
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 449 512





LA

SEMAINE JUDICIAIRE

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT A GENÈVE

JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE

VINGT ET UNIÈME ANNÉE, 1899

RÉDACTEUR :
Henry PATRY, avocat
Fusterie, 11



GENÈVE
IMPRIMERIE JULES-GUILLAUME FICK
(MAURICE REYMOND & Cie)

1899

Rec. Jan. 7, 1903.

NOMS DES PARTIES[1]

[1] Pour les trois tables, le N° de page indiqué est celui où se trouve le commencement de la décision.

TABLE DES MATIÈRES

REPERTOIRE
DES TEXTES DE LOIS CITÉS DANS CE VOLUME

I. — ACTES CANTONAUX (CANTON DE GENÈVE)

A. — Code Civil ([1])

B. — Loi de Procédure civile

C. — Code Pénal

([1]) Voir aussi Code civil français, p. XXIV.

D. — Code d'Instruction pénale

Articles	Pages	Articles	Pages
1	157	330	437
180.187	453	332.333.334	453
190.191	87	340.407.439	453
219	437	449	437
289	453		

E. — Loi sur l'organisation judiciaire

39	33.430	66	430.448
45	464	145	497
54	424	175	33.297

F. — Actes cantonaux divers

1. — Edits Civils de Genève.

Tit. XXII	319

2. — Constitution genevoise, du 24 mai 1847.

31.82	437	101	113

3. — Loi sur le referendum facultatif, du 25 mai 1879.

1.2	485

4. — Loi sur l'état-civil, le mariage et le divorce, du 20 mars 1880.

73.80	497	88	780

5. — Loi pénale concernant les délits et contraventions contre la morale publique, du 26 septembre 1898.

3	453

6. — Loi sur les contributions, du 8 octobre 1888 (modifiée par celle du 8 février 1896).

401.409	161	470	702

7. — Loi sur les mutations cadastrales, du 13 mai 1891.

76	738

8. — Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, du 15 juin 1891.

23	134.498.702 705.738	53	702

9. — Loi sur les votations et élections, du 27 octobre 1888.

17	202

10. — Loi générale sur les routes, etc... du 15 juin 1895.

15.16	510

11. — Loi budgétaire, du 22 octobre 1898.

4.10	485

II. ACTES FÉDÉRAUX

A. — Code des Obligations

B. — Loi sur la poursuite pour dettes

C. — Constitution fédérale

D. — Actes fédéraux divers

1. — Loi sur la procédure civile, du 22 novembre 1850.

2. — Code de procédure pénale, du 27 août 1851.

3. — Loi sur l'état-civil, le mariage et le divorce, du 24 décembre 1874.

4. — Loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc., du 1er juillet 1875.

5. — Loi concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877.

6. — Loi concernant la police des chemins de fer, du 18 février 1878.

7. — Loi sur l'émission et le remboursement des billets de banque, du 8 mars 1881.

8. — Loi sur la capacité civile, du 22 juin 1881.

9. — Loi sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881.

10. — Loi concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883.

11. — Loi sur l'extension de la responsabilité civile, du 26 avril 1887.

12. — Organisation judiciaire militaire, du 28 juin 1889.

III. — ACTES DES CANTONS AUTRES QUE GENÈVE

Canton de Berne

Canton de Lucerne

Canton de Neuchatel

Canton de Vaud

Canton de Zurich

IV. — TRAITÉS

(1) Voir aussi Code civil genevois, page XVII.

21me Année N° 1 9 Janvier 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 21 OCTOBRE 1898.

Présidence de M. ROTT.

Société en commandite par action ; faillite ; associés prétendus débiteurs de la masse ; vente des créances de celle-ci ; poursuites de l'adjudicataire contre un ex-associé ; résistance d'icelui ; absence de créance de la masse contre lui ; art. 42, 552 et suiv., 557, 559, 567, 597, 623, 678 C. O. ; défaut de personnalité juridique de la société en commandite ; rejet de la demande.

Cavin *contre* Kurz.

I. L'acquisition de la personnalité juridique n'est pas la conséquence nécessaire de l'inscription de toute société au Registre du commerce.

II. La société en commandite, même inscrite, ne peut être considérée, en droit fédéral, comme une personne juridique, ni au regard de la loi, ni au point de vue de sa nature.

Il en est de même de la société en nom collectif.

III. Il en résulte que les rapports des associés entre eux, en tant qu'associés, ne donnent pas naissance à des droits et des obligations des associés vis-à-vis de la société comme telle, mais bien à des droits et obligations des associés les uns vis-à-vis des autres. Il ne peut donc être question de créance ou de dette de la société vis-à-vis d'un associé individuellement, à moins toutefois que celui-ci n'ait pris, vis-à-vis d'elle, la position d'un étranger traitant avec elle comme partie indépendante.

IV. Le solde de compte d'un associé ne peut donc être cédé par la masse de la société en commandite en faillite, celle-ci n'ayant aucun droit sur ce solde.

A. En 1885, les frères Fritz Kurz-Manz et Alphonse Kurz, domiciliés alors à Payerne, ont constitué, sous la raison sociale Kurz & Cie, une société en commandite dans laquelle ils étaient associés indéfiniment responsables et leur oncle, Fritz Kurz, commanditaire pour une somme de 74.000 francs. Cette association avait pour but le commerce de vins. En 1890, le commanditaire Fritz Kurz étant décédé, ses enfants prirent sa place dans l'association en réduisant leur commandite à 30.000 francs. Les clauses du contrat ne sont, pour surplus, pas connues.

Le 25 mai 1894, la société Kurz & Cie fut déclarée en faillite.

Chacun des associés indéfiniment responsables avait un compte particulier ouvert dans les livres de la société, compte dans lequel se trouvaient portés, d'une part, principalement des prélèvements mensuels faits par l'associé sur la caisse de la société, puis des paiements effectués pour lui par la dite caisse, le prix de marchandises à lui fournies par la société, et, d'autre part, les sommes représentant les bénéfices attribués à l'associé, quelques paiements ou versements effectués par lui, ainsi que des allocations pour frais de voyage.

Ces comptes furent arrêtés par l'administration de la faillite et se trouvèrent solder par 14.686 fr. 25 au débit de l'associé Kurz-Manz, et par 12.711 fr. 50 au débit d'Alphonse Kurz.

Le préposé aux faillites, considérant ces soldes comme des créances de la masse, les réunit à diverses autres prétentions, qui furent mises aux enchères le 4 mars 1895. Toutes ces prétentions, au montant de 31,193 fr. 75, furent adjugées à E. Cavin-Grandjean, agent d'affaires à Echallens, pour le prix de 301 francs.

Le 6 juillet 1895, le Président du Tribunal de Payerne ordonna la clôture de la faillite de la société Kurz & Cie, puis, considérant que le déficit était de 151.684 francs et que les associés indéfini-

ment responsables n'avaient pas justifié des pertes qu'ils faisaient éprouver à leurs créanciers, prononça contre eux la privation des droits civiques pour six ans, en application de l'art. 38 de la loi vaudoise du 16 mai 1891.

Vers la fin de 1895, E. Cavin-Grandjean réclama à Alph. Kurz, alors à Yverdon, et à F. Kurz-Manz, alors à Fribourg, le paiement du solde de leurs comptes, dont il était devenu cessionnaire en vertu de l'adjudication du 4 mars 1895.

Les débiteurs contestèrent leur dette et firent opposition aux commandements de payer que Cavin leur notifia en date des 2 et 4 janvier 1896.

Ensuite d'action ouverte à Alph. Kurz, celui-ci s'engagea, par transaction, à payer une somme réduite au demandeur.

F. Kurz-Manz résista, en revanche, à l'action que Cavin lui intenta devant le Tribunal de la Sarine, par exploit du 26 mai 1897, pour le faire condamner, par jugement, avec dépens, à lui payer la somme de 14,686 fr. 25, avec intérêts 5 %, dès le 2 janvier 1896.

Pour motiver son refus de paiement, le défendeur faisait valoir, en substance, ce qui suit :

Les rapports des associés l'un à l'égard de l'autre, ainsi que vis-à-vis des commanditaires, auraient dû être réglés dans la liquidation de la société.

Ces rapports réglés, il aurait pu se faire que l'un des associés fût débiteur de l'autre de la différence de ces prélèvements. Mais ces prélèvements ne constituaient pas des dettes des associés vis-à-vis de la masse. La dette de ceux-ci envers la masse est représentée par le déficit de la faillite. Ce déficit provient, en partie, des prélèvements faits par les frères Kurz sur les biens de la société ; ces prélèvements sont donc compris dans le chiffre du déficit et ne peuvent être comptés encore une fois. La masse a par conséquent vendu une prétention qu'elle ne possédait pas, qui n'avait pas d'existence légale. A la suite de la faillite, les frères Kurz ne sauraient avoir d'autres créanciers sociaux que les porteurs d'actes de défaut de biens. Au surplus, tous leurs biens personnels ont été accaparés par la masse et liquidés avec ceux de la société. Depuis lors, le défendeur n'est pas revenu à meilleure fortune.

B. Par jugement du 5 avril 1898, le Tribunal de la Sarine a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux dépens.

Cavin-Grandjean a appelé de ce jugement en faisant valoir ce qui suit :

La Société Kurz & Cie constituait une personne distincte de celles des associés indéfiniment responsables. La question de savoir si la société en nom collectif ou en commandite est une personne juridique est, sans doute, controversée dans la doctrine. Mais le législateur fédéral a tranché la controverse dans le sens de la personnalité de la société. Les sociétés prévues aux titres XXIV à XXVIII C. O. ont une personnalité propre, puisque toute association, dit l'art. 678 C. O., acquiert la personnalité civile par son inscription au Registre du commerce. Le C. O. renferme, en outre, de nombreuses dispositions dans lesquelles la société apparaît comme un être moral indépendant de ses membres. Ainsi les art. 559 et 573, à teneur desquels elle devient créancière et débitrice sous sa raison sociale, l'art. 557 qui limite les droits de l'association et montre que la caisse de la société ne se confond pas avec celle des associés, en outre, les art. 566, 568 et 569, desquels il résulte que les biens de la société forment une masse distincte qui constitue tout d'abord le gage des créanciers sociaux. La société en commandite ayant une personnalité propre, il s'ensuit qu'elle peut devenir créancière et débitrice des associés personnellement (art. 557 et 567 C. O.); ainsi, sous la forme du compte-courant, Kurz-Manz, en puisant dans la caisse sociale, est donc devenu débiteur de la société. Celle-ci est devenue créancière, comme si les prélèvements avaient eu lieu au profit d'un tiers. La circonstance que ces prélèvements ont augmenté le déficit représenté par les actes de défaut ne change rien à la question. Sans doute, le déficit eût été réduit du montant des créances mises aux enchères, si elles avaient trouvé acquéreur pour leur valeur nominale. Mais cela n'a aucune importance au point de vue de la validité de la cession et des droits du cessionnaire.

C. Par arrêt du 6 juin 1898, la Cour d'appel de Fribourg a confirmé le jugement de première instance, avec suite de dépens, sauf les frais de l'audience du 1er juin, qu'elle a compensés.

En outre des faits exposés plus haut, la Cour, qui a eu en mains le dossier de la faillite de Kurz & Cie, constate ce qui suit :

Du rôle des opérations de la faillite et des déclarations faites en procédure par les notaires Pidoux et Bersier, à Payerne, ce dernier ayant fonctionné comme substitut du préposé aux faillites, il résulte que si la faillite personnelle des associés Alph. et F. Kurz n'a pas été prononcée ensuite de la faillite de la société, tous leurs biens personnels ont néanmoins été réalisés. Il ne ressort toutefois

pas de l'examen du rôle de la faillite s'ils ont été réalisés au profit des créanciers de la masse Kurz & Cie. D'après la déposition du notaire Bersier, confirmée par celle du notaire Pidoux, ces biens auraient été englobés dans l'actif de la masse.

En droit, l'arrêt de la Cour d'appel est basé sur les motifs ci-après :

L'opinion de l'appelant, d'après laquelle la société en commandite acquerrait la personnalité civile par son inscription au Registre du commerce, est inadmissible, soit au regard des dispositions du C. O., soit au regard de la jurisprudence fédérale. (Voir Hafner, Com. de l'art. 678 C. O.; Schneider et Fick, art. 557, n° 6; arrêts du Tribunal fédéral, vol. de 1891, n° 87; *Seuffert's Archiv*, 6, n° 284 ; Cosack, *Handelsrecht*, page 561, n° 5, et page 572, n° 4 b.) Il est vrai que la loi ne tranche pas expressément la question; mais il résulte de la comparaison des art. 552 et 590, 2e al., C. O., avec l'art. 623, que, par l'inscription au Registre du commerce, une société en commandite, pas plus qu'une société en nom collectif, n'acquiert la personnalité civile. Par contre, la société en commandite peut, sous sa raison sociale, devenir créancière et débitrice (art. 597 C. O.). Elle peut, dans certaines circonstances, le devenir à l'égard des associés eux-mêmes, mais il faut, pour cela, que la cause de l'obligation soit étrangère aux droits et obligations de l'associé, qu'elle n'ait pas sa source dans le droit d'association lui-même. L'art. 567 C. O. reconnaît expressément que l'associé peut être créancier de la société; il s'ensuit que, réciproquement, il peut aussi être débiteur. Il s'agit donc de savoir si le solde de compte dont l'appelant réclame le paiement constituait une dette personnelle de l'associé Kurz-Manz vis-à-vis de la société, soit de la masse en faillite Kurz & Cie. La réponse doit être négative. En qualité d'associés indéfiniment responsables, A. Kurz et F. Kurz-Manz géraient les affaires de la société; c'est en cette qualité qu'ils faisaient des prélèvements sur la caisse sociale, s'attribuaient des bénéfices, etc., etc. Il est incontestable qu'ils ont mal géré, mais on ne saurait prétendre qu'ils soient sortis du cadre de leurs attributions. Enfin, admettre que la créance de Cavin-Grandjean vaut contre Kurz-Manz, ce serait faire double emploi avec les actes de défaut de biens délivrés aux créanciers de la société Kurz & Cie, attendu que les prélèvements faits par les deux associés font, sans contredit, partie du déficit de la société.

D. L'arrêt qui précède a été communiqué, le 9 juillet, à la partie

Cavin-Grandjean, laquelle a déposé, le 26 du même mois, une déclaration de recours en réforme au Tribunal fédéral portant qu'elle reprend les conclusions formulées par elle devant les instances cantonales.

E. A l'audience de ce jour, l'intimé a conclu, par l'organe de son avocat, au rejet du recours, avec suite de dépens.

Arrêt :

I. L'action intentée par Cavin-Grandjean à Kurz-Manz est l'action du cessionnaire contre le débiteur de la créance cédée. Elle se fonde sur la cession faite au demandeur, par l'administration de la faillite Kurz & Cie, du solde passif de compte personnel ouvert à l'associé Kurz-Manz dans les livres de la société.

Le défendeur conteste l'existence même de la créance cédée ou tout au moins la qualité de créancier du cédant.

La question d'où dépend la solution du procès est donc de savoir si le solde de compte en question constituait une créance de la société, soit de la masse en faillite Kurz & Cie, contre le défendeur.

Pour justifier l'affirmative, le demandeur fait valoir que la société en commandite a une personnalité propre, indépendante de celle des associés, et que, par le fait des prélèvements opérés par lui ou pour son compte sur la caisse sociale, le défendeur est devenu débiteur de la société elle-même.

II. Les instances cantonales ont repoussé, avec raison, cette manière de voir. L'opinion d'après laquelle la société en commandite serait une personne juridique n'est justifiée, ni au regard de la loi, ni au point de vue de la nature de cette société.

Tandis que le C. O. prévoit expressément que les sociétés par actions (art. 623), les associations (art. 678) et les sociétés ayant un but intellectuel ou moral (art. 716) acquièrent la personnalité juridique par l'inscription au Registre du commerce, il est muet, à ce sujet, en ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite, qui sont cependant aussi soumises à la même formalité. L'acquisition de la personnalité juridique n'est donc pas la conséquence nécessaire de l'inscription de toute société au Registre du commerce, ainsi que le montre d'ailleurs l'art. 42 C. O., lequel distingue expressément les personnes morales et les sociétés inscrites au Registre du commerce.

Les art. 559 et 597 C. O., aux termes desquels les sociétés en nom collectif et la commandite peuvent, sous leurs raisons sociales, devenir créancières et débitrices, ester en jugement et acquérir des

droits de propriété et d'autres droits réels, même sur des immeubles, n'implique nullement, comme le soutient le recourant, la reconnaissance que ces sociétés soient des personnes juridiques. Ces dispositions sont placées dans le chapitre des rapports des associés avec les tiers, et tout ce que l'on peut en conclure est que, vis-à-vis des tiers, la société en nom collectif ou en commandite apparaît comme un groupement particulier de droits et d'obligations, comme une unité de biens distincte des biens particuliers des associés. C'est également la seule conclusion que l'on puisse tirer de l'art. 567, d'après lequel les associés en nom collectif ne sont pas admis à concourir dans la faillite de la société pour le montant de leurs apports, mais peuvent faire valoir, « comme tous autres créanciers, les créances qu'ils ont contre la société, à quelque autre titre que ce soit ». Cet article fait simplement application, de même que l'art. 571, de la distinction entre la fortune sociale et la fortune particulière des associés.

Les dispositions du C. O. ne justifient donc pas la conception des sociétés en nom collectif et en commandite comme personnes juridiques. Cette conception ne s'accorde d'ailleurs pas avec la nature même de ces sociétés, qui sont, avant tout, des associations de personnes et non de capitaux, dont l'existence est inséparable des personnes des associés. L'importance qui s'attache à la personne des associés se manifeste surtout dans le fait qu'ils sont tous, à l'exception des simples commanditaires, et quelle que soit la valeur respective de leurs apports, personnellement et solidairement responsables des engagements de la société. A cette solidarité des associés correspond l'organisation intérieure de la société, dans laquelle, sauf stipulation contraire, toutes les décisions doivent être prises du consentement de tous les associés (art. 532, 555 et 594 C. O.), et où, dans la règle, également, et à moins d'exception convenue, tous les associés indéfiniment responsables ont le droit d'administration. La volonté de la société et son activité se confondent ainsi avec celles des associés, et ce serait une conception contraire à la nature des choses que d'attribuer cette volonté et cette activité, qui sont celles des associés, à un autre sujet, existant pour lui-même et en dehors d'eux.

Les sociétés en nom collectif et en commandite ne sauraient donc, en droit fédéral, être considérées comme des personnes juridiques. (Comp. arrêts du Tribunal fédéral, *Rec. off.* XVII, page 559 ; arrêt de la Cour d'appel de Bâle, du 19 décembre 1892,

Revue de jurisprudence T. XI, page 75; Hafner, *Comment.*, art. 678, nº 1.)

III. Il suit de là que les rapports des associés entre eux, en tant qu'associés, ne donnent pas naissance à des droits et obligations des associés vis-à-vis de la société comme telle, mais bien à des droits et obligations des associés les uns vis-à-vis des autres. Ils ne se traduisent pas par des relations de créancier à débiteur, comme entre personnes étrangères l'une à l'autre, mais par des relations dérivant du droit de société; pendant la durée de la société, ils trouvent leur réalisation et leur exécution sous la forme des règlements de comptes entre associés et peuvent donner lieu, le cas échéant, à une action *pro socio* pour obtenir le rapport au fonds social des prélèvements qu'un associé y aurait fait en sus de ses droits conventionnels ou légaux; mais cette action appartient aux coassociés et non à la société. Après la dissolution de celle-ci, c'est par la voie de la liquidation et du partage que se règlent les droits et obligations réciproques des associés.

Dans la sphère des relations sociales, il ne peut donc pas être question de créance ou de dette de la société vis-à-vis d'un associé individuellement. La société peut cependant devenir créancière ou débitrice d'un associé lorsque celui-ci se trouve, vis-à-vis d'elle, dans la situation d'un tiers (art. 567 C. O.; arrêts du Tribunal fédéral, T.XXIII, 1897, vol. I, page 288). Pour qu'il en soit ainsi, il faut que les rapports entre la société et l'associé ne dérivent pas du droit de société, en d'autres termes, il faut que l'associé ait pris, vis-à-vis de la société, la position d'un étranger traitant avec elle comme partie indépendante. (Voir Cosack, *Handelsrecht*, page 575, V; *Entscheid des Reichsgerichts*, T. III, page 59.)

IV. Il s'agit donc de savoir si, dans l'espèce, le compte ouvert à l'associé F. Kurz, dans les livres de la société Kurz & Cie, résultait d'affaires traitées par cet associé avec la société comme tiers et sans corrélation avec ses droits et obligations d'associé.

Or, tel n'est pas le cas. On ne trouve à la base du compte d'avances, dans son ensemble ou relativement à l'une ou l'autre de ses parties, aucune cause d'obligation spéciale en dehors de l'obligation générale dérivant du droit de société, en vertu de laquelle l'associé est tenu de rapporter au fonds social les prélèvements qui ont diminué son apport. Aucun fait n'a été allégué pour démontrer que, dans l'intention de F. Kurz et de ses coassociés, les avances faites au premier devaient être considérées

comme un prêt de la société et être remboursées en espèces. La preuve d'une telle intention ne résulte manifestement pas du seul fait que F. Kurz a été débité des dites avances dans les livres de la société.

Mais, le recourant soutient que ces avances auraient eu un caractère illégal ou illicite à l'égard de la société, soit de ses créanciers, en ce sens qu'à teneur de l'art. 557 C. O., le droit de l'associé de retirer des fonds de la caisse sociale est limité aux bénéfices, intérêts et honoraires de l'année échue, et que, dans le cas particulier, cette limite a été dépassée. Cette manière de voir est basée sur une appréciation erronée de la portée du dit article. Cette disposition n'a trait qu'aux rapports entre associés et n'a pas un sens impératif ; le fait que les engagements de la société en commandite sont garantis par la responsabilité solidaire des associés en nom a pour conséquence que ceux-ci sont libres de faire des prélèvements sur la fortune sociale, le cas réservé où ces prélèvements auraient un caractère frauduleux à l'égard des créanciers sociaux. Ce cas étant hors de discussion en l'espèce, il s'ensuit que les associés avaient le droit d'autoriser les avances dont il s'agit et, en fait, il n'est pas douteux qu'ils les ont autorisées, au moins tacitement.

De ce qui précède, on doit conclure que ces avances, opérées dans les limites du droit de société, n'ont créé d'obligations pour l'associé qui les a reçues que vis-à-vis de ses coassociés. Le solde débiteur du compte de F. Kurtz ne constituait donc pas une créance de la société, mais simplement un élément du compte de liquidation à établir entre les membres de la société dissoute.

V. Il s'ensuit que la masse de la faillite, en cédant à Cavin-Grandjean le solde du compte de F. Kurz, a disposé d'un droit qui ne lui appartenait pas, et que la cession est, par conséquent, nulle.

C'est donc à bon droit que F. Kurz s'est opposé à la demande de paiement de sieur Cavin, et l'arrêt cantonal qui a débouté ce dernier doit être confirmé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté.

(Chambre des poursuites et des faillites)
Séance du 8 Octobre 1898.
Présidence de M. Rott

Commandement notifié à un débiteur dans un autre canton ; opposition faite par celui-ci à l'Office de son domicile ; transmission tardive de l'opposition à l'Office poursuivant ; faute du débiteur ; recours ; rejet ; art. 32, 74 L. P.

Fritschi.

L'opposition à un commandement de payer doit être adressée à l'Office d'où il émane, et non à celui par l'entremise duquel il a été notifié ou à celui de l'arrondissement dans lequel le débiteur est domicilié.

Le 26 mai 1898, Brunner fils, Christoffelgasse, 5, à Berne, après avoir obtenu l'ordonnance nécessaire du président du tribunal de cette ville, fit séquestrer, par l'Office des poursuites de Berne-ville, et au préjudice de la maison Fritschi & Cie, à Bâle, représentée par Emile Fritschi, à Winterthour, une somme de 400 francs qui se trouvait déposée au dit Office.

Par un commandement de payer du 8 juin, Brunner fils commença les poursuites contre la société Fritschi frères & Cie, représentée par Emile Fritschi, demeurant à Bâle, Neu-Allschwylerstrasse. Le commandement fut présenté, le 9 juin, par le facteur, à la femme d'Emile Fritschi. Le 21 juin, l'Office des poursuites de Berne-ville reçut, par l'entremise de celui d'Arlesheim, une lettre du 17 juin, d'Emile Fritschi, par laquelle il déclarait faire opposition à la poursuite entamée contre lui par le commandement des 8/9 juin.

Le 27 juin, l'Office de Berne-ville déclarait à l'avocat de Fritschi que l'opposition formée par celui-ci était tardive.

II. Emile Fritschi recourut alors à l'Autorité de surveillance bernoise, demandant :

1° La reconnaissance de la validité de son opposition ;

2° La mise à néant, comme contraire à la loi, de la poursuite n° 56.643 dirigée contre lui par l'Office de Berne.

Le recourant se basait sur les considérations suivantes :

Il est domicilié depuis le 10 mars à Neu-Allschwyl, canton de Bâle-Ville. Le commandement de payer de l'Office des poursuites de Berne-ville, du 8 juin, présenté par le facteur à sa femme le 9 juin, a été frappé par lui d'opposition le 17 juin, et il l'a renvoyé, avec une lettre mentionnant également son opposition, à l'Office des poursuites d'Arlesheim, soit à l'Office d'où relève Neu-Allschwyl. Mais ce dernier a transmis cette opposition à

l'Office de Bâle-Ville. Le 20 juin, l'Office de Bâle-Ville a renvoyé cette pièce à l'Office d'Arlesheim, avec l'observation que cette opposition ne concernait pas l'Office de Bâle-Ville, mais celui de Berne-ville.

Enfin, le 21 juin, l'Office des poursuites d'Arlesheim renvoya l'opposition dont s'agit à l'Office des poursuites de Berne-ville, où il parvint le même jour; les délais d'opposition étaient toutefois écoulés depuis la veille.

Le recourant affirme néanmoins que son opposition a été faite en temps utile, et que l'Office d'Arlesheim, l'ayant reçue dans les délais, avait l'obligation de la faire parvenir à destination à temps et sans retard. Du moment que la déclaration d'opposition avait été remise assez tôt à l'Office d'Arlesheim, ce dernier eût dû l'expédier de façon à ce qu'elle parvînt à l'Office de Berne avant le 20 juin, à six heures du soir.

Du reste, si un débiteur est poursuivi par un Office de poursuites autre que celui de l'arrondissement de son domicile, il doit suffire qu'il fasse parvenir à temps son opposition à l'Office du lieu de son domicile.

III. L'Autorité de surveillance a rejeté le recours comme non fondé. Il résulte d'une décision antérieure que la déclaration d'opposition doit être adressée à l'Office qui a notifié la poursuite, et non à celui par l'entremise duquel le commandement de payer a été notifié. En l'espèce, où il ne peut pas exister de pareil conflit entre l'Office requérant la poursuite et celui qui l'exécute, où l'Office qui a reçu la déclaration d'opposition n'a rien à faire avec l'autre, le débiteur n'avait qu'à formuler son opposition, soit au facteur (voir art. 2 et 7 de l'Ordonnance du Conseil fédéral, du 18 décembre 1891, concernant le changement des ordres de transport pour les Postes suisses), ou à l'Office poursuivant.

L'Autorité de surveillance bernoise n'a pas à rechercher si l'Office d'Arlesheim a commis une faute. Si cela était le cas, cela ne changerait pas le sort de la poursuite.

IV. Emile Fritschi, reprenant ses conclusions primitives, a recouru au Tribunal fédéral.

Arrêt.

1. Le recourant reconnaît qu'il a fait opposition, le 18 juin, au commandement de l'Office de Berne du 8 juin, qui a été signifié à sa femme, par le facteur, le 9 juin, mais que cette opposition n'a été transmise que le 21 juin par l'Office d'Arlesheim à celui de Bâle.

2. Le Tribunal n'a pas à examiner si le débiteur, aux termes de l'art. 74 L. P., doit notifier son opposition, non seulement à l'Office qui a lancé le commandement, mais aussi à celui qui l'a remis au débiteur.

L'Office d'Arlesheim, auquel la déclaration d'opposition avait été remise par le débiteur, n'avait, jusqu'à ce moment, joué aucun rôle dans la poursuite. Le commandement du 8 juin, de l'Office de Berne, a été transmis par la Poste, directement, au recourant, et non par l'intermédiaire de celui d'Arlesheim. Le seul Office dont il pouvait être question pour la remise de la déclaration d'opposition était celui de Berne, mais celui-ci ne l'a reçue, par suite d'un procédé erroné du débiteur, qu'après l'expiration du délai de dix jours de l'art. 74 L. P. Par conséquent, du fait qu'il a remis son opposition à la Poste, le 18 juin, soit dans le délai de dix jours, le débiteur ne peut conclure qu'il faut considérer comme observés les délais pour faire opposition, réglés par l'art. 32 L. P.; car il s'est trompé en adressant sa déclaration et n'a donc pas, dans les dix jours, remis à la Poste une opposition régulière. Il ne peut pas non plus se baser sur le fait que l'Office d'Arlesheim aurait pu transmettre l'opposition, par la Poste, à temps pour son expédition à l'Office de Berne. Le dit Office n'était point légalement tenu à cette transmission; bien plus, il avait le droit de la refuser.

Dès lors, c'est à bon droit que l'Autorité bernoise de surveillance a considéré l'opposition du recourant comme tardive.

(*Traduit* L. B.)

COUR DE JUSTICE CIVILE

Présidence de M. Burgy.

Audience du 19 Novembre 1898.

Cession de bail; action en paiement contre le cédant et le cessionnaire garant; demande de mise hors de cause d'icelui; défaut d'exercice du droit de rétention de la part du demandeur; art. 508 C. O.; prétendue déchéance; rejet de l'exception; admission.

Compagnie industrielle c. Permezel et Feldmann.

I. La cession de bail étant assimilée à la sous-location aux termes de l'art. 285 C. O., il en résulte que le cédant d'un bail, qui a garanti solidairement avec le cessionnaire le paiement des loyers, est responsable, non seulement en qualité de caution solidaire, mais à titre de locataire principal.

II. Le cédant du dit bail qui s'est porté fort et garant solidaire envers le propriétaire pour la pleine et entière exécution des clauses du contrat, entre autres de celle qui oblige le locataire à garnir les



emplacements loués d'objets mobiliers en quantité suffisante pour couvrir le loyer, doit veiller à ce que le cessionnaire se conforme à cette obligation. Dès lors, si ces meubles ont été enlevés par le locataire, le cédant poursuivi en paiement ne peut alléguer, vis-à-vis du propriétaire, cette diminution de garantie puisqu'elle provient en partie de négligence de sa part.

Par acte sous seing privé du 21 septembre 1894 (enregistré le 19 août 1898), l'hoirie Camoletti et Moget, propriétaires à Genève, ont loué à la Compagnie Industrielle un appartement de sept pièces, à l'entresol, et une arcade, au rez-de-chaussée, avec deux caves et un grenier, dans leur maison, sise boulevard de Plainpalais, 19, pour une durée de cinq années, pour le prix annuel de 1600 francs, s'augmentant progressivement de 50 francs par année, jusqu'à 1800 francs pour la cinquième année.

Par acte sous seing privé du 20 août 1895, la Compagnie industrielle a sous-loué à Feldmann les locaux ci-dessus mentionnés, aux mêmes clauses et conditions ; les propriétaires ne sont pas intervenus dans ce contrat, mais par un acte sous seing privé du 9 septembre suivant (enregistré le 19 août 1898) passé entre l'hoirie Camoletti et Moget, la Compagnie Industrielle et Feldmann, il a été convenu que la location du 21 septembre 1894 était transmise, d'un commun accord entre les parties, à Feldmann, dès le 1er septembre 1895, aux mêmes clauses, charges et conditions, et que la Compagnie Industrielle se portait fort et garante solidaire de Feldmann, tant pour le paiement du loyer que pour la pleine et entière exécution des clauses contenues dans le dit bail, et ce jusqu'à son échéance.

Le 3 février 1898, Permezel, propriétaire de l'immeuble loué pour l'avoir acquis des précédents propriétaires, a assigné Feldmann et la Compagnie Industrielle, soit Cherbuliez, son liquidateur, pour s'entendre condamner solidairement à lui payer 885 fr. pour un semestre de loyer, du 1er janvier au 1er juillet 1898. La Compagnie Industrielle a opposé à cette demande qu'elle n'était liée, à l'égard de Permezel, que par la cession de bail conclue le 9 septembre 1895, laquelle constituait Feldmann locataire immédiat de celui-ci envers qui elle apparaîtrait, non pas comme locataire principale, mais comme caution solidaire en vertu des seules stipulations du contrat de cession du 9 septembre 1895, qu'en cette qualité elle pouvait opposer à Permezel les dispositions de l'article 508 C. O., en vertu desquelles le créancier ne peut, sans engager sa responsabilité à l'égard de la caution, diminuer, au préjudice

de celle-ci, les sûretés qui garantissaient la dette, car il avait négligé d'exercer son droit de rétention sur les meubles qui garnissaient les locaux et les avait laissé enlever par Feldmann, ainsi qu'il résultait d'un procès-verbal de séquestre, en date du 19 janvier 1898, qui n'avait porté que sur quelques objets à peu près sans valeur.

A l'appui de ce moyen de défense, la Compagnie Industrielle a offert de prouver : que Feldmann avait garni les locaux de meubles suffisants pour garantir le paiement de son loyer et que, par suite de la négligence de Permezel, celui-ci avait pu sortir ces meubles des locaux.

Feldmann a fait défaut.

Par jugement du 8 juillet 1898, le Tribunal de première instance a condamné solidairement la Compagnie Industrielle et Feldmann à payer à Permezel la somme de 875 francs pour un semestre de loyer au 1er juillet 1898, et les dépens, par les motifs ci-après :

Permezel ne peut invoquer, en sa faveur, le bail du 28 août 1895, auquel il n'a pas été partie et auquel il semble qu'il ait été renoncé par la Compagnie Industrielle et par Feldmann ensuite de la transmission du bail du 9 septembre suivant, faite du consentement de Permezel.

La Compagnie Industrielle est obligée en qualité de caution solidaire et la preuve qu'elle offre n'est pas pertinente, car la disposition de l'art. 508 prévoit le cas où le créancier, par un acte volontaire, diminuerait les sûretés qui garantissaient la dette, mais elle est inapplicable au cas où cette diminution de sûretés n'est pas le fait du créancier.

La Compagnie Industrielle, soit Cherbuliez, son liquidateur, a interjeté appel de ce jugement; elle fait valoir les mêmes moyens qu'en première instance et conclut à ce que le jugement dont est appel soit réformé et Permezel débouté des conclusions prises contre elle.

Permezel conclut à la confirmation du jugement.

Feldmann fait défaut.

La question soumise à l'examen de la Cour est la suivante :

La Compagnie Industrielle peut-elle se prévaloir de la circonstance que Feldmann a dégarni les locaux loués du mobilier qui garantissait le paiement du loyer pour se décharger de l'obligation qu'elle a contractée, soit à titre de caution, soit à titre de locataire principale ?

Considérant qu'il s'agit, en l'espèce, non d'une sous-location pure et simple, mais d'un contrat de cession de bail ;

Que cela résulte de la circonstance que les auteurs de Permezel n'ont pas été partie au contrat de sous-location passé entre l'appelante et Feldmann, le 20 août 1895 ; que ce contrat lui est donc étranger et que le seul contrat, qui oblige à la fois l'appelante et Permezel, est le contrat de cession de bail du 20 août 1895 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 285, al. 3, C. O., la cession de bail est assimilée à la sous-location ;

Qu'il résulte nécessairement de cette disposition que la Compagnie Industrielle est encore responsable des loyers, non seulement en qualité de caution solidaire, mais à titre de locataire principale ;

Considérant, en outre, qu'en admettant même qu'elle fût déchargée de ses obligations comme locataire principale, elle n'en serait pas moins tenue, en qualité de caution solidaire, en vertu des stipulations du contrat de cession de bail ;

Qu'en effet, par ce contrat, elle s'est portée fort et garante solidaire de Feldmann pour la pleine et entière exécution des clauses du bail passé entre elle et l'hoirie Camoletti et Moget, le 21 septembre 1894 ;

Que parmi ces clauses figure l'obligation du locataire de garnir les emplacements loués en quantité suffisante d'objets mobiliers pour garantir les loyers courus et à courir ;

Qu'il lui incombait donc la charge de veiller à ce que Feldmann se conformât à cette obligation ;

Attendu, dès lors, que quoiqu'il soit inexact de dire, comme les premiers juges, que la disposition de l'art. 508 n'est applicable que lorsque le créancier a, par un acte de volonté, diminué les sûretés qui garantissaient la dette, et non lorsqu'il les a laissé diminuer par une simple négligence, toutefois, dans les circonstances de la cause, l'appelante ne peut pas se prévaloir de cette négligence, puisqu'il lui incombait, en première ligne, de veiller à ce que Feldmann garnisse les emplacements loués de meubles suffisants pour garantir le paiement des loyers...

FAITS DIVERS

BARREAU. — MM. Perceval de Loriol et Raoul Martin ont subi, avec succès, l'examen d'état pour la profession d'avocat.

MM. Jules Jequier, licencié en droit de l'Université de Genève, Perceval de Loriol et Raoul Martin ont prêté le serment d'avocat devant le Conseil d'Etat.

Figurent également au tableau des avocats de 1899 comme nouveaux inscrits : MM. Max Meisels, Daniel-Hirsch Farbstein, Marcel-Barthélemy Guinand, Charles Rehfous et Léon Demôle.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE. — M. Eugène-Henri Le Royer ayant donné sa démission de secrétaire de ce Département — poste occupé par lui pendant une dizaine d'années — pour s'inscrire de nouveau au barreau genevois, M. Frédéric Martin, licencié en droit et avocat, a été nommé à sa place par le Conseil d'Etat. Les titulaires juristes de ce secrétariat ont été avant eux, MM. Charles Vogt, actuellement président du Tribunal de police, et Henri Le Fort, juge au Tribunal de première instance.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — N° 2 — 16 Janvier 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 29 Octobre 1898.

Présidence de M. Rott.

Mineur ; accident causé par un fusil ; action contre le mineur, son père, et la personne lui ayant remis l'arme ; art. 50, 51, 53, 61 et 63 C. O. ; mise hors de cause du père ; recours ; rejet.

Borcard *contre* Schläpfer et Orcellet.

I. On ne saurait exiger des parents qu'ils exercent une surveillance permanente et de tous les instants sur des enfants âgés de treize ans ayant un bon naturel et si les circonstances n'imposent pas d'ailleurs l'obligation d'une surveillance spéciale.

II. Dès lors, le fait que l'un de ces enfants, confié par ses parents à

une personne bien connue d'eux, aurait blessé un tiers avec un fusil qui lui avait été remis par cette personne, ne saurait engager leur responsabilité.

La circonstance que le père aurait vu, à plusieurs reprises, son fils nettoyer cette arme, sans faire d'observation, ne saurait être considérée comme un argument en faveur de cette responsabilité, l'accident n'étant point survenu pendant le nettoyage.

A. Par demande du 21 février 1898, François Borcard, à Cortaillod, agissant au nom et comme tuteur naturel de son fils mineur Georges Borcard, a ouvert action à : 1° Henri Schläpfer, mineur, représenté par son père et tuteur naturel, J. Schläpfer-Nagel, cafetier, au Bas-du-Sachet, près Cortaillod ; 2° Henri Orcellet, voyageur de commerce, aux Poissines, près Cortaillod ; 3° Jacob Schläpfer-Nagel, cafetier, au Bas-du-Sachet, près Cortaillod, pour les faire condamner solidairement à lui payer la somme de 2000 francs, ou ce que justice connaîtrait, à titre de dommages-intérêts avec l'intérêt au 5 % dès la demande juridique; en outre, s'entendre condamner solidairement aux frais du procès.

Cette demande était basée en droit sur les art. 50, 51, 53, 61 et 63 C. O.

B. Henri Orcellet a contesté avoir encouru aucune responsabilité pour les faits sur lesquels se basait la demande et a conclu à ce que celle-ci fût déclarée mal fondée, sous suite de frais et dépens.

C. J. Schläpfer a contesté, de son côté, qu'aucune disposition légale établisse sa responsabilité en la cause, et a conclu également au rejet de la demande, avec suite de dépens.

D. Henri Schläpfer n'a produit aucune réponse et a laissé prendre acte de défaut contre lui.

E. Par jugement du 5 mai 1898, communiqué aux parties le 8 août suivant, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée en ce qui concerne J. Schläpfer-Nagel, et bien fondée en ce qui concerne les deux autres défendeurs.

Ce jugement est basé sur les constatations de fait ci-après :

Le dimanche 14 novembre 1897, vers trois heures et demie de l'après-midi, H. Orcellet, revenant de Genève, arrivait à Cortaillod et se rendait au Buffet de la gare tenu par J. Schläpfer-Nagel, chez qui il avait pris momentanément pension. Se proposant de consacrer la journée du lendemain à la chasse, il engagea le jeune Henri Schläpfer, fils de J. Schläpfer-Nagel, âgé de treize ans et demi, à l'accompagner à son domicile, aux Poissines, pour lui

aider à en rapporter son équipement de chasse. H. Schläpfer ayant suivi Orcellet, celui-ci lui remit, en effet, son équipement, gardant par devers lui son fusil, qu'il avait l'habitude de laisser chargé pendant les absences que nécessitaient ses voyages d'affaires. Sorti de la maison depuis quelques instants, Orcellet s'aperçut qu'il avait oublié ses bottes. Voulant rentrer chez lui pour les prendre, il confia au jeune Schläpfer son fusil, qu'il lui posa sur l'épaule, en lui recommandant, le fusil étant chargé, de faire attention et de ne pas le toucher. Le fusil était désarmé, c'est-à-dire que les chiens en étaient rabattus. Pendant l'absence d'Orcellet, qui fut de courte durée, le jeune Schläpfer fit la rencontre des deux jeunes frères Borcard et du petit Ruffieux. En les voyant, il prit dans ses mains l'arme, dont il leva les chiens, et dit à ces enfants, en les visant : « Lequel faut-il tuer des trois ? » G. Borcard lui répondit que le fusil n'était pas chargé, à quoi Schläpfer répliqua que si le fusil était chargé, il ne les manquerait pas. Selon Eugène Borcard, il aurait dit : « Oui, il est chargé. » Un coup partit et atteignit, presque à bout portant, Georges Borcard qui frappé près de l'oreille, fit trois tours, puis tomba. Schläpfer a déclaré plus tard que le coup était parti sans qu'il eût épaulé l'arme et par l'effet du mouvement qu'il fit en voulant baisser les chiens. Un second coup de feu partit encore, mais n'atteignit personne. Voyant son camarade blessé, Schläpfer s'éloigna. En apprenant ce qui s'était passé, Orcellet lui dit : « Tu es toujours la même bête », propos que Schläpfer comprit en ce sens qu'Orcellet lui reprochait de ne pas lui avoir obéi. La blessure causée à G. Borcard, âgé de neuf ans et demi, a nécessité un traitement de trente-neuf jours à l'hôpital Pourtalès. Dans un rapport du 5 janvier 1898, confirmé en cours de procès par un second rapport, du 16 avril, le Dr Matthey a déclaré que la vue et le sens de l'ouïe ne subiront aucune atteinte, mais une petite cicatrice persistera à la joue et le pavillon de l'oreille restera entamé sur plusieurs points; il résultera de ce chef, pour la victime, une difformité permanente. Ensuite de plainte pénale portée contre Henri Schläpfer et H. Orcellet, le jury correctionnel de Boudry a prononcé, le 5 février 1898, que le premier avait agi avec discernement en tirant par imprudence sur le jeune Borcard, mais il a répondu négativement à la question de culpabilité ; en ce qui concerne Orcellet, le jury a prononcé que celui-ci avait involontairement causé la lésion corporelle subie par G. Borcard, en

tant qu'il avait négligé de prendre les précautions nécessaires en remettant son fusil chargé au jeune Schläpfer ; il l'a toutefois déclaré non punissable.

En tant qu'il concerne J. Schläpfer, le jugemeut cantonal est basé, en substance, sur les motifs de droit ci-après :

La demande est basée, à l'égard de J. Schläpfer, sur l'art. 61 C. O. La question se pose donc de savoir si celui-ci a exercé la surveillance qui lui incombait sur son fils, de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Le jeune Schläpfer était âgé, le 14 novembre 1897, de treize ans et demi. Il est admis par les auteurs et la jurisprudence que l'on ne saurait exiger des parents qu'ils exercent une surveillance permanente et de tous les instants sur des garçons de cet âge, ayant un bon naturel, et si les circonstances du cas n'imposent pas l'obligation d'une surveillance spéciale. Le cas qui donne lieu au procès actuel n'était pas de nature à imposer à J. Schläpfer une surveillance spéciale sur son fils. Celui-ci s'en était allé accompagner un pensionnaire de la maison pour l'aider à un déménagement partiel. Ce pensionnaire était un homme bien connu de J. Schläpfer qui pouvait, sans crainte, lui confier son enfant. Aucun événement fâcheux ne pouvait être prévu à cette occasion et, sans la circonstance, toute accidentelle, de l'oubli d'un objet et de la remise d'un fusil au jeune Schläpfer, rien d'insolite ne se serait passé. Il est évident que J. Schläpfer ne pouvait pas prévoir cet oubli, ni l'abus que son fils ferait du fusil d'Orcellet. On ne peut, enfin, tirer contre le père un argument du fait qu'il a su que son fils avait nettoyé plusieurs fois le dit fusil. L'événement ne s'est pas produit à l'occasion de ce nettoyage, mais dans des circonstances toutes différentes.

On doit donc dire que le père, qui n'était pas présent à l'acte de son enfant, s'est trouvé dans l'impossibilité morale et physique de l'empêcher. Il doit, en conséquence, être mis au bénéfice de la disposition finale de l'art. 61 C. O.

Par acte du 25 août 1898, Borcard a recouru contre ce jugement en tant qu'il avait déclaré la demande non fondée contre J. Schläpfer. *(Résumé.)*

Arrêt.

1. Les motifs sur lesquels est basé le jugement dont est recours, tels qu'ils sont reproduits, en substance, sous lettre E de

l'exposé qui précède, ne renferment ni contradictions avec les pièces du dossier, ni erreur de droit.

La seule critique que le recourant fasse valoir consiste à dire que l'instance cantonale aurait apprécié d'une manière erronée la portée juridique du fait, admis par elle comme constant, que J. Schläpfer avait, à plusieurs reprises, vu son fils nettoyer le fusil d'Orcellet.

L'intimé soutient, au contraire, que ce fait est étranger au procès.

Ces critiques sont l'une et l'autre mal fondées.

Il est vrai que le fait en question n'a pas été allégué par le demandeur au procès civil, mais il est en revanche mentionné dans le dossier de l'instruction pénale produit au dit procès ; dès lors, le Tribunal a pu le tenir pour constant, ainsi qu'il le fait dans la partie de droit de son jugement, sans que l'on puisse prétendre qu'il soit en contradiction avec les pièces du dossier.

D'autre part, la circonstance que l'intimé savait que son fils avait eu plusieurs fois en mains le fusil d'Orcellet pour le nettoyer n'était pas de nature à lui imposer des mesures de précaution spéciales à l'occasion de la demande faite par ce dernier au jeune Schläpfer de lui aider à transporter son équipement de chasse. Elle l'était d'autant moins qu'il n'est pas établi que J. Schläpfer ait su que Orcellet avait l'habitude, qui n'est pas générale, de conserver son fusil chargé et qu'ainsi J. Schläpfer n'a pu prévoir que cette arme serait confiée à son fils dans cet état. Le jugement cantonal relève d'ailleurs le fait, auquel le recourant ne contredit pas, qu'Orcellet était bien connu de J. Schläpfer, qui pouvait sans crainte lui confier son enfant.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté....

Audience du 3 Novembre 1898.

Présidence de M. Soldan.

Arrêté d'expulsion hors d'un canton ; recours ; art. 45 Const. féd. ; défaut de condamnation du recourant dans ce canton ; conduite bonne ; admission ; mise à néant de l'arrêté.

Boudry.

Pour qu'un canton puisse faire application de l'art. 45, al. 3, de la Constitution fédérale (retrait de permis d'établissement à une per-

sonne ayant subi des condamnations dans un autre canton), il faut que la personne établie se soit rendue coupable d'au moins un délit grave au lieu de son nouveau domicile, à moins qu'elle n'ait une conduite immorale.

Dans ce dernier cas, l'arrêté sera, en effet, fondé, à la fois sur les condamnations antérieures et sur cette conduite immorale.

En fait :

I. Par arrêté du 11 septembre 1897, le Département genevois de justice et police décida « de ne pas accorder l'autorisation de séjourner, dans le canton de Genève, au nommé Boudry (Marc-Jules), originaire de Ecoteaux (Vaud), demeurant, 10, rue de la Navigation ».

Cette condamnation se fondait sur le motif que Boudry avait été « condamné pour bataille, escroquerie, et abus de confiance ».

L'arrêté du Département de justice et police fut confirmé par le Conseil d'Etat en date du 27 juillet 1898.

II. Par recours de droit public, du 27 août 1898, Boudry a demandé au Tribunal d'annuler ces arrêtés.

A l'appui de ses conclusions, le recourant fait valoir, notamment, ce qui suit : Depuis 1895, Boudry réside à Genève en vertu de cartes de séjour provisoires. Durant cette période, il n'a subi aucune condamnation et sa conduite a été, au contraire, exemplaire, ainsi qu'il ressort de déclarations émanant de divers citoyens et jointes au recours. Avant de s'établir à Genève, le recourant a été frappé de trois condamnations dans le canton de Vaud, mais il n'a jamais été privé de ses droits civiques. Il ne tombe pas sous le coup de l'art. 45, al. 2, et suiv. Const. féd.

III. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat du canton de Genève conclut au rejet du recours.

Son argumentation est, en substance, celle-ci : Boudry est venu s'établir, à Genève, en 1895. Ce n'est qu'en 1897 que le Département de justice et police connut son passé. Boudry avoua avoir été condamné, dans le canton de Vaud, en 1883, pour batterie (à 90 jours de réclusion), en 1890, pour escroquerie, en 1892, pour abus de confiance.

Aux termes de l'art. 45, al. 3, l'établissemsnt peut être retiré à ceux qui ont été, à réitérées fois, punis pour délits graves. S'il y a des motifs suffisants pour refuser l'établissement au moment où il est sollicité, ces motifs seront également suffisants pour retirer l'autorisation quand l'Autorité cantonale n'en aura connaissance

que postérieurement. Rien, dans le texte constitutionnel, n'indique que les causes d'expulsion ou de refus d'établissement aient dû se produire dans tel ou tel canton. L'escroquerie et l'abus de confiance sont des délits graves. Il en est de même d'une batterie qui a été punie de trois mois de réclusion. Par le fait des condamnations prononcées contre lui dans le canton de Vaud, Boudry se trouve dans la situation prévue par l'art. 45 Const. féd.

Arrêt.

I. L'arrêté pris contre le recourant par le Département de justice et police genevois se fonde uniquement sur le motif que Boudry a été « condamné pour bataille, escroquerie, et abus de confiance », et pour justifier cet arrêté, le Conseil d'Etat du canton de Genève invoque, dans sa réponse, l'art. 45, Const. féd., d'une façon toute générale.

Les autorités genevoises n'ont pas non plus indiqué clairement si elles considéraient la mesure qu'elles prenaient à l'égard de Boudry comme un refus ou un retrait d'établissement.

II. Le point que le Tribunal fédéral a à examiner peut néanmoins être resserré d'emblée dans des limites étroites.

Les cas où l'établissement peut être exceptionnellement refusé ou retiré aux citoyens qui ont subi des condamnations pénales se trouvent, en effet, prévus aux alinéas 2 et 3 de l'art. 45 Const. féd. Le premier de ces alinéas ne peut évidemment trouver son application dans l'espèce, puisque les Autorités genevoises n'ont, ni établi, ni même soutenu, que Boudry fût privé de la jouissance de ses droits civiques.

Le Tribunal fédéral doit donc se borner à rechercher si l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève se justifie au regard de la disposition ainsi conçue de l'alinéa 3 : « L'établissement peut être retiré à ceux qui ont été, à réitérées fois, punis pour des délits graves. »

III. Or, il n'est pas douteux que cette question doive être résolue négativement.

En effet, d'après l'interprétation donnée par les Autorités fédérales, dans une jurisprudence constante, à la disposition précitée de l'alinéa 3, il faut, pour que le retrait soit fondé, que la personne établie se soit rendue coupable d'au moins un délit grave au lieu de son nouveau domicile. (Voir, entre autres, *Rec. off.* XXI, page 2 ; XXII, page 365, consid. 4 ; page 713, consid. 1 ; XXIII, page 513, consid. 2 ; page 1360, consid. 3.) Et si le Conseil fédéral a statué

qu'un canton a le droit de baser l'expulsion d'une personne sur des condamnations encourues toutes antérieurement à l'établissement de cette personne dans le canton, il ne l'a fait que dans le cas où il est constaté, par des rapports de police, que le dit individu a une conduite immorale et où, en conséquence, l'arrêté d'expulsion peut être fondé à la fois sur les condamnations antérieures et sur cette conduite immorale. (Salis, *Droit fédéral*, T. II, n[os] 406 et 426.)

Or, dans l'espèce, les Autorités genevoises n'ont nullement prétendu que le recourant ait subi, dans le canton de Genève, aucune condamnation pour délits graves, ou autres. Le recourant ayant insisté, dans son recours, sur la conduite irréprochable tenue par lui depuis qu'il réside à Genève, le Conseil d'Etat n'a pas non plus contesté cette affirmation dans sa réponse.

Il s'ensuit que l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève du 27 juillet n'est pas fondé au regard des principes du droit public fédéral, et que cet arrêté, de même que la décision antérieure du Département de justice et police, dont il n'est que la confirmation, doivent être révoqués.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est déclaré fondé...

AUDIENCE DU 23 SEPTEMBRE 1898,

Présidence de M. ROTT.

Carnet de chèques perdu ; faux ; responsabilité.

Banque cantonale de Zurich *contre* Tannenbaum & Cie.

La Banque cantonale de Zurich a recouru au Tribunal fédéral contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Zurich le 13 février 1898 (1), dans l'instance qu'elle avait intentée contre Tannenbaum & Cie. Ceux-ci se sont joints au recours et ont conclu au déboutement complet de la demanderesse.

Le Tribunal fédéral a admis, en résumé, que le contrat qui intervient entre une maison de banque et son client au sujet d'un compte de chèque est un contrat *sui generis* qui n'a pas le caractère d'un contrat de mandat ;

Que le client, qui reçoit du banquier un carnet de chèques portant des numéros suivis, a l'obligation de veiller à la conservation

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1898, pages 436 et suiv.

de ce carnet, de manière que personne ne puisse facilement en disposer ;

Que celui qui ne déploye pas, à cet égard, la diligence nécessaire est responsable, en principe, du préjudice qui résulterait, pour la banque, de ce qu'elle a payé le montant d'un chèque fait sur un formulaire détaché du carnet et revêtu d'une signature contrefaite présentant une ressemblance frappante avec la signature vraie de l'ayant droit ;

Que, néanmoins, la responsabilité doit être limitée au préjudice qui pouvait être prévu, c'est-à-dire au montant de la somme qui restait disponible au compte du titulaire du carnet.

(*Traduit et résumé.* L. R.)

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 5 Novembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Poursuites dirigées contre une femme comme caution solidaire ; fin de non recevoir ; défaut d'autorisation maritale ; pièces établissant qu'au moment où la défenderesse a contracté le mariage dont elle se prévaut, elle était mariée à une autre personne actuellement décédée ; rejet de la demande ; admission de la fin de non recevoir ; appel ; défaut de preuve de la défenderesse sur la régularité de son mariage ; réforme ; rejet de la fin de non recevoir.

Stämpfli *contre* veuve de Chollet, etc.

En opposant à une demande formée contre elle une exception tirée du défaut d'autorisation maritale, une femme se disant mariée devient demanderesse en son exception. Si donc la valeur de l'acte de mariage qu'elle produit est contrebalancée par d'autres pièces d'une égale authenticité, qui établissent qu'au moment du mariage dont la femme se prévaut, elle était déjà l'épouse d'un autre mari, le tribunal ne peut admettre comme faite la preuve de ce mariage et doit rejeter la fin de non recevoir qu'elle en tire.

Stämpfli, propriétaire à la Servette, a formé contre la dame Angèle Huit, veuve Chollet, la dame Marie Bouveret, veuve Ogay, et la Dlle Gely, toutes trois à Genève, une demande tendant à ce que les citées, qui s'étaient, le 20 novembre 1894, portées cautions solidaires, en sa faveur, de tous les engagements pris par Crétin & Cie dans un acte de vente d'un immeuble, à Valombré, soient tenues de remplir ces engagements, Crétin & Cie ayant été déclarés en faillite et la résiliation de la vente ayant été prononcée. Stämpfli concluait, en conséquence, à ce que les citées fussent tenues solidairement de lui payer la somme de 13,800 et celle de 1650 francs.

A cette demande, la veuve Chollet a répondu que, lors de la signature de l'acte invoqué par le demandeur, elle était sous puissance maritale et que cette signature avait été donnée sans le concours ni l'autorisation de son mari ; elle opposait, en conséquence, à Stämpfli, une fin de non recevoir tirée de la nullité de l'engagement par elle contracté. Elle expliquait que son mari, Charles-Joseph de Chollet, était décédé à Asnières (Seine), le 9 février 1895, soit postérieurement à la date de l'acte invoqué par Stämpfli.

Stämpfli a alors contesté qu'au moment où la dame Angèle Huit, soit veuve Chollet, s'était engagée vis-à-vis de lui par l'acte du 20 novembre 1894, elle fût régulièrement engagée dans les liens du mariage ; il a articulé que la dite Angèle Huit avait contracté mariage à Lausanne, le 21 janvier 1840, avec le sieur Jean-Ignace Bouveret, que le dit Bouveret n'est décédé, à Biaud-les-Uziers (Doubs), que le 30 mars 1879;

Que, par conséquent, le mariage contracté par la même Angèle Huit, à Naples, le 21 janvier 1854, avec Charles de Chollet, était radicalement nul, la dame Huit étant à ce moment engagée dans les liens du mariage contracté avec Ignace Bouveret, et le divorce n'ayant pas été prononcé entre eux ;

Qu'au moment de la signature de son acte de cautionnement, Angèle Huit était donc en réalité veuve Bouveret, qu'elle avait donc pu valablement s'engager par sa seule signature, sans avoir besoin d'aucune autorisation.

La dame Angèle Huit, sans méconnaître les faits articulés par la partie adverse, ni l'authenticité des actes produits, a contesté être débitrice de Stämpfli et soutenu, en outre, que tant que la nullité de son mariage avec de Chollet n'était pas judiciairement prononcée, elle devait être considérée comme ayant été régulièrement mariée avec ce dernier à l'époque où elle avait contracté des engagements vis-à-vis de Stämpfli, que ces engagements étaient donc sans valeur, comme n'ayant pas été pris avec l'autorisation maritale.

Le tribunal a admis ce dernier point de vue et décidé que l'acte signé par la dame Chollet, le 20 novembre 1894, en faveur de Stämpfli, ne portant point l'autorisation maritale, doit être considéré comme nul ; il a, en conséquence, prononcé la nullité dudit acte, mais il a renvoyé la cause à l'instruction pour être statuée sur les conclusions prises par Stämpfli, et tendant à obtenir condamna-

tion contre la dame Chollet, en vertu des art. 50 et suivants du Code fédéral des obligations, pour avoir dissimulé dans l'acte produit son véritable état civil.

Appel principal a été formé de ce jugement par Stämpfli qui reprend, devant la Cour, ses conclusions de première instance.

Appel incident a été formé par la dame Chollet, née Huit, qui soutient que le tribunal eut dû débouter purement et simplement le demandeur de ses conclusions et non renvoyer la cause à l'instruction.

Question :

La fin de non recevoir opposée par l'intimée à la demande de Stämpfli et tirée du défaut d'autorisation maritale, est-elle fondée ?

Considérant qu'en opposant à la demande formée par Stämpfli une exception tirée du défaut d'autorisation maritale, la dame Angèle Huit devenait demanderesse en son exception, qu'il lui appartenait donc d'établir qu'à l'époque où elle avait contracté avec l'appelant et où elle se qualifiait dans l'acte de veuve Chollet, elle était, par suite d'un mariage régulier avec un sieur Chollet, incapable de contracter sans l'autorisation du dit mari ;

Considérant qu'elle a, il est vrai, produit un acte qui serait de nature à établir ce fait, mais que la valeur de cet acte est contrebalancée par d'autres actes d'une égale authenticité produits par la partie adverse, et desquels il résulte : 1° qu'à l'époque où la dame Huit aurait contracté mariage avec de Chollet, elle était engagée dans les liens d'un précédent mariage avec un sieur Bouveret ; 2° que le dit Bouveret était encore vivant à ce moment et, 3° qu'il n'est décédé qu'à une époque postérieure ; qu'elle n'a donc pu contracter un mariage régulier avec de Chollet.

Que, dans ces conditions, on ne peut admettre que la dame Angèle Huit ait fait la preuve qu'elle devait faire ; qu'elle est donc mal fondée à demander l'annulation des engagements qu'elle a pu contracter en signant l'acte du 20 novembre 1894, puisqu'elle n'établit point qu'elle fût, à ce moment, l'épouse régulière de sieur Charles-Joseph de Chollet.

Considérant, d'autre part, que la Cour n'a point, en l'état, à se prononcer sur la portée des engagements contractés envers Stämpfli, le premier juge n'ayant jusqu'ici statué que sur l'exception soulevée par l'intimée ;

Par ces motifs, la Cour réforme...

Audience du 19 Novembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Succession ; contestations entre légataires se disant universels ; mesures provisionnelles ; défense de payer faite à une banque ; art. 13, 18 pr. civ.; appel ; confirmation ; renvoi à l'instruction.

Rubin *contre* Plantaz ès qual. et Banque de Genève.

Celui qui se dit légataire universel est fondé à demander, par mesure provisionnelle, en vertu de l'art. 18 de la loi sur la procédure civile, que défense soit faite à une banque de se dessaisir des fonds appartenant à la succession avant que le droit ait été dit sur ses prétentions.

Louis-Eugène Greffoz, citoyen français, est décédé, à Genève, le 15 juin 1896, sans laisser d'héritiers ayant droit à une réserve légale. Son testament olographe, daté du 12 mai 1893, a été déposé ès minutes de Me Page, notaire à Genève, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance, en date du 17 juin 1896.

Il en a été de même d'un codicille, daté du 26 février 1895, et dont le dépôt ès minutes de Me Page a été ordonné le 10 juillet 1896, par M. Navazza, alors juge au tribunal de première instance.

A raison des termes dans lesquels le testament est conçu, le sieur Rubin, d'une part, et la commune d'Araches (Haute-Savoie), soit son Bureau de bienfaisance, ont prétendu respectivement à la qualité de légataire universel. Rubin aurait même obtenu, le 30 juin 1896, une ordonnance l'envoyant en possession de son legs universel.

L'annulation de cette ordonnance a été demandée au Tribunal par la Commune et le Bureau de bienfaisance d'Araches. Mais le Tribunal n'a point encore statué sur cette demande qui n'est donc pas actuellement soumise à la Cour.

Le sieur Plantaz, agissant tant en qualité de maire de la commune d'Araches qu'en celle de président du Bureau de bienfaisance de la dite commune, a fait notifier à la Banque de Genève, détenteur de fonds dépendant de la succession Greffoz, une défense de s'en dessaisir et, par le même exploit, il a assigné Rubin et la Banque de Genève par devant le Tribunal de première instance de Genève pour, vu l'art. 18 de la loi de procédure, entendre ordonner, par mesure provisionnelle, que les fonds et valeurs déposés à la Banque de Genève demeureront en mains de la dite Banque ou, au besoin, seront déposés à la Caisse des consignations du canton de Genève, jusqu'à ce que le Tribunal compétent ait

définitivement tranché toutes contestations relatives à la succession dont s'agit.

De son côté, Rubin a formé contre Plantaz, en ses deux qualités, une demande tendant :

1° A la mainlevée de la défense notifiée à la Banque de Genève ;

2° A la remise à Rubin de toutes les valeurs de la succession déposées dans la dite Banque ;

3° A la condamnation de Plantaz, en ses deux qualités, en 3000 francs de dommages-intérêts envers Rubin.

Les deux causes ont été jointes, et par jugement du 1er juin 1897, dont est appel, le Tribunal a ordonné, par mesure provisionnelle et jusqu'à solution du litige au fond devant les tribunaux français compétents, que les espèces, titres et valeurs dépendant de la succession Greffoz, restassent déposés en mains de la Banque de Genève; a donné acte à Rubin de ce que la commune d'Araches consent à ce que les legs indiqués par feu Greffoz, comme devant être payés en premier lieu, soient immédiatement payés, le reste devant rester en dépôt à la Banque de Genève ; a réservé le surplus, ainsi que les dépens, et a renvoyé, pour ces causes, l'affaire à une audience ultérieure.

Rubin a interjeté appel de ce jugement; il en demande la réforme et conclut à ce que la demande de Plantaz q. q. a. soit déclarée irrecevable, et au besoin mal fondée, et à ce que mainlevée soit donnée de la défense notifiée à la Banque de Genève.

Plantaz q. q. a. conclut à la confirmation du jugement ; en tant que de besoin, il conclut encore :

1° A ce qu'il lui soit donné acte de ce que Rubin ne revendiquerait plus la qualité d'héritier universel ;

2° A ce que l'ordonnance d'envoi en possession, du 30 juin 1896, soit annulée.

La Banque de Genève s'en rapporte à justice.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° La mesure provisionnelle et conservatoire ordonnée par le Tribunal doit-elle être maintenue ?

2° Le surplus des conclusions de Plantaz q. q. a. doit-il être actuellement examiné par la Cour ?

Sur la première question :

Considérant que Rubin fait grief à Plantaz q. q. a. d'avoir agi

en vertu de l'art. 18 de la loi de procédure, au lieu d'agir en vertu de l'art. 13;

Considérant que l'art. 13 a trait à la saisie provisionnelle d'objets mobiliers dont la propriété serait revendiquée;

Considérant que Plantaz q. q. a. a préféré se borner à demander une mesure purement conservatoire, en réservant les droits respectifs des parties à discuter entre elles devant les tribunaux français compétents;

Que cette procédure est correcte, conforme à l'art. 18 de la loi, et que le Tribunal était bastant pour ordonner la mesure provisionnelle demandée;

Que c'est à bon droit, et dans l'intérêt des parties, qu'il l'a ordonnée;

Sur la deuxième question :

Considérant que Plantaz q. q. a. conclut principalement à la confirmation du jugement;

Que ses autres demandes, faites en tant que de besoin, n'ont pas été tranchées encore par les premiers juges et ne peuvent, par conséquent, pas être soumises encore à la Cour;

Que les premiers juges n'ont statué jusqu'à présent que sur la mesure provisionnelle seulement.

Par ces motifs, confirme et renvoie, etc...

RÉSUMÉS D'ARRÊTS

Cheval effrayé par le tramway. — Le mécanicien d'un tramway à vapeur commet une faute en n'arrêtant pas complètement sa marche, lorsqu'il constate que l'approche de son véhicule effraie un cheval qui reste immobile près des rails et refuse d'obéir à son conducteur.

De son côté, commet également une imprudence celui qui, attelant un cheval pour la première fois, le conduit sur le parcours d'un tramway à vapeur sans prendre les précautions nécessaires pour être constamment maître de l'animal, notamment en descendant, le cas échéant, pour tenir l'animal par la bride.

La responsabilité d'un accident, résultat de ces fautes réciproques, doit être partagée.

(Tribunal de commerce de la Seine, 20 juillet 1898; Brière c. Tramways de Paris.) (1)

Testament. — L'erreur dans la date d'un testament olographe n'entraîne pas la nullité du testament, à la double condition qu'elle soit involontaire et qu'elle puisse être rectifiée par des énonciations puisées dans le testament lui-même.

Les dates du jour, du mois, et de l'année, ne forment point un tout indivisible et il peut arriver que le millésime soit faux ou erroné sans pour cela entraîner la nullité de la date du jour ou du mois.

Les frais d'un séquestre, qui s'imposait dans l'intérêt de toutes parties appelées à une succession, doivent être supportés dans la proportion de leurs droits par les légataires particuliers et universels. Les dépens de la demande en délivrance sont à la charge de la succession.

(Tribunal civil de Toulouse, 16 juin 1898; Ville de Toulouse c. dame de Ponpignan.) (2)

FAITS DIVERS

Société suisse des juristes. — Les sujets suivants sont mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion, qui aura lieu à Fribourg l'automne prochain :

1° *Le projet de loi fédérale sur le contrat d'assurance.*

2° *De la procédure pénale à l'égard des aliénés et de l'exécution des peines en ce qui les concerne.*

Le Comité rappelle également que le concours ouvert l'an passé sur la question : *Du fardeau de la preuve d'après le droit fédéral des obligations* (prix de 800 et de 400 francs) sera fermé le 1er mai 1899, dernier délai, pour les envois au président, M. le Dr Winkler.

Tribunal fédéral. — Voici la composition des différentes chambres du Tribunal fédéral, pour les années 1899 et 1900.

Division du droit civil : MM. Rott, président ; Hans Weber, Hafner, Soldan, Soldati, Attenhofer, Monnier.

Division du droit public : MM. Winkler, vice-président ; Morel, Stamm, Broye, Clausen, Lienhard et Léon Weber.

(1) *Le Droit.*

(2) *Gazette des tribunaux.*

Chambre des poursuites et des faillites : MM. Winkler, Blæsi, Bachmann.

Chambre criminelle : MM. Soldati, Monnier et Léon Weber.

Tribunal pénal : MM. Soldati, Monnier, Léon Weber, Stamm et Hans Weber.

Chambre des mises en accusation : MM. Winkler, Broye et Clausen.

Cour de cassation : MM. Rott, Soldan, Attenhofer, Lienhard et Bachmann.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — N° 3 — 23 Janvier 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER
rue des Moulins, 1
30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 1898.

Présidence de M. SOLDAN.

Contrat de louage de services; reçu pour solde ; décision du Tribunal des prud'hommes ; art. 18-23, 338 C. O. ; condamnation du patron ; recours d'icelui ; admission ; condamnation du recourant à l'amende pour emploi de termes injurieux ; art. 39 org. jud. féd.

Lüti *contre* Graf.

Un jugement arbitraire et dépourvu de motifs doit être mis à néant comme impliquant un déni de justice.

En fait : I. Jacques Lüti, propriétaire, demeurant à la campagne du Canada, à Vernier, avait offert une place chez lui à Emile Graf, résidant à Erlenbach (canton de Zurich).

Par lettre du 29 octobre 1897, Graf informa Lüti qu'il était disposé à accepter cette place. Il constatait, dans cette lettre, que Lüti lui avait affirmé qu'il aurait, en occupant la dite place, l'occasion d'apprendre le français. « Quant au salaire, ajoutait-il, je ne suis pas en état de formuler une demande. Je m'en remets pour cela à vous, vu que, à ce qu'il me paraît, ce point ne pourra être fixé que dans la suite. »

Dans sa réponse du 31 octobre, Lüti proposa à Graf d'entrer à son service au commencement de l'année suivante. Il ajoutait qu'il avait coutume d'engager ses gens pour au moins une année, que Graf serait très bien placé pour apprendre le français; que, s'il était bon agriculteur et jardinier et pouvait utilement s'occuper du domaine, Lüti lui paierait volontiers un salaire.

Graf entra chez Lüti en mai 1898 et en sortit en juillet de la même année. Il signa à ce moment un billet ainsi conçu :

« Reçu pour solde de compte francs cinq, 18 juillet 1898. — Ein Wochenlohn v. fr. 5 erhalten bescheint. — Emil Graf. ».

II. Le 30 juillet 1898, Graf conclut, devant le Tribunal des prud'hommes du canton de Genève, Groupe XII, à ce que Lüti fût condamné à lui payer la somme de 60 francs pour un mois et demi de salaire.

Le demandeur allégua, par l'organe d'un interprète, ce qui suit : Entré le 18 mai 1898 chez Lüti, Graf a demandé, le 10 juillet, à connaître le taux du salaire qui lui serait payé, le chiffre n'en ayant pas été fixé préalablement. Lüti lui offrit 20 francs par mois. Graf déclara qu'il ne pouvait pas accepter un salaire aussi dérisoire et qu'il s'en irait dans huit jours. Il consentit néanmoins à être payé à raison de 20 francs par mois pour cette dernière semaine. Il a reçu ensuite 5 francs et a signé une quittance dont il n'a pas compris la portée. Il a cru qu'il s'agissait uniquement des 5 francs formant le salaire de la dernière semaine de travail.

Le défendeur répondit que Graf était entré chez lui comme volontaire ; que, par conséquent, il n'avait droit à aucun salaire ; que le travail de Graf avait à peine suffi à compenser son logement et sa pension, et que le reçu signé par lui était d'ailleurs une quittance en due forme.

Le demandeur répliqua : Le reçu signé par Graf est le résultat d'une erreur. Le demandeur ne sait pas le français et n'a pas compris le sens des mots : « pour solde de compte ». Ce cas est prévu par les art. 18 et 19 C. O. Quant à la question du salaire,

elle a été réservée dans la lettre de Graf du 29 octobre 1897. Cette réserve a été confirmée dans la réponse de Lüti du 31 du même mois. Il n'était pas admissible que Graf, âgé de trente-deux ans, entrât chez Lüti en qualité de volontaire. Le chiffre du salaire restait seul à fixer. Graf s'était fié pour cela à l'honnêteté de Lüti. Le demandeur se serait contenté de 35 francs par mois, mais comme on lui fait perdre son temps, il réclame 40 francs.

Le défendeur dupliqua : Graf a été volontaire jusqu'au 10 juillet, époque à laquelle Lüti lui a dit qu'il le garderait à raison de 20 francs par mois.

Après avoir entendu les explications des parties, le Tribunal des prud'hommes condamna « Lüti à payer à Graf la somme de 55 francs, pour solde de salaire, et le débouta du surplus de ses conclusions ».

Cette condamnation était prononcée « par ces motifs » : Le demandeur réclame au défendeur la somme de 60 francs pour un mois et demi de salaire, à raison de 40 francs. Lüti oppose à cette réclamation un reçu pour solde de compte. Ce reçu est écrit de la main du défendeur et en langue française. Le français n'étant pas la langue maternelle du demandeur, il est évident qu'il n'a pas pu savoir ce qu'il signait. Le contrat n'oblige pas la partie qui, au moment de le conclure, se trouve dans une erreur essentielle (art. 18 C. O., — voir, par analogie, les art. 19, 20, 22 et 23 C. O). Lüti prétend, en outre, que Graf est entré chez lui comme volontaire. Mais cette prétention est inadmissible. Le louage de services est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre à certains services personnels, moyennant une rémunération. Même à défaut de stipulation expresse, une rémunération est due par celui qui s'est fait promettre les services, lorsque, eu égard aux circonstances, il ne pouvait les supposer gratuits (art. 338 C. O.) ; « il y a lieu de tenir le reçu produit que comme un reçu acompte de 5 francs ».

III. Par recours de droit public, Lüti a conclu devant le Tribunal fédéral à l'annulation du jugement du Tribunal des prud'hommes. Le recourant a déposé trois mémoires très diffus et remplis de termes injurieux visant surtout les auteurs du jugement qu'il attaque. Outre les arguments qu'il a fait valoir devant le Tribunal des prud'hommes, Lüti développe essentiellement les moyens suivants : Graf est entré chez Lüti en qualité de volontaire, le 27 mai 1898. En quittant le recourant, il a accepté, sans observation,

le salaire de 5 francs qui avait été, en date du 10 juillet, stipulé pour la dernière semaine. Le Tribunal des prud'hommes a arbitrairement ignoré le reçu signé par Graf, et s'est rendu passible des peines prévues à l'art. 157 C. p. genevois. Il a arbitrairement refusé d'admettre que, avant l'arrivée de Graf à Vernier, il avait été convenu, par correspondance, que ce dernier serait admis chez le recourant en qualité de volontaire Le Tribunal des prud'hommes a également omis de considérer que Graf s'était comporté chez Lüti comme volontaire et non comme salarié.

IV. Dans sa réponse, Graf conclut au rejet du recours et demande que Lüti soit condamné au paiement des frais de justice, d'un émolument extrajudiciaire, et de l'amende disciplinaire prévue par l'art. 39 O. J. F. Graf s'attache à démontrer que le jugement attaqué est suffisamment motivé, parfaitement compatible avec le sens évident des dispositions légales et n'implique, en conséquence, aucun déni de justice. Il dit que les parties sont d'accord sur la durée des services.

En droit : I. Le recourant a été jusqu'à prétendre que le Tribunal, contre le jugement duquel il recourt, s'était rendu coupable des actes prévus et réprimés par l'art. 157 C. p. genevois. Cette assertion échappe évidemment au contrôle de la Cour de droit public du Tribunal fédéral (art. 175 O. J. F.). La Cour doit se borner à rechercher si le jugement dont est recours implique un déni de justice au sens de la jurisprudence fédérale.

II. Or, l'existence d'un tel déni de justice ne saurait être contestée. Le Tribunal des prud'hommes a négligé de fixer la date de l'entrée de Graf chez Lüti. Mais ce dernier a soutenu, dans son recours, que Graf était entré chez lui le 27 mai 1898, et Graf, qui avait parlé devant les prud'hommes du 18 mai, s'est contenté de dire, dans sa réponse au recours, que les parties étaient d'accord sur la durée des services. Il y a donc lieu de prendre le 27 mai 1898 comme point de départ du séjour de Graf chez Lüti. C'est bien aussi le point de départ que le jugement attaqué paraît sous-entendre. D'une part, en effet, il condamne le défendeur à payer au demandeur, sous déduction des 5 francs versés, la somme que ce dernier réclamait « pour un mois et demi de salaire ». Il est constant, d'autre part, que Graf est resté chez Lüti encore une semaine à partir du 10 juillet 1898, date à laquelle il avait énoncé son intention de partir. A remonter, du 10 juillet à un mois et demi en arrière, on arrive bien au 27 mai. (Il y a exactement six

semaines et trois jours du 27 mai au 10 juillet.) Etant admis que Graf est resté chez le recourant du 27 mai au 17 juillet, il y a lieu de distinguer, dans cet espace de sept semaines, deux périodes, celle du 27 mai au 10 juillet, et celle du 10 au 17 juillet. Si, pour cette dernière période de huit jours, les parties ont convenu d'un salaire total de 5 francs, il faut reconnaître, d'autre part, que, pour la première période, qui embrassait six semaines, elles n'avaient pas préalablement fixé le taux de la rémunération de Graf. Le 29 octobre 1897, Graf avait écrit à Lüti que, quant au salaire, il n'était pas en situation de formuler une demande, qu'il s'en remettait pour cela à Lüti, vu que ce point ne lui paraissait pouvoir être fixé que par la suite. Dans sa réponse du 31 octobre 1897, Lüti déclarait que si Graf rendait des services, il lui paierait volontiers un salaire.

Les parties n'ayant pas pu, après coup, tomber d'accord sur la question de la rémunération de Graf, pour la période du 27 mai au 10 juillet 1898, il appartenait au juge de rechercher si, selon l'art. 338 C.O., une rémunération était due, « eu égard aux circonstances », et quel devait en être le taux. Or, dans l'espèce, le juge, après avoir rappelé l'art. 338 C. O., se borne à dire « qu'il y a lieu de tenir le reçu produit que comme un reçu acompte de 5 francs ». Puis, « par ces motifs », il condamne « Lüti à payer à Graf la somme de 55 francs pour solde de salaire ».

Cette condamnation, que le texte du jugement semble faire découler des motifs qui la précèdent, est, en réalité, dépourvue de toute base. Le Tribunal des prud'hommes n'a pas dit pour quelle raison il allouait à Graf, sous déduction des 5 francs déjà perçus, le salaire de 60 francs que ce dernier réclamait pour un mois et demi de salaire. Il n'a pas indiqué, en particulier, pour quels motifs il s'était écarté du taux de 5 francs par semaine, soit de 20 francs par mois, consenti par Graf, pour la semaine 10-17 juillet. On ne conçoit d'ailleurs pas pourquoi, des 60 francs réclamés pour un mois et demi de salaire, soit pour la période comprise entre le 27 mai et le 10 juillet, le Tribunal des prud'hommes ait cru devoir déduire la somme de 5 francs payée à Graf pour la semaine allant du 10 au 17 juillet. Le jugement dont est recours méconnaît ainsi nettement le principe selon lequel les sentences des tribunaux doivent être motivées. La condamnation qu'il prononce n'est appuyée sur aucun motif et, étant arbitraire, elle implique, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un déni de

justice et doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner le bien fondé des autres griefs soulevés par le recourant.

III. Le fait que le jugement des Tribunaux des prud'hommes était critiquable n'autorisait toutefois pas le recourant à user, dans son recours, des termes injurieux dont il s'est servi, et il y a lieu de lui infliger, de ce chef, en vertu de l'art. 39 O. J. F., une amende de 20 francs. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est déclaré fondé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 12 Novembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Effet de change ; poursuites contre une société ; opposition déclarée partiellement irrecevable ; appel du liquidateur ; 1° exception de liquidation ; rejet ; art. 551 C. O. ; 2° prétendue fausseté de signature ; rejet ; art. 182 L. P. ; 3° pouvoirs des associés ; art. 560 C. O. ; 4° rejet de l'appel incident ; inobservation des art. 345, 417 pr. civ. et 185 L. P. ; confirmation.

Jacot-Rueff *contre* Rœsgen frères.

1. *Une société dissoute subsiste pour sa liquidation qui ne modifie en aucune façon les engagements contractés envers les tiers (art. 551 C. O.).*

2. *Pour que la clause d'un acte de société visant les pouvoirs des associés puisse être opposable aux tiers, il faut qu'elle ait été inscrite au Registre du commerce (art. 560 C. O.).*

3. *En matière de procédure sommaire, on ne peut interjeter appel incident par une simple déclaration à l'audience de plaidoirie ; il faut suivre la voie indiquée par l'art. 417 pr. civ., qui ne distingue pas entre l'appel principal et l'appel incident.*

Le 3 octobre 1898, Rœsgen frères ont notifié à Jacot-Rueff & Cie un commandement de payer la somme de 1000 francs, montant d'un effet de change, à fin avril 1895, et des frais de protêt. Jacot-Rueff & Cie ont fait opposition à ce commandement par le motif que la dette était méconnue, ainsi que la signature de l'effet. En conformité de l'art. 181 L. P., cette opposition a été soumise par l'Office des poursuites au Tribunal de première instance.

A l'appui de leur opposition, Jacot-Rueff & Cie ont fait valoir, en substance : 1° Que le commandement avait été notifié à la société Jacot-Rueff & Cie, ainsi qualifiée, alors qu'elle était en liquidation. 2° Que le billet produit avait été signé par Schilio, un des associés de la dite société, dans son intérêt personnel, et

que ce dernier ne pouvait engager la société à teneur des dispositions de l'art. 6 du contrat de société. 3° Que le billet produit n'était que le correspectif d'un billet, au montant de 1000 francs, signé par Rœsgen frères, à l'ordre de Schilio, billet que ce dernier avait escompté pour 400 francs, que Rœsgen frères avaient dû rembourser à l'escompteur pour reprendre possession du billet.

Par jugement du 27 octobre 1898, le Tribunal de première instance a déclarée irrecevable l'opposition de Jacot-Rueff & Cie, à concurrence de 406 fr. 45, par les motifs ci-après :

1° La société dissoute subsiste pour sa liquidation ; le débiteur ne pouvait invoquer le défaut de mention de cette dernière circonstance qu'autant qu'elle aurait pu avoir quelque effet sur les conditions de la notification. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le commandement de payer a été remis au liquidateur.

2° En vertu des dispositions de l'art. 560 C. O., l'art. 6 du contrat de société n'est pas opposable aux tiers.

3° Les allégations de Jacot, liquidateur, en ce qui concerne la cause du billet et les sommes payées, sont établies tant par les pièces produites que par l'aveu de Rœsgen frères.

Jacot-Rueff, agissant en sa qualité de liquidateur de la société Jacot-Rueff & Cie, a interjeté appel de ce jugement et conclu à ce qu'il soit réformé et à ce que son opposition soit déclarée recevable pour la totalité de la somme portée au commandement. Il fait valoir les mêmes moyens qu'en première instance et, en outre, articule qu'il méconnaît absolument la signature de son ex-associé apposée sur le billet.

A l'audience, Rœsgen frères ont interjeté appel incident pour autant que le jugement du 27 octobre 1898 n'a pas déclaré l'opposition non recevable pour toute la somme portée au commandement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes : 1° La circonstance que la dissolution de la société avait été prononcée antérieurement au commandement rend-elle recevable l'opposition faite à ce commandement ? 2° L'allégation de Jacot-Rueff relativement à la fausseté du titre est-elle vraisemblable ? 3° La signature apposée par Schilio sur le billet engage-t-elle la société ? 4° L'appel incident interjeté par Rœsgen frères est-il recevable ?

Sur la première question : Ainsi que le disent les premiers juges, la société dissoute subsiste pour sa liquidation et l'art. 551 C. O.

dispose que la dissolution de la société ne modifie en aucune façon les engagements contractés envers les tiers.

Au surplus, ce moyen, tiré d'une prétendue irrégularité du commandement de payer, aurait pu, dans le cas où il aurait été fondé, motiver une demande d'annulation de celui-ci par l'Autorité de surveillance, mais non une opposition.

Sur la ***deuxième question :*** L'art. 182 L. P. dispose que le juge déclare l'opposition recevable lorsque le débiteur allègue la fausseté du titre et que son dire paraît vraisemblable.

Or, dans l'espèce, le dire de Jacot-Rueff, non seulement n'est pas vraisemblable, mais il est manifestement contraire à la vérité. En effet, il résulte du protêt, dressé le 2 septembre 1898 par l'huissier Martin, que l'appelant a lui-même répondu à ce dernier, lorsque l'effet lui a été présenté : « Nous ne devons rien à MM. Rœsgen, ce billet a été souscrit par M. Schilio, ex-associé, et ne concerne pas la maison. »

Il a donc parfaitement reconnu la signature de son associé.

Sur la ***troisième question :*** L'art. 560 C. O. dispose que si le Registre du commerce ne contient aucune mention contraire, relativement aux pouvoirs des associés, les tiers sont fondés à admettre que chaque associé a le droit d'agir au nom de la société.

Or, Jacot-Rueff ne justifie pas que le Registre du commerce fasse aucune mention de la disposition de l'art. 6 du contrat de société qu'il invoque. En apposant la signature sociale sur le billet qui fait l'objet du commandement du 3 octobre 1898, Schilio a donc obligé la société, alors même qu'il a fait personnellement son profit de la prestation en échange de laquelle le billet a été souscrit.

Sur la ***quatrième question :*** L'appel incident de Rœsgen frères est irrecevable pour les motifs suivants :

1° L'art. 417 prov. civ., applicable à la procédure en appel (art. 425), dispose qu'en matière de procédure sommaire, le Tribunal, soit la Cour, sont saisis par une requête motivée contenant l'exposé complet de la demande et l'indication des pièces et moyens de preuve dont le demandeur entend faire état. La loi ne fait aucune distinction entre l'appel principal et l'appel incident. Or, Rœsgen frères ne se sont pas conformés à ces prescriptions puisqu'ils ont interjeté appel, par une simple déclaration, à l'audience de plaidoirie.

2° Le délai d'appel de cinq jours, fixé par l'art. 185 L. P., était

expiré puisque le jugement dont est appel a été communiqué aux parties le 27 octobre et que l'appel a été interjeté, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'audience du 5 novembre.

3° L'art. 345 proc. civ. n'autorise l'appel incident, malgré l'expiration du délai d'appel, que jusqu'au jour de la plaidoirie exclusivement, et l'appel incident a été interjeté le jour même de la plaidoirie. Au surplus, il ne semble pas que cette disposition de la loi de procédure cantonale puisse prévaloir contre la disposition de l'art. 185, loi de poursuite.

Par ces motifs, la Cour confirme...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 29 OCTOBRE 1898.

Présidence de M. PICOT

ET

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 11 JANVIER 1898.

Présidence de M. PAULY.

Legs fait à un Consistoire français pour des pauvres ; refus d'autorisation d'acceptation par l'autorité française ; autorisation donnée au Bureau de bienfaisance de la Ville ; action en délivrance de legs intentée par celui-ci aux légataires universels à Genève ; art. 1011, C. c. ; opposition ; prétendue caducité du legs ; art. 910 et 1043, C. civ. gen. ; admission de la demande avec les intérêts au jour du décès ; art. 1014, C. civ.

Hospice général et Bureau de bienfaisance *contre* Bureau de bienfaisance de Marseille

I. Pour apprécier la capacité d'établissements de bienfaisance situés en France à recueillir le bénéfice de dispositions testamentaires faites en leur faveur, il faut naturellement recourir à l'examen de la législation et de la doctrine françaises qui, seules, règlent cette capacité.

II. Le legs, fait en vue d'un service public ou pour une œuvre d'utilité publique dont un individu ou un établissement est le représentant légal, est, par là-même fait à cet individu ou à cet établissement qui se trouve ainsi suffisamment désigné. Il a donc été toujours admis que les libéralités faites au profit des pauvres d'une localité sont présumées faites au Bureau de bienfaisance qui en est le représentant légal et qui est de ce chef autorisé à les accepter et à les revendiquer.

III. Les intérêts d'un legs particulier sont dus dès le jour où la délivrance a été consentie par l'héritier alors même que le légataire à titre particulier ne pouvait accepter que moyennant l'autorisation du gouvernement, et que cette autorisation n'a été donnée que postérieurement.

En fait. Par testament olographe du 24 février 1881, déposé dans les minutes de Me Ch. Binet, notaire à Genève, par acte du 8 mars 1882, dame Marianne-Louise-Amélie Streckeisen, née Moultou, décédée à Genève le 27 février 1882, a institué son mari, Jean-Georges Streckeisen, son légataire universel ; le dit testament contient en outre la disposition suivante :

« Je donne et lègue au Consistoire de l'Eglise protestante de Marseille la moitié indivise que je possède dans un immeuble sis à Marseille près du vieux port, et connu sous le nom de « domaine Chapelié. C'est à la condition, pour ce Consistoire : 1° De n'entrer en jouissance de cet immeuble qu'après le décès de Mme Adèle Lajard, née Rimbaud, ma cousine, à laquelle j'en lègue l'usufruit, sa vie durant. 2° D'employer les revenus de cet immeuble, ou du prix en provenant, au soulagement des pauvres protestants de Marseille, d'après son meilleur jugement. »

Le 4 septembre 1882, sieur Jean-Georges Streckeisen déclara, par acte Latil, notaire à Marseille, timbré et enregistré à Genève, le 22 décembre 1897, consentir purement et simplement à l'exécution du testament olographe de feue son épouse, et fit délivrance à dame Adèle Lajard, née Rimbaud, du legs particulier à elle fait; par le même acte, il consentait également à l'exécution du dit testament en ce qui concernait le legs fait en faveur du Consistoire de l'Eglise protestante de Marseille, et sous les conditions exprimées, duquel legs délivrance sera faite et constatée par acte en bonne forme, aussitôt que le dit Consistoire aura justifié de l'autorisation voulue par la loi, donnée au Bureau de bienfaisance.

Dame Adèle Rimbaud, veuve Lajard, usufruitière, est décédée le 7 mars 1885 ; un gérant-séquestre de l'immeuble légué fut désigné en la personne de Me Latil, notaire à Marseille, qui est détenteur d'une somme de de 18,968 francs, 5 centimes, suivant compte des revenus de cet immeuble, arrêté au 27 janvier 1897, et non contesté par les parties. Sieur Jean-Georges Streckeisen est décédé à Genève, le 27 février 1887, laissant un testament contenant la disposition suivante : « Ce qui pourra y avoir de surplus sera partagé entre les œuvres de Charité de Genève, savoir : l'Hôpital et le Bureau de bienfaisance de la dite ville. »

Le 26 février 1894, après plusieurs années de démarches, restées infructueuses, auprès de l'autorité compétente française, pour obtenir l'autorisation prévue à l'art. 910 du Code civil français, le Conseil presbytéral de Marseille prenait la décision suivante :

« Le Conseil, considérant que l'état actuel de la législation et la jurisprudence suivie par le Conseil d'Etat, en ce qui concerne les libéralités faites aux Fabriques et aux Conseils presbytéraux, ne lui laissent aucun espoir d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs en question, déclare renoncer au legs à lui fait par dame veuve Streckeisen, née Moultou, pour les pauvres de l'Eglise réformée, laisser au Bureau de bienfaisance de Marseille le soin de poursuivre l'instruction de cette libéralité, en vue de l'autorisation d'acceptation qui doit intervenir, et, au cas où le Bureau de bienfaisance serait mis en possession du legs, s'en rapporter à sa bienveillance, pour en distribuer les revenus d'une manière aussi conforme que possible aux volontés de la testatrice. »

Par décret du 28 février 1895, rendu en vertu de l'art. 910 du Code civil français, de l'ordonnance du 2 avril 1897, et de la loi du 5 avril 1884, le Président de la République française, refusa au Consistoire de l'Eglise réformée de Marseille l'autorisation d'accepter le legs à lui fait par feue dame Streckeisen, née Moultou, (art. 1 du décret), et par l'art. 2, autorisa la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Marseille (département des Bouches-du-Rhône), à accepter la libéralité faite en faveur des pauvres protestants de cette ville, consistant en la moitié indivise d'un immeuble sis dans la dite ville, évalué à 80,000 francs, et à vendre aux enchères publiques sur une mise à prix égale au montant de l'estimation, la part revenant aux pauvres dans le dit immeuble ; le produit de la libéralité devant être placé en rentes trois pour cent sur l'Etat, au nom du Bureau de bienfaisance, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Par exploit Charrot, huissier, du 25 mars 1897, le Bureau de bienfaisance de la ville de Marseille, représentant la Grande-Miséricorde de la dite ville, poursuites et diligences des sieurs Plaissières, maire, et Jehan, receveur, a assigné, en vertu de l'art. 1011 du Code civil genevois, l'Hospice général de Genève et le Bureau central de bienfaisance, en leurs qualités de légataires universels de feu Jean-Georges Streckeisen, pour obtenir la délivrance du legs ténorisé dans le testament olographe du 24 février 1881, de feue dame Moultou, veuve Streckeisen.

Les défendeurs s'opposent à la demande du Bureau de bienfaisance de Marseille, en alléguant :

1) Que le Consistoire de l'Eglise protestante de Marseille, légataire institué, étant incapable de recueillir le legs, et l'ayant au

surplus répudié, cette disposition testamentaire est caduque, en vertu des art. 910 et 1043 du Code civil genevois.

2) Très subsidiairement, et dans le cas où, par impossible, la demande des sieurs Plaissières et Jehan, en leurs qualités, serait accueillie, qu'ils n'aient droit aux fruits de l'immeuble légué, que depuis le jour de la demande en délivrance, en vertu de l'art. 1014 du Code civil, soit en l'espèce depuis le 25 mars 1897, date de l'exploit introductif, Charrot, huissier, et que, jusqu'à cette date, les défendeurs ont seuls droit aux fruits de la chose léguée.

Il résulte de l'exposé des faits ci-dessus et des moyens de droit développés par les parties dans leurs conclusions qu'il y a pour le Tribunal trois questions à résoudre.

Première question : Quel légataire feue dame Streckeisen a-t-elle eu l'intention d'instituer?

Deuxième question : Le Bureau de Bienfaisance de Marseille est-il ce légataire et justifie-t-il de la capacité de la recueillir?

Troisième question : Que sera-t-il statué sur les fruits de la chose léguée depuis le 7 mars 1885, date du décès de l'usufruitière, dame Adèle Lajard, née Rimbaud?

Sur la première question : Attendu qu'il ne peut être contesté que dame Streckeisen a entendu disposer des revenus de la moitié indivise de l'immeuble, dit « domaine Chapelié », en faveur des pauvres protestants de Marseille ;

Que le Consistoire de l'Eglise protestante de cette ville n'est désigné qu'à la condition expresse d'employer les revenus de cet immeuble, ou du prix en provenant, au soulagement des dits pauvres protestants ;

Que, dans l'intention de la testatrice, le Consistoire de l'Eglise protestante de cette ville, qui ne pouvait conserver lui-même aucune part de la fortune transmise, n'est donc qu'un intermédiaire investi de sa confiance, avec un mandat spécialement déterminé ;

Que les seuls et véritables bénéficiaires du legs sont bien les pauvres protestants, car peu importe le tiers institué pour répartir une libéralité entre les ayants droit à celle-ci, puis que le Tribunal doit, dans chaque cas, rechercher quels sont, d'après l'intention du testateur, les véritables bénéficiaires appelés à recueillir la dite libéralité.

Sur la deuxième question : Attendu qu'aux termes de l'art. 910 du Code civil, les dispositions par testament, au profit des pauvres d'une commune, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement;

Attendu que, suivant la législation française, les pauvres protestants de Marseille ne sont point incapables de recueillir et n'ont point, par l'organe de leur représentant légal, répudié le legs à eux fait par feue dame Streckeisen ;

Que la renonciation qu'a faite, le 26 février 1894, le Conseil presbytéral de Marseille est sans valeur juridique, puisqu'il n'était pas le véritable bénéficiaire du legs, qu'il n'a pu renoncer qu'au mandat de répartir le produit de ce legs entre les pauvres protestants de Marseille, seuls ayants droit ;

Qu'enfin, n'étant point, d'après la législation française, le représentant légal des pauvres protestants d'une commune, il n'a pu, valablement, renoncer au dit legs, fait exclusivement en faveur de ceux-ci ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence (voir jugement de la première Chambre civile, 24 avril 1894, confirmé par arrêt de la Cour de justice du 7 juillet 1894, Conseil presbytéral de l'Eglise de Chambéry contre hoirs Dumont [1]), que pour que la validité d'un legs soit prononcée, il n'est pas nécessaire que son bénéficiaire soit désigné nominativement ; il suffit que la personne physique ou morale qui doit en bénéficier soit désignée d'une manière certaine pour que son individualité puisse être déterminée, et qu'il ne puisse subsister aucun doute sur son identité ; c'est pour ce motif qu'une jurisprudence constante a admis que le legs fait en vue d'un service public, ou pour une œuvre d'utilité publique, dont un individu ou un établissement, est le représentant légal, est par là même, fait à cet individu ou à cet établissement, qui se trouve par là suffisamment déterminé, et que c'est ainsi qu'il a toujours été admis, par les tribunaux, que les libéralités faites au profit des pauvres de telle localité sont présumées faites au Bureau de bienfaisance, qui en est le représentant légal, et qui est par là même, autorisé à les accepter et à les revendiquer.

Or, dans l'espèce, le Bureau de bienfaisance de Marseille est le représentant légal des pauvres de cette ville ; il justifie, par le décret du Président de la République française, du 28 février 1895, qu'il a obtenu l'autorisation prévue à l'art. 910 du Code civil ; il a donc la capacité légale pour recueillir le legs dont s'agit ; il ne l'a point répudié, de sorte que la condition prévue à l'art. 1043 du Code civil n'existe pas dans l'espèce, pour justifier la caducité du

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1894, page 628.

dit legs ; qu'en résumé, la demande en délivrance de ce legs, en vertu de l'art. 1011 du Code civil, est fondée.

Sur la troisième question : Attendu qu'aux termes de l'art. 1014 du Code civil, tout legs donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée ; néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de la demande en délivrance formée selon l'ordre établi par l'art. 1011 du Code civil, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie ;

Attendu que, par acte Latil, notaire à Marseille, du 4 septembre 1882, feu Jean-Georges Streckeisen a consenti à l'exécution pure et simple du testament olographe de son épouse, Marianne-Louise Streckeisen, née Moultou, du 24 février 1881, et notamment en ce qui concerne le legs fait en faveur des pauvres protestants de Marseille ;

Que, s'il est vrai que le dit acte notarié stipule qu'il sera fait délivrance du dit legs par un autre acte en bonne forme, aussitôt que l'autorisation prévue par la loi (art. 910 du Code civil), aura été donnée au Bureau de Bienfaisance, cette réserve, qui ne concerne qu'une simple formalité, ne peut pas modifier le consentement pur et simple, donné le 4 septembre 1882 par feu Jean-Georges Streckeisen, à l'exécution complète du testament de son épouse, en sa qualité de légataire universel de celle-ci ;

Que les défendeurs se trouvent aux obligations de leur auteur feu J.-G. Streckeisen, et qu'ils sont liés par le consentement de celui-ci ;

Qu'enfin, il est de jurisprudence (voir Dalloz, Codes annotés, art. 1014 Code civil, alinéas 106 et 107), que les intérêts d'un legs particulier sont dus dès le jour où la délivrance a été consentie par l'héritier, alors que le légataire, à titre particulier, ne pouvait accepter que moyennant l'autorisation du gouvernement, et que cette autorisation n'a été donnée que postérieurement ;

Que, tel est le cas dans l'espèce, et que le Bureau de bienfaisance de la ville de Marseille, représentant légal des pauvres protestants de cette ville, a droit aux revenus de la moitié indivise de l'immeuble légué dès le 7 mars 1885, date du décès de l'usufruitière, dame Adèle Lajard, née Rimbaud...

Arrêt :

Vu l'exposé des faits tels qu'il figure dans le jugement dont appel ;

Vu les motifs développés dans ledit jugement, motifs que la Cour déclare adopter ;

Considérant que c'est à tort que dans leurs conclusions d'appel les appelants font grief aux premiers juges d'avoir appliqué à l'interprétation d'un testament, fait en Suisse par un Suisse qui y est décédé, la doctrine et la jurisprudence françaises en matière de legs faits à des établissements de bienfaisance situés en France ;

Que, pour apprécier la capacité des dits établissements de bienfaisance à recueillir le bénéfice de dispositions testamentaires faites en leur faveur, il est impossible de ne pas recourir à l'examen de la législation et de la doctrine françaises qui, seules, règlent cette capacité, à l'exclusion de la législation du pays d'origine du testateur, que c'est dans cette mesure seulement qu'il a été fait à l'exécution du testament de feue dame Streckeisen-Moultou, application des dispositions de la législation française ;

Vu sur ce point l'art. 10, 2me alinéa, de la loi fédérale sur la capacité civile, qui stipule que la capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent ;

Considérant, en outre, que c'est à tort que les appelants se basent sur une jurisprudence nouvelle, en matière de caducité de legs fait à un Consistoire protestant en France, qui résulterait d'un arrêt de la Cour de Nîmes, du 19 janvier 1898 ;

Que les circonstances de fait sur lesquelles s'est basée cette Cour d'appel pour refuser au Bureau de bienfaisance de Nîmes le droit de recueillir un legs fait au profit du Consistoire de la même ville, en faveur de trois pauvres aveugles, sont loin d'être identiques à celles qui sont à la base du présent litige ;

Qu'il est à remarquer, en effet, que par le décret du président de la République qui autorise le Bureau de bienfaisance de Marseille à accepter le legs fait par la défunte, dame Streckeisen-Moultou, toutes garanties sont données que le produit du legs recevra bien l'emploi voulu par la testatrice, que le Bureau de bienfaisance n'est, en effet, autorisé à accepter le dit legs qu'aux clauses et conditions énoncées, que l'autorisation de vendre l'immeuble légué n'est donnée que sous réserve que le produit en sera placé en rentes par l'Etat et que mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages ;

Enfin, que le Bureau de bienfaisance de Marseille prend l'engagement formel d'administrer le legs conformément à la volonté de dame Streckeisen et qu'il est constant, ainsi qu'il résulte des

déclarations formelles des représentants légaux du Consistoire de l'Eglise réformée de Marseille, que cette autorité a toute confiance dans la manière dont cet engagement sera rempli ;

Qu'il n'existe en réalité aucun doute que la volonté de la testatrice de faire bénéficier les pauvres protestants de Marseille des intérêts de son legs ne soit réellement exécutée par le Bureau de bienfaisance intimé ;

Que, dans l'espèce invoquée par les appelants, il y avait par contre tout lieu de craindre que la substitution du Bureau de bienfaisance au Consistoire eût pour conséquence que le legs reçut un tout autre emploi que celui qu'avait en vue la testatrice, et que c'est là ce qui a été le motif déterminant pour lequel la Cour de Nîmes a décidé que le Bureau de bienfaisance était sans qualité pour revendiquer la délivrance du legs devenu caduc.

Considérant enfin que l'intention par feu Streckeisen, héritier de sa femme et auteur des appelants, d'exécuter le legs fait par sa femme en faveur des pauvres protestants de Marseille, et d'en opérer la délivrance, soit en mains du Consistoire, soit même en mains du Bureau de bienfaisance de Marseille, résulte de la manière la plus formelle de l'acte Latil, notaire, du 4 septembre 1882 ; que les appelants n'ont pu, par un acte postérieur, soit par leur refus d'exécuter les volontés de leur auteur, modifier la situation créée par ce traité et empêcher les intérêts de courir au profit du légataire, feu Streikeisen ayant, conformément aux prescriptions de l'art. 1014, du Code civil, volontairement consenti cette délivrance dans l'acte Latil sus mentionné ;

Par ces motifs, la Cour confirme...

FAITS DIVERS

Tribunaux. — Le Grand Conseil a nommé M. Auguste Bourdillon assesseur-suppléant à la Cour de Justice.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

[redacted]

21me Année — N° 4 — 30 Janvier 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 21 Octobre 1898.

Présidence de M. Rott.

Remorquage d'une chaloupe ; perte de celle-ci ; action en dommages-intérêts contre le remorqueur ; contrat de transport ou contrat de louage de services ; art. 447, 449 et suiv. C. O. ; refus ; rejet ; recours au Tribunal fédéral ; réforme ; fautes des deux parties ; partage des responsabilités ; quotité adjugée.

Vautier *contre* Cie générale de navigation

La personne qui a accepté de remorquer une embarcation et qui, par sa faute, cause la perte de celle-ci, demeure responsable des conséquences de cette perte, soit en vertu de l'art. 110 ou de l'art. 457, C. O., soit en vertu de l'art. 30 de la loi du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur.

A. Le 5 septembre 1896, le bateau-mouche l' « Abeille », appartenant à la Compagnie générale de Navigation sur le lac Léman, et faisant le service des marchandises, quittait Ouchy pour Evian, Thonon, Nyon et Genève. Il emmenait en remorque la chaloupe à voile « Ondine », appartenant à H. Vautier, à Lausanne. En cours de route, l'eau ayant pénétré dans la chaloupe, qui était sur le point de couler, les amarres furent coupées sur l'ordre du pilote de l' « Abeille ». L'Ondine sombra aussitôt et, jusqu'à ce jour, n'a pas été renflouée.

A la suite de ces faits, H. Vautier a, par lettres des 8 et 12 septembre, demandé à la Compagnie de Navigation de l'indemniser de la perte de son bateau.

Celle-ci ayant refusé, H. Vautier a ouvert action par citation du 25 novembre 1896, pour faire condamner la Compagnie à lui payer, à titre de dommages-intérêts et avec suite de dépens, la somme de 8000 francs et intérêts au 5 % dès le 5 septembre 1896, sous offre, pour le cas où l' « Ondine » viendrait à être renflouée, de déduire de la somme réclamée la valeur, à dire d'experts, de l'épave dont l'instant se réserve la propriété, les frais de renflouage étant toutefois portés en déduction de cette valeur.

Dans sa demande du 27 janvier 1897, H. Vautier soutient qu'entre lui et la Compagnie a été conclu un contrat de transport régi par les art. 449 et suiv., C. O., et qu'en conséquence la Compagnie est responsable, à teneur de l'art. 457, C. O., de la perte de la chaloupe remorquée. Il conteste que la défenderesse soit fondée à invoquer aucune des exceptions libératoires prévues par le dit article. L'accident ne serait dû, d'après lui, ni au vice de la chose transportée, ni à la force majeure. Il nie également qu'aucune faute lui soit imputable ; bien qu'il eût laissé un matelot à la disposition du pilote de l'Abeille, c'était à ce dernier qu'incombaient la surveillance et la responsabilité de la remorque ; au reste, dans les circonstances où l'Ondine a sombré, la présence de ce matelot ne pouvait avoir de sérieuse utilité, et sa conduite n'a pu avoir d'influence sur l'accident. A supposer qu'une faute puisse être reprochée au demandeur, les agents de la Compagnie en ont commis aussi un certain nombre qui engagent la responsabilité partielle, sinon totale, de la défenderesse. Les principales de ces fautes ont été les suivantes :

1° L'Ondine a été amarrée trop court ; 2° le pilote de l'Abeille a fait attacher la barre ; 3° par suite d'une fausse manœuvre de

l'Abeille, l'Ondine a heurté le débarcadère en arrivant à Thonon et a subi une avarie ; 4° en sortant du même port, elle a donné sur des rochers ; 5° au moment où l'Ondine menaçait de sombrer, l'Abeille n'a pas cherché à se diriger vers la côte ; 6° au lieu de remorquer l'Ondine immergée jusque près du rivage, le pilote de l'Abeille a fait couper les amarres et l'a laissée couler à une profondeur de plus de 60 mètres, rendant ainsi son renflouage impossible.

B. Par réponse du 16 mars 1897, la Compagnie de Navigation a conclu à libération avec dépens des conclusions prises contre elle par H. Vautier. Elle fait valoir, en résumé, ce qui suit :

Tout d'abord, la convention liée entre parties ne constitue pas un contrat de transport. Il n'a jamais été question d'un transport à effectuer par la Compagnie sous la responsabilité et par les soins de son personnel ; la Compagnie avait simplement consenti à mettre à la disposition de H. Vautier la force motrice du remorqueur. Une convention de cette nature peut constituer un louage de services, mais n'a pas le caractère d'un contrat de transport, parce qu'il est de l'essence de ce contrat que les objets à transporter soient remis au voiturier, confiés à sa garde, en vue et pour la durée du transport. Or, le demandeur ne s'est pas dessaisi un seul instant de sa chaloupe, et le pilote de l'Abeille ne l'a pas acceptée à titre de marchandise à transporter, remise à la Compagnie.

En second lieu, les transports par bateaux à vapeur, comme ceux par chemins de fer, sont régis par la loi fédérale du 29 mars 1893 (art. 64), et non par le Code des obligations. Or, à teneur des art. 6 et 8 de cette loi, toute expédition de marchandise doit être accompagnée d'une lettre de voiture. Dans le cas particulier, il n'a pas été fait de lettre de voiture parce qu'il ne s'agissait pas d'un véritable transport. Mais, alors même qu'on admettrait que la convention liée entre parties participe de la nature du contrat de transport, et qu'à l'égard d'une Compagnie concessionnée de navigation à vapeur, un tel contrat n'a pas besoin d'être constaté par une lettre de voiture, encore la responsabilité de la Compagnie défenderesse ne serait-elle pas engagée. Celle-ci est en effet au bénéfice des exceptions prévues par l'art. 30 de la loi et l'art. 85 du règlement de transport du 11 décembre 1893. L'accident n'est pas dû à la faute de l'équipage de l'Abeille, mais bien à une série de fautes du demandeur ou de son représentant, notamment les suivantes :

En cours de route, le batelier du demandeur a quitté la chaloupe ; depuis Thonon, au lieu d'être à son poste au gouvernail, il s'est tenu presque constamment assis ou couché dans la cabine ; durant le trajet, il s'est enivré et ne s'est pas aperçu à temps que la chaloupe s'emplissait d'eau ; enfin, il était, de l'aveu du demandeur, notoirement incapable de faire son service. Il y a lieu, par analogie, en tout cas, de mettre la Compagnie au bénéfice des dispositions relatives au transport de véhicules ou de matériel roulant qui doivent être accompagnés par un agent compétent délégué par l'expéditeur (art. 44 du règlement). Elle doit donc, conformément à ces dispositions, être déchargée de toute responsabilité pour le dommage provenant des risques qu'on a eu en vue d'écarter par l'accompagnement. Or, il est certain que si le demandeur a laissé un homme dans la chaloupe, c'était pour qu'il la dirigeât et la surveillât. L'accident est dû, en second lieu, à un vice de la chose transportée. L'Ondine avait une caisse de dérive à laquelle des réparations avaient été faites dans de mauvaises conditions ; c'est par cette caisse que l'eau est entrée. Enfin, le 5 septembre 1896, le lac était très gros et les vagues très fortes. Il y avait, pour l'Abeille, impossibilité matérielle de remorquer une embarcation qui ne pouvait pas tenir contre la vague, qui s'emplissait d'eau, et a fini par enfoncer au point d'arrêter la marche du vapeur et d'entraîner sous l'eau l'arrière de celui-ci.

C. L'instruction de la cause a donné lieu à l'audition de nombreux témoins, ainsi qu'à une expertise.

Par jugement du 8 juillet 1898, la Cour civile vaudoise a repoussé les conclusions du demandeur et l'a condamné aux dépens...

..... *D.* H. Vautier a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède, dont il demande la réforme en ce sens que les conclusions de sa demande lui soient allouées au chiffre réduit de 7000 fr., avec suite de dépens des deux instances.

E. La Compagnie intimée a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

(Résumé)

Arrêt :

I. Le recourant soutient que c'est à tort que l'instance cantonale a admis que la convention liée entre lui et la Compagnie de Navigation, le 5 septembre 1896, en vue du remorquage de la chaloupe Ondine, ne constituait pas un contrat de transport.

Les premiers juges sont partis du point de vue qu'il est de l'essence du contrat de transport que les marchandises ou les objets à transporter soient remis au voiturier et confiés à sa garde en vue du transport et pour être livrés par lui au destinataire. (Voir Dalloz, Rép. suppl. Commission, n° 180 et suivants; Eger, deutsch. Frachtrecht, I, page 34 et suiv. ; von Hahn, Handelsgesetzbuch, 2e édit., T. II, page 574-575). Ils ont estimé ensuite que, dans le cas particulier, Vautier ne s'était pas dessaisi de son bateau en faveur de la Compagnie, qui, de son côté, ne l'avait pas accepté et pris sous sa garde en vue du transport.

II. Il est constant, en fait, qu'aucune convention expresse n'a eu lieu entre parties aux termes de laquelle le recourant aurait confié son bateau à la garde de la Compagnie. Il n'a pas même été établi que celle-ci eût annoncé, ainsi que Vautier l'avait allégué, l'envoi à Genève d'une lettre de voiture. Il est simplement constaté qu'elle a autorisé le pilote de l'Abeille à remorquer le bateau du recourant d'Ouchy à Genève. Ensuite de cette autorisation, il a été procédé, sous la direction du pilote Curdi, à l'amarrage de l'Ondine à l'arrière de l'Abeille. Vautier a participé lui-même à cette opération avec son matelot Lavanchy en fixant les amarres sur l'Ondine, puis il est resté sur son bateau, avec Lavanchy et un tiers, jusqu'à Evian. Arrivé dans ce port, il a quitté l'Ondine et y a laissé Lavanchy seul. Il n'a pas signalé son départ au pilote de l'Abeille et n'a donné aucune instruction, ni fait aucune recommandation à l'équipage du remorqueur au sujet de la surveillance de l'Ondine ou de Lavanchy. A aucun moment du trajet, ni avant le départ de Vautier, ni après, un homme de l'équipage de l'Abeille n'a pris la direction de l'Ondine. Enfin, il est constaté que Lavanchy naviguait sur ce bateau depuis une année et demie.

De cet ensemble de circonstances, on est fondé à conclure que dans l'intention commune des parties, l'Ondine devait rester sous la surveillance et la direction de H. Vautier, soit de son matelot Lavanchy.

La Compagnie de Navigation s'est donc bornée à se charger de la traction, au moyen du vapeur l'Abeille, pour remorquer d'Ouchy à Genève la chaloupe Ondine, celle-ci restant sous la garde de Vautier ou de ses gens. La circonstance que l'amarrage a eu lieu sous la direction du pilote Curdi ne suffit pas à démontrer, ainsi que le soutient le recourant, que la Compagnie ait pris l'Ondine sous sa garde. En effet, même dans le rôle restreint qui

vient de lui être reconnu, la Compagnie avait l'obligation de veiller à ce que l'amarrage se fît de telle façon que la traction de l'Ondine au moyen de l'Abeille n'exposât pas le bateau remorqué à des risques.

Ces considérations doivent plutôt faire admettre, d'accord avec l'instance cantonale, qu'il n'est pas intervenu de contrat de transport proprement dit entre H. Vautier et la Compagnie de Navigation. Cette question, au surplus, n'est pas décisive au point de vue de la solution de celle de savoir à qui doit incomber la responsabilité de la perte de l'Ondine. Si, en effet, la convention intervenue entre parties n'est pas un contrat de transport, elle ne peut être autre chose qu'un louage de services (art. 338 et suiv., C. O.). S'agit-il d'un contrat de transport, la Compagnie est tenue de répondre de la perte de l'Ondine, survenue pendant le transport, à moins qu'elle ne prouve que cette perte est due à une faute de Vautier ou de personnes dont il devait répondre, à un ordre de celui-ci, à un vice propre du bateau remorqué, ou à un cas de force majeure (art. 64 et 30 de la loi féd. du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur ; art. 457, C. O.) ; s'agit-il, au contraire, d'un louage de services, étant donné que le naufrage de l'Ondine est manifestement en corrélation avec l'exécution des obligations assumées par la Compagnie, puisqu'il a eu pour cause immédiate l'ordre donné par le pilote Curdi de couper les amarres, la Compagnie en est responsable à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 110, C. O.).

III. Or, il est constaté, par le jugement cantonal, qu'au moment où les amarres ont été coupées, l'Ondine était sur le point de couler et que cette circonstance était de nature à inspirer des craintes pour la sécurité du vapeur l'Abeille et de son équipage. L'abandon de l'Ondine était donc justifié par le danger qu'elle faisait courir au bateau remorqueur et à ceux qui le montaient. En revanche, la cause première de cette situation, soit la cause de l'envahissement de l'Ondine par les eaux, n'a pas été révélée d'une manière certaine par l'instruction de la cause. Il n'a pas été établi, en particulier, que l'on doive l'attribuer à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'Ondine. Il n'a pas non plus été prouvé que ce bateau se soit empli d'eau par suite d'une circonstance de force majeure, telle que le mauvais état du lac, ou, ainsi que le recourant l'avait allégué, par suite d'une avarie

provenant de ce qu'il aurait touché sur des enrochements dans le port de Thonon.

Il résulte cependant des faits de la cause que, soit la Compagnie, soit H. Vautier ou les personnes dont ils doivent répondre, ont commis des fautes à l'égard desquelles on peut admettre l'existence d'un rapport de causalité, sinon certain, du moins probable, avec la perte de l'Ondine.

Tout d'abord, les experts constatent que l'amarrage de l'Ondine était trop court et aurait dû être pratiqué avec un seul câble au lieu de deux ; ils estiment que si l'Ondine avait été amarrée avec un câble unique et plus long, l'Abeille aurait pu, en larguant celui-ci, essayer de la remorquer vers la rive, même immergée, manœuvre qui, avec l'amarrage tel qu'il existait, était difficile et pouvait même devenir dangereuse. Les premiers juges n'ont pas admis que la défectuosité de l'amarrage constitue une faute de la part du pilote Curdi qui l'a dirigé, par le motif que cette opération a été faite selon le mode usité sur le lac Léman et que H. Vautier, qui y a coopéré, n'a pas demandé qu'elle fût faite autrement. Mais, cette manière de voir est erronée. Alors même que le mode d'amarrage prescrit par Curdi est usité sur le lac Léman, c'était une faute d'en faire usage puisqu'il est reconnu défectueux. Curdi, qui était un homme du métier, devait savoir qu'un amarrage trop court et avec un double câble immobilisant le bateau remorqué pouvait devenir dangereux. H. Vautier, simple amateur de canotage, ne possédait pas nécessairement les mêmes connaissances, et rien ne permet d'affirmer qu'il ait connu les dangers de l'amarrage prescrit par Curdi. Le fait qu'il ne s'y est pas opposé ne saurait donc décharger la Compagnie de la responsabilité de la faute commise par son pilote.

D'autre part, Lavanchy, que l'on doit considérer comme ayant été chargé par Vautier de la surveillance et de la direction de l'Ondine, a commis une faute en quittant celle-ci pendant le trajet d'Amphion à Thonon. Les experts déclarent, en effet, qu'une embarcation de ce genre, qui est en remorque d'une autre, doit être constamment gouvernée, et d'ailleurs il n'est pas contesté que le heurt de l'Ondine contre le débarcadère de Thonon à l'arrivée dans ce port aurait pu être évité si Lavanchy était resté à la barre. L'avarie constatée à la suite de ce heurt n'a eu, il est vrai, aucune influence sur l'accident survenu plus tard. Mais, rien ne prouve que ce choc n'ait pas produit d'autres avaries plus graves

restées inconnues et grâce auxquelles l'eau aurait pénétré ensuite dans le bateau. Cette hypothèse est d'autant plus justifiée que les experts reconnaissent que le choc a dû être, non pas léger, mais « à la vérité un peu brusque, » elle se justifie, en outre, par la considération que c'est seulement après le départ de Thonon que l'eau a commencé à pénétrer d'une manière anormale dans le bateau.

Le fait, par Lavanchy, d'avoir quitté l'Ondine est également imputable en une certaine mesure à l'équipage de l'Abeille qui a invité le dit Lavanchy à quitter son poste pour venir dîner à bord du bateau remorqueur.

Enfin, Lavanchy a commis une seconde faute en avertissant trop tard l'équipage de l'Abeille que l'Ondine s'emplissait d'eau. Il n'apparaît pas et n'a pas même été allégué que la chaloupe ait été envahie par l'eau d'une manière subite, et, cependant, c'est seulement au moment où elle commença à s'enfoncer que Lavanchy fit des signaux et demanda à l'équipage de l'Abeille de se diriger vers la rive. S'il eût signalé le danger plus tôt, il n'est pas impossible que l'Ondine eût pu être remorquée jusqu'à la rive ou du moins jusqu'à une distance de celle-ci où la faible profondeur de l'eau eût permis de la renflouer.

IV. De ce qui précède, il résulte que la perte de l'Ondine ne peut être attribuée, ni à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de ce bateau, ni à un cas de force majeure, ni à un ordre de Vautier, ni enfin à la faute exclusive de ce dernier ; elle doit, par contre, être attribuée à diverses fautes imputables, soit à l'une, soit à l'autre partie. Dès lors, la Compagnie de Navigation en est partiellement responsable, aussi bien si l'on applique à l'espèce l'art. 110, C. O., que si l'on fait application de l'art. 457, C.O., ou de l'art. 30 de la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur.

V. Or, les fautes dont soit l'une, soit l'autre partie, doivent répondre, apparaissent d'importance à peu près égale et, dans ces conditions, il se justifie de faire supporter à chaque partie la moitié du dommage résultant de la perte de l'Ondine.

La somme de 7000 fr. réclamée par le recourant pour le dommage total n'ayant pas été contestée par la Compagnie doit être considérée comme représentant la valeur réelle du bateau perdu et de ses accessoires.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce, le recours est admis...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 5 Novembre 1898

Présidence de M. Burgy.

Bail à loyer ; incendie de l'immeuble ; imprudence du sous-locataire ; art. 283 C. O. ; action en résiliation de bail et en dommages-intérêts contre le locataire ; action en garantie d'icelui contre le sous-locataire ; demande de remise en état des locaux et en dommages-intérêts formulée par celui-ci ; jonction des causes ; expertise de l'immeuble ; admission du recours en garantie et de la demande principale ; rejet de celle du sous-locataire ; appel ; quotité adjugée ; confirmation.

Navonne & Cie *contre* consorts Populus et Nicole & Næf.

I. L'obligation du propriétaire de faire jouir le locataire des locaux loués est éteinte par la perte de la chose louée (en l'espèce par l'incendie des dits locaux), sans qu'il y ait faute de sa part. Le bailleur ne peut donc être tenu de remettre les choses en l'état, à peine de dommages-intérêts.

II. Par contre, le locataire qui, par sa négligence, cause un incendie de l'immeuble qu'il habite, se rend coupable d'un abus manifeste de la chose louée donnant droit au bailleur de demander la résiliation immédiate du bail, avec dommages-intérêts.

III. Si c'est un sous-locataire qui accomplit les actes ci-dessus, le locataire sera responsable vis-à-vis du propriétaire, mais avec recours contre le sous-locataire auteur des dommages.

En fait.

Les consorts Populus, propriétaires, à Genève, ont loué, le 5 décembre 1891, à Nicole & Næf, gérants d'immeubles, divers emplacements de leur immeuble, sis à Genève, rue des Etuves, 12, pour une durée de huit années, commençant le 1er novembre 1891, et pour le prix de 1972 francs par an.

Il a été, en outre, convenu entre les parties contractantes, que Nicole & Næf, ne comptant pas exploiter personnellement le fonds de commerce installé dans les locaux, se réservaient expressément le droit de sous-louer ou de faire occuper les dits par un gérant, tout en restant personnellement responsables des loyers.

Le même jour, 5 décembre 1891, Nicole & Næf ont sous-loué les dits emplacements, pour le même prix et la même durée, à Navonne & Cie, fabricants de confiserie.

Le 9 juin 1896, les consorts Populus ont formé contre Nicole & Næf une demande en résiliation du bail ci-dessus mentionné et en 2000 francs de dommages-intérêts, laquelle demande ils motivaient sur les circonstances ci-après :

Dans la nuit du 26 décembre 1895, un incendie avait éclaté dans les locaux loués à Nicole & Næf, incendie dû à l'imprudence de leurs sous-locataires; cet incendie avait détruit la majeure partie de l'immeuble et, de l'avis des hommes compétents, une réparation et une reconstruction des ruines était impossible; la destruction de la chose louée emportait de plein droit la résiliation du bail.

Nicole & Næf ont formé une demande en garantie contre Navonne & Cie.

Les causes ont été jointes à l'audience du 8 juillet 1896.

Navonne & Cie ont contesté que le bail fût résolu de plein droit ensuite de l'incendie, et que la remise en état des locaux fût impossible sans une démolition et une reconstruction complète.

Ils ont exigé la remise en état des locaux loués et formé contre Nicole & Næf, leurs bailleurs, une demande de 10,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que leur causait le retard apporté à remettre les locaux en état.

Subsidiairement, ils ont conclu à la nomination d'experts pour dire si la démolition et la reconstruction étaient indispensables, apprécier le préjudice qui leur avait été causé, et dire quels étaient les travaux de réparation à exécuter.

Le 9 décembre 1896, le Tribunal de première instance a commis des experts pour indiquer les parties de l'immeuble détruites par l'incendie et celles qui ont subsisté, dire si la démolition complète de l'immeuble, en vue d'une reconstruction, est indispensable, ou s'il est possible de réparer les locaux loués à Navonne & Cie sans procéder à une démolition complète, indiquer les travaux de réparations nécessaires pour remettre les locaux loués dans leur état primitif, indiquer leur coût et leur durée.

Le 30 janvier 1897, les experts ont dressé un rapport dans lequel ils déclarent, en substance, qu'il est dans les choses possibles de rétablir les parties incendiées de l'immeuble, sans procéder à une démolition complète de ses parties restées indemnes, et que le coût des travaux s'élèverait à 22,000 francs, et leur durée à six mois, mais ils ajoutent que la réfection des parties de l'immeuble incendiées serait contraire aux règles de la bonne construction, de plus, dispendieuse pour les propriétaires, et sans profit pour les locataires, et que leur avis unanime est que la démolition des étages inférieurs situés face du devant s'impose pour une reconstruction à faire.

Après ce rapport, les parties ont persisté dans leurs conclusions ; toutefois, les consorts Populus ont amplifié leur demande de dommages-intérêts à 6000 francs, tandis que Navonne & Cie portaient la leur à 20,000 francs.

Le 28 mai 1897, le Tribunal de première instance a ordonné son transport sur place et, par jugement du 1er juin suivant, il a commis un expert pour dire dans quelle proportion devait être réparti le loyer payé par Navonne & Cie sur les emplacements rendus inutilisables par suite de l'incendie du 26 décembre 1895 et sur ceux qui ont été conservés.

Le 11 juin, l'expert a dressé un rapport d'où il résulte que les locaux rendus inutilisables au deuxième étage, par suite de l'incendie, représentent une valeur proportionnelle de 450 francs, ceux dont Navonne & Cie ont pu conserver l'usage, soit arcade et dépendances au rez-de-chaussée, magasins et locaux divers au premier étage, 1522 francs.

En cours d'instance, il est intervenu entre les parties un arrangement en vertu duquel Navonne & Cie ont consenti à quitter les locaux, tous droits étant réservés de part et d'autre.

Les consorts Populus ont soutenu que le rapport de l'expert ci-dessus mentionné était incomplet, parce qu'il n'avait pas tenu compte de ce qu'une partie des locaux du premier étage avait souffert de l'incendie et n'avait pu être utilisée depuis cet événement. Ils ont persisté dans leurs précédentes conclusions en 6000 francs de dommages-intérêts et conclu, subsidiairement, à un supplément d'expertise pour fixer la valeur locative des étages inférieurs rendus inhabitables par l'incendie et, très subsidiairement, à être garantis par Nicole & Næf de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit de Navonne & Cie. Nicole & Næf ont conclu à ce que les consorts Populus soient déboutés de leur demande et, subsidiairement, à être relevés et garantis, soit par les consorts Populus, soit par Navonne & Cie, de toute condamnation prononcée contre eux au profit de l'une ou l'autre des parties.

Navonne & Cie ont persisté dans leur demande en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Par jugement du 7 janvier 1898, le Tribunal de première instance a condamné Nicole & Næf à payer aux consorts Populus la somme de 4545 fr. 50 d'indemnité, et Navonne & Cie à relever Nicole & Næf de cette condamnation.

Il a débouté Navonne & Cie de leur demande de dommages-intérêts.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

En ce qui concerne la demande principale, soit celle formée par les consorts Populus contre Nicole & Næf :

L'incendie est dû à la négligence de Nicole & Næf, soit de Navonne & Cie leurs sous-locataires, car il est constant qu'il est dû à la circonstance que ces derniers conservaient pendant la nuit, au deuxième étage d'une maison habitée, mais dans un local qui n'était, ni habité, ni surveillé, une terrasse, soit bassine allumée, à proximité de matières combustibles.

Cette imprudence constitue un abus manifeste de la chose louée, donnant au bailleur le droit de demander la résiliation immédiate du bail, avec dommages-intérêts (art. 283 C. O.).

Les consorts Populus ont droit à une indemnité à raison de la circonstance que, malgré le congé qui leur a été donné, le 15 avril 1896, les locataires ont continué à se maintenir dans les locaux jusqu'au 2 avril 1897.

Cette indemnité doit se composer des éléments suivants : *a*) 1902 francs, valeur de quinze mois d'occupation des locaux restés utilisables après l'incendie et occupés par Nicole & Næf, du 27 décembre 1895 au 2 avril 1897, à raison de 1522 francs par an, selon l'évaluation de l'expert ; *b*) 2643 fr. 50 représentant la diminution, pendant une année, du rendement de l'immeuble, diminution qui a été la conséquence de l'incendie.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Navonne & Cie :

La réparation de l'immeuble incendié serait, ainsi que le constatent les experts, contraire aux règles de la bonne construction.

La chose louée ayant péri par suite de circonstances non imputable aux bailleurs, leur obligation est éteinte, sans que les locataires puissent réclamer une indemnité (art. 110 C.O.); d'ailleurs, Nicole & Næf ayant, par leur propre faute, soit leur abus de la chose louée, nécessité la résiliation du bail, il est sans intérêt de discuter la question de savoir si la chose louée doit être considérée comme ayant péri ou comme ayant subi une simple détérioration.

En ce qui concerne la demande en garantie de Nicole & Næf contre Navonne & Cie, cette demande est fondée puisque, en fait, ce sont ces derniers qui occupaient les locaux. Navonne & Cie ont

interjeté appel de ce jugement ; ils concluent à ce qu'il soit réformé et à ce que leurs conclusions de première instance leur soient adjugées; subsidiairement, ils concluent, en première ligne, à une expertise pour établir les dépenses que leur a occasionnées le refus des consorts Populus de réparer l'immeuble, et la perte de bénéfices qu'il leur a occasionnée; en deuxième ligne, à être acheminés à prouver ces dépenses et cette perte de bénéfices ; et, en troisième ligne, à être acheminés à prouver que la présence, dans les locaux, de la bassine, soit terrasse, n'offrait pas de danger et ne constituait, ni une faute, ni une imprudence grave.

Les consorts Populus concluent à la confirmation du jugement.

Nicole & Næf déclarent interjeter appel incident et reprendre leurs conclusions de première instance.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° Les consorts Populus étaient-ils fondés à poursuivre Nicole & Næf en résiliation du bail et en payement de dommages-intérêts ou Navonne & Cie étaient-ils, au contraire, en droit d'exiger, à peine de dommages-intérêts, le rétablissement des locaux incendiés dans leur état primitif ?

2° A quel taux doivent être fixés les dommages-intérêts ?

3° Que faut-il statuer sur les recours en garantie de Nicole & Næf?

Sur la première question :

Le rapport des experts commis par le Tribunal de première instance, le 9 décembre 1896, ne laisse aucun doute sur la question de savoir si les locaux loués pouvaient être l'objet d'une remise en état après l'incendie du 26 décembre 1895.

La façon dont ils s'expriment à cet égard : « Il est dans les choses possibles de rétablir les parties incendiées de l'immeuble, sans procéder à une démolition complète... », montre que s'ils ne vont pas jusqu'à déclarer que ce rétablissement est impossible, c'est parce qu'en matière de construction, lorsqu'on ne recule devant aucun sacrifice, on peut toujours rétablir un édifice dans son état primitif, quel que soit l'état de délabrement dans lequel il se trouve, et qu'ils sont d'avis qu'un pareil sacrifice ne saurait être exigé des propriétaires.

Ils ajoutent, en effet, pour bien faire comprendre la portée de leur déclaration, que la réfection des parties de l'immeuble incendiées serait contraire aux règles de la bonne construction, de plus

dispendieuse pour les propriétaires et sans profit pour les locataires, et que leur avis unanime est que la démolition des étages inférieurs s'impose.

Il suit de là que la chose louée doit être considérée comme ayant péri. La question de savoir si la chose a péri sans la faute des bailleurs doit être résolue affirmativement. Ainsi que le décident les premiers juges, il résulte de l'enquête à laquelle a donné lieu l'incendie du 26 décembre 1895 que ce sinistre est dû à l'imprudence de Navonne & Cie. sous-locataires de Nicole & Næf, qui ont reconnu avoir laissé, la nuit, dans le local où l'incendie s'est déclaré, une terrasse, soit bassine allumée, à proximité de matières combustibles.

A cet égard, la preuve offerte solidairement par Navonne & Cie dans leurs conclusions d'appel est sans pertinence, car alors même qu'un certain nombre de témoins viendrait déclarer qu'à leur avis la présence d'une bassine, dans un local surveillé, ne présente aucun danger, ces déclarations ne pourraient rien changer à la circonstance que c'est la présence de cette bassine, allumée à proximité de matières combustibles, qui a été la cause de l'incendie. Or, l'art. 145 C. O. dispose que l'obligation s'éteint lorsque, par suite de circonstances non imputables au débiteur, il devient impossible de l'exécuter.

L'obligation des consorts Populus de faire jouir Nicole & Næf des locaux loués a donc été éteinte par la perte de la chose louée, et la prétention de Navonne & Cie d'exiger la remise en état de ces locaux, à peine de dommages-intérêts, est mal fondée.

Au contraire, ensuite de la résolution du bail, qui est nécessairement la conséquence de la perte de la chose louée, les consorts Populus étaient fondés à demander l'évacuation de Nicole & Næf, à peine de dommages-intérêts.

Sur la deuxième question :

En se maintenant dans les locaux jusqu'à fin mars 1897, malgré le congé qui leur avait été donné le 15 avril 1896, Nicole & Næf ont causé aux consorts Populus un préjudice, puisqu'ils empêchaient la démolition des parties de l'immeuble qu'ils occupaient et, par conséquent, sa vente en vue d'une démolition.

Le calcul de l'indemnité nécessaire pour réparer ce préjudice paraît avoir été fait par les premiers juges en tenant équitablement compte de ces divers éléments, tels que le revenu de l'immeuble avant l'incendie et après ce dernier, et c'est à tort que Navonne &

Cie soutiennent qu'ils ne devaient tenir compte que du dommage directement causé par leur maintien dans les locaux ; en effet, la demande des consorts Populus, ainsi que cela résulte de leurs conclusions prises à l'audience du 10 décembre 1897, était fondée aussi bien sur le dommage causé par l'incendie que sur celui que causait le refus de Navonne & Cie de quitter les locaux, et le droit des consorts Populus de réclamer la réparation de ce dommage, pour autant qu'il n'était pas couvert par l'assurance, résulte des dispositions de l'art. 283 C. O.

Sur la troisième question:

Il est évident que Navonne & Cie, sous-locataires de Nicole & Næf, sont personnellement responsables envers ces derniers, puisque ce sont eux qui occupaient les locaux et s'y sont maintenus malgré le congé, et que c'est à eux qu'est imputable l'imprudence qui a causé la perte de la chose louée.

Ils doivent, par conséquent, relever et garantir Nicole & Næf des condamnations prononcées contre eux au profit des consorts Populus.

Par ces motifs, la Cour confirme...

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. (1)

L'*Annuaire de législation étrangère*, de 1897 (lois de 1896), vient de paraître, un peu en retard grâce à diverses circonstances dont n'a pu surmonter le zèle bien connu de M. Daguin, secrétaire général de la Société de législation comparée. Moins volumineux que ses prédécesseurs directs, ce volume renferme d'intéressants documents. Le code civil de l'empire d'Allemagne, le plus important monument législatif de cette fin de siècle, était trop considérable pour trouver place dans ce recueil. La traduction en paraîtra dans la collection des principaux codes étrangers, avec une introduction détaillée. Le présent annuaire en donne toutefois une notice sommaire fort claire, due à M. le professeur Soleilles de Paris.

Le droit civil est peu représenté en dehors de ce code. Citons cependant deux lois belges, l'une modifiant le code civil en ce qui concerne le droit de succession du conjoint survivant, comme cela

(1) Paris, Librairie Cotillon, 24, rue Soufflot.

a été fait en France en 1891, et à Genève déjà en 1874, l'autre diminuant les formalités imposées pour la célébration du mariage.

Dans le domaine du droit commercial et industriel, l'*Annuaire* contient une loi anglaise sur la conciliation des différends entre patrons et ouvriers, une loi allemande sur la concurrence déloyale qui institue à la fois une action civile et une répression pénale, une ordonnance monégasque sur la propriété littéraire, des lois russes sur les marques de fabrique et les brevets d'invention.

L'année 1896 a vu apparaître en Bulgarie un code pénal, en Hongrie un code de procédure pénale, en Portugal un code de justice militaire et une loi sur les menées anarchistes, en Espagne une loi contre les attentats commis à l'aide d'explosifs, en Belgique une loi sur la réhabilitation, au Congo une loi sur la libération conditionnelle.

L'*Annuaire* renferme encore bien des documents intéressants à consulter dans les divers domaines du droit.

L'*Annuaire de législation française*, de 1898 (lois de 1897), ne renferme pas moins de 22 lois, précédées d'une notice générale sur les travaux du parlement français pendant cette année.

Citons, parmi ces lois, celle qui introduit de nouvelles dispositions relativement à l'inscription des légitimations sur les registres d'état-civil, celle qui permet aux femmes d'être témoins dans les actes d'état-civil et notariés, (modification au code civil, qui a été également réalisée à Genève en 1897), celle qui réforme l'instruction préalable.

H. L.

FAITS DIVERS

UNIVERSITÉ. — La Faculté de Droit de notre Université a décerné le prix Bellot *ex æquo* à MM. Philippe Dunant, Dr en droit et avocat, et Marc Peter, Dr en droit et substitut du juge d'instruction.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | N° 5 | 6 Février 1899

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 11 NOVEMBRE 1898.

Présidence de M. ROTT.

Ouvrier ; perte d'un oeil ; action en indemnité ; recours du patron contre l'assurance ; refus de celle-ci alléguant une clause exceptant de l'assurance les vues faibles ; rejet de la fin de non recevoir ; évaluation du préjudice ; admission ; quotité adjugée.

La Préservatrice *contre* Falcetti et Chamorel.

I. Lorsqu'une clause de police d'assurance exclut les salariés atteints d'une infirmité affaiblissant la vue, on ne doit considérer comme excluant la responsabilité de l'assureur que les infirmités dont les effets se manifestent d'une manière sensible et gênante dans la vie de tous les jours, et non une infirmité purement scientifique ou théorique non accompagnée de cet inconvénient.

II. Une diminution des 6/10 d'acuité visuelle à un œil ne peut être considérée, au point de vue général et pratique, comme une infirmité affaiblissant la vue.

Vincent Falcetti, ouvrier maçon, né en 1839, et père de plusieurs enfants adultes, était au service de l'entrepreneur Ch. Chamorel, à Lausanne, dès le 19 mai 1897, lorsqu'il y fut victime d'un accident, le 13 juillet suivant. Un éclat, provenant d'une pierre qu'un de ses camarades taillait à proximité, lui sauta dans l'œil droit. Falcetti reçut, dès le 14 juillet, les soins du docteur Eperon, qui dut procéder, au commencement du mois d'août, à l'énucléation de l'œil atteint, lequel fut remplacé par un œil de verre.

Le 18 août, le docteur Eperon déclara Falcetti guéri et capable de reprendre son travail, avec la réserve, toutefois, que l'acuité visuelle de son œil gauche n'étant que de 4/10 de la normale, la capacité de travail de la victime avait subi une diminution de 60 % environ.

Falcetti ouvrit à Chamorel une action en responsabilité civile, par laquelle il a réclamé de celui-ci le paiement : *a*) des frais nécessités par la tentative de guérison; *b*) de la somme de 216 fr. 80, représentant quarante-sept journées d'incapacité complète de travail, dès le 13 juillet au 6 septembre 1897, et *c*) de 4000 francs, représentant le dommage durable et passager, total ou partiel, souffert et à souffrir par le demandeur à la suite de l'accident.

Chamorel, de son côté, a conclu : *a*) contre Falcetti, à libération, jusqu'au moment où il pourra lui faire une offre, avec le consentement de l'assurance; *b*) contre « La Préservatrice », à ce qu'elle soit condamnée à le relever de toutes condamnations qui pourraient intervenir du chef des réclamations de Falcetti, tant en capital qu'en dépens.

« La Préservatrice » a conclu à libération des conclusions prises contre elle par Chamorel, en se fondant sur l'art. 3, al. 3, des conditions générales de la police, statuant que « la Compagnie ne garantit pas les salariés atteints de surdité, ceux âgés de plus de soixante et dix ans ou atteints d'une infirmité affaiblissant la vue ou causant une gêne dans la fonction normale d'un bras ou d'une jambe, à moins que la Compagnie n'ait consenti à les assurer nominalement par une clause spéciale de la police, ou par un avenant ultérieur. » La Compagnie offrait, toutefois, à Chamorel, le remboursement des primes qu'il prouvera avoir payées pour Falcetti.

Par jugement du 23 septembre 1898, la Cour civile du canton de Vaud a admis la première conclusion du demandeur, relative aux frais de guérison, admis également, en principe, sa troisième conclusion, en la réduisant toutefois à 3000 francs, sous déduction de 500 francs livrés acompte au dit demandeur. La deuxième conclusion de Falcetti fut, en revanche, repoussée, attendu que l'incapacité totale de travail n'a été que de trente jours et que Chamorel avait payé trente journées de chômage et offert, en outre, au demandeur, de le reprendre, comme ouvrier maçon, aux mêmes conditions qu'auparavant. Le même jugement a condamné Chamorel aux dépens envers Falcetti, et dit que « La Préservatrice » supportera ses propres frais, paiera ceux de Chamorel, et lui remboursera ceux qu'il aura payés à Falcetti.

En se fondant sur le rapport écrit des experts, et notamment sur les déclarations orales faites par les dits experts à sa barre, l'instance cantonale a admis que Falcetti avait subi une diminution de 20 % dans sa capacité de travail, qu'il pouvait, lors de l'accident, gagner 960 francs par an, et que c'est ainsi une diminution de gain de 384 francs qui lui est infligée annuellement.

« La Préservatrice » a recouru contre une partie de cette décision... (*Résumé*)

..., *Arrêt.* En droit : I. Le Tribunal fédéral est compétent pour statuer sur le litige; aucune disposition spéciale n'existant sur la matière dans le droit cantonal vaudois, c'est le droit fédéral qui est applicable, nonobstant la réserve contenue à l'art. 896 C. O.

II. Le rapport des experts, sous allégué 55, déclare positivement qu'avant l'accident, la capacité de travail de Falcetti a subi, théoriquement, une diminution de 3 à 5 %, proportion tellement minime qu'elle ne saurait être prise pratiquement en considération. Le rapport s'exprime, ici, sur la réduction de la capacité de travail et non, comme l'admet le jugement cantonal, sur la réduction de l'acuité visuelle. C'est à propos de l'allégué 68 que le même rapport parle de cette dernière, en constatant qu'un affaiblissement de la vue, constituant une infirmité dans le sens ordinaire de ce terme, n'a pas existé chez Falcetti, attendu que, dans l'acception habituelle de la notion d'infirmité, celle-ci ne peut être considérée comme existante que dans le cas d'une gêne notable et permanente dans les fonctions d'un organe, gêne dont Falcetti n'a pas souffert.

Le rapport d'expertise ajoute que l'affaiblissement d'acuité visuelle que présentait l'œil gauche de cet ouvrier ne le gênait

nullement, et n'a été remarqué par personne, pas même par le dit Falcetti, et que, malgré cette affection légère, celui-ci aurait été considéré, à teneur des règlements sur le recrutement des soldats suisses, comme possédant une vision suffisante.

La définition donnée ci-dessus par les experts a été acceptée par la Cour cantonale; elle n'apparaît point comme entachée d'une erreur de droit, pas plus qu'elle n'est, d'ailleurs, en contradiction avec les considérants de l'arrêt, rendu par le Tribunal fédéral, dans la cause analogue entre Egger et « La Préservatrice », du 27 avril 1894. (Rec. off. XX, page 470). Il y a lieu, en effet, de partir du point de vue qu'à teneur de l'art. 3, al. 3, des conditions générales de la police, reproduit dans les faits du présent arrêt, et notamment de la clause excluant de l'assurance « les salariés atteints de surdité, ceux âgés de plus de soixante et dix ans, ou atteints d'une infirmité affaiblissant la vue ou causant une gêne dans la fonction normale d'un bras ou d'une jambe », l'on ne doit considérer comme excluant la responsabilité de la Compagnie que des infirmités dont les effets se manifestent d'une manière sensible et gênante dans la vie de tous les jours, dans les rapports de l'infirme avec les autres hommes, ou dans l'accomplissement de son travail, et non point une infirmité purement scientifique ou théorique, qui n'est point accompagnée des inconvénients susmentionnés. Une semblable interprétation est seule compatible avec la bonne foi, qui doit présider notamment aux contrats d'assurance, ce que le Tribunal fédéral a reconnu en termes exprès dans son arrêt du 22 juillet 1895, dans la cause Compagnie d'assurance «Le Soleil-Sécurité générale » c. Cosandey et consorts (1). (Rec. off. XXI, page 862.) Admettre toute infirmité, au sens scientifique du terme, comme une cause de déchéance, à teneur du contrat, équivaudrait à frustrer la presque universalité des souscripteurs de polices des bienfaits de l'assurance, puisqu'il n'existe peut-être aucun individu, chez lequel on ne puisse constater, à un degré quelconque, un principe morbide ou une imperfection organique qui empêche de le considérer comme en possession de la plénitude de la santé, dans le sens idéal et absolu.

III. C'est en vain que la recourante cherche à infirmer les résultats de l'expertise en leur opposant une déclaration, fournie au bureau des avocats Berdez, conseils de la recourante, et émanée des

(1) Voir *Semaine Judiciaire*, 1896, p. 17.

docteurs Aug. et Marc Dufour, aux termes de laquelle il y a lieu d'envisager une diminution de 6/10 d'acuité visuelle à un œil comme une infirmité affaiblissant la vue. En effet, ces praticiens ont eu soin d'insister sur le fait que leur déclaration est « strictement scientifique », c'est-à-dire conçue dans un sens tout autre que celui qui importe au point de vue de la solution du présent litige; ils se bornent à répondre à des questions abstraites, et rien n'indique qu'ils aient su qu'il s'agissait d'un cas d'assurance contre les accidents, et spécialement de l'espèce actuelle. Il n'est donc nullement établi, pour le juge, qu'il existe, en réalité, une contradiction entre le rapport d'expertise et le mémoire signé par les docteurs Dufour. Cette dernière pièce, — abstraction faite de la question de son admissibilité au point de vue de la procédure, — ne peut, dès lors, être invoquée avec succès dans le présent litige. La circonstance, alléguée par la recourante, qu'un des experts se serait, dans une autre cause, exprimé dans un sens différent du présent rapport d'expertise, est de même évidemment sans importance en ce qui concerne l'espèce actuelle.

IV. La recourante invoque, en outre, la circonstance qu'en présence de l'affaiblissement, antérieur à l'accident de l'œil gauche, les conséquences de la perte de l'œil droit ont été plus graves que si l'œil gauche eût été normal. Cette assertion est juste en principe, mais cet argument n'a pas été opposé par la recourante dans le but de conclure à une réduction de sa responsabilité dans le sens de l'art. 5, lettre *c*, de la loi du 25 juin 1881 précitée, mais uniquement pour affirmer qu'elle n'a pu avoir l'intention d'assurer une personne vis-à-vis de laquelle elle devait, en cas d'accident, payer une indemnité plus considérable. Ce point de vue se confond toutefois avec la question, déjà tranchée contre la recourante, de savoir si, en présence de l'affaiblissement visuel dont Falcetti était atteint, il doit être considéré comme exclu de l'assurance aux termes de l'art. 3 de la police d'assurance, et c'est en vain que la recourante voudrait infirmer le résultat auquel on doit arriver à cet égard, en se fondant sur l'augmentation de la somme à verser par elle à titre d'indemnité. D'ailleurs, la différence n'est point aussi considérable que le prétend la recourante; celle-ci affirme que si l'œil gauche eût été normal, elle n'aurait eu à payer que 2100 francs, au lieu de 3000. Or, les experts déclarent que, dans ce cas, c'est-à-dire si l'œil gauche eût été normal, Falcetti n'aurait perdu, du fait de l'énucléation de l'œil droit, par lui subie, que

30 % d'acuité visuelle, ce que la Cour cantonale admet également. Elle n'estime pas, comme l'admet le docteur Eperon, que la diminution d'acuité visuelle soit en réalité de 60 %, ni de 58 % comme les experts l'avaient taxée d'abord, en appliquant des chiffres maxima, mais elle l'a évaluée à 40 % seulement, ensuite des déclarations verbales des dits experts. La différence ne s'éléverait ainsi qu'au 10 %.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : I. Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 23 septembre 1898, est maintenu tant au fond que sur les dépens...

Audience du 11 Janvier 1899.

Présidence de M. Rott.

Demande d'extradition ; inculpé français ; art. 1 et suiv., 15, 17, 21, traité d'extradition entre la Suisse et la France du 9 juillet 1869 ; opposition ; demande de mise en liberté provisoire ; 1° compétence du Tribunal fédéral sur ce point ; art. 25 de la loi féd. sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892 ; 2° délit prétendu non prévu dans ce traité; art. 406, 408 C. pén. fr. ; art. 217 C. pén. lucernois ; autre qualification ; admission de la demande.

Ambassade de France *contre* Huybrechts.

Il est indifférent, au point de vue de l'extradition requise, que le crime ou le délit visé par le mandat d'arrêt de l'Etat requérant ne figure pas sous la même dénomination dans le code pénal du canton requis, il suffit, à cet égard, que le code en question considère l'acte visé comme un acte punissable (crime ou délit) justifiant l'extradition aux termes du traité susvisé.

Le 3 décembre 1898, ensuite de requête directe du juge d'instruction de Nancy (France) à la Direction de police de Lucerne, fut arrêté à Sursee le sieur Léon-Julien-Joseph Huybrechts, de Glimes (Belgique), comme accusé d'avoir commis divers abus de confiance, du montant de plus de 2000 francs, au préjudice de M. Granier fils, négociant à Béziers. Le Juge d'instruction de Nancy avait accompagné sa requête du 1er décembre 1898 d'un mandat d'arrêt de même date, d'où il résulte que Huybrechts est né le 25 janvier 1855 à Glimes (Belgique) ; le mandat d'arrêt contient le signalement détaillé de l'inculpé, et la lettre d'envoi du juge ajoute que Huybrechts a logé quelque temps à l'hôtel du Cygne, à Sursee, et qu'il doit être encore en Suisse.

Par note du 11 décembre 1898, l'Ambassade de France en Suisse demande au Président de la Confédération de vouloir faire procé-

der à l'extradition de Huybrechts. A cette note est joint un mandat d'arrêt du Juge d'instruction de Nancy, daté du 5 du même mois ; ce document relève à la charge de Huybrechts les faits ci-après, résultant de l'information commencée contre lui :

« Huybrechts, actuellement en fuite, fils de Edouard et de Devaït, Marie-Catherine, s'était, par convention sous seings privés du 22 mars 1898, chargé de vendre, à la commission, sur la place de Nancy et dans les environs, les vins que lui expédierait M. Granier fils, négociant à Béziers. Mais ce dernier s'était réservé d'établir lui-même les factures et d'en opérer directement l'encaissement. Au mépris de ces engagements, Huybrechts a touché chez divers clients et s'est approprié le montant de ce qui était dû à M. Granier. Il a, en outre, déposé aux docks nancéiens environ cinquante hectolitres de vin, et s'est fait consentir, sur cette consignation, des avances de fonds s'élevant à 450 francs, qu'il a également employés à ses besoins. Les abus de confiance commis par lui au préjudice de M. Granier ne sont pas évalués à moins de 2000 francs.

» Ces faits constituent le délit prévu et réprimé par les art. 406 et 408 du code pénal. » Ce dernier article est conçu notamment comme suit : « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406 (emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus, et amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui sont dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs). Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics. »

Déjà avant le dépôt de la demande d'extradition, le Conseil exé-

cutif de Lucerne avait, par office du 9 décembre 1898, avisé le Conseil fédéral que l'inculpé avait été arrêté le 4 dit, et incarcéré dans la prison préventive de Lucerne, à la disposition de l'autorité requérante. Le dit office ajoute que l'inculpé, informé par le Département lucernois de Justice de l'accusation d'abus de confiance dirigée contre lui, ainsi que des dispositions du traité d'extradition entre la Suisse et la France, du 9 juillet 1869, a demandé d'être mis au plus tôt en liberté, afin de pouvoir se rendre immédiatement à Nancy, sans escorte de police, et s'y présenter au juge d'instruction; selon l'inculpé, il ne s'agirait que d'une contestation civile introduite par la maison de vins Granier fils, à Béziers, et qui a été fort exagérée. L'inculpé invoquait sa bonne réputation et ses circonstances de famille, notamment le fait qu'il a à Nancy quatre petits enfants, dont l'aîné n'a que huit ans, et une femme dans une position intéressante. »

Par lettre du 13 décembre 1898, l'avocat Beck, à Sursee, conseil de l'inculpé, avise le Département fédéral de Justice et police de l'arrestation de son client, en signalant le fait qu'aucune demande d'extradition n'a encore été déposée contre ce dernier. Il ajoute que, par cette arrestation, Huybrechts s'est vu enlevé soudain à ses occupations, et qu'il a souffert, ensuite d'une réclamation portant sur une somme de 800 francs tout au plus, un dommage s'élevant à des milliers de francs. Huybrechts est arrivé, il y a environ deux mois, de Nancy à Sursee, où il a fait le commerce de fruits en toute honnêteté; il ne s'est pas réfugié en Suisse, dans le sens de l'art. 1er, al. 1, du traité d'extradition franco-suisse. L'inculpé estime, en outre, ne pouvoir être extradé, attendu que le fait similaire à celui pour lequel il est poursuivi n'est pas punissable dans le pays requis, soit dans le canton de Lucerne (même article, dernier alinéa). Cette écriture conclut à ce qu'il plaise au Département fédéral ordonner la mise en liberté de l'inculpé; à cette lettre est joint un certificat de mœurs, signé par le président du Conseil municipal de Sursee, d'où il résulte que Huybrechts a été domicilié pendant deux mois dans cette localité, pour y acheter des fruits, et que, pendant ce temps, sa conduite et ses opérations d'affaires n'ont donné lieu à aucune plainte.

Par télégramme du 14 décembre, le Département avise l'avocat Beck qu'il ne peut entrer en matière sur sa requête, avant qu'il ait été procédé à l'audition de Huybrechts, conformément à l'art. 21 de la loi fédérale sur l'extradition.

Cette audition eut lieu à Lucerne, le 15 décembre. Huybrechts protesta contre son extradition, par des motifs qu'il déclara vouloir faire rédiger par son avocat, et adresser le même jour au Conseil fédéral.

Par lettre du 22 décembre, l'avocat Beck prie le Département fédéral de hâter sa décision, à quoi le Département répond, par télégramme du 23, que la faute du retard ne saurait lui être imputée, puisque ce retard est dû au fait que le mémoire annoncé n'est pas encore parvenu au Conseil fédéral.

Huybrechts adressa, en outre, le 21 décembre, directement au Président de la Confédération, une demande de mise en liberté; il fut répondu au réquérant, sous date du 24 dit, qu'il ne pouvait être donné suite à cette demande vu les dispositions du traité d'extradition du 9 juillet 1869.

Le dossier ayant été communiqué au Conseil de l'inculpé, sur sa demande, le mémoire rédigé par cet homme de loi parvint à Berne le 26 décembre. Dans la lettre d'envoi accompagnant ce mémoire, l'avocat Beck renouvelle sa demande de mise en liberté provisoire de son client, en s'appuyant sur le fait qu'au moment de l'arrestation de Huybrechts, il n'existait encore aucune demande d'extradition, ni aucun mandat d'arrêt, d'où il suit que cette arrestation a eu lieu au mépris des dispositions des art. 15 et 17 de la loi fédérale sur l'extradition.

Le mémoire lui-même conclut à ce que la demande d'extradition soit rejetée, éventuellement avec la réserve qui sera mentionnée plus bas. A l'appui de ces conclusions, le dit mémoire fait valoir, en substance, les considérations ci-après :

Huybrechts n'est pas réfugié en Suisse dans le sens de l'art. 1er du traité, ni « en fuite », comme l'indique à tort le mandat d'arrêt décerné contre lui. L'extradition, en second lieu, ne peut être accordée, puisque le fait similaire à l'abus de confiance n'est pas punissable dans le canton de Lucerne, pays requis (art. 1er, dernier alinéa du traité de 1869). Le détournement simple, prévu au § 217 du Code pénal lucernois, ne figure pas dans le traité d'extradition, mais seulement sous chiffre 19, la « soustraction frauduleuse », dont le mandat d'arrêt ne parle pas. Il n'existe pas même, dans l'espèce, à la charge de l'inculpé, de détournement simple, lequel serait d'ailleurs impuissant à justifier l'extradition demandée. Huybrechts était le commissionnaire de Granier fils; or, d'après l'art. 444 C. O. suisse, il était, en cette qualité, autorisé à conser-

ver comme acheteur la chose qu'il devait vendre. En tout cas, la circonstance qu'il a employé à son profit la marchandise commissionnée n'implique par elle-même, tant que Huybrechts demeurerait solvable, aucun crime ni délit, mais tout au plus un acte contraire au contrat, acte qui ne peut être poursuivi, dès lors, que par la voie civile, dans le but, par exemple, de faire prononcer des dommages-intérêts contre son auteur. Dans la pratique des tribunaux lucernois, ce caractère plutôt civil du détournement simple a été reconnu, en ce sens qu'aucune pénalité n'est prononcée contre un pareil délit, si, avant le prononcé du jugement de dernière instance, l'accusé prouve qu'il a entièrement satisfait aux réclamations civiles de l'ayant-droit lésé. C'est là une extension de la disposition du § 217, al. 2, du C. P. lucernois, statuant qu'en cas de détournement simple, aucune peine n'est prononcée contre l'inculpé si celui-ci, après en avoir été sommé, satisfait entièrement, dans un délai de vingt-quatre heures, à toutes les réclamations civiles des ayants-droit, à la condition qu'il s'agisse de choses fongibles. Ce délit n'est, d'ailleurs, pas poursuivi d'office. Il y aurait, par conséquent, lieu, en tout cas, si l'extradition était accordée, de faire une réserve dans ce sens qu'aucune peine ne pourra être prononcée contre l'inculpé, s'il prouve avoir satisfait à toutes les réclamations civiles avant le prononcé du jugement de dernière instance.

Dans son office du 27 décembre 1898, le Procureur général de la Confédération conclut à l'admission de la demande d'extradition, sans s'opposer toutefois à la réserve ci-haut formulée.

Arrêt. I. *Sur la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé.* Aux termes de l'art. 25, al. 2, de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892, la mise en liberté provisoire d'un individu arrêté peut être, selon les circonstances, autorisée par le Tribunal fédéral, si celui-ci est saisi de la cause, sinon par le Conseil fédéral. C'est donc en l'espèce au tribunal de céans à statuer sur la demande du requérant à cette fin. Toutefois, comme le Tribunal fédéral doit statuer aujourd'hui même sur la demande d'extradition du sieur Huybrechts, la prédite requête de ce dernier est devenue sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur la demande tendant à la mise en liberté provisoire du sieur Huybrechts.

II. Au fond. — 1. En ce qui a trait aux objections soulevées par l'inculpé en ce qui concerne la demande d'extradition dont il est

l'objet, il y a lieu de repousser d'emblée, comme dénuée de tout fondement, celle consistant à dire que Huybrechts ne peut être considéré comme un individu « réfugié de France en Suisse », dans le sens de l'art. 1, al. 1., du traité de 1869. Il suffit, sous ce rapport, de rappeler ce que le Tribunal fédéral a dit, dans une autre cause d'extradition, relativement à la même question, pour établir que Huybrechts se trouve bien dans les conditions visées par le traité, attendu qu'il s'est soustrait en fait à la juridiction de l'autorité pénale française. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 1890 dans la cause Menninger, Rec. off. XVI, page 108 et suiv.)

2. Le sieur Huybrechts s'oppose, en outre, à l'extradition requise, en alléguant que le délit « d'abus de confiance », visé dans le mandat d'arrêt, n'est pas réprimé par le code pénal du canton de Lucerne ; — que, d'un autre côté, la notion du détournement simple, prévu dans le dit code, ne l'a pas été dans le traité d'extradition franco-suisse, et, qu'en tout cas, l'acte reproché à l'inculpé ne peut pas être compris dans la notion du détournement, telle qu'elle existe en droit lucernois.

Ces objections sont également mal fondées.

Il est tout d'abord indifférent, au point de vue de l'extradition requise, que le crime ou le délit visé par le mandat d'arrêt de l'Etat requérant ne figure pas sous la même dénomination dans le code pénal de Lucerne ; il suffit, à cet égard, ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà reconnu à diverses reprises, que le code en question considère l'acte visé comme un acte punissable (crime ou délit), justifiant l'extradition aux termes du traité dont il s'agit. (Voir, par exemple, arrêt du Tribunal fédéral en la cause Malzacher, Rec. off. II, page 492).

Or, tel est bien le cas dans l'espèce. Comme il n'est pas contesté que l'abus de confiance est compris, sous chiffre 21°, dans l'énumération des crimes et délits donnant lieu à l'extradition, il s'agit seulement encore de savoir si les faits visés dans le mandat d'arrêt apparaissent comme punissables aux termes d'une disposition de la loi pénale de l'Etat requis, soit, dans le cas particulier, du canton de Lucerne, ce qui n'a point été contesté, pas même par le conseil de Huybrechts, en ce qui concerne le détournement des sommes indûment encaissées et dissipées par cet inculpé. Celui-ci est notamment poursuivi pour avoir encaissé, chez des clients de la maison pour laquelle il recevait des commandes, des sommes

d'argent qu'il a employées pour ses besoins propres, au lieu de les livrer à ses patrons, comme il s'y savait obligé ; il est donc accusé d'avoir commis des actes impliquant une transgression du mandat qui lui avait été confié, un abus de la confiance qu'il avait su inspirer à ses mandataires. Il est donc poursuivi pour le délit prévu également au § 217 du Code pénal lucernois, lequel vise — en lui donnant la dénomination de détournement (Unterschlagung) — l'acte par lequel quelqu'un s'approprie, contrairement au droit et au préjudice du propriétaire, la chose d'autrui, dont il avait pris possession moyennant l'obligation et sous condition de la restituer à son dit propriétaire ou ayant-droit. En effet, aux termes du mandat d'arrêt, Huybrechts a perçu indûment les dites sommes, non seulement sans les transmettre à la maison Granier fils, mais en contestant même actuellement cette obligation de restitution en ce qui concerne la plus grande partie de ces montants. Il y a lieu de considérer, en outre, comme rentrant dans la catégorie des actes prévus et réprimés par le § 217 du Code pénal lucernois le fait, de la part de Huybrechts, d'avoir déposé dans les docks nancéiens environ 50 hectolitres de vin appartenant à la maison Granier fils, et de s'être fait livrer des avances d'argent, avec ce dépôt comme garantie, jusqu'à concurrence de 450 francs, que Huybrechts a employés pour ses besoins. En effet, c'est en vain que l'opposant à la demande d'extradition cherche à se faire envisager comme un commissionnaire dans le sens des art. 430 et suiv. C. O., auquel cas il pourrait, à la vérité, être considéré, le cas échéant, comme acheteur de la marchandise qu'il devait vendre. (C. O., art. 444). Il est établi, au contraire, que Huybrechts n'a jamais été commissionnaire de Granier fils dans le sens de ces dispositions légales, pas plus que des art. 91 et suiv. du Code de commerce français. Il se bornait à placer, non point en son nom à lui, mais pour le compte de Granier fils, les vins de cette maison « à la commission», c'est-à-dire en qualité de commis-voyageur percevant une provision de tant pour cent, à titre de commission, sur les vins par lui vendus. Huybrechts n'était ainsi nullement autorisé à prendre la marchandise à son propre compte, et par ses agissements, il a de nouveau commis le délit prévu au § 217 du Code lucernois. A ce second point de vue encore, l'extradition de Huybrechts est donc bien demandée pour un délit dont le similaire est punissable dans le pays à qui la demande est adressée.

L'opposition à la demande d'extradition n'est, dès lors, point fondée, et il y a lieu d'y déférer.

III. Il ne convient pas non plus de joindre au présent arrêt la réserve proposée par le conseil de l'inculpé, et consistant à assurer l'impunité au sieur Huybrechts s'il rapportait, avant le prononcé définitif des tribunaux en la cause, la preuve qu'il a entièrement satisfait aux réclamations civiles élevées par la maison Granier fils. Des circonstances de fait établies, ainsi que des pièces du dossier, il résulte que les conditions dans les quelles le Code pénal lucernois (§ 217, al. 2), assure à l'inculpé l'impunité ne se trouvent point accomplies en l'espèce.

IV. Enfin, il importe peu que le mandat d'arrêt n'indique pas avec précision et détail, dans le cas particulier, la date de la perpétration du ou des délits pour lesquels Huybrechts est poursuivi. Il est aisé, en effet, de combler cette lacune à l'aide des autres constatations figurant dans le même document, desquelles il appert avec certitude que les actes incriminés dont il s'agit ont été commis pendant la période qui s'est écoulée entre l'entrée de Huybrechts dans la maison Granier, en qualité de voyageur de commerce (22 mars 1898), et le départ de l'inculpé pour la Suisse en octobre suivant. Dans cette situation, il est indifférent que la date de chacune des infractions reprochées à ce dernier n'ait pas été insérée spécialement dans le mandat d'arrêt.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. L'extradition du sieur Léon-Julien-Joseph Huybrechts, né à Glimes (Belgique) le 25 janvier 1855, représentant de commerce, précédemment à Nancy, actuellement détenu à Lucerne, est accordée conformément à la demande...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 21 Mai 1898.

Présidence de M. Burgy

Serment supplétoire ; appel de cette ordonnance préparatoire pour violation de la loi ; art. 142, 173, proc. civ. ; rejet.

Veuve Gallay *contre* Gallay

Lorsque un tribunal, malgré des enquêtes absolument probantes établissant une partie de la demande, défère au défendeur un serment supplétoire portant sur le tout, il ne peut être interjeté appel de cette décision avant le jugement au fond, ce préparatoire ne pouvant être considéré comme violant les dispositions de la loi sur la preuve (1).

(1) Comparer avec les arrêts en sens contraire, Schwartz c. Iseli, 16 septembre 1893, *Sem. jud.* 1893, p. 769. — Constantin c. Dupont, 6 février 1897, *Sem. jud.*, 1897, p. 200.

La veuve Gallay, à Collonge-sous-Salève, a cité devant le Tribunal de 1re instance François Gallay, cafetier à Onex, en paiement de la somme de 500 fr., solde du prix de fournitures de vin faites à Gallay, par le mari de la demanderesse dont cette dernière est légataire universelle. Gallay a répondu, sous l'indivisibilité de son aveu, avoir reçu et payé les fournitures dont le prix lui était réclamé.

La dame Gallay a alors offert de prouver par témoins les fournitures dont elle réclame le prix et le tribunal l'a acheminée à faire cette preuve. Des enquêtes ont eu lieu, puis le tribunal a déféré d'office à Gallay un serment supplétoire sur la question de savoir s'il avait reçu 1700 litres de vin de son frère défunt, ou telle autre quantité, et quelle somme il redevait pour solde.

La veuve Gallay a interjeté appel de ce jugement. Elle soutient qu'en déférant un serment supplétoire au défendeur, le tribunal a violé les dispositions de l'art. 173 de la loi de procédure civile. ce genre de serment ne pouvant être déféré que lorsque la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée ; qu'en l'espèce, les enquêtes ont démontré le bien fondé de la demande, pour partie tout au moins, ainsi que le tribunal l'aurait reconnu dans ses considérants. Gallay conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable et mal fondé.

Considérant que le jugement par lequel le serment supplétoire est déféré, constitue, aux termes de l'art. 142 de la loi de procédure civile, une ordonnance préparatoire ; qu'il suit de là que l'appel n'en est recevable qu'avec celui du jugement au fond, à moins que le tribunal n'ait admis une espèce de preuve dans un cas où la loi l'aurait interdite ;

Considérant, il est vrai, que l'appelante soutient que la preuve de sa créance résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé; que cela ressortirait des motifs mêmes de l'ordonnance dont appel ;

Considérant qu'en admettant que tel soit le cas, la Cour ne saurait voir là une violation des dispositions légales en matière de preuve, qu'il n'y aurait, de la part du Tribunal, qu'une fausse appréciation des enquêtes, en fait, mais nullement admission d'une espèce de preuve dans un cas où la loi l'aurait interdite ; que la Cour ne peut, en l'état, examiner si le premier juge a ou non fait une saine appréciation des enquêtes ;

Vu la jurisprudence constante de la Cour (voir, notamment, arrêt Mayr-Reymond contre dame Chauten, du 24 novembre 1884, *Sem. Jud.*, 1885, p. 119).

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable...

Audience du 19 Novembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Père ; opposition à mariage ; contestation par l'époux ; action introduite par l'opposant sans l'essai préalable de conciliation ; art. 35, loi concernant l'état-civil, etc., du 24 décembre 1874 ; art. 6, proc. civ. ; irrecevabilité de l'action.

F. *contre* F.

I. Les règles ordinaires de la procédure cantonale sont applicables à l'action prévue par l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1874, sur l'état civil, le mariage, etc. (action en opposition à mariage). Par conséquent, si une pareille action est intentée par un père à son fils, elle doit, pour être recevable, dans le canton de Genève, avoir été précédée d'un essai de conciliation.

II. Le juge ne peut convoquer les parties en vue d'un essai préalable de conciliation, alors que l'action est déjà intentée par la signification d'un acte d'ajournement.

F., père, a formé opposition dans le délai fixé par l'art. 34 de la loi fédérale sur l'état civil, au mariage projeté entre F., son fils, et la demoiselle L. F., fils, a contesté en temps utile le bien fondé de cette opposition, et dans les dix jours qui ont suivi la communication de cette contestation à l'opposant, celui-ci a intenté action devant le Tribunal de Genève (art. 35 de la loi). Mais, il n'a pas eu soin de faire précéder cette action de l'essai préalable de conciliation prescrit par l'art. 6 de la loi genevoise sur la procédure civile. F., fils, a excipé de cette informalité et a conclu à la non-recevabilité de l'action. Par le jugement dont est appel, le tribunal a déclaré l'action non recevable à raison de l'inobservation de l'art. 106. F., père, a interjeté appel de ce jugement.

Il allègue, en premier lieu, qu'en cette matière, les règles ordinaires de la procédure ne sont pas applicables, et que l'action est recevable pourvu qu'elle soit intentée dans les dix jours qui suivent celui où l'opposant a su que son opposition était contestée.

Il allègue, en deuxième lieu, qu'en tout cas, il a fait ce qu'il pouvait pour se conformer à la loi cantonale de procédure, et qu'il a, avant l'expiration du délai, déposé son dossier au greffe du tribunal pour obtenir que M. le président convoquât les parties en conciliation.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° Les règles ordinaires de la procédure sont-elles applicables en cette matière ? 2° Ont-elles été enfreintes, et cette infraction rend-elle l'action irrecevable ?

Sur la première question : La loi fédérale, dans les articles relatifs aux oppositions au mariage, n'établit aucune règle de procédure quant à l'action judiciaire. C'est donc la procédure judiciaire du canton dans lequel l'action est intentée qui est applicable.

Sur la deuxième question : L'art. 6 de la loi genevoise de procédure civile est ainsi conçu :

« Aucune demande entre époux ou entre ascendants et descen-
» dants, ou leurs alliés, ne sera formée en première instance sans
» l'autorisation du président qui ne l'accordera qu'après avoir
» cherché à concilier les parties. Cette autorisation pourra être
» donnée dans la forme prescrite par l'art. 44 (c.-à-d. écrite sur l'original de l'acte de citation). »

Il résulte des pièces produites que l'avis donné à F., père, que son opposition était contestée, lui a été envoyé le 4 octobre, et a été reçu par lui le 5 ; le délai de dix jours, dès lors, expirait donc le 15. D'autre part, il résulte d'une lettre écrite par M. le président du Tribunal de première instance à M. l'avocat X., le 9 novembre courant : 1° Que le 15 octobre, à 9 heures du matin, ce magistrat a trouvé au greffe le dossier d'opposition de F., père, contre F., fils, avec une lettre de l'étude X., datée du 14, et le priant de convoquer les parties en conciliation. 2° Que s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il s'est aperçu que l'essai de conciliation demandé ne pouvait plus être préalable à l'intentat de l'action, l'action étant déjà intentée par exploit en date du 14.

Considérant que la procédure de l'essai préalable de conciliation n'est, ni longue, ni compliquée ; qu'elle n'est soumise à aucune forme de nature à en entraver ou à en retarder l'exécution ; que F., père n'allègue aucune circonstance de fait qui l'ait empêché de l'accomplir en temps utile ;

Vu, au surplus, les motifs donnés par le Ministère public en première instance et adoptés par les premiers juges... confirme...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — No 6 — 13 Février 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 2 DÉCEMBRE 1898.

Présidence de M. ROTT.

Fille mineure ; séduction ; reconnaissance de devoir signée par le séducteur en faveur du père ; poursuites ; mainlevée ; action en libération de dette intentée par le débiteur ; art. 83, L. P. ; reconnaissance prétendue entachée de dol et d'erreur ; prétendu défaut de cause ; rejet des exceptions ; rejet de l'action ; art. 17, 18, 26, 27, C. O.

Cavin *contre* Jaton

I. L'indication d'une causa debendi *n'est point nécessaire dans une reconnaissance de dette.*

II. La reconnaissance de devoir une certaine somme consentie par un homme au père de la fille mineure par lui séduite ne peut ensuite

être annulée comme étant entachée de violence ou de dol, alors qu'elle n'a pour but que de réparer sans exagération un dommage moral et matériel, que le souscripteur l'a signée par transaction et pour éviter une plainte pénale fondée sans qu'il ait jamais pu croire être menacé d'un danger grave pouvant atteindre sa vie, sa personne ou ses biens.

Dès le courant de 1895 des relations s'étaient établies entre Jules Cavin et la mineure Elise Jaton. En 1897, au mois d'octobre, la mère de la jeune fille fut mise au courant, par hasard, de ces relations par des lettres de Cavin à sa fille qui tombèrent en sa possession. Dans l'une d'elles, Cavin suppliait la jeune Jaton en ces termes : « Ne vas pas me dévoiler, garde tout pour toi, sinon je suis perdu. » A ce moment Jules Cavin était marié et père de deux enfants. Peu après, les parents Jaton faisaient rentrer à leur domicile la jeune fille alors en place à Lausanne, elle avoua alors ses relations avec Cavin et l'état de grossesse qui en avait été la suite.

Il résulte des lettres de la fille Jaton à Cavin, figurant au dossier, qu'elle avait reçu de lui des cadeaux à diverses reprises, et que, lors des séjours qu'elle a faits hors de Bressonnaz, elle avait eu des rapports sexuels avec d'autres hommes.

En revanche, Cavin se considérait certainement, à la suite des rapports intimes qu'il avait eus en juin et juillet 1897 avec Elise Jaton, comme l'auteur de la grossesse de celle-ci. Cela ressort, en particulier, du passage suivant d'une lettre de Cavin à la fille Jaton, portant le timbre du 19 octobre 1897 : « Comment vas-tu ? Ça est-il revenu ? J'ai été bien des fois à Lausanne depuis que tu m'as accordé ces doux plaisirs, mais hélas sans jamais te voir. »

Le père Fidéli Jaton, en présence de cette situation, s'en fut demander conseil au juge de paix du cercle de Moudon, qui lui répondit qu'il ouvrirait une enquête s'il recevait le dépôt d'une plainte pénale, mais que si Cavin voulait payer une indemnité pour éviter cette plainte, c'était affaire à lui, Jaton, de voir s'il voulait accepter une telle solution.

Fidéli Jaton écrivit alors à son fils Louis, le défendeur, commis dans un bureau de notaire à Payerne, de venir à Bressonnaz, le dimanche 31 octobre 1897, en apportant une feuille de papier timbré. Louis Jaton vint effectivement à Bressonnaz le dit jour, et, dans l'après-midi, le père Jaton alla demander à Cavin de passer chez, lui, ce qui eut lieu.

Cavin, après avoir liquidé d'abord une question concernant les

locaux occupés dans sa maison par la famille Jaton, se disposait à se retirer, lorsque le père Jaton le retint, en lui disant qu'ils avaient un autre compte à régler.

Le père et le fils Jaton accusèrent alors Cavin d'avoir séduit leur fille et sœur, et lui reprochèrent, en lui mettant sous les yeux les lettres qu'il avait écrites à celle-ci, « d'avoir voulu faire passer l'enfant ».

Il y eut ensuite une scène entre le père Jaton et Cavin ; le premier fit venir sa fille et lui demanda si elle reconnaissait avoir eu des relations charnelles avec Cavin, ce qu'Elise Jaton reconnut. Cavin persistant à nier ces rapports, le père Jaton lui intima l'ordre de se retirer. Cavin sortit effectivement, mais se retourna en appelant Louis Jaton, qui le rejoignit dehors ; ils eurent alors ensemble, en plein air, une discussion qui dura plus d'une heure, après quoi ils convinrent que Cavin signerait une reconnaissance de dette du montant de 2000 fr.

Le fils Jaton rentra pour consulter ses parents, pendant que Cavin attendait devant la maison. Bientôt L. Jaton revint le chercher, et ils rentrèrent ensemble dans la maison, où une discussion assez vive s'engagea au sujet des termes et des paiements échelonnés que sollicitait Cavin. Le jugement cantonal, dans ses solutions de fait, constate au sujet de cette scène ce qui suit : « On entendait depuis dehors sortir de la chambre le bruit d'une altercation et celui de coups frappés sur des meubles, et le père Jaton crier le mot de « charogne » et des propos tels que « ferme la porte » ... « je vous assomme ».

Les propositions de Cavin furent enfin admises, et le fils Jaton, qui avait d'abord fait un brouillon d'une cédule de 2000 fr., se mit à le copier sur papier timbré. C'est alors que, la femme Cavin étant venue appeler son mari, ce dernier signa en faisant précéder sa signature des mots « Bon pour (2000) deux mille francs », et sortit avant que le titre fût entièrement copié.

Cette cédule, dont l'original se trouve au dossier, est conçue dans les termes suivants :

« Je soussigné Jules fils de Charles Cavin, fermier à Bressonnaz, reconnais justement devoir à Siméon-Fidéli, fils de Jaques-Louis Jaton, aussi domicilié au dit Bressonnaz rière Moudon, la somme de *deux mille francs*. Je m'engage à effectuer le remboursement de cette somme comme il est dit ci-après :



1° Le 1er janvier 1898	. .	200 fr.
2° Le 1er mars 1898	. .	300 fr.
3° Le 1er août 1898	. . .	200 fr.
4° Le 1er janvier 1899	. .	300 fr.
5° Le 1er mars 1899	. .	200 fr.
6° Le 1er août 1899	. . .	300 fr.
7° Le 1er janvier 1900	. .	500 fr.
Somme égale	.	2000 fr.

Ces versements devront s'effectuer régulièrement au domicile du créancier ou ayant-droit; à ce défaut, le montant total pourra être exigé immédiatement, et l'intérêt exigé au 5 % dès la dénonciation du rembours, sur le capital restant dû. Aux effets ci-dessus, j'engage la généralité de mes biens. A Bressonnaz, le 31 octobre 1897. Bon pour (2000) deux mille francs.

(Signé) Jules Cavin. »

Le 9 décembre 1897, le créancier fit cession de son titre à son fils Louis, défendeur, en ces termes, consignés sur la cédule elle-même :

« Je déclare faire cession et remise du présent titre à mon fils Louis Jaton, employé de bureau, domicilié à Payerne ; le subrogeant ainsi dans tous mes droits contre le débiteur. Le Mont sur Lausanne, le 9 décembre 1897. (Signé) Fidéli Jaton. »

Cette cession fut notifiée au débiteur le 11 dit.

A l'échéance du premier paiement partiel, Cavin n'effectua pas celui-ci, attendu que, selon lui, la reconnaissance de dette dont il s'agit lui aurait été extorquée par des menaces. Cavin se réservait en outre de porter une plainte pénale fondée sur ce que sa signature lui aurait été arrachée par des procédés de coercition délictueux.

Le 7 janvier, L. Jaton réclama, par commandement de payer, le paiement du capital entier de la cédule en cause, et sur opposition du débiteur, il obtint la mainlevée provisoire, puis il fit procéder à la saisie provisoire, en date du 14 février 1898.

Par exploit du 31 dit, Cavin a introduit l'action de l'art. 83. L. P., en libération de dette, en se fondant sur ce que la cédule du 31 octobre 1897, souscrite par lui, est nulle et de nul effet comme entachée de violence et de dol, et comme étant, en outre, sans cause.

Dans sa réponse du 2 mai 1898, le défendeur Jaton a conclu à libération des fins de la demande, avec dépens.

Le 9 mars 1898, Elise Jaton est accouchée d'une fille, qu'elle a placée chez ses parents Fidéli et Marie Jaton, actuellement à Lausanne.

A la barre de la Cour civile de Vaud, le conseil de Cavin a soulevé, en outre, une exception, consistant à dire que le créancier primitif du titre, Fidéli Jaton, père d'Elise Jaton, n'aurait eu aucune vocation pour recevoir la créance constituée en sa faveur.

Statuant en la cause par jugement du 4 octobre 1898, la Cour civile a écarté les conclusions de la demande, admis celles libératoires de la réponse, et condamné Jules Cavin aux dépens.

Cavin a recouru au Tribunal fédéral.

(Résumé)

Arrêt.

En droit : I. L'on pourrait se demander si la nouvelle exception tirée du prétendu défaut de vocation du père Jaton de recevoir la cédule en litige ne doit pas être considérée comme un développement de l'exception, déjà soulevée dans les conclusions de la demande, et consistant à dire que la dite reconnaissance de dette est sans cause. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'instance cantonale a prononcé que l'exception tirée du défaut de vocation susmentionnée est tardive aux termes des dispositions de la procédure civile vaudoise sur la matière, et cette décision lie le Tribunal fédéral. D'ailleurs, cette exception, invoquée derechef dans le recours du sieur Cavin, devrait être écartée comme dénuée, matériellement, de tout fondement. Aux termes du C. O. en effet, l'indication d'une *causa debendi* n'est point nécessaire dans une reconnaissance de dette, et l'exception consistant à dire que, non seulement aucune cause de la créance n'a été indiquée, mais qu'une telle cause n'existe pas en réalité, ne saurait être admise, alors que le contrat n'est pas vicié par un des motifs énumérés notamment aux art. 17, 18 513 C. O.

II. Il est tout d'abord évident qu'on ne se trouve pas, dans l'espèce, en présence d'un cas d'application de l'un de ces deux derniers articles, attendu que l'erreur essentielle du débiteur n'est pas même alléguée (art. 18), et que l'obligation de payer le montant de la reconnaissance de dette en question n'est pas contestée du chef du jeu ou du pari (art. 513). D'autre part, il est évident que l'obligation contractée par le recourant n'est pas davantage con-

traire aux dispositions de l'art. 17 *ibid.*; il ne s'agit pas, en effet, d'une dette qui aurait été contractée pour rémunérer des relations charnelles, mais bien uniquement d'une indemnité, aussi modique que justifiée, pour le dommage moral et matériel causé au père Jaton et à sa fille mineure par les actes du demandeur. Ce dommage consiste notamment, en ce qui concerne le père, dans l'atteinte portée à sa situation personnelle par le fait de la séduction de sa fille mineure, ainsi que dans la nécessité où il se trouve de contribuer à l'entretien de l'enfant issu des œuvres du sieur Cavin. Il n'est ainsi point nécessaire d'invoquer, contre ce dernier, l'argument de forme consistant à dire que c'est au dit Cavin qu'incombait la preuve de la nullité ou de l'inadmissibilité de la cause de l'obligation par lui consentie — preuve qu'il n'a point rapportée — puisque, ainsi qu'il a été dit, l'existence d'une cause licite de cette obligation est établie dans l'espèce.

III. — Abstraction faite de ces considérations tirées du droit fédéral, il convient d'ajouter que la Cour cantonale a également constaté qu'en application du droit cantonal, le père Jaton était en droit, comme tuteur de sa fille mineure, de demander l'indemnité accordée par la cédule litigieuse, et, en outre, cet acte serait valable en tout cas à titre de transaction, attendu que, d'une part, son objet était licite, et que d'autre part, elle n'est pas entachée de violence ou de dol.

En particulier, le grief tiré de la violence est dépourvu de tout fondement. La menace d'une plainte pénale, formulée par le père Jaton à l'adresse de Cavin, ne peut être assimilée à une violence, puisque, comme le déclare expressément la Cour cantonale, une semblable plainte eut été justifiée en droit pénal vaudois, en présence du fait que le sieur Cavin avait abusé de la fille Jaton dans les premiers mois de l'année 1895 déjà, soit à une époque où celle-ci n'avait pas encore atteint sa seizième année.

IV. — En outre, et surtout, Cavin est d'autant moins fondé à arguer de la crainte, motif de rescision du contrat prévu à l'art. 27 al. 2 C.O., que comme le fait justement remarquer le jugement attaqué, le droit invoqué par le père Jaton de porter une plainte pénale n'a pas eu comme conséquence d'abuser de la situation du recourant pour lui extorquer des avantages excessifs; la Cour cantonale a, en effet, constaté que la somme stipulée de 2000 francs n'était nullement exagérée, eu égard à la situation de fortune respective des parties.

V. — Il est enfin absolument insoutenable que le recourant Cavin a été amené à conclure le contrat litigieux sous l'empire d'une crainte fondée, c'est-à-dire parce qu'il devait croire qu'un danger grave et imminent le menaçait dans sa vie, sa personne ou ses biens (C. O. art, 26 et 27 al. 1). En effet, c'est après être sorti une première fois de la maison occupée par la famille Jaton, et en plein air, c'est-à-dire en l'absence du père et à l'abri de toute violence ou menace de la part de ce dernier, que Cavin est tombé d'accord, après une longue discussion avec Louis Jaton fils, sur le chiffre de la reconnaissance, lequel devait être consigné dans l'acte. La scène bruyante qui eut lieu entre Cavin et le père Jaton, après la rentrée, d'ailleurs tout à fait volontaire, du premier dans la maison, n'a donc pu exercer aucune influence sur une détermination déjà prise; c'est d'ailleurs le montant convenu qui fut inséré dans la cédule, ainsi que les termes de paiement désirés par le débiteur. Bien qu'aucune divergence importante n'existât plus entre parties au sujet des clauses de la reconnaissance de dette, il est compréhensible que le père Jaton n'ait pu retenir, à ce moment, des expressions courroucées à l'adresse du séducteur de son enfant, mais rien ne démontre que cette manifestation de sentiments d'une juste indignation, — qu'aucune voie de fait n'a d'ailleurs accompagnée, — ait été de nature à faire croire au sieur Cavin qu'un danger imminent le menaçait dans sa personne ou dans sa vie, surtout si l'on considère que le père Jaton était un vieillard, tandis que le demandeur se trouvait dans toute la force de l'âge; il a été en outre établi que le fils Jaton a empêché son père de « toucher » le recourant. Il résulte, en outre, de la correspondance échangée entre Elise Jaton et Cavin, peu de jours avant la signature de la cédule, que ce dernier, se croyant perdu si ses actes étaient découverts, avait à cette époque, en dehors de toute considération morale, un intérêt majeur à conclure l'arrangement dont il s'agit.

Par ces motifs, et en adoptant d'ailleurs les autres considérations à la base du jugement de l'instance cantonale, le Tribunal fédéral prononce: le recours est écarté.

COUR DE CASSATION

Audience du 15 Décembre 1898.

Présidence de M. de Seigneux.

Délit; attentat à la pudeur; qualification de ce délit d'outrage aux moeurs dans l'ordonnance de renvoi de la Chambre d'instruction; seconde ordonnance recti-

fiant cette erreur ; arrêt de la Cour correctionnelle ; pourvois contre les deux ordonnances et l'arrêt ; jonction des pourvois ; cassation ; art. 278 Code pénal modifié par la loi du 22 juin 1892 ; art. 191 Code inst. pén.

Steinberg.

I. Sauf l'exception prévue par l'art. 191 du Code d'instruction pénale, concernant les ordonnances supplémentaires, aucune disposition légale n'autorise la Chambre d'instruction à rendre deux ordonnances de renvoi à raison d'un seul fait délictueux.

II. Il ne lui appartient donc pas de mettre à néant une ordonnance de renvoi en la considérant comme entachée d'une erreur purement matérielle et de lui substituer une nouvelle ordonnance.

III. L'ordonnance de renvoi d'une Chambre d'instruction, portant que le prévenu s'est rendu coupable d'acte qualifié attentat aux mœurs, et visant l'art. 278 du Code pénal, ne renferme pas la qualification exacte du fait prévue, à peine de nullité, par l'art. 190 du Code d'inst. pén. et doit, par conséquent, être déclarée nulle.

Vu le premier pourvoi fait au Greffe par le recourant, le 11 novembre 1898, tant contre l'ordonnance de la Chambre d'instruction du 3 novembre, que contre le jugement de la Cour correctionnelle du 8 novembre 1898 ;

Vu le second pourvoi fait au Greffe, par le même recourant, le 11 novembre, contre l'ordonnance de la Chambre d'instruction du 10 septembre 1898 ;

Vu les conclusions, en date du 23 novembre 1898, prises par Me X., avocat du recourant ;

Vu les conclusions, en date du 28 novembre 1898, prises par Me X., avocat du recourant ;

Après avoir entendu, en leurs dires et conclusions, M. le Substitut du Procureur général Fazy, lequel a conclu, oralement, au rejet du recours, et Me X., et en avoir délibéré ;

Considérant que les deux pourvois sont réguliers et qu'il y a lieu de les admettre quant à la forme ;

Considérant, d'autre part, qu'il existe une connexité évidente, soit entre les deux pourvois, soit entre les ordonnances des 10 septembre et 3 novembre, soit entre les dites ordonnances et le jugement du 8 novembre 1898 ;

Que, d'une part, dans ses conclusions du 23 novembre, le recourant conclut à la cassation, tant des ordonnances des 10 septembre et 3 novembre que du jugement du 8 novembre 1898 ;

Que, d'autre part, la Chambre d'instruction a visé l'ordonnance du 10 septembre dans celle qu'elle a rendue en second lieu, le 3 novembre, établissant ainsi une connexité juridique entre les dites ordonnances et le jugement du 8 novembre ;

Qu'enfin, il est de l'intérêt d'une bonne justice de mettre fin à un débat juridique sans issue et de nature à prolonger abusivement la détention d'un prévenu, en statuant, quant au fond, par un seul et même jugement, tant sur les dites ordonnances, chacune en leur particulier, que sur le jugement du 8 novembre 1898;

Par ces motifs,

La Cour joint les causes et prononce qu'il y a lieu de statuer sur le fond, et par un seul et même arrêt, à l'égard des deux pourvois;

Et cela fait,

En ce qui concerne le pourvoi contre *l'ordonnance du 3 novembre* et le jugement du 8 novembre;

Considérant que, par la dite ordonnance, la Chambre d'instruction a prononcé qu'il y avait prévention suffisante contre le recourant d'avoir, depuis moins de trois ans, dans le canton de Genève, commis, sans violence, *des attentats à la pudeur*, sur la personne de la jeune Y., alors âgée de moins de quinze ans, en se livrant sur elle à des actes sexuels, délit prévu et puni par l'art. 278 du Code pénal, modifié par la loi du 22 juin 1892, et l'a renvoyé devant la Cour de Justice correctionnelle siégeant avec le jury pour y être jugé;

Considérant que, dans une première ordonnance, rendue le 10 septembre 1898, la Chambre d'instruction avait déjà renvoyé le recourant devant la Cour de Justice correctionnelle, sous la prévention d'avoir, depuis moins de trois ans, dans le canton de Genève, commis sans violence *des attentats aux mœurs*, sur la personne de la jeune Y, alors âgée de moins de quinze ans, en se livrant, sur elle, à des actes sexuels, délit prévu et puni par l'art. 278 du Code pénal, modifié par la loi du 22 juin 1892;

Considérant que la Chambre d'instruction motive sa seconde ordonnance du 3 novembre en prétendant qu'une erreur matérielle s'est produite dans la rédaction de l'ordonnance de 10 septembre, laquelle a qualifié les faits reprochés au recourant *d'attentats aux mœurs*, alors qu'ils auraient dû être qualifiés *d'attentats à la pudeur*;

Considérant qu'il résulte de ce que dessus qu'à raison d'un seul et même délit, commis par le recourant, sur la même personne, à la même époque, et dans les mêmes lieux, il a été rendu, contre le recourant, deux ordonnances de renvoi visant l'application du même article du Code pénal;

Considérant qu'en rendant la seconde ordonnance du 3 novembre, la Chambre d'instruction a entendu mettre à néant l'ordonnance du 10 septembre ; qu'en fait, il n'a point été suivi sur cette ordonnance, laquelle a été considérée jusqu'à ce jour comme étant de nulle valeur, bien qu'aucun tribunal compétent n'en ait prononcé la nullité ;

Considérant qu'à part l'exception visée dans l'art. 191 du Code Inst. Pén., concernant les ordonnances supplémentaires, exception qui n'est pas applicable en l'espèce, aucune disposition légale n'autorise la Chambre d'instruction à rendre deux ordonnances de renvoi, à raison d'un même fait délictueux, et dans les circonstances relevées plus haut ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas à la Chambre d'instruction de mettre à néant une ordonnance de renvoi en la considérant comme entachée d'une erreur purement matérielle, et de lui substituer une nouvelle ordonnance ;

Que le droit de mettre à néant une ordonnance, une fois qu'elle a été rendue, appartient, exclusivement, à la Cour de cassation, seule compétente en cette matière, en vertu de la loi ;

Considérant que c'est donc à tort et sans droit que la Chambre d'instruction a rendu son ordonnance du 3 novembre, laquelle doit être déclarée nulle et de nul effet ;

Sur le jugement de la Cour correctionnelle du 8 novembre 1898 :

Considérant que le dit jugement a été rendu en vertu de l'ordonnance du 3 novembre et que, celle-ci étant mise à néant, il y a lieu, en conséquence, de déclarer également nulle la procédure qui a suivi, jusques et y compris le jugement du 8 novembre ;

Sur l'ordonnance du 10 septembre 1898 :

Considérant que la Chambre d'instruction, dans son ordonnance du 10 septembre, a qualifié d'attentat aux mœurs le fait délictueux faisant la base de la prévention relevée contre le recourant ;

Que, d'une part, la Chambre d'instruction, après avoir qualifié d'attentat aux mœurs les actes sexuels auxquels s'était livré le recourant, sur la personne de la jeune Y., a déclaré que ces actes constituaient le délit prévu et puni par l'art. 278 du Code pénal ;

Considérant que l'art. 278, visé dans l'ordonnance, ne peut s'appliquer au fait reproché au recourant ;

Qu'en effet, l'art. 278 n'a trait qu'à ***l'attentat à la pudeur***, et nullement à un attentat, qualifié à tort par la Chambre d'instruction. ***d'attentat aux mœurs***;

Considérant qu'aux termes de l'art. 190, al. 3, du Code Inst. Pén., les ordonnances de renvoi de la Chambre d'instruction doivent porter, sous peine de nullité, la qualification du fait et de ses circonstances, et les articles de loi qui constituent l'infraction, crime ou délit ;

Qu'il résulte de ce que dessus que la Chambre d'instruction ayant violé ces dispositions, l'ordonnance du 10 septembre doit être déclarée nulle et de nul effet ;

Par ces motifs, la Cour, déclarant les pourvois joints et statuant par un seul et même arrêt ;

En la forme : Admet les pourvois, tant contre les ordonnances des 10 septembre et 3 novembre 1898 que contre le jugement du 8 novembre ;

Au fond : Casse l'ordonnance de renvoi du 10 septembre 1898 ; casse l'ordonnance du 3 novembre, ainsi que la procédure qui a suivi, jusques et y compris le jugement de la Cour correctionnelle du 8 novembre 1898, et prononce le renvoi du recourant devant la Chambre d'instruction composée de nouveaux juges, etc.....

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 26 Novembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Époux hollandais ; action en divorce ; incompétence des tribunaux suisses ; art. 56, loi sur l'état-civil, le mariage et le divorce.

Dame Scholten *contre* Scholten.

I. Pour satisfaire aux exigences de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état-civil, etc., il ne suffirait pas de rapporter la déclaration d'une autorité judiciaire étrangère constatant qu'elle reconnaîtra le jugement de divorce prononcé en Suisse ; il faut que ce jugement ait la perspective certaine d'être exécuté comme définitif dans toutes ses parties, dans le pays d'origine des époux, à l'égal des jugements rendus dans ce pays.

II. Les tribunaux suisses sont incompétents pour juger une action en divorce entre époux hollandais.

Le 4 janvier 1898, la dame Scholten, née Lenoir, a formé devant le Tribunal de première instance de Genève une demande en divorce contre Jean-Reinhardt Scholten, son mari.

Le sieur Scholten, ressortissant du royaume des Pays-Bas, a opposé à cette demande une fin de non recevoir, tirée de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état-civil. La même fin de non recevoir avait déjà été opposée par lui à une précédente demande et avait

été accueillie par jugement du Tribunal de première instance de Genève du 14 avril 1897, confirmé par arrêt de la Cour de céans du 15 mai 1897, et par arrêt du Tribunal fédéral suisse du 1er juillet même année (1).

La dame Scholten a répondu que, dans cette instance nouvelle, elle produisait de nouvelles pièces, à l'aide desquelles elle prétendait faire la preuve exigée par l'art. 56 susvisé.

Ces pièces sont :

1° Une décision du 25 août 1897, par laquelle le Président du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam se déclare incompétent pour connaître d'une demande de divorce formée devant lui, le dit jour par la dame Scholten.

Cette décision est rendue par l'application de l'art. 262 du code civil néerlandais, et par le motif que le mari défendeur n'est pas domicilié dans l'arrondissement d'Amsterdam, mais bien à Genève, en Suisse ;

2° Un arrêt de la Cour de Justice d'Amsterdam, du 15 septembre 1897, confirmant la dite décision ;

3° Un arrêt de la Haute-Cour du Royaume des Pays-Bas, du 5 novembre 1897, rejetant le recours en cassation formé par la dame Scholten contre l'arrêt susvisé de la Cour d'Amsterdam.

Le Tribunal de première instance de Genève, statuant par jugement du 6 juillet 1898, dont est appel, sur l'exception tirée par Scholten de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil, et estimant que la demanderesse n'avait pas fait la preuve exigée par cet article, a déclaré la demande non recevable.

Les parties reprennent en appel les mêmes conclusions qu'en première instance, l'intimé concluant à la confirmation du jugement.

La question à résoudre est la suivante :

L'appelante fait-elle actuellement la justification exigée par l'art. 56?

Le sens de l'art. 56 est clairement et définitivement fixé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er juillet 1897 et par les arrêts antérieurs qui y sont rappelés.

Il résulte de ces arrêts qu'il ne suffirait même pas, pour satisfaire aux exigences de l'art. 56, qu'une autorité judiciaire étrangère déclarât vouloir reconnaître le jugement suisse, il faudrait

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1897, pages 363 et 556.

encore que ce jugement eût la perspective certaine d'être exécuté comme définitif dans toutes ses parties, dans le pays d'origine des époux, à l'égal des jugements rendus dans ce pays.

Or, les décisions judiciaires produites par l'appelante, non seulement ne fournissent et ne pourraient fournir aucune assurance semblable, mais elles ne déclarent même pas vouloir reconnaître le jugement éventuel qui pourrait être prononcé à Genève; elles n'examinent ni ne traitent cette question, elles n'en font aucune mention.

La décision du Président du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, confirmée par les instances supérieures, se borne à constater l'incompétence de ce magistrat, par application de l'art. 262 du code civil néerlandais, et parce qu'il est constant, en fait, que les époux ne sont pas domiciliés dans l'arrondissement d'Amsterdam, mais à Genève.

L'appelante voudrait induire de là que les Autorités judiciaires néerlandaises ont proclamé la compétence du Tribunal du lieu de domicile des époux Scholten en Suisse. Ce raisonnement est inadmissible, il tend à faire dire aux tribunaux néerlandais ce qu'ils n'ont pas dit; les décisions sur la compétence doivent être formelles et non présumées, et, au surplus, fussent-elles formelles dans le sens de la compétence du Tribunal suisse du domicile, cela ne suffirait pas, comme on l'a vu plus haut, pour satisfaire au prescrit de l'art. 56.

Sous ce rapport, les choses en sont aujourd'hui au même point que lors de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er juillet 1897.

C'est donc à bon droit que le Tribunal de première instance a déclaré la demande non recevable.

Par ces motifs, la Cour confirme...

Audience du 3 Décembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Saisie; revendication; délai imparti au saisissant; art. 109 L. P.; remise de l'avis avec un retard de deux jours sur sa date; délai partant du jour de la remise; recevabilité de l'action.

Perruquet ès qual. *contre* Raffini.

Le délai de dix jours imparti par l'Office au créancier saisissant pour contester une revendication part du jour de la remise de l'avis au dit saisissant, et non de la date de son expédition par la poste.

Perruquet a fait procéder, le 30 novembre 1897, à une saisie au préjudice de Cocchiello.

Le même jour, Raffini a déclaré revendiquer tous les objets saisis.

Un délai de dix jours a été imparti au saisissant pour intenter action, conformément à l'art. 109 de la loi sur la poursuite. Le procès-verbal porte la mention « copie expédiée le 4 décembre 1897 ». L'enveloppe du pli chargé qui a contenu l'envoi fait au créancier porte, d'une part, un timbre humide à la date du 4 décembre, et, d'autre part, un timbre à la date du 5.

L'action de Perruquet a été intentée le 16.

Par jugement du 21 juin 1898, dont est appel, le Tribunal de première instance a déclaré cette action non recevable, comme n'ayant pas été intentée dans les dix jours.

Perruquet a interjeté appel de ce jugement. Il explique qu'en fait le pli chargé, à lui expédié par l'Office, ne lui a été remis que le 6 décembre; que le délai prévu par l'art. 109 L. P. n'a couru, à son égard, que du jour où il a eu connaissance de la revendication; que le dernier jour du délai était donc le 16 décembre, et qu'il a agi en temps utile.

Raffini interjette appel incident; il conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré l'action de Perruquet non recevable et à sa réforme en ce qu'il ne lui a pas adjugé une demande de dommages-intérêts, dans laquelle il persiste en appel.

La question à résoudre est la suivante :

L'action de Perruquet a-t-elle été intentée dans le délai fixé par l'art. 109 ?

Le délai de dix jours prévu par le dit article doit incontestablement s'entendre des dix jours qui suivent celui où l'intéressé a eu connaissance de la revendication. S'il en était autrement, celui-ci pourrait se trouver privé d'une partie du délai qui lui est garanti par la loi. Ce n'est pas la remise du pli par l'Office à la poste qui fait courir le délai; c'est sa remise par la poste au destinataire. Le cas ici est différent de celui de l'art. 32, où la remise à la poste a pour effet d'interrompre la péremption d'un délai en cours.

Perruquet établit, en fait, par la déclaration du facteur, que le pli renfermant la communication qui lui était destinée ne lui a été remis que le 6 décembre ; c'est donc ce jour-là seulement qu'il a eu connaissance de son contenu, et c'est de ce jour-là que part le délai de l'art. 109.

En intentant son action le 16 décembre, Perruquet agissait le dixième jour, il était donc encore dans le délai utile, et son action est recevable...

COUR D'APPEL DE PARIS

AUDIENCE DU 29 MARS 1897.

Divorce ; époux suisses domiciliés en France ; compétence des tribunaux français ; acquisition d'un domicile en France ; conditions.

Epoux Crausaz.

I. Les tribunaux français sont compétents pour prononcer le divorce entre époux suisses domiciliés en France.

II. On doit considérer comme domicilié en France le Suisse qui a exercé les fonctions de sous-chef d'une grande Compagnie française, qui s'est marié en France à une Française qui, dans son contrat de mariage, s'est expressément soumis à la loi française.

La Cour ;

Statuant sur l'opposition formée par Crausaz à un arrêt de cette chambre, en date du 18 janvier 1897, qui, sur l'appel interjeté par Crausaz d'un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 30 avril 1896 (1) a, par défaut contre Crausaz et faute de conclure, confirmé ce jugement :

Déclare les dits appel et opposition recevables en la forme, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant produit.

Au fond :

Considérant que, sur la demande en divorce formée contre lui par sa femme, Crausaz décline la compétence de la juridiction française, en excipant de sa nationalité suisse ;

Qu'il fonde son exception d'incompétence sur les deux moyens suivants, à savoir qu'en fait il ne serait pas domicilié en France, et qu'au point de vue du droit, en supposant qu'il fût domicilié en France, la demande en divorce à laquelle il doit répondre ne serait pas de celles dont la juridiction française peut connaître vis-à-vis des Suisses.

Sur le premier moyen d'appel :

Considérant qu'il est inexact, de la part de Crausaz, de soutenir qu'il n'est pas domicilié en France ; que Crausaz a exercé en France les fonctions de sous-chef d'une grande Compagnie française ; qu'il s'est marié en France à une Française ; que, dans son contrat de mariage, il a déclaré entendre expressément se soumettre à la loi française ; que, d'autre part, s'il se dit originaire de Suisse, il n'en fournit pas la preuve et n'établit pas, en tout cas, par des pièces probantes, qu'il ait en Suisse son domicile ;

Que, dans ces circonstances, la dame Crausaz est fondée à se prévaloir de l'art. 2 de la Convention internationale entre la France et la Suisse du 15 juin 1869, lequel article est ainsi conçu :

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1897, page 239.

« Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés en France, le demandeur pourra saisir le tribunal du domicile du défendeur, sans que les juges puissent refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes ».

Sur le deuxième moyen d'appel :

Considérant qu'il est allégué par Crausaz que les contestations prévues dans l'art. 2 précité sont spécifiées dans l'article premier de la même convention, lequel article premier ne vise que les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, d'où il suit, suivant Crausaz, que les questions d'état, telles que le divorce, sont exclues de l'application de l'art. 2 invoqué contre lui ;

Mais, considérant qu'il résulte des pièces et documents de la cause que la pensée des rédacteurs de la Convention n'a jamais été d'exclure de l'application de l'article premier les contestations qui seraient personnelles sans être mobilières ; que la conjonctive « et » a, dans l'espèce, le même sens que la disjonctive « ou » ;

Que le sens de la disposition litigieuse est qu'à la différence des actions réelles ou immobilières où, d'après l'art. 4 de la Convention, l'action sera suivie devant le Tribunal du lieu du domicile, les actions personnelles, quel qu'en soit l'objet, doivent être suivies devant le tribunal du lieu du domicile ;

Que Crausaz ne justifie donc pas de l'exception qu'il invoque lorsqu'il prétend que l'action en divorce, n'étant pas de nature mobilière, l'art. 2 de la Convention ne lui serait pas applicable ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'art. 2 autorisait les premiers juges à se déclarer compétents;

Adoptant, au surplus, les motifs de leur décision;

Par ces motifs, confirme, avec amende et dépens...

FAITS DIVERS

Tribunaux. — M. Louis Plan, député, a été nommé assesseur suppléant à la Cour de Justice, à la place de M. Dumont, démissionnaire.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année   N° 7   20 Février 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Chambre des poursuites et des faillites.)

Séance du 22 Novembre 1898.

Présidence de M. Rott.

Abandon d'actif; notaire chargé par les créanciers de la liquidation et de la répartition; saisie entre ses mains par deux créanciers ; revendication de la somme par le notaire au nom de ses mandants ; délai fixé par l'Office aux créanciers revendiquants ; art. 107 L. P. ; recours ; admission ; délai fixé aux créanciers saisissants par l'Autorité de surveillance ; art. 109 L. P. ; confirmation de cette décision par le Tribunal fédéral ; 1° pouvoirs du mandataire ; 2° détention par celui-ci au nom des créanciers.

Meyer.

I. Lorsqu'un objet n'est détenu, ni par le débiteur, ni par le tiers revendiquant, mais par une personne qui ne se prévaut d'aucun droit réel sur cet objet, il faut, — pour choisir entre l'application des art. 106 et 107, d'une part, et l'application de l'art. 109 L. P., d'autre part, — rechercher au nom et pour le compte de qui la détention est exercée.

II. Pour cela, la situation juridique dans laquelle se trouve l'objet en litige ne devra être prise en considération que si cette question de détention n'est pas résolue par les faits de la cause. Si donc celui qui détient la chose déclare le faire au nom d'une personne, et si cette allégation n'est pas contredite par les autres faits, cette personne a effectivement le pouvoir de disposer de l'objet en dépit des droits qu'un tiers pourrait avoir sur lui ; elle en a la détention.

III. Si cette détention a lieu au nom des créanciers, c'est l'art. 109 L. P. qui devra être appliqué.

En fait :

I. Le 31 mai 1898, Emile Guggisberg, monteur de boîtes, à Saint-Imier, fit dresser l'inventaire de son atelier par Mᵉ Chatelain, notaire, au dit lieu. Se proposant d'abandonner tout son avoir saisissable à ses créanciers, Guggisberg chargea Chatelain de réaliser au mieux le dit avoir et d'en répartir le produit entre les créanciers. Par circulaire du 2 juin 1898, Chatelain fit part de cette offre aux créanciers de Guggisberg et les invita à se déclarer d'accord avec le mode de liquidation proposé et à produire leurs comptes. Dans la circulaire, adressée par Chatelain au créancier Joseph Meyer, on lit en particulier : « ..... votre débiteur vous propose, par mon ministère, de vous abandonner tout son avoir saisissable pour le produit en être réparti, au marc le franc, entre tous les créanciers, conformément à la loi. » La vente de l'outillage de Guggisberg eut lieu aux enchères publiques, le 11 juillet 1898. Elle produisit un solde net de 411 fr. 50 à répartir entre les créanciers chirographaires. Ce solde fut déposé entre les mains de Chatelain. Le 12 juillet 1898, Meyer, créancier de Guggisberg pour 200 francs et accessoires, demanda la saisie d'une partie du produit de la vente déposé entre les mains de Chatelain. La saisie fut ordonnée le 18 juillet. Sur sommations réitérées de l'Office des poursuites de Courtelary, Chatelain remit à ce dernier une somme de 210 francs, tout en protestant contre l'ordre que lui donnait le préposé. Par lettre du 27 juillet, il informait l'Office que la somme de 411 fr. 60, déposée chez lui, appartenait à treize créanciers de Guggisberg, dont : la Banque cantonale bernoise; Joseph Meyer, à Bienne; Hauser, au dit lieu; Neukomm et Montandon, à Saint-Imier ; Schmidt, à Granges. Par circulaire

du 8 août 1898, l'Office avisa les créanciers que Meyer contestait leurs revendications et assigna aux dits créanciers un délai de dix jours pour faire valoir leurs droits en justice, conformément à l'art. 107 L. P.

II. La saisie du 18 juillet 1898 fut complétée, le 8 août, en faveur de la Banque cantonale bernoise, et Chatelain fut sommé par le préposé de remettre à l'Office une somme de 70 francs, représentant le montant de la créance de la Banque envers Guggisberg.

III. Par mémoire du 15 août 1898, Chatelain, agissant en qualité de mandataire de onze créanciers de Guggisberg, porta plainte contre le prononcé de l'Office auprès de l'Autorité de surveillance du canton de Berne. Il concluait à ce que l'assignation de délai faite par l'Office fût révoquée et faisait valoir les arguments suivants : La somme saisie ne se trouve plus entre les mains du débiteur, mais bien entre celles de Chatelain, qui a déclaré expressément la détenir au nom des créanciers de Guggisberg. Aux termes de l'art. 109 L. P., c'est donc à Meyer, créancier poursuivant, que l'Office aurait dû assigner un délai pour ouvrir action devant le juge. Dans sa réponse, le préposé contesta d'abord que Chatelain eût reçu, de la part des onze créanciers dont il se disait mandataire, les pouvoirs nécessaires pour porter plainte. Quant au fond, l'Office estimait que c'était bien l'art. 107 L. P. qui était applicable, vu que, la tradition n'ayant pas encore eu lieu, Chatelain détenait les fonds en question au nom du débiteur.

IV. Par prononcé du 30 septembre 1898, l'Autorité cantonale de surveillance déclara la plainte : 1° irrecevable, pour autant qu'elle concernait un des créanciers, la maison Neukomm & Montandon, à Saint-Imier ; 2° fondée pour le surplus. — L'Autorité de surveillance ordonna qu'en conséquence l'Office de Courtelary assignerait à Meyer un délai de dix jours pour intenter action en justice (art. 109 L. P.).

Cette décision se fondait sur les motifs suivants :

... La légitimation de Chatelain n'est pas établie quant au onzième créancier Neukomm & Montandon.

... Quant au fond, le Conseil fédéral a statué autrefois comme Autorité fédérale de surveillance que, si un objet saisi se trouve en la détention d'une personne qui ne revendique aucun droit réel sur cet objet, il y a lieu de rechercher, au nom et pour le compte de qui, — du débiteur ou d'un tiers, — cette détention est exercée.

Si elle est exercée au nom du débiteur, ce dernier est considéré comme le possesseur, et il y a lieu de procéder conformément aux art. 106 et 107 L. P. Si elle est exercée au nom d'un tiers, c'est ce tiers qui est le possesseur et il y a lieu d'appliquer l'art. 109 L. P. Dans l'un et l'autre cas, c'est à celui qui n'est pas en possession de l'objet que le délai de dix jours, prévu par l'art. 109 L. P., pour intenter action, doit être assigné. (*Archives de la poursuite*, I, 13.)

Ces principes sont également applicables lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent. (*Archives de la poursuite*, II, 77.)

Or, il résulte déjà du procès-verbal de saisie du 18 juillet 1898 que Chatelain s'envisage comme détenteur, au nom et pour le compte des créanciers de Guggisberg, du produit de la vente de l'atelier de ce dernier, produit « délégué », selon Chatelain, à tous les créanciers. En outre, dans sa lettre du 27 juillet 1898 à l'Office de Courtelary, Chatelain prétend expressément que ces fonds appartiennent aux créanciers de Guggisberg. A tort ou à raison, Chatelain détenait donc au nom et pour le compte des créanciers de Guggisberg. Ainsi, c'est bien l'art. 109 L. P. qui est applicable en l'espèce. C'est en conséquence au créancier saisissant, Joseph Meyer, et non aux autres créanciers, que devait être assigné le délai de dix jours pour intenter action en justice.

V. Meyer a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le second chef du dispositif de la décision précitée.

Il conclut au maintien de la mesure prise par l'Office de Courtelary, en se référant à la réponse donnée par cet Office à l'Autorité bernoise de surveillance et en développant les arguments suivants :

. . . .

... VI. A la demande du recourant, le Président de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral a donné à la plainte de Meyer un effet suspensif (art. 36 L. P. et 185 sur l'organisation judiciaire fédérale).

(*Résumé.*)

Arrêt. En droit :

1. Le premier grief du recourant consiste à dire que Chatelain n'avait pas pouvoir pour agir au nom de tous les créanciers chirographaires de Guggisberg.

a) Il fait ressortir tout d'abord que, ni lui-même, ni la Banque cantonale bernoise, n'avaient chargé Chatelain de recourir à l'Autorité cantonale de surveillance contre l'assignation de délai con-

tenue dans la circulaire du 8 août. Or, il est évident que, lorsque le 15 août, Chatelain a déféré la dite assignation de délai à l'Autorité de surveillance, ni Meyer, ni la Banque cantonale, ne rentraient, dans sa pensée, parmi les onze créanciers qu'il disait être ses mandataires. Dans son prononcé, l'Autorité cantonale a omis, il est vrai, d'indiquer les noms des mandants de Chatelain. Mais, dans la lettre qu'il adressait le 27 juillet à l'Office, Chatelain déclarait que les fonds déposés par devers lui revenaient à treize créanciers de Guggisberg, dont Meyer et la Banque cantonale bernoise. Si, le 15 août, il a déclaré recourir au nom de onze créanciers seulement, c'est évidemment que, des treize créanciers indiqués dans sa lettre à l'Office, il ne considérait, comme l'ayant chargé d'un recours, ni Meyer, ni la Banque cantonale bernoise. Ni l'un ni l'autre de ces créanciers n'avaient, en effet, à se plaindre de la décision par laquelle l'Office invitait, en vertu des art. 106 et 107 L. P., les autres créanciers de Guggisberg à se porter demandeurs en justice. Chatelain n'ayant ainsi nullement prétendu recourir au nom de Meyer et de la Banque cantonale bernoise, et l'Autorité cantonale de surveillance ne lui ayant naturellement pas attribué cette qualité d'office, on ne voit pas très bien pourquoi Meyer croit devoir insister, devant le Tribunal fédéral, sur le fait, nullement contesté, que ni Meyer lui-même, ni la Banque cantonale, n'avaient chargé Chatelain de recourir à l'Autorité bernoise de surveillance.

b) Le recourant Meyer soutient ensuite qu'outre Neukomm & Montandon, que l'Autorité cantonale a déclarés ne pas être représentés par le plaignant Chatelain, il est encore d'autres créanciers de Guggisberg, à savoir les sieurs Hauser et Schmidt, au nom desquels Chatelain disait recourir à l'Autorité bernoise de surveillance et dont il n'avait cependant pas reçu mandat à cet effet. Mais, le fait que les plis chargés contenant l'assignation de délai n'auraient pas été remis à Hauser et à Schmidt n'exclut pas, pour ces créanciers, la possibilité de recourir contre l'assignation.

Aux termes de l'art. 17 L. P., la plainte contre un procédé de l'Office doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure. Il suffit donc que le plaignant ait eu connaissance, d'une manière quelconque, du procédé contre lequel il recourt. Le fait que l'avis officiel ne lui serait pas parvenu n'aurait pour conséquence que de faire partir le délai de recours du jour où le plaignant aurait, par la suite, appris la

mesure qui le frappait. Il est d'ailleurs évident que Hauser et Schmidt n'étaient pas déchus de leur droit de recours. Le 15 août, jour où Chatelain porta plainte, il ne s'était pas même écoulé dix jours depuis celui où la mesure incriminée, datée du 8 août, avait été prise. Il y a donc lieu, pour le Tribunal fédéral, de s'en tenir purement et simplement à la constatation, nullement infirmée par le recours, que Chatelain était muni, au moment où il portait plainte, des procurations de dix créanciers qui lui donnaient expressément mandat de recourir à l'Autorité cantonale de surveillance.

Le premier grief du recours est donc mal fondé.

2. Le second grief soulevé par Meyer consiste à dire que l'Autorité cantonale de surveillance a déclaré à tort que c'était l'art. 109, et non pas les art. 106 et 107, qui devait trouver application dans l'espèce.

a) Quand un objet n'est détenu, ni par le débiteur, ni par le tiers revendiquant, mais par une personne qui ne se prévaut d'aucun droit réel sur cet objet, il faut, pour choisir entre l'application des art. 106 et 107, d'une part, et l'application de l'art. 109 L.P., d'autre part, rechercher au nom et pour le compte de qui la détention est exercée.

Ce principe a été posé par le Conseil fédéral dans la décision invoquée par le prononcé dont est recours. (*Archives de la poursuite*, I, 13.)

Il n'existe, pour le Tribunal fédéral, aucun motif de s'en écarter. D'ailleurs, le plaignant actuel n'attaque nullement la règle statuée par le Conseil fédéral et se borne à dire que l'Autorité bernoise de surveillance s'en est écartée en l'espèce.

b) Lorsqu'il s'agit de dire au nom et pour le compte de qui l'objet en question est détenu, il n'est pas nécessaire de se placer d'emblée sur le terrain du droit et d'examiner quelles personnes ont sur la chose des droits réels à faire valoir. La détention n'est pas un droit, mais un simple fait. Pour décider qui est détenteur, la situation juridique dans laquelle se trouve l'objet ne pourra être prise en considération que subsidiairement. Elle ne sera examinée que si la question de savoir au nom et pour le compte de qui la détention est exercée ne se résoud pas clairement au regard des circonstances de fait. Lorsque ces circonstances ont une portée assez décisive, le point de savoir qui a des droits réels sur l'objet importe peu. Si celui qui détient la chose déclare qu'il

entend la détenir au nom et pour le compte de telle personne, et si sa déclaration n'est pas contredite par les autres faits de la cause, cette personne a bien effectivement le pouvoir de disposer de l'objet, en dépit des droits qu'un tiers pourrait avoir sur le dit objet.

c) Dans l'espèce, Chatelain a déclaré nettement qu'au moment de la saisie opérée sur une partie des fonds déposés entre ses mains, il entendait détenir ces fonds au nom et pour le compte des créanciers de Guggisberg. Cette déclaration n'est pas démentie par les faits énumérés par le recourant et dont ce dernier prétend induire que, jusqu'au jour de la saisie, Chatelain s'est toujours donné comme mandataire de Guggisberg. La circulaire adressée le 2 juin par Chatelain aux créanciers de Guggisberg et, en particulier, à Meyer, peut parfaitement être interprêtée en ce sens que Chatelain entendait prendre en mains les biens abandonnés par Guggisberg, les réaliser, et en répartir le produit entre ceux des créanciers qui lui avaient donné mandat à cet effet. La déclaration de Chatelain et les circonstances de la cause démontrent assez clairement au nom et pour le compte de qui Chatelain entendait détenir les fonds saisis; les considérations juridiques auxquelles se livre le recourant sont dépourvues de portée. Cette déclaration et ces circonstances portant à conclure que les dits fonds étaient détenus au nom et pour le compte des créanciers de Guggisberg, pas de Guggisberg lui-même, le Tribunal fédéral doit, comme l'Autorité de surveillance cantonale, statuer que c'est l'art. 109, et non pas les art. 106 et 107 qui doivent être appliqués en l'espèce, et que c'est dès lors bien au recourant, créancier saisissant, non aux autres créanciers, que devait être assigné le délai de dix jours pour intenter action en justice.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 3 Décembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Femme mariée française actionnée pour un cautionnement donné avec l'autorisation de son mari ; prétendue nullité pour défaut d'autorisation légale ; art. 10, loi du 22 juin 1881 sur la capacité civile ; art. 32, 34, loi sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, art. 217, C. civ. ; validité ; admission.



Dame Favier Leuba *contre* Pacot-Bréchon

La capacité civile des étrangers est régie par la loi du pays auquel ils appartiennent. (Art. 34, loi du 25 juin 1891, art. 10, loi du 22 juin 1881). Par conséquent, une femme française, séparée de biens, peut s'engager à Genève comme caution de son mari sur le simple consentement de celui-ci et sans qu'il y ait lieu de lui appliquer les dispositions de la loi genevoise sur la matière.

Pacot-Bréchon, négociant aux Eaux-Vives, a actionné la dame Favier, domiciliée à Genève, en paiement de 1591 fr. 80.

Il a produit à l'appui de sa demande :

1° Un acte sous seing privé portant cautionnement simple par la dame Favier, au profit de Pacot-Bréchon, pour toutes les sommes qui pourraient être dues en définitive à celui-ci par le sieur Favier, mari de la souscrivante.

Cet acte est daté du 5 avril 1896, il est signé par la dame Favier, et par son mari qui l'autorise.

2° Un acte de défaut de biens du 18 septembre 1897, prouvant qu'à cette date la créance de Pacot-Bréchon contre le sieur Favier s'élevait à 1591 fr. 80 en capital, intérêts et frais, et que la poursuite dirigée contre lui par le créancier n'avait donné aucun résultat.

La dame Favier est française par son mariage. Le régime des biens entre les époux Favier est celui de la séparation de biens.

La dame Favier a excipé de nullité de son engagement, celui-ci ayant été pris par elle en faveur de son mari sans qu'elle y fut autorisée par deux conseillers nommés par le Procureur général ainsi que le prescrirait la loi genevoise du 18 août 1886, alors en vigueur. La défenderesse s'appuyait en outre sur l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, qui statue que, durant le mariage, la capacité civile des femmes mariées est régie par la loi du domicile, et sur l'art. 32 de la même loi qui statue que ses dispositions sont applicables par analogie aux étrangers domiciliés en Suisse.

Par jugement du 6 juillet 1898, dont est appel, le Tribunal de première instance a débouté la dame Favier de son exception, et l'a condamnée à payer la somme réclamée. Ce jugement se fonde en droit sur l'art 34 de la loi fédérale sur les rapports du droit civil, sur l'art. 10, al. 2, de la loi sur la capacité civile, et sur l'art. 217 du Code civil français.

Les questions à résoudre sont les suivantes : 1° L'engagement

pris par la dame Favier comme caution de son mari est-il valable? 2° La somme réclamée est-elle due?

Sur la première question: L'art. 34 de la loi fédérale du 25 juin 1891 fait exception au principe posé par l'art. 32, et réserve expressément la disposition de l'art. 10, al. 2, de la loi sur la capacité civile, ainsi conçue : « la capacité civile des étrangers est régie par la loi du pays auquel ils appartiennent. »

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 7 juillet 1893 (dame Gourieff c. Gourieff) (1) a décidé, il est vrai, que la réserve ci-dessus de l'art. 34 n'est pas applicable en matière de tutelle, mais ce même arrêt dit expressément que « la dite réserve doit viser » d'autres rapports de droit civil des étrangers, à savoir la capa- » cité civile dans le sens de la capacité de contracter. »

La jurisprudence admise en matière de tutelle ne déroge donc pas au principe posé par l'art. 10 de la loi sur la capacité civile, pour ce qui concerne la capacité de contracter.

La loi applicable à la dame Favier, quant à la dite capacité, est donc la loi de son pays d'origine, soit la loi française, à l'exclusion de la loi du domicile.

Or, d'après la loi française, l'engagement pris par la dame Favier comme caution de son mari est valable, puisque, d'une part, il est pris avec le consentement exprès de celui-ci, et que, d'autre part, il n'est pas incompatible avec le régime de la séparation de biens qui est le régime matrimonial des époux Favier.

Sur la deuxième question :

La quotité de la dette n'est pas contestée; elle est du reste établie par l'acte de défaut de biens produit.

Le même acte, en prouvant l'inutilité de la poursuite dirigée contre le débiteur principal, fait preuve de l'exigibilité de la dette à l'égard de la caution.

Par ces motifs, la Cour confirme...

Audience du 17 Décembre 1898.

Présidence de M. Burgy

Banque; opérations de bourse; ordre du client de reporter des actions tous les mois jusqu'à l'ordre de vente; promesse de report de la banque jusqu'à une date fixe; vente d'actions par celle ci avant la dite date; baisse; changement d'adresse du client sans en aviser la banque; lettres et télégrammes non parvenus à destination; continuation de la vente par la banque; réclamation du

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1893, p. 651.

client ; vente sans son ordre ; droits et obligations de la banque ; art. 395 C. O. ; quotité du préjudice à réparer par celle-ci.

Banque fédérale contre dame Bouland.

I. Commet une faute des conséquences de laquelle il est responsable le banquier qui, après avoir pris l'engagement de faire reporter les actions d'un client jusqu'à la fin d'un mois, vend une partie de ces actions avant cette date.

II. D'autre part, étant donnés les usages de la banque et les dispositions de l'art. 395 C. O., un banquier qui ne reçoit pas de réponse de son client aux lettres et télégrammes qu'il lui envoie pour le mettre au courant de la tenue du marché et lui demander des ordres, et qui reste ainsi sans instructions, est fondé, en prévision d'une baisse, à réaliser une partie des titres déposés chez lui par le dit client en couverture d'opérations effectuées pour son compte, et cela tout au moins jusqu'à ce qu'il soit couvert de ses risques.

La dame H. Bouland, artiste dramatique, à ce moment-là demeurant à Liège (Belgique), a donné, le 2 janvier 1897, à la Banque fédérale, comptoir de Genève, l'ordre d'acheter à terme, à la bourse du 4 janvier, quatre cents actions Jura-Simplon ; cet ordre fut exécuté et les actions achetées au cours de 203 1/2 à 204.

Le 24 janvier suivant, la dame Bouland donnait à la Banque comme instruction de faire reporter tous les mois les dites actions tant qu'elle n'aurait pas donné ordre de vendre.

Cet ordre fut exécuté fin janvier, et le décompte de cette opération transmis par la Banque à la dame Bouland, à Liège.

Le 22 février, celle-ci écrivit à la Banque à propos d'une autre affaire ; elle termina sa lettre par ces mots : ***Il est entendu que vous reportez les Jura tant que vous n'aurez pas reçu l'ordre de vente***, à laquelle recommandation la Banque répondait le surlendemain :

« Nous prenons bonne note de faire reporter vos actions Jura-Simplon à fin mars, etc. »

Conformément aux ordres de dame Bouland, les quatre cents actions Jura furent reportées fin février. Ces deux opérations de report ont soldé pour dame Bouland par une perte de 3653 fr. 15.

Le 27 mars 1897, la Banque, qui n'avait pas cessé de rester en relations fréquentes avec la dame Bouland, et de la renseigner sur les cours du Jura, lui écrivit à Liège pour l'aviser de l'influence fâcheuse, exercée sur les cours de cette valeur par le projet de rachat des chemins de fer, et lui conseiller de lâcher tout ou partie de ces titres.

Le 29 mars, la Banque avise Mme Bouland par télégramme et

par lettre qu'elle a vendu pour son compte deux cents actions Jura au cours de 162 1/2, 163. Elle explique cet acte par la crainte que les cours continuent à baisser ensuite de l'annonce faite par les journaux que le prix qui sera offert par le Conseil fédéral ferait ressortir l'action à 120 francs. La lettre ajoute que le comptoir de Genève a reçu l'ordre de la Direction centrale de ne pas prendre d'actions Jura en report ; elle se termine par l'avis que le solde sera vendu suivant les dispositions du marché.

Le 31 mars, la Banque écrivait que la baisse n'ayant pas continué, elle avait arrêté les ventes et demandait des ordres.

Le 1er avril, après avoir télégraphié, la Banque écrivait de nouveau à la dame Bouland, à Liège, qu'en considération de la mauvaise tenue du marché, elle avait cru devoir agir dans son intérêt en vendant de nouveau cent actions, ce qui fut fait au cours de 163.

Ne recevant aucune réponse à ces différents télégrammes et lettres, la Banque s'enquit de ce qu'était devenue la dame Bouland et sut qu'elle était partie de Liège pour Paris. Là, elle fut avisée de ce qui s'était passé ; elle répondit le 17 avril, en faisant toutes réserves sur le droit qu'avait pu avoir la Banque de procéder sans ordre à des ventes.

La Banque lui répondit, le 20 avril, en faisant observer à la dame Bouland que les actions Jura valaient, à cette date, 161 1/2 ; qu'elle avait donc agi dans l'intérêt de sa cliente en vendant trois cents actions au-dessus de ce cours ; elle demandait des instructions au sujet des cent titres restants.

Ces titres furent, sur l'ordre de dame Bouland, vendus, le 29 mai suivant, aux cours de 178-179.

Le 24 juin suivant, la dame Bouland fit signifier à la Banque fédérale qu'ayant appris que celle-ci se proposait de faire vendre un certain nombre de titres déposés dans ses caisses en couverture du solde de compte-courant que celle-ci prétendait lui être dû en 12,294 fr. 40, elle protestait contre cette intention, déclarant ne pas devoir la somme réclamée, mais seulement celle de 2916 francs, sous réserve de tous dommages-intérêts.

Le 21 juillet suivant, la dame Bouland formait contre la Banque fédérale, par devant le Tribunal de première instance, une demande en livraison immédiate des cent soixante-trois lots genevois et des vingt obligations lombardes anciennes déposées sous son nom à la Banque, et représentant une valeur de 23,200 francs,

sous offre de payer la somme de 2916 francs, sous réserve de tous dommages-intérêts. La Banque a offert de livrer les titres contre paiement de ce qui lui était dû par dame Bouland, soit de la somme de 16,294 fr. 40. La somme de 2916 francs offerte par la dame Bouland représente la perte subie et les frais de report, intérêts et commissions, sur les cent actions Jura achetées le 4 janvier et revendues, le 29 mai, sur son ordre. Elle soutient qu'elle ne doit rien autre à la Banque, et qu'elle n'a point à supporter la perte résultant de la vente des trois cents autres titres, ces ventes ayant été faites par la Banque d'une manière inopportune et sans son autorisation.

La somme de 16,294 fr. 20 réclamée par la Banque fédérale représente le solde débiteur du compte de dame Bouland, pour toutes les opérations faites par cette dernière, ou en son nom, jusqu'à fin mai 1897.

La Banque a soutenu qu'elle n'était point tenue de reporter indéfiniment, de mois en mois, les quatre cents actions de dame Bouland ; que celle-ci, ne répondant, ni aux télégrammes, ni aux lettres qui lui étaient adressés, elle était en droit de procéder comme elle l'a fait pour sauvegarder ses propres intérêts et ceux de sa cliente; qu'au surplus, sa manière d'agir n'a causé aucun préjudice à l'intimée ; que celle-ci aurait pu, si elle l'avait voulu, racheter avec bénéfice les titres vendus.

Le Tribunal, dans le jugement dont est appel, a admis :

Que la Banque fédérale, en procédant comme elle l'a fait et en liquidant sans avertissement et avant le terme fixé, alors qu'elle était suffisamment garantie, a commis une triple faute dont elle doit seule supporter les conséquences ;

Que la dame Bouland ne doit supporter aucune part, si petite soit-elle, des conséquences de la faute commise par la Banque fédérale ; que celle-ci doit en supporter l'entière responsabilité ;

En conséquence, le Tribunal a ordonné à la Banque de livrer les titres, reçus à titre de couverture, contre le versement de la somme de 2916 francs que la dame Bouland offre de payer.

Appel a été interjeté de ce jugement par la Banque fédérale qui reprend devant la Cour ses conclusions de première instance.

La dame Bouland conclut à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° Quelle était l'étendue des droits et obligations de la Banque? A-t-elle contrevenu à ses obligations ?

2° Eventuellement, quelle est la quotité du préjudice que la Banque appelante est tenue de réparer ?

Sur la première question : Le différend qui sépare les parties porte en réalité sur une question de mandat :

Quel était le mandat donné à la Banque par l'intimée, et dans quelle mesure la Banque s'est-elle acquittée de ce mandat, en conformité ou contrairement aux instructions reçues, et aux dispositions légales sur la matière?

Ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits en tête du présent arrêt, la dame Bouland, qui avait déposé en mains de la Banque une couverture destinée à la garantir, dans une certaine mesure, des risques qu'elle courait, avait chargé l'appelante de reporter, de mois en mois, les quatre cents actions Jura sur lesquelles portait l'opération, et cela tant qu'elle ne recevrait pas d'ordre de vente.

Si ce mandat avait été accepté purement et simplement, la situation serait peut-être différente, mais ce n'est point ce qu'a fait l'appelante ; elle s'est bornée à répondre, le 24 février, qu'elle prenait bonne note de faire reporter les actions Jura à fin mars ; elle n'a donc point pris l'engagement de reporter ces actions de mois en mois jusqu'à ce qu'un ordre de vente lui fût envoyé.

Vers les derniers jours de mars, une baisse importante survint brusquement sur les actions ; la dame Bouland en fut immédiatement informée par la Banque ; le 29 mars, la Banque vend 200 des actions qu'elle avait à reporter, sans en aviser préalablement sa cliente ; en ce faisant, elle a certainement contrevenu aux conventions qui réglaient ses relations avec la dame Bouland ; elle n'a pas seulement agi, comme elle le prétend, dans l'intérêt de dame Bouland, mais aussi et surtout dans son propre intérêt ; elle craignait évidemment que la baisse n'amenât sur l'opération en cours une perte telle qu'elle ne fût plus couverte par les titres qu'elle avait en mains. S'étant engagée à reporter les quatre cents titres jusqu'à fin mars, elle n'était pas en droit de précipiter la vente avant le terme fixé par elle, et elle doit supporter les conséquences de son acte. La vente de cent titres, exécutée fin mars, en liquidation, ne saurait être soumise à la même critique ; la Banque n'avait pas pris l'engagement formel de reporter les titres de mois en mois.

Au moment où cette liquidation a été faite, la dame Bouland avait été avisée de la situation du marché des actions Jura par plusieurs télégrammes et lettres ; elle était en demeure d'envoyer des instructions à la Banque. Ces télégrammes et lettres ne lui

sont, paraît-il, pas parvenus, mais l'appelante ne saurait être rendue responsable de cette circonstance, la dame Bouland ayant transféré sa résidence à Paris et n'ayant pas pris le soin de donner sa nouvelle adresse ou de se faire adresser à Paris la correspondance qui lui était envoyée à Liège. A ce moment, fin mars, la baisse sur les Jura, déjà considérable, pouvait s'accentuer encore et laisser la Banque à découvert. Dans ces conditions, on ne saurait faire grief à celle-ci d'avoir fait vendre cent actions en liquidation. Indépendamment du fait qu'elle n'avait pas pris l'engagement de reporter les titres plus loin que fin mars, elle peut invoquer la disposition de l'art. 395 du Code des Obligations; les circonstances, soit le départ de Liège de la dame Bouland, ne lui permettaient pas de prendre son avis, et étant donnée la situation du marché et le risque à craindre d'une baisse plus considérable, on peut admettre que l'intimée aurait autorisé la vente si elle avait connu la situation telle qu'elle se présentait à ce moment.

On ne saurait, en effet, raisonner en se basant sur le fait que les cours se sont ultérieurement relevés, il faut se placer dans la situation de la Banque en mars-avril 1897. Il est à noter, en outre, que les titres déposés à la Banque fédérale constituaient la seule couverture des opérations de la dame Bouland et qu'on ne saurait faire entrer en ligne de compte, ainsi que le fait le premier juge, des titres déposés à Liège, enfin, que les titres déposés n'étaient pas munis de leur feuille de coupons, ce qui en diminuait la valeur et la faculté de réalisation.

La Banque était, dans ces conditions, fondée, étant donnés les usages de la Banque, à réaliser le marché sur une partie des titres, tout au moins afin de se couvrir de ses risques.

Sur la deuxième question :

La somme offerte par la dame Bouland est, en tout cas, insuffisante; même en admettant le système des premiers juges, elle devrait une somme supérieure. D'après ce système, la Banque supporterait dans sa totalité la perte subie sur les trois cents titres aux liquidations de janvier et de février, ce qui ne peut être admis puisque ces liquidations ont été faites conformément aux instructions données par la dame Bouland, et qu'elle n'a élevé aucune réclamation contre les comptes de liquidation de ces deux mois.

Le préjudice causé par le fait de la vente de deux cents titres avant la liquidation de fin mars est le seul fait dont la Banque puisse être rendue responsable.

Elle chiffre elle-même cette différence à 698 francs dans ses conclusions de première instance, et ce chiffre n'est pas contesté par l'intimée.

Aucune autre discussion ne s'élevant sur le compte dressé par la Banque, il suffira de déduire cette somme de 698 francs du chiffre auquel celle-ci fixe sa créance (16293 fr. 40) pour tenir compte à dame Bouland du préjudice qui lui a été causé.

Par ces motifs, la Cour réforme...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 3 Janvier 1899.

Responsabilité ; bicyclette ; accident causé par un chien ; dommages-intérêts.

Derecq *contre* Marlin et Dejane.

Le propriétaire d'un chien est responsable de l'accident arrivé à un bicycliste que ce chien suivait en aboyant, et qui, en voulant le chasser, a fait une chute dans laquelle il s'est blessé. (1)

Attendu que, par exploit du 17 juillet 1897, Derecq a formé contre Dejane une demande en paiement de 500 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui a été causé par une chute qu'il a faite, alors qu'il passait à bicyclette, à Bougival, le 27 juin 1897 ;

Attendu que cette chute a été occasionnée par le fait d'un chien qui a poursuivi le bicycliste et qui entravait sa marche ;

Attendu que c'est en voulant le chasser d'un coup de pied que Derecq a perdu l'équilibre et s'est foulé la main en tombant ; qu'il avait sur lui un porte-cigarettes en argent, lequel a été avarié ;

Attendu que le chien appartient à Marlin, à qui Dejane l'avait donné ; que, par conséquent, Dejane doit être mis hors de cause ;

Que ces faits résultent de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé à cette audience ;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 200 francs l'indemnité qui est due au demandeur ;

Par ces motifs,

Condamne Marlin à payer à Derecq une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, pour les causes susénoncées, et en tous les dépens qui comprendront ceux faits contre Dejane, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts, en tant que de besoin.

(1) *Le Droit.*

des Obligations, puisqu'étant donné que le créancier ignorait le lieu de résidence de son débiteur, le seul acte de poursuite qu'il pût faire était la notification d'un commandement de payer par voie édictale au lieu de la dernière résidence connue du dit débiteur.

En en décidant ainsi, les premiers juges n'ont donc consacré aucune violation de la loi. Par ces motifs, la Cour déclare irrecevable, etc...

BIBLIOGRAPHIE

La troisième livraison des *Nebengesetze zum schweizerischen Obligationenrecht* du Dr A. Mackenroth (1) a paru; elle contient les différentes lois et conventions internationales sur les marques de fabrique et de commerce, et les lois et ordonnances fédérales sur les brevets d'invention, etc.

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1898, page 784.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année N° 9 6 Mars 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 29 DÉCEMBRE 1898.

Présidence de M. ROTT.

Jugement prononçant une mainlevée d'opposition ; appel ; irrecevabilité ; recours au Tribunal fédéral ; art. 56, 58, et 71, org. jud. féd. ; décision ne constituant pas un jugement au fond ; rejet.

Loriol *contre* Schwab ès qual.

A seul le caractère du jugement au fond nécessaire aux termes des

art. 56 et 58 de la loi d'organisation judiciaire fédérale pour être l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral, le jugement du tribunal cantonal qui tranche définitivement une réclamation. Ne rentrent pas dans cette catégorie les prononcés rendus dans la procédure en mainlevée d'opposition, car ces prononcés, intervenus ensuite de demande de mainlevée provisoire ou définitive, ne statuent pas d'une manière définitive sur l'existence des droits litigieux mais uniquement sur l'admissibilité des poursuites en vue d'en obtenir la réalisation.

A. Le 12 avril 1881, Aloïs Loriol, de Charmoille, demeurant alors à Saignelégier, a été condamné par la Cour d'assises du canton de Berne (Ve ressort) à six ans de réclusion pour crime d'incendie, et au paiement de 130,933 fr. à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière à Berne.

Par commandement du 29/30 septembre 1898, l'Etablissement d'assurance a réclamé à Loriol, domicilié actuellement à Genève, le paiement de la dite somme, plus 11 fr. 30 pour frais de poursuites antérieures. Le débiteur ayant formé opposition, l'établissement créancier en a requis la mainlevée définitive. Le Tribunal de première instance du canton de Genève a fait droit à cette requête par jugement du 4 novembre 1898 motivé comme suit :

La créance résulte d'un jugement passé en force et exécutoire. L'exception de prescription soulevée par le débiteur n'est pas fondée, attendu que la prescription a été interrompue par un commandement de payer du 9 avril 1891. Ce commandement, notifié conformément à la loi bernoise, par la voie de la « Feuille officielle », était régulier, le domicile du débiteur n'étant plus à cette époque à Saignelégier et étant resté inconnu au créancier.

Loriol ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile, par arrêt du 26 novembre 1898, a déclaré l'appel non recevable par les motifs ci-après... (1)

... *B*. Par acte du 17 décembre 1898, Loriol a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède pour le faire annuler, ainsi que, au besoin, contre le jugement de première instance du 4 novembre 1898, et, cela fait, dire et prononcer que le recourant est au bénéfice de la prescription décennale de l'art. 146, C. O., — que la créance de l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne contre lui, de 130,933 fr., est éteinte par cette prescription, — que, par suite, c'est à tort que les juges cantonaux ont ordonné la mainlevée de l'opposition au comman-

(1) Voir page 126 de ce volume.

dement de payer ces 130,933 fr., notifié par l'Office des poursuites de Genève, le 30 septembre 1898, — le tout avec suite de dépens.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en substance :

A teneur de l'art. 59, Const. féd., il ne pouvait plus être poursuivi à Saignelégier le 9 avril 1891, attendu que, déjà à cette époque, il était domicilié à Genève. Le commandement de payer lancé contre lui à cette époque est par conséquent nul et n'a pu interrompre la prescription. L'arrêt attaqué fait une fausse application de l'art. 154, nº 2, C. O., et viole les dispositions des art. 81, al. 1 et 2, L. P. et 146, C. O. En tout cas, les intérêts de la créance réclamée sont prescrits jusqu'au 9 avril 1886, et du 9 avril 1891 jusqu'au 30 septembre 1893 (art. 147, C. O.).

Arrêt.

En droit :

I. Aux termes des art. 56 et 58, O. J. F., le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale dans les causes civiles jugées en application ou qui appellent l'application des lois fédérales. Or, l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, dont est recours, n'a pas le caractère d'un jugement au fond au sens des articles précités. Il est à remarquer, tout d'abord, que cet arrêt ne statue pas sur le fond de la demande de mainlevée d'opposition ; il déclare simplement irrecevable l'appel formé contre le jugement de première instance. Mais, abstraction faite de cette considération, et même si la Cour de Justice avait prononcé matériellement, comme instance d'appel, sur la demande de mainlevée, on ne serait pas en présence d'un jugement au fond dans le sens des art. 56 et 58, O. J. F. En effet, ont seuls le caractère de jugements au fond, ainsi que le Tribunal fédéral l'a constamment admis, les jugements de tribunaux cantonaux qui tranchent définitivement une réclamation. Ne rentrent pas dans cette catégorie les prononcés rendus dans la procédure en mainlevée d'opposition ; ces prononcés, intervenus ensuite de demandes de mainlevée provisoire ou définitive, ne tranchent pas des réclamations de droit matériel ; ils n'ont d'importance qu'au point de vue de la procédure. Ils ne statuent pas d'une manière définitive sur l'existence du droit litigieux, mais uniquement sur l'admissibilité des poursuites en vue d'en obtenir la réalisation. La chose est évidente lorsqu'il s'agit de prononcés qui refusent d'accorder la mainlevée

de l'opposition, mais elle n'est pas moins vraie en ce qui concerne les prononcés qui accordent la mainlevée (provisoire ou définitive). Même les décisions de cette dernière espèce n'ont pas pour effet de consacrer définitivement l'existence du droit litigieux; le débiteur conserve au contraire la faculté, malgré le jugement rendu dans la procédure en mainlevée, de contester l'existence de ce droit (par voie d'action en libération de dette ou en répétition). Le jugement qui accorde la mainlevée de l'opposition ne tranche donc pas définitivement le fond du litige, mais n'a de portée qu'au point de vue de la procédure, pour l'exercice des poursuites et la répartition du rôle des parties. Il suit de là qu'il ne peut y avoir de recours en réforme au Tribunal fédéral contre les jugements en matière de mainlevée d'opposition, ainsi que cela a déjà été jugé à différentes reprises (Voir Rec. off. des arrêts T. XX, page 383, consid. 4 ; XXII, page 728).

II. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'entrer en matière sur le présent recours et les frais doivent en être mis à la charge du recourant. Par contre, aucune indemnité ne peut être allouée pour l'instance fédérale à la partie intimée, attendu que celle-ci n'avait pas été invitée à répondre au recours et qu'il n'y avait pas lieu de l'y inviter (art. 71, O. J. F.).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'irrecevabilité...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 3 Décembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Saisie de salaire ; action contre le tiers saisi pour l'obliger à verser des retenues à l'Office ; contestation de la qualité du créancier ; intervention du débiteur ; irrecevabilité de l'action du saisissant ; art. 122, 131 L. P. ; admission de celle du débiteur ; ordre au tiers saisi de verser à l'Office les retenues ; appel ; défaut de mise en cause de la saisissante ; irrecevabilité.

La Suisse *contre* Compagnon.

Si aucune disposition légale n'exige, à peine de nullité, la présence en appel de toutes les parties qui ont figuré en première instance, on ne saurait cependant considérer un appel comme régulièrement formé alors que toutes les parties qui ont figuré en première instance, et dont la présence est nécessaire à la solution du litige soumis à la Cour, n'y ont pas été appelées.

La demoiselle Mottu, créancière de Compagnon, a pratiqué en

mains de la Société La Suisse des saisies sur le gagné par son débiteur dans cette Société ; celle-ci n'aurait pas procédé en conformité des ordres de l'Office et négligé de procéder aux retenues prescrites. Elle a, en conséquence, formé une action par devant le Tribunal contre La Société la Suisse, action tendant à ce que celle-ci soit tenue de verser à l'Office des poursuites la somme de 498 francs pour être répartie aux créanciers saisissants.

La Suisse a contesté la qualité de créancière de la demoiselle Mottu, et déclaré que, si elle n'avait pas versé régulièrement les retenues qu'elle aurait dû faire en vertu des saisies pratiquées en ses mains, c'est que Compagnon n'avait pas rempli son emploi régulièrement et qu'enfin la demoiselle Mottu n'aurait aucun droit aux retenues faites depuis novembre 1894. La Société défenderesse concluait, en conséquence, à ce que la demande fût déclarée irrecevable et mal fondée.

Compagnon est intervenu en cours d'instance et a déclaré, en tant que besoin, céder et déléguer à demoiselle Mottu toutes les sommes retenues par La Suisse et frappées d'indisponibilité par la saisie, concluant subsidiairement à ce qu'il fût ordonné à La Suisse de verser à l'Office toutes les sommes retenues.

Le Tribunal, dans le jugement dont appel, a déclaré la demande de demoiselle Mottu non recevable, celle-ci ne justifiant pas être devenue cessionnaire de la créance saisie, en vertu des dispositions des art. 122 et 131 loi sur la poursuite ; il a déclaré sans valeur la cession opérée par Compagnon en faveur de demoiselle Mottu postérieurement à la saisie. D'autre part, il a admis que Compagnon avait une action contre la tierce saisie pour obtenir le versement par elle à l'Office des poursuites du solde redu sur les sommes retenues sur son salaire.

Le Tribunal a, en conséquence, ordonné à La Suisse d'opérer à l'Office des poursuites le versement de la somme de 450 fr., solde de retenues au 1er novembre 1896 sur le salaire mensuel de Compagnon, l'y condamnant au besoin.

La Suisse a formé appel de ce jugement, mais n'a mis en cause devant la Cour que le sieur Compagnon, laissant de côté la demoiselle Mottu. Compagnon soutient, en première ligne, qu'à raison de l'absence de demoiselle Mottu, l'instance d'appel n'est pas régulièrement formée et que l'appel doit être déclaré irrecevable.

Quant à cette exception ;

Considérant, il est vrai, qu'aucune disposition de la loi n'exige

à peine de nullité la présence en appel de toutes les parties qui ont figuré en première instance, mais qu'on ne saurait cependant considérer un appel comme régulièrement formé alors que toutes les parties qui ont figuré en première instance, et dont la présence est nécessaire à la solution du litige soumis à la Cour, n'y ont pas été appelées ;

Considérant que, dans l'espèce, il paraît difficile de trancher le différend soumis à la Cour sans que la demoiselle Mottu figure à l'instance, que Compagnon n'a figuré dans le procès en première instance que comme intervenant ;

Que l'instruction de la cause a été faite principalement entre La Suisse et la demoiselle Mottu, que les pièces les plus essentielles saisies, déclarations de l'Office, ne figurent pas aux dossiers des parties en cause, mais doivent se trouver dans celui de demoiselle Mottu ;

Que, pour apprécier la valeur des griefs de La Suisse contre le jugement dont appel, il est nécessaire d'entendre les explications de la demoiselle Mottu demanderesse au fond ;

Que c'est donc à tort que celle-ci n'a pas été citée devant la Cour en même temps que Compagnon.

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable...

Audience du 3 Décembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Poursuites ; opposition ; demande de mainlevée ; art. 82, L. P. ; engagement de payer une somme en garantie à la condition d'être chargé d'une régie ; valeur comme reconnaissance ; admission de la demande.

Gay *contre* Durel

L'engagement par lequel un vendeur garantit à l'acheteur de ses immeubles, pendant un temps fixé, un certain revenu, à la condition d'être chargé de la régie desdits immeubles, doit, alors que la susdite condition est accomplie, être considéré comme une reconnaissance de dette aux termes de l'art. 82, L. P., permettant d'obtenir mainlevée de l'opposition.

Gay a fait notifier à Durel un commandement de payer cinq mille cinq cent trente-trois francs 80 cent. (Poursuite, nº 46145).

Durel a fait opposition à ce commandement.

Gay a demandé au tribunal la mainlevée provisoire de l'opposition, en vertu de l'art. 82 de la loi sur la poursuite pour dettes.

Il a produit à l'appui de sa demande :

1° Un acte authentique, Fontana, notaire, du 22 juin 1897 ;
2° Un acte sous seing privé du même jour.

Par jugement du 11 novembre 1898, le Tribunal de première instance, estimant que les deux actes produits ne constituaient pas, au profit de Gay, une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82, a déclaré non recevable la demande de mainlevée d'opposition.

Gay a interjeté appel de ce jugement comme renfermant une violation de l'art. 82. Durel conclut à la non recevabilité de l'appel, le jugement étant rendu en dernier ressort et ne renfermant aucune violation de la loi.

La question à résoudre est la suivante : Les titres produits par Gay constituent-ils, à son profit, une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi sur la poursuite ?

L'acte Fontana, notaire, du 21 juin 1897, est un acte de vente d'immeubles. Il renferme la clause suivante :

« M. Durel (le vendeur) garantit pendant cinq ans dès ce jour à » M. Gay, acquéreur, la production, par les immeubles vendus, » d'un revenu moyen de quatre-vingt-un mille francs par an.

» Pour assurer l'effet de cette garantie, M. Durel se charge à » forfait, pendant cinq ans, de la régie des immeubles vendus.

» En conséquence, M. Gay le constitue son mandataire et lui » donne pleins pouvoirs aux fins de, pour lui et en son nom, » passer, proroger et renouveler tous baux, etc..., percevoir tous » loyers et en donner quittance... exercer toutes poursuites, con- » traintes et diligences nécessaires... Il (Durel) versera tous les » quatre mois échus à M. Gay, la somme de vingt-sept mille » francs, quel que soit le montant réel des rentrées opérées, toute » différence en plus ou en moins dans le produit des loyers étant » à son profit ou à sa perte. »

L'acte sous seing privé du même jour modifie seulement les termes de paiement, en les fixant à vingt mille deux cent cinquante francs tous les trois mois.

La somme réclamée par Gay à Durel, dans le commandement n° 46145, est le solde du terme exigible le 1er octobre 1898.

Durel prétend que la clause ci-dessus de l'acte du 28 juin 1897 ne constitue pas une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82, parce qu'elle est contenue dans un acte bilatéral, et que l'obligation de payer les sommes convenues aurait pour correspectif certaines prestations à fournir par le créancier.

Il prétend assimiler sa situation juridique vis-à-vis de Gay à celle d'un locataire principal. Cette assimilation ne saurait être admise. La convention qui résulte de la clause plus haut citée ne renferme aucun des caractères du contrat de bail. Elle n'en a ni la forme ni le fond. Elle ne renferme que deux éléments : 1° L'engagement pris par le vendeur Durel de garantir à l'acheteur Gay, pendant cinq ans, un revenu moyen de 81,000 fr. par an, provenant des immeubles vendus, engagement qui se traduit par la promesse de Durel de payer personnellement les dites sommes à échéances fixes ; 2° La procuration donnée par Gay à Durel aux fins de régie.

Le second de ces éléments est le seul correspectif du premier.

C'est l'obligation contractée par Durel de payer à Gay, en cinq ans, une somme totale de quatre cent cinq mille francs ; elle n'est soumise à aucune condition autre que celle pour Durel d'être investi du mandat de régir les immeubles et d'encaisser les loyers. Or, l'accomplissement de cette condition est prouvé par l'acte même qui constate l'obligation. L'unique prestation due par Gay, soit la procuration aux fins de régie, est donnée par lui dans l'acte constitutif de sa créance.

Au moment même où Durel se reconnaissait obligé au paiement des sommes convenues, il recevait dores et déjà le correspectif de son obligation. Il est donc bien et complètement obligé. D'autre part, il ne justifie pas qu'il se soit libéré. Ses protestations relatives à l'état des immeubles sont sans portée, car Gay n'a pas, vis-à-vis de lui, les obligations d'un bailleur. C'est donc à tort que les premiers juges ont refusé de prononcer au profit de Gay la mainlevée provisoire de l'opposition; ils ont en cela enfreint la disposition de l'art. 82 de la loi sur la poursuite.

Vu l'art. 23 de la loi genevoise d'application de la poursuite pour dettes, et l'art. 339, chiffre 3 de la loi sur la procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour... réforme...

AUDIENCE DU 28 JANVIER 1899.

Présidence de M. BURGY

Poursuites contre une femme ayant fait acte d'héritière de son mari ; second mariage d'icelle ; reprise de l'instance, tant contre la femme que contre son mari ; femme commune ; mise hors de cause de la femme ; art. 1409, 1410 C. civ. ; appel ; réforme.

Demont *contre* dame Desbiolles et Desbiolles.

I. Il ne résulte pas des art. 1409 et 1410 du Code civil que la femme soit déchargée des dettes mobilières dont elle était personnellement débitrice avant le mariage. Ces articles de loi ont seulement pour effet de mettre à la charge de la communauté certaines dettes contractées par la femme avant le mariage, mais nullement d'enlever à celle-ci l'obligation de s'acquitter de ces dettes.

II. Le mariage contracté par une débitrice sous le régime de la communauté peut avoir pour conséquence de rendre plus difficile, pour le créancier, le recouvrement de ce qui lui est dû, mais le droit incontestable de ce dernier est de se procurer un titre qu'il pourra exécuter, soit sur la nue propriété des biens personnels de sa débitrice pendant la communauté, si elle en a, soit sur la pleine propriété des biens qu'elle pourra posséder après dissolution de cette communauté.

Demont, liquoriste à Genève, a formé contre la veuve Pfistner une demande en paiement de la somme de 611 fr. 25, prix de marchandises qu'il aurait livrées à feu Pfistner, époux de la demanderesse, et il a expliqué que la dite dame, ayant fait acte d'héritière de son mari, devait, malgré sa renonciation à sa succession, être considérée comme tenue des dettes de feu Pfistner.

En cours d'instance, la veuve Pfistner a épousé en secondes noces un sieur Desbiolles.

L'instance, suspendue, a été reprise par Demont, tant contre la dame Desbiolles personnellement, que contre son mari, comme chef de la communauté de biens existant entre lui et sa femme.

Demont a offert subsidiairement la preuve des faits sur lesquels il basait sa demande.

La dame Desbiolles a alors conclu à sa mise hors de cause, la créance pour laquelle elle est poursuivie constituant une dette de la communauté, à raison de laquelle le chef de la communauté pourrait seul être recherché aux termes des dispositions du Code civil (art. 1409 et 1410). Le Tribunal a fait droit à ces conclusions et ordonné la mise hors de cause de dame Desbiolles, tout en acheminant Demont à faire la preuve par lui offerte.

Appel a été interjeté par Demont. Il soutient que c'est à tort que la dame Desbiolles a été mise hors de cause; que la communauté Desbiolles est, il est vrai, devenue codébitrice des dettes contractées par la femme avant son mariage, mais qu'il n'a point perdu les droits qu'il pouvait avoir contre la dame Desbiolles personnellement.

L'intimée persiste à soutenir qu'aux termes de l'art. 1409 du

Code civil, c'est la communauté seule qui est devenue débitrice de Demont. Desbiolles s'en rapporte à justice.

Considérant que si les art. 1409 et 1410 du Code civil stipulent: 1° que la communauté se compose passivement des dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour du mariage ; 2° que la communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique ou ayant reçu date certaine avant la même époque, il n'en résulte nullement que la femme soit déchargée des dettes mobilières dont elle était personnellement débitrice avant le mariage ;

Que ces articles de loi ont seulement pour effet de mettre à la charge de la communauté certaines dettes contractées par la femme avant le mariage, mais nullement de décharger celle-ci de l'obligation de s'acquitter de ces dettes ;

Considérant que le fait du mariage contracté par sa débitrice, sous le régime de la communauté, peut avoir pour conséquence de rendre plus difficile le recouvrement de la créance de Demont si la communauté est hors d'état de l'acquitter, ou excipe du défaut de date certaine de l'acte dont elle résulterait, mais que le droit incontestable de Demont est de se procurer un titre qu'il pourra exécuter, soit sur la nue propriété des biens personnels de dame Desbiolles pendant la communauté, si elle en a, soit sur la pleine propriété des biens qu'elle pourra posséder après dissolution de cette communauté.

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux développés dans les conclusions de M. le Procureur général, la Cour admet l'appel. ... Au fond, réforme le dit jugement en tant qu'il met hors de cause la dame Desbiolles et met à la charge de Demont les dépens de l'incident, et, statuant à nouveau, déboute dame Desbiolles des conclusions par lesquelles elle a demandé sa mise hors de cause...

Audience du 28 Janvier 1899.

Présidence de M. Burgy.

Chemins de fer ; avaries constatées lors de l'ouverture de ballots ; réclamation immédiate au dernier transporteur ; expertises ; action en dommages intérêts ; intervention du mandataire du destinataire, seul mentionné sur le titre de transport ; non recevabilité de l'action du destinataire ; déboutement de l'intervenant ; appel ; admission de la demande du destinataire ; réformé ; quotité adjugée ; art. 105 C. com. fr. ; art. 45, loi féd. sur les transports par chem. de fer ; art. 44 Convention de Berne.

Coate frères et Natural & Cie *contre* Compagnie P.-L.-M.

I. La réclamation pour avaries non apparentes, faite dans les trois jours dès la livraison, est recevable aussi bien aux termes de l'art. 105 nouveau C. com. français qu'à ceux de l'art. 45 de la loi féd. sur les transports par chemins de fer, et de l'art. 44 de la Convention de Berne de 1890.

II. C'est au dernier transporteur, actionné en dommages-intérêts pour avaries non apparentes, et prétendant que ces avaries se sont produites avant la remise aux chemins de fer (alors que la Compagnie cédante, en recevant les colis, n'a fait aucune réserve et que lui-même n'en a pas fait davantage en prenant possession des marchandises objets du litige) à établir la preuve de ce fait. S'il ne le fait, la présomption légale est que l'avarie s'est produite postérieurement à la remise aux chemins de fer.

Faits :

Le 3 février 1897, Charles Bigand, commissionnaire à Boulogne-sur-mer, a remis au chemin de fer du Nord vingt-huit colis tissus pour être expédiés à Natural & Cie, commissionnaires à Genève.

L'expédition a eu lieu le 4 février; l'arrivée à Genève le 8; la livraison le 10. Elle a été faite par la Compagnie P.-L.-M., dernier transporteur, à Natural & Cie, destinataires mentionnés sur la lettre de voiture. Aucune réserve pour avarie apparente n'a été faite lors de la remise des colis au chemin de fer du Nord; aucune réserve pareille n'a été faite lors de la livraison des dits colis à Natural & Cie, à Genève. Natural & Cie firent transporter la marchandise au Port-franc où elle fut examinée sans retard par les véritables destinataires, MM. Coate frères, négociants à Genève, dont les commissionnaires Natural & Cie étaient mandataires.

Ce premier examen fit découvrir que deux colis, marqués E G 5890/5891, portaient des avaries.

Natural & Cie informèrent immédiatement de ce fait la Compagnie P.-L.-M. qui, sous toutes réserves, envoya un de ses employés pour assister aux constatations.

Il résulte des pièces produites que la réclamation adressée à la Compagnie P.-L.-M. a été immédiate; qu'elle a été faite, en tout cas, le 13 février 1897, soit dans les trois jours dès la livraison.

Tous les colis ayant été transportés dans les magasins de Coate frères, il y fut procédé au déballage, et l'avarie fut constatée en détail par M. Fiala, expert appelé par Coate frères, qui en fixe la valeur à 600 francs.

Cet expert ne se prononce pas d'une manière positive sur la

cause de l'avarie; il constate cependant qu'elle est due à l'humidité et présume que les deux ballots avariés ont du être exposés à la pluie ou avoir séjourné dans des flaques d'eau. De son côté, la Compagnie P.-L.-M. a fait examiner les pièces d'étoffe avariées, ainsi que leur emballage, par un expert chimiste, M. Brun, avec mission de déterminer quelle était la nature du liquide qui les avait mouillées, et de dire notamment si c'était l'eau de mer. Si ce dernier point était prouvé, la Compagnie entendait en tirer parti pour établir que l'avarie avait une cause antérieure à la remise des marchandises au chemin de fer.

Les réponses de l'expert Brun sont consignées dans ses lettres du 25 février, du 2 mars et des 16/17 mars 1897.

Il en résulte : *A*. Quant aux étoffes, que les taches qu'elles portent renferment des matières salines, mais que ce fait n'est pas probant, attendu que l'apprêt normal de ces étoffes renferme lui-même de pareille matière; *B*. Quant à la toile d'emballage, qu'elle porte des taches peu apparentes, lesquelles renferment des matières salines, en moins grande quantité que l'étoffe emballée. La présence de ces matières salines dans l'emballage peut s'expliquer par un mouillage par de l'eau de mer ou par tout autre liquide de composition analogue.

Coate frères ont intenté contre la Compagnie P.-L.-M., à raison des dites avaries, une demande de 600 francs de dommages-intérêts. La Compagnie a contesté toute action à Coate frères, ceux-ci n'étant pas les destinataires mentionnés sur la lettre de voiture. Natural & Cie sont alors intervenus pour se joindre à la demande.

Par jugement préparatoire du 21 avril 1898, le Tribunal de première instance a commis le même expert Brun, avec mission d'indiquer la nature et l'origine des taches constatées.

Dans son rapport, fait à l'audience du 25 même mois, cet expert répète, en ce qui concerne les étoffes emballées, qu'il n'est pas possible de dire si elles ont été mouillées d'eau de mer ou d'eau douce, parce qu'elles contiennent elles-mêmes des substances analogues à celles qu'on trouve dans l'eau de mer.

En ce qui touche la toile d'emballage, l'expert constate qu'elle portait des taches très peu apparentes, contenant des matières salines en moins grande quantité, mais dont la présence cependant ne s'expliquerait pas par un mouillage d'eau douce.

Il en conclut qu'il existe une faible présomption d'un mouillage

par l'eau de mer ou un liquide analogue, mais que ce n'est pas une certitude scientifique.

La Compagnie P.-L.-M. a soutenu que la preuve était faite d'un mouillage par l'eau de mer, et que les colis, ayant voyagé par mer avant d'être remis au chemin de fer à Boulogne, la preuve était faite que l'avarie avait une cause antérieure à cette remise.

Elle a conclu à la non recevabilité de l'action de Coate frères comme n'étant pas, à son égard, les destinataires figurant dans le contrat de transport, et quant à Natural & Cie, elle a conclu à leur déboutement.

Par jugement du 5 mai 1898, dont est appel, le Tribunal a admis l'intervention de Natural & Cie, a déclaré Coates frères non recevables en leur action et a débouté Natural & Cie de leurs conclusions contre la Compagnie P.-L.-M. Coate frères et Natural & Cie ont interjeté appel de ce jugement; ils en demandent la réforme en ce qu'il a débouté Natural & Cie de leurs conclusions en 600 francs de dommages-intérêts. Coate frères ne concluent plus pour leur propre compte, mais se joignent aux conclusions prises par Natural & Cie. La Compagnie P.-L.-M. conclut à la confirmation du jugement.

Les parties reprennent, très subsidiairement, des conclusions en offre de preuve déjà présentées en première instance.

Les questions à résoudre sont les suivantes : 1° Quel est le dommage constaté? 2° La réclamation a-t-elle été faite en temps utile? 3° La Compagnie défenderesse prouve-t-elle que l'avarie ne s'est pas produite entre le moment de la remise des colis à la Compagnie du Nord, à Boulogne, et celui de leur livraison, à Genève, à Natural & Cie?

Sur la première question : Le fait de l'avarie est constant; la valeur du dommage résulte du rapport officieux Fiala; ces deux points sont l'un et l'autre incontestés;

Sur la deuxième question : La réclamation a été faite dans les trois jours de la livraison ; ce point est encore incontesté.

La réclamation pour avarie non apparente est donc recevable, aussi bien aux termes de l'art. 105 nouveau du Code de commerce français, qu'à ceux de l'art. 45 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et de l'art. 44 de la Convention de Berne de 1890.

Sur la troisième question : Lors de la conclusion du contrat de transport, la Compagnie du Nord, en recevant les colis, n'a fait

aucune réserve pour avarie, elle est donc présumée les avoir reçus en bon état ; l'avarie est présumée s'être produite après la remise au chemin de fer.

La Compagnie P.-L.-M., dernier transporteur, prétendant que l'avarie s'est produite avant cette remise, devient demanderesse en son exception ; elle doit en faire la preuve intégralement.

Les termes du rapport de l'expert Brun ne permettent absolument pas d'affirmer que les étoffes contenues dans les deux ballots avariés aient été mouillées d'eau salée ; ils ne permettent pas même d'affirmer que l'enveloppe des ballots ait été mouillée d'eau salée; l'expert ne voit là qu'une faible présomption ; ce qui laisse place à une autre hypothèse, c'est que les sels contenus dans l'apprêt industriel des étoffes avariées ont pu être dissouts par un mouillage d'eau douce et, une fois dissouts, imprégner l'étoffe d'emballage dans les parties atteintes par l'humidité.

D'autre part, ce serait par une nouvelle présomption que, de la présence d'eau salée, on concluerait à un mouillage par l'eau de mer. Enfin, même le mouillage par l'eau de mer admis, il n'en résulterait pas encore nécessairement la preuve que l'avarie ait eu lieu avant la remise au chemin de fer, si, comme l'allèguent les demandeurs, les colis ont pu, même après la dite remise, séjourner sur les quais de Boulogne depuis le moment de leur déchargement d'un bateau jusqu'à celui de leur chargement sur un wagon.

La Compagnie P.-L.-M. n'a donc pas fait la preuve que l'avarie ait eu lieu antérieurement à la remise au chemin de fer.

L'offre de preuve très subsidiaire qu'elle a fait à cet égard en première instance et qu'elle réitère en appel est, ou inutile comme portant sur des faits déjà acquis, ou non pertinente.

En effet, le fait du mouillage par de l'eau salée, fût-il établi, ne serait pas une preuve suffisante, comme on l'a vu plus haut.

D'autre part, cette preuve ne pourrait se faire que par une expertise ; or, l'expertise a déjà eu lieu, et on vient d'en voir le peu de résultat.

En résumé, l'avarie et sa valeur sont établies. En présence du contrat de transport conclu sans réserve aucune, la présomption légale est que l'avarie s'est produite postérieurement à la remise au chemin de fer. Le chemin de fer ne fait pas la preuve contraire.

Par ces motifs, la Cour : ... Au fond, réforme le jugement dont est appel en tant qu'il a débouté Natural & Cie de leurs conclusions

contre la Compagnie P.-L.-M, et, statuant à nouveau sur ce point, condamne la dite Compagnie à payer à Natural & Cie, avec intérêts, la somme de 600 francs, à titre d'indemnité pour les causes sus énoncées...

BIBLIOGRAPHIE

Manuel pratique d'instruction judiciaire, à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et des agents de la police judiciaire, fonctionnaires de la police, gendarmes, agents du service de la sûreté, etc..., par le *Dr Hanns Gros*, conseiller de justice, à Graz (Autriche), traduit par MM. les *professeurs Bourcart et Wintzweiller*, 2 vol. — Paris 1899, Marchal & Billard.

Cet ouvrage n'est pas un livre de droit, mais bien, ainsi que son titre l'indique, un manuel (et un très gros manuel) pratique d'instruction judiciaire, ainsi qu'une étude de *Criminalistique*, ou recueil des connaissances pratiques diverses qui sont nécessaires à un magistrat au criminel.

Il traite de sujets dont la connaissance est absolument indispensable aux magistrats qui s'occupent d'affaires pénales, sujets qui, malheureusement, chez nous, pas plus qu'en France, ne font partie des programmes des études juridiques. Frappé de cette lacune, M. le professeur M. Gardeil, de la Faculté de Nancy, a voulu la combler dans une certaine mesure en faisant connaître au public de langue française le travail de M. Gros, travail qui est le résumé d'un cours professé par l'auteur à l'Université de Vienne ; deux de ses collègues, professeurs à Nancy, se sont donc chargés de traduire l'ouvrage en français (1), et il vient de paraître.

Nous ne pouvons que féliciter M. le professeur Gardeil d'avoir contribué à répandre ce livre qui est l'œuvre d'un homme qui, suivant ses propres expressions, a été juge d'instruction, corps et âme, pendant de nombreuses années.

« Observateur infatiguable, psychologue avisé, magistrat plein » d'ardeur pour les manifestations de la vérité, aussi bien en faveur » de l'inculpé que contre lui, opérateur habile, tour à tour dessi- » nateur, photographe, mouleur, armurier, ayant acquis, par une » longue expérience, une connaissance approfondie des pratiques » des malfaiteurs, voleurs, vagabonds, bohémiens, fraudeurs, il » nous révèle, — dit de lui M. Gardeil, — tout ce qu'il a lui-même » appris pendant de longues années de recherches, d'études et » d'expériences personnelles. Son livre n'est point un traité aride » et purement technique : il est vivant, parce qu'il a été vécu... ».

Après l'auteur, présentons son œuvre ; nous y trouvons une première partie générale, une seconde spéciale.

Dans la première, figure une étude approfondie de ce que doit être le juge d'instruction, de ses fonctions, de ses difficultés ; le chapitre sur l'interrogatoire est très particulièrement intéressant et documenté. Puis viennent, dans la partie spéciale, une étude minutieuse

(1) Cet ouvrage en est à sa troisième édition allemande. Il en a déjà paru une traduction en langue russe et la traduction anglaise est en préparation.

de la manière d'utiliser l'expert (médecin, observateur au microscope, chimiste, physicien, armurier, graphologue, etc.) des considérations sur l'emploi de la presse, et une étude de mœurs fort intéressante sur les pratiques des malfaiteurs, leur argot, les Bohémiens et la superstition. Mentionnons encore les chapitres sur les armes à feu, le dessin et les arts voisins (modelage, moulage, clichage, etc.), les empreintes des pieds, des mains, etc., et leur reproduction, les taches de sang, les écritures secrètes, les lésions corporelles, le vol, les fraudes (falsifications de documents, contrefaçons de sceaux, fraudes dans le commerce des chevaux, tricheries au jeu, fraudes qui concernent les antiquités et les objets d'art), l'incendie volontaire, les explosions de chaudières et l'estimation des dommages causés, et nous aurons rendu rapidement mais trop succinctement compte du contenu de ce volume. Nos lecteurs auront cependant vu par ces têtes de chapitres la diversité des sujets traités par M. Gros et la somme de connaissances que doit posséder tout homme qui s'est voué à une profession pénale ou policière, et ils voudront, nous le leur souhaitons, du moins, procéder à leur étude sous son intéressante direction. Ils ne regretteront point de s'y être livrés, car ils auront ainsi fait la connaissance d'un ouvrage qui se lit très facilement, avec un intérêt soutenu, et qui contient une foule de recettes et de procédés utiles pour toutes les circonstances de la vie. Ce travail devrait faire partie des bibliothèques de tous nos parquets, greffes, corps de garde de gendarmerie et postes d'agents de sûreté.

H. P.

FAITS DIVERS

UNIVERSITÉ. — La Faculté de droit a conféré le grade de docteur à M. Gaston Jacob, licencié en droit de notre Université. Sa thèse est intitulée : ***Etude sur la responsabilité des chemins de fer en cas de perte, avarie et retard des marchandises***, d'après la Convention internationale du 14 octobre 1890, modifiée par la Convention additionnelle du 16 juin 1898.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année N° 10 13 Mars 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 1898

Présidence de M. ROTT.

Société par actions ; opérations irrégulières du directeur ; dissipation de fonds appartenant à la société ; décision d'assemblée générale couvrant les administrateurs ; action dirigée par des actionnaires contre le président et le vice-président du conseil d'administration ; admission ; quotité adjugée ; recours ; 1° prétendu défaut de qualité des demandeurs ; rejet de l'exception ; 2° violation par les administrateurs des obligations qui leur incombaient ; art. 673, 675, C. O. ; rejet du recours.

Borel et Richard *contre* Renaud et consorts

I. Aux termes de l'art. 675, C. O., la décision d'une assemblée générale donnant décharge aux administrateurs de leur responsabilité n'est opposable aux actionnaires que dans les cas prévus par le dit article. Pour faire tomber une action dirigée contre eux par un ou plusieurs actionnaires en leur opposant une décision semblable, les administrateurs doivent donc prouver que les dits actionnaires se trou-

vent dans l'un des cas énumérés au dit article (en l'espèce, qu'il ont adhéré à la décision).

II L'art. 674 accorde aux actionnaires et créanciers individuellement un droit d'action contre les membres de l'administration et les contrôleurs de la société par actions pour obtenir la réparation du dommage que ceux-ci leur ont causé en violant, dans certaines circonstances, les obligations contractuelles qui leur incombaient vis-à-vis de la société. Mais cette action est limitée au cas où le dommage est le résultat d'une violation volontaire (absichtliche Verletzung) des obligations imposées aux membres de l'administration ou contrôleurs par leurs fonctions respectives. Elle ne naît pas de tout manquement conscient aux prescriptions légales ou réglementaires concernant l'administration ou le contrôle de la société, de toute infraction consciente aux dispositions légales ou statutaires réglant, par exemple, les attributions des organes de la société ; il faut, de plus, pour caractériser cette violation volontaire, que l'administrateur ou contrôleur ait eu conscience du dommage qui pouvait résulter de son acte ou de son abstention ; il faut qu'il ait prévu la survenance d'un dommage comme une conséquence de sa conduite, et qu'il ait eu ainsi la volonté, l'intention, que ce dommage se produise, ne fût-ce qu'éventuellement. Il n'est pas nécessaire que le dommage ait été le but de la conduite de la personne intéressée, car, dans ce cas, il y aurait dol, mais il faut qu'elle l'ait prévu et, par conséquent, voulu, comme résultat de la dite conduite.

III. Sont donc responsables, aux termes de l'art. 674, C. O., des dommages qu'ils ont causés à des actionnaires, les président et vice-président du conseil d'administration d'une société par actions qui, avertis que le directeur spéculait avec les fonds de la société, et sachant, en leur qualité de financiers, les risques particuliers qu'offrent les opérations de jeu, se sont volontairement abstenus de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de chose irrégulier.

A. La Banque commerciale neuchâteloise, société par actions, fut fondée à Neuchâtel, le 9 mars 1882, au capital de 4,000,000 fr. (8000 actions nominatives de 500 fr.). En outre, il fut créé un fonds de réserve de 1,200,000 fr. par le versement supplémentaire de 150 fr. par action. Ses statuts prévoyaient un conseil d'administration et un directeur nommé, ainsi que les employés, par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fut composé du président et du directeur de la Banque, et de six administrateurs. Il fut chargé de la direction supérieure des opérations de la banque. Le directeur gérait la banque, signait les billets, etc...

Depuis le 1er septembre 1883, le directeur fut Henri Nicolas, le caissier Alfred Jeanneret, le chef de bureau Auguste Schaüblin.

Ils avaient la procuration collective pour les affaires courantes. Le 10 mars 1891, Schaüblin fut nommé sous-directeur.

Alfred Borel fut nommé censeur au moment de la fondation, administrateur le 28 février 1889, et président le 16 février 1893. Ferdinand Richard, membre du conseil d'administration dès l'origine, en fut élu vice-président le 26 février 1889.

Le 11 juin 1895, le caissier Jeanneret adressa à F. Richard une lettre par laquelle il annonçait son intention de se retirer. Un projet de lettre de démission à adresser au conseil d'administration y était joint. Ces deux lettres furent communiquées à Alfred Borel. Après une entrevue entre le président et le caissier, la démission de celui-ci fut ajournée.

Le 13 août 1895, au conseil d'admistration, F. Richard fit observer que le chiffre du compte « avances sur titres » soumis aux actionnaires dans le bilan du 31 décembre 1894 n'était pas conforme aux chiffres des bilans hebdomadaires des banques d'émission publiés dans la *Feuille officielle suisse du commerce.*

Nicolas donna ses explications et il fut décidé qu'à l'avenir le bilan devrait concorder sur ce point avec les énonciations de situation publiées par l'Inspectorat des Banques. Le 22 janvier 1896, le conseil d'administration apprit que le fonds de réserve avait été dissipé par le directeur dans des opérations de jeu ; il porta alors une plainte pénale contre celui-ci et le sous-directeur.

Le Conseil fédéral, de son côté, déféra Nicolas et Schaüblin aux tribunaux neuchâtelois, en vertu de l'art. 48, lettre *a*, de la loi fédérale du 8 mars 1881, sur l'émission et le remboursement des billets de banque, pour envoi de faux exposés de situation à l'autorité de surveillance.

La Cour d'assise, le 7 novembre 1896, prononça des condamnations à la réclusion et à l'amende contre les deux prévenus, et statuant, le 13 janvier 1897, sur les conclusions civiles de la Banque commerciale, elle déclara que Nicolas était débiteur de la dite banque, de 1,425,858 fr. 15, avec intérêts au 5 % dès le 20 octobre 1896.

Le 6 février 1896, déjà, les actionnaires réunis en assemblée générale avaient entendu un rapport du conseil d'administration. Une commission fut nommée pour faire une enquête sur la situation. Le 4 juin 1896 cette commission rapporta à l'assemblée générale, proposant l'adoption de la résolution suivante :

« 2° Elle (l'assemblée générale) renonce à toute action en res-

» ponsabilité contre les membres actuels ou antérieurs des divers
» organes de la banque (l'ex-directeur Nicolas et le sous-directeur
» Schaüblin exceptés) sous la condition que d'ici au 31 décembre
» de l'année courante, les pertes provenant des irrégularités
» constatées se trouvent réduites, soit par les revendications déjà
» exercées ou à exercer contre les sieurs Nicolas et Schaüblin,
» soit de toute autre manière... au montant du fonds de réserve,
» de telle sorte que le capital social de 4,000,000 de fr. se trouve
» entièrement constitué...

» 4° Elle nomme une commission spéciale qu'elle charge de
» veiller à l'accomplissement de la condition prévue sous chiffre 2,
» et à laquelle elle confère les pleins pouvoirs nécessaires pour
» donner décharge définitive, une fois cette condition remplie.
» aux divers organes de la banque, visés par le même art. 2. »

Etaient présents 202 actionnaires et 313 autres étaient représentés, porteurs en tout de 6138 actions donnant droit à 751 voix. Assistaient, entre autres, à la séance, Gustave Renaud, avocat, Robert-Tissot, Girod-Girard, et l'avocat Lambelet représentant Marc Ducommun. L'avocat Renaud s'opposa à l'adoption des propositions de la commission, mais elles furent acceptées par 537 suffrages contre 52.

Le 28 novembre 1896, la commission spéciale nommée le 4 juin put constater la reconstitution du capital social de 4,000,000 de francs. En conséquence elle donna « décharge pleine, entière et définitive » aux membres actuels ou antérieurs des divers organes de la banque à raison des pertes occasionnées à celle-ci par les opérations irrégulières de Nicolas et de Schaüblin.

B. Les 2/5 décembre 1896, quatorze actionnaires, parmi lesquels Gustave Renaud (porteur de trois actions), Robert Tissot (huit actions), Marc Ducommun (trente-trois actions), Girod-Girard (quatorze actions) actionnèrent devant le Tribunal civil de Neuchâtel, Alfred Borel, président, Ferd. Richard, vice-président, ainsi que les autres membres du conseil d'administration et les censeurs de la Banque commerciale, en paiement avec solidarité de : I. *Principalement*, 207 fr. par action, représentant le déficit constaté le 20 janvier 1896. — *Subsidiairement*, 70 fr. par action, représentant les détournements commis dès le 11 juin 1895. II. 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

A l'audience du 6/7 juin 1898, l'avocat Renaud, tant pour lui que comme mandataire des trois autres demandeurs déclara, 1° ne

plus poursuivre que le président et le vice-président, 2° abandonner ses conclusions principales pour maintenir seulement ses conclusions en remboursement de 70 fr. par action et en paiement de 10,000 fr. d'indemnité. Il déclara prendre à partie Borel et Richard, seulement pour leurs actes dès le mois de juin 1895, alléguant qu'à cette époque les défendeurs avaient été avisés par le caissier de ce que le directeur jouait et de ce que les livres étaient tenus irrégulièrement. Le 11 juin, le caissier avait écrit les deux lettres dont il a été parlé plus haut pour demander sa démission, mais Borel et Richard avaient décidé de ne pas intervenir. C'était là une violation de leurs devoirs d'administrateurs. Du 11 juin 1895 au 20 janvier 1896, le déficit s'est augmenté de 562,476 fr. 93, soit une perte de 70 fr. par action. Les demandeurs devaient obtenir réparation de ce dommage et des frais nécessités par le procès ; ils se fondent sur les art. 50 et 674, C. O.

C. Les défendeurs, se basant sur le fait que tous les demandeurs, sauf Renaud, étaient représentés ou présents à l'assemblée générale du 4 juin 1896 et n'avaient pas fait d'opposition à la décision de la majorité donnant décharge aux administrateurs, répondirent que ceux-ci n'avaient pas qualité pour se constituer demandeurs dans l'instance et conclurent à leur déboutement avec dépens, pour divers motifs.

D. L'enquête pénale instruite contre H. Nicolas et A. Schäublin a été jointe au dossier de la cause ; elle comprend, entre autres, le rapport des deux experts désignés par le Juge d'instruction de Neuchâtel pour déterminer notamment le montant, la nature, et les époques, des détournements commis par Nicolas, et pour reconstituer les écritures simulées dans les livres de la Banque commerciale.

Ce rapport constate ce qui suit :

Dès les premiers mois de son entrée en fonction comme directeur de la Banque commerciale, Nicolas a fait des opérations de jeu pour son propre compte, avec les fonds de la banque et sous le nom de celle-ci. La plus grande partie de ces opérations consistait en achats et ventes de fonds publics à terme, se résolvant à la première liquidation par une différence en bénéfice ou en perte, ou se reportant jusqu'au moment où il lui convenait d'y mettre fin. Pour masquer ses opérations personnelles et le découvert qui, dès le 5 janvier 1884, existait dans la banque, Nicolas les faisait figurer dans les comptes des correspondants de l'établissement, en sorte

que ces correspondants se trouvaient débités, à la fois, des opérations réelles de la banque et de celles que Nicolas traitait pour son compte, mais sous le nom de cette dernière. Lorsque les soldes débiteurs de ces correspondants devenaient trop importants et que les opérations d'inventaire annuel approchaient, Nicolas faisait procéder à des virements d'écritures destinés à extourner ces soldes par des comptes généraux dans lesquels ils n'attiraient pas l'attention. De même, à la fin de chaque mois, lorsque le bilan mensuel était envoyé à l'inspectorat fédéral à Berne, Schäublin, sur l'ordre de Nicolas, transportait une somme importante, 500,000 francs, par exemple, du compte « correspondants divers » à celui d'«avances sur nantissements ». En ce qui concerne la situation trimestrielle publiée dans les journaux du canton, la même somme était également portée sous la rubrique « avances sur dépôts de titres ».

Les opérations irrégulières reprochées au directeur Nicolas remontent à l'origine de la Banque commerciale, et ont créé un déficit dès la fondation de l'établissement. Ce déficit s'est accentué à partir de 1890 pour atteindre au 11 juin 1895, fr. 1,094,961,07 et au 20 janvier 1896, fr. 1,657,438. — Suivant les experts, un examen de la correspondance relative aux divers comptes courants et autres pièces à l'appui devait révéler les irrégularités de la comptabilité, mais on ne pouvait attendre du contrôle temporaire exercé par les contrôleurs institués par le Code fédéral des obligations la découverte d'irrégularités semblables à celles qui ont eu lieu dans les livres de la Banque commerciale, parce que le pointage et la comparaison des livres ne pouvaient rien révéler.

Différents témoins furent en outre entendus, entre autres, le caissier Jeanneret qui expliqua les raisons qui l'avaient poussé à demander sa démission par ses lettres du 11 juin 1895. Nicolas et Schaüblin déclarèrent qu'ils présumaient que les opérations auxquelles le premier se livrait pour son compte n'étaient point inconnues des défendeurs.

E. Par jugement du 6-7 juin communiqué le 26 août suivant, le Tribunal cantonal de Neuchâtel déclara la demande de G. Renaud et consorts bien fondée dans ses conclusions I (subsidiaires) et mal fondée dans ses conclusions II. Il condamna donc Borel et Richard solidairement à payer : 980 fr. à Girod-Girard, 2310 fr. à Ducommun, 560 fr. à Robert Tissot, 210 fr. à Renaud, plus les frais.

F. Le 10 septembre 1898 les défendeurs recoururent au Tribunal fédéral concluant au déboutement de leur partie adverse avec dépens.

G. Renaud et consorts ont conclu au rejet du recours.

(Résumé)

Arrêt.

I. En droit : les recourants reprennent tout d'abord l'exception d'entrée de cause qu'ils ont opposée à trois des demandeurs, exception consistant à dire que ceux-ci n'ont pas établi qu'ils aient qualité pour exercer l'action donnée aux actionnaires par l'art 674 C. O.

L'art. 674 C. O. pose la règle que les membres de l'administration sont responsables envers chacun des actionnaires. Les administrateurs, qui opposent à l'action en responsabilité de ces derniers la décharge qu'ils ont reçue de l'assemblée générale, font valoir une exception au droit de l'actionnaire résultant de l'art. 674. Mais, la décision de l'assemblée générale n'étant opposable à l'actionnaire que dans certains cas expressément prévus par l'art. 675, il s'ensuit que les administrateurs, auxquels il incombe d'établir le bien fondé de leur exception, doivent, dans ce but, faire la preuve que l'actionnaire se trouve dans l'un des cas prévus. C'était donc aux défendeurs, s'ils entendaient se prévaloir du fait que les demandeurs Robert Tissot, Girod-Girard, et Ducommun auraient adhéré à la décision de l'assemblée générale du 4 juin 1896, à en rapporter la preuve. Cette preuve n'était nullement impossible, ainsi qu'ils le prétendent. Or, les défendeurs n'ont pas même tenté de la faire et elle ne résulte pas des faits de la cause. La décision en question n'est donc pas opposable aux trois demandeurs prénommés et ceux-ci sont, par conséquent, recevables à exercer l'action instituée par l'art. 674, C.O.

II. Au fond, les recourants soutiennent que le jugement cantonal admet à tort que, dès le mois de juin 1895, ils savaient que le directeur Nicolas jouait à la bourse avec les fonds de la banque. Les faits sur lesquels les premiers juges s'appuient pour arriver à cette conclusion ne la justifieraient pas. En outre, les recourants estiment qu'ils ne peuvent être rendus responsables, en vertu de l'art. 674 C. O., que du dommage qu'ils auraient causé par dol. En adoptant un point de vue différent, la Cour cantonale a donné, suivant eux, une interprétation erronée à cette disposition légale.

III. En ce qui concerne tout d'abord la nature juridique de l'ac-

tion accordée aux actionnaires et créanciers, et les conditions de la responsabilité imposée aux membres de l'administration et contrôleurs de sociétés anonymes par l'art. 674 C. O., le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé à deux reprises, dans les causes Etat de Soleure contre Kaiser (Rec. off., XIV, page 691 et suiv.), et Caisse d'épargne et de prêt de Berne contre Berner[1] (Rec. off., XXIII, 2e partie, page 1071 et suiv.). Rien ne justifie un changement dans la manière de voir qu'il a admise dans ces deux espèces et qui se résume comme suit :

L'art. 674 C. O. n'est pas une application spéciale de l'*actio doli* réglée d'une manière générale par les art. 50 et suiv., mais il accorde aux actionnaires et créanciers, individuellement, un droit d'action contre les membres de l'administration et les contrôleurs de la société par actions pour obtenir la réparation du dommage que ceux-ci leur ont causé en violant, dans certaines circonstances, les obligations contractuelles qui leur incombaient vis-à-vis de la société. Il rompt le principe d'après lequel les contrats ne produisent des droits et des obligations qu'entre parties, en donnant une action pour cause de violation d'obligations contractuelles, non seulement à la partie contractante, la société par actions, mais aussi à des tiers, les actionnaires et créanciers. Mais, cette action est limitée au cas où le dommage est le résultat d'une violation volontaire (absichtliche Verletzung) des obligations imposées aux membres de l'administration ou contrôleurs, par leurs fonctions respectives. Elle ne naît pas de tout manquement conscient aux prescriptions légales ou réglementaires concernant l'administration ou le contrôle de la société, de toute infraction consciente aux dispositions légales ou statutaires réglant, par exemple, les attributions des organes de la société ; il faut, de plus, pour caractériser la violation volontaire, au sens de l'art. 674 C. O., des obligations incombant à un administrateur ou contrôleur, que celui-ci ait eu conscience du dommage qui pouvait résulter de ses actes ou de son abstention ; il faut qu'il ait prévu la survenance d'un dommage comme une conséquence de sa conduite et qu'il ait ainsi eu la volonté, l'intention, que ce dommage se produise, ne fût-ce qu'éventuellement. Il n'est pas nécessaire que le dommage ait été le but de la conduite de la personne intéressée, auquel cas il y aurait évidemment dol, mais il faut qu'elle l'ait prévu, et par conséquent voulu, comme résultat de sa conduite.

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1897, p. 643.

IV. Il y a lieu de rechercher maintenant si les recourants peuvent être considérés comme ayant violé volontairement, dans le sens qui vient d'être défini, les obligations qui leur incombaient en leur qualité d'administrateurs de la Banque commerciale et s'ils ont ainsi causé un dommage aux intimés.

Le jugement cantonal admet, en fait, conformément au témoignage du caissier Jeanneret, qu'au mois de juin 1895, celui-ci avait avisé F. Richard : 1° que le directeur Nicolas jouait à la bourse et 2° qu'au 31 décembre 1894, le poste « correspondants divers », au Grand Livre, avait été déchargé d'une somme considérable, transportée sous la rubrique « avances sur dépôts de titres », puis que deux jours après la situation avait été rétablie par de nouvelles écritures. Comme suite à ces communications, Jeanneret avait écrit à F. Richard sa lettre du 11 juin, accompagnée de son projet de démission, lettre qui renfermait, entre autres, ce passage : « Je ne veux pas jouer un rôle odieux, mais je ne veux pas non plus accepter une solidarité dangereuse. » Cette lettre ayant été transmise, avec le projet de démission du caissier, à A. Borel, celui-ci avait eu une entrevue avec Jeanneret, qui lui avait communiqué les faits déjà portés par lui à la connaissance de F. Richard. Précédemment déjà, le caissier Jeanneret avait, suivant le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale du 6 février 1896, fait des confidences du même genre, qui avaient fait naître des préoccupations dans l'esprit de deux des membres du conseil.

La Cour cantonale a tiré de ces faits la conclusion que, dès le mois de juin 1895, les recourants savaient, non seulement que le directeur Nicolas jouait, mais encore qu'il jouait avec les fonds de la banque. Cette dernière circonstance ne résulte pas explicitement des révélations de Jeanneret, mais seulement de l'appréciation que les premiers juges ont faite de leur signification et de leur portée matérielles. Le Tribunal fédéral ne pourrait revoir cette appréciation que si elle était en contradiction avec les pièces du dossier. Mais, tel n'est pas le cas. Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale du 6 février 1896 dit, il est vrai, que les communications de Jeanneret n'avaient nullement ébranlé la confiance que le directeur inspirait au conseil. Mais, cette affirmation vague ne saurait être invoquée comme une preuve par ceux mêmes dont elle émane. L'instance cantonale avait, du reste, le droit d'en apprécier la valeur et elle a pu, sans se mettre

en contradiction avec le dossier, donner la préférence aux autres éléments de conviction qu'elle avait à sa disposition. Rien, en dehors de l'affirmation en question, ne contredit l'appréciation des premiers juges, lorsqu'ils émettent l'opinion que l'extourne d'écriture dans le Grand Livre de la Banque, à la date du 31 décembre 1894, était manifestement destiné à cacher aux vérificateurs une partie des opérations de la banque; que si le directeur jouait et si des opérations avaient besoin d'être dissimulées par des altérations d'écritures au moment de la vérification des comptes, la conclusion s'imposait que Nicolas jouait avec les fonds de la banque ; que telle était bien la conviction de Jeanneret, qui voulait démissionner pour ne pas accepter une solidarité dangereuse, et que les termes de sa lettre à F. Richard permettent d'admettre que, dans les conversations qu'il a eues avec les recourants, il leur a fait part de cette conviction.

V. On doit donc tenir pour constant, qu'à partir de juin 1895, les recourants n'ignoraient plus que le directeur Nicolas jouait avec les fonds de la banque. Cela étant, il n'est pas douteux qu'ils avaient, en vertu de leurs attributions statutaires, le devoir de tirer la situation au clair, de s'assurer dans quelle mesure les ressources de la banque avaient été mises à contribution par le directeur en vue d'opérations de jeu, et de faire cesser immédiatement ces opérations, qui étaient interdites par les statuts de la banque, aussi bien que par l'art. 16 de la loi fédérale sur l'émission des billets de banque. S'ils ne pouvaient ou ne voulaient prendre de leur chef les mesures nécessaires, ils devaient au moins porter les faits révélés par Jeanneret à la connaissance du conseil d'administration, afin que celui-ci pût ordonner les mesures qu'il jugerait convenables.

Au lieu de cela, les recourants, après s'être consultés, se bornèrent à décider, ainsi que le constate le rapport du conseil d'administration du 6 février 1896, que les affaires de la banque seraient soumises cette année-là à un examen particulièrement attentif. Ils n'ont pas établi, ni même allégué, comme c'était à eux de le faire, qu'ils aient pris, à part cette décision, une mesure quelconque en vue de sauvegarder les intérêts de la banque. Ce n'est donc pas par négligence, mais le sachant et le voulant, qu'ils ne sont pas intervenus pour faire la lumière au sujet des agissements du directeur.

Ils ne sauraient se couvrir du reproche qui leur est fait de leur abstention, en invoquant la délibération du conseil d'administra-

tion du 13 août 1895. Ce jour-là F. Richard présenta, en séance du conseil une observation au sujet de la différence existant entre le chiffre du compte d'avances sur titres dans le bilan de 1894, soumis aux actionnaires, et les chiffres indiqués dans les comptes rendus hebdomadaires adressés à l'Inspectorat des banques d'émission. Après avoir entendu les explications du directeur, suivant lesquelles la différence provenait de fonds placés sur reports et transportés pour le bilan de fin d'année au compte d'avances sur titres, le conseil se borna à décider qu'à l'avenir le bilan annuel devrait concorder avec les comptes rendus hebdomadaires. Mais, il n'avait pas été instruit de la tentative de démission de Jeanneret et de ses motifs, notamment des extournes d'écritures au Grand Livre de la banque, et du fait que le directeur jouait à la bourse. Il n'avait donc pas les mêmes raisons que F. Richard et A. Borel de suspecter la vérité des explications du directeur et de vouloir s'éclairer au sujet de la situation de celui-ci vis-à-vis de la banque. Sa décision et la confiance dont elle témoigne dans les explications de Nicolas ne sauraient dès lors décharger les recourants.

Il est hors de doute que ces derniers, en adoptant la ligne de conduite qu'ils ont suivie, n'entendaient, en aucune façon, se rendre complices des actes du directeur. Leur honnêteté n'est pas même suspectée par les intimés et n'est nullement atteinte par les actes qui leur sont reprochés. Ils ont probablement reculé devant la nécessité de s'attaquer à la personne du directeur Nicolas, homme autoritaire et réputé habile financier, qui remplissait depuis plus de trente ans les fonctions de directeur de banque ; il est probable aussi qu'ils se sont laissés détourner de toute intervention immédiate par l'espoir que Nicolas, grâce à la fortune qu'on lui attribuait et à l'appui de parents ou d'amis, réussirait à régulariser sa situation vis-à-vis de la banque, sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours contre lui à des mesures rigoureuses, qui auraient pu troubler la marche de l'établissement et nuire à ses intérêts. C'est dans le sens de ces dernières considérations que l'on doit, semble-t-il, entendre le passage du rapport du conseil d'administration du 6 février 1896, dans lequel il est dit, pour expliquer la détermination de MM. Borel et Richard, qu'il s'agissait, vu l'importance des intérêts engagés, d'agir avec une extrême prudence.

Mais, si les recourants ont pu admettre que ces considérations justifiaient la résolution prise par eux, c'était à la condition que le

directeur cessât d'opérer à la bourse avec les fonds de la banque. Or, leur non intervention a eu précisément pour conséquence que H. Nicolas a pu continuer et a, en effet, continué à jouer, de telle sorte que le montant des sommes détournées par lui, en vue du jeu, qui était de 1,094,961 fr., au 11 juin 1895, s'est élevé jusqu'au 20 janvier 1896, à 1,657,438 fr. Cet accroissement du déficit constitue évidemment un dommage causé à la banque et à ses actionnaires par les recourants, qui auraient pu et dû le prévenir.

VI. Mais, pour que ces derniers puissent être rendus responsables de la part de ce dommage afférente aux actions possédées par les intimés, il faut, d'après ce qui a été exposé plus haut, sous chiffre III, qu'ils en aient prévu la réalisation, sinon comme certaine, du moins comme possible.

Or, on doit admettre, avec le jugement cantonal, que puisqu'ils savaient que le directeur était engagé dans des opérations de bourse au moyen des fonds de la banque, ils devaient nécessairement prévoir que leur non intervention immédiate, en lui laissant la possibilité de continuer à jouer dans les mêmes conditions, pouvait entraîner des pertes pour la banque et conséquemment pour ses actionnaires. En leur qualité d'hommes au courant des affaires de banque, ils ne pouvaient ignorer les risques particuliers qu'offrent les opérations de jeu, même pour un financier réputé habile comme l'était H. Nicolas. La circonstance que celui-ci passait pour avoir une grosse fortune n'excluait nullement la possibilité d'un dommage. Ni le chiffre de cette fortune, ni celui du déficit existant déjà en juin 1895, n'étaient connus ; il était en outre impossible de prévoir si Nicolas gagnerait ou perdrait dans la suite et quel serait, éventuellement, le montant de ses pertes. Au reste, il était difficile d'admettre que Nicolas disposât réellement d'une fortune nette importante, puisqu'il était obligé de puiser dans la caisse de la banque pour faire face à ses obligations de jeu. Les recourants ne pouvaient donc pas sérieusement croire que sa fortune mît la banque à l'abri de toute perte.

VII. De tout ce qui précède, il résulte que les recourants sont responsables, en vertu de l'art. 674 C. O., du dommage qu'ils ont causé aux intimés, par le fait qu'ils se sont volontairement abstenus, au mois de juin 1895, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les opérations de jeu du directeur Nicolas.

Ce dommage est déterminé par l'instance cantonale en répartissant le montant des détournements commis par Nicolas, du 11

juin 1895 au 20 janvier 1896, sur la totalité du capital-actions de la Banque commerciale, ce qui donne 70 fr. par action.

Les recourants n'ont pas critiqué ce mode d'évaluation et ne se sont pas non plus prévalus du fait qu'ils ont fait des sacrifices personnels pour la reconstitution du capital-actions de la banque. Il y a donc lieu de s'en tenir simplement à l'estimation des premiers juges.

Quant à la demande d'indemnité globale de 10,000 fr. repoussée par l'instance cantonale, les demandeurs n'ayant formé aucun recours, elle n'est plus en discussion, et le Tribunal fédéral n'a pas à s'en occuper.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

COUR DE CASSATION

AUDIENCE DU 28 MARS 1899.

Présidence de M. de Seigneux.

Condamnation pour viol ; art. 279, 280 Code pénal ; pourvoi basé sur trois moyens ; 1° erreur dans l'état-civil de la partie civile ; rejet ; 2° défaut de capacité de celle-ci ; rejet ; 3° prétendue violation de l'art. 1er du Code d'instruction pénale ; rejet du pourvoi.

Spuhler.

1° *Du moment où il n'existe ni erreur ni doute sur l'identité de la partie civile, il importe peu, au sujet de la validité de l'arrêt condamnant l'accusé, qu'elle ait été désignée sous le nom de famille qu'elle porte actuellement plutôt que sous le nom qui lui est donné dans les registres de l'état-civil.*

2° *A défaut de tout autre représentant légal, la mère de l'enfant naturel puise, dans sa seule qualité de mère et dans les obligations qui en découlent, la faculté de se porter partie civile en réparation du dommage causé par un crime dont cet enfant a été la victime.*

3° *L'art. 280 C. pén., qui vise un cas particulier de viol, a une existence indépendante de l'article qui le précède dans la loi. L'arrêt prononçant une condamnation pour viol commis sur la personne d'une mineure de moins de quinze ans, et basé sur les art. 279 et 280 du dit code, ne peut donc être cassé comme contraire aux dispositions de l'art. 1er du Code d'instruction pénale par le motif que cet art. 279 aurait été abrogé.*

Vu le pourvoi fait au Greffe le 20 janvier 1899, par Edouard Spuhler, contre un arrêt de la Cour de Justice criminelle en date du 19 janvier 1899, qui l'a condamné à quatorze ans de réclusion ; — vu les conclusions déposées par Me X., avocat, au nom du recourant, le 16 février 1899 ; — vu les conclusions prises par M. le Procureur général Navazza, le 16 février 1899 ; — après avoir

entendu Me X. et M. le Procureur général en leurs dires et conclusions, et en avoir délibéré :

En ce qui concerne l'admission du pourvoi, quant à la forme : Considérant que le dit pourvoi est régulier, et qu'il y a lieu de l'admettre en la forme.

Au fond :

Sur le premier moyen :

Erreur dans l'état-civil de la partie civile et, par suite, absence de qualités :

Considérant qu'il n'est pas dénié, et qu'il est constant, en fait, que la mineure, au nom de laquelle a été exercée l'action civile, est bien la victime d'un viol commis par Spuhler ;

Qu'en conséquence, son intervention dans l'instance criminelle était parfaitement légitime et régulière, en vertu de l'art. 76 du Code d'instruction pénale, permettant à toute personne lésée de se porter partie civile ;

Que, du moment où il n'existe ni erreur, ni doute, sur l'identité de la partie civile, il importe peu qu'elle ait été désignée sous le nom de famille qu'elle porte usuellement, plutôt que sous le nom qui a pu lui être donné dans les registres d'état civil, cette différence de nom n'ayant pu occasionner aucun préjudice au recourant ;

Que, du reste, la Cour de Justice criminelle n'a pas statué sur la demande en réparation pécuniaire ;

Considérant que, par ces motifs, le premier moyen de cassation doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen :

Absence de capacité de la personne représentant la partie civile :

Considérant que, sans examiner la question de savoir si la mère d'un enfant naturel est légalement tutrice de son enfant mineur, il est hors de doute qu'elle a, en tout cas, à l'égard de cet enfant, des droits et des devoirs de protection ;

Qu'il est de jurisprudence, qu'à défaut de tout autre représentant légal, la mère de l'enfant naturel puise, dans sa seule qualité de mère et dans les obligations qui en découlent, la faculté de se porter partie civile, en réparation du dommage causé par un crime dont cet enfant a été la victime.

Considérant que, par ces motifs, le second moyen de cassation doit être rejeté.

Sur le troisième moyen :

Violation de l'art. 1er *du Code d'instruction pénale :*

Considérant que le législateur du Code pénal de 1874 a voulu établir une distinction entre l'attentat à la pudeur, et le viol. Qu'en outre, il a distingué le viol commis sur une personne âgée de plus de quatorze ans, prévu dans l'art. 279, du viol consommé sur un enfant âgé de moins de 14 ans, crime prévu et puni spécialement par l'art. 280 ;

Que cela résulte, d'une manière expresse, du rapport de la Commission chargée d'élaborer le Code pénal, (voir rapport de la Commission, p. 101,) de la discussion au Grand Conseil, et enfin de la teneur elle-même, des art. 279 et 280 du Code pénal de 1874 ;

Considérant qu'en 1892, le Conseil d'Etat présenta, au Grand Conseil, un projet de loi ayant pour but la révision de quelques articles du Code pénal relatifs aux attentats à la pudeur ;

Qu'il ressort, d'une manière expresse, du rapport du Conseil d'Etat, du rapport de la Commission, et de la discussion, que le but que se proposait le législateur était, non pas d'abroger les dispositions du Code pénal sur les attentats à la pudeur et le viol, mais au contraire, de rendre plus sévères les prescriptions pénales concernant ces attentats ;

Considérant que, sans examiner ici la question de savoir si, par suite d'une erreur dans la rédaction de la loi, et d'une omission purement matérielle, le texte de l'art. 279 est ou n'est plus, aujourd'hui, applicable, il est certain que, bien loin d'enlever à l'art. 280 la portée que le Code de 1874 lui attribuait, et son application au cas du viol commis sur une enfant âgée de moins de quatorze ans, le législateur de 1892 en a aggravé les dispositions ;

Qu'en effet, la seule modification apportée à l'art. 280 du Code pénal de 1874, par la loi du 22 juin 1892, a consisté dans la prescription élevant de 14 à 15 ans la limite d'âge de la victime du viol ;

Considérant que l'on ne saurait admettre que le législateur, en adoptant l'art. 280 dans sa teneur actuelle, a voulu édicter une disposition pénale, sans but, comme sans portée ;

Qu'il faut donner à l'art. 280 la saine interprétation qu'il comporte, fondée sur la volonté du législateur, et le texte même des art. 280, 281 et 282 du Code pénal ;

Que, dans ces circonstances, il est indiscutable que l'art. 280 est applicable au cas spécial du viol consommé sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans;

En fait :

Considérant qu'Edouard Spuhler a violé la mineure Pillonnel, et que celle-ci était âgée de moins de 15 ans, au moment de l'attentat;

En droit :

Considérant que Spuhler a été poursuivi en vertu de l'art. 280 actuellement en vigueur;

Que l'ordonnance de la Chambre d'instruction, du 23 décembre 1898, renvoyant Spuhler devant la Cour de justice criminelle, vise l'art. 280;

Que Spuhler n'a point recouru en cassation contre la dite ordonnance, visant l'art. 280;

Que la réponse du Jury, aux questions posées, vise le crime de viol, prévu et puni par l'art. 280 ;

Qu'enfin, la condamnation prononcée par la Cour et le Jury est celle prévue à l'art. 280, et non celle visée dans l'art. 279, que le recourant prétend avoir été abrogé;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'Edouard Spuhler a été poursuivi, jugé, et condamné, en vertu d'une disposition pénale en vigueur, et qu'il a été ainsi pleinement satisfait aux prescriptions de l'art. 1er du Code d'instruction pénale;

Qu'ainsi le troisième moyen de cassation doit être écarté ;

Par ces motifs, la Cour admet, en la forme, le pourvoi du sieur E. Spuhler contre l'arrêt du 19 janvier 1899 ;

Au fond, déclare le pourvoi non fondé et le rejette.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — No 11 — 20 Mars 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 24 NOVEMBRE 1898.

Présidence de M. SOLDAN.

Compagnie Jura Simplon; contributions municipales genevoises; contrainte; opposition; prétendue double imposition; art. 46 Const. féd.; taxation prétendue trop forte; art. 409 loi sur les contributions; rejet de l'opposition; recours au Tribunal fédéral; nature de cette taxe; droit de la ville de Genève d'en réclamer le paiement; caractère arbitraire de ses calculs; admission du recours.

Compagnie Jura-Simplon *contre* Département des contributions.

I. Celui qui a payé un impôt volontairement et sans réserve ou en exécution d'une décision d'une autorité cantonale contre laquelle il n'a pas exercé de recours au Tribunal fédéral n'est privé par là du droit

de recours pour violation de l'art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale qu'en ce qui concerne la période pour laquelle il a payé, mais non à l'égard des contributions qui lui sont réclamées pour les périodes ultérieures.

II. Bien que la taxe municipale de la ville de Genève, au point de vue de la forme en laquelle elle est établie, ait quelques rapports avec un droit de patente, elle doit néanmoins être considérée comme un impôt sur la fortune ou le revenu.

III. La Compagnie Jura-Simplon, en vertu d'engagements acceptés par elle, est soumise à la législation fiscale genevoise, en tant qa'elle a succédé aux droits et obligations des concessionnaires primitifs de la partie de son réseau établie sur territoire genevois.

La Cour de Justice de Genève, confirmant un jugement du Tribunal de première instance, avait condamné la Compagnie Jura-Simplon à payer la taxe municipale qui lui était réclamée pour l'année 1896 en 7500 francs. (Voir, pour l'exposé des faits, *Semaine judiciaire*, 1898, page 471). La Compagnie J.-S. a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. (*Résumé.*)

Arrêt.

En droit : 1° Le recours soulève en première ligne la question de savoir si la Compagnie J.-S. peut être soumise à la taxe municipale de la ville de Genève sans violer l'interdiction de la double imposition édictée par l'art. 46, alinéa 2, de la Constitution fédérale. L'exception de chose jugée, opposée par le Département des Finances du canton de Genève à ce premier moyen de recours, de même que celle basée sur le fait que la recourante a payé la taxe municipale à la ville de Genève, sans aucune opposition, de 1890 à 1895, sont dénuées de fondement. Elles vont à l'encontre d'un principe de droit fédéral en vertu duquel le Tribunal fédéral a constamment jugé que celui qui a payé un impôt volontairement et sans réserve, ou en exécution d'une décision d'une autorité cantonale contre laquelle il n'a pas exercé de recours au Tribunal fédéral, n'est privé par là du droit de recours, pour violation de l'art. 46, alinéa 2, de la Constitution fédérale, qu'en ce qui concerne la période pour laquelle il a payé, mais non à l'égard des contributions qui lui sont réclamées pour les périodes ultérieures. Le droit de recours renaît avec chaque réclamation de l'impôt pour une nouvelle période.

2° Il y a donc lieu d'examiner si la Compagnie J.-S. est fondée à prétendre que la taxe qui lui est réclamée pour l'année 1896, au nom de la ville de Genève, constitue une double imposition contraire à l'art. 46, alinéa 2, de la Constitution fédérale. La solution

de cette question dépend tout d'abord de savoir quelle est la nature juridique de la taxe litigieuse. S'il s'agissait d'un simple droit de patente ou d'une taxe analogue sur l'industrie, rien ne s'opposerait à ce qu'elle coexistât avec un impôt sur le capital ou le revenu de la Compagnie dans un autre canton. Mais, tel n'est pas le cas. La taxe municipale de la ville de Genève n'est pas prélevée seulement sur les personnes ou sociétés exerçant une industrie ou un commerce à Genève, mais aussi sur toute personne ayant à Genève le siège d'une occupation lucrative quelconque, ainsi que sur les rentiers, capitalistes et propriétaires. Le même contribuable peut même être classé dans diverses catégories et être imposé dans chacune d'elles, d'après son traitement ou salaire, le gain de sa profession, et le revenu net de ses capitaux ou immeubles. Bien qu'elle ait, au point de vue de la forme en laquelle elle est établie, quelques rapports avec un droit de patente, la taxe municipale genevoise est donc bien en réalité un impôt sur la fortune ou le revenu. (Voy. Schanz, *Die Steuern in der Schweiz*, vol. IV, page 240; Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, vol. I, chap. VIII.) Cette taxe constituerait, par conséquent, une double imposition inconstitutionnelle, s'il était démontré que la fortune et le revenu de la Compagnie J.-S. ne sont imposables que dans le canton de Berne.

3° Or, la Compagnie ayant son siège à Berne, est incontestablement soumise, en première ligne, sinon exclusivement, à la souveraineté fiscale du canton de Berne. Il est sans importance qu'elle y jouisse en fait d'une franchise d'impôts plus ou moins complète, cela ne change rien, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, à l'étendue des droits souverains du canton de Berne par rapport à ceux des autres cantons.

La Compagnie elle-même soutient, en s'appuyant sur son organisation statutaire et commerciale, ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition, qu'elle ne peut être soumise, ailleurs que dans le canton de Berne, à aucun impôt sur son capital ou son revenu.

Le Département des Finances soutient, au contraire, que la qualité de contribuable, dans le canton de Genève, résulte pour la Compagnie J.-S. des actes souverains qui règlent sa situation juridique dans le dit canton; il soutient, en outre, qu'en vertu des principes proclamés par le Tribunal fédéral, en matière de double imposition, la Compagnie peut être imposée, à Genève, pour les opérations qu'elle y fait par agents et employés.

4° L'examen des rapports de droit public existant entre le canton de Genève et la Compagnie J.-S. démontre effectivement que celle-ci peut être imposée à Genève comme si elle y possédait une succursale, sans qu'il soit nécessaire de décider si l'activité industrielle et commerciale qu'elle y déploie revêt les caractères juridiques et économiques qui distinguent les opérations d'une succursale proprement dite, suivant la définition que le Tribunal fédéral en a donnée à différentes reprises.

La Compagnie J.-S. est née de la fusion des Compagnies S.-O-S. et J.-B.-L., dont les concessions lui ont été transférées par l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 19 décembre 1889. Ensuite de ce transfert, elle a été, d'une manière générale, subrogée aux droits et obligations découlant, pour les compagnies fusionnées, des concessions primitives, sauf les conditions et réserves, sans rapport avec la question en litige, prévues par l'art. 2 du dit arrêté.

A l'égard des cantons et communes, l'art. 11 du traité de fusion stipule d'ailleurs expressément que la nouvelle compagnie leur garantit les droits et avantages résultant pour eux des concessions, contrats, ou autres actes des Compagnies S.-O.-S. et J.-B.-L., ainsi que des dispositions du traité lui-même.

De plus, en ce qui concerne le canton de Genève en particulier. la convention des 20 et 23 janvier 1891, par laquelle il a renoncé aux objections qu'il avait tout d'abord élevées contre le traité de fusion, porte que la Compagnie J.-S. s'engage à maintenir les clauses qui ne sont pas contraires à la dite convention contenues dans celle du 18 octobre 1882 entre l'Etat de Genève et la S.-O.-S. Cette dernière convention réservait notamment, d'une manière expresse, les droits résultant pour l'Etat de Genève des actes, conventions, et lois, relatifs à la concession du chemin de fer sur territoire genevois.

Or, la convention approuvée par le Grand Conseil de Genève le 1er septembre 1855, conclue le 4 août précédent, entre les sieurs Bartholony et consorts, pour la construction et l'exploitation de la Compagnie Genève-Versoix et territoire de Céligny, prescrivait, à son art. 2, que si le consortium cédait ses droits à une compagnie, comme cela fut le cas, celle-ci devrait avoir un domicile à Genève et se reconnaître justiciable des tribunaux genevois. Le cahier des charges du 2 novembre 1855, formant annexe à la dite convention, portait, en outre, à son art. 33, que la Compagnie serait soumise à la loi commune en matière d'impôts et ne pourrait pas être grevée d'impôts exceptionnels.

Dès l'origine de l'entreprise, les autorités du canton de Genève ont donc expressément stipulé que le chemin de fer Genève-Versoix-Céligny serait soumis à la législation fiscale genevoise. Dès lors, la seule question qui puisse se poser est de savoir si cette stipulation a conservé son effet nonobstant les transferts successifs du dit chemin de fer en mains d'entreprises ayant leur siège hors de Genève.

Les stipulations de la convention et du cahier des charges de 1855 ont été expressément renouvelées en 1858 vis-à-vis de l'administration de la ligne de Lausanne à Fribourg. puis, en 1869, vis-à-vis de l'Etat de Fribourg. La Convention du 7 mai 1869 entre les cantons de Fribourg et de Genève disposait, de plus, que la ligne Genève-Versoix et territoire de Céligny resterait une entreprise distincte et indivisible. En 1873 et 1882, le Grand Conseil de Genève n'approuva la constitution des Compagnies S.-O. et S.-O.-S. qu'en réservant expressément, dans les termes rappelés plus haut, les droits de l'Etat de Genève.

Il ne saurait donc y avoir de doute que les Compagnies S.-O. et S.-O.-S., comme les possesseurs antérieurs de la ligne Genève-Versoix-Céligny, étaient liées vis-à-vis de l'Etat de Genève par la clause du cahier des charges du 2 novembre 1855 établissant la souveraineté fiscale de cet Etat sur la ligne en question.

Les statuts de ces deux Compagnies étaient en parfaite harmonie avec cette situation juridique et disposaient que la Compagnie, dont le siège était à Lausanne, aurait à Genève un domicile réel, avec représentant du Comité de direction ; elle devait, en outre, être soumise à la législation et placée sous la juridiction ordinaire en matière civile et administrative de chacun des cantons dont son réseau empruntait le territoire, pour ses actes dans toute l'étendue du dit canton.

Il convient également de relever, au point de vue de la portée attribuée par les possesseurs de la ligne Genève-Versoix-Céligny aux droits réservés en faveur de l'Etat de Genève, le fait que jamais l'obligation de payer la taxe municipale à la ville de Genève n'a été contestée en principe par la S.-O.-S. ou ses anté-possesseurs. L'opposition soulevée en 1885 par cette compagnie ne visait que le montant de la taxe réclamée. (Voir *Semaine judiciaire*, 1885, pages 277 et 309.)

En tant que la convention du 18 octobre 1882 réservait le droit du canton de Genève « résultant des actes, conventions et lois » de soumettre l'entreprise du chemin de fer Genève-Versoix-Céligny à

sa législation fiscale, elle n'avait rien de contraire aux dispositions de la nouvelle convention des 20 et 23 janvier 1891, ou du traité de fusion. Aux termes de l'art. 4 de cette dernière convention et de l'art. 11 du traité, ce droit doit donc être considéré comme subsistant vis-à-vis de la Compagnie J.-S. La circonstance qu'il n'est plus question, dans les statuts de cette compagnie, d'un domicile de celle-ci à Genève, ne saurait porter aucune atteinte au droit de l'Etat de Genève, qu'il n'était pas au pouvoir de la compagnie de modifier unilatéralement par voie statutaire ou autrement. De ce qui précède, il résulte que la Compagnie J.-S. est soumise, en vertu d'engagements qu'elle a acceptés, et auxquels il ne lui est pas loisible de se soustraire, à la législation fiscale genevoise en tant qu'elle a succédé aux droits et obligations des concessionnaires primitifs de la partie de son réseau établie sur territoire genevois. Vis-à-vis du fisc genevois, cette partie du réseau apparaît comme une entreprise distincte dont le capital et les revenus peuvent être imposés au même titre que ceux des entreprises industrielles en général exercées sur territoire genevois.

5° Par son objet, la taxe municipale réclamée à la Compagnie J.-S., à raison des opérations industrielles et commerciales qu'elle fait à Genève, rentre dans les limites du droit d'imposition réservé au canton de Genève. La circonstance qu'il s'agit d'un impôt communal est indifférente, cet impôt étant établi en vertu de la souveraineté cantonale par les lois du 8 octobre 1888 et du 8 février 1896.

La Compagnie J.-S. ne serait, dès lors, fondée à soutenir que la taxe qui lui est réclamée crée une double imposition inconstitutionnelle que si, par la manière dont elle est établie, cette taxe excédait les limites du droit d'imposition du canton de Genève et empiétait sur la souveraineté fiscale d'un autre canton.

Or, la recourante soutient que sa contribution a été établie d'une manière arbitraire et que les décisions des autorités judiciaires genevoises qui l'ont approuvée impliquent un déni de justice. Dans le cas où ce grief apparaîtrait comme fondé, il rendrait inutile l'examen de la question de la double imposition au point de vue du mode d'établissement de la taxe. Il y a donc lieu de l'examiner tout d'abord.

6° La Compagnie Jura-Simplon rentre dans la première des catégories de contribuables établies par l'art. 401 de la loi du 8 octobre 1888, catégories comprenant entre autres les compagnies

industrielles et sociétés anonymes. Elle a été rangée par l'autorité fiscale genevoise dans la première classe de cette catégorie et grevée comme telle d'une taxe fixe de 1200 francs. Sa qualité de contribuable admise, elle ne critique pas ce classement, ni le chiffre de 1200 francs; en revanche, elle critique la manière suivant laquelle il a été procédé à la fixation de la surtaxe prévue par l'art. 409 de la loi de 1888, modifiée par celle du 8 février 1896.

Cet article prévoit que les sociétés anonymes dont le siège est à Genève et dont le capital social émis atteint 500,000 francs payeront, outre la taxe de leur classe dans la première catégorie, une surtaxe qui pourra s'élever, au-dessus de 500,000 francs de capital, à 100 francs pour 100,000 francs ou fraction de cette somme. Quant aux sociétés anonymes ayant leur siège hors de Genève, le second alinéa dit qu'elles « seront taxées proportionnellement à leur capital d'exploitation ou, à défaut de capital, à l'importance du chiffre de leurs affaires à Genève ».

Les autorités genevoises ont admis que le J.-S. a un capital d'exploitation à Genève et, dès lors, le mode éventuel d'établissement de la surtaxe, basé sur le chiffre des affaires, n'entre pas ici en considération.

Les termes « capital d'exploitation » ont un double sens. Au sens large, ils sont synonymes de capital d'établissement et désignent toutes les dépenses préalables et le fonds de roulement nécessaire pour qu'une exploitation puisse fonctionner.

Dans ce sens, le capital d'exploitation d'une entreprise de chemin de fer comprend les sommes dépensées pour la construction de la voie ferrée et des bâtiments d'exploitation, par l'achat du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage, etc. Au sens étroit, le capital d'exploitation est simplement le fonds de roulement dont une entreprise a besoin pour couvrir les frais de l'exploitation (approvisionnements, salaires) jusqu'à ce que les recettes de celle-ci y suffisent.

Or, la Compagnie J.-S. n'a pu commencer et ne peut continuer son exploitation à Genève sans avoir à sa disposition dans cette ville des voies ferrées, des bâtiments d'exploitation, un mobilier, un matériel, etc., dont l'ensemble constitue son capital d'exploitation à Genève dans le sens large du terme.

Il n'est pas douteux que la loi genevoise n'emploie les mots « capital d'exploitation » dans ce dernier sens et que les autorités genevoises ne les aient entendus de même. Il s'agissait donc pour

celles-ci de déterminer le montant du capital d'exploitation au sens large de l'entreprise des chemins de fer du J.-S., en tant qu'exercée dans la commune de Genève. Elles ont cru pouvoir obtenir ce résultat en capitalisant la redevance annuelle de 450,000 francs environ payée par le J.-S. au P.-L.-M., pour la cojouissance de la gare de Genève et de son mobilier, pour le paiement de son personnel, pour les frais d'éclairage et de chauffage, etc.

La Compagnie J.-S., n'ayant pas fait elle-même les installations préalables nécessaires pour pouvoir exploiter son industrie à Genève, jouit des voies, des bâtiments et du mobilier de la gare appartenant à la Compagnie P.-L.-M. La part afférente à cette jouissance dans la redevance annuelle qu'elle paie à cette dernière compagnie forme donc bien un élément dont il y a lieu de tenir compte dans l'évaluation du capital d'exploitation qui lui est nécessaire pour l'exercice de son industrie à Genève.

Il n'en est pas de même de la partie, de beaucoup la plus considérable, de la redevance du J.-S. qui comprend les dépenses d'exploitation proprement dite (salaires du personnel, frais d'éclairage et de chauffage, etc.); cette partie ne représente, ni l'intérêt du capital ni, prise dans sa totalité, une fraction du capital d'exploitation. De telles dépenses ne sauraient rentrer dans le capital d'exploitation que dans la mesure où elles n'ont pas pu être couvertes immédiatement par les recettes, c'est-à-dire pour autant qu'un capital a dû être employé pour y faire face au début de l'exploitation et a été reporté à compte nouveau chaque année depuis lors.

Le procédé des autorités genevoises, consistant à déterminer le capital d'exploitation de la Compagnie J.-S. à Genève, simplement en capitalisant la redevance payée par cette compagnie à la Compagnie P.-L.-M., ne se justifie donc pas. Il revêt évidemment un caractère arbitraire, en tant qu'il s'applique aux dépenses d'exploitation proprement dites, et dès lors, l'arrêt de la Cour de Justice, qui l'a confirmé en dernière instance, implique un déni de justice et doit être annulé (art. 4 Const. féd.).

Comme il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder lui-même à l'évaluation du capital d'exploitation du J.-S. à Genève, ce sera aux autorités genevoises d'y procéder à nouveau en s'entourant, au besoin, de l'avis d'experts.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce ; le recours est déclaré fondé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 7 Janvier 1899.

Présidence de M. Burgy.

Immeuble sis en Suisse et dépendant d'une succession ouverte en France ; action en partage ou en licitation intentée par un des créanciers d'un des héritiers du *de cujus*; art. 1166 C. c.; irrecevabilité ; appel ; art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869; confirmation ; déboutement du demandeur.

Vuagnat *contre* Dunand et Brasier-Dunand.

I. L'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 doit être interprété en admettant le principe de l'unité de la succession, avec attribution du for au pays d'origine pour les actions successorales, à l'égard des meubles comme des immeubles, quel que soit celui des deux pays, France ou Suisse, où le de cujus est décédé.

II. Les tribunaux suisses sont donc incompétents pour statuer sur une action en partage ou en licitation concernant un immeuble, situé en Suisse, dépendant d'une succession ouverte en France.

Vuagnat, régent à Meinier (Genève), est créancier de Prosper Dunand, agriculteur à Presinges (Genève), en vertu de titres exécutoires.

Dunand est copropriétaire indivis d'un immeuble sis à Meinier (parcelle 990, feuille 6, d'une contenance de 27 ares, 1 m., 40 d.c.), et provenant de la succession de son père, feu Alexandre Dunand, citoyen français, décédé en France ; les autres copropriétaires sont les héritiers d'Alexandre Dunand, la dame Brasier-Dunand et la dame Dunand-Loth ou leurs ayants-droit.

La succession de feu Alexandre Dunand comprend d'autres biens que l'immeuble sis à Meinier.

Vuagnat a formé, tant contre son débiteur Prosper Dunand, que contre les autres copropriétaires de l'immeuble sis à Meinier, et par devant le Tribunal de Genève, une action tendant à faire dire et prononcer qu'il sera procédé au partage de cet immeuble ou à sa licitation. Il demandait préparatoirement la nomination d'un expert pour dire si l'immeuble était partageable commodément et sans perte, fixer les parts ou la mise à prix, et la désignation d'un notaire, pour procéder aux formalités du partage ou de la licitation. Vuagnat soutenait que, comme créancier de Prosper Dunand, il était en droit, aux termes de l'art. 1166 du Code civil, d'exercer tous les droits et actions de son débiteur et de provoquer le partage de l'immeuble sis à Meinier.

Prosper Dunand et les autres copropriétaires de l'immeuble dont le partage était demandé se sont opposés à la demande, soutenant que Vuagnat était sans action, l'art. 1166 du Code civil n'étant plus en vigueur depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Ils ont contesté également le droit de Vuagnat, même agissant au nom de Prosper Dunand, de provoquer le partage d'une partie seulement de la succession de feu Alexandre Dunand, et non de celle-ci dans son ensemble.

Le Tribunal, dans le jugement dont est appel, a décidé que Vuagnat était irrecevable à demander le partage de l'immeuble dont s'agit au procès, parce qu'il ne pouvait agir qu'en conformité des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes pour réaliser les biens de son débiteur, et que, d'autre part, il ne pouvait provoquer un partage partiel dans le canton de Genève de la succession d'un Français, décédé en France, et ayant laissé en France des biens meubles et immeubles.

Appel a été formé de ce jugement par Vuagnat. Il reprend devant la Cour ses conclusions de première instance, demandant, en outre, que la Cour dise, dans tous les cas, qu'il est fondé à provoquer et poursuivre dans le canton la réalisation de la part d'immeuble appartenant à son débiteur, et au besoin fixer le mode de réalisation de cet immeuble.

Les intimés concluent à la confirmation du jugement.

Il est certain que l'immeuble dont Vuagnat émet la prétention de provoquer le partage fait partie de l'actif délaissé par Alexandre Dunand, français, décédé en France où il était domicilié ; que le dit défunt a laissé d'autres biens, tant meubles qu'immeubles, situés en France; qu'aux termes de la loi française (art. 110 du Code civil), la succession d'Alexandre Dunand s'est donc ouverte en France.

Dans ces conditions, on ne saurait admettre que cette action en partage, action formée par un cohéritier, ou par une tierce personne prétendant agir au nom de ce cohéritier, puisse être portée devant le Tribunal de la situation de l'immeuble et non devant celui de l'ouverture de la succession, alors même que cet immeuble est en Suisse et le lieu d'ouverture de la succession en France. La jurisprudence la plus récente a, en effet, en interprétation de l'art. 5 du traité franco-suisse de 1869, admis le principe de l'unité de la succession, avec attribution de for au pays d'origine, pour les actions successorales, à l'égard des immeubles comme des meubles, quel que soit celui des deux pays, France ou Suisse, où le *de cujus* est décédé. (Arrêt Jeandin c. Frarin, du 14 avril 1898.) (1)

En admettant même que Vuagnat fût recevable à exercer les droits de son débiteur et à provoquer le partage de la succession d'Alexandre Dunand, c'est à tort qu'il a formé son action par de-

(1) Voir *Semaine Judiciaire* 1898, page 529.

vant le Tribunal de Genève, et c'est à bon droit que sa demande a été écartée par ce tribunal.

Les conclusions prises par Vuagnat pour la première fois en appel sont irrecevables en vertu de l'art. 362 de la loi de procédure civile qui interdit à la Cour de statuer sur des conclusions qui n'auraient pas été soumises aux premiers juges.

Par ces motifs, la Cour... Confirme le jugement dont est appel, déclare irrecevables les conclusions prises par l'appelant pour la première fois en appel...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 24 Février 1899

Présidence de M. Aubert

Chambre syndicale d'ouvriers; patron ; mise à l'index publiée dans des journaux ; action en dommages-intérêts contre le comité ; 1° responsabilité de ses membres, 2° allégation de motifs inexacts, 3° acte illicite; admission de la demande ; art. 50, 55, 60, 717, C. O. ; quotité adjugée ; publication du jugement.

Stucker-Boock *contre* Chambre syndicale des ouvriers mouleurs

I. Si, dans certains cas, la grève est un moyen légal auquel les ouvriers peuvent recourir, on doit considérer comme constituant un acte illicite les entraves apportées par un tiers au libre exercice de la profession d'un industriel, soit en mettant à l'index par voie d'affiches ou d'articles de journaux son usine ou son atelier, soit en incitant ses ouvriers à se mettre en grève, alors surtout que ceux-ci se déclarent satisfaits de leur salaire et des rapports entretenus avec leur patron.

II. Les auteurs de ces actes illicites peuvent être condamnés à réparer le dommage qu'ils ont ainsi causé.

En fait : La Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en fer de Genève, a publié, les 10 et 27 mars 1897, dans le journal *Arbeiterstimme* et le 11 mars dans le *Grütlianer*, ces deux journaux paraissant à Zurich, des avis pour déconseiller aux ouvriers en fonte malléable de se rendre à Genève, en motivant ces avis par la circonstance que, dans une fonderie de cette ville, il venait de surgir des différends sur la question des salaires et sur la rémunération du travail aux pièces.

Le 10 avril 1897, le journal le *Peuple de Genève* informait ses lecteurs que la maison Stucker-Boock venait d'être mise à l'index par la Chambre syndicale des mouleurs de Genève, et que cette grave mesure se justifiait par le taux des salaires inférieurs à ceux des autres fonderies de la place, par les irrégularités commises dans le calcul des heures de travail. Le même article reproche à Stucker-Boock d'avoir fait signer à ses ouvriers, le couteau sur la gorge, une pièce constatant qu'ils étaient contents, et d'avoir renvoyé six ouvriers, qui après avoir signé cette déclara-

tion avaient retiré leurs signatures, malgré l'engagement qu'ils avaient pris de les garder.

Il résulte de la déposition de M. Sigg, rédacteur du *Peuple de Genève*, qu'il a écrit cet article sur des renseignements que lui a fournis le comité de la Chambre syndicale.

Le 26 avril 1897, sieur J. Boujon, en sa qualité de président de la dite Chambre syndicale, faisait insérer dans la *Tribune de Genève* l'avis que, dans son assemblée générale, cette Chambre avait décidé le maintien de la mise à l'index de la fonderie Stucker-Boock.

Depuis lors, la mise à l'index de cet atelier n'a jamais été levée.

Le 29 avril 1897, Stucker-Boock a introduit contre les défendeurs, tous membres du comité de la Chambre syndicale des mouleurs en fer de Genève, une instance tendant :

1° Au paiement solidaire de 2500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

2° A la publication du jugement à intervenir dans les journaux le *Peuple de Genève*, la *Tribune de Genève*, le *Grütlianer* et l'*Arbeiterstimme*.

Les défendeurs n'ont pas méconnu qu'ils faisaient partie du comité de la Chambre syndicale des ouvriers fondeurs, qu'ils avaient décrété la mise à l'index de l'atelier Stucker-Boock, publié les avis susmentionnés dans l'*Arbeiterstimme* et le *Grütlianer*, et fourni à la rédaction du *Peuple de Genève* les éléments de son article du 10 avril 1897, mais ils ont soutenu que ces mesures se justifiaient par les griefs articulés dans ce dernier article.

Par jugement du 31 mai 1898, ils ont été acheminés à rapporter la preuve par témoins de ces griefs, dont le demandeur n'avait contesté, ni la pertinence, ni l'admissibilité.

Sur le vu des enquêtes auxquelles il a été procédé, le demandeur persiste dans ses conclusions introductives d'instance au rejet desquelles les défendeurs concluent :

Les questions soumises à l'examen du Tribunal sont les suivantes :

I. Les défendeurs sont-ils personnellement et solidairement responsables de la mise à l'index déclarée et publiée, en 1897, contre l'atelier Stucker-Boock de Carouge, par le comité de la Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en fer de Genève ?

II. Les griefs formulés par le comité de la dite Chambre syndicale contre le demandeur à l'appui de cette mesure ont-ils été établis ?

III. La mise à l'index publiée par les défendeurs constitue-t-elle un acte illicite ? Doivent-ils une réparation au demandeur et en quoi consistera-t-elle ?

En droit : Vu les faits et écritures de la cause, les pièces versées au débat, et les enquêtes :

Sur la première question : Attendu que les défendeurs reconnaissent que la mise à l'index de la fonderie Stucker-Boock et la publicité donnée à cette mesure sont l'œuvre de la Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en fer de Genève, dont eux-mêmes constituent le comité, et que cette association, d'un caractère économique, n'ayant pas acquis la personnalité civile par son inscription au Registre du Commerce, ils sont personnellement et solidairement responsables vis-à-vis de Stucker-Boock des mesures décrétées contre son atelier (art. 717, Code des oblig.).

Sur la deuxième question : Attendu qu'il résulte, soit des pièces versées au procès, soit des enquêtes, que les griefs formulés par la Chambre syndicale contre Stucker-Boock et qui se trouvent énumérés dans l'article du *Peuple de Genève*, du 10 avril, étaient dépourvus de toute base sérieuse;

Que, pour le démontrer, il est nécessaire de faire l'historique des démarches et des pourparlers qui ont marqué les diverses phases de la campagne entreprise contre Stucker-Boock par la Chambre syndicale, soit plus spécialement par son comité;

Attendu que, le 14 février 1897, un ouvrier de Stucker-Boock, sieur Vittenod (qui aux dires du témoin Marti, contremaître du demandeur, était un ouvrier peu régulier et mécontent d'être moins rétribué qu'un de ses collègues) se plaignit, dans une assemblée de la Chambre syndicale, de ce que ses heures de travail lui étaient comptées dans l'atelier Stucker-Boock d'une manière incomplète;

Attendu que, bien que cette réclamation fût isolée (voir déposition de Castella), la Chambre syndicale prit fait et cause pour Vittenod et demanda des explications à Stucker-Boock dans une lettre qui n'a pas été produite;

Attendu que, pour démontrer que cette réclamation était sans fondement, Stucker-Boock fit parvenir à la Chambre syndicale une déclaration en français et allemand signée par ses ouvriers au nombre de dix-neuf et ainsi conçue : « Les soussignés déclarent » par la présente que les conditions de travail (salaire et travail à » la journée) sont ici analogues à celles des autres usines de la » place. Ils protestent contre les menées provoquées par d'anciens » ouvriers de cet établissement, au nom de la Chambre syndicale. »

Attendu que cette déclaration paraissait suffisamment claire et catégorique pour mettre fin à ce débat;

Que telle ne fut pas, toutefois, l'opinion de la Chambre syndicale qui, par lettre de son secrétaire Schorch, datée du 16 mars, informa Stucker-Boock qu'elle protestait contre la déclaration du

12 mars et que les ouvriers n'avaient pas su ce qu'ils signaient, que son comité continuait à s'occuper de cette affaire et qu'il avait désigné deux délégués pour la traiter verbalement avec lui ;

Attendu que Stucker-Boock, ayant accepté l'arbitrage de ces deux délégués, soit M. B. Selhorst, membre du comité de la fédération et M. Isler, président du Grütli de Genève, et une assemblée des ouvriers ayant eu lieu le 5 avril, les deux arbitres en rendirent compte dans une lettre qui parut, le 8 avril, dans le *Grütlianer* et qui se termine en ces termes : « il n'a été articulé aucun » fait suffisant pour motiver la mise à l'index de la fonderie Stuc- » ker-Boock. Au contraire, les ouvriers présents ont déclaré à » l'unanimité qu'ils voulaient reprendre le travail, c'est pourquoi » nous déclarons que la mise à l'index de cet atelier n'est pas » justifiée, et nous avons été chargé de le publier. »

Attendu que, sans tenir compte de la décision des deux arbitres, la Chambre syndicale transmit à M. Sigg les éléments de l'article susmentionné qui parut, le 10 avril, dans le *Peuple de Genève* ;

Qu'aux griefs déjà formulés, elle en ajouta un nouveau à savoir que, malgré l'engagement qu'il avait pris, Stucker-Boock avait renvoyé six ouvriers pour le seul motif qu'ils avaient retiré leur signature de la déclaration du 12 mars;

Que tous ces griefs furent examinés à nouveau dans une seconde assemblée des ouvriers convoquée le 12 ou 13 avril par MM. les arbitres Isler et Selhorst qui s'étaient adjoints M. Sigg, et que ces arbitres emportèrent de cette réunion la conviction qu'aucun des griefs articulés contre Stucker-Boock n'était fondé ;

Qu'en conséquence, ils informèrent le public par des avis publiés, soit dans le *Grütlianer* du 29 avril, soit dans le *Peuple de Genève* du 17 avril, que la mise à l'index de l'atelier Stucker-Boock n'était point justifiée et ne semblait inspirée que par des motifs de vengeance personnelle ;

Que le résultat de cette délibération n'empêcha pas la Chambre syndicale de décider, le 15 avril, le maintien de la mise à l'index, décision qu'elle fit porter à la connaissance du public par un avis publié le 26 avril dans la *Tribune de Genève*, sous la signature de son président F. Boujon ;

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé corroborent pleinement la décision et l'avis de MM. Isler, Selhorst et Sigg ;

Qu'il résulte, en effet, des dépositions de Marti, Castella, Philibert et Bidermann qu'aucun ouvrier n'a été renvoyé par Stucker-Boock, pour avoir retiré sa signature de la déclaration du 12 mars ;

Qu'il résulte des dépositions de Philibert Castella, Derolland et Biedermann (entendu par voie de commission rogatoire à Délé-

mont) qu'aucune pression n'a été exercée sur les ouvriers de Stucker-Boock, pour les amener à signer la déclaration du 12 mars, et qu'ils ne l'ont signée qu'après l'avoir lue et en avoir saisi la portée;

Qu'il résulte de la déposition d'Isler que sur vingt-deux ouvriers de Stucker-Boock, interrogés par lui à l'assemblée du 5 avril, vingt ont déclaré être satisfaits de leur situation dans l'atelier du demandeur, et deux ont, pour tout grief, articulé que les vieux ouvriers avaient seuls le droit de serrer leurs outils dans des armoires ;

Qu'il résulte enfin des dépositions de Marti, Philibert Castella et Biedermann, que si les ouvriers, qui avaient biffé leur signature sur la déclaration du 12 mars, ont quitté l'atelier Stucker-Boock, ou bien ils l'ont fait volontairement ou bien ils ont été congédiés parce qu'ils travaillaient d'une manière irrégulière, faisaient la noce et dérangeaient leurs camarades;

Attendu qu'ils est dès lors surabondamment établi que rien ne justifiait la mise à l'index de l'atelier du demandeur.

Sur la troisième question : Attendu que si, dans certains cas, la grève est un moyen légal auquel les ouvriers peuvent recourir, on doit considérer comme constituant un acte illicite les entraves apportées par un tiers au libre exercice par un industriel de sa profession, soit en mettant à l'index, par voie d'affiches ou d'articles de journaux, son usine ou son atelier, soit en incitant ses ouvriers à se mettre en grève, alors surtout que ceux-ci se déclarent satisfaits de leurs salaires et des rapports qu'ils entretiennent avec leur patron;

Attendu que la Chambre syndicale, soit les défendeurs membres de son comité, simples tiers vis-à-vis de Stucker-Boock, se sont, sans aucun mandat et sans aucun droit, ingérés arbitrairement dans les opérations industrielles du demandeur pour les entraver et même les rendre impossibles;

Attendu qu'une semblable intrusion constitue une atteinte d'autant plus grave au droit et à la liberté industrielle du demandeur, qu'elle s'est continuée avec un acharnement inqualifiable pendant près de deux années, malgré la conviction que les défendeurs devaient avoir de l'injustice de leurs procédés, malgré les avis qu'à plusieurs reprises leur ont donnés des tiers éclairés et désintéressés, et qu'enfin il ressort de tous les faits de la cause que cette campagne n'a été provoquée et continuée que dans un but de vengeance personnelle ;

Attendu que les agissements illicites des défendeurs ont causé au demandeur un dommage matériel indéniable, en éloignant de son atelier les ouvriers désireux de s'y embaucher, en écartant les clients par la crainte que l'insuffisance du personnel empêcherait

l'exécution rapide de leurs commandes, en diminuant le crédit commercial du demandeur et, enfin, en l'obligeant à soutenir le présent procès pour faire cesser l'interdit mis sur sa maison;

Attendu que la mise à l'index qui a pesé pendant deux années sur l'atelier du demandeur et qui a été, à diverses reprises, publiée dans des journaux de Genève et de Zurich, a porté également une grave atteinte à sa situation personnelle; qu'il a droit à une réparation soit en vertu de l'art. 50, soit en vertu de l'art. 55 du C. O.; que cette réparation doit consister, non seulement dans une indemnité pécuniaire, mais dans la publication du présent jugement dans les mêmes journaux qui ont publié la mise à l'index, savoir le *Grütlianer* et l'*Arbeiterstimme* de Zurich, la *Tribune* et le *Peuple de Genève*;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité pécuniaire, que le tribunal possède des éléments suffisants pour la fixer à la somme de 800 francs;

Vu les art. 50, 51, 55, 60, 717, C. O.;

Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort, dit que c'est à tort et sans droit que les défendeurs ont, dans le courant de l'année 1897, déclaré et publié la mise à l'index de la fonderie Stucker-Boock, à Carouge;

Les condamne solidairement à payer au demandeur, avec intérêts de droit, la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la publication du présent jugement réduit aux considérants traitant la troisième question et au dispositif...

AVIS

MM. les abonnés sont avisés que les abonnements non encore payés seront recouvrés par mandat postal à partir du **27 mars.**

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | No 12 | 27 Mars 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adrésser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 9 DÉCEMBRE 1898.

Présidence de M. ROTT

Institution privée ; élève blessé par un autre élève au moyen d'une fronde ; prétendu défaut de surveillance ; action en responsabilité ; déboutement ; art. 61 C. O.

Vittonatti *contre* Misteli.

Le chef d'institution est responsable des accidents causés à l'un des élèves confiés à ses soins, par un autre élève, à moins qu'il ne justifie avoir exercé la surveillance de la manière usitée ou avec l'attention commandée par les circonstances.

Doit être considéré comme ayant exercé la surveillance voulue, en ce

qui concerne les frondes, le chef d'institution qui prohibe ces engins, qui visite de temps à autre les chambres des élèves, et confisque les frondes qu'il découvre.

Il n'y a pas légalement obligation pour lui de faire accompagner un élève qui doit fréquenter une école publique, à moins que cela ne soit imposé par l'âge de cet élève ou par sa nature particulière.

Le chef d'institution qui promet, dans ses prospectus, une surveillance attentive, ne s'oblige pas nécessairement par là à faire accompagner les élèves qui doivent se rendre à une école publique ou en revenir, alors que le prix de pension est très modéré, que l'école publique est proche de l'institut et que les parents sont d'accord que l'élève suive l'école publique.

1. Le défendeur est propriétaire d'un pensionnat de jeunes garçons, à Ruttenen, près Soleure; il y reçoit un nombre limité d'élèves (15 à 20), dont les uns reçoivent l'instruction au pensionnat, les autres suivent les écoles publiques. Dans le prospectus, il est dit, entre autres, que l'institution est destinée à remplacer la maison paternelle, et que les élèves sont surveillés dans les classes et en dehors des heures de leçon. L'institution est proche de l'école cantonale, où les élèves peuvent aussi suivre seulement quelques cours. L'institution garantit aux parents que la surveillance est vigilante et consciencieuse.

En juillet 1894, le demandeur Pasquale Vittonatti, de Turin, confia à Misteli ses deux garçons, Ernest, alors âgé de quatorze ans, et Joseph, alors âgé de onze ans. Dans la correspondance antérieure, le défendeur avait particulièrement insisté sur la surveillance promise par le prospectus et attiré l'attention sur ce que le petit nombre des élèves permettait d'accorder à chacun d'eux plus de soins et d'attention.

Le soir du 22 avril 1896, Joseph Vittonatti se rendit, avec deux autres pensionnaires, Paul Salvati et Alexandre Kormann, à la salle de gymnastique de l'école cantonale. Au retour, vers six heures, Paul Salvati, âgé de douze ans et demi, lança à Joseph Vittonatti une pierre avec une fronde, l'atteignit à l'œil gauche, et lui fit une blessure telle que l'œil dut être enlevé et remplacé par un œil artificiel.

2. Le demandeur a formé contre Misteli une demande de 50,000 francs de dommages-intérêts, qui a été rejetée par le Tribunal supérieur du canton de Soleure, le 10 août 1898. Il a recouru au Tribunal fédéral.

. . . .

3. La demande est basée sur deux motifs distincts, complète-

ment indépendants. Elle constitue d'abord une « action *ex delicto* », car le demandeur soutient que le défendeur était — *légalement* — tenu d'exercer une surveillance sur l'auteur du dommage, Paul Salvati, qu'il ne l'a pas exercée avec le soin que les circonstances exigeaient, que la blessure de Joseph Vittonatti lui est imputable, et qu'ainsi se trouvent réalisées les conditions de fait qui engendrent la responsabilité prévue à l'art. 61 C. O.

En second lieu, le demandeur fonde sa réclamation sur un contrat ; son action est donc « contractuelle ». Il soutient que le défendeur ne s'est pas borné à assurer, par contrat, la surveillance, mais qu'il s'est obligé à une surveillance spéciale, — demandant plus de diligence que dans l'usage ; — qu'il n'a pas accompli cette obligation, et qu'il y a une relation de cause à effet entre le défaut de vigilance et la blessure de Joseph Vittonatti.

. . . .

4. En ce qui concerne l'action basée sur l'art. 61 C. O., les parties sont d'accord que le défendeur était tenu à la surveillance sur Pierre Salvati. Le défendeur décline toute responsabilité, uniquement parce qu'il n'a commis aucune faute dans la surveillance qui lui incombait ; il y a donc seulement à examiner s'il a prouvé avoir exercé sur Paul Salvati la surveillance imposée par l'usage et commandée par les circonstances. A cet égard, il faut admettre, au fond, l'opinion des premiers juges ; les premiers juges ont considéré comme constant, sans se mettre en contradiction avec les pièces du procès, que le défendeur avait défendu à ses élèves d'avoir des frondes et qu'il avait veillé à l'observation de cette défense. On ne peut pas prétendre qu'il n'ait pas exercé la surveillance suivant l'usage ou suivant ce qui était commandé par les circonstances. Les premiers juges considèrent comme établi que, de temps en temps, le défendeur lui-même, ou sa femme, recherchait les frondes dans les chambres des élèves, et confisquait et détruisait celles qu'il venait à trouver... — Il n'est pas prouvé, d'autre part, que Paul Salvati ait jamais possédé une fronde ; il est établi, au contraire, que la fronde qui a servi le 22 avril 1896 appartenait à Ernest Vittonatti, et que Joseph Vittonatti la lui avait prise pour son propre usage.

Il n'existait aucune circonstance particulière qui nécessitât une surveillance spéciale sur Paul Salvati. Le demandeur n'a pas soutenu que le défendeur savait qu'à l'époque de l'accident ses élèves, notamment les Vittonatti, emportaient, pour se rendre à

l'école, des frondes qu'ils s'étaient procurées malgré les confiscations précédentes et s'en servaient, ni que le défendeur aurait dû s'assurer que les élèves n'emportaient pas de frondes lorsqu'ils sortaient de sa maison... On ne peut donc pas dire qu'à cet égard le défendeur n'a pas surveillé Paul Salvati avec le soin voulu par l'usage et commandé par les circonstances. Il en est de même du fait que le défendeur n'a pas fait accompagner les élèves pour aller à l'école cantonale et pour en revenir. A Soleure, en effet, les parents les plus soigneux ont l'habitude de ne pas faire accompagner ni surveiller leurs enfants, même plus jeunes encore, sur le chemin de l'école. Sans doute, un usage régnant à Soleure ne pourrait pas faire règle s'il devait apparaître comme un manque de vigilance. Mais tel n'est pas le cas ici. Cet usage est d'accord avec ce qui se fait dans d'autres localités ; il serait du reste impossible à la plupart des parents d'accompagner ou de faire accompagner sur le chemin de l'école des enfants de l'âge de Paul Salvati.

On ne peut demander à un chef d'institution plus de diligence qu'à des parents soigneux, à moins que cela n'ait été convenu ou que cela ne soit imposé par les circonstances.

5. Quant au second motif de la demande, il faut rechercher si le défendeur a exercé sur Joseph Vittonatti même la surveillance qu'il avait promise,... car c'est seulement à cet égard qu'il y a entre les parties un rapport contractuel ; — le défendeur ne s'est évidemment obligé envers le demandeur qu'à surveiller spécialement son fils, mais non pas à surveiller spécialement les autres élèves... — Le demandeur prétend que, d'après le contrat intervenu, soit d'après les promesses contenues dans le prospectus, le défendeur s'est obligé à ne pas laisser Joseph Vittonatti circuler sans être accompagné. Il est sûr que si, le 22 août 1896, Joseph Vittonatti avait été accompagné, il n'aurait pas été blessé. Mais, il faut admettre, avec les premiers juges, que le défendeur n'avait pas assumé une telle obligation. Il va de soi que, lorsqu'il est dit dans le prospectus que les élèves sont surveillés pendant les cours, cela ne s'applique qu'aux cours donnés dans l'institution même ; le défendeur ne voulait pas, ne pouvait pas s'obliger à une surveillance même dans les écoles publiques, — il aurait été dans l'impossibilité de s'acquitter de cette obligation. — La surveillance sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques aurait dû consister à les accompagner pour aller

à l'école ou pour en revenir. Le demandeur prétend que cette obligation existait, en effet, et en offre la preuve par des experts... La question de savoir si une surveillance suffisante a été exercée doit être résolue en toute bonne foi, en tenant compte des circonstances spéciales à l'espèce, et doit recevoir une réponse affirmative. Il est établi — et il ne pouvait pas être méconnu par le demandeur, — que le défendeur reçoit un assez grand nombre d'élèves, qui fréquentent les écoles publiques, et il devait être prévu que les élèves se rendent en classe à des heures différentes, suivant leur âge et la nature de leurs études. Il était donc clair que dans ces circonstances il aurait fallu un grand nombre de personnes et beaucoup de temps pour accompagner les élèves à l'école et les en ramener; vu le prix modeste de la pension, il devait être au moins douteux pour le demandeur que le défendeur voulût s'engager à fournir cet accompagnement. Si le demandeur attachait de l'importance à cet accompagnement, il devait s'assurer qu'il avait lieu. Or, d'après les faits relevés par les premiers juges, il a su que cet accompagnement n'avait pas lieu... Dans ces circonstances, il ne peut pas être admis de bonne foi que le défendeur était tenu de faire accompagner les élèves.

(*Traduit et résumé*, L. R.)

AUDIENCE DU 17 DÉCEMBRE 1898

Présidence de M. ROTT.

Billet à ordre ; cautionnement donné en vue d'un certain preneur ; changement de preneur ; poursuites ; refus de la caution de payer ; rejet de différentes exceptions ; condamnation; art. 82, L. P. ; 503, C. O. ; recours ; admission ; art. 802, 825, 827, 838, C. O. ; déboutement du demandeur.

Banque de l'Etat de Fribourg *contre* Leu

I. L'art. 802, C. O., est applicable aussi bien lorsqu'un effet de change a été altéré avant son émission que lorsqu'il a été altéré après. L'énumération des altérations qu'il prévoit n'est point limitative, car elles peuvent porter aussi bien sur le nom du preneur (comme en l'espèce) que sur la somme et l'échéance.

II. Celui qui s'est engagé comme caution du souscripteur d'un billet de change n'est donc plus lié, en vertu du susdit art. 802, C. O., alors que le nom du preneur du billet a été changé après l'apposition de sa signature et sans son consentement.

A. Bongard, courtier à Fribourg, avait demandé à Leu de le cautionner pour un emprunt de 5000 fr. Un billet à ordre au montant de cette somme, qui devait être souscrit à l'ordre d'un sieur Grivel, comme correspectif du prêt à effectuer par celui-ci, fut

préparé. Il fut signé par Bongard comme débiteur, et par Leu comme caution, et était payable le 15 novembre 1896. Grivel. toutefois, refusa le prêt et renvoya le billet à Bongard, qui en tira parti en substituant à Grivel un autre bénéficiaire, et en l'endossant à la Banque de Fribourg à l'insu de Leu. Ce billet fut escompté par Bongard et resta impayé à son échéance. Un commandement lancé contre le souscripteur et la caution fut frappé d'opposition, et le 1er avril la Banque d'Etat introduisit contre Leu une action tendant à faire reconnaître le mal fondé de l'opposition. Celui-ci conclut alors à libération en alléguant : 1° que le billet était entaché de faux en ce qui concernait le cautionnement, ce cautionnement ayant été donné pour valoir auprès de Grivel seulement et de nulle autre personne ; 2° que la banque n'avait pas demandé mainlevée provisoire de son opposition. Des témoins furent entendus.

B. Le Tribunal de la Sarine, par jugement du 2 juin 1898, admit la demande de la banque en déboutant Leu de ses exceptions. La Cour d'appel de Fribourg, le 12 octobre de la même année, réforma ce jugement. Un recours au Tribunal fédéral fut introduit par la banque contre cet arrêt.

(Résumé)

Arrêt.

En droit : I. L'intimé ayant abandonné en appel l'exception tirée du fait que la demanderesse n'a pas requis la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer qu'elle lui a notifié (art. 82, L. P.), il n'y a plus lieu de discuter cette exception, du reste évidemment dénuée de fondement.

La seconde exception opposée à la demande, basée sur l'affirmation que la Banque de l'Etat de Fribourg n'aurait pas continué les poursuites contre le débiteur principal malgré une sommation de la caution (art. 503, C. O.), a été écartée par la Cour d'appel pour des motifs tirés notamment de la procédure cantonale. Cette décision est définitive et échappe au contrôle du Tribunal fédéral.

II. La seule question que soulève le recours consiste donc à savoir si c'est à bon droit que la Cour d'appel de Fribourg a admis que la substitution d'un autre preneur à celui qui était désigné dans le billet à ordre du 9 octobre 1896, au moment où Ch. Leu a donné sa signature comme caution, a pour conséquence que ce dernier n'est pas obligé vis-à-vis de la Banque de l'Etat de

Fribourg, à laquelle le billet a été endossé par le preneur substitué.

Le billet du 9 octobre 1896 ne renfermait pas les mots « de change », mais était expressément créé à ordre et répondait d'ailleurs aux diverses conditions essentielles que l'art. 825, C. O. exige pour le billet de change. Il doit donc être assimilé à celui-ci aux termes de l'art. 838, C. O., et soumis, en particulier, en vertu de l'art. 827, chiffre 10, à la disposition de l'art. 802 du même code.

La banque recourante ne conteste pas que ce dernier article ne soit applicable en principe aux billets à ordre assimilés aux billets de change. Mais, elle soutient que le changement du nom du preneur d'un effet de change ou à ordre ne rentre pas au nombre des cas d'altération prévus par le dit article.

Cette manière de voir est évidemment erronée. L'art. 802, al. 1er, porte textuellement que « si l'une des énonciations de la lettre de change (somme, échéance, etc.) a été altérée postérieurement à la création et à l'émission de la lettre, tous ceux qui l'ont signée après cette altération (endosseurs, accepteurs, intervenants, etc.) sont tenus dans les termes de la lettre ainsi altérée ». Cette disposition vise, d'une manière générale, toutes les énonciations de la lettre de change ; rien n'autorise à en restreindre l'application à certaines énonciations seulement. La somme et l'échéance ne sont mentionnées qu'à titre d'exemple, ainsi que l'indique le signe « etc. » qui les suit, et cette mention s'explique parce que c'est sur ces deux énonciations que porteront le plus souvent, en fait, les altérations du texte primitif d'un effet de change ou à ordre.

III. Une autre objection, à première vue moins dénuée de fondement que la précédente, aurait pu être tirée du texte de l'art. 802 et opposée à son application dans le cas particulier. Cet article parle des altérations commises « postérieurement à la création et à l'émission de la lettre ». Si on devait lui reconnaître le sens qui paraît résulter d'une interprétation strictement littérale de son texte, il s'en suivrait qu'il ne s'appliquerait pas aux altérations pratiquées avant l'émission de la lettre ou du billet, c'est-à-dire avant le moment où le tireur ou souscripteur s'en dessaisit. Mais, tel n'est évidemment pas le sens vrai que le législateur a voulu donner à l'art. 802. Ainsi que la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne l'a déjà admis dans un arrêt du 30 mars

1895, en la cause Banque populaire c. Zwahlen et consorts (voir Zeitschr. d. bern. Jur. Ver., vol. 32, page 73 et suiv.), on doit reconnaître qu'en édictant l'art. 802, C. O. le législateur a entendu poser le principe que celui qui appose sa signature sur un effet de change n'est engagé que dans les termes de l'effet au moment de la signature, et que les modifications qui peuvent y être apportées dans la suite n'engagent que les signataires qui les ont connues ou ont dû les connaître au moment où ils ont signé. Par modifications, on ne doit naturellement entendre que les altérations d'inscriptions existantes au moment de la signature, mais non le remplissage d'un effet signé partiellement ou entièrement en blanc. Même si un effet en blanc est rempli contrairement aux promesses faites au signataire, celui-ci n'en est pas moins tenu dans les termes du billet ou de la traite vis-à-vis des tiers. Il est évident également que le tireur ou le souscripteur d'un effet de change ou à ordre est libre d'en modifier la teneur et de donner ainsi à sa signature l'effet juridique qu'il lui convient, aussi longtemps que des tiers n'y sont pas intéressés. Le droit du tireur d'une lettre de change de modifier la teneur de celle-ci ne cesse dans la règle que par la remise de la lettre au preneur. C'est ce cas normal que l'art. 802 a en vue et auquel sa rédaction correspond. Mais cette rédaction est trop étroite. Il y a d'autres cas où, déjà avant l'émission de l'effet, le tireur ou souscripteur n'est plus libre d'en modifier les termes. Il en est ainsi notamment lorsque des codébiteurs, cautions, etc., ont donné leur signature avant l'émission. Dès ce moment, la traite ou le billet ne peut plus être modifié, ou du moins, s'il l'est, les modifications sont sans effet à l'égard de ceux qui l'ont déjà signé, à moins qu'ils n'y aient donné leur consentement.

L'art. 802, C. O., est donc applicable aussi bien lorsqu'un effet de change a été altéré avant son émission que lorsqu'il a été altéré après.

IV. Or, dans le cas particulier, il est constaté, en fait, que lorsque Ch. Leu a apposé sa signature comme caution sur le billet du 9 octobre 1896, ce billet était libellé à l'ordre de l'avocat Grivel. C'est seulement après que ce dernier eût refusé de faire le prêt sollicité que son nom fut remplacé par celui de l'avocat Blanc. Il est également constaté par le jugement dont est recours que cette substitution de nom a eu lieu à l'insu et sans le consentement de Ch. Leu. Cette constatation est à la vérité en contra-

diction avec le témoignage du sieur Bongard ; mais la Cour cantonale a estimé que ce témoignage ne pouvait prévaloir contre celui d'autres témoins. Cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle du Tribunal fédéral.

En vertu de l'art. 802, C. O., Ch. Leu n'est donc pas lié par le changement du nom du preneur du billet du 9 octobre 1896, opéré postérieurement au moment où il a donné sa signature et sans son consentement. Il avait cautionné un billet libellé à l'ordre de M. Grivel, qui dès lors pouvait seul, vis-à-vis de lui, en devenir valablement le preneur et le transmettre par voie d'endossement à un tiers. En fait, l'avocat Grivel n'a pas accepté la qualité de preneur, mais c'est l'avocat Blanc qui lui a été substitué et qui a endossé le billet à la Banque de l'Etat de Fribourg. Cet établissement est donc devenu porteur du dit billet par l'effet d'actes qui n'obligent pas Ch. Leu.

V. Ce dernier a évidemment commis une négligence en ne se faisant pas restituer le billet signé par lui ou en ne s'assurant pas de sa destruction après le refus de M. Grivel d'accorder l'emprunt demandé et alors que lui, Leu, restituait à Bongard le titre hypothécaire que celui-ci lui avait remis en garantie de son cautionnement. Mais, cette négligence n'aurait pu lui nuire que si Grivel, après avoir refusé le prêt demandé, avait lui-même endossé le billet à un tiers ; vis-à-vis d'un porteur de bonne foi du billet non altéré, Leu n'aurait eu aucun moyen de s'opposer à une demande de paiement.

VI. La première instance cantonale avait déclaré fondée la demande de la Banque de l'Etat de Fribourg, par le motif que Leu aurait ratifié tacitement la remise du billet à Blanc et son endossement à la dite banque. Cette ratification était déduite du fait que Leu, ayant appris de l'avocat Blanc ce qui s'était passé, n'avait adressé aucune protestation à la banque, mais avait au contraire gardé le silence jusqu'au moment où celle-ci lui avait signifié un commandement de payer.

La deuxième instance n'a pas discuté ce point de vue, qu'elle a sans doute considéré, et cela avec raison, comme mal fondé. On ne saurait, en effet, prétendre que Leu ait agi contrairement à la bonne foi, en n'avisant pas immédiatement la banque qu'il ne se considérait pas comme lié vis-à-vis d'elle. Ainsi qu'il a déjà été dit, la banque savait ou devait savoir à quoi s'en tenir sur les conséquences du changement apporté à la teneur du billet. Il n'appa-

raît pas que Leu ait dû prévoir que son silence pouvait influer sur les mesures à prendre par le porteur pour parvenir au paiement du billet. La banque n'a pas même allégué qu'en fait, si Leu avait protesté dès qu'il a connu la situation, elle aurait adopté une autre attitude vis-à-vis des débiteurs du billet ou aurait pu obtenir des garanties qui lui échapperaient aujourd'hui.

VII. De ces considérations, il résulte que c'est à bon droit que la Cour d'appel de Fribourg a déclaré mal fondée la demande de la Banque de l'Etat de Fribourg.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 17 Décembre 1898.

Présidence de M. Burgy.

Serment supplétoire déféré au défendeur ; prestation ; déboutement du demandeur ; appel du jugement préparatoire et du jugement au fond ; recevabilité ; serment déféré à tort sur une partie de demande établie ; réforme ; art. 173 pr. civ.

Veuve Gallay *contre* Gallay.

I. Le juge ne peut déférer d'office le serment à une partie sur la totalité de la demande, alors que celle-ci est pleinement établie pour la plus forte part. Cette faculté lui reste pour le surplus au sujet duquel le doute subsiste.

II. Le serment supplétoire, même prêté, ne lie pas le juge qui l'a déféré ; à plus forte raison ne lie-t-il pas les juges d'appel.

La veuve Gallay, agissant en qualité de seule héritière de feu Jacques Gallay, son mari, a réclamé à François Gallay, cafetier à Onex, la somme de 500 francs pour solde d'une facture de 1700 litres de vin blanc, à 48 centimes le litre, faisant au total 816 francs, sur laquelle la demanderesse reconnaissait qu'il avait été payé acompte 316 francs.

Sur le vu du compte produit par la demanderesse, le défendeur, par écriture du 25 octobre 1897, a déclaré, sous aveu indivisible, avoir reçu et payé le vin dont le prix lui était réclamé.

La demanderesse, pour diviser l'aveu, a offert de prouver par témoins la livraison. Le Tribunal de première instance l'a acheminée à cette preuve, et les enquêtes ont eu lieu aux audiences des 15 décembre 1897 et 19 janvier 1898. Sur cinq témoins entendus, trois ont déclaré avoir vu livrer le vin dont la quantité serait, suivant eux, de 1700 à 1800 litres.

Deux autres témoins, soit le charretier qui a transporté le vin et

l'ouvrier qui l'a déchargé, ont affirmé que la quantité livrée était de 23 setiers, soit 1150 litres. Il n'a pas été articulé qu'il y ait eu deux livraisons.

Il n'a pas été formulé de contestation quant au prix.

Par jugement préparatoire, en date du 30 mars 1898, le Tribunal a déféré d'office au défendeur François Gallay le serment supplétoire sur les trois questions suivantes :

1° Ne reconnaissez-vous pas avoir reçu de votre frère, Jacques Gallay, en 1890, la quantité de 1700 litres de vin blanc?

2° Quelle quantité avez-vous reçue ?

3° Quelle somme redevez-vous pour solde ?

L'appel interjeté par la dame Gallay de cette ordonnance préparatoire, avant le jugement au fond, fut déclaré non recevable le 21 mai 1898 (1), en vertu de l'art. 342, alinéa 2, de la loi sur la procédure civile.

Le 15 juin 1898, François Gallay, entendu sous la foi du serment, a répondu à la première question : « Non » ; à la deuxième : « J'ai reçu 1150 litres »; à la troisième : « Je ne dois plus rien, ayant tout payé. »

Par jugement du même jour, le Tribunal a débouté la demanderesse de sa demande.

La veuve Gallay interjette appel tant de l'ordonnance préparatoire que du jugement au fond; cet appel est actuellement recevable.

Elle conclut, principalement, à l'adjudication de ses conclusions de première instance et, subsidiairement, attendu qu'elle a fait, en tout cas, et indépendamment de l'aveu du défendeur, la preuve de sa demande, à concurrence de 1150 litres valant 552 francs, elle conclut au paiement de cette somme sous déduction des à-comptes reçus, soit au paiement de la somme nette de 236 francs.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° Dans les circonstances de la cause, les premiers juges pouvaient-ils déférer d'office à une des parties le serment supplétoire sur la totalité de la demande ?

2° La demande est-elle établie, et dans quelle mesure ?

Sur la première question :

Aux termes de l'art. 173 de la loi sur la procédure civile, le juge

(1) Voir pages 77 et 112 de ce volume.

ne peut déférer d'office le serment sur une demande qu'à la condition que cette demande ne soit pas pleinement justifiée.

Si les premiers juges estimaient que la preuve de la vente et de la livraison du vin n'était pleinement faite à concurrence de 1700 litres, ce qui est une question d'appréciation, ils ne pouvaient pas méconnaître que la preuve était pleinement faite à concurrence de 1150 litres.

Les témoignages unanimes établissaient d'une manière générale la livraison de vin. Le prix n'était pas contesté, et les témoignages les moins favorables à la demande fixaient à 1150 litres la quantité livrée. La demande était donc pleinement établie à concurrence de 1150 litres au moins. Or, dans une demande éminemment divisible, il n'y avait pas lieu, dans ces circonstances, de déférer d'office le serment sur le tout. Si les juges trouvaient bon de déférer d'office un serment, ils ne devaient le faire que pour la partie seulement de la demande qui n'était pas pleinement prouvée. Leur liberté en cela était entière, car, aux termes de l'art. 173 de la loi sur la procédure, le juge peut déférer le serment à une partie ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. C'était le cas d'user de cette liberté, alors que la demande était pleinement établie pour la plus forte partie et que le doute n'existait que pour le surplus.

C'est donc à tort que les premiers juges ont déféré d'office le serment à une partie sur la totalité de la demande, et l'ordonnance préparatoire du 30 mars 1898 doit être réformée.

Sur la deuxième question :

Le serment supplétoire, même prêté, ne lie pas le juge qui l'a déféré, à plus forte raison ne lie-t-il pas les juges d'appel.

Il résulte de ce qui a été dit à propos de la première question, que la preuve de la demande est pleinement faite à concurrence de 1150 litres valant 552 francs.

L'appelante conclut subsidiairement à la condamnation de François Gallay au paiement de cette somme, sous déduction de 316 fr. dont elle a d'emblée offert l'imputation, soit au paiement de la somme nette de 236 francs.

Rien ne s'oppose à ce que ces conclusions subsidiaires soient prises pour la première fois en appel, car il ne s'agit pas d'un chef de demande nouveau, mais d'une réduction subsidiaire d'une demande qui est intégralement portée devant les deux degrés de juridiction.

Même en l'absence de conclusions subsidiaires, les juges peuvent toujours, lorsqu'une demande est divisible, en admettre une partie et rejeter le surplus.

Par ces motifs, la Cour... réforme...

AUDIENCE DU 28 JANVIER 1899.

Présidence de M. BURGY.

Jugement prononçant une faillite sans poursuite préalable ; art. 190 L. P. ; appel ; 1° recevabilité ; art. 174 et 194 L. P. ; art. 423 pr. civ. ; 2° art. 40, 190 L. P. ; art. 573 C. O. ; confirmation.

Consorts Livraghi *contre* Polenghi Lombarda & Cie.

I. L'art. 174 L. P. qui prévoit le recours à l'autorité judiciaire supérieure de la décision qui prononce ou refuse de déclarer la faillite ne fait aucune distinction entre jugements contradictoires et entre jugements par défauts, l'appel contre un jugement prononçant la faillite est donc recevable dans tous les cas, pourvu qu'il soit interjeté dans les dix jours.

II. La société débitrice est poursuivable, par voie de faillite, pendant les six mois dès la publication de sa radiation dans la **Feuille suisse du Commerce** ; ***les sociétaires ne peuvent opposer à l'admissibilité de ce mode de poursuite effectué dans les délais ci-dessus l'art. 573 C. O., et le fait que le partage de la société serait terminé, car il ne peut pas y avoir eu partage régulier de l'actif social, puisque ce partage se serait fait au détriment des créanciers et en fraude de leurs droits.***

Livraghi et la veuve Livraghi-Peregalli appellent d'un jugement du Tribunal de première instance du 9 janvier 1898, lequel a déclaré en état de faillite la Société Peregalli & Cie, société en nom collectif ayant eu son siège à Genève, et ayant été inscrite au Registre du Commerce, d'où elle a été radiée le 15 octobre 1898.

La faillite a été déclarée sans poursuite préalable, en vertu de l'art. 190, chiffres 1 et 2 L. P.

La requête en faillite est datée du 4 janvier 1899 ; les parties ont été convoquées devant le Tribunal de première instance, le 6 pour le 9 janvier ; la Société Peregalli & Cie n'a pas comparu ; le jugement déclaratif de faillite a été communiqué aux parties par lettres recommandées du Greffe du Tribunal en date du 10 janvier 1899.

L'appel a été déposé au Greffe de la Cour le 18 même mois.

La partie intimée conclut principalement à la non recevabilité de l'appel et, subsidiairement, à la confirmation du jugement.

Les parties appelantes soutiennent que la faillite ne peut pas être prononcée contre la Société Peregalli & Cie, cette société

étant dissoute, liquidée et radiée du Registre du commerce dès le 13 octobre 1898. Ils invoquent l'art. 573 du Code des Obligations et prétendent que, le partage étant terminé, la faillite ne peut pas être prononcée.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° L'appel est-il recevable ?

2° La Société Peregalli & Cie est-elle poursuivable par voie de faillite ?

3° La faillite pouvait-elle être déclarée sans poursuite préalable ?

Sur la première question: Vu les art. 194 et 174 L. P.;

Attendu qu'il en résulte que la décision judiciaire qui prononce sur la faillite peut être déférée à la juridiction supérieure dans les dix jours de sa communication;

Considérant que la communication est en date du 10 janvier et le dépôt de l'acte d'appel en date du 18; que l'appel a donc été fait dans le délai utile. Les intimés prétendent que le jugement a été rendu par défaut contre Livraghi et la veuve Livraghi, et que, par conséquent, ceux-ci sont non recevables à procéder par la voie de l'appel, et qu'ils auraient dû procéder par voie d'opposition ;

Considérant qu'à la date où l'appel a été fait, le délai d'opposition fixé par l'art. 423 de la loi genevoise sur la procédure civile était expiré ; qu'en conséquence, à supposer que la procédure du défaut et de l'opposition fut applicable en cette matière, l'opposition n'était, en tout cas, plus possible pour cause de péremption du délai ;

Considérant que l'art. 174 de la loi fédérale L. P. ne fait aucune distinction entre jugements contradictoires et jugements par défaut ;

Qu'en conséquence, l'appel est recevable dans tous les cas, pouvu qu'il soit interjeté dans les dix jours.

Sur la deuxième question : Vu l'art. 40 L. P.;

Considérant que la société débitrice est poursuivable par voie de faillite pendant six mois dès la publication de sa radiation dans la *Feuille suisse du Commerce;*

Considérant que la dette est établie par titres; qu'il ne peut pas y avoir eu de partage régulier de l'actif social, sinon au détriment des créanciers et en fraude de leurs droits ;

Que l'art. 573 du Code des Obligations n'est pas applicable.

Sur la troisième question : Vu l'art. 190, chiffres 1 et 2, de la loi sur la poursuite :

Considérant que les deux effets de change produits par le créancier sont échus et impayés ;

Que la cessation de paiement de la part du débiteur est constante ;

Considérant, d'autre part, que les appelants articulent eux-mêmes que le partage de l'actif social serait un fait accompli ;

Que, s'il en était ainsi, cet acte aurait été fait en fraude des droits des créanciers.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, confirme...

VAUD

Président du Tribunal civil du district de Lausanne
Audience du 4 Janvier 1899.

Chèque ou assignation ; loi applicable au chèque créé en Suisse, mais tiré sur l'étranger ; énonciations essentielles au chèque ; énonciations essentielles aux délégations à ordre analogues aux effets de change ; assignation ; rejet d'une demande en mainlevée provisoire fondée sur une assignation ; art. 830, 823, 839, 722, 406 et suiv., C. O. ; 82, L. P.

Dubois frères *contre* Gade

N'est pas un chèque le titre créé en Suisse et ne portant, ni la qualification de chèque, ni la date en toutes lettres (art. 830, 823, C. O.).

N'est pas une délégation à ordre analogue aux effets de change, mais constitue une assignation civile le titre auquel manque l'indication d'une échéance ou d'une époque de paiement (art. 839, 722, C. O.).

N'est pas une reconnaissance de dette, propre à fonder la mainlevée provisoire, l'assignation des art. 406 et suiv., C. O., (art. 82, L. P.)

Dubois frères, banquiers à Lausanne, demandent la mainlevée de l'opposition formulée par dame Gade au commandement de payer, notifié à celle-ci le 8 décembre 1898, pour parvenir au paiement de 2255 fr., montant d'un chèque et frais de retour.

Dame Gade maintient son opposition disant qu'il ne s'agit pas d'un chèque mais d'une simple assignation civile au sens de l'art. 406 C. O.

Le président du Tribunal civil de Lausanne a refusé la mainlevée et maintenu l'opposition pour les motifs suivants :

Attendu que la poursuite est fondée sur un écrit de la teneur suivante :

N° 1. 39991. London Nov. 25, 1898.

« London County Banking, comp. Limited.

Pay Mr Dubouloz or order Eighty seven pounds ten schillings (fort guarantied Guadaguini violin) L. S. 87.10 (signé) Esthel Elisa Gade. »

Qu'il n'est pas contesté que cet écrit, bien que daté de Londres, a été confectionné et signé à Lausanne par dame Gade qui l'a remis au sieur Dubouloz, lequel l'a escompté le même jour chez Dubois frères ;

Que c'est dès lors la loi suisse qui est applicable à un titre de cette nature (art. 823, C. O.);

Que, pour être envisagé comme un chèque, l'écrit ci-dessus devrait renfermer la mention spéciale de « chèque » ainsi que les indications spécifiées à l'art. 830, C. O.;

Qu'il ne saurait pas davantage être considéré comme un billet ou une délégation analogue aux effets de change, attendu qu'il y manque l'indication d'une échéance ou d'une époque de paiement (art. 839, C. O.) ;

Que, dès lors, il s'agit bien, en l'espèce, d'une assignation civile de la nature de celle prévue aux art. 406 et suiv. du même code, laquelle peut être révoquée par l'assignant tant que l'assigné ne l'a pas acceptée;

Dans ces conditions, le titre produit ne peut être assimilé, vis-à-vis de l'endosseur Dubois, à une reconnaissance de dette permettant de prononcer une mainlevée d'opposition (1).

BIBLIOGRAPHIE

Der Dienstvertrag nach schweizerischem Obligationenrecht, par le Dr jur. Michæl Thalberg. — Prix : 3 fr.

Le contrat de louage de services, d'après le Code des Obligations, est le titre d'un ouvrage du Dr Michel Thalberg que vient de faire paraître la maison Orell, Füssli, à Zurich. Ce travail, d'après le Dr M. Stahel, se recommande par l'étude sérieuse et précise qu'il fait de la question, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique; il sera donc bien accueilli aussi bien des juristes que du grand public.

(1) *Journal des tribunaux* de Lausanne.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — N° 13 — 3 Avril 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adrésser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

COUR DE CASSATION PÉNALE FÉDÉRALE

AUDIENCE DU 29 DÉCEMBRE 1898.

Présidence de M. SOLDAN.

Entrepreneur ; contravention à la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques ; art. 4 et 19 de cette loi ; condamnation à l'amende ; appel ; confirmation ; rejet du recours par le Tribunal fédéral ; art. 8, loi sur l'extension de la responsabilité civile du 26 avril 1887.

Rothacher.

Les cantons auxquels incombe l'exécution des lois fédérales en matière de responsabilité civile des fabricants ont le droit de promulguer à cet effet les mesures nécessaires. En se refusant à déférer aux sommations réitérées de l'autorité compétente concernant des renseignements à fournir par un formulaire à ce destiné et relatif au règlement des indemnités concernant plusieurs accidents, l'entrepreneur contre-

vient à l'art. 19 de la loi de 1877 et peut encourir l'amende qui y est prévue. Il s'expose également à l'amende établie par l'article 8 de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile pour les industriels ou entrepreneurs qui ne consignent pas dans un registre ad hoc et qui ne transmettent pas aux autorités cantonales les indications exigées.

Fritz Rothacher, architecte, est l'un des associés indéfiniment responsables de la maison F. Rothacher & Cie, entrepreneurs à Saint-Imier. Cette maison occupe un certain nombre d'ouvriers et est soumise aux lois spéciales concernant la responsabilité civile des fabricants.

Sous date du 1er avril 1897, l'un de ces ouvriers, Angelo Pezzucchi, a été la victime d'un accident dans les carrières du recourant, lequel a avisé immédiatement le préfet de Courtelary de cet accident en lui faisant parvenir le formulaire *A* prévu par les règlements sur la matière. Le 2 novembre 1897, il a envoyé à la même autorité le formulaire *B*, concernant l'issue de l'accident. Sur ce formulaire, l'accident est indiqué comme n'ayant entraîné aucune infirmité permanente, et l'indemnité payée se monte en totalité à 1755 francs, soit 50 francs pour le médecin, 888 francs pour 185 jours d'incapacité de travail à 4 fr. 80, et 817 francs pour autres indemnités.

La Direction de l'Intérieur du canton de Berne auquel cette pièce avait été transmise la retourna à l'entreprise Rothacher & Cie, d'abord pour déclarer s'il y avait eu infirmité permanente, ce qui paraissait résulter du texte même de la déclaration faite, puis ensuite pour déclarer les motifs à raison desquels une autre indemnité de 817 francs avait été payée au blessé, bien qu'à teneur de l'attestation du médecin traitant, il n'y eut pas d'infirmité permanente. F. Rothacher, n'ayant pas répondu à cette injonction, fut sommé, à deux reprises différentes, d'avoir à faire parvenir à la Direction de l'Intérieur le formulaire contenant les renseignements demandés. Ces sommations étant demeurées sans résultat, Rothacher fut déféré au juge de police de Courtelary pour contravention à la loi fédérale sur les fabriques.

Un autre cas identique s'est présenté à propos d'un accident de même nature, survenu le 18 mars 1897 à Rocco Moraschetti, ouvrier de Rothacher & Cie, et à la suite duquel Moraschetti avait touché, comme « autre indemnité », une somme de 781 fr.50, sur le montant total des indemnités perçues par lui, et s'élevant à 1775 francs. Ici aussi, Rothacher, ayant refusé d'indiquer les

motifs du paiement de cette autre indemnité, fut déféré pour cette raison au Juge de police de Courtelary.

Par jugement du 19 août 1898, le Juge de police de Courtelary a déclaré Fritz Rothacher coupable de contravention à la loi sur les fabriques, et, en application des art. 4 et 19 de la loi fédérale du 23 mars 1877 et 368 C. pp., il l'a condamné, par voie de simple police, à 20 francs d'amende et aux frais envers l'Etat, liquidés à 21 fr. 60.

Rothacher ayant appelé de ce jugement, la Chambre de police et de cassation du canton de Berne, par arrêt du 19 octobre 1898, a déclaré l'appelant coupable de contravention à la loi fédérale susvisée et, en application des art. 19 de la dite loi, 368 et 468 C. pp., elle l'a condamné : 1° à deux fois 5 francs, soit 10 francs d'amende ; 2° aux deux tiers des frais de l'Etat en première instance, ces deux tiers liquidés à 14 fr. 40 ; 3° aux frais de recours liquidés à 21 francs.

Cet arrêt se fonde en substance sur les motifs suivants :

Il résulte incontestablement de l'art. 4 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, que le Gouvernement peut faire compléter, s'il le juge à propos, les données de l'enquête sur les causes et les conséquences d'un accident ; cette intervention d'office est prévue surtout dans l'intérêt de l'ouvrier, dans le but notamment de déjouer les manœuvres qui peuvent être employées pour empêcher l'ouvrier de percevoir la totalité de l'indemnité qui lui est due. Or, dans l'espèce, le formulaire *B* porte que Pezzucchi et Moraschetti n'ont pas souffert d'infirmité permanente, et cependant les deux blessés ont dû donner quittance pour les indemnités qui leur ont été payées sans autre désignation ; c'est avec raison que la Direction de l'Intérieur a voulu être renseignée sur cette anomalie, et elle en avait le droit, comme celui de demander des éclaircissements à Rothacher. Elle s'est adressée à celui-ci par écrit, et comme il a refusé de répondre, il s'est rendu coupable de l'infraction prévue à l'art. 19 de la loi du 23 mars 1877, car la sommation adressée à Rothacher était dans l'intérêt d'une exécution ponctuelle des lois sur le travail dans les fabriques et sur la responsabilité civile, et elle émanait de l'autorité compétente d'après la loi cantonale d'exécution. Quant aux frais, une partie en a été causée par le fait que la Direction de l'Intérieur insistait, par erreur, pour savoir si une troisième victime, le sieur Zigliona, tué sur le coup le 18

mars 1897, alors qu'il travaillait pour le compte de Rothacher, avait été atteint d'une infirmité permanente; il ne serait, dès lors, pas juste, que la part de ces frais afférente à ce troisième cas, qui n'est plus litigieux actuellement, fût supporté par le prévenu.

C'est contre cet arrêt que Rothacher a, en date du 27 octobre 1898, recouru à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, à laquelle il a adressé en outre un volumineux mémoire, concluant à ce qu'il plaise à la dite Cour : 1° Prononcer l'annulation complète de l'arrêt rendu contre lui le 19 octobre 1898; 2° Renvoyer l'affaire à l'Autorité cantonale pour statuer à nouveau ; et 3° Mettre les frais du présent recours à la charge de l'Etat de Berne.

A l'appui de ces conclusions, le recourant présente des considérations qui peuvent être résumées comme suit :

La Direction de l'Intérieur savait, par une lettre du Dr Cuttat, à elle transmise par Rothacher, que dans les cas Pezzucchi et Moraschetti, il n'y avait pas eu d'infirmité permanente. La même autorité, si elle voulait d'autres compléments à la déclaration de ces accidents, devait procéder à l'enquête prévue à l'art. 4 de la loi fédérale déjà citée, et elle n'avait pas à s'adresser à Rothacher. De plus, Rothacher n'a contrevenu à aucun ordre écrit que la Direction de l'Intérieur lui aurait intimé, dans le sens de l'art. 19 de la même loi fédérale de 1877; elle s'est bornée à le sommer d'avoir à compléter ses déclarations sur les deux accidents en cause et, en réalité, il ne s'agissait que d'une recharge à propos d'une déclaration déjà faite. Le recourant conteste à la Direction de l'Intérieur le droit d'exiger des entrepreneurs qu'ils lui fournissent, par la voie de la déclaration d'accident ou d'issue d'accident, tous les détails qu'elle peut désirer et, en particulier, de leur imposer un complément de déclaration non prévu par le formulaire. Rothacher a correctement répondu; il résulte du chiffre 1 de l'instruction donnée par la Direction de l'Intérieur aux préfets qu'en laissant vide la rubrique « Infirmité permanente » (n° 8 du formulaire *B*), on répond négativement à cette question, et la dite Direction n'est pas autorisée à exiger des explications, par voie de dénonciation d'accidents, sur ce que le formulaire appelle « autres indemnités ». Si la Direction de l'Intérieur tient à être renseignée sur ce point, elle n'a qu'à ouvrir l'enquête prévue à l'art. 4 de la loi, enquête qui est de rigueur, mais qui ne regarde pas l'entrepreneur. D'ailleurs, Rothacher n'avait, dans l'espèce,

aucune obligation d'intervenir pour empêcher l'assurance de payer aux sinistrés une indemnité plus élevée que celle qu'elle doit en droit strict. De plus, les « ordres écrits » dont parle l'art. 19 précité ne peuvent, dans le système de la loi, avoir trait aux renseignements à donner sur un accident et ses suites, et, du reste, une demande de renseignements n'est jamais un ordre. Donc Rothacher a été condamné pour une infraction que la loi ne connaît pas, et son recours en cassation doit être admis pour violation de la loi fédérale du 23 mars 1877.

Appelée à présenter ses observations sur le recours, la Chambre de police a déclaré, en date du 16 novembre 1898, n'avoir rien à ajouter aux considérants de son arrêt et conclure simplement au rejet du pourvoi,

Dans sa réponse du 6 décembre 1898, le Conseil exécutif du canton de Berne conclut également au rejet du recours.

Arrêt :

En droit : I. La distinction, soit opposition, que le recourant s'efforce d'établir, en matière d'indication d'accidents, entre le remplissage du formulaire par l'entrepreneur, et l'enquête prévue à l'art. 4 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, n'est nullement justifiée aux termes de cette loi elle-même, qui se borne à statuer que le propriétaire de fabrique est tenu d'avertir immédiatement l'autorité locale compétente de tous les cas de lésions graves ou de mort violente survenus dans son établissement, et que cette autorité doit procéder d'office à une enquête sur les causes et les conséquences de l'accident, et en prévenir le gouvernement cantonal. Or, c'est précisément en application de cette disposition, et dans le but d'épargner, dans bien des cas, aux entrepreneurs eux-mêmes, des frais et pertes de temps inutiles, que les questionnaires, soit formulaires, dont il s'agit, ont été introduits, et l'effet de cette introduction est, dans bien des cas, de dispenser l'autorité de procéder à une enquête spéciale et coûteuse.

Ainsi que le fait justement observer le Conseil exécutif dans sa réponse, il est incontestable que les cantons, auxquels incombe l'exécution des lois fédérales en matière de responsabilité civile des fabricants, ont le droit de promulguer, à cet effet, les mesures nécessaires, et les formulaires dont il s'agit ne contiennent, dans aucune de leurs rubriques des exigences contraires aux prescriptions légales sur la matière. En se refusant à déférer aux somma-

tions réitérées de l'autorité compétente, en vue de la complétation (*sic*) du formulaire *B*, relatif au règlement des indemnités concernant les deux accidents en litige, le sieur Rothacher a contrevenu à l'art. 19 de la loi de 1877, et a encouru l'amende qui y est prévue.

II. En outre et surtout, l'art. 8 de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, du 26 avril 1887, astreint expressément les industriels et entrepreneurs de travaux à consigner dans un registre *ad hoc*, et à transmettre aux autorités cantonales, les indications portant, entre autres, quelles ont été les suites de l'accident, quelles indemnités ont été payées en vertu de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1881, et quelle est la provenance des sommes payées, le tout également sous peine d'une amende de 5 à 100 francs en cas de contravention. Or, il est de toute évidence qu'en présence de ces prescriptions légales, l'injonction adressée par l'autorité compétente au sieur Rothacher de compléter les lacunes qu'il avait laissé subsister dans sa réponse au formulaire était de tout point justifiée, et que le recours est dénué de tout fondement.

III. L'arrêt de la Chambre de police attaqué ne cite pas, à la vérité, expressément, l'art. 8 susvisé ; cette lacune, dans les motifs, laquelle ne constitue pas une violation du droit fédéral, ne saurait toutefois donner ouverture à la cassation, d'autant moins que l'arrêt incriminé s'appuie et se justifie d'ailleurs par des considérants dont le bien-fondé doit, ainsi qu'il a été dit plus haut, être reconnu.

Par ces motifs, la Cour de cassation du Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 26 NOVEMBRE 1898.

Présidence de M. ROTT.

Association ; souscription de parts ; modification de l'objet de l'association ; poursuites contre le souscripteur ; admission.

Veuve Blatter *contre* Kuranstalt Affoltern.

Celui qui souscrit des parts d'une association s'oblige au payement de ces parts.

La décision de l'assemblée générale qui modifie les statuts, notamment en changeant l'objet de l'association, n'implique pas nécessairement dissolution de l'association primitive et formation d'une nouvelle réunion de personnes; elle ne peut pas être invoquée par le souscripteur comme une cause d'extinction de son obligation.

Mais le souscripteur pourrait poursuivre l'annulation de la décision prise, s'il estime qu'elle porte atteinte à l'un de ses droits acquis.

1. Barbara Blatter a vendu en mai 1896 sa propriété de Lilienberg, près d'Affoltern, pour 70,000 francs à l'architecte Gremaud, de Zurich, qui voulait y établir un établissement de bains. Des difficultés financières l'obligèrent d'arrêter la construction au cours des travaux. Un consortium intervint pour chercher à former une association qui deviendrait acquéreur du domaine de Lilienberg.

Barbara Blatter déclara à ce consortium, le 21 mai 1897, que, si l'association parvenait à se former, elle réduirait de 10,000 francs le prix convenu avec Gremaud et qu'elle souscrirait des parts de l'association pour 10,000 francs, à prendre sur le prix de vente ramené à 60,000 francs.

Le 21 juin 1897, elle signa un bulletin de souscription portant qu'elle s'obligeait à prendre dix parts de 1000 francs de l'Association « Kneippkurhaus Lilienberg, Affoltern a/A. » sur la base des statuts et des prospectus de l'association, et à les payer suivant la décision de l'assemblée générale.

Le 30 juin 1897 eut lieu l'assemblée constitutive de l'association, qui arrêta définitivement les statuts, les adopta à l'unanimité et nomma la Direction.

Le paragraphe premier des statuts dénomme l'association «Kurhaus Lilienberg» et fixe le siège à Affoltern sur l'Albis. Le § 2 dispose : « Le but de l'association est l'achat, la construction et l'exploitation de l'établissement de Lilienberg à Affoltern. » D'après le § 16, il faut que les deux tiers des parts soient représentées pour voter une modification aux statuts ou la dissolution de la société. La défenderesse prit part à cette assemblée générale et signa un bulletin de souscription, qui devait remplacer le précédent, pour vingt parts faisant ensemble 10,000 francs. Ce nouveau bulletin porte : « sur la base des statuts adoptés le 30 juin 1897 par l'as- » semblée générale de l'Association Kurhaus Lilienberg, Affol- » tern sur l'Albis, le soussigné souscrit à.... parts de 500 francs, » et s'oblige à les payer suivant la décision de la Direction. »

Le 29 octobre 1897, l'Association fut inscrite au Registre du commerce. Le 25 novembre 1897 eut lieu une assemblée générale à laquelle la défenderesse n'assista pas, pour décider une revision des statuts. La raison sociale fut changée en « Kuranstalt Affoltern a/A. » et le § 2 donna pour objet à l'association « l'achat et l'exploitation d'immeubles pouvant servir d'établissements de bains ». Le capital de l'association fut augmenté. Dans cette même

assemblée fut approuvé l'achat du Lilienberg à l'architecte Gremaud et celui de l'établissement de l'« Arche », système Kneipp, à J.-A. Suter, à Affoltern.

En janvier 1898, l'administration réclama à Barbara Blatter le payement du montant de sa souscription ; elle s'y refusa ; l'association introduisit devant le Tribunal d'Affoltern une demande tendant à la condamnation de Barbara Blatter au payement de 10,000 francs, avec intérêts. La défenderesse conclut au rejet de la demande ; elle a soutenu que, d'après les statuts du 30 juin 1897, l'objet de la société était expressément restreint à l'acquisition, la construction et l'exploitation du Lilienberg, auquel elle était intéressée pour 60,000 francs, tandis que, par suite de la modification des statuts, l'objet de la société avait été étendu à l'achat de tous immeubles pouvant servir d'établissements balnéaires ; que les conditions dans lesquelles elle s'est obligée à prendre vingt parts de 500 fr. sont tombées et que, par conséquent, son obligation même est éteinte. On se trouve en présence d'une société complètement nouvelle, une société de spéculation, tandis que l'association primitive avait pour but unique la construction et l'exploitation des bains du Lilienberg.

2.....

3. La modification des statuts devrait entraîner le rejet de la demande si l'association demanderesse n'était plus identiquement l'association à laquelle se réfère la souscription des parts.

. . . .

La demande a été admise par arrêt de la Cour de Zurich du 16 avril 1898. Barbara Blatter a recouru au Tribunal fédéral et maintient son système de défense.

Sur ce point, le système de la défenderesse est inadmissible. Il ne pourrait y avoir transformation de l'association précédente en une société nouvelle que si l'association précédente avait été dissoute et si une nouvelle réunion de personnes avait été formée pour la remplacer. Mais, tel n'a point été l'effet des décisions de l'assemblée générale du 25 novembre 1897. Ces décisions ne touchent point à l'existence même de l'association, mais seulement son objet. Les modifications des statuts primitifs n'ont pas entraîné la dissolution de l'association primitive et la fondation d'une association nouvelle ; dans sa composition, l'association est restée la même. La demanderesse est donc bien la même réunion de personnes à laquelle la défenderesse a déclaré vouloir adhérer et,

comme la défenderesse ne prétend pas que sa déclaration a été viciée dès l'origine par son défaut de consentement, elle se trouve incontestablement être membre de l'association. Dès lors, elle est tenue de payer les parts qu'elle a souscrites. En effet, dès que la défenderesse est devenue définitivement membre de la société, son adhésion ne peut pas être annulée dans la suite par le fait qu'une modification de l'objet de l'association a fait tomber la condition à laquelle l'adhésion était subordonnée.

Il est vrai que l'affiliation à une association n'implique pas que le sociétaire se soumette d'une manière absolue à la volonté de la majorité quant à ses droits et à ses obligations; il a des droits que l'association ne peut lui enlever par un acte et, parmi ces droits, considérés comme droits acquis, il faut ranger le droit des sociétaires au maintien de l'objet de l'association. Si ce droit ne leur est pas réservé expressément par le Code fédéral, comme il l'est pour les actionnaires d'une société anonyme (art. 627, 3), il ne faut pas conclure de là que le législateur n'a pas voulu le sanctionner. En effet, la notion juridique de l'association exige que le sociétaire, encore plus que l'actionnaire, soit protégé contre la fixation du caractère de l'entreprise par un vote de la majorité. Mais si ce droit acquis de l'actionnaire vient à être violé par l'assemblée générale, les sociétaires, lésés dans leurs droits, ne sont pas fondés, pour cela, à se retirer de l'association et à se faire rembourser leurs apports; ils ont seulement le droit d'attaquer les décisions et de demander qu'elles soient déclarées nulles à leur égard; car leur intérêt est de faire annuler la décision qui porte atteinte à leurs droits acquis. Si la défenderesse avait déjà effectué le paiement des parts qu'elle a souscrites, elle ne serait pas fondée à en réclamer le remboursement par le motif que l'assemblée générale du 25 novembre 1897 a transformé l'objet de l'association d'une manière non obligatoire pour elle ; si elle ne voulait pas se soumettre à cette décision, elle aurait dû en demander l'annulation par une action en justice. Le fait qu'elle n'a pas encore payé est évidemment sans importance lorsqu'il s'agit de décider quels droits elle peut avoir contre l'association par suite de la modification des statuts.

(Traduit et résumé, L. R.)

Audience du 16 Février 1899.

Présidence de M. Winkler.

Refus d'autorisation de séjour par un canton à un ressortissant d'un autre canton condamné à l'étranger; arrêté d'expulsion; art. 45 Const. féd.; art. 17 loi gen. sur les votations et élections du 27 octobre 1888; recours; expulsé non privé de ses droits civiques; mise à néant de l'arrêté.

Wyss.

I. Aux termes de l'art. 45 Const. féd., l'établissement peut être refusé par un canton à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques.

II. L'art. 17 de la loi genevoise sur les élections et votations du 27 octobre 1888 qui exclut de l'inscription sur les tableaux électoraux, pendant la durée de leur peine et les trois ans qui en suivent l'expiration, les citoyens condamnés à un emprisonnement de plus de quinze jours pour vol, etc... ne peut toutefois justifier un refus de droit d'établissement opposé à un citoyen qui aurait été l'objet de plusieurs condamnations à l'étranger mais n'aurait pas été privé de ses droits civiques. Ce serait, en effet, admettre que la législation genevoise peut aggraver les condamnations prononcées par des tribunaux étrangers.

A. Par arrêté du 20 septembre 1898, le Département de Justice et Police du canton de Genève a décidé de ne pas accorder l'autorisation de séjourner dans le canton à Albert-Emile Wyss, se disant originaire de Lucerne, attendu que celui-ci a été condamné, à réitérées fois, pour vol, complicité de vol et abus de confiance. Wyss a, en conséquence, été invité à quitter immédiatement le territoire genevois. Par arrêté du 10 décembre 1898, le Conseil d'Etat de Genève a confirmé la décision de son Département.

B. Wyss a recouru le 29 décembre au Conseil fédéral (qui a transmis son recours au Tribunal fédéral) pour être autorisé à séjourner dans le canton de Genève. Il reconnaît avoir été condamné en France pour vol, mais déclare s'être amendé et vouloir redevenir un honnête citoyen.

C. Dans sa réponse du 13 janvier 1899, le Conseil d'Etat de Genève allègue que Wyss a été condamné :

1° Le 28 mai 1892, à Paris, pour vol, à deux mois de prison;

2° Le 28 septembre 1893, à Paris, pour abus de confiance, à six mois de prison ;

3° Le 10 juillet 1896, à Paris, pour complicité de vol, à treize mois de prison.

Wyss est, en outre, expulsé de France et a subi, à Paris, trois autres condamnations pour infraction à son expulsion.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que son arrêté d'expulsion se justifiait au regard de l'art. 45, §§ 2 et 3, de la Constitution fédérale. Wyss a été condamné, à réitérées fois, pour délits graves, et il est privé de ses droits civiques jusqu'au 10 août 1900, comme conséquence de la condamnation prononcée le 10 juillet 1896, cela en vertu de l'art. 17, § 3, de la loi genevoise sur les votations et élections du 27 octobre 1888.

Pour faire la preuve des condamnations qu'il invoque, le Conseil d'Etat de Genève déclare ne pouvoir produire les jugements, parce que ceux-ci ont été rendus en France, mais il produit un questionnaire soumis à Wyss par la police genevoise et signé par lui, duquel il résulte qu'il reconnaît les différentes condamnations invoquées contre lui.

Le Conseil d'Etat conclut, en conséquence, au rejet du recours.

Vu ces faits et considérant en droit :

Par son arrêté du 20 septembre 1898, confirmé le 10 décembre par le Conseil d'Etat, le Département de Justice et Police du canton de Genève a décidé de ne pas accorder l'autorisation de séjourner dans le canton à Wyss, Albert-Emile. On est donc en présence d'un refus d'établissement. Or, l'art. 45, al. 2, Const. féd., dispose que l'établissement peut être refusé à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques. Il s'agit donc de savoir si le recourant est privé de ses droits civiques par suite des condamnations qu'il a subies en France.

Le dossier ne renferme ni extrait, ni copie, des jugements en question, et rien n'établit qu'aux termes de ces décisions Wyss soit privé de ses droits civiques ou que la loi française attache cet effet aux condamnations qu'il a encourues. Le Conseil d'Etat de Genève n'allègue même pas qu'il en soit ainsi.

En revanche, il fait valoir que Wyss serait privé de ses droits électoraux en vertu de l'art. 17, chiffre 3 de la loi genevoise sur les élections et votations du 27 octobre 1888, article qui exclut de l'inscription sur les tableaux électoraux, pendant la durée de leur peine et les trois ans qui en suivent l'expiration, les citoyens condamnés à un emprisonnement de plus de quinze jours, pour vol, etc.

La disposition invoquée de la loi électorale genevoise ne saurait toutefois justifier le refus du droit d'établissement opposé au recourant à raison des condamnations qu'il a subies en France.

Il est, en effet, inadmissible que la législation genevoise puisse aggraver les condamnations prononcées par des tribunaux étrangers. Or, la privation des droits électoraux établie par la loi précitée constitue évidemment une aggravation de peine, soit une peine accessoire infligée à certains condamnés. Elle ne saurait, dès lors, déployer son effet que dans les limites de la souveraineté du canton de Genève en matière d'administration de la justice pénale ; en d'autres termes, elle ne saurait atteindre que les personnes condamnées par les tribunaux genevois. A l'égard des personnes condamnées par des tribunaux étrangers, les jugements de ces tribunaux et la loi du pays de la condamnation sont seuls à prendre en considération pour décider si le condamné est privé de ses droits civiques.

Il suit de là que, la preuve n'étant pas faite que Wyss soit privé de ses droits civiques à teneur des condamnations prononcées contre lui en France ou en vertu de la loi française, son recours contre le refus d'autorisation de séjourner à Genève apparaît comme fondé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. Le recours est admis et l'arrêté d'expulsion rendu contre le recourant les 20 septembre et 10 décembre 1898 est annulé.

II. Communication du présent arrêt sera faite par copie au Conseil d'Etat du canton de Genève et au recourant.

(Chambre des poursuites et des faillites)

SÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 1898.

Présidence de M. Rott.

Poursuites ; commandement ; rabais accordé ensuite par le créancier en vue d'un paiement comptant ; réduction de la saisie par l'Office ; défaut de paiement ; vente ; recours du débiteur ; saisie prétendue éteinte ; rejet du recours ; confirmation de cette décision par le Tribunal fédéral.

Vullioud.

I. C'est le commandement de payer passé en force qui forme la base de la poursuite et détermine la somme due au créancier. L'Office ne peut réduire cette somme de son chef ; si donc dans le procès-verbal de saisie il indique une somme à recouvrer inférieure au montant du commandement, cela ne saurait nuire au créancier qui ne participe pas à la rédaction de ce procès-verbal.

II. On peut se demander toutefois si, en pareil cas, le créancier ne doit pas porter plainte dans les dix jours dès la réception du procès-verbal, sous peine de la perte du surplus de ses réclamations.

En fait :

A. Constant Dutoit, à Bussigny, a fait notifier à Alfred Vullioud, à Vufflens-la-Ville, en date du 21 août 1897, un commandement de payer pour la somme de 244 fr., avec intérêt au 5 % du 17 juillet 1893, plus les frais d'une ancienne poursuite. Le débiteur n'ayant pas fait d'opposition, le créancier requit la continuation de la poursuite le 11 septembre 1897. Le 29 septembre, l'Office saisit un tas de foin taxé 250 fr., en indiquant dans le procès-verbal que la saisie était opérée pour un montant à recouvrer de 200 fr. approximativement. Dans une lettre, du 24 novembre 1898, adressée à l'Autorité cantonale de surveillance par le préposé aux poursuites de Cossonay, celui-ci expliqua qu'en requérant la saisie en septembre 1897, le créancier l'avait autorisé à donner quittance de la dette pour 200 fr. et les frais, à condition que le règlement fût effectué pour fin décembre 1897. Du 1er novembre 1897 au 20 décembre 1898, le débiteur versa en diverses fois en mains de l'Office la somme de 195 fr. En outre, le 25 septembre 1898, le créancier informa le préposé qu'il avait reçu directement 20 fr. en espèces, 10 fr. en trèfle et qu'il faisait un rabais de 30 fr. à Vullioud; ainsi il y avait lieu de déduire 60 fr. sur la poursuite. Le 7 octobre suivant, le préposé avisa le débiteur qu'il redevait à Dutoit environ 120 fr., mais que l'Office était autorisé à lui donner quittance pour 60 fr., moyennant paiement immédiat, à défaut de quoi la vente du foin saisi serait affichée. En date du 5 mars 1898, le créancier avait requis une première fois la vente, en observant qu'il exigeait le total de sa créance, le debiteur n'ayant pas payé comme convenu. Cette réquisition n'avait pas été suivie d'exécution, vraisemblablement en raison des acomptes payés par le débiteur. Le 6 septembre 1898, la vente fut de nouveau requise avec la même observation que précédemment. Le débiteur ne s'étant pas exécuté conformément à l'invitation de l'Office du 7 octobre, la vente fut annoncée pour le 17 du même mois. Vullioud porta alors plainte auprès du Président du Tribunal de Cossonay, Autorité inférieure de surveillance, en soutenant que la saisie du foin n'existerait plus, attendu qu'elle avait été faite pour une somme de 200 fr. et qu'il aurait payé, dès lors, 225 fr. D'après une lettre de l'Office au Président du dit Tribunal, en date du 21 octobre, la dette de Vullioud s'élevait en capital, intérêts et frais de poursuites à 324 fr. L'Autorité ordonna tout d'abord le renvoi de la vente, puis, par décision du 21 octobre,

écarta la plainte comme mal fondée. Vullioud recourut contre cette décision auprès de l'Autorité cantonale de surveillance.

B. Par prononcé du 28 novembre 1898, la Section des Poursuites du Tribunal cantonal vaudois a écarté le recours en se fondant sur les motifs suivants :

La pièce fondamentale de la poursuite est le commadement de payer, auquel Vullioud n'a pas fait opposition. L'indication du procès-verbal de saisie portant que celle-ci est pratiquée pour 200 fr. environ ne saurait porter atteinte aux droits du créancier résultant du commandement passé en force. Il faut en effet constater que le créancier ne participe point à la confection de ce procès-verbal et ne connaît qu'une chose concernant la somme réclamée, c'est que celle-ci résulte du commandement de payer. Attribuer au procès-verbal de saisie l'importance que veut lui donner le recourant aurait cette conséquence d'accorder au préposé une compétence judiciaire, celle de fixer la somme due au créancier par le débiteur. Dès lors, le seul point à trancher est celui de savoir si, lors de la lettre du préposé au débiteur, du 7 octobre 1898, Vullioud avait acquitté la dette fondant la poursuite commencée le 21 août 1897.

Or, il résulte des pièces du dossier qu'il n'en était pas ainsi. D'après le compte de l'Office, Vullioud devait 324 fr. Il avait payé, soit en espèces, soit en nature, 225 fr. et obtenu un rabais de 30 fr. Il redevait ainsi 69 fr. plus l'intérêt de 5 % sur ce solde. Dans ces conditions, la plainte est mal fondée, et la poursuite peut continuer, par la vente, pour le solde de la créance.

C. Vullioud a recouru au Tribunal fédéral, en date du 6 décembre, contre la décision qui précède. Il conclut : 1° à l'annulation des décisions des Autorités cantonales de surveillance; 2° à l'annulation de la mesure de l'Office des poursuites de Cossonay ordonnant la vente du foin saisi le 29 septembre 1897.

A l'appui de ces conclusions, il expose en résumé ce qui suit :

Le différend provient de ce que, entre le moment de la réquisition de saisie et celui de la saisie, le créancier avait consenti un rabais. Communication de ce rabais avait été faite par le créancier à l'Office, qui en conséquence n'a opéré la saisie que pour la somme de 200 fr. Le créancier prétend aujourd'hui que ce rabais n'était que conditionnel et qu'il a été retiré. Le recourant laisse ici la question de rabais pour s'en tenir aux données des pièces produites au dossier. Il soutient que l'on ne peut faire valoir un

commandement de payer par fractions; la saisie ne portant que sur 200 fr. et accessoires, c'est ce dernier chiffre seul qui constitue le montant du capital en poursuite. Si cependant on admettait la possibilité de faire valoir par fractions un commandement de payer demeuré sans opposition, il faudrait dire qu'en l'absence de convention contraire les paiements faits et les rabais consentis doivent être imputés tout d'abord sur la partie de la dette qui fait l'objet d'une saisie. L'Autorité cantonale de surveillance a mal apprécié la valeur respective du commandement de payer et de la saisie. Le premier détermine le capital en poursuite et donne au créancier le droit de requérir la saisie; mais la saisie seule crée en faveur du créancier, et jusqu'à concurrence du chiffre pour lequel elle est faite, le droit de faire vendre l'objet saisi. Les considérations du Tribunal cantonal vaudois touchant la non-participation du créancier à la confection du procès-verbal de saisie et la compétence judiciaire de l'Office sont sans intérêt. S'il y a eu faute ou erreur de l'Office, et si le créancier subit par ce fait un dommage, il n'a qu'à en réclamer la réparation au préposé (art. 5 L. P.).

Arrêt.

En droit :

Le recours se fonde uniquement sur la mention du procès-verbal de saisie portant que le montant à recouvrer en capital et accessoires est approximativement de 200 fr. et sur le fait qu'il a été payé depuis lors 225 fr. Le recourant déclare expressément dans son mémoire qu'il n'entend pas se prévaloir ici de ce que le créancier aurait, avant la saisie, consenti à réduire sa créance au montant de 200 fr.

Or, ainsi que le dit avec raison le prononcé du Tribunal cantonal vaudois, c'est le commandement de payer passé en force qui forme la base de la poursuite et détermine la somme due au créancier. Il n'appartient pas à l'Office de réduire cette somme de son chef. Si donc, dans le procès-verbal de saisie, il indique une somme à recouvrer inférieure au montant du commandement, cela ne saurait nuire au créancier, qui ne participe pas à la rédaction de ce procès-verbal. On pourrait seulement se demander si, en pareil cas, le créancier ne devrait pas porter plainte dans les dix jours dès la réception du procès-verbal, et si le débiteur ne serait pas fondé, le cas échéant, à se prévaloir du défaut de plainte. Mais cette question n'a pas été soulevée par le recourant et il n'y a dès lors pas lieu de la discuter.

Dans l'espèce, le commandement de payer notifié au débiteur, et auquel il n'a pas fait opposition, portait sur une somme de 244 fr., avec intérêt 5 % du 17 juillet 1893, plus les frais d'une ancienne poursuite. La saisie opérée le 29 septembre 1898 en vertu de ce commandement doit, d'après ce qui précède, être considérée comme faite en vue du recouvrement de la créance eutière objet de ce commandement, nonobstant la mention faite par l'Office au procès-verbal que la somme à recouvrer serait de 200 fr. environ. Cette mention n'a pu induire le débiteur en erreur au sujet du montant de sa dette, dont il avait connaissance par le commandement de payer. Elle ne pourrait avoir de l'importance que s'il s'agissait de démontrer qu'au moment de la saisie, le créancier avait consenti à réduire sa réclamation à 200 fr. Mais, le débiteur a déclaré lui-même ne pas se prévaloir d'une telle réduction dans le présent recours. Il ne soutient pas non plus que les sommes réclamées par le commandement de payer du 21 août 1897 soient intégralement couvertes par les 225 fr. qu'il a versés en espèces et en nature et par le rabais de 30 fr. que le créancier lui a accordé. La saisie du 29 septembre 1898 doit dès lors continuer à déployer son effet et c'est à bon droit que les Autorités cantonales de surveillance ont prononcé que la vente du foin saisi peut avoir lieu jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire le paiement de la créance objet de la poursuite.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — N° 14 — 10 Avril 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 28 DÉCEMBRE 1898.

Présidence de M. SOLDAN.

Tramway; accident; action en dommages-intérêts; faute de la victime; rejet.

Veuve Kuhne-Jäger *contre* Société des Tramways de Zurich.

L'art. 11 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, aux termes duquel le Tribunal prononce sur la quotité de l'indemnité et sur les faits qu'il admet comme établis, en appréciant librement l'ensemble de la cause, ne s'applique pas au Tribunal fédéral qui reste soumis à l'art. 81, loi d'org. jud. féd. et doit, en principe, admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par l'instance cantonale.

Les juges cantonaux apprécient souverainement la valeur des témoignages recueillis et le résultat des enquêtes — leur appréciation lie le Tribunal fédéral, lors même que la valeur des témoignages pourrait

être autrement estimée et que, dès lors, le résultat des enquêtes se trouverait modifié.

Il y a imprudence de la part d'une femme, âgée de cinquante-quatre ans, à descendre d'un tramway en marche. A moins de circonstances spéciales, on ne saurait exiger du conducteur de tramway qu'il ait l'œil sur toutes les personnes qui montent ou descendent et qu'il exerce sur elles une surveillance constante.

Le 11 mai 1896, veuve Elise Kuhne-Jäger se rendait par le tramway de Zurich à son domicile, quai de la Limmat. En descendant de voiture, elle tomba et reçut des lésions qui la tinrent longtemps au lit et qui ont eu pour conséquence une infirmité permanente.

Elle a formé contre la Compagnie des Tramways une demande de 15,000 francs de dommages-intérêts. La Compagnie a résisté à la demande en soutenant que l'accident était dû à l'imprudence même de la victime, qui avait voulu descendre de la voiture avant qu'elle fût arrêtée.

Le Tribunal de Zurich a alloué à la demanderesse 3700 francs ; il a estimé que la Compagnie était responsable en principe, à teneur de la loi fédérale, et qu'elle n'avait pas suffisamment fait la preuve de la faute de la victime, parce que les déclarations des témoins cités à sa réquisition ne sont pas suffisamment précises et qu'elles ne méritent pas une confiance complète, comme émanant d'employés de la Compagnie.

La Cour de Zurich, au contraire, a considéré que les enquêtes établissaient suffisamment la faute de la victime et a repoussé la demande.

La veuve Kuhne a recouru au Tribunal fédéral qui a rejeté le recours.

Les premiers juges ont considéré comme rapportée la preuve de la faute de la victime; ils ont donc admis, en fait, que l'accident s'était passé comme l'expose la société défenderesse. Cette constatation de fait lie le Tribunal fédéral, si elle n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier ou si elle ne repose pas sur une appréciation des éléments de preuve qui soit contraire aux prescriptions du droit fédéral. Cette restriction des pouvoirs du Tribunal fédéral, édictée par l'art. 81, loi d'organisation judiciaire, s'applique aussi dans les instances en responsabilité contre les entreprises de chemin de fer, bien que l'art. 11 de la loi du 1er juillet 1875 dispose que, dans les contestations au sujet des indemnités pour accidents, le Tribunal prononce sur la quo-

tité de l'indemnité et sur les faits qu'il admet comme établis, en appréciant librement l'ensemble de la cause, sans être lié par les règles des lois cantonales de procédure. Cette prescription s'adresse aux autorités judiciaires qui, d'après les dispositions circonstanciées des lois d'organisation judiciaire, doivent déterminer les circonstances de fait, c'est-à-dire, en premier lieu, aux tribunaux cantonaux ; elle déclare inapplicables les dispositions contraires des lois cantonales relatives à la preuve, mais elle ne modifie pas les règles spéciales d'organisation judiciaire à l'usage du Tribunal fédéral, auquel, dans la règle, il est interdit de revenir sur les faits admis comme constants par les tribunaux cantonaux.

Il n'a point été allégué que, dans leur appréciation des faits, les premiers juges aient violé une prescription légale fédérale. La question est seulement de savoir si la constatation des premiers juges — que les faits se sont passés comme l'expose la société défenderesse — est contraire aux pièces du procès.

Tel n'est pas le cas ici.

Il ne suffit pas, pour qu'une constatation de fait soit en contradiction avec les pièces du dossier, que les éléments de preuve fournis par le dossier permettent des conclusions autres que celles que les premiers juges en ont déduites, si, suivant la valeur que l'on attribue à l'un de ces éléments, on aboutit, suivant les circonstances, à un autre résultat. Il incombe exclusivement aux tribunaux cantonaux d'apprécier la valeur et la force probante des éléments de preuve.

Le Tribunal fédéral est lié par l'appréciation des premiers juges, s'il s'agit de déductions concernant les faits, auxquelles le Tribunal fédéral ne serait pas lui-même arrivé, s'il avait pu se livrer à l'appréciation des pièces du dossier.

Il n'y a contradiction que si les premiers juges n'ont pas pris du tout le dossier en considération, ou ne l'ont pas pris en considération suffisante, soit que leurs constatations de fait soient basées sur des éléments qui ne figurent pas au dossier, soit que les juges aient laissé de côté les éléments de preuve réels, ou ne les aient pas pris en considération et que, par conséquent, dans l'un ou l'autre cas, ils soient arrivés à des constatations auxquelles ils ne seraient pas arrivés en tenant compte des pièces du procès.

En l'espèce, la solution de la question de fait décisive dépend de l'appréciation des déclarations des divers témoins entendus et

de la valeur qu'il faut accorder aux déclarations de la demanderesse même. Il n'était point nécessaire, pour les premiers juges, de se prononcer expressément sur la foi que méritaient les témoins et sur la valeur de leurs dépositions ; par leur décision, en effet, on aurait pu déduire la considération relative à ces deux points. Les premiers juges n'avaient donc pas à discuter la force probante des déclarations de la demanderesse et du témoin Frey ; ils ne se sont nullement mis en contradiction avec les pièces de la procédure en n'accordant aucune valeur aux premières et en en accordant cependant aux secondes. Il est exact encore que les témoins Hess et Timens n'ont pas confirmé simplement les faits exposés par la défenderesse, qu'ils ont seulement déclaré que l'accident s'était passé comme l'indiquait la défenderesse. A cet égard, les premiers juges ont commis une inexactitude en faisant dire au témoin Hess que la demanderesse était descendue du wagon pendant qu'il était en marche. Mais cette inexactitude n'a évidemment exercé aucune influence sur la détermination des faits décisifs par le Tribunal. Cette détermination repose sur l'appréciation de l'ensemble des déclarations des trois témoins ; chacune d'elle prise isolément n'aurait peut-être pas suffi pour entraîner la conviction du juge, mais si on les combine, elles peuvent justifier la conclusion tirée par les premiers juges, bien que l'on doive reconnaître qu'en appréciant différemment les éléments de preuve, et surtout le degré de foi que méritent les témoins, on pourrait aboutir à une autre solution.

Etant admis, avec les premiers juges, que la demanderesse est descendue du train en marche, la question de savoir s'il y a eu faute de la victime, — qui est une question de droit, — doit être résolue affirmativement. Mais, si le fait de descendre d'un tramway en marche ne peut pas être reproché à tout le monde comme une faute, si, d'autre part, des affiches apposées dans les voitures n'interdisent pas d'agir ainsi, mais avertissent les voyageurs du danger, il faut cependant reconnaître qu'une femme de cinquante-quatre ans commet une imprudence en descendant d'un tramway en marche, et qu'elle doit supporter les conséquences de son imprudence ; abstraction faite de ce que le costume féminin gêne, dans une certaine mesure, la liberté des mouvements, les femmes de l'âge de la demanderesse n'ont plus la souplesse et l'agilité qui rendraient le même acte peut-être sans danger pour des personnes plus jeunes.

Par les motifs donnés par les premiers juges, il n'y a pas lieu d'admettre une faute concommittante du conducteur Frey. Car on ne peut pas exiger d'un conducteur de tramway, à moins de circonstances spéciales, qu'il ait les yeux sur toutes les personnes qui montent ou descendent, et qu'il les surveille.

En conséquence, le recours est rejeté.

(Traduit et résumé, L. R.)

Audience du 8 Février 1899.

Présidence de M. Winkler.

Père ; opposition à mariage ; contestation par le fils ; action introduite par l'opposant sans l'essai préalable de conciliation ; art. 35, loi concernant l'état civil, etc... du 24 décembre 1874 ; art. 6, proc. civ. ; action déclarée irrecevable ; recours au Tribunal fédéral ; compétence ; art. 56, 58, 61 et 79 org. jud. féd. ; réforme ; recevabilité de la demande ; renvoi aux premiers juges.

F. *contre* F.

La loi fédérale sur l'état civil, le divorce et le mariage dispose, par son article 35, que l'opposant au mariage doit intenter action, devant le juge compétent, dans le délai de dix jours à partir du moment où la déclaration de l'époux contestant lui a été communiquée.

Ce délai, fixé par la loi fédérale, étant impératif et d'ordre public, ne peut être restreint par la loi de procédure cantonale qui a seulement la faculté de régler la procédure à suivre et d'instituer un essai de conciliation préalable à l'ouverture de l'action en justice proprement dite.

Dans ce dernier cas, il faut admettre, eu égard à la brièveté du délai imparti par la loi fédérale, que le dépôt en temps utile de la demande d'essai de conciliation suffit pour qu'il soit satisfait à la disposition susvisée de la prédite loi.

F. père avait introduit contre F. fils une instance en opposition à mariage qui fut déclarée irrecevable par jugement du Tribunal de première instance, confirmé par arrêt de la Cour du 19 novembre 1898 (1). Les motifs de cette décision étaient que F. père n'avait pas procédé en temps utile à l'essai préalable de conciliation exigé par l'art. 6 de la loi de procédure civile genevoise.

F. père a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

(Résumé.)

Arrêt : En droit : I. Le Tribunal de céans doit examiner d'office, conformément à l'art. 79 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, si le recours est recevable et s'il a été présenté dans la forme et dans les délais légaux.

(1) Voir page 79 de ce volume.

II. Les conditions auxquelles les art. 56, 58 et 61 de la loi précitée subordonnent le droit de recours au Tribunal fédéral se trouvent réalisées en l'espèce, dans laquelle il s'agit d'un jugement rendu par la dernière instance cantonale en application des lois fédérales et d'un objet litigieux non susceptible d'estimation. De plus, l'arrêt attaqué se caractérise comme un jugement au fond, puisqu'il a pour effet de dispenser le défendeur de l'obligation de procéder dans l'action qui lui est intentée et de débouter définitivement le demandeur des fins de la dite action.

III. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, mais pour autant seulement qu'il se fonde sur une prétendue violation du droit fédéral par l'arrêt attaqué. En revanche, l'application de la loi cantonale par la Cour genevoise échappe au contrôle du Tribunal de céans, lequel n'a point, dès lors, à rechercher, si le Président du Tribunal de première instance a procédé conformément à la loi cantonale en ne donnant pas suite, le 15 octobre 1898, à la demande d'essai de conciliation et en déclarant cette demande inadmissible en présence de l'exploit de demande au fond, daté du 14 dit. Pour le cas, en effet, où, en ce faisant, le Président aurait agi illégalement, ce procédé n'impliquerait aucune violation de la loi fédérale.

Le Tribunal fédéral n'a pas davantage à examiner si l'arrêt de la Cour se trouve ou non en désaccord avec la jurisprudence antérieure des tribunaux genevois, ni même si l'application que ces tribunaux ont faite du droit cantonal se caractérise comme arbitraire et constitue un déni de justice. Un pareil grief pourrait faire l'objet d'un recours de droit public, mais il ne saurait être soumis à la cognition du Tribunal fédéral par la voie d'un pourvoi civil, comme celui qui est exercé dans l'espèce.

IV. La question posée par le recours est celle de savoir si F. père, en procédant ainsi qu'il l'a fait, a satisfait aux conditions posées à l'art. 35 de la loi sur l'état civil et le mariage, lequel dispose qu'en cas de contestation du bien fondé de l'opposition à mariage, l'opposant doit, dans le délai de dix jours à partir de la communication de la déclaration de l'époux, intenter action devant le juge compétent du lieu du domicile de l'époux, si celui-ci est domicilié en Suisse.

Il n'est point contesté actuellement entre parties que le domicile de F. fils était à Genève, lors de l'ouverture de l'action, ce qui entraîne la compétence des tribunaux genevois aux termes de la

disposition de l'art. 35 ci-haut reproduite. En revanche, la question de savoir si F. père a valablement intenté son action, en se conformant aux exigences du prédit article, est litigieuse entre les parties en cause.

Ces conditions, dont l'accomplissement est nécessaire pour la sauvegarde du droit d'opposition à mariage, sont de droit fédéral et doivent, en cas de contestations, être interprétées dans le sens des dispositions de la législation fédérale sur la matière.

V. Sur le fond de la question soulevée par le recours, les deux instances cantonales, adoptant les conclusions formulées par le Ministère public devant le Tribunal de première instance, ont déclaré l'action de F. irrecevable, pour n'avoir pas été précédée de la demande d'essai de conciliation prévue à l'art. 6 de la procédure civile genevoise.

Ce prononcé n'apparaît pas comme conciliable avec l'art. 35 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Cette loi dispose, à l'article précité, que l'opposant au mariage doit intenter action devant le juge compétent, dans le délai de dix jours à partir du moment où la déclaration de l'époux, contestant le bien fondé de l'opposition, lui a été communiquée. Ce délai, fixé par la loi fédérale, est impératif et d'ordre public, et il ne saurait dépendre des législations cantonales, en particulier des lois de procédure, d'en restreindre la durée. Il appartient, à la vérité, au droit cantonal de régler la procédure à suivre dans des cas de ce genre et tout spécialement de statuer si, oui ou non, un essai de conciliation doit précéder l'ouverture de l'action en justice proprement dite. Mais, si tel est le cas, il y a lieu d'admettre, eu égard à la brièveté du délai imparti par la loi fédérale, que le dépôt en temps utile de la demande d'essai de conciliation suffit pour qu'il soit satisfait à la disposition susvisée de la prédite loi. C'est ce que le Tribunal de céans a reconnu dans son arrêt du 5 décembre 1879 en la cause Blättler c. Blättler (1). (Rec. off. V, page 594, consid. 3.)

Or, dans l'espèce, il a été satisfait par F. père à la condition exigée par la loi fédérale, attendu qu'une demande d'essai de conciliation a été déposée par lui, dans le délai légal de dix jours, en mains du magistrat compétent, à toute bonne fin et pour autant que de besoin.

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1880, p. 1.

En déclarant, dans ces circonstances, l'opposant forclos de son droit d'action, l'arrêt attaqué a porté atteinte à l'art. 35 sus-rappelé, et il doit être réformé de ce chef.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est admis et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 19 novembre 1898, déclarant non recevable en l'état la demande de Henri-Philippe F. père, est déclaré nul et de nul effet ; la cause est renvoyée aux tribunaux cantonaux pour être statué sur l'opposition du recourant...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1899.

Présidence de M. Winkler.

Saisie ; revendication par la femme ; détermination du rôle des parties ; l'art. 35 C. O. et les dispositions cantonales sur le régime matrimonial ; art. 106 et 109 L. P.

Dame Daven.

Lorsque des époux vivent ensemble, le mari est dans la règle considéré comme le possesseur exclusif des biens matrimoniaux. Une exception est admise pour le cas où la femme a, ensuite de séparation de biens, une situation économique indépendante et la disposition exclusive de sa fortune ; elle est alors réputée avoir la copossession et peut prétendre, dans les procès en revendication, au rôle de défenderesse.

En fait : I. Ernest Picard aîné, à Fribourg, créancier de Pierre Daven-Dormond, négociant au Sépey, pour une somme de 332 fr. 65, a requis la saisie en date du 26 octobre 1898.

Le 28 octobre, l'Office des poursuites de l'arrondissement des Ormonts a placé sous le poids de la saisie une certaine quantité de marchandises, dont la taxe totale s'élève à 462 francs.

Le procès-verbal de la saisie renferme ensuite les constatations suivantes :

« Les objets saisis ont été déplacés immédiatement et transportés » dans une chambre de la maison de commune, avec l'aide de » l'agent de police.

» Le débiteur, Pierre Daven, a déclaré ne posséder aucun bien » saisissable, que toutes les marchandises en magasin, y compris » celles saisies, étaient la propriété de sa femme, Lydie Daven-» Dormond, inscrite au Registre du commerce en qualité de mar-» chande publique.

» Les marchandises saisies ont été revendiquées par cette der-» nière, qui a porté présence aux opérations.

» Des renseignements demandés et obtenus, il résulte que la » partie du bâtiment habitée par les époux Daven-Dormond, non » divorcés, ni séparés de biens, — y compris le local où se trou- » vaient les objets saisis, — ont été loués verbalement, il y a plu- » sieurs années, par le mari Pierre Daven de François-Louis » Vurlod-Marlétaz, et que ce bail a été continué entre parties.

» En conséquence, vu les dispositions de l'art. 106 L. P., l'Office » assigne un délai de dix jours au créancier et au débiteur pour se » déterminer sur la revendication de la femme Daven-Dormond. »

II. Le 7 novembre, le Préposé avisait Lydie Daven-Dormond que le créancier Picard contestait la revendication qu'elle avait faite des marchandises saisies le 28 octobre 1898; il l'invitait à faire valoir son droit en justice, dans les dix jours, conformément à l'art. 107 L. P.

III. Le 12 novembre, Lydie Daven portait, en main de l'Autorité inférieure, la plainte de l'art. 17 L. P., en faisant valoir les considérations suivantes :

« Pierre Daven n'est, ni possesseur, ni détenteur, des marchandi- » dises saisies dans le magasin de sa femme. Celle-ci en est pro- » priétaire, elle seule les détient légalement. Elle exerce, indé- » pendamment de son mari, un petit commerce; elle loue seule » les locaux de son magasin, elle en paie le loyer de ses propres » gains. Elle est donc bien le tiers possesseur dont parle l'art. » 109 L. P. »

IV. Après avoir reçu un rapport écrit de l'Office, le Président du Tribunal d'Aigle a, en date du 18 novembre, écarté la plainte par les motifs ci-après :

» Il résulte des renseignements fournis par le Préposé que les » marchandises saisies se trouvent bien en la possession du mari » Pierre Daven, et non en celle de la plaignante; qu'ainsi ce sont » les art. 106 et 107 qui sont applicables au cas, et non l'art. 109 » L. P. »

V. Le 28 novembre, Lydie Daven a déféré le cas à l'Autorité cantonale de surveillance. Elle persiste à soutenir qu'elle est bien détenteur des marchandises saisies et s'appuie à cet effet sur les pièces suivantes :

a) Déclaration du Préposé au Registre du commerce, constatant qu'elle est inscrite, dès le 28 juillet 1897, comme le chef de la maison L. Daven-Dormond, à Ormont-dessous;

b) Déclaration de sa propriétaire, en date du 28 octobre 1898,

portant que la plaignante a loué et que c'est elle qui paie la location.

VI. Par mémoire du 9 décembre 1898, le créancier Picard a conclu au rejet du recours et au maintien du prononcé de l'Autorité inférieure de surveillance.

VII. Par arrêt du 19 décembre 1898, l'Autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte en fondant son prononcé sur les motifs suivants :

Pour déterminer le rôle des parties au regard de la procédure des art. 106 et suiv. L. P., la seule question est de savoir qui est possesseur des choses corporelles revendiquées : si c'est le débiteur ou le tiers revendiquant.

En l'espèce, la plaignante Lydie Daven soutient qu'elle aurait eu en sa possession les marchandises saisies, parce qu'elle serait inscrite au Registre du commerce comme marchande publique étant à la tête de la maison « L. Daven-Dormond », et qu'elle détiendrait, à titre de locataire, les locaux dans lesquels se trouvaient les objets saisis par le créancier Picard.

Cette manière de voir ne saurait, toutefois, être admise.

L'Office, se plaçant sur le terrain de l'arrêt Bangerter contre Rossé du 30 septembre 1897, a estimé que Lydie Daven ne lui fournissait pas des preuves sérieuses de ses allégations.

Il a constaté, contrairement aux pièces versées au dossier par la plaignante, que la maison habitée par les époux Daven-Dormond, y compris le local où se trouvaient les marchandises saisies, a été louée verbalement, il y a plusieurs années, par le mari Pierre Daven, de François Vurlod-Marlétaz, que ce bail a été continué entre parties et subsistait encore lors de la saisie du 28 octobre 1898.

Dans ces conditions, et en présence de ces autres constatations, à savoir que les époux Daven-Dormond ne sont pas divorcés ni séparés de biens, mais vivent ensemble sous le même toit, il paraît hors de doute que c'est le mari, et non la femme Daven, qui était en possession des marchandises saisies à la réquisition du créancier Picard.

La circonstance que la plaignante est inscrite au Registre du commerce ne saurait modifier cette situation.

A partir de son inscription sur le Registre, Lydie Daven n'a pas repris le bail consenti en faveur de son mari, n'a pas fait changer l'enseigne du magasin, et n'a pas ainsi modifié la position de

fait attribuant au mari seul la possession des objets mobiliers déposés dans les locaux détenus à bail par ce dernier.

VIII. Par mémoire du 27 décembre 1898, Lydie Daven-Dormond a déféré le prononcé de l'Autorité cantonale de surveillance au Tribunal fédéral, concluant à ce que la décision de l'Office des poursuites des Ormonts du 17 novembre soit annulée et qu'il soit prononcé que c'est au créancier Picard que cet Office doit fixer le délai de dix jours prévu à l'art. 109 pour intenter action.

Pour fonder son recours, elle s'en rapporte aux pièces du dossier et à ses mémoires antérieurs; elle résume tous les faits tendant à établir qu'elle exerce seule son commerce, avec l'autorisation de son mari, et qu'elle est la seule détentrice des marchandises de son magasin.

La présomption que la jurisprudence fédérale pose en faveur de la possession exclusive du mari sur tous les biens conjugaux devrait donc céder devant les preuves contraires.

IX. Le créancier E. Picard combat, de nouveau, par mémoire du 29 janvier 1899, les conclusions de Lydie Daven, en reprenant les arguments de son mémoire antérieur et en arguant, en outre, en la forme, de l'irrecevabilité du recours de dame Daven, par le motif que ce recours ne serait pas signé par celle-ci et que les signataires, l'avocat X. et son stagiaire Y., n'auraient pas produit une procuration de la part de leur cliente. Cette dernière observation est évidemment inexacte, car le mémoire en question porte dans ses deux doubles les signatures, tant des dits mandataires, que celle de Lydie Daven-Dormond elle-même. Ce mémoire a été déposé à la chancellerie du Tribunal fédéral le 29 décembre 1898, c'est-à-dire en temps utile, de sorte que les doutes de Picard là-dessus sont mal fondés.

Arrêt.

En droit : 1. Il s'agit, en la cause, d'une revendication, de la part d'un tiers, d'objets saisis conformément aux art. 106 et suiv. L. P., et spécialement de la question de savoir si le rôle de demandeur incombe au créancier ou au tiers revendiquant. A teneur des dits articles, il y a lieu de rechercher, à cet effet, laquelle des deux parties se trouve en possession des objets revendiqués.

Or, dans un cas analogue, le Conseil fédéral (*Archives* III, nº 123) a reconnu que, lorsque les époux vivent ensemble, le mari est, dans la règle, considéré comme le possesseur exclusif des biens matrimoniaux. Le dit arrêt admet une exception pour le cas

où la femme a, ensuite de séparation de biens, une situation économique indépendante et la disposition exclusive de sa fortune. Elle est alors réputée avoir la copossession et peut donc prétendre, dans les procès en revendication, au rôle de défenderesse.

Ce principe, formulé par le Conseil fédéral, a été adopté aussi par le Tribunal de céans.

2. En l'espèce, pour prouver sa possession, la plaignante fait valoir qu'elle est inscrite au Registre du commerce comme marchande publique, étant à la tête de la maison «L. Daven-Dormond»; qu'elle exerce son commerce seule et indépendamment de son mari; qu'elle fait elle-même toutes les opérations qui s'y rapportent, comme achats, ventes, etc., et qu'elle détient, à titre de locataire, les locaux dans lesquels se trouvaient les marchandises saisies par le créancier Picard.

Il faut se demander si ces allégations (que les instances cantonales ont estimé, avec raison, en partie inexactes) sont de nature à justifier, en droit, les conclusions de la recourante.

3. D'abord, tel n'est pas le cas au regard de l'art. 35 C. O. concernant la femme mariée qui exerce indépendamment, avec l'autorisation de son mari, une profession ou une industrie. Cet article a seulement trait à la capacité civile de la femme mariée. Il n'influence le droit cantonal que pour autant qu'il donne à celle-ci la faculté de s'obliger elle-même, par contrat, quels que soient les droits de jouissance ou d'administration attribués au mari sur ses biens, et qu'il oblige en même temps, le cas échéant, soit le mari, soit la communauté, suivant que, d'après la législation cantonale, les biens de la femme mariée passent au mari ou que le régime des époux est celui de la communauté. Mais, le dit article ne veut rien changer au régime matrimonial, tel qu'il existe dans chaque canton, aux rapports juridiques des époux quant à leurs biens, ni à la faculté d'en disposer. Il n'entend surtout pas constituer une fortune particulière et propre à la femme commerçante (*Sondergut*). Les biens que celle-ci utilise dans l'exercice de sa profession n'acquièrent, de ce fait même et en vertu du droit fédéral, aucun caractère particulier, ce serait au législateur cantonal à le leur attribuer.

4. Cela étant donné, dame Lydie Daven-Dormond ne saurait appuyer ses conclusions que sur le droit vaudois, en établissant que celui-ci lui reconnaît une position économique indépendante et, partant, la possession des biens saisis, soit d'après les règles

ordinaires en matière de régime matrimonial, soit aux termes des dispositions spécialement applicables aux femmes commerçantes.

Or, la plaignante n'a rien allégué qui pourrait militer dans ce sens. Par contre, l'instance cantonale supérieure constate, d'ailleurs sans opposition de la part de la recourante, que celle-ci n'est pas divorcée, ni séparée de biens. Elle en conclut que ce n'est pas celle-ci, mais son mari, qui était en possession des marchandises saisies.

Et, en effet, il résulte clairement des dispositions du code civil vaudois, notamment de ses articles 1663, 1666, 1670 et suiv., que le mari a l'administration et la jouissance des biens de sa femme et que, dès lors, il en est le possesseur juridique, alors même que la femme en exerce en fait la détention. De plus, les dispositions que le législateur vaudois a édictées quant à la femme marchande publique (C. c. 122, 1073, C. p. c., chap. IV), et qui ont été du reste abrogées en grande partie par la loi du 31 août 1882, ne changent rien à cet égard et ne soumettent la marchande publique à aucun régime spécial.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : le recours est écarté....

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 17 Décembre 1898.

Présidence de M. Burgy

Jus ; marque de fabrique Cassano ; contrefaçon ; saisie ; action en confiscation, en interdiction d'usage, en indemnité, etc. ; 1° mise en vente d'une marque contrefaite ; art. 24, 25, 31, 32, loi du 26 septembre 1890, concernant la protection des marques de fabrique, etc. ; 2° admission de la demande ; interdiction de vente ; dommages-intérêts, etc.

Compagna *contre* Bouvier & Vock

I. En matière de marques de fabrique, la simple imprudence ou négligence suffit, aux termes de l'art. 25 de la loi du 26 septembre 1890, pour donner lieu à l'indemnité civile.

II. Il y a négligence lorsque quelqu'un met en circulation des marchandises revêtues d'une marque contrefaite ou imitée dont il ignore le caractère illicite, mais qu'il aurait pu reconnaître en agissant d'une manière convenable.

III. Commet donc une faute engageant sa responsabilité civile, celui qui achète, pour la mettre en vente, une marchandise revêtue d'une marque contrefaite, alors que cette marque est très connue dans le commerce (en l'espèce, la marque Cassano-étoile), et qu'il aurait suffit d'une prudence moyenne au commerçant pour être exactement renseigné.

En fait :

Par ordonnance rendue sur requête le 26 février 1898, la Cour, vu l'art. 31 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, a autorisé la saisie, entre les mains de Bouvier & Vock, droguistes à Genève, des marchandises revêtues d'une marque que le demandeur, Compagna, disait être une contrefaçon de celle qu'il a déposée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 6 septembre 1892, sous le nº 5988.

Cette saisie a été exécutée le 1er mars 1898 ; elle a porté sur 47 kil. 700 gr. de billes de réglisse, portant la marque Cassano et l'image d'une étoile.

Le demandeur a ensuite intenté action contre Bouvier & Vock, par devant la Cour de céans, siégeant comme unique instance cantonale en cette matière. Il demande :

1º La validation de la saisie ;

2º L'interdiction aux défendeurs de vendre, mettre en vente ou en circulation des marchandises revêtues de la marque « Cassano-étoile » contrefaite ;

3º La condamnation des défendeurs en cinq cents francs de dommages-intérêts ;

4º La confiscation, le pilage et la vente aux enchères publiques des marchandises saisies, pour le prix en être imputé sur les dommages-intérêts et les frais ;

5º La publication du jugement à intervenir dans trois journaux de la Suisse, au choix du demandeur, et aux frais des défendeurs.

Les défendeurs invoquent leur bonne foi ; ils prétendent avoir ignoré que la marque apposée sur les marchandises saisies chez eux fût une marque contrefaite ; ils déclarent avoir indiqué immédiatement la provenance de ces marchandises, et ils concluent, en conséquence, au déboutement du demandeur.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1º Bouvier & Vock ont-ils vendu ou mis en vente des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'ils savaient être contrefaite ou imitée ?

2º Que faut-il statuer sur les conclusions accessoires du demandeur ?

Sur la première question :

Il est constant, en fait, que Bouvier & Vock ont acheté à Genève 50 kilos de billes de réglisse, portant la marque contrefaite « Cassano-étoile » et provenant d'une fabrique de Marseille ; qu'ils en ont vendu 2 kil. 300 gr., et qu'ils ont mis en vente le surplus.

Il est constant, également, que la marque « Cassano-étoile » est très connue dans le commerce ; que Compagna a un représentant à Genève, et qu'avec une prudence moyenne les défendeurs, en admettant leur bonne foi, se seraient aisément renseignés et n'auraient pas acheté une marchandise revêtue d'une marque contrefaite ;

Le fait seul que la marchandise achetée provenait d'une fabrique de Marseille suffisait amplement pour les éclairer à ce sujet.

La simple imprudence ou négligence suffit, aux termes de l'art. 25 de la loi, pour donner lieu à l'indemnité civile ;

D'autre part, il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'il y a négligence lorsque quelqu'un met en circulation des marchandises revêtues d'une marque contrefaite ou imitée, dont il ignore le caractère illicite, mais qu'il aurait pu reconnaître en agissant d'une manière convenable. (Arrêt Grézier c. Bonnet & Cie, du 10 octobre 1896 (1).

Il est donc certain que les défendeurs, en admettant leur bonne foi, ont commis une négligence ou imprudence engageant leur responsabilité.

Sur la deuxième question :

Il résulte de la solution ci-dessus que les conclusions du demandeur, tendant à l'interdiction de vendre le produit revêtu de la marque contrefaite ou imitée, sont fondées ; il en est de même en ce qui concerne la validation de la saisie, la destruction de la marque, et la vente éventuelle de la marchandise saisie.

En ce qui touche les dommages-intérêts, il faut tenir compte de la quantité minime qui a été vendue et du préjudice minime qui a pu être causé.

Le principal préjudice a consisté dans l'obligation d'intenter le présent procès, et l'allocation d'une somme de 100 fr. paraît suffisante pour le réparer.

Les mêmes raisons doivent déterminer la Cour à ne pas ordonner les mesures de publicité prévues à titre facultatif par l'art. 32, de la loi.

L'abus n'a pas eu une publicité de nature à motiver des mesures spéciales de publicité dans la répression. La publicité ordinaire du jugement suffit.

Par ces motifs, la Cour, vu les art. 24 et suiv, de la loi fédérale, du 26 septembre 1890, valide la saisie;

Fait défense à Bouvier & Vock de vendre, mettre en vente ou en circulation des marchandises revêtues de la marque « Cassano-étoile » contrefaite;

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1896, page 776.

Les condamne à payer au demandeur avec intérêts dès ce jour, la somme de cent francs, à titre de dommages-intérêts, pour les courses sus-énoncées ;

Ordonne que la marque contrefaite ou imitée soit effacée sur les marchandises saisies ;

Ordonne que les dites marchandises ne soient restituées aux défendeurs qu'après paiement par eux du montant des condamnations prononcées par le présent jugement ;

Et, faute de paiement, ordonne que les dites marchandises soient vendues aux enchères publiques, pour le prix en être imputé sur les dommages-intérêts et les frais ;

Condamne les défendeurs en tous les dépens ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

FAITS DIVERS

L'ENCOMBREMENT DU RÔLE DE LA COUR DE JUSTICE CIVILE. — Nous croyons utile de publier le tableau suivant qui résume l'activité de la Cour de justice civile de Genève pendant la période 1870-1898.

On remarquera combien, depuis quelques années surtout, le nombre des affaires civiles soumises à la Cour s'est élevé rapidement. A côté de sa compétence civile, la Cour a une large activité pénale qui, sans avoir augmenté dans la même proportion, n'en va pas moins toujours en progressant.

Nombre d'affaires portées devant la Cour de Justice civile pendant les années suivantes :

ANNÉES	1870	1880	1890	1895	1896	1897	1898
Affaires civiles	61	125	173	253	260	270	332
» de l'Autor. de surveill.	—	—	—	44	52	60	68
TOTAUX.	61	125	173	297	312	330	400

Le nombre des affaires civiles portées devant la Cour a donc plus que *sextuplé* depuis l'année 1870 et plus que *doublé* depuis 1890.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | Nos 15 et 16 | 17 Avril 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCES DES 18-21 JANVIER 1899.

Présidence de M. ROTT.

Chemins de fer ; rachat ; application de la loi sur la comptabilité, du 27 mars 1896 ; calcul du produit net.

Compagnie du Central suisse *contre* Conseil fédéral.

1. A teneur de la loi sur la comptabilité du 23 mars 1896, le Conseil fédéral est chargé de statuer — sous réserve du recours de droit public au Tribunal fédéral de la part des compagnies de chemins de fer — sur les règles d'après lesquelles le produit net et le capital d'établissement doivent être évalués en vue du rachat.

Mais les contestations au sujet du prix du rachat sont des contestations de droit privé sur lesquelles le Tribunal fédéral doit statuer comme Cour de droit civil, et sur lesquelles le Conseil fédéral n'a pas à prononcer par voie d'arrêté.

2. Il ne résulte pas du texte de la loi sur la comptabilité que le législateur ait eu la volonté de modifier unilatéralement les clauses des concessions relatives au calcul du prix du rachat. Les bases de ce calcul doivent donc être cherchées dans les concessions mêmes,

3. Le rachat du Central devant se faire, sans doute, sur la base du produit net, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les règles concernant le capital d'établissement, sous réserve du droit du Central de présenter à nouveau un recours sur ce point, si ce recours venait à présenter un intérêt pratique.

4. Il faut entendre par produit net, au sens des concessions, non pas le bénéfice net annuel de la Compagnie de chemin de fer, mais exclusivement la différence entre les recettes et les dépenses qui concernent l'entreprise de transport, c'est-à-dire le produit net de l'objet soumis au rachat. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte des intérêts payés pour le service des emprunts, lors même que ces emprunts sont gagés sur les recettes. La Confédération n'est pas substituée, par l'effet du rachat, aux obligations de la Compagnie résultant d'emprunts consolidés ou de dettes flottantes.

5. Doivent notamment entrer en compte pour le calcul du produit net :

Les versements au fonds de renouvellement qui correspondent à l'amortissement imposé par les circonstances, et les prélèvements sur ce fonds ;

Les intérêts provenant des excédents mensuels de recettes d'exploitation sur les dépenses, ainsi que les intérêts sur les avances du compte de profits et pertes au compte d'exploitation ;

Les contributions fournies à des tiers pour l'entretien des routes, ponts, etc., utilisés pour l'exploitation ;

Les sommes payées à raison de l'assurance mutuelle contre la responsabilité civile, pour accidents survenus dans l'exploitation ;

Mais n'entrent pas en compte le revenu de subventions accordées à d'autres entreprises de chemins de fer, si du moins les droits qui résultent de cette subvention ne sont pas compris dans le rachat.

6. Pour obtenir le produit net moyen de la période de dix années qui doit servir de base, il faut additionner les produits nets de chacune des années et diviser le total par dix.

A. Dans les concessions qui ont été accordées à la Compagnie du Central suisse pour son réseau primitif, il a été réservé à la Confédération le droit de racheter, moyennant indemnité, les lignes avec le matériel, les immeubles et les approvisionnements, à l'expiration des 30, 45, 60, 75, 90 et 99e année dès le jour de l'exploitation sur toute la ligne, à la condition que la Compagnie fût avisée chaque fois cinq années à l'avance. Pour le calcul de l'indemnité, les concessions contiennent, toutes, les dispositions suivantes :

a) En cas de rachat dans les 30, 45 ou 60e année, il devra être payé vingt-cinq fois la valeur du produit net moyen des dix années

qui précèdent immédiatement l'époque où la Confédération dénonce le rachat ; en cas de rachat dans la 75e année, vingt-deux fois et demi cette valeur du produit net, et, en cas de rachat dans la 90e année, vingt fois ce produit, sans cependant qu'en aucun cas l'indemnité soit inférieure au capital de premier établissement. Du produit net, qui doit servir de base au calcul, il faut déduire les sommes qui sont portées au compte d'amortissement ou à un fonds de réserve.

b) A trait au rachat dans la 99e année.

c) A quelque époque que le rachat ait lieu, la ligne doit être livrée à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant. S'il n'était pas satisfait à cette obligation, une réduction proportionnelle serait déduite du prix du rachat.

Les 1er octobre 1889 et 10 janvier 1890, il est intervenu entre le Département fédéral des Postes et Chemins de fer et la Compagnie du Central une convention concernant l'unification des concessions quant au droit de rachat de la Confédération, convention qui a été ratifiée par l'Assemblée fédérale le 2 décembre 1893. Cette convention a fixé le 30 avril 1898 comme délai extrême pour la dénonciation du rachat de toutes les lignes qui sont la propriété exclusive de la Compagnie du Central, et le 19 mai 1903 comme date extrême du rachat ; elle prévoit qu'à cette date, en cas de rachat du réseau du Central, les droits de la Compagnie du Central aux lignes communes (Bötzberg, Sud - Argovie, Wohlen-Bremgarten) deviendront aussi propriété de la Confédération. — L'art. 3 dispose qu'en cas de rachat à l'époque ci-dessus, le prix de rachat sera de vingt-cinq fois le produit moyen de toutes les lignes et de toutes les participations énumérées dans la convention pendant les dix années 1888 à 1897 inclusivement; il répète, au surplus, les clauses des concessions concernant le rachat.

En septembre 1896, la Compagnie du Central soumit au Département fédéral des Chemins de fer, suivant l'art. 19 de la loi fédérale, du 27 mars 1896, sur la comptabilité des chemins de fer, la justification concernant le produit net au sens des concessions et le capital d'établissement pour les années 1888 à 1895. Une conférence, ayant pour but une entente sur les principes d'après lesquels devaient être fixés le produit net en conformité des concessions et le capital de premier établissement, demeura sans résultat. En application de l'art. 20, al. 3 de la loi précitée, le Conseil fé-

déral, par arrêté du 3 décembre 1897, a fixé comme suit les règles d'après lesquelles doivent être évalués le produit net, au sens des concessions, et le capital de premier établissement du chemin de fer du Central.

Texte de l'arrêté.

« Le produit net au sens des concessions et le capital de premier établissement du chemin de fer Central suisse seront déterminées d'après les règles suivantes :

I. CAPITAL DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Le capital de premier établissement au sens des concessions comprend :

1. Les frais de construction ou d'acquisition portés au compte de construction en conformité des prescriptions légales et concernant les objets suivants :

a) L'établissement de la voie et les installations fixes, à l'exception de la superstructure (voie de fer) ;
b) La superstructure ;
c) Le matériel roulant ;
d) Le mobilier et les ustensiles.

Les frais ici considérés concernent aussi bien les lignes et objets en exploitation que ceux en construction.

Au compte de construction ne doivent figurer que les dépenses que permettent expressément d'y enregistrer les dispositions de la loi sur la comptabilité, du 27 mars 1896 (articles 4 à 9 inclusivement, sous réserve de l'art. 24, 3me alinéa) ; on ôtera de ce compte toutes les sommes que les dispositions de cette loi défendent d'y porter.

2. Les approvisionnements de matériel.

Lors du transfert de la ligne à la Confédération, ces approvisionnements doivent être assez considérables pour satisfaire pleinement aux exigences de l'exploitation ; autrement, si la ligne est rachetée sur la base du produit net, on effectuera une retenue proportionnelle sur l'indemnité de rachat.

Ne rentrent point dans le capital d'établissement au sens des concessions les autres articles à l'actif du bilan de la compagnie, tels que : emprunts non encore versés, pertes sur l'émission d'ac-

tions, dépenses à amortir, dépenses pour des entreprises accessoires, fonds disponibles (encaisses, titres et créances diverses, immeubles disponibles non utilisés pour l'établissement d'une ligne), à l'exclusion des approvisionnements.

II. FONDS DE RENOUVELLEMENT

Pour les versements à effectuer au fonds de renouvellement, ce sont les art. 11 à 14 inclusivement de la loi sur la comptabilité qui font règle. Une décision particulière arrête, sur cette base légale, le montant de ces versements.

III. PRODUIT NET

Parmi les recettes et les dépenses qui figurent aux comptes annuels de la compagnie, seules les recettes et les dépenses de l'exploitation, c'est-à-dire celles qui sont en corrélation étroite avec l'exploitation du chemin de fer, soit le service des transports, font règle pour le calcul du produit net ; d'un autre côté, n'entrent pas en ligne de compte les articles qui se rapportent à l'administration financière de la compagnie.

On obtient le produit net moyen en additionnant les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation pendant les dix années considérées et en divisant la somme par dix.

Pour calculer le produit net au sens des concessions, on fera entrer en ligne de compte :

a) *Recettes d'exploitation.*

1. Les recettes d'exploitation, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels de la compagnie.
2. Le revenu de la subvention accordée par le Central au Gothard.
3. Les prélèvements sur le fonds de renouvellement, aussi bien ceux que la compagnie déclare avoir effectués jusqu'ici que les montants complémentaires à prélever en conformité de la nouvelle loi sur la comptabilité.
4. Les subventions d'exploitation pour des buts spéciaux.
5. Les autres recettes concernant l'entreprise de transport.

b) *Dépenses d'exploitation.*

1. Les dépenses d'exploitation, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels de la compagnie.

2. Les versements au fonds de renouvellement, aussi bien ceux que la compagnie déclare avoir effectués jusqu'ici que les versements complémentaires à opérer en conformité de la nouvelle loi sur la comptabilité.

3. Les déductions à faire pour le revenu d'immeubles disponibles, en tant que ce revenu a été rangé parmi les recettes d'exploitation, bien que les immeubles ne fissent point partie des objets de rachat, ou en tant que ce revenu n'a pas été enregistré du tout.

4. Les pertes qui, dans la période de dix ans prise pour base, ont été effectivement amorties ou portées au débit du compte de dépenses à amortir, pertes concernant en particulier les objets suivants : études techniques préliminaires, constructions et installations détruites, contributions à des routes, des ponts, etc.

5. Dépenses pour différents buts concernant l'exploitation, notamment : contributions extraordinaires aux caisses de secours nécessaires pour parfaire les versements insuffisants effectués dans la période de dix ans ; dépenses occasionnées par l'assurance mutuelle en cas de responsabilité civile ; gratifications au personnel ; payements complémentaires et remboursements pour la cojouissance de lignes ; indemnité annuelle payée par le Central au Nord-Est pour le cession de la ligne Zofingue-Suhr-Aarau.

En revanche, pour calculer le produit net au sens des concessions, il n'y aura pas lieu de considérer :

a) Recettes.

1. Le solde de l'année qui a précédé la période de dix ans prise pour base du rachat.

2. Le produit des capitaux disponibles, y compris les intérêts des recettes d'exploitation.

3. Les bénéfices de cours et les commissions.

4. Les intérêts pendant la période de construction.

5, Les prélèvements sur les fonds spéciaux, à l'exception du fonds de renouvellement.

6. Les prélèvements sur les fonds d'amortissement et de construction.

7. Les subventions faites à l'exploitation pour des buts généraux.

8. Les autres recettes concernant le compte de finances.

b) Dépenses.

1. Les intérêts des dettes flottantes.

2. Les pertes de cours, les frais généraux et les commissions.

3. Les intérêts des emprunts consolidés.

4. Les versements aux fonds spéciaux, à l'exception du fonds de renouvellement.

5. Les versements aux fonds d'amortissement et de construction.

6. L'amortissement d'anciennes pertes qui datent d'une époque antérieure à la période de dix ans et n'ont aucun rapport avec cette période.

7. Les dépenses pour différents buts qui concernent le compte de finances, notamment : les contributions extraordinaires aux caisses de secours pour couvrir le déficit qui, au point de vue de la technique des assurances, s'était produit avant la période de dix ans ; la moins-value de fonds disponibles.

8. Les dividendes d'actions.

9. Le solde porté à nouveau.

IV. DÉDUCTIONS SUR LE PRIX DE RACHAT

a) Du prix de rachat, évalué d'après le capital de premier établissement ou d'après le produit net, on déduira :

1. Le fonds de renouvellement considéré comme s'élevant au chiffre exigé par la nouvelle loi sur la comptabilité (défalcation pour la moins-value des objets de rachat que concerne le fonds de renouvellement).

2. La différence entre la valeur réelle des objets que ne concerne pas le fonds de renouvellement et la valeur qu'ils auraient s'ils étaient dans un état parfaitement satisfaisant (défalcation pour la moins-value matérielle de ces objets).

3. Ceux des frais de construction qui, en vertu des dispositions légales, doivent être portés au compte d'exploitation ou au compte d'amortissement; ce sont les frais nécessaires pour que les lignes soient cédées à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant; ils concernent divers travaux, tels que l'agrandissement de gares, l'établissement de doubles voies, l'augmentation du matériel roulant, etc.

b) Si le chemin de fer était racheté sur la base du produit net, il faudrait déduire en outre du prix de rachat :

4. Ceux des frais mentionnés sous lettre *a*, chiffre 3, qui doivent être enregistrés au compte de construction, sous cette réserve toutefois que le prix de rachat ne doit pas être inférieur à la somme calculée d'après le capital de premier établissement, conformément à la lettre *a*, chiffres 1, 2 et 3.

Il va de soi que les travaux faits en prévision de besoins futurs sont à la charge de la Confédération. »

B. Contre cet arrêté, la Compagnie du Central a déclaré, le 31 décembre 1897, former au Tribunal fédéral un recours de droit public, suivant l'art. 20, al. 3, et l'art. 16 de la loi fédérale du 27 mars 1896, et elle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : Annuler l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1897 et déclarer applicables les règles suivantes.

I. — Produit net

A.

Pour le produit net de chaque année, au sens des concessions, entrent en ligne de compte :

a) Recettes.

1. Les recettes d'exploitation de l'année comptable de la Compagnie, y compris sa part nette dans le produit de l'exploitation des lignes communes, à l'exception du revenu net des immeubles disponibles ;

2. Les intérêts sur les excédents mensuels d'exploitation, jusqu'à la fin de l'année ;

3. Les bénéfices sur cours provenant des recettes d'exploitation ou des dépenses ;

4. Les subventions d'exploitation avec destination spéciale :

5. Toutes les autres recettes provenant des opérations de transport, y compris celles qui rentrent en compte ultérieurement, mais au contraire, à l'exclusion du revenu de la subvention accordée au chemin de fer du Gothard. Il est entendu par là que l'indemnité pour les droits concernant cette subvention doit faire l'objet d'un traité particulier.

b) Dépenses.

1. Les dépenses d'exploitation portées au bilan annuel de la Compagnie ;

2. Les pertes de cours sur les recettes et les dépenses d'exploitation;

3. Les amortissements sur les constructions qui, pendant la période de dix années qui sert de base au rachat, ont été portés au compte de profits et pertes ou au compte de dépenses à amortir, en particulier les dépenses pour études techniques préliminaires et la valeur des constructions et installations détruites;

4. Les dépenses pour différents buts concernant les opérations de transport, notamment : les contributions extraordinaires à la caisse de secours, nécessaires pour parfaire les versements insuffisants effectués dans la période de dix ans, les gratifications au personnel, les payements complémentaires et les remboursements pour la cojouissance des lignes, l'indemnité annuelle payée par le Central au Nord-Est pour la cession de la ligne Zofingue-Suhr-Aarau.

En ce qui concerne ce dernier poste, il est entendu que l'obligation y relative passe à l'acheteur pour l'avenir.

5. Les intérêts des emprunts consolidés, sous déduction éventuellement des intérêts pendant la période de construction.

6. Les pertes de cours sur les emprunts, si elles se sont produites pendant la période décennale.

Pour les postes 5 et 6, il est entendu que les emprunts consolidés passent à la charge de l'acheteur, sans qu'il y ait à faire pour cela une déduction sur le prix de rachat. Il reste entendu de plus que, dans ce mode de calcul du produit net, le mot *„capital d'établissement“* signifie le *„capital-actions versé“*, conformément à la conclusion principale II ci-dessous.

Subsidiairement, si les dépenses énumérées sous les chiffres 5 et 6 ne devaient pas entrer en compte dans le calcul du produit net, le mot *„capital d'établissement“* devrait être pris dans le sens de la conclusion subsidiaire II ci-dessous; dans ce cas il faudrait aussi porter en déduction les frais généraux *(Finanzunkosten)* qui sont compris dans les dépenses d'exploitation.

N'entrent pas en compte toutes les recettes et les dépenses qui ne sont pas énumérées sous les lettres a et b, notamment les versements au fonds spécial ou les recettes provenant de ce fonds, les dépenses pour amortissement du capital, pour éteindre des pertes anciennes et pour exécuter des engagements antérieurement contractés, et les versements extraordinaires à la Caisse de secours pour couvrir le déficit technique d'assurance antérieur à la période décennale qui fait règle.

B.

Le produit net moyen des dix années doit, si le capital d'établisse-

ment n'a pas changé pendant cette période, être calculé en additionnant les résultats des dix années et en divisant le total obtenu par dix. Si, au contraire, pendant cette période, le capital d'établissement a augmenté ou diminué, il faut calculer en °/₀ le revenu net de chaque année d'après le capital d'établissement correspondant, tirer de là en °/₀ le revenu net moyen, puis multiplier ce °/₀ par le capital d'établissement existant à la fin de la période décennale.

Le capital déterminé par ce calcul, sous réserve de rabais éventuels pour état défectueux, constitue l'indemnité pour la cession des objets portés au compte de construction, y compris les droits du Central sur les lignes communes et les approvisionnements en matériel nécessaires pour une exploitation régulière.

II. — Capital d'établissement.

Par capital d'établissement, au sens des concessions, il faut entendre le capital-actions versé.

Cela suppose admise notre conclusion principale : I Produit net.

Subsidiairement, c'est-à-dire pour le cas où le produit net devrait être déterminé sans déduction des dépenses énumérées 5 et 6 sous I A, b, il est demandé :

Le capital d'établissement, au sens des concessions comprend :

1. Les dépenses qui ont été portées au compte de construction suivant les prescriptions de la loi, c'est-à-dire les dépenses pour :

a) l'établissement de la ligne et les installations fixes, non compris la superstructure ;

b) la superstructure :

c) le matériel roulant :

d) le mobilier et les ustensiles soit pour les lignes en exploitation, soit pour les lignes et objets en construction ;

2. La valeur des approvisionnements en matériel ;

3. La part du Central aux sommes portées au compte de construction des chemins de fer du Bœtzberg, Sud-Argovie et Wohlen-Bremgarten.

Reste réservée l'entrée en compte du capital de premier établissement de la ligne Aarau-Suhr-Zofingue au cas où le rachat s'effectuerait sur la base du capital d'établissement.

Les autres prescriptions contenues au N° I de l'arrêté du Con-

seil fédéral doivent être retranchées comme superflues ou sans rapport avec la cause.

Si la réserve concernant la transmission des approvisionnements de matériel à la Confédération devait être maintenue, nous demandons l'adjonction suivante :

« Si au contraire, lors de la transmission à la Confédération, les approvisionnements de matériel sont plus considérables que ne l'exige l'exploitation régulière, la Confédération aura à faire une bonification correspondant à l'excédent. »

III. — Fonds de renouvellement.

Il est demandé de supprimer les prescriptions de l'arrêté contenues sous le N° II et de décider au contraire :

Les art. 11 à 14 de la loi sur la comptabilité ne sont pas applicables au calcul du produit net au sens des concessions.

IV. — Déductions sur le prix de rachat.

Il est demandé de supprimer toute la section IV, parce que le Conseil fédéral n'est pas compétent pour prononcer sur ces déductions au sens de l'art. 20, al. 3, de la loi sur comptabilité.

Subsidiairement, les principes posés par le Conseil fédéral sont entièrement contestés pour les motifs donnés dans le recours, et il est demandé de prononcer que :

a) si dans l'intervalle entre la fin de la période décennale et l'époque de la cession de la ligne, le compte de construction s'est trouvé augmenté ou diminué, le montant de l'augmentation doit être ajouté au prix du rachat, le montant de la diminution doit en être déduit.

b) la Cie ne doit contribuer à la partie des dépenses destinées à compléter ou agrandir les constructions qui est portée au compte d'exploitation, que si ces constructions lui économisent des frais d'entretien ou de renouvellement ou lui procurent quelque autre avantage :

c) en statuant sur les demandes de déduction à raison de l'état non entièrement satisfaisant, il faut tenir compte des prestations que l'administration aurait faites au delà des besoins actuels.

C. Dans sa réponse, le Conseil fédéral oppose aux conclusions de la recourante les conclusions suivantes :

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1897 concernant les règles d'après lesquelles doivent être évalués le produit net au sens des concessions et le capital de premier établissement du Chemin de fer du Central doit être confirmé dans son intégralité ; en conséquence, les conclusions présentées par la Cie du Central dans son recours du 31 décembre 1897 doivent être rejetées comme mal fondées, en tant qu'elles sont contraires à l'arrêté du Conseil fédéral, dépens à la charge de la recourante.

Subsidiairement : si, contre toute attente, les règles posées par le Conseil fédéral n'étaient pas confirmées, sur un point ou sur un autre, les conclusions subsidiaires contenues dans l'exposé présenté en prévision de ce cas doivent être admises.

D. Dans sa réplique, le Central maintient les conclusions du recours avec cette modification que pour la détermination du produit net on portera aux recettes les prélèvements faits sur le fonds de renouvellement conformément aux statuts du Central et au réglement y relatif, et aux dépenses, les versements au fonds de renouvellement en conformité des statuts du Central et du réglement y relatif, et qu'à la rubrique : « Capital de premier établissement » la dernière partie des conclusions subsidiaires (réserve concernant la ligne Aarau-Suhr-Zofingue) est à supprimer.

Au chiffre 4 du recours il est ajouté, — pour éviter des malentendus, — que la Cie du Central ne compte pas parmi les dépenses relatives aux transports du Central, les sommes que le Central a payées à d'autres Cies, à teneur d'une convention spéciale, comme contribution au réglement d'indemnités d'accidents dont ces autres Cies sont légalement responsables, ce qui s'applique notamment aux accidents de Mönchenstein et de Zollikofen, dont le Jura-Simplon est seul responsable.

Dans sa duplique, le Conseil fédéral maintient les conclusions principales et les conclusions subsidiaires de sa réponse. En ce qui concerne le chiffre 5 de l'arrêté fédéral (Dépenses) et les dépenses résultant de l'assurance mutuelle contre la responsabilité civile, le Conseil fédéral rappelle que la recourante a déclaré qu'elle ne formulait aucune objection contre ce chiffre et que ce chiffre doit être considéré comme admis. Subsidiairement, il y aurait lieu de maintenir ces dépenses au compte d'exploitation, parce que cela est fondé matériellement.

E. Une conférence a eu lieu le 29 septembre 1898 en la présence

du juge d'instruction, et les parties se sont mises d'accord sur les points suivants :

a) Dans la section III de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1897, le poste 1 (Recettes d'exploitation) reçoit la teneur : Les recettes d'exploitation telles qu'elles figurent dans les comptes annuels de la Compagnie, c'est-à-dire aussi bien les recettes provenant du réseau propre du Central que la participation du Central aux lignes communes, à l'exclusion des recettes provenant des immeubles disponibles. En même temps, la disposition suivante sera introduite au titre des dépenses : les dépenses telles qu'elles figurent dans les comptes annuels de la Compagnie, c'est-à-dire aussi bien les dépenses concernant le réseau du Central que la participation aux lignes communes, à l'exclusion des dépenses relatives aux immeubles disponibles. Si ces immeubles disponibles ont été utilisés pour l'exploitation, il y a lieu de porter aux dépenses un loyer proportionnel, si cela n'a pas été fait déjà.

b) Il sera porté aux recettes d'exploitation : les bénéfices de cours sur le change étranger qui résulteraient des recettes ou des dépenses d'exploitation ; par contre, les pertes de ce genre seront portées aux dépenses sous la même condition.

c) A la section I, chiffre 2, de l'arrêté il sera ajouté : Si, lors du transfert à la Confédération, l'approvisionnement de matériel est plus fort que ne l'exige l'exploitation régulière, la Confédération devra payer une bonification pour l'excédent.

d) A la section Capital de premier établissement, il sera ajouté un chiffre 3 : La part du Central aux sommes portées au compte de construction des chemins de fer du Bötzberg, Sud-Argovie et Wohlen-Bremgarten, et au chiffre 1 de la même section, il sera ajouté après les mots « et ustensiles » : pour le réseau propre du Central, ainsi que pour la participation aux lignes communes.

Arrêt :

I. — 1. La compétence du Tribunal fédéral pour statuer sur le présent recours est déterminée par l'art. 20, chiffres 2 et 3, de la loi fédérale sur la comptabilité du 27 mars 1896. Le recours est dirigé contre une décision du Conseil fédéral, prise le 3 décembre 1897, en conformité de l'art. 20, alinéa 3, de la loi précitée, et ce même article accorde aux entreprises de chemins de fer, contre les décisions du Conseil fédéral, le même recours que celui qui leur est

réservé par l'art. 16 de la même loi. En tant que l'arrêté du Con seil fédéral attaqué contient une décision sur les points énumérés à l'art. 20, al. 3, de la loi sur la comptabilité, le Tribunal fédéral est compétent pour statuer sur le recours, et cela en sa qualité de Cour de droit public ; car, suivant l'art. 16 de la loi sur la comptabilité — auquel renvoie l'art. 20, al. 3 — les recours de ce genre doivent être jugés suivant la procédure prescrite pour les recours de droit public. Sans doute, par la nature des choses, les objets prévus à l'art. 20 de la loi sur la comptabilité concernent des contestations de droit privé, puisqu'il s'agit de fixer les règles suivant lesquelles sera déterminé le prix à payer par la Confédération pour acquérir les lignes, et, par conséquent, de questions juridiques qui touchent les droits pécuniaires des Compagnies de chemins de fer, et forment une partie intégrante des matières sur lesquelles le Tribunal fédéral doit prononcer comme Cour de droit civil à teneur de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité. La procédure fixée à l'art. 20, al. 2 et 3, a donc pour but, en réalité, d'amener une décision préliminaire dans un procès civil; elle présente de l'analogie avec une instance en constatation d'un droit, mais elle a cette particularité que le prononcé du tribunal sur les questions préjudicielles doit être requis d'après la procédure pour les recours de droit public, et qu'elle n'est pas liée à d'autres conditions de procédure ou de fonds de droit que celles qui sont énumérées à l'art. 20, al. 2 et 3. Il a été contesté que la procédure prévue par l'art. 20, al. 2 et 3, de la loi sur la comptabilité fût admissible dans l'espèce actuelle et que, par conséquent, le Tribunal fédéral fût compétent pour connaître du recours du Central, par le motif que, dans les années 1889/1890, le Central a fait avec la Confédération une convention relative au rachat, que cette convention remplace les concessions primitives et forme la base juridique des droits et des obligations réciproques des parties quant au prix du rachat, et que la Confédération n'a pas reçu le pouvoir de substituer à la procédure d'arbitrage prévue par cette convention la procédure qui a été prescrite par l'art. 20, al. 2 et 3, de la loi sur la comptabilité. Mais ce moyen doit être considéré comme tout à fait mal fondé. En effet, cette convention n'est pas un acte juridique ayant pour but de déterminer les bases matérielles de l'opération du rachat; ce n'est point un contrat de droit purement privé conclu dans ce but; elle ne contient pas autre chose qu'une modification des concessions primitives, ayant pour but,

en cas de rachat, de traiter d'une manière uniforme l'ensemble des lignes, mais sur la base des clauses fondamentales des concessions. Si ces clauses ont été reproduites dans le texte de la convention, ce n'était point dans l'intention de déroger au contenu des concessions quant au rachat et de régler à nouveau les rapports de droit ayant trait au rachat. Au contraire, dans sa lettre du 1er octobre 1889 au Département fédéral des Chemins de fer, la Direction du Central a expressément protesté que la reproduction du texte de ces clauses n'impliquait en aucune manière l'intention de donner une interprétation quelconque aux clauses du rachat, en conformité des concessions. Aussi la recourante n'a pas contesté au Conseil fédéral le droit de suivre contre elle la procédure tracée par l'art. 20, al. 2 et 3; au contraire, elle a, sans autre réserve, recouru à la garantie que lui accorde cet article. Il est donc hors de doute que le Conseil fédéral était en droit de prendre, au sujet du rachat du Central, et en conformité des al. 2 et 3 de l'art. 20 de la loi sur la comptabilité, une décision sur les objets prévus à l'al. 2 du même article, et que le Tribunal fédéral est compétent pour statuer sur le recours formé contre l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1897, en tant que cet arrêté contient une décision de cette nature. La loi sur la comptabilité ne soumet les décisions du Conseil fédéral, prises en vertu des art. 16 et 20, à l'examen du Tribunal fédéral, qu'en ce qui concerne le fonds de leur contenu; le Tribunal fédéral n'a donc pas à discuter sur les prescriptions de pure forme suivant lesquelles ces décisions doivent être prises.

2. L'arrêté du Conseil fédéral contient évidemment une décision au sens de l'art. 20 de la loi sur la comptabilité dans celles de ses dispositions qui fixent les règles d'après lesquelles devra être calculé le capital d'établissement et le produit net au sens des concessions. Il n'en est pas de même des règles concernant les déductions sur le prix de rachat; car, aux termes de l'art. 20, al. 2 et 3, la procédure qui est prévue ne s'applique qu'aux règles relatives au calcul de l'indemnité de rachat, en tant que cette indemnité dépend du produit net moyen et du capital d'établissement, tandis que, pour le surplus, la fixation du prix de rachat doit, aux termes de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité, se faire suivant la procédure prévue pour les procès civils; en d'autres termes, la procédure préliminaire prévue à l'art. 20, al. 2 et 3, ne s'applique pas à tous les facteurs qui serviront à déterminer l'indemnité de rachat,

mais expressément à deux d'entre eux seulement, à savoir : le produit net moyen pendant la période de dix années, qui fait règle, et le capital de premier établissement. La question de savoir quelle influence l'état de la ligne, au moment du transfert, doit exercer sur l'indemnité de rachat, quelles réclamations la Confédération peut faire suivant les concessions, à raison de l'état de la ligne, ne rentre pas dans celles qui doivent être résolues dans la procédure actuelle.

3. Les deux facteurs de l'indemnité de rachat qui doivent être discutés en cette instance s'excluent en fait réciproquement, puisque l'indemnité doit être calculée d'après l'un d'entre eux ou d'après l'autre. S'il est constant dans l'espèce que c'est le produit net moyen qui devra faire déterminer l'indemnité, la détermination du capital de premier établissement perd toute importance pratique, et il est superflu de fixer les règles relatives à ce calcul. Comme les parties sont d'accord que le Central sera racheté sans aucun doute sur la base du produit net, et que, partant de cette idée, la Compagnie a motivé son recours très sommairement en ce qui concerne le capital de premier établissement, il se justifie de ne pas entrer en matière, pour le moment, sur la partie du recours concernant le capital d'établissement ; il est entendu que la Compagnie du Central conserve le droit de former à nouveau son recours contre la partie de l'arrêté du Conseil fédéral sur ce point, si ce recours devait prendre une importance pratique.

II. Il faut donc rechercher d'après quelles règles doit être évalué le produit net, au sens des concessions, qui doit servir de base au calcul de l'indemnité de rachat, et par conséquent déterminer en première ligne l'objet dont le produit net doit servir au calcul de l'indemnité de rachat. Le texte des concessions ne fournit aucun élément précis pour la solution de cette question. Cependant les parties sont d'accord qu'il ne s'agit pas du produit net de l'entreprise en général, mais seulement de ce que produit l'entreprise de transport au sens restreint de ce mot. Effectivement, puisque le prix de rachat doit être déterminé par la capitalisation d'un produit net, on ne pouvait avoir en vue que le produit net de l'objet même du rachat, par conséquent le produit net provenant de l'exploitation régulière des choses que la Confédération doit acquérir, aux termes des concessions, par le moyen du rachat, c'est-à-dire, le chemin de fer avec le matériel, les immeu-

bles et les approvisionnements qui en dépendent. Pour trouver la base du mode de calcul de l'indemnité, il faut donc séparer du cercle général des affaires des compagnies de chemin de fer tout ce qui n'a pas trait à l'exploitation de l'objet du rachat, c'est-à-dire à l'exploitation de l'industrie du transport par le moyen des lignes soumises au rachat et de leurs accessoires. La fixation du produit net au sens des concessions exige par conséquent qu'il soit établi un bilan spécial dans lequel seront portés exclusivement les facteurs qui se rapportent à l'exploitation des lignes soumises au rachat et dont la comparaison donnera le rapport qui existe entre le produit brut de cette exploitation et les dépenses dont l'exploitation doit être débitée pendant la période comptable suivant les règles d'une comptabilité régulière. De là résulte que l'on ne peut pas décider ce qu'il faut entendre par produit net au sens des concessions en se basant sur ce que l'on entend dans le langage courant par bénéfice net ou par produit net, ou sur le sens dans lequel le Code fédéral des obligations emploie le terme bénéfice net, puisque, dans chaque cas particulier, il faut savoir s'il s'agit du résultat financier de l'ensemble des affaires d'un commerçant ou d'un entrepreneur, ou bien du rendement d'un établissement ou d'une installation déterminée. Dans le premier cas, il n'y a bénéfice net que *deducto aere alieno*; mais il est clair aussi que, lorsqu'il s'agit du rendement net d'un objet déterminé, soit de l'exploitation d'une installation déterminée, les dettes du titulaire ou chef de l'établissement ne doivent pas être prises en considération.

In casu, la détermination du produit net a pour but unique de fixer le prix du rachat des objets qui doivent être transférés à la Confédération; dès lors, les dettes qui peuvent être à la charge de la Compagnie des chemins de fer ne sauraient exercer aucune influence sur cette détermination. Il est tout à fait indifférent pour la détermination du prix du rachat que la Compagnie ait trouvé dans ses propres ressources les sommes nécessaires à l'établissement de la ligne et au service des dépenses d'exploitation, ou qu'elle se les soit procurées par voie d'emprunt; cela ne peut pas non plus être pris en considération lorsqu'il s'agit du produit net de l'exploitation de ces objets.

La recourante admet cela pour les dettes flottantes; mais il n'y a pas de motifs de faire, comme le demande la recourante, une exception pour les emprunts consolidés; car, si le produit net

doit être compris dans le sens indiqué plus haut, s'il doit résulter de facteurs d'évaluation fixés par un bilan spécial, il faut laisser de côté, pour cette détermination, d'une manière générale, toutes les dépenses du chef d'entreprise qui n'ont pas été faites en vue de l'exploitation ou en vue de l'entretien en bon état des installations nécessaires à l'exploitation ; par conséquent, les dépenses faites pour le service des intérêts des dettes ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du produit, que la ligne serve ou non de gage à ces dettes... Enfin on ne saurait objecter que le terme produit net doit être compris dans un autre sens dans l'application des règles relatives à la perception des droits de concession ou à la réduction des taxes de transport, et que le Conseil fédéral lui a donné une autre signification dans l'application de ces règles ; car, ces prescriptions n'ont rien à faire avec les règles d'après lesquelles doit être calculé le prix du rachat ; on ne peut donc tirer de leur texte, ni de l'application que le Conseil fédéral en a faite en pratique, aucune conclusion quant à la signification du produit net comme facteur du calcul de l'indemnité de rachat.

Le système de la recourante, suivant lequel les intérêts des emprunts consolidés doivent entrer en compte pour le calcul du produit net, doit donc être considéré comme faux, et ses conclusions tendant à l'introduction de postes à ce relatifs dans les dépenses d'exploitation doivent être rejetées. (Cela a naturellement pour conséquence — sans qu'il soit besoin de discuter ce point plus amplement — que le montant du capital-actions et du capital-obligations ne sert pas de base au calcul du capital de premier établissement.)

III. 1. Quant aux différents facteurs qui doivent entrer en compte dans le calcul du produit net au sens des concessions, les parties sont en désaccord principalement sur la question de savoir quelle importance il faut accorder au fonds de renouvellement dans l'évaluation du produit net, et, à cet égard elles sont en désaccord d'abord sur la source de droit à laquelle doivent être puisés les principes qui décident cette question. Tandis que le Conseil fédéral veut faire application des prescriptions que la loi sur la comptabilité a établies au sujet de la constitution d'un fonds de renouvellement, la recourante soutient que ces prescriptions n'ont trait qu'à l'organisation des comptes de la compagnie, mais qu'elles n'ont aucune importance pour le calcul du produit

net, au sens des concessions ; les règles décisives sur ce point doivent être prises dans les concessions. Il s'agit donc en première ligne de préciser, d'après leur nature juridique, la situation des concessions de chemin de fer, vis-à-vis de la législation fédérale.

A cet égard, la législation fédérale, d'accord avec l'opinion qui paraît prévaloir aujourd'hui, est partie de l'idée que la concession d'une entreprise privée doit bien être considérée comme un acte de souveraineté, et non pas comme un contrat de droit privé, mais que cet acte engendre cependant des droits privés pour le concessionnaire. — Au nombre de ces droits privés compte incontestablement le droit du concessionnaire à l'exécution des conditions auxquelles l'Etat s'est réservé, suivant les concessions, de racheter les installations faites pour l'exploitation de l'entreprise. Si l'Etat de qui émane la concession détermine unilatéralement ces conditions par la voie législative, il empiète sur le domaine des droits privés qui appartiennent au titulaire de la concession ; car, si de tels droits privés ont pris naissance, il résulte de là le droit d'exiger qu'en cas de contestation l'étendue de ces droits soit déterminée par le juge, sans tenir compte de l'interprétation des parties.

En vertu de sa souveraineté, l'Etat a le droit, lorsqu'un intérêt public est en jeu, de porter atteinte à des droits privés légitimement acquis, et le droit public fédéral n'admet aucun recours contre les actes législatifs de l'Assemblée fédérale ; au contraire, l'art. 113 de la Constitution fédérale dispose expressément que les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette assemblée ayant une portée générale doivent être appliqués par le Tribunal fédéral, de sorte que ce tribunal ne saurait être compétent pour prononcer sur la force obligatoire de prescriptions fédérales existantes. Mais, les cas où l'Etat se voit obligé d'édicter des lois spéciales, qui dérogent à l'ordre juridique institué par lui, sont des exceptions rares, et, dans l'interprétation des lois, il faut admettre que le législateur n'a pas eu la volonté de porter atteinte à des droits acquis, à moins que la volonté contraire n'ait été manifestée d'une manière non équivoque.

2. Si l'on recherche maintenant s'il a été vraiment dans l'intention du législateur de fixer les facteurs qui doivent servir de règles pour le calcul du produit net et du capital d'établissement, de manière à en imposer l'application au rachat des lignes, on ne

peut pas nier que la tendance de la loi fédérale du 27 mars 1896 ne soit de préparer le rachat, — qu'en fixant les régles suivant lesquelles les compagnies de chemin de fer doivent établir leur comptabilité, elle n'ait pris en considération spéciale que cette comptabilité devrait être propre à servir de base pour le calcul de l'indemnité de rachat, puisque le délai pour la présentation de justifications distinctes conformément aux concessions correspond au plus prochain terme de rachat — et qu'enfin la loi fixe la procédure suivant laquelle le prix du rachat sera fixé. Il est vrai encore que le message du Conseil fédéral, pour motiver la nécessité de la revision de la loi sur la comptabilité, déclare qu'avant la dénonciation de rachat, il faut faire la clarté sur le sens des mots produit net et capital d'établissement qui donnent lieu à des contestations — vu le défaut de précision des clauses relatives au rachat — et qu'il faut fixer ce sens d'une manière obligatoire pour les compagnies, en cas de rachat. C'est pourquoi le projet du Conseil fédéral visait avant tout à introduire une prescription qui permît d'obliger les entreprises de chemin de fer à présenter, même avant le terme fixé pour le rachat, la justification du produit net annuel et du capital de premier établissement, conformément aux concessions, le Conseil fédéral puis le Tribunal fédéral étant chargés de décider — sur la base de la loi revisée — si cette justification est conforme aux clauses des concessions relatives au rachat. Il résulte aussi d'une série de votes auxquels il a été procédé au cours de la délibération parlementaire sur la loi concernant la comptabilité, qu'au sein de l'autorité législative l'opinion du message du Conseil fédéral au sujet du but et de l'importance de la loi était partagée et qu'elle a été manifestement exprimée. Il y a eu sans doute des opinions contraires à ces votes (ainsi la déclaration du rapporteur de la commission du Conseil national insérée au protocole, que la loi sur la comptabilité ne préjugeait en rien la détermination de la valeur de rachat, et la déclaration semblable du rapporteur de la commission du Conseil des Etats) ; l'affirmation que ces votes indiquent la manière de voir de la majorité des conseils législatifs serait difficile à concilier avec ce fait que l'adjonction votée par le Conseil national, à l'art. 25 du projet, (art. 24 de la loi) que « les versements normaux au fonds » de renouvellement calculés suivant l'art. 11, devraient être » portés en compte comme dépenses pour le calcul du produit » net au sens des concessions aussi pour la partie déjà courue

« de la période de dix années qui sert de base » a été repoussée par le Conseil des Etats, puis abandonnée par le Conseil national. En rejetant définitivement cette adjonction, qui aurait exprimé d'une manière claire que les prescriptions de la loi sur la comptabilité étaient obligatoires pour la fixation du produit net comme base du calcul de l'indemnité de rachat, le législateur a indiqué qu'il ne voulait pas, dans cette question, préjuger la décision judiciaire, et qu'il ne voulait pas exercer une influence sur l'interprétation des concessions.

Mais, abstraction faite de cela, la volonté de la loi doit être recherchée dans la loi même, qui seule est la manifestation positive de la volonté du législateur. Si, en général, pour l'interprétation de la loi et surtout des lois qui sont soumises au referendum, il ne faut attribuer qu'une importance secondaire, tout au plus, à ce qu'on appelle les travaux préparatoires ou les matériaux de la loi, ces travaux ne peuvent pas être décisifs en faveur d'une interprétation de la loi, d'après laquelle la loi impliquerait une atteinte à des droits acquis, lorsqu'on ne trouve dans la loi même aucune base pour cette interprétation. On ne peut pas, en effet, supposer cette volonté chez le législateur ; il faut donc, dans l'interprétation de la loi, partir de l'idée que le législateur n'aurait pas manqué d'exprimer cette volonté dans la loi, d'une manière claire et non équivoque. Par la même raison, on ne saurait tirer du but général de la loi la preuve d'une volonté qui dérogerait aux principes généraux du droit et qui n'aurait pas été exprimée, dans la loi même, d'une manière non équivoque, à moins que l'on ne puisse sans cela trouver un but raisonnable à la loi.

Or, la loi sur la comptabilité du 27 mars 1896 ne contient aucune disposition qui prescrive que les règles qu'elle édicte au sujet de la tenue de la comptabilité des chemins de fer doivent immédiatement être appliquées aussi à la détermination de l'indemnité de rachat en conformité des concessions ; on n'y trouve non plus aucune disposition — à l'exception de la procédure prévue pour la fixation du prix du rachat — qui ait pour objet, *expressis verbis*, la détermination de l'indemnité de rachat. Le projet du Conseil fédéral renfermait une disposition de ce genre : il stipulait à l'art. 15 que « les dépenses indirectes (art. 9, let. d) » qui ne sont pas amorties au moment du rachat d'une ligne fait » en conformité des concessions, sont à la charge de l'acheteur », de même l'adjonction votée par le Conseil national. Mais l'art. 15

du projet du Conseil fédéral a été supprimé lors de la délibération du Conseil des Etats, et cela, comme l'indique le rapport du rapporteur de la commission du Conseil national, par le motif que c'est un point qui n'a rien à faire avec la comptabilité. Le Conseil national de son côté a voté la proposition de suppression sans autre. De même, ainsi que cela a déjà été dit, l'adjonction votée au Conseil national dans la première délibération, et supprimée au Conseil des Etats, a été abandonnée.

Les dispositions de la loi sur la comptabilité qui sont relatives à la manière d'établir la comptabilité des chemins de fer, aux règles d'après lesquelles les divers comptes doivent être débités, sont des dispositions qui sont amplement justifiées par l'intérêt public considérable et indépendant du rachat, qui s'attache à une bonne comptabilité des chemins de fer. Il n'y a donc pas de motifs péremptoires pour considérer ces dispositions comme devant aussi immédiatement faire règle pour le calcul de l'indemnité de rachat, puisque la loi même ne le dit pas expressément.

Une interprétation extensive correspondrait d'autant moins à la volonté du législateur qu'elle devrait conduire à donner, à un cas exceptionnel d'application de la loi, une portée tout à fait inaccoutumée : il s'agit de l'art. 24, al. 4, qui traite des chemins de fer secondaires, et qui autorise le Conseil fédéral (jusqu'à ce qu'une loi fédérale sur les chemins de fer secondaires ait été édictée) « dans l'application de la présente loi, à prendre en con-
» sidération les circonstances spéciales dans lesquelles ils se
» trouvent, notamment lors de la fixation des versements régu-
» liers au fonds de renouvellement, ainsi que lors de l'amortisse-
» ment de versements éventuellement non encore effectués à ce
» fonds. »

Si les prescriptions de la loi sur la comptabilité, notamment celles qui sont relatives à la dotation régulière du fonds de renouvellement, s'imposaient immédiatement pour le calcul du prix du rachat, la disposition de l'art. 24 aurait cette conséquence que le Conseil fédéral serait autorisé à accorder aux chemins de fer secondaires une position privilégiée aussi quant au rachat, ce que l'on ne peut pas avoir voulu.

Si le législateur avait voulu fixer aussi par la loi sur la comptabilité les bases matérielles du rachat, il eût été nécessaire, vu la teneur de l'art. 20, al. 2 et 3, de manifester cette intention d'une

manière non équivoque : car l'art. 20, al. 2 et 3, qui fixe la procédure à suivre pour la présente contestation, prévoit un essai d'entente amiable, puis un arrêté du Conseil fédéral, et éventuellement une décision du Tribunal fédéral, fixant les règles d'après lesquelles le produit net et le capital de premier établissement devront être déterminés en conformité des concessions. On n'y trouve aucune réserve indiquant que l'on devrait pour cela prendre en considération les dispositions de la loi sur la comptabilité concernant cette matière : cet article doit donc être interprété dans ce sens, d'après sa teneur même, que les règles doivent être fixées en conformité des concessions, c'est-à-dire qu'il faut rechercher quelles règles résultent des concessions sur ce point.

3. Ce qui est décisif dans la question actuellement en litige — quelle est l'importance du fonds de renouvellement dans l'évaluation du produit net, en conformité des concessions — ce sont exclusivement les clauses des concessions. Celles-ci ne renferment, quant au calcul du produit net qui doit servir de base à la détermination du prix du rachat, qu'une seule disposition aux termes de laquelle il faut déduire du produit net les sommes qui ont été portées au compte d'amortissement ou incorporées dans un fonds de réserve. Mais, si l'on concluait de cette clause qu'il ne faut tenir compte, dans l'évaluation du produit net, que des sommes réellement portées au compte d'amortissement ou incorporées au fonds de réserve, on ferait une interprétation qui serait évidemment en contradiction avec le principe généralement admis que, dans l'interprétation d'une volonté, il faut s'efforcer de reconnaître la volonté réelle sans s'attacher au sens littéral des mots.

Si le montant des sommes à porter au compte d'amortissement ou à un fonds de réserve devait dépendre exclusivement de l'appréciation personnelle des compagnies de chemin de fer, on ne pourrait pas sérieusement penser que, pendant la période de dix années qui sert de base pour le calcul de l'indemnité de rachat, une compagnie de chemin de fer ferait des amortissements ou des dotations et provoquerait ainsi, de sa propre initiative, des déductions sur l'indemnité qui lui revient en cas de rachat. Il est donc impossible que, lors de l'octroi des concessions, la pensée ait été que, dans le cas de rachat, la Confédération aurait à payer 25 fois le produit net moyen des dix années, sans considérer si, pendant cette période, des amortissements ont été faits ou non. On ne

peut donc pas raisonnablement interpréter les clauses des concessions autrement qu'en ce sens que le montant des amortissements, soit la dotation du fonds de réserve, doit être fixée d'une manière objective. Si l'on considère que, dans l'interprétation des concessions, les principes de la *bona fides* doivent prévaloir, il doit être reconnu comme constant qu'il faut rejeter tout calcul de rendement qui reposerait sur des bases fausses et qui aboutirait à une évaluation illusoire de l'objet du rachat pour la détermination de l'indemnité de rachat, et qu'il faut admettre que les compagnies de chemins de fer doivent procéder, en ce qui concerne les amortissements, suivant les règles d'une administration saine et conforme aux vrais principes des affaires.

4. Il faut donc seulement se demander si les règles que le Conseil fédéral, se basant sur l'ensemble des dispositions de la loi sur la comptabilité relatives au fonds de renouvellement, a déclarées applicables à la détermination du produit net, en conformité des concessions, sortent ou non des principes d'administration qu'il faut observer dans l'intérêt du développement convenable de l'entreprise de chemins de fer.

Le contrôle sur le développement d'une entreprise industrielle consiste dans l'établissement d'un bilan périodique qui est obligatoire pour les sociétés qui poursuivent un but financier, — surtout pour les sociétés anonymes — et qui, dans certaines législations, par exemple, dans le Code de commerce allemand, est imposé à tout commerçant qui opère sous sa raison individuelle. Mais, pour que ce contrôle atteigne son but, pour qu'il fournisse la juste mesure du développement ou de la marche rétrograde de l'entreprise, il faut que, dans la confection du bilan périodique, les divers éléments qui composent le patrimoine de l'entreprise soient appréciés à la valeur qui doit leur être attribuée à l'époque de la confection du bilan. Aussi le Code fédéral des Obligations prescrit-il, quant au bilan des sociétés anonymes, que les immeubles, les bâtiments et les machines doivent être évalués tout au plus à leur prix d'acquisition, et déduction faite de l'amortissement que comportent les circonstances (art. 656, al. 2); le Code de commerce allemand — soit la loi impériale du 19 juillet 1884, concernant les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, — se référant à l'usage de faire des amortissements sous la forme de comptes ou de fonds spéciaux, prescrit que les installations et les autres objets qui sont attachés d'une manière durable à

l'exploitation des affaires de la société peuvent être évalués au prix d'acquisition ou de fabrication, sans tenir compte d'une moins value, pourvu qu'une somme correspondant à l'usure ait été portée en déduction ou à un fonds de renouvellement équivalent...

En réalité, le fonds de renouvellement n'est pas autre chose qu'un compte qui sert à l'évaluation de l'actif, et qui remplace les amortissements à faire sur l'actif : ce n'est point une réserve qui augmente le capital affecté à l'entreprise, mais seulement un compte d'évaluation, qui ne se distingue des amortissements que par sa forme ; il ne constitue pas une partie du bénéfice net, au contraire, il le diminue ; il n'y a bénéfice net qu'après que le fonds de renouvellement a été calculé d'une manière juste... Le fonds de renouvellement doit donc être formé suivant les mêmes principes que les amortissements, lors de l'établissement d'un bilan régulier : en d'autres termes, pour calculer le produit net, il faut d'abord porter, dans le bilan de l'année, au fonds de renouvellement, les sommes qui sont nécessaires pour compenser la diminution pour l'année de la valeur des installations et des objets servant à l'exploitation, et qui n'ont point été déjà portées en amortissement ou réellement dépensées pour le renouvellement. (Simon (Die Bilanzen der Aktiengesellschaften) considère avec raison comme juste au fonds la disposition de l'art. 10 de la loi sur la comptabilité du 27 mars 1896, aux termes de laquelle le fonds de renouvellement doit être doté dans la mesure nécessaire et les sommes nécessaires doivent figurer comme dépenses au compte de Profits et Pertes, lors même que les recettes d'exploitation ne suffiraient pas à les couvrir.)

Les dotations annuelles au fonds de renouvellement — c'est-à-dire les sommes qui doivent être portées annuellement au compte de renouvellement — doivent être égales au montant des amortissements annuels pour la diminution annuelle de valeur, lorsque cette diminution n'a pas été compensée par des renouvellements (réparations, acquisitions nouvelles, etc.).

Mais, l'étendue de la diminution de valeur des objets servant à l'exploitation, qu'il faut prendre en considération pour les amortissements annuels, n'est pas égale seulement à la somme qui, pendant cette période, aurait dû, par suite de l'usure, être consacrée au renouvellement ; car, la mise hors d'usage des installations et de beaucoup d'objets servant à l'exploitation ne se pro-

duit qu'après un temps assez long. Donc, conformément au principe que, dans l'établissement des bilans périodiques, les objets doivent être estimés suivant leur valeur à l'époque du bilan, il y a lieu de porter en compte les amortissements (soit les versements au fonds de renouvellement) non seulement pour le montant de la diminution de l'utilité des installations et des objets servant à l'exploitation, mais aussi pour la diminution de valeur qui entrainera ultérieurement, — peut-être après une longue série d'années, — la nécessité du renouvellement. Il faut donc en principe, dans les bilans périodiques, porter au compte d'amortissement — soit au compte de renouvellement — la somme qui correspond au montant total de la diminution de valeur que subissent les divers objets, en tenant compte du nombre des années pendant lesquelles s'accomplit la diminution de valeur.

5. La loi sur la comptabilité prescrit de constituer « pour les » constructions et les installations sujettes à usure importante, » savoir : la superstructure, le matériel roulant, le mobilier et les » ustensiles, un fonds de renouvellement qui doit accuser en tout » temps l'équivalent intégral de la moins-value subie matérielle- » ment ensuite d'usure ou pour d'autres causes par les ouvrages » et objets mentionnés » : elle prescrit de plus que « les versements » annuels dans ce fonds doivent être calculés d'après les frais » d'établissement ou d'acquisition et la durée probable d'utilisa- » tion de ces ouvrages ou objets. » D'après ce qui vient d'être dit, il n'y a pas là, vis-à-vis des compagnies de chemins de fer, des exigences qui dépassent la mesure dans laquelle l'entretien continu des ouvrages ou des installations servant à l'exploitation doit être pris en considération dans l'établissement d'un bilan annuel, suivant les principes généralement admis d'une bonne administration. Les dispositions de la loi sur la comptabilité ne font même qu'une application tout à fait modérée de ces principes puisque, en faveur du calcul du rendement, elle ne font entrer en ligne de compte, pour le fonds de renouvellement, que des constructions ou installations *sujettes à usure importante*, et non pas toutes celles qui sont sujettes à usure.

Enfin, les versements annuels au fonds de renouvellement doivent être traités comme des dépenses d'exploitation; cela résulte de ce que c'est précisément l'exploitation qui doit couvrir les dépenses nécessaires pour le maintien en bon état des constructions et ouvrages servant à l'exploitation.

6. Par ces motifs, il faut maintenir dans l'arrêté du Conseil fédéral les postes énumérés section III, aux recettes d'exploitation, chiffre 3, et *b)* Dépenses d'exploitation, chiffre 2, et rejeter les conclusions du Central tendant à leur donner la teneur indiquée dans la réplique.

Mais, ainsi que cela a été exposé au considérant I, l'objet de la procédure actuelle est uniquement de fixer les règles d'après lesquelles doivent être évalués le produit net et le capital d'établissement au sens des concessions ; il n'y a donc à examiner la signification du fonds de renouvellement qu'autant que ce fonds de renouvellement doit être déterminant pour la fixation de ces règles. Si donc la question générale, traitée dans l'arrêté du Conseil fédéral, section II, concernant les prescriptions applicables au calcul des versements à faire au fonds de renouvellement, va plus loin, elle ne peut pas recevoir de solution dans l'instance actuelle ; elle doit être réservée pour le procès civil prévu à l'art. 21 de la loi sur la comptabilité ; mais, si elle a trait à la fixation des règles pour le calcul du produit net au sens des concessions, il est inutile de l'examiner encore spécialement puisqu'elle a déjà été liquidée par la décision sur ces règles mêmes. La section II de l'arrêté du Conseil fédéral doit donc être supprimée, et il faut prononcer expressément que la décision actuelle ne préjuge rien la question de la situation du fonds de renouvellement lors du transfert de l'objet du rachat, c'est-à-dire des déductions qui devraient être faites à raison de ce que cet objet ne serait pas dans un état parfaitement satisfaisant.

IV. Quant aux autres questions qui concernent les règles d'après lesquelles doit être évalué le produit net au sens des concessions et au sujet desquelles les parties sont en désaccord, il faut observer :

1. *Quant aux intérêts sur les excédents mensuels jusqu'à la fin de l'année :*

Le Conseil fédéral prétend que ces intérêts n'ont rien à faire avec les opérations de transport, qu'ils dépendent de l'administration financière de la société ; la recourante soutient que ces intérêts doivent bien être considérés comme des recettes d'exploitation, et cette manière de voir doit être admise.

Les revenus proviennent de ce que les sommes qui restent à la

fin de chaque mois sur les recettes courantes d'exploitation, après règlement des dépenses, sont placées à intérêts jusqu'à la fin de l'année. Il s'agit donc bien de recettes qui ne proviennent pas directement de l'exploitation des opérations de transport et qui nécessitent une opération financière; mais, cette opération financière provient exclusivement d'une particularité de l'exploitation, c'est-à-dire de ce que le chemin de fer encaisse immédiatement tout ce qui est gagné par l'exploitation, de sorte que le trafic produit successivement des disponibilités en sommes d'argent, qui ne doivent pas seulement servir à acquitter les dépenses courantes d'exploitation, mais qui peuvent être placées à intérêts jusqu'à la fin de l'exercice, s'il reste des excédents mensuels. Les recettes ainsi obtenues sont donc en étroite connexité avec la nature de l'exploitation du chemin de fer; elles apparaissent comme un produit indirect de l'exploitation, sinon comme une recette directe du trafic, et elles doivent être portées au compte de l'exploitation pour le calcul du produit net au sens des concessions. Au reste, le Conseil fédéral lui-même a admis cela dans son arrêté du 21 juillet 1888 sur le calcul du produit net des chemins de fer, puisqu'il compte expressément comme compris dans le calcul du produit net (art. 21 et *b*) les intérêts en compte courant provenant de recettes courantes d'exploitation et des avances pour le trafic.

Par ce même motif, il faut, en revanche, porter aux dépenses d'exploitation, les intérêts des sommes qu'au début de chaque exercice l'administration générale a dû avancer à l'exploitation, aussi longtemps qu'il n'y a pas des recettes d'exploitation suffisantes pour couvrir les dépenses d'exploitation.

Les conclusions de la recourante concernant les intérêts des excédents doivent être admises en ce sens que l'on doit porter aux recettes d'exploitation le poste 2 indiqué dans le recours I *a* : les intérêts des excédents mensuels d'exploitation jusqu'à la fin de l'année, avec cette adjonction: par contre, il faut en déduire les intérêts des avances que le compte de profits et pertes aurait faites au compte d'exploitation.

2. *Quant au revenu de la subvention accordée par le Central au chemin de fer du Gothard :*

Des allégations non contestées contenues dans la réponse au recours, il résulte qu'en l'année 1870, le Central et le Nord-Est se sont obligés à fournir une subvention au chemin de fer du Gothard,

et que le 22 juillet 1870, l'Assemblée fédérale a décidé que, si la Confédération dénonçait le rachat du Nord-Est ou du Central, ou de ces deux lignes, pour le 1er mai 1888, la Confédération payerait aux compagnies le capital de subvention, non productif d'intérêts, réellement versé, et que, par contre, dans l'évaluation du prix du rachat d'après le produit net moyen, on déduirait le bénéfice net qu'aurait procuré à ces compagnies l'accroissement du trafic dû à l'ouverture du Gothard.

Le cas prévu par cet arrêté ne s'est pas réalisé, puisque le rachat n'a pas été dénoncé pour le terme convenu. Le Conseil fédéral soutient maintenant que cet arrêté fédéral, soit la convention qui l'a provoqué, repose sur la volonté que, par le rachat prévu, les droits qui résultent de la subvention fournie passent à la Confédération, que la situation exceptionnelle prévue par cet arrêté a disparu et que, par conséquent, doit entrer en vigueur la situation prévue comme règle, à savoir que la subvention fournie au Gothard aurait sa contre-partie dans l'accroissement des recettes d'exploitation du Central même et dans les dividendes payés par le Gothard, dividendes qui doivent être portés aux recettes d'exploitation. La recourante n'a pas contesté que, si les droits qui résultent de la subvention accordée au Gothard doivent, sans autre, passer à la Confédération en cas de rachat, le produit de cette subvention doit être porté aux recettes d'exploitation pour le calcul du produit net au sens des concessions; mais, elle conteste que la Confédération ait actuellement le droit d'acquérir les droits attachés à la subvention d'après le mode proposé; elle soutient qu'un arrangement spécial doit intervenir.

Le Conseil fédéral reconnaît que les droits qui résultent pour la recourante de la subvention accordée au Gothard ne doivent pas être considérés comme l'un des objets de rachat prévus dans les concessions. Aussi base-t-il son affirmation que ces droits doivent, lors du rachat, passer sans autre à la Confédération, non pas sur les concessions, mais sur une convention spéciale; la connexité entre les rapports juridiques concernant la subvention du Gothard et l'évaluation de l'indemnité de rachat repose uniquement sur ce que dans le cas où, suivant l'arrangement invoqué par le Conseil fédéral, les droits résultant de la subvention accordée au Gothard doivent être transmis à la Confédération par le seul effet du rachat, le correspectif de ce transfert doit consister, le Central ne le méconnait pas, dans l'accroissement des recettes d'exploitation

du Central même et dans les dividendes fournis par le Gothard, qui s'ajoutent aux recettes d'exploitation.

La base juridique pour fixer la manière d'envisager les revenus de la subvention accordée au Gothard ne se trouve donc pas dans les concessions, mais dans un arrangement particulier, de sorte que, en fait, ces revenus n'entrent pas en compte pour le calcul du produit net en conformité des concessions; car, pour évaluer le produit net au sens des concessions, il n'y a pas à se préoccuper de savoir si certaines recettes des compagnies de chemin de fer doivent être portées aux recettes d'exploitation, pendant la période qui sert de base au rachat, par le motif que tel aurait été le sens d'une opération spéciale conclue entre les parties en vue du rachat. Il s'agit d'une opération de calcul en vue de l'évaluation de l'indemnité de rachat, mais non pas d'une opération de compte, en vue de fixer la base en conformité des concessions.

Il faut donc repousser les conclusions du Conseil fédéral, qui tendent à faire comprendre dans les recettes d'exploitation, servant au calcul du produit net au sens des concessions, le revenu provenant de la subvention fournie au Gothard, et prendre simplement acte que les parties sont d'accord sur ce point que : si les droits résultant de la subvention fournie au Gothard doivent être transférés à la Confédération par le seul effet du rachat, aux termes de l'arrangement invoqué par le Conseil fédéral, le revenu provenant de cette subvention doit être porté aux recettes d'exploitation.

3. Quant aux contributions aux routes, ponts, etc. :

Il s'agit de prestations pour des ouvrages qui sont la propriété de tiers et qui ne peuvent pas être des objets du prix du rachat, puisqu'ils ne font pas partie de l'actif des compagnies.

En l'instance actuelle, qui doit établir les règles pour le calcul du produit net, il n'y a pas à discuter dans quel but ces contributions ont été effectivement accordées; il faut simplement rechercher si elles doivent être comprises dans le calcul et sous quelles conditions.

Les contributions accordées par les compagnies de chemin de fer pour la construction de routes, ponts, etc., peuvent avoir divers motifs; elles peuvent avoir été accordées ou par pure munificence, ou dans l'intérêt de l'administration financière, ou bien aussi spécialement dans l'intérêt du trafic, par exemple pour éviter au chemin de fer même des constructions que l'exploitation exige-

rait. Mais, dans tous ces cas, il ne s'agit point de dépenses qui doivent être portées au compte d'exploitation ; car, si elles ont été accordées, au fond, pour des buts autres que celui de l'exploitation de la ligne, ou de son développement, elles ne peuvent pas être prises en considération pour le calcul du prix du rachat au sens des concessions. Mais, s'il s'agit d'ouvrages qui, tout en étant la propriété de tiers, doivent tenir lieu d'installations propres pour l'exploitation des lignes, ou contribuer au développement du trafic, les contributions des compagnies de chemin de fer, en faveur de ces ouvrages, ont le même caractère que les dépenses faites pour la création d'installations et ne doivent, pas plus que celles-ci, entrer au compte d'exploitation. Le compte d'exploitation ne doit donc être débité des dépenses concernant les installations qu'autant qu'il s'agit des dépenses d'entretien, mais non des dépenses pour créations nouvelles. Il y a donc lieu de modifier l'arrêté du Conseil fédéral (III, *b*) Dépenses d'exploitation) et d'ajouter aux dépenses énumérées chiffre 4 : les contributions fournies ***pour l'entretien*** des routes, ponts, etc., dans l'intérêt de l'exploitation de la ligne.

4. ***Quant aux dépenses occasionnées par l'assurance contre la responsabilité civile :***

Dans son recours, la Cie du Central a admis sous le titre Produits nets, Dépenses, chiff. 4, les dépenses d'exploitation énumérées au chiff. 5 de l'arrêté fédéral, à l'exception du poste : Dépenses occasionnées par l'assurance contre la responsabilité civile, et le recours remarque : le chiff. 4 de nos conclusions concorde avec le chiff. 5 de l'arrêté. Après que le Conseil fédéral eût déclaré dans sa réponse qu'il n'avait aucune observation à faire sur ce point, la Cie du Central fit ressortir dans sa réplique que, pour éviter les malentendus, il y avait lieu de remarquer qu'elle ne comptait pas dans les dépenses concernant les opérations de transport les sommes qu'en vertu d'une convention spéciale, elle avait payées à d'autres Cies, comme contribution à des indemnités d'accidents dont ces autres Cies étaient légalement responsables. En présence de ces faits, c'est à tort que, dans sa réplique, le Conseil fédéral a soutenu que le chiff. 5 de son arrêté avait été admis dans son entier ; en effet l'observation, contenue dans les motifs à l'appui du recours, que le chiff. 4 des conclusions concorde avec le chiff. 5 de l'arrêté, ne peut pas être considérée comme une acceptation de

ce chiffre *in toto*, en présence de la différence entre la teneur des conclusions du recours sur ce point et le chiff. 5 de l'arrêté ; il y a là simplement une inadvertance ; et puisque les conclusions du recours donnent au chiff. 5 de l'arrêté fédéral une teneur autre, par la suppression des mots : dépenses occasionnées par l'assurance mutuelle contre la responsabilité civile — et tendent ainsi implicitement à la suppression de ces mots dans le chiff. 5 de l'arrêté, on ne saurait prétendre que, sur ce point, le recours est périmé.

Au fonds, les conclusions du Conseil fédéral doivent être admises. On ne saurait sérieusement douter qu'il ne faille porter au compte d'exploitation les indemnités que les Cies de chemin de fer doivent payer à raison des conséquences économiques des accidents qui surviennent dans l'exploitation et dont elles sont légalement responsables ; il s'agit en effet de dépenses qui ont pour cause l'exploitation, et qui, devant se représenter vraisemblablement, suivant l'expérience, doivent à juste titre être portées en déduction dans le calcul du produit net moyen.

S'il faut admettre que les indemnités d'accidents doivent être portées au débit du compte d'exploitation, il faut logiquement faire de même pour les primes payées par les Cies pour l'assurance contre les conséquences de leur responsabilité civile, et, par conséquent pour les dépenses qui sont destinées à compenser les dépenses présumées pour indemnités résultant de la responsabilité civile. Quel que soit le mode d'assurance, qu'elle ait lieu sous la forme d'une assurance à prime fixe ou sous la forme d'une assurance mutuelle, cela ne fait aucune différence quant à la nature même des dépenses faites ; ce sont des dépenses d'exploitation ; il est sans importance que la Cie ait, en fait, conclu pour son avantage l'assurance qu'elle a choisie, ou qu'elle eût mieux fait, au point de vue économique, de préférer un autre mode d'assurance ou de ne conclure aucune assurance.

Donc, si la Cie du Central a formé avec d'autres Cies une communauté de risques pour les accidents survenus dans l'exploitation, qui entraîneraient des indemnités dépassant un maximum déterminé, et si, par suite, elle a été obligée de fournir à d'autres Cies des contributions pour des accidents, ces contributions doivent être portées au débit du compte d'exploitation, sans qu'il y ait à prendre en considération dans quelle mesure les indemnités pour accidents survenus sur son propre réseau auraient été couvertes par la communauté.

V. ***Enfin les parties sont en désaccord sur la manière de calculer le produit net moyen de dix années.***

D'après les concessions et la convention des 1 octobre 1889, 10 Janvier 1890, le montant de l'indemnité de rachat doit être de 25 fois la valeur du produit net moyen des années 1888 à 1897 inclusivement; mais, tandis que le Conseil fédéral prend simplement comme produit net moyen le dixième de la somme totale des produits nets des dix années, la Cie prétend qu'il faut calculer pour chaque année, quel °/₀ du capital d'établissement représente le produit net, et prendre la moyenne des °/₀ des dix années. Mais ce système de calcul est contraire à la clause des concessions qui indique comme base du calcul de l'indemnité de rachat tout simplement le produit moyen, et, en aucune façon, le rapport moyen entre le produit net en °/₀ et le capital d'établissement. Produit net, au sens des concessions, signifie, ainsi que cela a été déjà exposé, le rapport entre le produit brut de l'exploitation de l'objet du rachat et les dépenses qu'ont exigées l'exploitation et le maintien des ouvrages dans un état propre au trafic. Le produit net d'un exercice est donc la différence entre ces deux quantités, soit, d'une part, les recettes d'exploitation d'une année, et d'autre part, les dépenses d'exploitation: le produit net moyen de dix années est la dixième partie du total du produit net de dix années. Dès que l'on fixe quels facteurs doivent entrer en compte dans le calcul des recettes et des dépenses d'exploitation, et quelle est leur quotité, il n'y a plus, pour déterminer le produit net d'une année, qu'à comparer les deux quantités et à calculer leur différence, et, pour calculer le produit moyen de plusieurs années, à diviser le total des produits nets de ces années par le nombre des années. — La Cie du Central veut que, pour évaluer l'indemnité de rachat, on prenne en considération une troisième quantité: le montant du capital de premier établissement; elle veut mettre à la base du calcul le °/₀ moyen et le capital d'établissement de la dernière année de compte; mais alors la discussion ne porte plus au fonds sur la manière de calculer le poduit net moyen; elle porte sur la question : Faut-il calculer l'indemnité de rachat seulement d'après le produit net, ou faut-il faire entrer en compte aussi d'autres éléments ? Or, les concessions ne prévoient que deux modes de calculer le rachat, dont l'un exclut l'autre: l'évaluation d'après le produit net moyen des dix années qui précédent immédiatement la date à laquelle la

Confédération dénonce le rachat, et l'évaluation d'après le capital de premier établissement. Le texte clair des concessions ne laisse pas place pour une troisième méthode de calcul intermédiaire. Si, lors des concessions, on avait eu la pensée de calculer l'indemnité de rachat sur la base du rapport entre le produit net et le capital d'établissement, il eût été impossible de dire simplement que l'on aurait à payer 25 fois la valeur du produit moyen des dix années, car, cette rédaction aurait passé sous silence un facteur essentiel pour le calcul de l'indemnité.

Enfin la recourante estime qu'il serait contraire à l'équité de ne pas prendre en considération le montant du capital d'établissement pour l'évaluation de l'indemnité du rachat. — Mais cette objection est sans valeur ; les concessions en effet ont prévu cette éventualité, — que l'évaluation de l'indemnité de rachat d'après le produit net pourrait conduire à des injustices, — et elles ont paré à cela par la clause que l'indemnité de rachat ne peut, en aucun cas, être inférieure au capital de premier établissement.

En conséquence, le Tribunal fédéral prononce :

I. Le recours de la Compagnie du Central est déclaré fondé en ce sens que :

a) Il n'est pas entré en matière, dans l'instance actuelle, sur les déductions à faire sur l'indemnité de rachat (section IV de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1897, et deuxième phrase du chiffre 2 de la section I : Réserve de réduction pour les approvisionnements de matériel), parce qu'à cet égard la procédure suivie par le Conseil fédéral est inadmissible.

b) La section II (fonds de renouvellement) de l'arrêté fédéral est supprimé.

c) La décision du Conseil fédéral sur les recettes et les dépenses d'exploitation qui doivent entrer en compte pour le calcul du produit net est modifié comme suit :

1. Aux dépenses d'exploitation, il faut ajouter : les intérêts sur les excédents mensuels d'exploitation jusqu'à la fin de l'année, sous déduction des intérêts des avances que le compte de profits et pertes aurait pu faire au compte d'exploitation.

2. Que le revenu produit par la subvention fournie par le Central au Gothard ne rentre pas dans les recettes d'exploitation.

3. Que les mots : « contributions aux routes, ponts, etc. », chif-

fre 4, sous la rubrique, Dépenses d'exploitation, sont supprimés et remplacés par : contributions à l'entretien des routes, ponts, etc., si elles sont fournies dans l'intérêt de l'exploitation.

4. Qu'au chiffre 5 : Recettes d'exploitation de l'arrêté (autres recettes concernant l'entreprise de transport), il est ajouté : y compris les recettes qui entrent en compte par rectification.

II. Il est donné acte que les parties se sont entendues sur les points suivants :

a) Que, dans la section III de l'arrêté fédéral, le poste 1 des recettes d'exploitation doit recevoir la teneur suivante : Les recettes de l'exploitation, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels de la Compagnie, c'est-à-dire les recettes du réseau du Central et la part du Central aux recettes des lignes communes, mais à l'exception des recettes provenant des immeubles disponibles ; et qu'en même temps, quant aux dépenses d'exploitation, il faut la clause : les dépenses d'exploitation, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels de la Compagnie, c'est-à-dire les dépenses du réseau du Central et la part du Central dans les dépenses d'exploitation des lignes communes, à l'exclusion des dépenses pour les immeubles disponibles. Si des immeubles disponibles ont été utilisés pour l'expoitation, il y a lieu d'ajouter aux dépenses d'exploitation un loyer proportionnel, à moins que cela n'ait déjà été fait.

b) Qu'aux recettes d'exploitation il faut ajouter : les bénéfices sur le change étranger qui proviendraient des recettes ou dépenses d'exploitation ; mais, par contre, les pertes sur les changes étrangers doivent être portées, dans les dépenses d'exploitation, sous la même condition.

c) Qu'au chiffre 5 (Dépenses d'exploitation), section III de l'arrêté du Conseil fédéral, après la phrase : indemnité annuelle payée par le Central pour la cession des lignes Zofingue-Suhr-Aarau, il est ajouté : à ce propos, il est entendu que, par contre, les obligations relatives à cette ligne passent, pour l'avenir, à l'acheteur.

III. La teneur de l'arrêté concernant les recettes et les dépenses d'exploitation qui n'entrent pas en compte pour le calcul du produit net au sens des concessions devra être modifié en conformité du dispositif I et II.

IV. Il n'est pas entré en matière pour le moment sur le recours au sujet du capital d'établissement*:* mais le droit est réservé à la Compagnie du Central de présenter de nouveau un recours sur ce point, si l'examen de ce recours venait à présenter pour elle une valeur pratique.

V. Le recours est rejeté pour le surplus.

VI. Il n'est pas compté de frais de justice.

(Traduit et résumé.)

Prof. L. Rehfous.

BIBLIOGRAPHIE

Edition franco-allemande du **Code de commerce allemand**, traduction de MM. Alfred Ritleng, notaire, et Jules Gruber, conseiller de justice à Strasbourg. — Strassburg, Strassburger Druckerei und Verlagsanstalt.

Comme suite à l'édition franco-allemande du code civil allemand, déjà annoncé à nos lecteurs, l'Imprimerie Strasbourgeoise vient de faire paraître également une édition, avec textes dans les deux langues, du nouveau Code de commerce allemand, qui entrera en vigueur comme le Code civil, le 1er janvier 1900, sauf la Section VI du Livre I (Des commis négociants et apprentis) qui est déjà applicable depuis le 1er janvier 1898.

Nul doute que cet ouvrage, comme son prédécesseur, ne soit bien accueilli des lecteurs de langue française qui peuvent avoir à s'occuper de cette loi, soit au point de vue théorique et scientifique, soit au point de vue pratique. H. P.

AVIS

Le prochain N° (17) paraîtra le 1er mai.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

324

21me Année — No 17 — 1er Mai 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

COUR DE CASSATION FÉDÉRALE

AUDIENCE DU 15 DÉCEMBRE 1898.

Présidence de M. SOLDAN.

Edifice privé; cour accessible au public; sculptures; reproduction non autorisée par l'auteur ou ses ayants-cause; poursuites pénales; admission; art. 5, 8, 11, loi féd. sur la protection de la propriété littéraire.

H. Brunner et R. Hauser *contre* Procureur général du canton de Zurich et l'Union photographique de Munich.

1. L'artiste qui fait don de l'une de ses œuvres n'aliène pas par là le droit de reproduction au profit du donataire; sauf stipulation contraire, il conserve ce droit et peut en disposer au profit d'un tiers.



2. La reproduction d'une œuvre d'art est illicite lors même qu'elle n'aurait causé à l'auteur aucun dommage pécuniaire; du reste, il y a toujours dommage pour l'auteur, puisqu'il ne reçoit pas le bénéfice que procure la reproduction non autorisée.

3. Peuvent seules être librement reproduites les œuvres d'art qui sont à demeure dans des rues ou sur des places publiques, — c'est-à-dire sur des places dépendant du domaine public, — mais non pas celles qui se trouveraient le long des rues ou sur une place qui serait propriété privée ouverte au public.

4. La confiscation des clichés qui servent à la contrefaçon a le caractère d'une mesure préventive; elle peut être prononcée à l'encontre du contrefacteur, alors même qu'il ne serait pas propriétaire des clichés.

1. Par contrat du 19 octobre 1889, Arnold Böcklin a cédé le droit exclusif de reproduction de toutes ses œuvres (même des œuvres futures) à la maison d'éditions d'art et de sciences (autrefois Fried. Bruckmann), à Munich, à l'exception de celles dont il avait déjà autorisé la reproduction. Le 2 janvier 1892, ce droit a été cédé, d'accord avec l'artiste, à l'Union photographique de Munich.

A l'occasion de l'exposition des œuvres de Böcklin en automne 1897, Brunner et Hauser ont mis en circulation des cartes sur lesquelles sont reproduits les masques sculptés de la façade de la « Kunsthalle » de Bâle du côté de la cour. La reproduction a été exécutée par la lithographie d'après des photographies originales.

La Kunsthalle, ainsi que la cour et le jardin adjacents, sont la propriété du Kunstverein de Bâle, — société privée; — le terrain a été cédé par le canton de Bâle-Ville, à la condition que la cour ferait retour à l'Etat si la société venait à se dissoudre. Enfin, pendant l'été, un restaurant est exploité par un tenancier, locataire du Kunstverein.

Böcklin a fait, en 1872, les projets des masques ; il a sculpté lui-même l'une des têtes, — ce doivent être des caricatures de Bâlois, — Böcklin en a fait don au Kunstverein.

Aussitôt que l'Union photographique de Munich apprit que Brunner et Hauser avaient mis en circulation les cartes ci-dessus mentionnées, elle leur écrivit, en date du 22 octobre 1897, pour leur demander qui leur avait accordé le droit de reproduire ces masques et leur faire observer qu'ils ne pouvaient pas invoquer l'art. 11, chiffre 7, de la loi fédérale sur la propriété littéraire, puisque les masques ne se trouvaient, ni dans une rue, ni sur une place publique, mais dans le jardin fermé du Kunstverein de Bâle.

Brunner et Hauser, en qualité de directeurs de l'Institut polygraphique de Zurich, répondirent que cette opinion les surprenait, que les masques étaient placés sur un édifice public, et qu'ils avaient été reproduits par tous les procédés et dans tous les formats.

Le 27 octobre 1897, l'Union photographique déclara, par lettre, maintenir sa réclamation et somma une seconde fois les défendeurs de retirer du commerce les cartes incriminées. Cette sommation étant restée sans effet, l'Union photographique introduisit une action pénale pour violation dolosive du droit d'auteur, subsidiairement, pour violation par faute grave.

. . . .

Brunner et Hauser ont été condamnés en première instance et en appel; la confiscation des cartes et des clichés a été ordonnée; Brunner et Hauser ont recouru au Tribunal fédéral.

2.....

3. Les demandeurs en cassation objectent que Böcklin a fait don des masques au Kunstverein de Bâle; que le droit de propriété artistique, — s'il en existait un sur ces œuvres — avait ainsi été transmis à cette société, et que celle-ci avait autorisé la reproduction... Mais, ni le droit antérieur à la loi fédérale, ni le Concordat du 3 décembre 1856, ni la loi fédérale actuelle, ni la nature même du droit d'auteur, ne permettent de poser en principe que le droit de reproduction d'une œuvre artistique est transmis par la donation de l'œuvre même. Au contraire, la donation d'une œuvre littéraire ou artistique transfère seulement la propriété de l'exemplaire donné et nullement le droit immatériel d'exécution et de reproduction qui en est indépendant. Cela résulte de l'art. 8 de la loi.

4. Il a été aussi objecté que Böcklin ne possédait pas le droit d'auteur sur les masques, parce qu'il ne les a pas exécutés lui-même. C'est avec raison qne les premiers juges ont repoussé cette objection. Ce fait est sans importance; ce qui est déterminant, c'est que Böcklin a fourni le modèle et a produit ainsi une œuvre artistique, tandis que celui qui se borne à exécuter le modèle manque de pensée créatrice propre. Au surplus, il est notoire que souvent le sculpteur fait seulement le projet de son œuvre, qui est exécutée ensuite par des élèves ou d'autres personnes.

5. Un autre motif de cassation est tiré de l'art. 5, alinéa 2, de la

loi fédérale et de ce que les masques dont s'agit seraient des bustes portraits. Même si ces masques étaient des caricatures de personnages réels, il ne pourrait pas être question de portraits. Un portrait doit être la reproduction fidèle d'une personne, telle que la voit l'artiste ; une caricature, au contraire, est une image déformée, puisque les traits caractéristiques d'une personne ou d'une chose sont exagérés et mis en évidence. Au surplus, ces caricatures n'auraient, en tout cas, pas été « commandées ».....

6. Les demandeurs en cassation font aussi valoir que la reproduction, pour être illicite, doit impliquer une sérieuse atteinte aux intérêts pécuniaires de l'auteur, — ce qui n'est pas le cas en l'espèce. — A ceci, il faut répliquer qu'en fait il y a bien eu dommage pécuniaire, puisque 20,000 cartes ont été mises en circulation, et que le gain provenant de la vente n'a pas été attribué à Böcklin. Juridiquement, il est faux que le droit de propriété littéraire et artistique ne veuille et ne doive protéger que les intérêts pécuniaires de l'auteur ; il a pour but de protéger aussi un autre droit, un droit idéal, la personnalité même de l'auteur.

7....

8. Mais le principal motif de cassation est tiré de l'art. 11, chiffre 7, de la loi et de ce que la place sur laquelle les masques sont situés est une « place publique ».

Le sens à donner à cette disposition légale est une question d'interprétation du droit fédéral, question que la Cour de cassation peut soumettre à un examen indépendant.

En fait, il est certain que l'édifice, sur lequel les masques sont apposés, ainsi que la cour attenante, sont propriété privée. Mais, « public », au sens de la loi fédérale, doit-il signifier le contraire du mot « privé » pris dans un sens à la fois technique et juridique, ou bien faut-il donner à ce terme, pris dans son contexte, une autre signification plus conforme au langage courant, de sorte que « public » signifierait « accessible au public » ?

Il n'est pas contesté que tel soit le cas de la cour dont il s'agit, puisqu'elle est ouverte à tous, au moins le jour, et qu'en été elle est transformée en restaurant. Donc, si le mot « public » avait le sens que lui attribuent les demandeurs en cassation, cette cour devrait être considérée comme une place publique.

Sans doute, diverses considérations importantes militent en faveur de cette interprétation, si l'on se réfère à la nature et à l'objet du droit d'auteur, et à la *ratio legis* des excep-

tions à ce droit prévues à l'art. 11, chiffre 7. En effet, le droit d'auteur a pour but de protéger la personnalité de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, en protégeant le produit de son activité intellectuelle contre une publication ou une reproduction non autorisée; si une œuvre intellectuelle est publiée, c'est-à-dire livrée à la publicité, la protection doit nécessairement être différente, moins étendue que précédemment; même, suivant les circonstances, elle peut disparaître complètement, ou se restreindre à des limites très étroites, lorsque l'auteur dispose de son œuvre de manière à la livrer à la généralité, au public. Dans ce cas, le sens technique et juridique de « public » par opposition à « privé » ne joue aucun rôle; ce sont les circonstances de fait qui déterminent si l'œuvre est accessible à tous, si elle a été livrée pour ainsi dire à l'usage public. On est donc tenté de comprendre par « places publiques » les places qui sont accessibles à tous, sans tenir compte du droit de propriété, de sorte que les places et les jardins, qui sont propriétés privées de sociétés, mais qui sont accessibles à d'autres personnes qu'aux sociétaires, devraient être considérés comme places publiques, au sens de la loi fédérale, tandis qu'inversément des places qui feraient partie du domaine public de l'Etat, ou appartiendraient à des corporations de droit public, tels que les ouvrages fortifiés, par exemple, ne seraient pas « publiques. »

En faveur de cette interprétation, on pourrait invoquer la comparaison avec les exceptions au droit d'auteur prévues aux chiffres 2, 3, 4 et 5, qui reposent toutes sur cette idée qu'aucun droit personnel n'est possible relativement à des œuvres qui sont directement destinées à l'usage public, ou qui ont pour but de publier, sous une forme spéciale, des faits connus de tous.

Mais, cette interprétation se heurte aux considérations suivantes qui sont décisives. D'abord, d'après l'histoire de l'élaboration de la loi et la teneur même de l'art. 11, chiffre 7, cette exception est relative aux monuments, fontaines, etc., qui se trouvent dans les rues et sur des places publiques, tandis que la loi allemande reconnaît comme licite la reproduction des œuvres des actes figuratifs qui se trouvent à demeure *dans ou sur* les « rues ou places publiques ».

Puis le § 11, chiffre 8, accorde la protection aux édifices et parties d'édifices qui ont un caractère artistique spécial. Enfin, il s'agit d'une exception au droit d'auteur; ces exceptions à la protection

légale ou ces limitations doivent être interprétées restrictivement. Il serait faux de dire que la liberté d'usage est la règle générale et que la protection du droit de l'auteur est une exception, un monopole ou un privilège qui doit être compris dans son sens le plus étroit ; d'après le droit actuel et la doctrine, le droit de l'auteur, qu'on le considère comme un droit personnel ou comme un droit immatériel, forme la règle, parce qu'il est une émanation de la personnalité.

Enfin, dans l'interprétation des lois, il faut prendre les termes employés par le législateur dans leur sens technique et juridique, à moins que de graves considérations n'indiquent que la loi a voulu leur donner une autre signification, — ce qui n'est pas le cas en l'espèce. — Les premiers juges n'ont donc pas commis d'erreur de droit dans leur interprétation de la loi ; le motif de cassation tombe, et il n'est pas besoin de rechercher si les œuvres d'art qui touchent des places publiques doivent être assimilées aux œuvres situées sur des places publiques ; ce qui ne saurait d'ailleurs être admis d'après le texte de la loi et son historique, mais ce qui devrait l'être d'après le sens et l'esprit de la loi.

9. Vu l'avis du 22 octobre et surtout celui du 27 octobre, les demandeurs en cassation connaissaient dès cette date les prétentions des défendeurs en cassation ; en continuant à exploiter les cartes incriminées, ils se soumettaient à toutes les conséquences juridiques de leurs actes ; ils ne peuvent pas prétendre avoir agi par simple faute, par suite d'une erreur excusable.

. . . .

10. Les demandeurs en cassation concluent à l'annulation de la confiscation des clichés, parce que ceux-ci ne leur appartiennent pas. Mais, il y a lieu d'observer que, d'après la loi fédérale, la confiscation a le caractère d'une mesure préventive et non d'une pénalité, et qu'elle peut être prononcée lors même que le contrefacteur et le propriétaire des objets à confisquer sont deux personnes différentes.....

En conséquence, le recours est rejeté.

(Traduit et résumé).

N. B. — L'art. 11, lettre *B*, de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire soulève quelques difficultés d'interprétation.

I. — Au chiffre 7, les expressions « places publiques » et « en la

forme artistique de l'original » peuvent être comprises de différentes manières. Par l'arrêt du 15 décembre 1898, le Tribunal fédéral a souverainement décidé qu'il ne fallait considérer comme « places publiques » que les places dépendant du domaine public, à l'exclusion des places qui, appartenant à des particuliers ou à des sociétés privées, seraient accessibles au public.

Mais, jusqu'à présent, aucun arrêt n'est intervenu sur le sens à donner aux mots « en la forme artistique de l'original ». Recourir à la loi allemande du 9 janvier 1876, qui a servi de modèle à la loi suisse, n'est ici d'aucun avantage. La loi allemande contient la même expression *in der Kunstform des Originals* et donne lieu aux mêmes controverses. Les uns estiment qu'une œuvre d'art placée à demeure sur une place publique peut être librement reproduite, pourvu que ce ne soit pas le même procédé artistique; d'où résulte qu'une statue de marbre pourrait être reproduite en bronze, mais mais non par la sculpture. Les autres, au contraire, prétendent qu'il y a reproduction illicite dès que l'idée artistique contenue dans l'œuvre originale est rendue d'une manière semblable. Les auteurs suisses d'Orelli (*Commentaire*, p. 81) et Rufenacht (*Das litterarische Urheberrecht*, p. 42) se rattachent à la première opinion. Au contraire, le Tribunal impérial allemand se serait rallié à la seconde (G. Scheele, *Das deutsche Urheberrecht*, p. 192 et 193), ce qui me paraît plus rationnel.

II. — Le chiffre 8 est ainsi conçu :

Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

B... Quant aux beaux-arts...

. . . .

8. La *reproduction* ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, pour autant que ces *édifices* n'ont pas un caractère artistique spécial.

On se demande, d'une part, comment la loi peut autoriser la *reproduction* de plans et dessins d'édifices déjà construits, alors qu'à l'art. 8 elle déclare ses dispositions applicables aux dessins architecturaux et reconnaît sur ceux-ci le droit de propriété artistique, et, d'autre part, ce que peuvent être les *édifices* qui présentent un caractère artistique spécial.

Tout s'explique si l'on se réfère au texte allemand, lequel porte :

Eine Verletzung des Urheberrechts wird nicht begangen ;

B... an Werthen der bildenden Künste.

... 8. *Durch die Aufnahme oder Ausführung von Plänen und Zeichnungen bereits erstellten Gebäude oder Theile derselben, sofern* diese letzteren *nicht einen spezifisch Künstlerischen Charakter haben*. (Wolf, *Bundesgesetzgebung*, 200). Ce qui signifie : « Ne constitue pas une violation du droit d'auteur... le *relevé* ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, pour autant que *ces dernières* n'ont pas un caractère artistique spécial. »

D'où résulte qu'il est licite de construire un édifice identique à un autre édifice déjà construit ; de relever le plan d'un édifice construit ; de prendre des dessins d'une partie d'un édifice ; mais qu'il y aurait violation du droit d'auteur à *publier* un plan architectural sans le consentement de son auteur, et à reproduire, *d'une manière quelconque*, celles des parties d'un édifice qui présenteraient un caractère artistique spécial : statues, cariatides, fresques, etc., etc.

L. R.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 26 Janvier 1899.

Présidence de M. Winkler.

Forain ; séquestre d'un carrousel à Genève ; commandement signifié à cet endroit en vertu de l'art. 278 L. P. ; opposition ; action en mainlevée du créancier ; jugement d'incompétence ; art. 66, org. jud. féd. ; appel ; art. 271 et 278 L. P. ; réforme ; compétence des tribunaux genevois ; recours au Tribunal fédéral ; prétendue violation des art. 58 et 59 Const. féd. ; rejet ; maintien de l'arrêt.

Dame Willemsen *contre* Chemin de fer d'Alsace-Lorraine.

I. La garantie stipulée en faveur du débiteur par l'art. 59 Const. féd. de n'être recherchable, pour réclamations personnelles, que devant le juge de son domicile, ne lui est accordée que s'il est domicilié en Suisse.

II. Une personne exerçant son industrie foraine de ville en ville et de foire en foire ne peut être réputée avoir un domicile fixe ; dès lors, c'est au lieu de sa résidence momentanée qu'elle peut et doit être recherchée pour réclamations personnelles.

La recourante, dame Rosette, née de Jong, veuve d'Antoine-Adam Willemsen, ressortissante hollandaise, est propriétaire d'un carrousel à vapeur accompagné de roulottes, soit grandes voitures, dans lesquelles elle habite avec son personnel. Elle voyage toute l'année avec son matériel, circulant de ville en ville et de foire en foire pour y exercer son industrie. Elle arriva à Genève en 1897, dans le même but. La Compagnie des chemins de fer d'Alsace-Lorraine se prétend créancière de dame Willemsen de la somme de 500 francs pour frais de transport du prédit car-

rousel et, sous date du 30 décembre 1897, la dite Compagnie a fait opérer le séquestre du carrousel en question. Le 7 janvier 1898, un commandement de payer fut notifié à dame Willemsen (L. P. art. 278).

Sur l'opposition de dame Willemsen, la Compagnie d'Alsace-Lorraine l'a assignée en mainlevée de l'opposition et reconnaissance de la dette. Dame Willemsen, après avoir été condamnée par défaut, a fait opposition et excipé de l'incompétence des tribunaux genevois ; elle a conclu, par ce motif, à l'annulation du séquestre et de la poursuite.

A l'appui de ces conclusions, elle faisait valoir qu'elle n'avait jamais eu de domicile à Genève, qu'elle était domiciliée à Paris et que, partant, elle ne pouvait être valablement recherchée à Genève pour des réclamations personnelles.

La direction de la Compagnie d'Alsace-Lorraine contesta, de son côté, que dame Willemsen eût un domicile fixe, d'où il suit qu'elle était recherchable au lieu où elle séjournait momentanément et où elle exerçait son industrie. Comme elle se trouvait à Genève lors du commencement des poursuites, elle pouvait y être actionnée juridiquement. C'est, dès lors, en vain, qu'elle voudrait contester ce for, et l'opposition de dame Willemsen doit être écartée.

Par jugement du 17 mars 1898, le Tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, estimant que dame Willemsen n'avait pas été domiciliée à Genève et n'y avait pas même été en résidence dans le sens de la loi.

Sur recours de la Compagnie d'Alsace-Lorraine, et par arrêt du 19 novembre 1898(1), la Cour de Justice civile de Genève a réformé le prédit jugement pour autant qu'il a prononcé l'incompétence des tribunaux genevois, et elle a débouté dame Willemsen de son exception d'incompétence, en renvoyant la cause aux premiers juges pour être instruite au fond.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

La compétence des tribunaux genevois ne peut être reconnue en vertu des art. 271 et 278 L. P., puisque le séquestre n'existe plus, la créancière en ayant donné mainlevée le 9 février 1898. En revanche, il y a lieu de se demander si cette compétence n'existe pas en vertu de l'art. 66, chiffre 2°, de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, qui statue que les personnes qui auraient leur domicile ou leur résidence dans le canton seront justiciables de ses

(1) Voir *Semaine Judiciaire* 1898, page 778.

tribunaux. Or, il est constant que le séjour que faisait à Genève, à la fin de 1897 et au commencement de 1898, la veuve Willemsen, constituait une résidence au sens de l'article précité ; en effet, elle y exerçait son industrie, puisqu'il est établi qu'elle n'a pas d'autre profession que celle de propriétaire de carrousel et de forain. Elle se prétend, à la vérité, domiciliée à Paris, rue de Metz, 12, et, pour en justifier, elle produit un extrait des registres d'immatriculation des étrangers créé en France en application de la loi du 8 août 1893; cet extrait est daté du 7 juillet 1897, et il en résulte que la dame Willemsen, qui est Hollandaise, s'est présentée le 3 juillet précédent devant le préfet de police de Paris et a déclaré être arrivée dans cette ville en juin 1897, pour y exercer sa profession de foraine. Mais cette pièce ne démontre nullement que dame Willemsen ait eu un domicile réel à Paris ; tout forain étranger est tenu, en effet, lorsqu'il vient exercer son industrie dans une commune de France, de faire, dans la huitaine, la déclaration de résidence produite par l'intimée; une semblable déclaration ne fait évidemment pas la preuve d'un véritable domicile au sens juridique du mot. Dame Willemsen ne justifie d'aucun autre domicile; son principal établissement est son carrousel avec lequel elle va de ville en ville, et elle réside nécessairement au lieu où elle exploite son industrie ; il en résulte que les personnes avec lesquelles elle a contracté peuvent la rechercher au lieu de cette résidence. Au moment de l'ouverture de la poursuite contre dame Willemsen, celle-ci avait donc, dans le canton de Genève, son principal établissement, et par conséquent les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la demande.

C'est contre cet arrêt que le recours actuel est dirigé. Dame Willemsen en demande l'annulation par des considérations qui peuvent être résumées comme suit :

L'arrêt attaqué viole les art. 58 et 59 de la Constitution fédérale qui sont aussi applicables aux étrangers à la Suisse. Dame Willemsen se trouve soustraite à son juge naturel qui est à Paris, où elle est domiciliée. Il s'agit d'une réclamation personnelle, et comme la recourante n'a pas de domicile en Suisse, elle ne peut y être recherchée.

Dans sa réponse, la Compagnie d'Alsace-Lorraine conclut au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a décidé, à maintes reprises, que, pour qu'un étranger puisse se prévaloir des dispositions de la Constitution

fédérale, et notamment de l'art. 59, il fallait que cet étranger eût en Suisse un domicile fixe, et que, d'autre part, cet article ne s'applique qu'à des rapports intercantonaux et non à des rapports de droit international. L'art. 59 est ainsi sans application à l'espèce, et il n'existe entre la Suisse et la Hollande aucune convention relative au for. Même si l'art. 59 pouvait être appliqué, le recours devrait être rejeté par les motifs développés dans l'arrêt de la Cour de Justice.

Arrêt.

En droit : I. La seule question que le recours soulève est celle de la prétendue violation, par l'arrêt incriminé, des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale.

II. Il ne saurait tout d'abord être prétendu avec raison qu'une atteinte a été portée par le dit arrêt à l'art. 58 susvisé, attendu que cet arrêt a été rendu par un tribunal constitutionnel et régulier.

III. Aux termes du texte précis de l'art. 59 *ibidem*, la garantie du débiteur de n'être recherchable, pour réclamations personnelles, que devant le juge de son domicile, ne lui est accordée que *s'il est domicilié en Suisse*. Or, la recourante, qui n'est pas ressortissante suisse, prétend elle-même n'avoir nulle part de domicile en Suisse.

L'art. 59 n'est ainsi d'aucune application à l'espèce et il ne peut, par conséquent, avoir été violé par l'arrêt attaqué. (Voir, entre autres, arrêt du Tribunal fédéral, du 25 mars 1897, en la cause Stieffenhofer, et les autres arrêts qui y sont cités. Rec. off. XXIII, page 30.)

IV. Le Tribunal fédéral n'a point à se préoccuper, en l'absence de tout grief formulé dans ce sens, de la question de savoir si la compétence des tribunaux genevois existe en l'espèce aux termes du droit cantonal. Un pareil grief serait d'ailleurs dénué de tout fondement, puisqu'il y aurait lieu, en tout cas, d'admettre, avec la Cour de Justice civile, qu'une personne exerçant son industrie foraine de ville en ville et de foire en foire ne peut être réputée avoir un domicile fixe, et que c'est, dès lors, au lieu de sa résidence momentanée, qu'elle peut et doit être recherchée pour réclamations personnelles.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 18 Février 1899.

Présidence de M. Picot.

Contrat de courtage d'annonces ; rupture par l'imprimerie ; action en dommages-intérêts du courtier ; rejet ; appel ; art. 338 et suiv., 343, 346 C. O. ; réforme ; quotité adjugée.

Compagnon *contre* Imprimerie Centrale.

I. Les justes motifs de résiliation du contrat de louage de services prévus par l'art. 346 C. O. doivent être recherchés, non dans des circonstances qui sont sans rapport avec le contrat dont il s'agit, mais dans l'exécution même de ce contrat.

II. Il est inadmissible que le maître, qui a engagé les services d'un employé, puisse le renvoyer immédiatement parce qu'il aurait appris que son maître précédent en aurait été mécontent, alors que lui-même n'a rien à lui reprocher.

III. Ne doit donc pas être considéré comme un juste motif de résiliation de contrat de courtage d'annonces la simple allégation par la maison que son courtier a un passé qui écarte la clientèle.

Par lettres des 11 et 18 mars 1897 (cette dernière enregistrée à Genève le 10 juin 1888), Emmel, agissant pour le compte de l'administration de l'Imprimerie Centrale, a donné à Compagnon la représentation exclusive, à Genève, comme courtier d'annonces du journal *Le Genevois*, moyennant une remise de 15 °/₀ sur le prix des annonces. Compagnon a accepté ces conditions et le contrat est devenu définitif. Le 30 mars même mois, Emmel, agissant encore pour le compte de l'Imprimerie Centrale, a adressé à Compagnon la lettre suivante :

« Nous avons le regret de vous aviser qu'à la suite de renseignements qu'il a reçus, notre Conseil d'administration nous a donné l'ordre de vous prier de ne pas vous occuper du courtage d'annonces pour notre journal, ni à Genève, ni dans le reste de la Suisse. En vous priant d'en prendre note, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations. »

Ensuite de cette rupture du contrat, Compagnon a formé contre l'Imprimerie Centrale une demande de 1500 francs de dommages-intérêts.

L'intimée a répondu à la demande, en substance, par les arguments suivants : 1° L'usage, en ce qui concerne les courtiers d'annonces, est que le maître peut se passer des services du courtier du jour au lendemain, de même que ce dernier peut cesser de travailler dès que bon lui semblera. 2° L'Imprimerie Centrale n'aurait pu conserver Compagnon sans s'exposer à perdre la plus

grande partie de sa clientèle, car ce dernier a une réputation déplorable sur la place de Genève et dans les environs, et il a eu affaire avec les tribunaux de répression.

Par jugement du 9 juin 1898, le Tribunal de première instance a débouté Compagnon de sa demande.

Le principal motif sur lequel se fonde ce jugement paraît être que l'art. 346 C. O. autorise la résiliation du contrat de louage de services avant le terme fixé, lorsqu'il y a de justes motifs, dont la valeur est laissée à l'appréciation du juge, et que la circonstance que Compagnon aurait été condamné, à réitérées fois, pour délits contre la propriété, circonstance qu'il aurait laissé ignorer au représentant de l'intimée et qui était de nature à écarter la clientèle au lieu de l'attirer, constitue un juste motif de résiliation au sens de l'article 346 C. O.

Compagnon interjette appel de ce jugement ; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ses conclusions de première instance lui soient adjugées.

L'intimée a conclu à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° L'Imprimerie Centrale était-elle fondée à résilier abruptement le contrat passé entre elle et Compagnon ?

2° Si elle n'y était pas fondée, à quelle indemnité Compagnon a-t-il droit ?

Sur la première question :

Attendu que l'Imprimerie Centrale ne conteste pas qu'Emmel, qui a adressé à Compagnon les lettres qui constituent son engagement, ait eu le pouvoir de l'obliger ;

Considérant que l'intimée ne justifie nullement du prétendu usage qu'elle invoque et d'après lequel, en matière de courtage d'annonces, le maître et l'employé pouvaient mettre fin au contrat réciproquement, sans aucun avertissement préalable ;

Que le contrat conclu entre l'intimée et l'appelant est un contrat de louage de services soumis comme tel aux dispositions des art. 338 et suiv. C. O. et notamment à l'art. 343 qui détermine les conditions de sa résiliation ;

Attendu que l'interprétation donnée par les premiers juges de l'art. 346 C. O. et l'application qu'ils en ont faite ne doivent pas être admises par la Cour ;

Que les justes motifs de résiliation du contrat dont parle

l'art. 346 C. O. doivent être recherchés, non dans des circonstances qui sont sans rapport avec le contrat dont il s'agit, mais dans l'exécution même de ce contrat, telle que la désobéissance constante de l'employé, la maladresse, son incapacité, ou la grossièreté et la brutalité du maître ;

Qu'il appartient au maître, avant de louer les services d'un employé, de se renseigner sur ses antécédents, et qu'il est inadmissible qu'un maître qui a engagé les services d'un employé puisse le renvoyer immédiatement parce qu'il aurait appris que chez son maître précédent il se serait montré incapable ou désobéissant, alors que lui-même n'a rien à lui reprocher ;

Qu'il a été jugé dans ce sens par le Tribunal fédéral (arrêt Deschaux c. Brunner et Perrot, du 25 avril 1896), que la circonstance, par le représentant, d'avoir laissé ignorer à ses patrons, au moment de la conclusion du contrat, qu'il avait fait faillite, n'est pas un motif grave justifiant la résiliation ;

Que, dans l'espèce, il appartenait à l'Imprimerie Centrale, demanderesse dans son exception, d'établir, d'une manière indiscutable et non par de simples allégations, que Compagnon était incapable de rendre les services qu'elle attendait de lui et que la connaissance de son passé écartait réellement la clientèle ;

Que, non seulement elle ne fait pas cette preuve, mais qu'au contraire Compagnon justifie qu'avant de conclure le contrat des 11/18 mars 1897 il avait déjà fonctionné, en qualité de courtier d'annonces, pour le compte de l'Imprimerie Centrale, pendant trois mois, à la satisfaction de cette dernière ;

Qu'il suit de là que c'est à tort que l'Imprimerie Centrale a résilié abruptement le contrat passé entre elle et Compagnon.

Sur la deuxième question :

Attendu qu'il est constant que la durée du contrat n'était déterminée, ni par la convention, ni par le but en vue duquel Compagnon avait promis ses services ;

Que, conformément à l'art. 343 C. O., chacune des parties pouvait résilier le contrat pour la fin de chacun des trimestres de l'année civile, moyennant un congé donné au moins six semaines à l'avance ;

Qu'il suit de là que l'Imprimerie Centrale pouvait résilier le contrat pour le 30 juin, soit au bout de trois mois ;

Attendu qu'en prenant pour base, pour l'appréciation des dommages-intérêts dus à Compagnon, le compte qu'il fournit lui-

même des opérations qu'il a faites pour l'Imprimerie Centrale pendant les mois de décembre 1896, janvier et février 1897, on voit que la demande de 1500 francs est très exagérée;

Qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'allouer à Compagnon une indemnité de 100 francs et les dépens de l'instance.

Par ces motifs, la Cour : ...

Au fond, réforme et... condamne l'Imprimerie Centrale à payer à Compagnon, avec intérêts de droit, la somme de 100 francs pour les causes sus énoncées...

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE PARIS

AUDIENCE DU 16 MARS 1899.

Succession ; demande de nullité de testament ; 1° intervention de l'exécuteur testamentaire ; 2° défaut de qualité des demandeurs ; prétendue filiation naturelle ; défaut d'authenticité des titres produits ; défaut de preuve ; rejet ; appel ; confirmation.

Consorts de Civry *contre* Ville de Genève et Cherbuliez ès qual. (1)

La Cour :

Adoptant les motifs des premiers juges, sans examiner cependant quelle a été exactement l'étendue de l'incendie allumé dans le château royal de Brunswick, le 7 septembre 1830 ;

Considérant, sur ce point, qu'il importe peu de rechercher si une partie seulement du château a été dévorée par les flammes, ou si la chancellerie privée du duché a été complètement brûlée, puisque l'existence des prétendues lettres-patentes du 30 octobre 1826 ne serait point par là établie ;

Considérant que les consorts de Civry offrent de prouver par témoins qu'elles ont disparu, mais qu'ils n'articulent aucun fait qui rende vraisemblable leur affirmation, et que, dès lors, leur offre de preuve sur l'étendue de l'incendie et sur le dépôt à la Chancellerie brûlée des prétendues lettres-patentes n'est ni pertinente, ni admissible, et doit être écartée;

Considérant, quant au nouveau titre produit à l'appui de la même prétention, qu'il consiste en un imprimé contenant la traduction de ces lettres par Meyer, traducteur-juré, imprimée à

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1896, page 809.

Kiel en 1839 et identique à la traduction envoyée postérieurement d'Allemagne aux appelants ;

Considérant que cette pièce, dont l'origine suspecte est discutée, ne peut inspirer plus de confiance que la première traduction versée aux débats et qu'en outre elle doit être rejetée, par les mêmes raisons de droit données au jugement, comme privée de force probante et insuffisante à suppléer au défaut de production de l'acte authentique ;

Considérant, dès lors, que l'expertise sollicitée à propos de cet imprimé est inutile ; qu'elle doit être repoussée et que le sursis à statuer jusqu'après ses résultats ne peut être accordé ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 octobre 1896 ;

Rejette les demandes d'enquête, d'expertise et de sursis ;

Déclare les consorts de Civry mal fondés en toutes leurs conclusions et les condamne à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

Errata. — Dans le numéro 13, page 200, il s'est glissé une erreur de transposition. La phrase (ligne 26) : *la demande a été admise... et maintient son système* doit être placée avant le chiffre 2. Les points suspensifs (4me ligne du chiffre 3) doivent être supprimés. Enfin, page 201, ligne 18, au lieu de *notion juridique*, lire *nature juridique*.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Collocation. — Le créancier d'un débiteur poursuivi ne peut demander la radiation d'une créance sur l'état de collocation, par la raison qu'elle serait prescrite, lorsque le débiteur a renoncé lui-même à se prévaloir de ce moyen libératoire et a reconnu la dette. *(Cour de Cassation du canton de Zürich, 17 septembre 1898. Caisse d'épargne de Hinweil c. Eter.)*

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année № 18 8 Mai 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 26 JANVIER 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Mandarines; marché; laisser pour compte; tardiveté non admise par le juge de paix; art. 243, 246, 247 C. O.; recours pour déni de justice et violation de l'art. 4 Const. féd.; 1° compétence du Tribunal fédéral; art. 195 org. jud. féd.; 2° admission du recours.

Astruc *contre* von Auw.

1. Lorsque, dans un recours pour violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale, on fait valoir qu'un jugement cantonal a interprété ou appliqué d'une manière arbitraire une disposition légale fédérale ou cantonale, il faut nécessairement que le Tribunal fédéral apprécie le

sens de cette disposition, afin de se rendre compte si l'interprétation ou l'application qu'elle a reçues sont conciliables avec la garantie constitutionnelle de l'égalité devant la loi.

Cette garantie est supérieure aux lois cantonales, et le fait que l'une d'elles exclurait tout recours en réforme contre certains jugements ne saurait y porter aucune atteinte, ni restreindre le droit de contrôle du Tribunal fédéral.

II. La loi (art. 246 C. O.) veut que l'acheteur vérifie l'état de la marchandise aussitôt qu'il le peut d'après la manière habituelle des affaires, même lorsque cette marchandise est de nature à se conserver intacte pendant un long espace de temps.

A. Selon facture du 12 décembre 1897, P. Astruc aîné, à Genève, a expédié le dit jour à J. von Auw, à Morges, 50 caissettes de mandarines facturées au prix de 76 fr. 50.

Le 29 décembre, J. von Auw a reconnu qu'une partie de ces fruits étaient gâtés ; il a requis le même jour une expertise qui a constaté qu'en effet le 40 °/o de la marchandise était avarié et invendable. Il a aussitôt porté ce fait à la connaissance du vendeur, qui lui a répondu le 30 décembre en confirmant une lettre du 12 dit qu'il lui aurait adressée en même temps que la facture.

Cette lettre, suivant une copie certifiée conforme au copie de lettres de P. Astruc, renfermait certains renseignements sur la récolte des mandarines et observait que, le fruit ayant été cueilli chargé d'humidité ne pouvait se garder longtemps ; Astruc conseillait de vérifier à l'arrivée et d'en obtenir une vente aussi rapide que possible.

J. von Auw a affirmé, sous le poids du serment, n'avoir jamais reçu la lettre du 12 décembre.

Pour se couvrir de sa facture, Astruc a d'abord fait traite sur son acheteur; puis, cette traite étant revenue impayée, il a fait notifier à von Auw un commandement de payer 78 francs, auquel le débiteur a fait opposition pour 39 francs.

Astruc a alors ouvert action devant le Juge de paix du cercle de Morges pour faire reconnaître que von Auw était son débiteur de 39 francs et intérêts, pour solde de compte de marchandises fournies.

Par jugement du 15 juin 1898, le Juge de paix a repoussé cette demande en s'appuyant essentiellement sur les deux considérants ci après :

Il est d'usage dans le commerce de reconnaître la marchandise lorsqu'on en a emploi et, au surplus, un délai de quinze jours peut être admis pour la vérification. En vérifiant l'état de la marchandise

le seizième jour après l'arrivée, le défendeur était à temps pour en faire constater les défauts et les signaler au vendeur.

Astruc ayant recouru pour déni de justice contre ce jugement, le Tribunal fédéral l'a annulé par arrêt du 14 septembre 1898 (1).

Il a estimé que les deux considérants reproduits ci-dessus, sur lesquels il se basait, étaient en contradiction flagrante l'un avec l'autre et se détruisaient réciproquement ; dès lors, ce jugement était assimilable à un prononcé dénué de motif.

B. Ensuite de cet arrêt, la cause a été reprise devant le Juge de paix de Morges et ce magistrat a rendu, les 8/9 décembre 1898, un nouveau jugement, par lequel il écarte derechef la demande d'Astruc et condamne celui-ci à tous les frais, y compris ceux du jugement annulé.

Ce second jugement s'appuie sur les art. 243, 246, al. 1er et 247 C. O. ; il est motivé comme suit :

Il résulte de l'aveu même du demandeur qu'il ne vendait point la marchandise qui donne lieu au litige dans des conditions normales et habituelles. En effet, Astruc confesse que les oranges étaient particulièrement délicates et devaient être vendues rapidement. S'il affirme avoir prévenu von Auw de cette circonstance, la preuve n'en est point rapportée. D'autre part, les oranges mandarines doivent, dans l'opinion des connaisseurs, pouvoir être conservées en magasin six ou huit semaines au moins. Si l'acheteur doit vérifier l'état de la chose aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires, il faut interpréter cette disposition en tenant compte principalement de la nature de la marchandise. Une marchandise qui, à l'état sain, peut être conservée sans inconvénients et sans risques pendant plusieurs semaines n'appelle pas une vérification immédiate. En constatant, après seize jours dès leur réception, que les mandarines étaient en partie avariées, et en prévenant Astruc sans délai, l'acheteur s'est suffisamment conformé aux prescriptions de l'art. 246 C. O. La vigilance spéciale que von Auw aurait dû déployer, s'il avait connu les conditions de la marchandise, ne lui était pas commandée par la marche habituelle des affaires. On peut d'ailleurs admettre que s'il avait été prévenu de l'état précaire des mandarines, il n'en aurait pas accepté une aussi importante provision.

C. Par mémoire du 26 décembre 1898, Astruc recourt de nou-

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1898, page 689.

veau pour déni de justice et violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale contre le jugement qui précède, en faisant valoir les moyens suivants :

L'arrêt du Tribunal fédéral du 14 septembre 1898 constate que le Juge de paix aurait dû admettre l'exception de tardiveté invoquée par Astruc. La nouvelle sentence du Juge de paix ne tient aucun compte de cette constatation et constitue un déni de justice à trois points de vue :

1° L'acception de personnes et la volonté arrêtée de donner tort à Astruc ressortent de la comparaison des deux jugements. Dans sa première sentence, le juge avait fixé à quinze jours le délai de réclamation de l'acheteur; dans sa deuxième sentence, il ne répète pas cette appréciation, mais prétend justifier le rejet de la réclamation du demandeur par de prétendus aveux de celui-ci et par des considérations tirées de la conservabilité de la marchandise. Or, ni les soi-disant aveux du demandeur, ni l'avis des connaisseurs sur la conservabilité de la marchandise, ne touchent à la question du délai de vérification.

2° Le juge a donné à l'art. 246 C. O. une interprétation manifestement arbitraire.

3° Les considérants du jugement attaqué ne touchent pas à la seule question en jeu, à savoir si von Auw pouvait vérifier l'état de la marchandise avant le seizième jour. En réalité, on est en présence d'un jugement non motivé.

Le recourant conclut à son annulation, avec dépens.

D. Dans son mémoire en réponse, J. von Auw fait valoir en résumé les considérations suivantes :

Le déni de justice résulterait, d'après le recourant, de ce que le juge a modifié les considérants de fait de son premier jugement, en vue de maintenir le même dispositif. Mais, on ne saurait contester que le juge avait le droit de statuer sur le cas, comme il le croyait juste, ensuite d'une nouvelle instruction dé la cause ; le recourant ne peut invoquer la sentence annulée et en mettre les considérants en opposition avec ceux de la sentence actuelle. Il y a lieu de laisser de côté la première sentence et de voir uniquement si les critiques du recourant sont fondées à l'égard de la seconde. Or, rien ne justifie le reproche injurieux adressé au juge d'avoir fait acception de personnes. Sans doute, ce magistrat a voulu donner tort à Astruc, mais cette volonté résultait de la conviction qu'il s'était formée que l'acheteur von Auw n'était pas tenu d'accepter la mar-

chandise dans les conditions qui ressortent de l'aveu d'Astruc. L'interprétation de l'art. 246 C. O. échappe à tout contrôle du Tribunal fédéral, puisque la loi d'organisation judiciaire vaudoise (art. 195) n'ouvre pas de recours pour fausse interprétation de la loi contre les jugements des juges de paix. Du reste, l'art. 246 C. O. ne pose pas une règle stricte et les mots « d'après la marche habituelle des affaires » donnent lieu à appréciation du juge dans chaque cas particulier. Enfin, rien dans le jugement attaqué n'est manifestement contraire au texte de l'art. 246. On peut, du reste, admettre que si les mandarines avaient été vérifiées immédiatement, elles auraient été trouvées en bon état, ce qui ne les aurait pas empêchées de se détériorer dix, quinze ou vingt jours après, vu leur état précaire connu du vendeur. Dans ce cas, von Auw eût été au bénéfice du deuxième alinéa de l'art. 246 qui permet de relever les défauts qui se révèlent après la vérification. L'argumentation de l'intimé se renforce surtout par le fait qu'il n'a pas été prévenu de l'état précaire de la marchandise. C'est à bon droit que le juge, relevant cette circonstance, en a fait une sorte de faute à la charge du recourant, et a appliqué l'art. 247 C. O. — Fondé sur ces considérations, J. von Auw conclut au rejet du recours.

E. Ensuite de la communication qui lui a été faite du recours, le Juge de paix de Morges a déclaré s'en référer aux motifs de ses jugements.

Arrêt :

La contestation née entre Astruc et von Auw, au sujet de la fourniture de mandarines faite par le premier au second, le 12 décembre 1897, soulevait la question de savoir si von Auw avait vérifié cette marchandise dans le délai prescrit par l'art. 246 C. O.

Dans son premier jugement, du 15 juin 1898, le Juge de paix du cercle de Morges constatait qu'un délai de quinze jours pouvait être admis pour la vérification. Cette constatation devait nécessairement avoir pour conséquence la condamnation de l'acheteur von Auw puisqu'il n'est pas contesté que celui-ci n'a vérifié la marchandise que le 29 décembre, soit le seizième jour après sa réception.

Dans son second jugement, le Juge de paix ne tient plus aucun compte du délai de quinze jours précédemment admis par lui.

En présence de ce changement de point de vue, que rien n'explique, on est amené à admettre, avec le recourant, que l'intention

du juge a été d'éluder les conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 septembre 1898.

Abstraction faite, d'ailleurs, de cette considération, le jugement attaqué apparaît comme impliquant un déni de justice, l'interprétation qu'il donne à l'art. 246 C. O. étant inconciliable avec le sens évident de cette disposition légale.

L'opposant au recours objecte que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour contrôler cette interprétation, attendu que l'art. 195 de la loi d'organisation judiciaire vaudoise interdit tout recours en réforme contre les jugements rendus par les juges de paix.

Cette objection n'est pas fondée. Lorsque, dans un recours pour violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale, on fait valoir qu'un jugement cantonal a interprété ou appliqué d'une manière arbitraire une disposition légale fédérale ou cantonale, il faut nécessairement que le Tribunal fédéral apprécie le sens de cette disposition, afin de se rendre compte si l'interprétation ou l'application qu'elle a reçues sont conciliables avec la garantie constitutionnelle de l'égalité devant la loi. Cette garantie est supérieure aux lois cantonales, et, dès lors, le fait que la loi vaudoise exclut tout recours en réforme contre les jugements rendus par les juges de paix ne saurait y porter aucune atteinte, ni restreindre le droit de contrôle du Tribunal fédéral ;

Or, l'art. 246 C. O. dispose que « l'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires ;.....

» S'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles..... »

J. von Auw n'a pas allégué devant le Juge de paix que les défauts de la marchandise à lui expédiée par Astruc ne pouvaient pas être découverts à l'aide des vérifications usuelles. Il n'a pas non plus invoqué l'art. 247 C. O. et allégué que le vendeur l'ait sciemment induit en erreur et ne puisse pas se prévaloir de la limitation de responsabilité établie par l'art. 246. Rien, du reste, ni dans les faits contatés par le jugement attaqué, ni dans ses motifs, ne justifie l'application de l'art. 247, et l'on ne voit pas pourquoi le juge cite cette disposition à l'appui de son prononcé.

Dans ces conditions, la seule question qui se posait au juge était de savoir si von Auw avait vérifié la marchandise aussitôt qu'il le pouvait, d'après la marche habituelle des affaires.

Au lieu de résoudre cette question, le juge décide que von Auw s'est suffisamment conformé à l'art. 246, parce qu'une marchandise qui, à l'état sain, peut se conserver plusieurs semaines, n'appelle pas une vérification immédiate. Il fait donc dépendre la durée du délai de vérification, non de la marche habituelle des affaires, mais de la conservabilité plus ou moins grande de la marchandise. Cette manière de comprendre et d'appliquer la loi est en opposition manifeste avec le sens de l'art. 246 C. O. S'il est vrai que, dans certains cas, la nature de la marchandise peut imposer une vérification immédiate, d'autre part, il ne peut pas y avoir le moindre doute, en présence de la teneur de l'art. précité, que la loi veut que l'acheteur vérifie l'état de la marchandise aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires, même lorsque cette marchandise est de nature à se conserver intacte des années peut-être.

De ces considérations, il résulte que le jugement attaqué donne à l'art. 246 C. O. une interprétation absolument inadmissible et évite ainsi de trancher l'unique question que soulevait l'application de cet article. Il apparaît dès lors comme arbitraire et constitutif d'un déni de justice, soit d'une violation de l'égalité devant la loi.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est admis et le jugement du Juge de paix du cercle de Morges, du 9 décembre 1898, annulé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 4 Février 1899.

Présidence de M. Burgy

Notaire ; rente viagère acceptée par une femme en remboursement d'une créance ; acte sous seing privé ; mariage de la rentière ; régime de la communauté ; action en annulation du contrat de rente intentée par le mari, en sa qualité ; 1° prétendu dol ; inapplicabilité des art. 18, 19, 24, C. O. ; 2° validité d'une stipulation faite au profit d'un tiers dans un contrat à titre onéreux ; art. 1793 C. c. ; art. 10 C. O. ; 3° suppression de passages injurieux ; art. 505 pr. civ. ; 4° rejet de l'action ; 5° refus de dommages-intérêts ; art. 501 pr. civ.

Lecoultre et mariés Frey *contre* Héridier.

I. Le fait, par un notaire, d'avoir laissé ignorer à un futur époux la conclusion par sa future femme d'un contrat de rente viagère, en remboursement d'une créance qu'elle avait contre le dit notaire, ne constitue pas un dol à l'égard du mari lui permettant de demander l'annulation de ce contrat, une fois devenu chef de la communauté.

II. La stipulation par laquelle une rente viagère a été conclue au profit d'une personne et, en cas de survie, au profit d'une autre, n'a point les caractères juridiques d'une donation entre vifs. Elle n'est

donc point assujettie aux formes requises pour les donations par la loi cantonale (art. 1973 C. civ. et 10 C. O.).

III. La suppression dans les écritures et conclusions d'une partie de certains passages injurieux dans la forme ne crée pas nécessairement en faveur de l'autre un droit à des dommages-intérêts. Il faut, pour l'application de l'art. 501 pr. civ., que les faits allégués soient reconnus mensongers.

Par acte sous seing privé du 13 novembre 1896, enregistré, il a été conclu entre dame veuve Béguin, née Schmidt, et Héridier, un contrat de rente viagère, stipulant une rente annuelle de 2778 francs au profit et sur la tête de dame veuve Béguin, et, en cas de survie, de dame Frey, née Schmidt, sœur de la créancière, au profit et sur la tête de la dite dame Frey. Le prix de cette constitution de rente est de 41,000 francs, somme due antérieurement par Héridier à la veuve Béguin, pour cause de prêts à lui faits, soit par celle-ci, soit par Paul-Edouard Béguin, son défunt mari. Peu de temps après la signature de cet acte, la veuve Béguin a contracté un second mariage avec David-Constant Lecoultre. Le régime des biens entre les époux Lecoultre est réglé par un contrat de mariage, Héridier notaire, du 23 novembre 1896; c'est le régime de la communauté, sous réserve de certains biens paraphernaux.

Lecoultre, agissant comme chef de cette communauté, a intenté action contre Héridier, en contradictoire des mariés Frey, pour faire prononcer l'annulation de l'acte sous seing privé, du 13 novembre 1896, et faire condamner Héridier au paiement de la somme de 41,000 francs qu'il devait à la veuve Béguin avant l'acte en question.

Cette demande d'annulation se base sur les moyens suivants :

1° L'acte serait entaché de dol.

2° Il renfermerait une donation en faveur de la dame Frey; cette donation serait nulle pour n'être pas faite dans la forme prévue par la loi cantonale, et sa nullité entraînerait celle de l'acte tout entier.

Par jugement du 30 mars 1898, dont est appel, le Tribunal a admis qu'il n'y avait pas dol; il a admis, par contre, que la stipulation en faveur de la dame Frey constituait une donation de la part de la dame Lecoultre, que cette donation était nulle pour n'avoir pas revêtu les formes prévues par la loi cantonale, mais que cette nullité partielle n'entraînait pas celle de l'acte entier.

En conséquence, le Tribunal a annulé la partie de l'acte relative à la dame Frey, et a débouté Lecoultre du surplus de ses conclusions.

Lecoultre a interjeté appel ; il demande la réforme du jugement et reprend ses conclusions de première instance.

Les mariés Frey font, en tant que de besoin, appel incident, et se joignent aux conclusions de Lecoultre.

Héridier fait appel incident; il conclut à la réforme du jugement en ce qu'il a annulé le contrat pour partie; il conclut, en outre, contre Lecoultre :

1° A la suppression de trois passages qu'il estime injurieux dans les conclusions de celui-ci ;

2° A la condamnation de Lecoultre en 1000 francs de dommages-intérêts pour cette cause.

La Cour a ordonné préparatoirement la comparution personnelle des parties et a interrogé celles-ci, y compris la dame Lecoultre, à l'audience du 21 janvier courant.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° Le contrat de rente viagère dont il s'agit est-il entaché de dol ?

2° La stipulation, en faveur de la dame Frey, constitue-t-elle une donation et est-elle annulable pour défaut de forme ?

3° Y a-t-il lieu d'ordonner la suppression de certains passages dans les écritures et conclusions de Lecoultre?

4° Est-il dû à Héridier des dommages-intérêts ?

Sur la première question :

L'accusation de dol repose sur les motifs suivants :

I. Héridier, qui n'ignorait pas les projets de mariage qui existaient entre Lecoultre et la veuve Béguin, antérieurement à l'acte du 13 novembre 1896, a volontairement laissé ignorer à Lecoultre la conclusion du contrat de rente viagère constaté par cet acte.

II. Le contrat de rente viagère renferme la phrase suivante : « Les paiements continueront ainsi de trois en trois mois, jusqu'au décès de Mme Béguin et de Mme Frey, ou jusqu'à ***l'amortissement de la dite rente.*** »

Ce dernier membre de phrase est considéré par Lecoultre comme renfermant un piège et cachant l'intention d'Héridier de cesser le paiement de la rente à partir du moment où le capital correspectif de la rente promise se trouverait épuisé par les paiements faits.

III. Ensuite de l'acte du 13 novembre 1896, Héridier a obtenu de la veuve Béguin qu'elle consentît la radiation de deux inscriptions hypothécaires, au montant total de 11,000 francs, qui garantissaient partiellement le capital de 41,000 francs.

Sur le premier point : Le fait d'avoir laissé ignorer à Lecoultre, qui n'était pas encore l'époux de la veuve Béguin, l'acte du 13 novembre 1896, ne saurait constituer un dol à l'égard de Lecoultre qui n'avait alors aucun droit sur les biens de la veuve Béguin, et qui ne pouvait pas être partie dans l'acte. Ce n'était pas non plus un dol à l'égard de la veuve Béguin, qui était maîtresse de ses droits, et qui a sciemment et volontairement contracté elle-même, sans avertir son futur époux.

Sur le deuxième point : La phrase incriminée, bien qu'ambiguë dans ses termes, ne saurait jamais être interprétée dans le sens d'une cessation de la rente avant le décès des deux titulaires. En effet, la rente est stipulée *viagère*, et cette expression, parfaitement claire, suffit à exclure toute idée de cessation avant le décès.

D'autre part, Héridier a déclaré que les mots : « ou jusqu'à l'amortissement de la dite rente » avaient été insérés, par lui, uniquement, parce qu'il les avait vus figurer dans un formulaire d'actes pareils, mais qu'il n'avait pas entendu et n'entendait pas donner à ces mots un sens excluant l'idée de rente *viagère*, c'est-à-dire continuée jusqu'au décès.

Dans ces conditions, Lecoultre ne saurait soutenir que la veuve Béguin ait été, lors du contrat, dans une erreur essentielle au sens des art. 18 et 19, chiffre 4, du Code des Obligations.

Si l'on attribue à la phrase en question un sens restrictif des droits attribués à la veuve Béguin, il s'ensuit que l'obligation contractée envers elle paraissait moins étendue qu'elle ne l'est en réalité, ce qui exclut l'idée de dol.

En tout cas, ce n'est pas l'insertion de cette phrase inquiétante qui a pu être la cause déterminante du consentement ; l'art. 24 du Code des Obligations ne serait donc pas non plus applicable.

Sur le troisième point : La radiation d'inscription hypothécaire consentie par la veuve Béguin a fait l'objet d'un acte dressé par un autre notaire ; rien n'autorise à voir là un élément dolosif.

Sur la deuxième question :

La stipulation faite en faveur de dame Frey n'a pas les caractères juridiques d'une donation entre vifs : c'est la stipulation, au profit d'un tiers, dans un contrat à titre onéreux. Si c'est, à l'égard de la dame Frey, une libéralité, elle n'est pas assujettie aux formes requises pour les donations par la loi cantonale applicable (art. 1973 du Code civil, art. 10 du Code des Obligations).

Le contrat de rente viagère du 13 novembre 1896 n'est donc

annulable, ni à l'égard de Lecoultre, ni à l'égard de la dame Frey.

Sur la troisième question :

Dans l'écriture de Lecoultre du 17 juin 1898, le passage commençant par les mots : « Héridier n'en est du reste pas... » et finissant par les mots : « que l'acte attaqué est relatif à des faits étrangers à la cause » ne se justifie donc pas, et son caractère nettement injurieux doit, aux termes de l'art. 505 de la loi sur la procédure civile, en faire ordonner la suppression. Dans les conclusions de Lecoultre du 1er décembre 1898, le passage commençant par les mots : « attendu que cette doctrine » et finissant par les mots « et le débiteur » ne renferme aucune imputation injurieuse. Dans les mêmes conclusions, le passage commençant par les mots : « et il y a un intérêt d'ordre public » et finissant par les mots « un jeune prodigue » est inutilement injurieux et renferme la relation de faits étrangers à la cause ; la suppression doit donc en être ordonnée.

Sur la quatrième question :

La suppression dans les écritures et conclusions d'une partie de certains passages, injurieux dans la forme, ne crée pas nécessairement en faveur de l'autre partie un droit à des dommages-intérêts. Il faut, pour autoriser l'application de l'art. 501, § 3, de la loi sur la procédure, qu'une partie ait allégué des faits reconnus mensongers. Tel n'est pas le cas.

Dans les passages dont la suppression sera ordonnée, la raison d'être de cette mesure n'est pas dans les allégations contraires aux faits, mais dans la forme injurieuse de l'argumentation employée. Il y a donc lieu d'appliquer l'art. 505, mais non l'art. 501, car, bien que la Cour ait écarté, en droit strict, la notion de dol, il n'en résulte pas cependant que le notaire Héridier, consulté comme tel pour l'élaboration du contrat de mariage des futurs époux Lecoultre-Schmidt, ait eu, dans les circonstances et dans les procédés qui ont accompagné l'acte sous seing privé du 13 novembre 1896, où il figurait comme débiteur, une manière de faire correcte et exempte de tout blâme.

Par ces motifs, la Cour... au fond, réforme et, statuant à nouveau, déboute Lecoultre de ses conclusions, ordonne la suppression... condamne Lecoultre envers Héridier aux dépens de première instance et d'appel, laisse à la charge des mariés Frey leurs propres dépens ;

Déboute Héridier du surplus de ses conclusions.

Audience du 11 Février 1899.

Présidence de M. Burgy.

Chemin vicinal indivis; instance en suppression de branches d'arbres intentée par un des copropriétaires à son voisin; art. 554, 632, 651, 672 C. civ.; prétendue destination du père de famille; recevabilité; admission de la demande; appel; confirmation.

Kœckert *contre* Freundler.

Dans une indivision, chacun des propriétaires est réputé propriétaire de la chose commune pour le tout, et il peut exercer sur celle-ci tous les droits qui dérivent de la propriété, à condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour la chose commune, eu égard à sa nature et à sa destination, ni empêchement pour les autres propriétaires d'exercer également les mêmes droits ou des droits différents soit sur cette chose commune, soit sur leurs propriétés particulières.

Le copropriétaire d'un chemin vicinal peut donc intenter seul l'action prévue par l'art. 672 du Code civil pour obliger un voisin à abattre des branches avançant sur le dit chemin séparant leurs immeubles, sans que l'appel en cause des autres propriétaires soit motivé en droit; il n'offre, en effet, aucun intérêt pratique.

Il est constant, en fait, que les parties sont propriétaires de deux parcelles de terrain séparées par un chemin vicinal tendant de la nouvelle route de Florissant à l'ancienne route, et que ce chemin vicinal a été cadastré comme tel en vertu d'un acte reçu par Me Audéoud, notaire, le 20 décembre 1891. Ce chemin vicinal a été créé par sieur Brémond, alors propriétaire des parcelles formant actuellement les propriétés Kœckert et Freundler, ainsi que d'autres parcelles riveraines du dit chemin, et il l'a cédé aux propriétaires riverains, à charge par eux de l'entretenir en bon état à frais communs.

Ce chemin est par conséquent la propriété indivise des parties, ainsi que des autres propriétaires des parcelles qu'il dessert.

Freundler a formé contre Kœckert une demande tendant à la suppression de tous arbres et plantations qui ne se trouvent pas à la distance légale du chemin vicinal et des branches de ces arbres qui avancent sur le dit chemin.

En cours d'instance, Freundler a réduit sa demande à l'émondage des branches avançant sur le chemin vicinal.

Kœckert a opposé à cette demande que la demande de Freundler ne pouvait être examinée qu'en présence de tous les copropriétaires du chemin et que, d'ailleurs, les arbres dont la suppression et l'émondage sont demandés ayant été plantés alors que les campagnes appartenaient, ainsi que le chemin, à Brémond, il pouvait invoquer la destination du père de famille.

Il a conclu à ce que Freundler fût débouté de ses conclusions et, subsidiairement, à ce qu'il lui soit ordonné de mettre en cause tous les propriétaires du chemin vicinal.

Par jugement du 20 septembre 1898 (1), le Tribunal de première instance a adjugé à Freundler ses conclusions, réduites à l'émondage des branches avançant sur le chemin vicinal.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

En sa qualité de copropriétaire du terrain du chemin séparatif, Freundler est en droit d'invoquer les dispositions de l'art. 672 afin d'obtenir la suppression des branchés qui surplombent sa copropriété, soit le chemin vicinal, de même que Kœckert a les mêmes droits vis-à-vis de Freundler; en effet, l'art. 672 C. c. constitue une prohibition, en ce qui concerne les branches d'arbres, applicable aussi bien à une propriété commune et indivise qu'à une propriété appartenant à un seul individu. L'appel en cause des autres copropriétaires du chemin vicinal n'est pas nécessaire, car il ne s'agit pas d'apporter une modification quelconque au chemin lui-même, et Freundler ne reproche pas aux autres copropriétaires un empiètement quelconque.

Kœckert interjette appel de ce jugement ; il conclut, comme en première instance, à ce que Freundler soit débouté de sa demande et, subsidiairement, à ce qu'il lui soit ordonné de mettre en cause les autres copropriétaires du chemin vicinal.

Kœckert n'invoque plus la destination du père de famille, mais il insiste sur la circonstance que l'art. 672 C. c. ne lui est pas applicable, puisqu'il serait, en même temps, propriétaire du fonds dominant et du fonds servant.

Freundler conclut à la confirmation du jugement.

La question soumise à l'examen de la Cour est la suivante :

Freundler est-il fondé à exiger la suppression des branches des arbres de Kœckert qui avancent sur le chemin vicinal ?

Considérant que la parcelle formant le chemin vicinal et la parcelle appartenant en propre à Kœckert constituent, bien que Kœckert soit un des copropriétaires indivis de la première, deux parcelles distinctes qui ne sont évidemment pas réunies dans la même main ;

Que le chemin vicinal a d'autres propriétaires que la parcelle appartenant en propre à Kœckert et que ces deux parcelles réunis-

(1) Voir *Sem. jud.* 1898, page 698.

sent par conséquent les conditions prévues par l'art. 637 C. c., pour qu'une servitude puisse exister sur l'une au profit de l'autre, pour autant que cette servitude ne porte aucune atteinte aux droits du propriétaire du fonds servant sur le fonds dominant, si c'est ce fonds qui est indivis ;

Considérant qu'en exerçant la servitude résultant de l'art. 672 C. c., soit en exigeant l'émondage des branches des arbres de Kœckert qui avancent sur le chemin vicinal, Freundler ne porte aucune atteinte aux droits de propriété de Kœckert sur ce chemin, puisque ce dernier ne peut employer la parcelle dont il est formé à un autre usage que celui de chemin desservant sa propriété ;

Considérant que, dans une indivision, chacun des copropriétaires est réputé propriétaire de la chose commune pour le tout, et qu'il peut exercer sur celle-ci tous les droits qui dérivent de la propriété, sous cette restriction toutefois qu'il n'en résultera aucun dommage pour la chose commune eu égard à sa nature et à sa destination, ni empêchement pour les autres propriétaires d'exercer également les mêmes droits, ou des droits différents, sur leurs propriétés particulières et sur la chose commune ;

Qu'il n'y a donc aucun motif de droit et aucun intérêt pratique à l'appel en cause des autres copropriétaires ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour... Au fond, confirme le dit jugement... Dit toutefois que le délai de quinze jours imparti à l'appelant dans le dispositif du jugement courra dès la date du présent arrêt.

Audience du 18 Février 1899.

Présidence de M. Picot.

Demande indéterminée ; application à tort de la procédure accélérée ; art. 31, 34, 399 et suiv. pr. civ. ; jugement prononcé contradictoirement malgré l'absence du défendeur ; appel ; réforme.

Fornaciori *contre* Pangiroli.

Le jugement rendu après une procédure vicieuse et inapplicable (en l'espèce après une procédure accélérée au lieu de la procédure ordinaire) doit être mis à néant, ainsi que la procédure, et renvoyé devant les premiers juges, pour qu'il soit statué conformément à la loi.

Pangiroli a assigné Fornaciori, tenant une pension à Genève, rue du Temple, 12, pour s'entendre condamner : 1° à lui payer, avec intérêts de droit, la somme de 50 francs de dommages-inté-

rêts pour le préjudice que lui causait à la date de la demande (24 novembre 1898), la non restitution d'une valise contenant divers effets d'habillement; 2° à lui restituer immédiatement la valise et les dits effets, à peine de 2 francs par jour de retard; 3° à lui payer, avec intérêts de droit, la somme de 25 francs, à titre de dommages-intérêts, pour avoir été publiquement traité de voleur par Fornaciori.

La cause a été renvoyée pour être instruite et jugée devant la quatrième Chambre.

Par jugement dont est appel, le Tribunal a adjugé à Pangiroli sa demande.

L'expédition du jugement constate qu'après s'être présenté en personne à la première audience, Fornaciori n'a plus comparu, et que le jugement a été requis par l'intimé en son absence.

Néanmoins le Tribunal, faisant application de la procédure accélérée, réglée par les art. 399 et suiv., loi de procédure, a prononcé un jugement contradictoire contre Fornaciori, ainsi que cela résulte du texte de la communication par laquelle le greffier du Tribunal de première instance a averti les parties du jugement.

Fornaciori interjette appel de ce jugement ; il soutient que, comme il s'agissait d'une demande indéterminée et supérieure à 250 francs, elle ne pouvait être jugée, ni en dernier ressort par le Tribunal de première instance, ni par la procédure accélérée ; que, dès lors, son appel est recevable, tant parce que le jugement n'a pu être rendu qu'en premier ressort que parce qu'en appliquant la procédure accélérée, les premiers juges ont contrevenu à la loi; il conclut à ce que le jugement dont est appel soit réformé, à ce que l'intimé soit débouté de sa demande et à ce qu'il lui soit donné acte de son offre de restituer la valise réclamée contre le paiement de la somme de 42 francs qui lui est due pour pension et loyer, et pour laquelle il forme une demande reconventionnelle.

Pangiroli conclut à ce que l'appel soit déclaré non recevable et, subsidiairement, à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° L'appel est-il recevable ?

2° Que faut-il statuer au fond ?

Sur la première question :

Considérant que la demande formée par Pangiroli contre Fornaciori était une demande indéterminée; que l'art. 34 de la loi

d'organisation judiciaire limite la compétence en dernier ressort du Tribunal de première instance, quelle que soit la Chambre devant laquelle la cause a été renvoyée, aux affaires personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 250 francs en principal;

Qu'il suit de là que le jugement dont est appel n'est rendu qu'en premier ressort;

Qu'ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, ce jugement est contradictoire ;

Que, dès lors, l'appel en est recevable.

Sur la deuxième question :

Considérant que, suivant l'art. 31, 1°, de la loi d'organisation judiciaire, la procédure accélérée n'est applicable qu'aux demandes personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 250 francs;

Qu'il suit de là que si une demande, supérieure à cette somme ou indéterminée, est renvoyée devant la quatrième Chambre du Tribunal de première instance, cette Chambre doit l'instruire et la juger suivant les règles de la procédure ordinaire ;

Qu'il est sans importance, à cet égard, qu'aucune des parties n'ait soulevé de contestation contre le renvoi devant la quatrième Chambre, puisqu'aucune disposition de la loi n'interdit à cette Chambre, qui est composée de la même manière que les autres Chambres, et a la même compétence, d'appliquer la procédure ordinaire;

Attendu, dès lors, que le jugement dont est appel, rendu après une procédure vicieuse et inapplicable à l'espèce, doit être mis à néant, ainsi que la procédure, et qu'il y a lieu de renvoyer la cause devant les premiers juges pour être procédé au jugement conformément à la loi.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, réforme... renvoie la cause aux premiers juges pour être jugée suivant les règles de la procédure ordinaire...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — N° 19 — 15 Mai 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 1er FÉVRIER 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Sursis concordataire ; faillite ; production par privilège du commissaire au sursis pour ses frais ; admission ; opposition par un créancier ; procès intenté par lui au commissaire ; admission de l'exception d'incompétence ; art. 250, L. P ; art. 50 et 56 du tarif du 1er mai 1891 ; recours au Tribunal fédéral pour déni de justice ; rejet.

Choulat *contre* Schmid

Le créancier qui se plaint de ce que le commissaire au sursis a été colloqué par privilège dans la masse du débiteur failli, pour le montant de ses frais et honoraires, doit agir par voie de recours à l'autorité de surveillance, mais non par une opposition faite en conformité des art. 250 et suiv., L. P.

A. Le 11 novembre 1896, le président du tribunal du district de Porrentruy a accordé le bénéfice du sursis concordataire à Fritz Gürtler, ci-devant entrepreneur à Porrentruy, et le 2 décembre suivant, le même magistrat a désigné comme commissaire au dit sursis le défendeur au recours actuel, Me Otto Schmid, avocat, à Porrentruy. Le sursis en question a abouti à un concordat signé le 15 janvier et homologué le 19 février 1897, mais le recourant actuel, Justin Choulat, s'étant opposé à l'homologation, le jugement qui avait prononcé celle-ci en première instance a été frappé d'appel et l'affaire déférée à l'autorité supérieure en matière de concordat. Dans l'intervalle, soit avant le prononcé de cette dernière, Gürtler a requis lui-même sa faillite, laquelle a été ordonnée le 10 juillet 1897. La gestion du commissaire au sursis Schmid ayant ainsi pris fin, celui-ci a requis de la masse Gürtler le paiement de son compte de frais d'administration, s'élevant à 857 fr. 85, et cette réclamation a été admise par la masse, en ce sens que Schmid a été admis, dans l'état de collocation du 15 septembre 1897, comme créancier privilégié de la somme prémentionnée.

B. Par citation du 24 septembre 1897, Choulat a opposé à cet état de collocation et a ouvert action à Me Schmid, concluant à faire éliminer la créance de ce dernier de l'état de collocation, ou tout au moins à la faire reléguer en 5me classe, et à faire attribuer à sa créance à lui, demandeur, le dividende revenant au défendeur d'après l'état de collocation ou, subsidiairement, la somme dont ce dividende serait réduit.

A l'encontre de ces conclusions, le défendeur Schmid a excipé de l'incompétence du juge, pour autant que celui-ci ne devrait pas d'office se déclarer incompétent.

C. Statuant, le 29 octobre 1897, le président du tribunal de Porrentruy s'est déclaré d'office incompétent pour prononcer sur la cause liée entre parties, et a condamné le demandeur aux frais.

Choulat ayant déféré ce prononcé à la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, cette autorité, par arrêt du 22 juillet 1898, l'a débouté des fins de sa prise à partie et condamné aux frais.

Cet arrêt est motivé comme suit :

La réclamation en vertu de laquelle Otto Schmid a été admis dans l'état de collocation de la faillite Gürtler comme créancier privilégié n'a pas pour objet une dette personnelle du failli, mais elle provient des honoraires et débours dus au prénommé Schmid, en sa qualité de commissaire au sursis concordataire accordé à Gürtler. Il s'agit donc de frais résultant d'opérations faites en vertu de la loi fédérale sur la poursuite, et dont le chiffre était à fixer par l'autorité compétente en matière de concordat ou par l'assemblée des créanciers, sous réserve de recours à l'autorité de surveillance (art. 50 et 56, tarif du 1er mai 1891). Il en résulte que ce n'est pas par voie d'opposition faite en conformité de l'art. 250, L. P., que la collocation du défendeur Schmid pouvait être attaquée, mais par voie de plainte adressée à l'autorité de surveillance, et le juge civil n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une pareille opposition. Or, il a été reconnu, maintes fois, que le juge doit se dessaisir d'office, si le litige qui lui est soumis échappe à sa compétence matérielle. C'est ce qui a eu lieu au cas particulier, d'où il suit que la prise à partie du sieur Choulat n'est pas justifiée.

D. Par acte des 19/20 septembre 1898, Choulat recourt contre l'arrêt qui précède, à lui notifié le 5 août 1898, et contre le jugement du président du tribunal de Porrentruy du 29 octobre 1897. Il soutient que ces deux prononcés constituent de véritables dénis de justice et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

I. Ordonner par voie de mesure provisionnelle la suspension des décisions attaquées jusqu'à droit connu ;

II. Casser et annuler les dites décisions en ordonnant ce que de droit ;

III. Le tout sous suite de frais.

Le recourant fait valoir en substance ce qui suit :

La prétention dont l'admission est critiquée ne comprend pas exclusivement des frais résultant d'opérations faites en vertu de la loi de poursuite. En fait, M. Schmid ne s'est pas borné à surveiller la direction des affaires de Gürtler ; il s'est substitué à celui-ci : il a encaissé 7952 fr., et la somme réclamée n'est qu'un solde de compte. Le recourant n'avait pas d'autre moyen légal d'opposition que celui indiqué par les art. 250 et suiv., L. P. Il n'avait à prendre en considération que le fait matériel de l'admission de la prétention Schmid au tableau de collocation. Les pro-

cédés illégaux et incorrects qui ont amené l'opposition ne sauraient être couverts par les motifs des décisions attaquées.

E. La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a déclaré, en réponse à la communication du recours, qu'elle s'en référait aux motifs de son arrêt.

F. Par ordonnance du 4 octobre 1898, le président de la II[me] section du Tribunal fédéral a écarté la conclusion du recourant en mesure provisionnelle.

Arrêt :

I. Le déni de justice allégué doit résulter de ce que le président du tribunal de Porrentruy s'est déclaré d'office incompétent pour statuer sur l'action intentée par le recourant au sieur Schmid et de ce que la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a confirmé ce prononcé.

Or, en ce qui concerne le droit du premier juge de se déclarer d'office incompétent, l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation constate qu'il a été maintes fois reconnu que le juge doit se dessaisir d'office si le litige qui lui est soumis échappe à sa compétence matérielle.

Le recourant n'essaie même pas de démontrer que cette manière de voir soit erronée.

II. Quant à la question de compétence elle-même, le président du tribunal de Porrentruy et la Cour d'appel et de cassation ensuite, l'ont tranchée en partant du point de vue que la réclamation de l'avocat Schmid provenait d'honoraires et débours dus à celui-ci, en sa qualité de commissaire au sursis accordé à Fritz Gürtler, et qu'il s'agissait ainsi de frais résultant d'opérations faites en vertu de la loi sur la poursuite et la faillite, dont le chiffre était à fixer par l'autorité compétente en matière de concordat, ou par l'assemblée des créanciers, sous réserve de recours à l'autorité de surveillance (art. 50 et 56 du tarif du 1[er] mai 1891).

Le recourant fait valoir à l'encontre de cette manière de voir que le sieur Schmid a outrepassé ses attributions de commissaire au sursis et s'est substitué au débiteur. Cette critique, à supposer qu'elle fût fondée, ne changerait rien au fait, considéré comme décisif par les jugements attaqués, que la réclamation contestée n'avait pas pour objet une dette personnelle du failli, mais résultait des opérations faites par Schmid en qualité de commissaire au sursis.

Le recourant soutient encore qu'il n'avait pas à prendre en considération autre chose que le fait matériel de l'inscription de la prétention de Schmid au tableau de collocation, et que, dès lors, il devait procéder par voie d'action en justice, en conformité des art. 250 et suiv., L. P. Mais c'est là une pure affirmation et rien ne démontre que le président du tribunal de Porrentruy et la Cour d'appel et de cassation bernoise aient violé une disposition légale quelconque en se basant, pour trancher la question de compétence, sur la nature juridique de la créance, sans tenir compte du fait que celle-ci était inscrite au tableau de collocation.

Les griefs invoqués par le recourant ne sauraient donc, en aucune façon, faire considérer les décisions attaquées comme arbitraires : elles apparaissent bien plutôt comme absolument conformes aux prescriptions du tarif fédéral du 1er mai 1891 (art. 50 et 56).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce, le recours est écarté...

Audience du 16 Février 1899.

Présidence de M. Winkler.

Contestation entre Suisse et Français; action personnelle et mobilière; prétendue acceptation de la compétence des tribunaux suisses; art. 1, al. 1 et 2, 11 du traité franco-suisse du 15 juin 1869; arrêt d'incompétence; recours au Tribunal fédéral; art. 175 org. jud. féd.; rejet.

Voirol *contre* dame Michaud.

I. Le for prévu par l'art. 1, alinéa 1, du traité franco-suisse du 15 juin 1869 n'est pas exclusif et d'ordre public. Il est dès lors licite d'y renoncer.

II. Si les art. 1, al. 1, et 11 de ce traité n'excluent pas la prorogation de for, en revanche, ils n'en prescrivent ni les formes, ni les conditions. Pour savoir si elle existe dans un cas donné, il faut donc examiner les circonstances de fait et les règles de procédure régissant la cause.

A. Ensuite de congé donné par dame Michaud, française, domiciliée à Paris, ayant habité la campagne « Le Côteau », sa propriété, près Nyon, de la fin de juin au 4 septembre 1897, une contestation est née entre elle et Voirol, son jardinier. Celui-ci a quitté le Côteau le 30 novembre 1897.

Le 4 septembre précédent déjà, il avait fait notifier à dame Michaud, au Côteau, un commandement de payer : 1° 392 fr. 10, montant d'un compte de fournitures; 2° 580 francs pour prix d'une jument ; 35 fr. 55 pour prix d'un harnais.

Les gérants de la propriété de dame Michaud ont fait opposition et contesté en entier la réclamation n° 1, offrant toutefois, à titre de gratification, une somme de 100 francs, portée plus tard à 150 francs ; ils ont admis la réclamation n° 2 par 500 francs et admis en entier celle sous n° 3.

Le 22 novembre, Voirol a cité les dits gérants en conciliation. A l'audience du Juge de paix, ceux-ci offrirent, outre les 535 fr.55, déjà reconnus et payés, 40 francs pour location et réparation de char, 50 francs pour 200 pieds de fumier et 25 francs pour graines potagères, contestant le surplus de la réclamation de Voirol et se « réservant d'exciper de l'incompétence des tribunaux vaudois pour statuer sur le litige ».

Dans sa demande Voirol, tenant compte des sommes payées par dame Michaud et des offres faites en conciliation, a conclu au paiement de :

1° 453 francs pour solde du prix de plantes et cultures, fumier et autres objets achetés par dame Michaud ou retenus par elle sur le domaine et qui étaient la propriété du demandeur ;

2° 200 francs à titre d'indemnité pour rupture intempestive de convention.

En réponse, dame Michaud allégua avoir fait avec Voirol une nouvelle convention résiliée pour le 15 octobre, avoir acheté les plantes avec le Côteau et être domiciliée à Paris. Elle faisait valoir que ce n'était qu'à la faveur de l'allégation par Voirol d'une « jouissance » partielle de la propriété qu'il pouvait citer dame Michaud devant les tribunaux vaudois, alors qu'elle était domiciliée à Paris. Elle concluait à libération, sous réserve des 535 fr. 35 déjà payés pour cheval, collier et harnais, et sous offre de payer 40 francs pour la location du char, réparations comprises, et 25 francs pour graines potagères.

A l'audience préliminaire, Voirol a allégué que la défenderesse habitait Nyon et y avait sa résidence habituelle au moment où le litige était né.

A l'audience au fond, la défenderesse augmenta de 6 francs son offre pour location et réparation de char.

Ensuite des plaidoiries, le demandeur, considérant que le conseil de dame Michaud avait, dans sa plaidoirie, requis du Tribunal qu'il se dénantît, conclut, par voie incidente, à ce que le Tribunal repoussât, comme tardivement présentée, la requête de dame Michaud.

La défenderesse conclut à libération des conclusions incidentes de Voirol, alléguant qu'en réalité elle n'avait pas entendu soulever elle-même le déclinatoire, mais avait voulu, par les faits allégués en réponse et par les arguments de sa plaidoirie, mettre le Tribunal à même d'examiner d'office sa compétence, comme l'art. 11 du traité lui en imposait l'obligation.

B. Le Tribunal de Nyon, vu les art. 1 et 11 du traité, s'est, par jugement du 14 septembre 1898, déclaré incompétent et a renvoyé Voirol à mieux agir.

Voirol a recouru contre ce jugement au Tribunal cantonal, concluant à ce qu'il soit prononcé :

1. Contre dame Michaud, que sa demande de déclinatoire est tardive, la condamner aux dépens de l'incident en tout état de cause; 2. que le Tribunal de Nyon est compétent en vertu de l'art. 1er, al. 2, du traité; 3. subsidiairement, si le déclinatoire d'office est admis, que dame Michaud doit être chargée de tous les frais de la séance du tribunal et, en outre, de tous ses autres frais de procès.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours par arrêt du 9 novembre 1898...

C. Par acte du 7 janvier 1899, Voirol a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de réformer cet arrêt...

E. Dame Michaud a conclu, avec dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

a) Débouter Voirol des conclusions de son recours;

b) Réformer l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois quant aux frais, en ce sens que ceux de première instance, comme ceux de recours, lui soient alloués et, subsidiairement, maintenir purement et simplement l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois...

(Résumé.)

Arrêt.

I. Les questions que soulève le présent recours concernent l'application du traité franco-suisse du 15 juin 1869 et tombent ainsi dans la compétence du Tribunal fédéral (art. 175, 3°, O. J. F.). Ces questions consistent à savoir :

a) Si en se déclarant d'office incompétent pour statuer sur le litige né entre sieur Voirol et dame Michaud, le Tribunal de Nyon n'a pas violé l'art. 1er, alinéa 1er, du dit traité, en tant que cette

disposition doit être considérée comme établissant, non un for exclusif, mais un for prorogeable;

b) Si la déclaration d'incompétence du Tribunal de Nyon n'est pas en contradiction avec l'art. 1er, al. 2, du même traité qui, sous certaines conditions, soumet le défendeur au for du lieu où le contrat a été conclu.

L'arrêt dont est recours admet que la contestation née entre parties est de nature mobilière et personnelle. Cette manière de voir ne soulève aucune critique de la part du recourant; le Tribunal fédéral peut, dès lors, se dispenser de rechercher si ce dernier aurait pu invoquer, en faveur du for de Nyon, l'art. 4 du traité, statuant que dans le cas où il s'agit d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble, elle sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles.

2. Touchant la question de savoir si le Tribunal de Nyon s'est déclaré incompétent contrairement au sens de l'art. 1er, al. 1er, du traité, il y a lieu de reconnaître, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà fait à différentes reprises, que le for prévu par cette disposition du traité n'est pas exclusif et d'ordre public (voir arrêts. Rec. off., XIII, page 32; XXIII, page 105, consid. 1). Il est, dès lors, licite d'y renoncer. Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec l'art. 11 du traité, à teneur duquel le tribunal, devant lequel est portée une demande qui d'après le traité n'est pas de sa compétence, doit, d'office, et même en l'absence du défendeur, se déclarer incompétent. En effet, cette prescription ne signifie pas qu'un tribunal incompétent ne puisse pas être rendu compétent par un accord exprès des parties ou par une reconnaissance tacite de sa juridiction; elle signifie simplement que, lorsqu'il n'est pas en présence d'une déclaration de volonté (expresse ou tacite) fondant sa compétence, le tribunal, incompétent à teneur du traité, doit se dénantir d'office, sans même que le défendeur soit tenu de se présenter et de soulever le déclinatoire (voir Message du Conseil fédéral, *Feuille fédérale*, 1869, II, page 505 en bas et 506; Curti, *Der Staatsvertrag zw. der Schweiz und Frankreich*, § 81).

Si l'art. 1er, al. 1er, et l'art. 11 du traité n'excluent pas la prorogation de for, en revanche, ils n'en prescrivent ni les formes, ni les conditions. La question de savoir si elle existe dans un cas donné dépend des circonstances de fait et des règles de procédure qui régissent la cause.

Dans l'espèce, le Tribunal cantonal vaudois a jugé que le seul

fait que la défenderesse était entrée en matière sur le fonds du litige, sans exciper d'emblée et formellement de l'incompétence du tribunal nanti, ne suffisait pas pour faire admettre la prorogation de for. Il a estimé qu'il y avait lieu, à plus forte raison puisqu'il s'agissait d'une dérogation à un traité, de faire application de la règle de l'art. 220 de la loi d'organisation judiciaire vaudoise, du 23 mars 1886, d'après laquelle les parties ne peuvent déroger à la compétence des diverses juridictions vaudoises que par une convention écrite consignée au procès-verbal; une telle convention n'existant pas dans le cas particulier, il a décidé que dame Michaud n'avait pas renoncé à la garantie des juges de son domicile, en France, et qu'en conséquence le Tribunal de Nyon s'était, à bon droit, déclaré incompétent.

Cette décision n'implique aucune violation de l'art. 1er, al. 1er, du traité. A supposer que l'application faite en l'espèce de l'art. 220 org. jud. vaud. revêtit un caractère arbitraire, ce que le recourant ne prétend nullement, il aurait pu y avoir là matière à un recours pour déni .de justice, mais non pour violation du traité franco-suisse.

III. Le recourant fait valoir subsidiairement que dame Michaud résidait à Nyon au moment où le procès s'est engagé et que, dès lors, l'action pouvait être portée devant le tribunal de cette ville, en vertu du 2e alinéa de l'art. 1er du traité. A cet égard, il est constaté en fait que dame Michaud a quitté Nyon le 5 septembre 1897, et que c'est seulement le 22 novembre suivant que le recourant a cité ses gérants en conciliation. Or, l'art. 65 C. pr. c. vaud. dispose que la citation en conciliation constitue l'ouverture d'action. Il est vrai, que la veille du départ de dame Michaud, Voirol lui avait fait notifier un commandement de payer; mais, même en l'absence d'une disposition expresse comme celle de l'art. 65 C. pr. c. vaud., on ne saurait admettre que le commandement de payer marque le début du procès entre le créancier et le débiteur qui fait opposition à la demande de paiement.

Mme Michaud ne résidait donc plus à Nyon au moment où Voirol lui a ouvert action; dès lors, la disposition du 2e alinéa de l'art. 1er du traité franco-suisse ne pouvait lui être appliquée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

Audience du 1er Mars 1899.

Présidence de M. Winkler.

Etudiant ; interdiction pour cause de prodigalité dans un canton (Vaud) : changement de domicile ; demande de transfert de la tutelle par l'autorité du lieu d'origine (Wyla, Zurich) ; refus ; art. 4, 10, 11, 17, loi sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891 ; recours de droit public ; rejet.

Conseil communal de Wyla *contre* Tribunal cantonal vaudois.

I. La tutelle est régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise sous tutelle.

II. La personne en tutelle a son domicile légal au siège de l'autorité tutélaire et ne peut en acquérir un autre qu'avec l'autorisation de celle-ci.

A. Albert-Hermann Amstein, né en 1872, était domicilié en 1893 à Lausanne, lorsqu'il fut interdit pour cause de prodigalité et placé sous tutelle par les autorités compétentes du lieu de son domicile. Depuis cette époque il a résidé, d'abord à Genève, où il a collaboré au journal *Le Genevois*. En 1894, il s'est marié, puis, en 1895, il a commencé à étudier le droit. Il s'est rendu, dans ce but, à Berne, où il a passé deux semestres. En automne 1896, il est allé continuer ses études à Zurich, où il a demeuré depuis ce moment avec sa famille.

Pendant tout ce temps, la tutelle de A.-H. Amstein a été administrée par la Justice de paix de Lausanne. Par lettre du 12 décembre 1898, adressée au Tribunal cantonal vaudois, le Conseil communal de Wyla (canton de Zurich), lieu d'origine d'Amstein, a demandé que la tutelle lui soit transférée. Le 3 janvier 1899, le Président du Tribunal cantonal a répondu qu'Amstein étant domicilié à Lausanne au moment de sa mise sous tutelle, les art. 4, 10 et 11 de la loi sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, s'opposaient au transfert de la tutelle à l'autorité du lieu d'origine.

B. Le 6 février 1899, l'avocat Dr A. Meili, à Zurich, a adressé, au nom du Conseil communal de Wyla, un recours de droit public au Tribunal fédéral contre la décision qui précède. Il expose que A.-H. Amstein a perdu sa mère, qu'il n'entretient aucune relation avec son père, demeuré à Lausanne; qu'il vit à Zurich avec sa femme et son enfant, et qu'une fois ses études terminées, il se propose d'exercer sa profession dans cette ville. En droit, le recourant fait valoir que le domicile actuel d'Amstein est à Zurich, ce qui résulte, selon lui, des faits sus exposés et de la circonstance que l'autorité tutélaire lausannoise et le tuteur n'ont jamais fait d'opposition aux changements de résidence d'Amstein, ni à son ma-

riage, ni à sa décision d'étudier le droit ; ils auraient ainsi approuvé tacitement le transfert du domicile du pupille à Zurich. L'art. 17 de la loi sur les rapports de droit civil n'exige pas que l'autorisation de changer de domicile soit donnée expressément ; elle peut l'être tacitement et résulter d'actes concluants, ce qui serait le cas en l'espèce. Depuis qu'Amstein demeure à Zurich, son tuteur a continué à lui envoyer régulièrement de l'argent pour son entretien, ce qui n'aurait évidemment pas eu lieu si l'autorité tutélaire n'avait pas approuvé le changement de domicile. Le recourant conclut à ce que la Justice de paix de Lausanne soit astreinte à transférer la tutelle de A.-H. Amstein au conseil communal de Wyla.

C. Dans sa réponse au recours, le Tribunal cantonal vaudois déclare s'en référer à sa décision du 3 janvier 1899 et allègue que ni le tuteur, ni l'autorité tutélaire, n'ont jamais consenti au changement de domicile de l'interdit. Il produit une lettre de la Justice de paix de Lausanne, du 27 décembre 1898, dans laquelle cette autorité expose ce qui suit :

En 1896, Amstein a demandé la mainlevée de l'interdiction qui le frappe, mais sa demande a été repoussée. La gestion du tuteur n'a jamais donné lieu à aucune plainte, et il n'existe aucun motif justifiant le transfert de la tutelle. La seule utilité de ce transfert serait de permettre à Amstein de recommencer dans le canton de Zurich les procédés en mainlevée d'interdiction.

Arrêt.

Aux termes de l'art. 10 de la loi sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, la tutelle est régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise ou à mettre sous tutelle. Or, il n'est pas contesté qu'à l'époque où il a été interdit et pourvu d'un tuteur, A.-H. Amstein était domicilié à Lausanne. C'était donc bien aux autorités de cette ville qu'il appartenait de prendre des mesures et d'exercer le droit de tutelle aussi longtemps qu'Amstein resterait domicilié dans leur ressort. Mais, depuis sa mise sous tutelle, Amstein avait son domicile légal au siège de l'autorité tutélaire (art. 4, al. 3, *leg. cit.*) et ne pouvait en acquérir un autre qu'avec l'autorisation de celle-ci (art. 17, *leg. cit.*). La commune de Wyla soutient qu'il a effectivement acquis un nouveau domicile à Zurich, avec l'approbation de l'autorité tutélaire lausannoise. Le Tribunal cantonal vaudois et la Justice de paix de Lausanne affirment, au contraire, que Amstein n'a jamais été autorisé à changer de domicile.

Il est hors de doute qu'il n'y a pas eu d'autorisation expresse; on peut se demander, en revanche, s'il n'y a pas eu autorisation tacite. La commune de Wyla fait valoir, et il n'est pas contesté, que l'autorité tutélaire lausannoise ne s'est opposée en aucune manière à ce que Amstein aille résider à Genève, puis à Berne et, en dernier lieu, à Zurich, et que depuis qu'il habite cette dernière ville, le tuteur continue à lui fournir de l'argent pour son entretien.

On ne saurait toutefois conclure de ces faits que l'autorité tutélaire lausannoise ait tacitement consenti au transfert du domicile d'Amstein à Zurich. Ce dernier a transporté sa résidence dans cette ville afin d'y continuer ses études. Or, le séjour d'un étudiant dans une localité en vue de ses études ne donne pas lieu, dans la règle, à une prise de domicile. On ne saurait donc tirer du fait que l'autorité lausannoise a autorisé le séjour d'Amstein à Zurich, en vue de ses études, la conclusion qu'elle ait, par là même, autorisé le transfert de son domicile dans cette ville. La circonstance qu'Amstein demeure à Zurich avec femme et enfant ne change rien à la situation, sa famille pouvant parfaitement n'avoir, comme lui, qu'une simple résidence à Zurich. Il en est de même de l'intention qu'il peut avoir d'exercer sa profession à Zurich, une fois ses études terminées. Cette intention est évidemment indifférente au point de vue de la question de savoir si Amstein a été autorisé à prendre domicile à Zurich.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas démontré que la Justice de paix de Lausanne ait autorisé, ni expressément, ni tacitement, le transfert du domicile d'Amstein à Zurich. Celui-ci continue, dès lors, à avoir son domicile légal à Lausanne (art. 4, al. 3. *leg. cit.*), d'où il suit que la demande de transfert de la tutelle à l'autorité zurichoise n'est pas fondée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 18 Février 1899.

Présidence de M. Picot.

Syndicat; action en paiement d'amendes prononcées contre un membre; clause des statuts interdisant le recours aux tribunaux; validité de cette clause; irrecevabilité de la demande.

Dupont ès qual. *contre* Dubois.

I. La clause des statuts d'une société portant qu'il ne peut être re-

couru aux tribunaux pour les contestations qui pourraient surgir entre elle et ses membres au sujet de l'application des dits statuts et des règlements est licite.

II. Le Comité de cette société ne peut donc recourir aux tribunaux pour faire rentrer les amendes prononcées par lui contre les sociétaires en vertu de ces règlements.

Dupont, président du Syndicat des fabricants d'eau de soude, à Genève, association inscrite au Registre du commerce, à Genève, a, en cette qualité, formé contre Dubois, fabricant d'eau gazeuse, à Genève, une demande en paiement de la somme de 200 francs, montant d'amendes prononcées contre ce dernier, membre du Syndicat, pour infractions à divers articles du règlement de l'association.

Dubois a contesté la recevabilité de la demande et soutenu que l'art. 7 du règlement du Syndicat, prescrivant ***que le Syndicat s'interdit la voie des tribunaux pour tous différends qui pourraient surgir ayant rapport au dit règlement***, ce dernier était irrecevable à lui réclamer, par la voie judiciaire, le paiement d'amendes prononcées à son profit.

Le Tribunal a admis cette fin de non recevoir.

Dupont, en sa qualité, a interjeté appel de ce jugement, bien que rendu en dernier ressort. Il soutient qu'en refusant de prononcer jugement pour le montant des condamnations infligées à Dubois, le Tribunal aurait consacré une violation de la loi, l'article du règlement du Syndicat, qui refuse l'action en justice, étant contraire à l'ordre public.

Considérant que les rapports de l'association appelante avec ses membres sont réglés par les statuts et règlements de cette association; que la clause de ce règlement qui décide qu'il ne pourra être recouru aux tribunaux pour les contestations qui pourraient surgir dans son application n'a rien que de licite;

Qu'en accordant au Comité de l'association, d'une manière générale, le pouvoir de prononcer des amendes contre ses membres, le règlement a en même temps limité ce pouvoir dans une certaine mesure, en décidant que l'action en justice serait refusée au Comité pour le recouvrement de ses amendes;

Qu'il n'y a rien là qui soit contraire à l'ordre public, les membres de l'association ayant pu, d'une manière parfaitement valable, limiter les pouvoirs du syndicat et décider que ses décisions ne pourraient avoir d'autre portée qu'une obligation morale ou naturelle et lui refuser le pouvoir de réclamer l'exécution judiciaire;

Que c'est bien en ce sens que doit être interprétée la disposition de l'art. 7 du règlement ;

Qu'en en décidant ainsi, les premiers juges n'ont consacré aucune violation de la loi ;

Par ces motifs, la Cour... déclare irrecevable l'appel...

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 1899.

Présidence de M. PICOT.

Instance en divorce ; condamnation du mari à une pension alimentaire ; appel ; 1° prétendu acquiescement ; recevabilité ; 2° confirmation en l'état.

Bonnet *contre* dame Bonnet.

I. Le fait qu'un mari plaidant en divorce, et condamné à payer une pension alimentaire à sa femme, a payé le premier mois de la pension, ne saurait être considéré comme un acquiescement à ce jugement rendant un appel de sa part irrecevable.

II. Le mari, par le fait même du mariage, contracte l'obligation d'alimenter sa femme, et cette obligation dure jusqu'à la dissolution de celui-ci. Il ne peut donc échapper à cette responsabilité qu'en établissant les faits prévus par la loi qui l'exonèrent de la dite obligation.

Dans une instance en divorce pendante entre Jacques-Antoine Bonnet et sa femme, née Maréchal, le Tribunal a rendu, le 3 mai 1898, un jugement condamnant Bonnet à payer à sa femme, à titre de provision alimentaire, la somme de 50 francs par mois et, d'avance, dès le 30 mars 1898 ; par le même jugement, le Tribunal acheminait les parties à des enquêtes sur le fond de la demande.

Le 29 novembre dernier, Bonnet a interjeté appel de ce jugement du 3 mai, demandant à la Cour de lui adjuger ses conclusions de première instance tendant à être déchargé du paiement de la pension alimentaire.

La dame Bonnet conclut, en premier lieu, à ce que l'appel soit déclaré irrecevable, Bonnet ayant acquiescé au jugement en payant volontairement un mois de la pension à laquelle il a été condamné.

Au fond, elle conclut à la confirmation du jugement.

Quant à la recevabilité de l'appel :

Considérant que le fait par Bonnet d'avoir payé une des mensualités à laquelle le condamnait le jugement, dont appel, ne saurait être considéré comme un acquiescement à ce jugement ; que, du fait qu'il a payé la pension alimentaire du premier mois, on ne saurait déduire son intention d'accepter les condamnations prononcées pour les mois suivants, condamnations qui, du reste, ne sont échues qu'au fur et à mesure du temps qui s'écoule et ne

passent jamais définitivement en jugé, les parties étant toujours recevables à en demander au tribunal qui les a prononcées, la modification ou la suppression, si les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues viennent à se modifier.

Quant au fond :

Bonnet demande la réforme du jugement, parce que sa femme aurait quitté le domicile qui lui a été fixé pour y résider durant l'instance en divorce, et qu'elle aurait une mauvaise conduite. A l'appui de ces articulations, il invoque les enquêtes qui se sont démenées devant le Tribunal depuis le jugement dont appel.

La Cour ne saurait se baser sur ces enquêtes pour modifier un jugement qui a été rendu antérieurement ; le Tribunal, dans un nouveau jugement a, il est vrai, apprécié la portée de ces enquêtes, mais ce jugement n'est point encore passé en force de chose jugée et il est encore susceptible d'appel.

En dehors de ces enquêtes, il n'existe en l'état aucune preuve de la vérité des articulations de Bonnet ; la Cour ne saurait donc réformer la décision du premier juge, aucun fait pertinent modifiant la situation n'étant établi. Ainsi que la Cour l'a, du reste, déjà décidé, le mari, par le fait même du mariage, a contracté l'obligation d'alimenter sa femme, et cette obligation dure jusqu'au moment où le mariage est dissous, ce qui n'est pas le cas pour les époux Bonnet dont le divorce n'est point encore prononcé définitivement.

En principe, Bonnet est donc tenu de subvenir aux besoins de sa femme.

La Cour doit encore constater qu'en première instance Bonnet n'a pas conclu d'une manière formelle au déboutement de la demande de pension formée par sa femme ; à ce point de vue, les conclusions par lui prises en appel seraient donc irrecevables.

Par ces motifs, la Cour confirme...

Audience du 18 Février 1899.

Présidence de M. Burgy.

Soins donnés à une femme mariée avant sa séparation de biens ; action en paiement ; prétendue créance contre la communauté seule ; art. 1448, 1494 C.C. ; admission ; appel ; art. 339 pr. civ. ; confirmation.

Dame Favier *contre* Patru.

Une femme séparée de biens peut être condamnée au paiement d'une dette contractée avant la séparation de biens pour l'entretien du mé-

nage et l'éducation des enfants. (En l'espèce, honoraires d'accouchement.)

Le Dr Patru, médecin à Genève, a formé contre la dame Leuba. femme séparée de biens de son mari, le sieur Favier, une demande en paiement de la somme de 150 francs, pour prix de soins à elle donnés lors de ses accouchements en 1893 et 1895.

La femme Favier-Leuba a excipé du fait qu'à cette époque elle n'était pas encore séparée de biens ; elle soutient que, la créance de Patru grevant la communauté, elle ne saurait en être tenue aux termes de l'art. 1494 du code civil.

Le Tribunal, dans le jugement dont est appel, a admis que la femme étant tenue, aux termes de l'art. 1448 du code civil, de contribuer aux frais du ménage et à ceux de l'éducation des enfants, la défenderesse devait être condamnée à acquitter la créance de Patru. Appel a été interjeté de ce jugement par la dame Favier, bien que ce jugement soit rendu en dernier ressort, en vertu de l'art. 339, § 3, comme consacrant une violation expresse au texte de la loi, soit des dispositions du code civil qui règlent la communauté et la séparation de biens, et spécialement de l'art. 1494 du dit code.

Le docteur Patru conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable.

La question soumise à la Cour est la suivante :

En décidant qu'une femme séparée de biens pouvait être condamnée au paiement d'une dette contractée avant la séparation de biens, pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, le Tribunal a-t-il consacré une violation de la loi ?

Considérant, il est vrai, que l'art. 1494 du code civil prescrit que la femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, même à l'égard des créanciers, mais que cette disposition ne s'applique qu'aux dettes qui sont exclusivement des dettes de communauté ;

Que la dette dont Patru demande l'acquittement ne constitue pas seulement une dette de la communauté, mais constitue également une dette personnelle de la femme ; que la cause de cette dette consiste en des soins donnés à la femme personnellement et à ses enfants ; qu'ainsi que l'a admis la jurisprudence française, la communauté n'est pas seule grevée par une créance semblable, mais la femme l'est également à raison de l'obligation contractée par elle, par le fait du mariage, de nourrir, entretenir et élever ses enfants ; qu'en en décidant ainsi, les premiers juges n'ont point consacré une violation expresse de la loi ; que l'appel interjeté ne saurait donc être admis.

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel interjeté...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | No 20 | 22 Mai 1899



LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 1er MARS 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Ouvrier; accident; faute de l'entrepreneur général; action en dommages-intérêts contre le patron direct, chargé d'un travail à forfait comme sous-entrepreneur; art. 1 et suiv., 5, 6, loi du 25 juin 1881; art. 1, 2, loi du 26 avril 1887; prétendue responsabilité de l'entrepreneur général; admission de l'action contre le patron direct, sous-entrepreneur; calcul de l'indemnité; quotité adjugée.

Mann *contre* veuve Béguin.

I. L'art. 2 de la loi fédérale du 26 avril 1887 n'a point pour but de soustraire un patron à sa responsabilité, mais d'assurer à l'ouvrier la protection des lois sur la responsabilité civile alors même que son patron direct, travaillant pour le compte d'un entrepreneur général, ne serait pas soumis à ces lois. La responsabilité de certains patrons, soumis en principe (art. 1er de la loi) à la responsabilité civile, ne saurait donc disparaître par le seul motif qu'ils travaillent comme sous-entrepreneurs.

II. En l'absence de toute faute de l'ouvrier victime de l'accident ou de son patron direct, la négligence ou l'imprudence de l'entrepreneur général des travaux apparaît vis-à-vis du patron sous-traitant comme

un cas fortuit de nature à atténuer, dans une certaine mesure, la responsabilité de ce dernier et à justifier la réduction d'indemnité prévue par l'art. 5 de la loi de 1881.

III. Dans le calcul de l'indemnité à allouer à la femme d'un ouvrier victime d'un accident, c'est l'âge de la victime qui doit être considéré et non celui de la demanderesse.

Edouard Béguin, né le 25 juillet 1865, travaillait comme ouvrier chez Christian Mann, maître charpentier à Territet, à raison de 4 fr. 50 par jour.

Mann, qui occupe en moyenne plus de cinq ouvriers et est soumis à la responsabilité civile en vertu de l'art. 1er, chiffre 2 *a*, de la loi fédérale sur l'extension de cette responsabilité, du 26 avril 1887, a, selon contrat du 5 avril 1886, encore en vigueur le 1er septembre 1897, assuré tout son personnel ouvrier auprès de la Compagnie d'assurances « La Zurich ». Mann payait seul la prime, sans faire aucune retenue de ce chef à ses ouvriers.

Les sieurs Colombo père et fils avaient entrepris la construction du sanatorium que Ami Chessex voulait faire édifier à Mont-Fleuri, d'après les plans de l'architecte Clerc. Ils remirent à Mann, à forfait, la construction de la charpente, sauf les poutraisons et faux planchers sur le rez-de-chaussée, sur le premier et sur le deuxième étage.

Mann n'a fourni et posé que les tirants, la poutraison de faîte et les chevrons; toutes les poutraisons intérieures ont été fournies et posées par les Colombo, y compris le plancher, soit plateforme des combles.

Au dire des experts, la pose de ces pièces de charpente n'aurait pu avoir aucun effet sur la stabilité du bâtiment, auquel il n'aurait pu causer d'ébranlement anormal et nuisible, si ce bâtiment eût été construit selon toutes les règles de l'art.

Le 1er septembre 1897, vers quatre heures du soir, alors que de nombreux ouvriers et manœuvres maçons et charpentiers, au nombre desquels se trouvait Béguin, travaillaient au bâtiment Chessex, le mur de refend, une petite partie du mur de face à l'Est, les poutraisons et planchers de la partie Est et, enfin, la charpente de cette partie s'effondrèrent; plusieurs ouvriers furent précipités sur le sol ; sept moururent sur le coup, ou à peu près. Edouard Béguin, relevé sans connaissance, fut transporté à l'infirmerie de Montreux, où il expira quatre heures après son arrivée.

Une enquête pénale, ouverte par le Juge de paix de Montreux, a abouti à un non lieu.

L'expertise faite au cours de cette enquête a constaté, entre autres, ce qui suit :

Ce sont les piliers du rez-de-chaussée et les trumeaux du premier étage qui se sont écrasés en premier lieu, entraînant le mur au-dessus, les poutraisons et les sommiers en fer qu'ils supportaient. La chute des sommiers a entraîné celle des planchers à l'angle Nord-Est qui ont renversé le trumeau en maçonnerie du pignon Nord-Est. L'effondrement de ces matériaux a produit une forte brèche dans le mur de refend en sous-sol. L'écroulement a donc marché de bas en haut, et la chute des fermes s'est produite en dernier lieu. La cause de l'accident gît dans l'écrasement des piliers et trumeaux, déterminé par le fait que les briques en chaux lourde, constituant les piliers, n'étaient pas assez dures, ou dans l'affaissement (sous la charge) des trumeaux trop tôt déchargés et n'ayant pas acquis un degré de résistance suffisant. Le mur en béton, désarmé deux ou trois jours déjà après son achèvement, n'opposait qu'une très faible résistance à l'écrasement, l'adhérence des graviers le composant étant insuffisante. La pose des ouvrages de charpente a probablement produit un ébranlement dans la construction qui a nui à sa stabilité. Ces causes ont concouru à diminuer la résistance des piliers et trumeaux qui auraient dû être exécutés d'une manière irréprochable, avec des matériaux de choix.

Dans un rapport complémentaire, les experts ont ajouté qu'un ébranlement, préjudiciable à la construction, peut avoir été causé par le déchargement des bois de charpente sur la plate-forme des combles, sans toutefois que cet ébranlement ait été la cause déterminante de l'accident ; que le pilonnage du béton peut avoir aussi produit un ébranlement et une certaine désagrégation des parties inférieures du mur, déjà désarmées, et préparé ainsi l'accident ; que les délais de trois, six et dix jours pour l'armement des bétonnages sont insuffisants, attendu que les bétons n'auraient pas dû être désarmés avant quinze jours par un temps sec, et avant vingt et un jours par un temps pluvieux.

D'une expertise intervenue en cours d'instance, il résulte, en outre, ce qui suit :

La pose des ouvrages de charpente de Mann comportait : 1° la pose des six tirants, faite en même temps que celle de la poutraison de la plateforme exécutée par Colombo ; cette pose n'a pu apporter aucune charge anormale sur les murs en supposant ceux-ci

construits suivant les règles de l'art. 2° La pose des six fermes. Cette charpente ne peut avoir provoqué l'accident, si les supports, soit les murs de face et de refend, se trouvaient dans des conditions normales. Les bétons auraient dû rester dans leurs coffrages au moins vingt jours, vu le temps pluvieux qui régnait lors de leur exécution. Les experts sont d'ailleurs d'accord avec ceux de l'enquête pénale. Enfin, on ne s'explique pas la grave dérogation apportée au cahier des charges, qui prévoit l'emploi du ciment pour les murs en béton, tandis que Colombo a employé un mélange de ciment et de chaux.

Edouard Béguin avait épousé, en 1893, la demanderesse, née le 19 avril 1870; deux enfants sont issus de ce mariage. La demanderesse a appris le métier de blanchisseuse, et elle l'a pratiqué, sans en retirer d'ailleurs grand gain, quelque temps après le mariage; elle ne peut plus s'en occuper régulièrement, soit à raison des enfants, soit à raison de sa santé. Durant le mariage, c'est Béguin qui a subvenu seul aux frais du ménage.

La demanderesse a ouvert action à C. Mann, par citation du 13 novembre 1897. Par lettre du 20 dit, Mann a avisé dame Béguin qu'il était assuré à « La Zurich » et il a offert de verser immédiatement 3500 francs, soit le montant approximatif de l'assurance, mais il soutenait que c'était l'entrepreneur général Colombo qui était responsable de l'accident, et non lui, Mann, sous-entrepreneur.

En conciliation, Mann a déclaré « s'en tenir aux offres faites par la Compagnie d'assurance, laquelle attend, pour payer, que l'enquête soit terminée ».

«La Zurich », admise à intervenir au procès, y a évoqué en garantie et appelé en cause les entrepreneurs Colombo et fils. Ceux-ci n'ont pas évoqué d'autres personnes, mais ils ont fait, en date du 12 janvier 1898, une convention avec le propriétaire du sanatorium, M. Ami Chessex, aux termes de laquelle ce dernier paie aux premiers 7,500 francs, représentant la moitié des frais de reconstruction.

Enfin, par acte déposé au Greffe cantonal le 17 janvier 1899. «La Zurich » et les Colombo ont transigé, ces derniers payant à la première 1687 fr. 50, et parties se déclarant hors de cause et de procès.

La demanderesse a conclu, devant l'instance cantonale, à ce qu'il soit prononcé que C. Mann étant responsable de l'accident

arrivé à son mari le 1er septembre 1897, il est son débiteur, avec intérêt à 5 % dès la citation, *a*) des frais funéraires, pour autant qu'il ne les aurait pas déjà payés ; *b*) de 6000 francs, représentant le dommage à elle causé par la mort de son mari à la suite de l'accident.

Sous bénéfice de son offre faite de verser aux ayants droit d'Ed. Béguin l'indemnité qu'il percevra de la Compagnie d'assurance, Mann a conclu de son côté, avec dépens, tant exceptionnellement qu'au fond, à ce qu'il plaise à la Cour débouter dame Béguin de sa demande du 7 décembre 1897.

Ensuite de la production par le défendeur de deux notes, la demanderesse a déclaré que sa conclusion *a* n'a plus d'objet.

Statuant par jugement du 19 janvier 1899, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé en la cause comme suit :

I. La conclusion *b* de veuve Béguin lui est allouée ;

II. Il n'y a plus lieu de statuer sur la conclusion *a* ;

III. Mann est condamné aux dépens ;

IV. Acte est donné aux parties des réserves qu'elles ont formulées en procédure.

Cet arrêt se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après :

Mann ne conteste, ni l'accident, ni le dommage, ni qu'une indemnité ne soit due à la demanderesse aux termes des lois fédérales sur la responsabilité civile, mais il se borne à opposer une exception consistant à dire que l'action devait être intentée à Colombo père et fils, entrepreneurs généraux, et non à lui, Mann, sous-traitant. Mann a reconnu être soumis, en principe, envers ses ouvriers, à la responsabilité civile du fabricant, telle qu'elle résulte des lois fédérales du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887 sur cette matière. L'art. 2 de cette dernière loi n'a nullement pour but de soustraire le patron à sa responsabilité civile pour en charger l'entrepreneur général des travaux. En l'espèce, Béguin était ouvrier de Mann et n'avait aucun lien de droit avec les Colombo. L'accident est survenu au cours des travaux dépendant de l'entreprise de Mann et relevant de sa profession. Il y a lieu, dès lors, d'écarter le moyen exceptionnel, sans rechercher actuellement si les Colombo seraient également responsables, à teneur des lois susvisées, envers la demanderesse, ni si le défendeur sera en droit de se retourner contre eux. Au fond, il faut admettre que la femme et les enfants de la victime, qui bénéficieraient au minimum de la moitié du salaire total du défunt, sont privés annuellement d'une

somme de 675 francs au moins. Dame Béguin était âgée de vingt-sept ans et demi au moment de l'accident et, pour obtenir à cet âge une rente viagère de 675 francs, un capital de 12,777 francs serait nécessaire. Aucune faute n'a été relevée à la charge de la victime, et si aucune faute n'est non plus imputable à Mann, l'accident n'en doit pas pour cela être attribué au cas fortuit, mais plutôt à des imprudences et à des négligences commises par des tiers. Dès lors, la somme à allouer en capital à dame Béguin ne doit subir d'autre réduction que celle résultant de la limitation légale de l'indemnité à un maximum de 6000 francs (loi féd. du 25 juin 1881, art. 6).

Arrêt.

En droit : I. La question qui se pose tout d'abord dans l'espèce est celle de savoir si la demanderesse, en dirigeant son action contre Mann, s'est ou non adressée au véritable défendeur.

A cet égard, l'instance cantonale a estimé que l'art. 2 de la loi fédérale du 26 avril 1887 n'a point pour but de soustraire un patron à sa responsabilité civile ; que le but de cette disposition est d'assurer à l'ouvrier la protection des lois sur la responsabilité civile, alors même que son patron direct, auquel une partie des travaux a été confiée par un entrepreneur général, ne serait pas soumis à ces lois, mais nullement d'exclure la responsabilité de certains patrons, soumis en principe (art, 1er de la loi citée) à la responsabilité civile, alors et par le motif qu'ils travaillent comme sous-entrepreneurs.

II. Cette interprétation de l'art. 2 précité apparaît comme justifiée. En effet, bien que la disposition de l'art. 2 de la loi du 26 avril 1887, statuant que la responsabilité est encourue par le *chef de l'établissement* dans les cas de l'art. 1er, chiffres 1 et 2, laisse à désirer, surtout dans son texte français, au point de vue de la clarté, lorsqu'on se trouve en présence d'un entrepreneur principal et d'un sous-traitant, en ce sens qu'elle ne définit pas, d'une manière suffisamment précise, qui il faut entendre par l'expression de « chef de l'établissement », il n'en est pas moins certain que l'intention du législateur n'a point été, dans des cas comme celui qui a donné naissance au présent litige, d'exclure la responsabilité civile du sous-entrepreneur. Le sens de la disposition de l'art. 2 sus rappelé n'est point, à la vérité, de consacrer la libération de l'entrepreneur principal, par le seul fait qu'il a remis à forfait des travaux à un sous-traitant, pour les accidents qui pourraient se produire au

cours de ceux-ci ; mais, d'autre part, cette disposition n'a pas voulu davantage exclure la responsabilité d'un sous-entrepreneur qui apparaît comme responsable vis-à-vis de ses ouvriers en vertu de l'art. 1er de la loi.

Le texte allemand de l'art. 2 prête moins à la confusion ; en astreignant à la responsabilité civile l'« Inhaber des Gewerbes », il a incontestablement voulu viser le sous-traitant, c'est-à-dire le chef de l'industrie spéciale, dans l'exécution des travaux de laquelle l'accident a eu lieu. Si la loi avait voulu libérer ce dernier, elle n'eût pas manqué de le dire dans des termes exprès, excluant toute équivoque. Or, dans l'espèce, l'« Inhaber des Gewerbes » était indubitablement le défendeur Mann, chargé des travaux de charpente auxquels était occupé Béguin lors de l'accident qui a causé sa mort ; c'est donc à juste titre que les ayants-droit du défunt ont dirigé leur demande contre ce patron, le sieur Mann, qui d'ailleurs n'a pas contesté en principe sa responsabilité, mais qui s'est borné à la contester en excipant, mais à tort comme il a été dit, de la disposition de l'art. 2 précitée. (Comp. Soldan, *Responsabilité des fabricants*, page 20. Voir, en outre, arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Tedeschi c. Vaud (1), Rec. off. XXII, page 201 ; Durrer c. Röthlin, *ibid.* XXIV, 2e partie, page 232.)

III. La responsabilité civile du défendeur devant être admise ensuite de ce qui précède, il reste à déterminer la quotité de l'indemnité due par lui à la défenderesse.

A cet égard, il y a lieu de relever que c'est à tort que, dans son calcul de l'indemnité, la Cour cantonale a pris pour base l'âge de la demanderesse au moment de l'accident, alors qu'il est évident que c'est l'âge de la victime elle-même qui seul est décisif à cet égard ; le dommage subi par les ayants-droit du défunt doit, en effet, être supputé d'après la probabilité de vie, et par conséquent de gain, au bénéfice de laquelle le défunt se trouvait au moment de sa mort accidentelle. Cette différence n'est toutefois pas de nature à exercer une influence appréciable sur le résultat de l'évaluation de l'indemnité qui, même en partant de l'âge de la victime, devrait s'élever encore à 12,000 francs environ si le maximum de cette indemnité n'était pas limité à 6000 francs aux termes de l'art. 6 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881.

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1898, page 229.

IV. En outre, dans son recours, le défendeur a conclu subsidiairement à une réduction de cette somme de 6000 francs, mise à sa charge par l'arrêt attaqué. La question de cette réduction, notamment par le fait que l'accident devrait être attribué au cas fortuit a été discutée par la Cour cantonale, qui l'a toutefois résolue négativement. Dès le moment où la dite Cour, en application de principes de procédure cantonale dont le contrôle n'appartient pas au Tribunal de céans, a estimé devoir statuer sur ce point, il y a lieu également, pour le Tribunal fédéral, d'examiner si la réduction dont il s'agit se justifie.

Or, il est incontestable qu'en l'absence de toute faute de la part du recourant ou de la victime elle-même, et vu celle constatée à la charge de Colombo père et fils, l'accident, pour autant qu'il a été causé, — ce qui résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué, — par l'imprudence ou par la négligence de ces derniers, apparaît, *vis-à-vis de Mann*, comme un cas fortuit de nature à atténuer, dans une certaine mesure, la responsabilité de ce dernier, et à justifier, conformément à la disposition de l'art. 5, lettre *a*, de la loi de 1881 susvisée, une réduction équitable de l'indemnité à mettre à sa charge.

En prenant en considération toutes les circonstances de la cause, et notamment le fait que, dans l'espèce, le maximum de 6000 francs est loin de constituer, pour la demanderesse, une compensation entière du dommage subi par elle, une réduction de 500 francs de cette somme apparaît comme tenant un compte suffisant du cas fortuit susmentionné.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est admis partiellement...

Audience du 5 Mai 1899.

Présidence de M. Rott.

Tribunal fédéral ; recours déclaré tardif ; action en revision ; art. 192 pr. civ. féd. ; point de départ du délai de recours ; art. 63 org. jud. féd. ; admission ; annulation de l'arrêt.

Henneberg *contre* Lavit.

Le délai de recours au Tribunal fédéral contre un arrêt de la Chambre d'appel des prud'hommes court, non du jour où le jugement a été rendu, mais de celui où les parties ont reçu la lettre chargée du greffier les avisant qu'elles pouvaient prendre connaissance de la décision.

A. Par arrêt du 21 avril 1899, le Tribunal fédéral a prononcé :

I. Il n'est pas entré en matière pour cause de tardiveté sur le recours de Paul Henneberg.

II. Un émolument de justice de 25 francs est mis à la charge du recourant, lequel paiera, en outre, les frais d'expédition et de débours s'élevant à fr. .....

B. Le dispositif de cet arrêt ayant été communiqué aux parties le 22 avril, P. Henneberg prit, par écriture du 27/28 avril, les conclusions ci-après :

Plaise au Tribunal fédéral :

Prononcer la revision de son arrêt du 21 avril 1899 et, statuant à nouveau :

Dire et prononcer que le recours en réforme déposé par Paul Henneberg le 4 avril dernier et visant l'arrêt de la Cour des prud'hommes du 10 mars précédent l'a été dans le délai utile.

Dire et prononcer en conséquence que le dit recours est recevable à la forme et qu'il sera procédé aux débats sur le fond du litige.

Décharger Paul Henneberg de la condamnation à un émolument de justice et aux autres frais prononcés par l'arrêt dont la revision est poursuivie.

Condamner sieur Lavit aux dépens de la présente demande en revision.

Ces conclusions sont motivées, en substance, ainsi qu'il suit :

C'est par erreur que le Tribunal fédéral a admis que la communication écrite de l'arrêt de la Cour des prud'hommes avait eu lieu le 10 mars 1899. En réalité, c'est seulement par lettre chargée du greffier des prud'hommes, en date du 14 mars, que les parties ont été avisées qu'elles pourraient prendre connaissance, le lendemain, de l'arrêt rendu, d'où il suit que le recours en réforme de P. Henneberg, déposé le 4 avril, a été formé en temps utile.

Dans son mémoire du 2/3 mai 1899, sieur Lavit déclare s'en rapporter à l'appréciation du Tribunal fédéral sur l'admission ou le rejet de la demande de revision, en faisant observer que la procédure orale est de règle devant les tribunaux de prud'hommes et que la communication de l'arrêt du 10 mars 1899 a aussi eu lieu verbalement.

Arrêt.

I. L'expédition de l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes du 10 mars 1899 renferme la mention finale que le Préside nt

informé les parties qu'elles avaient vingt jours pour recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui venait d'être rendu. L'arrêt du Tribunal fédéral du 21 avril 1899 repose sur l'opinion que, dès cette communication, l'arrêt des prud'hommes était à la disposition des parties et qu'elles pouvaient en prendre connaissance. Mais, la lettre chargée du greffier des prud'hommes, du 14 mars 1899, établit que cette opinion est erronée, les parties n'ayant pu prendre connaissance de la teneur de l'arrêt qu'à partir du 15 mars.

II. Il suit de là que la demande de revision de l'arrêt du 21 avril 1899 est justifiée pour le motif prévu à l'art. 192, lettre c, de la loi de procédure civile fédérale, savoir parce que le Tribunal n'a pas apprécié, ou a apprécié d'une manière erronée, un fait important résultant du dossier. Le Tribunal fédéral a, en effet, attribué par erreur à la mention finale contenue dans l'expédition de l'arrêt attaqué un sens qu'elle n'a pas en réalité, et cette erreur porte sur un fait important, savoir l'avis donné par écrit aux parties que le jugement était déposé et qu'elles pouvaient en prendre connaissance, avis tenant lieu de communication du jugement luimême aux termes de l'art. 63, dernier alinéa O. J. F.. Or, cet avis ayant été donné le 14/15 mars seulement, la déclaration de recours du sieur Henneberg, déposée le 4 avril, n'a pas été faite tardivement, comme le Tribunal fédéral l'a admis par erreur, mais bien en temps utile, et il y a lieu, par conséquent, d'entrer en matière sur le dit recours tendant à la réforme de l'arrêt de la Chambre d'appel des prud'hommes du 10 mars 1899. C'est à tort que sieur Lavit semble vouloir mettre en doute que les prescriptions de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire touchant la communication écrite des jugements soient aussi applicables aux tribunaux de prud'hommes. Ces prescriptions font règle, d'après la teneur non équivoque de l'art. 63 de la dite loi, pour tous les jugements, sans distinction, qui peuvent donner lieu à recours au Tribunal fédéral.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : La demande de revision est admise et l'arrêt du Tribunal fédéral, du 21 avril 1899, annulé ; en conséquence, la cause est retenue par le Tribunal fédéral pour être jugée au fond...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 25 Mars 1899.

Présidence de M. Picot.

Allée traversant plusieurs immeubles; fermeture par un des propriétaires; revendication d'un droit de passage par son voisin et demande de dommages-intérêts; intervention d'un autre propriétaire demandant que l'allée soit déclarée indivise entre les parties; expertise; jugement admettant la propriété des riverains respectifs, avec servitudes de passage, au profit des voisins et jusqu'aux deux extrémités; appel du propriétaire contestant le droit de passage; 1° rejet des prétentions de l'intervenant; 2° prétendus effets de la subhastation; Edits civils, art. 2, Tit. 22; rejet de l'exception; confirmation du jugement en ce qu'il a admis la demande.

Corte *contre* Bon et consorts Terrasse.

I. Les allées dites " traversières ", en l'absence d'actes établissant une indivision, sont considérées comme la propriété exclusive des propriétaires des immeubles qu'elles traversent, sous réserve toutefois des droits de servitude (passages, canalisations, etc.) que peuvent invoquer ceux des autres immeubles situés sur son parcours.

II. La subhastation d'un immeuble ne peut être opposée aux tiers revendiquants des droits de servitude sur cet immeuble que si la saisie a été notifiée aux possesseurs de ces droits. (**Edits civils**, *art. 2, Tit. XXII.*)

En fait :

Corte est propriétaire d'une maison située à Genève, rue du Rhône n° 62; l'allée de cette maison se prolonge dans la direction de la rue Neuve, dans laquelle elle a une issue par la maison des consorts Terrasse, située rue Neuve, n° 3.

Entre les immeubles de Corte et des consorts Terrasse se trouve une maison qui appartient à Bon et n'a d'issue que sur l'allée en question.

En janvier 1894, Corte, qui reconstruisait sa maison, a placé une porte à l'entrée de l'allée et en a interdit l'accès aux locataires de Bon.

Le 30 janvier 1894, Bon a assigné Corte devant le Tribunal de première instance pour entendre dire et prononcer qu'il a un droit de passage, entrée et sortie, par l'allée n° 62 du côté de la rue du Rhône; faire défense à Corte d'y mettre obstacle et s'entendre condamner à enlever la porte qu'il avait fait placer à l'entrée de la dite allée, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir.

Bon réclamait, en outre, 500 francs de dommages-intérêts et 25 francs par jour dès la demande jusqu'au jour où il aurait obtenu satisfaction,

Les consorts Terrasse sont intervenus dans l'instance pour soutenir que l'allée tendant du n° 3 de la rue Neuve au n° 62 de la rue du Rhône était, en réalité, une ruelle et constituait ou une propriété indivise entre tous les propriétaires riverains, ou une propriété publique; ils ont conclu à ce qu'il soit statué que la dite allée est la propriété indivise des parties en cause, et qu'il

soit interdit à Corte de porter atteinte à cette propriété, notamment qu'il lui soit fait défense de fermer l'allée dont s'agit.

Corte a reconnu que Bon avait le droit d'écouler les eaux de son immeuble dans la rue du Rhône à travers sa propriété, mais il a contesté, à lui et aux consorts Terrasse, tout droit de passage ou de copropriété sur l'allée de sa maison.

Par jugement du 22 août 1894, le Tribunal de première instance a commis des experts auxquels il a donné, en substance, pour mission, de dresser les plans de l'allée litigieuse dans son état actuel et dans son état antérieur aux travaux de Corte ; de rapporter sur toutes circonstances pouvant avoir de l'importance au point de vue des droits qui pouvaient appartenir aux propriétaires riverains ; indiquer, en prenant connaissance des plans et actes faisant mention de cette allée, à quelle époque remonte son établissement et dans quel ordre chronologique ont été construits les immeubles qu'elle borde ou qu'elle traverse, entre la rue du Rhône et la rue Neuve du Molard.

Après avoir rempli la mission qui leur était confiée, les experts ont conclu de la manière suivante :

L'allée litigieuse n'avait à son origine qu'un seul et unique débouché sur la rue du Rhône et, par conséquent, les immeubles actuellement Bon, Terrasse et Corte n'ont eu, jusqu'à la percée de la rue Neuve, d'autre entrée et sortie que sur la rue du Rhône et par cette allée. Le fait de la création d'un nouveau passage sur la rue Neuve n'annulle en rien le premier droit. En outre, presque tous les actes examinés par les experts parlent de cette allée ; certains de ces actes sont assez précis et démontrent suffisamment l'indivision de ce passage pour les trois propriétés.

Par jugement du 13 septembre 1895, le Tribunal de première instance a statué, en substance, de la manière suivante :

1° L'allée litigieuse ne peut pas être considérée comme une propriété indivise, mais comme appartenant aux divers propriétaires riverains pour autant qu'elle est contiguë à leurs fonds respectifs ;

2° Les consorts Terrasse et Bon ont un droit de passage sur l'allée de la maison Corte pour se rendre dans la rue du Rhône ;

3° La fermeture de l'allée n'a duré que pendant les travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble Corte, et ces travaux justifiaient en quelque mesure la fermeture de l'allée. La demande de dommages-intérêts de Bon n'est donc pas fondée.

En conséquence, le Tribunal a débouté les consorts Terrasse de leur prétention à un droit de copropriété sur la partie de l'allée tendant du n° 3 de la rue Neuve au n° 62 de la rue du Rhône contiguë à la maison Corte et dont il a reconnu la propriété à Corte.

Il a prononcé que cette partie de l'allée était grevée, au profit des immeubles Bon, lettres C et B, allée 62, rue du Rhône et 3, rue Neuve, et de l'immeuble Terrasse, n° 3, rue Neuve, d'un droit de passage, entrée et sortie ; que la partie de l'allée appartenant aux consorts Terrasse est grevée, au profit des immeubles de Bon, d'un droit de passage les mettant en communication avec la rue Neuve.

Il a donné acte à Bon de ce que Corte reconnaît que la partie

de l'allée 62, rue du Rhône, dont il est propriétaire, est grevée, au profit des immeubles de Bon, d'une servitude d'égoût.

Il a condamné Corte à tous les dépens de Bon et aux frais d'expertise, fait masse des dépens de Corte et des consorts Terrasse, et en a mis un vingtième à la charge de ceux-ci et le surplus à la charge de Corte.

Corte a interjeté appel de ce jugement; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ses conclusions de première instance lui soient adjugées. Bon a interjeté appel incident pour autant que le jugement dont est appel ne lui a pas adjugé sa demande de dommages-intérêts; pour le surplus, il conclut à la confirmation du jugement.

Les consorts Terrasse appellent aussi du jugement, mais pour autant seulement qu'il a mis à leur charge une partie des dépens de Corte.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° Bon et les consorts Terrasse ont-ils un droit de passage sur la partie de l'allée comprise dans l'immeuble appartenant à Corte et situé rue du Rhône, 62 ?

2° La demande de dommages-intérêts de Bon est-elle fondée ?

3° Que faut-il statuer sur les dépens ?

Sur la première question :

Les consorts Terrasse n'ont pas interjeté appel de la partie du jugement de première instance qui les déboute de leur prétention à un droit de copropriété de la partie de l'allée dépendant des immeubles Bon et Corte, la Cour pourrait donc se dispenser de l'examiner.

Toutefois, comme les premiers juges leur ont reconnu un droit de passage sur la dite allée, jusqu'à la rue du Rhône, il est indispensable d'examiner sommairement si cette prétention à la copropriété de l'allée est conforme à l'état des lieux, aux énonciations des actes produits et à la jurisprudence, au point de vue de l'existence d'un droit de passage sur les cours et allées où sont situées les maisons des parties.

Le plan de 1641-1690, le plus ancien, dont les experts ont joint une copie à leur rapport, montre qu'à cette époque la maison de Jean Humbert, actuellement aux consorts Terrasse, était séparée des maisons Coulin et Bingler, actuellement à Bon et à Corte, par une cour notablement plus étendue que la cour actuelle, et qu'un corps de bâtiment y a été élevé entre les dates ci-dessus et celle de la confection du plan Billon, de 1726.

Cette cour faisait partie, comme elle fait encore partie actuellement, du passage tendant de la rue de la Poissonnerie, actuellement de la Croix d'Or, à la rue du Rhône, lequel est mentionné comme tel dans tous les actes de cette époque.

Or, si ce passage avait été la propriété commune de tous les riverains, ceux-ci se seraient opposés à ce que l'un d'eux s'en attribuât la propriété exclusive et y élevât les constructions qui l'occupent actuellement et qui n'existaient pas au dix-septième siècle.

L'état des lieux, tel qu'il résulte des plans, ne fournit donc aucun argument en faveur de la prétention que les consorts Terrasse

faisaient valoir en première instance. Aucun des actes produits ne mentionne, non plus, un droit de copropriété sur l'allée litigieuse. Enfin, tous les jugements et arrêts, qui ont été rendus sur des contestations auxquelles ont donné lieu la revendication de droits de passage dans les allées dites traversières, ont constamment admis que ces allées, en l'absence d'actes constatant une indivision, étaient la propriété exclusive des propriétaires des immeubles qu'elles traversaient, sous réserve, toutefois, des droits de servitude que pouvaient invoquer ceux des autres immeubles situés sur la même allée (Trib. civil, 1er février 1881, consorts Bautte et Rossel c. consorts Hudler (1); Cour de Justice, 29 décembre 1884, Vellata Corte et Eyraud contre Camoletti (2); Cour de Justice, 11 septembre 1871, Berthier contre Terroux).

C'est donc avec raison que les premiers juges ont repoussé la demande des consorts Terrasse pour autant qu'elle avait pour objet un droit de copropriété sur l'allée en litige.

En ce qui concerne le droit de passage auquel prétendent les consorts Terrasse :

Les premiers juges ont consacré l'existence de ce droit au profit des consorts Terrasse en se fondant, en substance, sur les motifs suivants :

a) Il résulterait des documents produits et du rapport des experts commis que l'immeuble Terrasse et l'immeuble Bon n'ont eu, depuis l'année 1545 au moins, d'autre sortie sur la voie publique que l'allée portant le n° 62 de la rue du Rhône;

b) Ce droit de passage est constaté par les actes de propriété des diverses parties en cause.

Le premier des motifs invoqué par les premiers juges repose sur une allégation des experts d'après laquelle le passage ou allée en litige n'aurait eu, à son origine, qu'un seul et unique débouché sur la rue du Rhône et, par conséquent, les immeubles actuellement Bon, Terrasse et Corte n'auraient eu, jusqu'à la percée de la rue Neuve, entrée et sortie que sur la rue du Rhône et par cette allée.

Or, cette allégation est contredite par la vue des lieux ; en effet, la face postérieure de l'immeuble Terrasse présente les restes d'une arcade de même style et mêmes dimensions que celles que l'on retrouve dans l'allée qui forme le prolongement de celle de la maison Terrasse au delà de la rue Neuve dans la direction de la rue de la Croix d'Or ; si une arcade semblable ne se voit pas sur la rue Neuve, c'est qu'à raison du percement de cette rue une nouvelle façade a dû être construite à front de cette rue. Il est donc certain qu'au dix-septième siècle il existait, depuis la cour qui sépare l'immeuble Terrasse de l'immeuble Bon, une allée spacieuse qui passait sous l'immeuble Terrasse et débouchait dans la rue de la Croix d'Or, alors rue de la Poissonnerie. La circonstance que le plan de 1640 paraît arrêter l'allée au midi de l'immeuble Terrasse, dans la cour ci-dessus mentionnée, ne prouve rien, car il est visible qu'il ne figure cette allée que dans les parties où elle était à ciel ouvert.

(1) Voir *Semaine Judiciaire* 1881, page 194.

(2) Voir *Semaine Judiciaire*, 1885, page 36.

Enfin, les reconnaissances Deharsu de 1692, produites par les parties, et notamment celles qui ont pour objet l'immeuble de Jean Humbert, actuellement immeuble des consorts Terrasse, l'indiquent comme étant située en la rue de la Poissonnerie (rue de la Croix d'Or) et en celle dite de derrière le Rhône, d'où il suit qu'à cette époque il existait, comme aujourd'hui, une allée joignant ces deux rues et passant sous la maison de Jean Humbert. L'allégation des experts est donc inexacte et c'est à tort que les premiers juges s'en sont prévalu pour reconnaître un droit de passage aux consorts Terrasse et à Bon.

En ce qui concerne les preuves tirées des actes, il faut faire une distinction entre les consorts Terrasse et Bon.

Les consorts Terrasse ont produit comme titres de propriété deux actes de vente, l'un par dame Dupont à Jean Terrasse, du 9 février 1881, l'autre par Champion Jambon et les consorts Brenot aux mariés Terrasse-Faurax, du 13 janvier 1876.

Ces actes ne font aucune mention d'un droit de passage sur l'allée située rue du Rhône, 62; il est seulement dit, dans l'acte du 9 février 1881, que les membres d'immeubles vendus ont accès, d'un côté sur la rue du Rhône par l'allée 62, de l'autre côté sur la rue Neuve par l'allée 3, mais cette simple mention, qui n'émane ni de Corte ni de ses auteurs, n'a pu conférer aux consorts Terrasse aucun droit de passage sur l'immeuble de ces derniers.

Les actes antérieurs analysés par les experts dans leur rapport contiennent des mentions analogues, mais nulle part on ne voit que les auteurs de Corte aient été parties à ces actes et aient reconnu l'existence d'un droit de passage au profit des auteurs des consorts Terrasse.

L'existence de ce droit ne résulte donc pas des titres, et c'est à tort que les premiers juges l'ont reconnu.

Le jugement dont est appel doit, par conséquent, être réformé sur ce point.

En ce qui concerne Bon, il résulte des actes produits et du plan de 1641-1690 qu'à l'époque où ce plan a été dressé, la majeure partie des immeubles composant actuellement les maisons Corte et Bon étaient la propriété de la veuve et des héritiers de Pierre Coulin.

La sortie de ce groupe d'immeubles, qui appartenait aux mêmes propriétaires, devait donc s'exercer naturellement par l'allée 62, rue du Rhône, qui était alors une ruelle à ciel ouvert, ainsi que cela résulte du plan en question, et Bon peut invoquer en sa faveur la destination du père de famille.

La preuve que Bon et ses auteurs avaient un droit de passage dans cette allée résulte encore d'une circonstance de fait relevée par les experts dans leur rapport, lequel n'a pas été contesté par Corte sur ce point, c'est la circonstance que l'escalier qu'ils mentionnent sous la lettre B, dans leur plan, était commun aux maisons Corte et Bon, d'où il résulte que les habitants de ces deux maisons avaient un droit de passage dans la même allée.

Il est vrai que Corte se prévaut, pour repousser la prétention de Bon, de la circonstance que son immeuble aurait été vendu par subhastation le 17 février 1781.

Mais cette exception n'est pas fondée.

Aux termes des édits civils (art. 2, titre XXII), pour que les biens subhastés fussent purgés de tous droits immobiliers, il fallait que la saisie ait été notifiée aux possesseurs de ces droits; or, il est évident qu'une servitude de passage qui pouvait, à cette époque, s'établir sans titre et par prescription, étant occulte, demeurait le plus souvent ignorée du créancier poursuivant, en sorte que le possesseur de cette servitude, n'étant pas mis en demeure de faire valoir son droit, n'en était pas déchu par la subhastation.

Dans l'espèce, le procès-verbal de subhastation produit par Corte ne mentionne qu'une notification faite au débiteur saisi. Au surplus, l'indivision de l'escalier dont il est question ci-dessus a subsisté en tout cas jusqu'à l'époque où Corte a reconstruit sa maison, ce qui prouve l'existence du droit de passage postérieurement à la subhastation de 1781.

Le jugement dont est appel doit donc être confirmé pour autant qu'il a reconnu l'existence d'un droit de passage au profit de Bon sur l'allée 62, rue du Rhône.

Sur la deuxième question :

Adoptant les motifs des premiers juges.

Sur la troisième question :

La demande de Bon étant reconnue fondée, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges en ce qui concerne les dépens de Bon, mais il y a lieu de la réformer en ce qui concerne les dépens des consorts Terrasse qui sont, en définitive, déboutés de toutes leurs conclusions.

Par ces motifs, la Cour : ... Au fond, confirme le dit jugement, sauf en ce qu'il a reconnu l'existence, au profit de l'immeuble des consorts Terrasse, d'un droit de passage sur la partie de l'allée 62. rue du Rhône, appartenant à Corte, et en ce qu'il a condamné Corte aux dix-neuf vingtièmes des dépens des consorts Terrasse. La réforme sur ces deux points et, statuant à nouveau, déboute les consorts Terrasse de toutes leurs conclusions et laisse à leur charge leurs dépens de première instance et d'appel. Condamne Corte aux dépens d'appel à l'égard de Bon.

FAITS DIVERS

UNIVERSITÉ. — Notre faculté de droit vient de décerner le grade de docteur à M. Robert Fazy, substitut du Procureur général. Le sujet de sa thèse était : *De la revision en matière pénale.*

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année N° 21 29 Mai 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 8 MARS 1899.

Présidence de M. WINKLER

Chemins de fer ; accident ; action en dommages-intérêts ; art. 2 et 6, loi du 1er juillet 1875 ; exception de la faute de la victime ; art. 4 *ejusdem legis* ; enquêtes ; arrêt déclarant la victime seule responsable ; recours ; rejet.

Consorts Lacroix *contre* Compagnie Jura-Simplon.

I. La personne qui s'introduit sur une voie de chemin de fer, malgré des écriteaux rappelant l'interdiction de passage, commet, à la fois, une grave imprudence et une violation de l'art. 1er de la loi du 18 février 1878 sur la police des chemins de fer. Dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er juillet 1875, la Compagnie des Chemins de fer est libérée de toute responsabilité ensuite de l'accident survenu, alors

même que celui-ci serait le résultat immédiat d'une faute de ses agents ou employés.

II. La loi n'interdit pas les passages à niveau non gardés, et il est toujours possible, matériellement, aux passants, de les utiliser pour s'introduire sur les voies. En plaçant en ces endroits des écriteaux rappelant l'interdiction de passage et les dispositions de la loi sur la police des chemins de fer, les Compagnies satisfont aux exigences légales, et le fait d'un passage à niveau sans garde barrière ne peut leur être imputé à faute.

III. Il appartient aux juges du fait d'apprécier les preuves testimoniales; les décisions cantonales à cet égard sont donc définitives et ne peuvent être modifiées par le Tribunal fédéral.

Les faits à la base de ce litige ont été longuement exposés dans les deux jugements cantonaux que nous avons publiés. Nous y renvoyons donc nos lecteurs (années 1898, page 554—1899, page 118) et ne reproduisons ici que l'arrêt confirmatif rendu par le Tribunal fédéral au sujet du recours interjeté par les consorts Lacroix contre la décision de la Cour de Justice genevoise.

. . . .

Arrêt.

En droit : I. Les recourants ne se sont pas bornés à faire une simple déclaration de recours auprès de l'autorité qui a rendu la décision attaquée, ainsi que le prévoit la loi (art. 67 O. J. F.). Ils ont, en outre, fait suivre cette déclaration d'un exposé de motifs détaillé. Cette irrégularité n'a toutefois pas pour effet de rendre le recours irrecevable; il s'en suit seulement qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'exposé de motifs en question, mais seulement des moyens développés oralement par le conseil des consorts Lacroix.

II. Ce dernier soutient que l'arrêt dont est recours est en contradiction avec les pièces du dossier, en tant qu'il admet comme constant :

a) Que sieur Lacroix est parvenu sur les voies par le côté montagne après avoir descendu le chemin de Crin;

b) Que, du côté sud de la voie, il n'existait pas de sentier proprement dit, mais un simple palier, dont l'accès n'était permis qu'au personnel du chemin de fer.

Ces constatations ne sauraient être qualifiées de contraires au dossier à raison de ce que les témoignages sur lesquels elles sont basées ne sont pas de tous points concordants. Il appartient, en effet, aux juges du fait, d'apprécier les preuves testimoniales, et le Tribunal fédéral a constamment admis que les décisions des ins-

tances cantonales à cet égard sont définitives et ne peuvent être modifiées par lui. (Voir arrêts, Rec. off. XIV, page 93, consid. 5.)

On doit donc tenir pour certain, conformément à l'arrêt cantonal, que Lacroix, après avoir suivi depuis La Rouvenaz le chemin de La Rouvenettaz jusqu'au passage à niveau, a traversé celui-ci une première fois et s'est engagé dans le chemin de Crin, d'où il est redescendu pour pénétrer de nouveau sur la voie, traverser ensuite celle-ci en biais et suivre le palier du côté lac en se dirigeant vers la gare.

Si même cette manière de voir était inexacte en fait, et si Lacroix s'était engagé directement sur la voie, soit en gravissant le talus au midi, soit en passant par le tourniquet du côté sud du passage à niveau, sans traverser celui-ci, il ne s'en suivrait nullement, ainsi qu'il sera démontré plus loin, que la Compagnie doive être rendue responsable de l'accident survenu.

La seconde constatation critiquée par les recourants concerne, comme la première, un point de fait, en tant qu'elle a trait à la non existence d'un chemin ou sentier au midi de la voie entre le passage à niveau et l'extrémité orientale du trottoir de la gare. L'opinion de la Cour cantonale sur ce point résulte, non seulement des nombreux témoignages entendus, mais encore du procès-verbal de l'inspection locale opérée par le Tribunal de première instance, lequel constate qu'il n'y a pas de sentier tracé au midi de la voie. Rien, dans le dossier, ne contredit cette constatation.

En tant qu'il s'agit de savoir si la Compagnie J.-S. a toléré le passage du public sur le palier du côté lac de la voie ferrée, bien qu'il n'existât à cet endroit, ni chemin, ni sentier proprement dit, la solution comporte l'appréciation des conditions nécessaires pour qu'une semblable tolérance puisse être considérée comme existante. A ce point de vue, la question est de droit et le Tribunal fédéral peut, dès lors, revoir la solution que lui a donnée l'instance cantonale. Cette solution doit toutefois être confirmée, vu qu'elle n'implique, ni contradiction avec les pièces du dossier, ni erreur de droit. Un grand nombre de témoins, étrangers à la Compagnie J.-S., ont déclaré que les employés de celle-ci s'opposaient à la circulation du public sur le palier au midi de la voie; quelques-uns ont reconnu avoir été prévenus directement par le chef de gare qu'en cas de violation de la défense de passer, procès-verbal serait dressé contre eux. Il résulte, d'autre part, de certains témoignages (Jan-Dufour et dame Maurer), ainsi que de la lettre du

chef de gare de Montreux au chef du contentieux de la Compagnie que celle-ci n'a pas toujours réussi à empêcher des personnes étrangères au personnel du chemin de fer de circuler le long de la voie. On doit cependant, en présence des nombreux témoignages en sens contraire, admettre que ces faits ont eu un caractère isolé et l'on ne saurait en conclure que la Compagnie, soit ses agents ou employés, aient volontairement ou par négligence laissé croire au public que le passage était permis sur le palier du côté lac.

III. Il est ainsi constaté qu'il n'existait pas de chemin ou sentier au midi de la voie, entre le passage à niveau de La Rouvenettaz et la gare de Montreux, et que la circulation du public n'était pas tolérée à cet endroit. Dès lors, en s'engageant sur le palier qui longe la voie du côté lac, Lacroix a incontestablement violé l'art. 1er de la loi fédérale du 18 février 1878, sur la police des chemins de fer, qui interdit à toutes personnes non occupées au chemin de fer de s'introduire sur une voie en exploitation ou sur ses dépendances, ailleurs qu'aux endroits ouverts au public. On doit, en outre, admettre que c'est sciemment qu'il a violé cette prescription légale. En effet, il ne pouvait ignorer que, d'une manière générale, il est interdit au public de circuler sur les voies ferrées. De plus, si, comme l'a admis la Cour cantonale, il s'est engagé le long de la voie après avoir traversé le passage à niveau, il a dû voir l'écriteau placé du côté nord, portant en grands caractères : «défense de pénétrer sur les voies ». Même s'il a simplement passé par le tourniquet, du côté sud, pour s'engager immédiatement sur la voie, l'écriteau reproduisant les dispositions de la loi sur la police des chemins de fer, placé à côté de ce tourniquet, a dû frapper son attention et lui rappeler la défense de circuler sur les voies. Enfin, dans l'hypothèse où Lacroix aurait pénétré sur la voie par le talus au midi, rien n'autorise à admettre qu'il ait pu croire qu'il y avait à cet endroit un sentier conduisant à la gare. Le seul fait invoqué par les recourants, à savoir qu'il n'y avait pas de clôture empêchant l'accès de la voie de ce côté-là, n'était nullement de nature à faire croire à Lacroix qu'il pouvait y pénétrer librement ; l'existence du talus indiquait bien plutôt que l'accès de la voie n'était pas ouvert de ce côté.

Quelle que soit la manière dont Lacroix est parvenu à l'endroit de la voie ferrée où il a été atteint, il n'a donc pu le faire qu'en violant sciemment l'art. 1er de la loi sur la police des chemins de fer. Dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er juillet 1875, la Compa-

gnie est libérée de toute responsabilité ensuite de l'accident survenu, alors même que celui-ci serait le résultat immédiat d'une faute de ses agents ou employés. (Voir arrêts, Rec. off. XIV, page 604.)

IV. A supposer que Lacroix n'eût pas violé sciemment une prescription de police, la Compagnie pourrait invoquer en tout cas pour sa libération la propre faute de la victime. Il est certain que Lacroix a commis une faute en s'engageant, au moment où il savait qu'un train allait arriver, sur l'étroit palier de $0^{m}80$ à 1^{m} de largeur qui longeait la voie du côté lac. Cette faute a été incontestablement la cause première de l'accident. Mais, il s'agit encore de savoir si elle en est la cause exclusive, ou si, au contraire, cet accident n'est pas dû à un concours de fautes imputables en partie à la Compagnie. On doit toutefois reconnaître que c'est à bon droit que les divers griefs articulés contre cette dernière ont été écartés par l'arrêt dont est recours.

Un seul de ces griefs, consistant à dire que le passage à niveau de La Rouvenettaz devrait être pourvu d'un garde-barrière, apparaît en lui-même comme fondé. Ce passage offre, en effet, certains dangers, notamment à raison de la proximité d'une courbe qui empêche de voir arriver les trains du côté de Villeneuve à une distance suffisante. Mais ces dangers sont sans corrélation avec l'accident arrivé à sieur Lacroix, qui n'eut évidemment éprouvé aucun mal s'il se fût borné à utiliser le passage à niveau pour l'usage auquel il est destiné, c'est-à-dire pour traverser les voies. On ne saurait d'ailleurs tirer argument contre la Compagnie de ce que, s'il y avait eu un garde-barrière au passage à niveau, il aurait pu empêcher Lacroix de s'engager le long de la voie. La loi n'interdit pas les passages à niveau non gardés, et il est toujours possible matériellement aux passants de les utiliser pour s'introduire sur les voies. La Compagnie avait satisfait aux exigences légales en plaçant, d'un côté du passage, un écriteau portant en grands caractères « défense de pénétrer sur les voies » et, de l'autre, un écriteau plus petit rappelant les principales dispositions de la loi sur la police des chemins de fer.

Aucune faute n'étant établie à la charge de la Compagnie, celle-ci est dès lors libérée de toute responsabilité à raison de l'accident arrivé à sieur Lacroix, non seulement en vertu de l'art. 4, mais aussi en vertu de l'art. 2 *in fine* de la loi du 1er juillet 1875.....



Audience du 24 Mars 1899.

Présidence de M. Rott.

Journal ; diffamation ; action en dommages-intérêts ; admission ; quotité adjugée ; art. 50 et 55 C. O. ; dommage pécuniaire ; tort moral.

Kramer *contre* Bovet.

Bien qu'une personne ne soit pas désignée par son nom dans des articles de journaux qu'elle considère comme diffamatoires, elle peut, se fondant sur les art. 50, 55. C. O., obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui est causé, alors que les circonstances auxquelles les dits articles font allusion l'ont fait reconnaître de tous les lecteurs au courant des affaires du pays.

A. Par citation en conciliation du 27 avril et demande du 4/5 juillet 1898, Gustave Bovet, jardinier-décorateur à Yverdon, a ouvert action, devant la Cour civile du canton de Vaud, contre A. Kramer, éditeur du journal *Le Peuple*, à Yverdon, pour faire prononcer, avec dépens, que ce dernier est son débiteur de la somme de 4100 francs, modération de justice réservée, avec intérêt au 5 % dès le 27 avril 1898, à titre de réparation du dommage que le défendeur a causé au demandeur en publiant dans le numéro 62, du 4 août 1897, du journal *Le Peuple*, l'article commençant par les mots : «Le capitaine a passé la plume à son fourrier », et finissant par ceux-ci : « C'est tout ce que nous répondrons aux élucubrations présentes ou futures de ce jeune exalté ».

Le défendeur a contesté devoir des dommages-intérêts, mais a cependant offert de payer au demandeur la somme de 200 francs, pour couvrir les frais à lui occasionnés par le procès pénal auquel avait donné lieu l'article incriminé. Au bénéfice de cette offre, il a conclu à libération, avec dépens.

B. Par jugement du 17 janvier 1899, la Cour civile a alloué au demandeur ses conclusions en les réduisant à 500 francs ; elle a condamné le défendeur à supporter ses propres frais et à payer la moitié de ceux de Bovet.

Ce jugement est basé sur les faits dont suit l'exposé :

En mars et octobre 1897, le Grand Conseil et les autorités communales du canton de Vaud ont été renouvelés. A Yverdon, la Municipalité et le Conseil communal étaient composés exclusivement d'adhérents du parti radical-démocratique dont *Le Peuple*, journal paraissant à Yverdon, était l'organe. Le défendeur est éditeur responsable et imprimeur de ce journal ; il y écrit également, bien que n'ayant pas le titre de rédacteur. *Le Peuple* est très ré-

pandu dans les districts d'Yverdon, Grandson et Orbe, tout particulièrement dans le premier.

G. Bovet apparaissait comme l'un des chefs du parti socialiste yverdonnois; il fréquentait ses réunions, y prenait la parole et fut l'un de ses trois candidats aux élections législatives de mars 1897. La Municipalité lui ayant dénié alors le droit de voter à Yverdon, il recourut au Département de l'Intérieur et au Conseil d'Etat.

Une violente polémique eut lieu entre *Le Grütli*, organe du parti socialiste, et *Le Peuple*, au sujet des affaires communales d'Yverdon. Les personnalités les plus en vue du parti radical-démocratique, ainsi que la rédaction du *Peuple*, furent vivement prises à partie dans des correspondances adressées d'Yverdon au *Grütli*. Dans son numéro du 30 juillet 1897, en particulier, ce journal publia une « correspondance retardée », dans laquelle le juge de paix et syndic d'Yverdon, deux députés de cette ville au Grand Conseil, et un conseiller d'Etat yverdonnois, étaient spécialement attaqués à propos des discours prononcés par eux, le 11 juillet, à la tribune de l'Abbaye d'Yverdon.

On disait à Yverdon que Bovet était probablement l'un des auteurs de ces correspondances.

Le 4 août 1897, *Le Peuple* publia, sous la rubrique « Chronique locale », l'article dont suit la teneur :

« Le capitaine a passé la plume à son fourrier, et la prose du *Grütli*, déjà habituellement pas mal épicée, en est devenue plus hargneuse et plus venimeuse. L'émigré de Villars, en train de ronger son dernier os et qui n'a pas autre chose à faire qu'à courir les tirs et « tiraillons » des quatre coins de la Suisse et à envoyer des correspondances à la feuille rouge, passe en revue les discours prononcés à notre dernière fête de l'Abbaye. D'après lui, tous les orateurs, libéraux et radicaux, sont des cumulards ou des réactionnaires. Les connaît-il seulement, ce nouveau débarqué parmi nous ? Et notre justice ne vaut rien ! ?... Il n'y a que lui, paraît-il, qui vaille quelque chose !!... Quand l'on n'a jamais su se gouverner soi-même, on n'est certes pas bien placé pour critiquer les autres. Et quelle critique ! Il compare l'Abbaye à une galère où les socialistes n'avaient pas voix au chapitre. Pourtant la tribune était libre, et nous nous demandons pourquoi le candidat au Grand Conseil que l'on sait, qui banquetait comme un vulgaire bourgeois, n'y est pas monté pour développer ses théories. Il au-

rait vu l'accueil qui lui aurait été fait. Les épîtres du Tonkinois valent ce que vaut l'individu qui se vantait, lors de son équipée au Tonkin, d'acheter là-bas, pour peu d'argent, de toutes jeunes filles..... Bref, de faire le marchand d'esclaves. Et c'est cet homme qui se pose en rénovateur de la société actuelle ! Oh ! la ! la ! C'est tout ce que nous répondrons aux élucubrations présentes ou futures de ce jeune exalté. »

G. Bovet, qui habitait Villars-sous-Champvent, a passé deux ans au Tonkin. Il est venu se fixer à Yverdon peu de temps avant les élections législatives. Antérieurement à la publication de l'article ci-dessus, il avait raconté, à Yverdon, que, pendant son séjour au Tonkin, il achetait des jeunes filles de dix à douze ans, qu'il les gardait une quinzaine de jours, puis les rendait à leurs parents. Bovet était connu comme amateur de tir et prenait habituellement part aux tirs de la contrée.

A la suite de l'article du *Peuple*, il porta plainte contre l'éditeur Kramer pour diffamation. Renvoyé devant le Tribunal criminel, Kramer fut déclaré coupable par le jury et condamné par le Tribunal à 50 francs d'amende, aux frais du procès, et à l'insertion du jugement dans la *Feuille officielle* du canton de Vaud. Acte fut, en outre, donné à Bovet des réserves civiles formulées par lui.

Un recours de Kramer fut écarté par la Cour de cassation pénale le 9 novembre 1897.

En droit, le jugement de la Cour civile est motivé comme suit:.....

C. Kramer a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède; il déclare maintenir son offre de 200 francs et conclut, pour le surplus, à la réforme du jugement cantonal dans le sens du rejet de la demande de Bovet, avec suite de dépens.....

D. G. Bovet a conclu au maintien pur et simple du jugement cantonal en contestant le bienfondé des moyens invoqués par le recourant. (***Résumé.***)

Arrêt.

En droit : I. Le recourant soutient que l'article publié dans le numéro du 4 août 1897 du journal *Le Peuple*, sous la rubrique « Chronique locale », n'a causé aucun préjudice, ni matériel, ni moral, à l'intimé, tout d'abord par le motif que celui-ci n'y était pas même désigné par ses initiales et que les lecteurs ne pouvaient pas le reconnaître comme la personne visée. Il ne saurait cepen-

dant y avoir aucun doute que les diverses circonstances, conformes à la réalité en ce qui concernait Bovet, auxquelles le dit article faisait allusion, savoir le fait d'un précédent domicile à Villars, la fréquentation des tirs, la qualité de candidat au Grand Conseil, et le séjour au Tonkin, devaient, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, faire reconnaître l'intimé par toutes les personnes au courant des affaires yverdonnoises. La qualification de correspondant de la feuille rouge était également propre à faire reconnaître Bovet, puisque, à Yverdon, on croyait que celui-ci adressait des correspondances au *Grütli.*

Il est également hors de doute que l'article en question contenait des faits et imputations qui, en eux-mêmes, étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Bovet. On y lisait que ce dernier était « en train de ronger son dernier os et n'avait pas autre chose à faire qu'à courir les tirs, etc. », c'est-à-dire qu'il était sans travail et bientôt à bout de ressources; qu'il n'avait jamais su se gouverner lui-même et surtout qu'il s'était vanté, lors de son équipée au Tonkin, d'acheter là-bas, pour peu d'argent, de toutes jeunes filles... Bref, de faire le marchand d'esclaves ».

La vérité de ces faits et imputations n'a pas été démontrée. Il a seulement été établi que Bovet avait raconté, à Yverdon, que, pendant son séjour au Tonkin, il achetait des jeunes filles de dix à douze ans, qu'il les gardait une quinzaine de jours, puis les rendait à leurs parents. Quelque hypothèse que l'on puisse faire au sujet du but de ces achats de jeunes filles, l'auteur de l'article n'était pas autorisé à conclure du récit de Bovet que celui-ci avait fait le commerce d'esclaves. Cette imputation était donc injustifiée, bien que Bovet y eût donné prise en une certaine mesure par son récit.

Le recourant n'est pas fondé à invoquer, pour se libérer de sa responsabilité, le fait que l'article du *Peuple* a été provoqué par les correspondances adressées d'Yverdon au *Grütli*. En effet, le jugement cantonal constate en fait qu'il n'a pas été établi que Bovet fût l'auteur ou l'inspirateur des correspondances du *Grütli*; en outre, celle de ces correspondances parue dans *Le Grütli* du 30 juillet 1897, et à laquelle l'article du *Peuple* répondait, n'attaquait en aucune façon ni l'éditeur ni les rédacteurs de ce dernier journal.

L'action en dommages-intérêts de Bovet contre Kramer est, dès lors, fondée en principe au regard des art. 50 et 55. C. O.

II. En ce qui concerne le dommage pécuniaire causé à Bovet et représenté par les frais du procès pénal, la Cour cantonale a estimé qu'elle était en mesure de les évaluer et en a fixé le montant à 300 francs. Cette appréciation, basée évidemment sur les connaissances propres de la Cour en matière de procédure pénale vaudoise et sur les données résultant des actes du procès pénal joints au dossier, n'apparaît pas exagérée et rien n'autorise le Tribunal fédéral à la réduire.

Quant au tort moral causé à Bovet, il est exact que celui-ci a déjà obtenu une réparation par le fait de la condamnation pénale prononcée contre le recourant. Mais la publicité de l'article du *Peuple* paraît avoir été plus étendue dans la contrée habitée par Bovet que celle donnée au jugement pénal par sa publication dans la *Feuille officielle*. Il est, en effet, constaté que *Le Peuple* est très répandu dans les districts d'Orbe, de Grandson et surtout d'Yverdon, et il n'est pas probable que tous les lecteurs de ce journal aient également lu le jugement publié dans la *Feuille officielle*. Cela étant, la Cour cantonale a pu, à bon droit, admettre que, malgré la condamnation pénale de Kramer, Bovet subissait encore une atteinte grave dans sa situation personnelle et avait droit à une réparation civile. Cette manière de voir n'implique, ni erreur de droit, ni contradiction avec les pièces du dossier. Enfin, l'indemnité de 200 francs apparaît équitable et il n'existe pas de motifs de la réduire.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

Audience du 24 Mars 1899.

Présidence de M. Rott.

Concordat ; action en révocation ; admission ; recours du débiteur au Tribunal fédéral ; art. 56 org. jud. féd. ; incompétence.

Taban *contre* Liebi.

Les décisions par lesquelles les autorités cantonales, fût-ce même les autorités judiciaires, statuent sur des demandes de révocation de concordat, n'apparaissent pas comme des jugements rendus dans des causes civiles au sens de l'art. 56 de la loi d'organisation judiciaire fédérale et ne peuvent, par conséquent, donner lieu à un recours en réforme au Tribunal fédéral.

Par jugement du 9 novembre 1897, le Tribunal de première instance de Genève a homologué le concordat conclu entre Georges

Taban, négociant à Genève, et ses créanciers, et a nommé le sieur Duchosal, commissaire au dit concordat.

Le 2 juin 1898, Alfred Liebi, créancier de Taban, a cité ce dernier devant le même tribunal, pour entendre prononcer la résiliation du concordat, demandant, en outre, à ce que Taban soit tenu de lui payer la somme de 7619 fr. 80.

Après avoir modifié de diverses manières ses conclusions, Liebi a finalement conclu, à l'audience de plaidoirie, à ce que le concordat fût déclaré résolu pour défaut d'exécution.

Taban a excipé de ce que, ensuite d'un paiement fait à Liebi en cours d'instance, celui-ci avait déclaré renoncer à demander la révocation du concordat. Il a soutenu, en outre, qu'il ne s'était point engagé à faire en mains de M. Duchosal les versements promis à ses créanciers.

Le Tribunal de première instance a prononcé la révocation du concordat, et son jugement a été confirmé en appel par arrêt de la Cour de Justice, du 4 mars 1899, ainsi motivé :

La quittance donnée par Liebi ne comportait renonciation à demander la révocation du concordat que pour les retards antérieurs. L'instance étant encore pendante, Liebi pouvait maintenir sa demande à raison de retards postérieurs. Or, il est certain que Taban n'a pas effectué les versements auxquels il était tenu. C'est, dès lors, à bon droit, que le Tribunal a prononcé la révocation du concordat.

Taban a déclaré, en date du 13 mars, recourir au Tribunal fédéral contre le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour de Justice pour en faire prononcer la réforme dans le sens que la demande de Liebi en révocation de concordat soit déclarée irrecevable.

Arrêt.

En droit : Le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est recevable, aux termes des art. 56 et 58 de l'organisation judiciaire fédérale, que contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale dans les causes civiles jugées en application ou qui appellent l'application des lois fédérales. Or, l'arrêt dont est recours n'a pas le caractère d'un jugement rendu dans une cause civile proprement dite.

La demande d'un créancier tendant à faire prononcer, en ce qui le concerne, la révocation du concordat pour cause d'inexécution de la part du débiteur, doit être portée devant l'autorité compé-

tente pour prononcer l'homologation du concordat (art. 315 et 307 L. P.). Les demandes de cette nature ne sont donc pas renvoyées aux tribunaux, mais à une autorité particulière, dont les fonctions peuvent, il est vrai, mais ne doivent pas nécessairement, être attribuées, par la législation cantonale, aux autorités judiciaires; ces fonctions peuvent aussi être attribuées à une autorité administrative ou à une autorité constituée spécialement à cet effet. On doit conclure de là que les contestations en matière de révocation, comme celles en matière d'homologation de concordat, ne sont pas considérées par la loi comme des différends en matière civile proprement dits, mais comme des difficultés rentrant dans le domaine de la juridiction non contentieuse. (Voir arrêts. Rec off. XVIII, page 218, consid. 2; XXIII, page 613, consid. 2; et arrêt du 22 octobre 1898 en la cause Baum et Moosbacher c. Stauber. Les décisions par lesquelles les autorités cantonales, fût-ce même les autorités judiciaires, statuent sur des demandes de révocation de concordat n'apparaissent, dès lors, pas comme des jugements rendus dans des causes civiles au sens de l'art. 56 de l'organisation judiciaire fédérale et ne peuvent, par conséquent, donner lieu à un recours en réforme au Tribunal fédéral.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'incompétence...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 25 Février 1899.

Présidence de M. Picot.

Contrat de livraison de glace à rafraichir; refus d'accepter des livraisons; sommation par le vendeur d'exécuter le contrat; prétendue rupture de la convention pour défaut de livraisons; art. 95 C. O.; action en exécution et en dommages-intérêts; admission; quotité adjugée.

Burklin *contre* Glacières de Paris.

I. Un contrat qui a pour objet des livraisons successives n'est pas résilié de plein droit par un défaut d'exécution purement momentané.

II. Si donc l'une des parties a un intérêt majeur à recevoir ces livraisons, elle doit mettre en demeure l'autre de les lui faire; en ne procédant pas ainsi et en acceptant ultérieurement, de la part du fournisseur, la reprise des relations, elle renonce à se prévaloir des interruptions et n'est pas recevable à invoquer les dispositions des art. 95 et 145 C. O. pour demander la résiliation de la convention.

En fait : Par acte sous seing privé enregistré à Genève le 10 septembre 1898, Burklin, cafetier au Petit-Saconnex, s'est engagé

à se fournir exclusivement à la Société des Glacières de Paris de toute la glace à rafraîchir dont il aurait besoin pour son établissement, au prix de 3 francs les 100 kilos, du 30 juin 1897 au 30 mars 1902.

La Société des Glacières de Paris ne méconnaît pas que, de son côté, elle s'est engagée à livrer à Burklin, au prix et pendant la période ci-dessus mentionnée, toute la glace à rafraîchir dont il aurait besoin pour son établissement, cet engagement étant le correspectif de celui que prenait Burklin.

Burklin ayant refusé, pendant la saison d'été de 1898, de recevoir les livraisons de l'intimée, celle-ci lui fit sommation, par acte de l'huissier Charrot du 13 août, de se conformer à ses engagements du 1er avril 1897.

Burklin répondit à cette sommation que la Société des Glacières de Paris n'ayant pas tenu ses engagements pour la livraison de la glace, il avait dû se servir ailleurs.

L'intimée intenta alors à Burklin une action et conclut contre lui à ce qu'il soit condamné à lui payer : 1° la somme de 31 fr. 50 pour ses factures de glace de 1897 ; 2° la somme de 100 francs pour le préjudice qu'il lui a causé en se servant ailleurs en 1898, et à ce qu'il soit dit que Burklin serait tenu d'exécuter, jusqu'au 31 mars 1902, le contrat qui le lie avec elle.

Burklin a répondu à la demande qu'au mois d'août 1897 les livraisons étaient devenues de mauvaise qualité et finalement lui avaient été refusées, qu'il avait dû, par conséquent, se pourvoir de glace ailleurs, à tout prix, et qu'il avait considéré tout engagement de sa part comme rompu du fait de l'intimée.

L'intimée a reconnu qu'elle avait manqué de glace en août 1897, pendant six jours, soit du 12 au 17 août, mais elle a contesté les autres allégations de Burklin et affirmé qu'après cette époque les livraisons avaient été régulièrement faites et qu'il avait reçu de la glace jusqu'au 18 septembre 1897.

Burklin a conclu à ce que le Tribunal déclare éteintes et résiliées les conventions intervenues entre les parties et déboute l'intimée de ses conclusions.

Il invoquait l'art. 95 C. O. en vertu duquel celui qui veut poursuivre l'éxécution d'un contrat bilatéral doit avoir accompli ou offert d'accomplir sa propre obligation.

Par jugement du 5 janvier 1899, le Tribunal de première instance a prononcé que le contrat de 1897 subsistait et devait res-

sortir ses effets ; il a condamné Burklin à payer à la Société des Glacières de Paris la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts.

Ce jugement est fondé en substance sur les motifs suivants : l'inexécution n'emporte pas de plein droit résiliation, et le défendeur, bien loin de se pourvoir par les voies de droit pour faire annuler le contrat a, postérieurement à la suspension dont il se plaint, continué à bénéficier de ses conditions ; les premiers juges paraissent avoir omis de statuer sur la demande en paiement de 37 fr. 50 pour livraison de glace en 1897.

Burklin appelle de ce jugement ; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ses conclusions de première instance lui soient adjugées.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement.

La question soumise à l'examen de la Cour est la suivante :

Le contrat passé entre les parties en 1897 pour la fourniture de glace est-il éteint ou résilié, ou la Société des Glacières de Paris est-elle encore fondée à en exiger l'exécution ?

Attendu qu'il est constant en fait que, pendant le mois d'août 1897, l'intimée s'est trouvée dans l'impossibilité de fournir de la glace à ses clients, mais qu'après une interruption de quelques jours les livraisons ont été reprises et que Burklin a reçu, du 21 août au 18 septembre 1897, des fournitures régulières ;

Attendu que ce fait est établi par les bordereaux sur lesquels l'intimée établissait sa demande en paiement de fournitures de glace en 1897, demande qui n'a pas été contestée par Burklin ;

Que, dans ces circonstances, il est inutile d'acheminer ce dernier à la preuve qu'il offre et qui, d'ailleurs, manque de précision et de pertinence ;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé qu'un contrat, qui a pour objet des livraisons successives, n'est pas résilié de plein droit par un défaut d'exécution purement momentané ;

Considérant que si Burklin avait un intérêt majeur à recevoir des fournitures qui n'ont pu lui être faites, il devait mettre en demeure l'intimée de les faire; qu'en ne le faisant pas, et en acceptant de la part de celle-ci la reprise des fournitures, il a renoncé à se prévaloir de cette interruption et qu'il n'est pas recevable à invoquer les dispositions des art. 95 et 145 C. O., alors qu'il n'allègue pas que, pendant la saison d'été 1898, la Société des

Glacières de Paris lui ait refusé la fourniture de la glace ou fût dans l'impossibilité de la faire.

Par ces motifs, la Cour : ..... Confirme.....

Audience du 25 Février 1899.

Présidence de M. Picot.

Saisie ; revendication de meubles par une femme commune ; instance en opposition introduite par un créancier ; déboutement d'icelui ; appel ; prétendue violation des art. 1421 et 1428 C. civ. ; irrecevabilité.

Genton *contre* mariés Walther.

Le fait par une femme commune en biens de déclarer à un huissier pratiquant à son domicile une saisie, au préjudice d'une tierce personne, que les objets saisis sont sa propriété et de réserver ses droits pour exercer une revendication constitue un simple acte conservatoire qu'elle est autorisée à faire, à toutes bonnes fins, comme mandataire de son mari absent. Cette revendication est donc valable et doit ressortir ses effets.

Genton a formé contre la dame Walther, née Zumbuhl, et, en tant que besoin, contre son mari, une demande tendant à ce qu'il fût dit et prononcé que la défenderesse n'a aucun droit de propriété à revendiquer sur les objets saisis le 2 avril 1898, à la requête du demandeur, au préjudice d'un sieur Rohrbach, saisie qui avait été faite au domicile de la dame Walther.

La dame Walther a conclu au déboutement des conclusions prises, Genton ne justifiant en aucune façon de ces prétentions.

Le Tribunal, dans un jugement rendu en dernier ressort, déclare qu'il est constant que les meubles saisis étaient en possession de dame Walther, dans un appartement loué par elle, que Genton n'a point établi le contraire, ni que ces meubles fussent la propriété de Rohrbach ; que la revendication est donc fondée et doit être maintenue.

Appel a été formé de ce jugement par Genton comme consacrant une violation de la loi, soit des art. 1421 et 1428 du code civil.

Cet appel est-il recevable ?

Considérant que Genton base son appel sur ce que, lors de la saisie, la revendication faite immédiatement par la dame Walther à l'huissier pratiquant a été consignée par celui-ci sur le procès-verbal comme faite au nom de dame Walther; qu'une femme mariée et commune en biens n'a pas qualité pour exercer une revendication au nom de son mari ou de la communauté ;

Considérant que le fait par une femme mariée de déclarer, à un huissier qui vient pratiquer à son domicile une saisie au préjudice d'une tierce personne, que les objets saisis sont sa propriété, et de réserver ses droits pour exercer une revendication, ne constitue, ni l'exercice d'une action mobilière et possessoire tel qu'il est prévu à l'art. 1428, ni l'acte d'administration prévu à l'art. 1421 du code civil ;

Que la loi a entendu par là, soit l'action judiciaire, soit des actes de véritable administration, vente, aliénation, hypothèque, etc.;

Que la déclaration faite par la dame Walther à l'huissier constitue un simple acte conservatoire qu'elle était autorisée à faire à toutes bonnes fins comme mandataire de son mari absent ;

Que le jugement dont est appel ne consacre donc aucune violation de la loi ;

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel...

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Participation a saisie. — L'art. 111 L. P. qui autorise les cantons à admettre les créances résultant du mariage à participer à la saisie, dans les trente jours, sans poursuite préalable, leur donne également la faculté de prolonger le délai de dix jours en faveur de ces créances. L'Office doit alors porter les demandes de participation à la connaissance du débiteur et des créanciers en leur fixant un délai de dix jours pour faire opposition. Si l'Office néglige cet avertissement l'opposition est encore recevable après l'expiration de ce délai de dix jours. *(Chambre d'appel de Zurich, 20 décembre 1898. Haymann frères c Dme J[illegible]bs.)*

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | N° 22 | 5 Juin 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

DES ASSOCIATIONS D'APRÈS LE CODE ALLEMAND

Le Bulletin de la Société de législation comparée contient un article de M. Raymond Saleilles, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, sur *l'acquisition de la personnalité civile dans le code civil allemand.*

Ce travail mérite d'attirer tout particulièrement l'attention, non seulement à cause de ses qualités intrinsèques, mais encore parce qu'il peut servir de spécimen d'une vaste publication que prépare

le savant professeur de Paris sur le code civil allemand. Il ne s'agit pas d'une simple traduction, mais d'un commentaire consciencieusement élaboré d'après les sources originales du nouveau droit allemand. Les différents projets, les rapports des commissions, les « motifs officiels », les discussions du Reichstag, tout cet ensemble abondant de documents juridiques de la plus grande portée a été étudié à fond par M. Saleilles, et il est permis de se rendre compte, d'après les pages substantielles qu'il a fait paraître, de l'intérêt considérable que présenterait, pour les pays de langue française, le commentaire projeté.

Le législateur allemand ne s'est pas imposé la tâche de résoudre la question de savoir ce qu'est une personne juridique. Il a laissé à la doctrine le soin de décider si la personnalité est le résultat d'une fiction ou une réalité. Il a recherché seulement quelles devaient être les conditions moyennant lesquelles une personne juridique est valablement constituée.

La question se posait en première ligne, relativement aux plus importantes de ces entités distinctes de la personne naturelle, les associations *(Vereine)*. A cet égard, il y avait un choix à faire entre trois systèmes de personnification admis dans les différents Etats de l'Allemagne.

Le premier est celui du droit prussien. Il peut être qualifié de système de la ***concession administrative*** ou de l'***autorisation préalable***. Une association n'existe que si elle est autorisée par l'Etat.

Le deuxième est celui de la ***réglementation*** légale, ou de l'***enregistrement***. La loi détermine un certain nombre de conditions générales qui doivent être réunies pour la constitution de l'association. A ces conditions doit s'en ajouter une dernière, qui est nécessaire pour que la personnalité soit acquise, c'est celle de l'immatriculation ou de l'enregistrement de l'inscription sur un registre public.

Le troisième système est celui de ***libre corporation*** ou ***libre personnification***. Toutes les corporations, par cela seul qu'elles sont organisées en corporations, jouissent de la capacité civile.

Ces trois conceptions se sont trouvées en présence dans les phases successives du travail législatif. Plusieurs projets ont été présentés, sous forme d'amendements, par les principaux partis politiques représentés au Reichstag.

La majorité a fini par se prononcer en faveur du système de la réglementation légale préalable, ou de l'enregistrement. Seulement

il restait à décider si l'administration ne pouvait pas s'opposer à l'immatriculation, non seulement à raison du caractère illicite, mais encore à raison du caractère politique et religieux de l'association. L'administration ne doit pas être désarmée, telle était la préoccupation du gouvernement et, en grande partie aussi, celle du Conseil fédéral.

En définitive, le Reichstag a résolu la difficulté en faisant une distinction entre les associations dont le but est économique (*dessen Zweck auf einem wirtschaftlichen Geschäftsbetrieb gerichtet ist*), et les associations dont le but n'est pas économique, ou associations à but idéal.

Les associations dont le but est économique seront soumises au régime de la concession administrative. L'article 22 statue qu'une association de ce genre obtient, à défaut de dispositions spéciales des lois d'empire, la personnalité civile par concession d'Etat (*durch staatliche Verleihung*).

Que faut-il entendre par une association dont le but est économique?

Il a été spécifié qu'il faut s'attacher au but principal de l'association; il faut que l'association soit fondée en vue de la production ou de la distribution des biens ayant une valeur économique, ce qui n'implique pas forcément un but lucratif. Ainsi la concession administrative est nécessaire pour les sociétés coopératives de consommation. Quant aux sociétés commerciales, elles sont régies par des lois spéciales qui restent maintenues.

Les associations, dont le but n'est pas économique, acquièrent la capacité juridique par une inscription sur le registre des associations tenu au tribunal cantonal compétent (*Vereinsregister des zuständigen Amtsgerichts*, art. 21). C'est donc le régime de l'acquisition par voie d'immatriculation ou de réglementation légale qui leur est appliqué.

Il faut admettre dans cette catégorie les associations dont le but principal est idéal, lors même qu'accessoirement elles chercheraient à réaliser quelque bénéfice.

Quant aux associations qui doivent être considérées comme des personnes morales de droit public, comme les Eglises et les congrégations qui s'y rattachent, le code civil s'abstient de s'en occuper, se considérant comme incompétent.

Nous espérons que ce résumé, assez incomplet, suffira néanmoins à donner une idée de l'importance du travail qu'entreprend

M. Saleilles, et à démontrer combien il serait désirable que son œuvre pût être achevée. Personne n'est mieux qualifié, pour la mener à bien, que le très distingué professeur de Paris qui a acquis une connaissance profonde de la science juridique allemande.

ALF. M.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 29 MARS 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Société simple; art. 524 et suiv., C. O.; action en dissolution intentée dans un canton contre un associé domicilié dans un autre; incompétence; art. 59 Const. féd.

Law *contre* Mayor.

L'art. 59 de la Constitution fédérale garantit le for du domicile au débiteur et non au créancier.

L'action dirigée par un associé contre un autre et tendant à faire exécuter des obligations incombant à ce dernier, en vertu du contrat de société conclu entre parties, a pour objet une réclamation personnelle. Elle doit donc être intentée au for du domicile du défendeur.

Une pareille décision se justifie d'autant plus qu'en l'espèce la société n'était pas inscrite au Registre du commerce et qu'une société simple, n'ayant pas de personnalité juridique, ne saurait être actionnée en son propre nom.

A. En date du 15 avril 1896, le recourant R. Law a passé avec G. Mayor une convention pour composer et lancer ensemble des morceaux de musique. Law avançait les fonds nécessaires et il était chargé de la partie commerciale. Dans la suite, une série d'œuvres ont été créées par les deux contractants et publiées à leur profit commun.

En juin 1897, une situation fut offerte à Montreux à Mayor qui, l'ayant acceptée, quitta alors son domicile à Genève pour se fixer à Montreux.

Le 6 août 1898, Law, voulant qu'il fût procédé à la liquidation de leur association, cita Mayor par devant le Tribunal de première instance de Genève pour entendre prononcer la dissolution de l'association et nommer un liquidateur.

Mayor souleva une exception d'incompétence en se basant sur l'article 59 de la Constitution fédérale. Cette exception ayant été repoussée par le Tribunal, Mayor interjeta appel et, sous date du 7 janvier 1899, la Cour de Justice, réformant le jugement du Tribunal de première instance, a admis l'exception soulevée par Mayor.

B. Par mémoire du 2 mars 1899, Law a recouru au Tribunal fédéral pour demander l'annulation de l'arrêt de la Cour de Justice en alléguant en substance ce qui suit :

L'arrêt de la Cour de Justice constitue un véritable déni de justice en ce sens que celle-ci a refusé de juger un différend qui lui était légalement soumis.

L'art. 59 de la Constitution fédérale, sur lequel on s'était basé à tort, ne s'applique, selon son texte, qu'aux réclamations personnelles. Or, la demande de Law ne constitue pas une réclamation personnelle, mais elle est d'une nature spéciale et dirigée, non pas contre l'associé, mais contre la société.

En l'espèce, il est établi par la convention du 15 avril 1896 qu'une société de fait a existé entre Law et Mayor. D'autre part, il est sans intérêt que cette société n'ait pas été inscrite au Registre du commerce et n'ait eu, à l'égard des tiers, aucune existence légale, car il s'agit ici d'une action d'un membre de la société contre celle-ci.

C'est Genève qui doit être considérée comme siège de la société, d'abord ensuite d'une clause du contrat qui stipule que Law tiendra la comptabilité au domicile des deux associés dans cette ville et ensuite d'une série de faits concluants.

D'autre part, c'est à tort que les juges d'appel déclarent que la société a été dissoute. En vendant plusieurs œuvres, les associés n'ont pas liquidé leur matériel, mais seulement accompli un acte d'administration ordinaire prévu par leur contrat. C'est justement pour entendre prononcer la dissolution et nommer un liquidateur que Law appelle maintenant Mayor en justice.

Toute action ayant trait à une société, comme la présente, doit être porté au siège de la société, cela tant aux termes de la législation de Genève (art. 42, § 6, Code de procédure civile) que de celle de Vaud (art. 11, § 9, Code proc. civile), qui ne sont pas en contradiction avec l'art. 59 Const. féd. En cas de confirmation de la décision attaquée, Law ne pourrait obtenir la solution de sa demande dans aucun des deux cantons.

C. Dans sa réponse du 16 mars 1899, le sieur Mayor conclut au rejet du recours de Law.

Arrêt.

En droit : 1. Le recourant se plaint de ce qu'un déni de justice aurait été commis à son égard par la Cour de Justice de Genève, en ce sens que celle-ci aurait refusé de juger l'action ouverte par

lui contre le sieur Mayor, action qui tendait à faire prononcer la dissolution de la société existant entre les deux parties et à faire nommer un liquidateur.

II. La Cour de Justice s'est déclarée incompétente par le motif que Mayor, étant domicilié à Montreux, lors de l'ouverture de l'action, pouvait se mettre au bénéfice de la garantie de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

III. C'est évidemment à tort que le recourant veut voir dans cette décision une application erronée et arbitraire du dit article constitutionnel. Tout d'abord, ce n'est pas au créancier, mais au débiteur que cet article garantit le for du domicile. Ensuite, l'action intentée par Law contre son associé tend à faire exécuter des obligations qui incombaient à ce dernier en vertu du contrat de société conclu entre parties. En admettant qu'il s'agit de réclamations personnelles, au sens de l'art. 59, l'instance cantonale ne méconnaît nullement la portée de cet article au préjudice du recourant, mais elle lui donne, au contraire, une juste interprétation. Son point de vue se justifie d'autant plus que la société en question n'est pas inscrite au Registre du commerce et que les conditions de fait de l'art. 552, al. 1, C. O. n'étant pas non plus réalisées, il ne peut s'agir, en l'espèce, que d'une société simple au sens des art. 524 et suiv. C. O. Or, la société simple n'a pas de personnalité juridique, et ne saurait, dès lors, être actionnée en son propre nom.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

(Chambre des poursuites et de faillites.)

Séance du 1er Avril 1899.

Présidence de M. Winkler.

Voiturier; saisie de chevaux, de voitures et de harnais; plainte; art. 17 L. P.; prétendue insaisissabilité; art. 92 L. P.; rejet.

Lehmann.

I. Les chevaux de voiturier ne peuvent être considérés comme rentrant dans les outils et instruments nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession. Ils sont donc saisissables.

II. Au point de vue de la saisissabilité d'un objet, c'est la situation économique du débiteur au moment de l'exécution de la saisie qui est décisive. Il serait donc inadmissible de refuser au créancier la saisie d'objets (en l'espèce d'un collier de cheval et d'un char), par le motif que, dans l'avenir, ces objets pourraient devenir choses insaisissables.

En fait : *A*. Sur réquisition de divers créanciers de Jacob Lehmann, voiturier à Cour, sous Lausanne, l'Office des poursuites du IIe arrondissement a procédé à la saisie contre ce débiteur, en date du 3 décembre 1898. La saisie a porté sur des chevaux inventoriés sous nos 1-4 du procès-verbal, sur trois gros chars de roulage et sur des colliers divers, le tout taxé 1250 francs.

Le débiteur a porté la plainte de l'art. 17 L. P. en ce qui concerne :

Le no 4 du procès-verbal, cheval taxé 200 francs ;
» 5 » un gros char de roulage sur trois, taxé 60 francs ;
» 6 » un collier sur six (taxés ensemble 70 fr.),

estimant que ces objets étaient insaisissables parce qu'ils seraient indispensables pour l'exploitation de l'industrie de voiturier du plaignant. Il faisait, en outre, valoir qu'il a une nombreuse famille à entretenir, savoir : huit enfants dont le plus jeune aurait trois ans ; qu'il serait propriétaire d'un bâtiment construit spécialement pour l'exploitation de son commerce de voiturier et de charretier, et qu'un cheval, avec collier et char, lui serait, dès lors, indispensable pour l'exercice de sa profession.

B. Les deux instances cantonales ont écarté la plainte, sous date du 1er février et du 9 mars 1899, en se basant sur les motifs suivants :

La question de l'insaisissabilité des objets dont il s'agit ne peut être traitée qu'au regard des §§ 3 et 4 de l'art. 92 L. P.

Or, tout d'abord, il doit être fait abstraction de ce dernier paragraphe, qui ne considère comme animaux indispensables à l'entretien du débiteur que ceux appartenant aux espèces bovine, équine et caprine, à l'exception de ceux de l'espèce chevaline.

Ensuite, quant à l'application de l'art. 92, § 3 L. P., on ne saurait admettre que les chevaux d'un voiturier rentrent dans les « outils » et « instruments » nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession. Ces expressions ne désignent jamais, dans le langage courant comme dans le langage juridique et législatif, que des objets inanimés. Il serait donc inadmissible de leur donner un sens absolument nouveau et d'interpréter ainsi extensivement une disposition spéciale de la loi, qui renferme déjà une dérogation aux règles générales du droit.

Enfin, Lehmann ne pouvant, par ces raisons, conserver le che-

val, les accessoires nécessaires pour l'emploi d'un cheval (char et collier) lui deviennent inutiles et ne peuvent, dès lors, être revendiqués comme insaisissables, le voiturier pouvant d'ailleurs exercer son métier sans posséder un matériel en propre.

C. Par acte du 10 mars 1899, Lehmann a recouru au Tribunal fédéral contre le prononcé de l'Autorité supérieure de surveillance en reprenant les motifs et les conclusions formulés devant les instances cantonales.

Arrêt.

En droit : I. Les instances cantonales ont repoussé l'insaisissabilité du cheval du recourant en déclarant inapplicables les §§ 3 et 4 de l'art. 92 L. P., lesquels pourraient seuls être mis en question dans l'espèce.

II. Or, le Tribunal fédéral, dans un cas complètement identique en fait au cas actuel (recours Frank, Rec. off. XXII, n° 121), a adopté le même point de vue en se basant essentiellement sur les mêmes motifs développés en détail dans son arrêt.

Etant donné qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence qui a modifié, il est vrai, celle suivie antérieurement par le Conseil fédéral, il suffit, en l'espèce, de s'en référer aux considérants des deux prononcés cantonaux.

III. Le recours apparaît également mal fondé quant à la prétendue insaisissabilité du char et du collier. Il faut reconnaître avec les autorités cantonales que, par suite de la saisie et de la vente du cheval, ces objets deviendront inutiles pour le débiteur qui n'aura plus la possibilité d'en faire usage. On ne saura, dès lors, leur attribuer le caractère d'« outils » ou d'« instruments » « nécessaires » au sens du § 3 de l'art. 92 L. P. L'objection que le débiteur pourrait plus tard se trouver de nouveau possesseur d'un cheval et qu'alors les dits objets reprendraient pour lui leur utilité antérieure ne saurait être accueillie. En effet, au point de vue de la question de saisissabilité d'un objet, c'est la situation économique du débiteur, au moment de l'exécution de la saisie, qui est décisive, et il ne serait pas admissible de refuser au créancier la saisie d'un objet par le motif que, dans l'avenir, cet objet pourrait devenir chose insaisissable.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 18 Mars 1899.

Présidence de M. Burgy

Concordat ; actif abandonné aux créanciers ; poursuite dirigée par le liquidateur comme mandataire de ceux-ci ; irrecevabilité de la demande ; absence de masse ; inutilité de la mention du liquidateur au Registre du commerce ; art. 422 C. O. ; appel ; prétendue violation des art. 236, 237 et 243 L. P. et 1 et 2 pr. civ. ; irrecevabilité.

Duchosal ès qual. *contre* Breithaupt.

L'arrangement par lequel, ensuite d'abandon d'actif, les créanciers ont nommé un liquidateur de cet actif n'a pas de valeur légale vis-à-vis des tiers, et cet ensemble de créanciers, ne constituant pas une personne juridique, ne peut conférer légalement aucun pouvoir. Le liquidateur ne saurait donc prétendre agir et ester en justice en leur nom.

En fait :

Duchosal, agissant en sa qualité de liquidateur de la maison J.-F. Rossier, négociant en vins, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, a assigné Breithaupt, photographe à Genève, en paiement de la somme de 53 fr. 65, pour solde d'un compte de fournitures de vin.

Breithaupt n'a pas contesté devoir cette somme, mais il a affirmé qu'il avait été convenu entre lui et Rossier qu'il se libérerait en travaux qu'il était prêt à exécuter ; en droit, il a contesté à Duchosal sa qualité pour agir contre lui, par le motif que Rossier avait été remis à la tête de ses affaires.

Duchosal a soutenu qu'il avait qualité pour agir parce que Rossier avait été déclaré en état de faillite, qu'il avait obtenu un concordat et avait cédé entièrement son actif à ses créanciers ; que Duchosal avait été désigné par ces créanciers pour procéder à la liquidation de l'actif cédé et qu'il justifiait de cette qualité par l'acte de nomination et par une inscription au Registre du commerce ; qu'il agissait donc en cette qualité et non comme mandataire de Rossier.

Par jugement du 22 novembre 1898 (1), le Tribunal de première instance (4e Chambre) a déclaré Duchosal irrecevable en son action et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement est fondé en substance sur les motifs suivants :

Rossier, déclaré en état de faillite, a obtenu, le 7 janvier 1897, un concordat en vertu duquel sa faillite a été révoquée le 21 janvier 1897.

(1) Voir *Semaine Judiciaire* 1898, page 797.

Par cette révocation, Rossier a été remis à la tête de ses affaires et est redevenu chef de sa maison, qui a été réinscrite au Registre du commerce le 1er février 1897.

Si, par un arrangement qui serait intervenu entre les créanciers de Rossier et Rossier, celui-ci leur a cédé son actif et si ces créanciers ont chargé Duchosal de liquider cet actif, ces arrangements n'ont aucune valeur légale vis-à-vis des tiers. Il ne peut plus être question de masse des créanciers, puisqu'il n'y a plus de faillite, et cet ensemble de créanciers ne constitue pas une personne légale pouvant conférer un pouvoir.

Duchosal ne peut donc agir comme mandataire des créanciers de Rossier.

D'autre part, il n'y avait pas lieu de mentionner au Registre du commerce la liquidation de la maison Rossier et la nomination d'un liquidateur, puisque cette maison n'avait qu'un seul chef et que, dans ce cas, il y a confusion entre la personne de celui-ci et son entreprise commerciale ; l'inscription dont Duchosal fait état doit donc être interprétée en ce sens que ce dernier est le fondé de procuration de Rossier dans le sens de l'art. 422 C. O.

Il suit de là que Duchosal a le droit de s'occuper du recouvrement de ce qui est dû à Rossier, mais qu'il ne peut agir en justice sous son nom personnel, mais seulement sous le nom de Rossier. chef de la maison.

La demande de Duchosal n'est donc pas recevable dans la forme qu'il lui a donnée.

De ces considérations il résulte, en outre, qu'il ne peut y avoir de distinction légale entre la masse des créanciers Rossier et Rossier lui-même et que, par conséquent, les conventions intervenues entre celui-ci et les tiers ne peuvent être annulées par la prétendue substitution de cette masse à Rossier.

Duchosal a interjeté appel de ce jugement, pour violation des art. 1 et 3 procédure civile et 236, 237, § 2, et 243 de la loi sur les poursuites ; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ses conclusions de première instance lui soient adjugées.

Breithaupt conclut à ce que l'appel soit déclaré non recevable.

Le jugement dont est appel étant rendu en dernier ressort, la question soumise à l'examen de la Cour est celle de savoir si le jugement dont est appel consacre une contravention expresse au texte de la loi ;

Attendu que, pour établir que les premiers juges ont violé les

art. 236, 237, § 2, et 243 de la loi de poursuite pour dettes, l'appelant prétend soutenir que la masse des créanciers qui acquiert par la faillite une existence indépendante de la personne du débiteur subsiste après la révocation de la faillite par le concordat consenti au débiteur ;

Attendu que cette manière de voir est manifestement contraire aux dispositions de la loi sur la poursuite ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 317, al. 3, la révocation de la faillite est la conséquence de l'homologation du concordat et que par la révocation de la faillite le débiteur est réintégré dans la libre disposition de ses biens (art. 195, al. 1) ;

Qu'il n'y a donc, après le concordat, plus de masse de créanciers, et que les art. 236, 237, § 2, et 243 loi de poursuite, qui s'appliquent exclusivement à l'administration de la masse en faillite, sont sans application dans l'espèce, d'où il suit que les premiers juges n'ont pas pu les violer ;

Considérant, en ce qui concerne la prétendue violation des art, 1 et 3 de la loi de procédure civile, qu'il résulte du texte de ces articles que c'est celui à qui appartient un droit qui doit, en cas de refus du débiteur, en former la demande devant le Tribunal ;

Que cette règle ne souffre exception que dans les cas prévus dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et dans le cas où la personne à laquelle le droit appartient n'a pas le libre exercice de ses droits et doit être représentée, assistée, ou autorisée en justice, de la manière fixée par les lois ;

Attendu que Duchosal ne prétend personnellement à aucun droit, mais prétend représenter les créanciers de Rossier ;

Attendu qu'il résulte des faits admis comme constants par les premiers juges que, soit les créanciers de Rossier, si on admet que la cession que leur a fait Rossier de son actif a eu pour effet de les rendre cessionnaires de ses créances, soit Rossier lui-même, ont les uns comme les autres le libre exercice de leurs droits ;

Que, dès lors, en décidant que Duchosal n'était pas recevable à exercer, sous son nom, des droits appartenant à Rossier ou à ses créanciers, en vertu d'une cession, les premiers juges n'ont pas violé les art. 1 et 3 proc. civ., mais les ont au contraire sainement appliqués ;

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel...



(Autorité de surveillance.)
SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1899.

Présidence de M. BURGY.

Saisie d'une bibliothèque; vente; produit ne couvrant pas même la créance d'un gagiste; frais à la charge des autres créanciers; recours; 1° frais à la charge des simples créanciers; art. 126 et 127 L. P.; 2° prétendue violation des dits art. 126 et 127 L. P.; rejet de ce moyen; 3° prétendue exagération des frais; 4° répartition égale de ces frais entre tous les créanciers; rejet du recours.

Dame Habmann et autres.

I. Le créancier gagiste n'est pas fondé à s'opposer à l'enlèvement des objets soumis à son droit de gage, car, aux termes de l'art. 98 L. P., l'Office peut prendre sous sa garde aussi les objets dont un tiers se trouve nanti à titre de gage. Il ne perd donc pas son privilège par le fait de la remise de ces objets au dit Office et doit être payé en premier lieu sur le produit de leur vente, avant même le prélèvement des frais.

II. Des créanciers non gagistes ne peuvent se plaindre de ce que l'Office aurait contrevenu aux dispositions des art. 126 et 127 L. P., en adjugeant les objets saisis à un prix inférieur à la créance garantie par le gage, puisqu'ils ne sont lésés en aucune manière et que, même dans le cas où la vente aurait couvert cette créance, les frais de vente seraient demeurés à leur charge.

III. Aucun reproche ne peut, du reste, être adressé à l'Office au sujet de ce mode de procéder, lorsqu'il lui était matériellement impossible d'observer les prescriptions des art. 126 et 127 L. P., et cela alors que les créanciers ordinaires, avertis des conditions difficiles de la vente, ont insisté pour qu'il y fût procédé.

IV. Le montant des frais de vente étant indépendant du montant des créances respectives des créanciers, ces frais doivent être répartis également entre eux.

Le 19 juillet 1898, dame Habmann et la Banque cantonale vaudoise ont fait saisir, au préjudice de Jaquemot, un lot de 1600 volumes déposés dans des caisses chez Ackermann & Cie, commissionnaires à Genève.

A cette saisie ont participé, le 23 juillet, Dubois frères, à Genève. et, le 25 même mois, trois autres créanciers; G. Badollet, Ph. Panchaud et L. Panzera.

Lors de la première saisie, Ackermann & Cie ont déclaré être créanciers gagistes de 360 francs sur les objets saisis pour magasinage, assurance, etc.

Cette prétention a été portée par l'Office à la connaissance des divers créanciers, et un délai de dix jours leur a été imparti pour intenter action dans le cas où ils contesteraient le bien fondé de la prétention de Ackermann & Cie; aucun d'eux n'a procédé.

Le droit de gage de Ackermann & Cie a donc été reconnu.

Le 26 août 1898, Dubois frères ont requis la vente des livres saisis; le 31 août, la Banque cantonale vaudoise l'a requise à son tour et, le 3 septembre, elle a été requise par les autres créanciers.

L'Office des poursuites loua, en vue de cette vente, un local spécial; les livres y furent camionnés, exposés, et mis une première fois en vente sans succès. Une deuxième vente, faite huit jours après, produisit la somme de 295 fr. 30.

Cette somme a été remise à Ackermann & Cie, créanciers gagistes; les frais ont été mis par l'Office à la charge des créanciers poursuivants et il réclame de ce chef, à chacun d'eux, la somme de 24 francs.

Veuve Habmann et fils, Badollet, Panchaud et Panzera ont recouru contre cette décision par le ministère de Me X, avocat; Dubois frères ont recouru de leur côté par le ministère de Me Y, avocat.

Ces recours portent sur les trois points suivants :

1. C'est à tort que l'Office met à la charge des recourants les frais de la vente.

En livrant à l'Office la chose qui faisait l'objet du gage, Ackermann & Cie se sont départis de leur droit de gage et ne pouvaient plus prétendre à un privilège sur le prix de vente.

En admettant même qu'ils pussent prétendre à un privilège sur le prix de vente, les frais de vente auraient dû être prélevés sur ce prix.

D'ailleurs, l'Office des poursuites a agi contrairement aux dispositions des art. 126 et 127 L. P., aux termes desquels l'objet n'est adjugé que si l'offre est supérieure aux créances, garanties par gage, préférables à celle du créancier poursuivant.

2. Les frais faits par l'Office pour la vente des livres saisis sont exagérés et, avant de les exposer, l'Office aurait dû consulter les créanciers.

3. Au lieu de répartir ces frais également entre les créanciers poursuivants, l'Office aurait dû les répartir proportionnellement au montant de leurs créances respectives.

I. Il résulte des déclarations de l'Office des poursuites que Ackermann & Cie ne se sont pas départis de leur droit de gage et n'y ont pas renoncé; c'est au contraire l'Office qui les a dessaisis en saisissant les livres qui en étaient l'objet en leurs mains.

Or, il résulte d'une décision du Conseil fédéral, du 10 août 1894 (recours Hugentobler), que le créancier gagiste n'est pas fondé

à s'opposer à l'enlèvement des objets soumis à son droit de gage, car aux termes de l'art. 98, alinéa 4, L. P., l'Office peut prendre sous sa garde aussi les objets dont un tiers se trouve nanti à titre de gage.

Le créancier gagiste doit être payé, en premier lieu, sur le produit de la vente du gage, avant même que les frais de vente soient prélevés.

C'est ce qui résulte de la disposition des art. 126 et 127 L. P., aux termes desquels, pour que l'adjudication puisse avoir lieu, il suffit que l'offre soit supérieure à la somme des créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant; cette interprétation a été consacrée par une décision du Conseil fédéral du 13 octobre 1893 (recours Kaufmann).

En ce qui concerne la contravention que l'Office aurait commise aux art. 126 et 127 L. P. en adjugeant les objets saisis à un prix inférieur à la créance garantie par gage, il y a lieu de remarquer tout d'abord que cette contravention ne cause aux recourants aucun préjudice et que Ackermann & Cie seraient seuls fondés à s'en plaindre.

En effet, si les livres saisis avaient été adjugés, conformément aux articles en question, à un prix égal à la créance garantie par gage, les recourants seraient dans la même situation et les frais de vente demeureraient encore à leur charge.

Si, d'autre part, l'Office n'avait pas adjugé les livres vendus, les recourants auraient à supporter, non seulement les frais de vente, mais tous ceux de réintégration du gage chez le créancier gagiste. D'ailleurs, l'Office n'a commis aucune faute.

En effet, en présence des difficultés matérielles que présentait la vente de 1600 volumes dont chacun représentait nécessairement une somme minime, l'Office a fait procéder à une expertise pour fixer la valeur en bloc; l'expert l'a évaluée à 800 francs.

L'Office s'adressa aux différents libraires pour les inviter à examiner les livres en question et à faire des offres d'achat du bloc qui eussent permis la vente sur place et à moins de frais.

C'était d'ailleurs la vente en bloc seule qui pouvait permettre d'agir conformément aux art. 126 et 127. Aucune offre ne fut faite.

Les avocats des recourants furent avisés des conditions difficiles dans lesquelles se présentait la vente; ils insistèrent néanmoins pour qu'elle eût lieu.

Dans ces conditions, les recourants sont mal fondés à se plaindre des procédés de l'Office, car il était matériellement impossible d'observer les prescriptions des art. 126 et 127 L. P. dans une vente aux enchères de 1600 volumes, les acheteurs ne pouvant acheter conditionnellement et attendre jusqu'à la fin des enchères pour prendre livraison et payer dans le cas où le produit total de la vente aurait atteint le montant de la créance Ackermann & Cie.

II. Le total des frais mis à la charge des recourants s'élève à la somme de 144 francs.

Si on considère qu'il a fallu, pour exposer les livres saisis aux enchères, louer un local spécial et le garnir de tables, ces frais n'apparaissent pas comme exagérés.

On ne saurait non plus reprocher à l'Office d'avoir fait rentrer dans les frais de vente le coût d'une expertise qui lui avait profité, puisque, à défaut, il aurait été dans la nécessité d'en faire faire une; il ne pouvait, en effet, sans une expertise, fixer la mise à prix des objets saisis.

Les recourants ont allégué que l'Office portait en compte une somme de 35 francs pour le transport des objets saisis du numéro 4 de la rue de Rive au numéro 18 de la même rue. Cette allégation est contestée par l'Office qui soutient que ce transport a été fait des Paquis à Rive; il appartiendrait aux recourants de justifier de l'inexactitude des allégations de l'Office, ce qu'ils ne font pas.

Les frais autres que ceux de location, d'expertise, et de transport, sont établis conformément au tarif.

Le grief des recourants quant à l'exagération des frais n'est donc pas fondé.

III. C'est avec raison que l'Office a mis à la charge de chacun des poursuivants une part égale des frais ; en effet, le montant de ces frais est complètement indépendant du montant des créances respectives de chacun d'eux.

Chacun d'eux a encouru, en insistant pour qu'il fût procédé à la vente, une égale responsabilité envers l'Office, lui a donné un même mandat, et s'est obligé de la même manière à rembourser les dépenses faites par le mandataire pour l'exécution de son mandat.

Au surplus, on ne comprend pas l'intérêt que les recourants ont à saisir l'Autorité de surveillance de cette question ; s'ils sont, en effet, tous d'accord pour répartir ces frais entre eux dans la proportion de leurs créances respectives, rien ne les empêche de le

faire par un accord entre eux, et il n'est pas besoin pour cela d'une décision de l'Autorité de surveillance.

Par ces motifs, l'Autorité cantonale de surveillance... Statuant, au fond, sur ces deux recours, les déclare mal fondés et maintient la décision de l'Office des poursuites.

FAITS DIVERS

FÉRIES. — Le Conseil d'Etat a fixé les vacances des tribunaux genevois pour cette année du 17 juillet au 23 septembre.

TRIBUNAUX. — Le Grand Conseil a nommé assesseur suppléant à la Cour de justice, en remplacement de Mr Aug. Bourdillon démissionnaire, Mr Ch.-L. Empeyta, député au Grand Conseil.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — N° 23 — 12 Juin 1899

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 9 MARS 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Demande de divorce basée par le mari sur les art. 45, 46 *b* et 47 de la loi sur l'état-civil, etc.; opposition de la femme ; rejet de la demande comme mal fondée et jugement de séparation de corps pour deux ans; recours au Tribunal fédéral ; admission ; libération de la défenderesse.

Dame Bornand *contre* Bornand.

L'art. 47 de la loi fédérale, qui donne au juge la faculté de prononcer la séparation de corps entre les époux, subordonne l'exercice de cette faculté à deux conditions, atteinte profonde au lien conjugal causée par la faute des deux époux ou de celui d'entre eux contre lequel le divorce est demandé, et possibilité d'un rapprochement entre eux.

II. Cet article doit être interprété dans ce sens qu'il ne saurait appartenir à l'époux coupable de demander et d'obtenir le divorce nonobstant l'opposition de son conjoint.

Le 2 novembre 1893, Georges Bornand, employé de commerce, a épousé, à Lausanne, Marie Bornand, née Hirschy, originaire de Meikirch (canton de Berne) qui, depuis la rupture, survenue en 1884 d'un premier mariage qu'elle avait contracté avec un nommé Frédéric Künty, vivait avec les deux enfants qu'elle avait eus de ce dernier. L'un de ces enfants, Guillaume, a, peu après le second mariage de sa mère, quitté Lausanne pour se rendre à Zurich, où il est encore à l'heure qu'il est; sa sœur, âgée aujourd'hui de vingt et un ans, et aveugle de naissance, a passé les années 1893 et 1894 à l'Asile des Aveugles de Lausanne et a, depuis lors, en donnant des leçons de musique, contribué à subvenir aux dépenses du ménage des époux Bornand.

En juillet 1897, Georges Bornand a quitté le domicile conjugal et, au mois de septembre suivant, il a introduit contre sa femme une demande de divorce basée sur les art. 45, 46, lettre *b* et, subsidiairement, sur l'art. 47 de la loi sur l'état-civil et le mariage. A l'appui de sa demande, il invoquait les griefs suivants :

1. La défenderesse détournait, au profit de son fils Guillaume, issu de son premier mariage, une partie des montants que son mari lui remettait pour son ménage; elle se trouvait ainsi amenée à emprunter chez des tiers, auxquels elle faisait accroire que le demandeur la laissait sans argent;

2. Au lieu de s'occuper de son intérieur, la défenderesse préférait aller en journée au dehors, et c'est ainsi qu'il arrivait que son mari, rentrant pour ses repas, ne trouvait rien à manger et était réduit à aller au restaurant;

3. Le demandeur avait, depuis longtemps, perdu toute estime et toute affection pour sa femme qui, d'un caractère acariâtre, ne cessait de le fatiguer de ses plaintes et de ses récriminations, et avait ainsi fini par lui rendre la vie commune impossible.

Dans sa réponse du 31 janvier 1898, Marie Bornand a non seulement opposé aux allégués de la demande les dénégations les plus

complètes, faisant observer que si elle était allée en journée, c'est que son mari étant resté longtemps inoccupé, elle n'avait pas eu d'autre moyen de suffire à l'entretien de la famille, mais elle a articulé, en outre, à son tour, à la charge du demandeur, toute une série de griefs, empruntés exclusivement à la conduite de ce dernier à partir des premiers mois de l'année 1896. A l'entendre, Georges Bornand avait, à cette époque, fait la connaissance d'un sieur D., qui avait sous-loué une chambre dans la maison qu'occupaient les époux Bornand et y amenait des femmes d'une moralité suspecte; or, il n'avait pas suffi au demandeur de se mêler parfois à cette singulière société, mais il avait une fois ou l'autre prétendu obliger sa femme à préparer des aliments pour D. et ses hôtes. Celle-ci s'y étant refusée, comme de raison, son mari s'était vengé de ce refus en changeant complètement de conduite à son égard; il s'était complètement désintéressé des affaires de la famille; depuis le commencement de 1897, il n'avait remis que 38 francs pour le ménage, pendant les trois premiers mois de dite année. Dans le courant du mois d'avril, il avait gravement injurié sa belle-fille, et sa femme ayant voulu intervenir, il l'avait injuriée à son tour et l'avait notamment mise à la porte. Depuis lors, il avait mené une vie désordonnée, ne rentrant le plus souvent que vers les deux ou trois heures du matin, et parfois en état d'ivresse. Enfin, depuis sa sortie du domicile conjugal, survenue en juillet 1897, le demandeur avait entretenu des relations coupables avec une ouvrière employée dans l'atelier où il était occupé lui-même.

En conséquence, et tout en déclarant que, malgré les torts que le demandeur avait eus à son égard, son désir était de reprendre la vie commune, Marie Bornand a conclu à libération de la demande de divorce formulée à son adresse.

Statuant, dans sa séance du 13 janvier, après audition d'un certain nombre de témoins, sur les conclusions des époux Bornand, le Tribunal civil de Lausanne a écarté, à la vérité, comme absolument mal fondée la demande de Georges Bornand, mais il a estimé aussi qu'il y avait lieu, en l'espèce, de faire usage de la latitude que lui donnait l'art. 47 de la loi fédérale; il a prononcé la séparation des époux pour le terme de deux ans, et il a, de plus, condamné le mari Bornand à payer à sa femme une pension alimentaire de 20 francs par mois, ainsi qu'aux frais du procès.

Par déclaration déposée le 1er février 1899, la dame Bornand s'est pourvue en réforme contre ce jugement, attendu qu'il repose

sur une interprétation erronée de l'art. 47 susvisé, et elle a conclu au rejet pur et simple, par le Tribunal fédéral, de la demande de divorce formée par son mari.

Arrêt :

En droit : I. Il résulte des témoignages intervenus dans la cause, ainsi que des constatations de fait du jugement cantonal, basées sur ces dépositions, que le demandeur, ayant perdu sa place peu après son mariage, a vécu pendant un certain temps aux dépens de sa femme, soit du produit du travail de cette dernière ; que, jusqu'en 1896, aucun désaccord n'avait surgi entre les époux Bornand, mais qu'en revanche le mari, ayant fait à cette époque la connaissance de personnes qui l'avaient dérouté, avait depuis lors suscité différentes scènes aux membres de sa famille et avait fini par quitter le domicile conjugal en septembre 1897. Le même tribunal a considéré, enfin, qu'il était établi en la cause que si, dans les derniers temps, le ménage des époux Bornand avait mal marché, la faute en était au mari, qui avait abandonné sa famille sans motifs sérieux. Dans cette situation, c'est avec raison que le Tribunal de Lausanne a repoussé la conclusion du demandeur, lequel n'a d'ailleurs point reproduit, à l'occasion du recours de sa femme, ses conclusions primitives devant le Tribunal de céans.

II. En revanche, la décision de l'instance cantonale, prononçant entre les époux une séparation temporaire, n'apparaît point comme justifiée. Il est vrai que la défenderesse a formulé contre son mari une accusation d'adultère, mais le Tribunal de Lausanne a estimé avec raison que cette accusation perdait considérablement de sa gravité, vu les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, à savoir, lorsque, abandonnée par son mari, la dame Bornand connaissait l'immoralité des personnes qui avaient détourné celui-ci de ses devoirs, et dont il partageait la vie de désordre.

D'un autre côté, c'est à tort que le jugement attaqué s'étaie sur le fait que les époux vivaient, depuis dix-huit mois, en état de séparation ; cette considération conduit, en effet, le Tribunal de Lausanne à mettre le demandeur au bénéfice de la situation irrégulière qu'il avait lui-même créée, en abandonnant sans motifs valables le domicile conjugal et en portant ainsi une grave atteinte à ses devoirs d'époux.

Si le Tribunal de district estimait que la longue durée de cette séparation était un obstacle au rapprochement des conjoints Bornand, il eût dû la faire cesser au plus tôt en écartant les conclu-

sions de la demande en divorce du mari, et non point la prolonger encore en prononçant une séparation temporaire entre les dits époux.

D'ailleurs, les circonstances de l'espèce ne justifiaient point l'usage qu'a fait le dit tribunal de la faculté que lui accordait l'art. 47 de la loi fédérale. Cet article, en effet, subordonne l'exercice de cette faculté à deux conditions, à savoir, d'une part, l'existence d'une atteinte profonde au lien conjugal, causée par la faute des deux époux, ou de celui d'entre eux contre lequel le divorce est demandé, et, d'autre part, la possibilité d'un rapprochement entre les époux.

Or, il ressort des faits de la cause que la première de ces conditions n'est point réalisée en ce qui touche la recourante ; le lien conjugal est, en effet, si peu atteint, en ce qui la concerne, qu'elle n'a cessé de déclarer, pendant tout le cours de la procédure, et encore à l'audience de ce jour, qu'elle était prête à reprendre la vie commune.

Quant au mari, il faut admettre, contrairement à l'opinion du Tribunal de jugement, qu'il n'existe aucun espoir de le voir consentir à un pareil rapprochement ; c'est peu à peu, et non sous l'influence d'une irritation passagère, qu'il s'est détaché de sa femme, puis a rompu avec elle, et a quitté, enfin, le domicile conjugal. Il n'a jamais témoigné l'intention de reprendre la vie commune ; bien au contraire, il a formulé, à l'adresse de la défenderesse, dans le présent procès, les accusations les plus graves, prétendant, entre autres, qu'elle lui aurait soustrait de l'argent ; il a d'ailleurs déclaré positivement, dans ses écritures, qu'il lui avait retiré depuis longtemps son estime et son affection, de telle façon que la vie commune lui était devenue impossible. Dans ces conditions, l'éventualité d'un rapprochement est d'autant plus inadmissible que, — circonstance que l'instance cantonale n'a pas prise en considération, — la dame Bornand, actuellement âgée de quarante-huit ans, est l'aînée de son mari de onze années, et qu'une pareille disproportion est de nature à rendre plus qu'improbable un changement dans les dispositions actuelles du demandeur.

III. En prononçant néanmoins, dans une situation pareille, la séparation de corps pour deux ans entre les époux, et en autorisant ainsi le mari à reproduire sa demande de divorce à l'expiration de ce terme, le Tribunal de jugement aboutit, en fait, à faire bénéficier le mari de son inconduite, et à lui permettre, à lui époux

coupable, de se défaire de sa femme à un moment où celle-ci pourra se trouver dans le cas de réclamer, à son tour, l'assistance qu'elle-même lui avait prêtée naguère.

Le législateur fédéral, en édictant l'art. 47 de la loi fédérale, n'a certainement pas entendu rendre possible un semblable résultat, et le Tribunal de céans, de son côté, a constamment interprété cette disposition légale dans ce sens qu'il ne saurait appartenir à l'époux coupable de demander et d'obtenir le divorce, nonobstant l'opposition de son conjoint.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal du district de Lausanne, en date du 13 janvier 1899, est réformé en ce sens que les conclusions libératoires de la défenderesse lui sont allouées...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 1er AVRIL 1899.

Présidence de M. Winkler.

Femme séparée de biens ; saisie du salaire du mari comme employé ; recours ; droit du créancier de saisir ; impossibilité pour le Tribunal fédéral de modifier le chiffre de la retenue ; rejet.

Gendre.

I. Le salaire du mari est saisissable lorsque le régime matrimonial des époux admet que le mari peut être l'employé salarié de sa femme. On ne saurait opposer à la saisie le fait que la femme, en qualité de tiers débiteur, conteste devoir un salaire. Il appartient, en effet, au juge, de statuer sur cette question et de décider, en particulier, si, et dans quelle mesure, la femme aurait reconnu son obligation.

II. Le Tribunal fédéral, sauf le cas où une violation de la loi serait établie, ne peut modifier la quotité de salaire à retenir par le tiers saisi, telle qu'elle a été fixée par les autorités cantonales. Il s'agit là d'une question de fait qui le lie.

Vu le dossier de la cause, d'où il résulte :

En fait :

A. Sur réquisition de Frédéric Charmoy, à Avenches, créancier de Théophile Gendre, l'Office des poursuites de Payerne a procédé à la saisie, en date du 20 janvier 1899, en prononçant une retenue de 7 fr. 50 par mois sur le salaire du débiteur, comme employé de sa femme, Joséphine Gendre, à Combremont-le-Grand.

B. Sur plainte du débiteur l'Autorité inférieure de surveillance a, en date du 3 février 1899, réduit la quotité de cette saisie à 4 francs par mois.

C. Par acte du 10 février, Théophile Gendre a recouru de cette décision à l'Autorité cantonale de surveillance, qui a écarté la plainte par arrêt du 9 mars 1899 en se basant sur les motifs suivants :

Il résulte des pièces versées au dossier que les époux Gendre sont séparés de biens, que la femme exploite un café à Combremont-le-Grand et fait un commerce de bétail, étant aidée en cela par son mari, lequel, en fait, est le principal agent de l'industrie exercée par la titulaire.

La famille Gendre est composée des époux et de quatre enfants, dont le cadet est âgé de treize ans. Toutefois, le père Gendre est maladif et a dû recourir à des soins médicaux en 1898.

Il appartient au juge de dire si la femme mariée, séparée de biens, doit un salaire à son mari employé dans son commerce. Mais cette question n'a pas été soulevée par le tiers débiteur de ce salaire qui paraît ainsi l'admettre en principe.

Dès lors, et tenant compte de toutes les circonstances de la cause, le salaire du plaignant Gendre, comme employé de sa femme, peut être frappé d'une retenue. La quotité fixée par l'Autorité inférieure doit être maintenue en présence du fait que la saisie n'est que la continuation d'une précédente saisie arrivée au bout de la durée annale et en vertu de laquelle il était versé, par le débiteur, une somme de 15 francs par mois en mains de l'Office.

D. Par mémoire du 13 mars 1899 et en déclarant reprendre les arguments présentés déjà à l'Autorité cantonale, Gendre a recouru contre l'arrêt de celle-ci au Tribunal fédéral.

Il fait valoir ce qui suit :

Il serait dans l'impossibilité absolue de se livrer à un travail continu et rémunérateur à cause de la maladie dont il souffre d'après la déclaration médicale jointe au dossier. Sa femme ne lui devrait donc aucun salaire ; il serait, au contraire, à sa charge avec ses quatre enfants, dont le cadet n'a que treize ans et dont un autre, une fille aînée, serait aussi souvent malade. Du reste, il appartient au juge de paix de résoudre la question de savoir s'il lui est dû un salaire. Avant que sa décision soit intervenue, l'Office des poursuites ne pouvait fixer aucune retenue. La question étant d'ordre public, elle pourrait en tout temps être soulevée et il ne pourrait y avoir péremption quelconque.

Le recourant conclut, tant exceptionnellement qu'au fond, à l'admission de son recours.

Arrêt :

I. En droit : Les autorités fédérales de surveillance ont déclaré, à maintes reprises, le salaire du mari saisissable lorsque le régime matrimonial des époux admet que le mari est l'employé salarié de sa femme. (Voir *Archives* I, 43, II, 81, Arrêt de la Chambre des poursuites du 28 février 1899 en la cause Ziegler.) Il a été jugé en même temps que l'on ne saurait opposer à la saisie le fait que la femme, en qualité de tiers débiteur, conteste devoir un salaire. En effet, il appartient au juge de statuer, le cas échéant, sur cette question et de décider, en particulier, si, et dans quelle mesure, la femme aurait reconnu son obligation. Quant à l'Office, il devait, dans l'espèce, procéder dores et déjà à la saisie. Etant donné que les circonstances (séparation de biens entre les époux, occupation du mari dans le négoce de sa femme, etc.), permettaient d'admettre l'existence d'une prétention juridique saisissable, il y avait lieu de procéder à la saisie, laquelle était une condition préalable nécessaire pour pouvoir faire constater par le juge le bien fondé de la dite prétention.

Les objections du recourant contre la saisie en elle-même ne sont donc pas justifiées.

II. Quant à la quotité de salaire à retenir, fixée par les autorités cantonales à 4 francs, le Tribunal fédéral ne pourrait y apporter une modification, vu qu'il s'agit là d'une appréciation de fait et qu'aucune violation de la loi n'est établie. Il est vrai qu'il ne résulte pas expressément du dossier quelle somme le préposé a estimé indispensable au débiteur. Mais la preuve qu'il a tenu compte d'une somme suffisante ressort néanmoins assez clairement du fait constaté par les instances cantonales, que, précédemment, le débiteur avait fait, au même créancier, des versements mensuels de 15 francs et que, d'autre part, rien n'établit que les dépenses, indispensables pour l'entretien du débiteur, aient augmenté depuis lors.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 1899.

Présidence de M. PICOT.

Bail à ferme ; résiliation pour cause de prétendue dépossession ; demande de paiement de fumier et d'engrais incorporés au domaine formulée par le fermier ;

art. 319 C. O.; ordonnance probatoire; admission; appel; violation des art. 275, 296, 299, 303, 304, 319 C. O.; 1° irrecevabilité en ce qui concerne l'ordonnance préparatoire; art. 183 pr. civ.; 2° réforme du fond pour fausse application de l'art. 316 C. O.; 3° renvoi à l'instruction pour la dépossession.

Claret *contre* Duret.

L'art. 319 C. O. qui dispose qu'à sa sortie le fermier doit recevoir une indemnité pour les quantités de paille et d'engrais de l'année précédente qu'il laisse dépassant celles que lui-même a reçues, n'a en vue que les provisions de paille et d'engrais existant encore comme telles, mais non celles de ces substances qui ont été incorporées au domaine et qui ne peuvent plus être reconnues.

Claret a assigné Duret en paiement de la somme de 45 francs pour une année de fermage, du 1er mars 1897 au 1er mars 1898, de terrains, sis en la commune d'Avully, que Duret aurait occupés à titre de bail verbal.

A l'appui de sa demande, il a expliqué que son fils, Louis Claret, avait, à son insu, consenti un bail de plusieurs années à Duret et l'avait mis en possession des terrains lui appartenant; que lorsque ce fait était venu à sa connaissance, il avait protesté auprès de Duret et l'avait invité à délaisser ces terrains, que cependant, à la demande de ce dernier, il avait consenti à lui laisser finir l'année commencée.

Sans contester formellement les faits articulés par Claret, Duret a cependant expliqué les faits tout différemment. Il a allégué que le bail lui a été consenti par l'appelant; qu'il avait, dès le commencement du bail, soit fin 1896, fait enlever la mauvaise herbe et fait transporter sur les terrains loués onze chars de fumier et de l'engrais chimique; que, peu avant l'assignation, Claret avait vendu ses terrains à des tiers qui en avaient pris possession; qu'il était dépossédé par la faute de Claret; il a offert de payer 45 francs pour une année de fermage et formé une demande reconventionnelle de 120 francs pour valeur du fumier et de l'engrais chimique qu'il avait mis sur les terrains.

Par jugement du 19 novembre 1898, le Tribunal de première instance a acheminé Duret à prouver les faits articulés par lui.

Les enquêtes ont eu lieu et trois témoins ont été entendus; ils n'ont déposé que sur l'un des faits articulés, savoir que Duret avait mis sur les terrains onze chars de fumier.

Après les enquêtes aucune nouvelle instruction n'a eu lieu pour établir à quelles conditions et en vertu de quel contrat Duret avait occupé les terrains en question.

Par jugement du 17 décembre 1898, le Tribunal de première instance a condamné Claret à payer à Duret la somme de 29 francs et compensé les dépens.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Le bail à ferme ayant existé entre les parties ayant pris fin, Duret a droit à récompense pour les engrais qu'il laisse sur le terrain en sus de ceux qu'il aurait reçus (art. 319 C. O.).

Il n'est pas établi qu'il en ait reçu. Il est établi qu'il a mis sur le champ, en 1897, onze chars de fumier. Il a fait la récolte de 1897, mais ce fumier servira au champ pendant deux ans encore; Claret, qui en profitera, doit en bonifier les deux tiers à Duret. La valeur du fumier mis sur le champ par Duret est de 110 francs, Claret doit donc à Duret 74 francs, tandis que Duret lui doit 45 francs.

Claret interjette appel de l'ordonnance préparatoire du 19 novembre et du jugement du 17 décembre 1898. Il soutient que ses décisions consacrent une contravention expresse au texte des art. 275, 296, 299, 303, 304 et 319 C. O.

Il conclut à ce que ces jugements soient réformés et que ses conclusions de première instance lui soient adjugées.

Duret conclut à ce que l'appel soit déclaré non recevable et, subsidiairement, à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° L'appel de l'ordonnance préparatoire du 19 novembre est-il recevable?

2° L'appel du jugement du 17 décembre est-il recevable ?

3° Que faut-il statuer au fond ?

Sur la première question :

Considérant que Duret avait articulé que Claret lui avait consenti un bail de plusieurs années, qu'il avait été dépossédé par des tiers auxquels Claret a vendu le terrain loué, et qu'il y avait mis pour 120 francs d'engrais ;

Que, même en admettant qu'il s'agisse d'un bail de neuf ans, la valeur du litige ne dépassait pas 1000 francs ;

Que la preuve testimoniale de ces faits était donc admissible aux termes de l'art. 183 pr. civ. ;

Qu'il suit, de là, que l'ordonnance préparatoire du 19 novembre ne consacre aucune contravention au texte de la loi, et que l'appel de cette ordonnance n'est pas recevable ;

Sur la deuxième question :

Considérant que les premiers juges fondent leur décision sur l'art. 319 C. O., lequel dispose que le fermier sortant doit laisser sur le domaine les pailles et engrais de la dernière année et que, s'il en a reçu moins lors de son entrée en jouissance, il a droit à récompense pour l'excédent ;

Attendu que cet article n'a évidemment en vue que les provisions de paille et engrais existant encore à l'état de paille et d'engrais, mais non celles de ces substances qui ont été incorporées au domaine, car on ne peut pas faire reconnaître au fermier entrant les quantités de paille et d'engrais qui ont disparu ;

Qu'en faisant application de ce texte de loi à des quantités d'engrais qui n'existaient pas en nature, mais qui avaient été incorporées au domaine, les premiers juges ont fait une fausse application de la loi ;

Qu'il suit, de là, que l'appel du jugement du 17 décembre est recevable ;

Sur la troisième question :

Considérant que la cause n'a jamais été instruite sur la question de savoir si Duret avait occupé les terrains de Claret en vertu d'un bail conclu avec ce dernier et s'il en avait été dépossédé avant l'expiration de ce bail, par la faute de Claret qui avait vendu les terrains à des tiers, ainsi qu'il l'a articulé, ou si, au contraire, ainsi que Claret l'articulait, Duret les occupait sans droit ;

Que, cependant, la solution de ces questions est de la plus haute importance pour la solution du litige ;

Que la cause n'est donc pas en état d'être jugée au fond :

Par ces motifs, la Cour : Déclare non recevable l'appel de l'ordonnance préparatoire du 19 novembre 1898...

Au fond, réforme... et renvoie la cause à l'instruction devant les premiers juges...

Condamne Duret aux dépens d'appel et réserve les dépens de première instance avec le fond...

Audience du 11 Mars 1899.

Présidence de M. Burgy.

Retard dans la livraison de colis ; procès contre le transporteur ; action en garantie contre la société des Entrepôts cessionnaire ; avis d'arrivée incorrect par suite de la mauvaise écriture du titre de transport ; transmission de la marchandise par le transporteur au moyen d'une pièce également incorrecte ; fautes de celui-ci ; déboutement de la demande en garantie.

Compagnie P.-L.-M. *contre* Entrepôts et Tronchet.

C'est sur le titre de transport que le cessionnaire du transporteur doit prendre l'adresse du destinataire de la marchandise et non sur des pièces accessoires. Si donc ce titre est mal écrit par le transporteur ou porte des mentions erronées, il est responsable des conséquences de ce fait, alors même que la déclaration de douane et l'adresse accompagnant ce colis seraient correctes. Il a, en effet, l'obligation, non seulement de livrer la marchandise dans les délais réglementaires, mais aussi celle de transmettre correctement l'adresse du destinataire, de manière à en assurer la transmission régulière.

Tronchet, représentant de commerce à Grange-Canal, a formé contre la Compagnie du chemin de fer P.-L.-M une demande tendant à ce qu'il lui soit donné livraison immédiate de deux colis du poids de 63 kilos à lui expédiés en grande vitesse de Lyon le 1er février, et non encore livrés, concluant, en outre, au paiement d'une indemnité pour le préjudice causé par ce retard.

La Compagnie P.-L.-M. a formé alors une action en garantie contre la Société d'exploitation des Entrepôts de l'Etat de Genève, déclarant que les colis réclamés par Tronchet avaient été remis aux Entrepôts conformément aux indications données par l'expéditeur, dès le 3 février, que la Compagnie avait donc strictement rempli ses obligations et que, s'il y a eu retard à la livraison, c'est aux Entrepôts à en supporter les conséquences.

En cour d'instance, Tronchet a pris livraison des colis dont s'agit et se borne à conclure au paiement d'une indemnité de 1000 francs.

Par jugement du 1er décembre 1898, le Tribunal a ordonné la mise hors de cause de la Société des Entrepôts et acheminé Tronchet à faire, par témoins, la preuve du préjudice par lui subi.

Le Tribunal estime que le retard dont se plaint Tronchin est dû, en premier lieu, au fait que la destinataire n'a pas reçu d'avis de l'arrivée de l'expédition et, en second lieu, au refus opposé par les Entrepôts aux réserves formulées par Tronchet.

Le défaut de réception de l'avis d'arrivée provient de ce que celui qui avait été envoyé par les Entrepôts a été adressé, non au sieur Tronchet, mais au sieur Bonnet, à Grange-Canal, et n'a pas été remis par la poste, mais retourné avec la mention ***inconnu***. Cette erreur est la conséquence de la mauvaise écriture de l'adresse inscrite sur les titres de transport remis aux Entrepôts par le P.-L.-M., adresse sur laquelle on peut lire le nom de Bonnet ou de Ronchet, mais en aucun cas celui de ***Tronchet***.

Le refus par les Entrepôts d'admettre les réserves prises par Tronchet au moment où il aurait pu prendre livraison était justifié, les colis leur ayant été remis *en souffrance de gare*, ce qui ne leur permettait pas d'admettre des réserves en l'absence de la Compagnie.

Dans ces conditions, la responsabilité de ce retard devait être considérée comme reposant entièrement sur la Compagnie P.-L.-M.

Celle-ci a formé appel du jugement; elle reprend, devant la Cour, ses conclusions tendant à ce que la Société des Entrepôts soit condamnée à la relever et garantir de toute condamnation pouvant être prononcée au profit de Tronchet.

Les *Entrepôts* concluent à la confirmation du jugement.

Tronchet s'en rapporte à justice.

Il est constant que les retards dont Tronchet se plaint sont dus :

Au fait que l'avis d'arrivée, mal adressé, ne lui est pas parvenu;

Au fait que cette mauvaise adresse, écrite par la Société des Entrepôts sur cet avis, est la conséquence de la manière défectueuse dont cette adresse était inscrite sur le titre de transport, soit récépissé à remettre au destinataire, à elle remis par la Compagnie P.-L.-M. en même temps que le colis.

Le colis était, il est vrai, accompagné d'une déclaration de douane où l'adresse de Tronchet était correctement écrite et, sur le colis, se trouvait également une adresse manuscrite correcte.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a écarté la demande de la Compagnie P.-L.-M. d'être relevée et garantie par les Entrepôts des conséquences que pourrait avoir pour elle la négligence commise dans l'établissement du titre de transport.

Il importe peu, en effet, que le titre de transport contenant les mentions erronées fût accompagné d'une déclaration de douane correcte et que le colis portât lui aussi la mention exacte du nom Tronchet, c'était sur le titre de transport que les Entrepôts devaient prendre l'adresse du destinataire du colis et non sur des pièces accessoires.

La Compagnie ne saurait soutenir qu'elle a strictement rempli le mandat qui lui a été confié en remettant, conformément à ces instructions, le colis dont s'agit, aux *Entrepôts* dans les délais réglementaires; dans les obligations par elle contractées lors de ce transport se trouvait celle de transmettre correctement

l'adresse du destinataire du colis, de manière à en assurer la transmission régulière; or, elle a manqué à cette obligation et elle doit être rendue responsable des conséquences de la faute commise par ses agents, sans qu'elle puisse rejeter cette responsabilité sur une autre partie qui n'a fait que se conformer aux indications qui lui étaient données par la Compagnie appelante.

Par ces motifs et ceux développés dans le jugement dont est appel, la Cour admet l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de 1re instance du 1er décembre 1898.

Au fond : Confirme le dit jugement;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel envers les autres parties.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 18 Mars 1899.

Présidence de M. Picot.

Commandements notifiés au nom d'un percepteur des contributions ; opposition ; action en mainlevée ; fins de non recevoir ; défaut de mention du titre base de la poursuite ; contrainte ; poursuite faite non par le Département des finances ; admission de la demande ; appel ; violation des art. 67, 69, 80 L.P.; admission ; rejet de la demande en mainlevée.

Dame Mauland *contre* Département des finances et Dumarest ès qual.

En matière de poursuites pour contributions, le poursuivant ne peut demander mainlevée de l'opposition, en se basant sur la contrainte décernée, lorsqu'il n'a pas fait mention de la dite contrainte sur le commandement de payer. Celui-ci doit, en effet, contenir l'indication du titre et de sa date.

La dame Mauland, divorcée Trepey, à Carouge, a fait opposition à deux commandements de payer à elle notifiés les 12 et 15 décembre derniers, à la requête de M. Dumarest, percepteur des contributions, et par lesquels était requis le paiement de la somme de 42 francs et de celle de 36 fr. 70 pour contributions.

Le Département des finances et tant que de besoin le percepteur Dumarest ont alors formé une demande en mainlevée définitive des oppositions formées par la dame Mauland.

Celle-ci a opposé à cette demande deux fins de non recevoir tirées de ce que le titre sur lequel est basée la poursuite n'est pas indiqué dans les commandements auxquels est opposition, et de ce que la poursuite est faite au nom du percepteur des contributions au lieu de l'être au nom du Département des finances.

Le Tribunal a écarté ces fins de non recevoir, les désignations portées aux commandements, quoique abrégées, ne laissant aucun doute sur la nature du titre indiqué, puisqu'elles mentionnent le genre d'impôts réclamé et les numéros des bordereaux, numéros reproduits par la contrainte. Le Tribunal estime, d'autre part, que les percepteurs des contributions, qui ont le droit de décerner une contrainte, ont aussi celui de lancer un commandement de payer.

La mainlevée définitive a, en conséquence, été prononcée.

Appel a été interjeté par la dame Mauland de ce jugement, bien que rendu en dernier ressort; elle soutient qu'il consacre une violation des art. 67, 69 et 80 de la loi sur la poursuite pour dettes. Les commandements de payer auxquels elle a fait opposition ne mentionnaient pas les titres en vertu desquels elle était poursuivie, soit les contraintes décernées par le percepteur, mais simplement les causes de l'obligation en vertu desquelles prétendait agir ce fonctionnaire.

Les commandements étaient notifiés à la requête du percepteur, tandis que la citation devant le Tribunal l'était à la requête du Département des finances, ce dernier était donc sans qualité pour demander la mainlevée.

Considérant qu'aux termes des art. 67 et 69 L. P., le commandement de payer doit contenir l'indication du titre et de sa date, ou à défaut de titre la cause de l'obligation;

Que le titre en vertu duquel la mainlevée de l'opposition a été demandée ne pouvait être que la contrainte mentionnée à l'art. 53 de la loi cantonale d'application, contrainte assimilée aux jugements exécutoires si elle n'a pas été frappée d'opposition dans le délai de dix jours dès sa signification;

Qu'aucune mention d'une contrainte décernée contre la dame Mauland n'est faite dans les commandements dont s'agit en l'instance, commandements qui mentionnent seulement, d'une manière très sommaire, qu'il s'agit de poursuites pour le recouvrement de l'impôt municipal de Carouge et de contributions directes sans indication d'aucune date;

Qu'au surplus, il n'est pas même établi que des contraintes aient été régulièrement signifiées à la dame Mauland en conformité de l'article de la loi susvisé et de la loi générale sur les contributions publiques; que sur quatre contraintes produites dans le dossier des intimés et paraissant se rapporter à la présente poursuite, deux seulement sont signées par un des employés de la perception,

constatant la signification à la dame Mauland, et ont l'apparence de titres exécutoires ;

Considérant que, même en admettant qu'il y ait à la base de la poursuite le titre exécutoire prévu à l'art. 80 L. P., la mainlevée de l'opposition ne pouvait être demandée par la voie de la procédure sommaire; qu'ainsi que la Cour l'a déjà décidé (arrêt Long c. Galopin & Cie, du 24 juin 1893)(1), cette voie n'appartient qu'au créancier, dont la poursuite se fonde sur un titre, une reconnaissance de dette ou un jugement exécutoire, et qui, dans le commandement de payer, a indiqué sur lequel de ces moyens il basait sa poursuite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où le créancier a simplement indiqué, dans le commandement de payer, la cause de l'obligation en vertu de laquelle il prétend agir, sans indiquer qu'il avait la prétention de posséder un titre exécutoire lui permettant de demander la mainlevée par voie de procédure sommaire ;

Qu'en en décidant autrement, les premiers juges ont consacré une violation des art. 67, 69 et 80 L. P. ;

Considérant qu'en présence de cette solution, il n'est pas nécessaire d'examiner le second moyen soulevé par l'appelante ;

Par ces motifs, la Cour... admet l'appel interjeté... Au fond, réforme le dit jugement et, statuant à nouveau : déboute les intimés de leur demande en mainlevée de l'opposition.

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1893, page 527.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | N° 24 | 19 Juin 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 18 MARS 1899.

Présidence de M. ROTT.

Séquestre ; revendication par un tiers ; admission ; demande de dommages-intérêts ; admission en vertu de l'art. 273 L. P. ; appel ; diminution de l'indemnité ; application des art. 50 et suiv. C. O. ; recours au Tribunal fédéral ; 1° inapplicabilité de l'art. 273 L. P. à une action intentée par un tiers au séquestrant ; art. 271, 279 L. P. ; séquestre non injustifié ; 2° absence de faute du séquestrant ; inapplicabilité des art. 50 et suiv. C. O. ; admission du recours ; refus d'indemnité.

Dlle Caen *contre* Belz fils & Cie.

I. L'art. 273 L. P. établit la responsabilité légale du séquestrant vis-à-vis du débiteur en cas de dommage (obligatio ex lege). *Il est donc*

tenu à des dommages-intérêts, dans ce cas, sans aucune réserve ni condition, et sans qu'il soit nécessaire qu'une faute lui soit imputable; en d'autres termes, le séquestrant n'est pas seulement passible de dommages-intérêts pour le dommage causé par le séquestre, si les conditions de l'art. 50 C. O. se trouvent réalisées, mais il suffit pour cela que le séquestre apparaisse comme injustifié, soit que le séquestrant ne soit pas créancier de la prétention en vertu de laquelle le séquestre a été opéré, soit qu'il n'existe pas de cas de séquestre.

II. Ne constitue un séquestre injustifié aux termes de l'art. 273 L. P. que celui seulement qui ne remplit pas les conditions imposées par la loi (art. 271 L. P.), et non (comme dans l'espèce) celui qui porte, par erreur, sur des biens appartenant à un tiers.

III. D'autre part, la question de savoir si, et à quelles conditions. le créancier qui a fait séquestrer sans droit, comme propriété du débiteur, des objets appartenant à un tiers, doit répondre du dommage causé sera tranchée, non par les dispositions de cet article 273 L. P., mais par celles du droit civil et notamment par les art. 50 et suiv. C. O.

IV. Le seul fait d'ouvrir une action et notamment d'imposer un séquestre à sa partie adverse ne constitue pas un acte illicite entraînant dans tous les cas l'application des art. 50 et suiv. C. O., mais il faut pour cela que le demandeur ou le séquestrant ait agi soit avec dol, soit avec imprudence ou négligence.

Les 3 et 8 octobre 1896, Belz fils & Cie, à Genève, ont fait pratiquer un séquestre au préjudice de leur débiteur Froment, à Paris, en vertu de l'art. 271, chiffres 1, 2 et 3 L. P., pour la somme de 5000 francs, sur des objets mobiliers en mains de la Compagnie P.-L.-M., adressés à Dlle Caen, à Paris, et évalués par l'Office de Genève à 603 francs. La Dlle Caen se disant propriétaire de la plupart d'entre eux déclara à l'Office les revendiquer. Sa prétention ayant été contestée par le créancier, un procès s'engagea, dans lequel elle réclama aussi 4000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal de première instance, le 16 juillet 1895. admit sa revendication et elle rentra en possession des objets séquestrés ; puis, le 31 mai 1898, ce Tribunal, se basant sur l'art. 273 L. P. et sur le fait que les créanciers avaient succombé dans leur instance en revendication, condamna Belz fils & Cie à lui payer une indemnité de 500 francs. La Dlle Caen évaluait à 4148 fr. 75 la valeur de ses meubles. La Cour de Justice réduisit toutefois l'indemnité à 300 francs, par son arrêt du 18 décembre 1898.

Les deux parties recoururent au Tribunal fédéral les 25/26 janvier 1899.

Dlle Caen reprenait ses conclusions en paiement de 4000 francs

de dommages-intérêts et, subsidiairement, demandait à être renvoyée devant les premiers juges pour y faire la preuve de certains faits, sa partie adverse étant dores et déjà condamnée à lui payer 500 francs à titre de provision. Les défendeurs concluaient à son déboutement.

(Résumé.)

Arrêt.

I. Dans son recours, la demanderesse déclare que la seule question de principe soulevée par le litige est celle de savoir si Dlle Caen peut invoquer l'art. 273 L. P. pour la réparation du préjudice qui lui a été causé par Belz fils & Cie.

Elle estime, dès lors, comme elle l'a d'ailleurs déclaré devant les instances cantonales, que le sort de son recours dépend de la solution à donner à la prédite question.

II. L'art. 273 susvisé dispose :

« Le créancier répond du dommage que le séquestre peut occasionner ; il peut être astreint à fournir des sûretés. L'action en dommages-intérêts est intentée au for du séquestre. »

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans ses arrêts du 21 janvier 1893, en la cause Barrès c. Rooschütz (1) (Rec. off. XIX, page 442), et du 20 juillet 1896 en la cause Favre c. Santavicca (2) (ce dernier cité par la demanderesse), la disposition légale plus haut reproduite statue une responsabilité légale du séquestrant *(obligatio ex lege)*, d'après laquelle il est tenu à des dommages-intérêts sans aucune réserve ni condition, et sans qu'il soit nécessaire, à cet effet, qu'une faute lui soit imputable ; en d'autres termes, le séquestrant n'est pas passible de dommages-intérêts pour le dommage causé par le séquestre, alors seulement que les conditions de l'art. 50 C. O. se trouvent réalisées, mais par le seul fait que le séquestre apparaît comme injustifié, soit parce que le séquestrant n'est pas créancier de la prétention en vertu de laquelle le séquestre a été opéré, soit parce qu'il n'existe aucun cas de séquestre. Il va de soi, toutefois, que le séquestrant n'est point tenu du dommage, lorsqu'il est établi que le lésé a provoqué lui-même, par sa faute, le séquestre dont il se plaint, ou le dommage que ce procédé a entraîné.

III. Dans l'espèce, la question de savoir si l'art. 273 L. P. doit

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1893, page 313.

(2) Voir *Semaine judiciaire*, 1896, page 718.

recevoir son application ne peut être résolue que négativement, et cela par le double motif que, d'une part, la demanderesse n'a pas qualité pour invoquer à son profit cette disposition légale et que, d'autre part, l'on ne se trouve point en présence d'un séquestre *injustifié*.

Le séquestre est une atteinte portée d'office dans le domaine des biens d'un débiteur, dans le but d'assurer une future exécution forcée. A cet effet, c'est le créancier qui a qualité pour faire opérer le séquestre, et il doit, dans ce but, prétendre posséder une créance ou une prétention pouvant être transformée en créance contre le séquestré, tandis que la légitimation passive n'appartient qu'au débiteur. Le séquestre est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'une prétention, du genre susmentionné, du séquestrant contre le séquestré, et, en outre, l'existence d'un cas de séquestre, tels qu'ils sont énumérés à l'art. 271 L. P. Le séquestre est donc justifié lorsque ces deux conditions se trouvent réalisées, et injustifié lorsque l'une d'entre elles, au moins, fait défaut. L'exécution du séquestre a lieu conformément aux dispositions de la loi précitée sur la saisie (art. 91-109), et ce sont les biens seuls du débiteur qui font l'objet de cette exécution ; pour le cas où des biens d'un tiers seraient frappés de séquestre, le tiers peut intervenir conformément aux art. 106 et suiv. *ibidem*, c'est-à-dire revendiquer ses droits de propriété; si cette revendication est déclarée fondée, les objets séquestrés redeviennent libres de ce seul fait. En revanche, le tiers ne peut opposer au séquestre, ni demander son annulation pour défaut des conditions prises par la loi ; ce droit compète exclusivement au débiteur, ainsi qu'il résulte de l'art. 279, alinéa 2, de la même loi, lequel dispose, en effet, en conformité d'ailleurs avec les principes généraux du droit, que le *débiteur* qui conteste le cas de séquestre est tenu d'intenter action au for du séquestre dans les cinq jours de la réception du procès-verbal. Le débiteur seul a ainsi qualité à cet effet ; s'il n'intente pas l'action dans le délai légal, ou s'il en est débouté, le séquestre demeure en force, aussi bien à l'égard du débiteur que des tiers et ne peut plus être attaqué comme injustifié. Les questions de savoir si les conditions du séquestre, et le cas de séquestre dans le sens de l'art. 271 précité, existe, sont débattues et tranchées exclusivement dans des procès dans lesquels le séquestrant et le séquestré apparaissent comme parties.

La première de ces questions est résolue par la voie d'un procès

civil, et la seconde par celle de la procédure sommaire en matière de séquestre. Dans l'espèce, les défendeurs ont imposé uniquement le séquestre sur les biens d'Alcide Froment, qui ne s'est point élevé contre ce procédé; il est établi dès lors, également, vis-à-vis des demandeurs, que le séquestre n'était point injustifié, mais au contraire bien fondé. Les défendeurs n'ont jamais requis de séquestre contre la demanderesse Dlle Caen, et une telle mesure n'a jamais été exécutée contre cette dernière. Les objets lui appartenant, qui ont été mis sous le poids du séquestre, l'ont été dans la pensée qu'ils étaient la propriété du sieur Froment. Pour autant qu'une atteinte aurait été ainsi portée aux droits de propriété d'un tiers, ce dernier doit être mis en situation de se protéger contre les conséquences dommageables du séquestre, et cela, non point par la voie d'une demande de nullité de ce procédé, aux termes de l'art. 279, al. 2, L. P., mais par celle de la revendication de son droit de propriété sur les objets séquestrés; ce droit exclut, en effet, la mise sous séquestre et la vente des dits objets sans l'autorisation du tiers. Si le tiers parvient à prouver son droit de propriété sur les objets qu'il revendique, le séquestre, pour autant qu'il a porté sur ceux-ci, doit être annulé comme ayant trait à des objets non visés par lui, mais il n'est point injustifié en tant que procédé dirigé contre le débiteur, touchant les biens appartenant à ce dernier. L'art. 273 L. P., dans l'énumération qu'il fait des cas de séquestre, ne vise nullement celui où des objets appartenant à un tiers auraient été englobés dans le séquestre comme s'ils étaient la propriété du séquestré.

L'intervention de tels tiers, qui ne sont ni créanciers ni débiteurs, ni ayants droit de ceux-ci, ne fait pas l'objet des dispositions du titre 8 de la L. P., lequel renvoie, au contraire, le tiers à poursuivre son droit à cet égard par la voie d'une saisie (*ibid.* art. 106 à 109).

La circonstance que la disposition de l'art. 273, rendant responsable le créancier pour le dommage causé par son séquestre injustifié, suit immédiatement l'énumération des conditions des cas de séquestre, démontre qu'aux termes du dit article 273 un séquestre injustifié est celui seulement qui ne remplit pas les conditions imposées par la loi. En revanche, la question de savoir si, et à quelles conditions, le créancier qui a fait séquestrer sans droit, comme propriété du débiteur, des objets appartenant à un tiers, doit répondre du dommage ainsi causé à ce dernier, doit être

résolue, non point au regard de l'art. 273 L. P., mais en application des disposition du droit civil, et notamment de l'art. 50 C. O. C'est donc à tort que l'instance cantonale, alors que Froment avait reconnu le bien fondé du séquestre, a cru devoir rechercher si le séquestre, imposé à la requête des défendeurs, était ou non justifié.

IV. Comme la demanderesse n'a pas déclaré expressément renoncer à sa demande pour le cas où l'art. 273 serait déclaré inapplicable, comme il résulte des considérations ci-dessus, et que, d'autre part, la Cour cantonale a admis partiellement les conclusions de la demande uniquement en application de l'art. 50 C. O. précité, il y a lieu de l'examiner à ce point de vue.

A cet égard, il y a lieu de reconnaître, ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà fait, que le seul fait d'ouvrir une action, et notamment d'imposer un séquestre à la partie adverse, ne constitue pas un acte illicite entraînant, dans tous les cas, l'obligation, à la charge de celui qui a eu recours à ces procédés, de répondre, à teneur de l'art. 50 C, O., des dommages que ceux-ci peuvent avoir entraînés, mais seulement lorsque le demandeur ou le séquestrant a agi soit avec dol, soit avec imprudence ou négligence, alors notamment qu'il savait ou devait savoir que sa prétention était injustifiée. (Voir, entre autres, arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Pullmann c. Orell Füssli & Cie (1), Rec. off. XVII, page 161 ; Laubi c. Schweiz. Rückversicherungsgesellschaft, *ibid.* X, pag. 575 et suiv. ; Zeys c. Gonin, *ibid.* XIV, pages 630 et 631.)

V. Or, dans l'espèce, il est établi, d'abord, que le séquestre ne présente point, en ce qui concerne Froment, les caractères du dol ou d'une légèreté coupable, et que la demanderesse ne peut prétendre que déjà ce procédé des défendeurs contre Froment, procédé qui seul a rendu possible la contestation relative à la propriété des objets saisis, implique une faute à la charge des dits défendeurs, tandis qu'il est, d'autre part, indubitable, qu'un séquestre, imposé avec dol ou à la légère, pourrait être invoqué contre le séquestrant, par celui qui prétend à la propriété des objets et dans le but de prouver l'existence d'une faute à la charge du dit séquestrant. D'un autre côté, il est de même constant que le séquestre a eu pour effet de priver la demanderesse, pendant un temps assez considérable, de l'usage de son mobilier, ce qui im-

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1891, page 723.

plique une atteinte indéniable portée à ses droits de propriété. Il est, en outre, indubitable, que les défendeurs ne pouvaient pas ignorer que le séquestre auquel ils ont eu recours devait causer un préjudice à Dlle Caen pour le cas où la revendication formée par celle-ci serait trouvée bien fondée.

Ils étaient, dès lors, tenu de procéder avec prudence et réflexion. d'autant plus que leur allégué, tendant à représenter les objets litigieux comme la propriété de leur débiteur Froment, et non de la demanderesse, suffisait pour enlever à cette dernière la libre disposition de cet objet pendant toute la durée du procès en revendication.

VI. Ces considérations ne sauraient toutefois faire admettre, dans l'espèce, la responsabilité des défendeurs pour le dommage subi par la demanderesse. Pour démontrer l'existence d'une faute à la charge des défendeurs, l'arrêt cantonal se borne à affirmer que ceux-ci n'ont pas examiné, avec une attention suffisante, la revendication de Dlle Caen, et qu'ils ont intenté à celle-ci une action dénuée de fondement.

La circonstance que cette action a été déclarée mal fondée n'implique pas encore une faute de la part des défendeurs et, quant au manque d'attention qui leur est reproché, la Cour s'est dispensée de toute démonstration à l'appui de ce grief. Or, il ne résulte pas des pièces du dossier, et la demanderesse n'a pas même allégué qu'elle aurait, dès le principe, produit ou pu produire, à l'appui de sa revendication, des preuves de nature à établir, vis-à-vis des défendeurs, le bien fondé de celle-ci. Le contraire paraît résulter de la procédure probatoire devant la première instance cantonale, qui a rendu nécessaire l'audition de témoins en France.

A supposer même, d'ailleurs, qu'on puisse relever une faute à la charge des défendeurs, ce que Dlle Caen n'a pas même allégué éventuellement dans son recours. cette faute ne pourrait être qualifiée que de légère, en présence de la donnée du dossier, et la demande doit, même dans ce cas, être écartée. ensuite de la faute concurrente de la demanderesse, conformément à la disposition de l'art. 51 C. O.

En effet, s'il appert des pièces de la cause que le mobilier séquestré se trouvait, dès le 10 septembre 1895 jusqu'au 2 octobre 1896, déposé chez Ackermann & Cie, à Genève, pendant que Froment et la demanderesse séjournaient à La Roche (Haute-Savoie), il

résulte des mêmes pièces que, jusqu'à la prédite date du 10 septembre 1895, la demanderesse a vécu longtemps maritalement avec Froment, à Genève, qu'elle s'est fait passer, vis-à-vis du propriétaire de l'appartement qu'ils occupaient, ainsi que d'autres personnes, notamment de l'agent de recensement, pour la femme légitime du prédit Froment, lequel était en réalité marié avec une personne vivant séparée de lui ; que, de plus, Dlle Caen a garni de ses meubles l'appartement loué par Froment, en faisant croire ainsi que ce mobilier appartenait à son soi-disant mari. Peu importe, dans ces circonstances, que la demanderesse ne se soit pas, vis-à-vis des défendeurs, fait passer expressément pour la femme de Froment ; elle ne les a, en tout cas, pas éclairés sur la véritable nature des rapports qui l'unissaient à ce dernier, et les dits défendeurs étaient autorisés à la croire son épouse légitime, pour laquelle elle se donnait presque partout. De plus, les instances cantonales constatent que c'est Froment qui a déposé le mobilier chez Ackermann & Cie, qu'il en a payé les frais de transport à Paris, en a surveillé l'expédition, et qu'il était le débiteur des défendeurs d'une somme de 5000 francs, pour le paiement de laquelle il ne pouvait ou ne voulait leur donner aucune sûreté. Dans ces circonstances, une personne, même prudente, était autorisée à admettre que le dit mobilier appartenait en réalité à Froment et que ce dernier n'en attribuait la propriété à la demanderesse que pour la soustraire à ses créanciers. Et, en effet, il n'est pas contesté que, parmi les objets séquestrés, destinés à être tranportés à Paris, il s'en trouvait qui appartenaient réellement au prédit séquestré.

VIII. Si l'instance cantonale estime avec raison que toute personne devait admettre que le mobilier en question était la propriété de Froment qui avait meublé l'appartement occupé par lui et par sa prétendue épouse, ce fait doit être attribué exclusivement à la conduite de la demanderesse, laquelle vivait irrégulièrement avec le dit Froment, en laissant ignorer cette circonstance aux tiers. La faute principale doit donc être en tout cas attribuée à la demanderesse, et l'art. 51, al. 2, C. O., devrait trouver, ainsi qu'il a été dit, son application, même si une faute devait être également retenue à la charge des défendeurs.

Vu la prépondérance de la faute attribuable à la demanderesse, il y a lieu de débouter celle-ci entièrement des fins de son action, d'autant plus que la Cour relève encore à la charge de Dlle Caen,

qu'en se faisant passer publiquement pour la femme légitime de Froment, elle l'a autorisé à se servir de ses biens à elle pour se procurer un crédit qu'il n'aurait vraisemblablement pas obtenu sans cela.

Il est, dès lors, superflu d'entrer en matière sur la détermination de l'importance du dommage causé à la demanderesse par le séquestre dont il s'agit. En aucun cas, il n'eût pu être déféré à l'offre de preuve formulée par Dlle Caen, attendu que l'instance cantonale a repoussé cette offre comme tardive.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours des défendeurs Belz & Cie est admis et celui de la demanderesse Dlle Caen est écarté...

Audience du 30 Mars 1899.

Présidence de M. Winkler.

Action en annulation d'actes de légitimation intentée par la commune du légitimant ; jugement et arrêt d'incompétence basés sur l'art. 8 de la loi du 25 mai 1891 sur les rapports de droit civil ; recours au Tribunal fédéral ; art. 46, 47, Const. féd. ; rejet.

Commune bourgeoise de Selzach *contre* consorts H.

I. La loi fédérale sur les rapports de droit civil, etc. n'a pas trait à l'application des règles de droit fédéral, mais seulement à celles du droit cantonal.

II. La législation fédérale ne règle pas, d'une manière générale et complète, la matière de la légitimation par le mariage subséquent des parents, mais elle réserve aux cantons de nombreuses questions en connexité étroite avec cette matière, ce qui peut entraîner, dans ce domaine, l'application de la loi sur les rapports de droit civil (en l'espèce, droit d'une commune d'attaquer un acte de légitimation, effet de cet acte, juridiction compétente, etc.).

A. Marie-Virginie Z., de Altkirch (Haute-Alsace), née à Montfaucon (canton de Berne) le 11 mai 1857, a vécu maritalement, pendant plusieurs années, à Besançon, avec un sieur J.-V. P., monteur de boîtes, de Noiremont (canton de Berne).

De cette liaison sont issus trois enfants : H.-L., né le 5 novembre 1876 ; A.-A., né le 7 février 1878, et J.-A., né le 29 octobre 1879. Ils ont été inscrits sur les registres des naissances de l'état-civil de Besançon comme enfants légitimes des époux P.-Z. Cette inscription était inexacte, parce qu'aucun mariage n'avait jamais été contracté entre le sieur P. et la fille Z. et qu'en outre P. était encore dans les liens de son mariage avec une autre femme, dame M. J. P.

B. Le 6 juin 1888, dame Z. épousa à Genève, H., horloger, de Selzach (canton de Soleure). Quelque temps après, l'attention des autorités ayant été attirée sur la situation irrégulière qui résultait des actes de naissance inexacts des enfants Z., soit P., une enquête fut ordonnée et devant M. le docteur Trachsler, secrétaire du Département fédéral de Justice et Police, et M. Corboz, employé à la Direction de Police, à Genève, Mme H., née Z., reconnut que les trois enfants qui lui étaient nés à Besançon étaient issus de ses relations avec V. P., décédé à Bienne le 9 juillet 1883.

M.-V. Z., femme H., autorisée de son mari, présenta alors une requête au Tribunal de première instance de Besançon aux fins de rectifier les actes de naissance de ses trois enfants, nés de sa liaison avec J.-V. P., pour que ces enfants fussent désignés comme enfants naturels de M.-V. Z. et d'un père non dénommé.

Le Tribunal de Besançon fit droit à cette requête et, par jugement du 13 juillet 1892, ordonna la rectification demandée, qui fut inscrite en marge des actes de naissance des trois enfants Z.

C. Le 27 mai 1896, les mariés H.-Z. ont déclaré devant l'officier de l'état-civil de Genève légitimer ces trois mêmes enfants, et les actes de légitimation ont été communiqués à l'office de l'état-civil de Selzach, avec la requête de les transcrire au registre des naissances.

Les autorités du canton de Soleure ont refusé de reconnaître cette légitimation.

Après divers pourparlers, la commune de Selzach s'est décidée à l'attaquer devant les tribunaux genevois par le moyen d'une action tendant à l'annulation des actes de légitimation, comme contraires à la vérité, et à leur rectification ; au besoin, à ce qu'il soit dit que les enfants Z. n'ont aucun droit à la bourgeoisie de Selzach.

D. Par jugement du 14 juin 1898, le Tribunal de première instance de Genève s'est déclaré incompétent en invoquant l'art. 8 de la loi fédérale du 25 mai 1891 et a condamné la commune aux dépens.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 26 novembre 1898, communiqué aux parties sous date du 12 décembre 1898.

E. Par acte du 3 février 1899, la commune de Selzach a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : dire que l'art. 8

de la loi fédérale sur les rapports de droit civil n'a aucune application dans la cause et, en conséquence, mettre à néant l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 26 novembre 1898 et le jugement de première instance qu'elle confirme.

Le recours se fonde, en substance, sur les motifs suivants :

La Cour de Genève, pour se déclarer incompétente, invoque uniquement la loi sur les rapports de droit civil, et c'est seulement par cette raison qu'elle trouve inapplicable l'art. 63, § 3, de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, lequel lui attribue incontestablement la compétence de statuer en la cause.

Or, il ne peut y avoir de doute que, par la dite loi fédérale, la législateur a voulu résoudre les difficultés résultant des conflits des lois cantonales. C'est ce qui ressort, entre autres, et d'une manière absolument positive, des travaux préparatoires (messages, rapports, etc.) de la loi. Donc celle-ci ne se rapporte qu'aux matières régies par le droit cantonal et nullement à celles qui sont régies par le droit fédéral (voir Desgouttes, *Les rapports de droit civil*, page 31).

La légitimation par le mariage subséquent (par opposition à celle qui ne résulte pas de ce fait) est régie par l'art. 54 de la Constitution fédérale et par l'art. 25 de la loi fédérale sur l'état-civil. Tout conflit intercantonal est donc supprimé par ces textes applicables dans toute la Suisse. C'est à tort que la Cour de Genève a invoqué le dit art. 8, qui renvoie à la législation et à la juridiction du lieu d'origine, non pas toutes les questions d'état-civil, mais celles qui, rentrant dans la compétence cantonale, peuvent soulever des conflits intercantonaux.

On ne saurait, non plus, dire qu'en l'espèce il s'agit de savoir d'abord si les enfants légitimés sont, oui ou non, enfants des époux H., ce qui est une question de filiation rentrant dans le domaine du droit cantonal. Cette question est, en effet, déjà tranchée par la déclaration officielle des deux époux établissant que le père des dits enfants était le nommé P., et il ne reste ainsi plus que la question de légitimation qui est à résoudre d'après le droit fédéral. C'est de même à tort que la Cour de Genève soutient que les règles posées par la loi sur les rapports de droit civil, en matière de juridiction, s'appliquent aussi aux cas où le droit fédéral est invoqué.

La loi précitée ne règle la juridiction qu'accessoirement au droit matériel, en attribuant la juridiction aux tribunaux du

canton dont elle déclare la législation applicable. Mais, lorsque la législation fédérale a supprimé tout conflit, la loi n'est plus applicable, même en ce qui concerne la juridiction.

F. Dans sa réponse du 14 mars 1899, la Cour de Justice de Genève fait valoir en substance ce qui suit :

Il s'agit en l'espèce d'une question de compétence intercantonale. Car l'une des deux parties prétend que la compétence pour statuer en la cause appartient au canton de Genève ; l'autre, qu'elle appartient au canton de Soleure.

C'est pour prévenir ces conflits de compétence et de juridiction, et en exécution des art. 46 et 47 Const. féd., que la loi sur les rapports de droit civil et. en particulier, les art. 2 et 8 de cette loi ont été faits.

Dans l'espèce, il s'agit de la filiation, légitime ou naturelle, des enfants de M.-V. Z.;c'est donc bien le dit article 8, ayant trait à la filiation légitime ou illégitime, qui règle la compétence et qui l'attribue au lieu d'origine de l'époux, c'est-à-dire au lieu d'origine de J. H.

Si on n'applique pas l'art. 8, on tombe dans un conflit entre la loi genevoise, qui attribue la compétence à Genève à raison du domicile (art. 66, organisation judiciaire), et la loi soleuroise, qui l'attribue à Soleure à raison de la matière (filiation ayant pour conséquence l'acquisition de la bourgeoisie de Selzach et de la nationalité soleuroise).

Si la commune de Selzach venait à obtenir qu'on n'appliquât pas l'art. 8 de la loi fédérale, elle serait la première à demander qu'on appliquât l'art. 2, al. 2, c'est-à-dire le droit soleurois, car, d'après le droit genevois, son action ne serait pas recevable. La commune repousserait alors l'application de la loi fédérale quant à la compétence (art. 8), pour la demander applicable quant au droit.

Il n'y a pas, en l'espèce, conflit sur la matière régie par la loi fédérale sur l'état civil (art. 25 et 41), mais il y aurait conflit si on n'appliquait pas l'article 8 en question.

Arrêt.

I. Il faut reconnaître, avec la recourante, que la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour n'a pas trait à l'application des règles de droit fédéral, mais seulement à celles du droit cantonal, les premières, par suite de leur force obligatoire dans toute la Suisse, ne pouvant donner lieu à aucun conflit intercantonal.

Toutefois, il est à observer que la législation fédérale ne règle pas la matière de la légitimation par le mariage subséquent d'une manière générale et complète, mais réserve au droit cantonal de nombreuses questions en connexité étroite avec cette matière. (Voir arrêt du Tribunal fédéral, Rec. off. IX, nº 39, page 192.)

De ce nombre, sont les questions qui se posent dans l'espèce actuelle de savoir si la commune de Selzach a le droit d'attaquer les actes de légitimation dont il s'agit? quel est l'effet de ces actes au point de vue du droit de bourgeoisie des enfants qu'ils concernent? et quelle est la juridiction compétente pour connaître des dites questions?

Il est inadmissible que la loi fédérale sur les rapports de droit civil ne soit pas applicable à l'égard de questions de cette nature, en connexité intime, il est vrai, avec le droit fédéral, mais demeurées néanmoins dans le domaine du droit cantonal. S'il en était autrement, l'insécurité juridique, que cette loi a eu pour but de faire disparaître, subsisterait en cette matière comme auparavant.

La genèse de plusieurs dispositions de la loi montre aussi que celle-ci doit s'appliquer à toutes les prescriptions de droit cantonal, même à celles édictées ensuite d'une réserve de la législation fédérale et, pour la compléter, l'art. 8, en particulier, dans la rédaction adoptée par les Chambres fédérales les 10/17 avril 1891 (rédaction dont le texte définitif ne diffère pas quant au fond) portait que « les questions qui touchent aux rapports de famille, abstraction faite de ceux que règle la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, sont soumises à la législation et à la juridiction du lieu d'origine ». L'article 7 disait de même qu'il était applicable en matière de capacité civile « pour autant que celle-ci n'était pas réglée uniformément par la législation fédérale ».

II. On ne saurait, non plus, admettre la manière de voir de la recourante, d'après laquelle la loi fédérale ne règlerait la question de juridiction qu'accessoirement à celle du droit applicable. Tout d'abord, il est à remarquer que la loi n'est pas seule à distinguer entre la juridiction et le droit applicable; l'art. 46 de la Constitution fédérale, qui est à sa base, fait aussi cette distinction, en déclarant que les personnes établies en Suisse sont soumises, dans la règle, à la juridiction (*dem Rechte*) et à la législation (*der Gesetzgebung*) du lieu de leur domicile. Mais l'opinion de la recourante a surtout contre elle le fait que, dans plusieurs cas, la loi fédérale attribue la compétence aux tribunaux du domicile, en déclarant, d'autre part, applicable, le droit du lieu d'origine ou, du moins, un

autre droit que celui du domicile (voir, par exemple, art. 9, al. 2; art. 7, al. 4, art. 19 et 20).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 25 Février 1899

Présidence de M. Picot.

Défaut de dépôt d'une liste de témoins trois jours avant les enquêtes ; art. 192, proc. civ. ; clôture ; défaut du demandeur ; libération du défendeur ; opposition ; admission ; fixation des enquêtes ; appel ; admission ; art. 138, proc. civ. ; impossibilité pour le demandeur de faire entendre ses témoins.

Texier-Bard & Marpaz *contre* Déglise

La partie qui a omis de déposer une liste de ses témoins trois jours avant les enquêtes, conformément à l'art. 192, proc. civ., est déchue de son droit de les faire entendre. Elle ne peut, en faisant défaut puis opposition à ce défaut, faire remettre la cause pour les enquêtes, alors que celles-ci ont été déclarées closes (art. 138, proc. civ.).

Dans une instance formée par Déglise contre Texier, et tendant à ce que ce dernier fût condamné à livrer un bail et à payer une somme de 500 fr., Déglise a offert de prouver par témoins un certain nombre de faits à l'appui de sa demande. Le tribunal l'a acheminé à cette preuve et a fixé une audience pour les enquêtes.

Déglise n'ayant pas déposé de liste de témoins dans le délai de trois jours prévu à l'art. 192 de la loi de procédure civile, le défendeur Texier a déclaré renoncer à faire entendre les témoins par lui cités et demandé la clôture des enquêtes.

Déglise a alors déclaré faire défaut, et le Tribunal a adjugé à Texier ses conclusions au fond.

Déglise ayant fait opposition au jugement, Texier a pris des conclusions tendant à ce que les enquêtes soient déclarées closes.

Le tribunal, statuant sur cet incident, a admis l'opposition et renvoyé l'affaire à une autre audience pour être procédé à l'audition des témoins, dont la liste avait été déposée tardivement. Le tribunal estime que la nullité résultant du dépôt tardif de la liste de témoins n'est point absolue, que la disposition fixant un délai pour le dépôt de la liste a pour but de donner à la partie adverse le temps de se renseigner sur les circonstances qui seraient de nature à faire écarter tel ou tel témoignage, que ce but est atteint si, par une circonstance quelconque, l'intervalle entre le dépôt de

la liste et l'audition des témoins se trouve dépasser le délai minimum prévu par la loi.

Appel a été interjeté de ce jugement par Texier et par une partie intervenante.

Déglise conclut à la confirmation du jugement.

La question soumise à la Cour est la suivante :

Texier est-il fondé à s'opposer à ce que les témoins dont la liste a été déposée tardivement soient entendus devant le tribunal ?

Considérant que l'art. 192, de la loi de procédure, accorde à chaque partie la faculté absolue de s'opposer à l'audition des témoins cités dans ces conditions ; que l'art. 138, même loi, décide que, l'opposition admise, il sera procédé conformément aux titres précédents, en reprenant l'instruction de la cause au point où elle se trouvait lors du défaut ; qu'il résulte de là que Texier, fondé avant le défaut à s'opposer à l'audition des témoins cités par Déglise, est également recevable et fondé à le faire après l'opposition ;

Vu, du reste, sur ce point, la jurisprudence constante de la Cour. (Voir notamment, arrêt du 30 juin 1879 (*Sem. jud.* 1879, p. 313) et les arrêts plus anciens auxquels ce dernier se réfère.

Par ces motifs, la Cour réforme...

(Autorité de surveillance.)

SÉANCE DU 8 MARS 1899.

Présidence de M. BURGY.

Commandements de payer signifiés au débiteur au lieu où il travaille ; demande d'annulation ; prétendue violation de l'art. 46 L. P. ; rejet.

Pélissier.

L'art. 46 L. P. a seulement pour but de déterminer l'arrondissement qui constitue le for de la poursuite. Il importe donc peu, le débiteur ayant été atteint par le commandement, que la notification en ait été faite au lieu où ce débiteur a sa demeure ou au lieu du siège de ses occupations, alors que ces deux endroits sont situés dans l'arrondissement de poursuite où le débiteur a incontestablement son domicile général.

Jules Pélissier, par lettre du 3 mars dernier, demande l'annulation de deux commandements de payer qui lui ont été notifiés à la requête de sa mère, veuve J. Pélissier, le 21 février, pour le motif que ces commandements lui ont été signifiés, non rue du Marché, 40, à Genève, où il a sa demeure personnelle, mais à l'Usine de

Sécheron où il est employé. Il voit là une violation de l'art. 46 L. P.

L'Office des poursuites, dans son rapport, et la poursuivante concluent à ce que la demande soit déclarée mal fondée, l'article de loi visé n'exigeant pas que les actes de poursuite soient notifiés au débiteur à l'endroit même où il a sa demeure particulière, mais simplement dans l'arrondissement de poursuite où il a son domicile.

Considérant, en effet, que l'art. 46 a seulement pour but de déterminer quel est l'arrondissement qui constitue le for de la poursuite; qu'il importe peu, comme dans l'espèce où les commandements de payer ont été notifiés à la personne même du débiteur, que cette notification ait été faite au lieu où le débiteur a sa demeure personnelle ou au lieu où est le siège de ses occupations, du moment que ces deux endroits sont situés dans l'arrondissement de poursuite où le débiteur a incontestablement son domicile général;

Par ces motifs, la demande d'annulation des commandements de payer n[os] 56795 et 56796 est déclarée mal fondée.....

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage reçu : *Das contumazial-Verfahren in der Schweizerischen Civilprozess-Gesetzgebung*, von Otto Rascher, D[r] jur.; Zurich, Meyer & Zellers, éd. 1899. — Volume de 134 pages, prix fr. 2,40.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et C[ie]).

21me Année — N° 25 — 26 Juin 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 17 Mars 1899.

Présidence de M. Rott.

Travaux de canalisation dans une ruelle ; accident arrivé à un passant ; action en dommages-intérêts contre le propriétaire de la ruelle ; recours contre l'entrepreneur ; reconnaissance par ce dernier de sa responsabilité ; admission de la demande ; quotité adjugée ; art. 50, 53, 54, 67 C. O. ; rente.

Blanc *contre* Mercier et Baud.

I. Si l'absence d'éclairage ou de clôture de travaux de canalisation effectués sur un terrain privé, mais servant de passage, ne constitue pas un défaut de ce travail, aux termes de l'art. 67 C. O., elle revêt, en revanche, le caractère d'un défaut d'entretien dudit passage rendant le propriétaire responsable du dommage causé de ce chef.

II. Ce défaut d'entretien, étant imputable en première ligne à l'entrepreneur des travaux (art. 350 C. O), ne saurait être considéré comme une faute grave du propriétaire pouvant entraîner l'application de l'art. 54 C. O.

III. A raison des avantages qu'il y a pour la victime d'un accident à recevoir comme indemnité un capital plutôt qu'une rente, il y a lieu pour le juge de réduire le montant de celle-ci, en se basant sur les circonstances de la cause.

A. Mercier, propriétaire à Ouchy de deux maisons, avait chargé, en 1896, l'entrepreneur Baud, de travaux de canalisation dans la ruelle qui les sépare. Le soir du 4 mars, Henri Blanc, né le 24 février 1843, et depuis 1881 au service de l'Administration des Postes, fut victime d'un accident en passant par cette ruelle. Il tomba dans une fosse que l'on avait négligé de recouvrir ou d'éclairer et se fractura quatre côtes. D'après un rapport du médecin, Dr Perret, à l'Administration des Postes, du 21 février 1897, Blanc ne pouvait, à cette date, reprendre son service de facteur; sa santé était compromise et sa capacité de travail était réduite environ des deux tiers.

B. Le 21 avril 1896, l'Administration des Postes informa Mercier qu'elle le considérait comme responsable de cet accident; le 1er mai suivant, Mercier répondit que Baud avait reconnu sa responsabilité et traiterait directement avec l'Administration. L'entente ne se réalisa toutefois pas et, le 23 février 1897, Blanc, se basant sur les art. 50, 54 et 67 C. O., ouvrit action contre Mercier, lui réclamant : 1° 323 francs pour frais de traitement; 2° 15,000 francs et les intérêts au 5 % pour indemnité d'incapacité permanente de travail.

C. Mercier évoqua en garantie Baud et conclut à libération.

D. Blanc déclara conclure contre Baud pour le cas où Mercier serait mis hors de cause.

Arrêt. (*Résumé*)

Le recourant Baud revêt au procès, d'une part, la qualité d'évoqué en garantie ensuite des conclusions prises contre lui par le défendeur J.-J. Mercier et, d'autre part, la qualité de défendeur ensuite des conclusions directes prises aussi contre lui par le demandeur Blanc pour le cas où les conclusions de Mercier, en libération des fins de la demande, seraient admises. Dans cette situation, le Tribunal fédéral n'a à s'occuper des rapports de Baud vis-à-vis de Blanc que s'il déclare mal fondées les conclusions de ce dernier contre Mercier. En revanche, s'il estime que Mercier est responsable vis-à-vis de Blanc, il n'aura pas à discuter si Baud

l'est également, puisque ce dernier ne sera plus à considérer alors comme défendeur. Dans la même éventualité, le Tribunal fédéral n'aura pas à statuer non plus sur les conclusions en garantie de Mercier contre Baud, attendu que ce dernier, ayant déclaré adhérer à ces conclusions, celles-ci sont par là même reconnues en faveur de Mercier, sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement en constate le bien fondé. En l'état de la cause, le Tribunal fédéral serait d'ailleurs incompétent pour statuer sur les dites conclusions et ne pourrait que renvoyer la cause à l'instance cantonale pour qu'elle se prononce préalablement à leur sujet.

II. Les conclusions de Blanc contre Mercier sont basées, en première ligne, sur l'art. 67 et, subsidiairement, sur les art. 50 et suiv. C. O.

Pour établir la responsabilité du défendeur au regard du premier de ces articles, il suffisait que le demandeur prouvât que l'accident dont il a été victime a eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage appartenant à Mercier.

L'instance cantonale a nié cette responsabilité, d'abord parce que Mercier, tout en étant propriétaire du terrain où Baud avait pratiqué le fossé dans lequel Blanc est tombé, ne pourrait être considéré comme propriétaire de ce fossé, et ensuite parce que l'accident n'aurait pas été causé par une défectuosité du dit fossé, mais par la négligence de Baud.

Le premier de ces motifs ne saurait être considéré comme justifié. Sans doute, l'entrepreneur d'un ouvrage acquiert, dans les limites nécessaires pour l'exécution de celui-ci, un droit personnel de disposer du sol sur lequel l'ouvrage doit être exécuté, mais il n'acquiert aucun droit réel, en particulier, aucun droit de propriété sur ce sol. La Cour cantonale elle-même ne prétend pas que Mercier fût dépouillé temporairement d'une part de son droit de propriété au profit de Baud. Or, la fouille pratiquée par ce dernier ne pouvait faire l'objet d'une propriété distincte de celle du sol. Elle n'était pas autre chose qu'une modification passagère de l'état du sol et n'avait aucune existence indépendante de celui-ci. Mercier, propriétaire du sol, était donc bien aussi propriétaire de la fouille.

En revanche, c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que l'accident n'a pas eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de la fouille ou fossé. Ce travail ne présentait

aucun défaut, ou du moins aucun n'a été signalé, et ce n'est pas un défaut du fossé qui a déterminé l'accident. Si Blanc est tombé, ce n'est pas que le fossé fût mal construit ou mal entretenu, mais parce qu'on avait omis de l'éclairer ou de le munir d'une barrière. La cause de l'accident réside donc dans l'omission de précautions que la prudence devait faire considérer comme nécessaires pour prévenir le danger qu'offrait, durant la nuit, la présence du fossé dans un lieu de passage insuffisamment éclairé.

Néanmoins, il ne suit pas de là que l'art. 67 C.O. soit inapplicable en l'espèce. En effet, si l'absence d'éclairage ou de clôture du fossé ne constituait pas un défaut de ce travail, en revanche, elle constituait un défaut d'entretien de la ruelle séparant les maisons Mercier. Or, il n'est pas douteux qu'un passage ouvert au public, destiné à desservir deux maisons et leurs dépendances, soit un ouvrage au sens de l'art. 67 C. O. Il n'est pas douteux non plus que l'entretien régulier d'un tel passage exige qu'il soit maintenu dans un état tel que la circulation y soit possible sans danger. C'est, dès lors, un défaut d'entretien que d'y accumuler des matériaux, d'y creuser des fouilles sans prendre en même temps les précautions nécessaires pour prévenir les dangers qui en résultent. Il est indifférent que l'omission de ces précautions soit ou non imputable à faute au propriétaire. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a défaut d'entretien et le propriétaire est responsable en vertu de l'art. 67 du dommage qui en est la conséquence.

L'action de Blanc contre J.-J. Mercier apparaît ainsi comme fondée en principe au regard de la disposition légale précitée ; il est dès lors inutile d'examiner si elle serait également fondée en vertu de l'art. 50 C. O.

III. Aux termes de l'art. 53 C. O., le lésé a droit, à titre d'indemnité, au remboursement des frais occasionnés par l'accident, et aux dommages-intérêts résultant de l'incapacité de travail, totale ou partielle.

Blanc réclame, pour frais de traitement, une somme de 323 francs dont il justifie la dépense par des reçus ; cette somme n'a, d'ailleurs, pas été contestée et doit, en conséquence, être allouée au demandeur.

En ce qui concerne le second élément de dommage, l'instance cantonale a admis, en s'appuyant sur les rapports des experts, que l'accident a eu pour conséquence de rendre Blanc complètement incapable de faire le service de facteur et de le priver,

d'une manière générale et permanente, des deux tiers de sa capacité de travail. Cette constatation n'est, ni juridiquement erronée, ni contraire aux pièces du dossier, et doit, dès lors, faire règle pour le Tribunal fédéral.

Malgré son incapacité, Blanc a continué de percevoir son traitement jusqu'au 30 novembre 1898; il a, par contre, perdu ses étrennes de 1897 et 1898, au total 600 francs. Il se justifie de lui tenir compte de cette perte, car, ainsi que le fait remarquer l'instance cantonale, bien qu'il n'eût aucun droit à des étrennes, il n'en est pas moins vrai qu'en fait il en recevait chaque année et que leur perte représente pour lui la privation d'un gain légitime.

Depuis le 30 novembre 1898, Blanc a perdu son traitement de facteur et ses étrennes, mais il à pu se livrer à une autre occupation, avec une capacité de travail réduite des deux tiers. La perte qu'il subit, dès lors, représente donc les deux tiers de son traitement augmenté de ses étrennes. Or, il est constaté qu'il gagnait, au 30 novembre 1898, 2040 francs par an, soit, avec ses étrennes, 2340 francs ; la part de ses gains annuels dont il est privé est donc de 1560 francs. Etant donné son âge à fin novembre 1898 (cinquante-six ans environ), la valeur d'une rente viagère de ce chiffre constituée sur sa tête serait d'environ 18000 francs. (Voir Soldan, ***La Responsabilité des fabricants***, Annexes; tabelle III).

Cette somme ne saurait toutefois être allouée en entier à Blanc à titre d'indemnité. Tout d'abord, il est constaté par les rapports des experts médicaux qu'antérieurement à l'accident, il souffrait de varices et que celles-ci ont contribué, dans une certaine mesure, à déterminer l'incapacité de travail ; vu son âge et la nature pénible de son service, il est, en outre, peu probable que l'infirmité dont il souffrait lui eût permis de le continuer encore pendant un grand nombre d'années. L'instance cantonale a estimé qu'il y avait lieu de réduire de ce chef l'indemnité d'un tiers. Rien n'établit que cette appréciation soit erronée et, dès lors, la somme ci-dessus doit subir une première réduction à 12,000 francs.

Elle doit ensuite être diminuée, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, à raison des avantages qui résultent de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente. Eu égard aux circonstances particulières de la cause, une réduction du 25 % apparaît comme justifiée. En possession d'un capital, Blanc, qui n'est pas complètement invalide, pourra l'employer utilement et s'établir dans des condition plus favorables.

Il ne se justifie pas, en revanche, de faire subir à la somme ci-dessus une nouvelle réduction, en application de l'art. 51 C. O., par le motif que l'accident dont Blanc a été victime serait dû en partie à sa propre faute. Les faits de la cause ne permettent pas d'admettre une faute à la charge du demandeur. Celui-ci était appelé à passer par la ruelle Mercier pour se rendre à la maison n° 7 et y remplir son service de facteur. Cette ruelle était habituellement praticable dans toutes ses parties et il n'a pas été établi que Blanc connût les travaux qui y avaient été exécutés le 4 mars 1896; rien ne l'obligeait donc, pour atteindre la porte du n° 7, à longer le mur de cette maison, où, à son insu, le passage avait été laissé libre. Enfin, le fossé dans lequel il est tombé se trouvait en dehors de la partie de la ruelle éclairée par le bec à gaz de la route d'Ouchy; il est constaté, d'ailleurs, que le 4 mars 1896, le temps était sombre et pluvieux, de sorte qu'au moment où l'accident s'est produit, entre sept heures et demie et sept heures trois quarts du soir, l'obscurité devait être complète dans la partie non éclairée de la ruelle, ce que prouve au surplus le fait que la personne qui a relevé Blanc n'a pu le voir qu'en s'éclairant à l'aide d'une allumette.

Il y a donc lieu d'allouer à Blanc une indemnité de 9000 francs pour incapacité de travail partielle et durable. En ajoutant à cette somme les frais de traitement par 323 francs et les étrennes perdues de 1897 et 1898 par 600 francs, on arrrive à une indemnité en chiffre rond de 10,000 francs.

Pour justifier la somme de 15,000 francs réclamée par lui, le demandeur a invoqué, non seulement l'art. 53, mais aussi l'art. 54 C. O. Les circonstances de la cause ne permettent toutefois pas de faire application de cette dernière disposition à l'égard de Mercier. A supposer que l'absence d'éclairage et de clôture des fouilles ait constitué une faute grave, cette faute est imputable en première ligne à l'exécuteur des travaux, l'entrepreneur Baud. Or, il n'est pas établi que celui-ci fût l'ouvrier ou l'employé de Mercier; les circonstances indiquent plutôt qu'il avait la qualité d'entrepreneur (art. 350 C. O.). Mercier ne peut donc pas être rendu responsable des fautes de Baud, en vertu de l'art. 62 C. O. D'autre part, en admettant qu'une faute personnelle, en corrélation avec l'accident, lui soit imputable, cette faute n'aurait en tout cas pas un caractère grave justifiant l'application de l'art. 54 C. O.

IV. D'après ce qui a été dit sous chiffre 1 ci-dessus, il n'y a pas

lieu de statuer sur les conclusions de Blanc contre Baud ; il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur celles de Mercier contre Baud.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : I. Le recours de Blanc est déclaré fondé... et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 7 février 1899, est réformé en ce sens que J.-J. Mercier est condamné à payer à Blanc la somme de 10,000 francs avec intérêts à 5 % dès le 1er décembre 1898, à titre de réparation du préjudice causé au demandeur par l'accident dont il a été victime le 4 mars 1896.

II. Mercier remboursera à Blanc tous ses frais de première instance, dont le montant sera fixé conformément à la procédure cantonale ; pour l'instance devant le Tribunal fédéral, il paiera à la caisse du Tribunal un émolument de justice...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 4 Mars 1899.

Présidence de M. Picot.

Bicyclette brisée ; cocher ; accident ; action en dommages-intérêts contre le patron du cocher ; art. 62 C. O. ; mise en cause de celui-ci ; preuve des précautions prises par le patron ; faute du cocher ; admission de la demande contre ce dernier seul ; valeur de la bicyclette.

Nicolin *contre* Bourget et Mirbach & Cie.

I. Commet une faute, des conséquences de laquelle il est responsable, le cocher qui accélère son allure dans une rue fréquentée et prend un tournant en tenant la gauche contrairement aux règlements sur la circulation.

II. La bicyclette brisée dans les circonstances ci-dessus, quand bien même elle aurait déjà un peu roulé, doit être remplacée par une de même sorte par l'auteur du dommage. Celui-ci doit donc payer à son adversaire la valeur d'une machine neuve, sans qu'il y ait lieu à diminution pour légère usure.

Bourget, commis à Genève, a assigné Mirbach & Cie, commissionnaires, en paiement d'une somme de 425 francs pour valeur d'une bicyclette.

A l'appui de sa demande, il a articulé et offert de prouver que, le 1er juin 1897, vers les sept heures du soir, il montait, à une allure modérée, à bicyclette, la rue du Mont-Blanc, tenant sa droite, lorsqu'un employé de Mirbach & Cie, qui avait dit se nommer Lacroix, conduisant un camion et marchant à une allure désordonnée, se précipita sur lui avec son attelage et le renversa ; que

sa bicyclette fut complètement détériorée et ne représente plus que du vieux fer. Il invoquait contre Mirbach & Cie les dispositions de l'art. 72 C. O.

Mirbach & Cie ont fait intervenir dans l'instance l'employé qui conduisait le camion qui avait renversé Bourget, lequel employé se nomme en réalité Nicolin.

Ils ont articulé et offert de prouver, en substance, que cet employé était un charretier expérimenté, que le cheval était tranquille et le camion en bon état, et qu'ils avaient pris toutes les précautions nécessaires pour éviter des accidents.

Nicolin a contesté avoir commis aucune faute, imprudence ou négligence.

Le Tribunal de première instance a procédé à une enquête.

Après l'enquête, les parties ont pris les conclusions suivantes :

Bourget a conclu à ce que Mirbach & Cie et Nicolin soient condamnés solidairement à lui payer, avec intérêts et dépens, la somme de 425 francs et, subsidiairement, à ce que Mirbach & Cie soient condamnés à lui payer, solidairement avec Nicolin, les dépens de l'instance jusqu'au 29 octobre 1897, pour le cas où ils ne seraient pas rendus responsables des conséquences de l'accident.

Mirbach & Cie ont conclu, en prémière ligne, à ce que Bourget fût débouté de sa demande contre eux et, subsidiairement, à être relevés et garantis par Nicolin des condamnations qui seraient prononcées contre eux.

Nicolin a conclu à ce que Bourget fût débouté de ses conclusions et, subsidiairement, à une expertise pour établir la valeur de la bicyclette.

Par jugement du 17 juin 1898 dont est appel, le Tribunal de première instance a débouté Bourget de sa demande contre Mirbach & Cie et l'a condamné aux dépens envers eux. Il a condamné Nicolin à payer à Bourget la somme de 425 francs et les dépens, ainsi qu'à le relever et le garantir de la condamnation aux dépens prononcée au profit de Mirbach & Cie,

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

Aucune faute n'a été relevée à la charge de Bourget qui allait à une allure modérée, tenait sa droite, et avait une sonnerie à sa machine.

L'accident est dû à la faute de Nicolin qui a accéléré l'allure de son cheval en traversant la rue du Mont-Blanc et est entré dans la rue Lévrier, en tenant sa gauche contrairement au règlement de police sur la circulation des voitures.

La responsabilité de Nicolin est donc entière.

D'autre part, les enquêtes ont établi qu'il était un cocher expérimenté, que le cheval était une bête sage et tranquille, que l'attelage et le véhicule étaient en bon état.

Mirbach & Cie n'ont donc encouru aucune responsabilité.

La bicyclette de Bourget avait coûté 425 francs; elle avait peu roulé et, à la suite de l'accident, elle a perdu toute sa valeur. Une expertise ne donnerait plus de renseignements certains sur sa valeur au moment de l'accident.

Nicolin a interjeté appel de ce jugement. Il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ses conclusions de première instances lui soient adjugées; outre les moyens invoqués en première instance, il fait valoir que Bourget n'avait pas conclu à être relevé et garanti par lui des condamnations aux dépens prononcées contre lui en faveur de Mirbach & Cie.

Bourget soutient que, sur ce point, l'appel de Nicolin est irrecevable et qu'il aurait dû se pourvoir, par la voie de la revision; il conclut à la confirmation du jugement, sauf dans la partie qui condamne Nicolin à le relever et garantir de sa condamnation aux dépens de Mirbach & Cie.

Mirbach & Cie concluent à la confirmation du jugement dont est appel.

Les conclusions soumises à l'examen de la Cour à la suite des conclusions d'appel des parties sont donc les suivantes :

1° L'appel de Nicolin est-il recevable en ce qui concerne la partie du jugement qui le condamne à relever et garantir Bourget de la condamnation aux dépens prononcée contre lui au profit de Mirbach & Cie?

2° Nicolin a-t-il, par sa faute, son imprudence, ou sa négligence causé un dommage à Bourget?

3° Quelle indemnité y a-t-il lieu d'allouer à Bourget?

Sur la première question :

Considérant que si, en première instance, Bourget n'a pas formellement conclu à être relevé et garanti par Nicolin de la condamnation aux dépens qui pouvait être prononcée contre lui, il avait cependant conclu à ce que Mirbach & Cie fussent condamnés solidairement aux dépens envers lui;

Que ces conclusions pouvaient être entendues en ce sens que Mirbach & Cie et Nicolin devaient être condamnés à lui payer tous les dépens qui résulteraient pour lui du procès, quels qu'ils fussent;

Que, dès lors, les premiers juges, en condamnant Nicolin à rembourser à Bourget les dépens qu'il est condamné à payer à Mirbach & Cie n'ont pas statué sur chose non demandée;

Qu'il n'y a pas matière à revision et que l'appel est recevable;

Attendu qu'il est fondé, puisque Bourget déclare qu'il n'a pas demandé cette condamnation récursoire et qu'il ne demande pas la confirmation du jugement sur ce point;

Considérant, d'ailleurs, que Nicolin ne peut être rendu responsable de la circonstance que Bourget a dirigé une demande mal fondée contre Mirbach & Cie.;

Sur la deuxième question :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur la troisième question :

Adoptant encore les motifs des premiers juges ;

Considérant que la circonstance que la bicyclette de Bourget aurait eu, par suite d'un court usage, une valeur un peu moindre au moment de l'accident qu'au moment où il l'avait achetée, ne peut être prise en considération ;

Que Bourget a droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé, par conséquent à une somme suffisante pour se procurer une bicyclette de même sorte que celle qui a été écrasée, d'où il suit qu'il n'est pas exagéré de lui allouer le prix d'achat de sa machine.

Par ces motifs, la Cour :...

Au fond, confirme le dit jugement, sauf en ce qu'il a condamné Nicolin à relever et garantir Bourget de la condamnation aux dépens prononcée contre lui au profit de Mirbach & Cie; le réforme sur ce point et, statuant à nouveau, met à néant cette condamnation récursoire; condamne Nicolin aux dépens d'appel envers les autres parties...

Audience du 4 Mars 1899.

Présidence de M. Picot.

Voiturier; piéton renversé ; action en dommages-intérêts contre les personnes locataires de la voiture; prétendu engagement pris par elles d'indemniser le lésé; admission ; appel; réforme ; art. 894, 931 C. civ.; libération des défendeurs.

Gantner et Portier *contre* Marron.

I. La personne qui loue une voiture ne saurait être rendue responsable des actes du conducteur de cette voiture, ce dernier n'étant ni son employé, ni son ouvrier; elle ne peut donc être condamnée à payer une indemnité à la victime d'un accident causé par le cocher.

II. La donation entre vifs est soumise à des règles strictes posées par les art. 894 et 931 c. civ; une simple promesse de donation ne peut donner lieu à une action en justice.

Marron, artiste lyrique à Genève, a formé contre Gantner, dessinateur, et Portier, typographe, tous deux domiciliés à Genève, une demande en paiement solidaire de la somme de 500 francs de dommages-intérês, à l'appui de laquelle il a articulé et offert de prouver :

1° Que le lundi 19 avril 1897, à dix heures du soir, à Genève, rue Diday, il avait été victime d'un accident dû à la faute des appelants ;

2° Que ces derniers, qui étaient dans une voiture qu'ils conduisaient eux-mêmes, l'ont renversé, ce qui lui a causé des contusions et des blessures dont la gravité a nécessité son entrée à l'Hôpital cantonal ;

3° Que ces faits lui ont causé un grave préjudice.

Les appelants ont contesté la pertinence de cette offre de preuve.

Par jugement du 12 avril 1898, le Tribunal de première instance a acheminé Marron à la preuve des faits articulés.

Après avoir entendu les témoins produits par les parties, le Tribunal a, par jugement du 11 juillet 1898, dont est appel, condamné solidairement Gantner et Portier à payer, avec intérêts de droit, à Marron, la somme de 150 francs, à titre d'indemnité ; il les a, de plus, condamnés solidairement aux dépens.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

Il résulte des enquêtes que le lundi de Pâques, 19 avril 1897, à dix heures du soir, rue Diday, Marron fut renversé par une voiture conduite par le cocher Wehren, fils, et dans laquelle se trouvaient les appelants ; que Marron a été transporté à la pharmacie Gœgg, puis, de là, à l'Hôpital cantonal, mais qu'il en fut congédié après un pansement préalable et reconduit à son domicile, place du Port, 2 ; que Marron, artiste lyrique et choriste au Théâtre de Genève, fut incapable de reprendre son travail pendant un mois.

Si les appelants ne peuvent être rendus civilement responsables de toutes les conséquences de l'accident causé à Marron par le fait du cocher Wehren fils, qui conduisait la voiture, il résulte toutefois des enquêtes qu'ils ont pris l'engagement d'indemniser Marron pour le préjudice causé.

L'engagement des appelants, qui constitue, en définitive, une libéralité de leur part, ne peut être interprété que d'une manière restrictive, car aucune faute ne leur est imputable.

Dans ces circonstances, il y a lieu de réduire à la somme de 150 francs, et aux dépens de l'instance, l'indemnité due par les appelants en vertu de l'obligation qu'ils ont contractée vis-à-vis de Marron.

Portier et Gantner ont interjeté appel de ce jugement; ils concluent à ce qu'il soit réformé et à ce que Marron soit débouté de sa demande.

Marron conclut à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° Marron a-t-il rapporté la preuve qu'il a subi un dommage par la faute, la négligence ou l'imprudence des appelants, ou par la faute, la négligence ou l'imprudence d'une personne des actes de laquelle ils sont responsables en vertu des art. 61 et 62 C. O.?

2° A défaut d'une action résultant des art. 50 et suiv. C. O., à raison d'actes illicites des appelants ou d'une personne dont ils seraient responsables, les premiers juges pouvaient-ils allouer à Marron une indemnité à raison des promesses que certains témoins ont rapporté lui avoir été faites par les appelants?

Sur la première question :

Attendu en fait qu'il résulte de l'enquête que le lundi 19 avril 1897, les appelants avaient loué, avec quelques autres personnes, au sieur Wehren, voiturier au Pâquis, deux voitures pour faire une course; que, dans la soirée, à la rue Diday, la seconde de ces voitures, dans laquelle se trouvaient les appelants et deux autres personnes, et qui était conduite par Wehren fils, a renversé l'intimé, et qu'à la suite de cet accident, ce dernier a été blessé et a subi une incapacité de travail d'un mois environ; qu'aucune faute, aucune négligence et aucune imprudence n'ont été établies à la charge de Gantner et de Portier qui n'étaient pas chargés de la conduite de la voiture;

Attendu que Gantner et Portier ne peuvent être rendus responsables des actes du conducteur de la voiture, car ce dernier n'était, ni leur ouvrier, ni leur employé, et qu'un voyageur, qui loue à un voiturier une voiture, ne peut être rendu responsable des accidents causés par ce voiturier ou ses employés ;

Qu'il suit de là que Marron n'a pas rapporté la preuve à laquelle il s'est fait acheminer.

Sur la deuxième question :

Considérant que Marron n'avait, ni offert de prouver, ni même

allégué, que les appelants eussent pris l'engagement de réparer personnellement le dommage qui lui avait été causé ;

Que les premiers juges auraient dû, par conséquent, se borner à débouter Marron de sa demande, et qu'il était contraire aux règles de la procédure de fonder leur jugement sur des faits que Marron n'avait pas invoqués et sur lesquels Gantner et Portier n'avaient jamais eu à s'expliquer ;

Attendu que le jugement dont est appel devrait déjà être réformé pour ce motif ;

Considérant, en outre, qu'ainsi que les premiers juges le déclarent, la condamnation qu'ils ont prononcée contre les appelants est fondée uniquement sur ce motif qu'ils auraient pris l'engagement d'indemniser Marron du préjudice causé, engagement qui constituait de leur part une véritable libéralité, puisque aucune faute ne leur était imputable ;

Que la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 C. civ.) et que tous actes portant donation entre vifs doivent être passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats (art. 931 C. civ.) ;

Qu'il suit de là qu'une simple promesse de donation ne peut donner lieu à une action en justice, et que c'est à tort que les premiers juges ont condamné Gantner et Portier à payer à Marron une somme que ce dernier ne pouvait leur réclamer en justice et pour laquelle il était sans action.

Par ces motifs, la Cour : ... Au fond, réforme...

Audience du 11 Mars 1899.

Présidence de M. Burgy.

Poursuite en paiement de frais ; opposition ; refus de payer ceux d'expédition et de signification rendus inutiles par le porté-fort des frais taxés ; rejet de la mainlevée ; appel ; prétendue violation de l'art. 81 L. P. ; irrecevabilité.

X. *contre* Panchaud.

Lorsqu'un jugement condamne une partie à tous les dépens, cette condamnation comprend, non seulement les frais d'instance, mais encore les frais d'expédition, de signification et d'exécution du jugement si la partie condamnée les rend nécessaires; ces frais ne présentent point ce caractère de nécessité lorsque cette partie a constamment offert le paiement des frais d'instance légitimement dus.

Par jugement du 31 mai 1898, Panchaud a été condamné aux dépens d'une instance dirigée par lui contre Dlle Caen, et la

distraction des dépens a été prononcée en faveur de Me X., avocat de Dlle Caen.

Le 2 juin 1898, Panchand demanda la production d'une note de frais taxée.

Me X. présenta sa note au Tribunal de première instance; elle fut arrêtée, le 11 juin, par M. le juge Graz à la somme de 166 francs. Copie de cette note fut envoyée à l'avocat Y., conseil de Panchaud, qui répondit, le 23 juin, que la taxe n'était pas conforme au tarif, parce qu'elle était arrêtée au droit double, alors qu'en cours d'instance le litige avait été réduit à une somme qui ne comportait plus l'application de ce droit; l'avocat Y. offrait, pour éviter une opposition à taxe, de payer à X. les frais à double droit jusqu'au 30 août 1897, et, depuis cette date, à simple droit; il déclarait se porter fort, au besoin, de la somme qui pourrait être due à X., après que sa taxe aurait été rectifiée.

X. n'accepta pas cette offre et, le 23 juillet, fit signifier à Panchaud le jugement du 31 mai 1898, avec sommation de payer la somme de 212 fr. 80, pour frais taxés et coût de l'expédition et de la signification.

Le 27 juillet 1898, Panchaud fit opposition à la taxe et, par jugement du 7 janvier 1899, le Tribunal de première instance admit l'opposition à l'état des dépens du 11 juin précédent, le rétracta et, statuant à nouveau, l'arrêta à la somme de 134 francs. Il condamna Dlle Caen aux dépens, dont Me Y. obtint la distraction en sa faveur.

Le 14 janvier 1899, l'avocat X. notifia à Panchaud un commandement de payer : 1° 134 francs, montant des frais distraits en sa faveur par le jugement du 31 mai 1898; 2° 46 fr. 80 pour frais d'expédition et de signification.

Panchaud reconnut devoir 134 francs, sous déduction de 8 fr. 60, montant des frais de l'instance en opposition à taxe, et contesta devoir les frais d'expédition et de signification. En conséquence, il versa à l'Office 125 fr. 40 et fit opposition au commandement pour le surplus. X. a formé une demande en mainlevée de l'opposition et a fait valoir que les frais d'expédition et de signification étaient l'accessoire du jugement, qu'ils étaient nécessaires pour faire courir les délais de l'opposition à taxe, et que Panchaud ne pouvait pas compenser les frais dus par lui à X. avec ceux dus par Dlle Caen à l'avocat Y.

Par jugement du 21 février 1899, le Tribunal de première ins-

tance a décidé : 1° que les frais du jugement du 31 mai 1898 étant dus par Panchaud à X. et ceux du jugement du 7 janvier 1899 par Dlle Caen à l'avocat Y., aucune compensation ne pouvait s'opérer entre ces deux créances ; 2° que les frais d'expédition et de signification ne sont l'accessoire du jugement que si la partie condamnée les avait rendus nécessaires, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce puisque l'avocat de Panchaud avait avisé X. qu'il se portait fort des frais, qui seraient payés aussitôt que la taxe des frais, qu'il estimait erronée, aurait été rectifiée, prétention que le résultat de l'instance en opposition à taxe a démontré être justifiée.

En conséquence, le Tribunal a prononcé mainlevée définitive de l'opposition, à concurrence de la somme de 8 fr. 60 en sus de celle de 125 fr. 40 déjà reconnue et payée, et condamné l'appelant à un émolument de 6 francs.

X. interjette appel de ce jugement pour violation de l'art. 81, loi de poursuite.

Le jugement dont est appel étant rendu en dernier ressort, la première question soumise à l'examen de la Cour est celle de savoir s'il consacre une contravention au texte de la loi ?

Attendu que les premiers juges invoquent, à l'appui de leur décision, le principe posé par la Cour de Justice dans l'arrêt Olivier contre Grivaz (1), du 9 juillet 1898, d'après lequel, lorsqu'un jugement condamne une partie à tous les dépens, cette condamnation comprend non seulement les frais d'instance, mais encore les frais d'expédition, de signification et d'exécution du jugement, si la partie condamnée les rend nécessaires ;

Que, conformément à ce principe, ils ont examiné si Panchaud avait rendu nécessaires les frais d'expédition et de signification compris dans le commandement auquel était opposition ;

Attendu qu'en décidant que ce n'était pas le cas, les premiers juges n'ont commis aucune contravention au texte de la loi ;

Qu'il résulte, en effet, de l'exposé des faits ci-dessus que Panchaud a constamment offert le paiement des frais d'instance légitimement dus et que, d'autre part, le seul argument que fait valoir X. pour soutenir que les frais d'expédition et de signification lui sont dus est qu'ils étaient nécessaires pour faire courir les délais d'opposition à taxe ;

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1898, page 521.

Attendu que cet argument n'est pas décisif, car l'appelant était dans son tort en obligeant Panchaud à recourir à une instance en opposition à taxe puisque les prétentions de ce dernier étaient fondées, et qu'il n'est pas plus fondé à réclamer le remboursement de ces frais que ne pourrait l'être la partie, qui a gagné son procès en première instance et l'a perdu en appel, à réclamer à sa partie adverse les frais d'expédition et de signification du jugement de première instance, sous prétexte qu'ils étaient nécessaires pour faire courir les délais d'appel.

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel...

BIBLIOGRAPHIE

SUPPLÉMENT A **Poursuites pour dettes et faillites,** ***recueil des décisions rendues par le Tribunal fédéral, les Autorités de surveillance et les Tribunaux cantonaux, réunies et coordonnées dans l'ordre des articles de la loi,*** par ANDRÉ DESHAYES, caissier-comptable à l'Office des poursuites de Genève.

Le travail dont nous annonçons la continuation pour les années 1897 et 1898 est bien connu de nos lecteurs qui ont pu apprécier pendant deux ans les services qu'il leur a rendus pour leurs recherches de jurisprudence en matière de poursuites et de faillites. Aussi M. Deshayes, fort de l'accueil reçu par son premier recueil, a-t-il été encouragé à continuer la publication des décisions rendues en la matière par nos différentes autorités judiciaires et administratives fédérales et cantonales.

Cette suite, qui comportera environ 300 pages in-8°, entraîne certains frais et l'ouvrage ne pourra être imprimé que s'ils sont couverts par les souscriptions qui devront être envoyées à l'auteur, Terrassière, 17, Genève.

Le prix de souscription est de 6 fr. 50; ce prix sera porté à 9 francs lors de la mise en vente.

Nos lecteurs sont donc engagés à venir nombreux donner leur appui à une œuvre qui se recommande d'elle-même, et à récompenser ainsi l'auteur de son utile travail. H. P.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | N° 26 | 3 Juillet 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève.

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 21 DÉCEMBRE 1898.

Présidence de M. ROTT.

Raisons sociales; action contre une société d'un autre canton ayant pris une raison déjà inscrite ; art. 868, 873, 876 C. O ; admission : interdiction d'usage.

Les raisons sociales des sociétés anonymes et celles des associations doivent se distinguer assez nettement entre elles pour que les confusions soient évitées. La société ou l'association qui a fait inscrire une raison sociale au Registre du commerce a le droit de faire interdire l'emploi d'une raison analogue à toute autre société, **lors même que celle-ci ne serait pas établie dans la même localité.**

Schweizerische Hypothekenbank, Aktiengesellschaft in Solothurn, *contre* Schweizerische Hypothekenbank in Bern.

1. Le 21 mai 1889, a été constituée, sous la raison « Schweizerische Hypothekenbank » (Banque hypothécaire suisse) une société anonyme, avec siège à Soleure. L'objet de la société, d'après l'art. 3 des statuts, est l'exploitation des affaires hypothécaires en Suisse

sous toutes ses formes. La société a été inscrite au Registre du commerce le 29 mai, et l'inscription a été publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce* du 3 juin.

En mai 1897, sept personnes, dénommées aux statuts, ont formé une association, avec siège à Berne, sous la raison «Schweizerische Hypothekenbank in Bern » (Crédit foncier suisse à Berne), qui a été inscrite le 6 mai au Registre du commerce de la ville de Berne. D'après le § 2 des statuts, l'association a pour objet « les opérations hypothécaires et les opérations de banque de toutes sortes, et spécialement le développement du crédit hypothécaire. »

Le premier octobre 1897, la « Schweiz. Hyp. Bank, in Solothurn, » a introduit une instance devant le Tribunal de Berne. et a conclu :

1. A ce que la défenderesse fût condamnée à modifier sa raison sociale, de manière à empêcher toute confusion avec la raison de la demanderesse ;

2. A ce qu'il fût interdit à la défenderesse de faire usage, dans sa raison sociale de la dénomination « Schweiz. Hypothekenbank » ;

3. A ce que, en conformité des §§ 390 et 391, loi de procédure bernoise, un délai fût imparti à la défenderesse pour modifier sa raison sociale et à ce que la sanction légale prévue fût prononcée contre toute infraction à la deuxième conclusion.

Le Tribunal de première instance, puis la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne (arrêt du 10 juin 1898), ont repoussé la demande. La demanderesse a recouru au Tribunal fédéral.

2. Des trois chefs de demande, un seul, le second, peut être pris en considération par le Tribunal fédéral. Le premier chef de demande... n'a pas de sens; car la demanderesse ne peut pas réclamer une modification de la raison de la défenderesse autre que la suppression des mots « Schweiz. Hyp. Bank ». D'autre part. une demande de ce genre ne peut pas faire l'objet d'une décision judiciaire, car le dispositif de jugement qui obligerait la défenderesse à modifier sa raison sociale, de manière à empêcher toute atteinte à la raison de la demanderesse, ne pourrait pas devenir exécutoire : la question de savoir si la modification adoptée contient ou non une atteinte aux droits de la demanderesse ne pourrait pas être laissée à l'appréciation des autorités exécutives, mais devrait faire l'objet d'une décision judiciaire, après une instance instruite en la forme ordinaire.

3. La demande étant fondée sur les art. 873 et 876 C. O., il faut

décider si le droit à l'usage exclusif d'une raison inscrite n'a d'effet qu'entre maisons établies ***dans la même localité***, ou si cette restriction ne s'applique pas aux raisons impersonnelles, de sorte que les raisons de réunions de personnes — sociétés anonymes, associations inscrites au Registre — jouiraient, à l'égard de raisons nouvelles, d'une protection plus étendue, en d'autres termes, si la loi considère la différence dans l'indication des localités dans les raisons de commerce, individuelles ou sociales, comme suffisante pour éviter toute confusion entre des raisons inscrites dans des localités différentes. Les premiers juges ont admis l'affirmative et ont repoussé la demande. Si la question devait être résolue d'après le Code de commerce allemand, qui a servi de modèle au Code fédéral des Obligations, elle devrait être résolue comme l'ont fait les premiers juges, car le Code de commerce allemand prescrit, d'une manière générale, que toutes les raisons nouvelles doivent se distinguer nettement des raisons déjà inscrites dans la même localité ou la même commune; mais le Code fédéral ne contient pas de prescription aussi générale ; d'une part, dans l'art. 868, ***après*** la prescription concernant la teneur d'une raison individuelle, et ***avant*** la prescription concernant la composition des raisons sociales, il dispose qu'une raison inscrite au Registre du commerce ne peut pas être employée ***dans la même localité*** par un autre chef de maison, lors même que celui-ci aurait le même nom de famille; d'autre part, à l'art. 876, 1°, qui termine le chapitre des raisons de commerce, il établit le principe que, dès que la raison d'un particulier ou d'une société a été inscrite au Registre, conformément à la loi, et publiée dans la ***Feuille officielle***, nulle autre personne n'a le droit de s'en servir. La place et la teneur de l'art. 868 ne laissent aucun doute que cet article concerne exclusivement les raisons individuelles, tandis que l'art. 876, 1°, régit expressément les raisons individuelles et les raisons sociales. C'est ce dernier article qui établit, dans le droit fédéral, le principe du droit exclusif à l'usage d'une raison de commerce; il ne l'établit pas seulement en faveur des maisons qui existent dans une même localité, il n'est donc pas nécessaire, pour que l'art. 876, 1°, soit applicable qu'il s'agisse des maisons situées dans la même localité. De plus, l'art. 868 contient exclusivement une disposition spéciale aux raisons individuelles ; ce qui s'explique par le fait que l'art. 867 accorde à chaque chef de maison l'usage de son nom de famille, avec ou sans prénom, et même lui impose

l'usage de ce nom, par application du principe de la vérité des raisons de commerce adopté dans le C. O. Sans la disposition de l'art. 868, il aurait été possible que deux ou plusieurs chefs de maison, ayant le même nom de famille et les mêmes prénoms, eussent dans la même localité deux ou plusieurs raisons de commerce identiques inscrites au Registre, ce qui aurait naturellement amené des confusions. C'est pour éviter cela que l'art. 868 prescrit d'une manière impérative que le chef d'une nouvelle maison doit, dans sa raison de commerce, faire à son nom une adjonction qui le distingue nettement des raisons déjà inscrites. Cette prescription s'applique aussi, comme le Tribunal fédéral l'a décidé dans l'arrêt Hediger & fils contre Hediger & Cie[1] (Rec. off. XVII, page 647), aux raisons sociales qui doivent être formées de noms de personnes; mais, en présence de la généralité des termes de l'art. 876, 1°, il faut aller plus loin et accorder aux raisons sociales protection contre toute raison nouvelle qui serait de nature à provoquer des confusions, même si elles n'existent pas dans la même localité. Il ne peut y avoir, à cet égard, aucun doute quant aux raisons impersonnelles, puisqu'on ne trouve nulle part une disposition légale qui ne leur accorde la protection qu'à l'encontre de nouvelles raisons qui surgissent dans la même localité. Au contraire, l'art. 873 C. O. prescrit, d'une manière générale, et sans aucune restriction de localité, que les raisons nouvelles des sociétés anonymes et des associations diverses se distinguent nettement de toute autre raison déjà inscrite; il n'y a aucun motif de limiter l'application de cet article exclusivement aux raisons inscrites dans la même localité. Au contraire, de ce que la loi suisse s'est écartée de son modèle allemand, — évidemment avec intention, — il faut conclure qu'elle n'a pas voulu admettre, quant aux raisons impersonnelles, que le droit d'usage exclusif fût restreint à une localité; du reste, il est indéniable qu'en raison de l'extension des affaires des sociétés, souvent à l'aide de succursales, les raisons des sociétés, et spécialement les raisons impersonnelles, sont beaucoup plus exposées que les raisons individuelles aux risques de confusions avec des raisons semblables existant dans d'autres localités. La jurisprudence française se place au même point de vue, au moins pour les raisons sociales: de l'art. 1382 Code civil, elle a déduit le principe qu'une raison nouvelle doit se distinguer nettement de toute autre raison existante, si

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1891, page 769.

la ressemblance pouvait causer un préjudice. On sait aussi que le législateur allemand n'en est pas resté aux dispositions contenues dans le Code de commerce, mais que, dans la loi impériale sur la concurrence déloyale, il a complété et étendu la protection accordée aux raisons de commerce en permettant, d'une manière générale, d'intenter une action, contre quiconque, dans les affaires, fait usage d'un nom, d'une raison de commerce, ou d'une dénomination combinée de manière à provoquer des confusions, de faire interdire l'usage de ce nom et d'obtenir des dommages-intérêts.

4. La demande ne peut donc pas être repoussée, par le motif que les raisons des parties en cause n'existent pas et n'ont pas été inscrites dans la même localité; il faut, dès lors, examiner si elles se distinguent nettement l'une de l'autre ; ce qui n'est pas le cas, comme le soutient à bon droit la demanderesse. Sans doute, la défenderesse peut faire remarquer, à juste titre, que la demanderesse ne possède pas le monopole des mots « suisse » et « Banque hypothécaire » ; il est vrai aussi que chacun de ces mots, pris isolément, ne pourrait pas constituer une raison impersonnelle ; mais, réunis et combinés, ils ne forment ni une dénomination générale, ni une dénomination nécessaire des banques en général, ou d'une catégorie de banques, entre autres des banques hypothécaires ; ils possèdent un caractère particulier, distinctif; la raison de la demanderesse est donc tout aussi admissible que les dénominations «Banque fédérale, Crédit suisse, Banque de Zurich», etc.

Il faut mentionner de plus qu'il s'agit ici, de part et d'autre, de raisons sociales allemandes, et que, lorsqu'il s'agit de décider si elles se distinguent nettement l'une de l'autre, les différences entre les traductions françaises restent sans importance, car ce ne sont pas ces traductions qui sont en litige, mais uniquement les raisons allemandes, et il n'est ni prescrit par la loi, ni conforme à l'usage, d'employer les raisons simultanément dans les deux langues.

Les raisons des parties en cause présentent cette seule différence qu'aux mots « Schweiz. Hypothekenbank », la défenderesse a ajouté « in Bern »; elles se distinguent ainsi par la différence de la localité où elles sont inscrites et où elles existent. Mais ces différences sont trop peu importantes pour exclure la confusion, alors surtout que le genre d'affaires est le même. Il ne faut pas oublier que les banques, surtout les banques hypothécaires, n'ont pas à faire seulement avec d'autres banques ou avec des commerçants, mais aussi avec le grand public. De plus, il n'est pas d'usage

d'indiquer, dans les raisons qui contiennent déjà une dénomination de lieu, la localité où est le siège de l'entreprise. Pour la population rurale, qui n'est pas accoutumée à traiter avec des banques hypothécaires, la raison de la défenderesse donnerait facilement l'idée qu'il s'agit simplement d'une succursale de la demanderesse. Enfin, il n'arrive guère en fait que des sociétés anonymes ou des associations ayant pour objets les mêmes opérations, ou voulant faire des opérations dans une telle proximité, prennent des raisons sociales aussi semblables que c'est le cas en l'espèce.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis... Il est interdit à la défenderesse de faire usage de la raison «Schweizerische Hypothekenbank in Bern».....

(Traduit et résumé. L. R).

Audience du 30 Mars 1899.

Présidence de M. Winkler.

Majeur sous tutelle; opposition à son mariage pour cause d'imbécillité formée par l'autorité tutélaire; art. 28. loi sur l'état civil, etc...; admission; recours au Tribunal fédéral; renvoi à l'instruction; ordonnance d'expertise; art. 82 org. jud. féd.

Blancpain *contre* Autorité tutélaire de Courtelary.

I. Le mariage doit être interdit pour cause d'imbécillité, au sens de l'art. 28, al. 3, de la loi fédérale sur l'état-civil, aux personnes atteintes d'une faiblesse d'esprit telle qu'il leur est impossible de comprendre la nature et la portée du mariage et d'avoir une volonté libre, ou alors que cette faiblesse pourrait avoir des conséquences fâcheuses relativement à l'état mental des enfants à naître.

II. Le législateur, d'autre part, n'a pas entendu prohiber le mariage à toute personne qui, à raison d'un développement incomplet, ou d'un affaiblissement des facultés mentales, peut être considérée en une mesure quelconque comme faible d'esprit.

III. On ne saurait considérer comme caractéristique de l'imbécillité, au sens de l'art. 28, al. 3, déjà cité, le fait de n'être pas capable d'administrer soi-même sa fortune. Une personne peut parfaitement être placée sous tutelle pour cause d'incapacité de gérer elle-même ses intérêts matériels et cependant ne pas appartenir à la catégorie des imbéciles.

A. Frédéric Blancpain, fils naturel de Julie Blancpain, né le 4 mai 1870, originaire de Courtelary, actuellement apprenti charron à Saint-Imier, a fait annoncer, par la voie légale, son intention de contracter mariage avec Henriette Béguelin, fille d'Eugène, née le 3 mars 1870, originaire aussi de Courtelary.

Ensuite de demande formée par lui avec l'appui de deux parents, fondée sur le motif que ses facultés intellectuelles ne seraient pas assez développées pour lui permettre de soigner ses affaires et

d'administrer sa fortune, il avait été maintenu sous tutelle par décision du préfet de Courtelary du 26 août 1882.

Le 23 octobre 1897, le Conseil de bourgeoisie de Courtelary, agissant comme autorité tutélaire, a décidé de s'opposer, pour cause d'imbécillité, au mariage de Blancpain. L'opposition ayant été communiquée à celui-ci, il a déclaré en contester le bien fondé.

C'est pourquoi, par citation du 29 novembre 1897, l'Autorité tutélaire de Courtelary a assigné F. Blancpain et son tuteur, P. Langel, devant le Tribunal de Courtelary, aux fins de faire :

1. Reconnaître le bien fondé de l'opposition faite par la demanderesse au mariage du défendeur Blancpain avec Henriette Béguelin, publié le 10 novembre 1897 ;

2. Dire, en conséquence, que ce mariage ne doit pas être célébré ;

3. Condamner le défendeur aux frais et dépens.

Elle s'appuie, en droit, sur l'art. 28, chiffre 3, de la loi sur l'état-civil et le mariage, et articule, en substance, que Blancpain est faible d'esprit, imbécile, qu'il a été pendant un an et demi à l'Hôpital de Saint-Imier, où il était occupé comme homme de peine, et que pendant ce temps il a donné maintes preuves d'imbécillité ; qu'en fin de compte on n'a rien pu en faire et que l'on a dû le renvoyer.

Le défendeur et son conseil judiciaire extraordinaire, Emile Béguelin, nommé à l'occasion du procès, en conformité de la loi bernoise sur la tutelle, ont conclu au rejet des conclusions de l'Autorité tutélaire de Courtelary sous suite de frais et dépens.

B. Les preuves entreprises, tant par écrit que par témoins et experts se résument comme suit :

Le 5 mai 1897, M. Kœtschel, président de la Direction de l'hôpital de Saint-Imier, avisait M. Paul Langel, tuteur de Blancpain, que celui-ci ne pouvait plus être employé à l'hôpital. Cet avis disait notamment : « A tout instant, il a des crises qui ne viennent que de la boisson, ses allures et ses manières sentent la folie prochaine et à chaque instant il menace de se pendre.

. . . .

» Il était parfaitement bien soigné et traité, mais que voulez-vous, avec un imbécile, il n'y a rien à faire. »

Dans une lettre du surlendemain, M. Kœtschel communiquait à M. Langel l'avis du médecin de l'hôpital, le Dr Miéville, qu'il formulait ainsi :

« Si Blancpain n'a pu se conduire ici d'une façon convenable, il

ne pourra se tenir nulle part; et, pour lutter contre l'alcoolisme, d'une part, et une certaine dose de folie, d'autre part, il n'y a qu'un asile *ad hoc* qui puisse se charger de le contenir. »

Lorsque les promesses de mariage de Blancpain furent publiées, en novembre 1897, M. Kœtschel écrivit au tuteur en lui exprimant sa surprise à ce sujet et lui disant qu'il croyait bien faire de l'aviser en temps utile.

Entendu comme témoin au procès, M. Kœtschel a expliqué que Blancpain avait été à l'hôpital de Saint-Imier en qualité de domestique depuis le printemps 1894 au printemps 1897 : qu'il avait un fort penchant pour la boisson, consommant de l'eau-de-vie déjà le matin de bonne heure, et qu'il avait été renvoyé à cause de cela. D'après le témoin, Blancpain n'aurait pas une intelligence bien claire et il lui arrivait de temps à autre d'avoir des moments où il paraissait ne pas jouir de toutes ses facultés mentales; il faisait l'effet d'un alcoolique, était indifférent à tout et n'avait aucun sentiment. Lorsqu'il ne buvait pas, il faisait son travail convenablement et on était content de lui.

Dans un certificat du 2 décembre 1897, les docteurs Cuttat et Miéville, médecins à l'hôpital de Saint-Imier, ont déclaré qu'ayant eu l'occasion d'observer et de connaître Blancpain, ils le considéraient comme « faible d'esprit ».

Le Dr Miéville a, en outre, été entendu comme témoin. Il a confirmé les dires de M. Kœtschel au sujet du penchant de Blancpain pour la boisson. Il a de plus ajouté : « Blancpain était occupé (à l'hôpital de Saint-Imier) à des travaux de propreté ; on l'employait aussi pour donner des bains et transporter les malades ; de plus, il devait s'occuper de la culture du jardin. Blancpain a une intelligence limitée dans certains domaines parce qu'il n'a pas reçu une instruction et une éducation suffisantes. J'ai conseillé au tuteur de Blancpain de s'opposer au mariage de celui-ci, à raison de son penchant à la boisson. Blancpain a des signes d'alcoolisme. »

Le témoin Auguste Chédel, menuisier à Courtelary, a déclaré que, peu de temps après sa sortie de l'école, Blancpain était entré chez lui pour apprendre le métier de menuisier, qu'il n'avait pas appris grand'chose et s'était rendu, au bout d'une année, à Granges pour apprendre le métier de charron.

Après avoir quitté l'hôpital de Saint-Imier, Blancpain a été placé chez Emile Nemitz, charron à Saint-Imier. Ce dernier a déclaré qu'à son avis, Blancpain ne pourrait jamais apprendre

l'état de charron ; il n'a pas de mémoire et ne se souvient plus, le lendemain, des ordres reçus la veille ; il a un fort penchant pour la boisson et, lorsqu'il est en état d'ivresse, il lui arrive de parler seul pendant des heures et même des nuits entières. Le témoin dit qu'il a pu remarquer que Blancpain était simple d'esprit par moments ; il l'employait à fabriquer des caisses d'emballage, mais Blancpain ne pouvait en fabriquer une sans qu'on lui indiquât ce qu'il avait à faire.

Samuel Wild, officier d'état-civil à Saint-Imier, devant qui Blancpain s'est présenté pour faire publier ses promesses de mariage, n'a pas estimé que l'état de son intelligence l'empêchât de se marier. Il déclare que Blancpain a de la mémoire; l'ayant questionné au sujet du mariage, il aurait répondu d'une manière exacte au sujet des devoirs qu'il contracterait en se mariant ; sans que personne l'aidât, il aurait écrit une lettre et fait divers calculs dont les solutions étaient toutes exactes.

Le tuteur, Paul Langel, instituteur à Courtelary, a déclaré par écrit ce qui suit :

« Je connais F. Blancpain depuis trente ans. Il avait quinze ans lorsque je l'ai eu comme écolier et je suis son tuteur depuis cinq ans. J'ai pu constater souvent, très souvent même, en diverses occasions, que F. Blancpain est faible d'esprit, qu'il est imbécile. »

Blancpain ayant allégué qu'il avait été admis à la communion à l'âge de seize ans, le pasteur Quinche, appelé comme témoin, a déclaré qu'il est d'usage d'admettre à la confirmation les enfants qui ont atteint l'âge voulu, même s'ils n'ont pas l'intelligence bien développée.

Au dossier de Blancpain figure une lettre écrite par celui-ci à l'adresse de l'avocat Chappuis. Cette lettre, très mal orthographiée, mais cependant intelligible, porte ce qui suit :

« Saint-Imier, le 11 mars 1898.

» Monsieur Chappuis avocat

» J'aimerais vous causer, pour mon affaire monsieur Langel » mon tuteur est venu me décourager en disant qu'il me fallait » quitter que ça venait trop cher et le conseiller judiciaire a dit » qu'il voulait vous écrire qu'il ne voulait pas aller plus loin qu'il » ne payerait plus en me disant qu'il me faudrait aller à une mai- » son pour si je suis vraiment le bon esprit et ça m'a découragé et » je viens vous demander ce qu'il me faut faire une réponse au plus » vite s'il vous plaît. » Salutations (signé) F. Blancpain. »

Le directeur de l'Ecole normale de Délémont, M. H. Duvoisin, et le Dr Eguet à Corgémont, ont été appelés à procéder à une expertise au sujet de l'état des facultés de Blancpain. Leur rapport, du 28 février/1er mars 1898, porte en substance ce qui suit :

Blancpain a fréquenté les écoles de Courtelary jusqu'à l'âge de seize ans ; il se souvient très bien de ses maîtres et reconnaît avoir toujours été un des derniers de sa classe. Après sa première communion, Blancpain a commencé un apprentissage de charron, mais ne l'a pas achevé. Il a été, dès lors, domestique, et a souvent changé de maître. Il n'a pas été accepté au recrutement militaire pour défaut de taille. Il ne présente néanmoins aucun signe accusé de dégénérescence au point de vue corporel. Il sait lire, mais sa lecture est inintelligente. Il n'a donné aucune réponse juste aux petits problèmes de calcul mental qui lui ont été posés. Le calcul écrit est très faible ; Blancpain n'a pu faire qu'une addition de cinq nombres. Il a pu écrire une lettre, mais il s'est borné à répéter à peu près ce qu'on lui avait dit. Il n'a aucunes connaissances civiques et ne sait pas même qui gouverne à Saint-Imier ou à Courtelary ; il se souvient d'avoir été voter pour tel ou tel, mais ne sait pas pourquoi, si ce n'est parce qu'on le lui a dit. Blancpain ignore la géographie ; il énumère avec peine les localités du district de Courtelary. Blancpain est un être purement mécanique, il se souvient des choses qu'on lui a apprises, mais il ignore la méthode pour s'en servir. Il a raconté sa vie en donnant des dates et des renseignements précis, mais la réflexion lui manque. Occupé depuis des mois à fabriquer des caisses, il ne peut indiquer le contenu d'une de ces caisses et peut, avec peine, en multiplier les dimensions ; questionné sur le prix, il répond : « C'est l'affaire du patron. » Il ne se préoccupe pas davantage de ce que rapporte sa fortune. Questionné à ce sujet, il répond : « C'est l'affaire de mon tuteur. » Il sait cependant ce que cela signifie lorsqu'on dit qu'un capital rapporte 3 1/2 %. Blancpain est donc insouciant et pourrait parfaitement devenir la dupe de son prochain. Il a toujours eu la tendance de boire. Cependant il supporte très mal l'alcool, ce qui est un des symptômes de la faiblesse d'esprit. Il est superstitieux à l'excès. Il a déclaré qu'il possède un petit livre qui le renseigne sur les phénomènes qui se présentent dans la nature. Son esprit est toujours en travail, même la nuit ; il ne se passe pas de nuit sans qu'il fasse des rêves qu'il interprète à l'aide de son petit livre. Pendant son travail, il lui arrive de frapper trois

coups avec le doigt sur son établi, et il explique que c'est pour faire du bon travail. Quand on lui observe que c'est une bêtise, il répond que « ça lui a déjà servi ». A l'hôpital de Saint-Imier, il a été surpris plusieurs fois, le soir, apostrophant les passants de sa fenêtre. Questionné à cet égard, il répondit toujours que « ça voulait dire quelque chose ». Il cache naturellement le fond de sa pensée et on peut se demander s'il n'a pas des hallucinations ou des illusions. Blancpain est égoïste et n'a aucun besoin intellectuel. Il ne demande qu'à pouvoir satisfaire sa vie végétative. A l'hôpital, il n'a jamais manifesté le moindre intérêt pour un malade. Chez son patron, tout lui est indifférent, sauf le boire et le manger. Il ne s'intéresse en aucune façon aux affaires publiques. Il lit rarement les journaux et seulement, dit-il, « pour voir s'il est arrivé des malheurs ». Blancpain est incapable de mener une existence indépendante. Jusqu'à présent il a mené une vie de domesticité, et il en sera toujours ainsi. Blancpain est un bon ouvrier mécanique ; mais il faut qu'une personne soit là pour le surveiller et lui dire : Fais ceci ou cela.

Les experts arrivent aux conclusions suivantes :

« Blancpain n'offre pas de symptôme accusé de dégénérescence corporelle ; en revanche, il se révèle psychiquement comme un dégénéré : *a)* il a de la mémoire et par cela même des connaissances qui peuvent tromper au premier abord ; *b)* c'est un être purement mécanique ; *c)* c'est un superstitieux, supportant mal l'alcool ; *d)* c'est un égoïste n'ayant aucune vie intellectuelle ; *e)* c'est un être incapable de mener une existence indépendante. — En foi de quoi, nous déclarons F. Blancpain imbécile et, en conséquence, incapable de conclure un mariage. »

C. Par jugement du 16 avril 1898, le Tribunal du district de Courtelary a adjugé les conclusions de la demande et condamné le défendeur aux frais. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel et de cassation de Berne, du 4 novembre 1898, motivé, en substance, comme suit :

Il est admis par les auteurs et la jurisprudence que le législateur, en disposant que l'imbécillité est un empêchement au mariage, a eu en vue une faiblesse d'esprit fortement accentuée (*eine hochgradige Geistesschwäche*, voir König, vol. 1, page 110) ou, en d'autres termes, un état qui affecte la volonté de la personne au point que celle-ci ne peut diriger son ménage, administrer sa fortune, ou se subvenir à elle-même (voir arrêt du 17 février 1876, *Zeitsch. des*

bern. Juristenvereins. vol. 12. page 427) et entraîne pour elle l'incapacité de se rendre compte de la nature et de la portée du mariage (voir arrêt du Tribunal fédéral du 3 mai 1879, Rec. off. V. page 260). En ce qui concerne Blancpain, les dépositions des témoins ne permettent pas de tirer des conclusions précises; elles n'établissent rien qui puisse faire envisager avec certitude Blancpain comme imbécile dans le sens de l'art. 28 de la loi fédérale sur l'état-civil. Par contre, les titres produits par la partie demanderesse, savoir le certificat des docteurs Miéville et Cuttat, du 2 décembre 1897, et la déclaration du tuteur Langel, du 15 avril 1895, constituent des indices qui sont corroborés et confirmés par le rapport d'expertise du Dr Eguet et de H. Duvoisin. Il résulte de ce rapport que Blancpain tombe sous le coup de l'interdiction prévue à l'art. 28, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'état-civil et que l'opposition faite à son mariage par l'Autorité tutélaire de Courtelary doit être reconnue fondée.

D. L'arrêt qui précède a été communiqué le 16 février 1899 à Blancpain. Celui-ci a déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt pour en faire prononcer la réforme dans le sens que l'interdiction qui lui est faite de contracter mariage soit levée sous suite de frais des trois instances. Pour le cas où le Tribunal fédéral jugerait une nouvelle expertise nécessaire ou utile, le recourant lui demande de l'ordonner d'office.

E. L'Autorité tutélaire de Courtelary a conclu, par l'organe de son avocat, au rejet du recours, avec suite de dépens.

Arrêt :

I. Partant du principe que le mariage ne peut être valablement conclu sans le consentement libre des époux, le Tribunal fédéral a jugé qu'il doit, en tout cas, être interdit pour cause d'imbécillité, au sens de l'art. 28, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'état-civil, aux personnes atteintes d'une faiblesse d'esprit telle qu'il leur est impossible de comprendre la nature et la portée du mariage et d'avoir une volonté libre. (Voir arrêt du 3 mai 1879, Rec. off. V, page 260, consid. 3; voir aussi Rec. off. I, page 97, consid. 1 et 2. Les personnes qui se trouvent dans ce cas ne sont toutefois pas les seules auxquelles puisse s'appliquer l'interdiction édictée par l'art. 28, chiffre 3, *leg. cit.*, car sans cela on ne comprendrait pas l'utilité de cette disposition, qui ne ferait que confirmer le principe, déjà énoncé à l'art. 26, que le mariage n'est pas valable sans le consentement libre des époux. Mais, il est évident, d'autre part,

que le législateur n'a pas entendu interdire le mariage à toute personne qui. à raison d'un développement incomplet ou d'un affaiblissement des facultés mentales, peut être considérée, en une mesure quelconque . comme faible d'esprit. L'imbécillité (*Blödsinn*), au sens de l'art. 28. chiffre 3, de la loi sur l'état-civil. doit s'entendre d'une faiblesse d'esprit accentuée excluant la possibilité de remplir, d'une manière suffisante, les devoirs moraux et les obligations juridiques qui naissent du mariage. Il se justifie également de tenir compte des conséquences possibles de la faiblesse d'esprit au point de vue de l'état mental des enfants qui pourraient naître du mariage. En revanche, on ne saurait, avec la Cour d'appel de Berne, considérer comme caractéristique de l'imbécillité, au sens de la disposition légale précitée, le fait de n'être pas capable d'administrer soi-même sa fortune. Une personne peut parfaitement être placée sous tutelle pour cause d'incapacité de gérer elle-même ses intérêts matériels et, cependant, ne pas appartenir à la catégorie des imbéciles.

II. Dans l'espèce. les faits résultant du dossier, sur lesquels on peut s'appuyer pour apprécier l'état des facultés mentales du recourant, se réduisent à ce qui suit : Blancpain est très peu instruit ; il sait cependant lire et écrire, sait calculer quelque peu, au moins par écrit, et comprend ce qu'est le taux d'intérêt d'un capital. Il est capable d'écrire une lettre, et celle. à l'adresse de l'avocat Chappuis, qui figure au dossier, en admettant qu'elle ait été écrite par Blancpain, sans le secours de personne, indique de la part de son auteur une certaine réflexion et une certaine logique. Blancpain est indifférent à ce qui se passe autour de lui, ne s'intéresse en rien aux affaires publiques et, s'il exerce, à l'occasion, son droit de vote, c'est en faveur du candidat qu'on lui indique. Il laisse entièrement à son tuteur la gestion de ses intérêts et ne sait pas même ce que rapporte sa fortune. Il est superstitieux et attribue une signification à ses rêves; il croit aussi faire du meilleur ouvrage lorsqu'il a frappé trois coups avec la main sur son établi. Blancpain a un fort penchant pour la boisson et supporte mal l'alcool. Il a été renvoyé pour ce motif de l'hôpital de Saint-Imier, où il était employé pour les travaux de propreté. ainsi que pour donner des bains et transporter les malades. Au dire du directeur Kœtschel, il a eu des «crises», dues aux effets de l'alcool. et menaçait de se pendre. Il lui arrivait aussi d'interpeller sans motif les passants. Lorsqu'il ne buvait pas, on était content de son

travail. Son patron Nemitz a constaté que lorsqu'il s'enivre il parle seul pendant des heures et même des nuits entières. D'après ce même témoin, Blancpain serait incapable d'apprendre le métier de charron; il ne peut pas combiner seul la construction d'une caisse d'emballage.

En dehors de ces faits, on ne trouve, dans les déclarations et témoignages invoqués à l'appui de la demande, que des appréciations non motivées au sujet de l'état mental de Blancpain. Dans leur déclaration du 2 décembre 1897, les docteurs Cuttat et Miéville se bornent à dire que Blancpain est « faible d'esprit », sans préciser en aucune façon la gravité de cet état, et sans motiver leur opinion. Dans sa déposition, le docteur Miéville ne parle plus de faiblesse d'esprit, mais simplement « d'une intelligence limitée dans certains domaines » par suite « d'une éducation et d'une instruction insuffisantes »; il déclare avoir conseillé de faire opposition au mariage de Blancpain à cause du penchant de celui-ci à la boisson. Le président de la direction de l'hôpital de Saint-Imier, M. Kœtschel, qui, dans sa lettre du 5 mai 1897, parlait de « folie prochaine » et « d'imbécillité », a simplement déclaré, lors de son audition comme témoin, que Blancpain n'a pas « une intelligence bien claire » et qu'il « lui arrivait de temps à autre d'avoir des moments où il ne paraissait pas jouir de toutes ses facultés mentales ». Le tuteur Langel, enfin, s'est borné à affirmer qu'il avait pu constater très souvent que Blancpain est « faible d'esprit, imbécile ».

Ces faits et appréciations ne permettent pas de considérer comme établi que Blancpain est imbécile au sens de la loi visée, en d'autres termes, qu'il est atteint à un haut degré de faiblesse d'esprit. Les conclusions auxquelles ont abouti les experts, MM. Eguet et Duvoisin, paraissent excessives. En présence des faits relevés par le rapport d'expertise, il est difficile d'aller jusqu'à dire avec les experts que Blancpain est « un être purement mécanique ». Même en admettant qu'il le soit dans une très large mesure, qu'il soit en outre superstitieux et égoïste, n'ait aucune vie intellectuelle, ne soit pas capable de mener une existence indépendante et doive forcément être, sa vie durant, domestique ou ouvrier, il ne s'ensuit pas encore que l'on doive le considérer comme imbécile. Il existe, toutefois, de sérieux indices en faveur de l'affirmative, et l'on ne saurait, non plus, tenir pour certain que Blancpain jouisse d'un état mental qui lui permette de se marier.

Dans ces circonstances, il se justifie de faire usage de la faculté donnée au Tribunal fédéral par l'art. 82 O. J. F. et d'ordonner que les constatations de fait résultant du dossier soient complétées au moyen d'une nouvelle expertise de l'état des facultés mentales de Blancpain, cette expertise devant être confiée à un spécialiste en matière de maladies mentales.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et le jugement de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, du 4 novembre 1898, est annulé, la cause étant renvoyée à la dite Cour, afin qu'elle ordonne une nouvelle expertise, conformément aux indications contenues dans les motifs qui précèdent, et statue ensuite à nouveau...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 27 Mai 1899.

Présidence de M. Burgy

Poursuite pour effet de change ; opposition déclarée irrecevable ; appel interjeté par une requête non motivée ; inobservation des art. 417 et 425 pr. civ. ; irrecevabilité de l'appel.

Mercier *contre* Raymond.

Pour être valablement saisie de l'appel d'un jugement rendu en matière sommaire, la Cour, aux termes des art. 417 et 425 pr. civ., doit être nantie par une requête motivée.

Doit donc être considérée comme ne remplissant pas ces conditions et, dès lors, comme rendant l'appel irrecevable, la requête ne contenant point les motifs sur lesquels se base l'appelant, ce dernier se réservant seulement de les indiquer ultérieurement.

Raymond, propriétaire au Plan-les-Ouates, a fait commandement, par la voie de la poursuite pour effets de change, à Mercier, entrepreneur à Carouge, de lui payer la somme de 2524 fr. 95, montant de trois billets de change, et frais de protêt et retour, souscrits par Mercier à Raymond.

Mercier a fait opposition à ce commandement. Cité devant le Tribunal, à l'audience du 15 mai dernier, pour entendre statuer sur le bien fondé de cette opposition, Mercier n'a pas comparu. Le Tribunal a, le même jour, déclaré l'opposition irrecevable.

Par requête déposée au greffe le 19 mai, Mercier a formé appel de ce jugement ; cette requête n'indique point quels sont les motifs sur lesquels se base l'appelant, ce dernier se réservant seulement d'indiquer ultérieurement ces motifs.

Cet appel est-il recevable ?

Vu les art. 425 et 417 de la loi de procédure civile : considérant qu'il résulte de ces articles que, pour être valablement saisie d'un appel rendu en matière « de procédure sommaire, la Cour doit l'être par une requête motivée contenant l'exposé complet de la demande et l'indication des pièces et moyens de preuve dont le demandeur entend faire état » ;

Que la requête d'appel déposée par Mercier ne contient aucun exposé des moyens invoqués à l'appui de l'appel, ni aucune indication des pièces et moyens de preuve dont l'appelant entendait faire état :

Qu'en obligeant la partie demanderesse ou appelante à indiquer dans sa requête les moyens et pièces sur lesquels elle se base, le législateur a voulu permettre, soit à l'autre partie, soit aux juges, d'examiner, avant l'audience, la valeur de ces moyens et pièces :

Qu'à raison des délais très courts dans lesquels se fait l'instruction de la cause et doit se rendre le jugement, il est essentiel que cette exigence de la loi soit strictement observée :

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de première instance du 15 mai dernier...

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Rupture de Fiançailles.— La rupture de fiançailles, résultant de motifs plausibles et fondés de la part d'une partie, et sans intention de nuire à l'autre, ne justifie point, de la part de cette dernière, une demande en dommages-intérêts pour tort moral causé (art. 50, 55 C. O.). (Tribunal fédéral, 14 juin 1898, Ulmer c. Dlle Habegger.)

FAITS DIVERS

Féries. — Les vacances du Tribunal fédéral ont été fixées du 24 juillet au 4 septembre.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — N° 27 — 10 Juillet 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral.* Art. Inst. Zurich c. Institut Orell Fussli : raisons de commerce similaires ; Art. Institut ; action en suppression ; art. 873 C. O. ; admission. — Fusinaz c. Département de Justice et Police de Genève : jugement vaudois ordonnant la restitution d'un carrousel ; demande d'exécution de ce jugement aux autorités genevoises ; art 61, Const. féd. ; refus d'icelles ; recours au Tribunal fédéral, basé sur les art. 61 Const. fédérale, 479 pr. civ. gen. et 54 org. jud. gen. ; jugement non revêtu de la formule exécutoire ; art. 474 et 479 pr. civ. ; défaut d'exequatur ; déboutement. — *Cour de justice civile.* Schumann c. Mlle Kasprzakow : artiste de cirque étrangère ; assignation à Genève ; prétendue incompétence des tribunaux genevois ; absence de justification de domicile à l'étranger ; art. 66, 2, org. jud. féd. ; compétence. — Huber ès qual. c. Ouiste : chambre syndicale d'ouvriers ; patron coiffeur mis à l'index ; affiches ; publications ; action en dommages-intérêts ; admission ; appel ; procédés illicites dépassant les mesures de défense ; art. 50 C. O. ; confirmation ; quotité adjugée. — Bolengo c. Brugo : poursuite pour effet de change ; opposition ; défaut de l'opposant à l'audience ; art. 181 L. P. et 418 pr. civ. ; jugement déclarant l'opposition irrecevable ; appel ; 1° recevabilité de l'appel ; art. 341 pr. civ. ; 2° dépôt de la somme par l'opposant ; compensation ; art. 182 L. P. ; réforme ; recevabilité de l'opposition. — *Annonce.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 10 Février 1899.

Présidence de M. Rott.

Raisons de commerce similaires ; Art. Institut ; action en suppression ; art. 873 C. O. ; admission.

Art. Inst. Zurich *contre* Institut Orell Fussli.

Les raisons impersonnelles doivent être examinées dans leur ensemble lorsqu'il s'agit de décider si elles se distinguent nettement les unes des autres ; elles ne peuvent pas être considérées comme suffisamment différentes lorsqu'elles sont identiques ou semblables en certaines parties qui doivent frapper spécialement le public et se graver dans la mémoire.

L'expression " Art. Institut " appliquée à une entreprise d'édition constitue une dénomination originale et caractéristique dont l'usage exclusif appartient à la société qui l'a faite inscrire comme partie intégrante de sa raison sociale.

L'« Art. Instit. Orell Fussli », fondé en 1890, à Zurich, a formé une action contre le « Bibliograph. Art. Institut », à Zurich, créé en juillet 1898 pour l'exploitation d'une maison d'édition et d'affaires analogues, et a conclu à ce que l'usage des mots « Art. Institut. », dans la raison sociale, lui fût interdit et à ce que les mots fussent rayés au Registre du commerce.

Le Tribunal de commerce de Zurich a admis la demande par jugement du 14 octobre 1898.

Le « Bibliograph. Institut » a recouru au Tribunal fédéral qui a rejeté le recours.

Motifs :

1......

2......

3. Il faut rechercher si la raison sociale de la défenderesse se distingue nettement de celle de la demanderesse comme le veut la loi.

Pour répondre à cette question, il faut partir des principes dont il a été fait application déjà dans la jurisprudence fédérale. La raison sociale doit avoir pour but de distinguer un chef d'entreprise dans son exploitation, de lui donner son individualité vis-à-vis de ses concurrents et des autres commerçants. Il faut ensuite envisager les raisons litigieuses dans leur ensemble, et décider, d'après cela, si elles se distinguent nettement l'une de l'autre. Il faut considérer aussi que les sociétés anonymes (de même que les associations) — dont la raison sociale est impersonnelle — sont complètement libres dans le choix de leur raison sociale (art. 873 C. O., avec la restriction qui y est contenue); que, dans la pratique, comme l'expérience le montre, on n'attache pas aux petites différences de ces raisons une attention aussi grande qu'aux différences entre les raisons individuelles, et que le choix d'une raison semblable à une raison déjà existante éveille le soupçon de la mauvaise foi. En décidant si une raison nouvelle se distingue nettement d'une raison ancienne, il faut être plus rigoureux s'il s'agit de raisons impersonnelles que s'il s'agit de raisons personnelles. (Cf. arrêt du 16 mars 1895, XXI, page 230, « Konsumverein Zurich-Oberstrass » c. « Konsumverein Zurich ») [1].

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1895, page 337.

Certaines parties d'une raison peuvent être assez caractéristiques pour frapper seules et spécialement l'œil et l'oreille du public et se graver dans la mémoire; elles forment, dès lors, la partie essentielle de la raison et doivent seules être prises en considération pour décider si les raisons sont nettement différentes.

4. Si l'on applique ces règles aux deux raisons en litige, la question décisive est de savoir si les mots « Art. Institut Zurich » présentent un caractère original et peuvent constituer l'élément essentiel de la raison sociale de la demanderesse. La réponse devrait être immédiatement négative si, comme la défenderesse a tenté de le démontrer, cette dénomination était d'un usage général ou admissible pour tous, comme la dénomination «Lithographische Anstalt» (établissement, atelier, etc., etc.). Mais ce n'est pas le cas. En premier lieu, la dénomination « Institut » n'est point fort en usage pour des entreprises de cette nature. « Institut » signifie surtout un établissement d'instruction ou un établissement qui ait un rapport quelconque avec l'instruction (par exemple Institut de France). Ensuite, le qualificatif « artistisch » ne permet pas du tout de penser que le caractère de cet institut est d'être un établissement de reproduction d'œuvres d'art; il éveillerait d'abord l'idée qu'il s'agit d'un établissement pour la formation d'artistes. Si cette dénomination est appliquée à un établissement qui crée et publie des œuvres des arts de la reproduction, cette application est originale et caractéristique; elle doit se graver dans l'esprit de la clientèle et du public.

On ne saurait dire que la demanderesse même a fait de cette expression une dénomination générique. L'emploi de cette dénomination dans une autre raison sociale est certainement de nature à entraîner des confusions, d'autant plus que la défenderesse a reproduit aussi l'abréviation « Art. ».

La défenderesse objecte que la partie essentielle de la raison de la demanderesse, celle sous laquelle la demanderesse est connue, n'est par l'expression « Art. Institut ». mais « Orell Fussli ». On peut accorder qu'à Zurich, et peut-être dans le reste de la Suisse, la demanderesse peut être plus généralement connue sous le nom de Orell Fussli, et qu'elle n'a pas fait sans motif cette adjonction à sa raison sociale. Mais il a été établi par les premiers juges que la demanderesse a ses débouchés, non seulement en Suisse, mais aussi à l'étranger, et qu'à l'étranger la dénomination impersonnelle « Art. Institut » a prédominé sur la dénomination personnelle

« Orell Fussli ». Le fait qu'une certaine partie de la raison sociale est considérée, sinon par tous les clients, du moins par une partie d'entre eux, comme seule caractéristique et essentielle, suffit pour faire prohiber l'emploi dans une autre raison d'une dénomination identique ou semblable, en tout cas, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de maisons concurrentes, établies dans la même place, et ayant la même organisation sociale.

On pourrait facilement admettre que la défenderesse a introduit dans sa raison sociale les mots en litige, sinon dans l'intention de provoquer des confusions avec la raison demanderesse, du moins, en tout cas, avec la conscience que des confusions seraient possibles, et par esprit de chicane à l'égard de la demanderesse. La défenderesse, en effet, avait un très grand choix de raisons caractéristiques se distinguant nettement de la raison de la demanderesse, et il est très étonnant qu'elle n'ait pas adopté, par exemple, la dénomination ordinaire «Artist. Etablissement».....

(Traduit et résumé L. R.).

AUDIENCE DU 26 AVRIL 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Jugement vaudois ordonnant la restitution d'un carrousel; demande d'exécution de ce jugement aux autorités genevoises; art. 61 Const. féd.; refus d'icelles; recours au Tribunal fédéral, basé sur les art. 61 Const. féd., 479 proc. civ. gen. et 54 org. jud. gen.; jugement non revêtu de la formule exécutoire; art. 474 et 479 pr. civ.; défaut d'exequatur; déboutement.

Fusinaz *contre* Département de Justice et Police de Genève.

I. L'exécution des jugements civils rendus dans d'autres cantons, prévue par l'art. 61 Const. féd., peut être subordonnée par la législation de ces cantons à l'obtention préalable d'une permission d'exécuter délivrée par l'autorité du lieu de l'exécution, les dits cantons devant désigner l'autorité compétente pour accorder cet exequatur et régler la procédure à suivre par devant cette autorité.

II. L'autorité compétente en cette matière, dans le canton de Genève, est le Tribunal de première instance, sans préjudice des dispositions contraires des traités ou concordats et de l'art. 61 Const. féd.

III. Le Département de Justice et police du canton de Genève ne commet donc point de déni de justice en se déclarant incompétent pour ordonner l'exécution d'un jugement d'un tribunal vaudois, et en retournant les pièces produites, avec ses explications sur la procédure à suivre pour obtenir cette exécution.

A. Par jugement des 15/22 juillet 1898, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé que Louis Mullener, à Vevey, est tenu de

restituer à Antoine Fusinaz, à Villeneuve, un carrousel et accessoires dont celui-ci était reconnu seul propriétaire.

Ensuite de ce jugement, Fusinaz a fait pratiquer une saisie revendication sur le carrousel en question, qui se trouvait être en possession d'un sieur Bourgeois, à Genève.

Il a, en outre, obtenu du Juge de paix de Montreux, en date du 8 décembre 1898, une ordonnance d'exécution du jugement des 15/22 juillet, aux termes de laquelle l'huissier Martin, à Genève, était commis pour mettre Fusinaz en possession du carrousel. De plus, le Juge de paix de Vevey déléguait ses pouvoirs à M. H. Le Fort, qualifié de « juge de paix, à Genève », pour présider à l'exécution du jugement.

Cette ordonnance fut transmise par l'intermédiaire du Département de Justice et police du canton de Vaud à celui de Genève.

Par office du 2 janvier 1899, le Département genevois retourna au Département vaudois les pièces que celui-ci lui avait adressées, en exposant qu'elles avaient été transmises à M. Le Fort, juge au Tribunal de première instance, lequel avait fait observer avec raison qu'il n'était plus juge de paix et n'avait, d'ailleurs, aucune qualité, ni comme juge de paix, ni comme juge au Tribunal de première instance, pour procéder à l'exécution d'un jugement.

Cet office fut communiqué, le 5 janvier 1899, au mandataire de Fusinaz, qui fit alors modifier l'ordonnance du 8 décembre 1898, en ce sens que le Juge de paix de Vevey déclarait déléguer ses pouvoirs, pour présider à l'exécution forcée, au magistrat à ce compétent, à Genève, que le Parquet ou toute autre autorité compétente genevoise voudrait bien désigner ; il requérait, en outre, tous fonctionnaires et magistrats genevois de concourir à l'exécution du jugement de la Cour civile du canton de Vaud du 15 juillet 1898, en conformité de l'ordonnance du 8 décembre 1898 et de l'art. 61 de la Constitution fédérale.

L'ordonnance ainsi modifiée fut de nouveau transmise, le 16 janvier 1899, au Département de Justice et police de Genève par l'intermédiaire de celui du canton de Vaud, avec invitation « de faire donner à cette affaire la suite qu'elle comportait ».

Le Chef du Département de Justice et police de Genève répondit, par office du 19 janvier, en se déclarant incompétent pour ordonner les mesures d'exécution demandées et en expliquant ce qui suit : L'art. 61 Const. féd. n'a pas pour effet de donner au magistrat

d'un canton le droit d'exécuter ses jugements sur le territoire d'un autre canton; il laisse les cantons libres d'organiser leur procédure d'exécution comme ils l'entendent. Or, à Genève, le jugement rendu hors du canton n'est exécutoire que lorsqu'il a été déclaré tel par le Tribunal de première instance, parties entendues, ou dûment citées (art. 479, loi de proc. civ.). C'est donc à bon droit que M. le juge Le Fort n'a pas voulu mettre à exécution l'ordonnance du Juge de paix de Vevey; celui-ci n'avait aucun pouvoir pour ordonner l'exécution à Genève du jugement de la Cour civile du canton de Vaud; il ne pouvait donc en déléguer aucun à un magistrat ou officier ministériel quelconque. L'ordonnance complémentaire du Juge de Paix de Vevey n'a, du reste, pas été signifiée au défendeur, avec commandement de satisfaire à son contenu. Enfin, d'après les lois genevoises, les juges ne peuvent exécuter eux-mêmes leurs jugements; les parties doivent prendre l'initiative de la mise à exécution, avec l'aide des officiers ministériels qui en sont chargés. « Nous vous retournons, en conséquence, le dossier, en vous priant d'informer M. l'avocat de Muralt que si son client veut faire exécuter le jugement qu'il a obtenu à Lausanne contre Mullener, il doit s'adresser au Tribunal de première instance en procédant conformément à la loi de procédure civile genevoise. »

Cette réponse fut communiquée, le 21 janvier, à l'avocat de Fusinaz.

B. Par mémoire mis à la poste le 21 mars 1899, ce dernier recourt au Tribunal fédéral contre le refus des autorités genevoises, et spécialement du Département de Justice et police du canton de Genève, de procurer l'exécution du jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 15 juillet 1898. Il soutient que la réponse du Département de Justice et police, du 19 janvier 1899, implique une violation de l'art. 61 de la Constitution fédérale. Les cantons sont sans doute libres d'organiser la procédure d'exécution; mais l'art. 479 proc. civ. genevoise réserve expressément les dispositions contraires des traités ou concordats et de l'art. 61 Const. féd. Il suit de là qu'un jugement, exécutoire dans un autre canton, n'a pas besoin, à Genève, de l'exequatur du Tribunal de première instance. D'ailleurs, le Juge de paix de Vevey était compétent pour ordonner l'exécution forcée, parce qu'il est le juge du for du défendeur Mullener, domicilié et actionné à Vevey. Par le fait que le carrousel, sur lequel l'exécution doit porter, se trouvait à Genève

en décembre 1898, les procédés ont dû être continués à Genève et il fallait, dès lors, bien que le Juge de paix de Vevey transmît ses pouvoirs au magistrat compétent genevois. Son ordonnance complémentaire visait expressément le Parquet de Genève. Or, d'après l'art. 54 loi d'org. jud. gen., « le Procureur général et ses substituts sont chargés de tenir la main à l'exécution des jugements... » Ils pourront, sur la demande des parties, enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, requérir mainforte, etc. ». Le Département de Justice et police genevois s'est, en quelque sorte, substitué aux autorités qui auraient dû et pu coopérer à l'exécution du jugement vaudois. Il a arrêté au passage la demande d'exécution, qu'il n'avait qu'à transmettre, et a commis ainsi un déni de justice. Le recourant conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Annuler la décision du Département de Justice et police du canton de Genève du 19 janvier 1899 ;

2° Inviter les autorités genevoises compétentes, et spécialement le Parquet du Procureur général, à tenir la main à l'exécution du jugement du 15 juillet 1898 et de l'ordonnance des 8 décembre 1898/10 janvier 1899;

3° Allouer au recourant, qui plaide au bénéfice du pauvre, une indemnité de 25 francs pour frais de recours.

C. Le Département de Justice et police du canton de Genève a conclu à ce que le recours soit écarté comme irrecevable et, subsidiairement, comme mal fondé, avec suite de dépens. Dans son mémoire en réponse, du 6 avril 1899, il fait valoir essentiellement ce qui suit :

Le recours n'est dirigé contre aucune décision ou arrêté cantonal. Le Parquet de Genève n'a pris aucune décision et, quant à la lettre du Département de Justice et police du 19 janvier 1899, c'est un simple avis en réponse au Département vaudois demandant de donner à l'affaire « la suite qu'elle comportait ». Le recours pour violation de l'art. 61 Const. féd. serait, du reste, tardif, attendu que le prétendu refus des autorités genevoises d'exécuter l'ordonnance du 8 décembre 1898 a été porté à la connaissance du recourant, le 5 janvier 1899, soit plus de soixante jours avant le dépôt du recours. Quant au recours pour déni de justice, il est irrecevable, parce que le recourant n'a pas épuisé les instances cantonales. Les deux motifs de recours invoqués sont d'ailleurs injustifiés. Le principe fondamental de la procédure d'exécution genevoise, c'est

que l'exécution est l'œuvre des parties. Ce n'est qu'en cas de résistance du débiteur que la partie poursuivante peut requérir le Procureur général de prêter mainforte (art. 54 loi d'org. jud.). L'ordonnance du Juge de paix de Vevey ne pouvait obliger les magistrats genevois à exécuter le jugement de la Cour civile vaudoise, parce qu'il n'avait lui-même aucune compétence pour l'exécuter à Genève, surtout pas contre un tiers. L'huissier Martin ne pouvait faire aucun acte à la réquisition du Juge de paix de Vevey, ni même à la réquisition du juge Le Fort. Les huissiers ne peuvent procéder à la signification des actes judiciaires qu'à la réquisition des parties. Enfin, le jugement ne pouvait pas être exécuté, parce qu'il manquait de la formule exécutoire (art. 474 et 479 loi de proc. civ.). Le recourant devait donc avant tout faire rendre son jugement exécutoire par les tribunaux genevois. L'interprétation qu'il donne à l'art. 479 *in fine* de la loi de procédure civile ne saurait être admise. La réserve de l'art. 61 Const. féd. n'a qu'un sens, celui d'interdire au tribunal saisi d'une demande d'exequatur tout débat nouveau sur le fond. L'art. 61 cité n'a donc pas été violé et les autorités genevoises ont agi selon leur compétence en retournant les pièces au recourant et en l'invitant à procéder conformément à la loi. Aucun grief ne saurait non plus être fait au Département de Justice et police de Genève pour n'avoir pas transmis le dossier au Parquet. Cette transmission n'eût fait qu'occasionner une perte de temps, et il était dans la compétence du Département de retourner le dossier en indiquant les raisons qui lui faisaient renoncer à le transmettre au Parquet. Le recourant n'est donc victime d'aucun déni de justice.

Arrêt :

I. La lettre du Département de Justice et police de Genève, du 19 janvier 1899, contre laquelle le recours a été dirigé, a été communiquée, le 21 janvier, à l'avocat de Fusinaz. Le recours ayant été mis à la poste le 21 mars a donc été formé en temps utile.

Bien que la dite lettre n'ait pas le caractère formel d'une décision ou d'un arrêté, elle comporte néanmoins le refus du Département de pourvoir lui-même, ou par l'intermédiaire d'une autre autorité, à l'exécution de l'ordonnance du Juge de paix de Vevey et du jugement de la Cour civile vaudoise. Au point de vue du droit de recours, ce refus doit être assimilé à une décision proprement dite.

Mais, le recours est irrecevable, au moins en tant que basé sur

un prétendu déni de justice, par le motif que le recourant n'a pas épuisé les instances cantonales. Fût-il même recevable qu'il devrait être écarté comme dénué de fondement.

II. L'art. 61 de la Constitution fédérale (comp. le texte français avec les textes allemand et italien) a été constamment interprété en ce sens que l'exécution des jugements civils, rendus dans d'autres cantons, peut être subordonnée, par la législation cantonale, à l'obtention préalable d'une permission d'exécuter délivrée par l'autorité du lieu de l'exécution; il a toujours été admis également qu'il appartient aux cantons de désigner l'autorité compétente pour accorder l'*exequatur* et qu'ils sont libres de régler, comme ils l'entendent, la procédure à suivre par devant cette autorité. (Voir arrêts Rec. off. II, page 418 ; VI, page 381, dern. al. ; VII, page 261 ; XII, page 531, chiffre 1.)

Or, l'art. 479 de la loi de procédure civile genevoise dispose que « les jugements rendus hors du canton ne pourront y être mis à exécution qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le tribunal, parties entendues ou dûment citées, sans préjudice des dispositions contraires des traités ou concordats et de l'art. 61 de la Constitution fédérale. »

D'après l'opposant au recours, la disposition finale de cet article signifie, non pas que la règle qu'il pose soit inapplicable aux jugements civils rendus dans d'autres cantons suisses, mais simplement qu'à l'égard de ces jugements le droit d'examen du tribunal nanti de la demande d'exequatur est restreint dans les limites admises par l'art. 61 Cont. féd. Cette manière de voir est évidemment justifiée, rien n'autorisant à admettre que le législateur genevois ait voulu que les jugements civils, rendus dans d'autres cantons, puissent être exécutés à Genève sans aucune permission préalable de l'autorité cantonale.

Pour pouvoir faire exécuter dans le canton de Genève le jugement rendu en sa faveur par la Cour civile du canton de Vaud, le recourant aurait donc dû, préalablement, faire déclarer ce jugement exécutoire par le Tribunal de première instance de Genève. L'ordonnance du Juge de paix du cercle de Vevey ne pouvait, en aucune façon, suppléer à cette déclaration. Il suit de là que l'art. 61 Const. féd. n'a pas été violé à l'égard du recourant, puisque l'autorité genevoise compétente pour permettre l'exécution du jugement dont s'agit n'a pas même été nantie d'une demande *d'exequatur*.

III. Au point de vue du déni de justice invoqué, la question revient à savoir si le Département de Justice et Police de Genève était tenu de transmettre les pièces reçues du Département vaudois à l'autorité compétente pour permettre l'exécution du jugement de la Cour civile vaudoise. Or, rien ne permet même de supposer que le Département de Justice et police de Genève eût l'obligation de servir d'intermédiaire entre l'instant à l'exécution et le Tribunal de première instance de Genève. Il n'est pas davantage démontré qu'il aurait pu et dû nantir le Parquet du Procureur général. Non seulement l'art. 54 de la loi d'organisation judiciaire genevoise, invoqué par le recourant, n'attribue aucun rôle au Département de Justice et police dans l'exécution des jugements, mais, en outre, il est impossible de conclure de son texte que le Parquet genevois doive prêter son ministère pour faire déclarer exécutoire, à Genève, les jugements civils, rendus dans d'autres cantons, au profit de particuliers.

En se déclarant incompétent pour ordonner l'exécution du jugement de la Cour civile vaudoise et en retournant, avec son office du 19 janvier 1899, les pièces qui lui avaient été adressées, en même temps qu'il expliquait à quelle autorité genevoise la demande d'exécution devait être présentée, le Département de Justice et police de Genève a manifestement agi d'une façon parfaitement légale et n'a commis aucun déni de justice.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté comme mal fondé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 4 Mars 1899.

Présidence de M. Picot.

Artiste de cirque étrangère ; assignation à Genève ; prétendue incompétence des tribunaux genevois ; absence de justification de domicile à l'étranger ; art. 68, 2, org. jud. féd. ; compétence.

Schumann *contre* Dlle Kasprzakow.

A défaut de justification d'un autre domicile, une artiste de cirque, qui séjourne successivement dans les différentes villes où elle est engagée, y a tout au moins une résidence. Cette résidence dans le canton de Genève entraîne la compétence des tribunaux genevois.

Schumann, chef d'orchestre, a cité la Dlle Kasprzakow, écuyère de cirque, devant le Tribunal de première instance, en paiement de la somme de 125 francs, prix d'une composition musicale.

La défenderesse a excipé de l'incompétence des tribunaux genevois, articulant qu'elle est de nationalité allemande; que, bien qu'attachée au cirque Schumann pour sa tournée actuelle, elle a un domicile à Berlin, Kreuzbergstrasse, 5, domicile qu'elle n'a point abandonné et qui est celui de sa mère ; qu'elle n'a demeuré à Genève que du mois de juillet à celui de septembre, pendant environ deux mois, et cela sans permis de séjour ; qu'elle n'avait donc ni domicile, ni résidence à Genève, qu'elle a quitté peu de jours après sa citation devant le tribunal; qu'elle ne saurait, en conséquence, être considérée comme justiciable des tribunaux genevois, aux termes de l'art. 66, nº 2, de la loi d'organisation judiciaire.

Le demandeur, par contre, a soutenu que l'exercice de sa profession à Genève, pendant un séjour prolongé, suffisait à constituer la résidence prévue par la loi pour donner compétence à la juridiction genevoise.

Le Tribunal se basant sur les constatations de fait suivantes :

Aucune des parties n'est de nationalité suisse ;

La défenderesse a un domicile à Berlin ;

Elle était engagée au cirque par un contrat, pour trois mois, renouvelable ;

L'obligation dont l'exécution est demandée n'a pas été contractée à Genève ;

La défenderesse n'a pas de domicile à Genève;
a décidé que les tribunaux genevois n'étaient pas compétents.

Appel a été interjeté par Schumann, par un exploit signifié à la demoiselle Kasprzakow, à Berlin, au domicile désigné par elle.

Cet exploit a été remis à la mère de l'intimée et celle-ci, par lettre du 25 décembre 1898, adressée à la Cour, a déclaré que sa fille n'habitait plus avec elle depuis des années, mais était à l'étranger et qu'elle ignorait son adresse actuelle.

Le jugement dont appel, bien que rendu sur une demande personnelle et mobilière inférieure à 250 francs, n'en est pas moins rendu en premier ressort seulement, comme statuant sur une question de compétence (art. 39, org. jud.). Les constatations des premiers juges ne lient donc pas la Cour.

Considérant que, de la lettre de la mère de l'intimée, dont les articulations n'ont pas été contestées par cette dernière, il résulte que celle-ci n'a pas de domicile à Berlin, ainsi qu'elle l'avait affirmé : qu'à défaut de la désignation d'un autre domicile, il doit être dé-

cidé que la demoiselle Kasprzakow, qui séjourne successivement dans les diverses villes où elle est engagée comme écuyère de cirque a, tout au moins, une résidence aux lieux où elle exerce sa profession. On ne saurait admettre, en effet, qu'elle puisse se soustraire aux engagements qu'elle a pu contracter en déclinant la compétence des diverses villes où elle est appelée à séjourner, en arguant de cette absence d'un domicile fixe; que le séjour de l'intimée à Genève a été suffisamment prolongé pour constituer une résidence; qu'il importe peu, dans ces conditions, que l'obligation, dont l'exécution est réclamée, ait été contractée à l'étranger et que le demandeur soit étranger à la Suisse et n'y ait pas un domicile.

Par ces motifs, vu l'art. 66, n° 2, loi org. jud. et la jurisprudence de la Cour (arrêt Alsace-Lorraine c. Willemsen, du 19 novembre 1898 (1), la Cour... réforme... dit que les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de l'action formée par Schumann....

Audience du 15 Avril 1899.

Présidence de M. Burgy.

Chambre syndicale d'ouvriers; patron coiffeur mis à l'index; affiches; publications; action en dommages-intérêts; admission; appel; procédés illicites dépassant les mesures de défense; art. 50 C.O.; confirmation; quotité adjugée.

Huber ès qual. *contre* Ouiste.

Les mesures prises par un syndicat ouvrier, en adressant au public un appel dans lequel il désigne nominativement certains patrons, en indiquant leurs adresses, comme coupables d'actes d'oppression ou d'actes portant atteinte à la dignité et à la liberté des ouvriers, et en l'invitant, indirectement, à s'abstenir de fréquenter les établissements des dits patrons, dépassent les procédés de lutte permis et constituent des actes illicites portant atteinte à la liberté commerciale et industrielle dont doit jouir chaque citoyen. Une réparation est donc due aux patrons lésés par ces agissements.

Ouiste, maître coiffeur à Genève, a formé contre la Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs une demande en paiement de 500 francs, à titre d'indemnité, pour le préjudice que lui aurait causé une proclamation lancée par la Chambre syndicale, proclamation affichée, distribuée et publiée par les journaux, dans laquelle le demandeur était menacé, mis à l'index, et où le public était invité à cesser de fréquenter son établissement ; Ouiste demandait, en outre, par son exploit introductif d'instance, que la Chambre syndicale fût condamnée à lui payer la somme de 10 fr.

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1898, page 778.

par jour de retard apporté à la levée de l'index dont elle l'a frappé.

La Chambre syndicale, sans méconnaître les faits articulés par Ouiste, a contesté que ses agissements eussent un caractère illicite. Elle a expliqué que les patrons coiffeurs, ayant constitué. sous le nom de « Ligue de la Prévoyante de l'avenir », une société dont le véritable but était l'exploitation de l'ouvrier, elle n'avait fait qu'user de son droit en nantissant le public de ces faits et en lui signalant les patrons qui cherchaient à imposer aux ouvriers des règles injustes entravant leur liberté. La Chambre syndicale a, en conséquence, conclu à son renvoi d'instance avec dépens.

Le Tribunal a, dans le jugement dont est appel, estimé que les actes reprochés à la Chambre syndicale constituaient des actes illicites qui avaient causé un dommage à Ouiste et dont celui-ci était fondé à demander la réparation ; que la Chambre syndicale. bien qu'ayant le droit de nantir le public de ses différends avec la ligue patronale, avait excédé ce droit en désignant nominativement le demandeur au public et en engageant celui-ci à ne pas se servir chez lui.

Le Tribunal a arbitré à 50 francs le dommage causé, et a condamné la Société défenderesse à payer cette somme à Ouiste.

La Chambre syndicale a interjeté appel de ce jugement.

Elle soutient, devant la Cour, que les patrons, par leur ligue et les statuts qui les liaient, portaient atteinte aux droits des ouvriers à l'existence à Genève; qu'elle était donc en droit d'opposer à la mise au ban la mise à l'index. Elle offre de prouver des faits dont il résulterait que c'était Ouiste qui était le fondateur et le principal instigateur de la ligue patronale contre laquelle la Chambre syndicale protestait.

Ouiste interjette appel-incident, demandant que les dommages-intérêts soient fixés à 500 francs, et non pas seulement à 50 francs.

En fait, il est constant, ainsi que cela résulte des pièces versées au procès, qu'au mois de septembre 1897. la Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs a fait apposer, dans la ville et dans la banlieue, un grand nombre d'affiches, fait distribuer des placards imprimés, et insérer dans les journaux un appel à la population genevoise, dans lequel Ouiste est désigné nominativement, avec son adresse. ainsi qu'un certain nombre d'autres coiffeurs de la ville. Dans cet appel. le syndicat invite le public et la population genevoise tout entière à protester avec lui contre les prétentions de quelques patrons coiffeurs à Genève; il accuse ceux-ci d'avoir créé entre eux une ligue, voulant obliger les ouvriers en quête de travail à passer par son intermédiaire, dans le but de maintenir le placement payant que les ouvriers voulaient supprimer, de ne reculer, dans ce but, devant aucun moyen, d'avoir institué un véritable livre noir, d'user d'arbitraire et d'intransigeance.

En terminant, l'appel signale à l'attention publique les noms des patrons coiffeurs faisant partie de la ligue, en avertissant qu'il continuerait à signaler les noms de ceux qui persisteraient à en faire partie, ainsi que de ceux qui s'en feraient recevoir.

Cette publicité constitue-t-elle un acte illicite ayant causé un dommage à Ouiste?

Et, en cas d'affirmative :

Quel est l'importance du dommage subi ?

Le droit incontestable des ouvriers coiffeurs était de s'organiser en syndicat, de chercher à créer un bureau de placement, et de prendre toutes les mesures qu'ils estimaient utiles pour sauvegarder leurs droits et défendre leurs intérêts professionnels vis-à-vis des patrons, mais ces derniers avaient également le même droit, et le fait par eux d'avoir créé une ligue et un bureau de placement ne constituait nullement, à l'égard du syndicat des ouvriers coiffeurs, un acte illicite ou contraire aux droits des ouvriers ; il était loisible aux patrons, et à Ouiste en particulier, de chercher à régler, comme ils l'ont fait, les conditions d'engagement des ouvriers. Il était de même parfaitement licite, de la part des ouvriers, soit de leur syndicat, de refuser d'accéder à ces conditions et de prendre des dispositions pour faire échouer l'organisation tentée par la ligue patronale pour l'engagement des ouvriers, à la condition cependant que les mesures prises ne constituent pas un acte illicite portant atteinte aux droits des patrons.

Ainsi que l'ont, avec raison, décidé les premiers, juges, les mesures prises par le syndicat ouvrier, en adressant son appel au public en général, en lui désignant *nominativement* certains coiffeurs, avec leur adresse, comme coupables d'actes d'oppression ou d'actes portant atteinte à la dignité et à la liberté des ouvriers, et en l'invitant indirectement à s'abstenir de fréquenter les établissements des dits coiffeurs, le syndicat a dépassé la limite de ce qui est licite et permis dans un conflit semblable entre ouvriers et patrons et porté atteinte à la liberté commerciale et industrielle dont doit jouir tout commerçant et industriel.

Ces actes sont de nature à causer un dommage à ceux qui en sont les victimes, car il n'y a pas de doute qu'ils sont de nature à éloigner la clientèle des établissements des coiffeurs désignés, et à causer à leurs propriétaires une perte matérielle.

Ouiste, victime de ces agissements et désigné en tête de la liste des patrons signalés par le syndicat ouvrier, est fondé, en principe, à demander la réparation du dommage qui lui a été causé.

Le chiffre arbitré par les premiers juges paraît, d'autre part, équitablement fixé.

Par ces motifs, et ceux développés dans le jugement dont appel, et sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par l'appelante, laquelle est sans pertinence ;

Vu les art. 50 et suivants Code des Obligations ;

La Cour... confirme...

Audience du 22 Avril 1899.

Présidence de M. Picot.

Poursuite pour effet de change ; opposition ; défaut de l'opposant à l'audience ; art. 181 L. P. et 418 pr. civ. ; jugement déclarant l'opposition irrecevable ; appel ; 1° recevabilité de l'appel ; art. 341 pr. civ. ; 2° dépôt de la somme par l'opposant ; compensation ; art. 182 L. P. ; réforme ; recevabilité de l'opposition.

Bolengo *contre* Brugo.

L'art. 181 L. P. disposant que le juge est libre de prononcer sur la recevabilité de l'opposition, sans entendre les parties, il en résulte qu'en matière de poursuite pour effet de change, un jugement prononçant sur la recevabilité de l'opposition au commandement, rendu en l'absence des parties, n'est pas nécessairement un jugement par défaut, attaquable par la voie de l'opposition. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le juge ait prononcé expressément défaut contre l'une des parties.

Brugo, menuisier à Genève, a fait notifier, le 22 mars 1899, à Bolengo, entrepreneur à Plainpalais, un commandement de payer la somme de 1000 francs, montant d'un billet de change souscrit par celui-ci à son ordre et non payé à son échéance du 10 août 1898.

Bolengo a fait opposition à ce commandement, déclarant ne rien devoir et être, au contraire, créancier de 800 francs en billets impayés.

Conformément aux art. 181 L. P. et 418 Pr. civ., le Greffier du Tribunal de première instance a cité, le 25 mars, Bolengo à comparaître le 30 mars devant la cinquième Chambre du Tribunal, pour être statué en son contradictoire, et par voie de procédure sommaire, sur son opposition.

Bolengo ne s'est pas présenté et, par jugement du 6 avril 1899, le Tribunal de première instance a déclaré son opposition irrecevable et l'a condamné à un émolument de justice de 30 francs.

Bolengo a appelé de ce jugement ; il soutient, à l'appui de son appel, qu'il n'est pas débiteur de Brugo, mais son créancier d'une somme de 2341 fr. 80, en vertu de billets impayés par ce dernier.

A l'audience du 15 avril 1899, son conseil s'est porté fort de la somme réclamée par Brugo et en a effectué le dépôt au Greffe de la Cour.

Brugo soutient, en première ligne, que l'appel ne serait pas recevable en vertu des dispositions de l'art. 341 pr. civ. ; au fond, conclut à la confirmation du jugement avec émolument de justice.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont donc les suivantes :

1° L'appel de Bolengo est-il recevable ?

2° L'opposition de Bolengo est-elle recevable ?

Sur la première question :

Considérant que l'art. 181 L. P. dispose que le juge est libre de prononcer sur la recevabilité de l'opposition sans entendre les parties ;

Qu'il suit de là qu'en matière de poursuite pour effet de change, un jugement prononçant sur la recevabilité de l'opposition au commandement, rendu en l'absence des parties, n'est pas nécessairement un jugement par défaut qui puisse être attaqué par la voie de l'opposition ;

Que cela ne pourrait être le cas que si le juge avait prononcé expressément défaut contre l'une ou l'autre des parties et qu'il ne

résulte pas des pièces produites à la Cour que tel ait été le cas dans l'espèce ;

Que, pour ces seuls motifs, il devrait déjà être décidé que les dispositions de l'art. 341 proc. civ. ne sont pas applicables ;

Considérant, en outre, que l'art. 185 L. P. dispose que les parties peuvent recourir à l'instance cantonale supérieure contre la décision relative à l'opposition, dans les cinq jours de la communication qui leur en est faite ;

Que cette disposition est générale et que sa portée ne peut être restreinte par les dispositions d'une loi cantonale ;

Que l'appel de Bolengo est, par conséquent, recevable.

Sur la deuxième question :

Attendu que Bolengo oppose une exception de compensation contre la demande de Brugo ; qu'il la rend vraisemblable par la production de divers billets, au montant total de 2341 fr. 80, souscrits par Brugo à son ordre ;

Qu'il a déposé une somme de 1100 francs, supérieure, par conséquent, au montant de l'effet réclamé par Brugo ;

Qu'il se trouve ainsi dans les conditions prévues à l'art. 182. 4°, pour que le juge déclare l'opposition recevable ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel... Au fond, réforme le dit jugement et, statuant à nouveau, déclare l'opposition recevable, suspend la poursuite et renvoie Brugo à faire valoir son droit par la voie de la procédure ordinaire et, vu les circonstances de la cause, dit qu'il n'y a pas lieu de condamner aucune des parties à un émolument de justice envers l'autre.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | No 28 | 17 Juillet 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 3 MAI 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Condamnation pour viol basée sur les art. 279 et 280 du Code pénal; recours pour déni de justice contre un arrêté du Conseil d'Etat et des arrêts des Cours de Justice et de Cassation; prétendue violation de l'art. 4 Const. féd.; rejet de fins de non recevoir; rejet du recours.

Spühler.

I. Le droit pénal est du domaine cantonal et le Tribunal fédéral n'a pas à contrôler l'application qu'en font les autorités cantonales, à moins que leur décision ne soit marquée au coin de l'arbitraire, en faisant, par exemple, acception de personnes ou en infligeant une peine en l'absence de tout délit.

II. En prononçant une condamnation pour crime de viol, basée sur

les art. 279 et 280 du Code pénal, alors même que l'art. 279 avait été abrogé par erreur, les tribunaux genevois ont, en réalité, appliqué une disposition de la loi existante à un fait punissable dont la criminalité était reconnue par son auteur et, dès lors, cette condamnation ne porte pas atteinte au principe **nulla poena sine lege.** *Elle ne saurait donc être annulée pour cause de déni de justice.*

Est appelé le recours de droit public interjeté par Edouard Spühler, Argovien, détenu à la prison de Saint-Antoine, à Genève, pour déni de justice, contre :

a) L'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 8 avril 1896, décidant de faire imprimer et publier à nouveau la loi du 22 juin 1892, modifiant divers articles du Code pénal de 1874, en insérant l'art. 279 de ce Code après l'art. 278 et avant l'art. 280.

b) Contre l'arrêt de la Cour de Justice criminelle de Genève, du 19 janvier 1899, condamnant le recourant à la peine de quatorze ans de réclusion, pour viol, peine réduite à treize ans, sept mois et quinze jours, en raison de la détention préventive subie par le condamné.

c) Contre l'arrêt de la Cour de cassation du canton de Genève, du 2 mars 1899, confirmant la sentence de la Cour de Justice criminelle susvisée.

Ouï le juge délégué en son rapport ;

Vu le dossier de la cause, d'où résultent les faits suivants :

Au cours de sa session du mois de juin 1892, le Grand Conseil de Genève a été saisi par le Conseil d'Etat d'un projet de revision partielle du Code pénal de 1874, lequel est encore aujourd'hui en vigueur dans ce canton. Ce projet, conçu en un article unique, supprimait notamment, pour les remplacer par d'autres, les dispositions des art. 278 et 280 du dit Code, relatifs à l'attentat à la pudeur et au viol commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de quatorze ans ; il laissait, en revanche, subsister intacts les art. 277 et 279 concernant ces mêmes délits, dans tous les cas où ceux-ci n'étaient pas accompagnés de la circonstance aggravante que la loi faisait résulter de la jeunesse de la victime. Votées sans changement après une première délibération, ces propositions furent l'objet, au cours de la seconde, de divers amendements émanés de la Commission du Grand Conseil elle-même, et qui tendaient :

1° A étendre à l'art. 277 la modification que l'on faisait subir aux art. 278 et 280 ;

2° A substituer dans le texte, soit dans la clause abrogatoire

que portait le projet, les mots, « sont abrogés les art. 277 à 280 », à ceux de « sont abrogés les art. 278 et 280 ».

Or, il va de soi que par le fait de ce changement de rédaction, on consacrait la suppression de l'art. 279, auquel personne n'avait songé à toucher, et cependant cette seconde proposition de la Commission fut, aussi bien que la première, adoptée sans opposition ni observation aucune, une première fois le 18 juin, puis votée définitivement, lors de la troisième lecture, qui eut lieu à quatre jours de distance, soit le 23 du même mois.

L'erreur ainsi commise par le Grand Conseil paraît avoir passé inaperçue jusqu'en 1896 ; tout au moins, c'est à cette époque seulement qu'elle fut signalée à l'attention du Conseil d'Etat de Genève, par une lettre de M. le juge Picot, en date du 31 mars de la dite année, lettre au vu de laquelle le Conseil d'Etat crut devoir, sous date du 8 avril 1896, prendre l'arrêté dont suit la teneur :

« Le Conseil d'Etat :

» Vu la lettre de M. Picot, en date du 31 mars 1896, constatant que la loi du 28 juin 1892 a abrogé l'art. 279 du Code pénal ;

» Attendu que ce résultat est la conséquence d'une erreur matérielle ; qu'en abrogeant les art. 277 à 280 le législateur a voulu reproduire le texte de l'art. 279 ancien, non abrogé, avec les art. 277, 278 et 280 nouveaux ;

» Qu'en fait, c'est par un simple oubli que l'art. 279 n'a pas été reproduit dans la loi du 22 juin 1892 ;

» Que cette démonstration résulte clairement de la discussion qui a eu lieu au Grand Conseil ;

» Arrête :

» De faire imprimer à nouveau la loi du 22 juin 1892, en insérant l'art. 279 actuel du Code pénal après l'art. 278 et avant l'art. 280. »

Telle était la situation lorsque, par une ordonnance du 23 décembre 1898, la Chambre d'accusation de Genève a renvoyé, devant la Cour criminelle siégeant avec le concours du jury, le sieur Edouard Spühler, d'origine argovienne, prévenu d'avoir, dans la soirée du 25 août même année, commis, à l'aide de violence, le crime de viol sur la personne de la jeune Marceline Frey, soit Marie Pillonel, alors âgée de dix ans et demi, un crime qui, était-il dit dans cette ordonnance, est puni par les art. 279 et 280 du Code pénal, soit de la loi du 22 juin 1892.

Le 19 janvier 1899, la Cour criminelle, vu le verdict affirmatif

rendu le même jour par le jury, a condamné Spühler à quatorze années de réclusion, en application des dispositions légales rappelées dans l'arrêt de renvoi.

Dès le lendemain, l'avocat X., au nom de Spühler, s'est pourvu contre cet arrêt et, le 16 février, il a déposé des conclusions motivées, basées principalement sur le fait qu'en faisant application à son client de l'art. 279 C. p., la Cour criminelle avait violé l'article du Code d'instruction criminelle statuant qu'aucune poursuite ne peut être exercée que pour une infraction réprimée par la loi en vigueur au moment où cet acte a été commis *(nulla pœna sine lege)*.

Le Procureur général, de son côté, a conclu au rejet du recours de Spühler, lequel a été effectivement écarté par arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1899 (1).

C'est, entre autres, contre cet arrêt, que Spühler a recouru, en temps utile, au Tribunal fédéral, en se fondant sur les motifs ci-après :

1° L'erreur commise par le pouvoir législatif de Genève, lorsque, à l'occasion de son décret du 22 juin 1892, il avait, par une disposition expresse, rapporté l'art. 279 du C. p., ne pouvait être réparée que par cette autorité elle-même. En prenant sur lui de le faire, en rétablissant une disposition légale, qu'il envisageait lui-même comme abrogée, le Conseil d'Etat de Genève a empiété sur les attributions du Grand Conseil, violé le principe de la séparation des pouvoirs, et contrevenu à la disposition de l'art. 31 de la Constitution cantonale. Son arrêté du 8 juin était donc entaché d'irrégularité. Du reste, en serait-il même autrement, que cet arrêté n'en serait pas moins de nul effet, attendu qu'à la différence de la loi du 22 juin 1892 qui, elle, avait été dûment promulguée, il n'a pas été suivi de l'accomplissement de cette formalité essentielle.

2° Le jugement de la Cour criminelle reposant ainsi sur un arrêté, pris par le pouvoir exécutif en dehors de ses attributions constitutionnelles, et qui plus est sur une disposition expressément abrogée par l'autorité compétente, ne saurait subsister et doit être annulé en conformité du principe exprimé à l'art. 1er du Code d'instruction pénale, statuant qu'aucune poursuite pénale ne peut être exercée que pour une infraction réprimée par la loi au moment où l'acte a été commis. La condamnation prononcée contre Spühler

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1899, page 157.

l'a été au mépris de ce principe. En effet, soit le Procureur général, soit le Président de la Cour de cassation, reconnaissant que l'art. 279 avait cessé d'être, ont l'un et l'autre demandé au Conseil d'Etat qu'il prît, auprès du Grand Conseil, l'initiative d'un projet de loi rétablissant cette disposition légale, ce qui a eu lieu officiellement depuis lors, par le décret du Grand Conseil intervenu le 11 mars dernier.

3° C'est en vain que, pour justifier son arrêt de rejet du recours Spühler, la Cour de cassation a allégué qu'en réalité la condamnation du recourant à quatorze ans de réclusion avait été prononcée, non pas en vertu de l'art. 279, mais en conformité de l'art. 280 du dit Code. Cet allégué est en contradiction avec toutes les pièces de la procédure, et notamment avec l'acte de renvoi du 23 décembre 1898, lequel vise expressément les art. 279 et 280 comme devant être appliqués à l'accusé, et ce même allégué est encore contredit par l'arrêt de la Cour criminelle elle-même, lequel, énumérant les dispositions légales dont il était fait application au condamné, disait en propres termes : « Vu les art. 279 et 280 du C. p. (loi du 22 juin 1892), ainsi que l'art. 347 du Code d'instr. pénale dont il a été donné lecture, condamne, etc. » Il est, dès lors, évident que l'arrêt de la Cour de cassation écartant le recours Spühler est basé sur un fait absolument faux et démenti par des pièces authentiques, et il faut, en conséquence, admettre que le véritable motif de la décision a été la répugnance qu'elle éprouvait à voir l'auteur d'un crime, odieux entre tous, échapper à toute condamnation. Or, abstraction faite de ce qu'il n'en est rien, puisque Spühler, une fois l'arrêt de la Cour criminelle annulé, pourra encore être poursuivi pour attentat à la pudeur avec violence (C. p., art. 277), il est certain que la considération qui paraît avoir guidé la Cour de cassation, toute respectable qu'elle soit, ne pouvait la dispenser de tenir compte du principe fondamental inscrit à l'art. 1er du Code d'instruction pénale précité. Spühler conclut à la mise à néant tant de l'arrêt de la Cour criminelle que de celui de la Cour de cassation, estimant avoir démontré que l'un et l'autre sont contraires à l'art. 4 de la Constitution fédérale.

Communiqué au Conseil d'Etat de Genève, le recours Spühler a été soumis également par ce dernier à la Cour criminelle et au Procureur général. Il a ainsi donné lieu à trois mémoires respectifs, dont le contenu peut être résumé de la manière suivante :

A. Réponse du Conseil d'Etat :

Cette autorité conteste d'abord avoir, par son arrêté du 8 avril 1896, empiété, en matière quelconque, sur les attributions du pouvoir législatif. En présence de l'erreur manifeste qui s'était glissée dans le texte de la loi du 22 juin 1892, il avait estimé qu'il était de son devoir de pourvoir à ce que ce texte fût mis en harmonie avec l'intention qui avait présidé à son adoption. En ce faisant, il n'avait fait que remplir la mission que lui conférait l'art. 31 de la Constitution cantonale, aux termes duquel il lui incombait d'éxécuter et de faire respecter la volonté du législateur. Au reste, et en tout cas, le recours de Spühler devait être déclaré irrecevable : 1° Pour n'avoir pas été interjeté dans les soixante jours à dater de la mise à exécution de l'arrêté du 8 août 1896, et 2° pour défaut de tout intérêt pour le recourant, lequel n'a pas été condamné en vertu de cet arrêté, mais de l'art. 280 C. p., lequel n'avait rien à voir avec le dit arrêté.

B. Réponse de la Cour criminelle :

Le recours de Spühler est irrecevable ; s'il estimait que l'ordonnance de la Chambre de renvoi du 23 décembre était entachée de nullité, il aurait dû, aux termes de l'art. 219 du Code de procédure pénale, en demander l'annulation dans le délai de cinq jours, à partir de l'interrogatoire auquel il avait été soumis par le Président de la Cour criminelle, en conformité de l'art. 217 *ibidem*. De plus, alors que l'art. 330 du Code d'instruction statue que si le fait dont l'accusé a été reconnu coupable par le jury n'est pas prévu par la loi pénale, la Cour doit prononcer son absolution ; Spühler n'a point profité de cette disposition pour s'opposer à l'application de l'art. 279 C. p. Il était donc déchu de tout droit de recours et si, ce nonobstant, la Cour de cassation est entrée en matière sur ce moyen, c'est qu'elle avait un motif péremptoire à lui opposer, à savoir la circonstance que la peine prononcée contre Spühler était celle de l'art. 280 C. p. En outre, le recours est mal fondé, car il est inexact de prétendre que l'art. 279 C. p. ait été abrogé par la loi de 1892 ; c'est ce qui résulte de toute la discussion qui a eu lieu à l'occasion de la dite loi. Si l'amendement de rédaction qu'invoque le recourant, et proposé à la dernière heure, a été adopté par le Grand Conseil, c'est par suite d'une erreur évidente ; aussi, d'accord avec l'opinion du Conseil d'Etat, la Cour criminelle n'en a-t-elle pas moins toujours admis que l'art. 279 n'avait pas cessé d'être en vigueur. Cette opinion a été

partagée aussi par le Grand Conseil qui, pour couper court aux inconvénients qui résultaient d'une rédaction défectueuse, a donné à l'art. 279 une nouvelle confirmation par la loi du 22 mars 1899. Enfin, ce n'est pas l'art. 279, mais l'art. 280 C. p. qui a été appliqué à Spühler.

C. Réponse du Procureur général.

C'est à tort que le recours prétend que, dans la lettre qu'il a adressée au Conseil d'Etat, le Procureur général se serait prononcé sur la question d'abrogation ou de non abrogation de l'art. 279; s'il a demandé au Conseil d'Etat de provoquer un vote du Grand Conseil sur cette question, c'est dans le but de couper court à toute contestation pour l'avenir; quant à lui, il a toujours admis que l'art. 279 C. p. n'avait jamais été abrogé. Il n'est douteux pour personne que la rédaction contraire de la loi du 22 juin 1892 a été le résultat d'une erreur manifeste, et une abrogation ne peut résulter que d'un acte volontaire et intentionnel du législateur.

Arrêt :

1. Le premier grief articulé par le recourant consiste à contester toute valeur à l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 8 avril 1896, par lequel cette autorité a pris sur elle de rectifier l'erreur qui s'était glissée dans la loi du 22 juin 1892. Il faut reconnaître, sans doute, qu'en ce faisant, cette autorité avait empiété sur les prérogatives du Grand Conseil, auquel seul il appartenait d'apporter une modification quelconque au texte des dispositions légales votées par lui. Il n'y a pas lieu, toutefois, de s'arrêter à cette première partie du recours, attendu que la question de savoir si le prédit arrêté a été pris valablement ou non est sans intérêt au point de vue de la solution du dit recours, dirigé uniquement contre les décisions judiciaires des 19 janvier et 2 mars 1899. Or, ces décisions de la Cour de Justice criminelle et de la Cour de cassation de Genève ne font, — pas plus d'ailleurs que l'ordonnance de mise en accusation du 23 décembre 1898 — aucune mention de l'arrêté du 8 avril 1896, mais elles se fondent exclusivement sur les art. 279 et 280 du C. p., modifiés par la loi du 22 juin 1892. Les tribunaux genevois ont, au reste, si peu tenu compte de l'arrêté de 1896 susmentionné, qu'aussitôt après les jugements intervenus en la cause, ils ont pris l'initiative d'une demande tendant à obtenir de l'autorité législative, c'est-à-dire du Grand Conseil, le redressement de l'erreur commise en 1892, reconnaissant par là même que la mesure, prise par le Conseil d'Etat en 1896, n'avait déployé aucun effet. C'est

donc à tort que le recourant se croit autorisé à conclure de l'inconstitutionnalité de cette mesure à la nullité des jugements pénaux qu'il attaque. Le Tribunal de céans doit donc se borner à rechercher si, en présence du texte de la loi de 1892, telle qu'elle était sortie des délibératiens du Grand Conseil, les tribunaux genevois étaient autorisés à appliquer au prévenu Spühler les art. 279 et 280 C. p.

II. Avant d'aborder cette question, il convient, toutefois, d'examiner les fins de non recevoir que, soit la Cour criminelle, soit le Procureur général, opposent au recourant, et qui se trouvent résumées dans les faits du présent arrêt.

L'exception tirée de ce que l'accusé a négligé de se prévaloir du moyen de nullité qu'il a soulevé depuis lors est sans fondement. Non seulement la Cour de cassation ne s'y est pas arrêtée et n'en a fait aucune mention dans son arrêt, mais le Code d'instruction genevois dispose expressément, à son art. 449, que « sauf en ce ce qui concerne l'incompétence, les recours en cassation contre les ordonnances de la Chambre d'instruction, ou les sentences rendues au cours des débats ne sont ouverts qu'après l'arrêt définitif » et « qu'en aucun cas, l'exécution volontaire de ces ordonnances et de ces arrêts ne peut être opposée comme fin de non recevoir ». Il suit indubitablement de ces dispositions précises que rien, jusqu'à l'arrêt définitif, ne peut couvrir les vices de l'instruction, et que les moyens de cassation sont toujours réservés en faveur du condamné.

Cette même disposition, par le fait qu'elle autorise le prévenu, après le jugement de son procès, à se pourvoir aussi contre l'ordonnance de la Chambre d'accusation, doit entraîner également le rejet de l'autre exception, soit fin de non-recevoir, que la Cour criminelle emprunte à la circonstance que Spühler n'a pas demandé la nullité de cette ordonnance dans le délai fixé à l'art. 219 de la procédure genevoise. D'ailleurs, le prévenu n'eût été autorisé à user du droit de recours que lui conférait cet article que pour autant que le fait visé par l'arrêt de renvoi n'aurait pas été prévu par la loi pénale; or, tel n'était pas le cas, attendu que, même si Spühler ne pouvait pas être condamné en vertu des art. 279 et 280 C. p., il n'en demeurait pas moins, de son propre aveu, sous le coup de l'art. 277 *ibidem*, prévoyant l'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans. Les prédites fins de non-recevoir devant être ainsi écartées, il y a lieu de passer à l'examen du recours au fond.

III. Il n'est point exact, tout d'abord, de prétendre, comme le font soit la Cour criminelle, soit la Cour de cassation, que la condamnation du sieur Spühler a été prononcée en vertu de l'art. 280 C. p. seul. En effet, soit l'ordonnance de la Chambre d'instruction, soit l'arrêt de condamnation, mentionnent expressément comme applicables à l'accusé l'art. 279, aussi bien que l'art. 280 de ce code.

Ces deux articles sont conçus comme suit :

« *Art. 279*. Sera puni de la réclusion, de trois ans à dix ans, quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'aliénation de ses facultés, ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par artifice. »

« *Art. 280*. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, la peine sera la réclusion de dix ans à vingt ans. »

Ce dernier article, tout en renfermant une sanction pénale et en indiquant aussi la circonstance aggravante découlant de l'âge de la victime, n'énonce point les autres éléments constitutifs de l'acte qu'il vise, de telle sorte que, pour appliquer la peine de l'art. 280, les tribunaux genevois ont dû combler cette lacune en recourant, par voie interprétative, à l'art. 279 abrogé, un procédé qui ne saurait se justifier en présence des règles d'interprétation de dispositions d'ordre pénal, lesquelles sont de droit strict.

IV. Cette considération n'est toutefois point suffisante pour justifier l'annulation de l'arrêt cantonal, sollicitée par le recourant. Le droit pénal est du domaine cantonal, et le Tribunal de céans n'a point à contrôler l'application qu'en font les autorités cantonales, à moins que leur décision ne soit marquée au coin de l'arbitraire, en faisant acception, par exemple, des personnes, ou en infligeant une peine en l'absence de tout délit. Or, le recourant ne prétend et ne peut rien alléguer de semblable. Il ne soutient nullement qu'un autre prévenu eût été, à sa place, traité plus favorablement, et il ne conteste pas non plus le caractère criminel de l'attentat qu'il a perpétré. Il se borne à soutenir que, dans les circonstances du cas, les autorités genevoises auraient dû lui appliquer, non point la pénalité de l'art. 280 C. p., mais celle de l'art. 277 relatif à l'attentat à la pudeur commis avec violence.

Sans méconnaître ce que ce grief peut avoir de fondé en présence de l'erreur commise touchant l'art. 279 par la clause abroga-

toire de la loi de 1892, il n'en demeure pas moins incontesté que l'art. 280 avait été maintenu, et que le crime visé par cette disposition légale n'était autre que le viol accompagné de la circonstance aggravante tirée de l'âge de la victime. Il est, dès lors, certain qu'en condamnant Spühler comme ils l'ont fait, les tribunaux genevois ont, en réalité, appliqué une disposition de la loi existante à un fait punissable dont la criminalité était reconnue par son auteur et que, dès lors, cette condamnation ne porte pas atteinte au principe *nulla pœna sine lege.*

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 25 MARS 1899.

Présidence de M. BURGY.

Séquestre ; débiteur célant ses biens ; art. 271, al. 2, L. P. ; contestation ; déboutement du débiteur ; appel ; confirmation.

Mariés Tocheff *contre* B.

Aux termes de l'art. 271 al. 2, L. P., qui prévoit le séquestre pour le cas où un débiteur cèle ses biens, ce séquestre doit être autorisé lorsque ce débiteur a clairement manifesté son intention de se soustraire à ses engagements et de mettre son actif hors d'atteinte ; il n'est pas nécessaire pour cela que le débiteur ait commis des actes de dissimulation ou qu'il ait fait disparaître ou tenté de faire disparaître tout ou partie de son actif.

B. a fait pratiquer un séquestre au préjudice des mariés Tocheff ; le cas de séquestre allégué était que les débiteurs célaient leurs biens.

Les débiteurs ont contesté ce cas de séquestre et ont introduit une demande tendant à faire mettre le séquestre à néant.

Par le jugement dont est appel ils ont été déboutés de leurs conclusions.

Ils reprennent, en appel, leurs conclusions de première instance. B. conclut à la confirmation du jugement.

Question :

Le séquestre dont il s'agit a-t-il été légalement obtenu ?

En fait :

L'avocat B. a représenté les mariés Tocheff contre l'Etat et la Ville de Genève, qui poursuivaient l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une part d'immeuble appartenant à la dame Tocheff.

L'indemnité à recevoir par celle-ci fut fixée, en définitive, à

11,000 francs qui furent versés entre les mains du notaire R, commis pour liquider la situation hypothécaire et payer les hypothèques.

L'avocat B., créancier des mariés Tocheff de la somme de 539 fr. 70, pour frais et honoraires relatifs à cette affaire, leur remit sa note, en les priant d'aviser le notaire qu'ils étaient d'accord pour que cette somme fût versée par lui à B.

Les mariés Tocheff ayant demandé un rabais, B. réduisit sa note à 500 francs et en avisa les débiteurs et le notaire. Les débiteurs ayant demandé un rabais plus fort ne l'obtinrent pas. Ils refusèrent alors de consentir à ce que le notaire R. payât la note de l'avocat B., et ils insistèrent pour que le solde de leur argent leur fût versé par le notaire, sans tenir compte de la réclamation de B.

C'est ce dont le notaire avisa le créancier, le 4 novembre 1898, en lui écrivant :

« Veuillez prendre note que M. Tocheff ne m'autorise pas à retenir, sur le prix de vente de l'immeuble de sa femme, le montant de la note que vous avez produite en mes mains. Veuillez bien me donner des instructions d'ici à ce soir, M. Tocheff devant venir à l'étude demain matin samedi pour régler. »

B. requit alors du magistrat compétent une ordonnance de séquestre, en motivant sa requête sur l'art. 271, chiffre 2, de la loi sur la poursuite et en articulant que les débiteurs, dans l'intention de se soustraire à leurs engagements, célaient leurs biens. C'est ce cas de séquestre qui est contesté par les mariés Tocheff.

L'intention du législateur, en édictant l'art. 271 de la loi sur la poursuite, a été incontestablement de permettre au créancier d'agir par une mesure rapide contre un débiteur qui ne présente pas de garantie et qui est suspect de pouvoir se soustraire à l'exécution de ses engagements.

Le chiffre 2 prévoit le cas du débiteur qui, dans l'intention de se soustraire à ses engagements, cèle ses biens.

L'expression céler (c'est-à-dire cacher) ses biens, ne correspond pas exactement au texte allemand « *bei Seite schaffen* » qui veut dire mettre de côté. Il n'est pas nécessaire, pour autoriser le séquestre, que le débiteur ait commis des actes de dissimulation, qu'il ait fait disparaître, ou tenté de faire disparaître, tout ou partie de son actif, il suffit qu'il ait clairement manifesté son intention de se soustraire à ses engagements et de mettre son actif hors d'atteinte.

Or, dans l'espèce, les mariés Tocheff savaient qu'ils étaient dé-

biteurs de l'avocat B. à propos de l'affaire même dont le règlement se faisait par les soins du notaire R. Ils étaient en possession de sa note depuis le 4 octobre 1898 ; ils avaient sollicité et obtenu un rabais ; s'ils ne jugeaient pas le rabais suffisant, il ne tenait qu'à eux de demander la taxation officielle de la note.

Par leur attitude jusqu'au 4 novembre, ils ont laissé croire qu'ils étaient d'accord pour que la note de B. fût payée par le notaire dépositaire des fonds, lequel avait payé les autres créanciers.

En refusant soudainement leur consentement à ce paiement et en insistant pour que la somme restant en mains du notaire leur fût remise intégralement, sans tenir compte du créancier B. et sans lui faire l'offre d'aucune somme quelconque, ils ont manifesté aussi clairement que possible leur intention de soustraire cet actif à l'action de ce créancier, et de se soustraire eux-mêmes au paiement de leur dette envers lui.

Il est constant, au surplus, que le prix de vente en question était leur seul actif, et qu'une fois l'argent versé en leurs mains, il ne serait resté au créancier aucun moyen d'action utile.

Dans ces circonstances, la conduite des mariés Tocheff autorisait tous les soupçons, et la preuve est faite qu'ils ont, dans l'intention de se soustraire au paiement d'une dette, cherché à mettre leur actif hors d'atteinte.

Le créancier ainsi menacé était donc en droit de recourir à la mesure exceptionnelle du séquestre, et c'est par une juste application de l'art. 271, chiffre 2, que le magistrat compétent a autorisé le séquestre et que le Tribunal l'a maintenu.

Vu la jurisprudence de la Cour de céans (arrêt dame Favier-Leuba contre Pacot-Bréchon, 12 mars 1898) ;

Par ces motifs, la Cour...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 20 Juin 1899

Présidence de M. Pauly.

Reconnaissance de devoir signée solidairement par une femme et son mari, à Paris ; décès d'icelui ; second mariage contracté par la femme ; poursuites contre celle-ci et son mari en vertu de la reconnaissance ; 1° compétence ; art. 66, 2, org. jud. gen. ; 2° rejet de l'exception de prescription ; art. 2262 C. c. et non art. 146 C. O., ; 3° absence de communauté de biens entre les époux ; jugement prononcé contre la femme seule.

Dolman *contre* mariés Martel.

I. Les tribunaux genevois sont compétents pour statuer sur une action personnelle et mobilière intentée à des Français domiciliés dans le canton.

II. Un contrat conclu en France, sous l'empire de la loi française, par des citoyens français, reste régi par les dispositions de cette loi (en l'espèce pour la prescription), quand bien même les parties auraient ensuite transporté leur domicile hors de France.

III. Un mariage déclaré nul par l'autorité compétente ne saurait produire aucun effet au point de vue de l'existence d'une communauté légale de biens à défaut de contrat.

En fait :

Le 27 janvier 1869, la défenderesse, dame Jenny-Marie-Léonie Le Preux, alors femme de M. le comte de Nujac, a reconnu, à Paris, devoir à Dolman, solidairement avec son mari, la somme de 253,475 francs, à titre de prêt, productive d'intérêts à 5 °/₀ et remboursable, dès le 1er janvier 1873, par acomptes d'au moins 20,000 francs par an.

Le comte de Nujac est décédé en 1871 et, le 21 décembre 1880, sa veuve s'est remariée à Londres avec le défendeur, Louis-Auguste Martel, citoyen français, sans contrat. Celui-ci était alors domicilié à Paris et vint se fixer dans le canton de Genève depuis quelques années, après avoir fait l'acquisition de plusieurs immeubles.

Par exploit introductif du 12 mars 1898, Dolman réclame aux mariés Martel, solidairement, le paiement de sa créance en capital et intérêts, la dette de dame Martel ayant reçu, dit-il dans ses conclusions, date certaine avant son mariage avec Martel, par suite du décès de sieur de Nujac, son premier mari (art. 1410 C. c.).

Les mariés Martel excipent d'incompétence, alléguant qu'ils sont domiciliés à Paris; dame Martel excipe de la prescription décennale (art. 146 Code fédéral des Obligations), et, sur le fond, sieur Martel fait observer que son mariage, contracté à Londres le 21 décembre 1880, a été déclaré nul et de nul effet par la juridiction compétente, à Paris, et que ce n'est que le 8 décembre 1897 qu'il s'est réellement marié, à Paris, avec son épouse, en conformité de la loi française, sous le régime de la séparation de biens, par acte notarié du 2 décembre 1897; en conséquence, les mariés Martel déclarent ne rien devoir à Dolman et concluent à son déboutement avec dépens.

Sur l'exception d'incompétence des défendeurs :

Attendu qu'ils reconnaissent qu'ils sont sous permis d'établissement dans le canton de Genève ; qu'ils habitent ensemble à Collonge-Bellerive avec leur famille et domesticité, depuis plusieurs années ;

Qu'enfin , dans les actes notariés d'acquisition d'immeubles dans le canton, des 7 décembre 1896 et 11 mars 1897, les époux Martel déclarent être domiciliés à Collonge-Bellerive et ci-devant à Paris ; que les commandements de payer des 8 et 9 mars 1898 ont été notifiés à leurs personnes en leur domicile à Collonge-Bellerive, ainsi que l'exploit introductif du 12 mars 1898 ;

Que le Tribunal de céans est compétent, en vertu de l'art. 66 de la loi d'organisation judiciaire, alinéa 2, car il ne s'agit que d'une demande personnelle et mobilière dans l'instance actuelle.

Sur l'exception de prescription :

Attendu que la reconnaissance du 27 janvier 1869, enregistrée à Genève le 30 mai 1899, souscrite par la défenderesse et son premier mari, feu de Nujac, en faveur du demandeur, à Paris, constitue un contrat conclu sous l'empire de la loi française, par des citoyens français, et qui reste régi par les dispositions de cette loi, en ce qui concerne son exécution, alors même que, postérieurement, les parties contractantes auraient transporté leur domicile hors de France ; que la prescription applicable à ce contrat est celle prévue par l'art. 2262 du Code civil français, et qui n'est point acquise, car la somme reconnue n'était exigible que le 1er janvier 1873.

Sur la demande au fond :

Attendu qu'il résulte des documents produits :

Que le 27 janvier 1869, la défenderesse, dame Jenny-Marie-Léonie Le Preux, alors femme du comte de Nujac, a reconnu devoir au demandeur la somme de 253,475 francs, reçue à titre de prêt, productive d'intérêts à 5 % et remboursable par acomptes d'au moins 20,000 francs par an, à partir du 1er janvier 1873, ce qui représentait à cette date une créance exigible en capital et intérêts de 304,170 francs ;

Que le comte de Nujac est décédé en 1871 et que, le 21 décembre 1880, dame veuve de Nujac s'est mariée à Londres avec le défendeur, Louis-Omer-Auguste Martel, citoyen français, sans contrat ;

Attendu que ce mariage a été déclaré nul et de nul effet, par jugement du Tribunal de première instance, à Paris, du 18 janvier

1882, pour les motifs que L.-O. Martel était alors âgé de vingt et un ans seulement; qu'il n'avait pas obtenu préalablement, ni même sollicité, le consentement de son père; que ce mariage était entaché de clandestinité et avait été célébré, à l'insu de son père, sans publications légales, dans le but d'échapper à la loi française ; que ce jugement a été exécuté, après signification régulière, par le payement des dépens par le défendeur, suivant acte du 24 décembre; qu'il est, dès lors, définitif et passé en force de chose jugée;

Attendu que le Tribunal de céans n'est point compétent pour en apprécier les motifs, car tout ce qui concerne l'état et la capacité civile d'un citoyen français reste soumis à la législation et à la juridiction de son pays d'origine ;

Qu'il en résulte que ce mariage, déclaré nul par la juridiction compétente, n'a pu produire aucun effet entre les parties au point de vue de l'existence d'une communauté légale de biens à défaut de contrat ;

Que l'action de Dolman, aux fins d'obtenir une condamnation solidaire contre les défendeurs, à concurrence des causes de la reconnaissance produite en capital et intérêts de droit, en tant qu'ils seraient mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat, n'est point fondée, alors surtout que la créance de Dolman n'a point pris naissance pendant la durée de ce prétendu mariage du 21 décembre 1880, mais remonte à 1869, époque à laquelle la débitrice était encore la femme légitime du comte de Nujac, et qu'il est constant que sieur Martel n'a rien reçu de Dolman ni profité d'une partie quelconque de ses prêts consentis antérieurement à 1869 ;

Attendu que ce ne fut que le 8 décembre 1897 que les défendeurs ont contracté mariage valable à Paris, conformément à la loi française, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat notarié reçu à Paris le 2 décembre 1897 ;

Que ce mariage constitue le statut personnel du défendeur, qui ne peut être tenu d'une dette de sa femme contractée en 1869 ;

Que si, pendant la durée de leur concubinage, depuis décembre 1880 jusqu'en décembre 1897, les défendeurs ont pris, dans divers actes publics, la qualité d'époux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat, ces allégations, contraires à la loi, ne peuvent ni nuire ni profiter aux tiers, alors surtout que Dolman n'a ni traité, ni quasi-contracté avec les mariés Martel pendant la durée de leur concubinage, puisque sa créance, contre la défenderesse seule, remonte à 1869 ;

Que, dans ces circonstances, Dolman n'a d'action que contre la défenderesse, épouse séparée de biens, par contrat notarié, de son mari, pour obtenir le remboursement de sa créance en capital et légitimes accessoires ;

Sur les dépens : Vu l'art. 106 loi de procédure civile ;

Par ces motifs, le Tribunal...

... Se déclare compétent et condamne solidairement les mariés Martel aux dépens qu'ils ont nécessités sur l'exception d'incompétence, non fondée, déboute Dolman de ses conclusions contre sieur L.-A.-M.-O. Martel et le condamne aux dépens de celui-ci; Déboute dame Martel de son exception de prescription...

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Grève. — Si les menaces de grève, adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par des ouvriers à leur patron à la suite d'un plan concerté, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels, elles peuvent néanmoins constituer une faute, obligeant ceux qui l'ont commise à la réparer, quand, inspirées par un esprit de malveillance, elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un contremaître, renvoi qu'aucun grief sérieux ne pouvait motiver. *(Cour d'appel de Nîmes, 2 février 1898).*

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — N° 29 — 24 Juillet 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adrésser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 13 AVRIL 1899.

Présidence de M. WINKLER

Jugement basé sur l'art. 3 de la loi pénale du 26 septembre 1888 ; appel ; renonciation de l'avocat de l'appelant à son mandat; rappel de la cause, l'après-midi, en l'absence de l'appelant ; arrêt contradictoire et confirmatif; recours au Tribunal fédéral ; prétendus dénis de justice ; prétendue violation des art. 180, 187, 289, 332, 333, 334, 340, 407, 439 et suiv. Code inst. pén. et 4 Const. féd. ; rejet.

Luti.

I. Devant les tribunaux genevois, c'est le président qui règle l'audience, accorde ou refuse les renvois ; toutefois, la partie qui n'accepte pas la mesure prise peut toujours soulever un incident et obtenir une décision du tribunal in pleno. *La partie qui se plaint de ce qu'un renvoi lui a été refusé ne peut recourir au Tribunal fédéral, pour déni de justice, si elle n'établit pas avoir provoqué de la juridiction incriminée, prononçant* in pleno, *une décision motivée.*

II. L'assistance du prévenu par un avocat, en matière de jugements de police, n'est point indispensable en droit genevois.

III. L'arrêt de la Cour sur l'appel d'un jugement du Tribunal de police ne saurait être qualifié de rendu par défaut, alors que le prévenu, après avoir comparu pendant une partie de l'audience, s'est retiré avant la fin des débats. En pareille matière, la procédure par défaut n'est admise que contre le prévenu qui ne comparaît pas au jour indiqué par la citation.

Le recourant Jaques Luti, né à Zurich, propriétaire au Canada (commune de Vernier, Genève), possède, à Genève, dans la rue du Seujet, la maison portant le numéro 11.

Par sommation du 12 mars 1898, le Procureur général a fait citer Luti à comparaître à l'audience publique du Tribunal de police, du 17 mars 1898, comme prévenu d'avoir, en dernier lieu, dans le canton de Genève, exercé le métier de logeur, à prix d'argent, en sous-louant une ou plusieurs pièces sans autorisation du Département de Justice et police, contravention prévue par les articles 1 et 11 de la loi du 12 mars 1892 et 385, § 8, du Code pénal.

Par jugement du 31 mars 1898, le dit Tribunal, attendu qu'en l'état actuel, il ne se trouve pas en présence de preuves suffisantes pour motiver une condamnation, a libéré Luti de la poursuite dirigée contre lui.

Sous date du 27 avril 1898, le Procureur général a requis de nouveau que le dit Luti soit renvoyé devant le Tribunal de police, comme prévenu d'avoir, depuis moins d'un an, à Genève, tenu dans son immeuble du Quai du Seujet, n° 11, un local servant habituellement à la prostitution clandestine, délit prévu et réprimé par l'art. 3 de la loi pénale concernant les délits et contraventions contre la morale publique du 26 septembre 1888.

Par ordonnance du 20 mai 1898, la Chambre d'instruction a renvoyé de ce chef le sieur Luti devant le Tribunal de police.

Par jugement du 15 août suivant, le Tribunal de police a condamné le prévenu Luti à 500 francs d'amende, dix jours d'arrêts de police, à la privation des droits civiques pendant trois ans et aux frais du procès.

Luti ayant appelé de ce jugement, les débats de la cause eurent lieu devant la Cour de Justice de Genève, le 24 septembre 1898. A cette audience, dans la matinée, et après qu'il eût été procédé d'abord à une nouvelle audition des témoins, Me X., avocat de Luti, a déclaré, en présence de ce dernier, qu'il cessait d'occuper pour

lui. Ce nonobstant, le Président a annoncé, en présence de Luti, que les débats seraient repris à deux heures et quinze minutes après-midi.

A la reprise de l'audience, l'appelant ne comparut pas, ni personne pour lui.

Par arrêt du dit jour, 24 septembre, la Cour de justice a confirmé le jugement de première instance.

Luti, estimant que c'est à tort que, dans les circonstances sus rappelées, le dit arrêt a été qualifié de contradictoire, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de Justice rétracter et mettre à néant son prédit arrêt du 24 septembre, admettre l'appelant à présenter ses moyens de défense et, statuant à nouveau, libérer l'appelant des fins de la poursuite dirigée contre lui.

Par arrêt du 29 octobre 1898, la Cour de Justice a déclaré non recevable l'opposition formée par Luti contre l'arrêt de la même Cour, du 24 septembre précédent, et a condamné l'opposant aux dépens.

C'est contre le jugement du Tribunal de police du 15 août 1898, et contre les deux arrêts précités de la Cour de Justice, que Luti a recouru au Tribunal fédéral pour déni de justice, soit violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, consacré par l'art. 4 de la Constitution fédérale.

Dans deux écritures rédigées par lui-même, et notamment dans un mémoire signé par l'avocat Y., le recourant fait valoir, en substance, ce qui suit :

En ce qui concerne d'abord le jugement du Tribunal de police du 15 août 1898, le recourant fait les observations ci-après :

Luti est propriétaire de l'immeuble rue du Seujet, nº 11, mais il ne l'a jamais habité; il est domicilié, depuis plusieurs années, dans sa propriété du Canada, commune de Vernier. Il a loué l'immeuble de la rue du Seujet successivement aux dames Trafoyer et Germain, qui étaient ses locataires principales, lui payaient un loyer fixe et étaient autorisées à sous-louer leurs locaux sous leur responsabilité; ces faits sont établis par plusieurs moyens de preuve irréfutables, tels que témoignages, documents et aveux. Pour condamner Luti, le Tribunal de police a fait abstraction de ce faisceau de preuves et a procédé arbitrairement, en ajoutant foi aux dépositions des témoins plus que suspects. Le même Tribunal, pour arriver à pouvoir condamner Luti, a, de sa propre autorité, et contrairement à la loi, annulé la force probante des baux écrits

Trafoyer et Germain. Ce jugement fait acception de personnes et constitue un déni de justice.

En ce qui concerne les arrêts de la Cour de Justice, le recourant fait valoir ce qui suit :

Les dits arrêts impliquent déjà un déni de justice par le fait qu'ils ont confirmé le jugement du Tribunal de police. La Cour, nonobstant la non comparution de Luti, ni d'aucun représentant pour lui, a procédé aux débats et a prononcé le même jour, sans avoir entendu l'inculpé, un arrêt qu'elle qualifia de contradictoire, alors qu'elle aurait dû procéder conformément aux art. 439 et suivants du Code d'instruction pénale et rendre seulement un jugement par défaut. En procédant comme elle l'a fait, la Cour a privé arbitrairement sieur Luti du droit primordial, garanti à tout accusé, de ne pas être condamné irrévocablement sans avoir été entendu et entendu le dernier (Code d'inst. pén., art. 301, alinéa 3 et 407, 180, 187, 289, 332, 333, 334).

L'arrêt de la Cour de Justice du 29 octobre 1898, refusant de recevoir l'opposition, faite par Luti dans les formes et délais prévus par l'art. 440 du Code d'instruction pénale, est une mesure purement arbitraire qui prive le recourant d'un droit qui lui est garanti par la loi, ainsi que du droit de se défendre.

Dans sa réponse au recours, la Cour de Justice invoque, en résumé, les arguments suivants :

La prétendue violation, alléguée par le recourant, de l'art. 4 de la Constitution fédérale, ne résulte d'aucun fait qui pourrait être reproché aux tribunaux genevois; le recourant n'argue aucune inégalité quelconque que les arrêts attaqués auraient consacrée entre deux ou plusieurs citoyens. Toute l'argumentation du sieur Luti repose sur une prétendue violation des art. 439 et 440 du Code genevois, qui sont relatifs au *défaut* devant le Tribunal de police. Or, le chapitre de cette loi qui traite de l'appel des jugements du Tribunal de police (art. 403 à 409) ne renferme aucune disposition qui prévoie un arrêt rendu par défaut, ni une opposition à un pareil arrêt. En admettant que les art. 439 à 444, relatifs au défaut devant le Tribunal de police, soient applicables, par analogie, devant la Cour de Justice fonctionnant comme juridiction d'appel des jugements du Tribunal de police, ces articles n'ont pu être ni appliqués, ni violés, attendu que Luti ne s'est jamais trouvé dans le cas prévu par ces articles. Contrairement à l'allégation du recourant, la séance n'a pas été levée le matin du 24 septembre; le

Président a suspendu seulement l'audience pendant deux heures, pour le repos du milieu du jour, pour être continuée à deux heures et quart de l'après-midi.

Il n'y a eu ainsi, le 24 septembre, qu'une seule séance, et Luti n'était pas absent *au jour indiqué* par la citation (art. 439); c'est seulement à l'heure des plaidoiries que Luti a volontairement évité d'être là, et ce cas ne rentre absolument pas dans celui prévu à l'art. 439. Si, en admettant le système du recourant, on déclarait le jugement du 24 septembre susceptible d'opposition, uniquement parce que le prévenu, par un effet de sa propre volonté, n'a pas pris la parole le dernier, les raisons seraient les mêmes pour admettre l'opposition une deuxième et une troisième fois, qu'une première, et l'arrêt du 29 octobre a raison de dire que cette manœuvre pourrait se répéter indéfiniment.

Ensuite de décision prise par le Tribunal de céans le 15 février écoulé, et ordonnant un complément d'instruction, le Juge délégué rendit, de son côté, en exécution de cette décision, et en date du même jour, une ordonnance invitant la Cour de Justice à se prononcer, d'une façon précise, sur le fait, allégué par le recourant, d'avoir, le 24 septembre 1898, avant la suspension de l'audience, et après la renonciation de Me X. à son ministère de défendeur, essuyé un refus catégorique de la part de la Cour sur la demande de renvoi à huitaine des débats et des délibérations.

La Cour de Justice, dans son mémoire daté du 23 février écoulé, donne à ce sujet les explications dont suit le résumé.

Le procès-verbal des débats de la séance du 24 septembre ne mentionne aucune demande de renvoi de la part de Luti, ni aucune décision de la Cour refusant ce renvoi; si une demande formelle de renvoi avait été formulée, la Cour eût statué sur elle, après avoir entendu le Procureur général, et eût rendu, sur ce point, un arrêt incident. L'appel interjeté par Luti du jugement du Tribunal de police a été introduit par lui à l'audience du 3 septembre. A sa demande, la Cour a renvoyé la cause à une séance spéciale et supplémentaire, soit au 7 septembre. A cette audience, Luti, au lieu de plaider l'affaire au fond, a soulevé des fins de non-recevoir, ce qu'il eût dû faire dès la première audience. La Cour a renvoyé au 10 septembre 1898, pour prononcer un premier arrêt, par lequel elle a statué que les auditions de témoins et les plaidoiries auraient lieu le 24 du dit mois. A l'audience du 24 septembre, il a été procédé, en premier lieu, aux enquêtes, auxquelles Luti et son conseil

ont pris une part très active, puis Me X. a déclaré cesser d'occuper, sans donner aucun motif de sa détermination. Luti a alors exprimé le désir de voir remettre la suite de l'affaire à une autre audience, sur quoi le Président lui a rappelé l'arrêt du 10 septembre 1898, prescrivant expressément que les plaidoiries et les enquêtes auraient lieu à la même audience. Luti eût pu alors soulever un incident ; il eût pu également le faire à la reprise d'audience, l'après-midi, mais il n'en a rien fait. Avant la reprise d'audience, Me Y., son avocat actuel, est venu demander aux juges des renseignements sur l'affaire, tout en déclarant n'agir qu'à titre officieux. A ces renseignements de fait, la Cour ajouta des considérations d'ordre juridique, qui peuvent être condensées comme suit :

Il est de tradition devant les tribunaux genevois que c'est le président qui *règle l'audience*, c'est-à-dire qui accorde ou refuse les renvois ; mais il est aussi d'usage constant que la partie, qui n'accepte pas la mesure prise par le président, peut soulever un incident, sur lequel le tribunal ou la cour *in pleno* statue par décision motivée. Luti, qui n'ignore pas la procédure, eût pu, avec ou sans l'assistance d'un avocat, provoquer une décision semblable, s'il l'eût voulu. L'assistance d'un avocat devant une juridiction pénale n'est obligatoire que devant la juridiction criminelle (art. 218 du Code pénal) ; devant la juridiction correctionnelle, le prévenu peut demander qu'il lui soit désigné un avocat d'office ; devant la juridiction *de police*, l'art. 390, *ibidem*, stipule que la personne citée comparaît par elle-même, *ou* par son conseil, *ou* par un fondé de procuration spéciale. La Cour, statuant sur les appels du Tribunal de police, a toujours appliqué, outre les art. 403 à 409, qui règlent spécialement la procédure à suivre, les dispositions des art. 384 à 402, qui s'appliquent à la même matière (art. 407), et comme ces dispositions sont très sommaires et incomplètes, elle applique les dispositions générales du Code d'instruction pénale, réglant la procédure pénale dans ce qu'elles peuvent avoir d'applicable aux matières de police. Il résulte de ces textes qu'en matière de police la Cour doit statuer dans le plus bref délai possible (art. 394, 395, 407, 408) et même séance tenante, si possible, et, dans l'espèce, la Cour a fait preuve d'une tolérance dont Luti ne saurait se plaindre, attendu qu'elle eût pu le contraindre à plaider dès la première audience. Enfin, la Cour avait un autre motif de ne pas surseoir à statuer sur la poursuite intentée contre Luti, c'est que l'enquête par

témoins avait été, conformément à la loi, purement verbale et qu'aucun procès-verbal n'avait été dressé.

Dans un mémoire daté du 24 février 1899, le Procureur général déclare s'associer à toutes les observations de la Cour ; en particulier, selon lui, l'art. 390 précité n'a jamais signifié qu'à tout instant, au cours des débats, l'accusé ait le droit d'exiger un renvoi pour choisir celle des trois alternatives prévues par cet article qu'il lui plaît de choisir.

Dans sa duplique, signée par l'avocat Y., Luti s'élève de nouveau contre le caractère prétendu contradictoire de l'arrêt du 24 septembre 1898 et il persiste dans ses conclusions précédentes, en faisant valoir en résumé :

Il n'est pas exact que, comme le prétend la Cour de Justice, le chapitre II, titre 4, du Code d'Instruction pénale, ne prévoit pas qu'il puisse jamais être prononcé d'arrêt par défaut en appel ; l'art. 407 du dit Code renvoie aux dispositions des art. 439 et suiv., *ibidem*. La manière de voir de la Cour conduirait à ce résultat impossible que, dans le cas où le Ministère public attaquant en appel un jugement contradictoire du Tribunal de police, et l'accusé, libéré en première instance, ne comparaissant pas en l'appel, il serait loisible à la dite Cour de prononcer un arrêt « contradictoire » irrévocable contre le défaillant. Il est bien évident, au contraire, qu'en pareil cas, elle ne pourrait prononcer qu'un jugement « par défaut », susceptible d'opposition. La réalité est donc que la sentence peut être rendue par défaut, en appel, comme devant le Tribunal de police. Du moment où l'avocat X. avait déclaré renoncer à son ministère de défenseur, Luti avait le droit (art. 390 Code d'instr. pénale) d'obtenir la fixation d'un délai de comparution suffisant pour comparaître en personne ou par un fondé de pouvoirs. Or, ce délai lui a été refusé ; les arrêts attaqués ont eu pour effet de le priver arbitrairement d'un droit de défense qui lui est assuré par la loi, et il impliquait, dès lors, un déni de justice. Luti a donc essuyé, et cela même à deux reprises, un refus catégorique de la part de la Cour de Justice sur la demande de renvoi des débats à huitaine. L'avocat Y. atteste ce fait, attendu qu'il s'est trouvé par hasard témoin de cet incident. La Cour, qui n'a, d'ailleurs, nullement usé envers Luti d'une tolérance particulière, ne peut justifier son refus de renvoi à huitaine en invoquant les art. 394, 395, 407 et 408 du Code d'instr. pénale.

L'art. 394 prescrit, sous peine de nullité, que l'inculpé soit in-

terrogé. Cette formalité essentielle n'ayant pas eu lieu devant la Cour de Justice, son absence entraîne nécessairement la nullité des arrêts incriminés.

Le recourant a joint à sa duplique deux autres mémoires, rédigés par lui; ils s'attachent à rectifier les faits et reproduisent, d'une manière générale, les arguments plus haut résumés.

Arrêt.

I. Il résulte du dossier de la cause qu'à l'audience du 24 septembre, le recourant Luti, après que son conseil, l'avocat X., eût déclaré cesser d'occuper pour lui, a exprimé, en effet, le désir que l'affaire fût renvoyée à une autre audience, mais sans présenter toutefois cette requête sous la forme d'un incident, sur lequel la Cour eût dû statuer formellement. Le Président de la Cour n'ayant pas déféré à ce désir, il incombait au recourant de provoquer un jugement incident sur le point de savoir si sa demande de renvoi était ou non fondée. Or, le sieur Luti ne l'a point fait à l'audience du matin; il aurait pu, lors de la reprise d'audience de l'après-midi, présenter encore des conclusions dans ce sens par l'intermédiaire de son nouvel avocat, Me Y., qui n'ignorait pas la pratique de la Cour de Justice civile en pareille matière. Ce dernier omit également de prendre à cet égard des conclusions positives qui eussent abouti à un jugement incident par voie contradictoire, mais il se contenta de poser à la Cour, sur la convenance du renvoi dont il s'agit, une question qu'il qualifie lui-même de simplement *officieuse*. L'assertion de la partie recourante, suivant laquelle ce ne serait pas le Président seul, mais bien la Cour elle-même, qui aurait refusé le dit renvoi, ne repose sur aucune preuve. Le recourant, dans sa duplique, n'a d'ailleurs nullement contesté que la question du renvoi aurait pu être résolue par la voie d'un jugement incident. Le sieur Luti est donc mal venu à se plaindre d'une atteinte portée à son droit de défense, ainsi que d'un déni de justice, du fait qu'il a essuyé un refus de renvoi de la part du Président, alors qu'il n'a point porté, en temps utile, devant la Cour elle-même, par voie de recours, le procédé qu'il critique aujourd'hui. S'il eût soulevé incident et provoqué un jugement de ce chef, le recourant se fût trouvé en présence d'une décision d'une autorité cantonale contre laquelle il lui eût été loisible de recourir au Tribunal fédéral.

Du reste, bien que la pratique des tribunaux genevois admette aussi, en matière de jugement de police, l'assistance du prévenu par un avocat, cette assistance n'est point indispensable comme

dans les causes criminelles (voir art. 218 et 390 du Code d'instr. pénale du 25 octobre 1884).

Il n'existait pas, dès lors, pour la Cour de Justice, de motif légal péremptoire pour prononcer le renvoi ensuite du refus de l'avocat X. de continuer à prêter son assistance au recourant, et ce renvoi, par un semblable motif, s'imposait d'autant moins que les connaissances du recourant, dans le domaine du droit et de la procédure, le qualifiaient suffisamment pour se défendre lui-même.

II. La question de savoir si la Cour de Justice, en attribuant à son arrêt du 24 septembre 1898, par son prononcé du 29 octobre suivant, le caractère d'un jugement contradictoire, a commis un déni de justice, doit recevoir une solution négative dans les circonstances de l'espèce. La Cour cantonale a estimé, en effet, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer défaut contre le prévenu, attendu que la loi ne prévoit nulle part que le dit défaut puisse être prononcé contre un prévenu *appelant* qui, après avoir comparu devant la Cour pendant une partie de l'audience, juge à propos de se retirer avant la fin des débats; à l'appui de cette manière de voir, la Cour cite le chapitre du Code d'instruction pénale relatif à l'appel des jugements de police (art. 403 à 409), qui ne prévoit absolument pas ce cas, et le chapitre du même Code relatif au défaut devant le Tribunal de police (art. 439 à 444), chapitre dans lequel la procédure par défaut n'est admise que contre le prévenu qui ne comparaît pas au jour indiqué par la citation, ce qui n'est pas le cas du recourant.

Cette décision ne va, en tout cas, point à l'encontre d'une disposition expresse de la loi, et elle implique encore moins un déni de justice, puisqu'en l'absence d'une prescription légale positive, le juge n'a fait, dans l'espèce, que de statuer, en usant de la faculté d'appréciation qui lui compète.

III. Le recourant conteste, à la vérité, que le Code d'instruction pénale garde le silence sur la question dont il s'agit, et, à l'appui de sa dénégation, il prétend que l'art. 407 du dit code renvoie, pour des cas semblables, aux dispositions des art. 439 et suivants, *ibidem*, relatifs au défaut devant le Tribunal de police.

Cette objection est toutefois dépourvue de fondement; l'art. 407 invoqué par le sieur Luti, loin de viser les art. 439 et suivants, statue au contraire que les dispositions des articles *précédents*, sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, etc., sont communes aux arrêts rendus sur l'appel de jugement du Tribunal de

police à la Cour de Justice. Il est bien évident que les art. 439 et suivants, dont le recourant réclame l'application, ne sont pas compris dans les dispositions précédant l'art. 407.

D'ailleurs, et en dehors de cette considération décisive, les art. 439 et suivants paraissent se rapporter seulement aux prévenus cités à comparaître à l'instance de l'autorité pénale, et non point, comme dans l'espèce, aux inculpés appelants cités à leur propre instance.

IV. Les critiques formulées par le recourant à l'adresse de la citation à comparaître à l'audience du 24 septembre doivent tomber devant la circonstance que l'arrêt de la Cour du 10 septembre avait fixé, dans son dispositif, les débats de la cause au prédit jour, 24 dit.

Une nouvelle citation, pour la reprise d'audience de l'après-midi, n'était sans doute pas nécessaire; il suffisait de l'invitation verbale du Président, laquelle, de l'aveu du recourant lui-même, a été adressée aux parties avant la suspension de midi.

V. En constatant que le recourant, régulièrement cité et présent à l'audience du matin, ne saurait être considéré comme légalement absent à l'audience de relevée qui n'était que la continuation de la première, et en revendiquant pour l'arrêt du 24 septembre le caractère d'un jugement rendu en contradictoire, la Cour de Justice ne s'est point, au regard des dispositions précitées du Code d'instruction pénale, rendue coupable de l'arbitraire que lui reproche le recours.

VI. Enfin, l'assertion du sieur Luti, affirmant qu'aux termes de l'art. 394 du même Code, l'inculpé doit être interrogé, *sous peine de nullité*, est contraire aux termes mêmes du dit article, qui n'attache cette conséquence qu'au défaut de publicité lors de l'instruction d'une affaire pénale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 25 Mars 1899.

Présidence de M. Burgy.

Contrat de livraison de glace ; action en exécution ; refus ; signature du contrat par la femme du cafetier ; prétendue nullité ; admission de la demande ; appel ; confirmation ; art. 422, 423, C. O.

Moenne *contre* Glacières de Paris.

I. Dans un commerce de cafetier, la femme du débitant, qui se tient au comptoir, reçoit les clients, vend et encaisse les ventes, doit

être considérée comme un fondé de procuration** (art. 422, 423, C. O.) **et par conséquent être réputée, vis-à-vis des** tiers de bonne foi, avoir **la faculté de faire, au nom du chef de la maison,** tous les actes que **comporte le but du commerce ou de l'entreprise.

II. Une convention signée par la femme d'un cafetier,** au sujet de la **fourniture de glace à rafraîchir, est donc** valable et doit ressortir ses **effets.

La Société des Glacières de Paris a assigné Moenne, cafetier, domicilié à Genève, rue de Montbrillant, pour s'entendre condamner à se servir de glace exclusivement auprès d'elle jusqu'au 31 mars 1902, à raison de 3 fr. les 100 kilogs, et, faute par lui de ce faire, s'entendre condamner à payer 1 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de contravention et 75 fr. pour le préjudice causé.

A l'appui de sa demande, la Société des Glacières de Paris a articulé que, le 1er avril 1897, il avait été convenu entre Moenne et elle, que celui-ci s'approvisionnerait exclusivement auprès d'elle pour toute la glace à rafraîchir dont il aurait besoin pour son établissement, jusqu'au 31 mars 1902, au prix de 3 fr. les 100 kilogs ; que Moenne s'était conformé à cet engagement jusqu'au 13 juin 1898, mais que, depuis lors, il avait refusé de l'exécuter malgré une sommation que la Société des Glacières de Paris lui avait fait notifier le 12 août suivant.

Moenne a contesté avoir pris aucun engagement envers l'intimée ; il a soutenu, en substance, que la convention du 1er avril 1897 dont elle faisait état avait été signée par sa femme à son insu et que si, en fait, il avait reçu des fournitures régulières de glace de l'intimée du 1er avril 1897 au 13 juin 1898, c'était dans l'ignorance de cette convention.

Par jugement du 19 janvier 1899, le Tribunal de première instance a reconnu l'existence du contrat invoqué par l'intimée et condamné Moenne à lui payer la somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

Il a été allégué et non méconnu que c'est dame Moenne et non sieur Moenne qui dirige l'exploitation du café ; l'abonnement pour la glace est un acte de simple administration pour lequel la femme est toujours présumée autorisée.

En admettant que Moenne ait ignoré le contrat au moment de sa signature, il en a certainement eu connaissance dès lors, car les prix réclamés par l'appelante étaient notablement inférieurs

aux prix courants, ainsi qu'il l'a lui-même reconnu ; en bénéficiant pendant plusieurs mois des avantages résultant du contrat, il l'a tacitement ratifié et n'est pas recevable, actuellement, à se soustraire aux obligations qui sont le correspectif de ces avantages.

Moenne interjette appel de ce jugement, il fait valoir les mêmes moyens qu'en première instance et conclut au déboutement de l'intimée.

La Société des Glacières de Paris conclut à la confirmation du jugement.

La question soumise à l'examen de la Cour est la suivante :

Moenne est-il lié par le contrat signé J. Moenne, en date du 16 juillet 1897, produit par l'intimée ?

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant que, dans un commerce de la nature de celui de l'appelante, la femme du débitant qui se tient au comptoir, reçoit les clients, vend et encaisse le produit des ventes, ainsi que le reconnaît Moenne, doit être considérée comme un fondé de procuration, au sens de l'art. 422, C. O. ;

Que le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de faire, au nom du chef de la maison, tous les actes que comporte le but du commerce ou de l'entreprise (art. 423, C. O.) ;

Attendu que la convention par laquelle la dame Moenne s'engageait, au nom de son mari, à se fournir de glace exclusivement auprès de l'intimée, à un prix déterminé, et pendant un certain temps, était bien un acte que comportait le but du commerce de Moenne.

Que c'est, dès lors, avec raison, que les premiers juges ont décidé qu'il était, et demeurerait lié jusqu'à l'expiration du contrat.

Par ces motifs, la Cour confirme...

AUDIENCE DU 22 AVRIL 1899.

Présidence de M. PICOT.

Mention inexacte de récompenses industrielles ; poursuites devant le Tribunal de première instance ; incompétence ; art. 21, 26, 29 et suiv., loi du 26 septembre 1890, et 45 org. jud. ; appel ; non applicabilité des art. 50 et suiv. C.O. ; confirmation.

Mariés Cavin-Bocquet *contre* Weber frères.

Quiconque fait usage, sur ses enseignes et papiers de commerce, de mentions de récompenses industrielles, auxquelles il n'a pas droit,

commet une contravention à la loi fédérale du 26 septembre 1890. Les procès qui peuvent en résulter sont jugés, en première instance, par la Cour de Justice dans le canton de Genève, et il n'appartient point aux parties d'éluder ces prescriptions en poursuivant devant le Tribunal de première instance, en se basant sur les art. 50 et suiv. C. O. seulement.

Dame Cavin, veuve en première noces de Jean Weber, fabricant de cordes à boyaux, à Plainpalais, a formé contre Weber frères, devant le Tribunal de première instance, une demande tendant à ce qu'il leur soit fait défense de mentionner sur leurs papiers de commerce et enseignes les récompenses qu'elle a obtenues pour les produits de sa fabrication dans les groupes 1 et 37 de l'Exposition nationale suisse de 1896, et ce, à peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard, dès le jugement à intervenir, en outre, à ce qu'ils soient condamnés à supprimer les mentions existant sur leurs papiers de commerce, et à lui payer 1100 francs de dommages-intérêts.

Weber frères ont opposé, en première ligne, que l'action de dame Cavin était irrecevable, pour avoir été formée devant le Tribunal de première instance, alors qu'en vertu des art. 29 de la loi féd. du 26 septembre 1890 et 45, 5°, de la loi genevoise d'organisation judiciaire, elle devait être intentée devant la Cour de Justice. Au fond, ils ont soutenu que les récompenses en question étaient leur propriété.

Par jugement du 3 novembre 1898, le Tribunal de première instance s'est déclaré incompétent et a renvoyé dame Cavin à mieux agir.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

L'art. 29 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 a renvoyé à une seule instance tous les procès civils auxquels l'application de la dite loi donnera lieu, et cette instance est, pour Genève, le Cour de Justice. Cette loi ne concerne pas seulement la protection des marques de fabrique, elle embrasse déjà, dans son titre, d'une façon générale, la protection des mentions de récompenses industrielles. Celles-ci ne sont donc protégées que dans la mesure des dispositions législatives édictées à leur égard.

L'art. 21 stipule que le droit de nantir un produit ou son emballage de la mention de médailles, diplômes, etc., décernés dans des expositions, appartient exclusivement aux personnes ou raisons de commerce qui les ont obtenues.

Si l'apposition de ces récompenses sur des factures et papiers de commerce n'est pas expressément ténorisée dans la loi fédérale, il n'est pas possible d'en inférer que le législateur fédéral a entendu réserver ce cas aux prescriptions générales du Code des Obligations.

Mais, la question des mentions de récompenses industrielles, qui forme l'ensemble de la section III de la loi, est traitée complètement dans celle-ci, et la preuve ressort de l'art. 26 qui punit de l'amende quiconque, sur ses enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce, fait usage indûment de mentions de récompenses industrielles. Il résulte de ces considérations que la loi fédérale du 26 septembre 1890 réglant la question des contrefaçons de récompenses industrielles, la demande de dame Cavin ne peut être basée seulement sur les art. 50 et suivants C. O., mais doit être réglée par la loi fédérale spéciale qui traite de ces contrefaçons.

Le Tribunal de première instance est donc incompétent pour connaître de la demande.

Dame Cavin interjette appel de ce jugement; elle conclut, en première ligne, à ce que la Cour le réforme et renvoie la cause devant les premiers juges pour qu'il soit statué au fond sur la demande; subsidiairement, elle conclut à ce que la Cour, dans le cas où le jugement de première instance serait confirmé, se saisisse du fonds et statue sur ses conclusions.

Weber frères concluent à la confirmation du jugement et à ce que les conclusions subsidiaires de l'appelante soient déclarées irrecevables.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° Le Tribunal de première instance est-il compétent pour connaître de la demande de dame Cavin ?

2° Les conclusions de dame Cavin tendant à ce que la Cour demeure saisie comme Tribunal de première instance sont-elles recevables?

Sur la première question :

Ainsi que le constatent les premiers juges, la loi fédérale du 26 septembre 1890 contient, dans les art. 21 et suivants, des dispositions sur la propriété des récompenses industrielles, et les atteintes portées à ce droit, aussi bien en ce qui concerne la mention de ces récompenses sur les produits ou leur emballage (art. 21 et 24, lettre *f*) que sur les enseignes et papiers de commerce (art. 26).

Le Tribunal fédéral a décidé en ce sens, que le fait, par un commerçant, d'insérer, dans ses prospectus, annonces, etc., une mention mensongère destinée à faire croire que ses produits avaient obtenu la plus haute distinction à l'Exposition universelle de Paris de 1889, alors qu'il n'en était rien, relevait, sinon de la lettre stricte, tout au moins de la *ratio legis* des art. 21, 22 et 26 de la loi de 1890 (arrêt du 20 mai 1893 de Ricqlès c. Bonnet & Cie) (1). Il suit de là que quiconque fait usage, sur ses enseignes et papiers de commerce, de mentions de récompenses industrielles auxquelles il n'a pas droit commet une contravention à la loi fédérale du 26 septembre 1890.

Comme l'art. 29 de la dite loi dispose que les procès auxquels son application donnera lieu seront jugés en une seule instance par le tribunal que les cantons désigneront à cet effet, et que l'art. 45 de la loi d'org. jud. genevoise a chargé la Cour de Justice de statuer sur les procès en contrefaçon, en exécution de la loi du 24 septembre 1890, on est nécessairement conduit à cette conclusion que c'est la Cour de Justice qui doit connaître, en première instance, de la demande de dame Cavin, alors même que les art. 24 et 27 de la loi de 1890 ne prévoient l'action civile que dans le cas de mention de récompenses industrielles sur le produit ou son emballage.

Il est vrai que la dame Cavin prétend ne fonder sa demande que sur l'application des art. 50 et suiv. C. O., mais cette prétention ne peut être admise. La dame Cavin est soumise aussi bien aux dispositions de la loi du 26 septembre 1890 qu'à celles du Code des Obligations et n'est pas recevable à faire un choix entre elles pour invoquer les unes et rejeter les autres, alors surtout que celles qu'elle prétend passer sous silence sont précisément celles qui ont organisé, en Suisse, la propriété industrielle et consacré le droit exclusif des personnes et des raisons de commerce sur les récompenses qu'elles ont obtenues, c'est-à-dire le droit qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Dans l'arrêt ci-dessus mentionné, le Tribunal fédéral ajoute que le fait d'insérer ces mentions mensongères dans les papiers de commerce se caractérisait, en outre, éventuellement, même en faisant abstraction de la loi de 1890, comme un acte de concurrence déloyale, réprimé par l'art. 50 C. O., mais on ne saurait déduire de ce passage qu'il autorise la partie poursuivante à faire abstraction

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1893, page 571.

de la loi de 1890 pour n'agir qu'en vertu du Code des Obligations: le contraire paraît même résulter du soin que le Tribunal fédéral apporte à mettre en première ligne la contravention à la loi de 1890 pour ne faire intervenir qu'éventuellement le C. O.

La décision des premiers juges doit donc être confirmée.

Sur la deuxième question :

La Cour ne saurait être régulièrement saisie de la demande au fond par des conclusions très subsidiaires et il y a lieu de renvoyer également sur ce point la dame Cavin à mieux agir.

Par ces motifs, la Cour : Reçoit l'appel interjeté par dame Cavin du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance, le 3 novembre 1898; au fond, confirme le dit jugement ; déclare non recevables en l'état les conclusions très subsidiaires prises par dame Cavin devant la Cour ; la condamne aux dépens d'appel.

FAITS DIVERS

SOCIÉTÉ SUISSE DES JURISTES. — La Société suisse des Juristes se réunira à Fribourg les 25 et 26 septembre prochains.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | No 30 | 31 Juillet 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 27 Janvier 1899.

Présidence de M. Rott.

Société anonyme ; obligation des actionnaires à des prestations en nature, sous clause pénale ; inexécution ; action en paiement de l'amende ; nullité de l'obligation ; déboutement ; art. 633 C. O.

Société suisse des bouchers *contre* les frères Leuenberger-Grauwiler.

Le Code fédéral entend par société anonyme exclusivement la société dans laquelle chaque actionnaire est responsable seulement jusqu'à concurrence d'une somme d'argent déterminée; il n'admet pas que l'actionnaire puisse, en sa qualité d'actionnaire, avoir d'autre obligation que celle de payer le montant de son action.

En conséquence, est nulle l'obligation, imposée par les statuts aux actionnaires, en leur qualité d'actionnaires, de faire à la société des prestations en nature, périodiques ou répétées.

En novembre 1889, a été fondée, à Zurich, sous la raison sociale « Société des maîtres bouchers suisses pour le commerce des peaux et des graisses » une société anonyme ayant pour but l'exploitation industrielle des graisses et le commerce des peaux.

Les statuts disposent que les actions sont nominatives ; que chaque actionnaire ne répond des dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de ses actions, et que chaque titulaire d'actions doit régulièrement livrer à la société les graisses, peaux et cuirs en conformité des règlements arrêtés par l'assemblée générale ; que, s'il en est requis, le Conseil d'administration peut autoriser un actionnaire à s'acquitter du montant de ses actions, à concurrence de 50 %, au moyen des livraisons réglementaires.

Un règlement a été élaboré le 22 décembre 1889 ; il dispose que l'actionnaire, qui ne fera pas les livraisons auxquelles il est tenu, sera passible d'une amende de 100 francs au moins, à prononcer par le Bureau du Conseil d'administration.

Jean Leuenberger-Grauwiler et Frédéric Leuenberger-Grauwiler, qui faisaient alors le commerce de la boucherie, à *Olten*, sous la raison sociale «Leuenberger frères», participèrent, comme actionnaires, à la constitution de la société et signèrent, outre la déclaration d'adhésion, une promesse de livrer à la société, suivant les statuts et règlements, les peaux, cuirs et graisses.

En 1894, ils allèrent s'établir à Bâle et cessèrent toute livraison à la société. Après un échange de correspondance et des sommations restées sans effet, la Société les a assignés en paiement de 1692 francs, montant des amendes encourues, sous déduction des dividendes qui leur revenaient. Ils ont combattu la demande en soutenant que l'obligation statutaire de livrer les peaux et les graisses était nulle comme contraire à l'art. 633 C. O., que, d'ailleurs, cette obligation ne pouvait les lier que ***rebus sic stantibus***, et que, depuis leur établissement à Bâle, ils en étaient libérés, les Abattoirs de Bâle étant directement chargés de la vente des peaux, etc...

Les juges cantonaux ont repoussé la demande en se basant sur ce que l'obligation avait pris fin ensuite du transfert de l'établissement à Bâle. La demanderesse a recouru au Tribunal fédéral qui a confirmé la décision des premiers juges ***quant au dispositif.***

(Résumé.)

Arrêt.

1. Il faut rechercher si l'obligation de livraison n'est pas en contradiction avec l'art. 633 C. O., et si, par conséquent, elle est frappée de nullité. Pour cela, il faut étudier d'abord la nature juridique de cette obligation et décider notamment si c'est une obligation qui incombe à l'actionnaire, en sa qualité d'actionnaire, ou si elle a été contractée envers la Société, en dehors de la qualité d'actionnaire. Il faut rappeler d'abord que le but de la société est l'exploitation industrielle des graisses et le commerce des peaux. Et ce but pouvait être atteint, sous la forme de société anonyme, de deux manières : ou bien les actionnaires auraient fourni seulement le capital social et la société se serait procuré les matières premières nécessaires à l'exploitation, au moyen de marchés avec des tiers quelconques, y compris des actionnaires ; ou bien, les actionnaires mêmes, comme tels, se seraient obligés à fournir, outre leur apport en numéraire, des livraisons de matière première ; dès lors, cette dernière obligation découlerait des rapports sociaux et apparaîtrait comme un apport. Tel est bien le cas ici d'après la teneur des statuts. On ne pourrait pas, il est vrai, se borner à invoquer cette circonstance que l'obligation de faire des fournitures est comprise dans les statuts, et que le règlement qui en fixe les conditions a été arrêté par une assemblée générale des actionnaires ; car il aurait pu en être ainsi, lors même que cette obligation devrait être considérée comme résultant d'un contrat accessoire. Mais les circonstances suivantes sont décisives. D'après les §§ 6 et 2 des statuts, 50 % du capital actions peut être payé au moyen des livraisons réglementaires, d'où résulte clairement que l'obligation de livrer équivaut à un versement d'actionnaire. Puis, d'après le § 8, la bonification pour la livraison est fixée chaque année d'après le bénéfice net, de sorte que les fournisseurs reçoivent, outre le prix courant du marché, 75 % du bénéfice qui reste après distribution d'un dividende de 5 %. Enfin, les statuts disent expressément que la possession d'actions oblige, dans la règle, à livrer la graisse, etc., et les statuts primitifs déjà subordonnent à la décision du Conseil d'administration, d'une part, la délivrance d'actions à des personnes qui ne seraient pas fournisseurs, et la libération de l'obligation de livrer, qui ont ainsi un caractère exceptionnel ; et, d'autre part, la transmission d'action, par acte entre-vifs. On ne peut pas expliquer la bonification du prix des livraisons d'après le bénéfice annuel, en supposant une nouvelle société dans l'inté-

rieur de la société anonyme (voir au sujet des fromageries bernoises par actions : Munziger, *Projet de code de commerce*, page 165). Le but que l'on veut atteindre, au moyen des livraisons, est précisément le but de la société; les livraisons sont ainsi le moyen de réaliser l'objet même de la société. Cette corrélation entre les bonifications pour les livraisons et la situation financière de la société, ce lien entre le prix des livraisons et le sort économique de la société, montre clairement qu'il ne s'agit pas d'une obligation indépendante de la qualité d'actionnaire, mais qu'au contraire, cette obligation a sa source dans la situation juridique de l'actionnaire. Le système du Tribunal impérial, qui voit dans cette clause, un contrat accessoire, n'apparaît, par conséquent, pas comme admissible.....

4. Il faut, dès lors, rechercher si cette obligation de faire des livraisons, attachée à la qualité d'actionnaire, peut se concilier avec la nature juridique de la société anonyme, telle que la définit l'art. 612 C. O. D'après l'art. 612, il est de l'essence de la société anonyme d'avoir un capital détérminé à l'avance, divisé en fractions, et d'exclure la responsabilité personnelle des associés (actionnaires) pour les dettes de la société. L'art. 633 délimite, d'une manière plus précise, les prestations que l'actionnaire doit à la société, et prescrit qu'il n'est pas tenu de contribuer, au delà du montant statutaire de ses actions, à la réalisation de l'objet de l'entreprise et à l'exécution des engagements de la société. Cette disposition contient évidemment deux choses : elle règle la situation de l'actionnaire vis-à-vis des créanciers, c'est-à-dire à l'égard des dettes de la société; elle fixe aussi les obligations de l'actionnaire à l'égard de la société, en vue de la réalisation de l'objet de la société. Dans ces deux cas, est-il dit, l'actionnaire n'est tenu de contribuer que jusqu'à concurrence du montant des actions fixé par les statuts. *In casu*, les statuts de la demanderesse distinguent ces deux obligations dans les §§ 11 et 12; vis-à-vis du fonds social, l'actionnaire est responsable seulement jusqu'à concurrence du montant de ses actions ; vis-à-vis de la société, il est tenu à autre chose encore qu'au payement de son action (ou de ses actions) ; il est obligé de fournir la matière première nécessaire à la société. Il est clair que toute autre règle concernant la responsabilité de l'actionnaire, pour les dettes sociales, serait contraire à l'essence de la société anonyme; mais il n'est point aussi hors de doute que l'obligation imposée à l'actionnaire par les statuts, dès la constitution

de la société, de faire certaines prestations périodiques, qui ne consisteraient pas en argent, soit nulle en présence de l'art. 633 C. O. Cette disposition de la loi a certainement pour but premier de protéger l'actionnaire, d'abord contre toute réclamation ultérieure des créanciers, puis contre toute décision qui, après la constitution de la société, lui imposerait l'obligation d'une contribution nouvelle, par exemple, celle de prendre de nouvelles actions en cas d'augmentation du capital social. Mais il n'apparaît pas immédiatement que cette disposition exclue, lors de la constitution de la société, toute extension des obligations de l'actionnaire. On ne peut même pas dire qu'une extension de ce genre serait contraire à l'essence de la société anonyme, comme telle; le nouveau Code de commerce allemand a expressément reconnu et réglé une obligation de ce genre, sans que cependant des sociétés ainsi constituées cessent d'être qualifiées sociétés anonymes. On ne trouve, au contraire, dans le Code fédéral des Obligations, aucune base légale pour une telle organisation de la société anonyme et, par conséquent, pour l'obligation d'un actionnaire à des prestations autres que le montant des actions. Les dispositions du Code fédéral sur les société anonymes reposent évidemment, d'après leurs particularités, sur l'idée que l'actionnaire a seulement à verser le montant de son action; elles règlent seulement les conséquences de l'inexécution de cette obligation (art. 634 et 635); elles ne prennent en considération que la responsabilité des souscripteurs pour le paiement; la loi ne prévoit nulle part d'autres obligations des actionnaires, tandis qu'elle aurait dû régler quelle devrait être éventuellement la contrepartie de ces obligations et les conséquences de leur inexécution. Il faut donc conclure de là que cette forme de société anonyme est exclue, d'autant plus que le projet Munziger prévoyait expressément (art. 113) que certaines sociétés anonymes qui auraient un caractère économique, surtout les fromageries par actions, seraient soustraites à certaines prescriptions sur les sociétés anonymes.

De cette prescription, combinée avec toute la genèse du droit relatif aux sociétés par actions, résulte que la loi fédérale a voulu entendre par société anonyme exclusivement la société dans laquelle chaque associé est responsable seulement jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et exclut toute autre obligation de l'actionnaire vis-à-vis de la société. Comme le litige porte, en l'espèce, sur une obligation qui résulterait, pour l'actionnaire, de sa

qualité d'actionnaire, et que cette obligation est nulle pour les motifs ci-dessus développés, le jugement attaqué doit être confirmé.

(Traduit et résumé, L. R.)

Audience du 29 Juin 1899.

Présidence de M. Winkler.

Inscription dans des registres paroissiaux d'un acte de naissance faux ; complicité de faux en écriture publique ; demande d'extradition ; art. 2, chiffre 3, 4, 9, traité d'extradition italo-suisse du 22 juillet 1868 ; opposition ; prétendu faux en écriture privée ; prescription ; rejet des fins de non recevoir ; admission de la demande.

Légation d'Italie *contre* veuve de Bauffremont.

En vertu de la législation autrichienne en vigueur dans la Vénétie, avant la réunion de cette province à l'Italie, la tenue des registres d'état-civil était confiée aux prêtres, et les actes reçus par ceux-ci étaient considérés comme des actes publics faisant pleine foi par eux-mêmes. De plus, un décret du 25 juin 1871 charge les prêtres de la conservation des registres de leurs paroisses respectives, antérieurs à 1871, et leur attribue la compétence d'en délivrer des extraits et d'y faire des modifications et annotations en conformité de la loi nouvelle.

L'inscription dans un de ces registres d'un acte de naissance faux constitue donc bien un faux en écriture publique permettant, en vertu du traité italo-suisse du 22 juillet 1868, l'extradition du complice de ce délit, alors que la prescription du dit dans l'état requis — en l'espèce dans le canton de Vaud (six ans), — n'est point encore acquise.

A. Le Juge d'instruction près le Tribunal civil et pénal de Venise a délivré, le 3 mars 1899, un mandat d'arrêt contre Laura, fille d'Eugène Leroux et d'Amélie de Bossy, veuve de Bauffremont, Française, âgée de soixante-six ans, née à Paris, et demeurant à La Tour-de-Peilz (Vaud), comme prévenue de s'être rendue complice d'un faux en écriture publique, commis à Venise en juin 1895 par le prêtre Cogo, et consistant dans l'inscription au registre de l'état-civil de la paroisse de S. Giovanni Battista in Bragora, de l'année 1864, d'un acte de naissance complètement faux, au nom de Gisèle-Hilda-Eveline-Maximilienne Giedroye, délit prévu par les art. 275 et 63 du Code pénal italien.

Par arrêt du 11 mars 1899, la section d'accusation de la Cour d'appel de Venise a décidé de provoquer l'extradition de la prévenue.

Par note du 5 avril 1899, la Légation d'Italie, à Berne, a demandé au Conseil fédéral l'extradition de Laura Leroux, veuve de

Bauffremont, en s'appuyant sur l'art. 2, chiffre 8, du traité d'extradition italo-suisse du 22 juillet 1868.

Cette demande ayant été communiquée par l'autorité vaudoise à la prévenue, celle-ci a immédiatement protesté contre son extradition et a ensuite développé ses moyens dans un mémoire adressé au Département de Justice et police du canton de Vaud, dont le contenu se résume comme suit :

La prévenue conteste avoir commis le délit qui lui est imputé. Si même elle s'en était rendue coupable, elle soutient que la prescription en est acquise d'après les lois du canton de Vaud. Les registres dans lesquels le faux aurait été fabriqué n'auraient pas, selon elle, la valeur d'actes authentiques et de registres d'état-civil. Si l'un d'eux a été falsifié, cela ne peut constituer qu'un faux en écriture privée, puni, aux termes de l'art. 179 du Code pénal vaudois, d'une réclusion de trois ans au maximum et prescriptible par un délai de trois ans, en vertu de l'art. 75 du même code. Or, cette prescription serait actuellement acquise. Pour démontrer qu'il s'agirait d'un faux en écriture authentique, il faudrait établir que, d'après la législation en vigueur à Venise à l'époque du délit, les registres tenus par les prêtres avaient la valeur de registres d'état-civil. Enfin, le gouvernement italien n'a pas fourni, à l'appui de sa demande, ainsi que le veut l'art. 9 du traité d'extradition, l'indication, ni la copie, des textes de loi applicables au fait incriminé.

B. Ensuite de la communication du dit mémoire que lui a faite le Département fédéral de Justice et police, la Légation d'Italie à Berne a renouvelé sa demande d'extradition, par note du 10 juin 1899, accompagnée d'un nouveau mandat d'arrêt du 17 mai 1899, d'un rapport, de même date, du juge d'instruction de Venise et d'une note du Ministère royal de la Justice.

Le mandat d'arrêt du 17 mai donne le texte des art. 275 et 63 C. pén. italien applicables aux faits incriminés. L'art. 275 dispose que l'officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, dresse, en tout ou en partie, un acte faux, ou altère un acte vrai, lorsqu'il en peut résulter un préjudice public ou privé, est puni de la réclusion de cinq à douze ans, etc., etc. — L'art. 63 prévoit que chacune des personnes qui coopèrent immédiatement à l'exécution d'un délit encourt la peine édictée à raison de celui-ci.

Du rapport du juge d'instruction de Venise, il résulte que les actes délictueux auxquels la prévenue aurait coopéré sont, en résumé, les suivants :

Ensuite d'un complot formé à Paris en mai 1895 entre le prince Giedroye, Catherine Tilking et Laure Leroux, se disant duchesse de Bauffremont, cette dernière se serait rendue à Venise en juin de la même année, dans le but de procurer à Catherine Tilking un faux acte de naissance, la déclarant née à Venise et fille du prince Romualdo Giedroye et de la comtesse Stephania Suthen von Haarsenstein. A Venise, la prévenue se serait mise en relation avec le prêtre Joseph Cogo, coadjuteur de la paroisse S. Giov. Battista in Bragora, et aurait obtenu de lui l'acte désiré, grâce auquel Catherine Tilking, qui n'était pas la fille, mais la maîtresse du prince Giedroye, épousa, le 29 mai 1897, à Genève, le prince Georges Troubetzkoï, décédé depuis lors. Des poursuites pénales ayant été entamées ensuite de ces faits par les autorités italiennes, Catherine Tilking, princesse Troubetzkoï, fut arrêtée en octobre 1898, à Berlin, où elle se suicida dans sa prison. Les poursuites ont néanmoins continué contre les autres inculpés, dont la prévenue fait incontestablement partie. Quant aux objections opposées à la demande d'extradition, le rapport du Juge d'instruction fait valoir ce qui suit : Il ne s'agit pas d'un faux en écriture privée, mais bien d'un faux en écriture publique commis par un fonctionnaire public. Il a été commis, non dans les registres ecclésiastiques, mais dans les registres d'état-civil de la paroisse de S. Giovanni Battista in Bragora. En effet, sous la domination autrichienne, la tenue des registres d'état-civil était, aux termes d'une lettre patente du 20 avril 1815, confiée aux prêtres, et des dispositions réglementaires avaient été édictées à cet égard, sous date des 19 et 22 janvier 1816. L'art. 11 du règlement du 19 janvier disposait que les actes reçus conformément aux prescriptions légales devaient être considérés comme des actes publics faisant pleine foi par eux-mêmes. L'art. 22 disposait que les registres devaient être conservés dans les paroisses et soumis à l'inspection de l'autorité civile. Ces dispositions demeurèrent en force jusqu'en 1871, époque où la province de Venise passa au royaume d'Italie. La tenue des registres d'état-civil fut alors attribuée aux autorités municipales par décret royal du 25 juin 1871. Mais l'art. 46 de ce décret disposait toutefois que les extraits de registres, antérieurs à 1871, ainsi que les modifications ou annotations à faire dans ces registres, en conformité de la loi nouvelle, seraient faits par les prêtres chargés de la conservation de ceux-ci. Il suit de là qu'en délivrant l'acte de naissance en question, le prêtre Cogo a bien agi

comme fonctionnaire public et a commis un faux en écriture publique. L'exception de prescription opposée à la demande d'extradition n'est donc pas fondée. Du reste, la prescription a été interrompue par l'interrogatoire que l'autorité vaudoise a fait subir à la prévenue, à la requête des autorités italiennes, les 10 juin et 13 décembre 1898.

La note du Ministère royal de la Justice, produite par la Légation d'Italie, donne simplement le texte des art. 45 et 46 du décret royal du 25 juin 1871 pour l'unification de la législation dans les provinces de Venise et de Mantoue.

C. Par office du 22 juin 1899, le Département fédéral de Justice et police, en conformité de l'art. 23 de la loi du 22 janvier 1892 sur l'extradition, a transmis le dossier au Tribunal fédéral, pour qu'il soit statué sur la demande d'extradition.

A cet office est joint un préavis du Procureur général de la Confédération concluant au rejet de l'exception de prescription soulevée par la prévenue.

Arrêt :

En droit : La demande d'extradition se base sur deux mandats d'arrêt et un rapport du Juge d'instruction de Venise indiquant la nature et la gravité des faits qui motivent les poursuites, ainsi que les dispositions pénales applicables à ces faits. Il n'y a d'ailleurs aucune contestation au sujet de l'identité de la personne réclamée. La demande est donc conforme aux prescriptons de l'art. 9 du traité d'extradition italo-suisse du 22 juillet 1868.

II. Il n'y a aucun doute que les faits incriminés rentrent au nombre des délits de faux en écriture, prévus à l'art. 2, chiffre 8, du traité, comme donnant lieu à extradition. Le Tribunal fédéral n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si ces faits sont dûment établis et si la prévenue en a réellement été l'instigatrice ou la complice. La seule question qu'il ait à résoudre est celle de savoir si, comme le prétend l'opposante, l'extradition doit être refusée en vertu de l'art. 4 du traité, parce que l'action pénale serait prescrite d'après la législation du pays de refuge, soit du canton de Vaud.

Le Code pénal vaudois (art. 178 et 179) distingue le faux en écriture authentique ou publique et le faux en écriture privée, le premier de ces délits se prescrivant, aux termes de l'art. 75 du même code, par six ans au minimum dès le moment où il a été commis, et le second par un délai de trois ans au moins.

Or, l'opposante soutient que les registres de la paroisse de S. Giovanni Battista in Bragora, dans lesquels a été faite l'inscription de naissance arguée de faux, n'ont pas la valeur d'actes authentiques et de registres d'état-civil. Cette manière de voir n'est toutefois pas fondée. Il résulte, en effet, des pièces jointes par la Légation d'Italie à la demande d'extradition qu'en vertu de la législation autrichienne en vigueur dans la Vénétie, avant la réunion de cette province à l'Italie, la tenue des registres d'état-civil était confiée aux prêtres, et que les actes reçus par ceux-ci étaient considérés comme des actes publics faisant pleine foi par eux-mêmes. (Comp. Geller, *Oesterreichische Verwaltunggesetze*, T. II, page 461, n° 662, et page 468, n° 665.) Même si l'on pouvait mettre en doute que, sous l'empire de la législation autrichienne, les registres d'état-civil tenus par les prêtres avaient bien le caractère d'actes authentiques ou publics, on devrait néanmoins admettre que l'inscription de naissance, faite en 1895 par le prêtre Cogo, et le certificat qu'il en a délivré, constituent des actes publics. La législation italienne mise en vigueur dans la Vénétie, par décret royal du 25 juin 1871, confie, en effet, aux autorités communales, la tenue des registres de l'état-civil. Mais ce même décret charge les prêtres de la conservation des registres de leur paroisse respective antérieurs à 1871 et leur attribue la compétence d'en délivrer des extraits et d'y faire des modifications et annotations, en conformité de la loi nouvelle. Dans l'exercice des attributions qui leur sont ainsi confiées, les prêtres agissent donc, non en leur qualité d'ecclésiastiques, mais comme officiers publics, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'autorité civile. Leurs actes ont, dès lors, le caractère d'actes publics.

Il suit de là que l'action pénale à raison du faux dont sont entachés, au dire des autorités italiennes, l'inscription de naissance faite et le certificat délivré par le prêtre Cogo en 1895, n'est pas prescrite au regard de la loi pénale vaudoise, et qu'en conséquence l'exception opposée à la demande d'extradition n'est pas fondée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : L'extradition de Laura Leroux, veuve de Bauffremont, française, résidant à La Tour de Peilz, est accordée à la requête de la Légation d'Italie, à Berne, en application de l'art. 2, chiffre 8, du traité du 22 juillet 1868...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 29 Avril 1899.

Présidence de M. Picot.

Chocolat ; contrefaçon de marque « Chocolat des ménages » ; saisie ; action en dommages-intérêts, en destruction de marque et en publication de jugement ; demande reconventionnelle en indemnité et en radiation de marque prétendue tombée dans le domaine public ; admission de la demande principale ; art. 24, 27, etc., loi sur la protection des marques de fabrique du 26 septembre 1890 ; quotité adjugée ; mise hors de cause du cessionnaire de la marque.

Russ-Suchard & Cie *contre* dame Dénéréaz et Pétremand.

I. Il y a imitation de marque et contrefaçon, alors que la marque incriminée, bien que présentant des différences avec celle du plaignant pour un acheteur attentif, rend les confusions possibles pour le grand public moins circonspect.

II. Le terme " Chocolat des ménages " constitue une dénomination usuelle tombée dans le domaine public et non susceptible, par conséquent, d'appropriation privative ; mais en tant que dénomination vulgaire ou générique d'un produit, il peut entrer dans la composition d'une marque valable, pourvu qu'il soit combiné avec des signes figuratifs qui le caractérisent et l'individualisent.

Par requête, en date du 6 juillet dernier, Russ-Suchard & Cie ont demandé à la Cour de Justice de les autoriser à saisir en mains de Jean Dénéréaz, fabricant au Creux de Saint-Jean, et en mains d'autres détenteurs, les produits, soit chocolats, et leurs enveloppes portant la marque « Chocolat des ménages », marque qui constituerait une contrefaçon de celle déposée par eux, à Berne, le 17 septembre 1870, sous n° 3183, la marque employée par Dénéréaz imitant dans la forme et la disposition des caractères typographiques, comme dans la disposition générale des figures et l'aspect d'ensemble, celle qui leur appartient.

La Cour ayant autorisé la saisie provisionnelle requise, Russ-Suchard ont, par procès-verbal du 8 juillet, fait saisir au domicile de Petermann, soit Pétremand, successeur de Dénéréaz :

- 10 chemises papier de soie ;
- 10 enveloppes papier gris ;
- 12 plaques chocolat ;
- 5 paquets chocolat ;
- 4800 chemises portant toutes l'inscription « Chocolat des ménages ».

L'huissier a également procédé à la saisie, chez la dame Favre, de 4 paquets de 12 plaques et de 6 plaques portant la même mar-

que, chez la dame Vuadens, à celle de 20 plaques semblables et chez Noverraz, lithographe, à la saisie d'une plaque lithographique, avec cliché, de la même marque.

Russ-Suchard ont ensuite, et par exploit du 6 août suivant, cité devant la Cour, tant la dame Dénéréaz, et son mari pour l'autoriser, que le sieur Petermann, pour s'entendre condamner à payer solidairement la somme de 3000 francs, à titre de dommages-intérêts; ouïr valider la saisie; ordonner la destruction des marques et enveloppes contrefaites ; ordonner la publication du jugement dans six journaux.

La dame Dénéréaz a conclu au déboutement de Russ-Suchard & Cie et demandé reconventionnellement la radiation de la marque déposée par les demandeurs et leur condamnation à 3000 francs de dommages-intérêts.

La défenderesse conteste que la marque par elle employée ait les caractères d'une contrefaçon de celle de Russ-Suchard & Cie. Elle soutient, en outre, que la dénomination *Chocolat des ménages* est depuis longtemps tombée dans le domaine public, étant déjà employée depuis longtemps par un grand nombre de fabricants différents.

Petermann a dénié avoir, directement ou indirectement, contribué à la vente du chocolat prétendument contrefait ; il a expliqué que la saisie avait été faite à une époque où il n'avait pas encore pris possession de la fabrique de Dénéréaz ; que ce n'est qu'après la saisie qu'il a repris ce commerce, procédé à l'inventaire, et que la date de son inscription au Registre du commerce est postérieure à la dite saisie ; Petermann demande, en conséquence, sa mise hors de cause et le déboutement des conclusions prises contre lui par les demandeurs. Subsidiairement, il demande à être relevé et garanti par la dame Dénéréaz de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui.

La première question à examiner par la Cour est celle de savoir si la marque saisie constitue une contrefaçon de la marque *Chocolat des ménages* déposée par Russ-Suchard & Cie ?

La deuxième question est celle de savoir si la dame Dénéréaz est fondée à demander la radiation de la marque déposée par les demandeurs ?

La Cour aura ensuite éventellement à examiner :

3° Si l'une ou l'autre des parties a droit à une indemnité, à demander la validation de la saisie et à faire prononcer la confiscation ou destruction des marques saisies?

4° La situation qui doit être faite respectivement à Petermann et à la dame Dénéréaz.

Sur la première question :

L'examen des deux marques, celle déposée par Russ-Suchard et celle saisie, démontre de la manière la plus évidente l'intention de l'auteur de la deuxième marque d'imiter la première.

Les deux marques ne sont, il est vrai, pas identiques ; celle de Russ-Suchard & Cie porte, outre l'inscription « Chocolat des ménages », à laquelle il a été donné un caractère et une disposition typographique particuliers, une vignette représentant une famille attablée, le nom de *Ph. Suchard* inscrit dans l'intérieur d'un parafe, et les mots *garanti pur cacao et sucre.*

La marque dont la dame Dénéréaz ne méconnaît pas avoir été l'auteur, et pour laquelle elle ne conteste pas sa responsabilité, se différencie de celle des demandeurs en ce que la scène de famille est remplacée par l'image d'une femme assise, le bras étendu en avant, en ce que le nom de Suchard est remplacé par celui de *Jean Dénéréaz* et ceux *garanti pur cacao et sucre* par ceux de *Genève-Suisse*, mais tout le reste de la marque est presque identique à celle des demandeurs ; la disposition générale des caractères typographiques est la même ; or, il s'agit d'une disposition ayant un caractère spécial ; l'inscription n'est point faite avec des types d'imprimerie courants, mais avec des lettres ornementées, de dimensions différentes, qui donnent à l'ensemble de la marque une physionomie particulière.

Prise dans son ensemble la marque utilisée par dame Dénéréaz a une analogie frappante avec celle des demandeurs, ce qui n'est pas le résultat d'une simple coïncidence ; les analogies sont suffisantes, malgré les différences qui ont été introduites entre les deux marques, pour pouvoir créer une confusion.

Cette confusion ne se produira pas toujours, les acheteurs un peu attentifs ne s'y laisseront pas prendre, mais elle est possible de la part de personnes moins attentives, et cela suffit pour donner à la marque de Dénéréaz le caractère d'une contrefaçon.

Sur la deuxième question :

Il est exact que le terme *Chocolat des ménages* constitue une dénomination usuelle tombée dans le domaine public, et non susceptible, par conséquent, d'appropriation privative ; mais la doctrine et la jurisprudence ont constamment admis que la dénomination vulgaire ou générique d'un produit peut entrer dans la com-

position d'une marque valable, pourvu qu'elle soit combinée avec des signes figuratifs qui la caractérisent et l'individualisent. (Arrêt du Tribunal fédéral, 29 mars 1895. Laiterie centrale c. Maudry[1]; 10 octobre 1896, Grézier c. Bonnet & Cie.)[2]

En l'espèce, la disposition de la marque de Russ-Suchard & Cie présente dans son ensemble un caractère suffisamment figuratif pour avoir droit à la protection de la loi.

Il en résulte que la dame Dénéréaz est sans action pour demander la radiation de la marque des demandeurs.

Sur la troisième question :

De ce qui vient d'être décidé plus haut, il résulte que Russ-Suchard & Cie sont seuls fondés à demander la réparation du préjudice causé.

Des pièces versées au procès et des déclarations des parties, il ne résulte pas que la contrefaçon de la marque Russ-Suchard & Cie fût de nature à causer un bien grand dommage et ait, jusqu'ici causé un dommage appréciable à ces derniers ; ce qui importe, en premier lieu, c'est de leur permettre de sortir indemnes du présent procès et d'empêcher la continuation des faits dont ils se plaignent.

Dans ces conditions, l'indemnité doit être fixée à 100 francs, l'insertion dans les journaux réduite à la publicité d'un seul journal, la saisie validée, et les marques, enveloppes et emballages détruits.

Sur la quatrième question :

Les faits articulés par Petremand pour sa défense ne sont contestés par personne au procès; il n'est donc pas établi qu'il ait été auteur, coauteur ou complice, des faits relevés contre dame Dénéréaz; dans ces conditions, il ne saurait être l'objet d'une condamnation au profit de Russ-Suchard & Cie. Petremand a peut-être, comme le prétendent Russ-Suchard & Cie, eu l'intention de profiter des actes de contrefaçon de son cédant, mais cela ne suffit pas à le rendre responsable des suites de cette contrefaçon, alors qu'il n'est point démontré qu'il ait, en aucune façon, coopéré aux actes qui ont précédé ou suivi l'acte illicite relevé contre dame Dénéréaz.

Dans ces conditions, il ne saurait être prononcé de condamnation

(1) Non publié dans le recueil officiel.

(2) Voir *Semaine judiciaire*, 1896, page 776.



contre lui, et ses dépens devront être mis à la charge de dame Dénéréaz.

Par ces motifs, et vu les art. 24, 27, etc., de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique du 26 septembre 1890, la Cour :

Valide la saisie provisionnelle X., huissier, du 8 juillet 1898, ordonne la destruction des marques, enveloppes et emballages revêtus de la marque imitée ;

Fait défense à la dame Dénéréaz et à Pétremand de fabriquer, vendre, et mettre en vente, les chocolats revêtus de la marque saisie ;

Condamne la dame Dénéréaz à payer aux demandeurs la somme de 100 francs à titre d'indemnité ;

Ordonne la publication du présent arrêt dans la *Feuille des avis officiels* du canton de Genève aux frais de dame Dénéréaz ;

Déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions ;

Condamne dame Dénéréaz à tous les dépens envers toutes les parties.

FAITS DIVERS

Ordre des avocats. — Le 10 juillet dernier, a eu lieu, dans la salle de la Cour de Justice, l'assemblée générale annuelle de l'Ordre.

Le Président, Me Camille Ferrier, a, dans un substantiel rapport, dont l'impression a été votée par l'assemblée, retracé l'activité du Conseil pendant l'année écoulée et insisté tout particulièrement sur les règles fondamentales qui doivent régir la profession d'avocat, profession belle entre toutes, mais des plus délicates.

Ce rapport a démontré l'utilité incontestable de la création de l'Ordre qui, s'étant astreint de lui-même à une forte discipline, deviendra un jour, espérons-le, la seule autorité de surveillance pour les avocats.

Après la lecture des rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes, Me Vuille s'est fait l'interprète de ses confrères du Barreau, en remerciant M. le président Ferrier, pour la façon distinguée, consciencieuse, et bienveillante, dont il avait dirigé

l'Ordre depuis la mort de notre regretté président Me Célestin Martin.

MM. A. Cramer, Alfred Martin et Rutty ont ensuite été réélus membres du Conseil pour une nouvelle période de trois ans.

Enfin, M. le président C. Ferrier n'étant plus rééligible, aux termes des statuts de l'Ordre, c'est Me Auguste Cramer qui a été appelé à lui succéder à la présidence.

En quelques mots, fort bien pensés et dits, il a remercié son prédécesseur de tout ce qu'il avait fait pour l'Ordre et déclaré qu'il ne pourrait mieux faire, pour réussir dans sa tâche délicate, que de s'inspirer de l'exemple de ses prédécesseurs, MMes Célestin Martin et C. Ferrier, qui ont su diriger notre association avec autant de tact que de fermeté.

Le Conseil de l'Ordre s'est réuni, à son tour, le 14 juillet, sous la présidence de Me A. Cramer, pour procéder à la constitution de son Bureau.

Ont été nommés :

Vice-président :	MMes	F. Raisin ;
Trésorier :	»	F. Racine ;
Secrétaire:	»	J. Rutty ;
Bibliothécaire :	»	A. Gautier.

Et maintenant, l'année judiciaire a vécu : les prétoires sont silencieux, les greffes somnolent, le Palais est désert, magistrats et avocats se sont dispersés pour aller goûter, pendant quelques semaines, un repos bien mérité.

La nouvelle année judiciaire, qui commencera à la rentrée des tribunaux, trouvera le Conseil de l'Ordre prêt à fonctionner; espérons que les questions disciplinaires lui laisseront le temps de s'occuper des nombreuses améliorations qu'il reste à apporter dans notre vie judiciaire. F. R.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année N° 31 7 Août 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 26 AVRIL 1899.

Présidence de M. WINKLER

Promulgation d'une loi genevoise sans la soumettre au referendum ; loi budgétaire du 22 octobre 1898 ; recours contre celle-ci et l'arrêté du Conseil d'Etat la promulguant ; art. 2, loi constit. du 25 mai 1879 sur le referendum facultatif ; admission ; mise à néant de l'arrêté promulguant l'art. 4 de la loi budgétaire.

Archinard et consorts *contre* Conseil d'Etat de Genève.

I. L'impôt, sous forme de centimes additionnels à certaines contri-

butions directes, décrété par l'art. 4 de la loi genevoise du 22 octobre 1898, en faveur de l'Hôpital cantonal, n'est pas déjà contenu, en principe, dans la loi de 1896. Il a le caractère d'un impôt nouveau, soit d'une augmentation, dans un but nouveau, d'impôts déjà existants. Dès lors, il pouvait faire l'objet d'une demande de referendum et le Grand Conseil du canton de Genève aurait dû mentionner cette circonstance dans cette loi, conformément à la prescription du dernier alinéa de l'art. 2 de la loi sur le referendum.

II. L'omission de cette mention a eu pour conséquence que l'article dont s'agit a été immédiatement promulgué et devenait exécutoire. Puisqu'il est contraire à la nature même de l'institution du referendum que celui-ci soit demandé contre une loi déjà en vigueur, la question ne pouvait plus être posée au peuple de savoir s'il l'acceptait.

III. A supposer que l'omission signalée, suivie de la promulgation de la loi du 22 octobre 1898, n'eût pas absolument privé les citoyens du droit de demander le referendum, ces circonstances étaient néanmoins de nature à entraver si gravement l'usage de ce droit qu'un recours au Tribunal fédéral, pour faire lever les obstacles opposés à son exercice, doit être considéré comme fondé.

A. La loi budgétaire genevoise pour 1899, du 22 octobre 1898, dispose à son article 4 ce qui suit :

« Il sera perçu, à l'extraordinaire, dix-sept centimes par franc et fraction de franc, au profit de l'Hôpital cantonal, sur toutes les contributions cantonales directes, sauf sur les taxes militaire, mobilière, personnelle, la taxe sur les chiens, les vélocipèdes et le droit d'inscription. »

Cette loi n'indique pas que l'art. 4 soit soumis au referendum facultatif, en conformité de la loi genevoise du 25 mai 1879.

Le 11 novembre 1898, le Conseil d'Etat de Genève a arrêté de promulguer la loi du 22 octobre, pour être exécutoire dans le canton, dès le lendemain, sous réserve de l'art. 10 relatif à l'émission de rescriptions.

Par lettre du 26 novembre 1898, la Société des régisseurs de Genève attira l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que la dite loi n'indiquait pas que l'art. 4 pût être soumis au referendum; elle demandait au Conseil d'Etat de faire le nécessaire pour que cette omission fût réparée. Le Conseil d'Etat décida, le 3 décembre, de faire répondre verbalement, par son chancelier, à M. A. Archinard, président de la Société des régisseurs, que l'omission signalée n'empêchait nullement les citoyens d'user du droit de referendum.

Le 7 janvier 1899, A. Archinard et treize autres propriétaires genevois ont adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public contre la loi budgétaire du 22 octobre 1898, notamment

contre l'art. 4 et contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 novembre 1898. Ils exposent, en substance, ce qui suit :

L'art. 2 de la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif, du 25 mai 1879, statue que le referendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les recettes et les dépenses dans son ensemble, mais seulement contre les dispositions spéciales de cette loi, établissant :

a) Un nouvel impôt ou l'augmentation d'un impôt déjà existant ;

b) Une émission de rescriptions ou un emprunt sous une autre forme.

« Le Grand Conseil indique, dans la loi budgétaire, les articles qui doivent attendre le délai de trente jours pour être promulgués. »

La taxe supplémentaire, introduite par l'art. 4 de la loi budgétaire pour 1899, n'est compensée par aucune diminution portant sur d'autres perceptions. Il s'agit donc bien d'une augmentation du taux de cinq contributions directes. L'art. 4 en question aurait donc dû être soumis au referendum. Par le fait que le Grand Conseil ne l'a pas indiqué, dans la loi, comme devant attendre le délai de trente jours avant d'être promulgué, et par le fait de l'arrêté de promulgation du 11 novembre 1898, les recourants ont été privés de leur droit de demander le referendum contre le dit article.

En elle-même cette disposition de la loi du 22 octobre 1898 viole d'ailleurs l'égalité devant la loi. En effet, l'art. 6 de la loi du 23 juin 1849, sur la création d'un Hôpital cantonal, statue que les ressources de cet établissement sont fournies :

. . . .

« 9° En cas de déficit, par des centimes additionnels sur les contributions directes. » La loi de 1849 ne distingue donc pas entre les contributions directes. Or, la loi du 22 octobre 1898 institue des centimes additionnels sur cinq contributions directes seulement, et elle en exempte six. En fait, les contribuables fonciers supporteraient les 11/14e de ce supplément d'impôt. Cette différence de traitement est contraire à la loi du 23 juin 1849 et viole le principe de l'égalité devant la loi.

Les recourants concluent en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

Admettre leur recours contre :

1° La loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, pour l'année 1899, et notamment contre les art. 4 et 10 de la dite loi ;

2° L'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 11 novembre 1898 promulguant la loi du 22 octobre 1898.

B. Dans une réponse du 24 février 1899, pour l'Etat de Genève, l'avocat X. conclut au rejet du recours, pour les motifs suivants:

On peut soutenir, non sans apparence de raison, que l'introduction de centimes additionnels, au profit de l'Hôpital cantonal, dans la loi budgétaire de 1899, ne constitue, ni une augmentation d'impôts existants, ni l'introduction de nouvelles taxes permettant de soumettre l'article de la loi y relatif au referendum. En effet. ces centimes additionnels ne sont pas créés par la loi budgétaire, mais ils résultent de la loi du 23 juin 1849; leur prélèvement ne dépend que de l'existence et de l'importance du déficit laissé par les autres ressources de l'Hôpital cantonal. A supposer que l'art. 4 de la loi budgétaire pour 1899 pût être soumis au referendum, l'omission, par le Grand Conseil, de la clause référendaire, et le fait que le Conseil d'Etat, en promulguant la loi, n'a pas réparé cette omission, n'ont pas eu pour effet de priver les recourants du droit de faire soumettre l'article en question à la votation populaire. La disposition de la loi sur le referendum, qui prescrit au Grand Conseil d'indiquer, dans la loi budgétaire, les articles qui doivent attendre le délai de trente jours avant d'être promulgués, n'a aucune sanction et n'implique aucune forclusion dans le cas où elle ne serait pas observée. Nul n'étant censé ignorer la loi, les recourants devaient savoir que l'art. 4 de la loi qu'ils attaquent était susceptible d'être soumis au referendum ; ils n'avaient qu'à réunir le nombre de signatures exigé par la loi et à mettre ensuite le Conseil d'Etat en demeure de soumettre l'article en question à la votation populaire. S'ils ne l'ont pas fait, eux seuls en sont responsables, et ils sont malvenus à se plaindre d'avoir été privés d'un droit qu'ils ne se sont pas souciés d'exercer. En fait, ils se sont aperçus à temps de l'omission du Grand Conseil, ainsi que le prouve leur lettre au Conseil d'Etat du 26 novembre 1898. A cette époque, le Conseil d'Etat ne pouvait plus faire compléter la loi par le Grand Conseil qui l'avait décrétée, parce que le mandat de cette autorité était échu et que l'élection du nouveau Grand Conseil était annoncée. Mais, ensuite de la réponse qui leur fut faite, les recourants pouvaient et devaient, s'ils avaient eu réellement l'intention de le faire, recueillir les 3500 signatures nécessaires; ils avaient encore onze jours pour cela. S'ils l'avaient fait et s'ils avaient demandé ensuite au Conseil d'Etat de faire procéder au

vote, cette demande leur eût été accordée. Si cependant elle avait été refusée, alors, mais alors seulement, les recourants auraient été privés d'un droit ou de son exercice. S'il suffisait de l'omission de la clause référendaire, dans la loi budgétaire annuelle, pour priver les citoyens du droit de referendum, il s'ensuivrait que toutes les lois budgétaires genevoises depuis 1879, à l'exception de celle pour 1881, auraient impliqué la violation de droits constitutionnels, car toutes ont introduit des centimes additionnels ou augmenté ceux déjà existants, sans réserver le droit de referendum. C'est ainsi que la loi de 1887 augmente de 20 centimes par franc les taxes mobilière, personnelle et sur les chiens, et frappe, en outre, de 30 centimes additionnels, la taxe sur les auberges et cabarets. Cependant, aucune réserve référendaire ne fut introduite dans cette loi. Le premier grief des recourants n'est donc pas fondé. Le second, basé sur une prétendue violation de l'égalité devant la loi, ne l'est pas non plus. La garantie de l'égalité devant la loi doit s'entendre en ce sens que les citoyens appartenant à la même catégorie doivent, dans les mêmes circonstances de fait, être traités d'une façon identique. (Voir arrêts du Tribunal fédéral du 2 avril 1880, aff. Jäggi, et du 17 juillet 1880, aff. Regnier et consorts.) (1) Or, en matière d'impôts, il est bien évident que les citoyens sont et doivent être, par le fait de la différence de fortune et de situation, classés en catégories. Le principe de l'égalité devant la loi ne met aucun obstacle à ce que certaines catégories de propriétaires ou certaines professions soient frappées d'un impôt spécial, pourvu que ce traitement n'apparaisse pas comme une faveur ou une mesure arbitraire. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 2 mars 1884, aff. Zosso.) (2) L'arbitraire existe si peu dans la limitation des centimes additionnels à certaines taxes, que cette limitation a eu lieu presque régulièrement depuis que les lois budgétaires genevoises prévoient des centimes additionnels et que jamais aucun recours n'a été formé contre les lois en se basant sur ce fait.

C. Dans leur réplique, du 25 mars 1899, les recourants font observer, sans y insister, qu'au lieu que ce fût l'Etat de Genève qui répondît au recours, il eût été plus régulier que, soit le Grand Conseil, soit le Conseil d'Etat, eussent répondu chacun pour ce qui

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1880, pages 323 et 497.

(2) Voir *Semaine judiciaire*, 1884, page 193.

le concerne. Quant au fond, ils réfutent comme suit les arguments de la réponse. L'art. 6 de la loi du 23 juin 1849 a été abrogé par la loi du 5 décembre 1896 qui dispose que les ressources de l'Hôpital cantonal se composent, entre autres, « du produit des impôts décrétés par le Grand Conseil en sa faveur ». Il est, dès lors, inutile d'examiner si, avant 1896, cet article 6 était appliqué comme le prétend la réponse. Depuis 1896 il n'a pas été décrété d'impôt spécial en faveur de l'Hôpital, sauf les 17 centimes additionnels pour 1899 contre lesquels s'élève le recours. C'est là un impôt nouveau, autorisé en principe par la loi de 1896, mais sous réserve des dispositions sur le referendum. Or, la loi veut que le Grand Conseil indique lui-même, dans la loi budgétaire, les articles qui doivent attendre le délai de trente jours avant d'être promulgués ; elle ne permet pas que le referendum s'exerce contre les dispositions non réservées par le Grand Conseil. D'ailleurs, dans le cas particulier, le referendum n'aurait pas pu s'exercer, puisque, dès le 11 novembre 1898, l'art. 4 de la loi était promulgué par le Conseil d'Etat pour être exécutoire dès le lendemain. Comment le Conseil d'Etat aurait-il pu soumettre aux citoyens la question de savoir s'ils acceptaient cet article, déjà proclamé obligatoire? Le seul moyen de réparer l'omission commise par le Grand Conseil était de faire voter par cette autorité elle-même une modification à la loi du 22 octobre 1898. Rien ne s'y opposait, le nouveau Grand Conseil étant élu depuis le 6 novembre. Contrairement à l'affirmation de la réponse, la seule loi budgétaire décrétée depuis 1879, qui ait vraiment établi une aggravation des taxes, est celle de 1886 (pour 1887). Cette aggravation ne fut pas soumise au referendum, bien qu'il soit hors de doute qu'elle aurait dû l'être. Mais de ce que les citoyens n'ont pas usé, à cette occasion, de leur droit de recours, il ne résulte nullement qu'ils ne puissent pas en user contre la loi de 1898. En ce qui concerne la violation de l'égalité devant la loi, les recourants maintiennent leur point de vue, malgré l'abrogation de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1849. Il ne leur paraît pas conforme à l'égalité devant la loi que les impôts destinés à couvrir le déficit de l'Hôpital cantonal, institution qui rend des services à tous les citoyens, frappent exclusivement une catégorie de contribuables.

D. Dans sa duplique, l'Etat de Genève fait valoir que les lois décrétées par le Grand Conseil, et promulguées par le Conseil d'Etat, le sont au nom de l'Etat de Genève et qu'ainsi le recours

est bien dirigé contre ce dernier, valablement représenté en Justice par le Conseil d'Etat. L'opposant au recours reconnaît que l'art. 6 de la loi du 23 juin 1849 a été abrogé par la loi du 5 décembre 1896, mais il n'en reste pas moins vrai, selon lui, que les 17 centimes additionnels établis par l'art. 4 de la loi de 1898 ne sont pas un impôt nouveau, puisqu'ils résultent de la loi du 5 décembre 1896. Au surplus, la duplique reprend et confirme les moyens déjà présentés dans la réponse.

Arrêt.

I. Les critiques soulevées par les recourants au sujet du fait que la réponse au recours n'est pas présentée au nom du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, mais au nom de l'Etat de Genève, ne sont pas fondées. Il suffit que le Conseil d'Etat ait, ce qui n'est pas douteux, ratifié cette réponse au nom des autorités en question. Les recourants n'ont, du reste, tiré de leurs critiques, aucune conclusion au point de vue de la solution à donner au présent recours.

II. Au fond, le premier grief de sieurs Archinard et consorts consiste à dire que l'art. 4 de la loi budgétaire du 22 octobre 1898 aurait dû être soumis au referendum, mais qu'ils ont été empêchés d'exercer ce droit constitutionnel, d'abord, par le fait de l'omission dans la loi de la clause référendaire en ce qui concerne le dit article, et ensuite par le fait de la promulgation de la loi, le 11 novembre 1898, pour être exécutoire dès le lendemain, à la seule exception de l'art. 10, à l'égard duquel le droit de referendum était réservé.

Ce grief apparaît comme fondé.

L'article premier de la loi constitutionnelle sur le referendum, du 25 mai 1879, dit que les lois et arrêtés législatifs votés par le Grand Conseil sont soumis à la sanction du peuple lorsque le referendum est demandé par 3500 électeurs au moins, dans le cours des trente jours qui suivent celui de la publication de ces lois ou arrêtés et sous les réserves contenues aux articles suivants. L'art. 2 prévoit que le referendum ne peut être exercé contre la loi budgétaire annuelle dans son ensemble, mais seulement contre les dispositions établissant : « *a)* un nouvel impôt ou l'augmentation d'un impôt déjà existant. » Le dernier alinéa du même article dispose que « le Grand Conseil indique, dans la loi budgétaire, les articles qui doivent attendre le délai de trente jours pour être promulgués ».

Il n'est pas contesté que les centimes additionnels ajoutés par l'art. 4 de la loi du 22 octobre 1898 à une série de contributions

directes étaient nouveaux, en ce sens qu'ils ne figuraient pas dans la précédente loi budgétaire. Mais, l'opposant au recours soutient qu'ils ne constituaient pas un impôt nouveau ou une augmentation d'un impôt déjà existant, par le motif qu'une loi antérieure, du 5 décembre 1896, prévoit déjà que les ressources de l'Hôpital cantonal se composent, entre autres, du produit des impôts décrétés par le Grand Conseil en faveur de cet établissement.

Cette manière de voir ne saurait toutefois être admise. La loi du 5 décembre 1896 autorise simplement le Grand Conseil à faire usage de la souveraineté fiscale de l'Etat pour procurer des ressources supplémentaires à l'Hôpital cantonal, qui n'est pas un établissement de l'Etat, mais une fondation ayant son existence et son budget propres. (Voir Flammer, *Droit civil*, pages 95 et suiv. ; J. Schollenberger, *Staats und Verwaltungsrecht der Kantone*, II, page 65.) Elle n'indique pas même, comme l'art. 6 de la loi du 23 juin 1849 qu'elle abroge, sur quoi devront porter les impôts que le Grand Conseil est autorisé à décréter. On ne saurait donc prétendre que l'impôt, sous forme de centimes additionnels à certaines contributions directes, décrété par la loi du 22 octobre 1898, en faveur de l'Hôpital cantonal, fût déjà contenu en principe dans la loi de 1896 et n'eût pas le caractère d'un impôt nouveau, soit d'une augmentation, dans un but nouveau, d'impôts déjà existants. Dès lors, cet impôt pouvait faire l'objet d'une demande de referendum et le Grand Conseil aurait dû mentionner cette circonstance dans la loi, conformément à la prescription du dernier alinéa de l'art. 2 de la loi sur le referendum.

L'opposant au recours objecte que l'omission de cette mention n'a pas privé les recourants de leur droit de demander le referendum et que rien ne les empêchait de lancer une demande et de recueillir des signatures à l'appui.

Le Tribunal fédéral ne saurait partager cette manière de voir.

L'omission, dans la loi du 22 octobre 1898, de la clause référendaire, en ce qui concerne l'art. 4, a eu pour conséquence que cet article a pu être immédiatement promulgué, et l'a été effectivement par l'arrêté du 11 novembre 1898, aux termes duquel il devenait exécutoire dès le lendemain. Or, il est contraire à la nature même de l'institution du referendum que celui-ci soit demandé contre une loi déjà promulguée et exécutoire. Une telle loi peut être rapportée ou abrogée par l'autorité législative (ou par voie d'initiative populaire), mais la question ne peut plus être posée au

peuple de savoir s'il l'accepte, une loi exécutoire étant une loi acceptée définitivement.

A supposer que l'omission en question, suivie de la promulgation de la loi du 22 octobre 1898, n'ait pas privé absolument les recourants du droit de demander le referendum, ces circonstances étaient néanmoins de nature à entraver l'exercice de ce droit d'une manière grave.

En prescrivant que le Grand Conseil doit indiquer, dans la loi budgétaire, les articles qui doivent attendre le délai de 30 jours avant d'être promulgués, la loi du 25 mai 1879 a eu évidemment pour but de créer une situation nette au point de vue de l'exercice du referendum et a voulu éviter que les citoyens puissent être dans le doute sur le point de savoir quels articles de la loi budgétaire y sont soumis. En elle-même, l'absence d'indication signifie naturellement que le referendum ne peut pas être demandé; la promulgation de la loi, sans réserve, appelle nécessairement aussi la même conclusion. Il est hors de doute que ces circonstances doivent rendre plus difficile la réunion des signatures à l'appui d'une demande de referendum et qu'ainsi le jeu de l'institution peut être complètement faussé. Le fait que, dans le cas particulier, le Conseil d'Etat avait fait déclarer verbalement aux recourants que l'omission de la clause référendaire n'empêchait pas les citoyens d'user de leur droit, n'était pas de nature à faire disparaître les difficultés résultant de cette omission, alors surtout que le Conseil d'Etat n'offrait pas même de retirer son arrêté de promulgation en ce qui concerne l'art. 4 de la loi. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher aux recourants de n'avoir pas engagé quand même une campagne référendaire, mais de s'être adressés préalablement au Tribunal fédéral pour faire lever les obstacles mis à l'exercice de leur droit constitutionnel de referendum.

Le recours étant reconnu fondé sur ce premier point, il s'ensuit que l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 novembre 1898 est inconstitutionnel et doit être annulé en tant qu'il promulgue l'art. 4 de la loi du 22 octobre précédent, cet article ne pouvant être promulgué qu'après que les citoyens genevois auront été mis en mesure d'exercer leur droit de referendum, soit qu'ils n'en usent pas dans le délai légal, soit que, le referendum ayant été demandé, l'article en question soit ensuite accepté par le peuple.

III. Les recourants soutiennent, en second lieu, que l'art. 4 de la loi du 22 octobre 1898 est contraire à l'égalité devant la loi

parce qu'il institue des centimes additionnels, au profit de l'Hôpital cantonal, sur certaines contributions directes et non pas sur toutes.

Ce second grief n'a, en réalité, pas d'objet pour le moment, puisque, d'après ce qui vient d'être reconnu, l'art. 4 en question doit encore être soumis au referendum avant d'acquérir force de loi. En admettant que l'on fût en présence d'un texte de loi définitif, la manière de voir des recourants devrait, du reste, être repoussée comme mal fondée. Elle aurait pu trouver peut-être une apparence de fondement dans l'art. 6 de la loi du 23 juin 1849 qui disposait que l'Hôpital cantonal était alimenté, « en cas de déficit, par des centimes additionnels sur les contributions directes ». Mais, cet article ayant été abrogé et remplacé par la loi du 5 décembre 1896 qui dit que les ressources de l'Hôpital cantonal se composent, entre autres, « du produit des impôts décrétés par le Grand Conseil en sa faveur, » aucun argument ne saurait être tiré de ce nouveau texte en faveur de la thèse des recourants. Celle-ci ne serait pas davantage justifiée par le fait que l'Hôpital cantonal rend des services à tous les contribuables.

Les motifs qui peuvent déterminer l'autorité à augmenter telle contribution, plutôt que telle autre, sont éminemment complexes et divers, et il n'appartiendrait pas au Tribunal fédéral de les apprécier.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est déclaré fondé, en ce sens que l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève, du 11 novembre 1898, est annulé en tant qu'il ordonne la promulgation de l'art. 4 de la loi budgétaire genevoise du 22 octobre 1898, cette disposition légale devant être soumise à l'exercice du droit de referendum, conformément à l'art. 2 de la loi du 25 mai 1879...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 13 Mai 1899.

Présidence de M. Burgy.

Ancien employé ; propositions d'affaires faites aux clients de l'ancien patron, action en dommages-intérêts d'icelui pour prétendue concurrence déloyale ; déboutement ; appel ; confirmation.

Champion & Cie *contre* Moneda.

L'employé qui quitte son patron pour s'établir pour son compte est en droit d'utiliser à son profit la connaissance qu'il a pu avoir de la

clientèle de ce dernier par l'exercice normal de son mandat et de faire à cette clientèle ses offres de service, pourvu qu'il ne cherche pas à créer une confusion entre sa maison et celle du dit patron.

Champion & Cie, négociants en timbres-poste, à Genève, ont assigné Moneda, négociant en timbres-poste, aux Eaux-Vives, en paiement de 3500 francs de dommages-intérêts.

A l'appui de leur demande, ils ont articulé que Moneda avait été leur employé pendant trois années; que, fin avril, il les a quittés en disant qu'il allait faire un commerce de viande avec l'Italie et qu'il a créé, en réalité, à Genève, un commerce similaire au leur; que, pendant qu'il était à leur service, Moneda s'est procuré les adresses des personnes domiciliées à l'étranger, avec lesquelles ils sont en relation d'affaires et qui ont pour eux des dépôts de timbres; que Moneda a envoyé à ces personnes, pour son compte personnel et sans qu'elles le lui aient demandé, des feuilles de timbres semblables aux leurs, en leur faisant spontanément des conditions plus avantageuses; que ces agissements constituent des actes de concurrence déloyale qui leur ont causé et leur causent un préjudice considérable.

Champion & Cie ont, en outre, offert de prouver ces faits, tant par titres que par témoins, et ils ont produit une cinquantaine de lettres de leurs clients d'Italie, de France et d'Allemagne établissant que Moneda leur avait envoyé en commission, et sans y avoir été sollicité, des feuilles de timbres semblables aux leurs et à des conditions plus avantageuses.

Sans contester positivement les faits articulés par Champion & Cie, Moneda a soutenu qu'ils ne constituaient pas des actes illicites, ni la concurrence déloyale, et il a conclu au déboutement des appelants.

Par jugement dont est appel, le Tribunal de première instance a débouté Champion & Cie de leur demande.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

On ne peut faire un grief à un employé qui s'est établi pour son compte personnel d'employer les connaissances qu'il a acquises chez son ancien patron, tant au point de vue des procédés de fabrication qu'au point de vue de la clientèle, si ces connaissances ont été honnêtement acquises par le travail, si l'employé ne s'est pas procuré ces renseignements abusivement et subrepticement.

Champion & Cie n'articulent à la charge de Moneda aucun fait de ce genre; c'est dans l'exercice de ses fonctions de commis-

voyageur que Moneda a appris à connaître la clientèle, qu'il a même créée pour une partie, le livre d'adresses n'étant nullement secret, mais à la disposition de tous les employés.

En utilisant des renseignements qu'il ne s'est pas procurés illicitement; en envoyant chez quelques clients de Champion & Cie des échantillons, soit feuilles de timbres, alors qu'il n'est pas allégué qu'il ait cherché à créer une confusion entre les deux maisons, Moneda n'a commis aucun acte illicite.

Ce serait contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie que d'admettre qu'un ancien employé, par cela seul qu'il a été au service d'une maison, dont il a appris à connaître la clientèle et les affaires sans user de moyens indélicats, soit dans l'impossibilité de faire des affaires avec les clients de cette maison, et cela d'autant plus qu'il est loisible au patron de restreindre, dans une certaine mesure, par une convention spéciale, la concurrence d'un employé au cas où celui-ci viendrait à s'établir. Champion & Cie ont interjeté appel de ce jugement; ils prétendent, en substance, qu'il est fondé sur un état de fait inexact; qu'ils n'ont point reconnu que Moneda avait été employé exclusivement par eux en qualité de commis-voyageur, mais qu'ils ont, au contraire, articulé et offert de prouver qu'ils l'ont employé pendant trois années en qualité de voyageur et l'ont chargé spécialement du livre des rentrées et des adresses des dépositaires; qu'alors qu'il a été employé chez eux, du 15 août 1892 au 25 décembre 1893, puis du 15 février 1895 au 30 avril 1897, il n'a voyagé qu'une seule fois, en Italie, du 23 janvier 1893 au 29 juin;

Que Moneda n'a nullement justifié avoir eu, en dehors des connaissances qu'il a acquises dans leur maison, des sources de renseignements spéciales qui lui ont permis de créer sa clientèle.

Ils concluent à ce que le jugement dont est appel soit réformé et à ce que leurs conclusions de première instance leur soient adjugées.

Moneda conclut à la confirmation du jugement.

La question soumise à l'examen de la Cour est la suivante :

Moneda a-t-il causé un dommage à Champion & Cie par des actes illicites ou de concurrence déloyale?

Adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant que, même en admettant qu'il soit établi que Moneda se soit exclusivement procuré les adresses des négociants de Suisse, de France, d'Italie et d'Allemagne, chez lesquels il a fait,

sans y être le moins du monde sollicité, des dépôts de feuilles de timbres-poste, dans les registres d'adresses de la maison Champion & Cie, alors qu'il était son employé, cette circonstance ne constituerait ni un acte illicite, ni un acte de concurrence déloyale;

Que l'employé, qui quitte son patron pour s'établir pour son compte, est en droit d'utiliser, à son profit, la connaissance qu'il a pu avoir de la clientèle de ce dernier par l'exercice normal de son mandat, et de faire à cette clientèle des offres de service, pourvu qu'il ne cherche pas à créer une confusion entre sa maison et celle de son ancien patron;

Considérant qu'aucun fait de cette nature n'est offert en preuve par Champion & Cie;

Que, dès lors, la preuve qu'ils offrent de faits qui ne constituent, ni des actes illicites, ni la concurrence déloyale, est sans pertinence.

Par ces motifs, la Cour... confirme...

Audience du 20 Mai 1899.

Présidence de M. Burgy.

Poursuites contre une femme mariée assignée comme veuve; conclusions d'icelle en irrecevabilité; jugement rectifiant les qualités et autorisant la défenderesse à ester en justice; art. 73, 80, loi gen. du 20 mars 1880; appel au nom de la femme et du mari; contestation de sa recevabilité par l'intimée; art. 145 org. jud. gen.; appelante acheminée à rapporter, par écrit, la preuve de l'autorisation maritale.

Dme de Szynkiewicz *contre* Dlles Mottu.

L'avocat qui, dans un procès, se constitue pour une femme et son mari, doit, si sa partie adverse conteste l'autorisation maritale, faire la preuve de son mandat de l'une des manières prévues par l'art. 145 de la loi d'org. jud. Faute par lui de ce faire, il appartient à la femme de rapporter, par écrit, le consentement de son mari à ce qu'elle introduise une instance.

Les Dlles Mottu, modistes à Genève, ont, par acte X., huissier, du 15 octobre 1898, assigné une dame veuve Szynkievicz, demeurant aux Eaux-Vives, en payement de 523 fr. 50, pour fournitures. La dame Reine de Szynkiewicz, née Jaillet, a excipé du fait qu'elle n'était point veuve, que son mari était vivant et habitait la Russie, et qu'il aurait dû être appelé en cause. En conséquence, elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande.

Par le jugement dont est appel, rendu le 8 mars 1899, le Tribu-

nal, jugeant incidemment et se basant sur l'art. 80 de la loi genevoise du 20 mars 1880, relatif au cas où le mari est interdit ou absent, a autorisé d'office la dame de Szynkiewicz à ester en justice, a rectifié les qualités, en ce sens qu'il faut lire : « Dame Szynkiewicz », au lieu de : « Dame veuve Szynkiewicz » et a renvoyé la cause à l'instruction sur le fond.

Appel a été interjeté de ce jugement par la dame de Szynkiewicz et par le sieur Constantin de Szynkiewicz, demeurant à Ondelnaïa, près Saint-Pétersbourg, et élisant, aux fins du présent appel, domicile à Genève, en l'étude de Me X.

Me X. s'est constitué à l'audience pour la dame et pour le sieur de Szynkiewicz.

Les Dlles Mottu contestent la recevabilité de l'appel.

Elles dénient que la dame de Szynkiewicz soit autorisée par son mari à soutenir le présent appel; elles dénient, par conséquent, que Me X. ait reçu du sieur de Szynkiewicz mandat d'interjeter appel en son nom.

Me X. ne justifie pas de son mandat de l'une des manières prévues par l'art. 145 de la loi d'organisation judiciaire; la dame de Szynkiewickz ne justifie pas, par écrit, de l'autorisation maritale.

Dans ces circonstances, il y a lieu, conformément à la jurisprudence de la Cour, d'acheminer l'appelante à établir, par écrit, la dite autorisation (arrêt Dme Boëtto-Menu c. Procureur général, du 11 septembre 1897).

Vu l'art. 73 de la loi du 20 mars 1880;

Par ces motifs, la Cour, avant de statuer plus amplement, achemine la dame de Szynkiewicz à rapporter, par écrit, la preuve qu'elle est autorisée par le sieur Constantin de Szynkiewicz, son mari, à soutenir le présent appel et renvoie en l'état la cause au 24 juin prochain.

AUDIENCE DU 20 MAI 1899.

Présidence de M. Burgy.

Arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes; recours en réforme au Tribunal fédéral; action en mainlevée basée sur l'arrêt; déboutement; appel; prétendue violation des art. 80 et 81 L. P.; effet suspensif du recours au Tribunal fédéral; irrecevabilité; art. 339 pr. civ.; art. 23 loi d'application sur la poursuite pour dettes; art. 65 org. jud. féd.

Lavit *contre* Henneberg.

Le recours en réforme ayant un effet suspensif, aux termes de

l'art. 65 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes, frappé d'un recours au Tribunal fédéral, ne peut être considéré comme le jugement exécutoire prévu par l'art. 80 L. P. pour obtenir la mainlevée de l'opposition.

Considérant qu'il s'agit en l'espèce de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, que l'appel n'en serait recevable que dans l'un des cas prévus à l'art. 339 de la loi de procédure (art. 23 de la loi d'application sur la pours. p. dettes) ;

Considérant que l'appelant soutient que le Tribunal, en refusant de prononcer la mainlevée définitive d'une opposition à un commandement basé sur un arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes, contre lequel un recours en réforme était encore pendant, aurait violé les art. 80 et 81 de la loi sur la pours. pour dettes ;

Considérant qu'en en décidant ainsi, le Tribunal n'a consacré aucune violation de la loi, le recours en réforme auprès du Tribunal fédéral ayant un effet suspensif aux termes de l'art. 65 de la loi fédérale d'organisation judiciaire ;

Qu'il importe peu que, depuis le prononcé du jugement dont appel, le recours au Tribunal fédéral soit tombé par suite de son retrait, et que l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes soit devenu définitif; que, pour apprécier si le Tribunal a violé la loi, la Cour doit se placer dans la situation où il se trouvait au moment du prononcé de son jugement et ne saurait tenir compte de ce qui s'est passé depuis cette date. L'appel interjeté est donc irrecevable.

Par ces motifs, la Cour déclare irrecevable...

Tribunaux étrangers

COUR DE CASSATION DE PARIS

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1898.

Chemins de fer ; tarif ; emballage ; garantie ; obligation ; bicyclette ; art. 103 C. com. (1).

Compagnie de l'Est.

Les tarifs homologués, appliqués aux voyageurs et aux bagages qu'ils font enregistrer, ne contenant aucune clause qui permette à la Compagnie des chemins de fer chargés du transport, d'exiger que les bagages soient emballés, ou qui l'autorise, faute d'emballage, à se décharger de l'obligation de garantie aux termes du droit commun (art. 103 C. com.),

(1) Comp. art. 452 et suiv. C. O.

l'acceptation par le voyageur d'une déclaration de non-garantie, inscrite par la Compagnie sur le bulletin de bagages, est inefficace.

C'est donc à tort qu'en vertu d'une telle déclaration, une Compagnie de chemins de fer a été déchargée de l'obligation d'indemniser un voyageur des avaries survenues en cours de transport à une bicyclette qu'il avait fait enregistrer comme bagage.

Vu l'art. 44 de l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Attendu que les tarifs homologués, appliqués aux voyageurs et aux bagages qu'ils font enregistrer, ne contiennent aucune clause qui permette à la Compagnie des chemins de fer chargée du transport, d'exiger que les bagages soient emballés, ou qui l'autorise, faute d'emballage, à se décharger de l'obligation de garantie que le droit commun met à sa charge, aux termes de l'art. 103 C. com.; que l'acceptation par le voyageur d'une déclaration de non-garantie, inscrite par la Compagnie sur le bulletin de bagages, est inefficace; qu'en effet, les arrêtés ministériels, qui fixent les conditions des expéditions par chemin de fer, ont force de loi et qu'il n'est permis d'y déroger par aucune convention particulière ; que ce serait modifier le tarif que de valider une convention qui déchargerait l'une des parties de la responsabilité qu'il laisse peser sur elle ;

» Attendu, en fait, que, pour décharger la Compagnie des chemins de fer de l'Est de la responsabilité des avaries survenues en cours de route à une bicyclette et à une triplette enregistrées comme bagages par Bonne, le jugement attaqué s'est uniquement appuyé sur la clause de non-garantie inscrite par la Compagnie sur le bulletin de bagages remis au voyageur et accepté par lui, clause « qui le rendait non recevable à demander la réparation d'un préjudice qu'il s'était interdit de réclamer » ; qu'en statuant ainsi, le dit jugement a violé l'article ci-dessus visé ;

Casse... *(Le Droit.)*

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

A PROPOS DE L'ART. 56 DE LA LOI SUR L'ÉTAT-CIVIL LE MARIAGE, ETC.

L'art. 56 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage a donné lieu à un grand nombre de controverses et de procès. On sait que cette disposition prévoit le cas d'une action en divorce ou en nullité de mariage formée devant un tribunal suisse, par un étranger :

« Quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux, s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé ».

On sait aussi que le Tribunal fédéral interprète cette règle de telle manière, qu'en fait, il est à peu près impossible à un étranger, domicilié en Suisse, de faire accueillir par un tribunal suisse une action en divorce.

Mais ce n'est pas ce point que nous voulons examiner maintenant. Nous désirons indiquer une difficulté d'interprétation à laquelle la rédaction de cet article donne lieu.

Il a en vue l'éventualité d'un *mariage entre étrangers* (zwischen Ausländern). L'action en divorce est intentée par un étranger contre son conjoint aussi étranger.

Dans l'immense majorité des cas, les deux époux ont la même nationalité, la femme ayant acquis celle de son mari. Mais exceptionnellement, il peut arriver qu'il n'en soit pas ainsi. La femme n'a pas la même nationalité que le mari. Alors se pose la question de savoir si l'art. 56 est applicable, et si l'admission de l'action est subordonnée aux conditions, à peu près impossibles à réaliser, que la loi exige.

Le Tribunal fédéral a prononcé dans une espèce où une femme de nationalité suisse demandait son divorce contre un heimathlose. Le défendeur avait, antérieurement à son mariage, renoncé à sa nationalité allemande, sans en acquérir une nouvelle. Mais sa femme avait, conformément à la jurisprudence fédérale, conservé son droit de cité suisse.

Dans son arrêt du 13 mars 1891 (*Rec. offi.* T. 17, p. 39 et ss), le Tribunal fédéral a décidé que l'art. 56 n'était nullement applicable, pour les motifs suivants : « L'art. 56 parle de mariages *entre étrangers* ; il suppose donc que les deux époux sont étrangers. Il exige la preuve que l'Etat dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé ».

Il a donc en vue seulement les époux qui appartiennent à un Etat étranger déterminé, et non ceux qui n'appartiennent à aucun Etat déterminé ; il n'a pas en vue davantage le cas où l'un des conjoints est heimathlose et l'autre est Suisse.

On arrive à la même conclusion, si l'on se rend compte du but de la loi.

En édictant l'art. 56, le législateur a voulu éviter les complications qui pourraient surgir, « si un jugement, par lequel un tribunal suisse prononcerait un divorce, ou une nullité de mariage, n'était pas reconnu dans le pays d'origine des parties, de telle sorte que les époux y seraient encore considérés comme unis par

les liens du mariage. Or, il ne peut être question de conflits de cette nature, lorsque les parties n'appartiennent à aucun Etat étranger, mais sont heimathloses, ou lorsque l'une d'elle est heimathlose et l'autre suisse ».

Cet arrêt fait clairement ressortir la *ratio legis* ; il faut éviter que des époux divorcés en Suisse, et par conséquent considérés en ce pays comme libres de contracter un nouveau mariage, soient traités par leur Etat d'origine comme étant encore unis par les liens du mariage, et coupables de bigamie, s'ils ont convolé en secondes noces.

C'est à bon droit que le législateur suisse a voulu éviter de pareils conflits internationaux, avec leurs conséquences trés préjudiciables. Seulement, il peut se présenter des situations que la loi n'a pas prévues, et qui sont de nature à embarrasser les juges.

Tout récemment, une femme d'origine zuricoise intentait un procès en divorce, devant le tribunal de Winterthur, contre son mari. Ce dernier avait renoncé à sa nationalité zuricoise et paraissait avoir acquis celle d'un des Etats-Unis d'Amérique, ou tout au moins s'était établi dans les Etats-Unis. La femme avait conservé son droit de cité zuricois.

La première question qui se posait, devant le tribunal de Winterthur, était celle de la recevabilité de la demande, soit de l'application de l'art. 56. A cet égard, on peut dire qu'il y a une sorte de contradiction entre la lettre et l'esprit de cette disposition.

D'après la lettre, il faut que le mariage, dont la dissolution est demandée, existe entre des *étrangers*, pour que les juges exigent la condition stricte indiquée dans le texte. Or, dans l'espèce, on ne peut pas dire que le mariage en question existe entre des *étrangers*, puisque, si le mari est américain, la femme est suissesse.

D'autre part, si l'on consulte l'esprit de la loi, si l'on se place au point de vue du but qu'a voulu atteindre le législateur, on arrive à un résultat diamètralement opposé. En effet, le conflit international que l'on a voulu éviter est à craindre, dans ce cas, tout autant que lorsque les deux époux sont étrangers. Si la juridiction suisse prononce le divorce, rien ne garantit que ce jugement soit reconnu par la juridiction américaine.

Le tribunal de Winterthur, dans son jugement du 15 février 1899, invoquant la *ratio legis*, a déclaré qu'en vertu de l'art. 56, la

demanderesse devait préalablement établir que le jugement qui sera prononcé sera reconnu par les tribunaux de l'Etat américain dont le mari est ressortissant.

Appel ayant été formé devant le Tribunal supérieur de Zurich, ce jugement a été réformé, par arrêt du 16 mars 1899, pour les motifs suivants :

L'art. 56 prévoit le cas d'un mariage entre étrangers ; or, dans l'espèce, le mariage dont il s'agit n'existe pas entre étrangers, puisque la demanderesse est de nationalité suisse, et qu'elle a droit à la protection des tribunaux de son pays ; on ne voit pas du reste quel conflit de droit public ou de droit privé pourrait résulter d'un jugement sur la demande en divorce émanant d'un tribunal suisse.

La Cour de Zurich a donc renvoyé la cause devant le tribunal de Winterthour, en l'invitant à entrer en matière sur le fond de la demande.

Sur ces entrefaites, un grave incident s'était produit. Le mari avait assigné sa femme, devant la « Supreme Court » de l'Etat de New-York, pour faire prononcer son divorce.

Ainsi, le conflit international, redouté par le tribunal de Winterthur, surgissait sans qu'il fût possible de le contester. Les tribunaux de deux pays différents étaient simultanément saisis d'une demande en divorce concernant les mêmes époux. Si le tribunal de Winterthur se déclare compétent, celui de New-York peut en faire autant, et rien n'empêche le tribunal de Winterthur de prononcer le divorce, tandis que celui de New-York peut rejeter la demande, ou vice-versa.

Le mariage peut donc être dissous dans un pays, et maintenu dans l'autre. En somme c'était le conflit avec toutes ses conséquences funestes. Dans cette occurrence, les juges de Winterthur ont purement et simplement persisté à se déclarer incompétents. « Nous ne pourrions aborder l'examen de l'affaire, disent-ils en résumé, que si la possibilité d'un conflit était écartée, ce qui n'est pas le cas. Il faut considérer comme un mariage entre étrangers, dans le sens de la loi, celui sur l'existence duquel les tribunaux ne peuvent prononcer sans que leur jugement risque de donner lieu à un conflit.

L'affaire en est là. Il sera intéressant de connaître la solution qui sera probablement donnée par la Cour de Zurich, ou par le Tribunal fédéral.

Quoiqu'il en soit, ces débats judiciaires suggèrent tout naturellement les observations suivantes :

Si le Tribunal fédéral, n'admettant pas le système du tribunal de Winterthur, décide que, dans l'espèce ci-dessus exposée, les tribunaux suisses doivent se déclarer compétents, il sera dûment constaté que le malencontreux art. 56 de la loi sur l'état-civil et le divorce ne réussit pas à atteindre son but, qui est d'écarter la possibilité des conflits internationaux.

C'est là un fait indéniable ; même en faisant abstraction de la situation particulière où se trouvent les époux dont il s'agit, en l'espèce, il est facile de se représenter d'autres cas, dans lesquels le conflit serait possible, lors même que la lettre de l'art. 56 fait une obligation aux tribunaux suisses de se déclarer compétents.

Supposons, par exemple, que deux époux aient à la fois la nationalité suisse et la nationalité d'un des Etats-Unis d'Amérique. La femme demande son divorce en Suisse, le mari à New-York. Comme il ne s'agit pas d'un mariage entre étrangers, le tribunal suisse se déclare compétent. Cela n'empêche pas celui de New-York d'en faire autant. De là conflit.

Ou bien, deux époux de nationalité suisse sont domiciliés dans un Etat étranger. Les lois de cet Etat décident que c'est le tribunal du domicile qui est compétent pour prononcer sur une demande en divorce, même lorsqu'elle concerne des époux étrangers. Le mari intente le procès à l'étranger, et la femme porte son action devant le tribunal du lieu d'origine du mari en Suisse. Voilà donc deux juridictions en conflit.

Ainsi, l'art. 56 déjà cité, qui, depuis bien des années, est invoqué pour refuser aux étrangers domiciliés en Suisse l'accès de la justice, n'a pas même le mérite d'éviter les conflits internationaux, mérite qui serait sa seule raison d'être !

Si l'on pèse les inconvénients et les avantages qui résultent de ce texte, le résultat de cette opération lui sera, nous le croyons, très défavorable.

L'avant-projet du Code civil suisse, dans son art. 163, règle ce point de la manière suivante :

« L'action en divorce d'un étranger domicilié en Suisse sera intentée devant le tribunal de son domicile. Toutefois le juge du domicile ne recevra l'action que si le demandeur établit qu'elle ne peut être intentée devant le tribunal de son lieu d'origine et, en

outre, que suivant les lois ou jurisprudence du pays d'origine, la cause de divorce invoquée par le demandeur et la compétence des tribunaux suisses y sont reconnues ».

Cette disposition consacrerait une amélioration vis-à-vis de l'état de chose actuel, mais cette amélioration serait insuffisante.

L'étranger domicilié en Suisse ne pourrait intenter une action en divorce en Suisse, que s'il établit qu'elle ne pourrait l'être devant le tribunal de son lieu d'origine. Donc, toutes les fois qu'il lui sera possible d'aller plaider dans son pays, l'accès des tribunaux suisses lui sera fermé.

Nous estimons qu'il serait regrettable d'imposer à des personnes, qui peuvent n'avoir que des ressources très limitées, la charge de soutenir un procès et de faire entendre des témoins dans un autre pays que celui dans lequel elles habitent, serait-ce même leur pays d'origine.

Nous préférerions une solution plus large, et qui consisterait à subordonner l'admission de la demande en divorce provenant d'un étranger domicilié en Suisse, aux conditions suivantes : 1° le divorce devrait être admis dans la loi du pays d'origine des époux ; 2° la cause de divorce, invoquée par le demandeur, serait aussi admise dans la loi de son pays ; 3° cette cause de divorce serait admise dans la loi suisse (1).

Il est utile d'éviter, autant que possible, les conflits internationaux, mais il est plus utile encore d'éviter les dénis de justice.

ALFRED MARTIN.

TRIBUNAL FÉDERAL

AUDIENCE DU 25 MARS 1899.

Présidence de M. ROTT.

Assurance en cas de décès ; falsification par l'agent d'assurance de l'âge de l'assuré ; nullité du contrat ; restitution des primes, avec intérêts composés.

Compagnie l'« Urbaine » *contre* Hänggi.

Est nul, pour cause d'erreur essentielle de la part des deux parties, le contrat d'assurance conclu sur la base d'une proposition d'assurance dans laquelle la date de la naissance de l'assuré a été falsifiée par l'agent d'assurance intermédiaire.

(1) Voir notre Commentaire de la loi fédérale concernant l'état-civil et le mariage, page 147.

En conséquence, le preneur d'assurance est en droit de réclamer les primes qu'il a payées, avec les intérêts composés.

En juin 1885, Hänggi, de Nünningen, né le 3 novembre 1819, conclut avec la Compagnie « l'Urbaine » une assurance en cas de décès de 10,000 francs, au profit de sa femme et moyennant une prime annuelle de 564 francs. Dans la proposition d'assurance, la date de sa naissance, le 3 novembre 1819, était exactement déclarée, mais l'agent d'assurance Löffler, qui devait transmettre la proposition à la Compagnie, falsifia cette date en changeant l'année 1819 en 1830. La Compagnie paraît ne pas avoir été frappée par cette falsification. Sur la base de cette proposition, elle rédigea, le 19 juin 1885, la police, en double exemplaire, en indiquant comme date de naissance de l'assuré le 3 novembre 1830, ce qui donnait, pour l'assuré, l'âge de cinquante-trois ans trois quarts. L'agent Löffler fit signer les deux exemplaires par Hänggi, après avoir rétabli sur l'exemplaire qui devait lui rester la date exacte de la naissance et l'indication vraie de l'âge. Un hasard amena plus tard à découvrir la falsification de Löffler. Le 15 septembre 1896, Hänggi forma devant le Tribunal de Olten-Gösgen, contre la Compagnie « l'Urbaine » la demande suivante :

« Le Tribunal doit prononcer que le contrat conclu le 18 juin 1885 reste en vigueur. »

Subsidiairement :

a) La défenderesse devra payer au demandeur la somme de 8520 fr. 55, calculée au 18 septembre 1896, avec intérêts à 5 % dès cette date ;

b) Elle devra rembourser, avec les intérêts et les intérêts des intérêts, les primes qu'elle encaisserait encore.

La défenderesse déclara consentir au maintien du contrat, à la condition que, moyennant une prime de 565 francs payable par trimestre, à partir du 18 septembre 1896, la Compagnie verserait aux ayants-droit de l'assuré, après son décès, la somme de 5407 francs ; subsidiairement, elle conclut à l'annulation du contrat, sous offre par elle de restituer la réserve entière, soit 3794 francs, valeur au 18 septembre 1896, et de payer au demandeur une indemnité à arbitrer par le juge.

Le Tribunal a rejeté comme non fondée la demande du demandeur tendant au maintien du contrat ; mais il a admis ses conclusions subsidiaires. La défenderesse a interjeté appel, mais le 28 décembre 1898, la Cour de Soleure a confirmé la décision des premiers

juges, en la modifiant seulement quant au calcul des intérêts et en décidant l'imputation de 326 fr. 60, encaissés par Häuggi, comme participation aux bénéfices.

La Compagnie a recouru au Tribunal fédéral.

2. Les premiers juges ont admis l'exception opposée à la demande principale, que le contrat ne liait pas la défenderesse, parce qu'elle s'était trouvée dans une erreur essentielle; le demandeur a accepté cette décision et il n'est, dès lors, plus contesté que le demandeur n'a pas d'action contre la défenderesse pour poursuivre l'exécution du contrat; il reste seulement à statuer sur la question soulevée par le demandeur dans ses conclusions subsidiaires, c'est-à-dire sur les conséquences juridiques de cette convention. Suivant les conclusions subsidiaires du demandeur, ces conséquences consisteraient dans l'obligation, pour la défenderesse, de restituer les sommes dont elle s'est enrichie, par le paiement des primes, jusqu'au jour de la demande, et dans l'obligation de rembourser les primes encaissées depuis lors; en d'autres termes, le demandeur revendique contre la défenderesse ce qui est advenu à celle-ci par les prestations qu'il a faites par confiance en la validité du contrat d'assurance, qui ne liait pas la défenderesse pour cause d'erreur essentielle, et par les prestations qu'il aurait encore à faire. Il s'agit donc de l'obligation de restituer ce qu'une partie a reçu en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée. La réclamation des sommes dont la défenderesse a été enrichie jusqu'au jour de la demande par les payements faits sans cause n'est subordonnée, aux termes des art. 71 et 73 C. O., à aucune autre condition que les circonstances de fait qui y sont mentionnées, à savoir que la défenderesse ait reçu sans cause, ou en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou en vertu d'une cause qui a cessé d'exister. Elle ne dépend pas de la preuve d'une faute à la charge de celui qui a reçu; elle correspond à la *condictio ob causam* du droit commun. Le demandeur n'aurait à prouver que la défenderesse n'a pas reçu de bonne foi, ou que c'est par sa faute que le demandeur lui fait une prestation reconnue ultérieurement sans cause, que s'il réclamait plus que le remboursement de l'enrichissement et si sa demande apparaissait comme une demande d'indemnité.

3. Or, la demande, telle qu'elle a été formulée devant la Cour cantonale, porte seulement sur la restitution des sommes dont, suivant le demandeur, la défenderesse s'est enrichie sans cause;

il n'est pas contesté entre les parties que l'enrichissement ait persisté jusqu'à la revendication. Mais la défenderesse conteste qu'elle se soit enrichie dans la proportion indiquée par le demandeur; elle fait valoir que l'annulation du contrat d'assurance ne peut pas avoir pour conséquence que ce contrat soit anéanti *ab initio;* car, malgré l'erreur qui le viciait, ce contrat obligeait la défenderesse, sinon pour le capital entier de 10,000 francs, du moins pour une somme en corrélation avec l'âge de l'assuré, soit pour 5407 francs. La défenderesse a donc supporté les risques, à concurrence de cette somme, depuis le jour de la conclusion du contrat; elle a ainsi fourni au demandeur, pour la prestation convenue, une contre-partie qui ne peut pas être restituée. A cette argumentation il faut objecter que, d'après le Code fédéral des obligations, le défaut de consentement invoqué par la défenderesse empêche la formation d'un contrat qui lierait celui qui serait fondé à l'attaquer, de sorte que si la nullité existe, et si elle est invoquée, le contrat doit être considéré comme nul dès l'origine (von Thur, *Mängel des Vertragsabschlusses*; *Zt. für schweiz. Recht*, XVII, s. 42 à 45).

Dès lors, l'affirmation de la défenderesse qu'elle a supporté un risque, en conformité du contrat d'assurance conclu avec le demandeur, et qu'elle a fourni ainsi une contre-partie pour les primes payées, ne serait juste que si le vice de consentement invoqué ne devait pas avoir pour conséquence l'annulation du contrat dans sa totalité, mais seulement celle de clauses isolées. Mais ce n'est pas le cas ici. Le système de la défenderesse, qui veut que le contrat demeure en vigueur pour un capital réduit correspondant à l'âge réel de l'assuré, conduirait à ce que le demandeur serait lié par un contrat dont la teneur différerait essentiellement de celui auquel il avait consenti. La loi ne fournit aucune base pour donner un tel effet à la nullité d'une opération juridique, pour vice du consentement lors de la conclusion d'un contrat. Le défendeur a donc l'alternative, ou bien d'attaquer l'opération dans son ensemble et de faire prononcer la nullité du contrat dans tout son contenu, ou de renoncer à l'attaquer.

4. Si, d'après ce qui vient d'être dit, le contrat attaqué doit être considéré comme nul dès l'origine, la prétention de la défenderesse d'avoir fourni au demandeur une contre-partie pour les primes payées est insoutenable. Car le risque qui formait l'objet du contrat d'assurance ne le concernait pas, puisque, précisément, elle n'avait pas pris ce risque à sa charge, le contrat ne le liant

pas. Si, son erreur ayant persisté, elle avait payé le montant de l'assurance, elle aurait été en droit de répéter la somme ainsi payée sans cause légitime, — de même que le demandeur réclame les primes payées. — Il suit de là que la défenderesse s'est enrichie du montant total des primes payées par le demandeur, et qu'elle doit restituer tout ce qu'elle a reçu, et cela avec les intérêts et les intérêts des intérêts jusqu'au jour de la demande; car, vu la nature même de l'opération, il faut admettre que les primes perçues ont été immédiatement placées à intérêts, et la défenderesse n'a point allégué que tel n'ait point été le cas. Quant aux intérêts réclamés depuis la demande, ils apparaissent comme des intérêts de retard. Ils ne sont pas eux-mêmes productifs d'intérêts.

(*Traduit et résumé*, L. R.)

AUDIENCE DU 18 MAI 1899.

Présidence de M. Winkler.

Terrains désignés pour un élargissement de route; refus au propriétaire d'autorisation de bâtir; refus par l'Etat de payer le terrain; art. 15 et 16, loi du 15 juin 1895 sur les routes, etc...; recours de droit public; prétendue violation de l'art. 6, Const. féd., inviolabilité de la propriété; rejet.

Consorts Bertrand.

Le principe constitutionnel de l'inviolabilité de la propriété n'exclut pas le droit du pouvoir législatif de préciser et de limiter le contenu du droit de propriété, en d'autres termes, de déterminer les droits spéciaux qu'il comporte. Ce droit, en effet, n'est pas garanti comme le pouvoir absolu et illimité de disposer d'une chose, mais seulement dans les limites fixées par l'ordre juridique établi.

En particulier, des restrictions peuvent, sans expropriation préalable, être apportées au droit de construction par l'établissement de tracés de rues et de plans d'alignement des bâtiments, en tant que ces restrictions reposent sur la loi et qu'il s'agit, par conséquent, d'une limitation légale du droit de propriété, et non de la suppression, par mesure administrative, d'un élément du droit de propriété.

Les art. 15 et 16 de la loi genevoise du 15 juin 1895 sur les routes, la voirie, et l'expropriation, ne sont donc pas contraires à la garantie constitutionnelle du droit de propriété.

En fait :

A. Par convention du 24 janvier 1899, Dlle J.-J. Bertrand et sieur A.-L. Bertrand, à Genève, ont promis de vendre à dame Gonzalès une parcelle de terrain à l'angle des routes de Chancy et du Grand-

Bureau, commune de Carouge. Avant la passation de l'acte authentique, l'acquéreur demanda au Département des Travaux publics l'autorisation de construire sur la dite parcelle. Cette autorisation lui fut refusée, attendu qu'une partie de l'emplacement de la construction projetée se trouvait comprise dans l'espace réservé par l'Etat à l'élargissement des routes de Chancy et du Grand-Bureau. A teneur d'un plan dressé par le Département des Travaux publics. une bande de 166 mètres carrés devait être prise sur le terrain des consorts Bertrand pour servir à ce rélargissement.

Les consorts Bertrand demandèrent à l'Etat de Genève de leur payer, dès maintenant, les 166 mètres carrés de terrain en question, devenus pour eux inutiles. Le Département des Travaux publics refusa cette demande, en se basant sur les art. 15 et 16 de la loi du 15 juin 1895 sur les routes, la voirie et l'expropriation. Un recours adressé au Conseil d'Etat contre ce refus fut écarté par arrêté de cette autorité du 14 mars 1899.

B. En date du 13 mai, les consorts Bertrand ont adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral, concluant à faire déclarer nuls et de nul effet, comme inconstitutionnels, les art. 15 et 16 de la loi genevoise du 15 juin 1895, annuler l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 mars 1899, et réserver tous les droits des recourants contre l'Etat de Genève. Ils soutiennent que l'art. 16 de la loi citée viole la garantie de la propriété inscrite à l'art. 6 de la Constitution genevoise. Par l'application de cette disposition légale, les recourants perdent l'emploi d'une parcelle de 166 mètres carrés de terrain et ne reçoivent actuellement aucune indemnité comme contre-valeur de cette privation de leur droit de disposition. La loi établit ainsi une véritable expropriation sans indemnité préalable, c'est-à-dire contraire à la Constitution.

Arrêt :

En droit : La loi genevoise sur les routes, etc., du 15 juin 1895, renferme, dans ses art. 15 et 16, les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* Sur tout le territoire du canton, le long des routes cantonales et communales, il ne pourra être fait aucune construction neuve, tant en sous-sol qu'en élévation, autre que des clôtures proprement dites, à une distance de l'axe de ces routes, moindre de dix mètres pour les routes cantonales de première classe, de huit mètres pour celles de deuxième classe, etc., etc. »

« *Art. 16.* L'espace compris entre l'ancienne limite d'une route et l'alignement fixé à l'article précédent est frappé de servitude par la

présente loi et le Conseil d'Etat en proposera l'incorporation au domaine public cantonal ou communal à l'époque où il le jugera convenable d'après les règles posées dans le chapitre X de la présente loi, et en conformité des plans élaborés par le Département des Travaux publics pour les routes cantonales, et par les Conseils municipaux pour les routes communales.....

» La fixation des indemnités pourra avoir lieu de gré à gré, sinon en conformité des dispositions du chapitre X, sections III et suivantes, de la présente loi. »

Le recours soulève la question de savoir si ces dispositions légales impliquent une atteinte à l'inviolabilité de la propriété garantie par l'art. 6 de la Constitution genevoise.

Or, le Tribunal fédéral a déjà reconnu, dans de nombreux arrêts, que le principe constitutionnel de l'inviolabilité de la propriété n'exclut pas le droit du pouvoir législatif de préciser et de limiter le contenu du droit de propriété, en d'autres termes, de déterminer les droits spéciaux qu'il comporte. Ce droit, en effet, n'est pas garanti comme le pouvoir absolu et illimité de disposer d'une chose, mais seulement dans les limites fixées par l'ordre juridique établi. (Voir art. 544 C. c. g.; arrêts du Tribunal fédéral, Rec. off. VI, p. 597, chif. 4; XVII, p. 59, chiffre 3.) Le Tribunal fédéral a jugé, en particulier, à plusieurs reprises, que des restrictions peuvent, sans expropriation préalable, être apportées au droit de construction, par l'établissement de tracés de rues et de plans d'alignement des bâtiments, en tant que ces restrictions reposent sur la loi et qu'il s'agit, par conséquent, d'une limitation légale du droit de propriété, et non de la suppression, par mesure administrative, d'un élément du droit de propriété. (Voir l'arrêt déjà cité T. XVII, page 59.)

Il suit de ces considérations que les art. 15 et 16 de la loi genevoise du 15 juin 1895, ci-dessus reproduits, ne sont nullement contraires à la garantie constitutionnelle du droit de propriété, non plus que l'application qu'en a faite le Conseil d'Etat de Genève en s'opposant à l'édification de constructions sur le terrain des recourants réservé à l'élargissement des routes contiguës, suivant le plan dressé par le Département des Travaux publics, en conformité de la loi. Quant au refus de l'Etat de payer, dès maintenant, la valeur du terrain dont les recourants ne peuvent plus disposer, ces derniers ne seraient fondés à s'en plaindre que si la loi obligeait l'Etat à les indemniser déjà actuellement et avant qu'il soit procédé

à l'expropriation de leur terrain. Or, il n'est pas démontré qu'il en soit ainsi et, en tout cas, le refus du Conseil d'Etat ne saurait être considéré comme basé sur une interprétation arbitraire de la loi.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 20 Mai 1899

Présidence de M. Burgy.

Remise d'un établissement d'une valeur supérieure à 1000 francs ; action en paiement pour prétendues commissions ; rejet d'une offre de preuve ; art. 183 pr. civ. ; appel ; réforme ; admission de l'offre de preuve ; objet de la demande inférieur à 1000 francs.

Lecoultre *contre* dame Benzoni-Coudert.

Pour apprécier la valeur de l'objet du fait juridique dont parle l'art. 183 de la loi pr. civ., en en proscrivant la preuve par témoins lorsqu'elle est supérieure à 1000 francs, le législateur a entendu que l'on prît surtout en considération le chiffre de la demande. Cela résulte de la comparaison de l'art. 183 pr. civ. avec les art. 185 à 188 qui, en énumérant les exceptions à la règle posée à l'art. 183, et en en développant les principes, ne parlent que du chiffre de la demande comme base de l'admissibilité de la preuve par témoins.

John Lecoultre a formé, par devant le Tribunal de première instance, contre la dame Coudert, une demande en paiement de la somme de 300 francs. A l'appui de sa demande, il articulait et offrait de prouver, par témoins, que la dame Coudert l'avait chargé de lui trouver un acquéreur pour son établissement; qu'elle lui avait promis la commission d'usage; enfin, qu'il avait trouvé l'acquéreur demandé en la personne d'un sieur Command et que, grâce à ses démarches, Command avait pris possession de l'établissement et l'avait payé.

La dame Coudert, sans contester le fait de la remise de son établissement à Command, a dénié que cette remise eût été faite grâce aux soins et démarches de Lecoultre, et offert de prouver que cette remise avait été faite par l'intermédiaire d'une autre personne; elle a conclu au déboutement de la demande, en faisant observer que l'offre de preuve de Lecoultre était irrecevable comme tendant à établir un fait juridique d'une valeur supérieure à 1000 francs.

Le Tribunal, par le jugement dont appel, a débouté Lecoultre de ses conclusions tant préparatoires que principales.

Le Tribunal, à l'appui de son jugement, fait valoir que le chiffre de la commission réclamée indique que la remise de l'établissement aurait été faite pour une somme supérieure à 1000 francs ; que le droit à une commission aurait donc une double source, la convention intervenue entre Lecoultre et sa mandante, et la conclusion, par ses soins, du contrat de remise ; que le second de ces faits juridiques, ayant une valeur supérieure à 1000 francs, ne peut être établi par témoins, aux termes de l'art. 183 de la loi de procédure civile ;

Qu'au surplus, l'offre de preuve ne serait pas concluante, le demandeur n'offrant pas d'établir sur quelle somme doit être calculée la commission.

Appel a été formé de ce jugement par Lecoultre qui reprend, devant la Cour, ses conclusions de première instance ; il complète, en outre, ses offres de preuve, en offrant d'établir que le prix de remise payé par Command a été de 6000 francs.

L'intimée, dame Coudert, en cours d'appel, s'est mariée avec le sieur Benzoni, lequel est intervenu à l'instance pour l'autoriser ; ils concluent à la confirmation du jugement.

La question soumise à la Cour est la suivante :

L'offre de preuve formulée était-elle recevable et admissible?

Considérant que le fait juridique sur lequel se base la demande de Lecoultre est son droit à être rémunéré pour le mandat que lui aurait confié la dame Coudert, mandat qu'il aurait exécuté ; que le fait de la remise du commerce à Command, fait du reste constant et non dénié, ne constitue qu'un moyen accessoire ; que c'est non le prix du commerce remis, mais la rémunération de son mandat qui forme la base de la demande de Lecoultre ;

Considérant que, pour apprécier la valeur de l'objet du fait juridique dont parle l'art. 183 de la loi de procédure civile, en proscrivant la preuve par témoins d'un fait juridique dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 francs, le législateur a entendu que l'on prît surtout en considération le chiffre de la demande ; que cela résulte de la comparaison de l'art. 183 avec les art. 185 à 188, qui en énumérant les exceptions aux principes posés à l'art. 183, et en en développant les principes, ne parle que du chiffre de la demande comme base de l'admissibilité de la preuve par témoins ;

Considérant, en conséquence, que Lecoultre est recevable à établir, par témoins, qu'il a été chargé par dame Coudert de l'exécution d'un mandat, alors même que son offre de preuve tend à établir qu'il aurait, au cours de l'exécution de ce mandat, conclu, au nom de sa mandante, un contrat d'une valeur supérieure à 1000 francs, puisque sa demande tend uniquement à obtenir la rémunération d'un mandat, rémunération dont le chiffre est inférieur à 1000 francs ;

Considérant que l'offre de preuve formulée, telle au moins qu'elle a été complétée en appel, est pertinente et précise ;

Par ces motifs, la Cour... Réforme et, statuant à nouveau, dit que Lecoultre est recevable à prouver par témoins, etc...

Audience du 29 Avril 1899.

Présidence de M. Picot.

Jugement ordonnant la destruction d'œuvres contrefaites ; appel ; prétendue extinction de la durée de la protection ; art. 9, loi du 23 avril 1893 ; calcul de la dite durée ; confirmation.

Burkhardt *contre* Charnaux & Cie, etc.

L'étendue des droits de l'auteur d'une œuvre artistique doit être considérée, en ce qui concerne la durée de la protection à laquelle il a droit, aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 avril 1893, au moment de l'intentat de l'action judiciaire y relative. Le Tribunal peut donc ordonner la confiscation et la destruction d'œuvres contrefaites, quand bien même, par le fait de la longueur du procès, la durée de la protection, au moment où le jugement est rendu, serait expirée.

Adoptant les motifs ténorisés dans les jugements dont est appel ;

Quant à la demande de Burkhardt de faire prononcer par la Cour que les photographies contrefaites ne devront être, ni confisquées, ni détruites, et qu'il n'y a pas lieu d'interdire la vente des exemplaires saisis, parce que la durée de leur protection, fixée à cinq ans par l'art. 9 de la loi féd. du 23 avril 1893, serait actuellement écoulée ;

Considérant que, pour déterminer l'étendue des droits de Charnaux & Cie, la Cour doit se placer à la date de l'intentat de la présente instance, et non à la date actuelle ; que le fait que Burkhardt, par sa résistance, a réussi à faire durer le procès pendant près de trois ans ne saurait modifier l'étendue des droits de Charnaux &

Cie; qu'au moment de l'intentat de l'action, il ne s'était pas écoulé cinq ans dès le jour où le droit de reproduction des intimés a fait l'objet d'une inscription; que Charnaux & Cie étaient fondés, à cette époque, à exiger que leurs droits fussent protégés, conformément à la loi : qu'ils possèdent aujourd'hui les mêmes droits;

Par ces motifs, la Cour... Confirme...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | N° 33 | 21 Août 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 9 Février 1899.

Présidence de M. Winkler.

Jugement français ; débiteur domicilié en Suisse ; demande d'exécution ; refus ; art. 59, Const. féd.; Traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Espanet *contre* Sève.

L'art. 59 de la Constitution fédérale garantit le for du domicile à tout débiteur solvable, domicilié en Suisse, sans distinction de nationalité.

Les autorités suisses ne sont pas tenues d'accorder l'exequatur à un jugement rendu à l'étranger contre un débiteur étranger domicilié en Suisse, lors même que le Tribunal qui a prononcé le jugement était compétent d'après la législation qui le régit.

En l'absence de dispositions expresses du traité franco suisse du 15 juin 1869 sur ce point, il faut appliquer la même règle aux jugements

rendus en France ; en conséquence, l'exequatur peut être refusé à un jugement rendu en France par le Tribunal compétent selon la loi française, entre un demandeur français et un défendeur de la même nationalité domicilié en Suisse.

A. Alfred Sève, Français, domicilié à Bienne depuis l'année 1895, a été cité devant le Tribunal de commerce de Marseille par J. Espanet, aîné, Français, domicilié à Marseille, et condamné par défaut, le 29 décembre 1896, au payement, avec intérêts et dépens, de 278 fr. 50, solde de prix de fournitures.

En vertu de ce jugement, J. Espanet a fait notifier, les 28/30 juin 1897, à Sève, à Bienne, un commandement de payer ; mais cette poursuite tomba, parce que le débiteur fit opposition et que le créancier ne demanda pas la mainlevée dans le délai fixé. Les 30 juin/1er juillet 1898, à la requête d'Espanet, l'Office des poursuites de Bienne notifia de nouveau un commandement de payer à Sève, qui fit de nouveau opposition. Espanet produisit au Président du Tribunal de Bienne le jugement du Tribunal de commerce de Marseille, avec les justifications prescrites par l'art. 16 du traité franco-suisse, et requit mainlevée de l'opposition. Sève contesta la requête, surtout par le motif que le jugement avait été rendu par un juge incompétent, puisque, lui, Sève, devait être recherché à son domicile, à teneur de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Par décision du 6 décembre 1898, le Président du Tribunal de Bienne repoussa la demande de mainlevée.

B. L'avocat X., à Bienne, agissant au nom d'Espanet, a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision et a basé son recours, en résumé, comme suit :

Le traité franco-suisse ne s'applique qu'aux contestations entre Français et Suisses, et non pas aux contestations entre parties de même nationalité. Sève ne peut donc pas s'appuyer sur le traité pour contester la compétence du Tribunal de commerce de Marseille. Par le traité, la France n'a renoncé à aucun de ses droits de souveraineté sur ses propres nationaux, et la Suisse n'a nulle part contracté l'obligation de protéger les Français contre des actes de souveraineté qui émanent de la France et concernent des Français. Un Français ne peut donc pas invoquer en Suisse la garantie de son tribunal personnel si la France même y renonce, comme c'est le cas pour les contestations entre Français au sujet de contrats conclus par eux à l'étranger (C. civ., art. 15). Autrement, il y aurait une limitation du droit qui appartient à un Français de

poursuivre, en vertu de l'art. 15 C. civ., devant les Tribunaux français, un compatriote domicilié en Suisse, — il y aurait une atteinte à la souveraineté de la France. — Sans doute, en vertu de sa souveraineté, la Suisse peut subordonner l'exécution des jugements étrangers à un examen. Mais, pour les jugements français, la revision doit se borner à la constatation de l'existence des conditions de forme prévues à l'art. 16 du traité, et si ces conditions sont remplies, l'exequatur ne peut être refusé que dans les cas énumérés à l'art. 17. De ces divers cas, celui-là seul entre en considération qui est prévu au chiffre 1, et qui permet de refuser l'exequatur si le jugement émane d'un juge incompétent. Mais cette prescription signifie que l'exécution d'un jugement, prononcé entre un Français et un Suisse, au sujet d'une réclamation personnelle, par un tribunal autre que le tribunal du domicile, doit être repoussée; elle ne concerne pas les jugements rendus entre parties de même nationalité, dont l'une est domiciliée en France et l'autre en Suisse.....

C. Le Président du Tribunal de Bienne conclut au rejet du recours.....

D. Sève conclut de même au rejet du recours.

Arrêt.

1. S'il s'agissait d'un jugement rendu contre Sève dans un autre canton, le refus d'exequatur du Président du Tribunal de Bienne devrait être maintenu d'après la jurisprudence constante du Tribunal concernant les art. 59 et 61 Const. féd. Il s'agit, en effet, d'une réclamation personnelle; le débiteur est solvable; il n'avait pas à reconnaître la compétence d'un tribunal autre que celui de son domicile, et pouvait, suivant la jurisprudence ci-dessus mentionnée, invoquer la garantie de l'art. 59. 1°, Const. féd., si, au mépris de cette disposition, on voulait exécuter contre lui, dans le canton de Berne, un jugement rendu dans un autre canton. La circonstance que Sève est étranger ne change rien à cela, car, depuis la constitution de 1874, le juge du domicile est garanti, non seulement aux Suisses, mais aussi, dans les mêmes conditions, aux étrangers domiciliés en Suisse. Mais le jugement dont Espanet requiert l'exécution émane d'un tribunal étranger, du Tribunal de commerce de Marseille. Il s'agit donc de savoir si l'art. 59, chiffre 1, Const. féd. est aussi applicable dans les relations internationales ou si, en raison du traité entre la Suisse et la France, il reste sans application quant à l'exécution, en Suisse, de jugements rendus en France.

2. En ce qui concerne la première de ces questions, il faut considérer que, dans l'opinion prédominante en droit public, l'art. 59, chiffre 1, Const. féd., n'est pas seulement une règle objective de compétence judiciaire, mais qu'elle crée, en faveur des citoyens, un droit constitutionnel subjectif qui est protégé contre toute violation par le recours de droit public au Tribunal fédéral, institué pour la sauvegarde des droits individuels garantis par la Constitution fédérale. On ne conçoit pas pourquoi ce droit pourrait être invoqué contre les jugements rendus par les tribunaux suisses, en violation de cette disposition, et ne pourrait pas l'être contre les jugements des tribunaux étrangers, qui sont incompétents d'après la Constitution. De cette manière, les débiteurs domiciliés en Suisse seraient dans une situation plus défavorable à l'égard des jugements étrangers qu'à l'égard de jugements rendus par les tribunaux d'autres cantons, et l'on accorderait aux premiers une force exécutoire plus grande qu'aux seconds. Il est vrai que l'empire de l'art. 59 ne s'étend pas au delà du territoire de la Confédération, et que la Suisse ne peut pas s'opposer à l'application, dans un Etat étranger, d'une règle de compétence contraire à ce principe. Mais, il ne résulte pas de là qu'elle doive elle-même reconnaître cette compétence, lorsque, sous la forme d'une requête d'exequatur, on voudrait l'étendre dans la sphère de sa propre souveraineté; au contraire, c'est son devoir d'appliquer ses principes constitutionnels aux actes qui émanent d'une juridiction étrangère non reconnue d'après le droit suisse. Par ces motifs, il ne faut pas maintenir l'opinion développée dans l'arrêt Kobelt (R. O. IV, page 227) et prononcer, au contraire, que le débiteur solvable domicilié en Suisse peut invoquer l'art. 59, chiffre 1, Const. féd., contre l'exequatur de jugements étrangers.

3. Dès lors, il ne reste plus qu'à rechercher si, par le traité du 15 juin 1869, la Suisse a pris l'engagement d'accorder, sur son territoire, l'exequatur à des jugements français auxquels l'exequatur pourrait être refusé à teneur de l'art. 59 Const. féd., abstraction faite du traité. Sans doute, cette limitation, par un traité international, du principe posé par l'art. 59 Const. féd., serait admissible, puisque l'alinéa 2 de l'art. 59 réserve expressément, à l'égard des étrangers, les dispositions des traités internationaux. Pour répondre à la question décisive, il faut partir de cette idée que l'on ne peut admettre que la Suisse ait contracté, vis-à-vis de la France, un engagement qui dérogerait à un principe de droit public posé

par la Constitution, que si le traité présente pour cela une base suffisante. Or, ce principe (de la garantie du for du domicile) est si profondément enraciné dans la conscience juridique du peuple suisse qu'il ne pourrait pas facilement être abandonné. Pour qu'il eût été abandonné vis-à-vis de la France et pour que, dès lors, eût été créée, quant à l'exécution des jugements civils, une union plus étroite avec un Etat étranger qu'entre les cantons, on devrait pouvoir invoquer une disposition non équivoque d'un traité. Il est certain que l'art. 15 du traité déclare que les jugements civils rendus par les tribunaux de l'un des Etats contractants devront être exécutés dans l'autre, — sous réserve des conditions de forme qui ne sont pas en question ici. — Mais l'art. 15 subit des restrictions essentielles par l'art. 17 du traité qui prescrit que l'exequatur peut être refusé si la décision émane d'une autorité incompétente ; il faut donc rechercher quelle est la signification et la portée de cette restriction. Elle peut être interprétée en ce sens que l'exequatur ne pourrait être refusé dans l'un des Etats à un jugement rendu dans l'autre que s'il a été rendu en violation des règles de compétence contenues dans la première partie du traité, tandis que l'autorité requise n'aurait pas à vérifier plus amplement la compétence du tribunal qui a prononcé le jugement. En l'espèce, cette interprétation aurait pour conséquence que l'exequatur devrait être accordé au jugement du Tribunal de commerce de Marseille. Car, sans aucun doute, l'art. 1er du traité ne prescrit le for du domicile du défendeur qu'à l'égard des contestations entre Suisses et Français, il ne modifie en rien les règles du droit international quant aux contestations entre les ressortissants du même état ; l'art. 15 du Code civil : « Un Français pourra être traduit devant un tribunal français, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger », demeure sans changement. Et l'on peut dire qu'il existe entre la première partie du traité, intitulée : « Compétence et action en justice » et la seconde, intitulée : « Exécution des jugements », une corrélation qui conduit à l'interprétation ci-dessus.

On peut aussi se référer au Message du Conseil fédéral au sujet du traité du 15 juin 1869; il pose le cas où l'on demanderait en France l'exequatur pour un jugement rendu en Suisse, au profit d'un demandeur suisse, contre un Suisse domicilié en France, et il le résout, d'après le traité, dans le sens de l'obligation, pour le juge français, d'accorder l'exequatur. C'est, en effet, dans ce sens,

que s'est prononcé le Conseil fédéral (affaire Millot), puis, sur recours, les deux Conseils. (B. B. 1874, I, 443; II, 495.) Mais on ne peut invoquer comme précédent l'affaire Lemasson, jugée par le Tribunal fédéral (Rec. off. IV, page 260), parce que la question qui, d'ailleurs, ne se présentait pas de la même manière qu'aujourd'hui, ne fût pas discutée et que, dans une décision ultérieure (affaire Ragon & Cie; Rec. off. XV, page 561), elle a été considérée comme controversable. D'autre part, on pourrait invoquer, en faveur de l'opinion adoptée dans cette décision la coïncidence entre la décision sur l'affaire Millot, par les Chambres fédérales, et l'adoption de l'art. 59, 2, dans le projet de Constitution qui était alors en discussion.

Mais ces arguments ne sont pas péremptoires ; ils ne trouvent pas de base suffisante dans le traité même. Il n'y est point stipulé que la question de compétence du tribunal qui a prononcé, — compétence que, d'après le traité, l'autorité requise a le droit de vérifier, — doit être tranchée exclusivement d'après les règles de compétence convenues dans le traité, auxquelles il faudrait ajouter les règles de compétence de l'Etat requis, non touchées par le traité. Du reste, fait défaut toute indication impérative des règles d'après lesquelles devrait être appréciée la compétence du tribunal qui a prononcé, lorsque, à teneur du traité, l'exécution d'un jugement, rendu dans l'un des Etats contractants, est requise dans l'autre... Dans cette situation, il ne saurait être interdit aux autorités suisses d'examiner la compétence en prenant en considération les principes admis en Suisse quant à la juridiction et à la compétence, et de refuser l'exequatur à un jugement français, si, d'après le droit public suisse, les tribunaux suisses étaient compétents pour statuer sur le litige, et non pas les tribunaux français. Or, l'art. 59, 1, de la Constitution, soumet le litige entre Espanet et Sève à la juridiction du canton de Berne dans lequel le défendeur est domicilié; le juge bernois n'était donc pas tenu d'accorder l'exécution d'un jugement rendu en France, bien que, d'après le droit français, les tribunaux français fussent compétents. Cette solution doit être maintenue d'autant plus que les récentes théories de droit international privé repoussent, avec des motifs péremptoires, l'opinion qu'il suffit que la compétence du tribunal qui a prononcé existe d'après le droit qui régit ce tribunal.

4. Au surplus, le jugement dont l'exequatur est demandé n'est plus exécutoire, même en France. C'est un jugement par défaut

qui aurait dû être mis à exécution dans les six mois dès sa signification (art. 136, Proc. civ.); le créancier a bien commencé sa poursuite dans ce délai, mais cette poursuite a été périmée d'après l'art. 88 L. P.; la seconde poursuite a été requise après l'expiration du délai de six mois.

(*Traduit et résumé L. R.*)

AUDIENCE DU 29 MARS 1899

Présidence de M. WINKLER.

Succession; impôts; discussion sur le for d'ouverture; art. 22, 23, loi sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891; détermination du lieu du dernier domicile.

Etat de Vaud et Vve Riva *contre* Etat du Tessin

I. Il n'y a aucune différence à faire quant à la question de savoir quel est l'Etat autorisé à percevoir les droits de mutation sur une succession entre les biens qui se trouvent dans un canton et ceux délaissés dans un autre.

II. Les mots « domicilié à » contenus dans le testament du défunt ne peuvent être envisagés, à eux seuls, comme une disposition de dernière volonté ayant pour effet de soumettre la succession aux lois de ce canton (art. 22, loi sur les rapports de droit civil), alors que les faits de la cause établissent un état de chose contraire.

Le 1er février 1898 est décédé à Lugano le sieur Laurent Riva, époux de dame Eulalie Riva-Ballarini, partie demanderesse au recours. Laurent Riva, originaire de Lugano, exploitait depuis nombres d'années un commerce de cigares et tabacs à Vevey, où il s'était marié, en 1867, avec dame veuve Eulalie Ballarini, née Donnet, qui lui avait apporté le dit commerce. En 1896, il fut atteint de lumbago et de sciatique. Il fit d'abord une cure à Aix-les-Bains, puis, sur l'avis des médecins qui lui conseillaient un changement d'air, il se rendit à Lugano dans le mois de novembre, laissant sa femme à Vevey pour diriger son commerce. A Lugano, il prit logement et pension dans une famille privée, chez Mme Morosini.

Il fut porté sur le tableau des électeurs et prit part aux élections du 7 mars 1897. A sa mort, il laissa un testament secret, daté du 15 janvier 1898, dans lequel il indique Lugano comme son domicile et dispose de divers legs en faveur de sa sœur, de ses frères et de ses neveux à Lugano, tout en instituant sa femme héritière universelle.

II. La fortune de Laurent Riva comprend, outre le commerce susmentionné, une maison d'habitation à Vevey et des titres déposés dans une banque de Lugano pour une somme de 30,500 fr. Une contestation s'est élevée entre les deux cantons de Vaud et du Tessin, touchant la question de savoir auquel de ces deux cantons revenaient les droits de mutation sur cette dernière partie de la succession. La municipalité de Lugano ayant réclamé aux hoirs Riva le paiement d'une somme de 1454 fr., et le Conseil d'Etat du Tessin, sur l'intervention des autorités vaudoises, ayant approuvé la prétention de la commune de Lugano, l'Etat de Vaud et Mme veuve Riva-Ballarini introduisirent un recours de droit public au Tribunal fédéral, en concluant : qu'il ne soit reconnu au canton du Tessin aucun droit de percevoir les droits de mutation en question, et que le for de la succession de feu Riva soit déclaré être à Vevey. Les recourants allèguent, à l'appui de ces conclusions, les motifs suivants : La loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, art. 22, soumet les successions au droit du dernier domicile du défunt, et dit (art. 23) qu'elles s'ouvrent, pour la totalité des biens qui les composent, à ce même domicile. Or, feu Riva avait depuis nombre d'années son domicile à Vevey, où il était inscrit au Registre du commerce, où il a toujours payé ses impôts, et où il exerçait ses droits politiques, étant en possession d'un permis d'établissement, qui lui avait été délivré par le Département de Justice et Police, le 26 octobre 1875. Son absence et son séjour à Lugano, motivés par des raisons de santé, n'avaient qu'un caractère purement provisoire. Durant son absence le défunt n'a jamais manifesté, sous aucune forme, la volonté de renoncer à son domicile à Vevey. Dans ses lettres à sa femme, il manifeste, au contraire, régulièrement son intention de retourner à Vevey. Peu importe que, dans le testament, fait par les soins du notaire et syndic de Lugano, il indique Lugano comme son domicile. En lisant les lettres adressées par Riva à sa femme, on ne peut se défendre de l'idée que M. le notaire Vegezzi se préoccupait déjà, à l'époque du testament, de l'intérêt de la commune dont il est le syndic. Mais, en tout cas, la teneur du testament ne suffit pas pour constituer la preuve d'un domicile. Riva, qui ne connaissait pas la portée de ce mot, a certainement cru qu'il était l'équivalent de celui de séjour et, en fût-il du reste autrement, que cela ne trancherait pas la question et que les circonstances seules seraient décisives. Or, ces circonstances ne

laissent aucun doute. La jurisprudence fédérale est formelle en ce sens que le principal établissement demeure le critère du domicile et qu'un séjour, même prolongé, ne peut opérer un transfert de domicile, alors qu'il s'explique par des circonstances spéciales et qu'il laisse subsister le principal établissement en dehors du lieu de séjour.

Dans l'espèce, nous voyons Riva propriétaire à Vevey ; malgré son absence, nous l'y voyons commerçant, payant tous ses impôts sur la fortune mobilière et immobilière. Il y reste inscrit au registre des électeurs ; il y laisse ses papiers et demeure bénéficiaire d'un permis d'établissement. Sa femme y vit et y conserve son appartement et tous ses intérêts. Lui-même, à Lugano, ne vit que dans une chambre garnie, dans une pension, et sa seule préoccupation est d'attendre la bonne saison pour rentrer chez lui, à Vevey, auprès de sa femme.

III. Répondant au nom de l'Etat, le Procureur général du Tessin conclut au rejet du recours et demande que Lugano soit reconnu comme le dernier domicile du défunt et comme for de sa succession. Le Procureur général base ses conclusions sur le fait que Riva a habité Lugano dès novembre 1896 jusqu'à sa mort ; que, pendant son séjour, il a manifesté, à plusieurs reprises, à des parents et à des amis, son intention de s'y établir d'une façon durable ; que cette intention ressort aussi du fait que le défunt avait, en partant de Vevey, — où il semble qu'il ne vivait pas dans les meilleurs termes avec sa femme, — pris avec lui une grande partie de sa fortune personnelle, à savoir plus de 40,000 fr. ; que d'après les renseignements fournis par le Conservateur des hypothèques de Lugano, il entra même en pourparlers pour l'acquisition d'un immeuble dans cette dernière localité ; que, pendant son séjour, il se fit inscrire sur le tableau des électeurs et prit part aux élections du 7 mars 1897. Ces circonstances seules seraient déjà suffisantes, d'après le Procureur général du Tessin, pour établir le domicile conformément à l'art. 23 de la loi fédérale. En outre, Riva aurait déclaré lui-même, dans son testament, que son domicile était à Lugano. Par cette déclaration, il aurait affirmé sa volonté que sa succession fût ouverte dans cette localité, et aurait dispensé le juge de faire des recherches pour savoir quel était son dernier domicile.

IV. Dans leur réplique et duplique, les parties ne font que répéter les faits et développer des arguments déjà contenus dans leurs précédents mémoires.

Arrêt.

I. Il ressort des pièces du dossier, et ce fait n'a pas été contesté par l'Etat du Tessin que, jusqu'en novembre 1896, Laurent Riva était domicilié à Vevey, où il vivait avec sa femme, où il exploitait son commerce, où il payait les impôts et exerçait ses droits politiques. Il n'est pas contesté, non plus, et il résulte du reste expressément du texte de l'art. 23 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, qu'il n'y a aucune différence à faire, quant à la question de savoir quel est l'Etat autorisé à percevoir les droits de mutation, entre les biens qui se trouvent à Vevey et les titres qui ont été trouvés déposés à Lugano, quoique l'Etat du Tessin ne paraisse réclamer les droits de mutation que sur cette dernière partie de la succession du défunt. Le seul point contesté et la seule question à résoudre est donc celle de savoir si, à l'époque de sa mort, Laurent Riva se trouvait avoir transféré son domicile à Lugano, et, éventuellement, dans le cas où ce transfert n'aurait pas eu lieu, si les mots « domicilié à Lugano », contenus dans le testament du défunt, peuvent être envisagés, ainsi que l'Etat du Tessin veut le soutenir, comme une disposition de dernière volonté, au sens de l'art. 22, alinéa 2, de la loi sur les rapports de droit civil, ayant pour effet de soumettre la succession du défunt aux lois de son pays d'origine.

II. La première de ces questions ne peut recevoir qu'une solution négative. Car, une fois établi que, jusqu'en novembre 1896, le défunt avait été domicilié à Vevey, c'était à l'Etat du Tessin de prouver que, postérieurement à cette date, il y avait eu transfert de domicile à Lugano, le défunt n'ayant pu avoir plusieurs domiciles à la fois et, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, celui qu'il possédait à Vevey ayant subsisté jusqu'à l'acquisition d'un nouveau. Or, non seulement cette preuve n'a pas été rapportée, mais il résulte, au contraire, du dossier que, si Riva a demeuré pendant la dernière année de sa vie à Lugano, son séjour a été motivé exclusivement par des raisons de santé, sans qu'il ait eu sérieusement l'intention de fixer sa demeure dans cette localité.

Pour se convaincre que telle était bien l'intention du défunt, il suffit de relever les passages les plus saillants des lettres qu'il écrivait à sa femme et qui se trouvent au dossier. Dans celle du 11 décembre 1896, Riva informe sa femme de son arrivée à Lugano, lui dépeint son état de santé, et l'invite à patienter, lui disant que, dès qu'il pourra marcher, il reviendra à Vevey « pour y

mourir. » Dans la lettre du 24 avril 1897, il promet à sa femme de la rejoindre, à peine rétabli, « pour passer ensemble le reste de leur vie. » Cette promesse est renouvelée dans la lettre du 4 août de la même année. Enfin, dans la lettre du 3 décembre 1897, il communique à sa femme que, son état de santé s'étant amélioré, il espère être complètement guéri le printemps suivant et lui dit qu'il compte rester encore l'hiver, pour rentrer au printemps. Toutes ces lettres, conçues dans les termes les plus affectueux pour sa femme, démontrent, non seulement que Riva vivait en très bons rapports avec elle (contrairement à ce qui a été allégué par le représentant de l'Etat du Tessin), mais que son intention a toujours été de revenir à Vevey et non pas de fixer son domicile à Lugano. Cela se trouve confirmé aussi par la déclaration du Dr Turin de Vevey, lequel affirme avoir déconseillé au défunt, vers la fin de 1897, de rentrer à Vevey, et l'avoir engagé à attendre une saison plus favorable.

Riva n'a donc demeuré au Tessin, d'après les pièces du dossier, que dans le but exclusif de chercher sa guérison sous un climat plus doux pour reprendre ensuite son commerce et la direction de sa maison à Vevey. Or, le fait matériel de sa demeure à Lugano ne suffit pas à lui seul, d'après la jurisprudence fédérale, pour faire admettre qu'il y a acquis un domicile. D'autre part, ce qui a été allégué par l'Etat du Tessin afin de démontrer l'intention du défunt de rester dans son pays d'origine est formé en grande partie de simples suppositions ou de faits à l'appui desquels aucune preuve n'a été rapportée. Tel est le cas, par exemple, en ce qui concerne le fait que Riva aurait pris avec lui une grande partie de sa fortune ; de même en ce qui concerne l'assertion tout à fait gratuite que le défunt aurait manifesté à des amis l'intention de rester à Lugano et d'y acquérir un immeuble. Même le fait, établi celui-là, d'avoir été inscrit au tableau des électeurs et d'avoir participé aux élections du 7 mars 1897, n'est pas de nature à fournir une preuve dans le sens susmentionné. D'abord parce que, en même temps que le défunt participait aux élections de mars 1897, il continuait à payer ses impôts à Vevey. Puis, parce que, en sa qualité de Tessinois en séjour, il pouvait participer à des élections cantonales, sans que l'on puisse en déduire une renonciation à son domicile de Vevey.

III. Il ne reste donc en faveur de la thèse soutenue par l'Etat du Tessin que les mots du testament du défunt, par lesquels celui-ci

indique Lugano comme son domicile. Mais, il est clair qu'une telle indication, faite pour ainsi dire en forme de parenthèse, dans un testament qui a été écrit par un tiers, ne peut pas constituer un élément de preuve décisif en opposition à tous les autres éléments du dossier, et moins encore une déclaration de dernière volonté ayant pour effet de placer à Lugano le for de la succession (art. 22, al. 2, de la loi sur les rapports de droit civil).

Pour revêtir le premier de ces caractères, il aurait fallu tout au moins que la déclaration du défunt fût corroborée par des faits établissant le domicile d'une manière objective, tandis que l'on est en présence d'une simple opinion, plus ou moins manifeste, du défunt. Quant au cas prévu par l'art. 22, al. 2, de la loi sur les rapports de droit civil, abstraction faite de la question de savoir s'il peut exercer une influence sur les droits fiscaux du canton de domicile du défunt, il est clair qu'il suppose une déclaration explicite et formelle, une telle déclaration pouvant seule contenir les éléments d'une « *disposition de dernière volonté* », ayant pour effet de déroger aux dispositions générales de la loi et de créer un for spécial de succession d'après la volonté du défunt. Or, on ne saurait, en aucune façon, admettre que ces éléments explicites se rencontrent dans les mots « domicilié à Lugano », que feu Riva ajoute d'une manière explicative aux indications générales et introductives de son testament.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours de l'Etat de Vaud et de dame Eulalie Riva-Ballarini est déclaré fondé et le droit est reconnu à l'Etat de Vaud de prélever les droits de mutation sur toute la succession de feu Laurent Riva, de Lugano...

Audience du 10 Mai 1899.

Présidence de M. Winkler.

Femme mariée française actionnée pour un cautionnement donné avec l'autorisation du mari ; prétendue nullité pour défaut d'autorisation légale ; art. 10 loi du 22 juin 1881 sur la capacité civile ; art. 7, 32, 34, 37 loi sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891 ; art. 217 Code civ. ; validité ; admission ; appel ; confirmation.

Dame Favier-Leuba *contre* Paccot-Bréchon.

I. La capacité civile des étrangers, notamment en ce qui concerne la capacité de contracter, est régie par la loi du pays auquel ils appartiennent.

II. Par conséquent, une femme française, séparée de biens, peut

s'engager, à Genève, comme caution de son mari, sur le simple consentement de celui-ci et sans qu'il y ait lieu de lui appliquer les dispositions de la loi genevoise sur la matière (1).

Alfred Favier, français, a épousé Henriette Leuba, ressortissante suisse ; ils se sont mariés sous le régime de la séparation de biens et prirent domicile à Genève.

Par acte sous seing privé du 5 avril 1896, la dame Henriette Favier-Leuba a déclaré garantir, comme caution, à sieur Paccot-Bréchon, négociant, aux Eaux-Vives (Genève), les sommes que son mari Alfred Favier pourrait lui devoir, et elle s'engagea à les lui rembourser, dans le cas où son dit mari ne pourrait pas le faire à l'époque où ils rompraient leurs relations commerciales. Cet acte est signé par dame H. Favier-Leuba, et par son mari, qui l'autorise.

Favier étant tombé en faillite, Paccot-Bréchon y intervint pour une créance de 1591 fr. 80, mais il n'obtint qu'un acte de défaut de biens, daté du 18 septembre 1897.

Paccot-Bréchon, se fondant sur le prédit acte de cautionnement du 5 avril 1896, actionna alors dame Favier-Leuba en payement du montant de sa créance, avec intérêts légaux dès le 18 septembre 1897.

Dame Favier opposa à cette demande, excipant de la nullité de son engagement, attendu que celui-ci avait été pris par elle, en faveur de son mari, sans qu'elle y eût été autorisée par deux conseillers, nommés par le Procureur général, ainsi que le prescrivait la loi genevoise du 18 août 1886, alors en vigueur.

Par jugement de première instance, du 6 juillet 1898, confirmé par un arrêt de la Cour de Justice civile du 3 décembre suivant (2), dame Favier a été déboutée de son exception et condamnée à payer à sieur Paccot-Bréchon la somme de 1591 fr. 80. Le jugement se fonde, en droit, sur l'art. 34 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, sur l'article 10, alinéa 2, de la loi sur la capacité civile et sur l'art. 127 du C.C. français.

C'est contre ce jugement, et notamment contre l'arrêt de la Cour de Justice civile, que dame Favier a exercé un recours de droit public au Tribunal fédéral, pour déni de justice et violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale.

(1) Considéré d'après la loi française, ce cautionnement, pour être valable, ne doit pas être illimité. Voir art. 223 Code civ. fr. (NOTE DU RÉD.)

(2) Voir page 108 de ce volume.



A l'appui de son recours, dame Favier fait valoir, en substance, les considérations ci-après :

La loi genevoise du 18 août 1886, sur l'autorisation nécessaire à la femme qui s'oblige pour son mari, dispose qu'aucune femme genevoise mariée ne pourra s'obliger comme partie principale ou comme caution pour son mari, ou dans l'intérêt de ce dernier, si elle n'y est spécialement autorisée par deux conseillers. Cette disposition a été reproduite et confirmée par l'art. 750 de la loi de procédure civile genevoise. Aux termes de l'art. 10 de la même loi, la femme a le droit de demander la nullité de l'obligation qu'elle aurait contractée sans la susdite autorisation.

Aux termes de l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1891, sur les rapports de droit civil, la capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par la loi du domicile, et l'art. 82 de la même loi stipule que ces dispositions sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse. Bien que française par son mariage, la recourante peut se prévaloir de la nullité des engagements qu'elle a contractés en contravention des prescriptions de la loi du 18 août 1886 précitée. L'arrêt attaqué, en déclarant valable le cautionnement signé par dame Favier, a violé les dispositions des lois susvisées.

Dans leurs réponses des 27 février et 8 mars 1899, le sieur Paccot-Bréchon et la Cour de Justice civile concluent au rejet du recours.

Arrêt.

En droit : I. La partie opposante au recours a fait valoir, entre autres, à l'appui du rejet de celui-ci, les considérations qui peuvent être résumées de la manière suivante :

Il est constant que les époux Favier sont français, que dame Favier était séparée de biens au moment de la signature de l'acte de cautionnement du 5 avril 1896 ; que les dits époux étaient tous deux domiciliés à Genève au moment où cet engagement a été souscrit envers Paccot-Bréchon. Or, s'il est vrai, d'une part, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, la capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par la loi du domicile et, d'autre part, que l'art. 37 de la même loi déclare que cette disposition est applicable, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse, il est non moins constant que l'art. 34 de la dite loi décide que c'est sous réserve des dispositions spéciales des traités et de l'art. 10,

al. 2 et 3, de la loi fédérale sur la capacité civile du 22 juin 1881. Or, aux termes de ces alinéas, la capacité civile des étrangers, notamment en ce qui concerne la capacité de contracter, est régie par la loi du pays auquel ils appartiennent. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Gourieff, Rec. off. XIX, page 486, consid. 5.) (1) Donc, le principe de la validité des obligations des étrangers ne réside pas dans la loi suisse ou dans la loi cantonale, mais dans la loi de leur pays. Il s'ensuit que la loi genevoise du 18 août 1886 ne saurait être appliquée aux engagements des femmes étrangères au profit de leurs maris, et que, dans l'espèce, la capacité de contracter de la recourante est réglée par les dispositions du droit français. Or, à teneur de l'art. 217 C. C. français, une femme mariée sous le régime de la séparation de biens est censée pouvoir valablement s'engager, comme dame Favier l'a fait, par le caution tionnement dont il s'agit.

II. Ces considérations apparaissent comme de tout point fondées, en ce qui concerne l'application du droit suisse, dans le prédit litige, et, en prononçant comme elles l'ont fait, les instances cantonales n'ont commis aucune violation des dispositions de droit fédéral, pas plus qu'elles n'ont rendu une sentence arbitraire. Le grief tiré d'un prétendu déni de justice est, dès lors, dénué de tout fondement.

III. La question de savoir si les tribunaux genevois ont fait une saine application des principes du droit français à la cause échappe à la compétence du Tribunal de céans, et, d'ailleurs, la recourante n'a soulevé aucune réclamation de ce chef.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

Tribunaux étrangers

COUR DE CASSATION DE PARIS

AUDIENCE DU 12 JUIN 1899.

Responsabilité ; accident ; bicyclette.

Tafforeau *contre* Duchâteau.

Celui qui a été renversé par un bicycliste ne saurait prétendre à aucune indemnité s'il n'établit pas la faute de celui-ci et s'il est constaté, au contraire, que la machine était munie du grelot réglementaire,

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1898, page 651.

marchait à une allure modérée, et que le dit bicycliste a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter de rencontrer le passant qui marchait devant lui.

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 185 C. civ., 5, de l'arrêté préfectoral du département d'Indre-et-Loire, du 29 février 1896, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Tafforeau réclamait à Duchâteau des dommages-intérêts à raison d'un accident que celui-ci, circulant sur une bicyclette, lui aurait causé en le renversant dans une rue de la ville de Tours ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'aucune faute ne peut être imputée à Duchâteau, dont la machine était munie d'un grelot, qui marchait à une allure modérée et qui a pris les précautions nécessaires pour éviter de rencontrer Tafforeau marchant devant lui ;

Attendu que, dans les conditions de fait ainsi souverainement appréciées, le jugement attaqué a déclaré, à bon droit, que le défendeur éventuel n'avait encouru aucune responsabilité, et que ce jugement, qui est d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucune des dispositions visées au pourvoi ;

Rejette. (*Le Droit.*)

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — Nos 34-35 — 28 Août 1899

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral.* Dame Villard c. Savary ; jugement de divorce ; garde des enfants attribuée à la mère ; changement de domicile des deux ex-conjoints ; action du père en modification de la garde introduite devant le tribunal de son domicile ; 1° recours de la mère ; prétendue violation de l'art. 59 de la Const. féd.; rejet ; 2° art. 43, 49 Const. féd.; prétendue compétence unique du tribunal ayant prononcé le divorce ; rejet du recours. — Gaiffe c. Thiévent : poursuites ; opposition et demande en dommages-intérêts pour séquestre injustifié ; rejet ; admission d'une demande reconventionnelle ; recours ; art. 271, 273, 278, 279 L. P.; reconnaissance tacite par le débiteur du bien fondé du séquestre ; rejet du recours. — Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs c. Ouiste : demande d'une somme par jour de retard non reproduite en appel ; jugement ; recours au Tribunal fédéral ; fixation de la valeur du litige ; défaut d'indication de cette valeur ; art. 59, 63, lettre *v*, org. jud. féd.; incompétence. — Fawer : citoyen secrétaire municipal dans un canton et employé dans un autre ; recours pour double imposition ; admission ; droit du canton du domicile seul de réclamer l'impôt. — (Chambre des poursuites et des faillites.) Vve Hahmann, fils et consorts, et Dubois frères : saisie d'une bibliothèque ; vente ; produit ne couvrant pas même la créance d'un gagiste ; frais divisés également entre les autres créanciers ; recours au Tribunal fédéral ; 1° droit de préférence du gagiste ; art. 126, 127, 146, 219 L. P ; 2° frais à la charge des poursuivants ; art. 68, 126, 144 L. P.; 3° défaut d'exagération de ces frais ; défaut de plainte ; art. 5 L. P. ; 4° répartition entre les créanciers au prorata de leurs créances ; art. 144 déjà cité. — *Cour de justice civile.* Degrange ès qual. c Hornung : poursuites en vertu de jugement ; action en mainlevée basée sur celui-ci ; procédure ordinaire ; rejet ; appel ; 1° irrecevabilité d'une partie de la demande : remboursement de droits d'enregistrement ; absence de conclusions y relatives ; défaut de titre ou de jugement sur ce point ; art. 79, 80 et suiv., 86 L. P.; 2° confirmation partielle ; 3° réserve des droits des demandeurs. — Compagnie Jura-Simplon c. Bourquin et Cie : expédition d'huile ; suintage des fûts ; manque de poids à l'arrivée ; expertise attribuant le déchet au mauvais état des fûts ; action en indemnité contre le transporteur ; refus de celui-ci basé sur le rapport d'expert et l'art. 46 de la Convention de Berne ; admission de la demande ; quotité adjugée ; art. 32, 34, 37, 38, 41 de la Convention de Berne ; appel ; 1° défaut de réserves pour l'emballage et de constatation de mauvais état au départ ; responsabilité du transporteur ; 2° tolérance de déchet pour les liquides ; 3° partage des dépens ; 4° réforme partielle pour la somme adjugée. — *Avis* — *Annonce.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 3 MAI 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Jugement de divorce ; garde des enfants attribuée à la mère ; changement de domicile des deux ex-conjoints ; action du père en modification de la garde introduite devant le tribunal de son domicile ; 1° recours de la mère ; prétendue violation de l'art. 59 de la Const. féd. ; rejet ; 2° art. 43, 49 Const. féd. ; prétendue compétence unique du tribunal ayant prononcé le divorce ; rejet du recours.

Dame Villard *contre* Savary.

I. L'art. 59 Const. féd. ne vise que les actions personnelles ayant pour objet un intérêt pécuniaire; ses dispositions ne sont point applicables à des actions concernant l'état-civil ou des rapports de famille.

II. On ne saurait se baser sur les art. 43 et 49 Const. féd. pour prétendre que c'est devant le tribunal qui a prononcé un divorce et statué sur la garde des enfants que doit aller l'époux qui veut, les circonstances ayant changé, faire modifier les dispositions concernant cette garde, et cela quel que soit son nouveau domicile. Une pareille demande, introduite par le mari, l'est donc valablement devant les tribunaux de son domicile.

A. Par jugement du 5 décembre 1892, le Tribunal du district de Boudry a prononcé, à la demande de Hélène Savary, née Althaus, la dissolution du mariage que celle-ci avait contracté avec le nommé Jules Savary; de plus, il a attribué à la femme la garde des sept enfants issus de ce mariage, condamné le père à payer, pour sa part des frais de leur entretien, 150 francs par an et par enfant jusqu'à ce qu'ils aient atteint respectivement l'âge de dix-huit ans, et mis tous les frais à la charge de Savary.

Jules Savary a quitté depuis lors le canton de Neuchâtel et s'est fixé à Avenches.

Dame Savary, née Althaus, a épousé en secondes noces, à Montreux, le 12 octobre 1895, Léon Villard, ressortissant fribourgeois. En novembre 1897, les époux Villard ont pris domicile régulier à Genève.

En février 1898, Savary a intenté à dame Villard, devant le Tribunal d'Avenches, un procès tendant à la modification du jugement du 5 décembre 1892, en ce sens que les trois enfants encore mineurs, Charles-Emile, Berthe-Hélène et Louise Savary seraient dorénavant confiés à leur père pour leur entretien et leur éducation.

Jugeant par défaut, le Président du Tribunal a admis, sous date du 17 novembre 1898, les faits allégués en demande et alloué à Savary ses conclusions.

Fondé sur ce jugement, Savary a réussi à se faire remettre par l'autorité genevoise les susdits enfants, Berthe et Louise Savary. Mais, le Tribunal cantonal vaudois, nanti d'un recours de la partie condamnée, a, par arrêt du 7 mars 1899, annulé le prononcé du 17 novembre 1898 et renvoyé la cause au Tribunal civil du district d'Avenches, pour être instruite et jugée à nouveau.

Le 24 mars 1899, le Président du Tribunal d'Avenches, faisant droit à une demande de Jules Savary, a rendu une ordonnance provisionnelle confiant à ce dernier les deux enfants jusqu'à droit connu.

B. Le 1er avril, dame Villard a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral, tendant à ce qu'il lui plaise prononcer la nullité des deux jugements du 17 novembre 1898 et du 7 mars 1899, ainsi que de l'ordonnance du 24 mars 1899. A l'appui de ses conclusions, elle fait valoir, en substance, ce qui suit:

1. En l'espèce, l'art. 59 de la Constitution fédérale a été violé. L'action intentée à la recourante par son premier mari est une action personnelle; elle doit donc être portée, en vertu de cet article, devant le juge du domicile de la défenderesse. Celle-ci est devenue, par le fait du divorce prononcé en 1892, étrangère à son premier mari et a cessé de partager son domicile, pour avoir celui de son second mari. L'application du principe général de l'art. 59 s'impose d'autant plus en l'espèce que les circonstances dans lesquelles se présente le procès militent en faveur de la compétence de l'autorité genevoise. Il s'agit d'apprécier la portée des faits personnels à la défenderesse, qui se seraient passés pendant son séjour à Genève, et qui ne sauraient être soumis au Tribunal d'Avenches, lequel ne sait rien de la recourante et qui est on ne peut plus mal placé pour statuer en connaissance de cause.

2. Si l'art. 59 n'est pas applicable, il faut alors revenir au for de l'action principale, de laquelle découle l'adjudication des enfants au père ou à la mère, c'est-à-dire à l'action en divorce. Or, en 1892, c'est le Tribunal de Boudry qui a connu, conformément aux art. 43 et 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, de la demande en divorce, aussi bien que de la question accessoire dont il s'agit aujourd'hui. Il n'est pas douteux, quant à ce dernier point, que la compétence du dit tribunal subsiste, nonobstant le changement de domicile de Savary, car l'autorité, qui dans le temps, a confié les enfants à leur mère, doit être appelée également à examiner si la conduite de cette dernière justifie une modification



du jugement intervenu en 1892. Le Tribunal fédéral a, du reste, reconnu, en 1879 (affaire Steiger, Rec. off. V, page 443), et, en 1892 (affaire Zoller, Rec. off, XVIII, page 67), que l'action en adjudication des enfants, soulevée postérieurement au procès, *peut* être portée devant le tribunal qui a prononcé le divorce. A plus forte raison, cela doit être juste dans l'espèce, où dame Villard se trouve déjà au bénéfice d'un jugement lui attribuant la garde des enfants. Si la manière de voir de la partie adverse et des instances cantonales devait trouver faveur, il dépendrait du demandeur de désigner, à sa fantaisie, le juge du litige et il pourrait ainsi rendre impossible sa défense à la partie intimée.

C. Dans sa réponse du 21 avril 1899, Jules Savary conclut au rejet du recours, en alléguant les motifs suivants : L'art. 59 de la Constitution fédérale n'a rien à faire en l'espèce, où il ne s'agit aucunement d'une réclamation personnelle, au sens de cet article, c'est-à-dire d'une action relative au patrimoine; mais, le litige actuel rentre dans le droit de famille. C'est ce qui résulte aussi de l'arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire Steiger, que la recourante a cité, et d'un autre arrêt du dit Tribunal, du 10 novembre 1883, en la cause Zellweger. Quant à l'art. 49 de la loi fédérale précitée, il n'est pas douteux qu'il attribue la compétence de statuer en l'espèce aux autorités vaudoises. Jules Savary est citoyen vaudois et domicilié à présent dans le canton de Vaud. Il n'est donc plus justiciable des tribunaux neuchâtelois, qui ne sauraient être appelés à statuer dans un procès qui n'est point la continuation de celui qui s'est jugé devant eux, et qui porte sur des faits survenus depuis lors. Aux termes de l'art. 49, c'est, au contraire. le domicile de Jules Savary, au moment de l'ouverture de l'action par lui intentée, qui détermine la compétence. C'est ce que le Tribunal fédéral a aussi reconnu dans la susdite cause Zellweger.

D. Ensuite d'une requête en mesures provisionnelles, en date des 2/4 avril 1899, le Président de la deuxième section du Tribunal fédéral a, sous date du 11 avril 1899, ordonné la suspension du procès intenté à nouveau par Jules Savary contre dame Villard.

Arrêt. En droit :

I. Quant à l'art. 59 de la Constitution fédérale invoqué par la recourante, il faut observer, ainsi que la partie adverse l'a fait valoir déjà, que cette disposition ne vise que les actions personnelles ayant pour objet un intérêt pécuniaire. Elle n'est point applicable à des actions qui concernent l'état-civil ou des rapports de

famille. C'est ce que le Tribunal fédéral a reconnu, entre autres, dans l'arrêt même du 15 novembre 1879 (Rec. off. V, page 441), cité par la recourante à l'appui de ses conclusions.

II. On ne saurait pas davantage admettre la manière de voir de la recourante lorsque, se fondant sur les art. 43 et 49 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, elle prétend que la partie adverse doit être renvoyée à se pourvoir devant le Tribunal de Boudry. La compétence de cette dernière autorité pour statuer en 1892 se déduisait du fait qu'à cette époque le mari Jules Savary était établi dans le canton de Neuchâtel. Ce motif ne subsiste plus aujourd'hui, Savary ayant quitté le canton de Neuchâtel pour venir se fixer à Avenches. De plus, il est à observer que l'action dont il a nanti les instances vaudoises laisse absolument intact le jugement de 1892. Savary ne conteste pas la validité de ce jugement; au contraire, il en reconnaît le dispositif, concernant la garde des enfants, comme pleinement justifié, eu égard aux circonstances dans lesquelles il est intervenu. En revanche, il affirme que, depuis lors, des faits se sont produits qui l'autorisent à demander que les enfants lui soient confiés. Il s'agit donc, en l'espèce, d'un procès nouveau, se basant sur un état de fait autre que celui dont le tribunal neuchâtelois avait été nanti. Cela étant, on ne voit pas à quel titre ce dernier pourrait en être saisi de préférence à celui du domicile du demandeur.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté; en conséquence l'ordonnance de mesures provisionnelles, rendue par le Président du Tribunal fédéral (IIe Section), en date du 11 avril 1899, cesse de déployer ses effets suspensifs...

Audience du 13 Mai 1899.

Présidence de M. Rott.

Poursuites ; opposition et demande en dommages-intérêts pour séquestre injustifié ; rejet ; admission d'une demande reconventionnelle ; recours ; art. 271, 273, 278, 279 L. P. ; reconnaissance tacite par le débiteur du bien fondé du séquestre ; rejet du recours.

Gaiffe *contre* Thiévent.

I. Dans la règle, le défaut de contestation du cas de séquestre entraîne le rejet de l'action en indemnité intentée au créancier à teneur de l'art. 273 L. P.

II. C'est dans l'instance en contestation du cas de séquestre que doit être discutée l'admissibilité du séquestre.

III. On doit, dès lors, présumer que le débiteur qui n'ouvre pas cette action, dans le délai fixé par la loi, ne veut pas critiquer la mesure prise contre lui; toutefois, cette présomption n'est pas absolue; par exemple, dans le cas où le créancier a consenti, dans les cinq jours, à l'annulation du séquestre, le débiteur n'a plus besoin d'ouvrir action dans ce délai pour contester cette mesure; il peut, sans autre, ouvrir son action en dommages-intérêts.

IV. Dans ces conditions, la question de savoir si le débiteur est recevable à critiquer la validité du séquestre et à réclamer des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 273 L. P., dépend des circonstances qui ont amené la levée de cette mesure. Il y a lieu alors de rechercher, dans chaque cas particulier, si ces circonstances comportent la reconnaissance, par le créancier, du mal fondé du séquestre, ou bien, au contraire, la reconnaissance de la part du débiteur de son bien fondé, ou simplement sa renonciation à en discuter la validité.

A. Par acte notarié Charmillot, à Saignelégier, le 16 juin 1893, Georges Gaiffe, industriel à Besançon, et Paul Thiévent, industriel alors au Noirmont, actuellement maître d'hôtel à Genève, ont passé une convention pour la création et l'exploitation d'une fabrique de chaussures au Noirmont, devant former une succursale de la maison principale, déjà existante à Besançon sous la direction de Gaiffe. Aux termes de cette convention, Gaiffe s'adjoignait P. Thiévent en qualité de directeur intéressé de la succursale du Noirmont. La durée des fonctions de Thiévent était fixée à six ans. En outre, Thiévent apportait dans l'entreprise, comme garantie morale de sa gestion et à titre de prêt, une somme de 10,000 francs dont le remboursement était prévu comme suit : « A l'expiration du contrat, ou dans le cas du décès de M. Thiévent avant cette époque, les apports et prêts d'icelui, de même que les intérêts et tous les fonds lui revenant dans l'entreprise, seront remboursés en trois termes, de six mois en six mois, après l'expiration du contrat ou le décès. » Enfin, toutes les contestations pouvant surgir entre parties devaient être tranchées souverainement, et sans appel, par des arbitres.

Au bout de quelque temps, Gaiffe décida de transporter sa succursale du Noirmont à Carouge. Thiévent ayant, après divers pourparlers, refusé de se rendre dans cette dernière localité, les parties tombèrent d'accord de résilier la convention du 16 juin 1893. Cette résiliation donna lieu à plusieurs différends dont la solution fut remise à l'arbitrage de MM. Urbain Charmillot et Jean Bouchat,

les deux, notaires à Saignelégier. Ceux-ci, dans un jugement du 28 novembre 1894, décidèrent, en résumé, ce qui suit : « 1. Les arbitres décident que M. Thiévent doit être considéré comme directeur de l'usine du Noirmont jusqu'au moment où elle sera transplantée *(sic)* à Carouge. 2. Les arbitres fixent la date de la résiliation de la convention du 16 juin 1893, à partir du moment où l'usine du Noirmont aura cessé d'exister. 3. Le remboursement de l'apport de M. Thiévent s'effectuera dans les termes et délais fixés par la convention du 16 juin 1893. Le premier versement sera effectué six mois après la suppression de l'usine du Noirmont. 4. Georges Gaiffe est tenu de fournir à Paul Thiévent le gage qu'il s'est réservé sur le matériel et l'agencement de l'usine du Noirmont, à moins, toutefois, que Gaiffe ne préfère rembourser comptant à Thiévent une somme de 5000 francs, que déclare accepter Thiévent. 5. Pendant tout le temps que Thiévent aura des capitaux engagés dans les usines de Nünningen et de Carouge, il aura le droit de vérifier la comptabilité, afin de s'assurer de la répartition équitable des bénéfices. Ces bénéfices lui seront payés de suite après la confection de chaque inventaire, conformément aux propositions à lui faites par la lettre de Gaiffe du 28 septembre 1894. 6. L'inventaire définitif du matériel et des marchandises de l'usine du Noirmont sera établi au moment de la suppression de cette usine, en prenant pour base le prix du jour pour les marchandises en magasin. 7. Les frais des arbitres seront supportés dans la proportion de deux tiers pour Gaiffe et de un tiers pour Thiévent. »

L'usine du Noirmont a été supprimée au commencement de décembre 1894.

Le 13 décembre, Gaiffe avait fait charger sur wagons, à la gare du Noirmont, à destination de Carouge, les marchandises consti tuant sa propriété et dépendant de la succursale du Noirmont. Or le même jour, à deux heures après-midi, Thiévent a fait pratique un séquestre portant sur toutes les marchandises consignées pa Gaiffe à la gare du Noirmont, à destination de Carouge. L'ordonnance de séquestre porte comme titre et date de la créance ou cause de l'obligation : « Acte d'association notarié Charmillot, du 16 juin 1893, salaire d'un mois comme directeur de l'usine du Noirmont », et comme créance « 300 francs et une somme indéterminée revenant au créancier comme commanditaire de l'ancienne usine du Noirmont. » Le cas de séquestre est indiqué dans la dite ordonnance comme suit : « Le débiteur est domicilié à Besançon et

transporte son usine ailleurs, sans avoir payé au directeur son salaire d'un mois, lui avoir versé sa part aux bénéfices, avoir payé le loyer de l'usine, ainsi que divers ouvriers engagés par le directeur, comme aussi sans avoir porté dans l'inventaire le prix des marchandises qu'il veut transporter ailleurs, ce qui rend impossible l'établissement d'un bilan et de la part des bénéfices revenant au commanditaire Thiévent (art. 271, chiffres 2 et 4. L. P.). » A teneur du procès-verbal, dressé par l'agent Cathelin qui a procédé au séquestre, l'estimation des diverses marchandises, telles que chaussures et fournitures pour la fabrication de celles-ci, n'a pu être faite que d'une manière approximative et atteint 10,000 francs, d'après les déclarations des employés du débiteur qui ont dressé l'inventaire.

Le 15 décembre, Gaiffe paya à Thiévent la somme de 470 fr. 60. représentant, à teneur du reçu à lui remis, les intérêts sur 5000 francs échus le 15 décembre et le remboursement d'avances faites par Thiévent à la caisse de l'usine. Suivant les inscriptions figurant au livre de caisse de l'usine, cette somme comprenait le traitement de Thiévent pour le mois de décembre par 300 francs, une avance faite par le dit de 100 francs, plus l'intérêt sur cette avance par 3 francs, l'intérêt de 5000 francs par 72 fr. 60, plus 5 francs de solde en caisse au 14 décembre.

Le lendemain, Gaiffe paya, en outre, la somme de 5000 francs, dont Thiévent lui délivra un reçu ainsi conçu :

« Reçu de M. Gaiffe la somme de 5000 francs qu'il m'a versés pour obtenir la libre disposition du matériel de sa fabrique du Noirmont, qui m'avait été laissé en garantie, suivant la dotation en gage passée devant M. Bouchat, notaire à Saignelégier, le 12 décembre 1894. »

Le même jour, Gaiffe délivra à Thiévent la déclaration ci-après :

« Je reconnais que M. Paul Thiévent m'a rendu, à ce jour, la libre disposition du matériel, mobilier et agencement de mon usine du Noirmont, et ce moyennant le versement de ma part de la somme de 5000 francs.

» J'ai reçu aussi les marchandises, suivant inventaire détaillé et établi contradictoirement à ce jour, ainsi que les livres de commerce, sauf ceux laissés à sa disposition et dont le bordereau est copié au folio 474 du copie de lettres de l'usine du Noirmont.

» Je lui donne décharge de sa gestion, sous les réserves d'usage en cas d'erreur ou d'omissions. »

Sous date du 28 août 1895, Thiévent a fait notifier à Gaiffe un commandement de payer la somme de 1166 fr. 66, soit le tiers de la somme de 5000 francs en capital lui restant due en vertu de la convention du 16 juin 1893 et du jugement arbitral du 28 novembre 1894.

Gaiffe a fait opposition à ce commandement et a lui-même ouvert action à Thiévent, par citation en conciliation du 29 novembre 1895, pour le faire condamner à payer la somme de 4000 francs, modération de justice réservée, à titre de réparation du préjudice qu'il aurait causé au demandeur en faisant pratiquer sans droit, à la date du 13 décembre 1894, un séquestre sur les marchandises, constituant la propriété du demandeur, se trouvant alors à la gare du Noirmont et évaluées à la somme de 10,000 francs. Dans sa demande du 20 mars/2 avril 1896, il articule que le séquestre en question n'était pas justifié et lui a causé un dommage matériel et moral d'environ 4000 francs.

Dans sa réponse, le défendeur a soulevé, en premier lieu, une exception péremptoire consistant à dire que, le demandeur n'ayant pas ouvert action en contestation du cas de séquestre, dans les cinq jours dès la réception du procès-verbal, le cas invoqué devrait être réputé avoir existé. Du reste, même en admettant que le séquestre ne fût pas justifié, il résulterait des paiements faits postérieurement et de la décharge donnée par Gaiffe au défendeur, qu'il a renoncé à se prévaloir du séquestre vis-à-vis de ce dernier. Le défendeur conclut, pour ces motifs, au rejet de la demande sous suite de dépens. Il prend, en outre, une série de conclusions reconventionnelles dont celles sous chiffre 1 tend au payement de la somme de 5000 francs, avec intérêts et frais de poursuites, sous offre de déduction de 50 francs pour frais d'une action en mainlevée d'opposition.

Dans sa réplique, le demandeur a fait valoir, à l'encontre de l'exception péremptoire soulevée par le défendeur, qu'il ne pouvait songer à plaider sur le cas de séquestre, car il aurait dû laisser, pendant trois ou quatre mois, ses marchandises en gare du Noirmont, ce qui eût été sa ruine.

B. Les parties ayant convenu de prétériter le Tribunal du district des Franches-Montagnes, la Cour d'appel et de cassation de Berne a statué, en première instance, par arrêt du 8 novembre 1898. Elle a rejeté la demande principale et adjugé au défendeur le premier chef, lettre *a*, de sa demande reconventionnelle, pour un montant

de 5000 francs, avec intérêt au 5 % dès le 1er septembre 1894 et, lettre *b*, pour un montant de 3 francs, sous déduction de 50 francs, suivant l'offre du défendeur; elle a rejeté le deuxième chef de la demande reconventionnelle, adjugé le troisième, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le quatrième, et condamné le demandeur aux dépens.

Cet arrêt est motivé, en substance, comme suit, en tant qu'il a trait à la demande principale :

Le fait que le demandeur n'a pas ouvert action en contestation du cas de séquestre, dans le délai de cinq jours dès la réception du procès-verbal, ne saurait justifier l'exception soulevée, car il ne s'ensuit pas que la demande de dommages-intérêts soit prescrite. Il résulte simplement de ce fait que l'un des éléments de cette demande fait défaut. C'est donc un moyen de fond, de même que le fait de la décharge donnée par Gaiffe à Thiévent, le 16 décembre 1894. La question se pose de savoir si ces faits sont propres à faire rejeter au fond la demande de Gaiffe. A cet égard, il est à remarquer que, dans la règle, le défaut de contestation du cas de séquestre entraîne le rejet de l'action en indemnité intentée au créancier à teneur de l'art. 273 L. P. (Voir arrêts du Tribunal fédéral, Rec. off. XIX, page 442, et XXII, pages 888 et suiv.) C'est dans l'instance en contestation du cas de séquestre que doit être discutée l'admissibilité du séquestre. (Voir arrêt du Tribunal fédéral, Rec. off. XVIII, pages 762-763.) On doit, dès lors, présumer que le débiteur, qui n'ouvre pas cette action dans le délai fixé par la loi, ne veut pas critiquer la mesure prise contre lui; toutefois, cette présomption n'est pas absolue; par exemple, dans l'hypothèse où le créancier consentirait, dans les cinq jours, à l'annulation du séquestre, le débiteur n'aurait plus besoin d'ouvrir action dans le dit délai pour contester cette mesure, il pourrait sans autre ouvrir action en dommages-intérêts. Dans le cas particulier, Gaiffe n'a pas contesté le cas de séquestre, mais celui-ci a été levé avant l'expiration des cinq jours. Il s'agit de savoir quelle est la portée de ce fait. Le demandeur allègue avoir été forcé par les circonstances de traiter avec le défendeur; celui-ci avoue, de son côté, avoir renoncé volontairement au séquestre, mais il ajoute que c'est parce que Gaiffe a payé, non seulement la somme de 5000 francs garantie par le nantissement du matériel, mais encore le montant pour sûreté duquel le séquestre avait été pratiqué; ce payement est reconnu et prouvé, du reste, au moyen de la quittance signée

par Thiévent. Quant à la décharge que Gaiffe a donnée à ce dernier, la déclaration qui la renferme ne concerne expressément que la gestion de Thiévent comme directeur de la fabrique du Noirmont, et le défaut d'une réserve de dommages-intérêts, pour le préjudice résultant du séquestre, ne fait pas preuve de la renonciation de Gaiffe au droit de réclamer une indemnité; toutefois, cette omission, dans les circonstances présentes, peut être envisagée comme un indice corroborant la présomption qui découle de la non contestation, par le demandeur, du cas de séquestre dans le délai légal. Il résulte de ces considérations qu'en admettant même que le séquestre du 13 décembre 1894 ait constitué un acte illicite, Gaiffe aurait renoncé à en contester la validité, de telle sorte qu'il ne pourrait se prévaloir de la prétendue inadmissibilité de cette mesure.

C. L'arrêt qui précède a été notifié aux parties le 25 février 1899.

Le 13 mars suivant, sieur Gaiffe a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et a conclu à ce qu'il lui plaise :

1. Reconnaître que le fait, par le recourant, de ne pas avoir contesté le cas de séquestre dans les cinq jours, n'implique pas, de sa part, une renonciation à l'action en dommages-intérêts prévue par l'art. 273 L. P.;

2. Condamner Thiévent à payer au recourant la somme de 4000 francs, modération de justice réservée, à titre de réparation du préjudice que lui a causé le séquestre du 13 décembre 1894 ;

3. Condamner Thiévent aux frais et dépens.

D. L'intimé a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Arrêt.

En droit : I. Le recourant demande la réforme de l'arrêt cantonal, en tant seulement qu'il repousse la demande en dommages-intérêts formée contre l'intimé Thiévent, à raison du séquestre du 13 septembre 1894. Il soutient que les premiers juges ont admis, à tort, qu'il avait renoncé à contester la validité de ce séquestre et à se prévaloir, pour réclamer des dommages-intérêts, de ce que cette mesure était injustifiée. Cette critique n'est, toutefois, pas fondée.

L'instance cantonale a déclaré avec raison que l'action en dommages-intérêts de l'art. 273 L. P. n'est admissible que si le séquestre était injustifié. Cette condition se trouve remplie, soit : *a)* lorsqu'il n'existait aucun des cas de séquestre prévus à l'art. 271 L. P., soit *b)* lorsque le séquestre a été requis en vertu d'une créance qui

n'existait pas réellement ou n'était pas échue. Le débiteur qui entend contester qu'il se trouve dans un cas autorisant le séquestre est tenu d'intenter action au for du séquestre, dans les cinq jours de la réception du procès-verbal (art. 279, al. 2, L. P.), et le Tribunal nanti doit décider si l'un des cas prévus par l'art. 271 L. P. se trouve réalisé. Lorsque le débiteur conteste l'existence ou l'exigibilité de la créance, c'est au contraire au créancier à ouvrir action en conformité de l'art. 278 L. P. Si le débiteur laisse écouler le délai fixé par l'art. 279 sans agir, on doit en conclure qu'il admet le cas de séquestre; de même, le défaut, par le créancier, d'ouvrir action, dans le délai de l'art. 278, est à considérer comme la reconnaissance du mal fondé du séquestre. Mais, ces conclusions cessent d'être justifiées lorsque le séquestre est levé avant l'expiration des délais, une action en mainlevée ou en reconnaissance de séquestre n'ayant plus alors de raison d'être. Dans de telles conditions, la question de savoir si le débiteur est recevable à critiquer la validité du séquestre et à réclamer des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 273 L. P., dépend des circonstances qui ont amené la levée de cette mesure. Il y a lieu de rechercher, dans chaque cas particulier, si ces circonstances comportent la reconnaissance, par le créancier, du mal fondé du séquestre, ou bien, au contraire, la reconnaissance, de la part du débiteur, de son bien fondé, ou simplement la renonciation à en discuter la validité.

II. Dans l'espèce, le créancier n'a renoncé à son séquestre qu'après paiement par le débiteur de la plus grande partie des sommes réclamées et après taxation des marchandises séquestrées conformément à la prescription du jugement arbitral du 28 novembre 1894. Ces circonstances militent en faveur de l'opinion que le débiteur a reconnu le bien fondé du séquestre. Le recourant objecte, il est vrai, qu'il a été forcé de traiter avec le sieur Thiévent, afin de pouvoir disposer de ses marchandises et éviter un dommage considérable. Rien ne démontre toutefois qu'il n'eût pas pu obtenir le même résultat en fournissant simplement caution ou dépôt pour garantir les prétentions du séquestrant. L'opinion qu'il reconnaissait le séquestre comme justifié est d'ailleurs corroborée par la déclaration qu'il a délivrée à Thiévent, le 15 décembre, ainsi que par son attitude ultérieure. Il eût été naturel que le débiteur, en même temps qu'il reconnaissait, dans cette déclaration, avoir reçu les marchandises séquestrées, réservât ses droits à des dommages-intérêts, à raison du séquestre, d'autant plus qu'il dé-

clarait donner décharge à Thiévent de sa gestion, sous les seules réserves d'usage en cas d'erreur ou d'omission. Il est difficile de ne pas admettre que, s'il s'est abstenu de toute réserve relative à des dommages-intérêts, c'est qu'il entendait renoncer à se plaindre de la mesure dont il avait été l'objet. Enfin, il est resté depuis lors presque une année sans formuler aucune prétention à des dommages-intérêts, et ne s'est déterminé à agir que lorsque Thiévent lui a réclamé le paiement des sommes lui restant dues sur ses apports dans l'association dissoute. De toutes ces circonstances, on doit conclure que le recourant a tacitement reconnu que le séquestre du 13 décembre 1894 était justifié ou a, tout au moins, renoncé à se prévaloir de son inadmissibilité pour réclamer des dommages-intérêts. C'est, dès lors, à bon droit, que sa demande a été repoussée par l'instance cantonale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

Audience du 27 Mai 1899.

Présidence de M. Winkler

Demande d'une somme par jour de retard non reproduite en appel; jugement; recours au Tribunal fédéral; fixation de la valeur du litige; défaut d'indication de cette valeur; art. 59, 63, lettre *v*, org. jud. féd.; incompétence.

Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs *contre* Ouiste.

I. C'est la valeur du litige devant la première instance cantonale qui est décisive pour fixer la compétence du Tribunal fédéral. (Art. 59 org. jud. féd.)

II. Suivant l'art. 63, lettre v, *de l'organisation judiciaire fédérale. la demande doit indiquer si le maximum de la somme réclamée atteint 2000 francs. En l'absence de cette mention, et dans le cas où le demandeur conclut au payement d'une somme fixe par jour de retard. le Tribunal fédéral apprécie, suivant les faits de la cause, la probabilité de voir atteint ce taux de 2000 francs.*

Le demandeur Ouiste a formé contre la Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs, à Genève, une demande en payement de 500 francs, à titre d'indemnité pour le préjudice que lui aurait causé une proclamation lancée par la défenderesse, proclamation affichée, distribuée, et publiée par divers journaux, dans laquelle le demandeur était mis à l'index, et où le public était invité à cesser de fréquenter son établissement. Ouiste demandait, en outre, par son exploit introductif d'instance, que la défenderesse fût condamnée

à lui payer la somme de 10 francs par jour de retard apporté à la levée de l'index dont elle l'a frappé.

Par jugement du 25 mai 1898, le Tribunal de première instance du canton de Genève a condamné la défenderesse, soit sieur Huber, son président ès qual., à payer au demandeur, avec intérêts de droit, la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts, avec suite de dépens.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement, la défenderesse en reprenant ses conclusions libératoires, avec dépens, tandis que le demandeur concluait à ce qu'il plaise à la Cour condamner la défenderesse à lui payer la somme de 500 francs; en revanche, le demandeur n'a pas repris sa seconde conclusion tendant à faire condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10 francs par chaque jour de retard apporté à la levée de l'index.

La Cour de Justice civile du canton de Genève a, par jugement du 15 avril 1899, confirmé le jugement de première instance et condamné la défenderesse, soit Huber, aux dépens d'appel [1].

B. La défenderesse a recouru au Tribunal fédéral, en temps utile, contre le jugement qui précède, en concluant principalement au déboutement du demandeur et, subsidiairement, au renvoi de la cause au Tribunal cantonal pour établir les faits offerts en preuve par devant la Cour.

Dans son mémoire motivant le recours, l'avocat de la défenderesse fait valoir que l'objet du litige n'est pas susceptible d'estimation en argent, l'indemnité réclamée par le demandeur, dans son exploit introductif d'instance, étant indéterminée quant à son chiffre.

Dans sa réponse au recours, le demandeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours irrecevable et, en tout cas, mal fondé. Pour justifier sa conclusion principale, il allègue que la somme en litige devant la dernière instance cantonale n'atteint pas le chiffre de la compétence du Tribunal fédéral, et que les conclusions accessoires prises par le demandeur, pour assurer l'exécution du jugement, conclusions abandonnées d'ailleurs en appel, ne concernent pas le fond même du litige (arrêt du Tribunal fédéral en la cause Tamonino c. Vincent, Rec. off. XXII, page 745).

(1) Voir page 482 de ce volume.

Arrêt.

En droit : Le recours ne peut pas être déclaré irrecevable par le motif, invoqué par l'intimé, que la somme en litige devant la dernière instance cantonale n'atteint pas le chiffre de 2000 francs, car, aux termes de l'art. 59. O. J. F., c'est la valeur du litige devant la *première instance* cantonale qui est décisive pour fixer la compétence du Tribunal fédéral. Le cas actuel n'est pas non plus tout à fait analogue à celui qui se présentait dans la cause Tamonino c. Vincent, cité par l'intimée au recours ; dans cette dernière affaire, la somme de 20 francs par semaine de retard d'insertion du jugement n'était demandée que pour le cas où le jugement au fond serait favorable au demandeur ; elle ne concernait donc que l'exécution du jugement, tandis que, dans l'espèce actuelle, la conclusion, tendant à l'allocation d'une somme de 10 francs par jour de retard apporté à la levée de l'index, concerne le fond même du litige et non seulement l'exécution du jugement.

Néanmoins, le recours apparaît comme irrecevable. Pour qu'il fût recevable, il faudrait que l'objet du litige atteignît une valeur de 2000 francs au moins, ou ne fût pas susceptible d'estimation. La première conclusion du demandeur ne tendant qu'à l'allocation d'une somme de 500 francs, il faudrait donc que la seconde conclusion représentât, à elle seule, une valeur de 1500 francs, ou un objet non susceptible d'estimation. Or, il est évident que cette conclusion est estimable en argent et il s'agit seulement de déterminer sa valeur probable. Pour qu'elle atteignît la valeur de 1500 francs, il faudrait que le retard de la levée de l'index durât cent cinquante jours au moins. Mais, il est très invraisemblable que la défenderesse eût laissé atteindre ce chiffre. D'ailleurs, suivant l'art. 63, lettre *v* de l'organisation judiciaire fédérale, la demande aurait dû indiquer si le maximum de la somme réclamée atteignait 2000 francs, et il incombait à la Cour de Justice de réclamer cette indication. L'omission de celle-ci justifie d'autant plus l'opinion émise ci-dessus que le demandeur lui-même ne paraît pas avoir attribué une grande valeur à sa seconde conclusion, qu'il a abandonnée devant l'instance d'appel.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'incompétence...

Audience du 8 Juin 1899

Présidence de M. Winkler.

Citoyen secrétaire municipal dans un canton et employé dans un autre ; recours pour double imposition ; admission ; droit du canton de domicile seul de réclamer l'impôt.

Fawer.

C'est, dans la règle, le domicile du contribuable qui est décisif en matière de conflits intercantonaux touchant l'astriction à l'impôt sur le revenu, et cette règle ne souffre d'exception que pour ce qui concerne le revenu de l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel autonome, situé sur le territoire d'un autre canton.

Le recourant, Robert Fawer, est domicilié à Münchenwyler (Villars-les-Moines), canton de Berne ; il y exerce ses droits politiques et il y remplit les fonctions de secrétaire municipal. Il est en même temps occupé comme employé de la Caisse d'Epargne de Morat (Fribourg).

Fawer a été frappé dans ces deux cantons de l'impôt sur le revenu, attendu qu'il déploie son activité dans l'un et dans l'autre : il recourut, pour double imposition, contre l'impôt payé par lui à Fribourg pour les années 1895, 1896 et 1897, et contre l'impôt exigé par le canton de Berne pour les années de 1897 et de 1898.

Ces deux recours furent rejetés, à savoir par la Direction des Finances du canton de Berne, en date du 22 novembre 1898, et par la Direction des Finances du canton de Fribourg, par décision du 24 janvier 1899.

C'est contre cette dernière décision que Fawer a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant : 1° à ce qu'il lui plaise l'annuler, et 2° dire que l'Etat de Fribourg est tenu de restituer au recourant l'impôt payé par ce dernier pour les années 1895 à 1897.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en substance, ce qui suit :

Fawer est frappé de l'impôt sur le même revenu, dans les deux cantons de Berne et de Fribourg ; on se trouve donc bien en présence d'une double imposition. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est, dans la règle, le domicile personnel du contribuable qui est décisif en matière de conflits intercantonaux touchant l'astriction à l'impôt sur le revenu. Le domicile civil et politique du recourant est à Münchenwyler, et non à Morat ;

Fawer se rend, à la vérité, chaque jour à Morat pour y remplir les devoirs de son emploi, mais il rentre chaque soir à Münchenwyler, où il prend également son repas du milieu du jour ; il a sa famille et son ménage dans cette localité. Fawer n'exploite aucun commerce à Morat, et il n'y perçoit aucun revenu d'un semblable établissement ; il y gagne seulement son traitement d'employé de l'administrateur de la Caisse d'Epargne ; ce traitement ne peut être considéré comme un revenu commercial (Geschäftseinkommen) et il ne saurait être astreint au paiement de l'impôt dans le canton de Fribourg.

Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg reconnaît que le cas est douteux. Il invoque, à l'appui du rejet du recours, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Hurtault, le 28 novembre 1879 (*Rec. off.* V, page 417 et suiv.) lequel déclare qu'un canton doit être autorisé « à prélever un impôt sur la rétribution de fonctions permanentes, exercées sur son territoire, et salariées par lui, surtout lorsque le titulaire est astreint à élire domicile dans le lieu où il remplit ses fonctions ».

L'Etat de Fribourg conclut à l'incompétence du Tribunal fédéral comme Cour de droit public, en ce qui concerne la conclusion formulée sous chiffre 2 ci-dessus.

Dans sa réponse, l'Etat de Berne conclut à l'admission de la première conclusion du recours, et il s'attache à faire ressortir les notables différences qui existent entre le cas actuel et l'espèce Hurtault, et à contester l'application par analogie qu'on veut faire de ce dernier cas à la contestation actuelle. Quant à la seconde conclusion du recours, l'Etat de Berne estime, comme celui de Fribourg, qu'elle échappe à la compétence du Tribunal de céans.

Arrêt :

En droit : I. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la 2me conclusion du recours, tendant à la restition, par l'Etat de Fribourg, des impôts payés par Fawer pour les exercices de 1895 à 1897 ; cette question appelle l'application exclusive du droit cantonal, et elle échappe à la cognition du Tribunal de céans.

II. En ce qui concerne la première conclusion, il est incontestable que l'on se trouve, dans l'espèce, en présence d'une double imposition, puisque le recourant Fawer est soumis à l'impôt, — pour ce qui touche son traitement d'employé de la Caisse d'Epargne de Morat, — simultanément par les cantons de Berne et de Fribourg.

III. Le recourant n'exploite aucun commerce à Morat et n'y gagne, dès lors, aucun revenu commercial. En revanche, il travaille les jours ouvrables, durant quelques heures de la matinée et de l'après-midi à Morat, et il perçoit, de ce chef, un salaire de 720 fr. Son domicile civil et politique est à Münchenwyler, localité bernoise à peu de distance de Morat ; il y a également son ménage et sa famille. Fawer rentre à son domicile à midi et le soir ; il y passe les dimanches et jours de fête, et il y exerce aussi les fonctions de secrétaire de la commune.

IV. Dans cette situation, c'est le canton de Berne qui a, incontestablement, le droit préférable de frapper de l'impôt le revenu du recourant. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu entre autres dans l'arrêt Krüsi (*Rec. off.* XXIII, nº 186) c'est, dans la règle, le domicile du contribuable qui est décisif en matière de conflits intercantonaux touchant l'astriction à l'impôt sur le revenu, et cette règle ne souffre d'exception que pour ce qui concerne le revenu de l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel autonome, situé sur le territoire d'un autre canton. Or, ainsi qu'il a été dit, on ne se trouve pas, dans l'espèce, en présence d'une semblable exception (Voir en outre arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Froidevaux, *Rec. off.* XX, page 3, consid. 2 ; Gretener, *ibid.* XXI, page 332). L'arrêt Hurtault (*ibid.* V, 417 et suiv.), invoqué par l'Etat de Fribourg, n'est point en contradiction avec ce qui précède, attendu que les circonstances de ce cas étaient fort différentes de celles de l'espèce actuelle. Si, dans le cas Hurtault, le Tribunal de céans a reconnu le droit du canton de Berne de soumettre à l'impôt le traitement de ce professeur, bien que ce dernier eût son ménage à Barberêche, canton de Fribourg, c'est par la considération principale que le dit Hurtault était un fonctionnaire de l'Etat de Berne, tenu, de par ses fonctions mêmes, et de par la loi, à avoir également un domicile à Berne, tandis que Fawer ne se trouve absolument pas dans les mêmes conditions, et ne saurait être astreint à une semblable exigence.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis, et la décision de la Direction des Finances du canton de Fribourg du 24 janvier 1899, soumettant le revenu du recourant Fawer à l'impôt dans le dit canton, est déclarée nulle et de nul effet...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

Séance du 19 Mai 1899.)

Présidence de M. Winkler.

Saisie d'une bibliothèque ; vente ; produit ne couvrant pas même la créance d'un gagiste ; frais divisés également entre les autres créanciers ; recours au Tribunal fédéral ; 1° droit de préférence du gagiste ; art. 126, 127, 146, 219 L.P. ; 2° frais à la charge des poursuivants ; art. 68, 126, 144 L. P. ; 3° défaut d'exagération de ces frais ; défaut de plainte ; art. 5 L. P. ; 4° répartition entre les créanciers au prorata de leurs créances ; art. 144 déjà cité.

Vve Hahmann, fils et consorts et Dubois frères.

I. Le créancier gagiste acquiert un droit de préférence sur le prix de vente du gage dont il est dessaisi.

II. Si un objet remis en gage est saisi par les créanciers, puis vendu à leur requête, — les droits du gagiste étant reconnus, — les frais de vente restent à la charge des dits créanciers si le montant de cette vente n'est point suffisant pour couvrir la créance du gagiste.

III. Ces frais doivent être répartis entre les créanciers, non par tête, mais proportionnellement au montant de chaque créance.

En fait :

A. Le 19 juillet 1898, la dame Hahmann et son fils, demeurant à Genève, et la Banque cantonale vaudoise ont fait saisir, au préjudice de leur débiteur en fuite Louis Jaquemot, un lot de 1600 volumes, déposés dans des caisses chez Ackermann & Cie, commissionnaires à Genève.

A cette saisie ont participé, le 23 juillet, Dubois frères à Lausanne, et, le 25 juillet, G. Badollet, J.-L. Panzera, à Genève, et Ph. Panchaud, à Chambéry.

Ackermann & Cie ont déclaré être créanciers gagistes de 360 francs sur les objets saisis, pour magasinage, assurance, etc. Un délai de dix jours ayant été imparti aux susdits créanciers pour intenter action dans le cas où ils contesteraient le bien fondé de cette revendication, aucun d'eux n'a procédé.

B. Le 26 août, la vente a été requise par Dubois frères, le 31 août par la Banque cantonale vaudoise et, le 3 septembre, par les autres créanciers poursuivants.

L'Office des poursuites loua, en vue de cette vente, un local spécial. Les livres y furent camionnés, exposés, et mis une première fois en vente, mais sans succès. Une seconde vente, faite huit jours après, produisit la somme de 295 fr. 30, qui a été remise à Ackermann & Cie comme créanciers gagistes. L'Office a mis les frais à la charge des créanciers poursuivants, et il réclame de ce chef, à chacun d'eux, la somme de 24 francs.

C. Veuve Hahmann & fils, Badollet, Panchaud et Panzera ont recouru contre cette décision à l'Autorité de surveillance par le ministère de Me X., avocat ; Dubois frères, de leur côté, ont recouru, par le ministère de Me Y., avocat. Ces recours portent sur les quatre points suivants :

1. C'est à tort que l'Office entend payer à Ackermann & Cie le prix de vente qui appartient aux créanciers.

2. Dans tous les cas, les frais de vente devraient être déduits au préalable de ce prix.

3. Les frais faits hors tarif sont excessifs et injustifiés, et l'Office n'a pas consulté les créanciers saisissants avant de les avancer. Il y a lieu de les réduire.

4. Le cas échéant, ces frais seraient à répartir entre les créanciers, non par tête, mais proportionnellement au montant de chaque créance.

D. En date du 15 mars 1899, l'Autorité de surveillance a prononcé sur les deux recours par une seule et unique décision. Elle les a déclarés mal fondés en se basant, en substance, sur les motifs ci-après : [1]...

E. Les plaignants ont alors recouru au Tribunal fédéral en reprenant leurs premières conclusions.

(*Résumé.*)

Arrêt :

En droit : I. Le premier moyen des recourants, consistant à dire que le prix de vente des livres mis aux enchères appartient à eux et non pas à Ackermann & Cie, doit être rejeté d'emblée. En effet, les recourants sont sensés avoir reconnu le droit de gage d'Ackermann & Cie, ne l'ayant pas contesté dans le délai prévu à l'art. 109 ; d'autre part, ces derniers n'ont pas été privés postérieurement de leur droit par le fait de la saisie et de la vente des objets gagés auxquelles ils n'étaient pas fondés légalement à s'opposer. En revanche, à teneur des art. 126, 127, 146, alinéa 2, et 219 L. P., il ne peut y avoir aucun doute que le créancier gagiste acquiert un droit de préférence sur le prix de vente du gage dont il est dessaisi.

II. On ne saurait admettre, non plus, avec les recourants, que les frais de vente devraient être déduits, au préalable, de la somme à délivrer à Ackermann et Cie. Il est à remarquer, en effet, que ces derniers ne sont pas des créanciers poursuivants. Il en résulte

(1) Voir page 352 de ce volume.

non seulement qu'ils n'ont pas à se préoccuper de la vente, étant en droit, ou d'être payés, ou de rentrer en possession du gage, (Brustlein et Rambert, ad. 126, n° 2), mais encore que leur situation ne peut être aggravée en mettant à leur charge des frais qu'ils n'ont nullement occasionnés. Ce sont, au contraire, les recourants, en leur qualité de créanciers poursuivants, qui les ont causés, et qui, dès lors, à teneur de l'art. 68 L. P, en doivent être déclarés responsables en principe, étant donné que ces frais ne peuvent pas être obtenus du débiteur et que la vente n'a pas donné un produit permettant de les prélever, au sens de l'art. 144, al. 2. Les recourants ne sauraient opposer que l'Office, en adjugeant les objets, contrairement aux art. 126 et 127, ait violé la loi, car, alors même que la loi eût été observée et que l'adjudication n'eût pas eu lieu, les créanciers auraient néanmoins eu à supporter les mêmes frais, ceux-ci ayant été occasionnés par des mesures antérieures. C'est à bon droit que l'Office fait valoir que, sans l'adjudication, les dits frais se seraient encore augmentés, au détriment des recourants, du montant des dépenses nécessitées par la réintégration du gage chez le créancier gagiste. Pour compléter cette remarque, il convient d'ajouter que, dans le cas d'une seconde vente sans résultat, la poursuite serait tombée quant aux objets en question (art. 126, al. 2, L. P.).

III. Etant établi que les frais dont il s'agit sont, en principe, à la charge des recourants, il reste à savoir si, comme ceux-ci le prétendent, ces frais sont excessifs et injustifiés, et si l'Office n'a pas consulté les recourants avant d'en faire l'avance. Quant à cette dernière allégation, il faut observer que l'Autorité cantonale de surveillance a admis le contraire et que le Tribunal de céans se trouve lié par cette constatation, qui n'est nullement en contradiction avec les pièces du dossier. D'autre part, l'instance cantonale, ayant examiné en détail chacun des postes réclamés, ne les a pas trouvés exagérés. Le Tribunal fédéral ne saurait apporter une modification à cette manière de voir, d'autant moins qu'il s'agit là essentiellement de l'appréciation de faits concrets. Du reste, les recourants fondent leur réclamation sur une prétendue faute commise par le préposé et l'on pourrait, dès lors, se demander s'ils n'auraient pas dû procéder conformément à l'art. 5 L. P.

IV. Le dernier grief des recourants, consistant à dire que les frais devraient être répartis, non par tête, mais proportionnellement au montant de chaque créance, doit être admis. En effet,

d'après l'art. 144, al. 3, les frais de réalisation et de distribution, c'est-à-dire les frais communs (par opposition aux frais spéciaux de chaque créancier) sont prélevés sur le produit de la vente. Il en résulte que les dividendes des divers créanciers se trouvent amoindris chacun d'un montant proportionnel à celui de la créance respective. La conclusion s'impose donc que le mode de répartition doit être le même lorsqu'il n'existe pas de produit sur lequel le prélèvement puisse se faire et que, dès lors, l'Office se voit obligé de s'en tenir, pour les frais, directement aux personnes qui en sont responsables.

Par ces motifs, la Chambre dés poursuites et des faillites prononce : Les recours sont admis en ce sens que les frais de vente sont répartis entre les créanciers poursuivants, proportionnellement au montant de chaque créance. Pour le surplus, les recours sont écartés.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 15 Avril 1899.

Présidence de M. Picot.

Poursuites en vertu de jugement ; action en mainlevée basée sur celui-ci ; procédure ordinaire ; rejet, appel ; 1° irrecevabilité d'une partie de la demande : remboursement de droits d'enregistrement ; absence de conclusions y relatives ; défaut de titre ou de jugement sur ce point ; art. 79, 80 et suiv., 86 L. P. ; 2° confirmation partielle ; 3° réserve des droits des demandeurs.

Degrange ès qual. *contre* Hornung.

I. Les demandes en mainlevée, prévues aux art. 80 et suiv. L. P., revêtent un caractère spécial, puisqu'elles tendent seulement à obtenir une mesure d'exécution en vertu d'un jugement ou d'un titre. Peu importe, à ce sujet, qu'elles soient intentées par la voie de la procédure ordinaire ou par celle de la procédure sommaire.

II. Dès lors, si l'art. 79 L. P. prévoit que le créancier, à la poursuite duquel il est fait opposition, agit par la voie de la procédure ordinaire pour faire reconnaître son droit, le dit créancier, pour arriver à ce but, ne doit pas se borner à former une demande de mainlevée par la voie de cette procédure, il doit joindre à cette demande une demande au fond tendant à la reconnaissance de son droit.

III. Le débiteur est en demeure et doit les intérêts des sommes qui lui sont réclamées dès la notification du commandement.

Par un jugement du Tribunal de première instance, du 4 novembre 1897, Alfred Hornung a été condamné à payer à F. Degrange, agissant comme liquidateur de la Société Degrange et Berton, la

somme de 800 francs, à titre de dommages-intérêts et les dépens de l'instance.

Ce jugement a été, dans ses dispositions essentielles, confirmé par arrêt de la Cour de Justice, du 12 mars 1898, la Cour ayant cependant élevé à 1000 francs la somme due par Hornung.

Par commandement de payer du 25 avril suivant, Degrange q.q.a. et Degrange & Favre, successeurs de Degrange et Berton, ont requis payement : 1° de la somme de 1000 francs, capital adjugé par l'arrêt, avec intérêts au 6 %, du 12 mars 1896 ; 2° de la somme de 902 fr. 40, frais de première instance et d'appel résultant du jugement du Tribunal et de l'arrêt de la Cour.

Hornung a fait opposition, déclarant ne devoir que 1000 francs en capital et 435 fr. 20 pour frais.

La demande en mainlevée formée par les créanciers, par voie de procédure sommaire, a été successivement écartée, par jugement du 10 juin 1898 et par arrêt de la Cour du 25 juin 1898 (1).

Le Tribunal a motivé son jugement sur les considérations suivantes :

En ce qui concerne les intérêts, l'arrêt ne condamne Hornung qu'à la somme de 1000 francs et ne fait aucune mention des intérêts ;

En ce qui concerne la différence qui divise les parties sur la quotité des dépens :

Cette différence résulte du coût de l'enregistrement d'une pièce, coût avancé par Degrange en sa qualité ; la question de savoir si ce coût est dû par Hornung dépend de celle de savoir si l'enregistrement de la pièce a été nécessité par ce dernier ; or, il s'agit là d'une question de fait qui n'a pas été tranchée par l'arrêt du 12 mars 1898 ; cette question, n'ayant pas été tranchée par le juge du fond ne peut être tranchée par le juge nanti d'une demande de mainlevée.

L'arrêt de la Cour admettant le système des premiers juges a déclaré l'appel irrecevable.

Degrange q.q.a. et Degrange & Favre ont alors formé, par voie de procédure ordinaire, une instance tendant à ce qu'il fût prononcé mainlevée de l'opposition formée par Hornung au commandement du 4 mai 1898 (n° 33147), à concurrence des sommes contestées, soit de :

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1898, page 636.

1° 467 fr. 20, coût de l'enregistrement d'une pièce ;

2° Des intérêts au 6 °/₀ sur 1000 francs, du 12 mars 1896 au 10 mai 1898 ;

3° Des intérêts au 5 °/₀, du 25 avril 1898 au 10 mai 1898, sur 435 fr. 20, payés à cette date et dès la dite date au jour du payement sur 467 fr. 20.

Sur le *premier* de ces points, Degrange q.q.a. et Degrange & Favre ont soutenu que les frais d'enregistrement d'une convention, frais s'élevant à cette somme de 467 fr. 20, leur étaient dus par Hornung qui en avait rendu nécessaire la production, et ce aux termes de la jurisprudence genevoise en matière d'enregistrement de pièces.

Sur le *second* de ces points, ils ont soutenu que les intérêts sur le capital de 1000 francs étaient dus de plein droit aux termes de l'art. 119 C, O., bien que l'arrêt n'en fasse aucune mention ; qu'en tout cas, ils sont dus dès la date du commandement de payer, au 10 mai, date du payement.

Sur le *troisième* point, ils ont soutenu le même système pour les intérêts des frais, dont Hornung s'est reconnu débiteur, et qu'il a payés le 10 mai 1898, et soutenu, en outre, que celui-ci devait les intérêts sur le coût de l'enregistrement jusqu'au jour du payement.

Hornung a contesté la recevabilité et le bien fondé de la demande.

Il a opposé une exception de chose jugée tirée du jugement et de l'arrêt des 10 et 25 juin 1898.

Il a contesté devoir le coût de l'enregistrement d'une convention.

Il a contesté la qualité de Degrange & Favre pour agir comme cessionnaires de Degrange q.q.a.

Il a dénié devoir des intérêts.

Le Tribunal, dans le jugement dont appel, a débouté les demandeurs de leur demande de mainlevée, en se basant :

Quant au coût de l'enregistrement, sur ce que le commandement de payer, auquel opposition avait été faite, mentionnait comme cause de l'obligation, le jugement du 4 novembre 1897, jugement antérieur au payement du droit d'enregistrement réclamé et qui n'avait pas statué sur la question de savoir laquelle des deux parties devait supporter le payement de ce droit.

Quant aux intérêts de la somme de 1000 francs, sur ce que, ni le Tribunal, ni la Cour, n'avaient, dans leurs jugements et arrêts, mis ces intérêts à la charge de Hornung.

Le Tribunal n'a pas motivé sa décision quant aux autres intérêts réclamés.

Appel principal a été interjeté de ce jugement par Degrange q.q.a. et Degrange & Favre ; ils reprennent, devant la Cour, leurs conclusions de première instance.

Hornung conclut à la confirmation du jugement.

La première question à examiner par la Cour est celle de la recevabilité de la demande.

La demande introduite par les appelants, bien que formée par la voie de la procédure ordinaire, tend simplement à ce que mainlevée soit donnée de l'opposition partielle faite par Hornung au commandement de payer (nº 33,147), notifié le 25 avril 1898 ; il n'a été pris par eux aucune conclusion au fond, tendant à ce que Hornung soit déclaré débiteur des sommes portées au dit commandement. Dans ces conditions, et tout au moins en ce qui concerne la somme de 467 fr. 50, montant de l'enregistrement et des intérêts de cette somme, la demande ne saurait être considérée comme recevable dans la forme où elle a été faite.

Les demandes en mainlevée prévues aux art. 80 et suivants L. P. revêtent un caractère spécial ; elles tendent seulement à obtenir une mesure d'exécution en vertu d'un jugement ou d'un titre ; les conséquences d'un jugement de mainlevée ne sont point les mêmes que celles d'un jugement statuant sur le fond du droit ; elles sont soumises à des règles spéciales en ce qui concerne leur force de chose jugée, et les différends tranchés par cette voie peuvent toujours être repris sous une autre forme (art. 86 L. P.).

Il importe peu qu'en l'espèce la demande de mainlevée ait été formée par voie de procédure ordinaire et non par voie de procédure sommaire, la demande formée tendant uniquement à faire statuer les tribunaux sur la validité de la demande de mainlevée et sur la question de savoir si le créancier a, à la base de sa poursuite, un titre ou un jugement.

L'art. 79 L. P. prévoit, il est vrai, que le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire pour faire reconnaître son droit ; mais, pour arriver à ce but, il ne doit pas former une demande de mainlevée par voie de procédure ordinaire, il doit, tout au moins, joindre à cette demande une demande au fond, tendant à la reconnaissance de son droit ; or, c'est ce que n'ont pas fait Degrange q.q.a. et Degrange & Favre dans la demande qui est à la base de la présente instance.

C'est à bon droit que les premiers juges les ont déboutés de leur demande de mainlevée ; il va sans dire, et ce. en raison des déductions ci-dessus, que ce déboutement ne préjuge en aucune façon leur droit, au fond, à réclamer le remboursement des frais d'enregistrement par eux avancés par une demande régulièrement formée. En l'état seulement, et à défaut par eux de produire un jugement ou un titre constatant leur droit au payement de la somme de 467 fr. 20, avec intérêts, ils ne sont pas recevables à demander la mainlevée de l'opposition formée par Hornung sur ce chef de la poursuite. Quant aux intérêts de la somme de 1000 francs, capital aux jugement et arrêts invoqués par eux, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas cru devoir prononcer la mainlevée de l'opposition pour leur valeur dès le jour de la demande, puisque, ni l'arrêt, ni le jugement, ne font aucune mention de cette condamnation. Par contre, les appellants sont fondés à faire prononcer cette mainlevée et à faire déclarer l'opposition mal fondée pour la partie de ces intérêts qui a couru dès la notification du commandement au jour du payement sur les sommes dont Hornung s'est reconnu débiteur, celui-ci s'étant trouvé en demeure de payer dès le jour de la notification du dit jugement.

Par ces motifs, la Cour :

Admet l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de première instance du 15 décembre 1898.

Au fond :

Confirme le dit jugement, sauf en ce qu'il a débouté Degrange q.q.a. et Degrange & Favre de leur demande en mainlevée d'opposition sur les sommes suivantes : Intérêts au 5 % l'an, dès le 25 avril 1898 au 4 mai de la même année : *a)* sur la somme de 1000 francs, capital à l'arrêt du 12 mars 1898 ; *b*) sur celle de 435 fr. 20, montant des frais dont Hornung s'est reconnu débiteur ;

Le réforme sur ce point seulement et, statuant à nouveau, donne mainlevée de l'opposition formée par Hornung au commandement de payer n° 33,147, à concurrence de la valeur des dits intérêts ;

Réserve aux appelants tous leurs droits pour faire reconnaître leurs droits en conformité des dispositions de l'art. 79 L. P., s'ils s'y croient fondés, et les condamne aux dépens d'appel.

AUDIENCE DU 20 MAI 1899.

Présidence de M. BURGY.

Expédition d'huile ; suintage des fûts ; manque de poids à l'arrivée ; expertise attribuant le déchet au mauvais état des fûts ; action en indemnité contre le transporteur ; refus de celui-ci basé sur le rapport d'expert et l'art. 46 de la Convention de Berne ; admission de la demande ; quotité adjugée ; art. 32, 34, 37, 38, 41 de la Convention de Berne ; appel ; 1° défaut de réserves pour l'emballage et de constatation du mauvais état au départ ; responsabilité du transporteur ; 2° tolérance de déchet pour les liquides ; 3° partage des dépens ; 4° réforme partielle pour la somme adjugée.

Compagnie Jura-Simplon *contre* Bourquin & Cie.

I. En matière de transport soumis à la Convention de Berne (art. 9), le transporteur est responsable de la perte de la marchandise lorsqu'elle est la conséquence d'un défaut d'emballage ou d'un conditionnement défectueux, toutes les fois que ces défauts sont apparents et que le transporteur ne les a pas fait reconnaître par l'expéditeur sous une mention spéciale de la lettre de voiture.

II. Un calcul fait dans un jugement préparatoire, et non mentionné dans le dispositif du dit jugement, n'est pas passé en force de chose jugée et peut être rectifié dans le jugement définitif.

III. Pour des marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent, en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond du manquant qu'autant qu'il dépasse la tolérance déterminée par les règlements.

Le 16 mai 1896 il a été expédié de Dunkerque, à l'adresse de Bourquin & Cie, à Genève, vingt-deux fûts huile de coco du poids de 11700 kg.

A l'arrivée à Genève, le 28 mai 1896, il fut constaté un manque de poids par suite de suintage des fûts.

Bourquin & Cie firent commettre un expert par le Président du Tribunal de première instance.

Le rapport, dressé le 10 juin 1896 par cet expert, constate, en substance, que tous les fûts sont en fort mauvais état, vieux, usagés et, par conséquent, inutilisables pour le transport d'une marchandise quelconque, à plus forte raison de l'huile ; que, par suite d'usages répétés, des peignes sont cassés, des fonds bombés, enfoncés, des douves disjointes, et que la marchandise coule de toute part ; que la plupart des fûts présentent de nombreux défauts ; que, soit avant le départ, soit en cours du transport, des réparations ont dû être faites, afin d'éviter un trop fort coulage ; qu'à raison de l'état des fûts, qui empêche toute manutention, il a été impossible de déterminer le manquant et qu'il est urgent de procéder de suite et sur place à leur dépotage. L'expert ajoute qu'en tout cas il est hors

de doute que le vendeur, soit l'expéditeur, doive être rendu responsable, car si la futaille avait été en bon état, nul doute que la marchandise ne fût arrivée de même à Genève.

Bourquin & Cie se procurèrent des fûts et il fut procédé au dépotage, le 20 juin 1896 ; après cette opération, il fut constaté un poids brut de 10,832 kg., se répartissant comme suit : 9039 kg. pour le poids net de la marchandise et 1793 kg. pour la tare de la futaille.

Bourquin & Cie réclamèrent à la Compagnie Jura-Simplon la somme de 909 fr. 30, se décomposant de la manière suivante : 334 francs pour achat de fûts et frais de transvasage et de manutention ; 26 francs pour frais d'expertise et 549 fr. 30 pour valeur de 1077 kg. d'huile manquants.

La Compagnie Jura-Simplon invoqua les termes du rapport d'expert et invita Bourquin & Cie à s'adresser à leur vendeur ou à leur expéditeur.

Bourquin & Cie ont alors assigné la Compagnie Jura-Simplon en payement de la somme de 1464 fr. 40, se composant des sommes ci-dessus et, en outre, de celle de 55 fr. 10, pour différence de port, et de celle de 500 francs de dommages-intérêts.

La Compagnie-Jura-Simplon a contesté cette demande par les motifs suivants :

L'expéditeur est responsable en cas de non déclaration de garantie des vices non apparents de l'emballage ; il n'est couvert que pour les vices apparents.

Dans l'espèce, l'expert décide que l'expéditeur doit être rendu responsable de la perte partielle de la marchandise et Bourquin & Cie sont leurs propres expéditeurs ; leur action est donc irrecevable et mal fondée.

La somme réclamée pour frais de dépotage et de manutention est exagérée, ainsi que le prix de l'huile manquant.

Il n'est pas dû de différence de port.

La Compagnie a le droit de déduire, sur le manquant, la tolérance du 2% qui lui est accordée par la Convention de Berne et le règlement de transport.

Enfin, aux termes de l'art. 41 de la Convention internationale, il n'est dû de dommages-intérêts qu'en cas de faute grave ou dol.

Par jugement du 14 avril 1898, le Tribunal de première instance a débouté Bourquin & Cie de leur demande de 55 fr. 10, pour différence de port, et de 500 francs de dommages-intérêts.

En ce qui concerne le surplus de leur demande, il a renvoyé la cause à l'instruction.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

1. Il est constant que les frais de dépotage ont été nécessités par le mauvais état des fûts à l'arrivée ; ils doivent, par conséquent, être supportés par la Compagnie Jura-Simplon, mais Bourquin & Cie n'ont pas justifié que leur manquant atteignît la somme qu'ils ont réclamée ; il y a lieu d'instruire plus amplement à cet égard.

2. Il n'est pas démontré que l'huile de coco soit comprise dans les marchandises qui bénéficient de la tolérance de 2 % ; d'autre part, il résulte des pièces produites que le poids, au départ, était de 11700 kg. et celui reconnu à l'arrivée de 10832 kg. Le manquant total ascendait donc à 868 kg. et non à 1077.

Quant au prix de 51 centimes par kg., il est contesté et Bourquin & Cie en doivent fournir la justification.

3. Il résulte des énonciations de la lettre de voiture que l'itinéraire réclamé était la voie Alsace-Petite-Croix, laquelle a été effectivement suivie. Bourquin & Cie ne peuvent méconnaître cette mention, qui est inscrite sur le titre de transport de la main même de l'expéditeur ; aucune justification n'est faite en ce qui concerne l'itinéraire prévu par le tarif que Bourquin & Cie disent avoir revendiqué.

4. A teneur des art. 34, 37, 38 et 41 de la Convention de Berne, les dommages-intérêts alloués ne peuvent dépasser le montant intégral de la dépréciation qu'autant qu'il y a eu déclaration d'intérêt à la livraison, dol ou faute grave du transporteur.

Aucune de ces conditions n'est remplie dans l'espèce.

Le 20 octobre 1898, Bourquin & Cie ont pris de nouvelles conclusions, dans lesquelles ils ont persisté à réclamer la somme de 354 fr, 30, pour frais de dépotage, transvasage et manutention, et celle de 537 fr. 70, pour valeur de 1070 kg. d'huile perdus.

La Compagnie Jura-Simplon a conclu au déboutement de Bourquin & Cie.

Par jugement du 3 novembre 1898, le Tribunal de première instance a adjugé aux intimés les conclusions ci-dessus, avec dépens. Il reconnaît, en premier lieu, que Bourquin & Cie ont justifié, par des factures acquittées, des frais qu'ils ont dû faire pour le dépotage, le transvasage et la manutention de la marchandise ; que c'est par erreur que, dans le jugement du 14 avril, ils avaient calculé à 868 kg. la quantité d'huile manquant et que c'est bien à

1070 kg. qu'elle s'élève; que le prix de 50 fr. 25 par cent kg. a été admis par la Compagnie Jura-Simplon.

Le Tribunal maintient sa décision en ce qui concerne le déchet de route à 2 %.

La Compagnie Jura-Simplon a interjeté appel de ces deux jugements.

A l'appui de leur appel, elle soutient :

1° Que l'action de Bourquin & Cie est mal fondée en présence des conclusions du rapport d'expert et de la circonstance que Bourquin & Cie sont leurs propres expéditeurs.

2° Que le Tribunal ne pouvait pas, dans le jugement du 3 novembre 1898, modifier le calcul du manquant qu'il avait fait dans celui du 14 avril précédent ;

3° Que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas déduit du manquant le 2 % qui est accordé, à titre de tolérance, aux transporteurs par la Convention de Berne ;

4° Que la somme allouée pour les frais de manutention est exagérée ;

5° Qu'une partie des dépens aurait dû être mise à la charge de Bourquin & Cie qui avaient formé une demande exagérée.

Ils concluent principalement à la réforme du jugement et à ce que les intimés soient déboutés de leur demande et, subsidiairement, à ce que l'indemnité soit réduite à la somme de 385 fr. 08.

Bourquin & Cie concluent à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° L'action de Bourquin & Cie contre la Compagnie Jura-Simplon est-elle fondée ?

2° Quelle est la quantité du manquant ?

3° La Compagnie Jura-Simplon a-t-elle droit à la déduction sur ce manquant de la tolérance de 2 % accordée au transporteur ?

4° La somme allouée pour frais de dépotage, transvasage et manutention est-elle exagérée ?

5° Que faut-il statuer sur les dépens ?

Sur la première question : Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 9 de la Convention internationale que le transporteur est responsable de la perte de la marchandise, lorsqu'elle est la conséquence d'un défaut d'emballage ou d'un conditionnement défectueux, toutes les fois que ces défauts sont apparents et que le transporteur ne les a pas fait reconnaître par l'expéditeur sous une mention spéciale de la lettre de voiture.

Attendu qu'il est constant au procès que, lors du départ de la marchandise, aucune mention du mauvais conditionnement des fûts n'a été faite sur la lettre de voiture;

Attendu que l'expert a constaté que tous les fûts étaient en fort mauvais état, vieux, usagés; qu'une partie d'entre eux sont faits de bois de sapin et de bois dur, que des peignes sont cassés, des fonds bombés ou enfoncés, les douves disjointes;

Attendu que ces défauts sont incontestablement apparents; qu'en l'absence de toute mention faite, à cet égard, sur la lettre de voiture, le transporteur est donc responsable en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus;

Attendu que le rapport de l'expert établit, à la vérité, des présomptions de faute à la charge de l'expéditeur; mais, qu'en l'absence d'une constatation régulière, faite au départ, et de toute autre preuve rapportée par l'appelante, en présence, d'autre part, de la circonstance, qu'ainsi que l'appelante le reconnaît (lettre du service des réclamations, du 4 juin 1897), le chargement a été fait par le chemin de fer et qu'il y a eu un transbordement en cours de route, ces présomptions ne sauraient équivaloir à une certitude et constituer la preuve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant-droit de nature à décharger le chemin de fer de sa responsabilité (art. 30 de la Convention internationale);

Attendu que l'action de Bourquin & Cie est donc fondée.

Sur la deuxième question : Attendu que le calcul du manquant, que les premiers juges ont fait dans le jugement du 14 avril 1898, n'a pas été mentionné dans le dispositif de ce jugement;

Qu'il n'a donc pas passé en force de chose jugée et qu'ils étaient, dès lors, en droit, de rectifier ce calcul dans le jugement définitif;

Adoptant, à cet égard, les motifs du jugement du 3 novembre, desquels il résulte que le manquant total s'élève à 1070 kg.

Sur la troisième question : Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la Convention internationale en ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent, en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée par les dispositions réglementaires;

Que le § 87 du règlement de transport, du 11 décembre 1893, dispose que cette tolérance est de 2 °/₀ pour les marchandises liquides ou remises à l'état humide; qu'il assimile, en outre, aux liquides, les graisses, savons et huiles fermes; qu'il suit de là que les huiles, qu'elles soient liquides ou fermes, subissent ce dé-

chet de 2 %, et que c'est à tort que le Tribunal de première instance n'a pas adjugé, sur ce point, les conclusions de l'appelante;

Attendu que ce 2 % sur le poids total de 10,115 kg. représente 202 kg. 30 et, à raison de 50 fr. 25 les cent kg., la somme de 101 fr.65 qui doit être déduite sur celle de 537 fr. 70 allouée par les premiers juges.

Sur la quatrième question: Adoptant les motifs des premiers juges.

Sur la cinquième question : Attendu que Bourquin & Cie ont formé contre la Compagnie Jura-Simplon une demande en payement de 1464 fr. 10, alors que cette somme ne leur était pas due en totalité;

Qu'il y a lieu, conformément à l'art. 109 de la loi de procédure civile, de mettre à leur charge une partie des dépens;

Par ces motifs, la Cour : Reçoit l'appel interjeté par la Compagnie Jura-Simplon des jugements rendus entre elle et Bourquin & Cie, le 14 avril 1898 et le 3 novembre suivant. Au fond, confirme, dans son dispositif, le jugement du 14 avril; confirme le jugement du 3 novembre, pour autant qu'il a condamné l'appelante à payer à Bourquin & Cie, avec intérêts de droit, la somme de 354 fr. 30, pour frais de dépotage, transvasage et manutention. Le réforme pour le surplus et, statuant à nouveau : condamne la Compagnie Jura-Simplon à payer à Bourquin & Cie, outre la somme ci-dessus, celle de 436 fr. 05, avec intérêts de droit, pour valeur de l'huile manquante. Fait masse des dépens de première instance et d'appel et condamne la Compagnie Jura-Simplon à en payer quatre cinquièmes et Bourquin & Cie un cinquième...

AVIS. — Le prochain numéro paraîtra le 11 septembre.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — Nos 36-37 — 11 Septembre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 2 JUIN 1899.

Présidence de M. ROTT.

Contrat de louage d'ouvrage; livraison de machines; retard; transaction fixant de nouveaux délais de livraison et une indemnité de retard; nouveaux retards; action en dommages-intérêts et en résiliation de la convention; admission partielle de la demande; art. 122, 354 C. O.; recours au Tribunal fédéral; examen de la transaction et des art. 122-125, 354, 355, 358, C. O.; résiliation pour retard sans autre formalité; conséquences pécuniaires de la résiliation; rejet du recours.

Gilliéron & Amrein *contre* Loichat.

I. L'objet d'une transaction relevant de la législation fédérale, c'est d'après le droit fédéral que la dite transaction elle-même doit être interprétée et appliquée, alors même que le Code des Obligations ne contient pas de dispositions spéciales sur ce genre de contrat.

II. Les parties peuvent convenir, à propos d'un contrat de louage d'ouvrage, que le maître pourra refuser l'ouvrage "sans autre" en cas de retard dans l'exécution du travail, c'est-à-dire sans être tenu à aucune formalité ou avertissement préalable dans le sens de l'art. 122 C. O.

III. Un ouvrage ayant été régulièrement refusé pour les causes sus énoncées, les sommes qui ont été avancées par le maître doivent lui être restituées : c'est la répétition d'un payement fait pour une cause qui a cessé d'exister (art. 70, 71 C. O.).

Emile Loichat, demandeur et intimé, est entrepreneur de menuiserie aux Pommerats, près Saignelégier (Jura Bernois).

Dans le mois de mars 1896, il entra en pourparlers avec les défendeurs et recourants, F. Gilliéron et O. Amrein, constructeurs de machines, à Vevey, pour une installation complète de machines de menuiserie, et il reçut d'eux un devis détaillé. Ces pourparlers aboutirent à une convention, signée le 19 mars 1896, par laquelle Gilliéron & Amrein s'engageaient à fournir à Loichat, pour le prix de 7540 francs, rendue posée, une installation complète de menuiserie, comprenant un moteur à pétrole de six à huit chevaux, avec tous accessoires, une transmission générale reliant le moteur aux machines, une scie à cadre avec chariot, une scie à ruban, une machine à manivelle à raboter, faire les joints, tirer d'épaisseur et faire les moulures, une machine à faire les mortaises, une meule à aiguiser et les courroies de transmission.

Loichat conservait à sa charge le camionnage de la gare de Saignelégier à pied d'œuvre, la pension, le logement et les aides des monteurs, les boiseries et les travaux de charpente et de maçonnerie nécessaires.

La fourniture de cette installation devait être faite, montée pour le 10 mai 1896, moyennant que les locaux fussent prêts à recevoir les machines le 10 avril. Gilliéron & Amrein garantissaient le bon fonctionnement de l'installation et son maintien pendant deux ans. Le payement devait avoir lieu, moitié après mise en marche et constatation du bon fonctionnement, le solde à six mois, par acceptation, avec faculté pour Loichat de retenir un dixième du prix pour garantie pendant un an.

Pour la fourniture de deux machines qu'ils devaient fournir à Loichat (la machine à raboter, etc., et la machine à mortaiser), les

défendeurs traitèrent avec la maison C.-W. Emmerich, successeurs, à Leipzig, à laquelle ils donnèrent leur commande le 20 avril 1896, livrable pour fin mai, pris à Leipzig.

Au jour fixé pour la livraison de l'installation, 10 mai 1896, rien n'était posé, ni même arrivé, chez le demandeur, lequel, du reste, n'était pas non plus prêt à recevoir, les locaux n'étant pas préparés.

Le 16 mai, le demandeur écrivit aux défendeurs d'expédier au plus tôt, le local étant en bonne marche; puis, le 22 dit, il leur annonce qu'il a acheté un autre bâtiment pour y installer les machines, ce qui rend nécessaire leur visite et un changement dans les plans de fondation des machines. M. Gilliéron se rendit effectivement aux Pommerats et, après son retour à Vevey, les défendeurs écrivent à Loichat, le 27 mai, que le moteur était en route, qu'ils attendaient des ordres pour l'expédition de la transmission et des scies, et que les monteurs seraient là dans la quinzaine. En même temps, ils demandaient à Loichat d'accepter une traite de 2000 francs au 31 juillet, à valoir sur le premier payement.

Par lettre du 16 juin, ensuite de réclamation de Loichat du jour précédent, les défendeurs avisent Loichat que le moteur est en route depuis le 12 juin; ils confirment, en outre, leur demande touchant un premier payement, en ce sens qu'ils comptent disposer sur le demandeur en une traite de 2000 francs au 15 août 1896, époque où tout sera monté et en marche. Ils ajoutent que Loichat ne paiera rien avant la mise en marche.

Le demandeur Loichat consentit à accepter cette traite.

La livraison des machines commença par le moteur, qui arriva aux Pommerats le 24 juin, et fut monté dans les premiers jours de juillet. Puis, les envois se succédèrent d'une manière discontinue et à des intervalles considérables, de sorte que le montage ne pouvait se faire d'une manière convenable et que les ouvriers monteurs étaient souvent arrêtés et inoccupés. En outre, diverses pièces n'étaient pas en ordre et avaient besoin de retouches. Enfin, la raboteuse et la mortaiseuse n'arrivaient toujours pas de Leipzig.

Sur de nombreuses et pressantes réclamations de Loichat, qui menaçait de refuser toute l'installation, les défendeurs lui écrivirent, le 18 août, qu'ils expédiaient à leurs monteurs tout ce qu'il fallait pour terminer la pose des scies à cadre et à ruban qu'il pourra ainsi utiliser tout de suite.

Quant à la raboteuse et à la machine à mortaiser, ils ne peuvent,

disent-ils, en obtenir l'envoi de la fabrique. « Ce retard énorme vous cause des dommages tout comme à nous. Nous en ferons le compte, vous et nous, et la fabrique nous les paiera. »

Irrité de tous ces retards, le demandeur refusa de payer la traite qu'il avait acceptée au 15 août et déclara, à plusieurs reprises, aux défendeurs, qu'il était décidé, soit à refuser l'installation, soit à la faire terminer à leurs frais. Les défendeurs, de leur côté, s'excusaient et promettaient toujours ; ils confessaient être « énormément en retard en ce qui concerne la mortaiseuse », et ils s'offraient de s'entendre sur une indemnité.

Le 3 septembre, le demandeur fit écrire à Gilliéron & Amrein par l'avocat X., à Saignelégier, que si, dans les quatre jours, il n'avait pas reçu toutes les pièces qui manquaient encore, il refuserait tout envoi et ferait faire les pièces manquantes, retiendrait celles fournies, et les attaquerait en dommages-intérêts.

Le 5 septembre, les défendeurs répondaient en rejetant la faute sur le fabricant de Leipzig et en se déclarant prêts à discuter une indemnité de retard. En même temps, ils annoncaient l'arrivée de la raboteuse et de la mortaiseuse, et qu'ils les expédiaient à Loichat.

Le 22 septembre, les défendeurs télégraphiaient au demandeur: « Monteur parti aujourd'hui ; dès montage achevé, serons chez vous avec contre-maître pour mise en marche, reconnaissance du travail et arrangement. »

Les défendeurs ne s'étant, toutefois, pas rendus chez Loichat, celui-ci leur écrivit, les 16 et 25 octobre, qu'il leur réclamait une indemnité de 3,000 francs, qu'il se réservait la reconnaissance des travaux par un expert mécanicien et que l'installation soit terminée pour fin octobre, sinon il la refuserait.

Les défendeurs s'élevèrent contre les prétentions du demandeur et il s'ensuivit une longue correspondance, contenant de nombreux reproches et récriminations réciproques, sans que les parties pussent s'entendre sur le chiffre d'une indemnité, ni sur la réception de l'installation, que Loichat avait formellement refusée par lettres des 4 et 13 novembre.

Cette correspondance fut poursuivie jusqu'à fin février, époque à laquelle le demandeur s'adressa au Président du Tribunal du district des Franches-Montagnes pour faire procéder à l'expertise des machines et installations. Ce magistrat désigna comme expert M. Jules Strasser, mécanicien en chef de la Compagnie du chemin de fer régional Saignelégier-Chaux-de-Fonds.

Les défendeurs, assignés à l'expertise, se rendirent aux Pommerats, le 2 avril 1897, et y conclurent, avec le demandeur, une transaction de la teneur suivante :

« Afin de mettre terme aux différends existant entre parties au sujet de la convention conclue entre elles, le 19 mars 1896, les parties transigent comme suit :

» I. MM. Gilliéron & Amrein s'engagent à mettre au point, conformément à la convention du 19 mars 1896, l'installation complète de menuiserie. Tous les travaux d'installation devront être effectués dans le délai et selon les indications à fixer par Jules Strasser, mécanicien au Saignelégier-Chaux-de-Fonds. Pour le cas où ces travaux d'installation ne seraient point terminés dans le délai qui sera fixé par M. J. Strasser, M. Loichat aura le droit de refuser sans autre, et sans que les fournisseurs puissent prétendre à un prix quelconque, l'installation prérappelée.

» II. Les travaux d'installation seront reçus définitivement et sans contestation d'une part ou d'une autre par M. J. Strasser.

» III. MM. Gilliéron & Amrein déclarent faire remise à M. Loichat de la somme de 2500 francs, à titre d'indemnité de retard sur le prix à forfait prévu dans la convention du 19 mars 1896. En outre, ils s'engagent à payer tous les frais de l'expert Strasser, tous ceux que lui occasionneront les travaux de réception prévus sous n° II ci-dessus. Ils déclarent dispenser M. Loichat du payement de tous les accessoires, non compris dans la convention du 19 mars, qu'ils lui ont fournis à ce jour.

» IV. Gilliéron & Amrein payeront tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, dus à M. Strasser. Par contre, Emile Loichat payera ses frais.

Le 8 avril, M. Strasser déposa son rapport d'expert, constatant toute une série de défectuosités à réparer aux installations. La correspondance continua, dès ce moment, entre M. Strasser et les défendeurs, au sujet de l'exécution des travaux.

Le 16 juin, l'expert Strasser écrivait aux défendeurs que, sauf les pièces qui manquent, la machine est en ordre et marche bien.

Mais, plus tard, une difficulté s'éleva au sujet de la scie à rubans qui ne travaillait pas bien, et des fers à moulures qui manquaient à la raboteuse.

Le 7 août, l'avocat X., au nom de Loichat, et disant agir d'après les directions de l'expert Strasser, fixa aux défendeurs un dernier délai, jusqu'au 15 août, pour faire les réparations indiquées dans le prédit rapport.

En date du 18 août, l'expert Strasser remit au demandeur une déclaration constatant que le dernier délai accordé par lui à Gilliéron & Amrein, pour terminer l'installation mécanique de M. Loichat, était expiré le 15 dit et que, cette installation n'étant pas terminée ce jour, il ne s'occuperait plus de cette affaire.

Le même jour, 18 août 1897, l'avocat X. porta, par lettre chargée, cette déclaration à la connaissance des défendeurs, en ajoutant :

« Dans ces circonstances, M. Loichat vous avise, par mon entremise, qu'il refuse purement et simplement l'installation dont il s'agit et qu'il se réserve de vous intenter telle action en dommages-intérêts qu'il appartiendra. »

Cette lettre étant demeurée sans réponse, l'avocat X. la confirma le 3 septembre, en invitant les défendeurs à enlever ou faire enlever, jusqu'au 7 septembre, moyennant payement des sommes qu'ils devaient lui restituer, leurs machines installées dans son local, afin qu'il puisse disposer de ce local pour une nouvelle installation qu'il va commander ailleurs.

Par lettre du 9 septembre, les défendeurs répondaient qu'ils estimaient avoir fait tout ce qui était à leur charge pour mettre en ordre l'installation de M. Loichat; néanmoins, ils offraient, à titre amiable, de reprendre leurs machines, en restituant à Loichat les 2000 francs qu'il leur avait payés à compte, et de faire tout de suite le démontage.

Le 13 septembre, l'avocat X. leur répondit qu'ils pouvaient reprendre leurs machines, moyennant restitution à Loichat des sommes suivantes :

1° Acompte payé et frais de poursuites. .	Fr.	2038	60
2° Payé pour leur compte à Saignelégier .	»	408	59
3° Indemnité stipulée par la transaction .	»	2500	—
Ensemble,	Fr.	4947	19

Ces propositions ayant été refusées, l'avocat X. fit adresser aux défendeurs, le 7 octobre 1897, un commandement de payer pour une somme totale de 6631 fr. 59, et les somma d'enlever leurs machines. Une dernière lettre de l'avocat X., du 10 novembre, déclarant réduire les réclamations à 4538 fr. 60, pour le montant. demeura sans résultat.

Par demande, signifiée le 24 avril 1898, Loichat actionna Gil-

liéron & Amrein devant la Cour civile du canton de Vaud, en concluant à ce qu'il soit prononcé :

1° Que la convention du 19 mars 1896 est résiliée contre eux et par leur faute ;

2° Qu'en conséquence ils doivent lui payer :

a) 2000 francs, en restitution de ce que le demandeur leur a payé le 12 septembre 1896 ;

b) 2500 francs, indemnité stipulée dans la transaction du 2 avril 1897 ;

c) 428 fr. 69, payés, soit avancés pour les défendeurs ;

d) 500 francs à titre de dommages-intérêts, depuis le 2 avril 1897, modération de justice réservée. — Le tout pour gain de paix, avec intérêt à 5 % dès la demande.

Moyennant payement de ces sommes, le demandeur déclarait tenir à la disposition des défendeurs les installations qu'ils avaient faites chez lui.

Dans leur réponse, les défendeurs concluaient :

1° A libération des conclusions de la demande ;

2° Reconventionnellement, au payement de 7450 francs, pour prix convenu, avec intérêts à 5 % dès la réclamation juridique, sous déduction des acomptes versés et des payements faits par le demandeur à des tiers pour le compte des défendeurs.

Deux témoins, Jules Strasser, à Saignelégier, et Jules Michaud, ingénieur, à Lausanne, ont été entendus par la Cour civile, laquelle a arrêté, d'après leurs dépositions, les solutions de fait sur un certain nombre de points, entre autres :

Le témoin Strasser a reconnu avoir fixé le 15 août 1897 comme dernier délai accordé par lui aux défendeurs pour terminer l'installation ; cette installation n'étant pas terminée ce jour-là, il a déclaré ne plus s'occuper de l'affaire.

Le témoin Michaud a confirmé son rapport d'expert, et a ajouté qu'après avoir examiné accessoirement et sommairement l'installation Loichat, le 27 mars 1898, il avait déclaré que les fournitures étaient acceptables, mais que le montage ne l'était pas. En revenant de cette inspection, le témoin a dit aux défendeurs avoir le sentiment que Loichat était désireux de se débarrasser des machines.

Par arrêt du 13 mars 1899, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé ce qui suit :

I. La conclusion n° 1 de la demande est admise.

II. La conclusion n° 2 *a*, *b*, *c* du demandeur, cette dernière réduite à 410 fr. 29, est admise.

III. Toutes plus amples conclusions des parties sont repoussées.

IV. Les dépens sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ce jugement se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après :

Aux termes de la transaction du 2 avril 1897, le demandeur avait le droit de refuser sans autres les travaux d'installation que l'expert Strasser, désigné comme maître et arbitre de la situation, estimerait ne pas être terminés dans le délai fixé par ce dernier. Ce délai, expirant au 15 août 1897, s'écoula sans que les défendeurs eussent rempli les obligations qui leur incombaient, ce notamment, en fournissant des pièces inutilisables et en ne livrant pas la machine à affûter. En présence de la transaction, il importe peu de rechercher si les défectuosités signalées par Strasser étaient graves ou légères ; les procédés des défendeurs et leurs retards considérables doivent d'ailleurs faire interpréter sévèrement leur attitude. Les art. 354 et 122 C. O. sont applicables en l'espèce ; la lettre du 7 août 1897 de l'avocat X. aux défendeurs doit être considérée comme une mise en demeure dans le sens du prédit art. 122. Il y a donc lieu d'admettre la résiliation de la convention du 19 mars 1896 par la faute des défendeurs, et par conséquent, la somme de 2000 francs payée par le demandeur sur le prix doit lui être restituée. De même, la somme de 2500 francs, stipulée dans la transaction à titre d'indemnité de retard, est acquise au demandeur. La conclusion en payement du compte d'avances s'élevant à 410 fr. 29 est également justifiée. En revanche, il n'existe pas d'éléments suffisants pour accorder l'indemnite de 500 francs réclamée par le demandeur à titre de dommages-intérêts ; la somme de 2500 francs accordée par la convention paraît amplement suffisante, et le demandeur n'a point établi un nouveau dommage subi depuis cette époque.

Par déclaration du 4 avril 1899, les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement, en reprenant, en première ligne, leurs conclusions de première instance, et en concluant, en deuxième ligne, à la suppression de l'indemnité de 2500 francs accordée au demandeur.

A l'appui de leur recours, les défendeurs font valoir le fait que les motifs du refus des machines proviennent tous de Loichat, de sorte qu'ils ne peuvent en être rendus responsables. En outre, si les recourants doivent être tenus de reprendre les machines,

l'indemnité de 2500 francs n'a plus de raison d'être, puisque cette somme était, par la transaction, déduite du prix d'achat. Si Loichat ne garde pas les machines, il n'a plus droit qu'aux dommages réellement subis et prouvés; or, les défendeurs reprennent leurs machines, suivant leur offre de septembre 1897.

Arrêt :

En droit : I. Le recours est régulier en la forme, et le Tribunal fédéral est compétent à tous les points de vue.

II. Le demandeur ayant accepté sans réserve le jugement cantonal, et les défendeurs ayant recouru contre l'ensemble de ce jugement, en reprenant intégralement leurs conclusions de première instance, telles qu'elles viennent d'être reproduites dans les faits qui précèdent, les questions à examiner en la cause sont celles de savoir :

A. Si la demande en résiliation du contrat du 19 mars 1896 est fondée, ou si, au contraire, la demande reconventionnelle des défendeurs doit être accueillie?

B. Quelles sont, dans le cas de résiliation, les conséquences pécuniaires de celle-ci ?

ad A. III. Le contrat du 19 mars 1896, dont la résiliation est demandée, est un contrat de louage d'ouvrage, ayant pour objet la confection, la fourniture, le montage et la pose d'une installation mécanique de menuiserie, dans un certain délai et pour un prix à forfait de 7450 francs. L'ouvrage a été livré, mais avec retard, et n'a pas été accepté par le maître, qui l'a refusé une première fois pour non achèvement et défectuosités. Une transaction, intervenue le 2 avril 1897 entre parties, a fixé les conséquences pécuniaires du retard, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles l'acceptation ou le refus de l'ouvrage pourraient encore avoir lieu. Aujourd'hui, le demandeur s'estime en droit de refuser définitivement l'ouvrage et de faire résilier le contrat, pour exécution incomplète, non conforme et tardive, en se fondant à la fois sur la loi (art. 354, 355, 358, 122 à 125 C. O.) et sur la prédite transaction. C'est également en vertu de cette transaction que les défendeurs s'opposent à la demande en résiliation. C'est donc, de l'aveu des deux parties, la convention du 2 avril qui doit, avant tout, trancher la question de résiliation dont il s'agit, et l'objet de cette transaction relevant incontestablement de la législation fédérale, c'est, d'après le droit fédéral, que la dite transaction elle-même doit être interprétée et appliquée, alors même que le C. O. ne contient pas de dispositions spéciales sur ce genre de contrat.

IV. Aux termes des deux premiers articles de cette transaction, reproduite dans les faits qui précèdent, le demandeur, pour établir le bien fondé de sa demande, doit justifier que la condition à laquelle son droit de refuser l'ouvrage est subordonnée par cette convention est remplie, c'est-à-dire que les travaux d'installation n'ont pas été terminés dans le délai fixé par M. J. Strasser.

Or, il est constant que le dernier délai accordé par M. Strasser à Gilliéron & Amrein pour terminer l'installation mécanique de Loichat était fixé au 15 août 1897 ; ce fait résulte d'une manière concordante des constatations du jugement, de la lettre de l'avocat X. aux défendeurs, du 7 août 1897, et surtout de la déclaration délivrée par l'expert Strasser au dit avocat, le 18 dit, et confirmée par le témoignage de cet expert devant la Cour cantonale. D'autre part, il est établi également qu'à la date du 15 août, les travaux d'installation n'étaient pas terminés ; ce fait ressort égalemeut aussi bien des constatations de la Cour civile, que de la prédite déclaration adressée par l'expert Strasser à l'avocat X., et confirmée lors de l'audition du dit expert devant la Cour. En outre, dans la déclaration envoyée aux défendeurs le 16 août, M. Strasser certifie aussi que l'installation n'était pas prête à ce jour, et, dans cette pièce, il énumère les parties non achevées ou défectueuses, et il signale, entre autres, ce qui suit : « La machine à raboter n'est pas en ordre; on ne peut faire tous les travaux, attendu que les couteaux à moulure manquent. La selle de la grande scie laisse encore à désirer; il manque cinquante centimètres de rails. La poulie pour le retour du chariot ne peut être utilisée, et il en faudrait une autre, parce que la courroie tombe. »

Les excuses et explications invoquées par les défendeurs, quel que puisse être d'ailleurs leur fondement, ne sauraient être prises en considération, attendu qu'aux termes de la transaction, tous les travaux d'installation devaient être effectués selon les indications de l'expert, et dans le délai par lui fixé, et que c'est aussi l'expert Strasser qui devait recevoir ces travaux, sans contestation de part ni d'autre. Cet expert ayant, ensuite de la compétence souveraine qu'il tenait de la volonté des parties, prononcé que les travaux à la charge des défendeurs n'étaient, ni terminés, ni recevables, à l'expiration du délai fixé, les défendeurs n'avaient pas de recours contre cette décision, à laquelle il s'étaient soumis d'avance et sans condition, et qui constitue, dès lors, une preuve suffisante contre eux, du fait que les installations n'étaient pas terminées au moment voulu.

V. Cette preuve ressort, d'ailleurs, encore, du fait constaté par le jugement de la Cour, que la machine à affûter, prévue dans la convention du 19 mars, sous le nom de « meule à aiguiser », n'a jamais été livrée par les défendeurs, et du dire de l'ingénieur et témoin Michaud, qui a déposé que si les fournitures de l'installation Loichat étaient acceptables, le montage ne l'était pas : or, le montage constituait précisément une partie importante des obligations incombant aux défendeurs.

Le droit du demandeur de refuser l'ouvrage dans ces conditions résultait donc d'une clause expresse de la transaction du 2 avril, dont l'interprétation et l'exécution sont seules ici en cause, et qui accordait à Loichat cette faculté pour le cas où tous les travaux d'installation ne seraient pas terminés au terme fixé, et recevables au jugement de l'expert ; c'est, dès lors, avec raison, que la Cour a déclaré qu'en présence de la dite transaction « il importe peu de rechercher si les défectuosités signalées par Strasser sont graves ou légères, Loichat ayant exigé une installation qui marchât, et qui fût reconnue comme acceptable par Strasser, qui avait la confiance des deux parties. »

Il ne peut, d'ailleurs, en réalité, s'être agi que de défectuosités légères, ou insignifiantes, puisqu'il était question de machines « inutilisables », ou « pas en ordre », de pièces et même d'une machine entière absentes, de montages défectueux, etc.

VI. Enfin, la transaction donnait au demandeur le droit de refuser l'ouvrage « sans autre », c'est-à-dire sans être tenu à aucune formalité ou avertissement préalable dans le sens de l'art. 122 C.O. ; par surcroît de précautions, le demandeur, par sa lettre du 7 août, a mis Gilliéron & Amrein en demeure de terminer leurs installations pour le 15 août, ce qui ne pouvait laisser subsister aucun doute, dans l'esprit des défendeurs, sur la signification de ce délai, ni sur l'intention du demandeur de s'en tenir strictement aux stipulations de la transaction.

La demande de résiliation du contrat du 19 mars 1896 est, dès lors, bien fondée. Il s'ensuit, avec nécessité, que la demande reconventionnelle en payement du prix de l'ouvrage, par 7450 francs, est mal fondée, puisque, aux termes de la transaction, le demandeur est en droit de refuser l'installation « sans que les fournisseurs puissent prétendre à un prix quelconque ».

Ad B. VII. En ce qui concerne les conséquences pécuniaires de la résiliation, il convient de rappeler que les parties ont conclu la transaction du 2 avril 1897 « afin de mettre un terme aux différends

existant entre elles au sujet de la convention du 19 mars 1896, » lesquels portaient sur l'acceptation ou le refus de l'ouvrage, qui avait été formellement refusé par le demandeur, et sur les dommages-intérêts pour retard, que les défendeurs reconnaissaient, à la vérité, devoir en principe, mais sur le montant desquels les parties n'étaient pas d'accord. Ce sont donc les dispositions de la transaction qui doivent être décisives touchant la détermination des conséquences pécuniaires du refus de l'ouvrage, soit des installations en question, puisque c'est cette alternative qui s'est, en définitive présentée. Examinant successivement, à ce point de vue, les chefs de réclamations pécuniaires accordés au demandeur par le jugement de la Cour :

a) En ce qui touche d'abord la conclusion de la demande en restitution des 2000 francs payés acompte par le demandeur, il convient de rappeler de nouveau, à cet égard, la clause de la transaction portant que « M. Loichat aura le droit de refuser l'installation sans autre, et sans que les défendeurs puissent prétendre *à un prix quelconque* ». Cette disposition implique nécessairement la restitution de la somme de 2000 francs, puisqu'elle a été payée d'avance à compte sur *le prix* de l'ouvrage ; ce dernier ayant été refusé, il en résulte avec évidence qu'il n'y a plus de prix à payer. Ce résultat est d'ailleurs le même que celui auquel la Cour cantonale est arrivée en traitant cette réclamation, non en application de la transaction, mais au point de vue de la loi, comme la répétition d'un payement fait sans cause, ou plutôt pour une cause qui a cessé d'exister (C. O., art. 70, 71).

b) Par les mêmes motifs, il s'impose d'admettre le bien fondé de la conclusion *c*, en payement d'un compte d'avances faites par le demandeur à la décharge des défendeurs, et liquidé par l'instance cantonale à 410 fr. 29. Ces sommes, en effet, ont été, en réalité, déboursées par le demandeur, sous la condition d'être imputées sur *le prix*; ce sont ainsi des acomptes qui doivent être restitués, attendu que, comme il a été dit, il n'est plus dû aucun prix, et que la cause en vue de laquelle ils ont été payés a disparu.

c) Sur la conclusion en payement de 2500 francs, représentant l'indemnité stipulée par la transaction :

Cette conclusion se fonde sur la clause de la transaction portant que « MM. Gilliéron & Amrein déclarent faire remise à M. Loichat de la somme de 2500 francs, à titre d'indemnité de retard sur le prix à forfait prévu dans la convention du 19 mars 1896 ».

Les défendeurs font valoir, contre la décision du jugement cantonal adjugeant cette conclusion au demandeur, en se fondant sur cette clause de la transaction, que cette indemnité de 2500 francs avait été convenue comme un rabais sur le prix, c'est-à-dire dans la supposition et pour le cas où les machines seraient acceptées ; que, dès le moment où les machines étaient refusées, il n'y avait plus de prix, partant plus de rabais, la clause n'était plus opposable, et le demandeur n'avait plus droit à la prédite somme de 2500 francs, mais seulement au dommage réellement subi et prouvé.

Bien que cette interprétation soit, au point de vue littéral, certainement conciliable avec le texte de la clause dont il s'agit, il n'en est pas moins certain que la transaction, dans son ensemble, a pour but, d'une manière générale, « de mettre un terme aux différends existant entre parties » et, par conséquent, de statuer en ce qui concerne l'indemnité de retard ; comme elle prévoit les deux éventualités d'acceptation ou de refus de l'ouvrage, il faut en conséquence admettre qu'elle a voulu régler la question de l'indemnité pour le retard dans l'un comme dans l'autre de ces cas. Dans l'un comme dans l'autre, en effet, le retard existait et ses conséquences préjudiciables étaient les mêmes pour le demandeur ; l'indemnité de retard, — dont le montant a été fixé et, en tout cas, accepté par les défendeurs eux-mêmes, — était, dès lors, due au demandeur, aussi bien dans l'éventualité de l'acceptation de l'ouvrage que dans celle de son refus, et elle ne pouvait dépendre de la détermination que prendrait à cet égard le demandeur. Il n'est, d'ailleurs, pas inutile de rappeler, sur ce point, que le principe d'une indemnité était reconnu par les défendeurs déjà ***antérieurement à la transaction,*** et que le différend à trancher par la transaction ne consistait plus que dans la détermination de la quotité de l'indemnité.

Il y a d'autant moins lieu d'admettre que les parties aient voulu régler le chiffre de l'indemnité, pour le cas d'acceptation seulement, et non pour celui du refus, que le demandeur avait réclamé cette indemnité en même temps qu'il refusait les installations. Il paraît, au contraire, même plus naturel que les parties aient voulu accorder cette indemnité au demandeur, surtout en cas de refus de l'ouvrage, puisque, dans ce cas, venait s'ajouter, au dommage déjà causé par le retard, celui provenant de l'inexécution totale. La circonstance que, dans la rédaction de la clause dont il s'agit,

cette indemnité de 2500 francs est présentée comme une remise faite par les défendeurs sur le prix, ne peut donc signifier que cette indemnité ne sera due que dans le cas de l'acceptation de l'ouvrage, et non dans celui de son refus.

La forme d'une remise sur le prix, donnée à l'indemnité dans la clause en question, n'apparaît que comme une stipulation éventuelle, portant sur une modalité de payement, mais qui laisse subsister la stipulation principale et essentielle qui est la fixation de l'obligation et du montant de l'indemnité. La transaction ne prévoit expressément, il est vrai, le payement de l'indemnité, que par une diminution sur le prix, mais elle prévoit implicitement et à plus forte raison, par les motifs qui précèdent, que dans l'intention manifeste des parties, cette indemnité devra être payée directement, en cas de refus du dit ouvrage. Si l'intention des parties avait été de fixer une autre indemnité dans le cas de refus que dans celui de l'acceptation, la transaction n'aurait pas manqué de le dire, puisqu'elle avait pour but de régler définitivement cette indemnité dans tous les cas. Il y a donc lieu d'admettre, avec l'instance cantonale que, dans l'intention des parties, l'indemnité pour retard devait être de 2500 francs, aussi bien dans le cas de refus de l'ouvrage, que dans celui de son acceptation.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

Audience du 3 Mai 1899

Présidence de M. Winkler

Succession ouverte en France ; immeubles situés dans le canton de Vaud ; réclamation de la totalité des droits de mutation à la veuve, légataire universelle ; refus d'icelle mariée sous le régime dotal avec communauté d'acquêts de payer la totalité ; offre de la moitié ; refus ; admission de la demande ; art. 26, loi vaudoise du 31 janvier 1889 ; art. 1049, C. civ. vaud. ; recours au Tribunal fédéral ; art. 19, 28, 32, loi féd. du 25 juin 1891 ; art. 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869 ; confirmation.

Dame André *contre* Etat de Vaud

I. Les immeubles sont régis par la loi du pays de leur situation. Les immeubles possédés en Suisse par des étrangers sont régis par les lois suisses.

II. En droit vaudois, le mari est seul propriétaire des acquêts consistant en immeubles ; par conséquent, une femme française, même mariée sous le régime dotal français avec communauté d'acquêts, ne peut se prétendre propriétaire d'immeubles situés sur territoire vau-

dois et, au decès de son mari, elle devra, comme son héritière, payer les droits de mutation sur la totalité de ces immeubles et non sur la moitié seulement.

A. M. Louis-Alfred André, citoyen français, est décédé à Paris le 23 janvier 1896, laissant un testament par lequel il instituait sa femme Alice, née Joly de Baunneville, légataire universelle de ses biens.

La succession André s'est ouverte à Paris, où la légataire a été envoyée en possession par ordonnance du Président du Tribunal civil de première instance du Département de la Seine du 1er février 1896. La demande d'envoi en possession, transcrite dans cette ordonnance, est faite au nom de « Mme Alice-Marie-Alphonsine Joly de Baunneville, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Boëtie 49; elle indique que L.-A. André, en son vivant banquier, régent de la Banque de France, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Boëtie 49, est décédé en son domicile le 23 janvier 1896. La succession André comprenait, entre autres, des immeubles situés dans le canton de Vaud, cercle de Gingins, acquis durant le mariage par le mari André et inscrits au cadastre sous son nom. Le 20 juillet 1896, J.-J. Bochet, régisseur à Genève, agissant « comme mandataire de Mme Alice... Joly, veuve de Louis-Alfred André, d'origine française, domiciliée à Paris, actuellement en séjour à son château de Crassy, commune de Vesenex, Département de l'Ain (France) », a requis, du juge de paix du cercle de Gingins, l'envoi en possession des dits immeubles en faveur de sa mandante.

Par transaction intervenue entre cette dernière et le fisc vaudois, ces immeubles, ainsi que le mobilier contenu dans les bâtiments, ont été taxés en vue de la perception du droit de mutation sur les successions, à la somme de 246,790 fr. 75.

Le fisc vaudois a réclamé à veuve André le paiement de 9871 fr. 63, à titre de droit de mutation sur l'entier de la dite somme.

Dame André a demandé à être exonérée de la moitié de ce droit en se prévalant des dispositions de son contrat de mariage, passé à Paris le 6 mars 1858, à teneur desquelles les époux André ont adopté le régime dotal du Code Napoléon avec société d'acquêts. L'art. 2 de ce contrat porte que cette société sera composée des bénéfices et économies que les futurs époux pourront faire pendant le mariage, soit ensemble, soit séparément, tant en meubles qu'en

immeubles, conformément aux dispositions des art. 1498, 1499 et 1581 du Code Napoléon. Dame André soutenait qu'en vertu de ces stipulations elle devait être considérée comme co-propriétaire pour moitié des immeubles acquis par son mari dans le canton de Vaud et qu'aucun droit de mutation n'était dû par elle sur sa part.

Le Département des Finances du canton de Vaud ayant repoussé cette prétention et exercé des poursuites juridiques pour le recouvrement de la somme entière de 9871 fr. 63, dame André paya cette somme, puis ouvrit à l'Etat de Vaud, par exploit du 16 septembre 1897, une action en répétition de l'indu, conformément à l'art. 86, L. P., pour être remboursée de 4935 fr. 81.

Dans son écriture en réponse, l'Etat de Vaud a offert de rembourser à la demanderesse la somme de 665 fr. 84 perçue à tort pour droit de mutation sur les meubles faisant partie de l'inventaire de la succession dressé dans le canton. Au bénéfice de cette offre, le défendeur a conclu à libération des fins de la demande, avec suite de dépens.

B. Par jugement du 16 août 1898, le tribunal du district de Nyon a repoussé les conclusions de la demanderesse et donné acte à celle-ci de l'offre de l'Etat de Vaud de lui restituer 665 fr. 84.

Ensuite de recours de dame André, le Tribunal cantonal de Vaud a confirmé ce jugement par arrêt du 23 novembre 1898. Cet arrêt désigne dame André comme « domiciliée à la campagne de Monteret, près St-Cergues ». Il est motivé, en substance, comme suit, quant au fond :

Les art. 26 et 4, litt. g, de la loi vaudoise, du 31 janvier 1889, sur la perception du droit de mutation sont ainsi conçus :

Art. 26 : « Ce droit de mutation sur les immeubles dépendant de successions ouvertes hors du canton est perçu sur leur valeur intégrale, sans aucune déduction pour les dettes dont ils peuvent être grevés. — Art. 4, g : « Sont exceptés du droit de mutation : » La reprise par la femme des acquêts consistant en immeubles jusqu'à concurrence de sa part aux acquêts ».

Les lois étrangères qui régissent la capacité des personnes ne peuvent être prises en considération lorsqu'il s'agit de la propriété d'immeubles possédés par des étrangers dans le canton. L'art. 1049, C. civ. vaudois, qui interdit à la femme mariée d'acquérir des immeubles par achat, durant le mariage, est dès

lors applicable même à la femme française. Dame André n'ayant pu, durant le mariage, acquérir par achat des immeubles dans le canton de Vaud, sa part dans la communauté d'acquêts, en tant que celle-ci se compose d'immeubles situés dans le dit canton, ne constitue qu'une créance vis-à-vis de la succession du conjoint (art. 1089, C. civ.). Il est ainsi hors de doute qu'elle a reçu les immeubles situés dans le cercle de Gingins en sa seule qualité de légataire universelle, et non point, pour une partie, comme reprise de ses acquêts. Cela étant, dame André doit payer à l'Etat, en vertu de l'art. 26 de la loi de 1889, le droit de mutation sur la valeur intégrale des dits immeubles. Elle ne saurait invoquer utilement l'art. 4, litt. g, de la même loi pour être exonérée de la moitié de ce droit. En effet, il n'a pu exister, dans le mariage André, d'acquêts consistant en immeubles situés dans le canton de Vaud. Ceux-ci étaient la propriété exclusive du mari en vertu du droit immobilier vaudois. Grâce à la qualité de légataire universelle que revêt dame André, la créance contre la succession de son mari, à raison des immeubles acquis par ce dernier dans le canton de Vaud, s'est éteinte par confusion. Si dame André n'eût pas été elle-même héritière, les héritiers, après avoir payé le droit de mutation en conformité de l'art 26 de la loi, auraient pu lui faire cession, en acquittement de sa part aux acquêts, d'immeubles successoraux situés dans le canton de Vaud. Elle aurait alors pu se placer au bénéfice de l'art. 4, litt. g, de la loi et eût été dispensée du droit de mutation. Elle n'est pas traitée autrement que le serait une femme vaudoise placée dans une situation similaire ; l'art. 26 de la loi de 1889, en particulier, recevrait la même application. L'égalité de traitement garantie par le traité franco-suisse de 1882 aux ressortissants des deux Etats contractants n'est donc pas violée à l'égard de dame André.

C. Agissant en vertu de procuration de dame André, faite à Paris et portant le visa de la Légation suisse, à teneur duquel la signataire demeure à Paris, 49, rue de la Boëtie, l'avocat G. Pellis, à Lausanne, a adressé, le 21 janvier 1899, au Tribunal fédéral, un recours de droit public, concluant à ce que l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois, du 23 novembre 1898, soit annulé et la cause renvoyée devant le même tribunal pour être jugée à nouveau dans le sens de l'admission des conclusions prises par la recourante, dans sa demande devant le tribunal du district de Nyon, et son recours au Tribunal cantonal.

Ce recours est basé, en résumé, sur les motifs ci-après :

L'arrêt du Tribunal cantonal vaudois viole l'égalité entre Français et Suisses et interprète d'une façon arbitraire la loi vaudoise de 1889 sur le droit de mutation. I. Dame André est domiciliée en Suisse et peut ainsi se placer au bénéfice du traité d'établissement de 1882 (art. 1er). Elle est aussi au bénéfice de la loi de 1891, sur les rapports de droit civil (art. 32). Il en serait de même si elle n'était qu'en séjour, et dans tous les cas elle a le droit de jouir en Suisse de la protection juridique accordée par les lois du pays. Or, le régime matrimonial des époux André devait déployer ses effets en Suisse, et les immeubles, acquis dans le canton de Vaud pendant le mariage, auraient dû rester la co-propriété de la femme (art. 19, loi sur les rapports de droit civil). Sans doute, la jurisprudence vaudoise considère, bien qu'à tort, comme d'ordre public, la disposition de l'art. 1049, C. civ. vaud. qui interdit à la femme mariée d'acquérir des immeubles à titre onéreux. Mais cette disposition a, en tout cas, perdu son caractère absolu depuis la loi sur les rapports de droit civil. A teneur de l'art. 28 de cette loi, lorsque des Suisses domiciliés à l'étranger sont, d'après la législation étrangère, régis par le droit étranger, ce n'est pas ce droit néanmoins, mais celui du canton d'origine, qui est appliqué à leurs immeubles situés en Suisse. Si donc dame André était originaire d'un canton admettant le droit de propriété de la femme (Genève, par ex.), elle serait restée co-propriétaire des immeubles acquis par son mari dans le canton de Vaud. La loi française lui attribuant la co-propriété des acquêts immobiliers, il n'y a aucun motif pour la traiter autrement qu'une Suissesse qui se trouverait dans les mêmes conditions. L'argument tiré par l'arrêt dont est recours du cas de la femme vaudoise est sans portée, par le motif que la loi d'origine de la Vaudoise interdit à celle-ci d'acquérir des immeubles pendant le mariage. II. L'arrêt attaqué interprète d'une manière arbitraire la loi sur le droit de mutation et commet ainsi un déni de justice. Il repose sur une confusion entre le droit matrimonial et le droit successoral. L'art. 1089, C. c. vaud. statue que : « Le mari est propriétaire des acquêts consistant en immeubles, à la charge de tenir compte de leur valeur, telle qu'elle est à l'époque de la dissolution du mariage ». Etant donné le caractère d'ordre public attribué à tort à cette disposition, dame André n'avait qu'une créance contre son mari pour la moitié de la valeur des immeubles, acquêts

situés dans le canton de Vaud. Mais, le mariage ayant pris fin et sa créance étant par ce fait échue, elle avait le droit de reprendre la moitié de ces immeubles sans payer de droit de mutation (art. 4, litt. g ; loi de 1889). Cette exonération s'applique à tous les cas de reprises d'immeubles acquêts par la femme, quelle que soit la cause de la dissolution du mariage. Si la reprise avait eu lieu ensuite de divorce, la difficulté n'aurait pu naître ; la situation est cependant exactement la même ; dans les deux cas, la reprise est provoquée par la liquidation du régime matrimonial ; il est indifférent que cette liquidation soit suivie de celle du régime successoral. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur cette distinction entre les deux régimes et sur la nécessité de liquider le premier avant le second. La créance de dame André, née de la restriction apportée à son régime matrimonial par l'art. 1089, C. civ., était donc de nature purement matrimoniale, et l'art. 26 de la loi de 1889, inapplicable ; il n'y a eu qu'un seul transfert de propriété, exonéré de tout droit par l'art. 4, litt. g, de la même loi. L'idée d'une double transmission est artificielle et ne correspond pas à la réalité. Rien ne la fait soupçonner, ni dans la loi de 1889, ni dans l'exposé des motifs (voir Bull. du Grand Conseil, 1888, II, Exposé des motifs, p. 23). Si même il y avait deux transferts de propriété, l'art. 4, g, n'en subsisterait pas moins. Il est général et ne fait aucune distinction. Indépendamment de sa lettre, son esprit est évident. L'interdiction faite à la femme mariée d'acquérir des immeubles est édictée dans l'intérêt des créanciers du mari ; mais cet intérêt garanti, le législateur a voulu faire revivre le droit de propriété de la femme, momentanément paralysé, et dans ce but il a exonéré de tout droit de mutation la reprise des acquêts consistant en immeubles. Le mot « reprise » indique bien l'intention du législateur. Soumettre au droit de mutation la reprise effectuée par dame André est donc aller à l'encontre d'une loi dont l'esprit est manifeste et le texte précis ; c'est violer l'art. 4, const. féd.

D. Le Tribunal cantonal vaudois n'a pas présenté d'observations au sujet du recours, déclarant s'en référer aux faits et motifs énoncés dans son arrêt.

E. L'Etat de Vaud, au contraire, a conclu au rejet du recours, avec suite de dépens, en faisant valoir ce qui suit : ad. I. Dame André n'est pas autorisée à se prévaloir du traité de 1882, parce qu'elle n'est, ni domiciliée, ni en séjour en Suisse, et surtout ne

l'était pas au moment du décès de son mari, ni au moment où la difficulté est née. Le fait que l'arrêt attaqué la désigne comme domiciliée à St-Cergues est sans importance. Ce renseignement a été introduit dans la procédure alors qu'il était sans importance et que l'Etat jugeait inutile de le contrôler. En réalité, les époux André étaient domiciliés à Paris et n'ont jamais eu de domicile en Suisse. Il ne suffit d'ailleurs pas qu'un Français fasse, au cours de la belle saison, un séjour plus ou moins long en Suisse, ou vienne s'y établir, pour qu'il puisse invoquer le traité, à propos de faits indépendants de son séjour ou de son domicile. En outre, le traité d'établissement franco-suisse de 1882, comme les autres traités de ce genre, n'a pas pour effet d'effacer toute différence entre les citoyens des deux pays (voir Roguin, Conflit des lois, p. 859). Dame André a, sans doute, droit à la protection juridique que les lois suisses assurent en Suisse; mais, à ce point de vue, la seule question est de savoir si l'arrêt attaqué a arbitrairement repoussé les conclusions de dame André, alors que la loi lui donnait évidemment raison. Or, dame André a été traitée comme l'aurait été une Vaudoise héritière de son mari, la succession de celui-ci s'étant ouverte à l'étranger. L'objection que la théorie, admise par le Tribunal cantonal, n'aurait pas pu être appliquée à l'égard d'une Genevoise, n'est pas fondée. Il suffit de lire l'art. 28 de la loi sur les rapports de droit civil, invoqué à l'appui de cette objection, pour constater que le but du législateur a été de soustraire au droit étranger les immeubles suisses. Enfin, le droit que la recourante revendique n'a jamais été inscrit au registre des droits réels. Or, aux termes de l'art. 1er de la loi vaudoise de 1882 sur les droits réels, remplacé par l'art. 1er de la loi de 1897, « tout droit réel sur des immeubles situés dans le canton doit être rendu public par l'inscription au registre des droits réels, conformément à cette loi. Il n'est définitivement constitué, modifié ou transmis que par cette inscription ». Cette disposition est d'ordre public et une femme suisse elle-même ne pourrait revendiquer un droit de propriété qu'à la condition d'être inscrite personnellement au cadastre. Ad. II. La créance de dame André contre son mari était évidemment de nature matrimoniale. Mais cela importe peu. L'art. 26 de la loi de 1889 permet au fisc vaudois, non sans motifs, de prélever sur les immeubles appartenant à une succession étrangère, un droit de mutation sans déduction d'aucune dette quelconque. Si la succession de la L.-A. André était échue

à des neveux, par exemple; le fisc vaudois aurait exigé de ceux-ci le droit de mutation sur la valeur intégrale des immeubles, et si ces héritiers avaient argué de la communauté d'acquêts, il aurait répondu par les art. 1049 et 1089, C. civ. et 26 de la loi de 1889. La situation est la même vis-à-vis de dame André. En tant qu'héritière, elle est comptable du droit de mutation sur la valeur entière des immeubles et ne peut déduire les créances, quelle qu'en soit la nature, qu'elle pouvait avoir contre son mari. Les critiques dirigées contre l'interprétation donnée à l'art. 4, litt. g, de la loi de 1889 sont, elles aussi, sans fondement. Par cette disposition, la femme est exonérée, non pas du droit de mutation sur la succession de son mari, mais du droit de mutation que le fisc aurait eu rigoureusement le droit de percevoir sur le transfert d'immeubles consenti par les héritiers en faveur de la femme pour sa part aux acquêts. La circonstance que dame André est elle-même héritière de son mari ne peut rien changer aux droits du fisc.

F. Ensuite de la réponse de l'Etat de Vaud, il a été porté à la connaissance du représentant de la recourante que le domicile de celle-ci en Suisse était contesté par l'opposant au recours. Par lettre du 25 avril, l'avocat Pellis a fait observer que l'arrêt cantonal constate que dame André est domiciliée à St-Cergues, que les pièces de la procédure émanant, soit de la partie André, soit de l'Etat lui-même, désignent dame André comme demeurant à St-Cergues, ou à la Campagne de Monteret près St-Cergues; qu'ainsi il y a eu accord des parties sur ce point, qui est acquis au procès. Si cependant la question du domicile ou du séjour devait être considérée comme douteuse, le Conseil de la recourante demande qu'un délai lui soit fixé pour déposer un mémoire et produire toutes pièces utiles.

G. En réponse à une demande de renseignements au sujet de la pratique administrative suivie, dans les cas pareils à celui de dame André, sous l'empire de la loi vaudoise de 1824, sur la perception du droit de mutation, loi qui ne renfermait pas de disposition correspondant à l'art. 4, litt. g, de la loi de 1889, le Département des Finances de Vaud a invoqué une décision du Conseil d'Etat, du 6 novembre 1868, dont copie a été requise à la Chancellerie cantonale. Cette décision porte ce qui suit ;

« Le Département des Finances expose... que si le mari demeure, en vertu de l'art. 1089, C. civ., propriétaire des acquêts

consistant en immeubles, il lui paraît (au Département) que ses héritiers peuvent renoncer à cette prérogative et que si le partage des immeubles a lieu, il ne doit pas être astreint au droit de mutation comme dans le cas ou les héritiers du mari revendraient à la femme ; que, toutefois, si la femme prend, dans le partage, une part d'immeubles supérieure à ce à quoi elle a droit en vertu de son contrat de mariage, il pense que tout ce qui excède sa part est astreint au droit de mutation... Le Conseil adopte. »

Le Département des Finances a, en outre, produit la copie d'une lettre adressée par le chef de ce dicastère au receveur de l'Etat, à Vevey, le 22 mai 1886, en réponse à la question de savoir si une vente d'immeubles, constituant des acquêts, faite par le mari à sa femme divorcée, était soumise au droit de mutation. Le passage essentiel de cette lettre est ainsi conçu :

« Il résulte de cette disposition (l'art. 1089, C. civ.) que si la femme prend dans sa part aux acquêts tout ou partie des immeubles, elle doit les acquérir du mari et, par conséquent, en payer le droit de mutation. Mais, suivant décision du Conseil d'Etat du 6 novembre 1868, la reprise par la femme des mi-acquêts en immeubles acquis durant le mariage est exempte du droit jusqu'à concurrence de sa part. Tout ce qui dépasse cette part est soumis au droit à titre de vente. »

Arrêt :

1. La recourante soutient, en première ligne, que l'arrêt attaqué viole à son égard l'égalité de traitement entre Français et ressortissants suisses d'autres cantons garantie par le traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882 (art. 1er).

L'Etat de Vaud conteste à la recourante le droit de se mettre au bénéfice de ce traité par le motif qu'elle ne serait ni domiciliée ni en séjour en Suisse.

Il est à remarquer à cette égard qu'aucune preuve n'a été entreprise en cours de procès devant les instances cantonales pour établir qu'à un moment déterminé dame André aurait eu son domicile ou sa résidence en Suisse. L'indication qui figure en tête de l'arrêt du Tribunal cantonal, d'après laquelle la recourante serait domiciliée à la campagne de Monteret, près St-Cergues, n'est sans doute que la reproduction de celles figurant dans les écritures des parties et se rapporte évidemment, soit au moment de l'ouverture de l'action, soit au moment du recours au Tribunal cantonal. Mais, la question de savoir si dame André a eu son domi-

cile ou sa résidence en Suisse depuis le moment de l'ouverture de la succession de son mari, est indifférente au point de vue du droit de mutation réclamé sur cette succession. Quant au domicile des époux André au moment du décès du mari, il est établi par les demandes et ordonnances d'envoi en possession de la succession qu'il était à Paris, rue de la Boëtie, 49, et que c'est là que L.-A. André est décédé. Il n'est pas même établi qu'à cette époque dame André eût en Suisse une résidence de fait. Mais, alors même qu'elle aurait été domiciliée ou en séjour dans le canton de Vaud, les conséquences qu'elle prétend déduire de l'égalité de traitement garantie par le traité d'établissement précité et des dispositions de la loi fédérale, du 25 juin 1891, sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, ne seraient pas justifiées.

D'une part, en effet, l'art. 26 de la loi vaudoise, du 31 janvier 1889, relatif au droit de mutation sur les immeubles dépendant de successions ouvertes hors du canton, ne tient compte, ni du domicile, ni de la nationalité des ayants-droit; d'autre part, les art. 32, 28, chiff. 1, et 19 de la loi fédérale du 25 juin 1891, dont la recourante fait état, n'ont nullement l'influence qu'elle leur attribue sur l'application de l'art. 4, litt. g, de la loi vaudoise précitée.

La dite loi fédérale statue, à son art. 32, que ses dispositions « sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse ». L'art. 28, chiff. 1, porte que « si, d'après la législation étrangère, les Suisses domiciliés à l'étranger sont régis par le droit étranger, ce n'est pas ce droit, mais celui du canton d'origine, qui est appliqué à leurs immeubles situés en Suisse ». La recourante déduit de cette disposition que les immeubles acquis par son mari dans le canton de Vaud doivent être régis par le droit matrimonial français, qui reconnaît à la femme la copropriété des acquêts immobiliers. Cette déduction pèche manifestement contre la logique et viole à la fois le texte et l'esprit de la disposition sur laquelle on prétend l'étayer. Le législateur suisse a voulu, en édictant l'art. 28, chiff. 1, réserver l'application du droit suisse aux immeubles possédés en Suisse par des Suisses domiciliés à l'étranger. L'équivalent de cette réserve, en ce qui concerne les étrangers domiciliés en Suisse, consisterait à reconnaître que leurs immeubles situés à l'étranger sont régis, non par la loi suisse, mais par la loi étrangère. La disposition dont il s'agit n'est qu'une application du principe inscrit notamment

aussi à l'art. 3, C. civ. fr., d'après lequel les immeubles sont régis par la loi du pays de leur situation. Elle ne parle, il est vrai, que des immeubles possédés par des Suisses, par la raison qu'elle se trouve placée dans le titre deuxième de la loi, relatif aux droits des Suisses à l'étranger. Mais, il est hors de doute que les immeubles possédés en Suisse par des étrangers qui n'y sont pas domiciliés sont soumis à la même règle. A plus forte raison en est-il de même des immeubles possédés ***en Suisse par des étrangers*** qui y ont leur domicile. Le principe même de l'égalité de traitement, invoqué par la recourante, conduit à leur appliquer la loi du lieu de leur situation, comme à ceux possédés par des ressortissants suisses. La recourante ne peut donc tirer de l'art. 28, chiff. 1, de la loi sur les rapports de droit civil, aucun argument en faveur de l'application du droit matrimonial français aux immeubles acquis par son mari en Suisse.

On voit moins encore comment l'art. 19 de la même loi pourrait servir à justifier la thèse de la recourante. Cet article n'est évidemment applicable qu'au régime matrimonial d'époux domiciliés en Suisse. A l'égard de ceux-ci, il dispose, d'une part, que leurs rapports pécuniaires sont soumis, pendant toute la durée du mariage, à la législation du lieu du premier domicile conjugal, d'autre part, que dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la législation du lieu de leur domicile. Or, il n'est pas établi que les époux André aient jamais eu leur domicile dans le canton de Vaud. Si même ils avaient été domiciliés dans ce canton au moment du décès du mari, dame André serait, aux termes mêmes de l'article invoqué par elle, soumise au droit matrimonial vaudois quant à ses rapports avec les tiers, et par conséquent, en ce qui concerne la prétention qu'elle élève à l'égard du fisc vaudois d'être reconnue copropriétaire des immeubles acquis par son mari dans le canton de Vaud.

Il résulte de ces considérations que le premier moyen de la recourante, basé sur l'art. 1er du traité d'établissement franco-suisse et sur la loi fédérale du 25 juin 1891, n'est pas fondé.

II. Dame André soutient, en second lieu, que l'arrêt dont est recours viole l'art. 4, litt. g, de la loi vaudoise du 31 janvier 1889, qui excepte du droit de mutation « la reprise par la femme des acquêts consistant en immeubles jusqu'à concurrence de sa part aux acquêts ».

La loi vaudoise sur les actes hypothécaires, du 28 mai 1824,

dont le chapitre III réglait la perception du droit de mutation jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 31 janvier 1889, ne prévoyait aucune exonération de droit en faveur de la femme qui, au moment de la dissolution du mariage, recevait, pour sa part aux acquêts, des immeubles acquis pendant le mariage. La pratique administrative, constatée par la décision du Conseil d'Etat du 6 novembre 1868, et par la lettre du Département des Finances au receveur de Vevey du 22 mai 1886, avait néanmoins admis que la femme est libérée du droit de mutation prélevé sur les acquisitions à titre onéreux, jusqu'à la dissolution du mariage; elle reçoit du mari ou des héritiers du mari, pour sa part aux acquêts, des immeubles-acquêts devenus propriété du mari en vertu de l'art. 1089, C. civ. vaud.

Lors de l'élaboration de la loi du 31 janvier 1889, le Conseil d'Etat proposa l'adoption de la disposition qui est devenue l'art. 4, litt. g, en motivant comme suit cette proposition : « Le projet propose aussi d'exempter du droit la reprise par la femme des acquêts consistant en immeubles, jusqu'à concurrence de sa part dans ces acquêts, afin de rendre légale la pratique administrative suivie sous le régime de la loi actuelle » (voir Bull. du Grand Conseil, 1888, T. II, Exposé des motifs annexé, p. 23).

Interprété à la lumière de cette pratique, l'art. 4, litt. g, de la loi, ne repose donc pas sur l'opinion qu'en droit vaudois la femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts soit, comme en droit français, copropriétaire des acquêts immobiliers, et puisse en cette qualité en réclamer une part en toute propriété lors de la dissolution du mariage; il part, au contraire, du point de vue qu'en droit vaudois le mari est seul propriétaire des acquêts consistant en immeubles; la femme est toutefois exonérée du droit de mutation pour le cas où, à la dissolution du mariage, elle se fait transférer par le mari ou les héritiers de celui-ci la propriété d'immeubles acquêts, en représentation de sa part aux acquêts.

Cette interprétation, soutenue par l'Etat de Vaud, et admise par l'arrêt dont est recours, ne saurait être considérée comme arbitraire. Il est certain, nonobstant les termes employés par l'article en question, qu'en droit vaudois il ne saurait y avoir de « reprise » proprement dite d'immeubles acquêts par la femme, les art. 1049 et 1089, C. civ. vaud. disposant que la femme ne peut, durant le mariage, acquérir aucun immeuble par achat, et

que le mari est propriétaire des acquêts consistant en immeubles, à la charge de tenir compte de leur valeur, telle qu'elle est à la dissolution du mariage.

Mais, la recourante soutient qu'en sa qualité de Française, elle était capable, d'après sa loi nationale, d'acquérir des immeubles durant le mariage et que l'interdiction de l'art. 1049, C. civ. ne lui était pas applicable. L'arrêt cantonal décide, au contraire, que les lois étrangères qui régissent la capacité des personnes ne peuvent être prises en considération lorsqu'il s'agit de la propriété d'immeubles et que l'art. 1049, Code civ. est, dès lors, applicable même à la femme étrangère, Cette décision, conforme à la jurisprudence antérieure du Tribunal cantonal vaudois, se base sur l'opinion qu'en statuant que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi du canton, l'art. 2, C. civ. vaud. (art. 3, C. civ. fr.) pose un principe d'ordre public, qui ne souffre aucune exception et doit déployer son effet même en ce qui concerne la capacité d'acquérir des immeubles (Voir arrêt en la cause Perret, Journal des Tribunaux, 1889, p. 91 et suiv.). Il se peut que cette manière de voir soit trop absolue et en désaccord avec la véritable intention du législateur vaudois, mais elle ne peut, en tout cas, pas être considérée comme arbitraire.

Enfin, il est à remarquer qu'à supposer que la recourante eût pu, durant son mariage, acquérir par achat des droits de propriété immobilière dans le canton de Vaud, elle n'en a acquis aucun sur les immeubles achetés par son mari, attendu que ceux-ci ont été inscrits dans les registres cadastraux au nom du mari seul et qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 20 janvier 1882 sur l'inscription des droits réels, aujourd'hui remplacé par l'art. 1er de la loi du 11 mai 1897, tout droit réel sur des immeubles situés dans le canton doit être rendu public par l'inscription aux registres des droits réels et n'est définitivement constitué, modifié, ou transmis que par cette inscription.

De toute manière donc la recourante ne pouvait prétendre à un droit de copropriété sur les immeubles possédés par son mari dans le canton de Vaud, et c'est bien en sa seule qualité de légataire universelle qu'elle en est devenue propriétaire ensuite du décès de son dit mari.

Le fisc vaudois était, dès lors, fondé à lui réclamer le droit de mutation sur les successions pour l'entier de la valeur de ces immeubles en conformité de l'art. 26 de la loi sur le droit de

mutation. C'est à tort, par conséquent, que la recourante se plaint d'un déni de justice parce que l'arrêt contre lequel elle a recouru, lui refuse la restitution de la moitié du droit payé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 24 JUILLET 1899.

Présidence de M. PAULY.

Banquier ; dépot ; action en restitution intentée par l'héritière du déposant ; admission ; 1° succession soumise à la loi bernoise ; art. 5, traité franco-suisse du 15 juin 1869 ; art. 28, loi sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891 ; art. 523 C. civ. bernois ; 2° admission de l'intervention d'un exécuteur testamentaire ; art. 1031 C. civ. ; 3° taux de l'intérêt ; dépôt de l'art. 484 C. O. ; art. 119, 475 et suiv. *ejusdem legis* ; admission.

Vve. Say *contre* Lombard Odier et Cie.

I. En absence de toute saisie revendication provisionnelle et de séquestre entre ses mains de la part d'un tiers, le dépositaire est tenu de restituer le dépôt au déposant ou à son héritier. (Art. 482 C. O.)

II. Le dépositaire d'une somme d'argent devient débiteur de la somme déposée dont il a tous les profits et risques, et il ne doit payer l'intérêt de l'argent en dépôt (sauf convention contraire) que dès le jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. Cet intérêt est fixé au taux de 5 % par l'art. 119 du Code des obligations.

Vu les conclusions des parties et les pièces produites ;

Vu l'intervention de sieur Cronier, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Henry Say, à l'audience de plaidoirie du 11 juillet courant ;

Attendu que dame veuve Say, et l'intervenant en sa qualité concluent à la condamnation de Messieurs Lombard Odier & Cie au paiement de la somme de sept cent cinquante mille francs avec intérêts et dépens qu'ils ont reçus, le 21 janvier 1899, de feu Henry Say, tandis que les défendeurs déclarent être prêts à remettre à qui justice ordonnera le dépôt constitué chez eux par sieurs Guet & Cie, au nom de Henry Say de Prangins, dépens à la charge de la demanderesse, déclarant en outre s'en rapporter à l'appréciation du Tribunal de céans sur la question de savoir si elle doit bonifier des intérêts qui ne pourraient excéder le 2 % dès le jour de la demande ;

Attendu que les seuls points en litige qui divisent les parties

concernent les intérêts et les dépens, puisqu' aucune contestation ne s'élève sur la quotité du dépôt au montant de 750,000 francs;

Attendu qu'il résulte des documents produits :

Que, par lettre du 20 janvier 1899, sieurs Guet & Cie, banquiers à Paris, avisaient sieurs Lombard Odier et Cie qu'ils étaient chargés de constituer chez eux un dépôt 750,000 francs au nom de sieur Henry Say de Prangins, le dit dépôt à part à son crédit et à sa disposition, mais avec la recommandation de ne pas écrire directement à sieur Henry Say au sujet de ce dépôt, la signature d'un simple récépissé étant suffisante, lequel leur fut expédié le 21 janvier 1899;

Attendu que le Tribunal constate qu'aucun intérêt n'était stipulé en faveur du déposant, ni la date du remboursement du dépôt, ni aucune rémunération en faveur du dépositaire;

Que le contrat intervenu entre les parties est régi par les art. 475 et suivants du code fédéral aux termes desquels le dépôt est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige, envers le déposant, à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr;

Que le dépositaire ne peut, sans la permission du déposant, se servir de la chose déposée, et que le déposant peut en réclamer en tout temps la restitution;

Attendu qu'Henry Say est décédé à Paris, en son domicile, Avenue des Champs Elysées, N° 140, le 27 janvier 1899, soit huit jours après la constitution de ce dépôt, en laissant un testament olographe du 3 août 1895, aux termes duquel il donne et lègue toute sa fortune à sa femme et à ses enfants conformément à la loi suisse, son pays, instituant en outre comme exécuteur testamentaire sieur Ernest Cronier, en lui conférant la saisine la plus complète et le mandat le plus large pour appréhender et gérer ses biens jusqu'à complète liquidation de sa succession; Henry Say fut, en effet, naturalisé Bernois le 10 avril 1882 et reçu bourgeois de la commune d'Aarmühle; par sa naturalisation en Suisse, il a perdu sa qualité de français (code civil français art. 17); il résulte en outre de la déclaration émanant de l'Abbaye des bouchers de Berne du 10 février 1899 que, lors de son décès, il était encore citoyen bernois;

Qu'il n'avait pas renoncé à la nationalité suisse et n'avait pas pu recouvrer la nationalité française (code civil, art. 18); enfin, par décret de relief du Président de la République française du

27 octobre 1884, Henry Say fut relevé des déchéances édictées par le décret du 26 août 1811 contre les Français naturalisés en pays étrangers sans l'autorisation du gouvernement français;

Attendu, en conséquence, que la succession de feu Henry Say est soumise à la loi bernoise en application de l'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 et de l'art. 28 § 2, de la loi fédérale sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891, aux termes desquels la succession d'un Suisse domicilié et décédé en France s'ouvre en Suisse et se trouve régie par la loi de son canton d'origine;

Attendu qu'aux termes de l'art. 523 du code civil bernois, lorsque le mariage est dissous par la mort du mari et qu'il y a des enfants issus du mariage, la femme survivante est héritière de tous les biens dépendant de la succession du mari sous réserve toutefois du droit des enfants de demander le partage si la mère se remarie (art. 538); il résulte de ces dispositions légales :

A. Que les enfants ont des droits éventuels à la succession de leur père;

B. Que la veuve ne peut, jusqu'au partage des biens avec ses enfants, leur faire aucune modification importante sans l'assentiment de ceux-ci ou le consentement de l'autorité tutélaire. Or les défendeurs produisent eux-mêmes dans leur dossier ;

a. L'acte de notoriété constatant que la demanderesse est la seule et unique héritière de son défunt mari;

b. L'autorisation de l'autorité tutélaire de l'Abbaye des bouchers de Berne, en date du 22 mars 1899, aux termes de laquelle la demanderesse est autorisée à faire transcrire en son nom personnel toutes les valeurs nominatives et tous dépôts de titres et à retirer ces titres afin de les placer à Berne et en donner quittance valable;

Qu'enfin, cette autorisation se trouve confirmée à nouveau par acte du 21 avril 1899 de l'Abbaye des bouchers de Berne et produit par dame veuve Henry Say à l'appui de sa demande en justice;

Que, s'il est vrai que, suivant sommation huissier du 30 mars 1899, dame veuve Marie Say avisait les défendeurs que des revendications s'étaient élevées sur l'actif de la succession de la part de la sœur de son défunt mari, dame Jeanne Say, divorcée de Tredern, et qu'elle leur fait très expresse défense de se dessaisir, en d'autres mains que les siennes, de tout ce qu'ils pouvaient avoir ou devoir à la succession de son défunt mari, le Tribunal constate que, conformément à l'art. 482 du code fédéral des obligations, le dépôt n'avait pas été judiciairement saisi en mains de

sieurs Lombard Odier & Cie par un tiers, soit par dame Say, divorcée de Tredern, et que celle-ci n'avait pas introduit contre eux une demande en revendication du dit dépôt devant les tribunaux genevois;

Que cette défense, par acte du 30 mars 1899, n'avait en principe aucune valeur juridique, car dame veuve Marie Say, agissant sous cet acte en sa qualité de seule et unique héritière de son défunt mari, ne constituait pas un tiers, dans le sens légal prévu par le dit article 482 du code fédéral des obligations;

Que dès lors peu importait à sieurs Lombard Odier & Cie, qui ne peuvent ignorer la loi, la nomination d'un administrateur provisoire par ordonnance du 7 mars du Président du Tribunal civil de Paris, en la personne de sieur Imbert, ordonnance mise à néant par arrêt de la Cour d'appel du 12 mai dernier, puisque le dépositaire n'en était pas moins tenu de restituer le dépôt au déposant, et par suite à son héritier, vu l'absence de toute saisie revendication provisionnelle en ses mains de la part d'un tiers, en conformité de la loi de procédure civile genevoise (art. 13) ou d'un séquestre, en vertu de la loi fédérale sur la pourruite pour dettes;

Que, dans ces circonstances, le Tribunal doit déclarer que dame veuve Say était fondée à introduire sa demande devant les tribunaux genevois contre les défendeurs par exploit, X. huissier, du 20 avril 1899.

Sur l'intervention de Cronier q. q. a. :

Attendu que l'intervention de Cronier en sa qualité d'exécuteur testamentaire n'était point nécessaire;

Que toutefois elle est recevable, en vertu de l'art. 1031 du code civil, car il est investi de la saisine la plus complète, de par la volonté du testateur, aux fins d'appréhender et de gérer les biens avec le mandat le plus large jusqu'à complète liquidation de la succession;

Attendu qu'en ce qui concerne les intérêts du dépôt à 5 % dès la demande de restitution, le Tribunal constate qu'il s'agit, dans l'instance actuelle, du dépôt prévu à l'art. 484 du code fédéral ainsi conçu :

« S'il a été convenu expressément ou tacitement que le dépositaire d'une somme d'argent serait tenu de restituer, non les mêmes espèces mais seulement la même somme, il en a les profits et les risques; une convention tacite se présume dans le sens du présent article, lorsque la somme a été remise non scellée et non close. »

Attendu que, des pièces produites, il résulte que les défendeurs ne sont tenus que de restituer la même somme de 750,000 francs, mais nullement les mêmes espèces qu'ils ont reçues en dépôt le 21 janvier 1899 de feu Henry Say ;

Or, suivant Rossel (voir Manuel du droit fédéral des obligations pages 557 et 558), le dépôt prévu au dit art. 484 constitue le dépôt irrégulier du droit commun, qui offre beaucoup d'analogie avec le prêt de consommation; il en diffère, toutefois, en ce sens que le dépositaire demeure tenu de rendre à première réquisition, et que la chose doit être rendue, à défaut de convention contraire, en conformité de l'art. 480 et non de l'art. 84 du code fédéral, c'est-à-dire que la restitution s'opère aux frais et risques du déposant, dans le lieu même où la chose a dû être gardée ;

Que le dépositaire d'une somme d'argent devient débiteur de la somme déposée dont il a tous les profits et risques et qu'il ne doit payer l'intérêt de l'argent déposé (sauf convention contraire) que dès le jour où il aura été mis en demeure de faire la restitution (voir Rossel page 558) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 119 du code fédéral lorsqu'il s'agit du paiement d'une somme d'argent, le débiteur qui est en demeure doit les intérêts moratoires à 5 % l'an, encore qu'un taux inférieur ait été fixé pour les intérêts conventionnels;

Que, dès lors, l'offre des défendeurs de payer les intérêts au taux de 2 % n'est point satisfactoire, en présence de cette disposition légale ;

Qu'il est étrange que les défendeurs ne se soient pas, d'entrée de cause, conformés à l'art. 482 du code fédéral, car ils auraient ainsi évité des intérêts moratoires à 5 % alors surtout qu'ils reconnaissaient, dans les écritures de la cause, qu'ils avaient reçus de la demanderesse, avant l'introduction de la présente instance, toutes les pièces justificatives de sa qualité de seule et unique héritière de son mari et de son droit de donner valables quittance et décharge du dépôt effectué par lui le 21 janvier 1899 ;

Sur les dépens :

Attendu que les défendeurs ont soulevé, dans les écritures de la cause, diverses exceptions frustratoires, relatives au domicile du défunt Henry Say, à la législation applicable à sa succession, à la validité de sa naturalisation suisse, qu'ils qualifiaient de discutable et de discutée suivant la législation française, enfin, au taux de l'intérêt moratoire et sur lesquelles ils succombent ;

Que les dépens doivent rester à leur charge en vertu de l'art. 106 loi de procédure civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, admet à la forme l'intervention de Cronier en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Henry Say et, au fond, condamne les défendeurs à payer avec intérêts à 5 % dès la demande en justice par exploit X. huissier, du 20 avril 1899, à dame veuve Marie Say, née Davis. et à sieur Cronier q. q. a. la somme de 750,000 francs pour les causes sus-énoncées ;

Quoi faisant bien et valablement libérés...

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Filiation. — Aux termes de l'art. 312 C. civ., l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari et, d'après l'art. 319, la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance. Ainsi, l'enfant dont l'acte de naissance constate qu'il a pour mère une femme mariée établit, par cette seule constatation, la paternité du mari de cette femme, alors même qu'elle serait désignée, dans l'acte de naissance, sous son nom de fille, et qu'un individu, autre que le mari, aurait déclaré être le père de l'enfant, cette déclaration du prétendu père naturel étant frappée de nullité par l'art. 335 C. civ. qui prohibe la reconnaissance des enfants incestueux ou adultérins.

L'action en réclamation d'état peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, quand celui-ci est décédé mineur, ou dans les cinq ans de sa majorité (art. 329 C. civ.).

La présomption légale de l'art. 312, qui attribue au mari la paternité des enfants nés pendant le mariage, ne peut être détruite que par une action en désaveu intentée, par lui ou ses héritiers. dans les délais des art. 316 et 317.

(Tribunal civil de la Seine, 17 janvier 1899 ; Rispail ès qual. c. Fromenthal et Serrurier.)

(Le Droit.)

AVIS. — Le prochain numéro (38) paraîtra le 25 septembre.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — Nos 38 — 25 Septembre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 22 MARS 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Correspondance entre une personne astreinte au service militaire et l'autorité militaire ; faute contre la discipline ; arrêts ; recours au Tribunal fédéral ; rejet.

Huber *contre* Direction militaire du canton de Zurich.

La question de savoir si une personne est soumise à l'autorité et à la discipline militaires est une question de compétence qui peut être soumise au Tribunal fédéral par voie de recours de droit public.

Les personnes astreintes au service militaire sont soumises à la juridiction et à la loi pénale militaires, même en dehors du service, dans leurs rapports de service avec leurs supérieurs et avec les autorités militaires.

Doit être considérée comme rapport de service la correspondance échangée entre une société de sous-officiers et une Direction militaire relative au port de l'uniforme.

Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si une peine infligée par une autorité militaire est méritée ou non.

A. Le 5 juillet 1898, la Direction militaire du canton de Zurich a accordé aux membres de la Société des sous-officiers de Winterthur, sur la demande du comité, l'autorisation de revêtir l'uniforme pour une photographie de la société; elle fait remarquer que l'autorisation n'est donnée que pour la durée de la pose; elle déclare le comité responsable pour toutes les éventualités et stipule que le comité devra indiquer la date à laquelle la photographie sera prise et fournir la liste des sociétaires qui y participeront.

Plusieurs membres de la société profitèrent de cette occasion pour faire des excursions en uniforme; cela eut pour conséquence qu'un caporal faisant partie de la société fut arrêté par la police de la ville de Zurich, pour ivresse, et puni. Se basant sur ce que le comité de la société avait omis de faire connaître aux membres de la société les conditions auxquelles était subordonné le port de l'uniforme, et avait ainsi encouru une responsabilité, la Direction militaire infligea au Comité, par décision du 12 septembre 1898, une amende de 10 francs pour inobservation des conditions de l'ordonnance du 5 juillet. Une demande de retrait de cette décision étant restée sans effet, le Comité de la Société des sous-officiers adressa, le 9 octobre 1898, à la Direction militaire de Zurich la lettre suivante :

« Puisque vous persistez à maintenir l'amende contre notre Comité, nous prenons la liberté de protester énergiquement contre cette amende, et pour signifier expressément que nous ne la payerons jamais. Notre assemblée générale adhère pleinement aux intentions du Comité et ne peut comprendre en quoi nous avons commis une infraction quelconque. Bien plus, elle n'a pu que regretter votre procédé arbitraire et bureaucratique contre notre Comité et a donné au Comité le mandat de résister à votre décision. Faites comme vous voudrez, nous sommes prêts et nous saurons, s'il le faut, trouver en plus haut lieu protection contre vos procédés. La pédanterie ne sert à rien! elle n'est pas faite pour encourager les membres du Comité à prêter leur concours pour les exercices militaires volontaires. »

La lettre fut signée par le président du Comité, Henri Huber, sergent d'infanterie, et par le vice-président. Puis le Comité recourut, contre la décision du 10 septembre, au Département militaire fédéral; mais celui-ci rejeta le recours, par arrêté du 3 novembre 1898; il infligea aussi un blâme au Comité pour le ton inconvenant de la lettre à la Direction militaire de Zurich et du

recours au Département militaire fédéral. De son côté, la Direction militaire de Zurich décida, le 22 novembre 1898, de punir de deux jours d'arrêts H. Huber, président de la Société des sous-officiers, à cause de la lettre inconvenante et injurieuse du 9 octobre à la Direction militaire.

Cette décision se croisa avec une lettre de la Société des sous-officiers qui avisait la Direction du prochain renouvellement du comité ; lui demandait, au cas où elle voudrait revenir sur ses décisions, de le faire au plus vite, et ajoutait à la fin que la Société, « aujourd'hui encore, maintenait son ancien point de vue ». Au reçu de l'ordre d'arrêt, Huber écrivit, au nom de la Société, à la Direction militaire une carte-correspondance disant que la Société persistait dans sa lettre, et qu'elle ne reconnaîtrait ni ne payerait jamais l'amende.

B. Le 24 novembre 1898, Huber a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre la décision qui le punit d'arrêts et demande l'annulation de cette décision....

C. La Direction militaire du canton de Zurich a contesté la compétence du Tribunal fédéral et soutenu qu'il s'agissait d'une affaire purement militaire, à raison de laquelle le recours aurait dû être présenté d'abord au Département militaire fédéral. Au fond, elle estime que le recours n'est pas fondé.

D...

E. Le Département militaire fédéral, requis par le juge d'instruction de donner son avis sur la question de compétence, déclara que, suivant la pratique constante, les arrêtés des autorités militaires cantonales, basées sur l'art. 1, chiffre 5, et l'art. 3 de la loi d'org. judiciaire militaire, et pris en application de l'art. 166, chiffre 9, de la loi fédérale du 27 août 1851, sont susceptibles de recours à l'autorité fédérale supérieure, c'est-à-dire au Département militaire fédéral ; il estime que le recours de droit public au Tribunal fédéral est exclu.

Arrêt.

1. Ce recours soulève la question de savoir si le recourant était soumis à la loi fédérale militaire pour l'acte à raison duquel la Direction militaire du canton de Zurich lui a infligé des arrêts, et si, par suite, il était soumis au pouvoir disciplinaire de cette autorité militaire.

2. La Direction militaire du canton de Zurich objecte que cette question ne doit pas être tranchée par la voie d'un recours de

droit public au Tribunal fédéral, qui n'est pas compétent pour statuer; elle estime qu'il s'agit d'une affaire de nature militaire et que le recours contre l'arrêté de l'autorité cantonale doit être porté à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au Département militaire fédéral. Mais cette argumentation n'est pas juste; ce qui est en litige, c'est précisément de savoir si l'affaire doit être traitée comme une affaire militaire ou non; il ne s'agit donc pas de statuer sur une question purement militaire, mais sur une question de droit public; il s'agit de déterminer les limites entre le domaine de la juridiction militaire et celui de la juridiction civile. Abstraction faite de ce qu'il n'est invoqué aucune base légale pour établir le recours aux autorités militaires fédérales contre les arrêtés des autorités cantonales, l'existence d'une telle organisation d'instance n'impliquerait point, sans autre, que la question de la compétence matérielle, c'est-à-dire de la compétence pénale militaire des autorités cantonales doive être résolue suivant cette procédure.

Dans d'autres domaines du droit public fédéral, où se trouvent en question les pouvoirs d'une autorité cantonale, il faut bien séparer la question de compétence de celle du bien fondé de la décision ou de la disposition prise, de manière que la question de compétence soit réglée séparément, suivant une procédure spéciale et par une autorité autre que celle qui prononce sur la question de fond. C'est ainsi que l'art. 189 loi d'organisation judiciaire soumet à la juridiction du Tribunal fédéral les questions de for, alors même que la décision sur le fond appartient aux autorités politiques fédérales. Il n'y a pas à rechercher si cette disposition est applicable au cas actuel, puisqu'il ne s'agit pas de for, au sens strict de ce mot, mais de juridiction; mais elle montre, en tous cas, qu'il ne faut pas, sans autre, attribuer aux autorités qui sont appelées à reviser, quant au fond, une disposition d'une autorité cantonale, prise en application d'une loi fédérale, le soin de statuer sur la compétence de l'autorité dont émane cette disposition. Il faut s'en tenir à cette règle, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de délimiter le domaine de la juridiction militaire, domaine dans lequel la liberté personnelle est bornée plus étroitement que dans le domaine du droit civil ordinaire. La question de savoir si une affaire rentre dans la juridiction militaire est une question à part, d'une importance telle que, sans textes positifs, sa solution ne peut pas être simplement abandonnée aux autorités qui sont char-

gées d'exercer cette juridiction. Au contraire, il faut dire que, si n'a pas prescrit la loi de procédure spéciale, la solution de cette question peut être cherchée par tous les moyens qui peuvent être donnés pour liquider des contestations de ce genre et, par conséquent, suivant les circonstances, par un recours de droit public au Tribunal fédéral. Le droit fédéral ne contient aucune disposition qui fixe la procédure à suivre pour faire délimiter le domaine de l'autorité disciplinaire militaire. L'art. 8 de la loi d'org. jud. militaire pénale, du 28 juin 1889, traite seulement des conflits de compétence entre les autorités ***judiciaires*** civiles et les autorités judiciaires militaires et soumet ces conflits à la décision suprême du Conseil fédéral. L'art. 182 loi d'org. jud. dispose qu'il ne peut pas être formé de recours de droit public contre les décisions des autorités cantonales pour violation de lois civiles ou de lois pénales fédérales; mais il s'agit ici évidemment de lois concernant le fond même du droit, et non de celles qui fixent les limites entre deux juridictions. Ainsi, la compétence du Tribunal fédéral, comme cour de droit public, pour statuer sur le présent conflit, n'est exclue ni par le fait que la décision attaquée émane d'une autorité militaire et apparaît comme une mesure disciplinaire, ni par le fait qu'un recours au Département militaire fédéral serait possible; la question est donc seulement de savoir si les conditions ordinaires d'un recours de droit public sont réalisées. Et la réponse doit être affirmative.

La décision attaquée émane d'une autorité cantonale. De ce que, suivant les conjonctures, les autorités militaires cantonales apparaissent comme les organes d'exécution de la Confédération, il ne résulte point qu'elles deviennent des autorités fédérales ; et de ce que les arrêtés des autorités militaires cantonales, en matière de discipline, peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité militaire fédérale, il ne résulte paint que ces décisions soient des décisions d'instances fédérales inférieures. Comme on soutient, d'autre part, que la décision d'une autorité cantonale a porté atteinte aux droits constitutionnels d'un citoyen, toutes les conditions de fond requises pour fixer la compétence du Tribunal fédéral se trouvent réunies, et le Tribunal fédéral doit entrer en matière sur le recours.

. . . .

3. Au fond, le recours doit être rejeté. Et d'abord, il est clair que les art. 3 et 7 de la Constitution cantonale, dont le premier garantit la liberté d'opinion, d'association et de réunion, et le se-

cond, la liberté individuelle, sont sans importance *in casu*. Si la Direction militaire n'avait pas le droit d'infliger au recourant une punition militaire, c'est pour ce motif que sa décision doit être annulée. Mais si elle était en droit de prendre cette mesure, aucun des droits ci-dessus mentionnés ne peut être violé par le fait qu'elle a usé du pouvoir dont elle est investie ; il n'est pas allégué que le mode d'emploi du pouvoir de punir ait amené une violation de ces droits. Ce recours vise aussi la violation du principe de l'égalité devant la loi (art. 4 Const. féd. ; art. 2 Const. cant.) ; mais, en l'espèce, cette violation se confond avec celle de l'art. 58, alinéa 1. Const. féd. Car la décision de la Direction militaire ne peut violer l'égalité devant la loi qu'autant que l'autorité militaire aurait usé d'un droit de juridiction qu'elle n'avait pas, et qu'elle aurait ainsi contrevenu à la prohibition des tribunaux exceptionnels.

Le recourant était-il soumis à la juridiction pénale militaire et, par conséquent, à l'autorité disciplinaire militaire? Cela dépend de l'interprétation de l'art. 1, al. 5, de la loi d'org. militaire pénale, du 28 juin 1889, qui soumet à la juridiction militaire, les militaires dans la vie civile, pour ce qui a trait à leurs devoirs de service.

Il est incontestable que Huber est astreint au service ; mais le recourant soutient que, dans l'affaire qui a provoqué la poursuite, il n'était pas en rapport de service avec la Direction militaire zuricoise. Ce n'est pas décisif.

La demande de porter l'uniforme était une affaire de nature militaire et les membres de la société entraient, par l'intérmédiaire du Président, en rapports de service, avec leur autorité militaire supérieure. Ceux qui agissaient pour la Société avaient à traiter l'affaire comme une affaire de service et à respecter, à l'égard de la Direction militaire, les règles des rapports de service. Par suite, à teneur de l'art. 1, chiffre 5, loi d'org. judiciaire militaire, ils étaient soumis au pouvoir disciplinaire de l'autorité militaire pour tout ce qui concerne la demande de porter l'uniforme et les conséquences de l'abus de l'autorisation sollicitée. Ce cas était prévu, *expressis verbis*, dans le projet de loi du Conseil fédéral qui disposait, art. 1, chiffre 5, que les personnes astreintes au service se trouvaient soumises à la juridiction militaire, même en dehors du service, pour tout ce qui concerne les devoirs des service et *dans leurs rapports de service* avec les supérieurs militaires et avec les autorités militaires. Ce dernier passage fut supprimé au cours de

la discussion du projet par la Commission du Conseil national ; mais cette suppression fut faite — comme le procès-verbal de la Commission le remarque expressément — dans la pensée que les devoirs de service comprennent aussi les rapports de service avec les supérieurs militaires et les autorités militaires.

Comme le recourant, dans sa correspondance avec la Direction militaire du canton de Zurich, était soumis à la juridiction et à la discipline militaire, la Direction était en droit de lui appliquer la disposition disciplinaire pour les fautes qu'il pouvait commettre contre la discipline, et le recours doit être rejeté par le Tribunal fédéral qui n'a pas à examiner si la peine était méritée ou non.

(*Traduit et résumé*, L. R.)

AUDIENCE DU 17 MAI 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Citoyen suisse expulsé d'un canton; demande d'y rentrer pour trois jours; rejet; recours au Tribunal fédéral; rejet; art. 4, 45, 47 Const. féd.

Durig-Berret *contre* Conseil d'Etat de Neuchâtel.

Tout citoyen suisse qui réalise les conditions nécessaires à l'obtention de l'établissement dans un canton y a également droit au séjour ou au passage. En revanche, ces droits peuvent être refusés aux individus auxquels l'établissement peut être refusé ou retiré pour un motif valable en droit fédéral.

Le 14 avril 1899, le sieur Paul Durig-Berret, faiseur d'anneaux à Bienne, a exposé au Département fédéral de Justice et police ce qui suit :

Durig-Berret, de la Scheulte (Berne), a été expulsé, en février 1898, du canton de Neuchâtel, pour vagabondage, après avoir habité ce canton pendant vingt-deux ans.

Il a adressé, récemment, aux autorités neuchâteloises une demande tendant à obtenir la permission de se rendre pour trois jours dans ce canton ; mais, cette autorisation lui a été refusée. Durig est citoyen suisse, il fait son service militaire à Colombier ; il n'est, ni criminel, ni vagabond. Il n'a été condamné que deux fois, la première, pour scandale nocturne, à 10 francs d'amende, et la seconde, à huit jours de prison, pour avoir chanté dans la rue après onze heures du soir. Il ne comprend pas qu'on ait pu, dans ces circonstances, l'expulser sans jugement.

Le Département fédéral de Justice et police a transmis cette

plainte au Tribunal fédéral, comme objet de la compétence de cette dernière autorité, et en a avisé le recourant.

Le 20 avril 1899, Durig s'adressa par lettre au Tribunal fédéral. Dans cette écriture il reconnaît avoir été condamné deux fois pour vagabondage, dans le canton de Neuchâtel, et avoir vécu pendant trois ou quatre mois, avec une femme, sans être marié. Il estime que son expulsion du canton de Neuchâtel est injustifiée.

Dans sa réponse du 2 mai 1899, le Conseil d'Etat de Neuchâtel conclut au rejet du recours, ou à la non entrée en matière sur celui-ci, attendu que Durig aurait dû recourir au Conseil d'Etat avant de s'adresser au Tribunal fédéral, ce qu'il n'a pas jugé à propos de faire.

A l'appui de ses conclusions, le Conseil d'Etat fait valoir, en substance, ce qui suit :

1. Après le décès de sa mère, survenu le 20 septembre 1897, Durig aurait dû, pour conserver son domicile dans le canton de Neuchâtel, déposer ses propres papiers de légitimation ; il ne l'a pas fait, malgré l'avis qui lui a été adressé par le préposé, à la police des étrangers de la Chaux-de-Fonds.

2. Durig a été arrêté trois fois dans le canton de Neuchâtel pour vagabondage, le 16 novembre 1895, à Neuchâtel, et les 2 janvier et 10 février 1898, à La Chaux-de-Fonds. Après la deuxième arrestation, soit le 8 janvier 1898, il a été averti par la Préfecture de La Chaux-de-Fonds qu'en cas de nouvelle arrestation pour vagabondage, il serait expulsé du canton. Durig fut arrêté, pour le même motif, à La Chaux-de-Fonds, le 10 février suivant, et c'est alors que le Département de Police de Neuchâtel a prononcé son expulsion en vertu de l'art. 199 du Code pénal. Durig ayant sollicité, à diverses reprises, la dernière fois sous date du 14 décembre 1898, un sauf-conduit du Département lui permettant de se rendre à La Chaux-de-Fonds pour visiter des parents, ces demandes furent refusées, ensuite du préavis défavorable de la Préfecture de ce district, et les motifs de ce refus furent communiqués au requérant.

Par lettre du 14 décembre 1898, Durig a annoncé au Département de Police qu'il s'est marié, le 28 mars 1898, avec la nommée Marie-Louise Berret ; cette personne est une ancienne pensionnaire de maisons de tolérance, condamnée, le 3 mars 1892, par le juge correctionnel de Bienne, pour prostitution, à dix jours de prison, et expulsée du canton de Neuchâtel, le 12 février 1898, pour vagabondage et conduite contraire aux bonnes mœurs.

Arrêt.

En droit : I. Le recours est dirigé contre la défense faite au sieur Durig-Berret, par l'autorité exécutive neuchâleloise, de rentrer sur le territoire de ce canton dans le but d'y séjourner pendant trois jours.

La Constitution fédérale ne contient aucune disposition directement applicable à des cas de ce genre. Elle ne protège que le droit d'établissement et, dans une décision du 18 novembre 1874, le Conseil fédéral a déclaré « que c'est aux cantons qu'il appartient, comme par le passé, d'accorder ou de refuser l'autorisation de séjourner sur leur territoire ; que le Conseil fédéral n'est donc pas compétent pour entrer en matière sur les recours de particuliers, auxquels cette autorisation a été refusée, et l'est d'autant moins que les recourants ne peuvent invoquer l'art. 45 de la Constitution fédérale, lequel n'a trait qu'à l'établissement. » (Voir Salis, *Droit fédéral suisse,* nº 365.) Ce principe, formulé par le Conseil fédéral, n'apparaît, toutefois, pas comme admissible dans les termes tout à fait généraux dans lesquels il est conçu ; il aboutirait, en effet, à laisser à la libre appréciation des cantons de prendre des mesures qui pourraient porter une atteinte profonde à la liberté de circulation de canton à canton. Il est regrettable que la loi fédérale, prévue à l'art. 47 de la Constitution fédérale, dans le but de déterminer la différence entre l'établissement et le séjour, n'ait pas encore vu le jour, mais l'existence même de cet article démontre que le séjour doit aussi bénéficier de la protection de la Confédération.

Aussi le Conseil fédéral a-t-il effectivement protégé, à diverses reprises, les droits des Suisses en séjour, vis-à-vis des cantons, et il s'est fondé, à cet effet, soit sur l'art. 47, soit sur l'art. 4 de la Constitution fédérale (Salis, ouvrage cité, nºs 370, 371, 372, 373, 374, 377, 391, 395, 396).

II. L'espèce actuelle n'est toutefois pas de nature à nécessiter un examen complet des questions de droit fédéral qui se rattachent aux droits des Suisses en séjour, ou seulement en passage. Il suffit de constater qu'en droit fédéral certains droits peuvent naître, pour ces catégories de citoyens, du fait de leur séjour, comme notamment le droit au séjour de tout citoyen suisse qui réalise les conditions nécessaires à l'obtention de l'établissement. En revanche, le droit au séjour pourra être refusé aux individus auxquels l'établissement peut être refusé ou retiré pour un motif valable en droit fédéral.

III. Dans le cas particulier, il est constant, d'une part, que le recourant a été expulsé, en février 1898, du canton de Neuchâtel, sans qu'il se soit élevé contre cette décision, et, d'autre part, que son recours actuel est dirigé, non point contre l'ordonnance de son expulsion, mais uniquement contre le refus, que lui ont fait les autorités neuchâteloises, de lui accorder un sauf-conduit l'autorisant à séjourner pendant trois jours sur le territoire de ce canton, alors que le requérant n'avait, d'ailleurs, nullement basé sa demande sur des motifs d'affaires.

Or, aussi longtemps que la prédite expulsion demeure en force, le recourant doit en supporter les conséquences, au nombre desquelles se trouve, en première ligne, l'interdiction de rentrer sur le territoire du canton de Neuchâtel sans être muni, à cet effet, de la permission de l'autorité de police cantonale compétente.

Il peut se présenter, à la vérité, des cas dans lesquels une semblable permission ne saurait être valablement refusée ; en particulier, lorsque des motifs pressants exigent la présence du requérant dans le canton dont il s'agit. Dans l'espèce, le sieur Durig n'a nullement invoqué des motifs semblables ; l'intention manifestée par lui de rendre visite à des parents, à La Chaux-de-Fonds, ne présentait aucun caractère d'urgence. Il convient d'ajouter que les antécédents du recourant, ainsi que ceux de sa femme, lesquels avaient donné lieu déjà à plusieurs condamnations, justifiaient suffisamment le refus qu'il a éprouvé de la part de l'autorité neuchâteloise.

IV. Le recours devant être rejeté au fond par les considérations qui précèdent, il est superflu d'examiner la fin de non recevoir empruntée par l'Etat de Neuchâtel à la circonstance que le sieur Durig n'a pas recouru d'abord au Conseil d'Etat contre la décision du Département de Police.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 20 Mai 1899.

Présidence de M. Burgy.

Employé ; engagement de ne pas se replacer pendant un certain délai dans une maison concurrente ; violation ; action en indemnité ; admission ; quotité adjugée ; appel ; 1° législation applicable ; art. 1338, 1998 C. C. ; 2° ratification d'un engagement pris par un chef de famille ; 3° calcul de l'indemnité ; art. 1146 C. C. ; confirmation.

Meyer *contre* Kahn frères & Bloch.

I. En droit français, les dispositions de l'art. 1338 C. civ. ne sont pas applicables à la ratification par laquelle une personne approuve les actes qu'une autre personne a passés en son nom sans en avoir reçu le mandat. Cette espèce de ratification est régie par les dispositiods de l'art. 1998 **ejusdem legis.**

II. La preuve de la ratification prévue par ces art. 1338 et 1998, soit de la confirmation tacite d'un acte argué de nullité, soit de la ratification d'un mandat, est abandonnée à la prudence des tribunaux et est susceptible de se faire au moyen de simples présomptions.

Kahn frères & Bloch, négociants en limes et aciers à Nancy, ont, par exploit du 7 janvier 1897, cité Aaron Meyer, voyageur de commerce, demeurant à Genève, devant le Tribunal de première instance pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 10,000 francs, à titre d'indemnité pour le préjudice que leur aurait causé la violation des engagements pris envers eux par le dit Meyer. Ce dernier se serait engagé, en janvier 1892, alors qu'il était entré dans leur maison en qualité de voyageur, à n'entrer dans aucune maison concurrente avant deux années dès sa sortie de leur maison, et aurait contrevenu à cet engagement en entrant chez Wormser & Bloch, maison concurrente à Dijon, immédiatement après avoir quitté leur service. Ce fait leur aurait causé un grave préjudice, Aaron Meyer ayant détourné, au profit de la maison Wormser & Bloch, une grande partie de leur clientèle à eux Kahn frères & Bloch. Aaron Meyer a dénié devoir quelque chose aux demandeurs et avoir jamais pris un engagement quelconque de ne pas entrer dans une maison concurrente ; il a soutenu que les deux pièces produites par eux à l'appui de leur prétention ne le liaient pas, l'une d'elles (lettre Benjamin Bloch, du 2 janvier 1892) ayant été signée, pendant qu'il était encore mineur, par une personne n'ayant pas qualité pour l'engager, et l'autre (quittance du 15 novembre 1894) lui ayant été surprise par dol. Aaron Meyer s'est porté reconventionnellement demandeur pour le payement d'un solde de 643 fr. 60 pour commissions ; ce chef de demande n'a donné lieu à aucune contestation de la part des demandeurs.

Le Tribunal a statué sur la demande de Kahn frères & Bloch par le jugement dont est appel et condamné Aaron Meyer à leur payer la somme de 6000 francs à titre d'indemnité. Ce jugement est basé, en substance, sur les motifs suivants :

1. L'engagement pris au nom d'Aaron Meyer, alors qu'il était encore mineur, par son oncle Benjamin Bloch, agissant comme

chef de famille, engagement aux termes duquel Aaron Meyer s'interdisait toute concurrence pendant un délai de deux ans, à dater de sa sortie, a été ratifié par celui-ci devenu majeur, soit tacitement par l'exécution volontaire de diverses clauses de ce contrat, soit expressément par une déclaration écrite par lui le 15 novembre 1894. Or, aux termes de l'art. 82 du Code des Obligations, le contrat fait par un mineur sans le consentement de son représentant légal peut être ratifié par lui s'il est devenu capable dans l'intervalle ; or, il est hors de doute que Meyer connaissait toutes les clauses du contrat conclu en son nom par son oncle, et qu'il ne saurait en contester les seules clauses qui lui sont défavorables, alors qu'il en a accepté, en en exigeant la stricte exécution, les clauses qui lui étaient favorables.

Il n'est, d'autre part, nullement établi que la ratification écrite de ces engagements lui ait été extorquée par fraude et violence, le contraire résulterait même des faits de la cause. Un délai de plus d'une année s'étant écoulé depuis cet acte, sans que Meyer ait manifesté l'intention d'en contester la validité, cette exception est tardive aux termes de l'art. 28 Code des Obligations.

2. Les faits de contravention à l'engagement de non concurrence sont constants, ainsi que l'intention de Meyer de produire une confusion auprès des anciens clients de la maison Kahn frères & Bloch entre cette maison et celle de Wormser & Bloch.

3. Le préjudice causé par ces actes n'est pas inférieur à 6000 francs.

Appel a été interjeté de ce jugement par Aaron Meyer. Il reprend, devant la Cour, ses conclusions de première instance, tendant à ce que Kahn frères & Bloch soient déboutés de leur demande d'indemnité. Il invoque, à l'appui de ces conclusions, un nouveau moyen :

Le contrat invoqué par Kahn frères & Bloch, soit la lettre signée par Bloch au nom de Meyer, alors mineur, a été conclu sous l'empire de la loi française, soit du Code civil; or, aux termes de l'art. 1338 de ce code : « l'acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée ». L'acte de ratification, admis par le Tribunal comme tel, ne répond pas aux conditions exigées par la loi qui est à la base du contrat.

Kahn frères & Bloch concluént à la confirmation du jugement dont est appel.

Les questions soulevées par les conclusions des parties sont les suivantes :

1. Quelles sont les dispositions légales applicables aux actes qui lient les parties?

2. Aaron Meyer est-il lié par les engagements contractés en son nom par Benjamin Bloch ?

3. Aaron Meyer a t-il contrevenu à ces engagements ?

4. Aaron Meyer doit-il des dommages-intérêts aux intimés ?

Sur la première question :

Il est constant, en fait, qu'à l'époque où Aaron Meyer est entré comme voyageur au service de la maison Kahn frères & Bloch, soit au mois de janvier 1892, les intimés étaient établis et domiciliés à Nancy (France) ; que Meyer, qui n'avait point encore, à cette époque, acquis la naturalisation suisse, et était alors de nationalité allemande (originaire d'Alsace), demeurait en France, à Nancy, où il était déjà employé des intimés depuis plusieurs mois; que le contrat d'engagement souscrit par Bloch, au nom de Meyer, avait comme objet l'exploitation d'un commerce en France; que c'est en France ou en Alsace qu'auraient été faits, soit tacitement, soit expressément, les actes de ratification invoqués par les intimés; que c'est en France qu'auraient été commis les actes invoqués par Kahn frères & Bloch comme constituant une violation des engagements pris par leur ancien employé; que ce n'est que postérieurement à sa sortie de la maison Kahn frères & Bloch que Aaron Meyer a obtenu la naturalisation genevoise; qu'Aaron Meyer ne paraît pas, du reste, avoir jamais eu, tout au moins depuis les faits qui sont à la base du présent procès, un domicile effectif à Genève.

Dans ces conditions de fait, il est certain que c'est sous l'empire de la loi française que les engagements souscrits par Meyer ou en son nom ont été contractés, et que c'est la loi française, soit le Code civil, qui est également applicable aux actes de ratification invoqués par les intimés.

Sur la deuxième question :

En présence de l'exception opposée par Aaron Meyer aux intimés et tirée de ce que l'acte ratificatif du 15 novembre 1894 ne répondrait pas aux prescriptions du premier alinéa de l'art. 1338 du Code civil, parce que la substance de cette obligation, la men-

tion du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer ce vice n'y seraient pas mentionnés, il convient de rechercher, en premier lieu, si l'art. 1338 est applicable à cet acte.

D'après la jurisprudence et la doctrine françaises, les dispositions de l'art. 1338 ne sont pas applicables à la ratification par laquelle une personne approuve les actes qu'une autre personne a passés en son nom sans en avoir reçu le mandat ; cette espèce de ratification est régie par les dispositions de l'art. 1998 (Aubry et Rau, §§ 337 et 415). Or, l'acte par lequel Benjamin Bloch a pris, vis-à-vis des intimés, des engagements, au nom et pour le compte d'Aaron Meyer, apparaît comme signé par un mandataire, au nom de ce dernier, ou plutôt de son représentant légal, Meyer père, qui, comme administrateur légal des biens de son fils mineur, avait qualité pour s'engager en son nom. Ce ne serait donc pas l'action en rescision qu'Aaron Meyer devrait exercer ; il serait indifférent que les conditions qui figurent au premier alinéa de l'art. 1338 Code civil n'aient pas été remplies d'une manière complète dans l'acte de ratification signé à Colmar.

Il reste donc à examiner, soit si Aaron Meyer est tenu de remplir les obligations contractées par son mandataire comme les ayant ratifiées (art. 1998 du Code civil) soit, subsidiairement, si les actes de ratification articulés par les intimés ne rempliraient pas les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'art. 1338 du même code, qui décide :

« Qu'à défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée... »

Il est à noter que, dans les deux cas, la jurisprudence et la doctrine françaises, admettent que la preuve, soit de la confirmation tacite d'un acte argué de nullité, soit de la ratification d'un mandat, est abandonnée à la prudence des tribunaux, et qu'elle est susceptible de se faire au moyen de simples présomptions (Aubry et Rau, § 337, note 22, et 415).

Ainsi que l'ont décidé déjà les premiers juges, la preuve de cette ratification résulte des pièces versées au dossier par Kahn frères & Bloch.

Il est invraisemblable qu'Aaron Meyer qui, au moment de l'engagement signé par son oncle, était déjà employé dans la maison des intimés, ait ignoré les conditions de cet engagement et qu'il soit resté à leur service pendant plus de quatre ans sans se ren-

seigner sur la teneur de ces conditions. Il est constant qu'à une époque postérieure à celle de sa majorité, il a, dans sa correspondance avec Kahn frères & Bloch, fait allusion aux conditions qui le liaient à eux, et réclamé l'exécution de leurs engagements, ce qu'il n'aurait pas fait s'il n'avait connu, d'une manière précise et complète, les clauses de cet engagement (voir lettre du 14 octobre 1894, de Meyer à Kahn frères & Bloch). Il est surtout invraisemblable qu'à la date du 15 novembre 1894, à Colmar, Aaron Meyer, qui était certainement un homme d'affaires fort entendu, ait signé, à ses patrons, une quittance ainsi conçue : « Je soussigné, Aaron Meyer, reconnais, par la présente, avoir reçu, en compte de MM. Kahn frères & Bloch, de Nancy, la somme de 4000 francs, à valoir sur mes appointements et remises, suivant convention arrêtée par mon oncle, Benjamin Bloch, au mois de janvier 1892, que j'acccepte ponctuellement, pour la suite, les conditions et clauses. »

On ne saurait raisonnablement admettre que l'appelant ait apposé sa signature au bas de cette pièce s'il n'en avait pas compris la portée, et que la mention des engagements, pris en son nom, par son oncle, pendant sa minorité, n'ait pas attiré son attention, si réellement il avait ignoré la clause spéciale qui fait l'objet du présent procès.

Il est à noter, enfin, que Kahn frères & Bloch affirment avoir adressé à Aaron Meyer, le 8 février 1896, en réponse à son congé, donné pour le 1er avril suivant, une lettre contenant ces mots :

« Il est bien entendu, conformément aux conditions de vos engagements avec nous, que pendant deux ans vous ne pourrez être attaché, en une qualité quelconque, à une maison similaire. »

Aaron Meyer articule, il est vrai, qu'il n'a pas reçu cette lettre, mais il ne produit pas la lettre qui lui aurait été envoyée pour prendre acte de son congé; le fait de l'envoi de cette lettre et du défaut de protestation de la part de l'appelant doivent être tenus pour constants. Il en résulte que celui-ci n'ignorait point que ses engagements lui interdisaient de prendre du service dans une maison similaire, pendant deux ans, dès sa sortie de chez Kahn frères & Bloch.

De tous ces faits, il résulte qu'Aaron Meyer, depuis sa majorité, survenue le 27 avril 1894, a ratifié et confirmé les engagements pris en son nom par son oncle, et que l'exception tirée du défaut de qualité ou de mandat du dit oncle, pour prendre des engage-

ments en son nom, n'est pas recevable ; qu'Aaron Meyer est donc lié par les dits engagements.

Sur la troisième question :

Adoptant les motifs des premiers juges :

Sur la quatrième question :

Il est certain que Kahn frères & Bloch sont fondés, en application des art. 1146 et suivants du Code civil, à demander la condamnation de Meyer à une indemnité. La somme de 6000 francs arbitrée par les premiers juges apparaît comme équitablement fixée ; il résulte, en effet, des comptes produits par Aaron Meyer pendant l'année 1895 seule, il a fait, pour le compte de ses patrons, pour 48,800 francs d'affaires ; pendant le premier trimestre 1896, pour près de 20,000 francs d'affaires. On peut donc admettre que. que pendant les quinze mois au moins (décembre 1896 à mars 1898) pendant lesquels il a voyagé pour le compte d'une maison concurrente, en violation de ses engagements, le préjudice qu'il a causé à ses anciens patrons n'est pas inférieur à ce chiffre de 6000 fr., car il est constant qu'il s'est adressé à la même clientèle que celle de ses anciens patrons et qu'il a fait montre de peu de scrupules dans ses moyens de détourner cette clientèle au profit de la nouvelle maison pour laquelle il travaillait.

Par ces motifs, la Cour confirme...

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — Nos 39 — 2 Octobre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 10 Juin 1899.

Présidence de M. Rott.

Marque de fabrique ; élément verbal et éléments figuratifs ; action en contrefaçon ; différence de l'élément verbal ; aspect général semblable ; admission.

Russ-Suchard & Cie *contre* Chevrette.

1. Lorsqu'il est établi qu'un fabricant avait l'intention d'imiter la marque d'un concurrent, on doit facilement admettre que la confusion entre les deux marques est possible.

2. L'élément verbal d'une marque n'en constitue la partie essentielle que si le propriétaire de la marque peut invoquer un droit privatif sur les mots qui constituent cet élément, ce qui n'est pas le cas pour la dénomination „ Chocolat des ménages " tombée dans le domaine public, et s'il est prouvé que les acheteurs ont de préférence égard à cet élément. Le caractère distinctif d'une marque figurative résulte de l'aspect général de la marque.

En conséquence, si l'élément verbal de deux marques, quoique nettement différent quant aux mots, est disposé de la même manière; si les marques sont de même grandeur, imprimées sur papiers de même couleur, si elles contiennent des vignettes analogues, l'aspect général de

ces marques est très semblable et la contrefaçon peut facilement être admise.

3. Le Tribunal fédéral a le pouvoir de déterminer, suivant les circonstances, l'importance de la publicité à donner à une condamnation pour contrefaçon. Il y a lieu d'ordonner la publication dans plusieurs journaux lorsque la contrefaçon a un caractère dolosif et que les produits revêtus des marques contrefaites ont été répandus en diverses parties de la Suisse.

A. La maison Russ-Suchard & Cie, à Neuchâtel, a déposé plusieurs marques de fabrique destinées à être apposées sur les différentes variétés de chocolat de sa fabrication. Elle a déposé, entre autres, le 25 septembre 1883, une marque pour la variété dite « Chocolat suisse », et le 15 juin 1885, une autre pour la variété dite « Chocolat des ménages ».

En février 1888, s'étant aperçue que Louis Chevrette, fabricant de chocolat, à Genève, mettait en vente, sous les dénominations de « Chocolat du Léman » et de « Chocolat des ménages perfectionné » des produits revêtus d'étiquettes imitant les deux marques sus indiquées, elle l'invita à renoncer immédiatement à l'usage de ces étiquettes. Chevrette protesta qu'il n'avait jamais eu l'intention d'imiter la marque Suchard, mais s'engagea en même temps à changer la sienne.

En décembre 1888 et janvier 1889 eut lieu entre parties un échange de lettres dans lesquelles Russ-Suchard & Cie se plaignaient de ce que Chevrette ne tenait pas son engagement et qui aboutit à la stipulation d'une convention, en date du 9 janvier 1889, par laquelle Chevrette s'engageait notamment à ne plus faire usage d'étiquettes, boîtes, papier à lettres, enveloppes, etc., portant en quelque manière que ce soit une imitation de la marque de fabrique de Russ-Suchard & Cie.

En novembre 1890, ces derniers constatèrent que Chevrette imitait une autre de leur marque, celle du « Chocolat économique ». Ensuite de réclamations de leur part, une nouvelle convention fut conclue, le 30 novembre, par laquelle celle du 9 janvier 1889 était déclarée applicable à toutes les marques déposées par la maison Russ-Suchard & Cie et spécialement à leur étiquette « Chocolat économique ».

En septembre 1890, Russ-Suchard & Cie avaient modifié leur marque pour le « Chocolat des ménages » et en avaient effectué le dépôt le 17 du même mois, sous n° 3183. Chevrette ayant imité cette nouvelle marque en 1895, ils lui écrivirent en lui rappelant

son engagement. Il répondit, comme lors des précédentes réclamations, qu'il n'avait pas eu l'intention d'imiter la marque de Suchard & Cie, mais que toutefois il voulait bien changer ses étiquettes. Sur sa demande, il obtint un délai pour écouler son stock d'étiquettes.

Russ-Suchard & Cie ayant constaté, en 1898, que Chevrette imitait de nouveau leur marque « Chocolat des ménages » demandèrent à la Cour de Justice de Genève l'autorisation de saisir, en mains de Chevrette et de divers négociants, les produits de chocolat portant la marque contrefaite, ainsi que les enveloppes, étiquettes, cartes-réclame, tableaux, prospectus, pierres lithographiques, clichés ou tous autres ustensiles pourvus de cette marque. Autorisée par ordonnance du 6 juillet, la saisie eut lieu le surlendemain et porta sur une certaine quantité d'étiquettes, de chocolat, et de moules portant la marque incriminée.

B. Par exploit du 5 août 1898, Russ-Suchard & Cie ont ensuite ouvert action à Chevrette, concluant :

1° A la validation de la saisie ci-dessus;

2° A ce que la destruction des marques, enveloppes et emballages, portant la marque imitée, soit ordonnée, ainsi que celle des ustensiles ayant servi à fabriquer cette marque ;

3° A ce qu'il soit fait défense à Chevrette de fabriquer, vendre ou mettre en vente des chocolats pourvus de la marque saisie ;

4° A ce que Chevrette soit condamné à leur payer la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

5° A la publication du jugement dans trois journaux de Genève, trois journaux de Neuchâtel, et six autres journaux suisses au choix des demandeurs et aux frais de Chevrette.

Déjà antérieurement à la notification de cet exploit, soit par lettre du 11 juillet 1898, Chevrette avait écrit à Russ-Suchard & Cie dans les termes résumés ci-après :

A ma rentrée de voyage, j'ai connaissance des démarches que vous avez ordonnées au sujet des étiquettes et moules portant les mots : « Chocolat des ménages ». Les premières sont du domaine public, puisque tous les chocolatiers suisses, à l'exception de trois, s'en servent. Quant aux moules qui ont été saisis dans mon usine, il y a trente et un ans que je les emploie. Ces deux points établis, et sans vouloir discuter la question de droit, pour éviter toute nouvelle complication, je dénomme à partir de ce jour cette qualité de chocolat « Chocolat des amateurs du Léman » ; j'en

dépose la marque, et je vous prie de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour que je puisse déplier les chocolats saisis.

Donnant suite à cette communication, Chevrette déposa effectivement, le 28 juillet, sous n° 10271, une marque dite « Chocolat des amateurs du Léman ».

Estimant que cette marque n'était qu'une nouvelle forme d'imitation de la leur, Russ-Suchard & Cie amplifièrent leurs conclusions introductives d'instance et demandèrent aussi la radiation de la marque 10271, ainsi que la destruction de toutes les étiquettes, emballages, marchandises, factures, prospectus ou cartes-réclame portant la dite marque.

C. Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande et reconventionnellement à la radiation de la marque inscrite au nom de Russ-Suchard & Cie sous n° 3183 et à la condamnation des demandeurs au payement d'une indemnité de 20,000 francs. Il soutenait n'avoir jamais imité les marques des demandeurs et déclarait que s'il avait toujours cédé à leurs réclamations, c'était par gain de paix. S'expliquant ensuite sur les conclusions de la demande, il prétendait que la marque n° 3183 de Russ Suchard & Cie n'était pas nouvelle et devait être annulée, les mots « Chocolat des ménages » étant depuis longtemps tombés dans le domaine public. Quant à la prétention des demandeurs de faire annuler la marque « Chocolat des amateurs du Léman », elle serait étrange, les deux marques étant, d'après le défendeur, complètement différentes.

D. Par arrêt du 25 février 1899, communiqué aux parties le 7 mars, la Cour de Justice de Genève a validé la saisie, pratiquée le 8 juillet 1898 à la requête de Russ-Suchard & Cie, pour autant qu'elle a porté sur les étiquettes et enveloppes revêtues de la marque « Chocolat des ménages », ordonné la destruction de ces étiquettes et enveloppes, fait défense à Chevrette de fabriquer, vendre ou mettre en vente des marchandises revêtues de la dite marque; débouté Chevrette de sa demande en radiation de la marque enregistrée par les demandeurs, le 17 septembre 1890, sous n° 3183, et condamné le dit à payer aux demandeurs la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit dès la date du jugement; débouté les demandeurs de leur conclusion en radiation de lamarque enregistrée par le défendeur, le 25 juillet 1898, sous le n° 10271 ; autorisé les demandeurs à publier une fois le jugement rendu aux frais du défendeur dans la ***Feuille d'avis officielle***

du canton de Genève ; débouté les parties de toutes plus amples conclusions et condamné Chevrette aux dépens.

E. Par déclaration du 24 mars 1899, Russ-Suchard & Cie ont interjeté recours en réforme contre ce jugement, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Ordonner la radiation de la marque « Chocolat des amateurs du Léman », déposée par Chevrette le 25 juillet 1898;

2° Ordonner en conséquence la destruction de toutes les étiquettes et emballages revêtus de la dite marque ;

3° Commettre à ces fins l'huissier X., pour qu'il procède à la dite destruction conjointement avec celle de la marque contrefaite « Chocolat des ménages » ;

4° Condamner Chevrette à payer aux recourants la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

5° Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans trois journaux de Genève, trois de Neuchâtel, et six autres journaux suisses au choix des recourants et aux frais de Chevrette.

A l'audience de ce jour, le conseil et représentant des recourants a déclaré retirer la conclusion du recours relative aux dommages-intérêts.

F. Le conseil de l'intimé a conclu au rejet du recours, avec suite de dépens.

Considérant en droit :

1. De toutes les questions qui formaient l'objet du litige devant l'instance cantonale, deux seules, celle de la radiation de la marque 10271, déposée par Chevrette, et celle concernant la publication du jugement rendu par la Cour de Justice de Genève et de celui à rendre par l'instance fédérale, sont soumises à l'appréciation du Tribunal fédéral.

2. Les recourants Russ-Suchard & Cie soutiennent que la marque portant la mention « Chocolat des amateurs du Léman », déposée par l'intimé Chevrette, le 25 juillet 1898, sous n° 10271, n'est qu'une imitation de celle qu'ils ont déposée, le 17 septembre 1890, sous n° 3183, pour leur « Chocolat des ménages » ; ils en mandent en conséquence la radiation. La question se pose donc de savoir si les deux marques dont il s'agit diffèrent suffisamment l'une de l'autre pour qu'une confusion entre elles ne soit pas facile (art. 6 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, ou, en d'autres termes, pour que le public puisse ne pas être induit en erreur, art. 24, lettre *a*, *leg. cit.*).

En renonçant à interjeter recours du jugement de la Cour de Justice de Genève qui a écarté sa conclusion en radiation de la marque « Chocolat des ménages » déposée par les recourants, Chevrette a reconnu que cette marque a droit à la protection légale. Il n'y a donc plus lieu de revenir sur la question de savoir si, bien que la dénomination « Chocolat des ménages » soit tombée dans le domaine public, les recourants lui ont donné, en l'employant comme marque de fabrique, un aspect extérieur suffisamment original pour l'individualiser et pour acquérir ainsi un droit personnel, non sur la dénomination elle-même, mais sur la forme figurative qu'elle a reçue dans leur marque. Cette question a été tranchée affirmativement par l'instance cantonale, dont le prononcé est passé en force sur ce point.

Avant d'examiner si la marque incriminée apparaît en elle-même, par ses caractères extérieurs, comme une imitation illicite de celle des recourants, il y a lieu d'observer ce qui suit :

Les précédents de sieur Chevrette et les circonstances dans lesquelles s'est effectué le dépôt de la marque « Chocolat des amateurs du Léman » autorisent à admettre qu'en l'adoptant l'intimé s'est non seulement inspiré de la marque des recourants pour le « Chocolat des ménages », mais qu'il s'est proposé de l'imiter, tout en y apportant des modifications, dans le but de maintenir sa nouvelle marque dans les limites d'une imitation permise. Quant aux antécédents il résulte des faits de la cause que, depuis de longues années, Chevrette s'était fait, pour ainsi dire, une spécialité de l'imitation des marques de Russ-Suchard & Cie pour en revêtir les chocolats de sa fabrication. Il suffit de rappeler ici qu'il a lui-même reconnu, dans deux conventions portant sa signature, qu'il s'était rendu coupable d'imitation. En ce qui concerne spécialement la marque « Chocolat des amateurs du Léman », sa comparaison avec la marque Suchard démontre à l'évidence que, dans sa distribution générale, elle s'inspire de celle-ci. Or, on ne saurait admettre que ce soit là le résultat d'une coïncidence fortuite. Si Chevrette ne voulait pas imiter la marque Suchard, il avait à sa disposition un nombre infini de combinaisons figuratives propres à rendre toute confusion impossible. Si, entre toutes les combinaisons possibles, il a donné la préférence à celle qui se rapprochait de la marque Suchard, c'est qu'évidemment son intention était d'imiter cette dernière. Cela ne suffit pas sans doute pour démontrer qu'il y a eu imitation illicite. Mais, l'intention d'imiter

étant établie, on doit d'autant plus facilement admettre que la confusion entre les deux marques est possible, car il est à présumer que l'imitateur n'aurait pas imité la marque d'autrui s'il n'avait pas cru pouvoir spéculer sur la possibilité d'une confusion; son appréciation, à cet égard, a toute la valeur de celle d'un homme du métier qui connaît les habitudes du public.

3. La marque Russ-Suchard & Cie nº 3183 présente un double caractère. Elle est verbale en tant qu'elle comprend les mots « Chocolat des ménages », destinés à désigner la qualité du produit qu'elle revêt; elle est figurative en tant que ces mots sont groupés d'une manière originale et entourés d'autres éléments figuratifs qui donnent à la marque un aspect caractéristique. Ainsi qu'il a déjà été dit, la dénomination « Chocolat des ménages » n'est plus susceptible d'appropriation, étant tombée dans le domaine public; au surplus, l'élément verbal de la marque Chevrette consistant dans les mots « Chocolat des amateurs du Léman » est absolument différent de celui de la marque Russ-Suchard & Cie. La question de l'imitation ne se pose donc que par rapport à l'élément figuratif.

L'instance cantonale l'a tranchée dans le sens négatif. Elle est partie du point de vue, juridiquement exact, que pour qu'il y ait imitation illicite, il faut que la marque incriminée reproduise les caractères essentiels de la marque antérieure; mais, elle a estimé que tel n'était pas le cas dans l'espèce et que, dès lors, les deux marques pouvaient coexister. Les recourants soutiennent que cette décision implique une erreur de droit, en ce sens que la Cour n'aurait pas fait une saine appréciation des caractères essentiels de leur marque, qui se retrouveraient, suivant eux, dans la marque contestée.

Le caractère distinctif et la physionomie propre d'une marque figurative résultent non des détails du dessin, mais de l'aspect général de la marque; c'est cet aspect qui détermine l'impression qu'elle produit sur les sens et qu'elle laisse dans le souvenir de l'acheteur. Aussi le Tribunal fédéral a-t-il toujours admis que, pour juger s'il y a imitation, il faut comparer l'aspect d'ensemble des deux marques en présence. L'art. 6 de la loi dispose du reste expressément qu'une nouvelle marque, reproduisant certaines figures d'une marque déjà inscrite, peut revendiquer la protection légale si, « dans son ensemble », elle diffère suffisamment de celles déjà enregistrées.

Ces principes posés, il y a lieu de rechercher quels sont les éléments essentiels de la marque Russ-Suchard & Cie. Cette marque est composée de la manière suivante : « Les mots : « Chocolat des ménages », imprimés en caractères gras et originaux sont distribués sur deux lignes. Une troisième ligne est occupée par les mots « Ph. Suchard » et une quatrième par les mots « garanti pur cacao et sucre ». Le mot chocolat forme une espèce d'arc de cercle. Les mots « Ph. Suchard » sont imprimés dans une boucle formée par le jambage droit de la majuscule M du mot ménages. Dans la partie gauche de la marque, se trouve une vignette représentant une famille à table, encadrée en haut par le mot chocolat et en bas par le jambage de gauche de la lettre M. Deux petites cigognes, dont l'une est posée sur un nid placé au dessus du M, tandis que l'autre vole au-dessus du mot « ménages », complètent le dessin.

L'instance cantonale a admis que l'élément essentiel de cette marque est formé par les mots « Chocolat des ménages ». Mais c'est là une erreur. Il se peut sans doute, ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis dans la cause Grézier c. Bonnet & Cie(1)(Rec. off. XXII, pages 1113 et suiv.). que, dans une marque qui est à la fois verbale et figurative, l'élément essentiel soit constitué par la partie verbale, même lorsqu'il n'influe pas sur la détermination de l'aspect général de la marque, s'il est prouvé que les acheteurs ont de préférence égard à cet élément. Mais pour que ce principe soit applicable, il est indispensable que le propriétaire de la marque ait un droit personnel sur les mots qui en constituent l'élément verbal. Si, au contraire, ces mots sont dans le domaine public, il est juridiquement impossible qu'ils puissent constituer l'élément essentiel de la marque, car cet élément doit être différent dans chaque marque. Or, Russ-Suchard & Cie n'ont aucun droit personnel sur la dénomination « Chocolat des ménages », tombée dans le domaine public. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé que la différence de l'élément verbal de deux marques, même lorsque celui-ci n'est pas tombé dans le domaine public, ne suffit pas à exclure l'imitation lorsqu'elle n'a pas pour effet de changer l'aspect général de la marque. (Voir arrêt en la cause Lever c. Schuler & Cie. Rec. off. XVII, pages 588 et suiv., consid. 4.)

Le caractère distinctif de la marque Russ-Suchard & Cie ne doit donc pas être cherché dans la dénomination « Chocolat des ména-

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1896, page 776.

ges, mais bien dans l'aspect d'ensemble résultant de la forme et de la disposition de ces mots, ainsi que des autres éléments qui composent cette marque. Or, si l'on compare, au point de vue de leur aspect extérieur, les deux marques en conflit, on voit que tous les éléments importants de la marque Russ-Suchard & Cie se retrouvent dans la marque Chevrette, au moins dans leurs traits fondamentaux. La disposition du mot « chocolat » s'y rapproche aussi d'un arc de cercle; l'élément verbal est de même distribué en quatre lignes, dont la première commence vers la gauche, la seconde vers le centre de la marque, et la troisième plus à droite, tandis que la quatrième, formée par les mots « garanti pur cacao et sucre », est disposée parallèlement à la troisième et à la même distance que dans la marque Suchard ; comme dans cette dernière, les mots de la troisième ligne sont encadrés par la boucle du jambage d'une lettre de la seconde ligne; la vignette est aussi placée dans la partie à gauche de la marque et représente également des personnes à table ; enfin, les deux marques sont de même grandeur et imprimées sur du papier de même couleur, quoique de nuances différentes. Ces divers points de ressemblance ont pour résultat que l'aspect général de la marque Chevrette est, sinon identique, du moins très semblable à celui de la marque Russ-Suchard & Cie et laisse reconnaître, à première vue, que l'élément figuratif des deux marques procède de la même pensée. Il est vrai que presque tous les détails de la marque Chevrette diffèrent de ceux de la marque Russ-Suchard. Outre l'élément verbal, les caractères de l'impression sont différents ; la vignette, au lieu d'être encadrée par le jambage du M, est entourée par le C; de plus, elle représente seulement une dame et une fillette à table, tandis que, dans la marque Russ-Suchard, elle représente toute une famille; enfin, les petites cigognes sont remplacées par une branche de feuillage qui enguirlande la lettre C. Mais toutes ces différences, quelque importantes qu'elles puissent paraître, ne sont que des différences de détail, qui n'altèrent pas l'aspect général de la marque et n'empêchent pas que l'acheteur, auquel il sera rarement donné de pouvoir comparer les deux marques, ne puisse facilement prendre l'une pour l'autre. La principale de ces différences est évidemment celle qui résulte de la substitution des mots « Chocolat des amateurs du Léman » à celui de « Chocolat des ménages Ph. Suchard ». Toutefois, étant donné qu'il s'agit de la protection, non pas de l'élément verbal, mais seulement de l'élément

figuratif de la marque, cette différence n'a pas d'importance décisive, attendu que les mots « Chocolat des amateurs du Léman » sont disposés de manière à n'exercer qu'une faible influence sur l'aspect général de la marque au point de vue de sa différenciation d'avec la marque Suchard. La circonstance que cette dernière porte le nom du fabricant « Ph. Suchard », tandis qu'à la même place la marque Chevrette porte les mots « du Léman », ainsi que au-dessous de la vignette le mot « Genève » ne suffit pas non plus à différencier suffisamment l'aspect général des deux marques. (Voir arrêt déjà cité. Rec. off. XXII, page 590 en haut.) Il ne pourrait en être autrement que s'il était prouvé que dans le commerce du chocolat l'acheteur attache une importance particulière à l'indication du nom du fabricant ou du lieu de provenance. Mais, cela n'a pas même été allégué, et le fait de l'imitation indique déjà le contraire, Chevrette ayant évidemment eu l'intention, ainsi qu'il a été dit plus haut, de spéculer sur la possibilité d'une confusion de la part des acheteurs entre sa marque et celle de Russ-Suchard & Cie. Celui qui veut adopter une marque ayant à sa disposition toute l'infinie variété des signes figuratifs que l'imagination peut suggérer, on est en droit d'exiger de lui qu'il use de cette liberté pour adopter une marque qui se distingue nettement de celles déjà enregistrées, au moins en tant qu'elles lui sont connues. (Comp. arrêt du Tribunal fédéral, en matière de raison de commerce ; Rec. off. XXI, page 229, consid. 2.) Or, ce n'est certainement pas ainsi qu'a agi l'intimé.

De ces considérations, il résulte que la marque « Chocolat des amateurs du Léman », déposée par l'intimé, doit être considérée comme une imitation illicite de celle déposée par Russ-Suchard & Cie pour leur « Chocolat des ménages », et qu'en conséquence elle doit être radiée.

4. Quant à la question de la publication du jugement, il s'agit uniquement de savoir s'il y a lieu d'accueillir les conclusions du recours tendant à obtenir que cette publication ait lieu, non seulement dans la *Feuille d'Avis officielle* de Genève, mais aussi dans divers autres journaux suisses au choix des recourants. A cet égard le Tribunal fédéral n'est lié par aucune disposition précise de la loi, et la solution dépend exclusivement de l'appréciation des circonstances. Or, cette appréciation démontre que la publicité ordonnée n'est pas suffisante, Chevrette n'en est pas à son premier essai d'imitation des marques de la maison Russ-Suchard & Cie et

ses antécédents permettent d'affirmer que l'on est en présence d'une imitation dolosive bien caractérisée. Il résulte, en outre, du dossier qu'il ne vendait pas du chocolat seulement à Genève, mais également dans d'autres cantons suisses où la publication par la *Feuille d'Avis officielle* de Genève demeurerait absolument inconnue. Enfin, Chevrette a lui-même déclaré devant l'instance cantonale qu'il était d'accord pour que le jugement à intervenir reçût une grande publicité. Il se justifie, dès lors, d'ajouter à la publication dans la *Feuille d'Avis officielle* de Genève, celle dans trois autres journaux suisses, au choix des recourants.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. Le recours est déclaré fondé, et le jugement de la Cour civile de Genève, du 25 février 1899, est réformé partiellement, en ce sens :

1° Que les recourants Russ-Suchard & Cie sont admis dans leurs conclusions, tendant :

a) A la radiation de la marque déposée par L. Chevrette au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, le 25 juillet 1898, sous n° 10271 ;

b) A la destruction des étiquettes et emballages revêtus de la dite marque ;

2° Que le dispositif du présent arrêt, ainsi que la partie non modifiée du dispositif du jugement cantonal, seront publiés une fois, aux frais de l'intimé, dans la *Feuille d'Avis officielle* de Genève et dans trois autres journaux suisses au choix des recourants.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 29 Avril 1899.

Présidence de M. Burgy.

Condamnation pénale ; demande d'indemnité au Tribunal civil ; exception de provocation ; rejet ; art. 50 et suiv. C. O.

Dreyfus *contre* Lacombe.

Les tribunaux civils saisis d'une demande en dommages-intérêts à raison d'un acte illicite pour lequel son auteur a été condamné au pénal ne peuvent pas davantage en méconnaître l'existence que le juge pénal lui-même, si la victime avait formé devant lui sa demande d'indemnité après le verdict de culpabilité.

En conséquence, le Tribunal civil ne peut admettre une offre de preuve tendant à établir que celui qui a été condamné pour coups et blessures se trouvait en état de légitime défense ou avait été provoqué.

En fait :

Lacombe a assigné Dreyfus en payement de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, et a articulé, à l'appui de sa demande, que l'appelant l'avait, le 28 mai 1898, dans le jardin nº 12, rue de la Dôle, sans droit, roué de coups, jeté à terre, puis lui avait donné des coups de pied dans les reins et dans le ventre et qu'il en était résulté, pour lui, une incapacité de travail et la perte de ses vêtements ; que ces faits avaient été établis par le jugement du Tribunal de police, du 22 août 1898, qui a condamné Dreyfus à 40 francs d'amende et aux frais.

Dreyfus n'a pas contesté avoir frappé Lacombe, mais il a soutenu que ce dernier s'était introduit, malgré sa défense, dans sa propriété, qu'il avait agi ainsi pour l'obliger à en sortir et que le juge civil n'était pas lié par les appréciatons du juge pénal.

Par jugement du 26 décembre 1898, le Tribunal de première instance a condamné Dreyfus à payer à Lacombe 150 francs à titre de dommages-intérêts et les dépens.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

Il résulte des enquêtes devant le Tribunal de police et du jugement de cette juridiction, en date du 22 août 1898, que Lacombe a été frappé par Dreyfus, qu'il a été jeté à terre, et que Dreyfus a continué à le frapper , que ses vêtements ont été lacérés, qu'enfin les coups ont été portés par un homme dans la force de l'âge sur l'intimé âgé de soixante ans et d'apparence plutôt débile.

Dreyfus ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il ait été provoqué par Lacombe et n'allègue aucune circonstance justificative d'atténuation.

La demande en dommages-intérêts est donc fondée en vertu des art. 50 et suiv. C. O.

En tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il y a lieu d'arbitrer à la somme de 150 francs et aux dépens d'instance l'indemnité due à Lacombe.

Dreyfus a interjeté appel de ce jugement; devant la Cour, il fait une offre de preuve tendant à établir qu'il avait été provoqué et frappé par Lacombe et une demoiselle Dæniker, et contraint de se défendre.

Lacombe a fait appel incident pour autant que les premiersjuges ne lui ont pas alloué en totalité la somme de 300 francs qu'il réclamait.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° La preuve offerte par Dreyfus est-elle admissible ?

2° L'appel-incident de Lacombe est-il fondé ?

Sur la première question :

Attendu que Dreyfus ne conteste pas avoir été condamné à une amende de 40 francs et aux frais par un jugement du Tribunal de police du 22 août 1898, motivé, ainsi que le rapporte le jugement dont est appel ;

Qu'il soutient seulement que les tribunaux civils ne sont point liés par les décisions des juridictions pénales et que le Tribunal de première instance ne pouvait statuer en connaissance de cause sans enquêtes ;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée ;

Qu'en admettant que l'art. 59 C. O. doive être étendu aux dispositions de l'art. 50, alors qu'il ne vise expressément que les art. 56. 57 et 58, il dispose seulement que le juge n'est pas lié par l'acquittement prononcé au pénal et ne fait aucune mention du cas où l'auteur du dommage a été condamné ;

Considérant que la condamnation prononcée au pénal lie nécessairement le juge civil, au moins en ce qui concerne la preuve de l'existence de l'acte illicite ;

Que les tribunaux civils saisis d'une demande en dommages-intérêts à raison d'un acte illicite pour lequel son auteur a été condamné au pénal ne peuvent pas davantage en méconnaître l'existence, que ne le pourrait le juge pénal lui-même, si la victime de l'acte illicite avait formé devant lui une demande de dommages-intérêts après le verdict de culpabilité ;

Que la seule chose qui puisse être discutée devant le juge civil est l'étendue du dommage causé ;

Qu'il suit de là que la preuve offerte par Dreyfus n'est pas admissible.

Sur la deuxième question :

Attendu que Lacombe prétend que les coups qu'il a reçus ont diminué, dans une forte mesure, sa capacité de travail ; que, de plus, ses vêtements ont été complètement déchirés et abîmés ;

Qu'il justifie, en effet, par un certificat médical, délivré le 28 mai 1898 par le docteur Wartmann, qu'après l'agression de Dreyfus ses vêtements étaient en désordre et déchirés et qu'il présentait des écorchures fraîches dans la région de l'oreille droite et se plaignait de douleurs dans la tête et la moitié droite du thorax, mais qu'il n'a, ni établi, ni offert d'établir, que ces lésions aient eu pour conséquence une incapacité de travail quelconque ;

Que, dans ces circonstances, la somme de 150 francs, allouée par les premiers juges, paraît équitablement fixée.

Par ces motifs, la Cour... confirme...

AUDIENCE DU 6 MAI 1899

Présidence de M. BURGY.

Jugement en dernier ressort; appel pour violation des art. 2 et 242 proc. civ.; rejet.

Dard *contre* Meyer & Cie.

Dans le cas où la preuve testimoniale est admissible, les juges sont autorisés à baser leurs décisions sur des présomptions; la question de savoir si les présomptions sont, en l'espèce, graves, précises et concordantes, est une question de fait et la décision des premiers juges sur ce point ne peut pas donner ouverture à appel pour violation de la loi.

Des timbres-quittances et une facture portant mention d'un payement d'un acompte ne constituent pas des actes sous seing-privé au sens de l'art. 242 pr. civ.

En fait :

Meyer & Cie, négociants à Genève, ont assigné Dard, demeurant à Carouge, en payement de la somme de 37 francs, montant d'un solde de compte de fournitures.

Dard a répondu à cette demande qu'il avait pris à crédit des marchandises aux magasins Meyer & Cie, dès le 1er février 1894, que son dernier achat était du 12 décembre 1896, que le coût total des marchandises inscrites par la maison Meyer & Cie sur son carnet, qu'elle délivre aux acheteurs, était de 328 francs; que selon les timbres-quittances remis à Dard et collés sur le carnet lors de chaque payement à valoir, Dard avait payé 323 francs; qu'en outre, il avait fait un payement le 1er juin 1896, dont il avait égaré les quittances, en sorte qu'il ne devait pas les 37 francs qui lui étaient réclamés.

Meyer & Cie ont alors expliqué que le carnet de Dard avait été arrêté une première fois, le 14 octobre 1895, par une somme de 243 francs; que le 16, même mois, Dard avait acheté un complet bleu de 32 francs, qui ne figurait pas sur le carnet, et que, le 12 décembre 1896, il avait acheté de nouveau un complet et un pardessus d'une valeur de 85 francs; que ce n'était donc pas, comme il le prétendait, pour 328 francs, mais pour 360 francs, qu'il avait fait des achats. Meyer & Cie faisaient valoir que la circonstance que Dard avait payé des acomptes entre le 16 octobre 1895 et le 12 décembre 1896 prouvait qu'il avait acheté un complet à cette

date du 16 octobre 1895, car il n'aurait pas payé ces acomptes s'il n'avait pas été débiteur. Subsidiairement, Meyer & Cie offraient de prouver qu'ils avaient vendu et livré à Dard, le 16 octobre 1895, un complet bleu de 32 francs et, le 12 décembre 1896, un complet et un pardessus d'une valeur de 85 francs.

Par jugement du 11 février 1899, le Tribunal de première instance (4e Chambre) a condamné Dard à payer à Meyer & Cie la somme réclamée. Ce jugement est fondé sur les motifs suivants : Meyer & Cie reconnaissent avoir reçu de Dard 323 francs et celui-ci ne justifie pas avoir payé davantage ; comme il reconnaît avoir reçu 328 fr. de marchandises, il est donc en tout cas débiteur de Meyer & Cie de 5 francs. Mais ceux-ci allèguent avoir fourni pour 360 francs de marchandises, et non 328 seulement; cette différence est représentée par un complet bleu de 32 francs qu'ils disent avoir été livré le 16 octobre 1895, et qui n'est pas porté au carnet de Dard.

A la date du 14 octobre 1895, celui-ci avait réglé tout ce qu'il devait à Meyer & Cie, entre cette date et celle du 12 décembre 1896, date de la livraison reconnue du complet et du pardessus de 85 francs, Dard a payé à Meyer & Cie divers acomptes qui ne peuvent s'appliquer qu'à la livraison du 16 octobre 1895; Dard a ainsi reconnu avoir reçu cette fourniture, puisqu'il l'a payée partiellement.

Dard a interjeté appel de ce jugement ; il soutient que les premiers juges ont violé les art. 2 et 242 de la loi de procédure civile en condamnant Dard à exécuter une obligation dont Meyer & Cie n'ont pas rapporté la preuve, alors que Dard justifiait, au contraire, de sa libération, par le carnet revêtu des timbres-quittances au montant de 323 francs, et une facture du 7 août 1898 justifiant d'un payement de 48 francs à la date du 26 juillet précédent.

Meyer & Cie concluent à ce que l'appel soit déclaré non recevable et à ce que Dard soit condamné aux dommages-intérêts et à l'amende.

L'appel de Dard soulève les questions suivantes :

1° Les premiers juges ont-ils violé le texte de l'art. 2 proc. civ. en adjugeant à Meyer & Cie leurs conclusions sans qu'ils aient rapporté la preuve qu'elles fussent fondées? 2° Les premiers juges ont-ils violé le texte de l'art. 242 pr. civ. en condamnant Dard, alors qu'il rapportait la preuve de sa libération?

Sur la première question : Considérant que la loi de procédure civile ne limite pas les modes de preuve des obligations à la preuve littérale et à la preuve testimoniale;

Qu'il ne résulte donc pas nécessairement une violation de la loi de la circonstance que les premiers juges ont reconnu une de-

mande fondée, sans que le demandeur en rapportât la preuve testimoniale ou littérale, si d'ailleurs ils ont pu fonder leur décision sur l'aveu de la partie, son serment ou de simples présomptions remplissant les conditions prévues à l'art. 292 pr. civ. ;

Considérant qu'en l'espèce la preuve par simples présomptions était admissible, puisque la preuve testimoniale l'aurait été elle-même, et qu'en admettant cette sorte de preuve, les premiers juges n'ont pas consacré une contravention au texte de la loi ;

Considérant que la question de savoir si les présomptions, dans le cas où la loi permet de les admettre, sont graves, précises et concordantes, est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Que leur décision, sur ce point, est une décision de fait qui ne peut donner ouverture à un appel pour violation de la loi.

Sur la deuxième question : Considérant que l'art, 244 pr. civ. dispose que l'acte sous-seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique ;

Attendu que, ni les timbres-quittances collés sur le carnet, ni la facture sur laquelle est simplement mentionné un payement à valoir de 48 francs, ne constituent des actes sous seing privé au sens de l'art. 242 ci-dessus ;

Que, dès lors, le jugement dont est appel ne consacre aucune violation du texte de la loi ;

Attendu, au surplus, que le payement de 48 francs, mentionné sur la facture du 7 août 1898, est évidemment compris dans les 323 francs représentés par les timbres-quittances dont le dernier porte précisément la date du 26 juillet 1898 ; qu'il suit de là que les premiers juges ont tenu compte des pièces produites par Dard ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts formée par Meyer & Cie : considérant que, dans les circonstances de la cause, l'appel de Dard, bien qu'irrecevable au point de vue juridique, n'apparaît pas comme téméraire ;

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | Nos 40 | 9 Octobre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 5 MAI 1899.

Présidence de M. ROTT.

Notaire ; rente viagère acceptée par une femme en remboursement d'une créance ; acte sous seing privé ; mariage de la rentière ; régime de la communauté ; action en annulation du contrat de rente intentée par le mari, en sa qualité ; 1° prétendu dol ; inapplicabilité des art. 18, 19, 24 C. O. ; 2° validité d'une stipulation faite au profit d'un tiers dans un contrat à titre onéreux ; art. 1793 C. c. ; art. 10 C. O. ; 3° suppression de passages injurieux ; art. 505 pr. civ. ; 4° rejet de l'action ; 5° refus de dommages-intérêts ; art. 501 pr. civ. ; recours au Tribunal fédéral ; rejet.

Lecoultre et Frey *contre* Héridier.

I. Le fait, par un notaire, d'avoir laissé ignorer à un futur époux la conclusion, par sa future femme, d'un contrat de rente viagère, en

remboursement d'une créance qu'elle avait contre le dit notaire, ne constitue pas un dol à l'égard du mari lui permettant de demander l'annulation de ce contrat, une fois devenu chef de la communauté.

II. Il n'existe nulle part, en droit fédéral, une disposition interdisant à un notaire de conclure un contrat de rente viagère avec un de ses créanciers.

III. Le contrat de rente viagère, contenant une stipulation au profit d'un tiers, doit être signé par les stipulants obligés par l'acte, mais non par le tiers avantagé (art. 12, 518 C. O.)

IV. Le refus — par une partie bénéficiaire d'une rente viagère payable seulement au décès du contractant — d'accepter la libéralité stipulée en sa faveur n'autorise pas le contractant à conclure à la nullité du contrat (art. 145 C. O.).

Nous avons publié (page 283 de ce volume) l'arrêt rendu en cette affaire par la Cour de Justice de notre ville; nous y renvoyons donc le lecteur pour l'exposé des faits.

C'est contre cet arrêt, communiqué aux parties le 19 février 1899, que les époux Lecoultre et les époux Frey ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral et ont conclu :

I. Les époux Lecoultre :

1. A ce qu'il plaise au Tribunal de céans déclarer nul et de nul effet le contrat de rente viagère du 13 novembre 1896, le mettre à néant, et condamner en conséquence sieur Marc Héridier à payer au demandeur Lecoultre la somme de 41,000 francs, avec intérêts de droit dès le 13 novembre 1896.

2. Le condamner en tous les dépens devant les instances cantonales et

3. ordonner le rétablissement, dans les conclusions de Lecoultre des 17 juin et 1er décembre 1898, des passages supprimés par la Cour de Justice de Genève.

II. Les époux Frey :

A ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer l'arrêt attaqué et donner acte de plus fort aux mariés Frey-Schmidt de ce qu'ils ont déclaré et de ce qu'ils persistent à déclarer qu'ils refusent et renoncent au bénéfice de la rente viagère litigieuse; déclarer en conséquence nul et de nul effet le dit acte du 13 novembre 1896, le mettre à néant dans son entier, et condamner Héridier en tous les dépens devant les instances cantonales, ainsi qu'à un émolument devant le Tribunal fédéral.

Le défendeur Héridier a conclu au rejet des recours.

En cours d'instance devant le Tribunal de céans, la dame Lecoultre a introduit une demande en divorce contre son mari de-

vant le Tribunal de première instance de Genève, et elle a fait défense à son dit mari de contester la validité du contrat de rente viagère du 13 novembre 1896 dont elle prétend conserver le bénéfice. Par lettre du 4 mai 1899, l'avocat X.. au nom de dame Lecoultre, a déclaré au Tribunal fédéral qu'elle s'oppose, dans la mesure de ses droits, à la continuation du procès engagé par son mari contre l'arrêt de la Cour de Justice de Genève :

Arrêt.

En droit : I. La forme et le délai du recours en réforme devant le Tribunal fédéral se trouvent observés en l'espèce, ainsi que les autres conditions auxquelles la loi subordonne ce recours.

II. Au fond, il ne peut s'agir que du recours des mariés Lecoultre, attendu que les mariés Frey ne figurent point comme parties dans le contrat de rente viagère du 13 novembre 1896, et que cet acte apparaît, pour autant que le défendeur y promet à veuve Béguin, actuellement dame Lecoultre, une prestation en faveur de dame Frey, comme un contrat stipulé en faveur d'un tiers, dont la validité est reconnue par l'art. 128 C. O. Il va sans dire que ce bénéfice ne peut être imposé à dame Frey contre sa volonté, mais qu'elle a le droit de le refuser. La question de savoir si et dans quelle mesure ce refus a de l'influence sur les rapports de droit entre les contractants ne touche en aucune manière le tiers; en particulier, ce dernier n'est pas légitimé à demander la résiliation du contrat, mais ce droit compète exclusivement aux contractants, lesquels ont, d'ailleurs, seuls, le droit d'apporter des modifications au dit contrat. Il y a donc lieu seulement de prendre acte que dame Frey renonce au droit que lui confère l'acte du 13 novembre 1896 et de rechercher ensuite si les mariés Lecoultre sont autorisés, eux, à demander la résiliation de ce contrat, en se fondant sur la renonciation susvisée. En revanche, les époux Frey n'ont aucune qualité à cet effet.

III. Les recourants basent en première ligne leur conclusion tendant à l'annulation du contrat en question sur l'allégation que le défendeur a amené, par des manœuvres dolosives, dame Lecoultre à conclure ce contrat. Cette allégation est, toutefois, ainsi que l'instance cantonale l'a déjà reconnu, dénuée de tout fondement, attendu que les éléments d'un dol n'ont nullement été établis. Ainsi que l'instance cantonale le relève à juste titre, veuve Béguin, actuellement dame Lecoultre, était, à la date du 13 novembre 1896, en possession de la pleine capacité de contracter, laquelle n'était

altérée en quoi que ce soit par le fait de ses fiançailles avec le sieur Lecoultre; veuve Béguin était entièrement libre, à la prédite date, de donner connaissance à son fiancé du contrat de rente viagère avant la conclusion de celui-ci, ou de le lui laisser ignorer. et la circonstance qu'elle ne lui en a pas donné connaissance est sans influence aucune sur la validité du dit contrat. Le défendeur Héridier avait tout aussi peu, ou moins encore, l'obligation d'informer le demandeur Lecoultre de l'intention qu'avaient les parties de stipuler ce contrat; le défendeur n'était, en outre, nullement tenu de faire dépendre la conclusion de celui-ci de l'acquiescement du prédit Lecoultre. Peu importent, dès lors, les motifs qui ont déterminé Héridier à passer le dit acte sans le concours du demandeur. A supposer même, ce qui n'est point invraisemblable, que l'initiative de la stipulation du contrat de rente viagère soit due exclusivement au défendeur Héridier et que celui-ci ait eu un intérêt à soustraire la créance de dame Lecoultre à la libre disposition de son futur mari, et à empêcher ainsi la résiliation de cette créance, — ces faits n'impliquent rien d'illicite en droit, les demandeurs pourraient seulement demander l'annulation du contrat ou contester sa validité, pour une des causes énumérées aux art. 18 suivants C. O. Or, aucune de ces causes viciant les contrats n'existe en la matière; il n'est en particulier nullement établi que, comme les demandeurs paraissent vouloir le prétendre en invoquant l'art. 19, chiffre 1 ibidem, la dame Lecoultre ait entendu faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir; les demandeurs n'ont offert, ni rapporté, aucune preuve à cet égard et ils n'ont même formulé de ce chef aucun allégué positif. Il en est de même en ce qui concerne l'art. 19, chiffre 4. La circonstance que dame Frey a refusé la rente stipulée en sa faveur ne constitue point, de la part de veuve Béguin, ou de dame Lecoultre, une erreur dans le sens de la disposition légale susvisée, mais cette circonstance ne pourrait exercer une influence sur le prédit contrat de rente viagère qu'à un autre point de vue juridique dont il sera question plus loin.

Le fait que la rente stipulée en faveur de dame Lecoultre est trop peu élevée eu égard au capital versé par elle ne permet pas davantage de conclure qu'elle se soit trouvée, de ce chef, dans une erreur lors de la conclusion du contrat. Il n'est pas établi que la dame Lecoultre, qui paraît suivant les actes du dossier, avoir passé de nombreuses années dans la Suisse romande, pays d'origine de

son premier mari Béguin, ait été ignorante de la langue française et illettrée; elle a signé le contrat, et il n'est pas même allégué que le contenu de l'acte n'ait pas été porté exactement à sa connaissance; il résulte, en revanche, des pièces de la cause, que le défendeur Héridier se trouvait en rapport d'affaires depuis 1888 avec le prédit Béguin, et plus tard avec sa veuve. La question de savoir si le fait de la renonciation, de la part de dame Lecoultre, à l'hypothèque d'au moins 11,000 francs garantissant sa créance, implique un manque d'intelligence ou de prudence, n'a pas d'importance en la cause. En tout cas, il n'est pas établi ni offert en preuve que le défendeur se soit, à cet égard, rendu coupable d'agissements dolosifs. A l'époque de la radiation de l'hypothèque, soit le 2 décembre 1896, le mariage qui unit les demandeurs n'avait pas encore été célébré, et la veuve Béguin était dès lors entièrement en droit de faire procéder à cette radiation sans l'intervention de son mari actuel. Le contrat de mariage, conclu le 23 novembre 1896, est entré en force seulement à partir du moment de la célébration du mariage; avant cette dernière, le dit contrat n'exerçait pas la moindre influence sur la capacité civile de la veuve Béguin, et notamment sur son droit de disposer librement de sa fortune, et il est impossible de voir en quoi le fait que le défendeur n'a pas donné connaissance de la radiation à Lecoultre, ou n'a pas demandé l'autorisation de celui-ci à cet effet, pourrait constituer une tromperie à son préjudice.

IV. Il est également sans importance aucune, au point de vue de la validité du contract de rente viagère, que le défendeur, lors de la conclusion du contrat de mariage en date du 23 novembre 1896, n'ait pas donné connaissance au demandeur Lecoultre du contrat de rente viagère. Abstraction faite de ce qu'il eût incombé, en première ligne, à la fiancée, actuellement dame Lecoultre, de fournir cette information, il faut remarquer que le contrat de rente viagère était alors parfait et que le demandeur Lecoultre eût été impuissant à y changer quoi que ce soit contre la volonté des parties contractantes. Cette communication n'aurait pu avoir d'importance pour Lecoultre qu'au point de vue de la conclusion du contrat de mariage, et du mariage lui-même, et si le demandeur estime que l'omission de cette communication l'autorise à attaquer, soit le contract de mariage, soit le mariage, pour cause d'erreur ou de dol, il lui est loisible d'intenter une pareille action à sa femme actuelle.

V. — En ce qui concerne enfin la prétendue ambiguité de la clause du contrat mentionnée dans les faits qui précèdent, c'est avec raison que l'instance cantonale a écarté les griefs du recourant. En présence de la disposition expresse du contrat, portant que la rente viagère serait payée « jusqu'au décès de Mad. Béguin et de Mad. Frey », il est bien évident que l'adjonction : « ou jusqu'à l'amortissement de la dite rente » ne pouvait pas signifier que la rente devait cesser au moment où le total des versements de la dite rente atteindrait le chiffre du capital de 41,000 francs. En fût-il même autrement, il est clair que, non seulement le capital de 41,000 francs, mais aussi ses intérêts, auraient dû être pris en considération, et que le total des versements n'aurait atteint le chiffre du capital, augmenté des intérêts, qu'à une époque où, selon toute probabilité, les deux créancières de la rente seraient décédées et l'obligation du défendeur éteinte. A ce point de vue encore, il ne saurait être question d'un dol à la charge d'Héridier, qui a, d'ailleurs, lui-même reconnu que, malgré les termes de la clause critiquée, le service de la rente ne devait cesser qu'à la mort des deux créancières, soit bénéficiaires de celle-ci.

VI. La question de savoir si le défendeur, lors de la conclusion du contrat de rente viagère, a agi avec toute la délicatesse qu'on est en droit d'attendre, surtout d'un notaire, peut demeurer en suspens, attendu qu'à supposer que le défendeur ne fût pas à l'abri de tout reproche de ce chef, cette circonstance ne saurait justifier l'adjudication des conclusions de la demande. En effet, lors de la conclusion du contrat de rente viagère, Héridier a agi uniquement en sa qualité de débiteur de dame Lecoultre, et nullement comme notaire, dont l'intervention n'était pas nécessaire, et il est indifférent, quant à la validité de ce contrat, que, pour ses autres affaires d'intérêt, dame Lecoultre se soit servie du ministère de cet officier public, car il n'existe nulle part, en droit fédéral, une disposition interdisant à un notaire de conclure un contrat de rente viagère avec un de ses créanciers. Il est, en outre, incontesté que la radiation de l'hypothèque a été faite par les soins d'un autre notaire.

VII. Comme, ainsi qu'il a été dit plus haut, le contrat de rente viagère, pour autant qu'il stipule une prestation en faveur de dame Frey, née Schmidt, apparaît comme un contrat en faveur de tiers, la signature de cet acte par dame Frey n'était pas, aux termes de l'art. 518, C. O., nécessaire pour sa validité. En

exigeant la forme écrite pour de semblables contrats, cette disposition n'a en vue que les contractants eux-mêmes, et non les tiers avantagés, mais non obligés par l'acte. (Comp. aussi art. 12, C. O.).

L'art. 10 du même code, lequel est réservé expressément à l'art. 518, *ibid.* dispose, à la vérité, que le droit cantonal règle la forme des *donations*, et l'on pourrait, puisque la clause du contrat en faveur de dame Frey revêt le caractère d'une libéralité, se demander si une forme spéciale était de rigueur à cet égard aux termes du droit cantonal. Toutefois, l'instance genevoise, qui était exclusivement compétente pour trancher cette question d'application du droit cantonal, l'a résolue négativement, et cette décision lie le Tribunal de céans.

VIII. Il est de toute évidence, — et toute démonstration sur ce point serait superflue, — que le refus des mariés Lecoultre de recevoir le paiement de la rente ne peut avoir pour effet l'annulation du contrat qui la stipule. Ce dernier, comme tout autre contrat synallagmatique, lie en effet les deux parties, et aucune d'elles n'est en droit de se départir de ses clauses, à moins de stipulation contraire et expresse, dont il n'existe aucune trace dans l'espèce.

IX. En revanche, il y a lieu de se demander si le refus de dame Frey d'accepter la libéralité stipulée en sa faveur par le contrat n'autorise pas les demandeurs à conclure à la nullité de celui-ci. Cette question doit toutefois recevoir également une solution négative. Si dame Frey avait été désignée par le contrat de rente viagère comme seule bénéficiaire de la rente, l'on pourrait se demander, à juste titre, si les demandeurs pourraient invoquer l'art, 145 C. O. et demander l'annulation du contrat pour cause d'impossibilité de l'exécuter. Mais, telle n'est point la situation ; non seulement la dame Frey-Schmidt n'est pas désignée comme seule créancière de la rente, mais le contrat ne lui confère pas même le droit de se déterminer, dès maintenant, sur l'acceptation ou le refus de la libéralité dont il s'agit et d'exercer ainsi, par son refus, une influence quelconque sur l'existence du dit contrat. C'est la dame Lecoultre qui est, aux termes de ce contrat, et jusqu'à son décès, la seule bénéficiaire de la rente; elle seule est en droit d'exiger du défendeur le payement de celle-ci, et ce n'est que vis-à-vis d'elle que le dit défendeur est obligé de la servir. Ce n'est qu'après la mort de sa sœur que dame Frey, en cas de survie,

pourra bénéficier de cette rente, et il ne résulte nullement de ce contrat que dame Frey se trouve au bénéfice d'un droit quelconque. même conditionnel, avant le décès de dame Lecoultre. Au contraire, il y a lieu, en pareil cas, d'admettre que les parties contractantes se sont réservé, jusqu'à la mort de la première bénéficiaire, le droit de modifier, à leur gré, le contrat, ensuite d'entente commune, que le tiers n'acquiert son droit qu'au moment du décès de la dite bénéficiaire et dans le cas seulement où les contractants n'auraient rien convenu de contraire avant ce moment. Il suit de là que dame Frey n'aurait pas pu empêcher les parties qui ont stipulé le contrat du 13 novembre 1896 d'y faire figurer une autre personne en son lieu et place, ou de révoquer la libéralité dont elle, dame Frey, était l'objet. Par conséquent, dame Frey n'avait point à faire actuellement de déclaration touchant son acceptation ou son refus de la dite libéralité, et ce droit ne lui eût compété qu'après la mort de dame Lecoultre.

Mais, même en admettant que, dans l'intention des parties contractantes, dame Frey devait acquérir, déjà maintenant, un droit subordonné à la condition du prédécès de dame Lecoultre, le refus de dame Frey d'accepter cette libéralité ne saurait exercer actuellement aucune influence sur la validité du contrat de rente viagère et il y aurait lieu d'attendre d'abord si dame Frey survivra, en réalité, à sa sœur. En effet, le refus de dame Frey ne pourra être pris juridiquement en considération que dans le cas où il entraînerait, pour le défendeur, l'impossibllité d'exécuter le contrat de rente viagère. Or, aussi longtemps que dame Lecoultre sera en vie, cette impossibilité n'existera pas. Comme la durée de la vie de dame Lecoultre est incertaine, et qu'on ne peut pas savoir da vantage si sa sœur lui survivra, il est impossible aussi de savoir actuellement si cette impossibilité se présentera jamais. Dès lors, aussi longtemps que cette incertitude persiste, la question de savoir quelles conséquences juridiques la prédite impossibilité d'exécution entraînerait pour le contrat de rente viagère n'est pas en état d'être jugée. En admettant que cette impossibilité doive entraîner, dans la suite, la résiliation du contrat, il est évident que le montant de la partie du capital versé, qui devrait être restitué dans ce cas par le défendeur, dépendra, en première ligne, du temps pendant lequel dame Lecoultre a perçu elle-même la rente viagère.

X. La dernière conclusion prise par les mariés Lecoultre, ten-

dant au rétablissement, dans leurs écritures, des passages injurieux supprimés par la Cour de Justice civile, est irrecevable et, en tout cas, mal fondée. Cette suppression a été ordonnée uniquement en raison de la forme injurieuse dans laquelle ces passages sont conçus. Or, il n'est pas douteux que le droit cantonal peut attribuer aux tribunaux la faculté de refuser ou de supprimer, en tout ou en partie, des écritures affectant une forme inconvenante ou injurieuse pour la partie adverse. Il n'est pas hors de propos de rappeler ici que l'art. 39 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale contient une disposition semblable; la question de savoir si l'instance cantonale a fait, dans l'espèce, un usage judicieux de cette faculté, échappe au contrôle du Tribunal de céans, attendu qu'il ne s'agit, à cet égard, ni de l'application du droit fédéral, ni de sa violation par l'arrêt dont est recours.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Genève, le 4 février 1899, est maintenu tant au fond que sur les dépens...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 6 Mai 1899.

Présidence de M. Burgy

Saisie de salaire; action contre le tiers-saisi pour lui faire verser à l'Office les retenues faites au débiteur; irrecevabilité de la demande; défaut de cession de la créance; art. 122 et 131 L. P.; appel; procédure de réalisation irrégulière; défaut d'observation des art. 116 et 131 L. P.; confirmation.

« La Suisse » *contre* Dlle Mottu et Compagnon.

La réalisation d'une saisie de créance doit être faite par l'intermédiaire de l'Office des poursuites, en conformité des dispositions des art. 116 et 131 L. P. Les créances doivent donc être, soit vendues aux enchères publiques, soit, si tous les créanciers saisissants le demandent, remises en payement ou pour encaissement à l'un des créanciers saisissants. Toute demande, basée sur une autre procédure, devra donc être déclarée irrecevable.

La demoiselle Mottu a fait saisir, en mains de la Société « La Suisse », le salaire de son débiteur Compagnon, et ce, dès le mois de février 1893 jusqu'au 31 octobre 1896, date à laquelle Compagnon aurait quitté le service de « La Suisse ».

Par exploit du 27 août 1897, la demoiselle Mottu a cité « La Suisse » devant le Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer

la somme de 498 francs, en articulant que la Société citée n'avait pas versé à l'Office des poursuites, pour être répartie aux créanciers, l'intégralité des sommes qu'elle avait ou qu'elle aurait dû retenir sur le salaire de Compagnon.

Elle a demandé, plus tard, que cette somme fût versée, non en ses mains, mais en celles de l'Office.

Compagnon est intervenu à l'instance, déclarant céder et déléguer à Dlle Mottu toutes les sommes retenues par « La Suisse » et demandant, subsidiairement, qu'il fût ordonné à la Société « La Suisse » de verser à l'Office, pour être réparties entre ses créanciers, toutes les sommes retenues par elle.

La Société « La Suisse » a contesté la recevabilité de la demande, l'existence même de la créance de Dlle Mottu, ainsi que les droits auxquels prétendait Compagnon.

Le Tribunal a écarté comme irrecevable la demande de Dlle Mottu, celle-ci ne s'étant pas fait céder la créance de son débiteur, en vertu des dispositions des art. 122 et 131 de la loi sur la p. p. d. et ne pouvant faire dériver son droit de la cession faite par son débiteur de sa créance contre le tiers-saisi, cette créance étant frappée d'indisponibilité par la saisie.

Il a, par contre, admis que Compagnon avait une action contre la Société tierce-saisie pour obtenir le versement par elle à l'Office du solde redû sur les sommes retenues ; il a arrêté ce solde à 450 francs, somme que « La Suisse » a été condamnée à payer à l'Office des poursuites.

Appel a été interjeté par la Société « La Suisse » de ce jugement.

Compagnon a conclu à la confirmation du jugement. La Dlle Mottu a formé appel-incident, reprenant ses conclusions de première instance.

La première question à examiner par la Cour est celle de savoir si les actions formées, tant par la Dlle Mottu que par Compagnon sont recevables.

La procédure suivie tant par la demanderesse que par l'intervenant est, de tous points, irrégulière.

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes détermine, d'une manière précise, la procédure à suivre pour la réalisation d'une saisie de créances; cette réalisation doit être faite par l'intermédiaire de l'Office des poursuites, en conformité des dispositions des art. 116 et 131 de cette loi ; les créances sont, soit vendues aux en-

chères publiques, soit, si tous les créanciers saisissants le demandent, remises en payement ou pour encaissement, à l'un des créanciers saisissants, et il ne saurait être admis que les parties suivent une autre procédure en nantissant les tribunaux d'une demande tendant à faire verser à l'Office par le tiers saisi les sommes qui seraient dues au débiteur saisi; une demande semblable, qu'elle émane du débiteur saisi ou de l'un des créanciers saisissants, est également irrecevable; la seule procédure à suivre, pour obtenir la réalisation d'une saisie mobilière est celle prévue par la loi sur la poursuite pour dettes et la seule autorité compétente pour procéder à cette réalisation est l'Office des poursuites.

La demande, telle qu'elle est formée, apparaît, d'autre part, comme irrecevable pour d'autres motifs.

La Dlle Mottu prétend agir en vertu de saisies pratiquées en mains de « La Suisse »; or, ces saisies sont périmées depuis longtemps, la dernière en date paraissant, à défaut d'indications plus précises, être du mois de février 1896.

Il est certain, en tout cas, qu'il s'est écoulé bien plus d'une année depuis le dernier procès-verbal de saisie et qu'aucune réquisition de vente n'a été faite; dans ces conditions, la présente instance n'ayant pu avoir pour effet de suspendre la péremption prévue à l'art. 121 de la loi sur la poursuite pour dettes, les saisies sont périmées et les intimés sont sans action, toutes leurs prétentions reposant sur l'hypothèse de l'existence de saisies en mains de la « Suisse ».

Par ces motifs, la Cour...

... Au fond, réforme... et, statuant à nouveau, déclare irrecevables, tant la demande formée par Dlle Mottu que les conclusions prises par l'intervenant Compagnon. Laisse à la charge de Dlle Mottu et de Compagnon leurs propres dépens de première instance et d'appel et les condamne à payer chacun, par moitié, les dépens de la Société appelante, tant en première instance qu'en appel.

Audience du 6 Mai 1899.

Présidence de M. Burgy.

Blés; marchés à terme; exception de jeu; livraison effective non exclue; rejet de l'exception; art. 512 C. O.

Giessler *contre* Coindre-Gillain.

L'exception de jeu est inadmissible lorsque rien dans les pièces produites et dans la correspondance des parties n'exclut la possibilité

de la livraison éventuelle des produits vendus et que rien ne démontre que le vendeur ait eu connaissance de la modeste situation de fortune de l'acheteur ou qu'il ait jamais pu ou dû croire au sérieux des opérations de celui-ci.

Coindre-Gillain, domicilié à Paris, a réclamé judiciairement à Victor Giessler, domicilié à Genève, le payement de la somme de 4291 fr. 80 pour solde de compte.

Ce solde de compte a pour origine une série d'achats et ventes de blés à terme. Le compte en lui-même n'est pas contesté. Le défendeur a opposé à la demande l'exception de jeu tirée de l'art. 512 du Code des Obligations.

Par jugement du 22 novembre 1898, dont est appel, le Tribunal de première instance a écarté l'exception de jeu et a condamné Giessler au payement de la somme réclamée.

En appel Giessler reprend ses conclusions de première instance. Coindre conclut à la confirmation du jugement.

La seule question à résoudre est la suivante :

Giessler établit-il que les marchés à terme dont il s'agit rentrent dans la catégorie de ceux qui ne donnent lieu à aucune action en justice, à teneur de l'art. 512, al. 2, du Code des Obligations ?

Vu l'exposé des faits contenu dans le jugement dont est appel, exposé auquel la Cour se réfère.

En droit :

Les points suivants résultent de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral :

1° Par l'art. 512 du Code des Obligations, l'action en justice n'est pas refusée indistinctement à tous les marchés à termes, mais seulement à ceux qui présentent en eux-mêmes les caractères du jeu ou du pari.

2° Le critère pour discerner ce caractère ne doit se trouver que dans le fait que les parties auraient manifesté expressément ou tacitement leur volonté concordante d'exclure toute livraison matérielle des choses vendues, de telle sorte que l'objet du contrat soit uniquement et exclusivement le payement de la différence des cours.

3° Il ne suffit pas que les parties, ou l'une d'elles, aient, en contractant, été guidées par l'idée que l'opération ne nécessiterait pas une livraison réelle, mais pourrait se résoudre dans le payement d'une différence ; il faut absolument que l'obligation de livrer ou de prendre livraison ait été exclue d'un commun accord.

Sans cet accord, rien ne s'oppose à ce que, la liquidation arrivée, l'une des parties n'exige l'exécution matérielle du contrat.

La simple intention, non exprimée, de liquider l'opération par le simple payement de la différence entre le prix ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit, et ne donne pas à l'opération le caractère d'une pure spéculation sur la différence des cours. (Arrêt Braunschweig c. Dukas & Cie, du 24 sept. 1892.) (1)

Pour que le marché à terme jouisse de la protection légale, il n'est pas indispensable qu'il aboutisse en fait à la livraison, il suffit que l'une des parties puisse, au besoin, contraindre l'autre à livrer ou à prendre livraison.

4° Le fait de reports successifs ne suffit pas pour prouver le jeu, les marchés les plus sérieux peuvent être reportés, sans que pour cela la possibilité d'une exécution matérielle du contrat par la livraison soit exclue en définitive.

Or, rien dans les pièces produites et dans la correspondance des parties n'exclut la possibilité de la livraison éventuelle des blés vendus.

Giessler, dans une lettre du 27 août 1897, et dans une carte du 28 octobre suivant, parle expressément de la possibilité pour lui de s'en tirer avec une perte moindre en livrant des blés qu'il aurait tirés de la Haute-Savoie. Cette livraison, il est vrai, n'a pas eu lieu, mais les lettres susvisées suffisent à démontrer que l'une des parties au moins ne considérait pas qu'il lui fût interdit d'exécuter le marché par une livraison effective.

Enfin, rien ne démontre que Coindre-Gillain ait eu connaissance de la modeste situation de fortune de Giessler, et qu'il n'ait jamais pu ou dû croire au sérieux des opérations de celui-ci.

Par ces motifs et ceux indiqués dans le jugement dont est appel...

BIBLIOGRAPHIE

Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle. Tomes II et III. — Publié par le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne. Berne, 1897-1899.

L'analyse du premier volume de cet important ouvrage a déjà

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1893, page 1.

paru dans ce recueil (1). Rappelons brièvement quel est le but et la portée de cette publication.

Le Bureau international de la propriété intellectuelle, à Berne, institué par la Convention de Paris de 1883 a, entre autres, pour mission de développer, par des études et des publications d'un intérêt général, le droit international pour tout ce qui concerne la propriété industrielle, artistique et littéraire. Pour accomplir dans la plus large mesure cette partie de ses attributions, le Bureau international s'est imposé la tâche de réunir, dans un recueil, la législation et les traités de tous les pays du monde, concernant les matières suivantes : brevets d'invention, dessins et modèles de fabrique, marques de fabrique et de commerce, nom commercial, fausses indications de provenance, concurrence déloyale et usurpation de récompenses industrielles. Rechercher la législation nationale et internationale du monde entier dans un domaine juridique aussi étendu, traduire le tout en français et en faire une publication bien ordonnée, c'était déjà une œuvre considérable ; mais les hommes distingués qui dirigent le Bureau international de Berne ont compris que donner simplement le texte des lois sans aucun document d'interprétation, c'était encore trop peu : nous savons, en effet, nous qui sommes appelés par la pratique à lire et à discuter beaucoup de lois, combien la connaissance du seul texte de la loi est insuffisante, surtout pour les lois étrangères qui reçoivent leur application dans des pays où les conceptions juridiques sont souvent très différentes des modes de raisonnement qui nous sont habituels ; aussi était-il nécessaire pour faire œuvre vraiment pratique de guider ceux qui seraient appelés à faire des recherches dans le texte des lois par des notes, des commentaires explicatifs et quelques données de jurisprudence. C'est précisément ce que le Bureau international a fait, et c'est là, à notre avis, ce qui donne à sa publication une valeur toute particulière. Pour chaque pays un spécialiste a fait précéder et accompagner le texte de la loi d'une introduction historique et de notes nombreuses qui en précisent le sens. En outre, lorsque sur une matière donnée, il n'y a pas de loi dans un pays, une notice renvoie aux textes de droit commun qui sont appliqués par analogie ; elle indique, le cas échéant, les projets de loi en préparation, les opinions des auteurs et la jurisprudence. On peut dire, en un mot, que le

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1896, page 706.

Recueil général publié par le Bureau international constitue incontestablement la source d'informations la plus sûre et la plus complète qui existe à l'heure actuelle sur l'état universel de ce qu'on peut appeler, au sens large du terme, le droit industriel.

Le premier et le deuxième volume comprennent tous les Etats de l'Europe et de l'Asie. Le tome III, qui vient de paraître, contient la législation des Etats de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. Le tome IV sera réservé aux traités internationaux.

La publication du Bureau international constituera, dans son ensemble, un document juridique d'une haute valeur scientifique et pratique ; elle évitera bien des recherches et bien du temps perdu ; ses auteurs pourront dire avec satisfaction lorsqu'ils poseront la plume : *exegi monumentum*. P. D.

FAITS DIVERS

Fédération suisse des avocats. — Le 24 septembre dernier a eu lieu, à Fribourg, sous la présidence de M. J. Pezolt, avocat à Berne, l'assemblée générale de la Fédération suisse des avocats.

La Fédération des avocats est formée par le groupement des organisations cantonales d'avocats de Zurich, Berne, Bâle-Ville, Lucerne et Genève, réunies dans le courant de l'été 1898 pour établir entre elles des relations de confraternité et pour faciliter l'étude et la discussion de questions juridiques.

Sur le désir exprimé par les sociétés d'avocats de Vaud, de Saint-Gall, du Valais et de Soleure, ces quatre nouvelles sections ont été reçues dans la Fédération, à l'assemblée du 24 septembre.

On peut, en outre, considérer comme certaine l'adhésion à la Fédération des avocats de Neuchâtel, Grisons, Tessin, Thurgovie et Schaffouse.

Actuellement le nombre des membres effectifs s'élève à 350 environ, sur lesquels 60 étaient réunis dans la salle du Grand Conseil, à Fribourg.

Après la lecture des rapports administratifs et financiers, diverses questions réglementaires ont été mises en discussion, ainsi qu'une proposition de M. Stoos de Berne relative à la caution à fournir, pour certains tribunaux cantonaux, par les demandeurs suisses domiciliés hors du canton.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen plus approfondi du Comité.

Celui-ci est composé comme suit :

Président : MM. J. Pezolt (Berne) ;
Vice-prés. : » Stoos (Berne), Ed. Kern (Bâle-Ville) ;
Secrétaires : » Kœnig (Berne), J. Rutty (Genève) ;
Trésorier : » M. Courvoisier (Bienne) ;
Archiviste : » Sessler (Berne) ;
Membres : » Burkhardt (Bâle), Burri (Lucerne), Dupraz (Lausanne), Heink (Zurich), Racine, Raisin (Genève), Schaller (Lucerne) et Schneeli (Zurich).

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a bien voulu se faire représenter au banquet qui a suivi la réunion. J. R.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année N° 41 16 Octobre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 31 MAI 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Arrêté de refus d'établissement pris par un canton contre un Suisse condamné à réitérées fois ; recours ; art. 45, al. 2, 3, Const. féd. ; défaut de condamnation depuis l'établissement dans ce canton ; admission du recours ; mise à néant de l'arrêté.

Busset *contre* Conseil d'Etat de Genève.

I. L'art. 45, al. 3, de la Constitution fédérale, qui prévoit le retrait d'établissement par un canton à celui qui, à réitérées fois, a été puni

pour des délits graves, doit être interprété en ce sens que les condamnations antérieures subies par un citoyen ne peuvent être invoquées pour lui retirer cet établissement que s'il encourt une nouvelle condamnation au lieu de son établissement ou, du moins, s'il y mène une conduite répréhensible et contraire aux bonnes mœurs.

II. Un canton ne peut donc se baser sur l'art. 45 de la Constitution fédérale pour refuser l'autorisation de séjourner sur son territoire à un citoyen suisse par le seul motif que ce citoyen aurait été l'objet de plusieurs condamnations, déjà subies, dans d'autres cantons.

A. Le recourant est venu s'établir à Genève, au mois de septembre 1898. Le Département cantonal de Justice et police, ayant appris qu'il avait été condamné dans le canton de Vaud, pour vol et recel, décida, par arrêté du 6 décembre 1898, de ne pas lui accorder l'autorisation de séjourner dans le canton de Genève. Ensuite de recours de Busset, le Conseil d'Etat de Genève confirma cette décision par arrêté du 24 janvier 1899. Busset s'adressa alors. par requête des 2 et 3 mars 1899, au Conseil fédéral, pour obtenir que l'arrêté d'expulsion pris contre lui fût annulé. Il reconnaissait avoir été condamné dans le canton de Vaud, mais déclarait n'être pas privé de ses droits civiques et être astreint au service militaire. Il avait, disait-il, du travail assuré à Genève et pouvait y entretenir sa famille. Plutôt que de voir celle-ci végéter ailleurs, il préférait l'abandonner et se faire naturaliser Français.

Cette double requête fut transmise, le 4 mars 1899, par le Département fédéral de Justice et police au Tribunal fédéral.

B. Appelé à se prononcer au sujet de la demande en annulation de son arrêté du 24 janvier, le Conseil d'Etat de Genève répondit. par mémoire du 14 avril, exposant ce qui suit :

Busset a été condamné :

1° Le 6 décembre 1892, par le Tribunal de Lavaux, à quatre mois de réclusion et un an de privation des droits civiques, pour vol ;

2° Le 26 septembre 1893, par le Tribunal de Lausanne, à vingt jours de réclusion, 18 francs d'amende, et un an de privation des droits civiques, pour recel et maraudage ;

3° Le 30 novembre 1894, par le Tribunal d'Oron, à vingt jours de réclusion et un an de privation des droits civiques pour escroquerie.

Ces condamnations sont constatées par un relevé du casier judiciaire du recourant délivré par le Département de Justiee et police du canton de Vaud.

Le refus d'établissement opposé au recourant n'est pas contraire à l'art. 45 Const. féd. Si les cantons ont le droit d'expulser de leur territoire les individus qui ont subi plusieurs condamnations pour délit grave, ils ont *a fortiori* celui de refuser aux mêmes individus l'autorisation de s'établir sur leur territoire. On ne saurait astreindre l'autorité de police à laisser établir, sur le territoire du canton, des gens auxquels elle aurait le droit de retirer ensuite cette autorisation. C'est ce qu'a reconnu le Tribunal fédéral dans le cas Bryner. (Rec. off. XXIII, p. 513-514.) Enfin, la moralité du recourant est suspecte ; il ne justifie pas de moyens d'existence réguliers et, dans sa requête du 2 mars, il menace d'abandonner sa famille et de se faire naturaliser Français. Le Conseil d'Etat de Genève conclut, en conséquence, au rejet du recours.

Arrêt.

Le Conseil d'Etat de Genève reconnaît que l'arrêté qu'il a pris à l'égard du recourant constitue, non un retrait, mais un refus d'établissement.

D'après l'art. 45, al. 2, de la Constitution fédérale, l'établissement peut être refusé à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques.

Or, le temps pour lequel le recourant avait été privé de ses droits civiques, par les jugements rendus contre lui dans le canton de Vaud, était manifestement déjà expiré lorsqu'il est venu résider à Genève. Il suit de là que ces jugements ne peuvent être invoqués pour justifier le refus d'établissement au regard de l'art. 45, al. 2. Mais, l'auteur de la réponse pour le Conseil d'Etat de Genève fait valoir que cette autorité pourrait, à raison des dites condamnations, retirer l'établissement au recourant, en vertu de l'art. 45, al. 3 Const. féd., et que, dès lors, elle doit avoir le droit de le lui refuser. Cette manière de voir est toutefois erronée. Le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral ont constamment interprété l'art. 45, al. 3, Const. féd., en ce sens que les condamnations antérieures subies par un citoyen ne peuvent être invoquées pour lui retirer l'établissement que s'il encourt une nouvelle condamnation au lieu de son établissement ou, du moins, s'il y mène une conduite répréhensible et contraire aux bonnes mœurs. (Voir Salis, *Droit public féd.*, II, n° 426; arrêts du Tribunal fédéral XXIII, page 513, chiffre 2). Or, le recourant n'a pas subi de condamnation depuis son établissement à Genève, et il ne saurait évidemment suffire que sa moralité soit suspecte à l'autorité genevoise, ainsi que la

réponse le donne à entendre, pour donner le droit à cette autorité de lui retirer l'établissement. Dans le cas Bryner, invoqué à tort par le Conseil d'Etat, à l'appui de son point de vue, la moralité du recourant n'était pas seulement suspecte, mais l'immoralité de sa conduite était démontrée par des faits positifs et certains. (Rec. off. XXIII, pages 510 et suiv.)

La circonstance alléguée par la réponse, contrairement aux affirmations du recourant, que celui-ci ne posséderait pas de moyens d'existence réguliers, n'est pas davantage de nature à justifier la décision des autorités genevoises. En dehors du cas de condamnation dont il vient d'être question, l'art. 45, al. 3, Const. féd., n'autorise le retrait d'établissement qu'à ceux qui tombent, d'une manière permanente, à la charge de la bienfaisance publique, et auxquels leur commune refuse une assistance suffisante.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis...

Audience du 23 Juin 1899.

Présidence de M. Rott.

Promesse de vente d'immeuble ; action en dommages-intérêts basée sur les art. 1227 C. civ. neuch., 110 et suiv. C. O. et 203 pr. civ. neuch. ; admission ; recours au Tribunal fédéral ; question de droit cantonal ; incompétence.

De Castex *contre* Jeanrenaud.

La disposition de l'art. 231 C. O., aux termes de laquelle les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal est applicable également aux promesses de vente d'immeubles. Le Tribunal fédéral est donc incompétent pour trancher un recours relatif à un pareil contrat, puisqu'il n'appelle pas l'application du droit fédéral.

Par promesse, signée à Môtiers-Travers le 15 mai 1897, Th. de Castex, à Paris, s'est engagé à acheter de G.-H. Jeanrenaud, à Môtiers-Travers, un domaine dont il se proposait d'exploiter les bois.

En 1897, les autorités neuchâteloises s'occupaient de la revision de la loi forestière. Le 20 mai 1897, le Grand Conseil vota d'urgence un décret qui restreignait le droit des propriétaires d'exploiter leurs forêts.

Ensuite de ce décret, Th. de Castex ne put obtenir de l'administration forestière l'autorisation d'exploiter, dans la mesure où il l'entendait, les bois du domaine qu'il avait promis d'acquérir.

A plusieurs reprises, Jeanrenaud le mit en demeure de procéder

à la stipulation de l'acte de vente définitif, mais sans obtenir d'autre réponse qu'une promesse de dommages-intérêts. En conséquence, le promettant vendeur a ouvert une action au promettant acquéreur, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal :

1. Prendre acte du refus de Th. de Castex de procéder dans le délai de validité de la promesse de vente à la stipulation de l'acte de transport des immeubles promis-vendus.

2. Condamner le défendeur à payer au demandeur 4000 francs et intérêts, à titre de dommages-intérêts ;

3. Mettre les frais et dépens à la charge du défendeur.

Cette demande était basée en droit sur les art. 1227 C. c. neuchâtelois, 110 et suivants C. O., et 203 C. p. c. neuch.

Dans sa réponse, le défendeur conclut à ce qu'il plut au Tribunal :

1. Déclarer la demande mal fondée ;

2. Donner acte au demandeur que le défendeur lui offre 500 fr., à titre d'indemnité à prélever sur les 2000 francs dont il doit rendre compte ;

3. Condamner le défendeur à rembourser au demandeur la somme de 1500 francs :

4. Mettre les frais à la charge du demandeur, à l'exception de ceux de l'exploit de demande que le défendeur offre de payer. Le défendeur a excipé notamment du fait que la promesse de vente n'était pas signée par le demandeur, mais par son père.

Th. de Castex est décédé en cours de procès et l'instance a été reprise par son fils et héritier, Maurice de Castex.

Par jugement du 6 avril 1899, le Tribunal de Neuchâtel a alloué au demandeur ses conclusions, l'acompte de 2000 francs reçu par lui devant toutefois être déduit de l'indemnité de 4000 francs.

Ce jugement a été communiqué aux parties le 19 mai.

Par acte du 7 juin, M. de Castex a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et conclure à ce que le jugement cantonal soit modifié en ce sens : principalement, que l'indemnité allouée au demandeur soit fixée à 500 francs, conformément aux conclusions de la réponse ; subsidiairement, que l'indemnité allouée de 4000 francs soit considérablement réduite, et les frais équitablement répartis entre les parties.

Arrêt :

La disposition de l'art. 231 C. O., aux termes de laquelle les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal, est applica-

ble, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà fréquemment jugé, aux promesses de vente d'immeubles. (Voir, entre autres, Rec. off. XIV, page 389, chiffre 2; XVI, page 804, chiffre 2; XVII, page 105, chiffre 2.) Il s'ensuit que la demande de dommages-intérêts, formée par l'intimé contre le recourant pour cause d'inexécution de la promesse de vente immobilière conclue entre parties, le 15 mai 1897, est régie par le droit cantonal neuchâtelois. Le droit fédéral n'étant pas applicable à cette réclamation, et le jugement dont est recours étant basé, à cet égard, uniquement sur l'art. 1227 C. civ. neuchâtelois, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour entrer en matière sur le recours (art. 56 O. J. F.). Il est vrai que le recourant avait soulevé une exception consistant à dire que Jeanrenaud père n'avait pas de pouvoirs pour signer la promesse de vente au nom de son fils, seul propriétaire des immeubles promis-vendus. La décision de cette question appellerait l'application des dispositions du C. O. et rentrerait ainsi dans la compétence du Tribunal fédéral. Mais, il n'apparaît pas que la dite exception ait été envisagée par le recourant comme sérieuse, puisqu'il a en même temps reconnu la demande bien fondée en principe et fait l'offre d'une indemnité de 500 francs. Il n'y a, dès lors, pas lieu de s'arrêter à l'exception dont s'agit.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur de Castex...

Audience du 8 Juillet 1899.

Présidence de M. Rott.

Titres volés ; achat de bonne foi par un banquier ; revente ; payement partiel ; garde des titres en dépôt ; action en revendication contre le banquier ; admission.

Basler Wechselcomptoir Gloor & Cie *contre* Emma Kuhn.

D'après le C. O., l'action en revendication de titres perdus ou volés peut être formée contre toute personne qui détient les titres, quelle que soit la cause de cette détention.

Le banquier qui, après avoir vendu des titres et reçu un payement partiel, place les titres sous un dossier spécial, au nom du vendeur, ne peut pas, par cela seul, prétendre avoir transmis les titres à l'acheteur et ne les plus détenir que comme dépositaire, au sens juridique de ce mot.

Il en serait ainsi lors même que le dossier porterait la mention :

„ Dépôt de MM... “, et que la quittance contiendrait la remarque : „ les titres restent déposés chez nous “, tant qu'il n'est pas établi que le banquier entendait remettre les titres à l'acheteur, à première réquisition, en lui faisant crédit du solde du prix.

1. Le 26 septembre 1898, le Basler Wechselcomptoir a acheté d'un nommé Henri Griesshaber, relieur à Unterhallau, trois obligations au porteur de la Banque cantonale de Zurich nos 317113, 322016 et 338152, pour 2833 fr. 80, en croyant de bonne foi que celui-ci avait le droit d'en disposer.

Le 30 du même mois, il a revendu les titres pour 2899 fr. 20 à Nathan Gittermann, négociant. Le même jour, Gittermann a versé 2803 fr. 30, à valoir sur le prix d'achat, et a laissé les titres en mains du Comptoir, en déclarant qu'il en prendrait livraison dans quatorze jours, et payerait le solde du prix. Le Comptoir lui délivra un reçu de la somme payée, en notant au bas : « Les titres restent déposés chez nous, Gloor & Cie. » Les titres furent placés dans un dossier, sous le titre : « Dépôt de N. Gittermann. » Le 19 octobre, ces titres furent séquestrés en mains du Comptoir, par l'intermédiaire de la police, et, le 23 novembre, Emma Kuhn, forma une demande de restitution des obligations et de leurs coupons, en affirmant que ces titres lui avaient été volés le 24 septembre 1898.

Les premiers juges ont admis que les titres avaient été achetés par la demanderesse et lui avaient été volés en septembre 1898. Sur ce point leur décision n'est pas attaquée.

Mais les défendeurs ont soutenu, en première ligne, que l'action ne pouvait pas être dirigée contre eux ; que, suivant l'art. 206 C. O., la demande devait être formée contre le possesseur (*Inhaber*) de la chose disparue ; qu'au sens de cet article, « possesseur » devait être entendu, non dans le sens de simple détenteur, mais de celui qui détient la chose avec la volonté de la posséder, ou à titre de propriétaire, ou pour tout autre motif juridique. Or, la possession des obligations revendiquées a été transmise à l'acheteur Gittermann par un ***constitutum possessorium***, de sorte que la revendication ne pourrait être formée que contre lui. Mais, si le terme possesseur (***Inhaber***) devait, au sens de la loi, comprendre le simple détenteur et si l'action contre les défendeurs était ainsi admissible, ceux-ci pourraient cependant invoquer le fait que Gittermann avait acquis d'eux les titres, de bonne foi (c'est-à-dire d'un marchand vendant des choses pareilles).

2. L'opinion des défendeurs que, d'après le C. O., la revendication des choses perdues ou volées ne peut être formée que contre le possesseur juridique, et non contre le simple détenteur, n'est pas juste. D'après le droit commun, comme on le sait, le propriétaire peut revendiquer la chose contre quiconque la détient et a la capacité de restituer, c'est-à-dire non seulement contre le possesseur juridique, mais aussi contre celui qui détient pour le compte d'autrui, dépositaire, commodataire, locataire, etc.

Le C. O, n'a sans doute pas reconnu le droit de revendication en matière de meubles, avec la même étendue que lui donne le droit commun; mais la restriction qu'il a apportée à ce droit a trait à la protection accordée à l'acquéreur de bonne foi, suivant le principe *Hand muss Hand wahren*. Mais l'admission de ce principe n'a rien à faire avec la question de savoir si la revendication peut être formée seulement contre le possesseur juridique, ou bien aussi contre le simple détenteur. De la position prise en principe par le Code fédéral, quant à la revendication des choses mobilières, on ne peut donc tirer aucun argument en faveur de l'opinion des défendeurs. Il en est de même du texte de la loi qui est même expressément contraire à cette opinion. L'art. 206 C. O. dispose que les choses perdues ou volées peuvent être revendiquées pendant cinq ans, dès le jour de la perte ou du vol, contre tout possesseur (*Inhaber*). Mais « tout possesseur » (*jeder Inhaber*) (ou, comme le porte le texte français « tout détenteur ») signifie non seulement quiconque exerce sur la chose la possession juridique et a l'*animus sibi possidendi*, mais celui qui détient la chose, sans qu'il y ait à prendre en considération la qualification juridique de ce fait. L'art. 206 C. O. ne laisse donc aucun doute que la revendication peut être formée contre le simple détenteur qui a la chose revendiquée ou la garde pour le compte d'un tiers. Cette règle reçoit une application spéciale dans l'art. 482 qui, en cas de revendication de la chose déposée, relève, d'une part, le dépositaire de l'obligation de restituer au déposant et, d'autre part, l'oblige à dénoncer la revendication à celui-ci, et qui, par conséquent, vise précisément le cas où la revendication est dirigée contre le simple détenteur et non contre celui au nom duquel il détient.

3. La demande étant recevable contre le détenteur, on peut se demander si celui-ci, pour la sauvegarde des droits de son auteur, est réduit à lui dénoncer l'instance ou si, de lui-même, il peut invoquer contre le revendiquant les exceptions que pourrait avoir son

auteur. Mais, il n'est pas nécessaire de résoudre ici cette question parce qu'il n'est pas possible d'admettre l'affirmation des défendeurs qu'ils ont livré à un tiers acheteur, soit à Gittermann, les titres revendiqués, et qu'ils n'ont plus ces titres en leur garde que comme dépositaires pour le compte de celui-ci. Aucune tradition matérielle n'a eu lieu; cela n'est pas contesté; Gittermann pourrait invoquer seulement une *constitutum possessorium*, mais pour faire la preuve de ce constitut, les défendeurs devraient établir que la volonté concordante des deux parties avait pour objet un transfert de possession, que la détention matérielle de la chose leur était demeurée en vertu d'un rapport de droit spécial, suivant lequel les titres devaient demeurer en mains du vendeur. Mais cette preuve n'est point rapportée.

Les défendeurs soutiennent qu'il résulte du bordereau délivré à Gittermann, constatant que les titres lui sont cédés, qu'ils auraient offert la livraison et que cette livraison aurait eu lieu immédiatement, par le fait que, dès lors, ils auraient gardé les titres comme dépositaires de Gittermann. Mais, comme dépositaires, les défendeurs auraient été obligés de restituer les titres à Gittermann à toute réquisition, sans pouvoir se retrancher sur ce que le prix n'avait pas encore été intégralement payé. Pour admettre qu'un contrat de dépôt soit intervenu entre les parties. il faudrait admettre que les défendeurs avaient fait crédit à Gittermann du solde du prix d'achat de 95 francs. Mais, cela ne peut pas se présumer; en l'absence de toute preuve contraire, il faut admettre que, suivant l'intention réciproque des parties, les titres ne devaient être livrés à Gittermann que contre payement du solde du prix. On ne saurait trouver une preuve suffisante de la volonté des défendeurs de livrer les titres à Gittermann à première réquisition, mais sans payement du solde du prix, dans le fait qu'ils ont placé les titres dans un dossier spécial, au nom de Gittermann, et que, dans la quittance de 2803 fr. 25, payée par Gittermann lors de la conclusion du contrat, ils ont ajouté : « les titres restent déposés chez nous ». Comme les premiers juges le font observer avec raison, l'expression « dépôt » a, dans les affaires, des significations diverses; en présence de la circonstance que Gittermann n'avait pas complètement payé les titres, elle ne peut avoir été employée, en l'espèce, que pour exprimer la volonté que les titres seraient prêts à être livrés à Gittermann jusqu'à ce que celui-ci en prît possession contre payement du solde du prix.

(*Traduit et résumé*, L. R).

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 13 JUIN 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Poursuite pour dettes; rejet d'un recours par une autorité de surveillance; recours au Tribunal fédéral; tardiveté; rejet.

Dame Louis-Collioud.

Le jour de la communication écrite du dispositif d'une décision relative à l'application de la loi sur la poursuite pour dettes doit faire règle pour la supputation du délai de recours, alors même que la partie intéressée n'aurait pu prendre connaissance des motifs qu'ultérieurement.

En fait:

Par décision du 8 mai 1899, l'autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud a écarté, comme mal fondée, une plainte de Annette Louis, née Collioud, à Rolle, contre l'Office des poursuites de cet arrondissement.

Le même jour encore, le greffier de cette autorité lui communiqua le dispositif de la décision rendue, en joignant à sa lettre un avis spécial indiquant qu'elle pourrait prendre connaissance, au greffe, à partir du 11 mai 1899, de la dite décision, ou requérir copie de celle-ci, moyennant le payement d'un émolument d'écriture de 30 cent. par page in-folio. Ces deux communications lui sont parvenues le jour suivant, c'est-à-dire le 9 mai 1899.

Par mémoire du 22 mai 1899, déposé le même jour au greffe sus-indiqué, Annette Louis, née Collioud, a recouru contre le prononcé en question au Tribunal fédéral.

Arrêt.

Attendu que la recourante a reçu connaissance du dispositif de la décision en question, le 9 mai 1899, et n'a déposé son recours au Tribunal fédéral que le 22 mai 1899;

Que, dans son ordonnances du 26 décembre 1892 (*Archives* I, nº 13, chiffre 4), le Conseil fédéral a déjà jugé que le jour de la communication écrite du dispositif doit faire règle pour la supputation du délai de recours, alors même que la partie intéressée n'aurait pu prendre connaissance des motifs qu'ultérieurement;

Qu'il n'y a pas de raisons déterminantes pour le Tribunal fédéral d'abandonner cette manière de voir qu'il a tacitement admise jusqu'ici dans sa jurisprudence;

Que celle-ci n'offre spécialement aucun inconvénient grave, vu que, dans la règle, les parties connaissent déjà par les procédés

antérieurs, les circonstances de fait et de droit qui ont déterminé le prononcé dont est recours;

Qu'en outre, elles jouissent de la faculté de compléter, le cas échéant, leurs mémoires adressés au Tribunal fédéral, et que celui-ci prend connaissance, s'il y a lieu, des motifs de la décision attaquée ;

Que, d'autre part, des considérations décisives visant la promptitude, la sécurité, et l'uniformité dans la procédure en matière de poursuite et de faillite, militent en faveur du système actuel ;

Que, dès lors, le recours apparaît comme tardif;

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 6 Mai 1899

Présidence de M. Burgy.

Meubles ; vente à un mandataire ; refus du mandant de ratifier le marché ; action en paiement du vendeur ; validité du contrat ; admission ; appel ; confirmation ; art 36 et suiv. C. O.

Gross *contre* Stauffer.

La prétention d'un acheteur par intermédiaire de n'accepter l'achat que sous réserves est incompatible avec les principes qui régissent la vente par représentant. Si donc, il résulte des faits de la cause que la personne ayant conclu le contrat avait bien mandat pour le faire, l'acheteur est lié par son mandataire et doit s'exécuter.

Stauffer, marchand de meubles, domicilié à Berne, a réclamé à Gross, négociant à Genève, pour prix d'une facture de meubles vendus, la somme de 2062 francs. La vente aurait été conclue à Berne, entre Stauffer, comme vendeur, et un sieur Burckardt, mandataire de Gross, comme acheteur. Gross, sans nier avoir donné à Burckardt un certain mandat dont il va être reparlé, a méconnu lui avoir donné mandat de conclure avec Stauffer l'achat dont il s'agit. Il a, en conséquence, refusé de prendre livraison; Stauffer, de son côté, a refusé de reprendre les meubles, qui avaient été expédiés de Berne à Genève contre remboursement du prix et des frais de transport. L'envoi est donc resté en souffrance en gare de Genève où, après les avertissements et mises en demeure réglementaires, les meubles ont été vendus aux enchères le

27 septembre 1898. La vente a produit brut 1532 fr. 90, d'après l'avis donné à l'expéditeur par l'administration du chemin de fer.

Le Tribunal de première instance de Genève, par jugement du 26 janvier 1899, dont est appel, a admis que Burckardt avait bien mandat général de Gross de conclure des achats pour le compte de celui-ci ; que le marché conclu avec Stauffer avait eu lieu en vertu de ce mandat, dans ses limites, et avant son retrait; que Gross était donc dûment lié vis-à-vis de Stauffer.

Le Tribunal a, en conséquence, condamné Gross à payer à Stauffer, avec intérêts et dépens, la somme de 2062 francs, montant de sa facture.

Gross a appelé de ce jugement; il en demande la réforme et reprend ses conclusions de première instance. Stauffer conclut à la confirmation. La question à résoudre est la suivante : Gross est-il lié vis-à-vis de Stauffer par le marché conclu en son nom par Burckardt ?

Il est constant en fait et établi par les déclarations concordantes des parties que Burckardt est parti, pour voyager en Suisse, pour le compte de Gross ; qu'il recevait pour cela 15 francs par jour, et qu'il n'avait pas mandat de faire des ventes. Avait-il mandat de faire des achats? Cette question doit être résolue affirmativement.

En effet, il résulte des déclarations de Gross lui-même qu'à la date du 6 août 1898, il télégraphiait à Burckardt:

« Je vous défends de continuer les achats; votre travail pour moi est fini avec la journée d'hier. »

Or, ce télégramme était envoyé en réponse à une carte postale de Burckardt informant Gross des achats faits le 5.

D'autre part, le 8 août, Gross écrivait à Stauffer :

« M. Burckardt n'était autorisé à faire que quelques petits achats pour moi, mais il a bien dépassé les limites de son mandat en faisant un achat d'une pareille importance. Aussi, ne saurais-je accepter vos marchandises avant de m'être assuré, en les vérifiant auparavant, que leur condition et leur prix sont à ma convenance. »

Et, le 10 août, il écrivait encore à Stauffer :

« ... Enfin, je veux seulement voir la marchandise avant de l'accepter, et je l'accepterai avec plaisir si elle me convient. Vous pourrez facilement atteindre ce but en retirant le remboursement, et je vous offre pour sûreté, etc. »

Il résulte bien de ces pièces que Burckardt avait mandat de Gross de faire des achats ; que ce mandat ne lui a été retiré que

par le télégramme du 6 août, et que le marché avec Stauffer a été conclu antérieurement à cette date, soit le 5 août. Gross a prétendu seulement que Burckardt avait dépassé les limites de son mandat en faisant un achat trop considérable. Gross n'indique, du reste, pas quelle était, suivant lui, la limite. Cette prétention peut faire l'objet d'une discussion entre le mandant et le mandataire, mais elle ne saurait nuire aux tiers, à moins qu'il ne fût démontré (ce qui n'est pas le cas) que ceux-ci devaient nécessairement avoir connaissance de la limite fixée par Gross au mandat de son représentant.

La prétention de Gross de n'accepter l'achat que sous réserves est incompatible avec les principes légaux en matière de vente par représentant (art. 36 et suiv. du Code des Obligations).

C'est donc à bon droit que Stauffer a exigé le maintien pur et simple du marché.

Par ces motifs, la Cour... confirme...

Tribunaux étrangers

COUR D'APPEL DE PARIS

AUDIENCE DU 2 DÉCEMBRE 1898.

Testament; testateur anglais; testament rédigé en France suivant les formes anglaises; caractère impératif de la règle *locus regit actum;* **nullité du testament.**

Dame Viditz *contre* Gesling.

1. Tout ce qui touche à l'état ou à la capacité des personnes est régi par le statut personnel, mais il en est autrement en ce qui touche la forme extérieure des actes.

L'application de la règle „locus regit actum" n'est point facultative pour les tribunaux français, mais doit être considérée comme d'ordre public.

3. La loi française ne reconnaît comme valables que les actes testamentaires passés dans l'une des formes olographe, authentique ou mystique prévues par le code civil.

4. Il importe peu que le testament fait en France, et nul au regard des tribunaux français, puisse être reconnu valable dans le pays d'origine du testateur ou dans celui de la situation des biens.

5. Spécialement, le testament fait en France par un Anglais, suivant la forme anglaise, doit être déclaré nul et de nul effet.

En ce qui touche la recevabilité de la demande des époux Viditz et les conclusions à fin de nullité du testament de Susanne Netterville, à raison de la faiblesse d'esprit de la testatrice :

Adoptant les motifs du jugement, lequel est confirmé sur ce chef.

En ce qui touche la nullité du testament à raison de sa forme:

Considérant que Susanne Netterville, de nationalité anglaise, est décédée à Paris le 29 janvier 1893, laissant un testament, en date du 26 janvier, même mois, non écrit de sa main, mais signé par elle, en présence de deux témoins qui ont certifié la signature, conformément aux prescriptions de la loi anglaise; que la validité de ce testament est contestée au regard de Gesling, exécuteur testamentaire, par l'un des héritiers du sang, la dame Viditz, assistée de son mari;

Considérant que tout ce qui touche à l'état ou à la capacité des personnes est régi par le statut personnel, mais qu'il en est autrement en ce qui touche la forme extérieure des actes;

Qu'il ressort des travaux préparatoires du code civil que la règle *locus regit actum* n'a point été abrogée ; que si elle n'a point été expressément formulée dans les articles préliminaires, c'est qu'il a paru inutile de rappeler un principe de législation supérieur et incontesté ; que son application n'est point facultative pour les tribunaux, mais doit être considérée comme d'ordre public ;

Considérant que la loi française ne reconnaît valable que les actes testamentaires passés dans l'une des formes olographe, authentique ou mystique, seules prévues par elle et déterminées par les art. 970, 971 et 976 du Code civil ;

Qu'il importe peu que le testament fait en France, et nul au regard des tribunaux français, puisse être reconnu valable dans le pays d'origine du testateur ou dans celui de la situation des biens, que ce testament demeure, en France, sans valeur légale, comme fait contrairement aux dispositions de la loi territoriale qui détermine la forme nécessaire des actes ;

Qu'on objecte vainement les dispositions de l'art. 999 du code civil français qui reconnaît, comme valable en France, le testament olographe fait par un Français dans un pays dont la législation n'admet pas cette forme de testament ;

Que cette exception, admise par la loi française en faveur du Français, n'entraîne point nécessairement une réciprocité en faveur de l'étranger ;

Qu'il est de principe que toute exception est de droit étroit et ne peut être étendue par voie d'analogie ou d'interprétation judiciaire ;

Que si la loi étrangère attribue à ses nationaux la même faveur que l'art. 999 de la loi française attribue aux Français, il ne s'ensuit point qu'elle concède à ceux-ci le droit de faire hors leur pays d'origine des actes de disposition ou autres dans une forme qu'elle ne reconnaît pas ;

Que le testament olographe, fait par le Français à l'étranger, peut, tout en étant valable en France, être déclaré nul et ne produire aucun effet dans le pays où il a été fait;

Que des conventions internationales expresses, arrêtées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'exécution de certains jugements rendus en pays étrangers, pourraient seules déroger au principe de la territorialité en ce qui touche la forme extérieure des actes ;

Que, de ce qui précède, il résulte que le testament de la demoiselle Netterville, rédigé en France en la forme anglaise, doit être déclaré nul et de nul effet;

Par ces motifs : Infirme le jugement dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui touche la recevabilité de la demande et la nullité prétendue du testament à raison de la faiblesse d'esprit de la testatrice ; confirme de ces deux chefs le jugement dont est appel ;

Statuant à nouveau, dit que le testament de Susanne Netterville, en date, à Paris, du 26 janvier 1893, est nul et non avenu, comme fait contrairement aux prescriptions de la loi française ; déclare Réginald Gesling relevé de ses fonctions d'exécuteur testamentaire de la demoiselle Netterville ; le condamne à remettre à qui il appartiendra, en qualité d'héritiers légitimes de la *de cujus*, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, les bons, valeurs, actifs et papiers de la succession, avec les fruits perçus ou les intérêts de droit, à partir du jour du décès ou de celui de la perception, et ce, sous une astreinte de 200 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; déboute l'intimé au principal de son appel-incident ; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal ; condamne Gesling à l'amende de son appel et en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris tous droits d'enregistrement.

(Clunet : *Journal du droit international privé.*)

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE MORALE SOCIALE, paraissant tous les mois. Paris; V. Giard & et E. Brière, 16, rue Soufflot. — Bureaux : Genève; Place du Port, 1.

La position sociale de la femme est-elle aujourd'hui ce qu'elle devrait être? Telle est une question qui, à force d'être répétée, en est devenue banale, si banale que beaucoup ne songent même pas à s'en inquiéter. Il y a cependant d'honorables exceptions; des hommes de toutes classes, de tous pays, de toutes religions et de toutes professions ont été émus par la triste réponse que la vie de tous les jours vient lui donner, et ils se sont courageusement mis à l'œuvre pour secouer l'opinion publique et tâcher d'améliorer cette situation. Plusieurs d'entre eux se sont réunis sous la direction de M. le prof. Bridel pour fonder *la Revue de morale sociale* — (dont, par la faute des vacances, nous venons parler bien tard, puisque son troisième numéro vient de paraître) — et qui publiera des articles venant de tous les pays. C'est une publication internationale, avec siège à Genève, dont le but est de marquer « les droits et devoirs réciproques de l'homme et de la femme, les obligations et prérogatives de l'un et de l'autre dans la famille et la société, leurs rapports de coexistence, etc. » Cet objectif est aussi vaste qu'actuel; les questions de morale, de droit, d'hygiène, d'économie politique viendront se rencontrer dans cette revue, parfois peut-être comme en un champ clos, mais ce sera dans le but d'arriver à la justice. Les numéros parus sont d'un haut intérêt. Notons, en ce qui concerne les articles juridiques, pour ne parler que de ceux-là, ceux du prof. Huber sur la condition de la femme dans le futur code civil suisse — du prof. Zurcher, sur la question des mœurs dans ce même code — du prof. Hilty, sur le droit de suffrage des femmes — et nous aurons montré la valeur de quelques-uns seulement des écrivains que cette revue a déjà comptés comme collaborateurs.

H. P.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | N° 42 | 23 Octobre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

LA XXXVIIe RÉUNION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES JURISTES, A FRIBOURG

Dans sa réunion qui a eu lieu à Fribourg les 25 et 26 septembre derniers, la Société suisse des Juristes a traité des questions d'une grande importance. On pourrait peut-être même trouver qu'elle a un peu trop embrassé, car la discussion a été nécessairement écourtée et n'a pas pu aboutir à un résultat pratique positif.

L'ordre du jour de la première séance avait pour objet principal la discussion sur les *travaux préparatoires à une loi fédérale sur le contrat d'assurance.*

Dans sa réunion de Genève (1891), la Société, après avoir entendu les rapports de MM. Rehfous et Lienhard, avait invité le Conseil fédéral à prendre en mains la codification du droit d'assurance.

Répondant à ce vœu, les Départements fédéraux de Justice et police et de l'Industrie ont nommé, en 1893, une commission d'experts, qui a proposé au Conseil fédéral de charger M. le professeur Rölli, de Zurich, de rédiger un projet de loi, avec les motifs à l'appui.

Cette proposition ayant été accueillie favorablement, M. Rölli a remis au Conseil fédéral, dans le courant de 1896, son travail qui a été soumis aux observations des autorités judiciaires, des facultés de droit et des principales compagnies d'assurances. En septembre 1896, une nouvelle commission d'experts a soumis le projet de loi à une seconde délibération. Elle s'est répartie en trois sous-commissions (technique, économique et juridique). L'une d'elle, la sous commission économique, ne s'est pas encore réunie, mais les deux autres ont accompli leur tâche, et M. le professeur Rölli a présenté à la Société des Juristes le projet de loi accompagné d'un commentaire très détaillé.

Il a, en outre, développé ses idées dans un discours qui a occupé une grande partie de la séance du 25. Après lui, M. le professeur Gottofrey, de Fribourg, a lu, non pas un contre-rapport (le mot ne serait pas juste, car il n'a pas contredit les thèses principales de M. Rölli), mais un second rapport où il a exposé, avec clarté et connaissance de cause, les points principaux du sujet.

Il est resté fort peu de temps aux assistants qui avaient quelque critique à présenter, ou quelque observation à formuler, de sorte qu'après un court échange d'avis plus ou moins concordants, la Société a décidé de recommander aux autorités compétentes le projet comme devant servir de base à une législation fédérale sur les assurances.

Nous pensons que cette décision ne doit pas être interprétée d'une manière très stricte. Le projet servira de base à la loi à venir, c'est entendu. Mais on pourra élever sur cette base un édifice qui ne sera pas entièrement construit sur les plans de l'architecte.

Ces plans, il faut bien le dire, nous ont paru un peu compliqués.

Nous ne voulons pas en faire un reproche au savant rédacteur du projet, mais seulement observer que le loisir a manqué aux

membres de la Société des Juristes pour se faire une opinion bien nette sur les solutions proposées.

Le projet comprend d'abord une partie générale, puis certaines dispositions sur l'assurance des choses (*Sachversicherung*) ; ensuite des dispositions sur l'assurance des personnes ; enfin, une partie finale dont l'article le plus important énumère les règles auxquelles les contractants ne pourront pas déroger, comme étant d'ordre public.

Le rapporteur est plutôt sévère pour les compagnies d'assurances. Il se plaint des critiques qu'elles ont dirigées contre le projet, et leur reproche de manquer de profondeur (*Gründlichkeit*), de sérieux scientifique, parfois même de tact et de dignité.

Il se peut bien que les compagnies abusent de leur force, vis-à-vis des assurés, pour leur imposer des clauses draconiennes, qu'elles tirent, comme on le dit vulgairement, la couverture de leur côté, et qu'il soit nécessaire de restreindre, en une certaine mesure, à leur détriment, la liberté des conventions. Ce sont des questions qui devront être abordées sans prévention, et résolues dans un esprit de modération et de sagesse. Mais, il serait prudent d'éviter une rigueur exagérée. En imposant aux compagnies d'assurance des conditions trop onéreuses, en les enveloppant dans un réseau de prescriptions impératives et minutieuses, le législateur leur enlèverait toute chance de gain et leur rendrait ainsi l'existence impossible. Ce ne serait pas accomplir une œuvre de progrès social, à moins, toutefois, qu'on ne se dispose à faire de l'Etat l'assureur universel.

Le second jour, ce ne sont pas seulement des juristes qui ont pris part aux débats, mais aussi deux aliénistes très distingués, MM. les docteurs Forel et de Speyr.

Il s'agissait, en effet, de discuter le rapport de M. le professeur Lenz, de Fribourg, sur la *procédure pénale contre les malfaiteurs aliénés et l'exécution de la peine qu'il convient de leur faire subir*. (*Die Geistes Kranken Verbrecher im Strafverfahren und Strafvollzüge.*)

Ce travail, consciencieux et instructif, est suivi d'un certain nombre de thèses, dont nous ne pouvons que résumer les plus essentielles :

« Il convient que le code pénal suisse indique les caractères juridiques de l'imputabilité » ;

« Lorsqu'il s'élève le moindre doute sur l'imputabilité d'un accusé, son état mental doit être déterminé par des experts, déjà pendant l'instruction préliminaire » ;

« Les experts doivent être interrogés, non pas sur l'imputabilité ou la non imputabilité, mais seulement sur l'existence et la nature de la maladie mentale prétendue ; »

« Si, pendant les débats proprement dits (*Hauptverhandlung*), un doute s'élève sur l'état mental de l'accusé, on doit, sur la demande du défenseur, ou d'office, poser aux jurés une question spéciale sur l'imputabilité de l'accusé, au moment où l'acte pour lequel il est poursuivi a été commis » ;

« Les aliénés dangereux, qui sont mis hors de cause ou acquittés, doivent être gardés dans un établissement destiné à leur traitement » ;

« Le code pénal suisse doit admettre la possibilité d'une imputabilité restreinte » ;

« Les individus dont l'imputabilité est restreinte sont punissables. Toutefois, il convient de leur faire subir leur peine dans un asile spécial, qui serait créé en vertu de conventions intercantonales, et dans lequel les condamnés seraient soumis à un régime approprié à leur état », etc.

M. le procureur-général Merkli, à Zurich, a ouvert la discussion en présentant un second rapport; puis l'assemblée a entendu, avec un grand intérêt, MM. les docteurs Forel et de Speyr.

M. Forel a insisté pour que les jurisconsultes laissent de côté l'examen du problème métaphysique du libre arbitre et se bornent à distinguer nettement entre l'aliéné, qui est un malade, et le criminel, qui est sain, au point de vue physique.

On aurait, peut-être, pu répondre que cette distinction entre l'aliéné, qui n'est pas punissable, et le criminel, qui tombe sous le coup de la loi, repose sur l'idée que le premier n'est pas responsable, tandis que le second est responsable ; or, peut-on séparer absolument l'idée de responsabilité de celle de liberté ?

Quoi qu'il en soit, comme l'a dit M. Forel, c'est là une de ces questions sur lesquelles on peut discuter indéfiniment sans arriver à s'entendre.

La commission chargée de recueillir et de publier les sources du droit suisse a exprimé le désir que les personnes compétentes s'occupent des sources du droit genevois. Espérons que d'ici à la prochaine réunion, qui aura lieu à Saint-Gall, des études seront faites dans notre ville pour satisfaire à ce vœu légitime.

Alf. M.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 18 Mai 1899.

Présidence de M. Winkler.

Séquestre pratiqué dans un canton, au préjudice d'un débiteur domicilié dans un autre ; art. 52, 271 L. P. ; commandements de payer ; opposition ; recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation de l'art. 59 Const. féd. ; prétendue irrecevabilité ; art. 279 L. P., 178 Org. jud. féd. ; admission ; mise à néant du séquestre et des commandements.

Vannod.

I. Un recours de droit public peut être porté directement devant le Tribunal fédéral contre des ordonnances de séquestre prétendues contraires à l'art. 59 Const. féd.

II. Il n'y a pas contradiction entre les dispositions de l'art. 59 Const. féd. qui n'autorise le séquestre dans un autre canton que celui du domicile du débiteur qu'en cas d'insolvabilité de ce dernier et l'art. 271 L. P. qui l'autorise, entre autres, lorsque le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses engagements, cèle ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite, car il est évident que le débiteur qui se trouve dans le cas visé par le dit article 271, al. 2, L. P., ne peut pas prétendre au bénéfice de la garantie de l'art. 59 sus visé.

Jules Vannod, pêcheur à Buchillon (Vaud), devait à veuve Caillat, boulangère à Allaman (Vaud), 456 fr. 49, pour livraisons de pain ; Vannod a reconnu cette dette, par acte du 9 février 1899, et il a donné le même jour à la créancière, en payement, une délégation, jusqu'à concurrence des 456 fr. 49 ci-dessus, sur un sieur Zanetta, marchand de comestibles à Genève, qui était lui-même débiteur de Vannod, pour prix de poisson fourni par ce dernier.

Le 10 février, lorsque le frère de veuve Caillat se présenta chez Zanetta, pour encaisser la somme convenue, celui-ci se refusa à payer, attendu qu'il avait reçu, le même jour, de Vannod, une dépêche ainsi conçue : « Ne livrez pas argent à billet présenté. » Outrée de cette manière de procéder de Vannod, veuve Caillat requit du Président du Tribunal de Genève une ordonnance de séquestre de la créance de Vannod contre Zanetta, et ce séquestre fut autorisé le 11 février, en vertu de l'art. 271, chiffre 2, de la L. P. Le séquestre fut notifié directement au débiteur Vannod à son domicile, à Buchillon, par l'Office de Genève.

Les 18 et 27 février 1899, deux commandements de payer (nos 56315 et 57059) ont été notifiés au même Vannod, également par la poste, par l'Office des poursuites de Genève, ensuite du séquestre ci-dessus.

Vannod a fait opposition contestant, soit le cas de séquestre, soit le chiffre de la créance, opposant à celle-ci la compensation

pour une somme de 300 fr. 90, pour vin livré par lui, et estimant, dès lors, ne devoir à la séquestrante que 155 fr. 59. Vannod ayant demandé l'annulation du séquestre, le 21 février 1899, veuve Caillat a, par exploit du 2 mars suivant, fait assigner Vannod à comparaître le 20 dit devant le Tribunal de première instance du canton de Genève, pour entendre prononcer la mainlevée de son opposition au commandement de payer n° 56315 et la condamnation à payer à la requérante la somme de 300 fr. 90, partie contestée du compte litigieux.

Le 14 mars 1899, Vannod a interjeté au Tribunal de céans un recours de droit public basé sur l'article 59 de la Constitution fédérale, et concluant à ce qu'il lui plaise prononcer la nullité : *a)* de l'ordonnance de séquestre du 11 février 1899 ; *b)* des deux commandements de payer ; *c)* de la citation du 2 mars 1899.

A l'appui de son recours, Vannod fait valoir, en substance, les motifs ci-après :

Le recourant est domicilié dans le canton de Vaud, à Buchillon, district de Morges, et il est solvable. Il se met au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale, qui dispose que le débiteur solvable, domicilié en Suisse, doit être recherché, pour réclamations personnelles, devant le juge de son domicile et que ses biens ne peuvent être saisis ou séquestrés hors de son canton. Or, veuve Caillat a violé doublement cette disposition constitutionnelle ; 1° En faisant poursuivre son débiteur par l'Office des poursuites de Genève, et en lui ouvrant action devant un tribunal genevois ; 2° en séquestrant des biens qu'il possède hors de son canton, à savoir une valeur en mains d'un débiteur habitant Genève. Le bénéfice de la garantie de l'art. 59 peut être revendiqué contre toute ordonnance de séquestre et en tout état de cause, dès qu'une décision contraire d'une autorité judiciaire cantonale est intervenue, et sans que le défendeur soit tenu d'épuiser tous les degrés de juridiction. A l'appui de ses allégations, le recourant invoque plusieurs arrêts du Tribunal fédéral, et spécialement celui du 12 avril 1899 en la cause Wicky (1).

Dans sa réponse, veuve Caillat conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral dire qu'il y a lieu de laisser trancher par le Tribunal de Genève la question du cas de séquestre, et de déclarer le recours de Vannod non recevable. L'opposante au recours étaie ces

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1889, page 292

conclusions par des considérations qui peuvent être résumées de la manière suivante :

Aux termes de l'art. 279 L. P., l'ordonnance de séquestre n'est pas susceptible de recours, mais le débiteur qui conteste le cas de séquestre est tenu d'intenter action au for du séquestre, dans les cinq jours de la réception du procès-verbal. C'est ce qu'a fait Vannod par son exploit du 21 février 1899, et actuellement une instance régulière est pendante devant le Tribunal de Genève, qui dira si le cas de séquestre invoqué contre Vannod est établi, et si celui-ci peut être poursuivi à Genève. Si ce Tribunal annule le séquestre, le recours de Vannod devient inutile ; si, au contraire, veuve Caillat fournit la preuve que Vannod est insolvable et qu'il cèle ses biens, le Tribunal cantonal maintiendra le séquestre, et son jugement pourra être déféré à la Cour d'appel et au Tribunal fédéral; mais, en l'état, le recours actuel est prématuré (art. 178, § 1, org. jud. féd.). Les deux commandements de payer ont été notifiés à Vannod, à Buchillon ; ils sont conformes à l'art. 52 L. P, et ne violent aucun texte constitutionnel. En ce qui a trait à la citation du 2 mars 1899, l'art. 52 précité stipule que la poursuite après séquestre a lieu où l'objet séquestré se trouve. Il en résulte que si le cas de séquestre est jugé fondé, veuve Caillat devait assigner Vannod devant le Tribunal de Genève ; si, au contraire, le séquestre est mis à néant, cette poursuite tombera sans qu'il y ait lieu de recourir au Tribunal fédéral. Les dispositions de la loi sur les poursuites relatives au séquestre sont une exception à l'art. 59 de la Constitution fédérale. Toute la question est donc de savoir s'il existe contre Vannod un cas de séquestre. Or, dans une série d'arrêts, le Tribunal fédéral a décidé que les contestations sur l'existence ou la non existence d'un cas de séquestre sont de la compétence exclusive des tribunaux cantonaux.

Par mesures provisionnelles du 5 avril 1899, le Président de la IIe Section du Tribunal fédéral a, vu la requête du recourant, ordonné la suspension des procédés dont est recours jusqu'au jugement de ce tribunal sur le présent litige.

Arrêt.

En ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce :

1. L'art. 59 de la Constitution fédérale dispose, entre autres, que, « pour réclamations personnelles, le débiteur solvable, ayant domicile en Suisse, doit être recherché devant le juge de son do-

micile, et que ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles. »

Comme l'on se trouve, dans le cas actuel, en présence d'une réclamation personnelle, et que le sieur Vannod est incontestablement domicilié dans le canton de Vaud, le séquestre pratiqué contre lui, à Genève, serait nul aux termes de la disposition constitutionnelle plus haut reproduite, à supposer que Vannod soit, en outre, solvable dans le sens du même article.

L'opposante au recours excipe, de son côté, de la disposition de l'art. 271, 2°, L. P., statuant que le créancier peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque ce dernier, dans l'intention de se soustraire à ses engagements, cèle ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite. Elle estime, d'ailleurs, qu'un recours au Tribunal fédéral, contre l'ordonnance de séquestre rendue à Genève, n'est pas possible en l'état, en présence de l'art. 279, al. 1, L. P., lequel dispose d'une manière générale que « l'ordonnance de séquestre n'est pas susceptible de recours » et que, dès lors, le recours actuel est à tout le moins prématuré, jusqu'à ce que l'autorité genevoise compétente ait statué sur la validité du dit séquestre (même article, alinéa 2).

Cette exception ne saurait toutefois être accueillie, attendu, d'une part, que l'art. 279 L. P. précité ne vise pas et ne peut pas viser un recours de droit public exercé ensuite de violation prétendue d'un droit constitutionnel, notamment de la garantie contenue à l'art 59 de la Constitution fédérale, et, d'autre part, que le Tribunal de céans a toujours reconnu qu'un recours de droit public pouvait être porté directement devant lui contre des ordonnances de séquestre prétendues contraires à l'art. 59 précité, tandis que les recours portant uniquement sur une prétendue violation des dispositions de la L. P. ont été déclarés irrecevables par ce Tribunal. (Voir rapport de gestion du Tribunal fédéral pour l'année 1892, page 15 du texte original allemand.) C'est ce qui résulte aussi notamment de l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Wicky c. Guex, du 12 avril 1889.

2. Au fond, on pourrait se demander si la disposition précitée de l'art. 271 L. P. ne se trouve pas en contradiction avec l'art. 59 Const. féd., lequel n'autorise le séquestre, dans un autre canton que celui du domicile du débiteur, qu'en cas d'insolvabilité de ce dernier, tandis que l'art. 271 L. P. l'autorise, entre autres, lorsque

le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses engagements, cèle ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite. On ne saurait admettre toutefois que l'antinomie signalée entre ces deux articles existe en réalité, puisqu'il est évident que le débiteur, qui se trouve dans le cas visé par l'art. 271, chiffre 2, L. P., ne peut pas prétendre au bénéfice de la garantie de l'art. 59 susvisé.

3. Il n'est, en tout cas, pas soutenable que, dans l'espèce actuelle, le recourant Vannod se trouve dans la situation indiquée au prédit article 271, 2°. Il est, en effet, incontestablement domicilié dans le canton de Vaud, où il exerce une industrie ; la partie opposante au recours n'allègue pas même qu'il cherche à se soustraire, par la fuite, à une poursuite, ou à l'exécution de ses obligations, et il n'est, d'autre part, nullement établi que le sieur Vannod ait aliéné ou diminué ses biens dans le même but. Au surplus, la délégation, soit cession, consentie dans l'origine en faveur de veuve Caillat par Vannod, sur la somme due à ce dernier par le sieur Zanetta, a été contestée en partie, plus tard, par le recourant, lequel a invoqué de ce chef la compensation. Il s'agissait donc, en bonne partie au moins, de droits litigieux entre les parties, et, dans une semblable situation, il ne pouvait être valablement procédé aux poursuites en question contre ce débiteur, à Genève, en faisant abstraction de son domicile dans le canton de Vaud, et de la garantie de l'art. 59 Const. féd. Les conclusions du recours doivent, dès lors, être accueillies.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et les actes de poursuite dirigés contre Jules Vannod dans le canton de Genève, à savoir : *a)* l'ordonnance de séquestre du 11 février 1899 ; *b)* les commandements de payer des 18 et 27 du même mois, et *c)* la citation du 2 mars suivant, sont déclarés nuls et de nul effet...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 10 Juin 1899.

Présidence de M. Burgy.

Saisie mobilière ; action en revendication d'un meuble par la femme commune en biens ; intervention du mari ; admission de la demande ; appel pour prétendue violation de l'art. 107 L. P. ; irrecevabilité.

Liebmann *contre* Guntenberger.

Le tiers qui n'a pas été mis en demeure d'agir pour revendiquer un objet saisi, peut, aux termes de l'art. 107, dernier alinéa, revendiquer ledit objet ou le produit de sa réalisation jusqu'à la distribution des deniers.

II Le mari, chef de la communauté, qui en cette qualité n'avait pas été mis en demeure d'agir par l'Office est recevable à former l'action en revendication même après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'art. 107. Il peut le faire, soit par voie d'action principale, soit par voie d'intervention dans une instance déjà pendante introduite par sa femme.

Le 9 août 1898, il a été procédé, par l'Office des poursuites, à la requête de Liebmann et au préjudice d'un sieur Ballet, à la saisie d'un mobilier et notamment d'une armoire à glace estimée 80 fr.

La dame Guntenberger a déclaré à l'huissier qu'elle revendiquait l'armoire à glace comme étant sa propriété.

Un délai de dix jours a alors été imparti par l'Office au créancier pour contester cette revendication ; celui-ci l'ayant contestée, la dame Guntenberger a formé devant le Tribunal une action en revendication contre le créancier Liebmann.

Celui-ci a opposé à la demande une fin de non recevoir tirée de ce que la dame Guntenberger, étant mariée et commune en biens, était sans qualité pour revendiquer un meuble appartenant à la communauté existant entre elle et son mari.

Le sieur Guntenberger est alors intervenu à l'instance et a déclaré faire siennes les conclusions prises par sa femme.

Liebmann a persisté dans sa fin de non recevoir en faisant observer que c'était la dame Guntenberger, et non son mari, qui avait formulé une revendication auprès de l'Office des poursuites.

Le Tribunal, dans les jugements dont est appel, a admis l'intervention de Guntenberger, ordonné des enquêtes et, enfin, admis la revendication, estimant que Guntenberger était en droit de revendiquer l'armoire à glace saisie, et qu'il était constant, en fait, que cette armoire avait été recueillie par dame Guntenberger dans la succession de sa sœur et était ainsi devenue la propriété de la communauté.

Liebmann a interjeté appel de ce jugement et de l'ordonnance d'enquête, bien que rendu en dernier ressort, comme consacrant une violation de l'art. 107 de la loi de poursuite pour dettes, qui stipule, à son troisième alinéa, que le tiers qui ne forme pas son action en revendication, dans le délai de dix jours, est réputé renoncer à sa revendication. Il fait observer que le mari de dame Guntenberger n'est intervenu à l'instance irrégulièrement formée par elle, que plus de dix jours après l'avis donné par l'Office que le créancier contestait la revendication. Les mariés Guntenberger concluent à l'irrecevabilité de l'appel ; ils font observer que la loi

n'interdit point à une femme commune en biens de faire valoir, en l'absence du mari, les droits de la communauté, que l'intervention du mari a eu pour effet de régulariser la procédure, Guntenberger ayant persisté dans les conclusions prises par sa femme, et qu'il a déclaré faire siennes.

Cet appel est-il recevable ?

Considérant que s'il est exact que le tiers revendiquant, qui a été invité par l'Office à faire valoir son droit en justice, doit, aux termes de l'art. 107 de la loi de poursuite, former son action dans les dix jours, à peine de forclusion, il résulte cependant du dernier alinéa du même article de loi que le tiers qui n'a pas été mis en mesure d'agir peut revendiquer l'objet saisi ou le produit de sa réalisation jusqu'à la distribution des deniers ; que Guntenberger, chef de la communauté, lequel, en cette qualité, n'a pas été mis en demeure d'agir par l'Office et auquel la présomption tirée de l'expiration du délai de dix jours n'est pas opposable, était recevable à former l'action en revendication, même après l'expiration de ce délai ;

Qu'il importe peu que la revendication, faite au nom de la communauté, l'ait été, par voie d'intervention dans une instance déjà pendante et non par voie d'action principale ;

Que la décision des premiers juges ne consacre, en conséquence, aucune violation de l'art. 107 de la loi sur la poursuite pour dettes ;

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable...

Audience du 3 Juin 1899.

Présidence de M. Burgy

Bail à loyer ; water-closet ; écoulement d'eau d'un étage à l'autre ; action en dommages-intérêts ; art. 277 C. O. ; admission ; appel du demandeur réclamant une indemnité plus forte ; confirmation.

Batault *contre* Kohler.

I. L'état défectueux d'une canalisation ou d'un water-closet constitue la faute imputable au propriétaire et prévue à l'art. 277 C. O.

II. Lorsqu'une demande en dommages-intérêts porte sur un chiffre exagéré entraînant l'application d'une procédure et d'un tarif plus coûteux, les juges ont le choix, ou de diminuer l'indemnité allouée en condamnant le défendeur à tous les dépens, ou d'accorder celle qui est justifiée en laissant une partie des dits dépens à la charge du demandeur.

Le 8 décembre 1898, Batault a assigné dame Kohler, propriétaire, en payement de la somme de 500 francs de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, il a articulé et offert de prouver :

Qu'il occupe, comme locataire, dans la maison de Mme Kohler, un appartement de huit pièces, au premier étage ; qu'à de nombreuses reprises, depuis près de dix-huit mois, des inondations se sont produites dans ses water-closet, provenant de l'étage supérieur ; qu'il s'est plaint chaque fois aux régisseurs de la maison ; que ceux-ci ont toujours prétendu que ces inondations provenaient de la négligence des employés du locataire du deuxième étage, M. Brun : que la cause de ces inondations provenait, au contraire, de la défectuosité de l'appareil des water-closet du deuxième étage ; qu'en particulier la cuvette de ces water-closet était trop petite en proportion de la chasse d'eau ; qu'elle était trop basse et laissait un jour entre son bord supérieur et le siège ; qu'enfin, en dernier lieu, le tirage était grippé et que, si l'on n'avait pas soin de le refermer, l'eau continuait à s'échapper du réservoir, remplissait la cuvette et débordait, puis se répandait sous le siège et filtrait à travers le plancher pour tomber dans les cabinets du premier étage ; que soit Batault, soit Brun, ont invité les régisseurs à faire cimenter le sol sous le siège du cabinet du deuxième étage pour éviter des infiltrations.

Dame Kohler a répondu à la demande, qu'elle avait fait, à plusieurs reprises, examiner par des hommes du métier à quelle cause étaient dues les infiltrations signalées par Batault ; que ceux-ci les ayant toujours attribuées à la négligence du locataire du deuxième étage, elle avait, à plusieurs reprises, mis ce dernier en demeure de donner satisfaction à Batault ; qu'il n'y avait donc aucune mauvaise volonté de sa part ; que, postérieurement à la demande en justice, il avait été constaté que les infiltrations étaient dues à la circonstance que le flotteur du réservoir des cabinets du premier étage grippait et laissait couler le trop plein dans la cuvette, qui débordait ; en conséquence, elle se disait prête à faire procéder immédiatement aux réparations nécessaires et offrait de payer les frais d'instance faits jusque là, dont l'avocat X. se portait fort.

Sous le bénéfice de cette offre, elle concluait à ce que Batault fût débouté de sa demande.

Par jugement du 1er février 1899, le Tribunal de première instance a condamné dame Kohler à payer à Batault la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts et les dépens de l'instance.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

Les régisseurs de dame Kohler reconnaissent, dans leurs lettres, qu'à diverses reprises Batault s'est plaint des infiltrations prove-

nant de l'étage supérieur ; dans ces circonstances, ils auraient dû recourir aux avis d'un homme de l'art pour en connaître la cause. En ne le faisant pas, ils ont commis une faute et ont obligé le demandeur à recourir aux lumières d'un expert et nécessité l'introduction de l'instance.

Quant au chiffre des dommages-intérêts, Batault n'articule pas avoir souffert un préjudice matériel, si ce n'est une très légère diminution de jouissance pendant quelques mois seulement, et non d'une manière continue; en tenant compte du fait que s'il a été obligé d'introduire une instance, il a formé une demande très exagérée, nécessitant l'application d'un tarif plus élevé, alors que le tarif applicable devait être celui des causes inférieures à 250 fr., il y a lieu de fixer à 25 francs seulement, outre les dépens, les dommages-intérêts qui lui sont dus.

Batault interjette appel de ce jugement; il soutient qu'il a droit à une indemnité plus élevée, la somme de 25 francs qui lui a été allouée suffisant seulement à payer l'expert qu'il a mis en œuvre.

La dame Kohler interjette appel incident et conclut aussi à la réforme du jugement.

La question soumise à l'examen de la Cour est la suivante :

L'appelant est-il fondé à réclamer des dommages-intérêts et, dans ce cas, à quel chiffre doivent-ils être arrêtés ?

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, également suivie par la Cour (arrêt du Trib. féd.; Morel c. Hilfiker, du 23 septembre 1889(1) et de la Cour, David c. Reber, du 23 juin 1890 (2), l'état défectueux d'une canalisation ou d'un water-closet constitue la faute imputable au propriétaire et prévue à l'art. 277 C. O. ;

Que Batault avait donc, en principe, droit à une indemnité ;

Considérant toutefois que, ainsi que le constatent les premiers juges, sa demande de 500 francs était exagérée ;

Qu'il est constant, en fait, qu'il avait renouvelé son bail le 1er mars 1898, sans faire aucune réclamation, ni réserve, et consenti même à une augmentation du loyer ;

Que cette circonstance montre que son allégation qu'il aurait souffert des infiltrations depuis dix-huit mois est inexacte ;

Qu'en réalité, elles n'ont pu se produire qu'après cette date et

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1889, page 657.

(2) Voir *Semaine Judiciaire* 1891, page 197.

ne paraissent avoir eu d'importance sérieuse qu'à la fin de novembre 1898 ;

Que, même en ce qui concerne ces dernières infiltrations, il n'est ni allégué, ni offert en preuve, que des marchandises, meubles ou ustensiles appartenant à l'appelant aient été détériorés d'une manière quelconque, et que le dommage s'est certainement borné à une gêne momentanée dans l'emploi du water-closet et à la nécessité de l'essuyer :

Qu'à ce préjudice et aux frais faits par Batault, pour rechercher la cause des infiltrations, aurait correspondu une demande de dommages-intérêts de nature à être jugée rapidement, et à très peu de frais, par la IVe Chambre, au lieu qu'en portant sa demande à 500 francs, il a formé une demande, pour la plus grande partie mal fondée, et nécessité l'application du plein tarif ;

Attendu que les premiers juges auraient pu allouer à Batault une indemnité plus élevée en mettant à sa charge une partie des dépens ; qu'au lieu d'agir ainsi, ils ont réduit l'indemnité et mis la totalité des dépens à la charge de dame Kohler, ce qui, en définitive, revient au même résultat ;

Qu'il n'y a, par conséquent, pas de motifs sérieux pour réformer leur décision ;

Par ces motifs, la Cour... confirme...

Audience du 3 Juin 1899

Présidence de M. Burgy.

Chambre syndicale d'ouvriers ; patron ; mise à l'index publiée dans des journaux ; action en dommages-intérêts contre le comité ; responsabilité de ses membres ; allégation de motifs inexacts ; acte illicite ; admission de la demande ; art. 50, 55, 60, 717 C. O. ; quotité adjugée ; publication du jugement ; appel ; confirmation ; rejet d'une offre de preuve vague.

Boujon et autres *contre* Stucker-Boock. (1)

I. Si, dans certains cas, la grève est un moyen légal auquel les ouvriers peuvent recourir, on doit considérer comme constituant un acte illicite les entraves apportées par un tiers au libre exercice de la profession d'un industriel, soit en mettant à l'index, par voie d'affiches ou d'articles de journaux, son usine ou son atelier, soit en incitant ses ouvriers à se mettre en grève, alors surtout que ceux-ci se déclarent satisfaits de leur salaire et des rapports entretenus avec leurs patrons.

II. Les auteurs de ces actes illicites peuvent être condamnés à réparer le dommage qu'ils ont ainsi causé.

III. Les faits offerts en preuve doivent être précis et concluants, par

(1) Le Tribunal fédéral vient de rendre au sujet de cette affaire une décision qui modifie un peu l'arrêt de la Cour, et que nous publierons dès que nous l'aurons reçue. (Réd.)

conséquent une offre de peuve vague et indéterminée n'est point admissible.

Stucker-Boock, fondeur à Carouge, a intenté contre Boujon, Schoch, Venturini, Mudry, Kunz, Martinet et Bachmeyer, tous faisant ou ayant fait partie du comité de la Chambre syndicale des mouleurs en fer, une action basée sur les art. 50 et 55 du Code des Obligations, et tendant : 1° Au paiement de la somme de 2500 francs, à titre de dommages-intérêts ; 2° à la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux suisses, aux frais des défendeurs.

Par ordonnance préparatoire du 31 mai 1898, le Tribunal a ordonné des enquêtes, qui ont eu lieu tant à Genève qu'à Délémont.

Par jugement du 24 février 1899 (1), dont est appel, il a dit et prononcé que c'est à tort et sans droit que les défendeurs ont, dans le courant de l'année 1897, déclaré et publié la mise à l'index de la fonderie Stucker-Boock, à Carouge.

Il a condamné les défendeurs, subsidiairement, au payement d'une indemnité de 800 francs envers le demandeur, et a ordonné la publication d'un abrégé du jugement dans quatre journaux suisses, ***le Peuple de Genève***, ***la Tribune de Genève***, l'***Arbeiterstimme***, de Zurich, le ***Grütlianer***, de Zurich.

Boujon et autres ont appelé de ce jugement ; ils en demandent la réforme et concluent, comme en première instance, au déboutement du demandeur.

Subsidiairement, ils font un supplément d'offre de preuve qui sera examiné plus loin.

Stucker-Boock conclut à la confirmation du jugement.

Vu l'exposé des faits, la position des questions et les moyens de fait et de droit énoncés dans le jugement dont est appel, exposé questions et motifs auxquels la Cour se réfère et qu'elle déclare adopter ;

En ce qui touche la quotité de l'indemnité allouée ;

Considérant que le principe de l'indemnité découle, non seulement de l'art. 50, mais aussi de l'art. 55 du Code des Obligations ;

Que, dans ces conditions, il est difficile d'évaluer d'une manière exacte l'étendue du préjudice ;

Que, néanmoins, il est constant :

1° Que la mise à l'index et les publications qui en ont été la suite et la conséquence ont dû, nécessairement, avoir pour effet de détourner certains ouvriers, particulièrement des ouvriers de la Suisse allemande, d'entrer dans la maison Stucker-Boock ;

2° Que ces faits ont attiré l'attention de clients de la dite maison

(1) Voir page 171 de ce volume.

et les ont déterminés à s'abstenir de lui faire certaines commandes, dans la crainte qu'elle ne pût pas les exécuter à temps, faute d'un personnel suffisant;

3° Que le bruit fait autour de cette affaire a dû, aux yeux des gens insuffisamment informés, jeter un jour défavorable sur le demandeur et sur sa maison;

Considérant qu'en pareil cas la fixation d'une indemnité équitable est laissée à l'appréciation du juge;

Que la somme de 800 francs arbitrée par le Tribunal paraît équitablement fixée, et que la Cour ne voit pas, dans les faits de la cause, de motifs de la réduire;

En ce qui touche la publication du jugement, vu la jurisprudence conforme du Tribunal fédéral (arrêts Forster c. Härtch, du 27 mars 1896; arrêt Vögtlin c. Geissbühler et autres, du 30 mars 1896) (1);

En ce qui touche l'offre de preuve supplémentaire faite subsidiairement en appel par Boujon et autres;

Considérant que cette offre de preuve est ainsi conçue : « Acheminer les appelants à la preuve de tous les faits nouveaux articulés dans les présentes conclusions »; considérant que cette offre de preuve, vague et indéterminée, n'est pas faite conformément à la loi de procédure civile, qui exige que les faits offerts en preuve soient précis et concluants; que les appelants, malgré l'invitation expresse qui en a été faite à leur conseil, lors des plaidoiries, n'ont pas indiqué d'une manière précise quels étaient les faits nouveaux qu'ils entendaient offrir en preuve; qu'à ce titre-là déjà, l'offre de preuve ne serait pas recevable;

Considérant, au surplus, qu'en examinant les articulations de fait contenues dans les conclusions d'appel de Boujon et autres, on constate, ou que ces faits sont sans pertinence pour la solution du litige, ou qu'ils ont déjà fait l'objet de l'enquête précédente, ou, enfin, qu'ils sont dores et déjà démentis par les pièces produites notamment en ce qui concerne la quotité des salaires;

Par ces motifs, la Cour, ... au fond, confirme...

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1896, page 501.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | N° 43 | 30 Octobre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adrésser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 1er JUIN 1899.

Présidence de M. ROTT.

Poursuite immobilière; vente à la requête du saisissant; plainte d'un tiers propriétaire; art. 17 L. P ; prétendue non communication de l'avis prévu par les art. 139 et 142 L. P. ; art. 34 *ejusdem legis* **; rejet; confirmation de cette décision par le Tribunal fédéral.**

Violi.

L'art. 34 L. P., qui exige pour les communications des Offices l'envoi par lettre recommandée ou la remise directe contre reçu, ne renferme qu'une simple prescription d'ordre ayant pour but d'assurer la remise directe de l'acte, en temps utile, entre les mains du destinataire. Il ne pose nullement une condition de forme pour la validité de l'acte même.

Du moment qu'il est établi que la partie intéressée a reçu l'avis à elle destiné, elle ne saurait se plaindre de ce que la voie indiquée par le susdit article n'aurait pas été suivie.

En fait:

A. Alphonse Cornaz, à Faoug, créancier de Jacob Favre, à Avenches, introduisit une poursuite en réalisation d'hypothèque, en vertu d'une obligation hypothécaire. Ayant requis la vente, une première enchère eut lieu, sans résultat, le 14 janvier 1899. Dans une seconde enchère, du 1er mars 1899, les immeubles hypothéqués furent adjugés à Nicolas Rohrbasser; la mutation définitive de propriété fut faite en faveur de l'acquéreur, et les charges grevant les immeubles furent radiées au contrôle des droits réels.

B. Le 16 mars, Léon Violi, en qualité de tiers propriétaire des immeubles, porta la plainte de l'art. 17 L. P., en faisant valoir que l'Office ne lui aurait pas communiqué l'avis prévu par les art. 142 et 139 L. P. et qu'il n'aurait, non plus, pas fait cette communication au créancier saisissant.

En date du 7 avril 1899, l'Autorité inférieure de surveillance, après avoir entendu le préposé et examiné les registres de l'Office, écarta la plainte, en admettant comme prouvée la dite communication.

C. Le 15 avril, Violi recourut à l'Autorité cantonale de surveillance. Il affirma de nouveau n'avoir reçu aucun avis et que la preuve du contraire ne saurait résulter que d'un récépissé postal, qui n'existe pas en l'espèce. A l'appui de cette assertion, il produisit une déclaration du débiteur Favre constatant que celui-ci aussi n'aurait rien reçu du créancier Cornaz, ni de l'Office, touchant la vente. Le préposé, de son côté, produisit un extrait du journal de la poursuite pour établir la régularité des procédés en question. L'Autorité cantonale demanda des renseignements supplémentaires au préposé, qui, tout en donnant suite à cette demande, par lettre du 15 mai 1899, versa au dossier quatre pièces nouvelles tendant à établir la dite communication, savoir :

a) Déclaration du Bureau des postes d'Avenches ;
b) Nouvelle déclaration du débiteur Favre ;
c) Déclaration du facteur Chuard ;
d) Déclaration de l'huissier Debossens.

Par décision du 15 mai 1899, l'Autorité supérieure de surveillance écarta le recours, admettant que la communication dont il s'agit était établie par les déclarations sus mentionnées et exposant que, malgré l'inobservation de l'art. 34 L. P., il avait été satisfait, dans l'espèce, à l'art. 139, en ce sens que les intéressés avaient eu connaissance de la vente en temps utile.

D. Par mémoire du 25 mai 1899, Violi recourut de cette décision au Tribunal fédéral. Il continue d'affirmer qu'il n'a reçu aucune communication, en remarquant que, du reste, la forme prescrite pour celle-ci par l'art. 34 L. P. doit être observée, à peine de nullité de l'enchère, et en contestant la validité des moyens de preuve produits par l'Office.

Arrêt.

En droit : 1. Les instances cantonales ont admis que Violi était tiers propriétaire des immeubles vendus. Il est vrai que le commandement de payer, versé au dossier sous n° 19, le désigne comme débiteur. Mais, cette incertitude ne saurait influer sur le sort du recours, vu qu'aux termes de l'art. 139 L. P., le recourant avait, dans l'un et l'autre cas, droit à ce que la publication de la vente lui fût communiquée.

2. Dans son recours au Tribunal fédéral, Violi conteste de nouveau qu'il ait reçu cette communication. Mais il faut observer que l'Autorité supérieure de surveillance a constaté le contraire, se basant sur les pièces produites par l'Office devant elle (voir ci-dessus ***sub*** *C*), et tenant compte spécialement de ce que le débiteur Favre avait rétracté sa première déclaration. La dite constatation ne se trouve nullement en contradiction avec le contenu du dossier et ne se qualifie pas, non plus, comme une appréciation des preuves contraire à la loi ; le Tribunal fédéral est donc lié par elle.

3. D'autre part, le Tribunal de céans peut librement examiner la question de savoir si, ainsi que le fait valoir la partie recourante, l'inobservation de l'art. 34 L. P. rend inefficace la communication dont il s'agit et si elle entraîne, par conséquent, la nullité de la vente. Mais on ne saurait admettre cette manière de voir. En effet, l'art. 34, exigeant pour les communications des Offices l'envoi par lettre recommandée ou la remise directe contre reçu, ne ren-



ferme qu'une simple prescription d'ordre ayant pour but d'assurer la remise réelle de l'acte, en temps utile, entre les mains du destinataire ; mais il ne veut nullement poser une condition de forme pour la validité de l'acte même. Or, étant donné que l'on doit tenir pour constant que le recourant a reçu en fait l'avis de vente, il ne saurait se plaindre de l'informalité qu'il impute à l'Office.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 3 Juin 1899.

Présidence de M. Burgy.

Vente d'établissement ; convention de payer suivant entente entre les parties ; action en payement du prix ; offre de payement par termes ; admission de la demande ; appel ; admission ; réforme ; fixation des termes ; compensation des dépens ; art. 2 C. O.

Maul *contre* Egloff.

Lorsqu'il résulte des faits de la cause que les parties devaient s'entendre au sujet des époques d'un payement à faire, il appartient au tribunal, en vertu de l'art. 2 C. O., de régler ces points, si elles ne peuvent se mettre d'accord à ce sujet.

Egloff a vendu à Maul l'établissement qu'il exploitait à Plainpalais, sous le nom de « Brasserie fédérale » ; Maul a payé comptant le prix de reprise sur lequel il n'y a pas de discussion.

Il a été convenu entre les parties que les marchandises en cave seraient reprises après inventaire à dire d'experts et payées suivant entente entre elles.

Le 18 janvier 1899, le prix des marchandises fut arrêté par les experts choisis par les parties à 2776 fr. 50.

Par lettre du 27 janvier, Egloff réclama à Maul le payement de cette somme de la manière suivante : 1500 francs le 1er février, la demie du solde le 1er mars, et la demie du solde le 1er avril.

Maul n'ayant pas consenti à des payements aussi rapprochés, Egloff l'a assigné, le 15 février 1899, en payement de la somme de 2776 fr. 50.

Maul a répondu à la demande qu'il avait offert de payer les marchandises à raison de 1000 francs le 1er février, 1000 francs le 1er août et 776 fr. le 31 décembre, et qu'il demandait que ces termes lui fussent accordés par le Tribunal.

Par jugement du 16 mars 1899, le Tribunal de première instance

a condamné Maul à payer immédiatement à Egloff la somme de 2776 fr. 50 et les dépens.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

Il n'est pas établi que le payement à terme ait été stipulé lors de la vente ; le Tribunal n'a pas le pouvoir d'accorder des délais contre le gré du demandeur.

Maul a interjeté appel de ce jugement ; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ses conclusions de première instance lui soient adjugées.

Egloff conclut à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont donc les suivantes :

1° Maul est-il fondé à demander qu'on lui accorde des termes ?

2° Quels termes y a-t-il lieu de lui accorder ?

Sur la première question :

Attendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que les parties reconnaissent d'un commun accord que les marchandises en cave devaient être reprises après inventaire, à dire d'experts, et payées suivant entente entre elles ;

Considérant que cette entente entre les parties ne peut s'appliquer qu'aux époques de payement, puisque le prix devait être fixé à dire d'experts ;

Qu'il suit de là que des termes de payement devaient être convenus ; que cela n'a d'ailleurs jamais été contesté par Egloff, puisqu'il offre des termes dans sa lettre du 27 janvier ci-dessus mentionnée ;

Considérant, aux termes de l'art. 2 C. O., qu'à défaut d'accord sur les points secondaires du contrat, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire ;

Que, dans l'espèce, les parties ne pouvant se mettre d'accord sur les époques d'échéance des payements, Maul était fondé à demander au juge de régler ce point.

Sur la deuxième question :

Attendu qu'il paraît conforme à l'intention présumée des parties, au moment du contrat, de fixer les termes des payements à un tiers comptant, un tiers à trois mois et un tiers à six mois ;

Qu'il y a lieu de condamner, par conséquent, Maul à payer à Egloff les deux premiers termes échus et le solde à fin juillet ;

Qu'il y a lieu, en outre, de compenser les dépens entre les parties, puisque chacune d'elles succombe sur une partie de ses con-

clusions et qu'au surplus le procès a été rendu nécessaire par un désaccord qui ne peut être imputé exclusivement à aucune d'entre elles.

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel interjeté par Maul du jugement rendu entre lui et Egloff par le Tribunal de première instance, le 6 mars 1899.

Au fond, réforme le dit jugement et, statuant à nouveau : Condamne Maul à payer à Egloff, avec intérêts, dès le jour de la demande, la somme de 2776 fr. 50, pour les causes sus énoncées, lui accorde terme au 31 juillet pour le tiers de cette somme. Compense entre les parties les dépens d'instance et d'appel.

AUDIENCE DU 17 JUIN 1899

Présidence de M. BURGY.

Arrangement de créanciers ; abandon d'immeubles à certaines conditions ; demande de vente introduite par des créanciers ; art. 111 C. O. ; admission ; appel ; réforme ; déboutement des demandeurs.

Veuve Bellamy *contre* consorts Magnin et Courvoisier.

Les créanciers qui demandent la vente d'un immeuble et la répartition du prix doivent procéder conformément à la loi sur la poursuite. La procédure qui consisterait à faire ordonner, par jugement, à l'encontre d'un débiteur, la vente de ses immeubles et la répartition de leur prix, par les soins d'un notaire, ne saurait être admise car elle est contraire à la loi.

En fait :

Un accord est intervenu en mars et avril 1884 entre Dme Elisabeth-Jacqueline Magnin, femme autorisée de Jean-Joseph-Gédéon Bellamy, agissant en son nom personnel et aussi comme représentant les héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Mme veuve Magnin-Guédin, sa mère, d'une part, et un certain nombre de créanciers de veuve Magnin-Guédin, d'autre part.

Ces créanciers étaient : dame Charbon, dame Buscarlet, dame Archinard et ses enfants, sieur James Courvoisier, sieur Ami Magnin.

La dame Bellamy-Magnin et le sieur Gédéon Bellamy, son mari, étaient également créanciers.

La veuve Magnin-Guédin possédait, dans la commune de Chêne-Bougeries, une propriété dite « La Montagne » dont la valeur était évaluée à 100,000 francs.

Sur cette propriété existait une hypothèque de 25,000 francs.

Dans l'accord sus relaté de mars-avril 1884, la Dme Bellamy-Magnin a fait les promesses suivantes :

1° Le prix de la propriété « La Montagne » sera distribué entre les créanciers sus indiqués (y compris les mariés Bellamy eux-mêmes) au prorata de leurs créances respectives, après prélèvement de la somme due pour hypothèques ;

2° Dame Bellamy-Magnin, au nom des héritiers de sa mère, promet de mettre tous ses soins à réaliser la vente de la campagne, de la manière la plus avantageuse, et jusque là à la gérer et entretenir convenablement dans l'intérêt des mêmes créanciers, au besoin, avec le concours d'un mandataire, délégué par les dits créanciers ;

3° Le produit annuel de la dite propriété, fermage et loyer, sera affecté, jusqu'au jour de la vente, au payement des intérêts hypothécaires et des autres charges annuelles, mais l'excédent, s'il y a lieu, sera mis à part pour être distribué aux dits créanciers, avec le prix de la vente du capital ;

4° Moyennant cette répartition, tous les créanciers dont il s'agit tiendront l'hoirie de la veuve Magnin-Guédin pour entièrement quitte et irrecherchable à raison des engagements pris par la dite veuve Magnin-Guédin envers eux, et renonceront à tout autre recours quelconque contre ses héritiers.

En vertu de cet accord, la dame Bellamy-Magnin a administré la propriété. Aucun créancier n'a demandé qu'il lui fût adjoint un autre administrateur. La dame Bellamy - Magnin déclare avoir tenu toutes ses promesses et notamment avoir cherché à vendre la propriété ; en fait, elle ne l'a pas vendue. En 1894, les Dlles Graa et Huguenin, héritières de James Courvoisier, ont intenté contre la Dame Bellamy-Magnin une action tendant : 1° à lui faire rendre compte de sa gestion ; 2° à faire ordonner, par le Tribunal, la vente aux enchères publiques de la propriété « La Montagne ».

Dans cette instance, sont intervenus la dame Laure Archinard, divorcée d'Ami Magnin, et ses enfants Emile Magnin, Berthe Magnin et Augusta Magnin. Ces intervenants ont déclaré se joindre aux conclusions prises par les hoirs Courvoisier. En cours d'instance, les hoirs Courvoisier ont déclaré avoir été désintéressés par la dame Bellamy et subroger celle-ci dans tous leurs droits et actions. Le débat est resté ouvert entre la dame Bellamy et les consorts Magnin susnommés. Les autres créanciers, intéressés dans l'accord de 1884, ne sont pas en cause.

Par jugement, rendu par défaut à l'égard des mariés Bellamy, le 3 novembre 1896, le Tribunal de première instance a admis l'intervention des consorts Magnin, a donné acte aux parties des

déclarations des hoirs Courvoisier; a ordonné la vente aux enchères publiques de la propriété dont il s'agit, sur les mises à prix fixées par un expert; a commis un notaire pour procéder à la dite vente, et a ordonné que le prix de vente serait réparti entre les consorts Magnin, intervenants, conformément à leurs droits respectifs.

La dame Bellamy a formé opposition à ce jugement par défaut; la cause a été suspendue par le décès du sieur Gédéon Bellamy; elle a été reprise, à la requête des consorts Magnin, contre la veuve Bellamy-Magnin, sans qu'il soit question des héritiers de feu Gédéon Bellamy qui était l'un des créanciers intéressés dans l'accord de 1884, mais qui paraît n'avoir figuré dans la cause que pour autoriser sa femme.

La veuve Bellamy a résisté à la demande au fond, en alléguant :

1° Que les demandeurs et intervenants ne possèdent aucun droit réel sur les immeubles dont ils demandent la vente;

Qu'ils n'ont sur ces biens, ni hypothèque, ni droit de propriété, ou de copropriété; que ces immeubles sont la propriété exclusive de la veuve Bellamy, ce qui n'est pas contesté, et ce qui paraît résulter, du reste, des certificats cadastraux produits;

2° Que la demande n'est pas une demande tendant à faire cesser une indivision;

3° Qu'elle a rempli les engagements pris et tenu les promesses faites par elle en 1884;

4° Qu'aucun terme ne lui a été fixé pour procéder à la vente des immeubles;

5° Qu'en tout cas, son obligation à cet égard n'est qu'une obligation de faire, qui ne peut se résoudre qu'en dommages-intérêts. Quant aux comptes de sa gestion, elle s'est déclarée prête à les fournir.

Par jugement rendu contradictoirement, le 18 avril 1899, le Tribunal a confirmé, en principe, son jugement par défaut du 3 novembre 1896, en ce qui concerne la vente des immeubles et la répartition de leur prix, et a renvoyé la cause à l'instruction en ce qui concerne les comptes de gestion et les dommages-intérêts réclamés.

Ce jugement se fonde uniquement sur l'art. 111 du Code des Obligations, qui statue que le créancier peut être autorisé à faire exécuter l'obligation aux frais du débiteur. Il ne s'appuie, pour justifier la procédure ordonnée, sur aucune disposition de la loi fédérale sur la poursuite, ni d'aucune loi cantonale.

La veuve Bellamy a interjeté appel de ce jugement ; elle en demande la réforme et conclut au principal au déboutement des demandeurs. Les consorts Magnin concluent à la confirmation du jugement. Les dames Graa - Courvoisier, Huguenin-Courvoisier continuent à déclarer qu'elles sont désormais sans intérêt dans l'affaire et concluent à leur renvoi d'instance.

Les questions à résoudre par la Cour sont les suivantes :

1° La demande de vente, telle qu'elle a été formée devant le Tribunal par les consorts Courvoisier et soutenue ensuite par les intervenants Magnin est-elle admissible ?

2° Que faut-il statuer sur les dépens ?

Sur la première question :

Les demanderesses, et après elles les intervenants, n'ont justifié d'aucun droit réel sur les immeubles dont il s'agit.

Les uns comme les autres n'ont produit aucun acte créant, en leur faveur, ni hypothèque, ni droit de propriété ou de copropriété. Ces immeubles, ainsi que cela est reconnu et ainsi que cela paraît résulter des certificats cadastraux produits, sont la propriété exclusive de la veuve Bellamy.

Ils ne peuvent donc être vendus que de deux manières, ou volontairement par le propriétaire, ou contre le propriétaire à la requête des créanciers, mais en suivant la procédure de la loi sur la poursuite pour dettes.

La procédure imaginée par les demandeurs et intervenants, et acceptée par le Tribunal, est inadmissible ; ce serait une expropriation faite en dehors des formes et contrairement aux règles de la loi fédérale sur la poursuite, tant en ce qui concerne la vente elle-même qu'en ce qui concerne la répartition du prix.

Sans doute, il est des cas où, en vertu de l'art. 111 du Code des Obligations, les créanciers d'une obligation de faire peuvent obtenir de la Justice l'exécution même de l'obligation ; mais encore faut-il qu'ils demandent que cette exécution ait lieu par des procédés autorisés par la loi.

Les demandeurs et intervenants agissent incontestablement comme créanciers ; ils ne demandent que la vente des immeubles et la répartition du prix ; ils doivent pour cela procéder conformément à la loi de poursuite.

La procédure qui consisterait à faire ordonner, par jugement, à l'encontre du débiteur, la vente de ses immeubles et la répartition de leur prix, par les soins d'un notaire, serait contraire à la loi et ne saurait être admise.

Il n'appartient pas à la Cour de donner ici un avis sur autre chose que sur la demande telle qu'elle a été formée par les demandeurs et jugée par le Tribunal.

Les droits des demandeurs, tels qu'ils résultent pour eux de l'accord de 1884, sont et demeurent réservés.

La nature des promesses résultant de cet accord, les mesures éventuelles à prendre pour obtenir leur réalisation. la fixation éventuelle d'un terme pour l'exécution définitive de l'obligation. sont autant de questions qui ne seront pas préjugées par le présent arrêt, lequel ne doit statuer que sur les questions tranchées dans le jugement soumis à la Cour.

Or, ce jugement, rendu à la requête de personnes agissant en qualité de créanciers, a ordonné, contre le débiteur, la vente des immeubles de celui-ci et la distribution de leur prix, par une procédure qui n'est prévue par aucun texte de loi et qui est manifestement contraire à la loi sur la poursuite pour dettes ; il doit donc être réformé sur ce point.

Sur la deuxième question :

Vu l'art. 109 de la loi sur la procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour... Au fond, réforme le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance le 18 avril 1899, sauf en ce qu'il a renvoyé la cause à l'instruction, sur la question de reddition de comptes et de dommages-intérêts, et. statuant à nouveau sur le surplus, rétracte et met à néant le jugement par défaut du 3 novembre 1896 ;

Donne acte aux parties de la déclaration des dames Graa et Huguenin qu'elles ont été désintéressées par la veuve Bellamy et qu'elles la subrogent dans tous leurs droits et actions ;

Admet l'intervention de dame Laure Archinard, divorcée Magnin, d'Emile Magnin, de Berthe Magnin et d'Augusta Magnin ; déboute les demanderesses et les intervenants de leurs conclusions tendant à faire ordonner par le Tribunal la vente des immeubles aux enchères et la distribution de leur prix par les soins d'un notaire ;

Réserve aux parties tous autres droits et actions pouvant résulter pour elles de l'accord de 1884...

Audience du 1er Juillet 1899.

Présidence de M. Burgy.

Jugement prononçant une évacuation ; défaut de motifs et de conclusions des parties ; art. 290 C. O. ; art 99 pr. civ. ; mise à néant ; renvoi à l'instruction devant les premiers juges.

Veuve Cusin *contre* Bousser.

La Cour ne peut statuer que sur les conclusions prises devant les premiers juges. Si donc le jugement, dont est appel, est dépourvu de motifs et de conclusions, il sera déclaré nul et de nul effet, et la cause renvoyée devant les premiers juges, pour qu'il soit procédé à nouveau, et d'une manière régulière au dit jugement.

En fait :

Dame Cusin, ménagère à Genève, appelle d'un jugement rendu au profit de Bousser, propriétaire à Genève, lequel jugement l'a condamnée à évacuer l'appartement qu'elle occupe dans la maison de l'intimé, rue de Rive, 8, et à payer la somme de 2 francs par jour de retard, dès le 1er février 1899. Elle soutient que Bousser ne s'était pas conformé aux dispositions de l'art. 290 C. O. pour lui donner congé et que, par suite, il aurait dû être débouté de sa demande.

Attendu que l'expédition du jugement de première instance ne fait aucune mention des conclusions prises par la dame Cusin ; qu'elle mentionne seulement que la veuve Cusin comparaît en personne ;

Que le jugement lui même ne contient aucun motif, mais seulement un dispositif ;

Qu'il viole, par conséquent, les dispositions de l'art. 99, pr. civ., qui exige que la rédaction des jugements contienne les conclusions des parties et les motifs de la décision des juges ;

Considérant que l'observation des règles de la loi de procédure est indispensable pour que la Cour puisse remplir les fonctions que la loi lui confie et qui consistent à revoir les jugements de première instance ;

Qu'en effet, elle ne peut statuer que sur les conclusions prises devant les premiers juges ; d'où il suit que si elle ignore quelles ont été ces conclusions, elle est mise dans l'impossibilité d'examiner si l'appel est bien ou mal fondé ;

Que le jugement dont est appel doit conformément à la jurisprudence de la Cour (Fischer c. Thuring, 18 septembre 1897) (1), être mis à néant et la cause renvoyée devant les premiers juges, pour

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1897, page 651.

qu'il soit procédé à nouveau et d'une manière régulière au jugement.

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel...

Au fond, réforme et met à néant le dit jugement et renvoie la cause devant les premiers juges pour qu'il soit procédé à nouveau et d'une manière régulière au jugement...

Audience du 1er Juillet 1899.

Présidence de M. Burgy

Etat de collocation ; contestation ; jugement statuant également sur une demande reconventionnelle ; appel : 1° tardiveté en ce qui concerne l'état de collocation ; art. 250 L. P., 412 pr. civ. ; 2° recevabilité pour le reste.

Faillite Favre & Cie *contre* Mesmer.

Les diverses dispositions d'un jugement étant essentiellement divisibles de leur nature, l'appel de ce jugement tranchant à la fois une opposition à un état de collocation et une demande reconventionnelle pourra être rejeté comme tardif, en ce qui concerne le premier point, s'il a été interjeté après le délai de dix jours, tandis qu'il sera admis pour le reste si l'on se trouve encore dans les délais ordinaires.

Mesmer, entrepreneur de transports, a formé contre la faillite Favre & Cie une demande tendant à ce qu'il fût dit et prononcé qu'il serait admis, à concurrence de 626 fr. 55, dans l'état de collocation de cette faillite.

Lecoultre, directeur de l'Office des faillites, agissant comme administrateur de la masse Favre & Cie, a reconnu l'existence de la créance de Mesmer, à concurrence de 476 francs, mais s'est refusé néanmoins à l'admettre, excipant de compensation, et il a formé une demande reconventionnelle en payement d'une somme de 6000 francs, que Mesmer aurait indûment reçue de la Société Favre & Cie, et qui devrait être restituée à la masse.

La cause s'est instruite, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, et le Tribunal a, le 6 avril dernier, rendu un jugement par lequel il ordonne la rectification de l'état de collocation de la faillite Favre & Cie ; dit que Mesmer serait colloqué pour la somme de 476 francs ; déboute Lecoultre ès qual. de toutes conclusions contraires, ainsi que de sa demande reconventionnelle, et le condamne aux dépens.

Le dispositif de ce jugement a été communiqué d'office aux parties, par lettre du greffier du 6 avril 1899.

Appel a été interjeté par Lecoultre q. q. a., par exploit du 12

mai suivant. Mesmer oppose à cet appel une fin de non recevoir, tirée de ce que l'appel serait tardif. L'instance, terminée par le jugement dont est appel, ayant été soumise, aux termes de la loi, à la procédure accélérée, le délai d'appel n'était que de dix jours dès la communication du jugement. Lecoultre q. q.a. conteste que son appel soit tardif. Le Tribunal n'ayant pas statué exclusivement sur une demande en collocation, mais aussi sur une demande reconventionnelle formée par la masse, demande qui, par sa nature, appelle l'application de la procédure ordinaire, le délai d'appel est le délai ordinaire de vingt jours, qui ne commence à courir que du jour de la signification ; son appel serait donc encore recevable. La seule question soumise, en l'état, à l'examen de la Cour est celle de la recevabilité de l'appel.

Considérant qu'aux termes de l'art. 250 de la loi sur la poursuite pour dettes, les oppositions à l'état de collocation sont jugées par la voie de la procédure accélérée ; qu'aux termes de l'art. 412 de la loi de procédure civile, le délai d'appel des jugements rendus en matière de procédure accélérée est de dix jours dès la communication du jugement ; qu'il résulte de là qu'en ce qui concerne la demande de Mesmer, demande qui constitue une opposition à l'état de collocation dressé par l'Office des faillites, dans la faillite Favre & Cie, l'appel est tardif comme interjeté après l'expiration du délai sus visé;

Considérant, en ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par Lecoultre q. q. a. contre Mesmer, en restitution d'une somme de 6000 francs, que cette demande, d'une nature différente, ne pouvait être jugée que par la voie de la procédure ordinaire, que le délai d'appel n'étant point expiré pour cette partie du jugement, partie nettement distincte de l'autre, l'appel doit être déclaré recevable, les diverses dispositions du jugement étant essentiellement divisibles de leur nature.

Par ces motifs, la Cour admet l'appel interjeté par Lecoultre q. q. a. contre la partie du jugement du 6 avril 1899 qui statue sur la demande reconventionnelle formée contre Mesmer par la faillite Favre & Cie ; déclare le dit appel irrecevable et tardif en tant que formé contre la partie du jugement qui statue sur la contestation soulevée par Mesmer contre l'état de collocation de la dite faillite;

Renvoie les parties à plaider au fond sur la demande de la faillite Favre & Cie à l'audience du 30 septembre...

Tribunaux étrangers

TRIBUNAL DU COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 29 Mai 1899

Etranger ; société anonyme ; appel de fonds ; actionnaire ; Suisse ; Convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; compétence du Tribunal du siège social.

Banque fédérale *contre* Banque d'Escompte.

Est mal fondé à décliner la compétence du Tribunal de commerce de la Seine, par application de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, le Suisse contre lequel est poursuivie la libération d'actions d'une société anonyme ayant son siège social à Paris, alors que les statuts de la dite société imposent aux actionnaires l'obligation de faire élection de domicile dans le Département de la Seine et contiennent attribution de juridiction devant les tribunaux compétents de ce département.

Le Tribunal,

Reçoit la Banque fédérale opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce tribunal le 5 juillet dernier, et statuant sur le mérite de son opposition :

Attendu que Bonneau, ès qualités de syndic de la Banque d'escompte de Paris, réclame de la société défenderesse paiement de la somme de 1,500 fr. en principal pour libération de six actions de la Banque d'escompte dont les numéros sont transcrits en l'exploit introductif d'instance, les dites actions libérées seulement de 250 fr. par titre ;

Que la société défenderesse résiste à l'action dont elle est l'objet et oppose à la demande du syndic divers moyens qu'il échet d'examiner séparément ;

Sur le renvoi :

Attendu que la société défenderesse oppose que son siège est à Zurich et qu'elle n'a en France aucune succursale ;

Qu'aux termes de l'art. 1er de la Convention du 15 juin 1869 intervenue entre les gouvernements français et suisse, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur ;

Que ce tribunal n'a point de compétence pour statuer sur la demande formée par Bonneau, ès qualités, et que ce dernier doit être renvoyé à se pourvoir comme bon il avisera ;

Mais, attendu que la société défenderesse est interpellée comme actionnaire de la Banque d'escompte ;

Qu'aux termes des statuts de la société, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le département de la Seine ; qu'aux termes de l'art. 3 de la Convention du 15 juin 1869, il est stipulé qu'en cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu

seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu ;

Attendu, au surplus, que les statuts de la Banque d'escompte imposent aux actionnaires attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la Seine ;

Attendu, en outre, que la Banque d'escompte était une société commerciale ; que la matière est donc commerciale, et cette juridiction compétente pour en connaître ;

Que l'objet de l'action intentée par le syndic est d'obliger les actionnaires à opérer le versement de la portion du capital dont ils ne se sont point libérés ;

Qu'aux termes des statuts de la société, ce versement devait être effectué à la caisse de la société ;

Que le lieu de paiement est, par suite, dans le ressort de ce siège qui est compétent pour connaître du litige ; qu'en conséquence, l'exception opposée doit être rejetée ;

Par ces motifs, retient la cause ;

Au fond :

Sur le moyen tiré de la qualité d'intermédiaire :

Attendu que la Banque fédérale soutient subsidiairement et pour conclure à toutes fins qu'elle n'aurait jamais été par elle-même actionnaire à la Banque d'escompte ;

Que ce serait en qualité de mandataire qu'elle aurait procédé à l'échange des titres dont la libération lui est demandée par le syndic ;

Mais attendu que l'allégation de la qualité de mandataire ne saurait suffire par elle-même à exonérer la Banque fédérale de l'obligation attachée à la détention des titres qu'elle a eus entre les mains, sans dénoncer sa qualité de mandataire ;

Qu'elle doit, en révélant le nom de son mandant, apporter la preuve du mandat qu'elle a reçu, ce qu'elle ne fait pas ; qu'en l'état, la Banque fédérale doit être réputée quant à présent avoir agi pour elle-même et qu'il lui appartient de procéder ainsi qu'elle avisera contre son prétendu mandant ou ses ayants droit :

Par ces motifs,

Déboute la Banque fédérale de son opposition au jugement dudit jour 5 juillet dernier ;

Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition ;

Et condamne la Banque fédérale par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement ;

Et attendu que l'obligation pour Bonneau, ès qualités, de consigner les fonds à la Caisse des dépôts et consignations constitue une garantie de solvabilité suffisante, ordonne que le présent juge-

ment sera exécuté selon sa forme et teneur et qu'il sera, ainsi que celui susdaté, en cas d'appel, exécutoire par provision sans qu'il soit besoin pour Bonneau, ès qualités, de donner caution (1).

FAITS DIVERS

Jean Broye. — Le 19 octobre dernier est décédé, à Lausanne, M. le juge au Tribunal fédéral Jean Broye. C'était un des membres les plus âgés et les plus anciens de ce tribunal.

Né en 1828, à Fribourg, il fit ses études dans cette ville, puis aux Universités de Zurich et de Iéna. Successivement substitut du procureur-général, greffier du Tribunal cantonal, puis professeur de droit romain, il débuta, dans sa carrière fédérale, par les fonctions de juge d'instruction pour la Suisse romande, en 1872.

Après en avoir été suppléant, en 1876 il fut nommé membre du Tribunal fédéral et, depuis cette date, conserva ces fonctions jusqu'à sa mort. Il occupa le siège de la présidence en 1895 et 1896. Simple, modeste et affable, M. le juge fédéral Broye ne laisse que des regrets après une carrière dignement et scientifiquement remplie. Les honneurs funèbres lui ont été rendus, le 22 octobre, à Lausanne, au milieu d'un grand concours de représentants des autorités fédérales et cantonales, et d'une partie importante de la population. M. le juge Rott a parlé sur la tombe, au nom du Tribunal fédéral, et MM. Perrier, procureur-général, et Bielmann, avocat, de Fribourg, tous deux, au nom du canton et du barreau.

Université. — La Faculté de droit de notre Université, dans sa dernière session, a décerné le diplôme de la Licence en droit à MM. Etienne Zacharieff (Bulgarie), Théodore Aubert (Genève), Georges Angeloff - Koprsnaroff (Bulgarie), Dobré Mittoff (id.), Emile Balavoine (Genève), Victor Isvorano (Roumanie), André Chiril (id.), Henry Spiess (Genève) et Mario Raspini - Orelli (Tessin).

(1) *Le Droit.*

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année N° 44 6 Novembre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 18 MAI 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Demi-interdiction ; dotation de conseil judiciaire dans le canton du domicile sur la demande de la commune d'origine ; opposition de l'interdit ; décisions du Tribunal de première instance et de la Cour ; recours de l'opposant au Tribunal fédéral, basé sur les art. 14, 16 et 38 loi sur les rapports de droit civil ; art. 5, 8, loi sur la cap. civile ; art. 215 C. civ. bern.; art. 513 et 499 C. civ. gen.; art. 667, 668 et 745 proc. civ. gen.; 1° recevabilité ; 2° rejet quant au fond ; art. 10-18, loi sur les rapports de droit civil.

Scheimbet *contre* Conseil communal de La Bourg.

I. La tutelle, d'après l'art. 10 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, est régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise ou à mettre sous tutelle. Il en résulte qu'au point de vue de la procédure à suivre, c'est celle du domicile, et non celle du lieu d'origine, qui doit être appliquée.

II. La loi sur les rapports de droit civil (art. 10-18) règle tous les cas où une personne peut, en conformité de l'art. 5 de la loi fédérale sur la capacité civile, être privée complètement ou partiellement de sa capacité et où il y a lieu, par conséquent, de prendre des mesures tutélaires touchant la personne ou l'administration de ses biens. Elle s'applique donc au cas où une demande d'interdiction a abouti à l'institution d'un conseil judiciaire.

A. Le Conseil communal de La Bourg (Berne), agissant comme autorité tutélaire, et estimant qu'il y avait lieu de prononcer l'interdiction de Fernand Scheimbet, ressortissant de la dite commune, domicilié à Genève, a requis du Tribunal de première instance de cette ville qu'il ordonne la réunion du conseil de famille de Scheimbet, aux fins d'obtenir son avis au sujet de la mesure projetée.

Par jugement du 3 mai 1898, le Tribunal a fait droit à cette requête.

Le conseil de famille, composé, à défaut de parents connus, de MM. Louis Giroud, directeur de l'enfance abandonnée, F. Roumieux, greffier de la Cour de Justice, Paul Magnenat, avocat, François Weinat, restaurateur, E. Barde et J. Willemin, avocats, tous à Genève, a estimé, par cinq voix contre une, qu'il n'y avait pas lieu d'interdire le sieur Scheimbet, mais qu'il devait être pourvu d'un conseil judiciaire. Le Juge de paix présidant s'est associé à cette décision.

Le Conseil communal de La Bourg a alors conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance ordonner que Scheimbet soit interrogé, puis prononcer son interdiction et, en tout cas, dire qu'il doit être pourvu d'un conseil judiciaire; subsidiairement, acheminer l'exposant à faire la preuve des faits articulés à l'appui de sa demande.

Dans une lettre du 8 août 1898, adressée à l'avocat X., mandataire du Conseil communal de La Bourg, une sœur de Scheimbet, demeurant à Montreux, s'étonne des procédés engagés contre son frère ; elle déclare que celui-ci est très intelligent et a un métier et des aptitudes suffisantes pour gagner sa vie.

Scheimbet a été entendu le 10 août et a déclaré s'opposer à la nomination d'un tuteur.

Il a d'ailleurs conclu, par l'organe de son conseil, à ce que la commune de La Bourg soit déclarée irrecevable en sa demande au fond ; qu'elle soit déboutée de toutes ses conclusions, tant principales que subsidiaires, et, reconventionnellement, qu'elle soit condamnée à lui payer 2000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

A l'appui de ces conclusions, il faisait valoir, en résumé, ce qui suit :

Aux termes de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, il est soumis à la loi de son domicile, c'est-à-dire à la loi genevoise. Or, suivant l'art. 490 du Code civil genevois, les parents seuls peuvent provoquer une réunion comme celle requise. Le Procureur général lui-même ne peut le faire qu'à défaut de parents ou en cas de fureur. Le défendeur ayant des parents et n'étant pas fou furieux, la demanderesse n'est pas recevable dans son action, au regard de la loi genevoise. Il est vrai que l'art. 14 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil dispose que l'autorité compétente du canton d'origine a le droit de provoquer la mise sous tutelle de ses ressortissants. Mais la commune de La Bourg ne justifie pas qu'elle ait la compétence nécessaire. D'ailleurs, l'art. 14 cité parle de mise sous tutelle et ne peut s'appliquer à la dation d'un conseil judiciaire. Au fond, la demande n'est pas justifiée. Il n'est pas établi que le défendeur soit, ni prodigue, ni aliéné, ni incapable.

B. Par jugement du 16 novembre 1898, le Tribunal a déclaré la demande recevable et prononcé que F. Scheimbet sera pourvu d'un conseil judiciaire qui sera nommé par le conseil de famille, et sans l'assistance duquel il ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques. Le défendeur a été en outre, condamné aux dépens.,.

C. F. Scheimbet a interjeté appel du jugement qui précède, en faisant valoir que si c'est l'autorité communale qui, dans le canton de Berne, a qualité d'autorite tutélaire et peut poursuivre l'interdiction de ses ressortissants en Suisse, elle n'en doit pas moins justifier, par un extrait de procès-verbal, ou toute autre pièce, que la demande d'interdiction contre Scheimbet a fait l'objet d'une décision régulière. Or, cette justification fait défaut. En

outre, la demande ne répond pas aux exigences de l'art. 215 Code civil bernois qui veut que toute demande d'interdiction soit accompagnée, s'il s'agit d'infirmités intellectuelles ou corporelles, d'une déclaration de la personne elle-même ou d'une attestation signée de deux médecins constatant le degré d'infirmité alléguée. L'appelant maintient, d'ailleurs quant au fond, que sa mise sous tutelle ne se justifie pas.

La partie demanderesse a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Le Procureur général est intervenu en appel et, tout en considérant que le Conseil communal de La Bourg est recevable en sa demande, a déclaré, pour autant que de besoin, se joindre à celle-ci.

D. Par arrêt du 18 mars 1899, la Cour de Justice de Genève a confirmé le jugement de première instance...

E. En date du 10 avril 1899, Scheimbet a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède, en se basant sur les art. 16 et 38, rapports de droit civil. Il déclare reprendre les moyens invoqués devant les instances cantonales et soutient que les premiers juges ont mal interprété et appliqué les art. 14, 2, § 2, rapports de droit civil, 5 et 8, capacité civile, 215 Code civil bernois, 513 et 499 Code civil genevois, 667, 668 et 745 procédure civile genevoise. Il fait valoir, en résumé, ce qui suit :

1° Le Conseil communal de La Bourg ne saurait avoir une volonté qu'autant qu'il y a eu délibération entre ses membres et décision régulièrement prise. Or, aucune pièce n'est produite constatant que le dit Conseil ait décidé de poursuivre, à Genève, l'interdiction du recourant. L'action dirigée contre ce dernier est donc illégale.

2° Le Conseil communal de La Bourg ne s'est pas conformé à la condition posée par l'art. 215 C. civ. bern. La recevabilité de la demande à la forme devait s'apprécier d'après la loi bernoise, et cet article était, dès lors, applicable à Genève.

3° Les art. 10 à 18, rapports de droit civil, ne parlent que de la tutelle. L'art. 11, qui définit celle-ci, montre qu'ils sont inapplicables à la dation d'un conseil judiciaire, qui a seulement pour effet de restreindre le droit d'administration de celui qui en est l'objet (art. 513, 499 C. civ. gen.). Dès lors, si, aux termes de l'art. 14. rap. de droit civ., la commune de La Bourg était fondée à réclamer la mise sous tutelle du recourant, elle ne l'était pas à demander sa mise sous conseil judiciaire. L'argument «qui peut le plus peut le moins » n'est pas de mise en cette matière.

4° En fait, il n'est pas démontré que le recourant soit incapable d'administrer ses biens.

5° Les art. 5 et 8, capacité civile, ont été violés, parce que le recourant ne rentre dans aucune des catégories de personnes mentionnées à l'art. 5 qui peuvent être privées de la capacité civile, soit partiellement, soit totalement. En particulier, on ne peut pas dire de lui que par la manière dont il administre sa fortune, il s'expose, lui et sa famille à tomber dans le besoin.

6° Par les mêmes raisons, les art. 513 et 499 C. civ. gen. ont été violés par les juges cantonaux.

7° Le conseil de famille qui a donné son avis sur la demande d'interdiction a été irrégulièrement constitué. Aux termes des art. 667 et 668 proc. civ. gen., on aurait dû appeler, en première ligne, la sœur du recourant, habitant Montreux, puis des amis.

8° Enfin, si le Conseil communal de La Bourg a le droit de réclamer la mise sous tutelle de son ressortissant, il n'est pas qualifié pour diriger lui-même l'action. Ce droit appartient à la Chambre des Tutelles de Genève (art. 745 proc. civ. gen.). Fondé sur ces motifs, le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral casser l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 18 mars 1899 et le jugement du Tribunal de première instance du 16 novembre 1898; dire que c'est à tort que le recourant a été pourvu d'un conseil judiciaire et qu'il jouit de sa pleine et entière capacité civile ; condamner le conseil communal de La Bourg, soit son président, M. Geyer, à tous les dépens des instances cantonales et du Tribunal fédéral.

F. Le Conseil communal de La Bourg conclut au rejet du recours, avec suite de dépens...

G. Le Procureur général de Genève et la Cour de Justice, invités à produire leurs observations au sujet du recours, ont déclaré s'en référer aux motifs de l'arrêt attaqué, En ce qui concerne spécialement la critique touchant la composition du conseil de famille, la Cour observe qu'il a été composé suivant les prescriptions de l'art. 668, al. 2, pr. civ. gen. *(Résumé)*

Arrêt.

I. Le recours est évidemment recevable aux termes de l'art. 38, rapports de droit civil. L'art. 16 de cette loi, sur lequel la partie opposante se fonde pour mettre en doute le droit du recourant de nantir le Tribunal fédéral, vise uniquement les difficultés qui peuvent naître entre autorités de différents cantons au sujet de demandes d'institution ou de transmission de tutelles prévues aux

art. 14 et 15. Mais le droit de recours spécial, accordé par cette disposition à l'autorité du lieu d'origine, est sans préjudice au droit de recours général institué par l'art. 38.

II. Le recourant ne conteste plus que le Conseil communal de La Bourg soit bien l'autorité de son canton d'origine compétente pour provoquer sa mise sous tutelle auprès des autorités du canton de son domicile. Mais il soutient qu'il n'est pas établi que cette autorité ait décidé de poursuivre son interdiction et que, dès lors, l'action ouverte en son nom est illégale.

La solution de la question ainsi soulevée ne dépend, en aucune façon, des dispositions de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, mais bien des règles de droit cantonal. Or, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de revoir l'application que les tribunaux genevois ont faite de ces règles, le cas excepté où elle impliquerait un déni de justice, ce qui n'est pas même allégué par le recourant.

III. Aux termes de l'art. 10, rapports de droit civil, la tutelle est régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise ou à mettre sous tutelle. Il suit de là, tout d'abord, qu'au point de vue de la procédure à suivre, spécialement au point de vue de l'administration des preuves, l'autorité communale de La Bourg devait se conformer uniquement à la loi genevoise. C'est donc à tort que le recourant lui reproche de n'avoir pas observé les art. 215 du C. civ. bern. qui veut que la demande d'interdiction, basée sur l'état d'infirmité intellectuelle de la personne à interdire, soit accompagnée d'une attestation signée de deux médecins.

IV. Le recourant soutient ensuite que les art. 10-18, rapports de droit civil, ne s'appliquent qu'à la tutelle proprement dite et que, dès lors, la demande formée par la commune de La Bourg, en vertu de l'art. 14, ne pouvait pas aboutir à l'institution d'un conseil judiciaire.

Ce moyen repose sur une interprétation erronée de l'art. 14 de la loi. Cet article ne signifie pas, ainsi que son texte français pourrait le faire croire, que la tutelle dont il est question aux art. 10-18 est uniquement la charge comprenant les soins à donner à la personne sous tutelle, en même temps que l'administration de ses biens ; il signifie, en réalité, ainsi que cela résulte avec évidence de son texte allemand, que la loi du domicile, seule applicable en matière de tutelle, comprend les dispositions légales relatives aux soins à donner à la personne sous tutelle, ainsi que celles relatives à l'administration de ses biens. Compris dans son véritable sens,

l'art. 11 ne justifie nullement la thèse du recourant. Rien, d'ailleurs, n'autorise à soutenir qu'en parlant de tutelle, la loi ait eu uniquement en vue la tutelle des personnes privées complètement de leur capacité civile (mineurs et interdits). On doit, au contraire, admettre qu'elle a eu en vue tous les cas où une personne peut, en conformité de l'art. 5 de la loi fédérale sur la capacité civile, être privée complètement, ou partiellement, de sa capacité et où il y a lieu, par conséquent, de prendre des mesures tutélaires touchant la personne ou l'administration de ses biens. L'autorité communale de La Bourg était, dès lors, fondée, en vertu de l'art. 14, rapports de droit civil, à provoquer, non seulement l'interdiction complète de son ressortissant Scheimbet, mais aussi une simple limitation de sa capacité civile.

Du reste, il est à remarquer que le Ministère public genevois a déclaré faire, au besoin, la demande sienne, droit que le recourant ne lui conteste plus.

V. Quant au fond, le Tribunal est seulement compétent pour examiner si la privation partielle de capacité, prononcée par les tribunaux genevois, est fondée sur une cause reconnue par le droit fédéral ; en revanche, il n'est pas compétent pour revoir l'application qui a été faite aux faits de la cause des dispositions du code civil ou de la procédure civile du canton de Genève. (Voir arrêts Rec. off. IX, pages 172-173 ; XIV, page 200, consid. 1 ; page 566, consid. 2 ; XVIII, page 470, consid. 2).

Or, la semi-interdiction prononcée contre le recourant est fondée sur le motif qu'il serait incapable, vu la faiblesse de son intelligence, d'administrer lui-même ses biens, et qu'il ne tarderait pas à les dissiper et à tomber dans le besoin, s'il en avait la libre disposition. Cette cause de suppression, soit de diminution de la capacité, étant prévue par l'art. 5, chiffre 1, de la loi fédérale sur la capacité civile, il s'ensuit que les décisions attaquées ne sont pas critiquables au point de vue du droit fédéral. Elles le seraient seulement s'il apparaissait que la cause invoquée n'est qu'un prétexte mis en avant pour justifier, en apparence, une mesure arbitraire à l'égard du recourant. Mais tel n'est pas le cas, les faits sur lesquels se sont appuyés les premiers juges étant manifestement de nature à justifier une restriction de la capacité civile du recourant.

VI. En ce qui concerne le droit cantonal, il n'appartient pas au Tribunal fédéral, ainsi qu'il a déjà été dit, de contrôler l'application qui a été faite de ses dispositions, sauf le cas où, par une disposi-

tion arbitraire de la loi, un déni de justice aurait été commis au préjudice du recourant. Mais celui-ci n'allègue rien de semblable et, même s'il le faisait, les constatations des premiers juges ne permettraient pas de considérer les décisions attaquées comme arbitraires. Les critiques visant spécialement la manière dont a été constitué le conseil de famille appelé à préaviser au sujet de la demande d'interdiction, ainsi que le fait du Conseil communal de La Bourg d'avoir dirigé lui-même l'action devant les tribunaux genevois, au lieu d'agir par l'intermédiaire de la Chambre des tutelles de Genève, ont, du reste, été soulevées, pour la première fois, dans le recours au Tribunal fédéral ; elles sont, dès lors, tardives et ne sauraient être accueillies.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 1er JUILLET 1899.

Présidence de M. BURGY.

Séquestre ; contestation et demande de dommages-intérêts ; défaut d'offre de preuve du défendeur ; rejet ; appel ; violation de l'art. 272 L. P. ; art. 273, 279 *ejusdem legis*; art. 339 pr. civ. ; admission ; ordonnance d'enquêtes.

Golay *contre* veuve Gallay.

Le créancier qui obtient une ordonnance de séquestre est tenu de justifier de sa qualité de créancier et du cas de séquestre, invoqué, non seulement auprès du magistrat qui autorise le séquestre, mais aussi auprès de celui qui est nanti d'une contestation à son sujet.

La veuve Gallay a obtenu, le 14 mars, une ordonnance de séquestre contre Golay ; elle exposait qu'elle était créancière de 120 francs et que le débiteur célait ses biens.

Le séquestre fut exécuté le même jour et porta sur toutes les sommes pouvant appartenir au débiteur, en mains d'un sieur Perrin ; la copie du procès-verbal fut expédiée au débiteur le 17 mars.

Le 21 mars, Golay intenta action pour contester le cas de séquestre invoqué et nia : 1° qu'il fût débiteur de la somme indiquée ; 2° qu'il célât ou qu'il eût célé tout ou partie de ses biens. Il conclut, devant les premiers juges, à l'annulation du séquestre et à la condamnation de la veuve Gallay en 50 francs de dommages-intérêts envers lui.

La veuve Gallay offrit de prouver : 1° Que Golay a déclaré à

plusieurs personnes qu'il remettait son établissement (*un café*) et qu'il allait quitter définitivement Genève pour s'installer ailleurs ;

2° Que cette remise a effectivement eu lieu ;

3° Que Golay a déclaré à la demanderesse qu'il lui ferait « sauter » ce qu'il lui devait.

Par jugement du 6 mai 1899 dont est appel, le Tribunal a décidé que, Golay étant demandeur dans l'instance, c'était à lui de prouver ses dires et à établir que le cas de séquestre invoqué n'existait pas, et, comme il ne faisait pas d'offre de preuve à cet égard, le Tribunal l'a débouté purement et simplement de sa demande, sans même acheminer la créancière qui, pourtant, en faisait l'offre, à la preuve de l'existence du cas de séquestre ; le jugement est en dernier ressort.

Golay en a interjeté appel, comme consacrant une violation de l'art. 272 de la loi sur la poursuite ; il reprend en appel ses conclusions de première instance. La veuve Gallay conclut à l'irrecevabilité de l'appel. La question à résoudre est la suivante :

A qui incombe la preuve de l'existence du cas de séquestre ?

Aux termes de l'art. 272 de la loi sur la poursuite « le créancier est tenu de justifier sa créance et le cas de séquestre. »

Cette disposition est générale et absolue ; elle est conforme aux principes généraux du droit et aux bonnes règles de la procédure. La dame Gallay soutient que cette obligation n'existe, pour le créancier, qu'au moment où il sollicite l'autorisation de séquestre, mais qu'elle disparaît au moment où le débiteur conteste.

Cette prétention est inadmissible ; si le créancier est tenu de justifier de sa qualité de créancier et du cas de séquestre au moment où il sollicite le séquestre, qui n'est qu'une mesure provisionnelle, à plus forte raison est-il tenu de faire cette justification lorsque sa créance et le cas de séquestre sont contestés et que le litige est porté devant le juge. Ce n'est même qu'à ce moment-là que la preuve peut être faite utilement, puisque c'est à ce moment seulement que commence le débat contradictoire. Il serait inadmissible que celui qui poursuit la réalisation d'un droit fût tenu de la preuve de ce droit tant qu'il n'est pas contesté et qu'il en fût déchargé aussitôt qu'il y a contestation, c'est-à dire, aussitôt que la preuve devient nécessaire.

Il serait non moins inadmissible que le prétendu débiteur, qui ne fait que se défendre contre une mesure provisionnelle obtenue contre lui, sans qu'il ait été entendu, fût obligé de faire une preuve

négative, la preuve de la non existence d'un droit invoqué contre lui, alors que la partie qui se prévaut de ce droit serait dispensée d'en justifier.

Il importe peu que l'action en contestation du cas de séquestre, doive, en vertu de l'art. 279, être introduite par le débiteur et que celui-ci soit mis par ce fait dans la posture d'un demandeur. Ce n'est là qu'une forme, le vrai demandeur est celui qui poursuit à son profit la réalisation d'un droit, non celui qui ne fait que se défendre contre une prétention dirigée contre lui. C'est à la lumière de ce principe qu'a toujours été appliquée la règle *actori incumbit onus probandi*.

Au surplus la disposition formelle et générale de l'art. 272 coupe court à toute discussion à cet égard.

Le créancier qui obtient une ordonnance de séquestre est tenu de justifier et de sa qualité de créancier, et du cas de séquestre invoqué. Il est tenu d'en justifier, non seulement auprès du magistrat chargé par la loi d'autoriser le séquestre, mais encore et surtout auprès du tribunal nanti d'une contestation. La créancière, veuve Gallay, le reconnaissait si bien, qu'elle faisait elle-même une offre de preuve.

C'est donc à tort et en violation de l'art. 272, que les premiers juges ont fait grief au débiteur de n'avoir pas administré la preuve négative.

Par contre, le débiteur est bien demandeur lorsqu'il réclame des dommages-intérêts, et c'est bien à lui qu'incombe la preuve du préjudice souffert.

Vu les art. 272, 273, 279 de la loi fédérale sur la poursuite, et l'art. 339, 3°, de la loi cantonale sur la procédure civile,

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel formé par Golay contre le jugement du Tribunal de première instance du 6 mai 1899, met à néant le dit jugement, et, statuant à nouveau, achemine préparatoirement la veuve Gallay à prouver tant par titres que par témoins : que Golay a déclaré à plusieurs personnes qu'il remettait son établissement, etc...

AUDIENCE DU 24 JUIN 1899.

Présidence de M. BURGY.

Perception des contributions ; commandements de payer ; contraintes ; opposition aux commandements ; rejet de la demande en mainlevée du Département des Finances ; appel ; 1° art. 80, 81 L. P. ; contraintes non signées par le percepteur ; art. 470, loi sur les contributions ; 2° défaut de la mention exigée par

l'art 53 de la loi d'application ; défaut de violation de la loi ; art. 23 ***ejusdem legis*** **; art. 339 pr. civ. ; irrecevabilité de l'appel.**

Département des Finances *contre* dame Mauland.

L'art. 53 de la loi d'application sur la poursuite pour dettes détermine les conditions que doit remplir la contrainte décernée par le percepteur des Contributions publiques pour être assimilée aux jugements cantonaux exécutoires. Mention doit être faite, en outre, à peine de nullité, de la disposition d'après laquelle elle est assimilée aux jugements cantonaux, alors qu'il n'y a pas été fait opposition dans le délai de dix jours dès sa signification. La contrainte qui ne porte qu'imprimée la signature du percepteur, et sur laquelle figure seulement la mention que, faute de payement dans les dix jours, le recouvrement en sera transmis à l'Office des poursuites, est donc irrégulière sous ces deux rapports et ne saurait être considérée comme un titre exécutoire permettant au porteur d'obtenir mainlevée de l'opposition.

En fait :

Le 22 avril 1899, le Département des finances a fait notifier à dame Mauland, négociante à Carouge, deux commandements de payer : le premier, de la somme de 36 fr. 70, le second celle de 42 fr. ; ces deux sommes ont fait l'objet de quatre contraintes délivrées par le percepteur de l'arrondissement de Carouge contre l'intimée, le 8 avril 1899.

Dame Mauland a fait opposition à ces commandements. Le Département des Finances a demandé la mainlevée de ces oppositions.

Dame Mauland a fait valoir en substance : 1° Que les contraintes décernées contre elle par l'appelant ne sont pas signées par le percepteur de l'arrondissement de Carouge et ne peuvent, par conséquent, être assimilées à un jugement ; 2° que la mention exigée par l'art. 53 de la loi d'application de la poursuite pour dettes, à peine de nullité, ne figurait pas sur la contrainte.

Par jugement du 3 juin 1899, le Tribunal de première instance a débouté le Département des Finances de sa demande de mainlevée pour ces deux motifs :

1° L'art. 470 de la loi sur les Contributions publiques ne prescrit pas spécialement de quelle manière la contrainte doit être signée, mais il est évident qu'il faut que cet acte présente les caractères d'authenticité suffisants pour qu'il soit bien certain qu'il émane du fonctionnaire compétent et a été délivré par lui pour le cas spécial ; le nom imprimé en même temps que le texte de l'acte, pour tenir lieu de signature, ne présente, à cet égard, aucune garantie, car le formulaire revêtu de ce nom peut facilement se trouver en mains d'étrangers. Les contraintes dont il s'agit en l'espèce

doivent donc être considérées, à ce point de vue, comme irrégulières.

2° La phrase insérée dans la contrainte qu'à défaut de payement le recouvrement de celle-ci sera transmis à l'Office des poursuites n'est pas la reproduction de la disposition de l'art. 53 de la loi d'application exigée, à peine de nullité, et n'a pas le sens de cette disposition.

Les formulaires employés par le percepteur de Carouge sont donc irréguliers et, conformément à l'article ci-dessus mentionné, les contraintes pour lesquelles ils sont employés doivent être considérées comme nulles. Le Département des Finances a interjeté appel de ce jugement ; il soutient qu'il viole les dispositions des art. 81, loi de poursuites, et 53 de la loi genevoise d'application de la poursuite pour dettes.

Dame Mauland conclut à ce que l'appel soit déclaré non recevable.

Aux termes de l'art. 23 de la loi d'application, les jugements rendus par le Tribunal, sur les demandes en mainlevée d'opposition définitive ou provisoire formées par le créancier muni d'un jugement ou d'une reconnaissance de dette le sait toujours en dernier ressort et l'appel n'en est recevable que dans les cas prévus à l'art. 339 de la loi de procédure.

La question soumise en première ligne à l'examen de la Cour est donc la suivante :

Le jugement dont est appel consacre-t-il une violation du texte des art. 81 de la loi de poursuite et 53 de la loi d'application?

Considérant que l'art. 80 de la loi de poursuite assimile aux jugements exécutoires, dans les limites du territoire cantonal, les arrêtés et décisions de l'autorité administrative relatifs aux obligations de droit public auxquels le Canton attribue force exécutoire ;

Que l'art. 53 de la loi d'application détermine les conditions que doit remplir la contrainte décernée par les percepteurs des Contributions publiques pour être assimilée aux jugements cantonaux exécutoires ;

Qu'il exige, notamment, que mention soit faite sur la contrainte, à peine de nullité, de la disposition d'après laquelle elle est assimilée aux jugements cantonaux, alors qu'il n'y a pas été fait opposition dans le délai de dix jours dès sa signification ;

Considérant que les contraintes décernées, le 8 avril 1899, contre l'intimée, ne remplissent pas cette condition ; qu'elles ne peuvent être, dès lors, assimilées à des jugements exécutoires ;

Que les premiers juges, en refusant la mainlevée des oppositions, ont donc justement appliqué l'art. 81, loi de poursuite, et l'art. 53 de la loi d'application ;

Attendu, en outre, que l'art. 53 assimile aux jugements cantonaux exécutoires la contrainte décernée par les percepteurs des contributions, mais non les contraintes décernées par tout employé du Département des Finances ou du percepteur ;

Que la seule garantie que la contrainte est réellement décernée par le percepteur réside nécessairement dans la signature personnellement apposée par celui-ci sur la contrainte ;

Que c'est, dès lors, avec raison, et en application de l'art. 53, loi d'application, que les premiers juges ont encore refusé d'assimiler les contraintes du 8 avril 1899 à des jugements exécutoires par le motif qu'elles n'étaient pas revêtues de la signature du percepteur ;

Que leur décision ne comporte donc aucune violation de la loi.

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel interjeté par le Département des Finances du jugement rendu entre lui et dame Mauland, le 3 juin 1899 ;

Condamne le Département des Finances à payer à dame Mauland un émolument de justice de 10 francs à titre de dépens.

AUDIENCE DU 14 OCTOBRE 1899.

Présidence de M. MARIGNAC.

Reconnaissance de devoir ; commandement à l'héritier du souscripteur ; refus de mainlevée ; art. 82 L. P. ; appel ; 1° art. 23 loi d'application de la loi sur la poursuite du 15 juin 1891 ; art. 339 pr. civ. ; recevabilité ; 2° droit du créancier de poursuivre l'héritier ; art. 778, 870, 873 C. civ. ; 3° défaut de preuve de libération du dit ; 4° mainlevée ; réforme.

Dame Trolliet *contre* dame Pasteur-Rigaud.

I. La reconnaissance signée par un défunt est un titre permettant d'obtenir la mainlevée de l'opposition formulée par son héritier, alors que le juge nanti de la demande peut constater d'emblée, et sans qu'aucune instruction incompatible avec l'emploi de la procédure sommaire soit nécessaire, que l'opposant est déchu du droit de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, et qu'il est tenu envers les créanciers de toutes les obligations contractées par le dit défunt.

II. Lorsque l'opposant ne peut justifier, séance tenante, par les pièces qu'il produit, de sa libération, le juge prononce mainlevée provisoire de l'opposition.

En fait :

Le 19 mai 1897, feu Pierre Rigaud a souscrit en faveur de dame Trolliet, alors demoiselle Marguerite Neury, une reconnaissance

par laquelle : 1° il donne quittance à Dlle Neury, payant pour le compte de l'hoirie de feu Alexandre Neury et de la communauté Neury-Petite, d'une somme de 2500 francs ;

2° Il reconnaît devoir à Dlle Marguerite Neury personnellement la somme de 6500 francs, qui sera employée à payer, au nom de Dlle Neury, à due concurrence, les travaux dus à divers entrepreneurs sur les immeubles sis à la Repentance, appartenant à l'hoirie de feu Alexandre Neury, soit à la communauté existant entre le dit et dame Eugénie Petite, son épouse ;

3° Il reconnaît devoir à Dlle Neury, personnellement, la somme de 3000 francs qu'il lui payera incessamment.

Le 19 août 1899, dame Trolliet-Neury, autorisée de son mari, a fait commandement à dame Pasteur-Rigaud, prise en sa qualité d'héritière de son père Pierre Rigaud, de lui payer la dite somme de 3000 francs, avec intérêts au 5 %, dès le 3 août 1899.

Dame Pasteur-Rigaud a fait opposition à ce commandement.

Dame Trolliet-Neury a demandé la mainlevée de cette opposition en se fondant sur l'art. 82 L. P.

Dame Pasteur-Rigaud a opposé à cette demande les arguments suivants :

1° Le titre produit ne constituerait pas une reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 L. P., parce qu'il a été signé, non par elle, mais par Pierre Rigaud, actuellement décédé ;

2° Pierre Rigaud est décédé le 25 juin 1899 ; les délais pour faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés ;

3° L'intimé justifie, par une quittance, que feu Rigaud aurait payé différentes sommes, pour le compte et à la décharge de dame Trolliet, pour une somme supérieure à celle réclamée.

Par jugement du 29 septembre 1899, dont est appel, le Tribunal de première instance a rejeté la demande de dame Trolliet-Neury, et l'a condamnée à une indemnité de 25 francs, à titre de dépens.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Les défendeurs en cause sont les mariés Pasteur-Rigaud et la reconnaissance produite ne porte pas leur signature ; la dame Trolliet-Neury ne peut donc invoquer contre eux l'art. 82 L. P.

Le Tribunal ne peut pas, dans une instance instruite et à juger par voie de procédure sommaire, examiner si les défendeurs sont héritiers de Pierre Rigaud, et si les délais pour faire inventaire et délibérer sont expirés ; ces questions de fait sont soumises à la procédure ordinaire, à laquelle la dame Trolliet-Neury doit recourir pour faire reconnaître son droit. Dame Trolliet-Neury a interjeté appel de ce jugement ; elle soutient que dame Pasteur-Rigaud est héritière de son père dont elle a accepté la succession ; elle invoque à l'appui de cette allégation un acte de notoriété reçu par

Me Héridier, notaire, le 30 juin 1899, d'où il résulte que Pierre Rigaud a laissé pour seule héritière sa fille dame Pasteur-Rigaud, et un acte du même notaire, du 4 août suivant, duquel il résulte que la dite dame a requis la mutation cadastrale en son nom des immeubles dépendant de la succession de feu Pierre Rigaud, son père, et de celle de feu Marc Rigaud, son frère prédécédé ; qu'il suit de là que le Tribunal, en refusant la mainlevée provisoire, a violé l'art. 82 L. P.

Dame Pasteur-Rigaud conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable et, subsidiairement, à ce qu'il soit prononcé qu'elle s'est libérée des causes de la poursuite.

Les questions soumises à l'examen la Cour sont les suivantes :

1° L'appel de dame Trolliet-Neury est-il recevable ?

2° Dans le cas où l'appel serait recevable, la dame Pasteur-Rigaud justifie-t-elle de sa libération ?

Sur la première question :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'art. 23 de la loi d'application de la poursuite pour dettes, du 15 juin 1891, l'appel des jugements rendus par le tribunal, sur les demandes en mainlevée d'opposition définitive ou provisoire ne sont recevables que dans les cas prévus à l'art. 339. pr. civ. ;

Que l'appelante fait valoir que les premiers juges ont consacré une contravention expresse au texte de la loi, cas prévu à l'art. 339 3°, en ne prononçant pas la mainlevée provisoire de l'opposition, alors qu'elle était munie d'une reconnaissonce de dette (art. 82 L. P.) ;

Attendu qu'aux termes des art. 870 et suiv. du Code civil, l'héritier est tenu des dettes et charges de la succession ;

Qu'il était établi, par des actes authentiques, que l'intimée était la seule héritière de Pierre Rigaud, et qu'elle avait requis le Conservateur du Cadastre et le Département des Finances et contributions d'inscrire sur leurs registres, à son nom, les immeubles dépendant de sa succession, acte qui suppose nécessairement son intention de l'accepter, et qu'elle n'avait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritière (art. 778 C. civ.) ;

Que, dans ces circonstances, le Tribunal pouvait constater d'emblée et sans qu'aucune instruction incompatible avec l'emploi de la procédure sommaire fût nécessaire, que l'intimée était déchue du droit de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, et qu'elle était tenue envers les créanciers de toutes les obligations contractées par le défunt ;

Qu'en refusant la mainlevée provisoire demandée par dame Trolliet-Neury, les premiers juges ont violé les dispositions des art. 873 Code civil et 82 de la loi de poursuite ;

Qu'il suit de là que l'appel est recevable.

Sur la deuxième question :

Attendu que, pour justifier de sa libération, l'intimée prétend que feu Pierre Rigaud a payé, le 1er mai 1898, chez Me Vuagnat, notaire, divers billets de change, au montant de 2800 francs, et que ces billets, acquittés à la décharge des consorts Neury, ont été remis à l'appelante, le 13 juillet 1899, suivant un reçu qu'elle a donné à Me Héridier, notaire;

Que l'intimée prétend, en ajoutant à cette somme de 2800 fr. les intérêts, dès le 1er mai 1898, et une somme de 83 fr. 60. qui aurait été payée par Pierre Rigaud à Me Héridier, à la décharge de l'appelante, établir que son auteur s'est libéré de la totalité de la somme réclamée;

Considérant que le reçu des billets du 13 juillet 1899 n'est pas au nom de l'intimée, ni de son auteur ;

Que la reconnaissance en vertu de laquelle agit l'appelante comporte d'autres obligations que celle de payer la somme réclamée et notamment celle d'employer une somme de 6500 francs que Pierre Rigaud a reçue de Dlle Neury, à payer, au nom de celle-ci. des travaux exécutés par divers entrepreneurs aux immeubles des consorts Neury ;

Considérant que l'intimée n'établit pas, en l'état, que les billets mentionnés sur le reçu du 13 juillet ont été réellement payés, à titre de remboursement de la somme de 3000 francs, formant le troisième article de la reconnaissance, et non en exécution de l'obligation contractée par Rigaud dans le deuxième article ;

Qu'elle ne justifie donc pas, séance tenante, de sa libération, et qu'il y a lieu, par conséquent, de prononcer la mainlevée provisoire... Réforme...

FAITS DIVERS

Barreau. — Le Conseil d'Etat a reçu le serment d'avocat de MM. Louis Achard, Théodore Aubert, Émile Balavoine et Henry Spiess, Licenciés en droit de l'Université de Genève.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — No 45 — 13 Novembre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 26 JUIN 1899.

Présidence de M. ROTT.

Titres ; action en revendication ; demande reconventionnelle de pension ; 1° rejet de diverses fins de non recevoir ; prétendu droit de gage et de rétention ; admission de la demande ; art. 80 Org. jud. féd. ; art. 210, 215 C. O. ; 2° admission d'une partie de la demande reconventionnelle.

Baccaglio *contre* Cornu.

I. Les dispositions de l'art. 215 C. O. s'appliquent seulement à de simples créances qui ne sont pas incorporées dans des titres au porteur ou endossables. Pour établir un droit de gage sur ces derniers titres (art. 210 C. O.), il suffit de les remettre au créancier dans l'intention que celui-ci exerce sur eux ce droit.

II. C'est à celui qui invoque un droit de gage sur des objets en sa possession à le prouver; cette possession ne constitue nullement une présomption en faveur de ce droit.

III. Une chose peut être remise en garde à une personne incapable de s'obliger; dans ce cas, le déposant ne peut faire valoir aucune prétention contractuelle contre cette personne. Il n'a contre elle que le droit de revendication ou celui d'intenter action pour acte illicite, ou enrichissement illégitime, le cas échéant.

IV. Pour que le droit de rétention puisse s'exercer sur des objets qui ont été remis à la garde d'une personne, il faut qu'il y ait connexité entre ces objets et la réclamation de la personne qui invoque ce droit. Une pareille connexité n'existe que lorsque, à une réclamation en restitution d'objets, se trouve opposée une autre réclamation échue, ensuite d'impenses faites relativement au dit objet, ou d'un dommage causé par celui-ci, ou lorsque la réclamation et la contre-réclamation procèdent l'une et l'autre du même rapport de droit.

Le demandeur, François-Alexandre Cornu, habitait chez son fils Maurice Cornu, à Epesses, jusqu'en mars 1896, époque à laquelle il alla demeurer chez son gendre Baccaglio, gypsier à Cully, défendeur, après avoir obtenu le consentement de celui-ci à cet effet. Le demandeur fit transporter son mobilier à Cully par les soins du voiturier Pellet, au dit lieu. Le dit demandeur a habité chez son gendre jusqu'en janvier 1898 et il y a reçu, pendant tout le temps de son séjour, la pension et le logement.

Lors du transfert de son domicile chez Baccaglio le demandeur possédait les titres suivants qu'il avait déposés, au cours de l'année 1895, chez le notaire Léderrey, puis retirés des mains de ce dernier :

2 actions au porteur de la Banque cantonale vaudoise, nos 6203 et 6204, du capital nominal de 500 francs chacune ;

2 obligations de la Compagnie Jura-Simplon, nos 80278 et 80279, également de 500 francs chacune.

A un moment donné, qu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude, Cornu remit les dits titres à sa fille, dame Baccaglio, afin, dit-il, d'empêcher qu'ils ne fussent volés. Les époux Baccaglio gardèrent ces titres jusqu'au 29 janvier 1898, date à laquelle ils les déposèrent en mains du Juge de paix du cercle de Cully, à la suite d'une plainte pénale que le demandeur Cornu avait portée contre son gendre, pour abus de confiance. L'enquête ouverte ensuite de cette plainte fut toutefois clôturée par un refus de suivre, par le motif que la question pendante entre parties devait être liquidée par la voie de la procédure civile.

Le défendeur Baccaglio s'étant refusé à restituer les titres à son beau-père Cornu, celui-ci lui ouvrit action, par demande du 28 décembre 1898, et conclut, entre autres, à ce qu'il soit prononcé, avec dépens :

1. Que le défendeur Baccaglio doit lui faire immédiate restitution des titres au porteur qu'il détient indûment et qui sont actuellement déposés en mains du Juge de paix de Cully.

2. Que Baccaglio doit faire prompt remboursement au demandeur Cornu de la valeur des coupons qu'il a retirés pendant qu'il détenait ces actions et obligations, savoir :

a) 60 francs pour le coupon à fin mars 1897 sur les deux actions Banque cantonale vaudoise ;

b) 105 francs pour les coupons semestriels au 1er octobre 1896, 1er avril 1897, et 1er octobre 1897, sur les deux obligations Compagnie Jura-Simplon.

Le défendeur, de son côté, a conclu à libération et, reconventionnellement : 1. A ce qu'il fût prononcé que F.-A. Cornu est son débiteur et doit lui faire immédiat payement de la somme de 2500 francs pour prix de logement, pension et remboursement d'avances faites, avec intérêt au 5 %, dès janvier 1898 ; 2. Que Baccaglio est au bénéfice d'un droit de gage ou de rétention sur les titres réclamés en demande, comme garantie de la créance ci-dessus...

... Le demandeur a contesté devoir quoi que ce soit au défendeur pour pension et logement, attendu qu'il a travaillé pour ce dernier comme un domestique non payé pendant son séjour chez lui. Le demandeur a contesté, en outre, les allégués adverses et il a prétendu, de son côté, qu'il possédait 400 francs en entrant chez son gendre et qu'il a donné cette somme à ce dernier.

Par jugement du 4 avril 1899, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit :

I. Les conclusions de la demande relatives à la restitution des titres par le défendeur sont admises.

II. La conclusion reconventionnelle, sous chiffre 2 de la réponse, est aussi admise, au montant de 1525 fr. 80, avec intérêt au 5 % dès le 31 janvier 1898.

III. Les autres conclusions des parties sont repoussées.

IV. Les dépens sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses frais personnels...

... C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 11 avril écoulé, que l'avocat X., au nom du défendeur Baccaglio, a recouru en réforme au Tribunal fédéral, et conclu à ce qu'il lui plaise :

1. Repousser les conclusions de la demande et, en revanche :

2. Admettre le droit de gage, éventuellement de rétention, du défendeur, et lui allouer la somme de 510 francs, livrée en espèces à Cornu par Baccaglio, à teneur du carnet d'inscription produit par ce dernier...

Arrêt: *(Résumé.)*

En droit : I. Le recours est régulier en la forme ; les délais et conditions auxquels la loi le subordonne ont été incontestablement observés en l'espèce.

II. Au fond, la demande du sieur Cornu apparaît comme une action en revendication de propriété. Le demandeur n'a pas intenté une action basée sur un contrat de dépôt, mais il demande la restitution des titres dont il s'agit en se fondant sur son droit de propriété. L'opinion, soutenue par le défendeur, que le demandeur, pour obtenir l'adjudication des fins de sa demande, doit rapporter la preuve qu'il a déposé les dits titres en mains du défendeur ou de sa femme, est, dès lors, dénuée de tout fondement ; au contraire, il suffit que le demandeur prouve son droit de propriété et il est indifférent qu'à côté de ce rapport de droit réel entre le demandeur et le défendeur, il existe encore un rapport de dette personnelle qui justifierait une demande en restitution de ces valeurs. Il est décisif, en ce qui concerne la preuve incombant au demandeur, que celui-ci n'a pas intenté l'action actuelle en se fondant sur ce rapport de dette personnelle, mais uniquement en se basant sur le prédit rapport de droit réel. Or, le défendeur n'a nullement contesté, devant l'instance cantonale, le droit de propriété du demandeur sur les titres revendiqués, mais il a expressément déclaré que ce dernier les avait remis, dans l'origine, à dame Baccaglio, dans l'intention de les lui donner, et qu'il les lui avait, enfin, laissés comme garantie pour la pension et le logement, ainsi que pour les soins qu'il avait reçus pendant sa maladie, et pour les avances d'argent comptant qui lui avaient été faites par le défendeur ; aussi, conformément à ce point de vue, le défendeur, dans sa demande reconventionnelle, n'a-t-il pas prétendu à la propriété des titres, mais seulement à l'existence d'un droit de gage et, éventuellement, de rétention, en sa faveur sur ceux-ci. Le défendeur n'a pas refusé la restitution desdites valeur au demandeur, par le motif qu'il en serait lui-même propriétaire, mais uniquement parce qu'il serait autorisé à les détenir comme créancier gagiste ou en vertu d'un droit de rétention. Le défendeur est lié par cette déclaration, aux termes de l'art. 80 de la loi sur l'orga-

nisation judiciaire fédérale ; il ne saurait, devant le Tribunal fédéral jugeant comme instance de recours en réforme, réclamer la restitution des titres en se fondant sur un rapport de droit autre que celui dont il a fait état devant l'instance cantonale, ni, en particulier, faire valoir, sur ces titres, un droit qui exclurait celui du demandeur, reconnu par la dite instance. Il s'ensuit que l'allégation du recours, que le défendeur, soit sa femme, serait propriétaire des valeurs en question, ne peut être prise en considération, et il y a lieu d'examiner seulement si le défendeur se trouve au bénéfice d'un droit de gage ou de rétention sur les titres dont il s'agit.

III. A cet égard, la critique formulée par le recourant, consistant à dire que c'est à tort que la Cour civile a fait application, dans l'espèce, de l'art. 215 C. O., est fondée. En effet, cette disposition légale a trait, ainsi qu'il résulte de son texte parfaitement clair, à de simples créances qui ne sont pas incorporées dans un titre au porteur ou endossables ; or, les titres revendiqués par le demandeur sont incontestablement des titres au porteur tombant sous l'application de l'art. 210 C. O. Aux termes de cette disposition il suffit, pour établir un droit de gage sur de semblables titres, qu'ils aient été remis au créancier dans l'intention que celui-ci exerce sur eux un droit de gage. La forme écrite n'est, à cet effet, point nécessaire, pas plus que l'avis au débiteur du titre remis en gage. Dès lors, la seule question qui se pose dans l'espèce est celle de savoir s'il a été rapporté la preuve que le demandeur a remis les dits titres entre les mains du défendeur, comme garantie des créances appartenant à ce dernier.

IV. Cette question doit recevoir une solution négative. C'est à tort que le défendeur affirme, en premier lieu, que la possession des titres constitue une présomption en faveur du droit de gage, de manière que c'est au demandeur qu'incombe la preuve de la non existence de ce droit. Une semblable présomption existe, à la vérité, en droit français, et doit exister également, — bien que cela ne résulte pas d'une disposition expresse, — dans le Code civil allemand, mais elle est inconnue au droit civil fédéral actuel ; au contraire, et, par conséquent, c'est à celui qui veut faire valoir un droit de gage sur une chose mobilière ou sur un titre au porteur à rapporter la preuve de la constitution de ce droit. D'ailleurs, la présomption en question tombe naturellement, aussitôt qu'il est prouvé au détenteur du titre, ou que ce dernier reconnaît, qu'il a

obtenu la remise de la chose, ou des titres au porteur, dans un autre but que dans l'intention de constituer sur eux un droit de gage. Or, dans l'espèce, le défendeur reconnaît lui-même que les titres en question ont été remis, non point à lui-même, mais à sa femme ; en tout cas, l'instance cantonale a, en se fondant sur les dépositions des témoins, admis comme prouvé que les titres avaient été remis à la *femme* du défendeur, et non point à ce dernier lui-même. Cette constatation lie le Tribunal fédéral, attendu que les conditions dans lesquelles ce Tribunal doit rejeter, comme non constants, les faits admis par l'instance cantonale, n'existent pas dans l'espèce, et que leur existence n'a pas même été alléguée par le recourant.

V. L'instance cantonale constate, en outre, que des témoignages intervenus en la cause, il résulte seulement que les titres ont été remis par le demandeur à dame Baccaglio, et si la Cour civile en conclut que le défendeur n'a possédé les titres que comme dépositaire, et non comme créancier gagiste, cette appréciation peut être interprétée dans ce sens seulement que, d'après les dépositions des témoins, dame Baccaglio a reçu les titres seulement en dépôt, et non point en gage. Le recourant ne saurait invoquer en sa faveur les dépositions faites par les témoins Cœytaux et Gavaggio dans l'enquête pénale ; en effet, d'une part, ces mêmes personnes ont aussi été entendues comme témoins dans le présent procès civil, et leur déposition devant la Cour civile était décisive pour celle-ci, et, d'autre part, l'appréciation des témoignages intervenus, aussi dans l'enquête pénale, rentrait dans le domaine de l'instance cantonale ; c'est à juste titre que celle-ci n'a pas tiré, du fait que Cornu aurait dit à ces deux témoins qu'il avait tout donné à sa fille, la conclusion qu'il lui avait remis les titres en gage ; le jugement cantonal se justifie d'autant plus, sur ce point, qu'aucun droit de gage sur ces titres ne compétait à dame Baccaglio du chef de la pension et du logement fournis au demandeur, ni pour aucune autre cause, et que c'est le *défendeur* seul qui apparaissait comme le créancier du demandeur à ces divers égards. Or, il n'est point prouvé, et le défendeur n'a pas même allégué, qu'il ait jamais été en pourparlers avec son beau-père relativement à ces titres, et en particulier à leur remise en gage comme garantie de la créance pour pension et logement du demandeur. Il est possible, et même vraisemblable, que ce dernier avait l'intention de donner les titres en question à sa fille, eu égard à l'entretien dont il avait

joui chez son mari, et pour le cas où cet entretien aurait duré jusqu'à la fin de sa vie. Mais, on ne saurait conclure de là l'intention de constituer un gage en faveur du *défendeur*, alors que cette condition ne s'est pas réalisée, que le demandeur a pris ailleurs son logement et sa pension, et alors surtout que le défendeur lui réclame juridiquement, avant sa mort, à lui Cornu, le prix de cet entretien; or, en dehors de l'intention bien établie du demandeur de constituer un droit de gage, ce droit ne pouvait prendre naissance.

VI. L'instance cantonale a repoussé le droit de rétention parce que, d'une part, le demandeur n'a pas remis les titres au défendeur, mais à la femme de celui-ci, et que, par conséquent, ces valeurs ne se trouvent pas à la disposition du dit défendeur, et, d'autre part, vu le défaut de connexité entre la créance du défendeur et la chose retenue. A l'encontre de ces motifs, le défendeur a fait valoir, dans son recours, qu'en droit vaudois sa femme n'était pas autorisée à contracter des obligations ; que ce qui était confié à la femme l'était aussi au mari, et que la connexité susvisée existe dans l'espèce, puisque le demandeur, ainsi qu'il appert des dépositions des témoins, a eu l'intention de faire don de ses titres à sa fille; qu'en effet, il comptait demeurer chez elle, et qu'il a reçu des avances d'argent du défendeur et que, dans ces circonstances, la connexité apparaît comme toute naturelle.

La capacité de s'obliger est, à la vérité, nécessaire, pour autant que celui qui s'engage à garder les titres a été obligé contractuellement, par le fait qu'il s'est chargé du dit dépôt, c'est-à-dire qu'il a été soumis aux obligations découlant pour lui de la conclusion d'un contrat de dépôt. Mais, cela n'exclut nullement qu'une chose ne puisse être aussi remise en garde à une personne incapable de s'obliger; il en résulte seulement, dans ce cas, que le déposant ne peut faire valoir aucune prétention contractuelle contre celui qui s'est chargé de la garde des titres, et qu'il n'a à sa disposition que le droit de revendication, et les réclamations qu'il pourrait formuler du chef d'actes illicites ou d'enrichissement illégitime. Du seul fait que la femme du défendeur était incapable de s'obliger, on ne peut donc tirer la conséquence que le demandeur n'ait pas voulu remettre la garde de ces titres à sa fille, mais au défendeur; de son côté, dame Baccaglio n'était pas en droit, par le fait de la remise des titres en ses mains, d'obliger son mari, ou de conclure, comme représentante de ce dernier et au nom de celui-

ci, un contrat de dépôt. Mais, abstraction faite de ces considérations, et même en admettant l'intention du demandeur de remettre les titres en dépôt au défendeur lui-même, que ce dernier en ait accepté la garde et ait eu ces valeurs à sa disposition, de par la volonté du dit demandeur, — ce qui n'est pas prouvé par les constatations de l'instance cantonale, et ne résulte pas davantage des deux témoins cités par le recourant, — le droit de rétention ne saurait être admis, par le motif qu'il n'existe pas de connexité entre les titres en question et les réclamations reconventionnelles du défendeur. D'après la jurisprudence fédérale, une telle connexité n'a lieu que lorsqu'à une réclamation en restitution d'un objet se trouve opposée une autre réclamation, échue, ensuite d'impenses faites relativement au dit objet, ou d'un dommage causé par celui-ci, — ou lorsque la réclamation et la contre-réclamation procèdent l'une et l'autre du même rapport de droit. Les deux premières de ces alternatives ne se présentent pas dans l'espèce, et il ne reste qu'à examiner si la réclamation du demandeur, tendant à la restitution de ses titres, et la contre-réclamation du défendeur se basent sur le même rapport juridique.

VII. Or, le défendeur a seulement prétendu que le demandeur avait remis les titres à sa fille, parce qu'il avait l'intention d'habiter chez elle et parce qu'il avait reçu de l'argent du défendeur Baccaglio, son gendre. Toutefois, abstraction faite de ce que le demandeur a contesté cette allégation, que le défendeur n'a nullement prouvée, celle-ci est sans importance, par le motif que le défendeur ne saurait prétendre que le demandeur ait eu l'obligation contractuelle ou légale de lui remettre ses biens contre la fourniture de la pension et du logement, et pourtant, ce n'est que dans ce cas qu'on pourrait soutenir que l'objet de la rétention est entré en possession du défendeur ensuite du même rapport de droit que celui qui a donné lieu à la créance de ce dernier. Les dépositions des témoins Cœytaux et Gavaggio dans l'enquête pénale, — lesquelles ne viennent d'ailleurs point à l'appui de l'allégation dont il s'agit, — ne sauraient être invoquées, par les motifs déjà indiqués, en présence des constatations de fait de l'instance cantonale. Le demandeur a affirmé qu'il a remis les titres à sa fille uniquement par crainte qu'ils ne fussent soustraits, et l'instance cantonale, en s'appuyant sur les dépositions des témoins, constate qu'il résulte seulement de cette preuve que les titres ont été remis à la femme

du défendeur, à titre de dépôt. Ce dépôt d'ailleurs, a été effectué, non point déjà au moment de l'entrée du demandeur chez les époux Baccaglio, mais plus tard seulement, et rien, dans les pièces de la cause ou dans les constatations de l'instance cantonale, n'indique que cette remise de titres se trouve dans un rapport quelconque avec les prestations faites par le défendeur au demandeur Cornu. Bien au contraire, le demandeur était en droit d'exiger en tout temps, soit de Baccaglio, soit de dame Baccaglio, la restitution de ses titres. Si le demandeur, bien qu'ayant remis ses titres à sa fille, et non au défendeur, s'est vu néanmoins dans la nécessité d'intenter son action à ce dernier, c'est parce que Baccaglio, auquel sa femme paraît avoir remis ces valeurs, s'est refusé personnellement à les restituer au dit demandeur, en prétendant exercer sur elles un droit de gage ou de rétention, tandis que la dame Baccaglio n'a fait, elle, aucune objection à la restitution des titres à son père.

VIII. Enfin, le jugement cantonal doit être également maintenu en ce qui concerne la réclamation formulée par le défendeur pour de l'argent prêté. A cet égard, il s'agit uniquement de la question de savoir si le dit défendeur a rapporté la preuve qu'il a prêté au demandeur une somme de 510 francs en espèces, et non de 100 francs seulement, comme l'a admis le jugement de la Cour. Il ne serait possible de réformer cette partie du dit jugement que si la décision de l'instance cantonale, sur ce point, était contraire aux pièces de la cause. Mais, tel n'est évidemment pas le cas, et le défendeur ne le prétend pas même. La force probante du carnet tenu par dame Baccaglio seule, comme celle des dépositions des témoins, doit être appréciée conformément au droit cantonal et, dès le moment où l'instance cantonale n'a pu se convaincre que le défendeur ait avancé à Cornu une somme supérieure à 100 francs, son appréciation, sur ce point, est définitive. Dans sa réponse, le demandeur a fait remarquer qu'il n'était pas complètement prouvé qu'il eût reçu de son gendre, même la somme de 100 francs sus mentionnée, ni qu'il eût consommé pour 200 francs de vin, et que c'est au Tribunal fédéral à voir s'il n'y aurait pas lieu de réduire la somme allouée au défendeur par l'instance cantonale.

Toutefois, les conclusions de la dite réponse tendent purement et simplement au rejet du recours, avec dépens, et le sieur Cornu n'a, de son côté, point recouru, dans le délai utile, par voie de

jonction. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'observation qui précède, ni de déférer à la requête de la partie opposante au recours.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

AUDIENCE DU 30 JUIN 1899.

Présidence de M. Rott.

Ancien employé ; propositions d'affaires faites aux clients de l'ancien patron ; liste des clients ; action en dommages-intérêts d'icelui pour prétendue concurrence déloyale ; déboutement ; confirmation de cette décision par le Tribunal fédéral.

Champion & Cie *contre* Moneda.

I. Un employé qui quitte une maison de commerce peut mettre à profit, dans son intérêt personnel, toutes les connaissances qu'il y a acquises, y compris celles de la clientèle et des procédés de vente ou de fabrication. La seule condition, pour l'application de ce principe, est que la connaissance des secrets de commerce ou de fabrication ait été acquise d'une manière licite.

II. Un commerçant est propriétaire de ses livres de commerce en tant qu'objets matériels, mais il n'est pas propriétaire des indications qu'il renferme. Son seul droit consiste à pouvoir se servir de ces indications et à interdire à d'autres de se les procurer en les consultant. Si, toutefois, il renonce à ce droit en laissant prendre connaissance de ses livres par ses employés ou par des tiers, ceux-ci peuvent, à moins de stipulations contraires, faire usage librement des renseignements acquis.

Moneda, employé chez Champion & Cie, négociants en timbres-poste, avait, une fois établi pour son compte, utilisé à son profit la liste des clients de ses anciens patrons. Ceux-ci l'assignèrent en payement d'une somme de 3500 francs de dommages-intérêts pour concurrence déloyale, mais furent déboutés par les deux instances cantonales. (Voir, pour plus de détails, page 494 de ce volume.) Le Tribunal fédéral, nanti d'un recours par Champion & Cie, a confirmé ces décisions en se basant sur les motifs suivants :

Arrêt: (*Résumé.*)

I. La demande est une action en dommages-intérêts pour cause de concurrence déloyale. Avant d'aborder son examen juridique, il convient de déterminer exactement les faits sur lesquels elle est basée:

Champion & Cie ne prétendent pas que Moneda ait commis un acte de concurrence déloyale, par le seul fait qu'après avoir été leur

employé pendant environ trois ans et être sorti de leur maison, en disant qu'il allait établir un commerce de viande d'Italie, il a ouvert, à Genève, un commerce similaire au leur. Ils ne prétendent pas non plus qu'il ne puisse, d'une manière générale, entrer en rapport avec leurs clients, ni qu'il ait eu recours à des procédés incorrects, tendant à amener une confusion entre les deux maisons, dans le but de détourner en sa faveur la clientèle des demandeurs. Selon la thèse qu'ils ont soutenue devant les instances cantonales, la concurrence déloyale résulterait du fait que Moneda aurait utilisé, pour son compte et dans son intérêt personnel, les adresses de leurs dépositaires en Suisse et à l'étranger, adresses qu'il aurait connues en qualité d'employé des demandeurs et qui, au dire de ceux-ci, n'auraient pu être connues autrement.

Dans le mémoire à l'appui de leur recours, les demandeurs ont modifié leur point de vue. Aux termes de cette écriture, la concurrence reprochée à Moneda consisterait moins dans le fait d'avoir noué des relations avec plusieurs des dépositaires des demandeurs, en utilisant la connaissance de leurs adresses, acquise en qualité d'employé de ces derniers, que dans la manière spéciale dont ces relations ont été nouées.

Il est à peine besoin de démontrer que cette dernière manière de voir est insoutenable. Si l'on admet, en principe, que Moneda pouvait utiliser la connaissance qu'il avait des dépositaires des demandeurs, pour entrer en rapports d'affaires avec eux, dans son intérêt personnel, la manière dont ces rapports se sont établis ne peut impliquer une atteinte aux droits des demandeurs, le cas excepté où Moneda aurait cherché à faire naître une confusion entre sa maison et celle de ses anciens patrons, ou aurait dénigré injustement celle-ci, ou cherché à faire croire qu'elle avait cessé d'exister et qu'il en avait repris la succession, circonstances qui n'ont pas même été alléguées.

Or, les demandeurs n'avaient aucun droit personnel leur permettant de s'opposer à ce que des relations d'affaires s'établissent entre Moneda et leurs dépositaires. Il est, dès lors, absolument indifférent, au point de vue juridique, que Moneda ait effectué des dépôts de feuilles de timbres chez ces derniers, sans en avoir été requis et sans même leur avoir envoyé une circulaire. C'est là un point qui concerne exclusivement les rapports entre le défendeur et les dépositaires. Ceux-ci étaient libres d'accepter ou non

les dépôts offerts par Moneda, quelles que fussent les conditions dans lesquelles ces offres étaient faites.

Tout aussi indifférente, au point de vue juridique, est la circonstance de l'offre, par Moneda, d'une remise supérieure à celle accordée par les demandeurs. Dans toutes les branches de commerce, l'offre de conditions plus favorables que celles consenties par d'autres maisons est la forme la plus habituelle et la plus efficace de la concurrence. Elle ne présente absolument rien d'illicite, même lorsqu'elle a pour but d'enlever à d'autres commerçants leur clientèle. Dans le cas particulier, il se peut que la concurrence de Moneda soit nuisible aux demandeurs, mais si elle porte atteinte à leurs intérêts, elle ne viole nullement leurs droits.

II. Il est donc impossible de voir quoi que ce soit d'illicite dans la manière dont Moneda est entré en rapports, pour son compte personnel, avec quelques-uns des dépositaires de ses anciens patrons, et la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si, en s'établissant pour son compte, il était ou non en droit d'utiliser, à son profit, la connaissance des dépositaires de Champion & Cie, acquise par lui en qualité d'employé de ceux-ci.

A cet égard, il y a lieu d'observer ce qui suit:

Il arrive souvent, en pratique, que les commerçants ou industriels, afin de se prémunir contre les dangers de la concurrence que pourraient leur faire les employés qui quittent leur maison, font prendre à ceux-ci l'engagement de ne pas entreprendre un commerce similaire, ou de ne pas s'établir dans la même localité. Il se peut aussi que la stipulation tende simplement à interdire à l'employé qui quitte son patron d'utiliser à son profit certaines connaissances spéciales acquises par lui en qualité d'employé. On peut même admettre qu'en l'absence de stipulation expresse, une interdiction dans ce sens puisse résulter des circonstances, lorsqu'elles sont de nature à faire présumer que le patron n'a consenti à mettre son employé au courant de certains procédés constituant des secrets que sous la condition qu'il ne pourrait ni les utiliser pour son compte, ni les communiquer à des tiers.

Dans l'espèce, les demandeurs n'ont jamais prétendu qu'en donnant connaissance de leurs dépositaires à Moneda, il ait été entendu, si ce n'est expressément, au moins tacitement, que celui-ci ne pourrait utiliser cette connaissance à son profit après avoir quitté leur maison. Il ne peut donc pas être question d'une restriction de la liberté de Moneda découlant du contrat de louage de

services. On peut seulement se demander si, en utilisant, dans son intérêt, les adresses des dépositaires de ses anciens patrons, l'intimé a agi contrairement à la loi, ou à défaut de prescriptions positives, contrairement aux principes généraux du droit ou de la loyauté commerciale.

La réponse doit être négative.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre qu'un employé qui quitte une maison de commerce peut mettre à profit, dans son intérêt personnel, toutes les connaissances qu'il y a acquises, y compris celle de la clientèle et des procédés de vente et de fabrication. En France, ce principe subit une restriction en ce qui concerne les secrets de commerce et de fabrication, dont l'utilisation ou la communication à des tiers, de la part d'anciens employés, est considérée comme un délit et punie comme telle Cette manière de voir a été abandonnée dans la récente loi allemande sur la concurrence déloyale. D'après l'art. 9 de cette loi, la divulgation de secrets de commerce, par les employés et apprentis, n'est considérée comme illicite que pendant la durée du louage de services. Après la cessation du contrat, l'utilisation et la divulgation ne sont illicites que si l'employé a contracté l'engagement de s'en abstenir. Une obligation légale n'existe pas à cet égard. Il doit en être de même en Suisse, vu l'absence de toute disposition spéciale analogue à celle du droit français. L'employé qui quitte son patron reprend donc sa liberté et peut, sauf engagement contraire, utiliser à son profit, ou communiquer à des tiers, les secrets de commerce ou de fabrication que son service lui a fait connaître. Ce principe n'est cependant applicable qu'à la condition que la connaissance du secret ait été acquise d'une manière licite. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans l'arrêt Orell-Fussli c. Muller & Trueb (Rec. off. XXIII, page 205), un commerçant ou industriel a incontestablement un droit personnel sur les secrets relatifs à l'organisation intérieure de son commerce ou de son industrie, à sa clientèle ou à certains procédés de vente ou de fabrication. Celui qui, contre sa volonté, par des moyens déloyaux, s'empare d'un tel secret pour l'utiliser à son profit, commet un acte contraire au droit.

Dans le cas particulier, on ne saurait reprocher à Moneda de s'être procuré les adresses des dépositaires de ses patrons contre la volonté de ceux-ci, par des procédés déloyaux. Les demandeurs ont eux-mêmes allégué qu'il était spécialement chargé de tenir le

livre des adresses de ces dépositaires, et les instances cantonales ont d'ailleurs constaté, en fait, que ce livre était à la disposition de tous les employés. Moneda a donc acquis connaissance des dites adresses dans l'exercice normal de ses fonctions, avec le consentement et même de par l'ordre de ses patrons. Si ceux-ci voulaient empêcher qu'il pût les utiliser à son profit, ils devaient lui faire prendre un engagement dans ce sens. Ne l'ayant pas fait, ils ont renoncé au droit qu'ils pouvaient avoir.

III. Ces considérations répondent aussi à l'argument que les recourants voudraient tirer du fait qu'ils sont propriétaires de leurs livres de commerce pour conclure qu'en utilisant des indications contenues dans ces livres, Moneda a porté atteinte à leur droit de propriété.

Cet argument repose sur une confusion.

Les demandeurs sont sans doute propriétaires de leurs livres. en tant qu'objets matériels, mais ils ne sont nullement propriétaires des indications qu'ils renferment. Leur seul droit consiste à pouvoir se servir de ces indications et à interdire à d'autres de se les procurer en consultant leurs livres. Mais, s'ils renoncent à ce droit en laissant prendre connaissance de leurs livres par leurs employés ou par des tiers, ceux-ci peuvent, à moins de stipulation contraire, faire usage librement des renseignements acquis.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : I. Le recours est écarté et l'arrêt rendu entre parties, le 13 mai 1899, par la Cour de Justice du canton de Genève est confirmé tant au fond que sur les dépens...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 8 Juillet 1899.

Présidence de M. Burgy.

Action en paiement d'une somme ; débiteur ayant obtenu un concordat ; demande en révocation du dit ; exception d'incompétence ; admission de l'exception par le Tribunal ; appel ; réforme en ce qui concerne l'incompétence ; art. 58 L. P.

Schwob *contre* Schwab-Lœillet.

Les tribunaux genevois ne sont pas compétents pour statuer sur une demande en révocation de concordat homologué par le tribunal d'un autre canton, quand bien même le débiteur aurait postérieurement transporté son domicile dans le canton de Genève.

Schwob, négociant à Bienne, a assigné Schwab-Lœillet, négociant à Genève, en paiement de la somme de 302 fr. 30, montant, frais de retour compris, d'une traite tirée par lui sur le dit Schwab-Lœillet, le 28 avril 1898, et non payée à son échéance. Cette traite avait été créée en paiement de fournitures faites par Schwob à Schwab-Lœillet, du 18 avril au 31 octobre 1896, ainsi que cela résulte de la facture produite par Schwob. Schwab-Lœillet a fait valoir que, postérieurement aux fournitures mentionnées ci-dessus, et par conséquent postérieurement à la naissance de son obligation d'en payer le prix, il était intervenu un concordat entre lui et ses créanciers, concordat qui avait été homologué par un jugement du Tribunal de Courtelary, du 1er avril 1897, en vertu duquel il avait obtenu quittance, moyennant le paiement de 30 % à verser en différents termes, Il offrait au demandeur 61 fr. 25, montant des dividendes échus, et, sous le bénéfice de cette offre, il a conclu au déboutement de celui-ci. Schwob a alors formé, par simples conclusions, une demande en révocation de concordat fondée sur la circonstance que Schwab-Lœillet n'avait pas tenu ses engagements en ce qui le concernait.

Schwab-Lœillet a opposé à cette demande une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il appartiendrait exclusivement au Tribunal qui a homologué le concordat de statuer sur la demande de révocation.

Par jugement du 6 avril 1899, le Tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, a débouté Schwob de toutes conclusions contraires, et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

Les dispositions de l'art. 53 de la loi de poursuite montrent que le législateur a, pour obtenir l'unité dans certaines opérations de poursuite, entendu imposer l'immutabilité du for, et bien que le concordat ne soit pas expressément mentionné dans les opérations prévues par cet article, il y a lieu de l'y faire rentrer, l'immutabilité du for s'imposant dans cette opération, pour les mêmes motifs qu'en matière de faillite et de séquestre.

Le Tribunal de Genève n'est, par conséquent, pas compétent pour connaître de l'exécution du concordat ; celui-ci subsistant, le demandeur ne peut requérir condamnation.

Schwob a interjeté appel de ce jugement et conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ses conclusions de première instance, tendant au rejet de l'exception d'incompétence et à la révocation du concordat obtenu par l'intimé, lui soient adjugées.

Schwab-Lœillet conclut à la confirmation du jugement.

La question soumise à l'examen de la Cour est la suivante :

Les tribunaux genevois sont-ils compétents pour statuer sur une demande en révocation d'un concordat homologué par jugement du Tribunal de Courtelary, alors que le débiteur a transporté son domicile dans le canton de Genève ?

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, toutefois, que les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la demande en payement de 302 fr. 30 formée par l'exploit introductif d'instance ;

Que cette demande pourrait être de nouveau présentée si Schwob obtenait la révocation du concordat de Schwab-Lœillet par un jugement du Tribunal de Courtelary ;

Que c'est, par conséquent, à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents, d'une manière générale, sur la demande principale et la demande incidente en révocation du concordat.

Par ces motifs, la Cour recoit l'appel interjeté par Schwob du jugement rendu par le Tribunal de première instance entre lui et Schwab-Lœillet, le 6 avril 1899 ;

Au fond confirme le dit jugement, sauf en ce qu'il a prononcé que le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande en payement de 302 fr. 30, formée par Schwob c. Schwab-Lœillet ;

Réserve à l'appelant tous ses droits à cet égard en cas de révocation du concordat ;

Condamne Schwob aux dépens d'appel.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année — N° 46 — 20 Novembre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Étude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 14 JUILLET 1899.

Présidence de M. ROTT.

Contrat conclu en France; poursuites contre un défendeur domicilié en Suisse ; exception de prescription; application de la loi française; incompétence du Tribunal fédéral pour statuer sur le recours à ce sujet ; art. 535 C. O. ; art. 64 C. com. fr.

Lavanchy-Clarke *contre* Bersy.

La prescription de l'action est régie par le droit du pays auquel l'obligation elle-même est soumise quant à son existence et à ses effets.

En fait :

A. Le 11 août 1886, il a été fondé, à Paris, entre le défendeur et diverses personnes une société commerciale en commandite simple; Lavanchy-Clarke en était seul gérant indéfiniment responsable, la société étant, à son égard, en nom collectif.

Cette société faisant de mauvaises affaires, la dissolution en fut prononcée le 10 février 1887, par jugement du Tribunal de la Seine.

Le 30 juin suivant, le même Tribunal a prononcé la faillite de la société.

J. Bersy a requis d'être admis au passif; ensuite de jugement du Tribunal de la Seine, du 7 juin 1888, il a été reconnu créancier de 165,000 francs.

Le 28 juin 1889, Bersy a touché de la faillite un dividende unique de 16,23 %, soit 26,779 fr. 60.

Par acte du 12 octobre 1895, légalisé, Lavanchy-Clarke, à Paris, a « élu domicile, pour ses affaires juridiques, chez M. le notaire Ch. Bugnon, à Lausanne ».

Le 6 janvier 1896, Bersy a obtenu du Juge de paix de Lausanne une ordonnance de séquestre contre Lavanchy-Clarke, en payement des 165,000 francs susmentionnés.

Ce séquestre a été exécuté le 7 dit.

Le 14 janvier 1896, Bersy a fait notifier à Lavanchy-Clarke un commandement de payer 165,000 francs et accessoires.

Le 17 dit, Lavanchy a fait opposition.

Par citation en conciliation, du 19 mars 1896, Bersy lui a ouvert action pour faire prononcer qu'il est son débiteur et doit lui payer la somme de 165,000 francs, avec intérêt au 6 %, dès le 25 novembre 1887, sous déduction, à valoir en premier lieu sur les intérêts de la somme de 26,779 fr. 60, touchée le 13 août 1889; qu'en conséquence il peut être suivi au séquestre des 6/7 janvier 1896.

Lavanchy-Clarke a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande.

La cause, après avoir été portée en première instance devant le Tribunal du district de Lausanne, a été renvoyée par le Tribunal cantonal devant la Cour civile.

Devant cette Cour, le défendeur a déclaré expressément qu'il opposait aux conclusions prises par Bersy un seul et unique moyen tiré de la prescription et qu'il renonçait à tout autre moyen libératoire.

B. Par jugement du 15 février 1899, la Cour civile a alloué au demandeur ses conclusions et condamné le défendeur aux dépens, pour autant que ceux-ci n'avaient pas déjà été définitivement adjugés.

Ce jugement est motivé comme suit :

La créance dont le paiement est réclamé a sa source dans un contrat de société conclu par Lavanchy, à Paris, lieu de son domicile et de sa résidence, avec diverses personnes domiciliées en France, dont plusieurs tout au moins, parmi lesquelles le demandeur, étaient françaises. Cette créance a revêtu sa forme actuelle à raison de la faillite, liquidée à Paris, de la dite société. Sa validité, si elle était en discussion, devrait être appréciée d'après la loi française. La prescription est une institution de droit matériel affectant, dès l'origine, le contenu même de l'obligation. A défaut de stipulation expresse lors de la création d'une obligation, l'on doit présumer que les parties ont entendu s'en rapporter aux lois du pays où le contrat a été conclu et devait être exécuté, alors surtout que les contractants sont domiciliés dans ce pays et en sont pour la plupart ressortissants. Les parties à l'acte de société du 11 août 1886 ont certainement entendu que la loi française serait applicable à leur société et à ses suites. On ne comprendrait pas qu'il suffît que l'associé-débiteur aille se domicilier dans un autre pays pour que la loi applicable au contrat et à ses suites change également. Il importe, au contraire, à la sécurité des transactions, que la même loi reste applicable. C'est à tort que Lavanchy invoque subsidiairement l'art. 64 C. com. français, cette disposition exceptionnelle ne pouvant être étendue à d'autres cas que celui qu'elle prévoit, et étant spécialement inapplicable lorsqu'il y a eu faillite.

Dès lors, la créance de Bersy est soumise à la prescription ordinaire de trente ans du droit français, d'où il suit que la prescription n'est point acquise.

C. Lavanchy-Clarke a déclaré, en temps utile, recourir au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède, pour en faire prononcer la réforme dans le sens de l'adjudication de ses conclusions libératoires fondées sur la prescription. Il soutient que la question de prescription aurait dû être tranchée en application des dispositions du C. O., notamment de l'art. 585.

Arrêt.

On doit incontestablement reconnaître, avec le jugement dont

est recours, que le contrat de société conclu à Paris, le 11 août 1886, entre les parties en cause et diverses autres personnes, domiciliées comme elles en France, était régi, quant à ses effets, par la loi française. Au point de vue de son existence et de sa validité, la créance de Bersy contre Lavanchy, fondée sur ce contrat, était donc soumise au droit français. C'est évidemment le droit français également qui pouvait seul faire règle pour déterminer les effets de la faillite de la société, prononcée à Paris, relativement à la reconnaissance de la créance de Bersy et au droit que pouvait encore avoir Lavanchy de la contester ultérieurement.

A la demande de payement qui a été formée contre lui, à Lausanne, le débiteur a opposé une exception de prescription et soutenu qu'elle devait être jugée en application des dispositions du C. O.

La Cour cantonale a déclaré, au contraire, le droit français applicable à la question de prescription.

Cette manière de voir est conforme à celle admise par le Tribunal fédéral dans son arrêt en la cause Brunner c. Brunner, du 13 novembre 1886 (R. O. XII, page 682, chiffre 6). Il a jugé, dans cette affaire, que la prescription de l'action est régie par le droit local auquel l'obligation elle-même est soumise quant à son existence et à ses effets. Il n'existe pas de motifs de revenir de cette jurisprudence. Le droit fédéral n'est, dès lors, pas applicable en la cause, et le Tribunal fédéral est, par suite, incompétent pour se nantir du recours.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de Lavanchy-Clarke...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

Audience du 23 Septembre 1899.

Présidence de M. Winkler.

Séquestre ; plainte au sujet de la saisissabilité d'une créance ; art. 93 L. P. : tardiveté ; rejet; confirmation par le Tribunal fédéral de cette décision.

Jaccaud.

La contestation de la saisissabilité d'une créance séquestrée doit se faire dans les dix jours dès la notification du procès-verbal de séquestre. Elle n'est plus recevable lors de la saisie ultérieure des effets séquestrés.

En fait :

A. Le 8 juillet 1899, V. Veyre, à Echallens, a obtenu du juge

de paix de ce lieu, en vertu d'un acte de défaut de biens de 177 fr.05, une ordonnance de séquestre portant sur les valeurs dues au débiteur J. Jaccaud par le gypsier Mettraux pour travaux exécutés.

Le séquestre a été opéré le même jour. Le procès-verbal d'exécution renferme l'observation : « Rencontré le débiteur. » Il porte, en outre, la mention que la « taxe de la valeur, soit prétention saisie, interviendra ultérieurement. » Cette taxation, évaluant à 70 francs la dite prétention, se trouve dans le procès-verbal de la saisie du 12 juillet qui suivit le séquestre. L'envoi des copies de ce dernier procès-verbal a eu lieu le 15 juillet.

Le 24 juillet, Jaccaud a déposé une plainte contre cette saisie, estimant le prix des travaux en question insaisissable à forme de l'art. 93 L. P., vu qu'il n'avait fourni que la main-d'œuvre et qu'en outre son salaire intégral lui est indispensable pour son entretien et celui de sa famille (femme malade et sept enfants, dont l'aînée, en apprentissage, coûte encore).

Le préposé a expliqué qu'il estimait n'avoir saisi qu'une simple prétention et n'avoir ainsi pas eu à s'occuper de quotité saisissable, que le débiteur avait d'autres ressources et prétentions ; que ses charges n'étaient pas aussi fortes qu'il le prétendait ; que, du reste, la plainte était tardive, vu que le séquestre avait été exécuté le 8 juillet et signifié le même jour au débiteur.

Le créancier a contesté les charges invoquées par Jaccaud, dont les fils travaillent avec lui et à son profit.

B. Le Président du Tribunal d'Echallens a écarté préjudiciellement la plainte comme tardive, le séquestre ayant été notifié le 8 juillet.

Jaccaud recourut contre cette décision à l'autorité cantonale, estimant que sa plainte était dirigée contre le procès-verbal d'exécution de la saisie (à lui communiqué le 15 juillet) et n'était ainsi pas tardive et, au fond, que la totalité de son salaire est insaisissable.

Par arrêt du 5 septembre 1899, l'autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud a écarté la plainte par les motifs ci-après :

La valeur prétendue insaisissable a été séquestrée le 8 juillet, et le débiteur en a eu connaissance soit déjà par l'ordonnance de séquestre (8 juillet, à l'exécution duquel il a assisté), soit par le procès-verbal de séquestre à lui signifié le même jour. Dès lors, la

plainte devait être portée avant le 19. Le débiteur ne prétend pas, et il n'apparaît pas non plus, que les objets séquestrés soient devenus insaisissables postérieurement au séquestre.

C. Jaccaud a recouru en temps utile de cette décision au Tribunal fédéral. Il observe, en la forme, qu'avant la saisie il ne pouvait savoir si et dans quelle mesure le préposé utiliserait la faculté qui lui est laissée par l'art. 93 de déclarer insaisissable tout ou partie de la créance séquestrée. Quant au fond, il invoque, comme auparavant, l'insaisissabilité de la dite créance.

Arrêt.

En droit : Attendu que, d'après le rapport du préposé et la constatation des instances cantonales, le séquestre dont il s'agit a été exécuté le 8 juillet 1899 et le procès-verbal en a été fait et signifié au recourant le même jour ;

Qu'ainsi le débiteur était à même, le dit jour déjà, de constater la saisissabilité de la créance séquestrée ;

Que, selon la jurisprudence, cette contestation doit se faire dans les dix jours dès la notification du procès-verbal de séquestre, et n'est plus recevable, lors de la saisie ultérieure des objets séquestrés (conf. Décision du Tribunal fédéral en la cause Aubrey, année 1896, nº 110, et *Archives*, II, nº 78) ;

Qu'à ce point de vue la plainte, déposée le 24 juillet 1899 seulement, apparaît comme tardive, ainsi que les instances cantonales l'ont jugé à bon droit.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 15 Juillet 1899.

Présidence de M. Burgy.

Action en dommages-intérêts pour violation des dispositions légales concernant la propriété littéraire ; Convention de Berne du 9 septembre 1886 ; loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique ; défense de publier des fragments d'oeuvres ; refus d'indemnité ; appel ; confirmation.

Calmann Lévy *contre* L. Moriaud (1).

I. Ne peut être considéré comme violant les dispositions concernant la propriété littéraire le journal qui publie, à l'usage du public

(1) Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal fédéral.

théâtral, des résumés des pièces jouées, alors que ces résumés ne sont que des esquisses de l'intrigue, ne donnant une idée ni des mérites littéraires ni des qualités scéniques de l'œuvre, et n'en constituant pas davantage une reproduction.

II. La reproduction textuelle de fragments d'une œuvre littéraire est, par contre, une infraction à la loi du 23 avril déjà citée.

La maison Calmann Lévy, ayant son siège à Paris, a intenté à L. Moriaud, éditeur responsable du journal *Genève-Théâtre*, une action en dommages-intérêts pour avoir, dans ce journal :

1° Publié des analyses, soit résumés, de pièces de théâtre dont l'édition et la reproduction appartiennent exclusivement à la Société Calmann Lévy ;

2° Publié des fragments textuels des dites pièces. Les demandeurs ont conclu, en outre, à ce qu'il soit fait défense au défendeur de continuer les dites publications.

Cette action est basée sur les dispositions de la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, et de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique.

Louis Moriaud a répondu :

I. Qu'il n'avait, ni reproduit, ni contrefait, les œuvres dont la Société demanderesse est propriétaire;

II. Qu'à supposer que ses publications, dans *Genève-Théâtre*, puissent être considérées comme faites en contravention des dispositions de la loi et de la Convention internationale, elles n'ont, en tout cas, causé à la Société Calmann Lévy aucun préjudice appréciable.

Le défendeur a donc conclu à son renvoi d'instance avec dépens.
Le Tribunal de première instance, dans son jugement du 26 décembre 1898, dont est appel, a admis:

1° Que les articles publiés dans *Genève-Théâtre*, et que la demande qualifie d'analyses ou de résumés, ne contrevenaient pas aux dispositions de la loi et de la Convention internationale ;

2° Qu'il en était autrement de la publication de fragments textuels tirés de pièces appartenant aux demandeurs ;

3° Qu'il n'y avait pas eu d'autre préjudice causé que l'obligation de soutenir le présent procès.

En conséquence, il a fait défense à L. Moriaud de publier isolément, dans *Genève-Théâtre*, tout ou partie des œuvres théâtrales éditées par la Société Calmann Lévy, a débouté les demandeurs du surplus de leur demande, et a compensé les dépens. La Société Calmann Lévy a interjeté appel de ce jugement ; elle en demande la réforme et reprend ses conclusions de première instance.

Moriaud fait appel incident sur la question des dépens seulement; il conclut à la confirmation du jugement sur le fond, tous dépens de première instance et d'appel mis à la charge des appelants.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° En publiant dans son journal des articles qualifiés «analyses» visés dans la demande, l'intimé a-t-il porté atteinte au droit de propriété des appelants, tel qu'il est protégé par la loi fédérale du 23 avril 1883 et par la Convention internationale du 9 septembre 1886?

2° A-t-il porté atteinte à ce droit par la publication de fragments textuels de pièces appartenant aux appelants?

3° A-t-il causé aux appelants un préjudice?

Sur la première question :

La définition du droit de propriété littéraire et artistique, en Suisse, est donnée par l'art. 1er de la loi fédérale du 23 avril 1883. ainsi conçu : « La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art. »

Les articles incriminés constituent-ils, à un degré quelconque, une reproduction des œuvres dont ils traitent?

Les appelants eux-mêmes ne le prétendent pas, mais ils soutiennent que la jurisprudence a étendu la notion de reproduction des œuvres littéraires et artistiques, et qu'elle a appliqué les principes protecteurs du droit de propriété, même lorsqu'il s'agissait ***d'analyses*** publiées sans l'autorisation des ayants droit. En admettant même cette interprétation extensive, il y a lieu de se demander si les publications de L. Moriaud, dans ***Genève-Théâtre***, méritent le nom d'analyses.

L'examen des articles de ce journal, produit par l'appelant, démontre que chacun d'eux ne renferme même pas une analyse, scène par scène, de la pièce dont il veut rendre compte; tout au plus raconte-t-il, en gros, les données principales de l'intrigue; il ne donne une idée, ni des mérites littéraires, ni des qualités scéniques de l'œuvre. C'est une esquisse de l'intrigue, rien de plus. Cela ne peut ni suppléer, ni remplacer, pour personne, la lecture de l'œuvre littéraire ou du livret d'opéra. Cela ne peut donc pas nuire à leur vente.

Est-ce une reproduction illicite rentrant dans l'énumération faite par l'art. 10 de la Convention de Berne?

Non, car il y manque le caractère essentiel, le caractère d'une *reproduction*, même avec les modifications énumérées dans cet article.

La réponse à la première question doit donc être négative.

Sur la deuxième question :

Il est incontestable que la reproduction de fragments textuels, en dehors des cas d'exception énumérés à l'art. 11 de la loi fédérale, constitue une infraction à la dite loi ;

Adoptant, sur ce point, les motifs des premiers juges ;

Sur la troisième question :

Considérant qu'il n'est pas établi que, par le fait des publications faites par L. Moriaud dans *Genève-Théâtre*, les appelants aient subi un préjudice appréciable ; considérant, comme il a été dit à propos de la première question, que les articles incriminés ne peuvent en aucune manière remplacer les livrets des pièces dont ils parlent ;

Qu'ils ne peuvent donc pas nuire à la vente de ces livrets ;

Qu'il n'y a donc pas, de la part de l'intimé, un enrichissement illégitime au détriment des appelants ;

Vu l'art. 12 de la loi fédérale susvisée ;

Vu, quant aux dépens de première instance, l'art. 109 de la loi de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour admet à la forme l'appel principal et l'appel incident ; au fond, confirme le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance, le 26 décembre 1898 ; déboute les parties de toutes conclusions contraires ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Tribunaux étrangers

COUR D'APPEL DE PARIS

AUDIENCE DU 12 MAI 1899.

Succession ; traité franco-suisse du 15 juin 1869 ; Suisse décédé en France ; compétence du tribunal de l'ouverture de la succession ; mesures conservatoires prises dans le pays du décès ; validité dans les limites de la nécessité ; enfant auquel est nommé un second tuteur en France ; compétence d'un juge français des référés ; inutilité de dresser un nouvel inventaire à l'étranger.

Dame Say et Cronier ès qual. *contre* dame de Trédern (1).

1. Si l'application de l'art. 5 de la Convention franco-suisse de 1869 qui attribue compétence au tribunal de l'ouverture de la succession, pour toute action relative à la liquidation et au partage des successions, ne peut être suspendue par une contestation quelconque sur la nationalité, ayant pour effet de rendre la convention illusoire, ses dispositions ne sont point incompatibles avec les mesures conservatoires ne préjugeant point le fond et ordonnées par l'autorité judiciaire locale dans l'intérêt même des parties en cause.

2. Il en est ainsi, notamment, de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre, ou de la prescription d'un inventaire, lorsque l'urgence est établie et que les circonstances de la cause en démontrent la nécessité.

3. Par suite, un juge français des référés a la compétence suffisante pour ordonner de telles mesures au cas du décès, en France, d'un citoyen suisse.

4. Mais ces mesures, ordonnées par le juge français, peuvent n'être pas justifiées; ainsi, par exemple, il n'y a pas lieu à l'organisation d'une nouvelle tutelle en France, alors qu'il en existe déjà une à l'étranger et que celle, en voie d'organisation en France, n'apparaît pas comme nécessaire en fait.

5. De même, il n'y a pas lieu à l'établissement d'un nouvel inventaire en France, alors qu'un inventaire a déjà été dressé dans le pays dont le défunt se prétendait le citoyen, et qu'il n'y a pas urgence à confectionner en France un nouvel inventaire.

La Cour : Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident et sur les interventions relatives à l'ordonnance du 7 mars 1899, nommant Imbert administrateur provisoire ;

Considérant que Henry Say, décédé à Paris, le 27 janvier 1899, avait obtenu du Grand Conseil du canton de Berne, le 10 janvier 1882, un décret de naturalisation, et du Président de la République française, le 24 octobre 1884, des lettres de relief se référant à cette naturalisation ; qu'il avait contracté mariage à Interlaken, le 20 mai 1882, avec la dame Davis, épouse séparée judiciairement en France, de Taffin d'Heursel, et naturalisée Saxonne après le jugement de séparation réputé équivalent au divorce dans le lieu de sa naturalisation ;

Que, postérieurement au décès de d'Heursel, Henry Say a fait dresser un second acte de mariage avec la dame Davis, le 19 février 1897, par l'officier de l'Etat-civil de Begnins (canton de Vaud) et légitimer, conformément à la loi suisse, les deux mineurs Henry et Constant Say, désavoués par d'Heursel ;

(1) *Journal du droit international privé.* Voir aussi page 591 de ce volume.

Qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé par l'autorité tutélaire de Berne, le 10 février 1899, et du certificat de coutume du ministre de Suisse, à Paris, en date du 15 février 1899, que la dame Davis, veuve Say, est seule héritière de son mari, par préférence à ses enfants, sous réserve du partage de la succession avec ceux-ci au cas de second mariage de leur mère;

Considérant, en outre, que Henry Say a, par un testament olographe en date du 3 août 1895, institué pour légataire universel sa veuve, en seconde ligne ses enfants, et à défaut de ceux-ci, et à titre éventuel et par ordre successif : son neveu de Brissac, son beau-frère Amédée de Broglie, sa sœur Marie de Broglie et, enfin, les enfants de ceux-ci ; qu'il a exhérédé expressément sa sœur Jeanne Say, épouse divorcée de Trédern, institué Amédée de Broglie cotuteur, et Cronier exécuteur testamentaire, avec saisine; qu'en cet état des faits, la dame Jeanne Say a fait apposer les scellés au domicile du défunt, à Paris, et, déclarant contester la qualité des parties en cause, a obtenu du président du tribunal l'ordonnance dont est appel, à charge d'introduire dans la quinzaine une demande régulière au fond;

Que l'ordonnance du 7 mars 1899 nomme Imbert administrateur provisoire de la succession, avec le pouvoir de requérir la convocation du conseil de famille, afin d'organiser la tutelle des mineurs, faire inventaire et toutes recherches pour arriver à l'établissement des forces et charges de la succession ;

En ce qui touche la compétence : Considérant que la compétence du juge des référés est contestée par le motif que la succession serait régie par la législation bernoise et qu'il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 5 de la Convention franco-suisse du 15 février 1869, lequel est ainsi conçu : «Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab-intestat, et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires, sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse » ;

Considérant que si l'application de l'art. 5 susvisé ne peut être suspendue par une contestation quelconque sur la nationalité, ayant pour effet de rendre la convention illusoire, ses dispositions ne sont point incompatibles avec des mesures conservatoires ne

préjugeant point le fond et ordonnées par l'autorité judiciaire locale dans l'intérêt même des parties en cause;

Qu'il en est ainsi notamment de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre, ou de la prescription d'un inventaire, lorsque l'urgence est établie et que les circonstances de la cause en démontrent la nécessité;

Qu'il suit de là que le juge des référés était compétent en principe; qu'il y a lieu de rechercher, en fait, si les mesures ordonnées par lui sont justifiées;

En ce qui touche la convocation du conseil de famille : Considérant qu'il est établi que les mineurs sont actuellement représentés conformément aux prescriptions de la loi bernoise et du testament;

Que l'organisation en France d'une seconde tutelle, concurrente à la première non invalidée, n'apparaît point comme urgente ou nécessaire en fait;

Qu'elle aurait pour résultat de faire préjuger, en droit, par la juridiction des référés, une question de nationalité et de statut personnel;

Qu'un administrateur aux biens ne peut, en aucun cas d'ailleurs, être classé parmi les personnes qui, aux termes de l'art. 406 C. civ., ont qualité pour requérir la convocation d'un conseil de famille;

Que, vainement, l'intimée, relevant de ce chef appel incident, demande à être substituée à Imbert, en qualité de parente du *de cujus*; que, par les motifs ci-dessus visés, il n'y a lieu de faire droit à cet appel;

En ce qui touche l'inventaire en France et les recherches à faire sur l'actif de la succession : Considérant qu'un inventaire a été ordonné conformément aux prescriptions de la loi suisse et dressé par Gestner, notaire à Berne, et Kœnig, avocat, tous deux délégués à cet effet par l'autorité compétente, à la requête de la dame Davis-Say et de l'autorité tutélaire bernoise représentant les mineurs;

Que cet inventaire, dressé en la forme bernoise, énumère de façon détaillée les valeurs mobilières et immobilières composant la succession de feu Henry Say, tant en Suisse qu'en France;

Qu'il apparaît, en l'état du débat, comme présentant des garanties de régularité suffisantes; que, par suite, la confection d'un nouvel inventaire, en la forme française, n'est point nécessaire à

titre conservatoire ; qu'elle ne présente aucun caractère d'urgence ; qu'ordonnée dans ces conditions, elle aurait pour effet d'impliquer un préjugé sur le fond du droit et la nationalité ;

Que, si des omissions ou dissimulations ont été faites, ce qui n'est point, quant à présent, démontré, il appartient aux mandataires de justice et à tous prétendants le droit de faire les recherches et de provoquer, s'il échet, les rectifications ou rétablissements nécessaires, sans qu'il y ait lieu de constituer, de ce chef, un agent spécial en dehors de l'exécuteur testamentaire ou de prescrire des mesures d'investigation exceptionnelles par la voie d'un référé introduit devant la juridiction civile par une partie dont l'intérêt personnel et la qualité sont contestés ;

Que les transformations financières ou statutaires de la raffinerie Say ne font point l'objet de l'instance, qu'elles n'ont point avec elles de connexité et que la Cour n'a point à les apprécier ;

En ce qui touche l'administrateur provisoire : Considérant que la désignation d'un administrateur provisoire, investi des pouvoirs qui lui ont été attribués, apparaît, dans les circonstances de la cause, comme d'autant moins justifiée qu'elle entraînerait, sans raison suffisante, et en vue d'un résultat incertain, des frais certains et considérables à la charge d'une hérédité, déjà représentée par un exécuteur testamentaire investi de la saisine ;

Qu'en outre, l'immixtion d'un tiers dans le règlement de la succession est manifestement contraire à la volonté du *de cujus* exprimée dans un testament régulier dans la forme et non encore attaqué ;

Que, d'ailleurs, le Président du tribunal a subordonné la nomination de l'administrateur provisoire à l'introduction d'une instance au fond dans la quinzaine de son ordonnance ;

Que si la dame Say-de Trédern a assigné, afin de voir prononcer la nullité de la naturalisation de son frère, comme faite en fraude de la loi française, et la nullité de la naturalisation, de la légitimation des mineurs, comme faite au profit d'enfants adultérins, elle n'a point demandé l'annulation du testament ;

Que la dame Davis-Say, investie par la loi suisse de la qualité d'héritière comme veuve. est, en outre, légataire universelle aux termes du testament déposé aux minutes de Panhard, notaire à Paris, et qu'elle conserverait cette qualité jusqu'à l'annulation du testament, si la première lui était déniée ;

Qu'il n'a donc point été satisfait, de façon complète, aux pres-

criptions conditionnelles de l'ordonnance. quelles que soient, d'ailleurs, les raisons juridiques invoquées pour expliquer le choix de la procédure ;

Considérant, enfin, qu'à défaut de sa veuve, héritière ou légataire universelle, et de ses enfants mineurs, Henry Say a, dans le testament non attaqué, désigné comme légataires universels, en les substituant les unes aux autres, quatre autres personnes auxquelles ne s'appliquent point nécessairement, à raison de leur qualité, les présomptions légales d'interposition tirées des art. 911 et 1100 C. civ. ;

Qu'il a, en termes formels, exhérédé sa sœur Jeanne Say-de Trédern ; que celle-ci n'est point héritière réservataire ; qu'elle ne justifie donc point d'un intérêt pouvant servir de base à une action en justice ;

Que les intervenants, ès qualité qu'ils agissent, justifient, au contraire, de leur droit éventuel et, par suite, de leur intérêt à intervenir dans le débat ;

Par ces motifs, reçoit de Brissac, Amédée de Broglie, la dame Marie de Broglie, intervenants dans l'instance pendante entre la dame Davis-Say et Cronier, appelants, et la dame Jeanne Say-de Tredern, intimée :

Statuant au regard de toutes les parties en cause.....

... dit qu'il n'y avait lieu en l'état de nommer un administrateur provisoire, etc.....

A PROPOS D'UN ARRÊT

Note. — Nous avons publié, dans notre numéro 44, page 705, un arrêt de la Cour de Justice, dans un procès *Dame Trolliet contre dame Pasteur-Rigaud*, qui a causé un peu d'étonnement dans le monde des notaires.

La Cour, en effet, a admis, dans cette affaire, qu'une personne qui avait requis le Conservateur du cadastre et le Département des Finances et contributions d'inscrire sur leurs registres, à son nom, les immeubles dépendant de la succession de son père *n'avait le droit de le faire qu'en sa qualité d'héritière*, et qu'elle avait fait par là acte d'héritier. Or, ce prononcé paraît difficile à concilier avec l'art. 76, § 1, de la loi genevoise sur les mutations cadastrales, du

13 mai 1891, qui dit expressément : *La demande de mutation d'immeubles dépendant d'une succession n'emporte pas pour ceux qui la font acceptation de la succession.*

Bien que la *Semaine* n'ait pas l'habitude de discuter ou commenter les décisions qu'elle reproduit, la question soulevée par cet arrêt est assez importante pour que nous ayons cru devoir la signaler à l'attention de nos lecteurs.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages reçus. — L'*Act Torrens* et son rôle dans la législation foncière, par Edouard Correvon. F. Rouge, éditeur, Lausanne.

Annales de la jurisprudence. Benda, édit., Lausanne. — Le VIe volume (1898) du répertoire bien connu de M. l'*avocat de Blonay* vient de paraître. Il n'est plus nécessaire de recommander cet ouvrage indispensable à tous ceux qui s'occupent de jurisprudence. Rappelons seulement que ce volume, pour ne pas voir son prix augmenté, ne contient pas la table des cinq premières années, et que des conditions spéciales sont faites pour les acheteurs de toute la collection.

FAITS DIVERS

Concours. — La Fondation Schnyder de Wartensee, pour les Arts et sciences, à Zurich, met au concours, pour l'année 1901, un travail sur le sujet suivant :

« Exposé de la législation et de la jurisprudence suisses sur les droits des étrangers habitant la Suisse et leur naturalisation.

» La population étrangère en Suisse et les institutions publiques de la Confédération, des cantons et des communes : influence de cette population sur les conditions économiques et sociales de la Suisse.

» Critique du droit en vigueur, exposé des motifs qui engagent les habitants étrangers à conserver leur indigénat ; propositions en vue de leur faciliter la naturalisation, soit en vue de leur incorporation légale. »

1. Peuvent participer au concours des personnes de toutes nationalités.

2. Les travaux doivent être rédigés en langue allemande ou française et parvenir, au plus tard, le 31 octobre 1901, à l'adresse indiquée sous chiffre 7.

3. L'appréciation des travaux est confiée à un jury composé de :

MM. le prof. Dr *G. Vogt*, à Zurich ;
» le Stadtschreiber *H. Wyss*, à Zurich ;
» le prof. Dr *Burckhardt*, à Lausanne.

4. Pour récompenser les participants au concours, le jury dispose d'une somme de 3500 francs, et de cette somme 2500 francs sont destinés au premier prix et 1000 francs aux autres prix.

5. Le travail qui aura obtenu le prix sera la propriété de la Fondation Schnyder de Wartensee, qui s'entendra avec l'auteur pour la publication de ce travail.

6. Les participants au concours doivent chacun inscrire, en tête de leur travail, une devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, jointe au travail et contenant le nom de l'auteur.

7. Les travaux doivent être envoyés dans le délai fixé sous chiffre 2, à l'adresse suivante :

« Au Président du Comité de la Bibliothèque de la Ville de Zurich (concours de la Fondation Schnyder de Wartensee, pour l'année 1901). »

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Genève. -- Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | No. 47 | 27 Novembre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

A PROPOS D'UN JUGEMENT RÉCENT

(AFFAIRE SAY)

Il a été rendu pendant les vacances des tribunaux, soit le 24 juillet dernier, un jugement qui soulève une question très délicate : la situation de banques dépositaires de fonds ou valeurs, alors que le déposant vient à décéder.

Je veux parler de l'affaire Say. Voici, en résumé, la situation des banques dépositaires. Elles reçurent d'une maison de Paris, les 20 et 21 janvier 1899, des sommes et valeurs considérables pour le compte d'un M. Henry Say, (avec lequel elles n'avaient aucune

relation d'affaires à ce jour) avec interdiction d'en accuser même réception à ce dernier, et, par conséquent, de lui demander aucune instruction.

Sept jours après ce dépôt, soit le 27 janvier, M. Say vient à décéder et les dépositaires se trouvent én face de son hoirie, hoirie qui, on se le rappelle, souleva des contestations innombrables quant à sa dévolution, telles que : contestation de la naturalisation bernoise du défunt, contestation de la validité de la légitimation des enfants Say et du mariage, demande en nullité du testament. nomination en référé d'un administrateur provisoire à la succession, ordonnance rapportée en appel, etc.

En présence de cette situation embrouillée, et de l'avis unanime et motivé de leurs collègues banquiers, et de leurs conseils, les banques déclarèrent qu'elles ne contestaient aucunement le dépôt, mais qu'elles demandaient à être couvertes par un jugement, *qu'elles paieraient à qui justice ordonnerait.*

La plus élémentaire prudence leur commandait cette attitude. Elles ne pouvaient courir le risque de mal payer, étant donné le chiffre considérable des dépôts (environ 3 millions), les questions délicates que soulevait la dévolution de cette succession, et les procès pendants en France.

Le procès s'instruisit, après, bien entendu, que les dépositaires eurent déclaré, d'entrée de cause, être prêts à payer à qui justice ordonnerait. Le système soutenu par les banques défenderesses se borna, en conséquence, non à contester les droits de Mme Say, mais uniquement à justifier leur attitude en établissant les raisons majeures qui, tant en jurisprudence (notamment d'après la Cour de cassation française) qu'en doctrine, rendaient la succession litigieuse, et la dévolution incertaine, en indiquant les risques certains et pratiques, et non seulement théoriques et éventuels, qu'elles courraient en se dessaisissant des fonds et valeurs.

Malgré les arguments très sérieux exposés, tant dans la procédure préalable écrite que dans les explications orales, malgré la déclaration faite d'entrée de cause, le Tribunal condamna les banques à payer les sommes déposées à Mme Say, *et ce, avec intérêts de droit et dépens*, déclarant, en outre, que, moyennant paiement, elles seraient valablement libérées.

Le but de cet article n'est pas d'apprécier le bien ou mal fondé de ce jugement. Je cherche uniquement à examiner la situation faite à des banques par cette jurisprudence, ainsi que les

moyens qu'elles auraient à leur disposition pour parer d'avance aux inconvénients résultant pour elles, dans l'avenir, de situations analogues : ***mort d'un déposant laissant une succession plus ou moins litigieuse.*** De son vivant, les dépositaires n'avaient qu'à payer entre ses mains; lui décédé, à qui payer ? Et, en cas de doute, comment s'y prendre pour éviter les ennuis, les frais et les lenteurs, également considérables, inhérents à un procès, sans compter le désagrément de se voir condamner à tous les dépens et intérêts légaux ?

La banque dépositaire pourrait faire une ***convention*** avec le déposant, stipulant, qu'en cas de décès, elle se réserve formellement de ne payer que sur le vu d'un jugement, et déclarant devoir être elle-même seule juge des circonstances.

Cette convention, qui paraît licite, et qu'il serait des plus simples de faire signer à chaque déposant sur un formulaire tout préparé, risquerait fort de n'être pas reconnu valable en justice.

Une pareille convention se heurterait à la prohibition de faire aucun contrat sur une succession non ouverte, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit (art. 17 Code des Obligations et 1130 Napoléon combinés, le dernier étant maintenu dans son application, d'après la plupart des auteurs, voir ***Rossel Oblig.***, page 56, malgré l'abrogation du titre correspondant).

Ce premier moyen n'est donc pas satisfaisant. En voici un autre, que je suggère : il n'en diffère que de l'épaisseur d'un cheveu. mais me paraît éviter le danger de nullité, inhérent au précédent :

La banque dépositaire doit donc éviter de faire rien qui ressemble à un ***contrat***, qui tomberait sous le coup de la prohibition indiquée; mais un simple ***acte unilatéral*** de sa part serait parfaitement légal et devrait être maintenu. L'article 17 du Code des Obligations auquel je faisais allusion est, en effet, placé dans une section traitant de l'objet des ***contrats***, et les nullités étant de droit étroit (***strictissimæ interpretationis)*** ne sauraient affecter un acte unilatéral dans ce cas. En conséquence, un simple avis, envoyé par lettre recommandée, à tout déposant, l'avertissant que, en cas de décès, la banque dépositaire se réserve expressément de ne payer les sommes ou valeurs déposées que sur le vu d'un jugement serait régulier. Il me paraîtrait de nature à éviter la condamnation aux dépens et aux intérêts légaux de la banque dépositaire qui aurait demandé à être couverte par un jugement.

Il y aurait, en effet, une condition mise au dépôt *imposée* par le déposant, et non une stipulation sur succession future, condition parfaitement licite et devant être maintenue.

C'est donc à cette solution que je conseillerais de s'arrêter. Le dépositaire ne courrait, en tous cas, aucun risque quelconque, à tenter de se prémunir ainsi contre de graves ennuis et des frais souvent considérables.

G. ODIER,
Dr en droit, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 20 SEPTEMBRE 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Marché conclu à Genève; refus de la marchandise par l'acheteur, à Lugano; prétendue élection de domicile du dit à Genève; assignation notifiée dans les bureaux de la demanderesse; jugement par défaut; recours de droit public: violation des art. 4 et 59 Const. féd.; nullité de l'assignation; art. 36, 49, 125 pr. civ.; admission; annulation du jugement.

Holtmann *contre* veuve Molina.

L'art. 59 de la Constitution fédérale établit le principe que le débiteur solvable doit, pour réclamations personnelles, être recherché devant le juge de son domicile. Une clause insérée dans un bulletin de commande provenant d'une maison française, et ne se conciliant pas avec ce principe, ne peut pas y faire échec et, par le fait qu'un acheteur a signé ce bulletin, l'obliger à accepter une juridiction autre que celle de son dit domicile.

A. Le 8 décembre 1898, Francesco Holtmann, négociant à Lugano, a commandé à un voyageur de la maison veuve Molina, négociante à Genève, un quart de caisse de parfumerie assortie.

Le bulletin de commande porte l'entête suivant : « Parfumerie Manon, hygiénique et antiseptique, L. Ruizand, Lyon. — Molina, concessionnaire général, bureaux : 5 quai du Léman, Genève. »

Sous le titre de « conditions d'achat et de vente » figure la clause générale que « les marchandises sont prises en gare de Lyon, expédiables aussitôt prêtes, port dû, et payables dans Genève, sans dérogation à cette clause, quel que soit le mode de transport, par traites acceptables à l'arrivée des marchandises. »

Les conditions spéciales à la vente faite à Holtmann portent que les marchandises sont payables en une traite acceptable à trente jours de la date de la facture. Elles renferment, en outre, la clause suivante :

« Le franco, les traites et le lieu de création du présent contrat n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de payement et de juridiction qui est Genève. »

Le 17 décembre, veuve Molina avisa Holtmann de l'expédition de la marchandise et lui remit pour acceptation une traite au 20 janvier, adressée : « A M. Franc. Holtmann, machines à coudre-assurances, Lugano », sans autre indication de domicile de payement.

A l'arrivée de la marchandise à Lugano, le 23 décembre, Holtmann refusa d'en prendre livraison par le motif qu'elle était grevée de frais trop considérables. Il avisa de son refus, par carte du 25 décembre, dame Molina, qui lui répondit le 27 : « C'est par erreur probablement qu'il vous a été réclamé 65 francs de port et autres frais. Je demande, par le même courrier, des explications à mon expéditeur et j'espère pouvoir rétablir les faits dans les quarante-huit heures environ. »

Pour des raisons qui ne résultent pas clairement du dossier, les parties ne s'entendirent pas et Holtmann persista dans son refus de prendre livraison.

Par exploit du 25 février 1899, veuve Molina l'assigna à comparaître, le 13 mars suivant, devant le Tribunal de première instance de Genève, pour ouïr dire que la livraison des marchandises par lui commandées lui avait bien été effectuée. Cet exploit était adressé à « M. F. Holtmann, négociant, demeurant à Lugano (Tessin), par contrat ayant élu domicile de juridiction en les bureaux de la requérante, rue de l'Ancien-Port, 3, Genève. » Il fut notifié dans les bureaux de dame Molina, par remise d'une copie à un de ses employés. Le 4 mars, dame Molina adressa cette copie à sieur Holtmann sous pli recommandé.

Holtmann ne s'étant pas présenté le 13 mars à l'audience du Tribunal de première instance de Genève, celui-ci prononça défaut contre lui et adjugea à dame Molina les conclusions de son exploit du 25 février.

Ce jugement fut signifié au défendeur le 13 mai 1899 par remise d'une copie au parquet du Procureur-général de Genève, qui la fit parvenir à Holtmann par l'entremise des autorités tessinoises.

B. Le 11 juillet 1899, Holtmann a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation du dit jugement, comme rendu en violation des art. 59 et 4 de la Constitution fédérale. Il motive, en résumé, sa conclusion comme suit :

Le recourant est domicilié à Lugano, et la réclamation Molina est évidemment personnelle. Il ne serait donc justiciable des tribunaux genevois que s'il avait fait à Genève élection de domicile attributive de juridiction. Or, il n'en a rien fait. Le bulletin de commission, dont le voyageur de Molina lui a laissé un double, n'est pas signé par le recourant et n'implique, d'ailleurs, aucune élection de domicile. Pour que le texte entortillé et obscur de ce bulletin eût cet effet, il faudrait que le recourant eût déclaré formellement qu'il acceptait la compétence des tribunaux genevois et qu'il eût indiqué où et chez qui, à Genève, il élisait domicile. Il ne l'a pas fait et il n'était pas dans ses intentions de le faire. Cela eût été d'autant plus absurde que le contrat était conclu à Lugano, que la livraison devait avoir lieu à Lugano, et qu'enfin veuve Molina reconnaissait elle-même que le payement ne devait pas avoir lieu à Genève, puisque, le 17 décembre 1898, elle envoyait à l'acceptation de Holtmann une traite dans laquelle elle indique le domicile de payement à Lugano. Dans ces conditions, le jugement attaqué viole l'art. 59 Const. féd. Il viole également l'art. 4. Il est, en effet, inadmissible qu'un créancier puisse, de son chef, domicilier son débiteur chez lui, se faire adresser à lui-même l'assignation par laquelle il ouvre action à ce débiteur et, par surcroît, la garde huit jours avant de la transmettre, privant ainsi volontairement et malicieusement le débiteur du délai nécessaire pour préparer sa défense. L'assignation était d'ailleurs nulle, parce qu'elle aurait dû, d'après la procédure genevoise (art. 36 et 49), être notifiée au domicile de Holtmann, à Genève, et qu'en réalité le recourant n'avait aucun domicile dans cette ville. Or, l'assignation étant nulle, le Tribunal aurait dû refuser de prononcer défaut (art. 125 pr. civ.). Le jugement rendu nonobstant cette assignation nulle implique un déni de justice.

Par lettre du 13 juillet, l'avocat X., rectifiant une allégation de fait du recours, reconnaît que le double du bulletin de commission en mains de dame Molina porte la signature de Holtmann, circonstance qui ne change rien, d'ailleurs, ajoute-t-il, au bien fondé de ses conclusions.

C. Copie du recours a été adressée, le 13 juillet 1899, au Tribunal de première instance de Genève, pour lui-même et pour dame Molina, avec invitation à produire leurs observations en réponse jusqu'au 15 août 1899.

Cette copie fut transmise par l'entremise du parquet du Procu-

reur-général de Genève à dame Molina et remise à celle-ci personnellement, en son domicile actuel, Glacis de Rive, 13, le 17 juillet 1899.

Ni le Tribunal de première instance, ni dame Molina n'ont fait parvenir d'observations au sujet du recours.

Arrêt :

En droit : I. F. Holtmann est domicilié à Lugano et l'action que dame Molina lui a intentée était incontestablement une action personnelle. Cette action aurait donc dû, en vertu de l'art. 59 Const. féd., être portée devant le juge du domicile du défendeur, à moins que celui-ci n'eût accepté la juridiction des tribunaux genevois devant lesquels elle a été en réalité portée. La demanderesse s'est effectivement prévalue d'une prorogation de for résultant, suivant elle, de la clause du bulletin de commande du 8 décembre 1898, qui porte que « le franco, les traites et le lieu de création du présent contrat n'opèrent, ni novation, ni dérogation au lieu de payement et de juridiction, qui est Genève ». Le recourant, de son côté, conteste avoir eu l'intention, en signant le bulletin, de renoncer à la juridiction du lieu de son domicile. La question se pose donc de savoir quels sont le sens et la portée de la clause invoquée.

II. Cette clause n'a pas pour but de fixer une juridiction exceptionnelle pour trancher les difficultés auxquelles le contrat pourrait donner lieu. Il ressort, au contraire, de ses termes, qu'elle tend à prévenir toute « novation » ou « dérogation » à ce qu'elle considère comme la règle, à savoir que le lieu de payement est en même temps le lieu de juridiction. Or, cette règle n'existe pas en Suisse, où l'art. 59 Const. féd. établit le principe que le débiteur solvable doit, pour réclamations personnelles, être recherché devant le juge de son domicile. En revanche, elle est inscrite à l'art. 420 C. p. c. français, ce qui rend vraisemblable que la clause en question a été insérée par la maison Ruizand, de Lyon, dans les bulletins de commande destinés à servir aux marchés entre elle et ses clients, d'où cette clause a passé dans les bulletins employés par la maison Molina, de Genève, bien qu'elle ne se concilie pas avec l'art. 59 Const. féd. Dans ces conditions, on ne saurait admettre qu'en mettant sa signature au pied du bulletin contenant cette clause le recourant ait su ou dû savoir qu'il renonçait à la garantie de for de son domicile. Cela étant, il est à considérer comme ayant conservé le bénéfice de cette garantie et, dès lors, l'action qui lui

a été ouverte à Genève violait à son préjudice l'art. 59 Const. féd.

III. A supposer même que par la clause en question le recourant eût accepté la juridiction des tribunaux genevois, il n'avait, en tout cas, fait aucune élection de domicile à Genève. Dès lors, aux termes de l'art. 37 pr. c. gen., l'assignation aurait dû être remise pour lui au Procureur général, pour lui être transmise en conformité de l'art. 40 *leg. cit.* L'assignation adressée au domicile de dame Molina était donc irrégulière et, par conséquent, nulle (art. 49 pr. civ.). Dès lors, le Tribunal aurait dû refuser de prononcer défaut contre le défendeur (art. 125 pr. civ.). Son jugement, en méconnaissant le fait évident que le défendeur n'avait aucun domicile à Genève, et en passant outre sur la nullité de l'assignation qui en était la conséquence, constitue un déni de justice et doit, par suite, être annulé comme violant l'art. 4 Const. féd.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est déclaré fondé et le jugement par défaut, rendu par le Tribunal de première instance de Genève, le 13 mars 1899, est annulé.....

Audience du 28 Septembre 1899.

Présidence de M. Winkler

Ouvrier ; accident mortel ; indemnité ; transaction confirmée par un jugement rendu d'accord entre les parties ; action d'un des héritiers ; rejet ; exception de chose jugée ; recours au Tribunal fédéral ; art. 9, loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la resp. civ. ; art. 6 loi du 25 juin 1881 ; droit de réclamer une nouvelle indemnité ; défaut de preuve au fond ; rejet du recours.

Janutolo *contre* faillite Streit.

Le jugement dans lequel les parties se sont bornées à faire sanctionner par un tribunal la transaction intervenue entre elles au sujet du règlement d'une indemnité pour accident de travail n'est pas un jugement définitif dans le sens qu'attache à ce terme l'art. 6, dernier alinéa, de la loi de 1881 sur la responsabilité civile (jugement libérant, dès la date où il a été rendu, le fabricant ou le patron de toute obligation à l'égard de réclamations ultérieures).

En effet, ce jugement, bien qu'admissible en procédure genevoise, ne renferme point l'appréciation de juges ayant discuté la question de responsabilité et son étendue; il se borne à reproduire les termes d'une convention conclue précédemment entre les plaideurs. Il ne saurait donc faire obstacle à une nouvelle demande d'indemnité, la première étant considérée comme insuffisante.

Par mémoire du 24 février 1899, l'avocat X., à Genève, a recouru au Tribunal fédéral contre un arrêt de la Cour civile de Genève,

du 21 janvier précédent et conclu à ce qu'en révocation du dit jugement, les frères Streit, entrepreneurs à Genève, soit leur masse en faillite, soient condamnés à acquitter à son client, Antoine Janutolo père, à Lancy, une somme de 2000 francs.

L'arrêt attaqué a été prononcé ensuite des circonstances ci-après :

Le 30 novembre 1897, Pierre Janutolo, à cette époque ouvrier chez les frères Streit, entrepreneurs à Genève, a été, pendant son travail, victime d'un accident, à la suite duquel il est décédé le 25 février suivant, laissant, paraît-il, sans ressources, sa femme Louise, née Mièvre, et son père, Antoine Janutolo, ce dernier âgé de soixante-dix ans, à l'entretien duquel le défunt était tenu de contribuer, conjointement avec ses deux frères.

Sur réclamation de Janutolo et de sa belle fille, qui s'estimaient au bénéfice de la loi de 1881, sur la responsabilité des fabricants, les frères Streit passèrent, le 1er mars suivant, avec eux, une transaction aux termes de laquelle ils s'engageaient à leur payer, une fois pour toutes, une somme de 3100 francs, et, pour donner à cet acte un caractère définitif, les parties, ou plutôt les anciens patrons de Pierre Janutolo, imaginèrent de le faire sanctionner par un jugement du Tribunal civil de Genève. En conséquence, muni d'une procuration *ad hoc*, à lui délivrée par les prétendus demandeurs, l'avocat Y. qui, en réalité, était le conseil des frères Streit, cita par exploit du 2 mars ces derniers à l'audience du dit tribunal pour s'y voir condamner au paiement de la prédite somme de 3100 francs, et les défendeurs ayant, à l'audience du 9 mars, déclaré se soumettre à cette demande, un jugement intervint effectivement à cette dernière date, par lequel il était fait droit à la conclusion des demandeurs, ce avec adjudication de dépens en leur faveur.

La partie Streit s'exécuta en ce sens qu'elle paya l'indemnité convenue, dont la plus grande partie paraît avoir été attribuée à la veuve du défunt par 2600 francs, et le solde, soit 500 francs seulement, à son beau-père Antoine Janutolo.

Estimant cette somme insuffisante, ce dernier actionna de nouveau les frères Streit, qu'il cita en justice par demande du 14 avril 1898, aux fins de les faire condamner à lui payer un supplément d'indemnité de 2000 francs. Les défendeurs ont résisté à cette nouvelle action, en se fondant sur l'exception de chose jugée, et cette exception a été accueillie par jugement du Tribunal civil de Genève, puis, sur appel du demandeur, par la Cour de Justice ellemême selon arrêt du 21 janvier 1899.

Par déclaration du 3 mars suivant, déposée au greffe cantonal, l'avocat X. a recouru, au nom d'Antoine Janutolo, au Tribunal fédéral contre le susdit arrêt, et il a de plus déposé, en temps utile, le mémoire prévu à l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Les frères Streit ayant fait faillite dans l'intervalle, le procès dut être suspendu à teneur de l'art. 207 L. P., et ce n'est que le 19 juin qu'il a pu être repris vis-à-vis des liquidateurs de la masse Streit, désignés d'entente entre cette masse et ses créanciers concordataires. Ce sont donc ces liquidateurs qui ont été mis en demeure de répondre au recours d'Antoine Janutolo, lequel est basé, en substance, sur les considérations suivantes :

Ce n'est pas, en réalité, avec les frères Streit, mais avec la Société des entrepreneurs de Genève, que Janutolo et sa belle-fille ont eu affaire lorsqu'il s'est agi, pour eux, d'obtenir l'indemnité à laquelle ils avaient le droit de prétendre ; c'est, en effet, le représentant de cette société qui, reconnaissant lui-même que la somme de 3100 francs versée aux ayants droit de leur ouvrier était évidemment insuffisante, a imaginé de couvrir la nullité dont était entachée la transaction du 1er mars en faisant intervenir la décision judiciaire du 7 mars, qui n'a d'un jugement que le nom et n'est, en réalité, qu'une pure comédie. Le recourant estime que la Cour de Justice de Genève a violé la loi fédérale en se prêtant à une pareille manœuvre qui permettait à une partie d'éluder l'application de l'art. 9 de la loi de 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, statuant qu'il y a lieu d'annuler tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la partie lésée ou à ses ayants cause. Or, ajoute l'auteur du mémoire à l'appui du recours, tel est bien le cas d'Antoine Janutolo qui, alors qu'il recevait de son fils défunt 20 francs par mois, soit 240 francs par an, n'a perçu en réalité de la Société des entrepreneurs qu'une somme de 3 à 400 francs.

Dans leur réponse, les liquidateurs de la masse Streit concluent au rejet du recours. Ils contestent tout d'abord que le demandeur soit incapable de travailler et qu'il ait été à la charge de son fils défunt, qui lui aurait fait tenir un secours mensuel de 20 francs ; ils reconnaissent, au surplus, que la réclamation judiciaire de mars 1898 avait réellement pour but d'assurer l'efficacité de la transaction qui l'avait précédée, mais ils ajoutent que ce procédé a été suivi ensuite d'entente avec les consorts Janutolo, qui avaient

constitué avocat, à cet effet, et ont, au demeurant, passé quittance de la somme de 3100 francs, par eux perçue. Abordant ensuite les moyens invoqués par le recourant, la réponse leur oppose la disposition de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, portant qu'à partir du jugement définitif, le patron qui a été l'objet d'une action en responsabilité est libéré de toute réclamation ultérieure. Du reste, ajoute la réponse, il incombait à Antoine Janutolo de faire la preuve de l'insuffisance de l'indemnité qu'il a reçue; or, il ne l'a point rapportée et il le pouvait d'autant moins que, de son propre aveu, il a encore deux fils capables de subvenir au besoin à sa subsistance. Si le recourant estime la part qui lui a été faite sur les 3100 francs payés par la partie défenderesse trop faible, il lui est loisible d'obliger sa belle-fille à la compléter.

Quant à l'allégué du recourant, d'après lequel l'avocat qui l'a représenté à l'audience du Tribunal civil de Genève, du 7 mars 1898, aurait agi sans mandat de sa part, il est absolument faux; la procuration signée par A. Janutolo, figure, en effet, au dossier.

Cette question n'est, d'ailleurs, point de la compétence du Tribunal fédéral, mais elle rentre dans le domaine du droit cantonal, soit de la procédure genevoise.

Arrêt:

1. Pour écarter la demande du recourant, les deux instances cantonales, et notamment la Cour de Justice civile, se sont basées sur des considérations tirées à la fois de la loi fédérale du 25 juin 1881 et des dispositions de la procédure cantonale. La Cour a estimé qu'aux termes de l'art. 6 *ibidem*, il n'y a plus de réclamation possible en matière de responsabilité civile découlant de cette loi, après que les rapports des parties ont été liquidés par un jugement définitif; que tel est le cas dans l'espèce, où la partie défenderesse a acquiescé à la décision judiciaire du 7 mars 1898, allouant aux consorts Janutolo une indemnité de 3100 francs; que c'est en vain que le demandeur prétend que cette décision n'est autre chose que l'homologation d'une transaction, attendu qu'aux termes des art. 289, n° 3, 290 et 291 de la procédure genevoise, la chose jugée constitue une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'est admise, et que ces dispositions ne sont pas contraires à l'art. 9 de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile. La Cour ajoute que si, ainsi qu'il l'affirme, Janutolo a été victime de manœuvres frauduleuses,

et s'il n'avait, en particulier, donné aucun mandat, aux fins d'être représenté lors du jugement du 7 mars 1898, la voie de la revision lui est ouverte, et qu'il doit être renvoyé à se pourvoir, aux termes de l'art. 328 de la procédure civile genevoise, devant le Tribunal civil de Genève.

2. La Cour de Justice, tout en déclarant inadmissible, par les motifs qui précèdent, l'action du sieur Janutolo, lui a néanmoins réservé tous ses droits pour le cas où il parviendrait à obtenir la revision du jugement du 7 mars susvisé. Cette réserve est toutefois sans valeur pratique en l'espèce, attendu qu'aux termes de l'art. 323 de la procédure genevoise, la demande de revision doit être introduite, en pareille matière, dans les vingt jours à partir de la décision attaquée, et que ce délai péremptoire, qu'il ne saurait dépendre du juge de prolonger, est incontestablement depuis longtemps expiré. Le jugement du 7 mars apparaît, dès lors, au regard de la procédure cantonale, comme irrévocable, Janutolo n'en ayant pas demandé la revision en temps utile.

3. Bien que, d'autre part, on doive reconnaître que le procédé par lequel les parties ont fait homologuer, par le Tribunal civil, la convention conclue entre elles, est admissible en procédure genevoise, et qu'en statuant comme elles l'ont fait, les instances précédentes ont agi conformément à la procédure du canton de Genève, il est nécessaire d'examiner ici la question de savoir si le dit jugement du 7 mars, intervenu dans les circonstances sus relatées, se caractérise bien comme un jugement *définitif*, dans le sens qu'attache à ce terme l'art. 6, dernier alinéa, de la loi de 1881 sur la responsabilité civile, jugement libérant, dès la date où il a été rendu, le fabricant ou le patron de toute obligation à l'égard de réclamations ultérieures.

4. Cette question doit recevoir une solution négative. En effet, en rendant le dit jugement, l'instance cantonale n'a, en réalité, point statué elle-même en la cause ; elle n'a aucunement apprécié la valeur de la réclamation formulée par le demandeur Janutolo, mais elle s'est prêtée inconsciemment à la manœuvre pratiquée par les parties et consistant à lui soumettre en apparence une prétendue contestation sur l'issue et la solution de laquelle elles s'étaient déjà mises d'accord par leur convention du 1er mars. Or, il ne peut être sérieusement contesté que si l'art. 6 précité, de la loi de 1881, a voulu exclure toute demande nouvelle, après qu'un jugement définitif est intervenu, c'est qu'il suppose que la question

de responsabilité que soulève cette demande a été discutée déjà et appréciée par l'autorité judiciaire compétente. Dans l'espèce, rien de semblable n'a eu lieu ; le jugement du 7 mars, au lieu d'être fondé sur l'appréciation autonome, par le Tribunal civil, de la valeur des conclusions prises par les parties à son audience, se borne à reproduire les termes d'une convention conclue précédemmenl entre elles. Comme d'ailleurs les circonstances de la cause révèlent que l'on se trouve, à cet égard, en présence d'agissements tendant à éluder la dispositlon de l'art. 6 précité, il faut admettre qu'on ne se trouve plus dans les conditions voulues par cette disposition légale. Dans cette situation, le jugement du 7 mars 1898, définitif au point de vue de la procédure cantonale, ne peut être assimilé en réalité à un véritable jugement, dans le sens du prédit art. 6, et sa portée ne saurait être de paralyser les effets de la garantie de droit matériel fédéral, édictée à l'art. 9 de la loi du 26 avril 1887 déjà citée, en faveur de la personne lésée, et devant, dès lors, primer toutes les objections tirées de la procédure cantonale, garantie portant que « peut être attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité, évidemment insuffisante, serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants cause ».

Il n'est donc point exact de prétendre que le recours du sieur Janutolo se heurte à la chose jugée, puisque, encore une fois, il ne s'agit pas d'un jugement définitif, dans le sens de l'art. 6, mais d'une simple convention entre parties, homologuée sans que le Tribunal de Genève eût été mis au courant de cette manœuvre, sous la forme fallacieuse d'un jugement en contradictoire, dans le but, ou, en tout cas, avec l'effet de frustrer le lésé du bénéfice de la garantie inscrite à l'art. 9 de la loi de 1887.

5. Si le droit du recourant de porter sa réclamation devant le Tribunal de céans doit être ainsi reconnu, et s'il faut repousser le point de vue de la Cour cantonale, déclarant l'appel du sieur Janutolo inadmissible en la forme, comme contraire au principe de la chose jugée, le recours formé devant le Tribunal fédéral n'en doit pas moins être écarté quant au fond, attendu que le recourant n'a pas même allégué des faits d'où l'on pourrait inférer que la part d'indemnité à lui attribuée fût « évidemment insuffisante », et qu'il n'a même invoqué aucun indice autorisant à conclure que cette part est trop faible, eu égard à la situation économique du recourant.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est

écarté dans le sens des considérants qui précèdent et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Genève, le 21 janvier 1899, est maintenu tant au fond que sur les dépens...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 28 Octobre 1899.

Présidence de M. Burgy.

Rapport d'expert; procédés du dit en l'absence des parties; prétendue irrégularité; rejet de cette fin de non recevoir.

Gœrz *contre* Philippe et Roussel.

Aucune disposition de la loi de procédure n'oblige l'expert à procéder en présence des parties. Il appartient au tribunal qui l'a nommé d'apprécier librement si, en procédant en l'absence de celles-ci, l'expert a mis l'une ou l'autre dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens et d'ordonner, dans ce cas, une nouvelle expertise.

Vu les arrêts préparatoires des 18 juin 1898 et 15 juillet 1899, notamment le premier d'entre eux, auquel la Cour se réfère pour l'exposé des faits de la cause;

Vu le rapport d'expert dressé par M. le docteur Eder, le 16 octobre 1898;

Attendu que les défendeurs contestent ce rapport, tant au point de vue de sa régularité à la forme qu'au point de vue de ses conclusions au fond; qu'ils concluent à la nomination de trois nouveaux experts pour donner leur avis sur les questions déjà soumises au docteur Eder; qu'ils concluent, en outre, à être acheminés à prouver des faits de nature à établir qu'au moment de la demande de brevet, l'objectif photographique double de Gœrz était suffisamment connu en Suisse pour être exécuté par un homme du métier;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de retenir les arguments des défendeurs en ce qui concerne la régularité du rapport de l'expert; qu'en effet, aucune disposition de la loi de procédure n'oblige les experts à procéder en présence des parties; en conséquence, la Cour, qui a donné à l'expert sa mission, peut apprécier librement si, en procédant en l'absence de celles-ci, l'expert a mis l'une ou l'autre dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens, en sorte qu'une nouvelle expertise s'impose;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce; que ce sont les parties elles-mêmes qui ont choisi l'expert d'un commun accord,

d'où il suit qu'elles avaient toutes deux, avant qu'il eût procédé, pleine confiance dans ses capacités et qu'elles ont pu lui soumettre, sans délai, les mémoires dont elles entendaient faire état;

Qu'elles ont, d'ailleurs, eu tout le temps de le faire, puisque l'expert, commis par arrêt du 18 juin 1898, a déposé son rapport le 16 octobre suivant ;

Attendu qu'il apparaît, à la lecture du rapport, que le reproche adressé par les défendeurs à l'expert de n'avoir pas tenu compte des documents envoyés par Roussel n'est pas fondé;

Que, par suite, tout en réservant la question de savoir si les conclusions de l'expert doivent être adoptées par la Cour, il y a lieu de débouter, dès à présent, les défendeurs, de leurs conclusions en nouvelle expertise;

En ce qui concerne la preuve offerte par les défendeurs :

Vu, en droit, l'art. 2 de la loi fédérale du 29 juin 1888, revisée le 23 mars 1893;

Attendu qu'elle est pertinente et admissible;

Par ces motifs, la Cour : Dit qu'il n'y a lieu de commettre de nouveaux experts, et, jugeant préparatoirement et sans rien préjuger, achemine les défendeurs à prouver...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 9 Octobre 1899.

Présidence de M. Graz.

Jugement arbitral non signifié; poursuites; action en mainlevée; défaut de jugement exécutoire au sens de l'art. 80 L. P.; rejet; art. 323, 392, 475 proc. civ.

Syndicat des cafetiers, restaurateurs et débitants de bière du canton de Genève *contre* Herzig.

Tant qu'un jugement arbitral n'a pas été signifié, il est susceptible d'être attaqué par la voie de la revision et ne constitue point le jugement exécutoire prévu et réglé par l'art. 80 L. P.

Vu la demande en mainlevée de l'opposition formée par le défendeur au commandement de payer, poursuite n° 71706, qui lui a été notifié à la requête du demandeur;

Vu le jugement arbitral produit;

Le défendeur s'oppose à la mainlevée demandée, en soutenant

que le jugement produit n'est pas un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 L. P.;

Le mot «exécutoire», dans la loi fédérale de la poursuite pour dettes, n'a pas la même signification que dans la loi de procédure civile genevoise;

Il faut considérer comme exécutoire, au sens de l'art. 80 L. P., et nonobstant toute disposition cantonale contraire, le jugement passé en force de chose jugée, c'est-à-dire définitif et non susceptible de recours.

C'est ce qu'ont admis la loi de procédure genevoise (art. 475), la jurisprudence (voir notamment arrêt Cula c. E.-J. Vogel, du 5 mai 1894, et Sabon c. dame Sabon, du 4 mars 1896) (1) et les auteurs (voir *Comment.* Brustlein, page 85, no 4).

Il suffit donc d'examiner si, à teneur de la loi de procédure civile genevoise, le jugement arbitral produit et invoqué à l'appui de la demande en mainlevée est définitif, ou susceptible de recours.

Or, à teneur de l'art. 392 loi de proc. civile, le jugement arbitral peut être attaqué par la voie de la revision dans les délais prévus pour les jugements ordinaires, soit dans les vingt jours à compter de la signification du jugement (art. 323 loi de proc. civile).

Par conséquent, tant que le jugement arbitral n'a pas été signifié et qu'un délai de vingt jours ne s'est pas écoulé à partir de la date de la signification, le jugement n'est pas définitif, c'est-à-dire non susceptible de recours.

En l'espèce, le jugement produit n'a pas été signifié. Il n'est donc pas exécutoire, c'est à-dire définitif, puisque le défendeur est encore dans les délais pour l'attaquer par la voie de la revision...

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1894, page 411, et 1896, page 301.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année | No 48 | 4 Décembre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 23 SEPTEMBRE 1899.

Présidence de M. ROTT.

Lettre de change ; faillite du tireur ; encaissement par le porteur après l'ouverture de la faillite ; action en répétition par l'administration de la faillite ; rejet.

Faillite Adolphe Kauffmann & Cie *contre* Oswald frères.

La lettre de change est régie exclusivement par les dispositions du Code fédéral (Titre 29) ; elle n'est pas soumise, en principe, aux règles générales concernant l'assignation ou délégation (Titre 14, sect. 11).

Le preneur de la lettre de change n'est pas un simple mandataire du tireur ; il acquiert un droit propre à présenter la lettre de change

à l'acceptation et au payement; il a un recours contre le tireur. Dès lors, la faillite du tireur ne peut pas, à elle seule, emporter la révocation de ce droit; et le porteur, qui obtient du tiré le payement de la lettre de change après la faillite du tireur, n'est pas, en principe, tenu à restitution.

Il serait contraire au Code fédéral d'admettre que la transmission d'une lettre de change entraîne, de la part du tireur, cession en faveur du preneur et des porteurs ultérieurs, du droit qu'il avait contre le tiré, et qui a motivé la création de la lettre de change.

1. En octobre 1898, la maison Adolphe Kaufmann & Cie entra en relation d'escompte avec Oswald frères, défendeurs. Les défendeurs lui ouvrirent un compte courant ; ils recevaient aux conditions fixées par leurs tarifs d'encaissement les lettres de change tirées par Kauffmann & Cie sur leurs clients, les en créditaient, sauf bonne rentrée, et les autorisaient à disposer de la contrevaleur aussitôt après la remise des lettres de change. Quelquefois Kaufmann & Cie obtinrent, en espèces, sur leur demande, des sommes rondes qui s'élevaient à peu près au montant de leurs remises. Les demandeurs étaient dispensés de présenter les lettres de change à l'acceptation. Dès novembre, les lettres de change en retour furent remboursées en espèces par Kauffmann & Cie, de même que les lettres de change retirées avant l'échéance. Le 12 janvier 1899, Kauffmann & Cie furent déclarés en faillite. De l'ouverture de la faillite au 6 avril 1899, les demandeurs ont encaissé des lettres de change pour la somme totale de 4857 fr. 90.

2. Le 8 mai 1899, la faillite Kauffmann & Cie a formé une demande en restitution de cette somme de 4857 fr. 90, ainsi que des sommes qui auraient été encaissées postérieurement au 6 avril. Cette demande fut repoussée en première instance et en appel (arrêt de la Cour de Bâle-Ville, du 10 juillet 1899). La faillite a recouru au Tribunal fédéral.

3. La demande est basée sur ce que les défendeurs, comme preneurs et assignataires, n'avaient pas le droit, après la faillite du tireur, de l'assignant, de faire usage de la délégation et d'encaisser le montant des lettres de change chez le tiré, l'assigné ; elle se fonde sur l'art. 412 C. O., spécialement sur l'alinéa 3, et apparaît juridiquement comme une action pour enrichissement illégitime ou pour gestion d'affaires sans mandat. Si la lettre de change n'était absolument pas autre chose qu'une assignation régie par les art. 406 et suiv. C. O., et soumise, par conséquent, à l'art. 412 C. O., la demande devrait être accueillie. Car il faudrait



alors raisonner comme suit : La faillite de l'assignant emporte, *ipso jure,* la révocation de la délégation (art. 412 C. O.) ; cette révocation déploye ses effets à l'égard de l'assigné, aussi bien qu'envers l'assignant, mais cela seulement sous les réserves contenues dans les alinéas 1 et 2 du même article ; elle n'a donc effet à l'égard de l'assigné que si ce dernier n'a pas déclaré son acceptation à l'assignataire. Si cette condition est réalisée, si, par conséquent, la révocation est possible, à l'égard de l'assigné, et si l'assignant fait usage de cette faculté, ou si la révocation résulte de la faillite de l'assignant, cette révocation produit son effet à l'égard de l'assignataire, l'assignation tombe ; et l'assignataire, au profit duquel l'assignation avait été faite, n'a plus qu'une action en dommages-intérêts contre l'assignant. Mais ces prémisses juridiques de la demande sont fausses.

Sans doute, d'après son texte, la lettre de change contient une assignation ; mais elle contient aussi plus, et autre chose : à l'égard des preneurs et des porteurs ultérieurs, elle contient, de la part du tireur, non pas une simple assignation autorisant à recevoir un paiement, mais en même temps l'obligation de procurer, conformément au droit de change, l'acceptation et le paiement de la part du tiré, ce qui constitue une promesse de garantie ; elle fait naître, au profit du preneur, un droit propre, indépendant de celui du tireur, à présenter la lettre de change à l'acceptation et à en encaisser le montant, et à un recours contre le tireur. A raison de la nature particulière de la lettre de change, les dispositions du Code fédéral concernant l'assignation ne peuvent pas lui être appliquées ; la lettre de change est régie exclusivement par les règles contenues dans le Titre 29 du Code fédéral ; dès lors, la prescription que la faillite de l'assignant emporte, sans autre, révocation de l'assignation, n'est pas applicable à la lettre de change et au tireur. Sans doute, le preneur n'a aucun droit contre le tiré, aussi longtemps que celui-ci n'est pas accepteur, et le tireur peut révoquer le mandat qu'il a donné au tiré, aussi longtemps que celui-ci n'a pas accepté la traite ou ne l'a pas payée ; mais, vis-à-vis du preneur, le tireur ne peut pas retirer le droit qui résulte de la création de la lettre de change et qui n'a point pour cause un simple mandat ; ce droit est irrévocable, il apparaît dans le recours qui appartient au preneur contre le tireur, précisément lorsque le tireur révoque le mandat donné au tiré. La révocation qui aurait dû être faite expressément à l'égard du tiré

et qui ne peut être remplacée par l'ouverture de la faillite du tireur, n'a pas eu lieu en l'espèce ; les défendeurs étaient donc en droit d'encaisser le montant des lettres de change chez les tirés. Dès lors, la demande est inadmissible et il est inutile de rechercher si, *in casu*, — comme l'admettent les premiers juges, — le transfert de la lettre de change implique, de la part du tireur, une cession du droit qui a motivé la création de la lettre de change. Les premiers juges ont tiré cette conclusion des circonstances concommittantes et n'ont point entendu poser, en principe, que, dans les relations de compte-courant, la remise de lettres de change, faites par le tireur sur ses clients, contient toujours une cession des droits du tireur contre le tiré. Ce serait, en effet, contraire à la nature de la lettre de change telle qu'elle est régie par le Code fédéral, en harmonie générale avec le droit de change allemand, mais en opposition avec les idées françaises. Il faut donc exactement distinguer le droit qui résulte de la lettre de change même, en faveur de tout porteur, et l'opération juridique qui est à la base de la lettre de change ; c'est ce qui résulte notamment de l'art. 811 C. O. (voir aussi l'art. 813, al. 2 et 3, relatif à l'action pour enrichissement illégitime). Il faut aussi bien distinguer le droit de change qui appartient au preneur et au tireur, même contre l'accepteur, du droit à la provision qui est en mains du tiré. Le premier droit seul est transmis avec la lettre de change ; pour la transmission du second, il faut une cession de créance conforme à l'art. 183 C. O., qui n'est point comprise dans le simple transfert de la lettre de change.

(Traduit et résumé L. R.)

Audience du 5 Octobre 1899.

Présidence de M. Winkler.

Individu condamné sous le nom d'un tiers ; condamnation inscrite sur le casier judiciaire de ce tiers ; demande en revision ; admission ; loi genevoise du 26 mai 1897, modifiant les art. 469, 474 Code pénal genevois ; demande en dommages-intérêts contre l'Etat ; non prescription de l'action ; art. 69 C. O. ; absence de faute des magistrats et fonctionnaires genevois ; applicabilité de l'art. 474 en l'absence de toute faute ou négligence ; admission de la demande ; quotité adjugée.

Bérard *contre* Etat de Genève.

I. La responsabilité d'un canton pour les conséquences dommageables d'actes accomplis par des fonctionnaires ou autorités dans l'exercice de fonctions publiques ne peut être basée sur les dispositions des

art. 50 et suiv. C. O., mais seulement sur les dispositions de la législation cantonale.

II. L'allocation d'une indemnité au condamné reconnu innocent se justifie aussi bien lorsque celui-ci n'a pas subi sa peine que lorsqu'il l'a subie. Les dispositions de l'art. 474 (nouveau) du Code d'instruction pénale sont donc applicables également à celui qui a été condamné en nom sans l'avoir été en personne.

III. L'Etat, quoique non mentionné dans l'art. 474, précité peut avoir à répondre des dommages-intérêts prévus par cet article. La faute ou négligence de fonctionnaires ou autorités ayant participé à la poursuite n'est pas une condition indispensable de l'allocation d'une indemnité.

A. Au mois de novembre 1883, fut arrêté à Genève, comme prévenu de vol, un individu disant se nommer François Bérard. Il fut trouvé porteur d'un acte de naissance au nom de Bérard, François, fils de Louis-Marie, garçon de café, né à Neuville s/Ain, le 28 juin 1860. Dans sa valise, fut découvert un autre acte de naissance, au nom de Lirony, Charles-Léon, fils de Pierre-François, né à Argentan (Orne), le 6 février 1863.

Afin de se renseigner sur l'identité du prévenu, le Procureur général de Genève s'adressa, par lettre du 17 novembre, au Procureur de la République, à Bourg (département de l'Ain), en le priant de vouloir bien faire faire des recherches pour établir le véritable état-civil de l'individu arrêté à Genève. Par une seconde lettre, du 20 novembre, accompagnée d'une enveloppe dans laquelle le prévenu déclarait avoir reçu, peu auparavant, son acte de naissance du maire de Neuville, il demanda au même magistrat de faire rechercher si la lettre du soi-disant Bérard demandant l'acte de naissance était bien écrite par le véritable ayant-droit, et si le prévenu ne s'était pas servi d'un faux nom pour se faire délivrer cet acte. Sur l'ordre du Procureur de la République de Bourg, la gendarmerie de Pont d'Ain fit une enquête dont le résultat fut consigné dans un rapport du 21 novembre, portant ce qui suit :

Le maire de Neuville a déclaré que Bérard, François, habite Genève depuis quelques mois et que, dans le courant du mois d'octobre dernier, il a réclamé, de cette ville, un extrait de son acte de naissance, qui lui a été envoyé par la poste. D'après ces renseignements, il n'y a plus de doute que l'individu arrêté est bien Bérard, François, né à Neuville s/Ain. Bérard a quitté la commune de Neuville s/Ain depuis plusieurs années; il a été domestique à Pont d'Ain, à Bourg et, de là, a été travailler à la

gare d'Ambérieu en Bugey, d'où il est parti pour Genève. Sa conduite a toujours été bonne et aucune plainte n'avait jamais été portée contre lui. On lit, en outre, en post-scriptum :

« ..... L'extrait de naissance a été demandé à M. le Maire de Neuville par Bérard lui-même; la lettre qu'il a écrite à ce magistrat n'a pu être retrouvée. L'enveloppe trouvée dans les effets de Bérard est celle où M. l'Instituteur, secrétaire de la mairie, a mis l'extrait quand il l'a envoyé à Bérard, à l'adresse indiquée dans la lettre de demande. Ces renseignements sont assez précis pour ne plus douter de l'identité de cet individu. »

Par jugement du 28 novembre 1883, la Cour correctionnelle de Genève condamna le soi disant François Bérard à six mois de prison et trois ans d'expulsion, pour vol.

B. En décembre 1895, François Bérard, fils de Louis-Marie, né à Neuville s/Ain, le 28 juin 1860, entra comme employé à l'arsenal de Lyon. Il dut produire, à cette occasion, un extrait de son casier judiciaire. Ayant réclamé ce document à la mairie de Neuville, il apprit, par sa lecture, la condamnation prononcée à Genève le 28 novembre 1883. Il protesta de son innocence, mais fut néanmoins congédié de l'arsenal de Lyon, le 14 janvier 1896.

Il fit, dès ce moment, des démarches en vue d'obtenir la revision de la dite condamnation, alléguant que le condamné avait usurpé son nom; mais, ses démarches n'eurent tout d'abord aucun succès, la procédure genevoise n'ayant pas prévu son cas au nombre des cas de revision.

En vue de rendre celle-ci possible, un membre du Grand Conseil de Genève prit l'initiative d'une modification des dispositions légales relatives à la revision. Cette initiative aboutit à l'adoption d'une loi, du 26 mai 1897, abrogeant le chapitre II, livre II, titre VI, du code d'instruction pénale et le remplaçant par les dispositions ci-après :

« Art. 469. — Il peut être formé une demande en revision contre un arrêt ou jugement rendu en matière pénale dans les quatre cas suivants :

» 4° Si, par suite d'une erreur, il a été attribué à l'inculpé, ou si l'inculpé s'est attribué lui-même, un faux état-civil appartenant à une personne déterminée, qui se trouve ainsi frappée d'une condamnation pour une infraction qu'elle n'a pas commise, et si même l'état-civil usurpé se trouve de pure fantaisie.

» Art. 470-473.

» Art. 474. — Dans le cas où l'innocence d'un condamné a été établie, il peut être alloué, à lui-même ou à ses ayants droit, des dommages-intérêts proportionnés au préjudice souffert. »

A la suite de la promulgation de cette loi, Bérard forma une demande de revision sur laquelle la Cour de cassation de Genève statua, par arrêt du 29 octobre 1897, ordonnant que le jugement de la Cour correctionnelle de Genève, du 28 novembre 1883, fût rectifié en ce sens qu'il n'était pas rendu contre François Bérard, né à Neuville s/Ain le 27 juin 1860, lequel était déchargé de la condamnation prononcée contre lui. Cet arrêt constate qu'à l'époque où l'individu condamné sous le nom de François Bérard comparaissait devant la Cour correctionnelle de Genève et subissait la peine prononcée contre lui, le vrai François Bérard résidait à Lausanne où il était employé comme domestique chez M. E. Secretan.

Outre ses conclusions en revision, Bérard avait formé, devant la Cour de cassation, en se basant sur l'art. 474 C. instr. pén., une demande en paiement de 1000 francs, à titre de dommages-intérêts. Par son arrêt précité, la Cour de cassation se déclara, toutefois, incompétente pour statuer sur cette conclusion.

Bérard s'adressa alors, par lettre du 10 décembre 1897, au Conseil d'Etat de Genève, en vue d'obtenir une indemnité de 1000 francs. Cette autorité repoussa sa demande, en faisant valoir que l'auteur du préjudice allégué était une personne inconnue, des actes de laquelle l'Etat de Genève n'était pas responsable, et que le demandeur ne pouvait pas prétendre, vis-à-vis de l'Etat, au bénéfice de l'art. 474 C. instr. pén.

C. C'est à la suite de ces faits que F. Bérard a, par demande des 22/23 juin 1898, ouvert action à l'Etat de Genève, par devant le Tribunal fédéral, concluant à ce que l'Etat défendeur soit condamné à lui payer la somme de 3000 francs, à titre de dommages-intérêts. A l'appui de sa conclusion, il fait valoir ce qui suit :

En admettant que le nom de F. Bérard était celui de l'individu condamné le 28 novembre 1883, les autorités de police genevoises et celles de l'ordre judiciaire ont commis une faute dont la réparation incombe à l'Etat. Le devoir de la police, d'abord, était de se renseigner, de demander à Neuville sur Ain si l'on savait où se trouvait Bérard, de faire des recherches auprès de sa famille établie dans ce lieu, de suivre, d'autre part, les allées et venues de Lirony avant son arrestation. Or, rien de tout cela n'a été fait. Pas plus que la police, le Juge d'instruction n'a tenu à se mettre cette

besogne sur les bras, et il a accepté purement et simplement la déclaration du détenu. Le Parquet, de son côté, s'est borné à adresser au Procureur de la République de Bourg les deux lettres des 17 et 20 novembre, dont le contenu était tout à fait insuffisant pour servir de base à une enquête sérieuse. Il aurait fallu, d'ailleurs, provoquer des recherches à Argentan, lieu d'origine de Lirony. On aurait aussi dû envoyer à Bourg le billet écrit par le faux Bérard, dans sa prison, et demander que cet écrit fût soumis aux personnes connaissant l'écriture de Bérard, afin qu'elles disent s'il émanait de celui-ci. On aurait pu aussi photographier le faux Bérard et envoyer son portrait à Bourg. On n'y a pas songé non plus. Le rapport de la gendarmerie de Pont d'Ain était d'une insuffisance manifeste, et cependant le Parquet genevois n'a pas jugé utile de pousser plus loin ses investigations. La Cour et le Jury, en condamnant le prévenu sous le nom de Bérard, ont pris leur part de la faute commise. La condamnation prononcée contre le demandeur lui a causé un grave préjudice matériel et moral. Au moment où il fut renvoyé de l'arsenal de Lyon, il avait un gain de 5 francs par jour. Dès ce moment jusqu'au 28 juillet 1896, il ne put trouver aucune occupation stable et subit un chômage de plus de cent quatre-vingt jours. La misère régna bientôt dans son ménage et y introduisit la discorde ; sa femme finit par le quitter, emmenant avec elle son enfant et emportant le peu de mobilier qui restait. Le 28 juillet 1896, il entra à l'usine à gaz, à Perrache, avec un salaire de 3 fr. 50 par jour. Le 10 mai 1897, il passa au service de canalisation, où il gagnait 4 francs par jour. Renvoyé pour diminution de personnel, il ne fut réintégré à l'arsenal que le 10 janvier 1898, sur la production de l'arrêt de revision rendu par la Cour de cassation de Genève, mais son ancien salaire ne lui fut pas rendu ; il n'eut, pour commencer, que 3 fr. 50 par jour. Ces divers éléments réunis représentent un dommage de plus de 1500 fr. Le demandeur a dû, en outre, faire des frais de toute sorte pour obtenir la revision de sa condamnation. Il évalue la perte de son temps et ses frais à 500 francs. Les frais et honoraires de la procédure en revision s'élèvent à une somme égale. Enfin, le demandeur a subi un grave préjudice moral, à raison duquel une allocation de 1000 francs apparaît comme une réparation modeste.

En droit, le demandeur base son action sur l'art. 474 C. instr. pén. genevois. L'obligation de payer des dommages-intérêts, établie par cet article, incombe à l'Etat, au nom duquel les autorités

rendent la justice. Elle n'est, sans doute, pas absolue, puisque la loi dit « qu'il peut être alloué des dommages-intérêts ». Le juge doit apprécier, dans chaque cas particulier, si, et dans quelle mesure, des dommages-intérêts sont dus. En l'absence de dispositions légales spéciales, on peut admettre qu'il doit s'inspirer des principes posés aux art. 1382 C. Nap. et 50 et suiv. C. O.

D. Dans sa séance du 30 juin 1898, le Tribunal fédéral a accordé au demandeur le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et l'a, en conséquence, dispensé de l'obligation de faire un dépôt pour garantir les frais du procès.

E. Dans sa réponse, du 19 août 1898, l'Etat de Genève a conclu au rejet de la demande, en s'appuyant sur les moyens suivants :

La demande n'est pas recevable en tant que basée sur les art. 50 et suiv. C. O., et notamment sur l'art. 62 ; elle serait en tout cas prescrite (art. 69). Quant à l'art. 474 C. instr. pén., il n'implique pas nécessairement la responsabilité de l'Etat, au cas où la revision d'un jugement pénal établit l'innocence d'un condamné. Les dommages-intérêts prévus sont le correspectif de la condamnation injuste et de la prison faite à tort par un condamné innocent. Or, le demandeur n'a jamais été condamné et n'a jamais subi une heure de détention dans les prisons de Genève. La personne condamnée, et qui a subi la peine, est l'inconnu qui s'est emparé de son nom. Il semble donc que Bérard n'est pas dans les conditions voulues pour invoquer le bénéfice de l'art. 474 C. instr. pén. Enfin, cet article ne dit pas qui doit payer les dommages-intérêts et ne pose nullement le principe absolu de la responsabilité de l'Etat. L'Etat n'y est pas même désigné, et si l'on se reporte à la discussion qui eut lieu au Grand Conseil, en septembre 1884, à l'occasion de la revision du Code d'instruction pénale, on peut se convaincre que la commission chargée d'examiner le projet avait en vue aussi bien d'autres personnes que l'Etat ou ses fonctionnaires, par exemple, le dénonciateur ou le fonctionnaire fautif lui-même. L'art. 1382 C. Nap. ne saurait être invoqué en la cause, cet article étant abrogé, à Genève, par le Code fédéral des Obligations. A supposer que le demandeur puisse invoquer l'art. 474 C. instr. pén. contre l'Etat de Genève, il resterait à démontrer que des fonctionnaires de police ou des magistrats de l'ordre judiciaire ont commis un acte illicite. Or, l'Etat de Genève estime qu'aucune faute ne peut être relevée à la charge de l'un quelconque des

fonctionnaires ou magistrats qui se sont occupés de la poursuite pénale dirigée contre le faux Bérard ou Lirony. Si une faute a été commise, en ce sens que toutes les précautions n'ont pas été prises pour établir l'identité de l'individu disant se nommer Bérard. détenu en novembre 1883 à Genève, elle n'est point le fait des fonctionnaires ou magistrats genevois, mais de la gendarmerie française qui n'a pas procédé avec tout le soin désirable à l'enquête dont le Procureur de la République de Bourg l'avait chargée. Quant à l'étendue du préjudice éprouvé par le demandeur, il est à remarquer que celui-ci, dans sa requête en revision, ne réclamait que 1000 francs. Or, ce préjudice n'a pas augmenté dès lors; il a, au contraire, cessé par suite de la réhabilitation de Bérard. D'autre part, les allégués du demandeur au sujet de ses occupations, dès le 14 janvier 1896, ne sont nullement décisives; il est fort possible qu'il ait dû quitter l'une ou l'autre de ses nombreuses places pour le même motif qui l'a fait congédier par la Compagnie Jura-Simplon, en octobre 1892, savoir pour cause de paresse, mensonge et mauvais services. Enfin, il n'a pas eu de frais à faire pour obtenir la revision de sa condamnation, la procédure et l'instance en revision étant gratuites. Le préjudice matériel éprouvé par le demandeur n'est donc pas justifié; il est, en tout cas, très inférieur au chiffre indiqué. Quant au préjudice moral, il a été entièrement réparé par l'arrêt de revision et la réintégration du demandeur à l'arsenal de Lyon.

F. Dans sa réplique, du 29 octobre 1898, le demandeur a expliqué qu'il entend baser son action uniquement sur l'art. 474 C. instr. pén., les art. 50 et suiv. C. O. n'étant invoqués que par analogie et vu l'absence de dispositions de la législation genevoise précisant les cas de responsabilité de l'Etat. La question de prescription n'est dons pas régie par l'art. 69 C. O., mais par le droit cantonal. Du reste, c'est seulement depuis l'arrêt de revision que Bérard pouvait demander une indemnité à l'Etat de Genève, et il l'a fait dans le délai d'une année. Les termes de l'art. 474 C. instr. pén. ne permettent pas de lui refuser le droit de se mettre au bénéfice de cette disposition légale. Ces termes sont généraux et ne distinguent pas entre le condamné physiquement présent ou non, pas plus qu'entre le condamné qui a subi sa peine et celui qui ne l'a pas subie. Le dit article s'applique si bien au cas de Bérard que c'est en vue de ce cas que les art. 469 et suivants du C. instr. pén. ont été modifiés en 1897. Il est hors de doute qu'il

établit la responsabilité de l'Etat. La législation genevoise antérieure à 1885 ne reconnaissait aucun droit à une indemnité à l'individu injustement condamné. Ce principe ayant été admis dans plusieurs législations nouvelles, le législateur genevois l'introduisit aussi dans le nouveau code d'instruction pénale. A l'égard du dénonciateur ou du fonctionnaire fautif, les principes du droit commun étaient naguère déjà applicables, et il n'était nul besoin de les rappeler dans une loi pénale.

G. Dans sa duplique, l'Etat de Genève invoque à nouveau l'art. 69 C. O., cet article étant, selon lui, applicable, vu l'absence de dispositions de droit cantonal sur la matière. Quant à l'art. 474 C. instr. pén,, il est de droit exceptionnel et ne saurait être interprété extensivement. Lorsqu'il parle d'un condamné, il entend par là un individu condamné *in persona*, et non pas le tiers dont un condamné a usurpé le nom. Enfin, l'Etat de Genève ne serait tenu, vis-à-vis de Bérard, que comme responsable du fait et de la faute de ses préposés. Or, la duplique conteste de plus fort que la police ou les magistrats judiciaires genevois aient commis une faute.

H. Se déterminant, lors du débat préalable, sur les faits articulés par le demandeur, la partie défenderesse a reconnu que celui-ci était employé à l'arsenal de Lyon à la fin de 1895 et qu'il en a été renvoyé le 14 janvier 1896, sur le vu de son casier judiciaire ; que, depuis cette date, il ne payait que très irrégulièrement son loyer ; que, le 28 juillet 1896, il trouva du travail stable à l'usine à gaz de Perrache, où il recevait un salaire de 3 fr. 50 par jour jusqu'au 19 mai 1897, et de 4 francs jusqu'au 10 janvier 1898 ; qu'à cette dernière date il est rentré à l'arsenal de Lyon ; qu'il a dû faire de nombreuses courses et démarches en vue de son procès en revision ; qu'il a dû, en particulier, constituer un avocat et venir à Genève conférer avec lui, et qu'il est dû des honoraires à cet avocat. La procédure probatoire a donné lieu à l'audition, par commission rogatoire, de divers témoins, à Lyon. Il résulte des dépositions recueillies, qu'à la fin de 1895, Bérard gagnait à l'arsenal de Lyon un salaire fixe de 3 fr. 50 par jour, qui pouvait être augmenté jusqu'à 4 fr. 50 ou 5 fr. 50 par la paie pour heures supplémentaires ; que, lorsqu'il est rentré à l'arsenal, en janvier 1898, il n'a plus gagné que 3 fr. 50 par jour, l'emploi qu'il occupait précédemment étant pris. Il résulte également de ces dépositions qu'en 1896 Bérard a cherché à se procurer du travail, mais n'a pas trouvé d'occupation fixe et a fait des journées de côté et d'autre.

Arrêt.

I. La présente action tend à faire déclarer l'Etat de Genève responsable des conséquences dommageables d'actes accomplis par ses fonctionnaires ou autorités dans l'exercice de fonctions publiques.

Les parties reconnaissent, à bon droit, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, que cette responsabilité ne peut être basée sur les dispositions des art. 50 et suiv. C. O., mais seulement sur les dispositions de la législation cantonale. (Voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral, du 6 décembre 1895, dans la cause Héridier c. Etat de Genève) (1). Le demandeur s'appuie, en effet, pour justifier en principe le bien fondé de sa réclamation, uniquement sur l'art. 474 C. instr. pén. gen. qui dispose que, « dans le cas où l'innocence d'un condamné a été établie, il peut être alloué à lui-même ou à ses ayants-droit des dommages-intérêts proportionnés au préjudice souffert. ».

II. Le défendeur conteste tout d'abord au demandeur le droit de se mettre au bénéfice de cette disposition, attendu que s'il a été condamné en nom, il ne l'a pas été en personne et n'a subi aucune peine. Cette objection ne saurait être reconnue fondée.

Les termes de l'art. 474 Code instr. pén. s'appliquent parfaitement au cas du demandeur, celui-ci ayant bien, au point de vue légal, été frappé d'une condamnation par le jugement du 28 novembre 1883 et ayant dû, pour l'effacer, obtenir la revision de ce jugement. Il n'a pas, il est vrai, subi la peine prononcée, mais l'article précité n'indique nullement que ce soit là une condition de la faculté donnée au juge d'allouer des dommages-intérêts. Si le législateur avait eu l'intention de restreindre l'exercice de cette faculté, au cas où un condamné est reconnu innocent après avoir subi sa peine, il ne paraît pas douteux qu'il se serait exprimé autrement, d'autant plus que le cas du demandeur a été la cause déterminante de l'adoption de la loi du 26 mai 1897, revisant les art. 469 à 474 C. d'inst. pén. En principe, d'ailleurs, l'allocation d'une indemnité, au condamné reconnu innocent se justifie aussi bien lorsque celui-ci n'a pas subi sa peine que lorsqu'il l'a subie. Cette dernière circonstance n'a de réelle importance qu'au point de vue de la quotité des dommages-intérêts.

III. En second lieu, le Conseil d'Etat de Genève fait valoir que

(1) Voir *Semaine Judiciaire* 1896, page 161.

celui-ci n'a pas à répondre des dommages-intérêts prévus par l'art. 474 C. instr. pén., attendu qu'il n'est pas même mentionné dans le dit article.

Pour réfuter cette objection, il suffit d'observer ce qui suit :

Si la disposition en question n'indique pas le sujet passif de la responsabilité qu'elle établit, c'est que, selon toute vraisemblance, les rédacteurs de la loi ont considéré comme allant de soi que ce sujet était l'Etat. Ce qui prouve, d'ailleurs, que ce sujet ne peut pas être le particulier, le fonctionnaire ou l'autorité qui a provoqué ou prononcé la condamnation d'un innocent, c'est que l'art. 474 C. instr. pén. ne fait pas dépendre l'allocation de dommages-intérêts de l'existence d'une faute de la part du sujet responsable ou des personnes pour les actes desquelles il doit répondre; or, si une responsabilité aussi étendue peut se justifier, par de bonnes raisons, à l'égard de l'Etat et se trouve consacrée par plusieurs législations modernes, elle serait, en revanche, difficile à concevoir à l'égard de particuliers, fonctionnaires ou autorités, et ne trouverait son pendant dans aucune autre législation que celle du canton de Genève.

Le demandeur est donc fondé à réclamer le bénéfice de l'art. 474 C. instr. pén., et c'est à bon droit qu'il a formé son action contre l'Etat de Genève.

IV. L'exception de prescription, opposée à cette action, apparaît d'emblée comme injustifiée. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la présente action est régie exclusivement par le droit cantonal. Or, le défendeur ne prétend pas même qu'elle soit prescrite en vertu de ce droit. Il voudrait seulement lui faire appliquer la prescription d'un an du C. O., ce qui ne serait possible que s'il était établi que, depuis l'entrée en vigueur de ce code, l'art. 69 a remplacé, de par la volonté du législateur genevois, les dispositions du droit genevois, en matière de prescription des actions en dommages-intérêts dérivant du droit cantonal. L'art. 69 C. O. serait alors applicable à titre de droit cantonal. Mais, la preuve d'une manifestation de volonté du législateur genevois en ce sens fait totalement défaut.

V. L'exception de prescription devant être écartée, il y a lieu d'examiner la demande au fond. L'art. 474 C. instr. pén. dispose qu'il « peut être alloué » des dommages-intérêts au condamné reconnu innocent ; il laisse ainsi au juge le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il se justifie d'en allouer. Le juge

pourra donc tenir compte, entre autres, du fait que des fautes ou négligences auraient été commises par des fonctionnaires ou autorités ayant participé à la poursuite ou à la condamnation. Cette circonstance pourra avoir de l'importance, surtout au point de vue de l'étendue de la réparation, mais l'art. 474 C. instr. pén. n'en fait pas, ainsi que les parties semblent l'admettre, une condition indispensable de toute allocation de dommages-intérêts. Les circonstances, qui peuvent motiver le refus d'une indemnité, paraissent plutôt devoir être cherchées du côté du condamné lui-même. De cette nature serait, par exemple, le fait qu'un condamné, reconnu plus tard innocent, aurait cependant contribué, par sa propre faute, à amener sa condamnation.

Dans l'espèce, il n'existe évidemment, du côté du condamné innocent, aucune circonstance motivant le refus d'une indemnité, en tant qu'un dommage sérieux peut être considéré comme établi. puisque les poursuites dirigées et la condamnation prononcée contre le faux Bérard ont eu lieu à l'insu du demandeur. Des circonstances de cette nature n'existent pas non plus du côté de l'Etat de Genève, non que le reproche de négligence adressé à ses fonctionnaires et magistrats puisse être considéré comme fondé, mais parce que les conditions dans lesquelles ont eu lieu la poursuite et la condamnation de novembre 1883 sont telles que l'on ne saurait y voir aucun motif de considérer l'application de l'art. 474 C. instr. pén. comme injustifiée dans le cas particulier.

VI. En ce qui concerne l'importance du préjudice souffert par le demandeur, il est établi qu'au moment de son renvoi de l'arsenal de Lyon, en janvier 1896, il gagnait de 3 fr. 50 à 5 francs par jour : qu'il n'a pas retrouvé de travail permanent jusqu'au mois de juillet suivant, et n'a gagné ensuite que 3 fr. 50, puis 4 francs par jour jusqu'à sa rentrée à l'arsenal en janvier 1898. On peut admettre, en présence de ces preuves, qu'il a subi, pendant environ deux ans, une perte de salaire de 1 franc par jour, soit un total de 600 francs. En outre, il a dû faire de nombreuses démarches et des frais pour obtenir la revision de sa condamnation. Il ne paraît pas exagéré de fixer à 400 francs le préjudice de ce chef. Le demandeur a ainsi droit à une indemnité totale de 1000 francs. Vu l'absence de faute de la part des fonctionnaires et magistrats genevois, il ne se justifie pas d'augmenter ce chiffre à raison du tort moral que le demandeur a pu subir. Une indemnité de 1000 francs paraît d'autant plus suffisante que c'est le chiffre que le demandeur

lui-même avait réclamé devant la Cour de cassation de Genève.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : La demande est partiellement admise et l'Etat de Genève condamné à payer à François Bérard la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts. Les conclusions du demandeur sont repoussées pour le surplus...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 21 Octobre 1899.

Présidence de M. Burgy.

Contrat de livraison de glace à rafraîchir ; demande de payement ; demande reconventionnelle en résiliation ; livraison de glace artificielle ; prétendue infériorité de cette marchandise ; erreur ; supériorité sur la glace naturelle ; condamnation au payement ; déboutement de la demande en résiliation.

Werly *contre* Berthoud.

Les propriétés physiques de la glace naturelle et de la glace artificielle sont sensiblement les mêmes. Si, au point de vue du commerce, l'une doit être considérée comme préférable à l'autre, c'est la glace artificielle, à cause de sa plus grande pureté.

Une personne ne saurait donc se plaindre, en l'absence de convention précise à cet égard, de ce qu'on lui livre de la glace artificielle au lieu de la glace naturelle, et un tel fait ne peut baser la résiliation de son contrat avec le vendeur.

Le 27 juillet 1897, Werly, boucher à Genève, s'est engagé envers Berthoud, propriétaire des « Glacières de l'avenir », aux Eaux-Vives, à se fournir exclusivement auprès de lui de toute la glace à rafraîchir dont il aurait besoin pour son établissement et ceux qu'il pourrait créer ou reprendre dans la ville, au prix de 5 francs les cent kil., à domicile.

L'engagement est pris pour quatre ans, allant du 27 juillet 1897 au 27 juillet 1901.

Le 5 janvier 1899, Berthoud a assigné Werly devant le Tribunal de première instance en paiement de 75 fr. 75, pour fournitures de glace à fin octobre 1898. Werly, sans contester la quantité de glace livrée, a élevé des réclamations au sujet de la qualité de la glace ; il a articulé qu'au moment de la conclusion du contrat Berthoud lui fournissait de la glace naturelle, mais que depuis lors il s'est mis à lui fournir de la glace artificielle, laquelle, suivant l'appelant, serait moins bonne, et ne vaudrait qu'un prix inférieur. Berthoud a répondu qu'il ne s'était pas engagé à fournir de la glace naturelle, à l'exclusion de toute autre, mais, d'une manière générale, de la glace à rafraîchir ; qu'au surplus, la glace artificielle était au moins aussi bonne que la glace naturelle ; qu'elle avait les mêmes qualités physiques comme glace à rafraîchir et qu'elle est

supérieure à l'autre au point de vue de la propreté et de l'hygiène. Outre sa demande de 75 fr. 75, pour prix des dernières fournitures par lui faites, Berthoud conclut en définitive à ce que Werly fût condamné à se servir chez lui, pendant la durée du contrat, sous peine de 5 francs pour chaque contravention. Werly a conclu reconventionnellement à la résiliation du contrat.

Par le jugement dont est appel, le Tribunal, se basant sur les conventions des parties, a condamné Werly au paiement de la somme réclamée et a débouté les parties de toutes autres conclusions.

Werly, appelant, reprend, devant la Cour, ses conclusions en résiliation du contrat dès le 1er juillet 1898 ; il conclut, subsidiairement à une expertise touchant la qualité de la glace fabriquée par Berthoud. L'intimé conclut à la confirmation du jugement.

La seule question à résoudre par la Cour est celle de savoir s'il y a lieu de résilier le contrat dès le 1er juillet 1898, date qui correspond probablement à celle où Berthoud a commencé à fournir de la glace artificielle.

Considérant que l'appelant n'établit pas que l'intimé se soit engagé à lui fournir exclusivement de la glace naturelle ; qu'il n'établit pas davantage que la glace artificielle qui lui a été fournie fût inférieure comme qualité à la glace communément employée comme glace à rafraîchir ;

Considérant qu'une expertise relativement à la qualité de la glace précédemment fournie serait impossible puisque cette glace n'existe plus ; en ce qui concerne, d'une manière générale, les qualités relatives de la glace naturelle et de la glace artificielle, la Cour tient d'ores et déjà pour démontré que les propriétés physiques de l'une et de l'autre sont sensiblement les mêmes et que si l'une devait être considérée comme préférable à l'autre, ce serait la glace artificielle, à cause de sa plus grande pureté, qualité qui n'est pas négligeable, même pour la glace non destinée à la consommation ;

Par ces motifs, la Cour... confirme...

Genève. -- Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année   N° 49   11 Décembre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 31 MAI 1899.

Présidence de M. WINKLER.

Saisie de chevaux ; vente ; revendication par un tiers ; contestation ; intentat de l'action ; faillite du débiteur dans un autre lieu ; admission d'une créance du revendiquant colloqué par préférence ; rejet de l'action en revendication ;

recours de droit public; 1° prétendue application arbitraire de la loi; art. 124, 199, 206, 207 L. P.; 2° prétendue violation de l'art. 250 L. P.; rejet du recours.

Berney *contre* Germond et Périllard.

I. La partie qui prétend que les instances cantonales ont appliqué à tort des prescriptions du droit cantonal, alors que le droit fédéral était applicable, peut recourir en cassation au Tribunal fédéral (art. 89 et suiv. org. jud. féd.), mais n'est pas recevable à faire état de cette circonstance dans un recours de droit public pour se dire victime d'un déni de justice.

II. Une action en revendication intentée à des créanciers saisissants ne constitue pas un acte de poursuite contre le débiteur devant tomber par suite de la faillite de celui-ci.

A. Sur réquisition de H. Germond, de G. Périllard, et d'autres créanciers de J. Bredy, à Vallamand, l'Office des poursuites d'Avenches, a procédé, le 29 janvier 1898, à la saisie de quatre chevaux et d'une somme de 30 francs en mains de la Garantie fédérale.

Le débiteur ayant, malgré la saisie, remis deux des chevaux à J.-M. Berney, aux Bioux, le Préposé décida de déplacer les deux autres et, comme ils étaient très dispendieux à conserver, en ordonna la vente, qui eut lieu le 20 mai et produisit la somme de 863 fr. 30, consignée à la Banque cantonale vaudoise.

Le 25 avril, J.-M. Berney avait revendiqué la propriété des quatre chevaux saisis. Germond et Périllard n'ayant pas admis cette revendication, l'Office assigna à Berney un délai de dix jours pour faire valoir son droit.

Par citation du 16 mai, Berney ouvrit effectivement action en revendication des quatre chevaux contre Germond et Périllard.

Sur ces entrefaites, J. Bredy transféra son domicile de Vallamand aux Bioux, où il ne tarda pas à déposer son bilan, et fut déclaré en faillite le 18 juillet.

J.-M. Berney intervint dans la faillite pour une somme de 2907 francs, provenant d'argent prêté, et du montant d'une cédule en capital et intérêts. Il fut reconnu créancier de cette somme par l'Office des faillites de la Vallée de Joux qui le colloqua, par préférence, sur le produit de la vente de chevaux du 20 mai, déposé à la Banque cantonale.

Germond et Périllard intervinrent aussi dans la faillite Bredy, en faisant toutes réserves quant à la saisie réalisée à Avenches. Ils furent reconnus créanciers du montant de leurs productions et colloqués en cinquième classe.

Tout en déclarant qu'à son avis le procès en revendication devait tomber ensuite de la mise en faillite de Bredy, celle-ci ayant pour effet d'annuler les poursuites commencées et de faire rentrer les biens saisis dans la masse, J.-M. Berney n'en donna pas moins suite à son action, par demande du 2 août 1898, concluant à faire prononcer par le Tribunal du district d'Avenches :

1° Que les quatre chevaux saisis le 29 janvier 1898 ou leur valeur, en ce qui concerne ceux vendus par l'Office, sont la propriété du demandeur et doivent lui être restitués ou laissés en sa possession ;

2° Que la revendication du 25 avril 1898 est admise et l'opposition des défendeurs écartée.

Par réponse du 27 août 1898, les défendeurs conclurent à libération, avec dépens, des fins de la demande.

Vu la faillite de Bredy, ils déclaraient se désintéresser du sort des deux chevaux passés en mains de Berney, laissant à l'administration de la faillite le soin de les faire rentrer dans la masse. En revanche, ils soutenaient que le prix des chevaux vendus le 29 mai devait leur revenir exclusivement en vertu de l'art. 199, 2e alinéa, L. P. et déclaraient vouloir faire juger le procès sans s'inquiéter de la faillite Bredy.

A l'audience du Président du Tribunal d'Avenches, du 5 octobre 1898, le demandeur dicta qu'il opposait aux conclusions libératoires des défendeurs diverses exceptions consistant à dire qu'ensuite de la faillite de Bredy et de la clôture définitive de l'état de collocation, le Tribunal d'Avenches serait incompétent pour statuer sur le litige, qu'il y aurait, en outre, chose jugée et que, au surplus, la cause devrait être suspendue jusqu'à ce que la question pendante entre l'Office des faillites de la Vallée et l'Office des poursuites d'Avenches, au sujet de la valeur déposée à la Banque cantonale, fût tranchée.

Les défendeurs déclarèrent conclure à libération des prétendues exceptions adverses.

Le 24 novembre 1898, l'Office des faillites de la Vallée fit parvenir au greffe du Tribunal d'Avenches un télégramme ainsi conçu :

« J'ai imposé séquestre faillite Bredy sur valeur déposée Banque cantonale. Point de procédure faite par les deux offices. Fonds appartiennent à la faillite.

B. Par jugement du 2 décembre, le Tribunal d'Avenches repoussa les moyens exceptionnels du demandeur, puis le débouta de sa demande en le condamnant aux dépens.

Ensuite de recours, le Tribunal cantonal vaudois confirma ce jugement, par arrêt du 18 janvier 1899...

C. En date du 20 mars, Berney adressa contre ces décisions un recours de droit public au Tribunal fédéral...

D. Les saisissants concluent au rejet du recours...

Arrêt. *(Résumé)*

I. Le Tribunal fédéral est compétent pour examiner le recours, en tant que celui-ci est basé sur l'affirmation d'un déni de justice.

Le recourant en voit un dans le rejet, par les instances cantonales, des moyens de droit qu'il avait invoqués devant le Tribunal d'Avenches, consistant à dire que ce tribunal n'était plus compétent, par suite de la faillite du débiteur survenue en cours d'instance, pour statuer sur l'action en revendication des chevaux saisis, soit de leur prix, et que la question de la propriété du prix de vente de deux de ces chevaux était tranchée par la passation en force de l'état de collocation dans la faillite. Il soutient que ces moyens ont été repoussés en application de dispositions de droit cantonal contraires, selon lui, à des dispositions de droit fédéral qui auraient dû être appliquées en la cause.

En admettant que les instances cantonales aient réellement appliqué à tort des prescriptions de droit cantonal, alors que le droit fédéral était applicable, le recourant aurait pu recourir en cassation au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois (art. 89 et suiv. O. J. F.). Il n'est, dès lors, pas recevable à faire état de cette circonstance pour se dire victime d'un déni de justice. Son recours ne pourrait conséquemment être déclaré fondé que s'il était démontré que l'arrêt attaqué fait une application manifestement arbitraire de dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Or, tel n'est pas le cas.

II. En ce qui concerne d'abord les effets de la faillite du débiteur, au point de vue de la compétence du Tribunal d'Avenches, le recourant attribue à l'art. 206 L. P. une portée qu'il n'a pas. L'action en revendication intentée par lui aux créanciers saisissants Germond et Périllard ne constituait pas un acte de poursuite contre le débiteur au sens de l'article invoqué. Même si le débiteur avait été partie à cette action, celle-ci ne serait pas tombée par l'effet de la faillite, mais aurait simplement été suspendue en conformité de l'art. 207 L. P.

On ne voit d'ailleurs pas en vertu de quelle autre prescription

légale, ou par quel motif, le tribunal nanti n'aurait pas conservé son entière compétence pour rendre jugement entre les parties en cause en tant que le litige pouvait encore avoir un objet, c'est-à-dire en tant que les défendeurs soutenaient que les chevaux vendus avaient appartenu au débiteur failli et que le produit de leur vente devait être remis aux créanciers saisissants, en conformité de l'art. 199, al. 2 L. P., et non pas rentrer dans la masse, en application du premier alinéa du même article. Mais, cette dernière question, à défaut d'entente entre l'administration de la faillite et les autres intéressés, ne pouvait être résolue d'une manière obligatoire pour la masse que dans un procès où celle-ci serait partie en cause. Dans ces circonstances, il eût été indiqué, semble-t-il, de suspendre le procès en revendication jusque après solution de la dite question à l'égard de la masse. On ne saurait, toutefois, voir un déni de justice dans le refus des instances cantonales de faire droit à la demande de suspension de la cause, d'autant moins que ce refus se fondait, en première ligne, sur l'inobservation, par le demandeur, de règles de la procédure cantonale, dont l'application arbitraire n'est nullement démontrée. Mais, il est évident, d'autre part, que les jugements des instances cantonales ne sauraient préjudicier en rien aux droits de la masse sur le produit des chevaux vendus avant la déclaration de faillite, la question de savoir si ce produit doit revenir aux créanciers saisissants ou rentrer dans la masse demeurant intacte vis-à-vis de celle-ci, à laquelle il appartiendra de discuter, en temps et lieu, si l'art. 199, al. 2, L. P. est applicable au cas où la vente d'objets saisis a été anticipée en application de l'art. 124, al. 2, L. P.

III. Le recourant soutient, en second lieu, que les instances cantonales ont violé l'art. 250 L. P. en refusant de considérer la question de la propriété de la somme déposée à la Banque cantonale comme tranchée définitivement par l'effet de la passation en force de l'état de collocation dans la faillite.

Sans entrer dans l'examen des motifs invoqués sur ce point par les instances cantonales, il suffit, pour démontrer le mal fondé de ce second grief, d'observer que le dit état de collocation attribue au recourant un droit de gage sur la dite somme. On ne conçoit donc pas comment, en vertu de cet état, les juges nantis de l'action en revendication auraient pu déclarer le recourant propriétaire de cette même somme.

IV. Il suit de ces considérations que le recourant est mal venu à

se plaindre d'un déni de justice. Toutefois, en présence des conséquences excessives que l'arrêt attaqué attribue au rejet de l'action en revendication intentée par Berney à Germond et Périllard, il y a lieu de constater ici que la question de savoir si c'est à tort ou à raison que l'Office des faillites a porté à l'actif de la masse le produit des chevaux vendus avant la déclaration de faillite demeure entièrement réservée, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, de même que celle de savoir si les créanciers saisissants devaient attaquer l'état de collocation pour conserver les droits auxquels ils prétendent sur le dit produit et quelle est la conséquence du fait qu'ils ont laissé passer le dit état en force.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté, sans préjudice aux droits qui pourraient appartenir aux parties, ainsi qu'à la masse Bredy, dans le sens des réserves énoncées dans les motifs du présent arrêt...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 17 Juin 1899.

Présidence de M. Burgy.

Jugement de divorce ; appel ; acte d'appel non présenté au visa du greffier de la Cour ; art. 443, 444 pr. civ. ; nullité ; irrecevabilité de l'appel.

Dethurens *contre* dame Dethurens.

La présentation de l'acte d'appel d'un jugement de divorce au visa du greffier de la Cour est prescrite sous peine de nullité de l'acte.

Question : L'appel est-il recevable ?

Le jugement dont est appel a été signifié le 1er avril 1899.

L'acte d'appel, X. huissier, est daté du 21 avril 1899, soit du dernier jour du délai.

Cet acte n'a pas été présenté au visa du greffier de la Cour, ainsi que le prescrit l'art. 441 de la loi sur la procédure civile, sous peine de nullité. Par suite du défaut de visa au greffe de la Cour, la délivrance du certificat de non appel a été faite, ainsi que la transmission du jugement à l'état-civil, et la mention du divorce en marge de l'acte de mariage a eu lieu le 24 avril 1899 (art. 443 et 444 de la loi de procédure).

La présentation de l'acte d'appel au visa du greffier de la Cour étant prescrite, sous peine de nullité de l'acte, et cette présentation n'ayant pas été faite, il s'ensuit que l'acte d'appel, X. huissier,

du 21 avril 1899, est radicalement nul, et que, par suite, l'appel n'est pas recevable.

Par ces motifs, la Cour déclare nul l'acte d'appel, notifié à la requête de Jean-Pierre Dethurens, par acte X., huissier, du 21 avril 1899, contre le jugement du Tribunal de première instance, du 24 février 1899, rendu entre lui et dame Eugénie Dethurens, née Bouchet.

Déclare, en conséquence, le dit appel non recevable.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Audience du 28 Octobre 1899.

Présidence de M. Burgy.

Procédure sommaire; loyer; commandement de payer avec avis comminatoire non frappé d'opposition; art. 282 L. P., 287 C. O.; demande en résiliation de bail; prétendue compensation; résiliation; appel; confirmation.

Lapp *contre* Micol.

Le locataire qui veut faire valoir une exception de compensation, lorsqu'il est poursuivi en paiement de son loyer, doit faire opposition au commandement. Faute de cela le commandement devient définitif et les effets légaux attachés par la loi au défaut de paiement avant l'expiration du délai comminatoire sont acquis au profit du poursuivant.

Micol a fait signifier, le 15 août 1899, à Lapp, un commandement de payer 10 fr. 20 pour solde d'un trimestre de loyer alors exigible, plus le loyer à courir jusqu'au jour de l'évacuation. Ce commandement, fait en vertu des art. 287 du Code des Obligations et 282 de la loi sur la poursuite, contenait l'avis comminatoire de résiliation faute de paiement dans le délai de trente jours. Ce paiement n'ayant pas eu lieu dans le délai, et Lapp n'ayant, du reste, pas fait opposition au commandement, Micol a introduit contre Lapp une demande en résiliation de bail. Lapp a résisté à la demande en alléguant qu'il avait le droit de compenser les 10 fr. 20 qui lui étaient réclamés pour loyer avec pareille somme qui lui était due par Micol.

Le Tribunal, considérant qu'en vertu du commandement sus visé, non frappé d'opposition, le locataire était en demeure de payer, avant le 15 septembre 1899, le solde de loyer qui lui était réclamé, sous peine de résiliation du bail, et que ce payement n'a pas eu lieu dans le délai légal, a adjugé au demandeur Micol ses conclusions en résiliation et a ordonné l'évacuation des

locaux pour le 31 octobre 1899. Lapp a appelé de ce jugement; il explique qu'il a formé contre Micol une demande en justice en paiement d'une somme égale à celle du loyer qui lui est réclamé, que cette demande n'est pas encore jugée, mais qu'il a le droit, dès à présent, d'opposer la compensation.

Question :

Micol est-il fondé en droit dans sa demande de résiliation du bail ?

Adoptant les motifs des premiers juges ; considérant que dès la notification du commandement du 15 août, le débiteur était en demeure, que le moyen légal qu'il avait entre les mains de faire valoir utilement son exception de compensation était de former opposition au commandement; que cette opposition n'ayant pas été faite, le commandement est devenu définitif, et les effets légaux attachés par la loi au défaut de paiement, avant l'expiration du délai comminatoire, sont acquis au profit du poursuivant;

Vu les art. 287 du Code des Obligations et 282 de la loi sur la poursuite;

Par ces motifs, la Cour... Confirme...

Audience du 28 Octobre 1899.

Présidence de M. Burgy.

Procédure sommaire ; commandement lancé par une femme pour une dette de la communauté; opposition; intervention du mari ; jugement de mainlevée : appel ; réforme ; rejet de la demande en mainlevée ; art. 17, 82 L. P. : art. 88, loi du 20 mars 1880 ; art. 1400, 1421, 1428 C. civ. ; art. 19, 32, loi du 25 juin 1891.

Dame Mastella *contre* dame Tanari.

I. En l'absence de toute preuve ou de toute allégation de la part d'époux italiens qu'ils aient eu l'intention de se marier, à Genève, sous le régime légal italien, il y a lieu de les considérer comme ayant entendu se marier sous le régime de la communauté de biens qui est le régime légal du canton de Genève, lieu de leur domicile.

II. Le débiteur de la communauté n'a comme créancier que le mari, administrateur des biens de la dite communauté, et non la femme. Celui-ci ne peut, en intervenant dans la requête en mainlevée d'opposition, relative à un commandement lancé par sa femme, influer rétroactivement sur le dit commandement. Il ne saurait donc obtenir mainlevée de l'opposition.

Dame Tanari-Mastella a notifié à Mastella, le 8 juillet 1899, un commandement de payer la somme de 1080 francs, montant de reconnaissances de devoir, en date du 17 octobre 1896, et celle de 520 francs pour argent prêté. Mastella a fait opposition à ce com-

mandement. Mainlevée de cette opposition a été demandée par dame Tanari-Mastella et, au besoin, par Tanari, son mari, à concurrence de la somme de 1080 francs faisant l'objet des reconnaissances ci-dessus mentionnées. Mastella s'est opposé à cette demande par le motif que la créance dont dame Tanari poursuivait le recouvrement était une créance appartenant à la communauté Tanari-Mastella; qu'elle n'avait donc aucune qualité pour agir, et que son mari seul avait le droit d'agir au nom de la communauté.

Par jugement dont est appel, le Tribunal de première instance a ordonné la mainlevée provisoire de l'opposition, à concurrence de la somme de 1080 francs et des intérêt au 3 1/2 % dès le 17 octobre 1896. Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

La requête en mainlevée d'opposition est faite au nom de dame Tanari-Mastella, dûment autorisée de son mari et, au besoin, à la requête de ce dernier; dès lors, si les époux Tanari-Mastella sont mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat, Mastella peut se libérer valablement en mains du conseil du mari, qui est en cause aux termes de la dite requête; en ce qui concerne la circonstance que la poursuite nº 66943 ne mentionne pas Tanari, mais seulement dame Tanari-Mastella, comme créancière, il n'appartient pas au Tribunal d'annuler le commandement de payer du 8 juillet 1899; c'était à l'Autorité de surveillance que Mastella devait s'adresser, dans les délais fixés par l'art. 17 de la loi fédérale sur la poursuite; enfin, Mastella ne peut contester à dame Tanari la réalité de l'autorisation maritale qu'elle invoque dans la poursuite, car la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers (art. 88, loi du 20 mars 1880). Mastella interjette appel de ce jugement et soutient qu'il consacre une violation des art. 1421 et 1428 Code civil. Dame Tanari conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable.

L'examen de la question de recevabilité de l'appel soulève celui des questions suivantes :

1º Quel est le régime matrimonial des époux Tanari-Mastella?

2º La créance dont dame Tanari poursuit le recouvrement est-elle une créance de communauté?

3º Le jugement dont est appel consacre-t-il une violation du texte de la loi?

Sur la première question :

Considérant qu'il a été articulé, en fait, par Mastella, et non contesté par dame Tanari, que les époux Tanari-Mastella, qui sont de nationalité italienne, se sont mariés à Genève, le 31 octobre 1885, sans faire de contrat ;

Attendu qu'en l'absence de toute preuve et même de toute allégation, de la part des époux Tanari-Mastella qu'ils aient eu l'intention de se marier sous le régime légal italien, il y a lieu, conformément à la jurisprudence constante des tribunaux genevois (arrêt de la Cour de Justice du 15 décembre 1884; veuve Duc-Amoudruz contre veuve Duc-Liebezeit), de les considérer comme ayant entendu se marier sous le régime de la communauté de biens qui est le régime légal du canton de Genève, lieu de leur domicile ;

Attendu que cette jurisprudence est, d'ailleurs, conforme aux dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 19 et 32) ;

Qu'il suit de là que les époux Tanari-Mastella doivent être réputés mariés sous le régime de la communauté.

Sur la deuxième question :

Considérant que la solution donnée à la première question a pour conséquence nécessaire la solution de la deuxième dans le sens de l'affirmative; qu'en effet, en vertu de l'art. 1401 C. civ., la communauté se compose activement de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à quel titre que ce soit; qu'il suit de là que Mastella, en souscrivant les reconnaissances dont l'intimé fait état, s'est obligé envers la communauté Tanari-Mastella et non envers dame Tanari personnellement.

Sur la troisième question :

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que ce n'était pas dame Tanari qui était créancière de Mastella, mais bien la communauté Tanari-Mastella; que l'opposition faite par Mastella au commandement du 8 juillet 1899 était, par conséquent, fondée ;

Attendu que Mastella, qui n'était pas débiteur de dame Tanari, a régulièrement agi en faisant opposition au commandement, conformément à l'art. 74 loi de poursuite, et qu'il n'avait pas à recourir à l'Autorité de surveillance qui aurait été incompétente pour prononcer sur la question de savoir si la dame Tanari était ou non créancière ;

Considérant qu'il est indifférent que Tanari soit intervenu dans la requête en mainlevée d'opposition, car cette intervention ne peut influer rétroactivement sur le commandement auquel est opposition et ne peut pas faire que la dame Tanari, qui a notifié le dit commandement, soit en droit d'invoquer les reconnaissances dont elle fait état et d'obtenir la mainlevée de l'opposition; qu'en effet, en vertu de ce commandement, ce serait elle qui continuerait la poursuite, ce qui serait contraire aux dispositions de l'art. 1421 du Code civil qui statue que le mari administre seul les biens de la communauté; que le jugement dont est appel consacre, par conséquent, une contravention au texte des art. 1401 et 1421 du Code civil et 82 de la loi de poursuite.

Par ces motifs, la Cour : Reçoit l'appel interjeté par Mastella du jugement rendu par le Tribunal de première instance, le 10 octobre 1899, entre lui et dame Tanari;

Au fond, réforme le dit jugement et, statuant à nouveau :

Déboute les mariés Tanari-Mastella de leur demande en mainvée de l'opposition formée par Mastella au commandement du 8 juillet 1899, et les condamne à un émolument de justice de 30 fr. à titre de dépens...

Audience du 1er Novembre 1899.

Présidence de M. Burgy.

Procédure sommaire; héritiers; poursuite en paiement de billet dû à leur auteur; action de ceux-ci agissant conjointement et indivisément; rejet; art. 1220 C. civ.; art. 80 C.O.; appel pour fausse application des articles précités et de l'art. 82 L. P.; admission; réforme; condamnation du débiteur.

Hoirs Journel *contre* Brugo.

La division d'une créance entre les héritiers du créancier résulte d'une cause extrinsèque à la créance, la mort du créancier. Originairement indivisible, cette créance est devenue divisible et chacun des héritiers, aussi bien que le débiteur, doit pouvoir opposer aux autres les exceptions spéciales qu'il peut avoir contre eux. Mais, si ces héritiers unanimes agissent conjointement et indivisément pour le recouvrement de la créance de leur auteur, sans que le débiteur ne soulève d'exception spéciale à l'un d'eux, aucune cause de division ne prend naissance et la divisibilité, prévue par les art. 1220 C. civ. et 80 C. O., reste sans application. La poursuite intentée dans de pareilles conditions est donc régulière, et le juge, sur le vu du titre, base de la poursuite, doit prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition.

Le sieur Auguste Journel est décédé à Genève, le 16 août 1899 : il n'a pas laissé de testament connu; il était veuf, en premières noces, de Adrienne Béné, et avait épousé, en secondes noces, Péronne Mugnier, laquelle lui a survécu. Suivant contrat de mariage, Vuagnat notaire, du 8 mars 1892, il avait adopté avec cette dernière le régime dotal, à l'exclusion de toute communauté, et il lui avait fait donation, pour le cas où elle lui survivrait, d'une rente viagère de 2000 francs par an. Sous réserve des droits résultant du dit contrat au profit de sa veuve, Auguste Journel a laissé pour seuls et universels héritiers ses deux enfants, issus de son premier mariage avec Adrienne Béné, savoir : 1° son fils Louis-Eugène Journel ; 2° sa fille Louise-Adèle Journel, épouse de Louis Chevallay. Il n'a laissé aucun autre enfant, ni aucun descendant d'enfant prédécédé. Ces faits résultent d'un acte de notoriété authentique, reçu par MMes Charles-Alfred Cherbuliez et E. Genequand, notaires à Genève, le dit Me Cherbuliez substituant Me Vuagnat, aussi notaire à Genève, le 19 août 1899. Les données résultant de cet acte de notoriété ne sont pas contestées. Le 25 septembre 1899, la veuve Journel, née Mugnier, le sieur Louis-Eugène Journel et la dame Louise-Adèle Journel, femme Chevallay, seuls ayants droit à la succession d'Auguste Journel, ont fait conjointement et indivisément à Emile Brugo commandement de payer fr. 307,50 pour capital et frais de protêt à un billet de change souscrit par le dit Brugo à l'ordre d'un sieur J. Vincent et endossé par celui-ci à Auguste Journel qui en était porteur à son décès. Brugo a fait opposition à ce commandement. Les hoirs Journel, conjointement et indivisément, en ont demandé la mainlevée. Le Tribunal de première instance, par le jugement dont est appel, a repoussé la mainlevée d'opposition formée par les héritiers Journel, par le motif que la créance est divisible entre eux et que chacun d'eux n'est recevable à en poursuivre le recouvrement que pour sa part et portion (art. 1220 du Code civil, art, 80 du Code des Obligations). Les consorts Journel, agissant toujours conjointement et indivisément, ont interjeté appel de ce jugement comme consacrant une fausse application de l'art. 1220 du Code civil et de l'art. 80 du Code des Obligations, et comme violant l'art 82 de la loi sur la poursuite. Les appelants expliquent qu'ils sont seuls héritiers d'Auguste Journel, seuls ayants droit à la créance de cette succession contre Brugo; qu'ils agissent conjointement et indivisément pour le tout ; qu'aucune contestation ou exception

spéciale n'est soulevée à l'égard d'aucun d'eux; qu'en conséquence, les effets de la divisibilité éventuelle de la créance entre les héritiers leur sont étrangers et sont sans application à leur égard. Ils demandent la réforme du jugement dont est appel et reprennent leurs conclusions en mainlevée de l'opposition ; Brugo conclut à la non recevabilité de l'appel.

Première question : Le jugement dont est appel a-t-il fait une fausse application de l'art. 1220 du Code civil et de l'art. 80 du Code des Obligations ?

Deuxième question : A-t-il violé l'art. 82 de la loi sur la poursuite et y a-t-il lieu de prononcer la mainlevée de l'opposition ?

Sur la première question :

La division de la créance entre les héritiers du créancier ne résulte pas d'une cause intrinsèque à la créance, elle résulte d'une cause extrinsèque et accidentelle, la mort du créancier. Elle a pour cause, non pas la nature de la créance, indivisible originairement, mais un fait nouveau, le fait que les héritiers du créancier peuvent avoir des droits à faire valoir entre eux, et le fait que le débiteur doit pouvoir opposer à chacun d'eux les exceptions spéciales qu'il peut avoir à lui opposer. Mais, si les héritiers unanimes agissent conjointement et indivisément pour le recouvrement de la créance de leur auteur; si, d'autre part, le débiteur ne soulève aucune exception spéciale à tel ou tel des héritiers, l'unité de la créance n'est pas rompue, aucune cause de division de la créance ne prend naissance, et la divisibilité prévue par l'art. 1220 du Code civil et par l'art. 80 du Code des Obligations reste sans application, faute de raison de l'appliquer. Il importe peu que la créance soit théoriquement divisible entre les héritiers ; en fait, elle ne se divise pas lorsque ceux-ci agissent conjointement, et, s'il est vrai que chaque héritier isolément ne pourrait agir que pour sa part et portion, il n'est pas moins vrai que tous les héritiers réunis peuvent agir ensemble pour le tout, puisque leurs parts réunies seraient égales au tout ; l'unité de leur action maintient l'unité de la créance. De même, ils ont le droit incontestable d'agir indivisément, sans qu'on puisse leur opposer l'absence d'un partage préalable ; ici encore, l'unité de leur action coupe court à toute exception. C'est donc à tort et par une application fausse et erronée de l'art. 1220 du Code civil et de l'art. 80 du Code des Obligations que les premiers juges ont repoussé l'action commune des héritiers Journel, tendant à la mainlevée de l'opposition.

Sur la deuxième question :

Considérant que le titre produit constitue bien une reconnaissance sous seing privé, au sens de l'art. 82 de la loi sur la poursuite ; que Brugo ne méconnaît pas qu'il en soit le souscripteur ; qu'il ne justifie pas de sa libération ; qu'en conséquence, la mainlevée provisoire de l'opposition doit être prononcée ; que c'est à tort, et en violation de la loi, que les premiers juges l'ont refusée et que, par suite, l'appel est recevable, vu l'art. 339, chiffre 3, de la loi sur la procédure ;

Par ces motifs, la Cour... Réforme et met à néant le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance, le 20 octobre 1899, et, statuant à nouveau, dit que les héritiers sus qualifiés d'Auguste Journel sont en droit de poursuivre, conjointement et indivisément, contre Brugo, le recouvrement de la créance qui a fait l'objet du commandement 71837.

Prononce mainlevée provisoire de l'opposition formée par Brugo au dit commandement.

AUDIENCE DU 4 NOVEMBRE 1899.

Présidence de M. BURGY.

Bouteilles de vin mousseux ; dépôt chez un commissionnaire ; avaries causées par une mauvaise position ; demande d'indemnité ; ordonnance préparatoire d'enquêtes ; jugement ; appel ; confirmation de l'ordonnance ; réouverture des enquêtes ; art. 183, 190, 356, pr. civ.

Grange *contre* Doyen & Cie.

L'offre de preuve, portant sur le défaut de soins donné à des marchandises et les conséquences dommageables qui en sont résultées, doit être admise, alors même que la demande de réparation du préjudice dépasse le taux de 1000 francs, en vertu de l'art. 190, § 1, de la loi de procédure civile.

Doyen & Cie, marchands de vins de Champagne, à Reims, ont déposé dans les magasins de Grange, commissionnaire à Genève, du mois de mars au mois d'août 1896, un certain nombre de paniers contenant des bouteilles de vin de Champagne, à la disposition de leur représentant, à Genève. Une partie de ces paniers de vin ont été livrés à divers acheteurs, par ordre de Doyen & Cie ou de leur représentant. Les 44 restants ont été, le 14 septembre 1896, remis, par ordre des intimés, à MM. Bocquin & Cie, autres commissionnaires, à Genève. Le 17 juillet 1897, Doyen & Cie ont formé contre Grange une demande en paiement de 2726 francs. pour prix de vin de Champagne qu'ils prétendent avoir été avarié

par la faute de Grange pendant que celui-ci était dépositaire. Les paniers avaient été placés chez Grange, de telle sorte qu'une partie des bouteilles se seraient trouvées le bouchon haut et non humecté par le vin; il en serait résulté un dessèchement relatif des bouchons, suivi d'une perte de gaz et d'une dépréciation de vin de Champagne, qui aurait cessé d'être mousseux.

Grange a résisté à la demande, alléguant que sa responsabilité n'était pas engagée. Il a formé une demande reconventionnelle de 72 fr. 50, pour frais divers, notamment pour frais de camionnage ou d'expédition d'un certain nombre de paniers de vin chez divers clients de Doyen & Cie, à Genève ou dans le canton.

Par ordonnance préparatoire du 7 juillet 1898, le Tribunal de première instance a acheminé Doyen & Cie à prouver : Qu'ils ont entreposé, dans les magasins de Grange, un certain nombre de bouteilles de Champagne; que Grange n'a pas pris les précautions nécessaires et usuelles lorsque cet entrepôt a eu lieu; que les paniers ont été empilés sur la tranche, de telle sorte que la moitié des bouteilles avaient le bouchon en bas, et les autres en haut; que ces dernières, au bout d'un certain temps, ont perdu leur gaz, parce que ces bouchons ont séché, et qu'elles sont devenues invendables; que Grange a affirmé que ces paniers étaient empilés convenablement, ajoutant qu'il connaissait son métier; que le préjudice causé aux demandeurs de ce chef s'est élevé à 2726 fr., suivant facture produite. Ensuite de cette ordonnance, le Tribunal a procédé à une enquête par témoins.

Par jugement rendu au fond, le 23 février 1899, il a condamné Grange à payer à Doyen & Cie la somme de 2390 francs, a adjugé à Grange sa demande reconventionnelle en 72 fr. 50, et l'a condamné aux dépens.

Grange a interjeté appel tant de l'ordonnance préparatoire que du jugement au fond; il en demande la réforme, sauf en ce qui touche sa demande reconventionnelle qui lui a été adjugée; et il reprend pour le surplus, ses conclusions de première instance.

Doyen & Cie concluent à la confirmation du jugement.

La première question qui se place est celle de la validité de l'ordonnance préparatoire qui a admis l'enquête par témoins.

Grange la critique, en premier lieu, parce que la preuve admise ne serait pas pertinente, et, en second lieu, parce que, l'intérêt du procès étant supérieur à 1000 francs, la preuve par témoins ne serait pas admissible aux termes de l'art. 183 de la loi sur la

procédure civile. En ce qui touche la pertinence : Considérant que les faits offerts en preuve tendaient bien à établir, de la part de Grange, une faute pouvant éventuellement engager sa responsabilité ; qu'en conséquence, la preuve offerte était bien pertinente :

Considérant, d'autre part, que les faits incriminés se seraient passés en été 1896 ; que le procès n'a été entamé qu'en juillét 1897, et que l'ordonnance critiquée n'a été rendue qu'en juillet 1898 ;

Considérant qu'à cette époque le vin n'était plus à disposition ; qu'en tout cas, les choses n'étaient plus dans le même état que deux ans auparavant, et que tout essai d'expertise eût été puéril et probablement impossible ; que les juges étaient donc forcés de recourir au seul moyen d'information qui fût encore à leur disposition :

Qu'à cet égard, du reste, leur liberté était entière ;

Sur l'admissibilité de la preuve par témoins :

Considérant que plusieurs documents de la cause constituent des commencements de preuve par écrit, rendant, en tout cas, la preuve testimoniale admissible ; qu'il en est ainsi notamment de la facture produite par Grange à l'appui de sa demande reconventionnelle ;

Considérant qu'au surplus la preuve de la faute attribuée à Grange par les demandeurs rentrait dans le cas prévu par l'art. 190, chiffre 1, de la loi sur la procédure ;

Considérant, en conséquence, que la preuve admise était bien pertinente et admissible, et que l'ordonnance préparatoire doit être confirmée ;

Quant au fond, vu l'art. 356 de la loi susvisée ;

Par ces motifs, la Cour : Admet à la forme l'appel tant de l'ordonnance préparatoire que du jugement au fond :

Confirme la dite ordonnance ;

Au fond, statuant préparatoirement et sans rien préjuger, ordonne que le témoin P.... entendu en première instance, soit entendu à nouveau devant elle sur les faits admis en preuve...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

21me Année N° 50 18 Décembre 1899

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 19 MAI 1899.

Présidence de M. ROTT.

Action d'un liquidateur contre un ex-associé gérant ; action en responsabilité au sujet d'un déficit ; art. 582, 583, 666, 676, al. 1 et 2, C. O. ; irrecevabilité ; déboutement.

Niemeyer & Cie *contre* Brentano en liquidation.

Les associés gérants sont responsables du déficit de la société en commandite, mais vis-à-vis des créanciers sociaux seulement.

La société en liquidation, soit le liquidateur, n'a pas qualité pour exercer contre eux l'action en responsabilité, ni pour réclamer d'eux, pour le compte de la société ou pour celui de tiers créanciers le payement du déficit de la liquidation.

Le liquidateur, en effet, représente la société, non les créanciers de celle-ci.

A. La Société en commandite par actions « Portland Cement Fabrik-Mönchenstein» « Brentano & Cie », ayant son siège à Mönchenstein, avait pour gérants responsables C. Brentano et A. Niemeyer. Par décision de l'assemblée générale du 12 janvier 1897, cette société fut dissoute et le sieur F. Mähly, directeur de la Banque commerciale de Bâle, fut nommé liquidateur.

Par contrat du 6 mai 1897, la fabrique de la société en liquidation fut vendue à un sieur Carl Geldner, qui aux termes de l'art. 8 du marché, se chargeait de tous les contrats de fourniture et de louage de services conclus par la venderesse et succédait aux droits et obligations en dérivant pour celle-ci. Peu de temps après, Geldner céda son acquisition à la Société anonyme de la fabrique de Laufon.

Au nombre des clients de Brentano & Cie se trouvaient les frères Tschopp, à Bâle, qui étaient chargés de la vente des produits de la fabrique dans une certaine région. Par lettre du 19 décembre 1896, les frères Tschopp avaient annoncé à la fabrique de Mönchenstein qu'ils comptaient, pour l'année 1897, sur une vente de 200 wagons, si la marchandise était irréprochable; 62 wagons leur furent livrés par la société, jusqu'au 6 mai 1897, au prix de l'année précédente, soit 405 francs le wagon de 10,000 kg. La Société des ciments de Laufon, successeur de Geldner, refusa de continuer à fournir aux frères Tschopp le ciment au prix de 405 francs le wagon, et exigea d'eux le prix de 441 francs. Geldner, invité à faire exécuter la livraison au prix de 405 francs, contesta l'existence d'un marché ferme à ce prix. Les frères Tschopp avertirent alors la Société de Mönchenstein en liquidation que, dans le cas où elle refuserait de leur livrer au prix de 405 francs, ils considéreraient le contrat comme rompu et se couvriraient ailleurs, la rendant responsable de la perte qu'ils éprouveraient par ce fait. Le liquidateur Mähly, reconnaissant l'existence d'un marché ferme à 405 francs, délivra, le 5 juin 1897, une déclaration dans ce sens aux frères Tschopp et se décida à intenter à Geldner une action judiciaire pour le contraindre à reconnaître l'existence du dit marché et à l'exécuter. Il porta cette décision à la connaissance de Niemeyer et, par lettre du 18 juin, lui donna les explications suivantes : « Ayant été attaqué, en ma qualité de liquidateur, par MM. Tschopp frères, je dois aussi, en ma dite qualité, attaquer Geldner. Je n'ai absolument aucune raison de craindre que le procès tourne mal pour la liquidation. Néanmoins, comme liquida-

teur, je suis obligé de faire toutes réserves de droit contre vous et M. Brentano, en votre qualité de gérants responsables, pour le cas où le procès aurait une issue défavorable. »

Niemeyer avait aussi, de son côté, pai une lettre du 5 juin, déclaré aux frères Tschopp qu'ils étaient au bénéfice d'un marché de 200 wagons à 405 fr. par wagon.

Par demande du 29 juin 1897, la Société de Mönchenstein en liquidation actionna Geldner devant les tribunaux de Bâle-Ville pour le faire condamner à exécuter le marché conclu par la demanderesse avec Tschopp frères, éventuellement à payer des dommages-intérêts.

Geldner ayant nié avoir reçu communication du contrat avec Tschopp avant la reprise de la fabrique, et ayant conclu au rejet de l'action, la demanderesse fit entendre comme témoin Niemeyer, qui affirma la conclusion du marché avec les frères Tschopp et déclara avoir lui-même soumis, à l'assemblée générale de la Société, en présence de Geldner, une liste des engagements résultant des anciens contrats.

La demande fut repoussée par les deux instances bâloises, par le motif que la stipulation d'un prix ferme de 405 fr. par wagon, dans le contrat Tschopp, n'était pas établie à satisfaction de droit

A la suite de ces jugements, le liquidateur Mähly transigea avec les frères Tschopp pour une somme de 3500 francs, qu'il leur paya le 19 mars 1898. Il porta cette somme, ainsi que les frais de procès, ensemble 4530 francs, dans son compte de liquidation, qui fut arrêté le 10 février 1898. Ce compte soldait par un déficit, soit perte de 7279 fr. 05, dont le liquidateur réclama le payement au sieur Niemeyer. Celui-ci qui, par lettre du 18 février, avait protesté contre tout payement d'une indemnité à Tschopp frères, déclara ne pas reconnaître le poste passif de 4530 francs, mais offrit de payer la moitié du surplus du déficit, en 1374 fr. 50, contre restitution de sa police d'assurance sur la vie, déposée, ainsi qu'une dite, en faveur de Brentano, à la Banque commerciale de Bâle, en garantie d'un crédit en compte-courant de 50,000 francs ouvert à la Société Brentano & Cie.

B. En date du 28 avril 1898, sieur Mähly, agissant en qualité de liquidateur de la Societé Brentano & Cie, ouvrit action à Niemeyer qui, dans l'intervalle, était venu se fixer à Genève, pour le faire condamner à payer la somme de 7279 fr. 05, formant le solde du compte de liquidation, avec intérêts et dépens.

Cette demande était basée, en droit, sur l'art. 676, § 2, C. O., aux termes duquel les gérants d'une société en commandite sont responsables solidairement, envers les créanciers de la société, des dettes de celle-ci.

Après l'introduction du procès, le second associé-gérant, Brentano, mourut, et l'assurance constituée sur sa tête devint ainsi disponible. Par écriture du 2 novembre 1898, le demandeur notifia au défendeur qu'une somme suffisante avait été réservée sur la police Brentano pour assurer le recours de Niemeyer, s'il y avait lieu.

C. Le défendeur répondit en offrant le payement de 2749 francs. pour solde, et concluant à ce que le demandeur soit débouté de ses conclusions, condamné à restituer la police d'assurance déposée à la Banque commerciale, et condamné, en outre, à 1000 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Ces conclusions étaient motivées comme suit :

Les tribunaux bâlois avaient jugé qu'il n'existait pas de contrat entre Brentano & Cie et Tschopp frères ; il y avait donc chose jugée sur ce point.

Dès lors, Mähly n'était pas autorisé à payer une indemnité pour non exécution d'un contrat inexistant. Il aurait dû se laisser actionner par Tschopp frères, et alors appeler Geldner en garantie. Ayant payé sans y être autorisé, il devait agir par voie de répétition de l'indû pour se faire restituer la somme payée, sinon supporter personnellement le dommage en application de l'art. 50 C. O. Pour le cas où le défendeur serait reconnu débiteur de la totalité de la somme de 7279 francs, il ne devait néanmoins être condamné à n'en payer que la moitié, soit 3639 francs, le demandeur ayant retenu sur l'assurance Brentano une somme suffisante pour assurer le recours de Niemeyer.

D. Par jugement du 8 décembre 1898, le Tribunal civil de Genève condamna le défendeur Niemeyer à payer au demandeur, avec intérêts de droit, la somme de 3639 fr. 50; — donna acte du porté-fort de Me X., avocat, de 2749 francs à valoir sur dite somme ; — ordonna au demandeur de restituer à Niemeyer, contre payement de la dite somme, la police d'assurance qu'il détenait ; — débouta Niemeyer de sa demande en dommages-intérêts, et le condamna aux dépens.

Quant à l'autre moitié de la somme réclamée, le Tribunal décidait que le demandeur devait la prélever, comme la part du déficit

incombant à Brentano, sur la somme provenant de l'assurance de ce dernier, déposée à la Handwerkerbank.

E. Le demandeur fit appel de ce jugement et conclut à l'adjudication de la somme intégrale réclamée, offrant de subroger le défendeur, après payement, à tous ses droits sur la somme de 7500 francs déposée à la Handwerkerbank.

Le défendeur, de son côté, fit appel-incident et reprit, en première ligne, ses conclusions de première instance et, subsidiairement, conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Par arrêt du 11 mars 1899, la Cour de Justice réforma le prononcé des premiers juges et condamna le défendeur à payer au demandeur la somme de 7279 francs ; — donna acte du porté-fort de Me X., pour 2749 francs, ainsi que de l'offre de Mähly de restituer à Niemeyer sa police d'assurance contre payement de la condamnation, et de le subroger à tous les droits du demandeur sur la somme déposée ou à déposer à la Handwerkerbank ; — et condamna Niemeyer aux dépens, lui réservant tous ses droits contre Mähly personnellement, s'il croit en avoir.

Cet arrêt est motivé, quant à la question principale, sur les considérants suivants :

Niemeyer est, à teneur du contrat de société, solidairement tenu du déficit de la liquidation Brentano & Cie. Le compte de liquidation est régulier et solde par un déficit de 7279 fr. 05. Le défendeur ne peut refuser de rembourser les deux sommes contestées, relatives à l'affaire Tschopp, car ces payements ont été effectués par la Société Brentano & Cie en liquidation et avec les deniers de cette société ; il en résulte un déficit au préjudice des créanciers de la société. Or, les gérants sont, en tout cas, tenus de payer ce déficit à l'égard des créanciers, et ceux-ci sont représentés par le liquidateur ; Niemeyer est donc tenu de payer au liquidateur. Par contre, s'il estime que ce dernier a, dans l'accomplissement de son mandat, commis des fautes, il ne peut en résulter qu'une action des gérants contre le liquidateur personnellement. Il y a donc lieu simplement de réserver au défendeur ses droits, s'il croit en avoir.

F. Par déclaration du 24 mars, le défendeur Niemeyer s'est pourvu en réforme auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de Justice. Il conclut, en première ligne, au déboutement du demandeur et, subsidiairement, à la confirmation du jugement de la première instance cantonale, avec suite de dépens.

G. Le demandeur conclut, de son côté, au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Arrêt :

En droit : F. Mähly a ouvert action en qualité de liquidateur de la société en commandite par actions Brentano & Cie, soit au nom de cette societé, contre un associé gérant, pour le contraindre à payer le déficit de la liquidation, soit l'excédent du passif sur l'actif.

La question se pose de savoir si une pareille action est admissible en principe, en d'autres termes, si le liquidateur a qualité pour exiger des associés gérants le versement des sommes nécessaires au payement du découvert de la liquidation. Le recourant n'a, il est vrai, pas contesté expressément la vocation du liquidateur; mais, cette circonstance ne saurait empêcher le Tribunal fédéral d'examiner d'office cette question, qui est purement de droit. Or, elle doit être résolue négativement.

Les associés gérants sont sans doute responsables du déficit de la société en commandite, mais vis-à-vis des créanciers sociaux seulement (art. 676, chiffre 2, C. O.). En revanche, la société en liquidation, soit le liquidateur, n'a pas qualité pour exercer contre eux l'action en responsabilité, ni pour réclamer d'eux, pour le compte de la société ou pour le compte de tiers créanciers le payement du déficit de la liquidation. Cela résulte tout d'abord des termes mêmes de l'art. 676, al. 2, C.O. et, en outre, du contenu du mandat des liquidateurs, tel qu'il est défini par l'art. 582 C.O., applicable aussi en matière de liquidation de sociétés en commandite par actions (art. 676, al. 1er, et 666, al. 2, C. O.). Ce mandat comprend, il est vrai, l'exécution des engagements, c'est-à-dire le payement des dettes de la société. Mais, cette exécution ne peut avoir lieu que dans les limites d'une liquidation, c'est-à-dire au moyen et jusqu'à concurrence de l'actif social. Or, la responsabilité personnelle des associés gérants, vis-à-vis des créanciers sociaux, n'est pas un élément de l'actif social; ce n'est pas une créance de la société ; le liquidateur ne peut donc pas faire exécuter cette obligation au nom de la société. Si l'actif social ne suffit pas à couvrir le passif, c'est affaire aux créanciers impayés de faire valoir leurs droits contre les associés gérants. Ce rôle ne saurait appartenir au liquidateur, qui représente la société et non les créanciers de celle-ci. (Voir Schneider et Fick, ***Comment. du C.O.***, ***ad art.*** 582, note 6, et 583, note 7; Rossel, ***Droit des obligations***, page 671; ***Revue de jurisprudence suisse***, vol. IV, nº 135 ; arrêts du Tribunal fédéral, vol. XVII, pages 322 et suiv., chiffres 4 et 6.)

Il résulte de ces considérations que l'action intentée par le liquidateur Mähly, au nom de la Société en liquidation Brentano & Cie, contre l'associé gérant Niemeyer, est irrecevable en principe. Ou bien la somme réclamée a été avancée par le liquidateur pour désintéresser des créanciers, réels ou prétendus de la société et, dans ce cas, c'est en son nom personnel qu'il devait agir pour se la faire rembourser; ou bien la dite somme a été avancée au liquidateur, soit à la société en liquidation, par un tiers, et, dans ce cas, c'est à ce tiers ou à ses ayants cause seuls que peut appartenir le droit d'en réclamer le remboursement à la société. soit aux associés gérants. Dès lors, la demande, formée au nom dela Société Brentano & Cie par le liquidateur Mähly, doit être écartée pour défaut de vocation du demandeur, sans préjudice à l'obligation résultant pour le défendeur de l'offre qu'il a faite et du porté-fort de son avocat qui demeurent naturellement en force.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est déclaré fondé...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

Audience du 7 Octobre 1899.

Présidence de M. Winkler

Commandement ; mention erronée portée sur l'exemplaire du créancier; demande de continuation des poursuites ; refus ; plainte ; rejet ; confirmation de cette décision par le Tribunal fédéral ; art. 67, 69, 70, 74, 76 L.P.

Martin.

I. L'art. 70 L. P., — aux termes duquel si les deux exemplaires du commandement de payer ne sont pas conformes, c'est celui du débiteur qui fait foi — ne peut avoir trait qu'aux indications que doit contenir le commandement de payer proprement dit, telles qu'elles se trouvent citées aux art. 67 et 69 de la loi (noms des parties. montant et titre de la créance. etc...), mais non à l'opposition au commandement.

II. Le débiteur ayant régulièrement communiqué son opposition à l'autorité compétente, il ne saurait résulter pour lui un dommage du fait que cette autorité aurait transmis cette déclaration au créancier d'une manière fausse ou insuffisante.

En fait :

I. A la requête d'Antoine Martin, à Genève, l'Office des poursuites de Genève a notifié un commandement de payer à Edouard Blanc, ingénieur à Genève, pour une somme de 1599 fr. 98. Le

débiteur a fait opposition, le 17 mars 1899. Son exemplaire du commandement de payer porte les mots suivants écrits par lui :

« A. Martin devait à M. Blanc-Lacour, en septembre 1892, pour prêts et avances	Fr.	1754 60
» M. Blanc-Lacour a touché	»	1599 90
» Redû par A. Martin	Fr.	154 70

» (signé) BLANC. »

En marge, les mots suivants ont été inscrits par l'Office : « Opposition, 17 mars 1899. »

L'exemplaire retourné à Martin porte les mots suivants, émanant de l'Office : « Opposition, doit 154 fr. 70. »

Martin, interprétant ces derniers mots comme la reconnaissance de la part de Blanc de lui devoir la dite somme, a requis la saisie pour ce montant. L'Office s'y est refusé, en se basant sur ce que Blanc avait fait opposition pour le tout, et dans le délai utile.

II. Martin a recouru à l'Autorité cantonale de surveillance, demandant à ce que l'Office soit tenu de procéder à cette saisie. Le 26 juillet 1899, sa plainte fut écartée, comme non fondée, par les motifs ci-après :

Il résulte : 1° du registre de l'Office et 2° de l'exemplaire du débiteur prétendu, sur lequel l'Office a inscrit l'opposition, que Blanc n'a pas reconnu devoir à Martin les 154 fr. 70. C'est au contraire Martin qui les devrait à Blanc, au dire de celui-ci. La mention : «Doit 154 fr. 70 », sur l'exemplaire de Martin, est donc erronée ou incomplète. Elle ne saurait prévaloir contre les mentions du registre et celles du commandement resté en mains de Blanc. L'art. 70 de la loi stipule expressément que « si les exemplaires ne sont pas conformes, celui du débiteur fait foi. »

III. Martin a recouru, en temps utile, contre cette décision, au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions antérieures.

Il fait valoir que l'art. 70 L. P. s'applique à la rédaction, par l'Office, du commandement de payer, aux mentions essentielles, noms du poursuivant et du débiteur, sommes réclamées, etc., qui y figurent, et non à l'opposition qui peut y être faite par le débiteur. Celle-ci est déclarée par le débiteur, et elle est dirigée contre le créancier. Ce dernier doit donc connaître exactement la réponse du premier et l'étendue de son droit. C'est pourquoi l'art. 76 L. P. prescrit la consignation de l'opposition sur l'exem-

plaire du commandement destiné au créancier, tandis qu'à teneur de l'art. 74, le débiteur n'est pas obligé de la faire consigner sur son exemplaire à lui, mais peut la déclarer verbalement ou par écrit. Il s'ensuit que le créancier n'a pas à se préoccuper des mentions relatives à l'opposition, inscrites sur l'exemplaire du débiteur, pas plus qu'il ne peut se voir opposer le registre de l'Office, lequel n'est qu'un moyen de contrôle. Au contraire, l'opposition, partielle ou totale, consignée par l'Office sur son exemplaire du commandement, fait foi de son contenu, et même une prétendue erreur commise par l'Office ne lui serait pas opposable.

Arrêt.

En droit : I. La décision cantonale se base sur l'art. 70 L. P., d'après lequel, si les deux exemplaires du commandement de payer ne sont pas conformes, celui du débiteur fait foi. Il faut admettre cependant, avec le recourant, que cet article n'est pas applicable en l'espèce. En effet, il ne peut avoir trait qu'aux indications que doit contenir le commandement de payer proprement dit, telles qu'elles se trouvent énoncées aux art. 69 et 67 de la loi (noms des parties, montant et titre de la créance, etc.). Ces indications figurent toujours sur les deux doubles du commandement et elles émanent toujours de l'Office, c'est-à-dire d'une autorité et non pas d'une des parties. Dans ces conditions, la présomption de preuve, établie par l'art. 70, en faveur du débiteur, peut bien se justifier. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'opposition au commandement de payer. Tout d'abord, celle-ci ne se fait qu'après la notification du commandement et elle ne se trouve pas obligatoirement consignée par l'Office sur l'exemplaire du débiteur, car celui-ci peut la déclarer, soit verbalement, soit par écrit, sans la faire attester sur son double. Etant donnée cette dernière possibilité, la règle de l'art. 70 perd forcément son applicabilité dans un grand nombre de cas. En second lieu, il faut relever cette différence que le commandement se qualifie comme une déclaration du créancier notifiée au débiteur, tandis que l'opposition, au contraire, provient du débiteur et s'adresse au créancier. Dans ce cas-là, il n'y a évidemment plus de raison d'attribuer une préférence en matière de preuve au double du titre qui se trouve en mains du débiteur.

II. Ces considérations ne sauraient cependant avoir pour conséquence de faire déclarer le recours fondé. Il résulte du dossier que le débiteur a écrit sur son double du commandement une remarque

d'après laquelle il prétend, non seulement ne pas devoir le montant en question, mais encore avoir le droit de le réclamer au débiteur poursuivant. Il est constaté, en outre, que le préposé, se basant sur cette déclaration du débiteur, a noté, dans son registre, l'opposition faite par Blanc comme totale et que l'Office affirme que la mention « doit 154 fr. 70 », inscrite sur l'exemplaire de Martin est incomplète ou erronée. Dans ces conditions, la continuation de la poursuite a été refusée à bon droit. En effet, le débiteur ayant déclaré son opposition à l'autorité compétente pour la recevoir, et celle-ci l'ayant comprise dans son vrai sens, il ne saurait résulter pour lui un dommage du fait que cette autorité aurait transmis la dite déclaration au créancier d'une manière fausse ou insuffisante. Une telle circonstance pourrait avoir de l'importance, tout au plus, en matière de preuve, en obligeant le débiteur à démontrer que la consignation de l'opposition sur le commandement de payer du créancier ne correspond pas à la réalité. Or, en l'espèce, cette preuve est faite d'une manière complète.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 8 Juillet 1899.

Présidence de M. Burgy

Action en payement; exception de caution judicatoire; porté-fort par avocat de la somme fixée par les juges; demande d'une somme plus forte en cours d'instance; rejet; appel; confirmation; art. 63, 340 pr. civ.

Chuit, Næf & Cie *contre* Fritzché & Cie.

En disposant que le demandeur étranger, non domicilié dans le canton, sera tenu de donner caution pour le payement des dépens et dommages-intérêts résultant du procès, ou de consigner la somme provisoirement arbitrée par le tribunal, l'art. 63 de la loi de proc. civ. ne veut pas dire que le défendeur sera recevable à demander, en cours d'instance, une augmentation de la somme consignée.

Cette demande d'augmentation apparaît, au contraire, comme une demande nouvelle, qui est irrecevable n'ayant pas été faite d'entrée de cause (art. 63 pr. civ.).

Fritzché & Cie, négociants à Hambourg, ont intenté à Chuit, Næf & Cie, négociants à Genève, une action en paiement de marchandises. Chuit, Næf & Cie ont demandé que Fritzché & Cie

fournissent la caution *judicatum solvi*. Par jugement du 25 novembre 1897, le Tribunal de première instance l'a fixée à 150 fr., dont Me X., avocat de Fritzché & Cie, s'est porté fort.

Le 23 mars 1899, Chuit, Næf & Cie ont conclu à ce que la caution soit fixée à 1000 francs, que le dépôt de cette somme à la Caisse des Consignations soit ordonné et à ce qu'il soit dit que, faute par les intimés d'effectuer ce dépôt dans le délai de quinze jours, à dater de la décision du Tribunal, Fritzché & Cie seraient irrecevables dans leur action.

Ils faisaient valoir, à l'appui de ces conclusions, que la somme primitivement fixée était devenue insuffisante et qu'il y avait lieu de l'augmenter dans une très forte proportion, car leurs frais s'élevaient, à cette date, à plus de 400 francs, somme qui s'augmenterait encore. Fritzché & Cie ont contesté les prétentions des appelants par les motifs suivants :

L'exception *judicatum solvi* doit être présentée d'entrée de cause, sinon elle n'est pas recevable ; si Chuit, Næf & Cie avaient négligé de la présenter d'entrée de cause, elle ne serait actuellement pas recevable ; elle ne peut pas l'être davantage, alors qu'elle a été présentée en temps utile et qu'il a été statué à son égard par un jugement qui est définitif pour avoir été exécuté. Il y a à cet égard chose jugée, et le Tribunal ne peut pas réformer son propre jugement, contrairement aux dispositions de la loi de procédure.

Par jugement du 6 avril 1899, le Tribunal de première instance a débouté Chuit, Næf & Cie de leurs conclusions, par les motifs suivants :

La demande de caution *judicatum solvi* est classée par le législateur parmi les exceptions à proposer d'entrée de cause ; l'art. 63 proc. civ. prévoit que la caution sera fournie si le défendeur le requiert d'entrée de cause ; il résulte bien de cette disposition que cette garantie ne pourrait plus être demandée une fois qu'il a été instruit au fond. Le même principe paraît devoir s'appliquer à la question de l'augmentation de la caution ; il ne serait pas équitable que le demandeur puisse voir modifier les garanties qu'on a exigées de lui et aggraver sa situation, sans qu'il ait lui-même changé quoi que ce soit à sa réclamation, et alors qu'il n'a plus le pouvoir de se soustraire, en renonçant au procès, au paiement d'une somme qu'il n'aurait pas les moyens de verser ou qui lui paraîtrait excessive.

Chuit, Næf & Cie ont interjeté appel, tant du jugement du 25 novembre 1897, que du jugement du 6 avril 1899.

Ils concluent à ce que ces jugements soient réformés et à ce que leurs conclusions de première instance leur soient adjugées.

Fritzché & Cie concluent à ce que l'appel du jugement du 25 novembre 1897 soit déclaré irrecevable, et à la confirmation du jugement du 6 avril 1899.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° L'appel du jugement du 25 novembre 1897 est-il recevable ?

2° Chuit, Næf & Cie sont-ils recevables à former, en cours d'instance, une demande d'augmentation de la caution fixée par le jugement du 25 novembre 1897?

Sur la première question :

Attendu que les deux parties ont évidemment acquiescé au jugement du 25 novembre 1897, en l'exécutant et en procédant à l'instruction de la cause, après que Fritzché & Cie eussent fourni la caution de 150 francs fixée par le jugement ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 340 pr. civ., toute partie qui aura formellement acquiescé à un jugement ne sera plus recevable à en appeler ;

Que l'exécution d'un jugement par une partie, constitue, de sa part, un acquiescement formel ;

Qu'il suit de là que l'appel interjeté par Chuit, Næf & Cie du jugement du 25 novembre 1897 n'est pas recevable.

Sur la deuxième question :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant qu'en disposant que le demandeur étranger, non domicilié dans le canton, serait tenu de donner caution pour le paiement des dépens et dommages-intérêts résultant du procès, ou de consigner la somme, provisoirement arbitrée par le Tribunal, l'art. 63 proc. civ. ne veut pas dire que le défendeur sera recevable à demander, en cours d'instance, une augmentation de la somme consignée ;

Que les termes la « somme provisoirement arbitrée » employés par la loi sont la conséquence nécessaire de la circonstance que la caution devant être requise d'entrée de cause, il n'est pas possible au Tribunal d'arrêter, autrement que provisoirement, la somme à laquelle les dépens pourront se monter ;

Qu'on ne peut donc pas conclure de ces termes que cette somme

puisse être modifiée en cours d'instance à la demande du défendeur;

Considérant que la demande d'augmentation de la somme consignée apparaît, au contraire, comme une demande nouvelle, laquelle est, par conséquent, irrecevable en vertu de la disposition de l'art. 63 cité, qui exige que cette demande soit formée d'entrée de cause.

Par ces motifs, la Cour : Déclare non recevable l'appel interjeté par Chuit, Næf & Cie du jugement rendu entre eux et Fritzché & Cie, par le Tribunal de première instance, le 25 novembre 1897;

Reçoit l'appel qu'ils ont interjeté du jugement du 6 avril 1899;

Au fond, confirme le dit jugement;

Condamne Chuit, Næf & Cie aux dépens d'appel.

Audience du 28 Octobre 1899.

Présidence de M. Burgy.

Voiture; saisie-revendication; mise à néant; demande en dommages-intérêts de la propriétaire; femme séparée de biens; admission; quotité adjugée.

Dame de Kerneur *contre* Plattner et Vachat & Cie.

Celui qui fait procéder, au domicile de l'acheteur, à la saisie-revendication d'un objet qu'il sait lui avoir été régulièrement vendu par le précédent détenteur, est passible de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il cause au dit acheteur en le privant de sa chose.

Plattner, voiturier à Genève, a fait saisir et revendiquer, le 5 janvier dernier, une voiture, soit landau, qu'il avait, dit-il, confiée à Vachat & Cie, carrossiers aux Eaux-Vives, et dont il ne pouvait obtenir la restitution, cette voiture ayant été remise par eux à un Sr de Kerneur. L'huissier exploitant a saisi cette voiture à Arare, au domicile de Sr de Kerneur, lequel a déclaré avoir acheté et payé le dit landau à Vachat & Cie, et elle a été remise en mains tierces.

Plattner a introduit, en contradictoire de Vachat & Cie et de de Kerneur, une instance en validation de la dite saisie, demande à laquelle il a bientôt renoncé pour demander à Vachat & Cie le paiement de la voiture en 1450 francs.

Vachat & Cie ont formé une demande reconventionnelle en paiement de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, et leur conseil s'est porté fort du paiement du prix de la voiture. De Kerneur a

demandé sa mise hors de cause. La dame de Kerneur est intervenue à l'instance, déclarant que le landau saisi était sa propriété personnelle, qu'elle l'avait acheté et payé à la maison Vachat & Cie; qu'elle avait été privée de la jouissance de cette voiture qui ne lui avait point été restituée par Plattner, bien que celui-ci eût renoncé à la revendiquer; Que la saisie pratiquée à son domicile lui avait causé un préjudice moral. Elle concluait, en conséquence, à ce que Plattner fût condamné à lui payer la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, et celle de 50 francs par jour de retard dans la restitution de la voiture.

Le Tribunal, statuant sur ces diverses demandes, a, par le jugement dont appel :

1. Annulé la saisie;

2. Condamné Vachat & Cie à payer à Plattner la valeur du landau en 1450 francs ;

3. Mis hors de cause de Kerneur ;

4. Ordonné la restitution de la voiture à de Kerneur ;

5. Débouté Vachat & Cie de leur demande d'indemnité contre Plattner ;

6. Débouté dame de Kerneur, intervenante, de ses conclusions contre Plattner et condamné celle-ci aux dépens qu'elle a nécessités à Plattner par son intervention.

Appel a été formé de ce jugement par dame de Kerneur contre Plattner et Vachat & Cie. Elle reprend ses conclusions contre Plattner en payement d'une indemnité de 500 francs.

Plattner conclut à la confirmation du jugement. Vachat & Cie s'en rapportent à justice.

La Cour n'a donc à examiner que la seule question de savoir si dame de Kerneur est recevable et fondée dans sa demande d'indemnité et, éventuellement, à quelle indemnité elle a droit ?

Le Tribunal de première instance a écarté la demande de dame de Kerneur par le motif que celle-ci n'articulant, ni ne justifiant, qu'elle fût mariée sous un régime exclusif de la communauté, ne pouvait être considérée comme propriétaire du landau, que cette voiture devait donc être la propriété de son mari, chef de la communauté ; que la dame de Kerneur était donc sans action pour demander le paiement de dommages-intérêts. En appel, la dame de Kerneur a produit son contrat de mariage, duquel il résulte qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens ; la fin de non recevoir opposée par le Tribunal à la demande de dame de Kerneur

ne saurait donc être retenue par la Cour qui doit examiner, au fond, si dame de Kerneur est en droit de réclamer une indemnité.

Il résulte des pièces produites et des déclarations des parties au procès : que le landau revendiqué avait été régulièrement vendu par Vachat & Cie à la dame de Kerneur qui en avait acquitté le prix ; que ce fait était connu de Plattner ; que ce dernier n'en a pas moins fait procéder à une saisie revendication de cette voiture au domicile de dame de Kerneur, à Arare ; qu'ensuite de cette saisie, la dame de Kerneur a été privée de l'usage de sa voiture pendant six mois, celle-ci ne lui ayant été restituée qu'après le jugement de première instance.

Dans ces conditions, la dame de Kerneur est non seulement recevable, mais encore fondée, à demander une indemnité pour le préjudice moral et matériel qu'elle a subi, et Plattner doit être condamné à lui payer une somme que la Cour évalue à 200 francs.

Par ces motifs, la Cour admet l'appel formé par dame de Kerneur contre le jugement du Tribunal de première instance, du 27 juin 1899, en tant que ce jugement la déboutait de sa demande d'indemnité contre Plattner... Réforme le dit jugement sur ce point et, en temps qu'il mettait à la charge de l'appelante une partie des dépens de première instance et, statuant à nouveau :

Condamne Plattner à payer à dame de Kerneur la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Plattner en tous les dépens de première instance et d'appel faits par dame de Kerneur et aux dépens d'appel faits par Vachat & Cie...

BIBLIOGRAPHIE

LE CODE FÉDÉRAL DES OBLIGATIONS, *suivi des lois fédérales sur la capacité civile et sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour*. Seconde édition annotée, renfermant la concordance avec les législations française et allemande, des renvois au texte allemand de la loi et une *table alphabétique et analytique des matières*, refondue et augmentée, par *Charles Soldan*, juge fédéral. — Lausanne, Guilloud-Howard, éditeur ; 1900. Cartonné, toile rouge. Prix : 4,50 francs.

M. Charles Soldan, juge fédéral, vient de faire paraître une seconde édition annotée du Code fédéral des Obligations. Cette publication a été faite d'après un plan un peu différent de celui qu'il a adopté dans son édition de 1887. La concordance de la législation

suisse avec les législation française et allemande est indiquée en tête de chaque chapitre ou section, et il a été naturellement tenu compte du nouveau code civil et du nouveau code de commerce allemand, qui vont entrer en vigueur le 1er janvier 1900. La table alphabétique a pris un très grand développement. Elle est devenue un véritable répertoire analytique, grâce à une classification systématique des matières.

L'auteur a introduit en note des renvois au texte allemand, lorsque la comparaison des deux rédactions est utile pour mieux saisir l'intention du législateur.

Enfin, l'édition nouvelle renferme, outre le Code des Obligations, la loi sur la capacité civile, et celle sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. La table alphabétique et analytique renvoie, en outre, à celles des dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite qui complètent des articles du Code des Obligations.

C'est donc un travail considérable que s'est imposé l'honorable et savant magistrat pour faciliter l'étude de nos principales lois fédérales. Ses fonctions si absorbantes de juge ne l'ont pas empêché de mener à bien cette tâche supplémentaire. Nous avons été heureux d'apprendre qu'il restait au Palais de Justice de Lausanne, où il occupe si dignement sa place.

A. M.

AVIS

Ce numéro termine la XXIIe année de la Semaine judiciaire. MM. les abonnés recevront prochainement le titre et les tables.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).





